





NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE.
TOME CINQUIEME.

NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE,

OÙ L'ON EXAMINE

LES FONDEMENS DE CET ART:

ON ÉTABLIT DES REGLES

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,

ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES

DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES

Donnés en chaque Siècle:

AVEC

DES ÉCLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE *de points d'Histoire, de Chronologie, de Littérature, de Critique & de Discipline ; & la Réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'Archives célèbres, & sur-tout contre celles des anciennes Églises.*

Par DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de S. Maur.

TOME CINQUIEME.

Mis a la Biblioteque de los
par Mr. Dom Boniface
Bréton 40me
abbé

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCC LXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



PRÉFACE.

IL nous a toujours paru intéressant pour le bien public, d'aplanir les voies au discernement des diplomes & des actes faux ou suspects d'avec les véritables. Il est aisé de comprendre que la critique continuera de se précipiter dans d'étranges écarts; si elle n'est pas éclairée par une connoissance parfaite des usages, du style & des formules diplomatiques de chaque siècle & de chaque nation. C'est afin de la remettre sur les voies, ou plutôt afin de préserver le Public de ses dangereux sophismes, qu'après avoir achevé dans ce volume la IIIe. partie de notre Ouvrage, nous entreprenons dans les suivantes, de tracer l'histoire du style, des usages & des formules, dont on s'est servi pendant dix-sept siècles. La VIe. partie sera achevée dans les commencemens du tome suivant. Les Savans instruits de la matière, jugeront de l'ordre que nous avons observé dans les détails immenses, où il a fallu entrer.

Idée générale de la IVe. V. & VI. partie de notre Diplomatique.

I. Nous commençons par les épitres & les rescrits des Papes; ensuite nous exposons les formules des actes & des lettres du Clergé; passant aux diplomes des Empereurs, des Rois, des Princes & aux chartes des particuliers, nous parcourons la France, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, l'Angle-

terre &c. pour en reconnoître & analyser les actes. Les trois parties de notre Histoire diplomatique sont divisées par siècles. Chaque siècle présente un tableau fidèle des usages relatifs à la science des diplomes. Si nous répétons dans un siècle les formules qui ont été employées dans un autre ; c'est afin qu'on en aperçoive mieux le progrès, la durée & la fin. Sur chaque siècle, suivant que la matière le comporte, nous parlons d'abord de l'invocation, ensuite de la suscription des lettres & des actes. Elle renferme les titres qu'on prend pour soi-même, ceux qu'on acorde aux autres, & le salut qu'on leur donne. On observe si les auteurs des lettres & des chartes mettent leur nom avant ou après ceux des persones à qui ils écrivent, & l'on fait des remarques sur le style, la diction barbare & certaines expressions, qui caractérisent le tems & le pays. Nous venons ensuite aux formules prohibitoires, aux peines pécuniaires, aux imprécations, aux anathêmes. On n'oublie pas l'annonce des souscriptions réelles, des témoins, de l'anneau, de la bulle, du sceau, du monogramme, des signatures aparentes, de la simple présence des témoins ; soit qu'ils assistent simplement, soit qu'ils confirment & ratifient une pièce. On explique quel personage font les témoins, s'ils signent tout au long, s'ils aposent seulement une croix, une autre marque, ou quelques lettres de leur nom ; si leurs noms se trouvent au pié d'un acte écrit en première persone, ou avec le mot *signum*, qui annonce presque toujours qu'on a souscrit pour eux ; si ces témoins n'ont fait seulement que lever la main, & toucher l'acte en signe d'aprobation ; ou s'ils ont uniquement assisté à sa confection, pour être en état de rendre témoignage à la vérité, s'il est nécessaire. Soit que les témoins signent ou soient

ſeulement nommés, on fait attention au rang qu'y tiennent les Eccléſiaſtiques. D'abord, ſi l'on en excepte les Souverains, les Evêques & les Abbés tiennent le premier rang ſur les Ducs, les Comtes, ſur tous les Seigneurs, & même aſſez ſouvent ſur les grands Officiers de la couronne.

Nous paſſons tout de ſuite aux dates, dont nous examinons le commencement & la fin. Il en eſt de vagues, comme *Regnante Chriſto*, ou ſous un tel Pape, Roi, Prince, Evêque, Abbé, ſans marquer l'année. Il en eſt d'hiſtoriques, qui caractériſent ordinairement l'année par des éclipſes, des guerres, des ſièges & des priſes de villes, des victoires, des croiſades, des mariages, des calamités & par d'autres événemens remarquables. Nous avons recueilli dans ce volume un nombre conſidérable de ces dates. Celle du jour des calendes, nones, ides, eſt très-ancienne : celle du quantième eſt venue après, ſans faire ceſſer la première : celle des ſolennités ou de quelques jours avant ou après certaines fêtes, fournit des exemples dès le VIIIe. ſiècle. Mais ils deviennent très-fréquens dans le XIII. le XIV. & le XVe. ainſi que la date de l'entrée & de la ſortie du mois diviſé par ſeize ou par quinze jours. La date du lieu n'eſt le plus ſouvent que de la ville, du village, ou de la bourgade. Mais il y a des actes où l'on ſpécifie de plus le palais, la place, la maiſon, & quelquefois même juſqu'à la ſale, où la charte a été dreſſée.

Quant à l'année, c'étoit d'abord celle des Conſuls, & quelquefois d'après le Conſulat de tels & tels, ou même d'un ſeul Conſul, ſur-tout depuis le Ve. ſiècle. On remarque ſoigneuſement les divers commencemens de l'année. L'indiction fut auſſi miſe en uſage. On obſerve

de tems en tems si elle commence le premier ou le vingt-quatre de septembre, ou à Noël, ou le premier janvier, ou le vingt-cinq mars, ou à Pâques. L'année, le Consulat & le Postconsulat des Empereurs ne sont pas mis en oubli. Les Rois avoient commencé à faire marquer l'année de leur regne dès auparavant. On est fort attentif à distinguer les diverses époques d'un même regne. Dans les pays de la domination des Rois, qui s'établirent sur les ruines de l'Empire romain, on marquoit encore l'année des Consuls ou d'après tel Consul, sous les fondateurs de ces Monarchies & leurs premiers successeurs. Bien des actes portent l'année de l'épiscopat de tel & tel Evêque ; mais ces sortes de dates ont été sujetes à beaucoup de variations. L'année de J. C. s'est établie & dans les histoires & dans les actes publics, plutôt dans certains pays que dans d'autres. C'est ce que l'on fait remarquer dans les trois parties de cette histoire. Outre l'année de l'Incarnation, on voit dans les dates la lune, l'épacte, le concurrent &c. En un mot, nous avons détaillé toutes les singularités des bulles, des chartes & des actes de chaque pontificat, de chaque regne & de chaque siècle. Tous ces détails auroient pu causer de l'ennui aux lecteurs; si l'on n'avoit pas eu soin de réveiller leur attention par une multitude de notes & de remarques importantes.

On prouve contre Blondel que Louis VI. a regné avec Philippe I. & contre Rymer, que le fils n'a point porté le titre de Roi, en conséquence de l'excommunication lancée contre son père.

II. Le célèbre Thomas Rymer nous donne lieu d'en faire ici une nouvelle, qui intéresse l'Eglise & l'Etat. Le collecteur des Actes publics d'Angleterre reprend le docte Blondel pour avoir nié que Louis le Gros ait porté le titre de Roi du vivant de Philippe son père, & pour s'être élevé contre Hovéden, qui raporte que Louis *Roi de France* assista à la Cour de Londres, tenue à Noël

en 1101. par Henri I. Toutes les chartes, où l'on voit la date de 1100. avec celle du regne de Louis, ſelon Blondel, ſont fautives, & l'on y doit ſubſtituer la date de 1108. Mais nos Rois de la troiſième race juſqu'à Louis VIII. ont toujours aſſocié leurs fils aînés à la royauté. Louis fut ſuivant nos hiſtoriens déſigné Roi par ſon père à Orléans l'an 1099. La bibliothèque de Cluni nous ofre une charte datée du mois d'octobre de l'an 1103. cinquième année du regne de Louis. D'où il réſulte que ce Prince ne porta point le titre de Roi, à cauſe de l'excommunication de ſon père. Il en étoit revêtu dès 1099. au plus tard; puiſqu'en octobre de l'an 1103. on comptoit la cinquième année de ſon regne. Or le Roi Philippe, après ſa première réconciliation avec l'Egliſe, ne fut excommunié pour la ſeconde fois que le 18. novembre de l'an 1100. Ce n'eſt donc qu'en conſéquence de l'aſſociation de Louis au thrône, qu'on lui attribue le titre de Roi.

Les PP. Martène & Durand ont (*a*) publié un diplome, où après l'invocation de la ſainte Trinité, Louis prend ce titre : *Ego Ludovicus Philippi Regis filius in Francorum Regem deſignatus*. On voit dans la Diplomatique du P. Mabillon une charte de l'an 1106. où Louis ne prend pas ſeulement le titre de fils du Roi, mais encore de Roi des François. Cependant le ſceau ne repréſente qu'un cavalier à cheval, portant une enſeigne avec une inſcription, qui ne le qualifie que *Roi déſigné*: ce qui ne convient nullement à nos Rois actuellement ſur le thrône, & gouvernant en chef le Royaume. D. Mabillon (*b*) raporte qu'en 1103. après la mort de l'Abbé de S. Jean d'Angeli, l'on dreſſa un acte d'acord entre les Religieux de cette abbaye & les Cluniſtes, qui avoient

(a) *Ampliſſ. coll. t. 1. col. 603.*

(b) *Annal. Bened. t. 5. p. 460.*

de grandes prétentions sur l'élection future. La convention est datée de l'année de l'Incarnation 1103 : *Papa præsidente Paschali, Rege regnante Philippo cum Ludovico filio.* C'étoit dans le fort de l'excommunication de Philippe. Louis n'est pourtant pas Roi en premier, & son père ne cesse point de l'être. D. Vaissette (*a*) a publié une charte datée, *Incarnationis Dominicæ anno MCI. indictione VIII. regnante in Franciâ Philippo Rege.* Besly (*b*) en cite une autre comme de l'an 1104. qui porte la date de l'année précédente dans l'exemplaire, qu'en avoit D. Mabillon sous les yeux, lorsqu'il composoit ses Annales. Voici cette date : *Anno* (c) *ab Incarnatione Domini MCIII. Philippo Rege Francorum superstite, Ludovico tamen filio suo, indolis & probitatis memorandæ juvene Franciæ timonem obtinente, Willelmo Pictavensium Consule Wasconiæ gubernaculo præsidente.* Philippe continuoit donc toujours d'être Roi ; quoique son fils entrât dans l'administration des afaires du Royaume, plutôt pour aprendre à regner & pour soulager son père, que pour l'exclure du thrône. Aussi la date de Louis ne tient-elle que le troisième rang après celle de l'Incarnation. Le second est donné à celle de Philippe, & le quatrième à celle de Guillaume Duc d'Aquitaine. Après cela n'est-il pas surprenant de voir les Rymer, les le Clerc, les Rapin Thoyras (*d*) ne fonder la royauté de Louis VI. du vivant de Philippe, que sur l'excommunication de son père : excommunication, qui, à les entendre, lui avoit fait perdre la dignité royale avec le titre de Roi ?

Fondemens ruineux sur lesquels Rymer s'apuie, pour faire croire que l'excommunication de Philippe I. l'avoit dépouillé du titre de Roi & de l'autorité souveraine.

III. Mais que Philippe eût perdu la couronne en 1101. & qu'il l'eût recouvrée en 1103. ou plutôt en 1104. Rymer croit en apercevoir la preuve dans les deux plus anciens actes de sa grande Collection. Dans le premier :

(a) *Hist. de Lang. t. 2. Preuves. col. 356.*

(b) *Comtes de Poitou, p. 426.*

(c) *Annal. Bened. t. 5. p. 461.*

(d) *V. le 10e. tome de l'Hist. d'Anglet. p. 238. 239. & l'abrégé histor. du Recueil de Rymer, p. 7.*

parce qu'il n'y eſt pas plus fait mention de Philippe, que s'il n'eût plus été au monde, & qu'on y repréſente ſans ceſſe Louis comme ſeul Roi de France : dans le ſecond, parce qu'on n'y eſt plus occupé que du père, & qu'on n'y parle pas même du fils. Mais quoique le docte Anglois ait été ſuivi par des auteurs célèbres, ces deux actes de convention entre Henri I. Roi d'Angleterre & Robert Comte de Flandres, ne portant point d'autres dates que celle du jour du mois, ſavoir, du 17. mai & du 11. de mars; on eſt toujours en droit de lui demander où il avoit pris que la première pièce dût apartenir à l'an 1101. & la ſeconde à l'an 1103. Si l'on en apelle à l'hiſtoire, que nous dira-t-elle? Que Robert, qui traite avec Henri, revint de la première croiſade en 1100. & qu'il mourut en 1111. C'eſt donc dans cet intervalle, que les deux pièces doivent être placées. Mais puiſque nous y trouvons deux Rois de France, que dans cet eſpace de tems Louis a ſuccédé à ſon père Philippe, & que dans chacune de ces chartes on met reſpectivement à couvert les droits de l'un & de l'autre; ne s'enſuit-il pas que ces deux points hiſtoriques doivent ſervir à déterminer l'âge de ces traités? Ainſi celui qu'on nous donne pour le premier, doit être le ſecond, & celui qu'on prétend être le ſecond, doit être le premier. Rymer à la vérité dans ſon avis (*a*) au lecteur, ſe met en frais de prouver que ſa première pièce eſt réellement de l'an 1101. Voici ſur quoi il ſe fonde.

(*a*) Pag. 2. 3.

Guillaume le Roux eſt tué au mois d'août de l'an 1100. Son frere Henri eſt couronné le Dimanche, 5. du même mois. La convention eſt faite au mois de mai ſuivant. Robert Duc de Normandie de retour de la croiſade au mois d'août de la même année, veut s'emparer de l'Angleterre. Robert de Bellême, qui au mois de mai avoit

été préſent au traité de Henri I. & de Robert Comte de Flandres, ſe jette du côté du Duc de Normandie. Voilà, ſans en rien retrancher, toutes les preuves que la première pièce en date du 17. de mai apartient à l'an 1101.

Quant à la ſeconde, un texte d'Eadmer ne permet pas de douter, qu'elle ne ſoit de l'an 1103. C'eſt celle où Philippe eſt reconnu pour Roi de France dès le 11. mars de la même année, quoiqu'il n'ait été réconcilié avec l'Egliſe que le 2. décembre de l'an 1104. Malgré l'anathême lancé contre lui, il ne ceſſa donc pas même parmi les étrangers d'être traité en Roi. La pièce où ſon fils eſt nommé comme actuellement regnant, eſt donc poſtérieure. Rymer ne devoit donc pas s'élever avec tant de mépris contre l'ouvrage de Blondel, ſur l'uſage de la formule *Regnante Chriſto*, où cet habile critique démontre que la France ne regarda jamais Philippe I. comme dépoſé, à cauſe de l'excommunication qu'il avoit encourue.

La première charte du Recueil de Rymer, où il eſt parlé de Louis le Gros ſeulement, ne peut être de l'an 1101: mécomptes de Rymer.

IV. Il eſt de quelque importance pour la Nation françoiſe & pour l'honneur de l'Egliſe romaine, de faire voir que la prétendue première convention de Rymer n'a été faite que dans les commencemens du regne de Louis le Gros, après la mort de ſon père. Opoſons une ſuite de faits à ceux que le ſavant Anglois veut établir.

Guillaume le Roux meurt (*a*) le 2. août 1100. Henri ſon frère eſt ſacré Roi le 5. du (*b*) même mois. Robert de Bellême vient (*c*) rendre hommage à Henri, auſſitôt qu'il eſt couronné. Il n'y a nulle aparence que ce Comte ſoit demeuré huit ou dix mois en Angleterre, dans la conjoncture de l'arrivée de Robert Duc de Normandie, dont il n'ignoroit pas les prétentions ſur le royaume d'Angleterre. Robert de Bellême avoit bien plus à perdre en

(a) *Eadmeri, Hiſt. nov. l. 2. p. 56. in append. ad S. Anſelm.*

(b) *Rymer ad lector, p. 3.*

(c) *Bry de la Clergerie, Hiſt. du Perche, p. 92.*

en Normandie, & par conséquent plus à craindre de la part du Duc que du Roi.

Aussi Rymer (*a*) supose-t-il contre la foi de l'histoire, que le Duc Robert ne fut de retour dans ses Etats qu'au mois d'août de l'an 1101. & qu'à son arrivée Robert de Bellême se rangea de son côté. Mais le docte Anglois se méprend d'une année, comme il est aisé de l'en convaincre par Eadmer, auteur contemporain. Le Duc de Normandie étoit à Lyon avec S. Anselme en 1100. Dès que la nouvelle de la mort de Guillaume le Roux y fut aportée, ils se mirent en route pour l'Angleterre, & ils abordèrent (*b*) à Douvres le 23. de Septembre de la même année. Peu de jours après son arrivée, *post paucos sui reditûs dies*, S. Anselme va trouver le nouveau Roi, lui déclare que s'il ne renonce pas aux investitures, il va se retirer. A cette proposition, le Roi se trouve dans un grand embaras. Renoncer aux investitures & perdre la moitié de son Royaume, lui paroissoit la même chose. Refuser nettement Anselme, c'étoit, selon lui, l'obliger à s'adresser à son frère Robert, qui étoit alors revenu de Jérusalem en Normandie, *qui tunc* (c) *de Jerusalem Normanniam redierat*. Robert étoit donc de retour en son Duché dès l'an 1100. & peu de tems même après le couronnement de Henri; ce qui est confirmé par Mathieu Paris. Or dès qu'il fut arrivé, il pensa sérieusement à se rendre maître de l'Angleterre, & Henri redoutoit le crédit & l'autorité de S. Anselme, au point de croire qu'il ne tenoit qu'à lui de lui faire perdre la couronne. Ainsi il ne trouva point d'autre ressource que de demander un délai jusqu'à Pâques : ce qu'Anselme lui accorda, pour ne pas se rendre suspect de vouloir le détrôner. Eadmer, après avoir raporté plusieurs événemens de la

(a) *Ad lectio. p.* 3.

(b) *Eadmer, hist. nov. lib.* 3. *p.* 57.

(c) *Ibidem.*

même année 1100. vient au tems où les députés à Rome furent de retour. Cependant on prorogea jusqu'à l'Avent la décision du différend sur les investitures. A la fête de la Pentecôte, qui arriva le 9. de Juin de l'an 1101. toute l'Angleterre fut en trouble à l'occasion du prochain débarquement qu'y devoit faire le Duc Robert. Alors Henri se vit dans la plus étrange position. Non-seulement il craignoit pour sa couronne, mais aussi pour sa vie : *Non modò de regni* (a) *amissione, sed & de vitâ suâ suspectus &c.* Il ne reprit courage qu'après qu'Anselme lui eut regagné la confiance & les cœurs des Grands. Au milieu des alarmes, qui avoient agité le Roi Henri jusqu'alors, auroit-il parlé dans la convention, qu'il fit avec le Comte de Flandre, de la Normandie (1) & du Maine, comme de Provinces qui étoient sous sa dépendance, ou dont il se disposoit du moins à faire bientôt la conquête ?

(a) *Ibid. p.* 59.

Mais ce qui paroit de plus incroyable, c'est qu'on fait assister à Douvres le 17. de mai l'an 1101. Robert de Bellême & Guillaume de Varenne à un traité conclu entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandre ; comme si dès le 9. du mois suivant toute l'Angleterre n'avoit pas été alarmée au sujet du débarquement prochain du Duc de Normandie. Cette expédition n'étoit pas imprévue. On ne pouvoit ignorer que Robert, depuis son retour de Palestine, ne fît de grands préparatifs pour passer en Angleterre. Mais ce qui paroit tout à fait déci-

(b) *Rymer Fœdera, tom.* 1. *p.* 2.

(1) Art. 13. *Si* (b) *Rex Henricus Comitem Robertum in Normanniâ vel Cenomaniâ in auxilio secum habere voluerit, & eum indè summonuerit, ipse Comes illuc ibit... nec dimittet quin eat, donec Rex Franciæ judicari faciat Comitem Robertum, quod non debeat juvare amicum suum Regem Angliæ &c.*

ſif, c'eſt que ce projet avoit été concerté par Robert de Bellême & Guillaume de Varenne plus de ſix mois ſans doute avant le traité de Henri I. & de Robert Comte de Flandre. Mathieu Paris (*a*) & les autres Hiſtoriens, après avoir fait revenir le Duc en Normandie en 1100. & lui avoir fait prendre des meſures de loin, pour enlever à ſon frère la couronne, dont il s'étoit emparé pendant ſon abſence, le repréſentent dès le commencement de l'année 1101. comme agiſſant ouvertement, pour l'exécution de cette entrepriſe. *L'an ſuivant*, (c'eſt-à-dire 1101.) dit (*b*) de la Clergerie, auteur exact & qui puiſoit dans les bonnes ſources, *Robert de Bellême avec l'aide de ... Guillaume de Varennes ... entreprend de faire avoir la couronne d'Angleterre au Duc Robert.* Il n'eſt donc pas poſſible que Robert de Bellême fut encore à la Cour du Roi Henri au milieu du mois de mai, preſque à la veille de la deſcente de Robert en Angleterre. Il faut donc conclure que la première pièce de Rymer n'eſt point de l'an 1101; que la ſeconde de l'an 1103. doit tenir le premier rang; qu'alors Henri avoit conçu le projet de s'emparer de la Normandie; que dès le mois de juillet de l'an 1105. il s'étoit rendu maître d'une grande partie de cette province, ſelon (*c*) Eadmer: mais ſelon Mathieu Paris (*d*) que Henri I. avoit fait des courſes & de grands ravages en Normandie dès l'an 1104; qu'enfin il en acheva la conquête l'année ſuivante; que Robert Comte de Bellême, après des tentatives inutiles pour lui réſiſter, prit le parti de faire ſa paix; que comme le traité conclu entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandre ne regardoit que Philippe I. & non pas Louis VI. qui lui ſuccéda en 1108. ils le renouvellèrent avec quelques clauſes favorables au Comte, pour l'empêcher de

(a) *Hiſt. major-Pariſiis* 1644. *p.* 39.

(b) *Pag.* 92. *de l'hiſt du Perche & d'Alençon.*

(c) *Lib.* 4. *p.* 71.

(d) *Pag.* 41.

ſe détacher de cette alliance en faveur des François; qu'alors rien n'empêchoit Robert de Bellême d'être préſent à la concluſion de ce traité; puiſqu'il s'étoit réconcilié avec Henri I. & qu'il ne ſe brouilla de nouveau, que pour engager le Roi de France à ſe liguer avec pluſieurs Princes contre le Roi d'Angleterre, afin de mettre Guillaume fils de Robert, en poſſeſſion de la Normandie. Ainſi Rymer, ſans parler de ſes autres mépriſes ſur le premier acte de ſa vaſte compilation, s'eſt mécompté de huit ans pour le moins dans la date qu'il lui donne. Cette diſcuſſion nous a paru d'autant plus indiſpenſable, que nous avions (*a*) adopté en quelque ſorte l'opinion du Compilateur Anglois, ſuivie par un nombre d'auteurs célèbres.

(a) *Tome IV. p. 593.*

TABLE DES PLANCHES
du cinquième Tome.



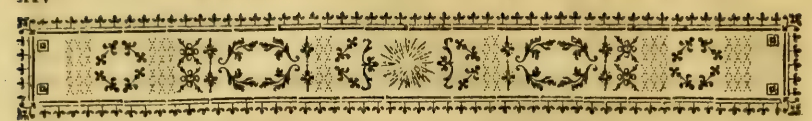


TABLE DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS CE Ve. VOLUME.

CONTINUATION DE LA TROISIEME PARTIE,

Où l'on donne les élémens de cette ſcience, & l'on acheve l'examen général des caractères intrinsèques des anciens actes & diplomes.

SIXIEME SIECLE. Page 112.

SEPTIEME SIECLE. Page 127.

DIXIEME SIECLE. Page 194.

ONZIEME SIECLE. Page 208.

reconnoissables par la formule, *salutem & apostolicam benedictionem*, & les privilèges par, *in perpetuum :* clauses d'anathêmes &c. répétées après les dates. Les Papes défendoient encore sous les plus grandes peines à leurs successeurs, de donner atteinte à leurs privilèges. II. Malédictions afreuses entassées les unes sur les autres, déplaisent au B. Pierre Damien : bulles souscrites & non souscrites : *Bene valete* en monogramme. III. Bulles, pancartes ou privilèges : quelles en doivent être la forme & les formules. IV. Figures circulaires renfermant une sentence que prenoit chaque Pape avec son nom, précédé de ceux des Apôtres S. Pierre & S. Paul : divers changemens aportés aux sceaux de plomb, aboutissent à une forme constante. V. Dates des bulles. Celle des Empereurs en est totalement retranchée avant la dispute sur les investitures : date du lieu s'établit : projet d'un itinéraire des Papes fondé sur leurs bulles. VI. Diférence entre les dates des bulles plus ou moins solennelles. D'où faut-il prendre les commencemens de l'année de l'Incarnation & de l'indiction dans les bulles ? Evêques particuliers qui se disent Evêques de Rome. VII. Un Pape prend le titre d'Evêque par la grace de Dieu, du siège romain : un dataire se dit Chancelier du sacré palais de Latran : un autre se qualifie Evêque du S. Siège apostolique. VIII. Variations dans les qualités que se donnent les Papes & d'autres formules : saluts extraordinaires & conditionnels : un Pape confere à Richard II. le titre de Duc des Normans : autres observations singulières : planche LXXXII. empreinte du sceau énoncée. IX. Bulle commençant par le monogramme, l'invocation, le titre de Pape, le nombre ordinal de son nom. X. Titre d'Archichancelier & de Bibliothécaire du S. Siège apostolique, porté par les Archevêques de Cologne au XIe. siècle : singularités sur les Chanceliers de Jean XIX. XI. Fin de l'année des Empereurs dans les bulles, aussi-bien que du jour du mois répété à la fin des dates : caractères des bulles de Grégoire VI. & de Clément II. XII. Léon IX. n'a pas introduit dans les bulles les nouveautés qu'on lui attribue, mais d'autres qu'on ne lui attribue point : il continue de prendre le titre de Vicaire de S. Pierre & de Pape du S. Siège. XIII. *Bene valete* réduit en monogramme : figures circulaires, devise, signatures & sceaux de Léon IX. couroies au lieu de lacs de soie ou de cordelettes de chanvre. XIV. Dates employées dans les bulles de Léon IX. impossibilité que les dates de l'Incarnation des bulles plus anciennes que ce Pape, soient suposées. XV. Confirmation du titre d'Archichancelier accordé à l'Archevêque de Cologne : Chanceliers, Bibliothécaires & Archivistes de Léon IX. XVI. Formules des bulles de Victor II. signe particulier à ce Pape : sa devise : son sceau varie. XVII. Commencement du titre de Camerier : date du lieu devient d'un usage ordinaire dans toutes les bulles, & de l'Incarnation dans les pancartes : sceau d'Etienne IX. bulle datée de deux jours diférens. XVIII. Variations diminuent dans les formules & les dates : planche LXXXIII. Arrangement des dates : inconstance dans la manière de commencer l'année. Nicolas II. avoit trois devises : son sceau : élévation des Cardinaux. XIX. Variations dans les diverses formules d'Alexandre II. Ce Pape est quelquefois apellé *Junior*, au lieu de *secundus :* ses Archivistes & Chanceliers. XX. Des-

DOUZIEME SIECLE. Page 248.

QUATORZIEME SIECLE. Page 301.

QUINZIEME SIECLE. Page 307.

certificats de publication, d'enrégistrement &c. profession de foi des Papes ordonnée. V. Bref donné sous le petit sceau secret : croix introduites sur les sceaux de plomb : la grande croix archiépiscopale redevient épiscopale : demi-bulle de Martin v. dont le sceau étoit sans revers. VI. Eugene iv. ses cercles : il signe quelques-unes de ses bulles par procureur : formules accessoires : certificat d'enrégistrement : manière vicieuse de compter les calendes, nones & ides. VII. Description de l'original du décret d'union des Latins & des Grecs au concile de Florence : Félix v. veut retenir l'ancien ordre des dates, & opposer l'année de la Nativité à celle de l'Incarnation. VIII. Bulle de Nicolas iv. confondue avec celles de Nicolas v. Celui-ci introduit l'année du Seigneur dans la date des brefs, & la formule, *sub annulo piscatoris ;* enfin il leur donne la forme qui subsiste encore. IX. Les formules des brefs deviennent constantes & presque invariables, sous les successeurs de Nicolas v. méprise du P. Papebrok : remarques. X. Commencement des *motus proprii :* ces rescrits sont de plusieurs sortes : leurs caractères distinctifs d'avec les bulles & les brefs : dates propres de chacune de ces constitutions. XI. Singularités dans les bulles d'Innocent viii. ne sont pas suivies par Alexandre vi. mais furent rétablies par ses successeurs.

SEIZIEME SIECLE. Page 321.

I. Trois sortes de constitutions : comment on les distingue : variations dans les formules & la manière de commencer l'année. II. Signatures hors d'œuvre : certificats des couriers apostoliques : souscription des Cardinaux prodataires : publication & exposition en divers lieux des bulles, brefs & *motus proprii.* III. Dates des certificats diférentes, selon que les constitutions étoient enrégistrées en divers tribunaux : variations : mécomptes du P. Papebrok de près d'un siècle, au sujet du commencement des *motus proprii.* IV. Constitutions de Jules ii. comment se faisoit la publication des bulles ? armes de Jules, de Léon x. & de Clément vii. sur leurs sceaux de plomb : observations diverses. V. Armes de Paul iii. & de Jules iii. répandues sur leurs sceaux de plomb : remarques singulières. VI. Bulles consistoriales signées avec serment : cercles & devises quelquefois retranchées de ces bulles : constitutions irrégulières dans les formules : variations dans les lacs de soie : commencement du nom de prodataire dans les bulles.

DIX-SEPTIEME SIECLE. Page 330.

I. Observations sur les constitutions des deux derniers siècles : bulles consistoriales signées par le Cardinal dataire & le secrétaire des brefs : brefs clos & ouverts. II. Remarques sur diverses constitutions : Urbain viii. ordonne que le jour du mois y soit marqué sans chifre ni abréviation : années commencées au 25. mars depuis Grégoire xv. jusqu'à Innocent xii. III. Observations sur les bulles des derniers Papes & sur les mandats, décrets, expéditions, dont on n'a pas cru devoir parler en détail. IV. oficiers de la chancellerie & de la daterie du Pape : leurs fonctions : grand

parquet

NEUVIEME SIECLE. Page 447.

DIXIEME SIECLE. Page 470.

ONZIEME SIECLE. Page 494.

SEPTIEME SIECLE. Page 661.

HUITIEME SIECLE. Page 677.

NEUVIEME SIECLE. Page 699.

Fin de la Table.



APPROBATION

De M. BONAMY, *de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Censeur Royal.*

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier le cinquième volume du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE, *par deux Bénédictins de la Congrégation de St. Maur.* Cette continuation d'un Ouvrage si utile, n'a pas besoin d'éloge; elle ne peut manquer de mériter du Public le même accueil qu'il a déja fait aux volumes précédens. L'on sentira dans celui-ci le travail qu'il a exigé de la part des laborieux & savans Auteurs, ainsi que la critique judicieuse qui les a guidés dans le recueil & le choix des recherches immenses qui ont servi à former ce cinquième volume. A Paris le 7 Septembre 1762. BONAMY.

PERMISSION.

NOUS FR. JOSEPH DELRUE, Supérieur Général de la Congrégation de St. Maur, Ordre de St. Benoît, Vu l'approbation de M. BONAMY, Censeur Royal, avons permis & permettons de faire imprimer & donner au Public le cinquième Tome du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE. Fait à Paris, en l'Abbaye de St. Germain-des-Prés, ce dixième jour du mois de Septembre de l'an 1762.

FR. JOSEPH DELRUE, *Supérieur Général.*

Par commandement du très-Révérend Père Général.

FR. BENOIT LE MAIRE, *Secrétaire.*

Le Privilège du présent Ouvrage se trouve au Tome premier.

CORRECTIONS.

TOME III.

P*Age* 637. *ligne* 27. Jean v. ou vi. Archevêque de Ravenne au viiie. siècle, *lisez :* Jean Archevêque de Ravenne, qui vivoit sous l'Empire d'Héraclius.

TOME IV.

Page 524. *ligne* 24. donnée à Mets en 1356. *lisez :* donnée à Nuremberg, & publiée à Mets en 1356.

Page 531. *ligne* 29. ne prenoient point au viiie. siècle, *lisez :* ne prenoient point encore au commencement du viiie. siècle.

Page 593. *ligne* 19. *effacez ces mots :* Telle est une convention &c. *jusqu'à ceux-ci inclusivement :* plusieurs fois.

Page 667. *not. col.* 2. *ligne* 40. du B. Lanfranc, *lisez :* de Guibert de Nogent.

Page 781. *ligne* 8. répandu, *lisez :* répondu.

Page 789. *ligne* 26. l'usage de signer, *lisez :* l'usage de ne pas signer.

TOME V.

Page 141. *not. col.* 2. *ligne* 13. de la Marc, *lisez :* de la Mare.

Page 240. *not. col.* 2. *ligne* 1. sublissime, *lisez :* sublimissime.

Page 247. *not.* 1. *ligne* 2. du Plessis de Morné, *lisez :* du Plessis-Mornay.

Page 255. *not.* 2. *ligne* 6. censnimus, *lisez :* censuimus.

Page 337. *not. col.* 2. *ligne* 2. à Amsterdam, *lisez :* à Avignon.

Page 355. *not. ligne* 6. les longs frères, *lisez :* les grands frères.

Page 603. *vis-à-vis du numero II. mettez ce sommaire :* Diférentes manières de commencer les actes ecclésiastiques.

NOUVEAU TRAITÉ



Le grand Parquet de la Chancellerie apostolique.
Nouv. Traité de Diplomatique t. V p. 334

NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

CONTINUATION DE LA TROISIÈME PARTIE,

Où l'on donne les élémens de cette Science, & l'on acheve l'examen général des caractères intrinsèques des anciens actes & diplomes.



Es derniers chapitres apartenans à la troisième section de la troisième Partie de cet Ouvrage n'ayant pû entrer dans notre quatrième tome; nous ne pouvons nous dispenser de commencer par là le cinquième, qui peut-être ne paroitra ni moins intéressant, ni moins nécessaire que les précédens.

SUITE DE LA TROISIÈME SECTION.

Signatures des persones futures & absentes : leur usage démontré par une tradition constante depuis le Ve. siècle jusqu'au XIIIe. Signatures en monogrammes : leur antiquité, leur forme & leur usage dans les diplomes : par qui & avec quoi ces monogrammes étoient-ils formés ? les Princes y mettoient-ils de leur propre main l'Y pour tenir lieu de signature ? Examen du sentiment de D. Mabillon sur ces deux questions : sentences ajoutées aux noms des souscrivans : caractères des chartes contresignées : diverses sortes de Chanceliers : Notaires anciens & modernes : recherches sur leurs minutes.

CHAPITRE V.

Usage de faire signer les actes par des persones absentes, ou qui n'étoient pas encore nées.

VOICI un point de diplomatique aussi contesté, qu'il devoit peu l'être. On a trouvé des actes souscrits par quelques persones, dont l'absence étoit d'ailleurs avérée; des diplomes signés par des Princes, qui se sont succédé les uns aux autres ; des chartes ratifiées, ou atestées par les seings de plusieurs Evêques du même siège, quoique les derniers soient quelquefois éloignés des premiers de plus d'un siècle. Qu'en a-t-on conclu ? L'impossibilité de la réunion dans un même acte d'hommes, qui n'ont jamais vécu ensemble. Et quoi encore ? La suposition des monumens, où l'on les voyoit rassemblés. Qu'en devoit-on conclure ? Que les absens ont quelquefois souscrit après coup, & que les successeurs ont ratifié par leurs signatures les donations faites & les privilèges acordés par leurs prédécesseurs.

Diverses singularités remarquées dans les anciens actes prouvent qu'ils ont été signés par des absens.

I. Le nombre de ces pièces, qui en soi n'est pas petit, ofroit aux critiques une ouverture, pour se remettre sur les voies; ou du moins un motif, pour être plus timides dans leurs décisions. Beaucoup d'entr'elles anonçant les signatures, dont on est révolté, comme réellement faites après les autres, fournissent une raison encore plus pressante de juger favorablement des chartes, où l'on avoit pris moins de précaution.

Si la critique eût consulté les originaux, elle y auroit aperçu bien d'autres traits, qui l'auroient déterminée, ou à suspendre son jugement, ou à se rendre à la lumière. En effet les singularités, qu'on y remarque, sont des signes manifestes, & même des suites nécessaires de l'usage, où l'on fut autrefois de signer les actes à diverses reprises, plus ou moins éloignées. De-là ce désordre & ces transpositions dans les signatures : les Evêques souscrivant au-dessous des Abbés, les Archevêques au-dessous des Evêques; parceque d'abord tous signoient selon leur rang, immédiatement les uns après les autres. Mais c'est par cette raison-là même, que ceux qui le faisoient les derniers, dans des tems postérieurs, se trouvoient déplacés. De-là, pour parer à cet inconvénient, ces espaces vuides, laissés exprès (a) aux bas des chartes, & destinés à recevoir les confirmations des successeurs ou des descendans de ceux, dont on avoit obtenu des bienfaits. De-là ces invitations adressées à des confrères absens, ou à des successeurs, afin de les engager à munir de leur aprobation les priviléges, dont on décoroit certaines églises. De-là les signatures placées avant & après les dates dans la même pièce. De-là les souscriptions des Procureurs avec celles des Prélats qui les avoient constitués, pour signer en leur nom. De-là la confirmation expresse des Princes successeurs, à la suite de la donation de leurs prédécesseurs. De-là le concours de plusieurs souscriptions d'Evêques du même siège. De-là l'unité de charte pour la donation & l'investiture, quoique les témoins fussent diférens. De-là enfin les actes ou les diplomes des Conciles, souscrits par un plus grand nombre d'Evêques, que n'avoit été celui des Prélats, qui avoient composé ces assemblées.

Si quelques critiques modernes avoient mieux senti la force de ces conséquences; on se dispenseroit de les apuyer sur des faits. Mais comme leurs préjugés ont laissé dans certains esprits d'étranges impressions; on ne conoit point de plus efficace remède, pour les guérir, que de constater les signatures des absens

(a) *De re diplom. pag.* 59.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. V.

& des persones qui n'étoient pas au monde, au tems de la confection des chartes, par un si grand nombre de témoignages, qu'on ne puisse plus tenir avec bienséance contre la certitude qui en résulte. La question de diplomatique, que nous examinons ici, a été jugée par le P. Papebroch d'une telle conséquence; qu'il ne voit rien en ce genre de plus important. Quoiqu'il eût dû, ce semble, être content des recherches de D. Mabillon sur ce sujet, il ne laissa (1) pas de faire des vœux, pour qu'on le traitât tout de nouveau, & qu'on mît à couvert plusieurs chartes d'une authenticité parfaite, menacées d'une condamnation inévitable, à cause des signatures d'absens qu'elles renferment. Il faisoit dépendre le succès de cette entreprise des autorités & des exemples. Pourvu qu'ils fussent très-certains, il n'exigeoit rien de plus. Réunissons en donc sous un seul point de vue un assez grand nombre, pour satisfaire ceux qui cherchent sincerement la vérité: inutilement travaillerions-nous pour les autres. L'usage dont nous prétendons administrer les preuves a principalement eu cours depuis le ve. siècle jusqu'au XIIIe.

Usage de faire signer les actes par des persones absentes & futures, prouvé par des décrets & des diplomes d'Evêques assemblés en concile: témoignages rendus par les savans à cette ancienne pratique.

II. L'an 461. Talaise évêque d'Angers (a) souscrivit, quoiqu'absent, au second concile de Tours: ce qu'il marque expressement dans sa signature. Le grand concile de Latran de l'an 649. fut souscrit (b) dans la suite par un nombre d'Evêques, qui n'y avoient point assisté. L'Empereur Justinien II. souscrivit avec du cinabre au concile *in Trullo*, & on laissa place au Pape & à d'autres Evêques (c) absens pour signer après coup.

Vers le milieu du VIe. siècle on voit les Evêques de France inviter leurs confrères absens, non-seulement à consentir aux canons du IIIe. concile de Paris; mais encore à les souscrire: *Canones (d) hi ab Episcopis absentibus, quibus oblati fuerint, subscribantur.* Le privilège acordé à l'abbaie de S. Bertin par saint Omer (2) évêque de Térouane est signé de la main de S. Ravenger

(a) *Fleuri hist ecclesiast. liv.* 29. *n.* 20.
(b) *Ibid. liv.* 38. *n.* 53.
(c) *Ibid. liv.* 40. *n.* 53. 54.
(d) *De re diplom. pag.* 155.
(e) *Propyl. maii. Paralipom. ad conatum*, *p.* 93.
(f) *Acta ss. Septembr. t.* 2. *p.* 566.

(1) *Operæ* (e) *pretium sanè fuerit*, dit-il, *tanti momenti doctrinam*, (*quâ nescio an alia ulla utilior in re antiquariâ sit*,) *videre probatam autoritatibus & exemplis certissimis, ad plurimas irrefragabilis autoritatis chartas, periculo damnationis certæ alioqui eximendas, atque à turpi supositionis evidentis notâ vindicandas.*

(2) Les écrivains de l'Evêque & du Chapitre de S. Omer n'ont rien oublié pour tâcher de répandre des nuages sur la vérité de ce respectable monument. Le P. Stilting l'un des continuateurs de Bollandus, dans son Commentaire (f) sur la vie de S. Bertin, refute solidement d'après Dom Clety la plûpart des moyens de faux employés au nom de l'Evêque & des Chanoines intéressés. Mais le savant Jesuite succombe aux dificultés tirées des souscriptions de la charte.

Première dificulté: S. Omer souscrit en ces termes: *Hæc abocellis feci & alius*

& S. Bain deux de ses successeurs. On trouve dans les *Preuves justificatives de l'histoire de Lorraine* (a) un privilege acordé en 671. par Numerien archevêque de Treves à l'abbaie de S. Diey, où *manum meam tenens scripsit & subscripsit;* ce qui pris littéralement signifie : J'ai fait cet acte étant aveugle, un autre me tenant la main a écrit & souscrit. Or il est inoui, dit-on, qu'on ait fait écrire par un aveugle, comme étoit alors saint Omer, un acte, qui pouroit remplir deux pages in-folio d'impression. Telle est l'objection, voici nos réponses.

La dificulté ne peut tomber sur la souscription. On poussoit chez les Romains la » délicatesse, dit un (*b*) savant, jusqu'au » point qu'il faloit qu'un des témoins con- » duisît la main de celui qui ne savoit pas » écrire, pour lui faire former quelques » caractères, afin que l'acte ne fût pas » sans la signature d'un des contractans. » C'est sans doute ce que Justinien a voulu » dire par ces paroles : *Qui scribit pro* » *contrahente aut totum aut ea quæ post* » *paucas litteras illius posita sunt &c.* « L'évêque Venerand qui assista au concile de Tours tenu en 461. étant aveugle, signa (*c* par la main de Jucondin son prêtre. Mais qu'on ait conduit la main d'un aveugle pour écrire un acte assez long ; c'est une chose singulière & peutêtre unique. Cependant loin d'en conclure que l'acte est suposé ; le bon sens dicte qu'un faussaire n'auroit eu garde d'y mettre une pareille clause, qui s'éloigne de l'usage & des formules ordinaires. La saine critique permet-elle de nier un fait, précisément parcequ'il est extraordinaire ou très-rare ? Combien de faits peu vraisemblables, & néanmoins vrais ? Ne pouroit-on pas dire avec l'abbé des (*d*) Fontaines, » qu'il n'est » point impossible qu'un vieillard aveugle, » pour faire un acte holographe se fasse » conduire la main à plusieurs reprises, » afin de l'écrire tout entier & de le signer » lui-même ? Ainsi il n'est point étonnant » que le moine Landebert ait prêté son » secours à S. Omer ; ensorte qu'ils ont » l'un & l'autre écrit & signé conjointe- » ment. « Cependant à entendre les écrivains de l'Evêque & du Chapitre de saint Omer, *c'est* (e) *le comble du ridicule de faire faire par un aveugle un acte entier, de sorte qu'un autre lui tienne la main pour l'écrire & le souscrire.*

Mais la souscription de S. Omer prouve-t-elle qu'il a écrit l'acte en entier ? Nullement : le Saint déclare lui-même qu'il l'a dicté & qu'il en a entendu la lecture : *Hanc epistolam voluntarius dictavi & recensere audivi*, & le moine Landebert ateste dans sa souscription au bas de l'acte que c'est lui-même qui l'a écrit à la prière de saint Omer : *Ego Landebertus ac si indignus monachus hoc privilegium rogatus scripsi ac subscripsi.* Ces paroles excluent l'explication que les écrivains du Chapitre donnent à la souscription que fit S. Omer avec le secours de l'écrivain de la pièce. Les règles les plus communes du bon sens & de la critique veulent qu'on explique des paroles obscures ou équivoques par celles qui précédent & qui suivent. *Non itaque*, dit le P. Stilting lui-même, *scripsit totam epistolam Audomarus, alio manum ipsius dirigente ; sed eam dictavit, scribente Landeberto monacho, si vera sint omnia.* Il est donc évident qu'un autre tint la main de S. Omer pour souscrire l'acte écrit par Landebert. Le *scripsit & subscripsit* n'est ici qu'une formule, qu'on ne peut prendre à la lettre sans contredire le texte. D. Mabillon étoit trop judicieux pour donner un sens diférent à ces paroles : *Alius manum meam tenens scripsit & subscripsit. Dictavit*, dit ce savant (f) homme, *Audomarus* abocellis, *seu oculis orbatus atque alio manum ipsius dirigente subscripsit, & post eum Mommolinus Noviomagensis, Audebertus Cameracensis, Drausio Suessionensis, Bertefredus Ambianensis & Amlacarius Sagiensis episcopi, cum Abele abbate incerti loci. His accesserunt processu temporis alii Taruennensis ecclesiæ antistites Gravangerus seu Ravengerus & Baginus seu Bainus; qui pro more illorum temporum idem privilegium subscriptione suâ posteà confirmarunt. Solemne quippè erat apud antiquos ut privilegia ab Episcopis concessa confirmarent eorum successores aut novi privilegii seu diplomatis concessione, aut certè subscriptione primarii instrumenti.*

Ces souscriptions d'Evêques futurs & successeurs (g) établies par D. Mabillon & le P. Pagi, forment la seconde dificulté qui arête le P. Stilting. Il ne peut digérer

(a) *Tom. 4. col. 259. 260.*

(b) *Brunet Parf. Notaire, t. 1. p. 14.*

(c) *Tillem. hist. Eccles. tom. 16. p. 399.*

(d) *Observ. sur les écrits des modernes tom. XI. p. 106.*

(e) *La verité de l'hist. de S. Omer, p. 117.*

(f) *Annal. Benéd. t. 1. p. 455.*

(g) *De re dipl. l. 2. c. 20. & Pagi ad an. 939. n. 1.*

l'usage de faire signer les absens est clairement marqué. *Et insuper*, dit le Prélat, *fratribus nostris venerabilibus viris Blidoaldo presbytero, Ilahino diacono, quò perpetuo maneat inviolatum, destinavimus ad confirmandum.* On lit au 1[r]. tome des Annales Bénédictines le même ou (*a*) un semblable privilège souscrit par 12. Evêques, & envoyé aux absens pour être souscrit: *absentibus ad subscribendum directum per venerabiles viros Bibliobaldum presbyterum & Labinum diaconum.* En 696. Agirard évêque de Chartres (*b*) fait dresser un privilège en faveur d'un monastère, qu'on croit être Bourgmoyen. Or D. Mabillon après en avoir examiné l'original, atteste qu'on y voit au bas un espace de quatre ou cinq doigts. Et ce qui prouve qu'on ne l'avoit laissé, que pour y recevoir les souscriptions des Evêques absens ou futurs: c'est que l'abbé de S. Denys & quelques autres signent au-dessous de cet espace. Le privilège de Montierender, raporté au v[e]. tome des Annales (*c*) de l'Eglise de France du P. le Cointe finit par cette clause remarquable: *Quæ constitutio nostra, ut plenius confirmetur, cœteris fratribus & coepiscopis, qui ad præsens non*

(a) *Lib. xv. n.* 69. *p.* 497.

(b) *De re diplom. p.* 478. & 154.

(c) *Ad ann.* 745. *pag.* 148.

que Ravenger & Bain signent comme Evêques la charte de S. Omer, quoique l'un n'ait été Evêque des Morins que vingt ans depuis, & l'autre que trente-six ans après. Il y a plus: ces Evêques postérieurs signent, au moins dans les copies de la charte, avant des Prélats & d'autres persones censées présentes à la confection de cet acte. Que D. Mabillon ait fait une règle de ces souscriptions singulières; c'est ce qui étonne le Jesuite Flamand: comme si le Bénedictin n'avoit pas démontré par les conciles & par un grand nombre d'autres actes l'ancien usage de faire signer les decrets & les privilèges par les Evêques successeurs. C'est la raison pour laquelle leurs noms se trouvent quelquefois après ceux des abbés & avant ceux des Evêques prédécesseurs. Il est un peu surprenant que le P. Stilting n'ait pas remarqué dans Baronius qu'il ne se trouva que 23. Evêques au v[e]. concile de Carthage, & qu'on voit cependant à la fin des actes de ce concile 217. souscriptions. Le docte Jesuite n'a peutêtre pas lu les fréquentes observations que fait le P. Mabillon dans tous les tomes de ses annales sur l'usage de présenter à signer les diplomes & les chartes aux successeurs de ceux qui les avoient signés les premiers. Dans une charte de 856. après le seing d'Herar archêvêque de Tours, on voit ceux de Robert & d'Heribert ses successeurs, & dans une autre charte de l'an 862. pour l'abbaie de S. Denis, où signerent Gilbert évêque de Châlons & Dagius évêque d'Orléans, on remarque la signature d'Erchentoüs & de Gualtaire ou Gautier leurs successeurs, &c.

(d) *Num.* 92.

Mais, dit-on, où sont les originaux des monumens cités en preuve? Les chartes alléguées par D. Mabillon sont-elles plus sûres & moins chancelantes que celle de S. Omer? Voilà encore le dangereux systême des PP. Germon & Hardouin mis en œuvre. Rejeter toutes les pièces de comparaison qu'on peut aporter en preuve de la vérité des chartes contestées; c'est assurement introduire le pyrrhonisme le plus décidé.

On doit pourtant savoir gré au P. Stilting de sa modération. Il avoue de bonnefoi après un sérieux examen qu'il n'a rien trouvé dans le corps de la charte de S. Omer, qui puisse être convaincu de faux, & il n'ose prononcer qu'elle soit l'ouvrage d'un faussaire. *Neque* (d) *enim*, dit-il, *id certò evincitur aut argumentis anteà excussis, aut solecismis ac barbarismis stilive obscuritate quibus laborat.*

fuerunt, destinavimus roborandam. Le concile (*a*) célébré à Germigni dans l'Orleanois en 842. demande aux Evêques & aux Abbés, qui n'avoient pu s'y trouver, leurs souscriptions, pour le privilège, dont il gratifie l'abbaye de Corbion, maintenant Moutier au Perche. A l'autorité il joint (*b*) les prières, & leur déclare même, que telle est l'intention du Roi. Aussi, outre que les signatures des Evêques, des Abbés & des Archevêques y sont pêle-mêle, on y remarque deux évêques de Sées parmi les soussignés. » En 846. Paschase (*c*) Radbert, abbé de Corbie, assista » au concile de Paris, où il demanda la confirmation des lettres » de l'Empereur Louis (le Debonnaire) & de Lothaire, pour » conserver à son abbaie la liberté des elections. Le concile » l'accorda par un acte souscrit de vingt Evêques, dont trois » étoient métropolitains. Radbert y souscrivit aussi, & le con- » cile ordonna aux autres abbés, qui ne s'y étoient pas trouvés, » de le souscrire, quand il parviendroit jusqu'à eux. « Le concile de Sisteron de l'an 859. adresse aux Prélats absens la même (1) prière, que celui de Germigni. Un an après celui de Touzi (2) composé de 40. Evêques se trouve (*d*) signé par 48. Pourquoi cela? C'est que les actes en furent envoyés à des absens, qui les souscrivirent, ainsi que deux évêques d'Auxerre & deux de Noyon. En 862. les pères du concile de Soissons, après avoir signé un privilège, suplient tous les Pasteurs du premier ordre de le souscrire aussi, lorsqu'ils célébreront des conciles. C'est pourquoi dans l'autographe les signatures de quelques Abbés précèdent celles des Evêques, deux évêques d'Orleans souscrivent, & quoique Venilon de Sens & Enée de Paris y eussent signé par procureur, il le font encore par eux-mêmes. Le premier en ces termes : *Ego Wanilo munere divino Sennensis episcopus, priùs per advocatum, posteà per memetipsum subscripsi :* Le second avec cette formule : *Relegens ego ipse Æneas Parisii episcopus subscripsi.*

Les Evêques du premier concile de Châlons sur Saone tenu l'an 875. conjurent par J. C. les Pontifes absens (3) d'autoriser,

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. V.

(a) *De re diplom. pag.* 155.

(b) *Bouquet t.* 7. *p.* 284. 285. 286.

(c) *Ceillier t.* 19. *p.* 88. 89.

(d) *De re diplom. p.* 155.

(1) *Placuit* (e) *etiam Domino ac piissimo Regi rectumque nobis videtur atque obsecramus coepiscopos nostros, qui præsentes conventui non adfuerunt, sed religiosos abbates, dum nostræ constitutionis paginam legerint, unam nobiscum ineant voluntatem ac subscriptione sententiam.*

(2) *Moris erat*, dit (*f*) M. Eckhart, *ut in gravioribus negotiis decreta conciliorum non solum præsentes, sed absentes Episcopi, imò etiam ipsorum successores sigillo suo confirmarent, uti in concilio hoc Tusiacensi factum est.* Le docte Allemand se sert ici du mot *sigillo*, pour désigner la signarure.

(3) Les évêques de la province de Lyon, » dit (*g*) M. Juenin, s'étant assemblés à

(e) *Acta ss. Bened. t.* 6. *p.* 500.

(f) *Comment. de rebus Franc. orient. t.* 1.

(g) *Nouv. hist. de Tournus, t.* 1. *part.* 2. *p.* 52. 53.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. V.

comme eux, de leurs ſignatures, le privilège, dont ils venoient d'honorer l'abbaye de Tournus. Les ſouſcriptions de cette pièce s'acordent avec des conjurations, auxquelles les effets ne pouvoient manquer de répondre. Des métropolitains, qui ne l'étoient pas encore, lorſque le diplome fut dreſſé, ou qui n'avoient pas aſſiſté à ſa confection, ſignent au-deſſous de ſimples Evêques, qui étoient préſens. On y compte trois Archevêques de Lyon, deux Evêques d'Autun, deux de Laon, deux de Châlons ſur Saone. Un autre concile *(a)* célébré deux ans après dans la même ville acorde la même faveur a l'égliſe de S. Etienne de Dijon, avec les mêmes conjurations aux Evêques abſens. Leurs inſtances ne furent pas vaines, Les ſignatures de leurs ſucceſſeurs en ſont une bonne preuve.

(a) *De re diplom. p.* 156.

Le P. Chiflet, d'après lequel D. Mabillon cite le premier des deux derniers exemples, déclare avoir obſervé de pareilles ſouſcriptions dans pluſieurs titres originaux. Il nomme entr'autres deux chartes, l'une pour l'abbaie de S. Germain d'Auxerre, l'autre pour celle de S. Benigne de Dijon. D. Mabillon croit celle-ci d'Iſaac évêque de Langres. La chronique de Dijon atteſte, qu'après avoir été d'abord ſouſcrite par cinq Archevêques, dix Evêques, elle le fut depuis par tous ceux, qui ſe ſuccédèrent dans le ſiège de Langres : *Deindè omnes, qui poſt eum fuerunt eccleſiæ Lingonenſis epiſcopi.* Meſſieurs de Sainte Marthe, pour n'avoir pas fait atention à la coutume de faire ſigner les abſens & les ſucceſſeurs, ont cru (*b*) que deux archevêques de Tours vivoient en même-tems ; parceque leurs ſouſcriptions paroiſſent dans un même acte. Cette pratique n'a point ſurpris M. Menage. » Les (*c*) moines, dit-il, faiſoient ſigner après coup leurs actes

(b) *Gallia Chriſt. t.* 1. *p.* 743.

(c) *Hiſt. de Sablé p.* 28.

» S. Marcel de Châlon pour y ſacrer Adalger évêque d'Autun, Adalger après la cérémonie les pria au nom du Roi (Charle le Chauve) de maintenir & de confirmer l'abbé Geilon & ſes moines dans la poſſeſſion des monaſtères de Tournus, de S. Romain, de S. Pourçain, de S. Prudence &c. Les Prélats qui étoient Remi archevêque de Lyon, Iſaac évêque de Langres, & Gerbaud évêque de Châlon, avec Foucaut archidiacre tenant la place de Lambert évêque de Macon acordèrent au nouvel Evêque l'effet de ſa demande, & confirmèrent encore aux moines le pouvoir & la liberté d'élire leur abbé parmi eux, ſelon la règle de S. Benoît : prians leurs confrères abſens de vouloir bien ſouſcrire à ce privilège, quand ils en ſeroient requis. En effet outre la ſouſcription des quatre Prélats préſens, on y voit encore celles d'Adon archevêque de Vienne, d'Hincmar archevêque de Reims, d'Anſegiſe archevêque de Sens, d'Aurelien archevêque de Lyon ſucceſſeur de S. Remi, de Lambert évêque de Macon qui ne s'étoit pas trouvé en perſone à l'aſſemblée de S. Marcel, & de trente-ſept autres tant Archevêques qu'Evêques, ſoit de ceux qui étoient déja revêtus de ce caractère du temps de cette aſſemblée, ſoit de leurs ſucceſſeurs. «

de

» de donations par des persones de qualité ou de mérite, ou par » des persones intéressées à ces donations. « Les savans de divers pays rendent aussi témoignage à cet usage. *Nec absentes solum*, dit (a) le célèbre Perez Espagnol, *sed plerique etiam posteri gestis ante se natos plerumque subscribebant.* Le P. Alford Jesuite (b) reconoit que les chartes d'Angleterre sont souscrites plusieurs années après leur date : *Sæpè post dati diplomatis annum, imò post annos plures, Episcoporum nomina apponuntur.* Enfin M. Baluze (1) a rendu un témoignage solennel à l'usage de faire signer les chartes par des absens & des persones futures.

(a) *Differt. eccles. p.* 175.

(b) *Annal. eccles. Anglic. ad an.* 940. *n.* 15.

Le même usage prouvé par les diplomes des Princes & des persones illustres.

III. Combien ne pouroit-on point aporter en preuves de diplomes & de pieces semblables de Rois, d'Evêques & d'autres illustres personages ? Tel seroit un diplome en original de Zuentebolde donné proche Noyon la prémière année de son règne l'an 895. Au-dessus de la date jointe à la souscription du notaire de ce Roi, est inséré le signe & le monograme du Roi Louis avec la date du lieu & du tems : la première est de Francfort, la seconde de l'an 908. Ainsi la distance des deux actes, & par conséquent des signatures, est de treize années. Tel seroit le privilége acordé en 907. par Agrin évêque de Langres à l'Eglise de S. Etienne

(1) Voici les paroles de ce savant homme raportées par Dom (c) Mabillon : » *Guifredus archiepiscopus Narbonensis & episcopi, qui cum eo interfuerunt concilio* » *Narbonensi celebrato anno* M XLIII. » XVI. *Kal aprilis rogant absentes ut subscribant, hoc modo* : Hanc verò, commonitionis sive excommunicationis cartulam manibus nostris firmamus & ceteros coepiscopos nostros, in quorum manibus venerit, seu Comites regionis nostræ ob remedium animarum suarum firmare rogamus. *Itaque cum octo tantum* » *Episcopi celebraverint hanc synodum, viginti tamen subscripsisse reperiuntur. Plura exempla istiusmodi suppetunt.*

» *Hildebertus episcopus Patavienfis anno* » DCCCC. LXIV. *indictione* V. *confirmavit bona & possessiones ecclesiæ suæ litteris, quas edidit Sertorius Ursatus lib.* 3. » *historiæ Patavienfis pag* 201. *In fine illarum litterarum subscribit primò idem* » *Hildebertus, deindè Urso episcopus item* » *Patavienfis. Cum autem Urso non sederit illo tempore, sed quadraginta circiter post annis, manifestum est eum suo tempore* » *subscriptionem suam, ut vicem confirmationis obtineret, addidisse rei multò ante* » *gestæ.* «

(c) *De re diplom. p.* 624.

La coutume des Evêques de souscrire aux actes des conciles quoiqu'absens, ou quoiqu'ils n'eussent été élus évêques que depuis la tenue du concile, se prouve encore par l'exemple de Guigues évêque de Gironne, dont on trouve la souscription à la fin des actes du concile tenu dans le monastère de S. Tibery en 907. Elle n'a pu être donnée que l'année suivante. Car outre qu'il est fait mention dans les mêmes actes de l'évêque Servus-Dei prédécesseur de Guigues, il est (d) certain que celui-ci ne fut inthronisé que le 20. de Novembre de l'an 908.

(d) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 2. *p.* 43.

Pierre évêque de Gironne convoqua dans sa ville episcopale (e) le 2 Novembre de l'an 1019. une assemblée nombreuse d'Evêques & autres, pour établir la vie commune parmi les chanoines de sa cathédrale. Le Pape Benoit VIII. Amelius d'Albi, Hugue d'Usez, Etienne d'Apt & divers autres Evêques, souscrivirent quelque-tems après à l'acte de cet établissement.

(e) *Ibid. p.* 152.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. V.

de Dijon. Il intéresse par ses prières la charité & la libéralité de ses successeurs, à ratifier la concession qu'il avoit faite. Deux d'entr'eux y eurent égard, comme en font foi leurs souscriptions, placées après les dates de cette charte. Tel seroit un diplome donné par le Roi Charles le Simple à l'église de S. Marcel. Le vuide (*a*) laissé entre le texte & le monograme fut rempli en partie par les signatures de Henri I. Roi de France, & par Imbert évêque de Paris, qui avoit sollicité cette confirmation, postérieure de plus d'un siècle au titre original. Tel seroit l'acte de (*b*) donation faite à l'abbaie de Montolieu par Odon Vicomte de Narbonne en 924. datée de l'ère espagnole, & souscrite par Aigon archevêque de Narbone & par Aimeric aussi archevêque du même siège, son successeur. Tel seroit au jugement du P. Chiflet, un diplome de Lothaire daté de l'an 955. & depuis signé par la Reine Emme, & par son fils Louis. Tel un acte (*c*) de restitution en faveur de S. Père de Chartres. Ragenfroy évêque de la même ville le souscrivit d'abord avec l'archevêque de Sens, divers ecclésiastiques & laïques. Ensuite, *posteà*, il fut signé & confirmé par plusieurs Evêques, archevêques & Seigneurs, enfin *sequenti tempore*, il le fut par Eudes évêque de Chartres & autres personages. Voilà donc une pièce qui se dit souscrite à trois diférentes reprises. Telles seroient encore (*d*) les lettres de Roricon, datées de l'an 961. & néanmoins signées par Adalberon archevêque de Reims, qui ne monta sur ce siège que dix ans après. Telles d'autres lettres (*e*) données en 964. par Hildebert archevêque de Passau, en faveur de son église, & non-seulement souscrites par ce Prélat, mais par Urson son successeur, dont l'épiscopat est postérieur à cette date d'environ 40. ans. Telle la charte (*f*) de Landri évêque d'Avignon datée de l'an 976. Vernier son successeur ne la signe qu'à la suite de quelques laïques; ce qui donne lieu de croire, qu'il ne souscrivit qu'après coup. Sans cette observation, on eût pu penser, que Vernier, qui (*g*) certainement fut fait évêque d'Avignon cette année, l'étoit dès le premier avril jour de la date du titre. Après tout il seroit singulier, de voir deux Evêques du même siège souscrire une pièce ensemble; quoique de nos jours persone n'y trouvât d'inconvenient. La charte de fondation du monastère de S. Nicolas, où les (*h*) signatures d'Elinand & de Rainalde de Reims sont réunies, paroit moins équivoque. Les Evêques du concile de Narbone de l'an 1043. prient instamment les Prélats

(a) *Hist. de la ville de Paris, t. 3. p. 12. & 13.*

(b) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 2. p. 61. & Preuv. p. 62. & seqq.*

(c) *Gall. Christ. Sanmarth. tom. 4. p. 720.*

(d) *De re diplom. p. 156.*

(e) *Ibid. p. 626.*

(f) *Gall. Christ. nov. t. 1. Instrum. pag. 139.*

(g) *Ibid. col. 807.*

(h) *De re diplom. p. 624.*

& les Comtes du pays, entre les mains de qui viendroit leur charte d'excommunication, de la ſigner pour le ſalut de leur ame. Leur prière ne fut pas inutile. Ils n'avoient tenu leur aſſemblée qu'au nombre de huit; & ſes actes portent aujourdhui les ſouſcriptions d'une vingtaine d'Evêques. A la ſuite de tant de chartes, qui raſſemblent les ſignatures de divers Evêques des mêmes ſièges, nous ne riſquons rien à citer la donation de Hugue évêque de Bayeux, en faveur de l'abbaie (1) de S. Amand de Rouen. Les ſouſcriptions de ce Prélat & d'Odon ſon ſucceſſeur ne doivent plus paſſer pour des objections contre les titres, qui les renferment, mais pour des preuves de l'uſage, où l'on étoit de faire ſigner aux ſucceſſeurs les chartes, que leurs prédéceſſeurs avoient données.

Le concours de pluſieurs ſignatures d'Evêques du même ſiège, ou de perſones, qui n'ont point vécu enſemble, n'eſt donc pas un moyen légitime de ſuſpicion contre d'anciens diplomes. Le P. Papebroch, qui avoit d'abord combatu cette vérité, & dont la diplomatique du P. Mabillon n'avoit pas encore tout-à-fait fixé les incertitudes à cet égard, quand il publia ſon *Propylæum* de mai; la reconut enfin ſolennellement, l'adopta & s'en fit un bouclier au ve. tome (*a*) des actes des Saints du mois de Juin. Le même uſage reçoit encore un grand luſtre des chartes ſéculières, confirmées après coup. Comme elles ſont ſans nombre, il faut ſe borner à quelques exemples.

(a) *Pag.* 364.

Marlot raporte (*b*) un diplome du Roi Lothaire, que trois Evêques & cinq Comtes ſouſcrivirent dans la ſuite. Une charte (*c*) datée de l'année 1030. 42e. de Robert, fut confirmée après ſa mort par ſon fils Henri avec cette formule : *Ego Henricus gratiâ Dei Francorum Rex hanc chartam à B. memoriæ patre meo Rotberto confirmatam regiâ authoritate ſimiliter confirmo.* Un diplome de Philippe 1. fut également ratifié par ſon fils Louis le Gros, en ces termes : *Ego Ludovicus Francorum Rex hoc preceptum laudo & confirmo.* Ce titre porte pour date 1075. tems auquel Louis n'étoit pas encore (2) né. Par ce diplome le Roi

(b) *Tom. 2. p. 19. Metrop. Remenſ.*

(c) *De re diplom. p. 156. 157.*

(1) En conſidération d'Emme ſa ſœur & première abbeſſe de S. Amand, Hugue avoit donné à cette abbaïe une terre, ſur laquelle Odon ou Eudes pouvoit avoir des droits à réclamer. Il étoit donc néceſſaire de lui faire ſigner cette charte. Si les deux Prélats l'avoient ſouſcrite en même-tems, la ſeule conſéquence qu'il en réſulteroit; c'eſt que Hugue ſe ſeroit démis de ſon évêché en faveur du frère utérin du duc de Normandie. Mais nulle néceſſité de recourir à cette ſolution, dans un ſiècle, où il étoit ſi commun de voir des chartes ſignées à diférentes repriſes.

Philippe » donna (*a*) de nouveau à l'abbé Pierre, & à ses moines » & à leurs successeurs l'abbaie de Tournus avec tous les biens, » droits & privilèges, que les Rois ses prédécesseurs, le S. Siège, » les Evêques & les autres fidèles lui avoient accordés ci-devant; » s'engageant lui & ses successeurs de n'en jamais faire don à » d'autres personnes. Il déclare ceux qui contreviendroient à cet » édit criminels de leze-majesté, & excommuniés par l'autorité » des Evêques du Royaume. Il ordonne tant aux Evêques qui » étoient à la cour qu'à ceux qui en étoient absens, de confirmer » & d'autoriser ce privilège par leurs signatures. En effet outre » Géofroy évêque de Paris & chancelier, qui dressa l'acte, huit » autres Evêques l'ont signé avec le Roi Philippe, la Reine Ber- » the, Hugue frère du Roi, & quelques seigneurs ou officiers: » ce que le Roi Louis le Gros fils de Philippe fit aussi dans la » suite en le confirmant. « Voici les termes du diplome: *Hanc igitur sanctionum evidentissimam confirmationem manibus sacrorum præsentium Pontificum subternotatam, absentium quoque consacerdotum auctoritate & consignatione fulciri & insigniri postulamus & postulando præcipimus.* La signature de Louis le Gros est à la fin de l'acte. Voilà donc une pièce signée non-seulement par des absens, mais encore par un Roi, qui (1) n'étoit pas né. Après le commencement du XIIe. siècle Phillippe I. étant allé à Angers, y confirma (*b*) les chartes de l'abbaie de S. Nicolas par sa signature, c'est-à-dire, en y formant de sa propre main une croix. Il est visible que cette souscription devoit être postérieure au moins de plusieurs années à la confection des actes.

En 1089. Guillaume Duc d'Aquitaine acorda un privilège à l'abbaye de la Seauve. L'année suivante les Evêques du concile de Bourdeaux le ratifierent par leurs signatures & par les censures, dont ils les acompagnèrent. En 1096. le même Duc fit (*c*) une restitution le 10. décembre en présence d'un grand nombre de témoins: & cette charte fut confirmée au concile de Saintes, le 2. de mars de l'année suivante. Si les Evêques ne la signèrent pas, du moins leurs noms y furent-ils marqués, selon l'usage de ce tems-là.

(a) *Nouvelle hist. de Tournus tom.* 1. *part.* 2. *p.* 200.

(b) *Annal. Bened. t.* 5. *ad an.* 1105.

(c) *Besli hist. de Poit. p.* 413. 414.

(1) Le P. Chifflet Jesuite a tiré les mêmes conséquences de ce diplome de l'an 1075. *Landricus Matiscensis*, dit-il, *quamvis ex biennio episcopus, quia tamen extra ordinem positus est in autographo, non videtur primæ tabularum confectioni interfuisse. Ludovicus porrò Francorum Rex infrà omnes subscriptus, is est Grossus cognomine; qui, quia natus nondum erat anno* 1075. *consequens est ut* (QUOD OLIM FIERI SOLEBAT) *multis post annis paternum privilegium subscriptione sua comprobarit.*

M. de Tillemont (*a*) nous fournit un acte authentique par des signatures de diférens tems. C'est la charte de la fondation de l'église collégiale de S. Nicolas à Beauvais datée de l'an 1079. Après cette date il est dit que le fondateur partoit pour s'en aller à Rome & ensuite à Bari visiter le corps de S. Nicolas. Notre savant critique remarque que cet article a été ajouté long-tems depuis. » En effet, dit-il, les témoins qui le signent sont tout » diférens de ceux qui signent la fondation; & le consentement » du fils du fondateur, dont il n'est point parlé dans la fonda- » tion, y est expressément marqué. « C'est-à-dire, qu'il confirme la donation faite par son père.

(a) *Hist. eccles. t. 6. p. 825. note 2. sur S. Nicolas.*

Les bulles mêmes des Papes étoient quelquefois (*b*) confirmées par des signatures postérieures. C'est ainsi qu'une bulle d'Urbain II. fut aprouvée par le concile de Plaisance en 1095. Au xe. siècle S. Gerard abbé étant allé à Rome, obtint (*c*) du Pape Etienne un privilège pour son monastère, avec la permission de le faire signer par tous les Evêques, quand il seroit de retour en sa patrie. Souvent les chartes dressées & souscrites en France étoient envoyées à Rome, pour être signées par le Pape. Nous n'en donnerons ici que deux exemples. Charlemagne envoya à Rome l'acte de partage qu'il avoit fait de ses états, pour être signé par le Pape Leon III. (*d*) *Litteras partitionis* (*regni inter filios*) *Francorum Optimatum manibus confirmatas Carolus per Einhardum seu Eginhardum transmisit Leoni Papæ, ut eas ipse manu suâ firmaret.* Emme Comtesse de Poitiers envoya aussi à Rome la charte de fondation de l'abbaie de Bourgueil de l'an 990. & le Pape Jean (*e*) y ajouta sa signature. Voilà des souscriptions d'absens bien caractérisées.

(b) *De re diplom. p.* 157.

(c) *Acta ss. Bened. t.* 7. *p.* 274. *n.* 29.

(d) *Annal. Bened. tom.* 2. *n.* 51. *p.* 379.

(e) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 63. *n.* 34.

Au siècle suivant les Rois d'Aragon Sanche & Pierre son fils souscrivirent un diplome, qui fut confirmé l'an 1128. par Alfonse leur successeur, sous cette forme: *Ego Aldefonsus gratiâ Dei Rex Aragonensium & Pampilonensium, decreta genitoris mei & fratris laudo, & manu meâ signo, æra* 1158. Nous avons sous les yeux une copie très-fidèle de la donation du lieu de Puy-Moisson faite à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem par Raymond Prince d'Aragon, Comte de Barcelone, Marquis de Provence & Raymond Berenger III. Comte de Provence. Cette charte dont l'original est aux archives de l'Ordre de Malte à Arles, dans les liasses des privilèges num. 1. porte ces signatures: *S.* ✠ *RAYMUNDI COMES. S.* ✠ *num Raimundi Berengarii*

Comitis pueri nepotis ejus. Après un eſpace laiſſé en blanc, viennent les noms d'un grand nombre de ſeigneurs témoins, précédés de croix. On lit plus bas : *Signum Pontii ſcribæ Comitis qui hoc ſcripſit per mandatum ipſius, die & anno preſcripto.* La pièce eſt datée du mois de ſeptembre & de l'année de l'Incarnation 1150. Elle fut ſignée de nouveau par le Roi d'Arragon, ſeize ans après ſa date. Voici à quelle ocaſion. Raymond Berenger ayant été tué en 1166. au ſiège de Nice, Alphonſe II. Roi d'Arragon ſon couſin germain ſe hata d'aller prendre poſſeſſion du Comté de Provence, & fut reçu favorablement la même année par les Provençaux. Il confirma la donation faite par Raymond Berenger, non par un diplome particulier ; mais dans l'original de cette charte & dans l'eſpace qui étoit entre les ſeings des deux Princes & ceux des témoins qui y avoient aſſiſté, il fit mettre cette ſouſcription : *Signum* ✠ *Ildefonſi Regis Aragonum Comitis Barchinonenſis & Marchionis Provinciæ qui hoc laudo & firmando concedo.* Après les ſeings des témoins & dans l'eſpace qui étoit avant la ſignature de Pons qui avoit écrit la charte, le notaire ou ſecretaire du Roi ſouſcrivit en ces termes : *Signum Columbi Domini Regis notarii, qui ſignum Regis fecit.*

En Italie l'abbé de Frutare pria les abſens mêmes, de ſigner la charte de fondation de ſon monaſtère, en plus grand nombre, qu'il ſeroit poſſible. On trouve dans le (*a*) teſtament que fit l'abbé Suger en 1137. quelques ſignatures d'Evêques poſtérieures à ſa date, entre autres celle de Samſon archevêque de Reims. Malgré quelques diſſemblances, voici un fait, qui peut figurer avec les précédens. En 1282. Milon évêque de Soiſſons promit & ſe fit fort, d'obtenir de la future abbeſſe de Notre-Dame de la même ville, qu'elle mettroit ſon ſceau & celui de ſa Communauté aux ſtatuts dreſſés, avec l'aprobation du Prélat, par la Prieure du même monaſtère. Or les ſceaux tenoient alors lieu de ſignatures.

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit entrer dans le détail des (*b*) chartes datées & ſignées à diférentes repriſes. Celles où ſe réuniſſent les témoins de la confection de l'acte & ceux de l'inveſtiture, quoiqu'auſſi diſtingués les uns des autres, que l'étoient les tems de leur convocation, & les faits qu'ils ateſtoient par leurs ſignatures & par leur préſence, peuvent ſeules former une claſſe ſi nombreuſe, que nous la croyons inépuiſable. Dom Mabillon (*c*) en donne quelques exemples dans ſa Diplomatique : on peut le conſulter.

(a) *Annal. Bened. t. 6. p. 291.*

(b) *Voy. Annal. Bened. t. 1. p. 455. 497. 500. t. 2. p. 200. 642. tom. 3. p. 75. 83. 85. 94. 504. &c. Perez, Diſſert. eccleſ. p. 175. Hiſt. de Lang. t. 2. p. 163. Bouquet t. 7. p. 285. 286.*

(c) *De re diplom. p. 161. 162.*

Nous ne nous sommes point arêtés à développer tous les argumens, qui coulent des exemples raportés. Ils n'échaperont pas au lecteur attentif & judicieux. On peut s'abstenir de raisoner, quand les faits parlent. L'ancien usage de faire signer des chartes postérieurement à leur date par des persones absentes, subsiste encore aujourdhui parmi nous; puisqu'on porte par honneur les contrats de mariage à signer aux Princes, aux Grands & à diverses persones qui n'ont point été présentes à la confection de ces contrats.

Le public éclairé est maintenant en état de juger si M. de Launoi, les PP. le Cointe, Germon, Hardouin, Longueval, Stilting, & la foule des critiques modernes ont eu raison de rejetter une multitude d'actes, (1) sous prétexte qu'ils ont été souscrits par des absens ou par des persones qui ont vécu long-tems après la date de ces pièces. Nous osons espérer qu'elles ne seront point désormais exposées à la censure des gens de lettres. Observons en finissant ce chapitre qu'on a plusieurs exemples de Prélats qui ont assisté à des conciles sans (a) souscrire aux actes qui en sont émanés.

(a) *Labb. concil. t. 9. col. 479. Vaissette, hist de Langued. t. 2. p. 33. & seq.*

CHAPITRE VI.

Signatures en monogrames. Sentences tenant lieu de signatures : Souscriptions des persones qui sont intervenues à la concession des diplomes.

LEs monogrames sont des caractères factices ou des chifres composés de toutes ou des principales lettres d'un nom. Quoique leur totalité ne paroisse souvent qu'un (b) caractère ou

(b) *Voyez notre 3e. tome p. 551. & suiv.*

(1) En voici deux exemples pris au hasard : Ferreras historiographe d'Espagne, ignorant l'usage de faire signer par des Prélats absens les canons & les actes emanés des conciles, juge évidemment faux le privilége acordé au monastère de Complut dans le VIIIe. concile de Tolède le 18. octobre 646; surtout parceque Candidat évêque d'Astorga, qui n'assista point à cette assemblée, a néanmoins signé le privilége. Mais il faloit prouver que le Prélat n'a pu le signer après la tenue du concile, pour ratifier la souscription de Paul Prêtre son vicaire, qui avoit souscrit pour lui.

Le P. Longueval (c) a pareillement ignoré ou voulu ignorer l'usage où l'on étoit autrefois de faire souscrire par des Evêques des actes qui avoient précédé leur episcopat. En conséquence il a répandu des soupçons sur l'authenticité des canons du concile de Touzi de l'an 860. sous prétexte qu'il a vu parmi les souscriptions, celles d'Immon évêque de Noyon & de Rainelme son successeur. Ce dernier aura (d) sans doute souscrit aux actes du concile après sa tenue, comme deux évêques d'Auxerre Abbon & Chrétien son successeur y ont souscrit après coup.

(c) *Hist. Gallic. t. 6. p. 113.*

(d) *Annal. Bened. t. 3. p. 75.*

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VI.

qu'une lettre ; c'eſt néanmoins le réſultat de pluſieurs. » Ce ſont, » dit (*a*) le P. Jobert, des lettres à pluſieurs branches, qui ren- » ferment un mot entier, qui eſt ordinairement le nom de la » ville, ou du Prince, ou de la déité repréſentée ſur la médaille, » ou l'époque de la ville ou du règne du Prince, pour qui elle » a été frapée. On en trouve grande quantité principalement » ſur les médailles grèques. «

(a) *La ſcience des Med. t. 1. p. 142. édit. du Bar. de la Baſtie.*

Diférens genres de monogrames. Leurs dénominations.

I. » Les monogrames, continue-t-il, ſont parfaits, quand » toutes les lettres, qui compoſent le mot, y ſont exprimées. » Telles ſont les monoies de Charlemagne & de ſes deſcendans, » où le (1) revers porte *Carlus* en monograme . . . Ils ſont impar- » faits, quand il n'y a qu'une partie des lettres exprimées. « Tels étoient tous ou preſque tous les plus anciens. Auſſi Plutarque dans la vie de Caton obſerve-t-il, qu'avec un petit nombre de caractères, ils produiſoient le même effet, que s'ils en avoient eu davantage. C'eſt encore ſans doute ce qui a fait dire a (*b*) Symmaque, qu'au lieu de les lire, on les devinoit. Les monogrames d'imparfaits ſont devenus parfaits, & de parfaits compoſés, ou ſi l'on veut plus que parfaits. Ces derniers renferment pluſieurs mots ſous un ſeul chifre. Par exemple, *Hugo Rex*, *Otto Imperator Auguſtus*, *Conradus Dei gratiâ Imperator Auguſtus*.

(b) *Lib. 2. ep. 12.*

Quoique le P. Jobert ne nous enſeigne point, quand les monogrames furent employés ſur les médailles ; il eſt certain, que ce fut long-tems avant J. C. & même avant l'établiſſement de l'Empire des Grecs. C'eſt d'eux que cet uſage paſſa ſur celles des Romains. Cependant la plupart de leurs monoies en ſont dépourvues ; & ſi chaque ſiècle en fournit des exemples, ils ſont répandus ça & là, ſans qu'on remarque à cet égard rien de bien ſuivi. La même choſe ariva ſous nos Rois de la première race. Si l'on excepte un monograme (*c*) de Thierri, raporté par Bouteroue, ceux qu'on voit ſur les anciennes monoies de France, ne ſont pas des Princes, mais des monétaires, & des villes, qui avoient droit de batre monoie. Dès le IVe. ſiècle, le labarum ou monograme de J. C. fut admis ſur les monoies, & ne tarda pas à y devenir très-commun. Au ſiècle ſuivant ceux des Empereurs

(c) *De re diplom. pag. 110.*

(1) Ce ſavant auteur auroit dit *Carolus*, s'il avoit déchifré l'*o* en loſange, qui fait la baſe du monograme. Il auroit même pu aprendre de D. Mabillon & de M. le Blanc, à lire *Carolus* dans la plupart des monoies de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs du même nom. Il faut qu'il ait ici parlé de mémoire, & qu'il n'eût pas les objets ſous les yeux. Il ne s'enſuit pourtant pas que Charlemagne n'ait quelquefois été apellé *Carlus*.

commencerent

commencèrent à s'y montrer. Sous la 2e. race, (a) dit M. le Blanc, » on obſerva une nouvelle police. Les monétaires ne » mirent plus leur nom ſur les pièces ; & au lieu de la tête du » Roi, on y mit preſque toujours le monograme de ſon nom. « Quoique le même auteur ait fait graver une médaille de Pepin avec un chifre, qui peut paſſer pour monograme, ſon fils Charlemagne eſt ordinairement regardé, comme le premier, qui en introduiſit l'uſage ſur nos monoies. Il ſubſiſtoit encore ſous le Roi Robert. Mais il n'en fut plus queſtion depuis.

(a) *Traité hiſt. des mon. de France*, *pag.* 89.

Long-tems avant que les monogrames en fuſſent banis, ils ſervoient à immortaliſer les noms des perſones, dont on vouloit tranſmettre la mémoire à la poſtérité. On les marquoit ſur leurs images, ſur les voiles & les vaſes ſacrés, qu'on avoit voués à Dieu, ou ſur les murs des temples, qu'on avoit élevés ou rétablis en ſon honneur.

L'unique uſage des monogrames, qui nous intéreſſe, eſt celui qu'on en a fait dans les diplomes, où ſouvent il tient lieu de ſignatures. Ces monogrames ſont déſignés dans les annonces des chartes, non-ſeulement par *monogrammate*, ou *monogrammâ*, mais encore par *nominis* (1) *anagrammate*, *charactere*, *ſignaculo*, même quelquefois par *nomine* tout ſeul, & preſque toujours par *manu*, ou *propriâ manu*. *Monogramma* fut plus d'une fois employé au IXe. ſiècle. *Anagramma* (b) le fut au Xe. quoique plus rarement. Dans un diplome donné à l'abbaie de S. Denis en 980. l'Empereur Otton II. ſe ſert de *noſtræ majeſtatis ſubſcripti theorematis connexione*. *Karacter* (c) eut cours depuis le XIe. ſurtout dans les diplomes de nos Rois. Il ne s'enſuit pas de l'annonce de *nominis Karactere &c.* qu'on doive toujours trouver des monogrames dans les pièces, qui ſemblent en promettre. Au XIIe. ſiècle cette expreſſion s'apliquoit ſouvent au nom imprimé ſur le ſceau, ou écrit au bas de l'acte (2) de la main du notaire. Charlemagne s'eſt ſervi (d) d'*annotatio* au lieu de *monogramma* : mais les Princes & Princeſſes de la première race

(b) *Hiſt. de Langued. t.* 2. *col.* 97.

(c) *De re diplom. p.* 111.

(d) *Ibid. p.* 500.

(1) *Anagramma*, n'eſt pas même dans la dernière édition du Gloſſaire de la moyenne & baſſe latinité. Nous avertiſſons de tems en tems de pareilles omiſſions ; non pour critiquer un ouvrage, qui mérite toute l'eſtime du public : mais afin qu'on y faſſe attention, quand on donnera le ſuplément. *Karacter* ou *character*, ne s'y trouve pas non plus dans la ſignification de monograme. Il en eſt de même d'*annotatio*.

(2) C'eſt peutêtre en ce ſens que le concile (e) célébré à Compoſtelle l'an 1114 a dit : *Characteres coram totius eccleſiæ conventu ſive publico concilio fieri jubemus, aliter factos valere inhibemus.*

(e) *Concil. Hiſpan. t.* 3. *p.* 323.

usoient de *signaculum*, pour marquer leur monograme.

Antiquité des monogrames : leur usage dans les diplomes.

II. L'éloignement des tems ne nous donne pas assez de lumière, pour déterminer l'antiquité des monogrames dans les actes publics. Il n'en est pas des diplomes, comme des monoies. Au-delà du VIe. siècle à peine trouve-t-on quelques originaux des premiers. Ce siècle même nous en fournit si peu, qu'ils ne sufisent pas, pour nous faire juger avec certitude si les monogrames y étoient mis en usage. L'histoire néanmoins peut fixer nos doutes, & quand elle nous manqueroit, l'afirmative l'emporteroit encore : puisqu'au plus tard dès le commencement du VIIe. siècle la France nous en ofre un exemple, outre plusieurs autres durant le cours du même siècle. Tels sont *(a)* les monogrames des Rois Clotaire II. de Clovis II. & de la Reine Nanthilde. Tel dans l'empire d'Orient celui de l'Empereur Constantin, monograme, dont il est parlé dans la 12e. action du VIe. concile général. Les deux chartes qu'on y rapelle, ne représentoient pas, il est vrai, le monograme de l'Empereur comme signature, mais comme imprimé sur son sceau.

A la 18e. action du même (*b*) concile il est fait mention du monograme de Polychronius prêtre hérétique. Il étoit encore sur le sceau, dont étoit cachetée la lettre, par laquelle il s'engagea solennellement, mais sans succès, à ressusciter un mort, en preuve de la vérité du Monothélisme. Si de pareils monogrames sont étrangers aux signatures, ils ne le sont pas à la Diplomatique, & nous n'en parlons, que pour n'y plus revenir. M. du Cange (*c*) estimoit que l'usage des monogrames dans les souscriptions avoit été fort à la mode au VIIe. siècle. *Quod septimo*, dit-il, *maximè invaluit.*

Outre les Rois Clotaire II. & Clovis II. Clotaire (*d*) III. & Clovis III. ont fait usage des monogrames. De même, outre Nanthilde, les Reines Bathilde & Clotilde faisant les fonctions de Régentes du Royaume, pendant la minorité des Rois leurs fils, en usèrent en guise de signatures. Tous ces faits sont prouvés par des monumens du tems & par l'histoire. Nous ne voyons de monogrames sous la premiere race, que des Rois actuellement mineurs, ou qui l'avoient été.

Depuis que Charlemagne eut fait passer en coutume l'usage de ces espèces de chifres dans ses diplomes ; les Empereurs, les Rois de France, de Germanie, de Loraine, de Bourgogne & d'Italie, tous se conformèrent à la pratique, dont il leur avoit

(a) *Suplem. de re dipl. p. 69. Item, de re dipl. p. 377. 110.*

(b) *Concil. Labbe t. VI. col. 995.*

(c) *Gloss. tom. 4. col. 1018.*

(d) *De re diplom. p. 110 378. 606. 608.*

donné l'exemple; quoique ce ne fût pas ſans de fréquentes exceptions. Les Capétiens en cela marchèrent d'abord aſſez exactement ſur les traces de leurs prédéceſſeurs; enſuite ils s'en écarterent tous les jours de plus en plus. Enfin vers le commencement du XIVe. ſiècle, ils renoncèrent tout-à-fait aux monogrames, ainſi que les Empereurs, environ cinquante ans après.

Les Rois d'Eſpagne & d'Italie, & les Princes Lombards eurent (*a*) auſſi des chifres de cette nature. Parmi les Ducs, Comtes & autres ſeigneurs d'une grande diſtinction; quelques-uns obtinrent la permiſſion d'en décorer leurs chartes, d'autres l'uſurpèrent. Charlemagne acorda le privilège de batre monoie & de ſigner en monograme (*b*) aux Ducs de Bénévent. Les Princes de Capoue (*c*) uſoient du même droit au XIe. ſiècle. A plus forte raiſon les Princes Normans établis en Italie. Leurs chanceliers ne ſignoient quelquefois eux-mêmes, que par des (*d*) monogrames. Les Evêques (*e*) & les Abbés, & qui plus eſt leurs notaires (*f*) ou chanceliers crurent auſſi pouvoir s'attribuer le même honneur, ſurtout aux XI. & XIIe. ſiècles. Les Papes ne ſe ſervirent point dans leurs bulles du monograme de leur nom, mais de celui de leur ſalutation, *Bene valete*; encore ce ne fut qu'après le Xe. ſiècle. Notre planche LXXIV. diviſion III. n. 8. ofre un monograme de cette eſpèce.

(a) *De re diplom. p.* 432. 434.
(b) *Ibid. p.* 111.
(c) *Pag.* 446.
(d) *Palæograph.*
(e) *De re diplom. p.* 166.
(f) *Ibid. p.* 162.

Formules qui acompagnoient les monogrames: Situation de ces derniers.

III. Lorſque les Rois Mérovingiens uniſſoient à leurs ſouſcriptions leurs monogrames, ceux-ci étoient placés immédiatement après leur nom. Le reſte de leur ſignature ſuivoit ces chifres. Ainſi ſouſcrivent (*g*) Clotaire II. & Clovis II. *Chlotacharius* (lieu du monograme) *in Chriſti nomine Rex hanc præceptionem ſubſcripſi. Chlodovius* (lieu du monograme) *Rex ſubſcripſi.* Mais lorſqu'ils ne traçoient tout au plus de leur main, que leur ſeul monograme; il étoit toujours après *ſignum*: en ſuite on (*h*) ajoutoit, *Dom. Chlodovio Regi*, ou d'autres formules de ce genre.

(g) *De re diplom. p.* 376. *Suplem. p.* 69.
(h) *De re diplom. p.* 377.

Sous les Carolovingiens le monograme conſerva pour l'ordinaire ſa place après *ſignum*; mais la formule fut un peu changée. On dit *Signum Caroli glorioſiſſimi Regis*, ou *Domni N. ſereniſſimi Imperatoris Auguſti* ou *Regis*. Cependant *Domni* fut ſouvent retranché. Charle le Chauve joignit ſon nom à *ſignum*; & ſitôt qu'il fut parvenu à l'Empire, il mit ſon monograme avant *glorioſiſſimi Imperatoris Auguſti*. Louis le Bègue l'imita, quant à la ſituation du monograme, qui fut maintenue à peu près ſur le même pié juſqu'à Robert. Mais Louis ſe

contenta du vivant de ſon père du titre de *glorioſi Regis*, au lieu de ſuperlatif. *Regis* fut quelquefois tranſpoſé avant *glorioſiſſimi*. Zuentebolde ne ſuivoit pas tout-à-fait l'arangement des Carolovingiens, ſon monograme étant précédé de *Domni*. Louis d'Outremer plaçoit le ſien entre *Signum Domni Ludovici* & *ſereniſſimi Regis*. Le monograme de Lothaire conſervoit tantôt la ſituation obſervée par Charle le Chauve & ſes ſucceſſeurs, tantôt il étoit au milieu de *ſignum Domni glorioſiſſimi* & de *Lotharii Regis*.

Robert varia, & dans la formule, & dans la diſpoſition des paroles, qui la compoſoient, & dans la figure même de ſon monograme. S'atachoit-il à l'ancienne formule ? Au-deſſus du monograme étoit *ſignum* à gauche, *Roberti* à droite, *glorioſiſſimi* au-deſſous *Regis*. Ailleurs cette formule étoit écrite tout de ſuite : *Signum Roberti Regis Francorum glorioſiſſimi ;* mais ſon monograme ne trouvoit place, qu'avant le dernier mot. La ſituation de celui de Philippe I. n'étoit pas fort diférente. La formule conſiſtoit en ces paroles : *Signum Philippi incliti & ſereniſſimi Francorum Regis*. Une croix ſurmontée de ſon monograme partageoit la formule, mais non par la moitié ; puiſqu'elle n'avoit après elle, que ces deux derniers mots, *Francorum Regis*.

Henri I. commença à ſuprimer la formule ordinaire, ſans en ſubſtituer d'autre. En quoi il fut imité de preſque tous ſes ſucceſſeurs. Alors le monograme fut placé au milieu de la ſignature du Chancelier, ou de toute autre formule, qui en tenoit lieu. Ainſi voit-on celui de ce Roi entre *Balduinus Cancellarius*, & les paroles ſuivantes *ſcripſit & ſubſcripſit*. Celui de Louis VII. coupe en deux le nom du Chancelier, en cette forme :

Data per manum Hugo- [monogramme] *nis Cancellarii.*

Ceux de Philippe Auguſte & de la plupart de ſes ſucceſſeurs, ocupent le centre de ces mots, *Data vacante Cancellariâ*. Si la chancellerie n'étoit point vacante, leur monograme étoit au milieu de la date du Chancelier, ou plutôt de la formule, qui annonçoit l'expédition du diplome. Par exemple après *Data per manum Guarini* venoit le monograme ſuivi de ces mots, *Silvanectenſis Epiſcopi Cancellarii*.

Les monogrames n'étoient pas indiféremment admis dans tous les diplomes royaux. Ils n'avoient pas lieu dans les mandats, jugemens & arrêts, où le Roi parloit. Ils étoient rares, quand les diplomes portoient les signes ou les souscriptions des Grands ou des Prélats; mais ordinaires, quand ils n'étoient que contresignés par des notaires ou des chanceliers. En général les Capétiens omirent souvent les monogrames, jusqu'à ce qu'à force de s'attacher aux signes de croix, qu'ils y (*a*) substituèrent, & ensuite aux sceaux, qui prirent la place des autres formalités; ils vinrent à bout de les abolir presque toutes, & particulièrement les monogrames. Plus de deux siècles avant la supression totale de ces derniers, ces mêmes monogrames parurent plusieurs fois isolés de (*b*) toute sorte de formule. Nos Rois ne les composèrent point de plus d'un mot. C'étoit leur nom propre, dont ils avoient coutume d'exprimer toutes les lettres.

(a) *De re diplom. p.* 109.

(b) *Ibid. p.* 110.

Il y eut pourtant des Rois de la première race, deux de la troisième, savoir Eudes & * Hugue-Capet & quelques Rois de Bourgogne qui ajoutèrent *Rex* à leur nom.

* Dans la table de M. Du Cange, & non dans le modèle du P. Mabillon, représenté en dernier lieu.

Depuis Henri II. les Empereurs (1) y introduisirent *gratiâ Dei Imperator Augustus*, quelquefois *Imperator Romanorum*, & peutêtre même les noms de diférens Royaumes, dont certains Empereurs prenoient les titres. De pareils monogrames, comme on le conçoit bien, ne renfermoient pas toutes les lettres de tant

(1) *Solas* (c) *nominis litteras monogrammatibus implicuere Imperatores usque ad Henricum sanctum, qui Imperator coronatus supremum in Republicâ Christiana titulum gerens, censuit usitato suo monogrammati aliquid addendum, quo id ipsum declararetur. Itaque litteram x. quâ Christi nomen inchoatur, quamque primus Imperator Christianus, labaris suis inseruit, prædicto suo signo adhibuit, alia linea transversim eam lineam secante, quæ prius formabat litteram N. illique adjunxit litteras quæ si integræ legantur, dici videtur :* Dei gratiâ Imperator Augustus.

(c) *Eisenhardi de jure diplom. edit. tert. p.* 65.

de paroles. De-là vient qu'il n'eſt pas facile de les déchifrer. On en peut juger par celui de Frederic I. repréſenté dans la troiſième diviſion de la planche LXXIII. de notre IVe. volume n. 7. page 608. Nous y liſons : *Signum Frederici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris*. Le monograme marqué 9. eſt plus ſimple. Beſly l'a donné ſans l'expliquer. Il renferme le mot *Ludovicus*. On a vu ailleurs (*a*) que le monograme de Clovis II. a été mal lu par D. Mabillon, & par le P. Germon ſon antagoniſte.

(a) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 551. 552.

Couleur des monogrames. Leurs diférentes eſpèces conſidérées du côté de la figure.

IV. Les monogrames furent preſque toujours écrits ou imprimés avec de l'encre noire. De tous nos Rois il n'y eut peutêtre que le ſeul Charle le Chauve, qui les fit faire en cinabre ou vermillon. Encore ne fut-ce que depuis ſon avénement à l'Empire, & ſeulement quand ſon Chancelier contreſignoit ſes diplomes. Car quand ils étoient vérifiés par des notaires, faiſant les fonctions du Chancelier, leur ancienne couleur étoit conſervée. Les Princes de Capoue (*b*) afectoient le cinabre dans leurs monogrames. Ainſi en uſoient les Princes Landulfe & (*c*) Pandulfe IV. avant le milieu du XIe. ſiècle.

(b) *De re diplom. p.* 446.

(c) *Gattola, Acceſſion. ad hiſt. Caſinens. p.* 54.

Sous les Rois de la première race, les monogrames tenoient beaucoup des traits de l'écriture curſive. Sous ceux de la ſeconde ils prirent la forme de l'onciale & de la capitale. Bientôt ils ſe partagèrent en deux figures ſimples, la cruciale & la carée, auxquelles on peut tous les réduire. De l'union de ces deux figures ſimples, il en réſulte une troiſième compoſée. En menant des quatre angles de la figure quadrangulaire quatre lignes droites, elles formèrent une croix de S. André, d'où prit naiſſance une quatrième eſpèce de monogrames. De même en ajoutant une croix de S. André à la première figure ſimple, on en eut une cinquième eſpèce. Enfin cette croix apliquée ſur celle de la troiſième eſpèce, ou de la première compoſée, en donna une ſixième. La première figure étoit en forme de croix : la ſeconde en caré : la troiſième réuniſſoit ces deux formes : la quatrième ſubſtituoit à la croix droite, l'oblique : la cinquième n'étoit que le réſultat des deux croix poſées l'une ſur l'autre : la ſixième un compoſé de la ſeconde & quatrième figures.

De toutes ces eſpèces de monogrames la quatrième & cinquième ont été les moins employées. Quoiqu'on en trouve des exemples, ils ſont très-rares. M. du Cange (*d*) ſur 116. monogrames, qu'il a publiés, n'en produit qu'un de la cinquième, & très-peu de la quatrième.

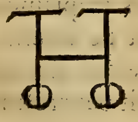
(d) *Gloſſar. t.* 4. *col.* 1021.

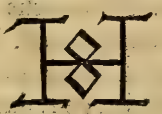
Les Rois de France se sont presque uniquement bornés aux deux premières sortes de monogrames. Nous en disons autant des autres Princes Carolovingiens, ou qui partagèrent leurs états, & même des Empereurs (1) jusqu'aux Ottons. Mais ceux-ci s'attachèrent à la troisième figure & les Henris à la sixième. Longtems auparavant les Charles, les Arnouls, les Eudes, les Raouls soit Rois, soit Empereurs s'en tinrent à la première. La plupart des Louis, des Lothaires, des Pepins, se déclarèrent pour la seconde. Plusieurs se fixèrent à l'une de ces espèces, d'autres varièrent roulant entre les deux simples, ou quelques-unes des composées. Presque tous ceux qui sont le plus constans à ne pas changer de monogrames, ne laissent pas d'y admettre des variétés, par raport à la disposition des lettres & autres menus détails. La première espèce eut presque toujours une losange, & rarement une ovale, une exagone, ou quelqu'autre figure pour base ou pour centre. Ce caractère spécifique se maintint en France jusqu'au XIIe. siècle. Il eut également cours chez tous les héritiers de la maison de Charlemagne. Plusieurs des Princes, qui avoient donné la préférence à la figure carée, y introduisoient cette losange ou quelque chose d'équivalent. Ce qui formoit la troisième espèce de monograme. Presque tous les monogrames de la seconde & particulierement ceux de nos Rois, étoient coupés par la moitié, au moyen d'une ligne horizontale, joignant les deux principales lettres, qui leur servoient de suports, en leur donnant la forme d'une H. Trois croix (a) accompagnent souvent les monogrames des Empereurs d'Allemagne.

(a) *De re diplom. p. 43.*

(1) *Imitati* (b) *morem Caroli M. in diplomatis monogrammatibus utendi subsequentes Imperatores, ita tamen ut post Carolum M. paulatim evanuerit distincta illa crucis forma, quam illius monogramma præfert; nec alii ferè ea sint usi, exceptis Carolo Calvo, Crasso & Arnulpho. Cæteri Imperatores quadratam monogrammatis suis signis figuram adhibuere, nullâ deinde vel exigua habitâ crucis ratione usque ad Henricum sanctum. Initium huic formæ fecit Hludovicus* I. *Imp. eo quod primæ nominis litteræ H. cæteræ litteræ aptius quàm cruci adjungerentur. Ottonibus Imperatoribus idem quoque facillimum fuit, qui in monogrammatibus utebantur nunc quadratis nunc rotundis vocalibus O. easdem vel substernendo litteris T. simul per modum H. connexis, vel inter easdem locatas per lineolam perpendicularem colligando. Utriusque monogrammatis exemplum oculis Lectorum hîc subjicimus.*

(b) *Eisenhardt de jure diplom. Lipsiæ* 1757. *p.* 64. 65.





III. PARTIE. Sect. III. Chap. VI.

A qui de nos Rois ou de leurs Chanceliers & notaires doit être raportée la façon des monogrames royaux: avec quoi étoient-ils formés ? Examen du sentiment de D. Mabillon.

V. Une question aussi curieuse qu'intéressante s'ofre à nos recherches, & mérite une discussion proportionnée à l'importance du sujet. Il s'agit de savoir si les Princes & surtout nos Rois de la 2e. race figuroient leurs monogrames de leur propre main, s'ils en formoient au moins quelques traits, ou s'ils se déchargeoient de toute cette opération sur leurs Chanceliers. La résolution du problème dépend de plusieurs autres points qu'il faut rapeller ou discuter séparément.

1°. Il n'est pas douteux, que les formules de signatures, qui accompagnoient les monogrames ne fussent toujours de la main du Chancelier ou notaire.

2°. Nos Rois ont quelquefois tracé eux-mêmes leurs monogrames, & quelquefois ils en ont laissé le soin à leurs Chanceliers. Par exemple, quand Louis VI déclare (a) avoir donné ordre, qu'on signât, & qu'on confirmât un de ses diplomes, par l'aposition du caractère de son nom; il n'est pas naturel de le faire auteur de son monograme. Quand au contraire l'Empereur Louis, fils de Boson, dit d'un diplome, qui, à l'exception de son monograme, ne porte nulle autre signature de sa part, quand il dit avoir souscrit ce diplome de son nom impérial; n'est-il pas évident, qu'il ne s'est reposé sur qui que ce soit de la façon de ce monograme ? Il sufit d'entendre la valeur de ces termes : *manu propriâ nostri nominis monogrammam subtus signavimus ;* pour porter le même jugement d'un monograme (b) d'Alberon I. évêque de Mets.

3°. Depuis que le monograme de nos Rois fut enclavé dans la formule d'expédition de date ou de signature, soit du Chancelier, soit de celui qui en faisoit les fonctions : c'est-à-dire au moins depuis le commencement du XIIe. siècle; il ne faut plus atribuer la façon de ces chifres qu'aux grands Chanceliers du Royaume ou à leurs substituts.

4°. On peut demander, si nos Rois écrivoient leurs monogrames avec une plume, ou s'ils y employoient quelque instrument extraordinaire : des caractères dans le gout de ceux, dont on se sert aujourdui, pour faire les livres de chœur : des tablettes percées, à l'imitation de l'Empereur Justin ou de Théodoric Roi des Ostrogoths : ou enfin s'ils imprimoient tout d'un coup leurs monogrames, par le moyen de quelque cachet fait exprès. Il semble qu'on doit entendre en ce dernier sens un diplome de (c) Philippe I. dans lequel on lit ces trois mots : *nostrum character*

(a) *De re diplom.* p. 111. *Doublet*, p. 844. 845.

(b) *Meuriss.* p. 309.

(c) *De re diplom.* p. 111.

character impressimus. En effet on vit alors plus d'une fois des croix & autres figures, formées par l'empreinte des cachets. Le XIe. siècle en fournit divers exemples. Nous en avons nous-mêmes observé plusieurs sur des originaux. Pour confirmer la même remarque, on peut encore raporter ces termes d'un diplome (*a*) royal : *Crucis signum digito meo impressi ac charactere nominis mei imprimere jussi.* Que le verbe *imprimere* puisse se rendre par *écrire ;* c'est surquoi nous ne contesterons point ; mais on ne sauroit traduire de la sorte le texte d'une charte insérée au VIIIe. tome de l'Italie (*b*) sacrée : *Signum sanctæ Crucis anulo sancti Michaelis figuratum* (1) *adfiximus*. Il résulte donc du précédent texte, que Philippe faisoit quelquefois lui-même son monograme, & que d'autrefois il en chargeoit son Chancelier ; aparament lorsqu'il se réservoit, d'imprimer sur ses chartes le signe de la croix, ou de l'écrire de sa main.

(a) *Steph.Tornac. p.* 258.

(b) *Ital. sacr. t.* 8. *col.* 550.

5°. Au (*c*) jugement de D. Mabillon, tous les monogrames de nos Rois furent l'ouvrage des notaires ou Chanceliers. Mais il n'en a point donné de preuves. M. le Blanc (*d*) supose, que Charlemagne signoit lui-même en monograme. Voici ses paroles : » Eginard dit que Charlemagne ne savoit pas écrire, qu'il » tenta en vain de l'aprendre dans un age avancé, & que cela » fut cause, qu'il se servoit pour sa signature du monograme, qui » ÉTOIT FACILE A FORMER. *Ut imperitiam hanc honesto ritu » supleret, monogrammatis usum, loco proprii signi invexit.* » Nombre d'Evêques de ce tems-là étoient obligés de se servir » du monograme pour la même raison. «

(c) *De re diplom. pag.* 165.

(d) *Traité hist. des monn. de Fr. p.* 101.

Les diplomes de ce Prince n'ayant rien, qui puisse passer pour souscription, si les monogrames ne le sont point ; comment peut-on douter, qu'il ne les formât de sa propre main : quand on le voit s'exprimer en ces termes, à la fin de quelques-unes de ces pièces : *Manûs* (e) *nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare : Propriâ manu annotatione studuimus adumbrare ?* Nous n'avons rien aperçu dans les monogrames de quelques pièces originales de Louis le Débonaire, qui ne puisse être de sa façon. Aussi déclare-t-il, qu'il confirme ces chartes par la

(e) *De re diplom. p.* 386. 500.

(1) A ne considérer que le texte raporté, on pouroit l'interpréter de l'aposition ordinaire d'un sceau, sur lequel la croix auroit été gravée. Mais D. Mabillon (*f*) dans les circonstances, où il emploie ces paroles ; au-lieu de les entendre d'un sceau en cire, a dû leur faire signifier l'empreinte d'un cachet formant avec l'encre une croix immédiatement sur le parchemin. Autrement il n'eût pas donné le fait pour quelque chose de singulier, ni pour un exemple de signatures peu communes.

(f) *Ibidem. p.* 164.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VI.

souscription de sa main : *Manûs* (a) *nostræ subscriptione eam subterfirmavimus*. Y a-t-il lieu de mettre en problème, si Charle le Chauve aura fait les monogrames d'une charte, sous le nom d'*autoritatis præscriptio*, dont il parle ainsi : *Manu* (b) *nostrâ eam subscripsimus*, & d'une autre, au sujet de laquelle il s'énonce de la sorte : *Manûs nostræ conscriptione eam subtersignavimus ?* De telles expressions peuvent-elles s'expliquer de signatures par procureur ?

(a) *Ibid. p.* 393.
(b) *De re diplom. pag.* 527. 538.

Quoiqu'aux VIII. IX. & X[e]. siècles, ces formules finales de la plupart des diplomes royaux : *Manu propriâ subter eam firmavimus*, ou *roborare decrevimus*, ou *subterfirmavimus &c.* pussent en rigueur être interprêtées des confirmations, faites par le simple attouchement de la main; il semble plus conforme au génie du tems, de les entendre des monogrames, formés de la main des Princes, du moins jusqu'au milieu du IX[e]. siècle. D'un autre côté, malgré la mention formelle de la main du Prince; probablement Charle le Chauve chargea son secretaire, de marquer le monograme, qui auroit dû être de sa façon; quand il lui commanda de sceller & de signer pour lui une charte ainsi terminée : *Manu* (c) *propriâ nostrâ & anuli nostri impressione eam adsignari jussimus*.

(c) *Ibid. p.* 528.

Au contraire il n'y a pas moyen, d'enlever à Louis le Begue la formation d'un monograme, qu'il s'attribue si nettement par ces paroles : *Manus* (d) *nostræ conscriptione subter eam firmavimus*. Dans la supoſition que les monogrames fussent toujours de la main des Chanceliers, on ne voit pas non plus, pourquoi Otton II. après avoir donné au sien la commission d'aposer son sceau, *sigillo nostro insigniri jussimus*, auroit ajouté tout de suite, *& manu* (e) *propriâ*, UT INFRA VIDETUR, *corroboravimus*. Pouvoit-on apercevoir au bas de son diplome, la marque d'un simple atouchement ? Et s'il avoit voulu déclarer par là, qu'il s'étoit reposé sur un autre de la délinéation de son monograme; n'auroit-il pas dit *corroborari jussimus*, comme il venoit de dire *insigniri jussimus ?* Nous voilà donc bien fondés (1) à partager la façon des monogrames impériaux & royaux

(d) *Ibid. p.* 549.
(e) *Ibid. p.* 575.

(1) Les textes que nous venons d'indiquer, & une infinité d'autres qu'on y pourroit joindre, dont la plupart portent *manu nostrâ*, *manu propriâ*, & quelques-uns même *manus nostræ* ou *propriæ conscriptione*, semblent énoncer en termes trop formels, que ces monogrames étoient de la propre main des Rois, pour que nous puissions le révoquer en doute. Nous n'en exceptons pas même Charlemagne, ni ses successeurs; quoique nous tombions d'acord, que dans la suite les Princes se déchargèrent sur leurs

entre les Princes & leurs ministres : partage rélatif aux tems & aux circonstances ; mais d'ailleurs fort inégal.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VI.

L'Y n'a point été mis dans les monogrames de la main des Princes, pour leur tenir lieu de signatures, comme l'a cru le P. Mabillon.

VI. Des textes si formels n'ont pas manqué de faire impression sur l'auteur de la Diplomatique. Quoiqu'il ne les aporte ni en objection ni en preuve ; il a été assez frapé de ces autres locutions, *manu propriâ firmare*, ou *roborare &c.* pour en conclure, que nos Rois de la seconde race marquoient quelque chose de leur propre main au bas de leurs diplomes. Ce n'étoit certainement point la description de leur nom. C'est incontestablement, comme on l'a déja dit, l'ouvrage de leurs Chanceliers ou notaires. Ce n'étoit point non plus les monogrames. Ainsi le pensoit D. Mabillon, pour avoir étendu à tous les tems, des expressions, qui devoient ou pouvoient être restreintes à certains siècles, à certains règnes, à certains diplomes. Que reste-t-il donc dans les monogrames, qu'on puisse dire de la main du Prince ? Un Y. Mais pourquoi cet Y ? Nos Rois avoient-ils une prédilection particulière pour la lettre de Pythagore ? Un homme d'esprit (a) ne demeure jamais court dans le pays des conjectures. *Ya* signifie *oui*, *cela est vrai*, non-seulement aujourdhui chez les Allemans & autres peuples du nord, mais encore dès le tems de Charlemagne. Ce Monarque aimoit à parler Alleman. Ainsi en marquant l'Y au milieu de ses monogrames, il aura voulu faire entendre, qu'il les ratifioit. Cependant 1°. comme certains Evêques font précéder leurs signatures d'un Y dans les lettres du concile de Soissons, en faveur de l'Abbaye de S. Denis, 2°. que Charle le Chauve en met quatre les uns sur les autres avant son signe, dans un diplome authentique, 3°. que sous la première race, la souscription du Chancelier Wulfolaecus est aussi précédée d'un Y ; ces motifs mettent D. Mabillon sur la défiance, au sujet de son *ya*, & de l'aplication qu'il en fait ici.

(a) *De re diplom. p.* 111.

notaires ou chanceliers du soin de tracer ces monogrames. Nous n'en voyons pourtant de preuves certaines, que sous Philippe I. lorsqu'il dit avoir commandé, qu'on marquât sur une charte le caractère de son nom ; c'est-à-dire, son monograme. Mais d'abord les Princes ne se reposoient sur persone de la peine de tracer leur monograme. Une tablette de bois, une lame d'or, ou de quelque autre métal, gravée, ou plutôt percée suivant le monograme, qu'ils se proposoient de faire, leur servoit de modèle. Ils formoient tous les traits de leur monograme en conduisant la plume dans toutes les ouvertures taillées dans la lame ou tablette, apliquée sur l'acte qu'ils vouloient souscrire. C'est ainsi que signoient l'Empereur Justin, Théodoric Roi des Ostrogots, enfin Charlemagne lui-même & les Empereurs & Rois, qui le suivirent. Ces caractères, (car ils étoient à peu près semblables, à ceux dont on se sert pour les grands livres de chœur,) étoient souvent changés & renouvellés. Ainsi l'on ne doit pas exiger une rigoureuse ressemblance entre les divers monogrames du même Prince.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VI.

Il ſemble donc pancher davantage à croire, que cet Y viendroit d'υἱὸς *filius*. Ce qui renfermeroit ſans doute une ſorte d'invocation du Fils de Dieu. Il ajoute même que cet Y doit être regardé comme un ſigne de croix. C'eſt ſurquoi nous ſommes abſolument d'acord avec lui; non par raport au ſujet, que nous traitons, mais par raport aux trois exemples cités d'Y précédant les ſignatures.

Si cet habile homme n'a donné ſes interprétations du prétendu Y des diplomes royaux que pour des conjectures; il n'a pas paru auſſi incertain ſur deux points beaucoup plus importans. Le premier que les notaires (*a*) ont conſtamment formé les monogrames royaux: le ſecond que nos Monarques inſéroient un Y de leur propre main dans la loſange de ces monogrames. Il faut convenir néanmoins, qu'il n'a pas toujours parlé d'une manière également afirmative ſur le dernier article; puiſqu'il uſe (*b*) une fois de ces mots, *inſeruiſſe videntur*: expreſſion à laquelle peut-être reconoitra-t-on plus aiſément ſa modeſtie que ſon incertitude. En effet toutes les fois qu'il revient ſur le même ſujet, il tient le langage d'un homme, qui ne balance pas entre diverſes opinions.

(a) *De re diplom. p.* 159.

(b) *Ibid. p.* 165.

Après que tous les écrivains, qui ont traité la même matière, depuis le célèbre auteur *de re Diplomatica*, ont aplaudi à ſon opinion, & qu'ils ont ſupoſé le fait comme une vérité démontrée: nous qui faiſons profeſſion de ſuivre les oracles d'un ſi grand homme, & de le venger des fauſſes critiques, oſerons-nous bien nous écarter d'un ſentiment de D. Mabillon, qui n'a été contredit par qui que ce ſoit, qu'il a donné pour une découverte, & qui réellement en ſeroit une des plus ſingulières, ſi elle avoit de ſolides apuis? Mais l'amour de la vérité ne nous permet pas de balancer à lui ſacrifier toute autre conſidération. D'ailleurs jamais on ne doit embraſſer aveuglement les idées des plus ſavans hommes, parcequ'il n'en eſt point d'infaillible.

Dificultés contre l'opinion du P. Mabillon.

VII. Voici donc nos dificultés, que nous ſoumettons au jugement du public. 1°. Les monogrames ſimples en forme carée, & tous les compoſés, où il n'entre point de loſange, n'ont jamais Y, ou s'ils en ont quelques-uns, dans un ou deux monogrames impériaux de la 6ᵉ. eſpèce; cela eſt extrémement rare: & D. Mabillon, loin de s'en prévaloir, n'en fait pas même mention. Cependant le nombre de ces trois ſortes de monogrames réunis eſt très-grand, & plus que celui des autres: or pourquoi

ne trouve-t-on jamais cette lettre dans la 2e. eſpèce de monogrames ? Eſt-ce qu'elle n'a été inventée que long-tems après les autres ? Les monogrames qui ont des loſanges pour baſe ont commencé ſur le déclin du VIIIe. ſiècle, & n'ont duré que juſqu'à la fin du XIe. Les monogrames en caré ont paru dès les premières années du IXe. & n'ont abſolument ceſſé que vers le XIVe. ſiècle. Eſt-ce que les Rois qui faiſoient uſage de ces derniers monogrames, n'employoient pas des expreſſions auſſi fortes, pour annoncer les ſouſcriptions de leur propre main, que ceux qui ſe ſervoient de monogrames en loſanges ? Elles ſont parfaitement ſemblables de part & d'autre ; pour ne pas dire, que ceux dont les monogrames ne renferment jamais d'Y anoncent quelquefois leurs ſignatures en termes plus énergiques que les autres. Quoi donc ! Nos Rois auroient-ils ſouſcrit leurs diplomes ; parcequ'ils s'apelloient Charles, & ne l'auroient-ils plus fait, parcequ'ils s'apelloient Louis ? C'eſt pourtant de la diférence de ces noms, que dépendoit l'apoſition ou l'omiſſion de l'Y, s'il fût écrit de la main de nos Rois ; puiſqu'il parut auſſi invariablement exclus des uns, qu'il eſt peu conſtant dans les autres ; & que c'étoient ces noms, qui les obligeoient à ſe déterminer plutôt pour l'une des deux premières figures, que pour l'autre.

2°. Afin de mieux comprendre ce que nous avons à dire ſur les monogrames à loſange, il faut jetter les yeux ſur celui-ci qui eſt commun à tous les Charles. Les quatre conſones de *Karolus K. R. L. S.* ſont placées aux quatre angles de la grande loſange allongée en forme de croix. Dans ſa partie ſupérieure elle renferme une autre loſange plus petite, avec laquelle elle repréſente les trois voyelles de *Karolus A. O. V.* quoique la grande ſeule pût ſufire, pour produire le même effet. Mais jointe à la petite, elle rend ces trois voyelles d'une manière plus ſenſible. Ainſi la grande loſange ſera l'O. Sa figure ne doit point faire de peine. Telle elle étoit ſouvent autrefois, & particulièrement aux VIII. IX. & X^e^. ſiècles. Ses deux côtés ſupérieurs joints avec l'angle inférieur de la petite loſange forment un A. De cet angle, ou ſi l'on veut, des deux côtés inférieurs de la petite loſange, réſulte un V. ſouvent alongé en pointe. Voilà ce prétendu Y. écrit de la main de nos Rois, au milieu de la grande loſange. Notre explication convient du moins aux monogrames de Charlemagne, de Charle le Chauve, de Charle le Gros, de

Charle le Simple. Inutilement y chercheroit-on quelque Y diférent de l'V. & d'une portion de l'A. Tout ce qu'il faut, pour former le nom de Charle en latin, s'y trouve : & rien de plus. En suivant l'opinion de D. Mabillon, on nous montre bien les consones de *Karolus*; mais où sont les voyelles ? On nous donne donc dans l'Y une lettre superflue, tandis qu'on ne nous fournit pas les nécessaires, savoir A. O. V. Nous disons nécessaires. Elles le sont en effet, d'autant plus qu'aux VIII. IX. & X^e. siècles tous les monogrames étoient parfaits, & qu'aucun caractère n'y étoit sous-entendu. En faut-il davantage, pour rejetter un Y, qui aporte plus de désordre, que d'utilité dans la Diplomatique, & qui n'a nul autre apui, que le sufrage de son auteur.

Réponses aux objections qu'on peut proposer contre notre sentiment.

VIII. Les seules objections, qu'on puisse oposer à notre explication, quand on est peu au fait de l'antiquité ; c'est que nous suposons des O en losange, des A qui aprochent de cette figure & des V en forme d'Y. Mais ces objections ne peuvent venir que de gens, qui n'ont aucun commerce avec les mss. anciens, les inscriptions & les médailles. Eux seuls ont besoin des preuves, que nous ne croyons pas devoir leur refuser. Mais pour ne pas trop nous étendre en les exposant tout au long ; nous nous contenterons ici de les indiquer, & de renvoyer aux alphabets recueillis dans le tome second de ce Traité. On peut aussi voir dans le premier alphabet de D. Mabillon (*a*) un V. semblable à un Y. & dans celui (*b*) que le même savant a intitulé Gaulois, *gallicum vetus*, un A, dont la bare au-lieu d'être horizontale, est brisée, ou composée de deux traits terminés en angle. On y peut voir de plus un A. sans aucune bare, un O. en losange & un V. parfaitement conforme à l'Y. Si cela ne sufit pas, parceque cet alphabet est plus ancien que les siècles, dont il s'agit; on aura de quoi se satisfaire, si l'on consulte (*c*) le traité des monoies de France de M. le Blanc. Les trois lettres A. O. V. telles que nous les représentons paroissent dans la première & huitième médailles de Charlemagne. Les monoies de ce Prince ne cessent de répéter (*d*) les Y. pour les V. Ils ne sont pas moins fréquens sur celles de (*e*) Louis le Débonaire, de tous les Carolovingiens & des premiers Capétiens. L'A sans bare y est à peu près aussi commun. On peut observer plusieurs exemples de l'O en losange, allongée en croix sur les monoies (*f*) d'Eudes, de Robert & de Raoul. M. Baluze dans ses notes sur les capitulaires (*g*) a donné plus de deux douzaines d'empreintes de deniers

(a) *De re diplom. p.* 345.
(b) *Ibid. p.* 347.
(c) *Pag.* 99.
(d) *Pag.* 100. 102.
(e) *Pag.* 108.
(f) *Pag.* 139.
(g) *Col.* 1272.

du IXe. siècle. Les trois mêmes figures de voyelles y reviennent continuellement. De plus un monograme tiré d'Ughelli, & le premier de Charlemagne dans la table de du Cange pouroit servir d'interprétation à tous les autres. Au lieu de losange à son centre, il a un O. dans leqnel un A est inscrit, & l'V. est au-dessous. Le monograme de Charlemagne doit donc renfermer expressément toutes ces voyelles. Se peut-il rien de plus conforme & de plus favorable à notre explication ?

Cependant on peut encore nous objecter d'après D. Mabillon le point sur l'Y, placé au milieu de quelques losanges de diplomes. Mais ne pourions-nous pas également demander, pourquoi l'on voit communément un point dans celles des monoies, d'où d'ailleurs les Y, ou selon nous, les V. servant à former la petite losange, sont presque toujours banis ? Au fond il n'est pas dificile, d'en deviner l'usage; quand on est au fait des trois destinations de la losange. Ses deux moitiés supérieure & inférieure forment séparément l'A. & l'V. comme sa totalité l'O. C'est ce qui se vérifie sans cesse sur les monoies. Or pour marquer la distinction des deux premières voyelles, & l'endroit où elles devoient être terminées, on y mettoit un point. L'aplication du point sur le prétendu Y. des diplomes n'avoit point un but diférent. Il étoit destiné à montrer le lieu, où l'esprit devoit supléer la séparation des deux lettres, dont la losange étoit composée.

IX. Voici quelque chose de plus fort contre la prétention d'un point sur l'Y tracé, dit-on, de la main de nos Rois dans leurs monogrames. Il est omis dans tous ceux de (*a*) Charlemagne, de (*b*) Charle le Chauve, de (*c*) Charle le Simple, (*d*) d'Eudes, de (*e*) Zuentebolde, de (*f*) Raoul, de (*g*) Louis d'Outremer, de (*h*) Lothaire, de (*i*) Robert, de Philippe; monogrames donnés par D. Mabillon, pour autant de modèles. C'est-à-dire, qu'il ne se trouve nulle part, ou qu'il se montre très-rarement. En un mot sur 116. monogrames, que M. Du Cange avoit recueillis, il ne se rencontre au-dessus de l'Y. dans aucune losange.

Examen des monogrames de nos Rois, par raport à l'Y.

Quant à l'Y. même, que nous ne distinguons point de l'V terminé en queue; il n'est pas non plus aussi commun, qu'on pouroit se le figurer. On ne l'aperçoit, que sur deux monogrames de Charlemagne. Si deux de ceux de Charle le Chauve le représentent, il est étranger à deux autres. L'Y. du premier (*k*) n'a précisément, que la forme de nos V. ordinaires. Il auroit dû servir de clé, pour expliquer ceux, qui finissent en pointe un

(a) *De re diplom.* p. 386. 389.
(b) *Ibid. p.* 401. 405. 409.
(c) *Pag.* 410.
(d) *Pag.* 413.
(e) *Pag.* 415.
(f) *Pag.* 417.
(g) *Pag.* 419.
(h) *Pag.* 421. 423.
(i) *Pag.* 425.
(k) *Ibid. p.* 405.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VI.

peu alongée. Le ſecond (*a*) n'ofre aux yeux, qu'une ſeule loſange, ſemblable à celle des monoies : ſi ce n'eſt qu'elles renferment un point, & qu'il n'en paroit pas ſur ce monograme. L'Y n'y eſt donc pour rien. La même choſe ſe vérifie à l'égard (*b*) du monograme de Charle le Simple. Celui d'Eudes eſt (*c*) également privé d'Y. Apuyé ſur une double loſange; l'une lui tient lieu du ſecond O, l'autre demeure ſans valeur. Le notaire avoit peut-être intention d'abord d'employer toutes les deux pour les deux O qui entrent dans *Odo*. Mais ayant changé d'avis ; au-lieu de mettre les lettres de *Rex*, aux trois côtés de la croix & le D d'*Odo* au quatrième, il a réuni l'E. avec X. & placé un des O d'*Odo*, à une des extrémités de la croix. Dom Mabillon, dans ſon voyage de Bourgogne (*d*) parle d'un monograme d'Eude où l'on découvre un Y. Ne ſeroit-ce pas l'angle un peu allongé d'une ſeconde loſange, contenue dans la première ? On peut voir de ces ſortes d'*O* aux endroits cités de MM. le Blanc & Baluze. Le monograme de Zuentebolde eſt (*e*) auſſi dépourvu d'Y. Si celui de Raoul ſemble nous en laiſſer voir un dans (*f*) ſa loſange; ce n'eſt encore que l'V de *Rodulfus*.

Nulle trace d'Y dans la grande loſange (*g*) du monograme de Louis d'Outremer. Seulement un V ordinaire y forme, comme en beaucoup d'autres, une ſeconde loſange moins étendue. Les deux monogrames de Lothaire (*h*) contiennent des figures aſſez aprochantes de l'Y. Mais la grande loſange & l'Y. qui ſert à la production d'une plus petite, ne ſont pas de trop, pour rendre toutes les voyelles de *Lotharius* : les conſones étant renvoyées aux extrémités de la croix, ſuivant la coutume. Un de ces deux monogrames renferme dans ſa ſeconde loſange un petit V abſolument iſolé : ce qui prouve que l'Y tient ici la place de l'I du nom de *Lotharius*, dont ſans cela l'on ne ſauroit montrer aucun veſtige.

Juſqu'à Hugue Capet, la grande loſange (*i*) avoit toujours ſignifié un O; ſi ce n'eſt peutêtre qu'on ſoit obligé de faire une exception en faveur du Roi Eude. On aima mieux déſormais compter cette loſange pour rien, que d'interrompre l'uſage de la placer au centre du monograme, de la faire aboutir en croix, & de la terminer par quatre lettres, qui ſeules épuiſoient toutes celles de *Hugo*. D'où l'on peut conclure, qu'elle n'aura quelquefois ſervi que d'ornement, ou de baſe interne à la croix, qu'on vouloit former. Elle reprit ſa valeur ordinaire dans les monogrames

(a) *Pag.* 406.
(b) *Ibid. p.* 410.
(c) *Pag.* 413.
(d) *Œuvres poſth. t.* 2. *p.* 17.
(e) *De re diplom. p.* 415.
(f) *Pag.* 417.
(g) *Ibidem.*
(h) *Pag.* 419.
(i) *Ibid. p.* 421.

monogrames de Robert. La losange du premier des deux raportés par D. Mabillon, semble à la vérité contenir une espèce d'Y. Mais ce n'est pas un trait inutile, emprunté comme la losange de Hugue de quelque modèle plus ancien, où il étoit significatif, ce sera un T mal fait. Aussi ne paroit-il point *(a)* dans le second monograme, parceque le même T ocupe une autre place. Perard *(b)* a publié un monograme du Roi Robert, ayant un Y parfaitement bien formé, & qui plus est, avec un point dessus, le tout au-dessous de la losange. Sans incidenter, sur ce qu'il sera peutêtre mieux fait dans l'imprimé que dans l'original & sur les justes soupçons, que d'autres Y semblables des diplomes de Robert doivent reveiller; toujours est-il certain que ce n'est plus le cas de D. Mabillon; puisqu'au lieu d'ocuper le milieu de la losange, ce prétendu Y est relegué au-dessous. Après tout il n'est pas défendu de conjecturer que cet Y examiné de près pouroit bien n'être pas diférent d'un T. S'il a quelque air de l'Y il en est plus ressemblant à d'autres T des monogrames du même Prince. Quant au point sur l'Y ce ne sera que le reste de la continuation d'une branche inférieure de la losange terminée en croix.

(a) *Ibid. p.* 423.

(b) *Pag.* 171.

D. Mabillon paroissoit compter beaucoup sur un monograme de Philippe I. La losange n'en est point *(c)* significative : mais elle renferme un véritable Y dont nous serions peutêtre plus embarassés, que d'aucun autre ; si son Chancelier ne nous avoit tiré d'intrigue en datant ainsi : *Data Kl. Augusti anno octavo regnante Phylippo &c.* L'*y* avec lequel il écrit *Philippo* résout la dificulté. Peut-on douter qu'il ne l'ait employé dans le monograme, quoiqu'il n'ait fait usage que de l'I. au commencement du diplome, & dans la formule de signature de ce Roi ? Mais puisque Philippe aposoit des signes de croix de sa façon dans ses diplomes, & qu'il l'a fait entr'autres dans celui-ci, à quoi bon auroit-il formé cet Y de sa main ? Il n'a d'ailleurs rien du côté du caractère, non plus que ceux de Robert, qui ne convienne à l'écrivain du monograme.

(c) *De re diplom. p.* 425.

Si après avoir examiné tous les monogrames à losange publiés par D. Mabillon, on veut encore s'arêter à la table de du Cange, on y verra douze grandes losanges absolument vuides, dix-huit avec de petites losanges internes, ou dont la bare de l'A est brisée, une sans brisure, mais avec une bare ordinaire ou en ligne horizontale, avec un V inscrit, trois avec des Y, dont deux

sont en petit caractère. L'un est de Philippe I. les deux autres de Raoul & de l'Empereur Lothaire. Nous ne répéterons pas ce qui en a été dit plus haut. Depuis Philippe, soit changement d'écriture, soit plutôt parceque les monogrames royaux perdirent la forme de croix, on n'y découvrit plus d'aparence d'Y.

Concluons de cette petite dissertation, ou que pendant plusieurs siècles, le IX. le X. & une partie du VIII. & du XIe. nos Rois n'écrivirent pas dans leurs diplomes un seul trait de leur main, ou que quelquefois, & souvent même dans les premiers tems, ils ne se déchargèrent sur persone du soin de former leurs monogrames; soit avec la plume, soit avec le cachet, ou d'autres instrumens, qu'il est dificile de déterminer.

Sentences tenant lieu de signatures ou de devises ajoutées aux noms des souscrivans.

X. Si les signatures ont été supléées en diverses circonstances par des sentences tirées des Pseaumes, des autres livres de l'Ecriture sainte, ou des prières de l'Eglise &c. plus souvent ces sentences n'ont acompagné les souscriptions, que comme des ornemens consacrés par l'usage. Presque toujours uniques dans les mêmes diplomes, elles apartiennent à celui qui les a donnés, à celui qu'on y fait parler en son propre nom, au principal personage.

Qui que ce soit n'en usa plus fréquemment que les Papes. Leurs bulles consistoriales en sont pour la plûpart munies. Depuis Leon IX. chacun d'eux eut sa sentence propre. Quelques-uns même en adopterent deux: pratique néanmoins, qui ne s'étend guère au-delà du XIe. siècle. Ces sentences, que nous apellerons quelquefois dévises, furent d'abord écrites de la main des Papes: mais leurs Chanceliers commencèrent à les décharger de cette peine, dès le XIIe. siècle. Les lettres & les mots, qui les forment sont tellement disposés, qu'il en résulte ordinairement un cercle d'écriture. Il y a plus: ces sentences ocupent régulierement l'espace vuide entre deux cercles circonscrits, coupés par deux de leurs diamètres en croix. Mais ce ne fut que depuis le commencement du XIIe. siècle que les Papes y placèrent constamment leur sentence. Urbain II. y substituoit encore quelquefois ces deux mots de sa propre main: *Legimus, firmavimus*.

Ici nous ne déciderons point si les Papes empruntèrent ces sentences des autres Evêques, ou si les Evêques les empruntèrent des Papes. Il est certain qu'au XI. & XIIe. on en trouve bon nombre de diférens Prélats & surtout de ceux d'Italie. Les détails où il faudroit entrer sur cela sont renvoyés aux parties suivantes. Nous n'y omettrons aucune des sentences des Papes venus à

notre conoiſſance. Nous en avons même reçu pluſieurs de Rome, que nous n'avions pu découvrir en France. Il eſt rare de rencontrer de pareilles ſentences ou deviſes dans les diplomes des Rois; mais les chanceliers des Comtes de Toulouſe s'en ſervoient fréquemment au XII. & XIIIe. ſiècle. Pierre Fulcodi père du Pape Clement IV. après avoir ſouſcrit en qualité de juge & de Chancelier de Raymond VI. à deux actes des années 1195. 1196. ajoute cette deviſe: *Pone Domine cuſtodiam ori meo.* Les notaires étoient auſſi en uſage d'employer des ſentences au bas des actes. En voici un exemple de l'an 1194. *Ego Petrus Petiti interſui & ſigillum Domini Comitis Raymundi ejus mandato appoſui & ſubſcripſi. DOMINUS FIRMAMENTUM MEUM ET REFUGIUM MEUM.*

Souſcription du Solliciteur d'un diplome, ou ſa ſollicitation énoncée parmi les ſignatures.

XI. Pendant la durée des VIII. IX. & X^e^. ſiècles, quand on vouloit obtenir des Rois ou des Empereurs d'Occident, une charte de donation, de confirmation, de privilége, ou tout autre diplome; on employoit des perſones de la première diſtinction, pour ſolliciter auprès d'eux cette faveur. C'étoit tantôt un Archevêque, un Evêque, un Abbé, tantôt un Duc, un Comte, un courtiſan acrédité, un officier du Palais, tantôt un Prince, une Princeſſe, la Reine ou l'Impératrice.

Le Solliciteur ſe qualifioit *Ambaſciator* dans ſa (*a*) ſignature: ce qui arivoit ſurtout lorſqu'il expédioit lui-même le diplome. Autrement la ſolicitation étoit à peu près exprimée ainſi: *Walo Archiepiſcopus ambaſciavit. Franco præpoſitus hoc ambaſciavit. Theodericus & Anſcharius Comites hoc ambaſciaverunt &c.* Le changement du nom propre & de la dignité mis à part, le reſte de la formule varioit peu. Si c'étoit néanmoins une Reine ou une Impératrice, qui ſe fût chargée d'obtenir le diplome, on ajoutoit avant ſon nom *Domina.*

Quelquefois l'interceſſeur étoit nommé (*b*) avec éloge: par exemple *Hudolvicus iuclytus marchio hoc ambaſciavit. Hugo venerabilis Abba hoc ambaſciavit.* Quelque grande que fût la ſimplicité de ces tems-là, ne ſent-on pas ici plutôt la main du notaire, que celle du ſolliciteur de la charte? Il ne ſignoit donc pas toujours, & vraiſemblablement, pas même pour l'ordinaire. Nous voyons d'ailleurs des diplomes (*c*) originaux, où l'on n'aperçoit aucune diférence de caractère entre l'*ambaſciavit* & le texte, ſi ce n'eſt que la formule d'interceſſion eſt d'une écriture plus menue. M. du Cange paroit néanmoins d'une opinion

(a) *Voy. ci-deſſus planche* LXXII. *II. diviſion, n. 3. De re diplom. pag. 546.*

(b) *Ibid. p. 205.*

(c) *Archiv. de S. Ouen chart. de Charle le Chauve.*

III. PARTIE. SECT. III.

contraire. Selon lui, le Solliciteur ſignoit conſtamment au bas des diplomes : mais D. Mabillon ne s'explique point ſur l'article.

La formule d'ambaſſade ou de ſollicitation étoit ſituée communément proche du ſceau, ſous lequel elle alloit ſe perdre. Ainſi elle devoit avoir été écrite avant que la pièce fût ſcellée. Non-ſeulement ſa place ordinaire étoit auprès du ſceau, mais le plus ſouvent un peu au-deſſus. Il eſt aſſez rare qu'on la déchifre ſans peine, parcequ'elle ſe trouve entiérement ou du moins en partie compoſée de notes de Tyron. Quelques-unes néanmoins de ces formules, quoiqu'en très-petit nombre, ſont parfaitement liſibles. La plupart de celles qu'on a découvertes dans les diplomes de France, ſont du IX[e]. ſiècle, & ſous Charle le Chauve. On en conoit depuis lui de Carloman, & de Charle le Simple.

Le même uſage reparoit ſous le nom d'intervention (a) *interventu*, dans quelques chartes de Lambert & de Berenger Rois d'Italie & de l'Empereur Otton I. M. du Cange doute ſi l'on peut raporter à la coutume, dont nous parlons, cette ſignature de l'épouſe d'Edgar Roi des Anglois : *Ego Ælfthryth legitima præfati Regis conjux*, MEA LEGATIONE *monachos eodem loco, Rege annuente, conſtituens, crucem impreſſi.* D'une autre part D. Mabillon inſinue, on pouroit même dire, aſſure qu'on en trouve pluſieurs exemples dans les chartes des Rois d'Angleterre. On peut mettre de ce nombre un diplome du Roi (b) Guillaume le Roux, où l'on lit ces termes, *Lanfranco Archipræſule machinante*. Le dernier mot a la ſignification d'*ambaſciante*.

(a) *Ughelli Ital. ſacr. tom.* 2.

(b) *Hickes diſſert. epiſtolar. p.* 47.

CHAPITRE VII.

Chartes contreſignées : Quels ſont leurs caractères diſtinctifs ?

UN acte contreſigné eſt celui ſur lequel un officier public met ſon ſeing, pour en atteſter la vérité. Le Dictionaire de l'Académie définit contreſigner, *ſigner en qualité de ſecrétaire, au-deſſous de celui au nom duquel les lettres ſont expédiées.* Cette définition ne peut paſſer pour exacte, que par raport aux pièces ſignées ſuivant les uſages de nos jours. Car à l'égard des anciens diplomes, elle n'eſt pas aplicable à ceux qui, quoique contreſignés ne ſont point du tout ſouſcrits par les perſones,

au nom desquelles ils sont expédiés, ni à ceux, où le Référendaire signe non-dessous, mais à côté, & quelquefois même au-dessus du nom du Prince. Or le nombre des premiers est très considérable.

Le privilège d'être contresigné ne fut pas réservé aux seuls diplomes des Rois & des Empereurs. Il s'étendit à ceux des Evêques, des Abbés, des Grands, des Communautés séculières & régulières. Il ne fut pas néanmoins également d'usage dans tous les tems, ni dans toutes sortes d'actes.

ARTICLE PREMIER.

Caractères particuliers des diplomes contresignés : parafes en forme de ruches renfermant des notes de Tiron : formules obtulit, recognovit, ad vicem, &c.

LEs chartes sont contresignées par des Référendaires, des Chanceliers, des Chapelains, des Tabellions, des Notaires, des Secrétaires, des Bibliothécaires, des Archivistes, des Greffiers, de simples Ecrivains &c. Mais avant que de parler de ceux, qui étoient chargés de contresigner les chartes; il faut faire conoitre quelques caractères des diplomes royaux, dont deux sont particuliers aux Mérovingiens & Carolovingiens, quoiqu'ils n'y soient pas invariables.

Signatures caractérisées par la clause *obtulit* : explication des traits en forme de ruches, qui suivent la souscription des Référendaires ou Chanceliers des Rois de la première & seconde race.

I. Le premier de ces caractères renferme la formule *OBTULIT*, contenue dans la souscription de celui qui vérifie ou contresigne certains titres. C'est ainsi que souscrivoient les Référendaires; parcequ'ils présentoient le diplome tout dressé au Roi pour le signer. Cette formule ne s'étend point au-delà de la première race. Elle ne se met que dans les chartes de donation proprement dite, de privilège, de confirmation. En un mot elle est propre des préceptes, dont il faut pourtant excepter les ordonnances, adressées aux officiers du Prince, pour faire jouir de certaines exemtions ou immunités, les Eglises & les persones, qui en avoient été gratifiées par des actes antérieurs émanés de la puissance royale.

De quelque nature que soient les jugemens portés au nom du Roi, soit qu'il les signe, ou ne les signe pas de sa propre main; loin que la clause *obtulit* s'y montre, elle est toujours remplacée par *recognovit*. Jamais ceux qui ofrent au Prince les

III. PARTIE. Sect. III. Chap. VII. Art. I.

diplomes, pour les lui faire souscrire, n'énoncent leurs qualités. Ceux qui *reconoissent*, ou pour mieux dire qui vérifient les diplomes Mérovingiens, n'expriment point non plus les leurs. Les uns & les autres marquent leur nom propre, suivi d'*obtulit*, ou de *recognovit*; tous deux constamment à la troisième persone. Quelquefois ils ajoutent *jussus* avant l'un ou l'autre terme. Toujours ils terminent leur souscription par ces deux mots *& subscripsit* : mais dont la plûpart des caractères paroissent presque indéchifrables.

Parmi les traits qui les forment, les uns ne sont que des notes de Tiron, selon (*a*) M. Schannat, les autres, dit (*b*) le P. Mabillon, consistent en des lettres ordinaires, mais si dificiles à lire, qu'après une longue étude, à peine y put-il débrouiller ces mots : *Valeat*, *vale*, *bene valeas*, ou (*c*) *Bene & valias*. Si l'on en juge par quelques signatures plus claires que les autres, on ne risque rien à y lire *& subscripsit*. Ces paroles sont en effet fort lisibles en tout ou en partie, avant les parafes en forme de ruches, de quelques-uns des diplomes Mérovingiens & Carlovingiens. Elles le sont également dans des signatures de notaires, & même de Chanceliers d'Evêques; signatures dont quelques-unes ne sont pas moins embarassantes & compliquées, que celles de ces anciens Référendaires & Chanceliers. D. Mabillon (*d*) lui-même en traitant des sceaux avoit paru persuadé que les signatures de ces officiers se terminoient toujours par *subscripsi* : soit qu'il fût exprimé en abrégé, soit qu'il fût caché sous le sceau, soit même qu'il fût sousentendu. Il reconoit de plus, que communément on ajoute, *passim additur*, après *obtulit* ou *recognovit & S.* ce qui de son propre aveu signifie *& subscripsi.* Mais il fait peu ou presque point attention aux notes tironiennes qu'on remarque dans la plûpart des ruches (1) qui suivent les noms des Chanceliers ou notaires.

(a) *Schannat. vindic. archiv. Fuldens. p.* 49.
(b) *De re diplom. p.* 114.
(c) *V. notre* 3e. *tome, pl.* LXVI. *p.* 652.
(d) *De re diplom. p.* 136.
(e) *Pag.* 608.

(1) Nous avons fait représenter dans la seconde division de la planche LXXI de notre (*e*) IVe. volume dix ou onze modèles de ces ruches ou parafes. Le premier est tiré d'une charte de Pepin Roi d'Aquitaine conservée à la bibliothèque du Roi n°. *6*. La ruche qui suit le nom du vérificateur ofre deux lignes en notes de Tiron, que nous lisons ainsi : *Albericus clericus ad vicem Isaac recognovi & subscripsi.* Suit un reste de l'empreinte du sceau. Les notes qui étoient dessous pouvoient marquer *ambasciavit.* Le second modèle a été pris au bas d'un diplome de Louis le Debonaire de l'an 833. gardé dans la même bibliothèque. Le sceau a enlevé une partie des notes de Tiron. Celles qui subsistent signifient *Durandus diaconus .... Teoto.* C'est un reste de cette souscription : *Durandus diaconus ad vicem Teotonis recognovi & subscripsi.* Un diplome de Charle le Chauve de l'an 876. gardé à la bibliothèque du Roi n°. 16. nous a fourni le 3e. modèle de parafe. C'est une espèce de ruche placée à côté de la signature

Au ſentiment du même P. Mabillon, (*a*) les ſeuls grands Référendaires employoient dans leurs ſeings la formule *N. obtulit.* Celles-ci *recognovit* & même *juſſus obtulit*, ou *juſſus ſubſcripſit*, il ſemble auſſi d'abord les leur attribuer; parcequ'il étoit de leur miniſtère de raporter au Prince les requêtes & les vœux de ſon peuple. Dans la ſuite néanmoins, il panche plus à donner aux Chanceliers les ſignatures, qui portent la clauſe, *juſſus obtulit.* Mais il ne balance pas à dire que toutes les chartes de moindre conſéquence, expédiées au nom des Rois de la première race, quoiqu'ils ne les ſignaſſent pas, (*b*) étoient vérifiées, ou contreſignées par de ſimples Chanceliers ou notaires, & que les Référendaires bornoient les fonctions de leurs charges aux diplomes les plus importans qu'ils ne manquoient pas de ſouſcrire.

(a) *Ibid* & 118.

(b) *Ibid. p.* 113. 114.

Signatures caractériſées par la clauſe *recognovit.*

II. Le ſecond caractère des chartes contreſignées eſt la clauſe, *recognovit*, commune aux diplomes Mérovingiens, Carlovingiens & Capétiens juſqu'à Philippe I. incluſivement, après lequel on ne la retrouve plus. En général la vérification des diplomes royaux étoit néceſſaire, pour éviter les ſurpriſes, & divers autres inconvéniens. C'eſt pourquoi Rotharis (*c*) Roi des

(c) *De re diplom. p.* 114.

du notaire & qui environne le ſceau, dont la cire eſt introduite par une inciſion en forme de croix de S. André. On lit dans le blanc de la ruche : *Frotharius ambaſciavit.* Le 4e. modèle ofre une ruche dans laquelle il y a cinq notes de Tiron qui ſignifient *Folchricus notarius.* Ce parafe a été deſſiné ſur une charte de Charle le Chauve de l'an 864. & c'eſt la 25e. de la bibliothèque du Roi. La 5e. ruche, tirée d'une charte d'Eudes de l'an 888. conſervée dans le même dépôt, eſt précédée par *Et ſubſcripſit.* Les notes de Tiron, qu'elle renferme, veulent dire : *Notarius Troannus ſubſcripſit.* Le 6e. parafe en notes ſignifie *Et ſubnotavit*, & le 7e. en écriture curſive mêlée de capitales *Et ſubſcripſit.* Ce dernier modèle eſt tiré d'un diplome du Roi Eudes de l'an 890. C'eſt le 21e. original de la bibliothèque royale. Le 8e. modèle a été deſſiné ſur la charte de Carloman fils de Pepin le Bref, repréſentée dans la planche XXIII. de Dom Mabillon. On lit dans la ruche ces mots écrits en notes tironiennes : *Maginarius notavit qui & ſubſcripſit.* La 9e. ruche tirée d'un diplome de Henri I. Roi de Germanie de l'an 922. publié dans la chronique de (*d*) Godwic eſt remplie d'S qui ſignifient *ſubſcripſi* & de quatre notes tironiennes que nous rendons ainſi : *Feci & ſcripſi & confirmavi.* Celles de la 10e. ruche ont été aſſez mal deſſinées. On pouroit peutêtre les expliquer par *Manu mea notavi datavi.* Elles ont été marquées par le Chancelier Salomon dans un diplome (*e*) de Conrad I. de l'an 914. Les notes du dernier parafe nous ſemblent être une répetition de la ſouſcription (*f*) du Chancelier de Giſele ſœur de Charlemagne : *Wineradus Cancellarius in Chriſti nomine notavi*, avec ces mots : *In nomine Chriſti Ghiſela.*

(d) *Phg.* 139.

(e) *Ibid. p.* 106.

Il y a dans la Diplomatique du P. Mabillon pluſieurs ruches, où l'on a écrit en notes de Tiron que tel notaire ou diacre *ad vicem recognovit & ſubſcripſit.* Outre qu'elles contiennent auſſi quelquefois autre choſe; je crois que pluſieurs ne ſont pas aſſez bien repréſentées. Dans les ſignatures du concile de Soiſſons (*g*) ſous Charle le Chauve, D. Mabillon trouve deux évêques de Châlons ſur Marne; parcequ'il ſupoſe que le nom du diocèſe d'un des deux eſt marqué en notes de Tiron. Mais la première de ces notes eſt certainement un B. Ainſi ce pouroit bien être un évêque de Bayeux.

(f) *De re diplom. p.* 389.

(g) *Ibid. p.* 455.

Lombards défendit d'ajouter foi à ſes édits, s'ils n'étoient revus & contreſignés par tel de ſes notaires.

Cette formule n'étoit pas reçue indiféremment dans tous les diplomes de la première race. Les chartes de donation & de confirmation, les privilèges, les ordonnances mêmes ne l'admettoient pas; à moins qu'elles ne fuſſent adreſſées à des officiers royaux, chargés de tenir la main à leur exécution, & qu'elles ne regardaſſent des exemptions d'impôts, de péages &c. Mais elle étoit propre de tous les arrêts ou jugemens rendus en préſence du Roi; quand même ils n'en devoient pas être ſouſcrits.

Dans cette formule on ne faiſoit jamais mention du titre de l'officier royal, qui contreſignoit une charte. Jamais il n'y apoſoit que ſon nom propre ſuivi du terme *recognovit*, avec des parafes ſemblables à ceux qui acompagnent la clauſe *obtulit*. Ne pouroit-on point dire qu'alors ces deux clauſes caractériſoient deux ſortes de diplomes; des chartes, & des arrêts; deux ſortes d'officiers publics, des notaires ou référendaires, & des greffiers: ſi toutefois on peut dire qu'alors ils étoient diſtingués les uns des autres. Du moins comme les grands Référendaires avoient leurs officiers ſubalternes; les Comtes du Palais, chefs de la juſtice, avoient auſſi les leurs. Ce qui n'eſt pas douteux, c'eſt que nul diplome de donation ne porte la clauſe *recognovit*, & nul diplome de jugement la clauſe *obtulit*. Il ſufit pour en faire la preuve de renvoyer aux chartes publiées au VIe. livre de la Diplomatique de D. Mabillon.

La clauſe *recognovit* eſt quelquefois ſuivie de ces paroles, *Et rogatus annui.* (a) Du terme *juſſus* (b) précédant *recognovit*, le ſavant Bénédictin conclut, que celui qui contreſignoit de la ſorte n'étoit pas grand Référendaire. Par la raiſon des contraires, ne pouroit-on pas inférer, que celui-là étoit donc revêtu de cette charge, qui ſouſcrivoit ſimplement, *recognovit ?* D'où il s'enſuivroit que de grand Référendaire on ſeroit devenu ſon ſubalterne. En effet le même officier royal, qui s'exprime ainſi, *Agnilus* (c) *juſſus recognovit*, s'énonçoit en ces termes quelques jours auparavant, *Agnilus recognovit.* Comment après avoir vérifié en vertu de ſa dignité un diplome royal, eſt-il réduit quelques jours après, à ne le faire, que par ordre ou commiſſion du grand Référendaire ? *Juſſus* ne ſauroit donc contribuer au diſcernement des Référendaires ou grands Chanceliers de leurs ſubalternes; ſi ce n'eſt dans les chartes ſouſcrites de la main du

(a) *Ibid. p.* 480.
(b) *Ibid.* 473.
(c) *Pag.* 474.

du Prince; & où l'on voit la clause *obtulit*. Mais pourquoi ne pas raporter plutôt *jussus* au Roi, qu'au grand Référendaire? Les notaires avoient coutume alors de marquer, qu'ils avoient écrit ou souscrit les actes sur la prière, qui leur en avoit été faite, *rogatus*. Ce terme ne convenoit pas en parlant du Roi: il dut donc être remplacé par *jussus*. Si cette expression ne se trouve pas dans tous les diplomes royaux; c'est aparamment qu'on ne l'y mettoit, que quand le Roi avoit expressément commandé à tel Référendaire, Chancelier, ou notaire de les dresser. Du reste les deux diplomes allégués ne portent ni l'un ni l'autre la signature du Prince; auquel cas D. Mabillon (*a*) attribue lui-même la vérification de ces chartes, non aux Référendaires, mais aux notaires, ou Chanceliers. Il ne réserve à ceux-là que les diplomes souscrits de la main des Rois Mérovingiens, quoiqu'il semble (*b*) en réfutant Conringius les charger de l'expédition de tous sans exception.

(a) *Ibid. p.* 113. 114.

(b) *Ibid. p.* 117.

Il soutient contre cet auteur, qu'il y avoit à la fois plusieurs vérificateurs des chartes royales, bien que chacune ne fût contresignée, que par un seul Référendaire. Cette pluralité simultanée de Chanceliers, Notaires, ou Référendaires, qui vérifioient tour à tour les chartes royales est un fait dont la certitude est portée jusqu'à la dernière évidence, tant par raport à la première race, qu'à l'égard de la seconde, & même des premiers Rois de la troisième.

Depuis le commencement de la seconde race jusqu'au XIIe. siècle, la clause *recognovit* entra dans toutes sortes de chartes royales, sans aucune distinction. Ce n'est pas qu'il n'y en ait nombre, où elle ne se rencontre point. Mais ce n'est nullement la nature des pièces, qui lui donne, ou ne lui donne pas l'exclusion.

Signatures caractérisées par la clause *Ad vicem*.

III. Il est difficile de ne pas convenir que les grands Référendaires ne vérifiassent les diplomes royaux par eux-mêmes, quand on voit sous les Carolovingiens, les grands Chanceliers, ne pas toujours se dispenser de remplir cette fonction. Mais soit que les uns & les autres ne se trouvassent pas toujours à la Cour, ou qu'ils se réservassent pour les diplomes les plus importans; leurs substituts supléoient communément en leur place. De-là ces clauses, *ad vicem* & quelquefois *vice*, ou *ad vices* ajoutées à *recognovit*.

La totalité de la formule est ainsi conçue sous la première race: *N. ad vicem N. recognovit*, & plus rarement, *jussus*

III. PARTIE. Sect. III. Chap. VII. Art. I.

recognovit. Mais sous la seconde l'officier qui vérifie en chef, ou qui le fait pour un autre, a soin d'énoncer quelle est sa dignité. Dans la suite celui qui ne l'exerce qu'en second, y joint de tems en tems celle du grand Chancelier, pour lequel il suplée. Mais il n'estpas rare qu'il se contente de le désigner par son nom propre. Il arive même que suprimant *recognovit*, il n'exprime que *subscripsit*. Quelquefois au lieu de *recognovit & subscripsit*, il met *recognovi & subscripsi*, & souvent il suprime totalement le premier sous la seconde race. Voici pour lors quelles étoient les formules des chartes contresignées. *Maginarius notarius ad vicem Fridegisi recognovi. Gauzlinus regiæ dignitatis Cancellarius ad vicem Herivei archiepiscopi summique Cancellarii &c. Audacher notarius ad vicem Gauzlini recognovit, & subscripsit.* On vit aussi en Italie & en Allemagne des diplomes avec cette formule de vérification: *N. Cancellarius Regis, ad vicem Archicapellani recognovi.* En Loraine sous Zuentebolde, à l'exception des deux premiers mots suivans, cette formule est assez ordinaire: *Ego igitur N. notarius ad vicem N. Archicancellarii recognovi.* Après *recognovi* il étoit d'usage de mettre tout au long ou en abrégé, *& subscripsi*; de même qu'il se pratiquoit après *obtulit*.

D. Mabillon range parmi les singularités du XIe. siècle ces formules de vérifications ou souscriptions des Chanceliers ou de leurs Vicegerens: *Balduinus sacri palatii apocrisiarius postulatus recognovi & subscripsi. Evrardus monachus scripsit ad vicem Balduini signatoris.* Ces exemples sont du tems du Roi Robert. Il n'est pas moins singulier, (a) de voir sous Philippe I. un grand Chancelier vérifier une charte en la place d'un autre Chancelier.

(a) *De re diplom. p.* 121.

Autres formules de vérification des diplomes surtout depuis le Xe. siècle.

IV. Sous les premiers Rois de la troisième race, on n'avoit point encore aboli la clause *recognovi*; mais on varioit continuellement les expressions, qui l'acompagnoient. A ces premiers changemens en succedèrent d'autres, toujours plus considérables. Ceux-ci prirent bientôt le dessus, pour céder presque aussitôt la place à de nouvelles formules. Francon qui vérifie ainsi les chartes du Roi Robert, *Franco Cancellarius ex regio præcepto recognovit & subscripsit*, les contresigne aussi de cette manière: (b) *Franco Diaconus atque chartigraphus relegit & sigillavit.*

(b) *Ibid. p.* 116.

C'est principalement *relegi* ou *relegit*, qui fait le caractère le plus remarquable & le plus général des diplomes royaux de ce tems. Environ cent ans après, le Chancelier de Louis VI. contresignoit encore ainsi: *Stephanus Cancellarius relegendo sub-*

ſcripſit. Stephanus regiæ majeſtatis, ou *dignitatis*, *Cancellarius relegi & ſubſcripſi.* Il ſemble que la coutume d'uſer en contreſignant, d'une formule, qui énonçât la relute de la pièce, avoit été empruntée des Eccléſiaſtiques, chez qui elle étoit d'uſage depuis long-tems.

Au XIIe. ſiècle les Evêques & les Abbés avoient des Chanceliers, qui continuoient d'atteſter la vérité de leurs chartes en ces termes : *Ego N. domni N. Abbatis Cancellarius relegi & ſubſcripſi.* Quelques chartes d'Evêques contreſignées par des Chanceliers Eccléſiaſtiques, à leur nom & titres joints à ceux de ces Prélats, n'ajoutoient que le ſeul terme *ſubſcripſi*, ſouvent marqué par une ou pluſieurs S. & autres traits plus ou moins entortillés.

Enfin la formule, dont *relegi* faiſoit le principal caractère, fut effacée par cette autre : *Data per manus N. Cancellarii*, priſe ſur le modèle des bulles conſiſtoriales de Rome. Elle commença dès le XIe. ſiècle à faire quelque figure dans les diplomes royaux : & ſur le déclin du XIIIe. elle n'en étoit pas encore bannie. Mais depuis Louis le Jeune excluſivement elle fut ſouvent remplacée par la formule, *Vacante cancellaria*, lorſque la chancellerie étoit vacante. Les notaires & les particuliers qui écrivoient les chartes ajouterent quelquefois à leurs noms des ſentences ou quelque courte prière. Telle eſt cette ſignature d'une charte de S. Sulpice de Bourges : *Ebrardus de Brollio ſcripſit hanc cartam, quem Dominus benedicat.*

Dès le XIVe. ſiècle les diplomes royaux furent dépouillés de toutes ces anciennes formules, & ne portèrent plus qu'en abrégé le nom de celui, qui étoit chargé de leur expédition. Ce nom étoit tantôt renvoyé ſur le dos de la charte, tantôt ſur ou ſous le pli du parchemin formé par les lacs ou les lemniſques. Sur la fin du même ſiècle, on recommença, preſque d'après l'ancien uſage, mais ſans en rapeller les formules, à contreſigner les actes publics & privés.

Long-tems auparavant les notaires & divers perſonages, qui ſignoient, ou qui étoient nommés dans les énumérations des témoins, prenoient, ou recevoient quelquefois les titres de leur dignité, ſurtout depuis le Xe. ſiècle juſqu'au XIVe. avec la clauſe *Tunc temporis*. Par exemple ils ſouſcrivoient ou étoient qualifiés : *Tunc temporis Cancellarius, tunc temporis dapifer*, &c. Les notaires annonçoient auſſi très-ſouvent qu'ils avoient écrit

les pièces, & qu'ils les avoient confirmées *scripsi & roboravi.* Vers le xive. siècle les notaires apostoliques & impériaux affectèrent des seings particuliers, dont les archives renferment une infinité d'exemples. On peut s'en former une idée sur ceux, qui sont représentés dans la troisième division de notre planche LXXII. n. 1. 2. 3. On en trouve un bon nombre dans le *Clavis diplomatica* de Batringius. Quoiqu'ils ne regardent que l'Allemagne, ils sont dans le même goût que ceux des notaires de France. La suite, qu'il en donne, commence en 1371. & finit l'an 1521. Nous tranchons court sur un sujet parfaitement connu des moindres practiciens; pour finir la matière des signatures par quelques observations sur les officiers qui dressèrent ou contresignèrent les chartes.

ARTICLE II.

Par qui les chartes étoient-elles contresignées? Plusieurs grands Réferendaires à la fois: Chanceliers de diverses sortes: Chapelains; Archichapelains: Secretaires, leur ancienneté: Notaires anciens & modernes, & leurs minutes.

Tous ceux qui ont dressé, expédié, contresigné les actes publics, ou particuliers, apartiennent originairement à la profession de notaires.

I. Au jugement d'un savant (*a*) Jurisconsulte, les actes publics & particuliers n'étoient point contresignés sous l'Empire Romain, ni par ceux qui les écrivoient, ni par ceux qui étoient chargés de leur expédition. Mais s'il ne se trompe pas, il faut que cet usage eût changé dès le ve. siècle. Car au raport de Procope (*b*) le tabellion d'une ville souscrivoit tous les actes qui se passoient entre ses concitoyens. Plus anciennement quelqu'un vouloit-il faire dresser un titre? Le notaire en rédigeoit la minute sous la dictée du tabellion, en attendant qu'un autre le mît au net, fonction souvent réservée au principal notaire. Le xiie. tome de l'histoire de l'Academie royale des Inscriptions nous aprend qu'il y avoit chez les Romains un officier nommé *Contrascriba*, qui paroit être la même chose qu'ἀντιγραφεὺς en grec, & Controleur en françois. Le Comte ou Duc de la Milice, c'est-à-dire, le Ministre de la guerre, avoit sous lui un écrivain, apellé *subscribendarius*, ou *subscrivator* diférent de l'*auctoire*.

(a) *Loiseau, édit. de 1640. p. 65. 66.*
(b) *Tom. 2. p. 81.*

Les actes publics & particuliers sortirent des mains des notaires,

durant les plus beaux jours de la République. Mais dans les ſiècles ſuivans leur nom éprouva des viciſſitudes encore plus grandes que leurs fonctions. Ce n'eſt pas qu'ils ne l'ayent conſervé, quant au ſon des ſyllabes, ſans aucune altération juſqu'à préſent. Mais ç'a été avec une foule d'autres titres qui ont ſouvent fait diſparoitre le premier. Les plus remarquables juſqu'au VIIe. ſiècle, furent, outre la dénomination d'*exceptores*, qui toutefois conviendroit mieux à des greffiers, ceux d'*actuarii*, de *commentarienſes*, de *ſcriniarii*, de *cornicularii*, d'*amanuenſes*, d'*argentarii*, de *tabularii*, de *tabelliones*. Ce dernier titre ſe ſoutient encore un peu, quoiqu'il ait beaucoup perdu de ſon ancien luſtre.

Sous Juſtinien, & même aſſez long-tems auparavant, les tabellions étoient ſur un pié, qui n'en auroit cédé en rien aux notaires d'aujourdui les plus diſtingués. Mais alors ceux qui étoient connus ſous cette dernière qualité, étoient réduits tout au moins à la condition des ſimples clercs d'apréſent. Il faut pourtant avouer que dès le premier ſiècle, il étoit des notaires portant ce titre, d'un rang (1) fort élevé au-deſſus du commun. Tels étoient les tribuns des notaires, les notaires ou ſecrétaires des Empereurs, & depuis les Comtes des notaires, chez les Viſigoths.

Les titres pris par quiconque contreſignoit, ſont preſque ſans nombre. Outre ceux de Notaires, de Chanceliers, & tant d'autres, dont les formules de vérification ou de certification ſont pleines; vers le IXe. ſiècle on commença à donner cours à ceux qu'on tiroit des dignités eccléſiaſtiques, ou des ordres, dont on étoit revêtu, comme d'Archevêque, d'Evêque, d'Abbé, de Prêtre, de Diacre, de Soudiacre & même de Clerc. Mais ce dernier nom ne fut bien en vogue que quelques ſiècles plus tard; quoique ſous la première race on vît déja des clercs dicter des chartes, & l'énoncer dans leur ſouſcription. Les moines contreſignèrent auſſi quelques chartes des Rois, des Empereurs, & des

(1) Les notaires dans le commencement étoient ceux qui poſſédoient l'art d'écrire en notes. Ces écrivains ne furent d'abord que des domeſtiques particuliers. Devenus greffiers des tribunaux, & officiers publics ils tinrent chez les Romains un rang diſtingué, & parvinrent aux plus grands honneurs; comme le prouve cette ancienne inſcription : *POSTUMIANUS.* (a) *V. CL. FILIUS MAGNIFICI. VIRI. MARINIANI PRAEFECTI. PRAETORIO ET. CONSULIS. ORDINARII QUAESTOR. CANDIDATUS PRAETOR. URBANUS. TRIBUNUS ET. NOTARIUS. PRAETORIANUS PRAEFECTUS. URBI. SECUNDO CONSUL. ORDINARIUS. QUOS TANTOS. AC. TALES. HONORES PRIMO. AETATIS. SUAE. FLORE PROMERUIT.*

(a) *Gruter t. I. p. 464. n. 8.*

Princes. Le diplome en lettres d'or & orné d'une bulle de même matière, que l'Empereur Lothaire acorda l'an 1137. à l'abbé de Stavelo, porte outre la souscription du Chancelier celle-ci: *Ego Engelbertus monachus vice Bertulfi notarii scripsi.* On lit au bas d'une charte de Guillaume Comte de Toulouse & de Poitiers de l'an 1115 : *Arnaldus monachus scripsit.*

Référendaires, leur état, leurs fonctions, leur multiplicité. Plusieurs grands Référendaires à la fois.

II. Au v[e]. siècle les notaires connus sous le nom de Référendaires avoient rang après les personages décorés du titre d'illustres. Suivant l'usage de ce siècle, on leur déféroit par honneur l'épithète de considérable *spectabilis*. (*a*) Ils avoient l'intendance des archives impériales, ils exposoient à l'Empereur les requêtes des particuliers & les doutes des juges, ils faisoient tenir aux suplians ou consultans les réponses du Prince, apellées *mandats*, *dispositions*, *rescrits*. Au concile de CP. tenu sous le Patriarche Ménas en 536. Théodore Tribun notaire, ou Référendaire de l'Empereur présenta les requêtes des Moines aux Pères assemblés, pour la condamnation d'Anthime & de Sevère. Les Référendaires multipliés par Justinien jusqu'au nombre de dix-huit, furent depuis réduits de moitié.

(a) *De re diplom. p.* 112. 113.

Si leur état avoit alors beaucoup de splendeur à la Cour des Empereurs d'Orient, il ne fut pas moins en honneur à celle de Théodoric Roi des Ostrogoths & maitre de l'Italie. Ils parurent cependant avec plus d'éclat en France sous nos premiers Rois. Les Reines sous la première race avoient aussi (*b*) leurs Référendaires. Rien ne représente mieux leurs fonctions, que celles de nos Maitres des Requêtes.

(b) *Gregor. Turon. lib.* 5. *histor. c.* 43.

Si l'on en croit les plus savans hommes, qui ont écrit sur cette matière, l'aneau royal étoit toujours confié au principal d'entr'eux, souvent qualifié grand Référendaire, *summus Referendarius*. S. Bonnet, S. Ouen, S. Ansbert furent revêtus de cette éminente dignité.

On la confond ordinairement avec celle de nos grands Chanceliers; quoique l'idée de chef de la Justice se retrace plus exactement dans la charge des anciens Comtes du Palais, que dans celle des grands Référendaires ou Chanceliers sous les deux premières races.

Quiconque avoit la garde de l'aneau royal ne pouvoit manquer d'être Référendaire : mais il ne s'ensuivoit pas, qu'on fût grand Référendaire, parcequ'on souscrivoit les diplomes, qu'on les présentoit au Roi, qu'on les vérifioit. Cela pouvoit être du

département des notaires & des Chanceliers d'un rang inférieur. Ainsi parlent les continuateurs de du Cange, qui auroient pu en toute sûreté de conscience ne pas confier les fonctions de grand Référendaire à de simples notaires ou Chanceliers. Il y avoit alors en effet nombre de Référendaires subordonnés à celui qui devoit être à la tête de tous.

Le Référendaire qui présentoit les diplomes au Roi, qui les vérifioit, qui les contresignoit, devoit donc tenir le sceau, comme Substitut du grand Référendaire; s'il ne l'étoit pas lui-même. C'étoit au moins sur lui que rouloit l'expédition des diplomes, où l'on mettoit en usage les formalités d'oblation, ou de vérification, de souscription avec parafe, & d'aposition du sceau. Il ne faut donc point chercher de notaires d'un ordre inférieur, à qui l'on puisse attribuer ces fonctions. Ils n'en avoient point d'autres, que d'écrire les diplomes, sous les Référendaires.

Le devoir de la charge de ceux-ci exigeoit, comme on voit, qu'ils dictassent les diplomes à des subalternes; mais il demandoit de plus qu'ils fissent de leur contenu le raport au Roi, qu'ils les lui présentassent, pour être signés de sa main, qu'ils missent leur souscription vis-à-vis de la sienne, ou un peu au-dessous, si l'étendue de l'acte ne permettoit point de la placer plus haut. Cette remarque est de D. Mabillon. Pour nous, nous croyons avoir observé sur les modéles mêmes, 1°. la signature du Référendaire, du moins une fois au-dessus de celle du Roi, & terminant le corps de l'acte: 2°. quand elle est mise à côté de la souscription royale, elle se trouve presque toujours un peu plus bas; quoiqu'il eût été facile au Référendaire de se ménager une place vis-à-vis du seing royal, s'il l'eût affectée.

Avant le milieu du VIIIe. siécle, les Référendaires-Notaires, ou Chanceliers parlent toujours dans leurs souscriptions à la troisième persone, & jamais à la première. Mais depuis Pepin le Bref, ils commencerent à se servir de la première persone. La nouvelle manière subsista avec l'ancienne jusqu'environ le milieu du XIe. siècle.

La multiplicité des Référendaires, aussi-bien que celle des Notaires & Chanceliers est un fait aujourdui également avoué des vrais savans. Il n'est pas douteux sous la première race: les titres & l'histoire le démontrent. Mais ce qui embarasse; c'est qu'on trouve, ou qu'on croit trouver plusieurs Référendaires en chef à la fois. Outre qu'on en découvre de nouveaux presque à chaque

année dans les chartes & autres monumens publics : on est étonné de voir reparoitre les mêmes après d'autres, qui sembloient leur avoir succédé. Le dénoument parfait de cette difficulté dépend de l'examen d'un trop grand nombre de traits historiques, pour entreprendre ici de le terminer ; après que D. Mabillon *(a)* les a jugés insufisans pour sa résolution. Contentons-nous de proposer maintenant quelques conjectures. 1°. Les Référendaires étant tous égaux, ont pu tenir, sous certains règnes, le sceau tour à tour. 2°. Ils avoient peut-être chacun leur département. 3. Voici quelque chose de plus probable. La France étant alors partagée en plusieurs royaumes, qui avoient leurs Souverains, chacun avoit ses Référendaires, dont l'un étoit sans doute à la tête des autres, en qualité de Garde du sceau royal. Quand dans la suite tous ou plusieurs de ces royaumes furent réunis sous la domination d'un seul Monarque, ils durent conserver leurs grands officiers.

On vit certainement sous les mêmes Rois, & en même-tems, des Maires du Palais de Neustrie, & des Maires du Palais d'Austrasie en plein exercice de leurs charges. Ce partage semble en suposer un second, par raport à tous les autres offices, emplois & titres d'honneur, subordonnés à ces premiers ministres, qui agissoient, comme on sait, sans aucune dépendance les uns des autres. Il y aura donc eu plusieurs Gardes des sceaux, pour ces diférens royaumes. Ils auront pu supléer les uns pour les autres, sur des ordres particuliers du Souverain. De là cette multiplicité de Référendaires signant & scellant les diplomes d'une même année. De-là ces divers officiers remplissant les fonctions les uns des autres. De-là cette célèbre formule, *Jussus obtulit, jussus recognovit.*

Qui empêchera d'apliquer la même solution aux Chanceliers de la seconde race, qu'on voit se multiplier sans cesse, & se reproduire coup sur coup ? Comme sous les Mérovingiens la France se trouva divisée en royaumes de Neustrie, d'Austrasie, de Bourgogne, & qui plus est de Paris, de Soissons, d'Orleans &c ; ainsi sous les Carolovingiens l'Empire des François fut partagé en royaumes de France, de Lombardie, ou d'Italie, d'Aquitaine, de Loraine, de Germanie, ou d'Allemagne.

Quelque élevés que fussent les Référendaires à la Cour de nos Rois ; s'il faut compter sur la place qu'ils ocupent dans les souscriptions de quelques diplomes, ils ne tenoient que le cinquième rang

(a) *De re diplom. pag.* 118.

rang parmi les grands de l'Etat. Ils voyoient au-dessus d'eux Ducs, Patrices, Maires du Palais, Comtes du premier & second rang, & quelques autres grands officiers de la Couronne. S'il n'étoit question dans chaque diplome, que d'un seul Référendaire, on pouroit conjecturer que sur le modèle, qui lui étoit donné quelquefois par les Comtes du Palais, il se nommeroit après toutes les dignités; parcequ'étant chargé de dresser ou d'expédier les actes, il étoit à sa liberté de prendre la dernière place.

On croit communément que le grand Référendaire, ainsi que le grand Maitre-d'Hôtel de nos anciens Rois, étoient souvent désignés par les seuls noms de Référendaire, & de Domestique.

Les Reines de France eurent leurs Référendaires, comme elles avoient des Majordomes ou Maires de leurs Palais. Au VII[e]. siècle l'Angleterre nous montre ses Référendaires. Au VIII[e]. ils étoient encore en grand honneur. Ils continuoient en Italie de se dire notaires, & de souscrire les actes qu'ils avoient dictés à des notaires d'un ordre inférieur. Mais déja en France leur éclat n'étoit plus le même. Dès le siècle suivant ils cessèrent absolument de figurer dans les diplomes royaux, quoiqu'on en rencontre encore quelques exemples sur son déclin. Leur charge n'étoit pourtant point éteinte. Mais si l'histoire ne nous avoit pas fait conoitre le Référendaire de Philippe I. en vain chercherions-nous à le découvrir par ses diplomes. Si les premiers Référendaires ne se donnoient point ce titre; du moins se désignoient-ils par leur nom propre.

On remarque encore d'illustres restes de cette ancienne dignité dans les Prélats de cour de Rome, Référendaires de l'une & de l'autre Signature, & dans le grand Référendaire de Pologne, quoique inférieur au Chancelier, pour ne rien dire de nos Référendaires des petites chancelleries.

Chanceliers: grands Chanceliers: leurs fonctions.

III. Si les Chanceliers ne tirerent pas leur origine des notaires, du moins furent-ils associés à leurs fonctions au VI. ou VII[e]. siècle pour le plus tard. On leur donnoit quelquefois le nom d'antigraphes. Auparavant ils ne pouvoient aller de pair qu'avec les notaires, ou simples (*a*) écrivains. C'est ce qui résulte d'une ancienne inscription, d'un texte de Vopisque, & surtout de l'idée qu'en donne Cassiodore. Il ne les représente en effet, que comme des huissiers, chargés par état d'ouvrir & de fermer les portes des tribunaux. Postés devant les bareaux où les magistrats

(a) *De re diplom. p. 113. & seqq.*

renfermés rendoient la justice, ils étoient toujours prêts à exécuter leurs ordres.

Ils jouissoient déja de quelque distinction à la cour de France dès le vi^e. siècle. Qu'ils exerçassent sous les premiers François, établis dans les Gaules, des fonctions publiques; c'est surquoi les loix Ripuaires ne permettent pas de douter. La dignité des Référendaires vint se perdre dans celle des Chanceliers au viiie. siècle. Les premières chartes, où les souscriptions de ces derniers énoncent leur qualité, sont postérieures au milieu de ce siècle. D'abord ce n'étoient pas encore des diplomes royaux. Ils les souscrivirent pourtant dès le règne de Charlemagne, & s'y nommerent (*a*) Chanceliers. Mais ils ne commencèrent à qualifier leurs chefs Archichanceliers qu'au siècle suivant. Encore les exemples en sont-ils rares. Ceux néanmoins où ils sont apellés grands Chanceliers, *summi Cancellarii*, ne le sont point. Ils portèrent même quelquefois le nom de *Protocancellarii*. Chez les Grecs, les Archichanceliers ou premiers Chanceliers, πρωτοκαγκελλάριοι, n'étoient pas aussi élevés en honneur qu'en Occident. La charge des Chanceliers d'aujourdui répond assez à celle des (1) Questeurs du bas Empire.

(a) *Ibid. p.* 118.

Les simples Chanceliers du Palais de nos Rois ajoutèrent (*b*) souvent à leur titre depuis le viiie. siècle, ces mots, *Regiæ dignitatis*, quelquefois *Majestatis*. Le premier, quoique le plus ancien ne parut que sous Charle le Chauve. Quelques siècles après, c'est-à-dire, vers le xie. on en vit qui se disoient, *Regii Cancellarii*. Les Chanceliers eurent pour lors des substituts, qui écrivoient, contresignoient & scelloient les diplomes en leur place. De là les titres de Souchancelier, & de Vicechancelier pris dans quelques chartes des Rois Robert & Philippe i.

(b) *Ibid. p.* 115.

Soit que les Chanceliers contresignassent eux-mêmes, soit qu'ils le fissent par des Vicegerens, les souscriptions des uns & des autres étoient suivies, sous les deux premières races, de traits compliqués, & ordinairement acompagnés de notes de

(1) C'étoit l'ofice du Questeur, l'une des premières charges de l'Empire, de dresser les loix: celle de notaire ou secretaire du Prince pour écrire ses lettres, étoit une dignité bien inférieure. Frère Guerin, chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, conseiller d'état en 1190. Garde des sceaux vers l'an 1203. évêque de Senlis en 1213. fut fait Chancelier en titre à l'avenement de Louis viii. à la couronne en 1223. C'est lui qui a relevé l'éclat de la dignité de Chancelier de France en faisant ordonner qu'il auroit seance parmi les Pairs du royaume. Il le fit nommer le premier de tous les oficiers de la couronne, comme le témoignent les diplomes du tems.

Tiron. Au IXe. siècle, outre l'expédition des diplomes émanés de l'autorité royale; les Chanceliers étoient déja chargés du soin de la garde des archives, comme l'avoient été les Référendaires. Une de leurs fonctions, selon (a) M. Eckhart, étoit d'écrire les annales des règnes.

Le IIe. concile de Chalons sur Saone de l'an 813. s'éleva contre les Prêtres, qui exerçoient les fonctions de Chanceliers publics. N'en pouroit-on pas conclure, que les Chanceliers n'étoient pas encore distingués des notaires ? Il en étoit aparament de même de ceux du Palais, à moins qu'ils ne fussent parvenus à la tête de leur compagnie.

Revêtus du titre de grands Chanceliers ou d'Archichanceliers, ils ne s'en croyoient pas plus honorés, que de ceux de *Protonotaires*, d'Archinotaires, de grands Notaires, d'Archichapelains. Du moins prirent-ils tout d'un tems dès le IXe. siècle la qualité de chefs des notaires, *Notariorum summus*, & celle d'Archichanceliers. Cependant on prétend (*b*) nous montrer alors des Archinotaires distingués des Archichanceliers. Mais on a lieu de croire, que c'est par pure méprise; puisqu'on nous cite d'après le même cartulaire, un diplome du même Empereur Louis II. dicté par le même Chancelier, diplome dans lequel il signe (1) Archinotaire : tandis que l'écrivain de la pièce le qualifie Archichancelier.

(a) *Commentar. de rebus Franc. orient. t.2.p.152.*

(b) *Gloss. Cang. ad vocem*, Archinotarius.

(1) C'est une notice en forme d'arrêt rendu par l'Empereur Louis II en 860 assisté des grands de sa Cour, parmi lesquels on compte (c) Tractemir, ou Tracterim *Tracterimum sacri palatii archinotarium.* A la fin de cette piéce, le notaire écrivain Simpert ajoute, *ex dictato Tractemiri Archicancellarii scripsi.* Immédiatement après la date, & avant toutes les signatures, le Chancelier souscrit ainsi : *Dructemirus Archinotarius interfui & subscripsi.* M. l'abbé Gori publia (*d*) en 1748. un diplome original du même Empereur, où après le monograme on trouve cette signature : *Rainus notarius domni Imperatoris ad vicem Dructemiri recognovi & subcripsi.* Dans Ughelli le même Dructemir est apellé *Drucfemirus* & *Dructeminus.* Le même nom écrit dans une même charte de trois ou quatre manières diférentes a trompé M. du Cange & ses continuateurs. Ils donnent, comme on sait, le catalogue des Chanceliers de France, auxquels ils ajoutent ceux des Empereurs François. C'est-là qu'ils nomment Tractemir, comme Chancelier de Louis II. fils de Lothaire, quoiqu'il souscrive Dructemir. Voici quelque chose de plus fort. Les notaires de Tractemir sont, selon eux, Simpert & Dructemie. *Tractemirus notarios habuit Simpertum & Dructemium.* Ce dernier est l'Archichancelier lui-même, dont le nom est un peu estropié. Le diplome de l'Empereur Louis II. cité sur le mot *Archinotarius* par les mêmes continuateurs, d'après Muratori, ne nous paroît point diférent de celui de la Diplomatique du P. Mabillon. *Subscribit*, est-il (*e*) dit dans du Cange, *Ructemirus Archinotarius una cum Tractemiro Archicancellario.* Ses continuateurs ont eu raison de corriger, *Ductemirus* : mais il faloit de plus retrancher leur Tractemir Archichancelier diférent du Dructemir Archinotaire. Que Dructemir ait souscrit le diplome, cela n'est pas douteux; mais on n'y découvre nulle signature de Tractemir. D'où nous tirons trois conséquen-

(c) *De re diplom. p. 533. 534.*

(d) *Symbolæ litterariæ opuscula varia vol.2.p.95.*

(e) *Tom. 2. part. 2. col. 929.*

Si les titres d'Archichanceliers & de suprèmes Chanceliers parurent dans les souscriptions de ceux qui dressoient les diplomes, qui les vérifioient, qui les revêtoient de l'autorité publique : rarement oserent-ils se les aproprier. C'étoient leurs subalternes, qui leur donnoient ces titres, en se disant eux-mêmes Notaires ou Chanceliers. De quelque rang ou degré que fussent les Chanceliers, ils ne souscrivoient point à la manière des Référendaires, tantôt au-dessus, tantôt un peu au-dessous, tantôt vis-à-vis de la signature du Roi, Leur souscription étoit régulierement placée au bas de la page. Il en alloit de même de celle des Notaires, Chapelains, Archichapelains. Sous la troisième race les Chanceliers ne contresignoient pas d'une façon diférente. Seulement leur souscription étoit souvent en plus gros caractères; sur-tout vers les XI. & XIIe. siècles.

Sur la fin du IXe. on faisoit encore quelque usage du nom de Référendaire, mais en le confondant avec le grand Chancelier. Si celui-ci s'énonçoit en son propre nom, s'il vérifioit des ordonnances, ou chartes royales; il avoit coutume de ne se qualifier que notaire ou Chancelier, laissant à ses substituts le soin de lui déférer le titre de grand Chancelier. Ses subalternes de leur côté prenoient plus souvent la qualité de notaires, que celle de Chanceliers.

A commencer au XIe. siècle beaucoup de diplomes royaux ne furent plus contresignés. Seulement on y faisoit mention du nom ou du signe des témoins, & plus souvent de celui du Roi. L'usage néanmoins de contresigner se soutenoit encore à l'égard du plus grand nombre de ces pièces.

Suite du même sujet : plusieurs grands Chanceliers en même-tems.

IV. Au lieu que les Chanceliers ou Notaires avoient jusqu'alors signé & scellé les chartes royales, en la place du *grand Chancelier*, de l'*Archichancelier*, de l'*Archichapelain ;* d'autres persones sous diférens noms se mirent à les expédier, comme supléant pour les Chanceliers. Ces nouveaux venus ne prirent plus, dès le XIe. siècle, la qualité de notaires dans leurs signatures, & cessèrent avant le milieu du XIIe. de souscrire comme

ces. 1°. Il faut ôter *Druchtemius* du nombre des notaires de Louis II. Empereur. 2°. L'Archichancelier Tractemir n'est pas plus distingué de Druchtemir, que de l'Archichancelier Tracterim. 3°. Archinotaire ne signifioit rien de moins au IXe. siècle, qu'Archichancelier, quoique le premier fût peutêtre plus modeste. On pouroit ajouter une 4e. conséquence, si elle ne revenoit pas sans cesse ; c'est que dans la même pièce, un même nom est souvent écrit si diféremment, qu'on en fait quelquefois divers persones.

Vicegerens, ou faisant les fonctions de qui que ce fût.

La multiplicité des Chanceliers, qui dressoient, contresignoient, expédioient les diplomes, s'est long-tems maintenue en France. Ce qu'il y a de plus singulier; c'est de trouver plusieurs (a) grands Chanceliers en même-tems. Le seul dénombrement de ceux de Louis le Débonaire fait par D. Mabillon & M. du Cange, sufiroit pour prouver cette pluralité de grands Chanceliers en fonction tout à la fois. Avoient-ils, ainsi que nous l'avons déja fait entendre, des départemens divers? Ne seroit-ce point, qu'il y en avoit d'ordinaires, ou en fonction, & d'extraordinaires ou honoraires, dont la dignité se trouvoit souvent attachée aux siéges de certaines églises; par exemple de Reims, de Vienne &c? Il n'en faloit pas davantage, pour les autoriser, à faire quelque exercice de leur charge, quoique rarement. C'est une pensée, à laquelle il est dificile de se refuser; quand on voit (b) Gervais archevêque de Reims, créé, comme ses prédecesseurs, grand Chancelier au sacre de Philippe I. en 1059. ne pas laisser de vérifier en 1061. des lettres en faveur de S. Nicaise de Reims, non en son propre nom; mais à titre de supléant pour Baudouin Chancelier ordinaire. D. Mabillon montre encore au XIIe. siècle plusieurs Chanceliers à la fois.

Un ou deux siècles auparavant, au lieu de contresigner les actes; souvent les Chanceliers se contenterent d'y aposer le signe de la croix, ou même d'y faire mettre leur nom par un secretaire; sans y former aucun trait de leur propre main. C'est surquoi leurs variations réunissent les deux extrêmes. Nous venons de les voir souscrire les diplomes par une main étrangère, ou tout au plus y aposer un signe de croix de leur façon. Cependant après le milieu du XIe. siècle, ils ne se croyoient pas encore si grands Seigneurs, qu'ils ne daignassent quelquefois écrire ces pièces dans toute leur étendue, ou y mettre leur seing, en marquant tout au long & leur nom & leur dignité.

L'usage de faire signer, ou plutôt de nommer les oficiers de la Couronne dans les diplomes de nos Rois, s'étant introduit sous Henri I. les Chanceliers souscrivoient leurs noms les premiers, ou du moins ils le faisoient par leurs subalternes. Mais depuis que sous Louis le Gros, le nombre de ces grands oficiers, témoins des chartes royales, fut réduit à cinq; le signe des Chanceliers fut renvoyé après ceux du Sénéchal, de l'Echanson, du Chambellan & du Conétable. Rarement contresignoit-on les

(a) *De re diplom. p.* 121.

(b) *Ibidem.*

diplomes donnés en cette forme. Le ſigne même du grand Chancelier n'étoit pas plus de ſa main que celui des autres grands oficiers, qui n'étoient que ſpèctateurs des diplomes, dreſſés ſous leurs yeux. Quand la ſimple énumération des noms des témoins eut pris la place de leurs ſignes; on conſerva les ſignatures aparentes des grands oficiers ſur l'ancien pié. Auſſi lorſque des Prélats ſe trouvoient avec eux à l'expédition de quelque diplome royal, on employoit pour les uns & pour les autres des formules conçues en termes fort diférens. Celle des Prélats commençoit ainſi : *In præſentia &c.* au lieu que celle des grands oficiers faiſoit une expreſſe mention de leur préſence & de leurs ſignes : *Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna.*

Ce fut dans ces circonſtances qu'on vit éclore la fameuſe formule, *vacante cancellariâ*, qui ſe retrouve ſur tant de chartes royales des XII. & XIIIe. ſiècles. Depuis ſon introduction, on ne peut plus, ce ſemble, ſoutenir qu'il y ait eu régulierement pluſieurs Chanceliers à la fois. Du moins ne doit-on plus les ſupoſer, ſans prouver leur coexiſtence, qui n'a lieu que dans des conjonctures ſingulières, cauſées par les malheurs de l'Etat, ou les diſgraces des Chanceliers. C'eſt auſſi là proprement l'époque de la ceſſation des chartes ſouſcrites ou contreſignées par un notaire ou écrivain énonçant qu'il faiſoit les fonctions du Chancelier.

Archichanceliers, Vicechanceliers des cours de France & d'Allemagne.

V. Quant au titre d'Archichancelier, il ſe ſoutint en France, juſqu'au XIIe. ſiècle tout au moins; malgré les variations, auxquelles il fut expoſé depuis le VIIIe. Les diplomes des Empereurs d'Allemagne renfermèrent bien plus ſouvent dans leurs ſouſcriptions les titres d'Archichanceliers & d'Archichapelains, que ceux des Rois de France. Les IX. X. & XIe. ſiècles en fourniſſent beaucoup d'exemples, qui de jour en jour devenoient plus fréquens. Mais ce ne furent d'abord que leurs ſubſtituts, qui les qualifièrent de la ſorte. On ne tarda pourtant pas à voir des Archichanceliers ſe nommer ainſi en contreſignant.

Quelques Chanceliers évêques faiſant les fonctions des Archichanceliers ou des (a) Archichapelains, ſignèrent auſſi les diplomes impériaux. Il en étoit de même des chartes des Rois de Loraine & autres Princes, qui eurent part au démembrement des états de Charlemagne.

(a) *De re diplom. pag.* 575. 577.

Dès le Xe. ſiècle, l'Empire eut au moins trois Archichanceliers, l'archevêque de Mayence pour l'Allemagne, l'archevêque

de Cologne pour l'Italie, & celui de Treves pour les Gaules, ou pour le royaume d'Arles. On prétend néanmoins (a) que les archevêques de Treves ne commencèrent qu'au xe. siècle à s'attribuer la qualité d'Archichanceliers des Gaules. En 844. Agilmar archevêque de Vienne prit dans un diplome de l'Empereur Lothaire, le titre d'Archichancelier. (b) Quoiqu'au xiie. siècle les Empereurs eussent confirmé à l'archevêque de Vienne le titre d'Archichancelier de leur sacré Palais, pour la Bourgogne; comme s'ils eussent toujours été en possession de cet honneur depuis le ixe. siècle: cependant au xe. les Rois de Bourgogne eurent souvent d'autres Archichanceliers. Depuis environ 400. ans les abbés de Fulde sont décorés du titre d'Archichanceliers de l'Impératrice. Si les chartes contresignées *ad vicem Cancellarii* emportoient l'idée de Vicechanceliers en titre, cette dernière charge remonteroit jusqu'aux premiers tems de la monarchie. Mais il n'en est point question dans les souscriptions des chartes avant le xie. siècle. A peine même découvre-t-on alors quelques exemples de cette dénomination. Celle de Souchancelier est plus ancienne de quelques siècles. Dans les fréquentes destitutions, & disgraces arrivées aux grands Chanceliers de France; c'étoient d'abord des notaires, qui remplissoient leurs fonctions. Ce furent ensuite des Gardes des sceaux: mais leur charge est d'une création bien plus récente; quoique le titre fût en usage dès le commencement du xive. siècle.

(a) *Brower. p. 529. 542. 1. édit.*

(b) *Glossar. Cang. tom. 1. col. 646.*

Vers les xi. & xiie. siècles, les écrivains des Rois d'Espagne devoient être au dessus de leurs Chanceliers. C'est l'idée, que nous en donne cette formule: *Gerardus scripsit scriptor Imperatoris, per manum magistri Hugonis Cancellarii.* Les Rois d'Espagne prenoient alors le titre d'Empereurs.

Chanceliers Ecclésiastiques.

VI. La plûpart des observations faites sur les Chanceliers des Rois de France, sont aplicables à ceux des autres royaumes. Ainsi sans nous y arrêter plus long-tems, nous alons parler des Chanceliers des églises. Ils furent admis de bonne heure dans le clergé; puisqu'au vi^e. concile général nous voyons deux diacres Chanceliers, (c) engagés dans le Monothélisme, & qu'il y est parlé d'un Chancelier-Protonotaire de Jerusalem, député (d) par saint Sophrone à Serge Patriarche de CP. Il y a plus: si l'on s'en raporte à M. du Cange, (e) on trouvera dans le même concile deux Chanceliers (1) Protonotaires de la grande église de CP.

(c) *Concil. t. VI. act. 9. col. 773.*

(d) *Ibid. p. 897.*

(e) *Gloss. med. & infimæ Græcit.*

(1) Voici ce qui auroit pu faire illusion à M. du Cange. Le P. Goar dit au sujet

dont l'un auroit porté le titre de second Chancelier. Ce qui prouveroit qu'il y avoit alors plusieurs Chanceliers de la même église, & qu'ils étoient en même-tems Protonotaires. Les deux personnages, dont il s'agit, sont Léonce & Agathon; le premier nommé dans la xi[e]. section & le second ailleurs. M. du Cange donne au dernier la qualité de Garde des chartes ou de Cartophylax de la grande église Patriarchale de sainte Sophie. Cependant nous n'avons pu découvrir d'autre Léonce diacre dans la xi[e]. action du vi[e]. concile, que le Chancelier & Protonotaire de S. Sophrone de Jerusalem; (*a*) point d'autre Agathon, qu'un lecteur & notaire du Patriarche de CP. (*b*) point d'autre Garde des chartes de la grande église patriarchale de cette ville que George diacre, dont il est fréquemment fait mention dans ce même concile. Quoiqu'il en soit, il est incontestable que dès le commencement du vii[e]. siècle, les fonctions de notaire les plus distinguées étoient réunies avec celles des Chanceliers ecclésiastiques d'Orient.

(a) *Concil. t. VI. col.* 898.
(b) *Ibid. col.* 852. 1012.

Confondus d'abord avec les notaires en Occident, ils s'en distinguèrent au point de devenir leurs maitres, & de leur dicter les actes qu'ils leur faisoient écrire. Ceux-ci ne laissoient pas d'en donner par eux-mêmes; mais c'étoit en énonçant qu'ils supléoient pour le Chancelier, *ad vices N. Cancellarii recognovi.* Ils le traitoient même quelquefois d'Archichancelier. A l'égard des Chanceliers, lorsqu'ils contresignoient les pièces, ils se qualifioient tantôt notaires, tantôt Chanceliers, rarement tabellions. En se désignant eux-mêmes par ces mots, *à commentariis*, ils faisoient presque revivre en leur faveur l'ancien emploi de *Commentariensis*; si toutefois il faut le distinguer de celui de Greffier. Le Chancelier du Roi Edgar est apellé *Regiæ domûs cartigraphus* dans un diplome conservé dans les archives de l'abbaie de S. Denys.

Pendant le xii[e]. siècle les Chanceliers des Papes contresignoient souvent leurs bulles. A leur défaut c'étoient des subalternes, qui prenoient diférens noms, & qui ne manquoient guère

d'Agathon, que ce Garde des chartes se donne dans les actes du vi. concile les titres, dont on vient de parler. Mais il a pris un épilogue ajouté à la fin des actes transcrits par Agathon, pour une portion des actes mêmes du vi[e]. concile; quoique ce dernier y déclare positivement, qu'il avoit assisté à cette sainte assemblée plus de trente ans auparavant. Depuis, c'est-à-dire en 712. date de cet épilogue, il se trouvoit second Chancelier, Carthophylax, & Protonotaire de la grande église. On y comptoit donc au viii. siècle plusieurs Chanceliers à la fois. *Combefis. hist. hæres. Monoth. col.* 200. *& concil. Labbe tom. VI. col.* 1402.

d'avertir

d'avertir, qu'ils faisoient les fonctions du Chancelier, dont ils déclaroient le nom & les titres. Les Chanceliers & Archichanceliers ecclésiastiques succédèrent au moins dans l'église de Rome aux bibliothécaires, & ils en réunirent les titres & les fonctions. Les uns & les autres rélativement à la Diplomatique passèrent depuis aux Vicechanceliers. Mais il y avoit déja long-tems que ni les Chanceliers, ni les Vicechanceliers ne prenoient plus le nom de Bibliothécaires, en contresignant les bulles.

Quelques actes du tems des premiers Rois Carolovingiens sont souscrits par leurs bibliothécaires, qui étoient en même-tems leurs Chanceliers, ou Archichapelains.

Les bibliothécaires des cathédrales, surtout en Italie, dressoient les lettres & les diplomes des Evêques; avant que cét emploi fût confié à d'autres oficiers, sous le nom de Chanceliers.

La distinction de Chanceliers & de notaires des Evêques étoit déja bien établie au xe. siècle. D'abord leur ministère n'étoit pas tellement borné aux actes émanés de la puissance épiscopale, qu'il ne s'étendît à ceux auxquels le Clergé des cathédrales prenoit part; soit qu'ils regardassent le gouvernement du diocèse; soit qu'ils n'eussent trait qu'à leurs affaires particulières. Mais depuis que les intérêts des Evêques & des Chapitres furent séparés, & que ceux-ci firent pour ainsi dire bande à part, ils eurent aussi leurs Chanceliers, apellés *Sigilliferi* & *registratores*, & plus ordinairement *Cancellarii*. C'est une dignité qui subsiste dans la plûpart de ces compagnies ecclésiastiques. En quelques-unes ils n'étoient point perpétuels: on ne leur confioit les registres & les sceaux que pour une année.

L'usage d'avoir des Notaires ou Chanceliers passa jusqu'aux monastères, ou plutôt ils y parurent aussitôt que dans les autres communautés ecclésiastiques. Non-seulement on en trouve dès le commencement du VIIIe. siècle; mais ils avoient déja des subalternes, qui contresignoient pour eux. Il ne faut pas demander si les uns & les autres étoient moines. Cela ne soufre pas de dificulté. Depuis que le scandale de la propriété pénétra dans les monastères, & que les abbés s'attribuèrent certains biens, en abandonnant les autres à leurs religieux; ils eurent leur Chancelier & leur sceau distingués de ceux du Chapitre. Les Chanceliers des abbayes prenoient quelquefois le titre de copiste *amanuensis*, & quelquefois celui de scholastique ou d'écolâtre; mais bien plus souvent celui de lecteur, qui signifioit alors,

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VII. ART. II.

comme aujourdui, la même chose que professeur. Par leurs signatures ils attestoient uniquement en certains cas, qu'ils avoient été présens à une donation, & qu'ils en avoient dressé la charte.

Chapelains. Archichapelains.

VII. Rien de plus commun dans l'histoire que les anciens chapelains du Palais de nos Rois. Etablis pour garder la chape (1) de S. Martin, ils la portoient dans les combats, & la conservoient précieusement durant la paix. Ils devinrent en même-tems les gardiens des reliques, des vases, & des ornemens sacrés, qui de cette célèbre chape empruntèrent le nom de chapelle, aussibien que les trésors, où les renfermoient les chapelains chargés d'en prendre soin. Ces trésors servirent bientôt à la conservation des archives royales. De là le nom de chapelle donné à la chancellerie, comme aux chapelles royales. Le chapelain en chef avoit intendance sur tous les clercs du Palais: & comme eux seuls avoient quelque connoissance des lettres; c'étoit une espèce de nécessité qu'ils fissent à la Cour les fonctions de Secrétaires, de notaires, de chanceliers. C'est là ce qui contribua à réunir deux emplois si diférens dans leur origine. Anciennement celui à qui le Roi confioit la surintendance de l'oratoire de son Palais en étoit apellé (2) l'Abbé. Mais ce titre ne tarda pas à faire place à celui de Chapelain & même d'Archichapelain. Il portoit de plus les noms d'Apocrisiaire, de gardien du Palais, de premicier du Palais ou de la sainte Chapelle, d'Abbé du sacré Palais, de chef suprème des clercs, de primat des chapelains, de secrétaire, de conseiller secret *auricularius*, de suprème ou grand chapelain, d'archiprêtre de la France, de pasteur de la chapelle, d'Archevêque du sacré Palais, & bien d'autres encore. Mais de quelque titre que fût décoré l'archichapelain de la Cour; sa dignité répondoit très-bien à celle de grand Aumônier. Parmi les clercs qu'il avoit sous sa conduite, il y en avoit de Prêtres. Aussi étoit-il lui-même ordinairement Evêque ou (3) Abbé. Comme les Comtes du Palais en jugeoient

(1) Nos anciens Rois avoient une dévotion extraordinaire à la chape de saint Martin. Ils la regardoient comme une puissante sauvegarde, qui mettoit leur personne & leur Couronne à couvert des dangers de la guerre.

(2) Dès le règne de Clotaire II. au plus tard nos Rois eurent à leur suite des (a) moines avec un abbé à leur tête, pour faire l'ofice divin. De là l'origine & l'établissement de la chapelle royale. Ces abbés qui présidoient à cette chapelle, porterent dans la suite la qualification d'archichapelain. Le nom de *Capella* se prend quelquefois pour le lieu où l'on mettoit les archives. De là les noms de chapelain & d'archichapelain donnés aux secrétaires des Rois & des Princes.

(3) Le Pape Adrien I. dans sa lettre à Tilpin archevêque de Reims donne le titre

(a) *Mabill. act. Bened. tom.* 2. *p.*167. *Annal. l.* XI. *n.* 41.

les causes séculières; les affaires ecclésiastiques étoient du ressort du grand Chapelain, & toutes celles des Clercs du Palais étoient portées à son tribunal.

Quelque diférence qu'il y eût d'abord entre les Chanceliers & les Chapelains, elle cessa de bonne heure, du moins à certains égards. Les grands Chanceliers succédèrent non-seulement aux fonctions des Secrétaires du Roi *a Secretis*; mais ils absorbèrent encore la charge d'Archichapelain: ou si l'on veut, celle d'Archichapelain réunit les prérogatives & les honneurs attachés à ces deux dignités. Si l'on en croit (a) M. Eckhart, Gozbalde moine & abbé est le premier qui ait possédé conjointement les dignités d'Archichapelain & d'Archichancelier sous le règne de Louis II. fils de l'Empereur Lothaire. Gozbalde mourut l'an 855. Les Chanceliers des Empereurs d'Allemagne, qui n'étoient autres que leurs notaires, contresignoient réguliérement les diplomes impériaux, comme Substituts & Vicegerens de l'Archichapelain. C'est ce qu'on observa plus particuliérement sous les Ottons. Mais il est rare de trouver des chartes de nos Rois ainsi contresignées. Au XIe. siècle le même qui se dit Chancelier, dans le corps d'un acte, le signe comme Archichapelain.

Si les fonctions des Chanceliers, Chapelains & Archichapelains étoient déja confondues dès le IXe. siècle à la Cour des Rois; il n'est pas surprenant qu'elles l'ayent été depuis chez les Grands du royaume & chez des seigneurs particuliers, qui étoient moins en état de multiplier les oficiers de leur maison. Au VIIIe. siècle déja, tel qui contresignoit comme Chancelier, se trouve apellé par des auteurs contemporains, & Chapelain & Notaire, & Ministre de la chapelle *Minister capellæ*; pour ne rien dire du nom d'écrivain ou de copiste *manualis*, donné dès-lors au Chapelain du Roi.

On ne peut révoquer en doute qu'au Xe. siècle au plus tard les Archichapelains des Empereurs ne continuassent de faire l'ofice de grand Chancelier, & d'être qualifiés Archichapelains du sacré Palais. On les apelloit encore *Prélats* ou *Archevêques du sacré Palais*. Ils remplissoient aussi les mêmes fonctions à la Cour de nos Rois de la troisième race; puisque vers le milieu du XIe. siècle un Chancelier royal fait aposer son signe avec cette

(a) *Comment. de reb. Franc. orient. t. 2. p. 152.*

d'archiprêtre de la France à Fulrade abbé de saint Denis. Ce titre est le même que celui d'archichapelain.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VII. ART. II.

formule : *Signum N. Archicapellani, qui hoc scriptum fieri jussit.*

On feroit remonter les Archichapelains jusqu'au commencement du VIIe. siècle, & l'on feroit obligé de convenir, qu'ils exerçoient déja quelquefois l'ofice de grand Chancelier : si l'on pouvoit compter sur le diplome de Dagobert I. accordé à l'église de S. Ouen située dans la forêt de Cuisi, au diocèse de Soissons, & sur un autre daté de Mayence, & donné par le même Prince, en faveur de l'abbaie de S. Maximin. Le premier est raporté par le (*a*) P. Labbe & se trouve dans le registre de Charle VI. de l'an 1382. & 1383. gardé aux archives royales. Nonobstant les préjugés favorables, qu'on en peut tirer, il est assez dificile de méconoitre dans cette pièce, quoique revêtue d'un *vidimus* de Charle le Bel, sinon la main d'un faussaire, du moins celle d'un interpolateur. Le second est célébré par (*b*) le P. Papebroch & cité par M. du Cange, pour prouver que Ricolfe étoit alors Archichapelain. Il s'ensuit encore du texte allégué par le dernier auteur, que cet Archichapelain auroit eu des Chanceliers sous sa dépendance, & qui contresignoient pour lui les diplomes royaux. Nous voyons certainement aux VIII. IX. & même au XIe. siècle, les mêmes personages réunir souvent les charges de grand Chancelier & de grand Chapelain. Si l'union des deux charges se fit au IXe. siècle, il ne s'ensuit pas, que long-tems auparavant elles n'ayent pu être acordées à la même persone.

(a) *Mélange curieux, p. 45.*

(b) *Acta ss. t. 2. april. in propylæo antiquar.*

Depuis Henri I. le titre d'Archichapelain disparut en France. On n'usa plus que des termes de premier des Chapelains, ou de maitre des Chapelains de l'Oratoire, ou de la Chapelle du Roi.

Nous ne nous arrêterons point aux Archichapelains des Empereurs & des Impératrices, des Comtes de Flandre & d'autres grands seigneurs. Les Evêques avoient aussi des Archichapelains, qualifiés quelquefois *Protocapellani*. Malgré les défenses faites aux Prêtres (*c*) par les capitulaires de nos Rois de dresser des chartes, défenses qui s'étendent aux autres clercs dans Burchard; les Chapellains des Princes & des seigneurs continuèrent d'écrire leurs lettres & leurs diplomes.

(c) *Lib. 2. c. 152.*

Comtes du Palais ou Palatins : Secretaires, leur antiquité

VIII. Les Comtes du Palais sous la première & seconde race étoient les chefs de la justice. Le titre de Précepteur, *Præceptor*, leur étoit commun au IXe. siècle avec les Chanceliers. C'est peut-être parceque dans l'absence de ceux-ci, ils gardoient le sceau (1.)

(1) On lit dans un capitulaire de Charle le Chauve : *Adalardus Comes Palatii remaneat cum eo* (Ludovico filio) *cum* SIGILLO.

royal (*a*) ou parcequ'ils expédioient les diplomes royaux, apellés *préceptes*. Beaucoup d'anciens diplomes en forme judiciaire sont autant d'arrêts prononcés par les Comtes du Palais, à la tête de leurs assesseurs ou échevins *scabini*. Toutes les chartes royales renfermant des jugemens étoient aussi de leur ressort, au moins depuis le VIIIe. siècle.

Ils s'apelloient quelquefois Comtes du sacré Palais. On en a des exemples dès le IXe. Conringius ayant soutenu, que sous nos Rois de la première & seconde race, il n'y eut jamais plusieurs Comtes du Palais en même-tems; il a été réfuté sur ce point dans la Diplomatique du P. Mabillon par des preuves de fait (*b*) si évidentes, qu'il n'est pas possible d'y résister.

La condition des Comtes du Palais changea de face. Au lieu que leur dignité n'étoit qu'une charge personelle, elle devint héréditaire. Vers le Xe. siècle ils partagèrent, pour ainsi dire, entr'eux nos provinces, dont ils se firent autant de souverainetés. De-là les Comtes de Toulouse, de Blois, de Champagne, de Poitou & de Flandre. Tous se dirent *Comtes du Palais* ou *Palatins*, *Comtes des François*, *Comtes du Roi de France*, *Comtes par la grace de Dieu des François &c.*

Les autres Etats comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie eurent leurs Comtes Palatins. Les Comtes & surtout les Comtes du Palais impérial avoient droit de créer des tabellions & des notaires, qui pouvoient instrumenter partout, & même hors des Etats de l'Empire Ce droit d'établir des notaires, droit dont les Comtes Palatins de l'Empire ne jouissoient que par privilége; les Empereurs & les Papes l'exercèrent avec une plénitude de puissance, à laquelle les Rois de France, d'Angleterre & d'Espagne ne s'aviserent pas de mettre des bornes pendant quelques siècles. De-là tant d'actes, où les notaires se disent établis par l'autorité apostolique & impériale. Mais enfin les Rois ouvrirent les yeux, & regardant ces établissemens de notaires dans les diverses cités de leur dépendance, comme des entreprises sur les droits de leur Couronne, ils se réserverent de les créer désormais.

Parmi les Comtes qui souscrivirent le VIIIe. concile de Tolede, on trouve un Comte des notaires. C'étoit sans doute leur chef. Il étoit en Espagne ce que pouvoit être alors en France le grand Référendaire, & depuis le grand Chancelier, à qui Hincmar donne le nom (1) de Secretaire. La dignité de Tribun &

(a) *Heineccius de sigill. p.* 15.

(b) *De re diplom. pag.* 117.

(c) *Hincm. epist.* 3. c. 16.

(1) *Summus Cancellarius*, dit (*a*) cet archevêque de Reims, *qui a secretis olim*

Notaire des Empereurs Romains étoit équivalente à celle de Secretaire d'Etat. M. Eckhart ſoutient, d'après Saumaiſe, que le terme *Secretarius*, pour ſignifier le Notaire ou le Chancelier d'un Prince, étoit inconnu du tems de Louis le Débonaire. Mais M. Schannat (*a*) lui opoſe la 63e. lettre d'Alcuin, où Angilbert abbé de S. Riquier eſt apellé *Regiæ voluntatis Secretarius ;* comme qui diroit, ſecretaire des commandemens du Roi. Le titre de Secretaire d'Etat n'a été donné que ſous Henri II. aux oficiers, qui portent aujourdui ce titre. On les apelloit auparavant Clercs du ſecret & Secretaires du Roi. Le Protonotaire étoit un oficier conſidérable à la Cour des Empereurs d'Allemagne des bas ſiècles. Dans (*b*) une bulle de Louis de Baviere adreſſée au Pape Clement VI. on lit ces mots, *Magiſtri Ulrici de Auguſta Protonotarii noſtri*, que le même Empereur dit enſuite être un des principaux oficiers de ſa Maiſon, employé dans les affaires les plus ſecretes, & tel à peu près que ſont en France les Secretaires d'Etat. Le Roi Philippe le Bel déclara en 1309. qu'il y auroit près de ſa perſone trois clercs du ſecret & vingt-ſept clercs ou notaires ſous eux. Depuis Charle IX. les Secretaires d'Etat ont ordinairement ſigné pour le Roi.

(a) *Vindic. arch. Fuld. p.* 64.

(b) *Valbonays, hiſt. de Dauph. t.* 2. *p.* 246.

ARTICLE III.

Notaires & Tabellions anciens & modernes : antiquité & autorité des minutes

Anciens Notaires.

I. LEs anciens notaires mêmes ſéculiers avoient leurs primiciers & ſecondiciers. Ils tenoient un rang diſtingué, à proportion de la puiſſance de ceux, dont ils étoient les oficiers ou les miniſtres.

Les notaires précèdent du côté de l'antiquité les Référendaires, les Chapelains, & les Comtes. Ils commencèrent ſous l'Empire Romain à écrire les actes publics : & leur ofice a toujours ſubſiſté depuis. Mais on ne voit pas qu'avant le VIIe. ſiècle ils ſe qualifiaſſent *notaires publics*. Sous Childebert III. il y avoit des notaires publics connus ſous le nom de *notarii libellarii publici*. En 803. Charlemagne ordonna à ſes commiſſaires envoyés de toutes parts, pour rendre la Juſtice, d'établir des notaires

apellabatur, erantque illi ſubjecti prudentes & fideles viri qui præcepta regia abſque immoderatâ cupiditatis venalitate ſcriberent & ſecreta illi cuſtodirent.

partout où besoin seroit. L'*Italie Sacrée* fait souvent mention de notaires publics, de notaires de la Cour, & surtout au VIIIe. siècle de notaires de la cité de Bénévent.

Rien de plus ordinaire en France, que de voir des notaires sous Charlemagne, ses descendans, & même jusqu'à Louis VI. contresigner en la place d'un Chancelier, *ad vicem* ou *vice*, soit qu'ils lui donnent ce titre, ou qu'ils ne le désignent que par son nom propre. Au lieu de *recognovi*, ils employent souvent la formule *scripsi & subscripsi*, ou *scripsit & subscripsit*. Il leur échape même quelquefois d'y substituer *subnotavit*, & dans le XI. & XIIe. siècle *corroboravit*.

En Allemagne dès le IXe. les notaires, quoiqu'assez rarement, écrivent & signent les diplomes par ordre de l'Empereur *ex jussu imperiali*. Alors ils ne disent pas un mot du Chancelier ou de l'Archichancelier. *Notarius* est quelquefois remplacé par *humilis quæstor*; mais cela ne tire pas à conséquence. Les notaires sont néanmoins qualifiés ainsi quelquefois dans le code de Justinien. Cette dénomination étoit-elle encore d'usage au IXe. siècle? ou plutôt le notaire Gezon, dont il s'agit, n'auroit-il point afecté de la faire revivre?

Les seules chartes royales étoient vérifiées sous les Rois Mérovingiens par leurs Référendaires, Notaires, ou Chanceliers. Mais celles des particuliers étoient seulement légalisées, certifiées, ou contresignées, & non pas vérifiées : c'est-à-dire, qu'on n'y faisoit pas usage du verbe *recognovi*. Au VIe. siècle les notaires n'étoient guère plus curieux de prendre ce titre dans les actes privés, que dans les royaux. Leur souscription (*a*) commençant par *ego* exprimoit qu'à la prière ou par l'ordre de tel auteur de la charte ils l'avoient écrite, soussignée ou aprouvée.

Parmi les diplomes royaux de la première race, on en remarque quelques-uns, qui au-lieu d'être vérifiés, sont contresignés par une simple souscription. (*b*) Telle est celle-ci, *Blatcharius jussus subscripsi.* Il y eut aussi sous la seconde, des titres revêtus de la même forme. Telle est la manière dont fut contresigné un diplome de Louis II. Empereur au IXe. siècle : (c) *Gislebertus presbyter & notarius ex jussu imperiali scripsi & subscripsi.* Cette souscription a encore une autre singularité non moins remarquable : c'est que ce notaire contresigne en son propre nom, & non pas en la place du Chancelier. Un autre diplome de Charle le Chauve (*d*) porte cette certification : *Anscharius notarius jubente*

(a) *De re diplom. p.* 463.

(b) *Ibid. p.* 481.

(c) *Ibid. p.* 115.

(d) *Archives de l'abb. de S. Ouen.*

Fulconi Comiti Palacii scripsit & subscripsit. Cette pièce est expédiée par ordre du Comte du Palais. C'est une espèce d'arêt émané, comme qui diroit du Conseil d'Etat. On voit par ces deux signatures, qu'il y avoit au IXe. siècle des pièces également expédiées & contresignées par ordre des Souverains & de leurs principaux ministres, pièces dont l'expédition étoit confiée à des notaires.

Dans l'Eglise primitive les notaires étoient non-seulement apellés à la cléricature, mais on leur conféroit ordinairement le titre de soudiacre en Occident. En effet leurs Primiciers & Secondiciers y sont à la tête de cet Ordre, notamment dans le clergé de Rome. Cette dignité qui dès-lors rendoit un primicier le chef des soudiacres, emporte encore maintenant avec elle de grandes prérogatives, principalement au tems de la vacance du S. Siège. Les primiciers de l'église patriarchale de CP. n'ocupoient pas à proportion un poste moins éminent. Ils ne voyoient que le seul Patriarche au-dessus d'eux; quoique la qualité d'Archidiacres, qu'ils portoient semblât devoir les placer au-dessous des Prêtres. Mais il n'étoit pas rare que certains dignitaires de cette église prissent le pas sur les Evêques : ce qui fut imité dans la suite par les Cardinaux de l'église Romaine. Dans les conciles de CP. même généraux, le primicier des diacres notaires de cette ville portoit ordinairement la parole, & proposoit les articles, sur lesquels on devoit délibérer. Le primicier des Prêtres & notaires d'Alexandrie jouissoit des mêmes prérogatives, & il les exerça dans le concile d'Ephèse, auquel présida S. Cyrille d'Alexandrie. Ainsi le primicier des notaires étoit à Rome le chef des Soudiacres, à Constantinople le chef des Diacres, à Alexandrie celui des Prêtres.

Un Soudiacre *Protonotaire* & néanmoins contresignant en la place d'un autre personage, pouroit servir à établir la distinction totale entre les Chanceliers & les notaires sous l'Empereur Lothaire; si l'on pouvoit compter sur une leçon, *(a)* qui n'a pas été tirée d'un original & qui se soutient mal dans des souscriptions parallèles.

(a) *De re diplom.* *p.* 115.

Quoique la défense faite aux Prêtres d'exercer les emplois de notaires & de Chanceliers ne fût pas exécutée à la rigueur; la plûpart des clercs ou notaires des Princes & des Grands ne furent que Diacres sous la seconde race. Quand ces seigneurs étoient assez puissans, pour en avoir plusieurs à leur service, le premier d'entr'eux

d'entr'eux ſe nommoit le grand Notaire *ſummus Notarius*. Cependant la défenſe faite aux Prêtres commençoit à s'étendre aux autres clercs ſur la fin du xe. ſiècle, comme le prouve la collection des canons de Burchard évêque de Vorme. Enfin Innocent III. interdit également aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres l'ofice de Tabellion. On ne crut pas aparemment qu'il en dût être de même de celui de notaire : puiſqu'alors & dans les ſiècles ſuivans, rien de moins rare que de rencontrer des inſtrumens de Prêtres notaires, établis par l'autorité pontificale & impériale.

Les capitulaires de Charlemagne autoriſoient les Evêques, les Abbés & les Comtes à ſe donner chacun leur notaire. Mais il y avoit déja bien des ſiècles que les Evêques étoient en poſſeſſion d'en avoir. Dès le VIe. ceux qui étoient au ſervice de l'égliſe de Rome formoient une compagnie de clercs.

Les Chanceliers des Evêques avoient ſous eux des notaires, à qui ils dictoient les actes ou chartes, & qui quelquefois les vérifioient ou contreſignoient en leur place. Les notaires des Evêques ſe ſont donnés en certains cas pour notaires publics, & ont prétendu en exercer toutes les fonctions. Ils prenoient auſſi le nom de tabellion, *tabelliones*, *tabellarii*. » Comme en France (*a*) » ſous la première & ſeconde race, on ſuivoit les loix des Romains » en beaucoup de choſes ; à leur imitation on ſe ſervoit auſſi de » tabellions ; ce que nous aprenons du chapitre LVI. de la troiſième addition aux Capitulaires, tiré en partie de la conſtitu» tion de l'Empereur Leon, qui eſt la loi XIV. *Cod. de ſacro-* » *ſanctis Eccleſiis*: *Vid*. §. 3. Mais ſous les deſcendans de Charle » le Chauve, l'ignorance s'étant introduite en France, & à un » tel point que ſous nos premiers Rois de la troiſième race, il » n'y avoit preſque que les perſones eccléſiaſtiques qui ſçuſſent » lire & écrire ; les actes & les contrats ſe paſſerent alors » (pour l'ordinaire) pardevant les Seigneurs, les Abbés, les » Evêques, ou leurs oficiaux : ou pour mieux dire, les parties » contractoient enſemble verbalement, & elles prioient l'Evê» que, ſon oficial, ou quelqu'autre perſone de mérite & de » diſtinction, d'atteſter leur contrat par ſes lettres. En voici un » exemple (du XIIIe. ſiècle.) *Ego Hugo Dei patientiâ Lingo-* » *nenſis epiſcopus, notum facimus preſentes litteras inſpecturis,* » *quod Joannes Rubeus miles de Marlegniaco vendidit Guidoni* » *abbati Reomenſis monaſterii, quidquid habebat in Salvamento*

(a) *Lauriere Gloſſai. du droit Franç. t. 1. p. 149.*

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VII. ART. III.

» *de Estiveio, videlicet in pane & in vino & in omnibus aliis* » *rebus. Istam autem venditionem laudaverunt Adelina uxor* » *dicti militis & Jobertus de Venossis a quo idem miles tenebat,* » *& Jobertus tenebat in feodo ab ecclesiâ Reomensi. Et ne super* » *ista venditione questio de cetero oboriretur ad preces utriusque* » *partis presentes litteras sigilli nostri munimine corroboravi-* » *mus. Vide Roverium* in Reomao, *p.* 251. 252. 236. 264. 306.

(a) *V. notre* I. *t. pag.* 51.

Un auteur moderne déja cité (*a*) plus d'une fois d'après le Mercure de France, soutenoit il y a plus de trente-cinq ans, que les chanceliers & les notaires des seigneurs du moyen age servoient pour tous leurs vassaux, qu'il n'étoit pas permis à ces derniers de faire des chartes en leur nom, que toutes celles où ils étoient intéressés, comme vendeurs, acheteurs, ou donateurs sont toujours passées » au nom du seigneur, qui donne, ou qui vend comme » propriétaire, après avoir marqué qu'un tel son vassal *resignâ-* » *vit in manus suas &c.* Ainsi les chartes ne se faisoient point » par le premier venu .... mais par des Chanceliers ou notaires, » qui étoient publics. « L'auteur ajoute que ces notaires étoient les clercs, & les moines les moins malhabiles du tems. Il y a du vrai dans tout cela : mais on étend trop un usage, qui n'étoit pas si général. Les seigneurs confirmoient ordinairement les chartes de leurs vassaux ; mais ils ne les faisoient pas, à moins qu'on ne veuille parler de ces vassaux, qui n'étoient pas diférens des serfs : encore en certains cas pouvoient-ils faire des actes par eux-mêmes & en leur propre & privé nom.

Origine de nos notaires : leur antiquité : notariats en forme au XIII[e]. siècle.

II. Le nom de notaire a diverses acceptions dans les anciens monumens. 1°. Il se prend pour un écrivain en notes, qui dans une conférence, ou dans un interrogatoire juridique recueilloit mot à mot ce qui se disoit de part & d'autre, & le mettoit ensuite au net en écriture ordinaire. 2°. Pour un greffier d'une ville, d'un tribunal, & d'une communauté, dont il dressoit les actes publics. 3°. Pour le secretaire d'un homme de lettres tel qu'Origène, d'un Evêque, d'un Abbé, d'un Comte, & pour ce qu'on apelle aujourdui Secretaire du Roi. 4°. Pour un tabellion, qui dressoit les actes des particuliers, qui devoient faire foi en justice. Tels sont nos notaires d'aujourdui. Ces oficiers ont toujours ou presque toujours subsisté en Italie & dans quelques autres contrées où l'on a suivi le droit romain. Les exemples cités au bas (1) de la page en font foi. Adelchise Prince de Benevent,

(1) Dans le recueil des monoies italiennes de M. Argelati : En 736. *Ego Deodatus*

qui regna depuis l'an 858. jusqu'en 878. ordonne dans un (1) capitulaire que les seuls notaires dresseront les actes, & déclare nuls ceux qui ne seront pas munis de la souscription de quelqu'un de ces oficiers publics. Les loix des Lombards (*a*) touchant les Chanceliers ou notaires publics prouvent qu'ils étoient communs au IX[e]. siècle.

(a) *Lindenbrog. leg. Langob. l. 2. tit. 41. pag. 637. 638.*

Par raport à la France, les notaires proprement dits, furent extrémement rares pendant le X. & le XI[e]. siècle. On n'a pas même de preuves que ces oficiers en titre avec privilége exclusif, soient antérieurs au XII[e]. Ce fut alors que le droit Romain ayant été aporté d'Italie en France & en Allemagne » on vit (*b*) » s'y établir des (2) notaires qui se multiplièrent peu à peu; de » façon qu'au XIII[e]. siècle tous les Evêques, les Seigneurs, les » Baillis mêmes & Sénéchaux s'attribuoient le droit d'en créer. Il » y en eut bientôt un nombre infini : ce qui n'empecha pas qu'à » cause de l'ignorance de la plûpart d'entr'eux, on ne continuât » à contracter en la présence des Prélats ou de leurs oficiaux. Ce » ne fut qu'en 1300. que le Roi Philippe le Bel mit les choses » en règle. Par une ordonnance de cette année, il défendit à » toute sorte de notaires de recevoir aucuns contrats, lettres & » testamens dans la ville & banlieue de Paris, s'il n'étoit reçu au » Châtelet. « Par une autre ordonnance de l'an 1302. il se réserva à lui & à ses successeurs le (*c*) droit de créer des notaires, & ôta aux Senechaux, Baillis & autres justiciers le pouvoir d'en instituer, sans préjudice du droit qu'avoient les seigneurs spirituels & temporels d'en établir dans leurs domaines. Nous n'oserions assurer que l'origine des *notaires royaux* (3) remonte au-delà du règne de Louis IX. Ce S. Roi en créa soixante en titre

(b) *Valbonays, hist. de Dauphiné, t. 2. p. 373.*

(c) *Ordonn. du Louvre tom. 1. p. 363.*

notarius hanc cartulam venditionis post traditam complevit & dedit. En 847. *Ego Adalfridi notarius post tradita complevi & dedi.* En 936. *Ego Leo scrinarius & tabellio urbis Romæ complevi & absolvi.* En 1053. *Ego Ugo notarius & judex scriptor hujus cartulæ libello post tradita complevit & dedit.*

(1) *Inconveniens* (d) *usque modo consuetudo exstitit, ut jam quisquis voluisset, si nosset scribere, brevem (scriberet) undecumque oportunitas exegisset. Modo autem decernimus, ut soli notarii brevem scribant, sicut & cetera munimina: & quiscumque deinceps Brebis fuerit absque notarii subscriptione ostensus, nullam retineat firmitatem, quoniam multos deprehendimus ex illis fuisse falsos : quod Deo opitulante cupimus, ut ulterius non fiat.*

(2) Guichenon dans ses preuves de son histoire de Bugey raporte des lettres de l'an 1187. passées pardevant un notaire public. Il soutient qu'elles sont fausses par la raison qu'il n'y avoit pas encore alors de notaires publics. D. Mabillon l'a refuté trop (*e*) solidement, pour que nous soyons obligés d'y revenir.

(3) M. Menard dans ses notes sur l'histoire de Nismes a convaincu de faux un acte écrit en Languedocien & daté du 5. de juin 1212. où le notaire prend la qualité de *notaire royal.* Le pays étoit alors sous

(d) *Capit. 8°. apud Camillum Peregrinum in histor. Princip. Langobard. p. 316.*

(e) *De re diplom. l. 2. c. 13. p. 123.*

d'ofice, pour écrire & expédier les actes de la jurisdiction volontaire, & mettre en grosse tous les actes de la jurisdiction contentieuse du Châtelet de Paris. On ne voit point d'acte signé d'eux avant le règne de Philippe le Hardi, qui monta sur le trône l'an 1270.

La nouvelle histoire de Nismes nous ofre des actes du XIIe. siècle ainsi souscrits par des notaires : *Anno ab Incarnatione Domini* M. C. LXX. *&c. Petrus Petiti mandatus ab utraque parte scripsit &c.* En Brétagne depuis la fin des croisades jusqu'au XVIe. siècle, » les actes furent (*a*) ordinairement dressés par des gen» tilshommes, qui prirent la qualité de *Passe* (ou Passeur.) Mais » pour garder l'uniformité de style dans les actes & pour la com» modité des juges, les Ducs établirent des clercs dans leurs ju» risdictions. La multiplication des affaires causée par le com» merce avec les étrangers obligea de multiplier les clercs. Leur » chef fut nommé Greffier d'un mot grec, qui signifie *écrire*, » & les autres prirent le titre de tabellion, de notaire, de garde» note ou minute. Ces emplois qui n'étoient d'abord que de » simples commissions, ont dégénéré en charges, dont les Princes » se sont fait un revenu fixe. « La plûpart des seigneurs de fiefs les ont imités dans cet établissement, ainsi que dans la vente des charges de judicature.

(a) *Morice preuv. de l'hist. de Bret. pref. p.* VIII.

On voyoit en Languedoc des notariats en forme, des notariats de testamens dès le XIIIe. siècle. Cependant les notaires de ce pays ne garderent point les minutes de leurs expéditions avant l'an 1250. Dès le tems du Pape Innocent III. les pièces originales des procès (*b*) demeuroient entre les mains des greffiers. On ne trouve des actes insinués dans les greffes des archevêques de Lyon & de Vienne que vers la fin du XIIIe. siècle. Au commencement du XIVe. on voit les notariats du moins en pays de droit écrit, à peu près sur le même pié qu'ils sont aujourdui. On y dressoit des actes judiciaires, on y passoit des contrats, on en gardoit la minute, on en délivroit des grosses. Celles-ci étoient

(b) *De re diplom. p.* 632.

la domination des Comtes de Toulouse, & les notaires n'y prenoient point le titre de notaires royaux. D'ailleurs le notaire & les témoins signent la pièce. Or ce n'étoit point alors l'usage de faire signer les actes publics par les témoins avec des signatures proprement dites, qui ne recommencerent que long-tems après. » On se contentoit, » dit le savant Academicien, de désigner » les témoins par leur nom & par leur qua» lité. Pour le notaire on sait qu'il ne fai» soit qu'une simple marque ou un parafe » qui lui étoit propre. « Cependant nous voyons dès le XIIe. siècle Bernard Cota *notaire public* de Beziers se servir d'une marque après son nom en souscrivant les actes.

faites par les tabellions & celles-là par les notaires. Les charges de ceux-là furent réunies à celles de ceux-ci l'an 1560.

Matthieu Paris confirme qu'il y avoit des tabellions dans les pays voisins du sien ; lorsqu'il observe que sous Henri III. qui regna depuis 1216. jusqu'en 1272. il n'y en avoit point en Angleterre, & que c'est pour cette raison qu'il avoit été reglé que les Archevêques, Evêques & leurs oficiaux, les Abbés, les Prieurs, les Doyens, les Archidiacres, les Chapitres des cathédrales &c. auroient chacun leur sceau. Plusieurs de ceux qui écrivoient & contresignoient les chartes ne se qualifioient ni Chanceliers, ni notaires, ni chapelains, ni tabellions ; mais scribes, écrivains, copistes &c. Sur la fin du XIIIe. siècle & le commencement du XIVe. au lieu de contresigner les chartes au bas de la page, on le fit sur le repli. Les provisions d'un bénéfice sont contresignées par le secretaire du collateur. Les lettres patentes & brévets doivent l'être par les Secrétaires d'Etat ou par leurs commis.

Notaires apostoliques & impériaux : diférentes signatures des notaires : en quel tems a-t-on exigé celles des parties contractantes ?

III. Quant aux notaires établis par autorité apostolique & impériale ; on les trouve (*a*) faisant les fonctions d'oficiers publics dès les XI. & XII. siècles. Vers la fin du XIIIe. ces notaires, qui n'avoient été d'abord établis par les Empereurs & les Papes que pour les villes d'Italie de leur dépendance, se répandirent presque par-tout. Ils instrumentèrent librement en France & en Angleterre, » fondés, dit (*b*) M. de Lauriere, sur le principe raporté par Balde *de tabellionibus n. 32.* que ceux qui ont *merum imperium* pouvant exercer par-tout ce qui est de jurisdiction volontaire, leurs notaires peuvent aussi par-tout recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux. « Jusqu'au tems d'Edouard II. on se servit en Angleterre des notaires impériaux : ce qui paroissoit d'autant plus étrange aux Anglois que depuis Honorius les Empereurs n'avoient jamais eu aucune jurisdiction dans ce royaume. Le Roi Edouard (*c*) cassa donc en 1320. tous ces notaires impériaux, & défendit d'avoir aucun égard aux actes qu'ils passeroient à l'avenir. En France, comme les notaires apostoliques & impériaux préjudicioient aux autres, l'an 1490. Charle VIII. défendit à tous laïques de passer ou recevoir leurs contrats par ces notaires en matières temporelles, *sur peine de n'être foi adjoutée auxdits instrumens, lesquels dorenavant seroient reputés nuls & de nulle force & vertu.* Henri II. donna un édit pour la création de quatre notaires apostoliques, & Louis XIV. en créa dans tous les diocèses de France

(a) *Joan. Lamii deliciæ eruditorum seu veter. anecdot. collect. Florentiæ 1737. pag. 147. 164. 312. XXIX.*

(b) *Glossaire du droit Franç. t. 2. pag. 151.*

(c) *Rymer act. public. t. 1. p. 223.*

l'an 1691. Il y avoit anciennement des notaires par autorité (1) archiépiscopale. Nous avons vu (*a*) ailleurs que les notaires publics avoient des sceaux ou estampilles pour imprimer leurs signatures. L'usage en perséveroit encore au dernier siècle en Italie. Ces signatures estampées varioient selon le caprice des notaires; mais la plûpart ofrent des croix. Le plus ordinairement la souscription du notaire étoit » remplacée par une sorte de parafe (*b*) » ou de chifre arbitraire, plus ou moins composé suivant la lé- » gereté de la main de l'écrivain, quelquefois par un symbole » plus arbitraire encore, tel qu'une fleur mal dessinée, ou toute » autre figure. Nous en avons donné quelques exemples dans la seconde division n. 1. 2. 3. de la planche LXXIII. de notre (*c*) IVe. tome. » Ces sortes de seings, dit (*d*) M. de Foncemagne, » n'étoient point une signature proprement dite; mais la *marque* » particulière, de laquelle le notaire témoignoit *qu'il entendoit* » *s'aider en son ofice*; ainsi que l'explique l'ordonnance de 1562. « Plus de cent ans auparavant dans quelques provinces chaque notaire étoit obligé à signer d'une manière uniforme. Pierre II. Duc de Brétagne ordonna en 1451. que les *Passeurs* avant que d'exercer leurs ofices écriroient leurs noms & figureroient leurs signatures sur un livre de parchemin, qui demeureroit dans les Cours où ils auroient été reçus; afin qu'on pût les confronter en cas de besoin avec les signatures des minutes & des expéditions.

Dans le droit romain on exigeoit la signature des parties après celle du tabellion. Notre droit moderne a adopté cette loi, & les actes publics ne sont censés parfaits que par les signatures de tous ceux qui y sont parties, & des oficiers qui les reçoivent. Les plus anciennes ordonnances qui prescrivent la signature des parties contractantes, sont celles de Henri II. de l'an 1554. & des états d'Orleans de l'an 1560. Peutêtre demeurerent-elles sans exécution; puisqu'en 1579. nous voyons le Parlement de Paris ordonner par arêt que les actes des notaires seront signés des parties: *ce qui*, selon (*e*) M. le Président Henault, *n'avoit pas encore été pratiqué.*

» Anciennement les notaires s'assembloient (*f*) tous dans la

(a) *Voyez notre IV. tome pag.* 63. 289.
(b) *Academ. des Inscript. tom.* 17. *p.* 564.
(c) *Pag.* 608.
(d) *Academ. ibid.*
(e) *Nouv. abrégé chronolog.* 2. *édit. p.* 285.
(f) *Brunet, Parfait notaire t.* 1. *pag.* 11.
(g) *Valbonays hist. de Dauphiné t.* 1. *p.* 228.

(1) Rodolphe d'Habsbourg, qui le premier des Princes de la Maison d'Autriche monta sur le trône impérial, permit (*g*) à Jaque III. archevêque d'Embrun de créer des notaires, avec pouvoir d'exercer leurs fonctions dans tout l'Empire. A la fin des actes du concile de Tolede de l'an 1355. on lit cette signature: *Et ego Alfonsus Ferrandi publicus auctoritate archiepiscopali in civitate & diœcesi & provinciâ Toletanâ notarius &c.*

» place publique. C'étoit une loi pour eux qui a duré presque » jusqu'à notre tems de ne pouvoir instrumenter qu'en public, » & en présence de tout le monde. Dans la place publique il y » avoit ce que nous apellons diférentes études, en latin *statio*, » semblables aux bancs des avocats au Palais, & comme encore » dans la grande sale du Palais à Rouen chaque procureur a une » étude particulière. Dans cette étude il y avoit un tabellion & » plusieurs clercs ou écrivains. « Les tabellions tirerent leurn om du mot *tabellæ*, qui dans la bonne latinité signifioit en mêmetems & le contrat & le papier apellé *carta*, sur lequel la convention des parties étoit écrite. C'est ce qui paroit par les vers de la IVe. satyre de Juvenal:

Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
Non es amaturus, ducendi nulla videtur
Causa &c.

Minutes des notaires tant anciens que modernes; leurs regiſtres ou protocoles.

IV. On a donné le nom de minute non-seulement à l'original des actes qui se passent chez les notaires, mais encore au projet ou brouillon des mêmes actes. Le projet étoit la rédaction pure & simple des articles proposés entre les parties qui devoient contracter; au-lieu que dans la minute originale les articles étoient arêtés avec les formalités requises. Chez les Romains pour l'original, on prenoit plusieurs feuilles de papier entières; au-lieu que pour le brouillon ou projet, on prenoit du *papirus* sur le rouleau, autant qu'on croyoit devoir en employer sans distinction de feuilles entières ou commencées. Pour l'acte au net, on n'écrivoit que du beau côté; au-lieu que l'on pouvoit écrire le projet des deux côtés. Dans les loix romaines les originaux ou copies au net sont apellés *instrumenta in mundum recepta*, & les projets de ces actes *instrumenta in schedâ conscripta*. » Les actes *in schedâ*, (a) étoient ceux qui n'étoient encore écrits que sur le premier brouillon. Quelquefois on les avoit si bien dressés dès la » première fois, que les parties s'en contentoient, & signoient » ce brouillon, qui leur servoit d'actes. « C'est ce qui fut défendu par la loi (1) *Contractus C. de fide instrument.* Il falloit

(a) *Brunet*, *le Parfait notaire*, *t.* 1. *p.* 12.

(1) » La (b) mauvaise foi, qui n'est que » trop commune entre les hommes, excita » l'Empereur Justin à ordonner que les con- » trats, dont on vouloit écrire les actes, » n'eussent de force, qu'autant qu'ils se- » roient transcrits au net de ce qu'on apel- » loit *scheda* en présence des parties con- » tractantes, & qu'ils seroient signés des » parties & du notaire, si l'on se servoit » de lui pour écrire l'acte: *Non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta subscriptionibusque partium confirmata, & si per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint; ut nulli liceat, priusquam hæc ita præcesserint*,

(b) *Ibid. p.* 10.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. VII. ART. III.

donc que le notaire, après avoir dressé un premier brouillon, & l'avoir fait agréer aux parties, mît l'acte au net. Après quoi le tabellion en chef, ou son substitut lisoit tout haut l'acte aux parties, leur demandoit si leur volonté étoit parfaitement conforme à ce qui étoit écrit : ensuite le notaire signoit l'acte : ce qui s'apelloit *complere*; & les parties le signoient avec lui, & cela s'apelloit *absolvere.* » Autrefois (& cette distinction subsista en » quelques endroits) le notariat (*a*) & le tabellionage étoient » exercés par des oficiers diférens : le notaire passoit les minutes » des actes ; mais il étoit tenu de les porter au tabellion, à qui » il apartenoit de les garder & de les délivrer aux parties en » forme authentique, c'est-à-dire, en grosse : ce qu'on nommoit » *tabellioner* ou grossoyer. «

(a) *Academ. des Inscript. tom.* 17. *p.* 563.

Nous aprenons d'un ancien auteur (1) que les Princes Carlovingiens faisoient dresser un brouillon ou projet de leurs diplomes : ce qui prouve avec quelle circonspection les Rois & les Empereurs les donnoient.

Le résultat de tout ceci est que la minute prise pour l'original des actes qui se passent chez les notaires, ou des jugemens surquoi on délivre des grosses ou expéditions, ne doit pas être confondue avec le brouillon, & encore moins avec les anciens protocoles. Saumaise (*b*) s'étoit imaginé que chez les Romains les protocoles n'étoient autre chose que les projets ou minutes des contrats reliés & rassemblés dans un même volume. Mais ce savant (*c*) a reconu lui-même qu'il s'étoit trompé. En effet le protocole étoit la marque du papier, c'est-à-dire, une écriture qui étoit à la tête de la première page de la feuille de *papirus*, ou de la charte sur laquelle le contrat étoit écrit. Cette écriture ofroit le nom de l'oficier nommé *Comes sacrarum largitionum*, qui avoit l'intendance de la fabrique des chartes & du papier, sur lesquels les ouvriers marquoient le tems de la fabrication.

(b) *De modo usurarum p.* 414. *& seq.*

(c) *Notes sur Vopiscus in Firmo n.* 3. *p.* 703. *edit. de Holl.*

» *vel à schedâ conscripta, licet litteras* » *unius partis vel ambarum habeat, vel ab* » *ipso mundo quod necdum est impletum &* » *absolutum aliquod jus sibi ex eodem con-* » *tractu, vel transactioue vindicare. L. con-* » *tractus* 17. *cod. de fide instrum.* Cette dé- » licatesse nouvelle & la correction qu'on » demandoit dans les actes, fit beaucoup » recourir aux notaires publics.

(1) *Jussit* (d) *idem Rex* (*Ludovicus*) *suæ auctoritatis præceptum utrique parti ad perpetuam confirmationem istius pacti statim in præsenti conscribi, & ut cautius hæc eadem firmitatis scriptura communiretur, præcepit primitus tantummodo dictatum, & in aliquâ schedâ conscriptum sibi præsentari, & cum ille causam comprobaret, tunc demum cancellario præcepit in legitimis cartis conscribere pacti confirmationem ; & cum perscriptæ fuissent, propriæ manus auctoritate confirmans, unam Episcopo cum suis, aliamque Abbati monachisque contradidit, perpetuæ firmitatis sine aliquâ eversione ita retinendas indicio.*

(d) *Ratpertus de casibus monast. S. Galli. c.* 8.

L'abrégé

L'abrégé de la Novelle 40. de Justinien, que Julien l'antécesseur a fait au nombre 170. porte : *Tabelliones non scribant in aliis chartis, quam his quæ protocolla habent. Ut tamen protocollum tale sit, quod habeat nomen gloriosissimi Comitis largitionum, & tempus quo charta facta est. Alioquin si aliam scripturam habeat, non admittant tabelliones.*

» Vers les bas siècles, dit M. de Laurière, (a) les tabellions » furent apellés notaires, non comme les anciens notaires.... » dont l'art étoit d'écrire par (b) signes avec une célérité très- » grande; mais parceque les minutes ou les projets des contrats » de ces derniers étoient nommés *notæ* ou *notulæ*, comme l'on » peut voir *in summâ totius artis notariæ Rolandini*, ancien » auteur Italien, qui écrivoit à Boulogne en 1260, & dont l'ou- » vrage a été imprimé à Venise en deux volumes *in-folio* avec » de grands commentaires, entre lesquels il y a un traité des » *notes*, d'où ces mêmes notaires ont eu en plusieurs lieux le titre » de *Gardes-notes*, depuis qu'il leur fut enjoint de les conserver. » Et quand on leur ordonna de les joindre toutes ensemble, & » de les faire relier par ordre de dates; les registres qu'elles for- » merent, furent nommés protocoles, qu'il ne faut pas, comme » on l'a déja dit, confondre avec les anciens protocoles. «

(a) *Ordonn. du Louv. t. 2. p. 143.*

(b) *De re diplom. p. 632.*

Quand a-t-on commencé à garder les minutes ? Minutes signées & non signées : leur autorité.

V. On doute si les tabellions des Romains ont gardé (1) leurs minutes en tant que simples projets. Mais peut-on douter (c) qu'ils n'ayent gardé les minutes prises pour copies mises au net ? Par raport aux minutes des tabellions ou notaires des bas siècles, voici ce qu'il y a de certain. En 1197. Bertram évêque de Mets institua les Amans *Amanuenses*, qui étoient des Gardes-notes dépositaires de tous les actes des particuliers.

(c) *V. notre 1. t. p. 93.*

En Italie dès le tems du Pape Innocent III. on gardoit (d) les

(d) *De re diplom. p. 632.*

(1) » Puisque les contrats n'étoient pas » parfaits, ni les parties liées, jusqu'à ce que » la grosse eût été faite & signée du tabellion » & des parties, *leg. VI. cod. de fide instrum*; » il y a de l'aperence dit (e) M. de Laurie- » re, que la minute n'étoit qu'un projet ou » un brouillon que l'on déchiroit, dès que » le contrat avoit été mis au net. Cepen- » dant nous aprenons du jurisconsulte Ul- » pien au §. 1. de la loi 27. *D. de furtis*, » que chez les Romains il y avoit quelque » chose qui avoit le même effet que nos » minutes. *Inde potest quæri si quis cum » alias probationes MENSÆQUE SCRIP- » TURAM HABERET, chirographi fur- » tum passus sit, an æstimari duplo chiro- » graphi quantitas debeat, & nunquid non; » quasi nihil intersit. Quantum enim inter- » est cnm possit debitum aliunde probare ? » Quemadmodum si in BINIS TABULIS » instrumentum scriptum sit. Nam nihil vi- » detur deperdere, si futurum est ut alio » chirographo salvo securior sit creditor. » Vid. ibi Goth. Cujacium ad legem 27. de » pactis, & ad novell. 136. & Salmasium de » fœnore Trapezit. p. 14. 15.* « Ce texte prouve au moins qu'anciennement on tiroit plusieurs exemplaires du même acte.

(e) *Gloss. du droit franç. t. 2. p. 149.*

III. PARTIE. Sect. III. Chap. VII. Art. III.

minutes des actes judiciaires : mais il ne paroit pas à D. (*a*) Vaissette que les notaires de Languedoc ayent conservé les minutes de leurs expéditions avant le milieu du XIIIe. siècle. Au commencement du XIVe. les notaires du Dauphiné les gardoient soigneusement. Nous en trouvons la preuve dans un acte original de l'an 1302. que M. d'Hosier de Serigny a bien voulu nous communiquer ; le notaire y déclare avoir écrit la note ou la minute (1) dans son protocole.

(a) *Hist. de Languedoc t. 3. p. 534.*

Philippe le Bel étant à Amiens au mois de juillet 1304. fit une ordonnance, qui assujetit les tabellions ou notaires publics à transcrire dans leurs cartulaires ou protocoles, c'est-à-dire dans leurs registres, les contrats qu'ils ont redigés par écrit, de les lire, les expliquer, & d'en corriger la minute en présence des parties contractantes. *In* (*b*) *primis ordinamus & statuimus, quod cum notarii seu tabelliones publici contractus in loco in quo morari & tenere cartularia sua consueverunt dictos contractus receperint, in ipsis cartularibus seu protocollis substantialiter & seriatim in continenti ponant & inserant, & in cartulariis redacta, contrahentibus præsentibus legant & exponant, & notam suam corrigant in præsentiâ contrahentium prædictorum.* En 1340. Humbert Daufin de Viennois fit aussi (*c*) une ordonnance qui établit qu'on tiendra un registre public, où les obligations & autres actes seroient renfermés, pour être produits au besoin.

(b) *Ordonn. du Louvre t. 1. p. 417.*

(c) *Hist. de Dauphiné t. 2. p. 398.*

Malgré ces ordonnances jusqu'à Louis XII. la plûpart des minutes des notaires étoient seulement sur des feuilles détachées. C'est ce qui engagea ce monarque d'ordonner qu'à l'avenir » tous » les notaires & tabellions feroient bons & sufisans registres & » protocoles des contrats & autres actes par eux reçus & passés, » & qu'iceux mettroient par ordre selon la priorité & postério» rité des contrats & autres actes ; afin que si dorenavant en étoit » question, on pût avoir recours au protocole ou registre, fors & » exceptés les notaires du Châtelet de Paris. « On lit dans les ordonnances des Ducs de Bretagne (*d*) qu'en 1462. » on obligea

(d) *Fol. 308.*

(1) *Et ego Petrus Arnulphi auctoritate imperiali, & nobilis viri Domini Geraldi Adzemarii Domini Montilii notarius publicus omnibus supradictis præsens fui & vocatus & rogatus per Dominum testatorem hoc instrumentum recepi & dictavi, & notam ejus in protocollo meo scripsi, & . . . . ipsum scribi feci & signo meo signavi, ipsumque bullâ dicti nobilis bullavi.* La signature du notaire est un damier traversé par trois batons fleuronnés & surmonté d'une croix. La bulle de plomb pendante à l'acte avec des fils de chanvre de couleur rouge déteint représente au premier côté un cavalier l'épée à la main. On lit au revers : *S. Geraldi Ademarii Dñi Montilii.*

» les tabellions du pays de déclarer en regiſtres & groſſes des » contrats les lieux où ceux contrats ſeront paſſés ; c'eſt à ſavoir » la ville ou le bourgage & en la maiſon de qui ce aura été con- » tracté. Et ſe c'eſt hors ville ou maiſon, y déclarer le lieu cer- » tain. Et auſſi mettront eſdits regiſtres & groſſes le nom de ce- » lui qui en aura fait l'écriture. «

Autorité des minutes ſignées & non ſignées.

VI. Après les commencemens du xve. ſiècle, on voit des protocoles ou minutes qui ſont ſignées par les notaires ; mais on en voit auſſi pluſieurs vers le milieu du même ſiècle qui ne le ſont pas. Le Roi François I. après avoir reglé par ſon ordonnance donnée (*a*) à Villers-Coterêts au mois d'août 1539. art. 174. que les minutes des contrats ſeroient inſérées au long dans les regiſtres & protocoles, ordonne qu'à la fin *de ladite inſertion ſoit mis le ſeing des notaires ou tabellion* qui aura reçu ledit contrat. Nous ne conoiſſons point de loi préciſe plus ancienne qui ait impoſé aux notaires la néceſſité de ſigner leurs minutes. Celles qu'ils n'avoient point ſignées, n'avoient pas le même degré d'autorité en 1430. C'eſt ce qui paroit par une commiſſion (1) du Bailli de Chaumont en Baſſigny, imprimée parmi les pièces juſtificatives (*b*) de la maiſon du Châtelet. » Suivant l'article 380. de la coutume du Bourbonois, les no- » taires doivent faire protocoles de tous contrats & inſtrumens » qu'ils reçoivent, & garder les minutes originales pour y avoir » recours, quand il en ſera beſoin, & iceux ſigner à la fin, & » faire ſigner leſdites minutes aux parties qui pouront ſigner.

(a) *Fontanon l.* 3. *p.* 707.

(b) *P. XXXVIII.*

(1) Voici l'extrait de cette pièce, où l'on voit comment on donnoit la forme publique aux minutes dans le xve. ſiècle. » Jéhan de Torcenay ſeigneur &c. à nôtre » amé de Montyot Orrion, garde-ſcel de » la Prévôté de Coiffy ſalut & bénédiction, » &c. Feu Nicolas Breton, Jean Petit » Alexandre & autres tabellions jurés du » Roi nôtre Seigneur en ladite Prévôté, » ont paſſés & reçeus pluſieurs lettres & » contraux avec aultres ſur les brefs deſ- » quels contraux ils ont ſigné de leur ſeing » manuels : mais avant qu'ils ayent été » groſſis, ne mis en forme ils ſont allez » de vie à trèspas. Pourquoi les groſſes ne » pouvoient être ſignés de leurſdits ſeings, » qui pouvoient tourner au grand dom- » maige pour le Roi nôtre Seigneur, a » ceux de ladite ferme & des parties, ſi » pourvu n'y étoit. Nous voulans ad ce » pourvoir, vous mandons que s'il vous » appert deſdits contraux, & qu'ils ſoient » ſignés de ſeings manuels deſdits jurez, » vous les groſſeix, iceux mis en forme » deue & ſignés de ſeings manuels deſdits » jurez avec leſquels y auront étez reçus, » ou s'ils avoient eſtez par eux deux en- » ſemble iceux groſſis, comme dit eſt, & » ſcellé de leurs ſcels. *Se* ſiner ne pouez » avec les ſceaux deſdits autres jurez, » ſcellez icelle du ſcel de ladite Prévôté de » Coiffy comme il eſt accoutumé de faire, » nonobſtant qu'ils ne ſoient des ſeings deſ- » dits défunts, ne ſcellés de leurs ſceaulx. » De ce faire vous donnons pouvoir. Donné » ſous le contreſcel dudit Bailly le 27. jour » de juillet 1430. «

Aux Etats d'Orleans tenus en 1560. Charle IX. ordonna que » tous notaires & tabellions seroient tenus enregistrer leurs notes » & minutes, & signer le registre. Et après le décès de l'un d'eux, » inventaire sera fait par le juge ordinaire des lieux, des regis- » tres & protocoles du décédé, & mis au greffe pour être gros- » soyés, signés & délivrés par le greffier aux parties qui le re- » quereront, moyennant salaire competent, dont la moitié de- » meurera au greffier, & l'autre moitié sera délivré à l'héritier » ou héritiers du décédé. «

Les notaires ajoutoient à la souscription de leurs noms, tant dans les minutes que dans les expéditions plusieurs figures & traits de plume placés au-dessus, au-dessous & au côté droit de ces noms. Ces traits qui étoient apellés *signum*, sont présentement apellés paraphes. On a remarqué quelques diférences entre ceux qui sont sur les minutes, & ceux qui sont sur les expéditions du même notaire. Le paraphe de l'expédition est plus étendu : on y trouve les mêmes traits que dans les minutes; mais on y en a ajouté d'autres liés & entrelassés avec les premiers, avec lesquels ils ne font qu'un même corps de paraphe. On a sous les yeux un acte expédié par un notaire, qui aux traits qui sont dans ses minutes, ajoute à la fin de la grosse au côté droit de sa souscription plusieurs lignes perpendiculaires, qui sont croisées par d'autres lignes horizontales, ce qui forme la figure d'un rets ou d'une grille. Quel jugement doit-on porter de cette diférence de paraphes, qui se trouve dans les minutes & dans les expéditions ? Doit-on en suspecter la foi par cette seule raison ? Nous estimons qu'on ne doit regarder cette addition de traits, que comme une précaution plus grande que prenoit le notaire, pour rendre plus dificile le moyen de contrefaire sa signature & son paraphe : précaution qui paroit plus nécessaire pour l'expédition d'un acte qui passe au pouvoir des parties, que pour les minutes qui sont protocolées, & qui restent entre les mains des notaires.

On conserve dans les dépôts publics & dans les archives de diverses abbayes & de plusieurs particuliers des protocoles ou registres des anciens notaires. Souvent les actes qui y sont renfermés ne sont signés ni par les notaires qui les ont reçus, ni par les parties contractantes, ni par les témoins qui y ont assisté. Ces minutes néanmoins font foi, & sont regardées comme authentiques dans les tribunaux de la justice, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui en infirment l'autorité. Persone n'ignore

que c'eſt ſur ces minutes que les notaires groſſoient les actes, & les expédient aux parties. Lorſque ces oficiers publics mouroient ſans les avoir expédiés, les juges décernoient une commiſſion à d'autres notaires pour extraire les actes des protocoles, les groſſoyer & les délivrer aux parties. Le notaire commis certifioit ſeulement qu'il avoit trouvé tel acte dans les protocoles de tel notaire, & qu'il n'étoit ni cancellé, ni vicié, ni ſuſpect en aucune de ſes parties, ſans faire mention de la ſouſcription du notaire.





QUATRIÈME PARTIE,

Où l'on expose historiquement les caractères généraux & particuliers des lettres & des bulles des Papes données en chaque siècle, & l'on distingue celles qui pouroient être fausses ou suspectes d'avec les véritables.



IL arrive tous les jours que des écrivains, intéressés à former contre certaines bulles l'acusation de faux, le font par des moyens plus propres à en démontrer la vérité, qu'à en constater la suposition. Ils ne comprennent pas que les formules, qui les révoltent, sont précisément celles, dont autrefois l'usage étoit le plus généralement autorisé. Ils se dissimulent qu'on ne peut prétendre, sans s'égarer, que les usages de notre siècle doivent servir de règle & de modèle à ceux des ages les plus reculés. Mais des bulles publiées sous le nom des premiers Papes ne porteroient-elles pas des signes manifestes d'imposture; si elles réunissoient toutes les formules des derniers tems? Ce seroit alors à juste titre qu'elles seroient rejettées comme fausses; quand même par impossible l'encre, l'écriture, le parchemin montreroient un air d'antiquité capable d'en imposer aux yeux les plus familiarisés avec elle. Cependant il est ordinaire, quoiqu'un peu honteux à ceux qui voyent du faux partout, d'ignorer les premiers élémens de la science où ils veulent s'ériger en legislateurs. A peine se sont-ils mis au fait des usages

présens, & déja ils prétendent qu'on doit recevoir leurs décisions sur les formules antiques, comme autant d'oracles. Demandez-leur par quels degrés on a passé des formules anciennement employées dans les bulles à celles de nos jours; vous leur parlez un langage inconnu, & dont ils n'ont pas la plus légere teinture. Que ceux qui se chargent de les redresser dans leurs écarts aprofondissent l'antiquité, qu'ils en aplanissent les dificultés par les travaux les plus pénibles, qu'ils établissent des règles pour discerner le vrai du faux ou pour empêcher que le faux ne soit confondu avec le vrai: pour eux ils n'aspirent qu'à la gloire d'incidenter sur les recherches les plus profondes, d'y répandre, s'ils peuvent, un certain air de ridicule, & d'avoir au moins ocasion de débiter de belles déclamations. Mais de procurer au public quelque conoissance solide: c'est à quoi surement ils ne se croient pas obligés: c'est surquoi peutêtre auroit-on tort de trop exiger d'eux, & d'ailleurs ils se sentent moins nés pour édifier que pour détruire. Ils se flatent (& cela leur sufit) de ranger de leur côté, sinon le public éclairé, du moins une certaine portion du public qui ne cherche qu'à s'amuser, ou qui leur est aveuglément dévoué. Ils portent même leurs vues jusqu'à prétendre jetter des scrupules dans l'esprit de plusieurs persones qui n'ont que peu ou point de commerce avec l'antiquité. Ils savent qu'éfrayées des travaux qu'il faudroit essuyer, pour s'assurer qui a droit ou qui a tort, elles aimeront mieux rester dans le doute, que d'acquérir à grands frais des conoissances, dont il leur paroit plus court de se passer.

Pour nous qui avons tout à craindre de la part de ceux dont la lumière ne dicte pas les arrêts, & tout à espérer de ceux qui jugeront avec conoissance de cause; nous n'avons point d'autre but que de banir l'ignorance, de dissiper les doutes & de faire briller la vérité. Aussi n'y aura-t-il qu'à gagner pour nous en exposant au grand jour les usages suivis dans les bulles de siècle en siècle. Par là nous épargnerons à plusieurs une peine qu'ils étoient bien résolus de ne pas prendre, & nous les tirerons néanmoins d'un état d'incertitude, qui ne les garantissoit pas plus de l'illusion des fausses bulles, que des faux raisonemens, qui n'ont point d'autre objet, que de faire passer pour supposées les véritables. Nous tacherons donc de mettre cette matière tellement à leur portée, qu'à divers égards il n'y ait plus rien à craindre pour la vérité de subir le jugement des persones d'esprit,

quoique peu ou point initiées à la conoissance des vieux titres.

Quelque envie que nous eussions de citer toutes les autorités sur lesquelles l'idée que nous donnerons des bulles & les conséquences qui s'ensuivront sont apuyées; nous croyons devoir les suprimer pour la plûpart, persuadés que ce seroit une chose extrémement rebutante & pour le public & pour nous d'être obligés de publier ou de lire un texte noyé dans une infinité de citations. Ne fissions nous en effet qu'indiquer toutes nos autorités; il est certain qu'elles auroient une étendue bien plus grande que le texte même. Disons plus : telle ligne est quelquefois le résultat de plusieurs milliers de bulles, qui déposent toutes sur la même clause ou formule d'une manière uniforme. S'il en nait quelque inconvenient, il sera facile d'y remédier en recourant aux auteurs, que nous avons pris pour guides dans nos recherches sur les bulles. Qu'il nous soit donc permis d'y renvoyer ceux qui douteroient de notre bonne-foi ou de notre pénétration. Il n'est pas nécessaire ni peutêtre possible qu'on tombe toujours précisément sur tous les endroits que nous avons en vue. Il n'y a ici que deux choses essentielles. Reconoitre que tel usage a été ordinaire en tel siècle & sous un tel pontificat, & que telle exception ou variation s'y est fait remarquer. Or pour peu qu'on jette les yeux sur quelqu'uns des livres indiqués (1) au bas de la page; il n'est pas possible qu'on ne rencontre

(1) Les lettres des Papes par D. Coustant. La collection des conciles du P. Labbe. Le Bullaire de Roderic ou des Religieux mandians. Le grand Bullaire de l'édition de Rome, de Lyon, & de Luxembourg. Le Bullaire du Montcassin. Les lettres de saint Leon, nouvelle édition. Les lettres d'innocent III. par M. Baluze. L'ancienne & nouvelle édition du *Gallia Christiana*. Le trésor des Anecdotes. L'amplissime collection des PP. Martène & Durand & la collection des anciens écrivains du premier. La nouvelle édition des diplomes des Pays-bas par Aubert le Mire. Perard. Guichenon. *Joannis Friderici Schannat vindiciæ quorumdam archivi Fuldensis diplomatum.* Le Spicilège de D. d'Acheri. Le *Monasticum Anglicanum.* Les annales de l'Ordre de S. Benoit. Le *Museum Italicum.* Analectes latines. La Diplomatique du P. Mabillon avec son suplément & ses œuvres posthumes. L'histoire de l'abbaie de S. Denis par Felibien & Doublet. La Bibliothèque de Cluni. L'histoire de Languedoc par D. Vaissette. *Neustria pia.* Les histoires des abbaies de S. Ouen & de S. Amand de Rouen par D. Pommeraye. Critique de Baronius par le P. Pagi. Les actes des Saints, & surtout le Conatus *chronico-historicus* du P. Papebrock. La métropole de Reims par Marlot. Conciles d'Angleterre par Spelman. Les conciles de Normandie par le P. Bessin. L'histoire d'Evreux par M. le Brasseur. L'histoire de Couci par Dom Duplessis. L'histoire de Paris par D. Felibien. L'histoire de S. Germain des Prés par D. Bouillart. *Antiquitates italicæ medii ævi, auctore Ludovico Antonio Muratorio* Le sixième tome des œuvres de M. Cochin. Glossaire latin de M. du Cange de la nouvelle édition. *Miscellanea* de Baluze. Histoire d'Angleterre par Rapin Thoiras tom. 10. p. 239. Annales ecclésiastiques de France du P. le Cointe. *Diarium Italicum.* ou

ou les principaux textes auxquels nous faisons allusion, ou quelques autres qui reviennent au même. Par raport aux sentences ou devises que les Papes se sont apliquées, & qu'on trouve dans leurs bulles consistoriales, & surtout dans celles qui portent les mêmes autorités, outre les bulles, dont nous avons consulté les originaux en diférentes archives, & les imprimés, dont nous donnons la liste, Dom Peristiani savant Bénédictin & bibliothécaire de l'abbaie de sainte Justine de Padoue nous a procuré un ample catalogue de ces sentences fournies par un secretaire consistorial de Rome. Elles ont particulierement servi à remplir les vuides du XIVe. siècle, dont nous n'avons pu recouvrer que très-peu de sentences.

Capitulaires des Rois de France par Baluze. Le *Diurnus Romanorum Pontificum* du P. Garnier. Le vénérable Bede, édition d'Angleterre 1722. *Historia summorum Pontificum a R. P. Claudio* de D. Bernard Pez. Recueil des bulles de Jules II. imprimées à Rome sous son pontificat. *Italia sacra Romæ* 1644. *Jo. Baptistae Donii Patricii Florentini inscriptiones antiquæ nunc primum editæ ab Antonio Francisco Gorio. Murator. Rerum Italicarum scriptore.* Bibliothèque Germanique. La collection des actes publics d'Angleterre par Rymer. Privileges de l'Ordre de Citeaux. *Onomasticon Cisterciense &c.* A ces livres il faut ajouter les nombreuses collections, que nous avons faites dans les archives de diverses provinces. Les mêmes livres & les mêmes dépôts nous serviront à former les deux parties V. & VIe. de cet ouvrage. Nous ne nous croyons pas dispensés de citer les monumens où nous puisons certains points qui paroissent plus importans; mais nous n'employons que des pièces, dont la vérité & l'authenticité ne peuvent être raisonablement contestées.





HISTOIRE CRITIQUE

Du ſtyle, des formules, & des uſages obſervés dans les lettres & les bulles des Papes données en chaque ſiècle.

INTRODUCTION.

CE ſeroit entreprendre de ſubjuguer l'eſprit humain, au lieu de l'éclairer; ſi l'on tentoit de lui preſcrire des règles ſur les bulles des Papes, avant que de l'avoir mis au fait des caractères, qui leur ſont propres. Il ne ſufit pas d'avoir fait pour ſoi-même une étude particulière des formules, qu'on y a ſuivies: il faut de plus les mettre à la portée du lecteur. Sans cette attention, il ne pouroit juger ſurement de la bonté des règles, qu'on voudroit établir ſur des caractères, qu'on lui laiſſeroit ignorer: moins encore faire le diſcernement des pièces, où l'on les puiſe. Le nombre de ces formules eſt ſi grand & ſi varié, qu'on auroit tort d'exiger, que leur expoſition fût renfermée dans des bornes fort étroites: mais on tachera auſſi de ne pas donner dans l'excès opoſé. Dans notre dernier tome, après avoir dévelopé les défauts de pluſieurs règles propoſées par divers auteurs; on ſe fera un vrai plaiſir d'adopter celles, qui en ſeront exemtes. On en ajoutera de nouvelles, dont on prouvera la ſolidité: mais on n'eſſaira pas même de tirer de cette multitude de formules, toutes les règles, qui en réſulteroient; ſi l'on prétendoit épuiſer la matière.

Conformité & variété des formules, ſervent à réprimer l'excès de la critique & de la crédulité, & rendent inutiles les travaux des fauſſaires.

I. Dans ce genre encore plus qu'en tout autre, ce n'eſt que par bien des degrés, qu'on a paſſé des uſages anciens à ceux d'aujourdui. Il eſt incroyable combien de changemens ont éprouvé les formules des bulles, & ſurtout celles du moyen age. Mais ſi les variétés ſont ſi fréquentes; il n'eſt pas rare d'y rencontrer pluſieurs ſortes d'uniformités, qui ſe ſoutiennent pendant des tems conſidérables, & ſouvent même des ſiècles entiers. Les premières doivent réprimer les excès de la critique: les ſecondes

peuvent & doivent lui ſervir de flambeau. Les traits de reſſemblance entre les bulles du même tems ne doivent pas moins contribuer à les mettre hors d'atteinte ; que leurs variations conſtantes, rendre les ſavans circonſpects, à les proſcrire ſur des moyens plus qu'équivoques.

Mais auſſi cette eſpèce de contraſte ouvre un vaſte champ à la cenſure de celles, qui, ſoit du côté des raports de ſimilitude, ſoit du côté des variations, ne préſenteroient rien de commun avec les bulles du ſiècle auquel elles ſeroient atribuées. En ignorât-on les dates ; les ſeules formules feroient apercevoir à quel ſiècle & ſouvent même à quel Pape apartiendroient les vraies bulles auſſibien que les fauſſes, malgré les déguiſemens de leur fabricateur ; pour peu qu'il ſe fût propoſé de ſuivre un modèle. Si quelque ouvrage de ce caractère avoit pu ſe ſouſtraire aux exactes recherches & au rigoureux examen, que tous les ſiècles en ont toujours fait : comment tiendroit-il déſormais contre le parallèle, qu'on ſera en état d'en faire avec une foule de monumens du tems & quelquefois du Pape, auquel on l'auroit follement atribué ? Poura-t-il manquer de ſuccomber ſous une pareille épreuve ? Supoſé que l'impoſteur eût vêcu pluſieurs ſiècles après la date, qu'il auroit donnée à ſa fauſſe bulle ; on ſoutient qu'il lui auroit été moralement impoſſible de réunir, on ne dit pas tous, mais la plûpart des caractères propres du ſiècle, auquel il l'auroit fixée. On ſait d'ailleurs combien il eſt dificile, d'en impoſer à un conoiſſeur attentif à la nature du parchemin, à la couleur de l'encre, aux traits de l'écriture ; ſans parler de pluſieurs autres circonſtances, qui n'échapent pas à la ſagacité d'un bon antiquaire, & dont la totalité lui fait prononcer des arrêts preſque irrévocables. L'impoſſibilité ſeroit encore plus frapante, ſi l'on ſupoſoit, que la prétendue bulle auroit été forgée, avant qu'une infinité de reſcrits des Papes euſſent vu le jour ; c'eſt-à-dire, avant une centaine d'années. Car c'eſt à peu près là l'époque de ces amples récueils de bulles, qui pouroient fournir des modèles à quelque habile fabricateur.

Au contraire faites vivre le fourbe dans le tems & dans le lieu même, dont il date ſa bulle, donnez-lui une parfaite conoiſſance des uſages de la chancellerie romaine ; une ſeule refléxion va faire diſparoitre tous ces avantages. A-t-il pu prévoir que tels priviléges inventés pluſieurs ſiècles après lui, paſſeroient en coutume, priviléges auxquels de ſon tems perſone ne penſoit,

priviléges néanmoins, qui devoient être le ſeul objet de l'imposture ? Car ſi d'une part il n'avoit ſouhaité pour lui, ou pour ſa Compagnie que de ces ſortes de graces, qu'il étoit d'un uſage ordinaire d'obtenir : qu'avoit-il beſoin de recourir à un ſi déteſtable artifice ? Si d'une autre part il prétendoit s'aroger des droits inconus pour lors à toute la terre : qui lui avoit revélé qu'ils s'établiroient inſenſiblement, & qu'un jour viendroit, que perſone ne trouveroit à redire à tel privilége, dont il ſentoit bien, que de ſon tems tout le monde auroit été révolté ?

Des uſages de chaque ſiècle naiſſent les règles de diſcernement entre les diplomes véritables & ſupoſés, auſſibien que les principes pour diſtinguer entre les vraies & fauſſes règles.

II. Il eſt certain que le principal & preſque l'unique crime des fauſſes pièces, ou même de celles qui ne ſont que ſuſpectes ; c'eſt de ſupoſer, ou de paroitre ſupoſer une grande antiquité à des uſages très-récens, ou regardés comme tels. Auſſi eſt-ce un moyen infaillible de manifeſter la ſupoſition des faux titres que de mettre le lecteur au fait des uſages de chaque ſiècle. Une conoiſſance exacte de leurs caractères conſtans & uniformes ne lui permettra pas de prendre le faux pour le vrai : celle de leurs variations perpétuelles l'empêchera de prendre le vrai pour le faux. A la faveur de cette double lumière, il ſaura diſtinguer, ce qui eſt de nature à faire règle, de ce qui ne ſauroit jamais le devenir. En ſuivant pas à pas les bulles, dans ce qu'elles renferment d'uniforme ou de diſſemblable, il aura des principes ſûrs, pour décider de leur ſort. Sans cette précaution, telle formule, qu'un critique ſuperficiel regardera comme un ſigne évident de fauſſeté, & qui ne ſera cependant que l'exception plus ou moins étendue d'un uſage ſujet à des variations continuelles, & quelquefois même qu'une preuve indubitable de vérité ; ne ſervira qu'à le convaincre d'une préſomption égale à ſon inſuffiſance. On n'évitera de pareils mécomtes, que par une étude ſuivie des formules employées dans les bulles des Papes, depuis l'établiſſement de l'Egliſe. C'eſt à cet égard le ſeul moyen de prendre un ſage parti entre la critique téméraire, qui, ſous les plus frivoles prétextes, rejette les monumens les plus certains, & la ſuperſtition aveugle, qui reçoit avec le même reſpect & le vrai & le faux. Deux vices également condamnables, & qui ont une origine commune dans l'ignorance.

C'eſt pour la combattre avec plus de ſuccès, que parcourant de ſiècle en ſiècle lettres, bulles, decrétales, conſtitutions, brefs, priviléges & autres reſcrits émanés du S. Siège ; nous eſſairons de fixer les uſages particuliers à chaque ſiècle, & ſouvent

même à chaque pontificat. Les caractères les plus remarquables & les plus distinctifs se trouvent dans les suscriptions & dans les dates. Ici l'uniformité ou la variété sont très-sensibles à qui est un peu attentif. Les signatures & leur défaut, les clauses de formule, les dévises des Papes, leurs sceaux, les conclusions de leurs bulles, certaines figures qui s'y rencontrent, les noms de leurs notaires ou de leurs chanceliers, les titres & les qualités qu'ils prennent : tout cela mérite une attention singulière. Chacun de ces traits peut avoir son utilité, soit pour constater le vrai, soit pour réprouver le faux. Il n'en est point, qui ne puisse concourir à former des règles, dont la Jurisprudence & la bonne critique peuvent s'acomoder également.

Si l'on ne doit pas ajouter trop aisément foi aux copies; on ne doit pas non plus les rejetter trop legerement, sur des points dans lesquels elles sont d'acord ensemble. Explication de quelques termes apliquables aux bulles.

III. Jusque vers la fin du IVe. siècle, nous ne voyons aucune date aux véritables lettres des Papes. Mais on a sujet de croire qu'il y en eut autrefois, & qu'elles ne furent suprimées, que par la négligence des copistes. C'est ainsi que dans des tems & sous des pontificats, où les bulles étoient très-certainement datées; on ne laisse pas d'en rencontrer sans dates. Il faut même tenir pour constant, qu'on a imprimé bien des bulles, où il manque plusieurs caractères essentiels, qui paroitroient dans les originaux, si l'on pouvoit les représenter. Mais il seroit dangereux de donner une trop grande étendue à cette vérité. Le P. Papebrock, qui n'avoit vu que très-peu de bulles en original, & qui ne distinguoit pas assez les diférentes espèces de Constitutions du moyen age, s'étoit figuré que la meilleure partie de leurs dates, avoit été retranchée par les copistes. Cependant, (c'est un fait démontré,) la plûpart des bulles n'avoient alors qu'une ou deux dates. D'ailleurs il n'est point du tout vraisemblable qu'une multitude prodigieuse d'auteurs & de copistes se soient toujours accordés sur les mêmes retranchemens. Il n'est pas juste de suspecter des copies d'être défectueuses; quand il s'ensuit qu'une infinité seroient envelopées précisément dans la même censure. On conçoit sans peine qu'un grand nombre peuvent se ressembler dans la supression totale des dates; parcequ'elles auront été regardées mal à propos comme inutiles. Mais il n'est pas si facile de comprendre, comment on auroit constamment retenu les unes & négligé les autres; & surtout comment on se seroit déterminé uniformément en faveur des premières au préjudice des secondes, quoique beaucoup plus importantes, au jugement des compilateurs mêmes.

Quoique les livres, où l'on fixe autant qu'il eſt poſſible le tems de chaque pontificat, ne ſoient pas rares ; pour épargner à nos lecteurs la peine d'y recourir, nous donnons au bas (1) de la page une liſte des Papes ſuivant la chronologie la plus certaine.

---

(1) TABLE CHRONOLOGIQUE DES PAPES.

An. de J. C.	*NOMS*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
42	S. Pierre.		29 Juin.	67
67	S. Lin.	29 Juin.	23 Septembre.	78
78 ou 79	S. Anaclet ou Clet.			91
91	S. Clement I.	23 Janvier.	23 Décembre.	100
100	S. Evariſte.		26 Octobre.	109
109	S. Alexandre I.		3 Mai.	119
119	S. Sixte I.		Décembre.	128
128	S. Teleſphore.		2 Janvier.	139
139	S. Hygin.			142
142	S. Pie I.		11 Juillet.	157
157	S. Anicet.			168
168	S. Soter.			176
177	S. Eleuthere.		26 Mai.	193
193	S. Victor.		28 Juillet.	202
202	Zephirin.		20 Décembre.	218
219	S. Calixte.		14 Octobre.	223
223	S. Urbain.		25 Mai.	230
230	Pontien.		28 Septembre.	235
235	S. Antere.	21. Novembre.	3 Janvier.	236
236	S. Fabien.		20 Janvier.	250
251	S. Corneille.	4 Juin.	14 Septembre.	252
	Novatien Anti-Pape.			
252	S. Luce.	25 Septembre.	4 Mars.	253
253	S. Etienne I.	Mars.	2 Août.	257
257	S. Sixte II.	24 Août.	6 Août.	258
259	S. Denys.	22 Juillet.	26 Décembre:	269
269	S. Felix.	29 Décembre.	22 Décembre.	274
275	S. Eutichyen.	5 Janvier.	7 Décembre.	283
283	S. Caius.	17 Décembre.	22 Avril.	296
296	S. Marcellin.	30 Juin.	24 Octobre.	304
	Vacance de 3 ans 8 mois 25 jours.			
308	S. Marcel.	9 Mai.	16 Janvier.	310
310	S Euſebe.	20 Mai.	21 Juin.	310
311	S. Melchiade.	2 Juillet.	10 Janvier.	314
314	S. Sylveſtre.	31 Janvier.	31 Décembre.	335
336	S. Marc.	18 Janvier.	7 Octobre.	336
337	S. Jule.	6 Février.	12 Avril.	352
352	Libere.	22 Mai.	23 Septembre.	366
355	Felix II. *déposé le 29 Juillet* 358.			
366	S. Damaſe.	1 Octobre.	10 Décembre.	384
384	S. Sirice.	22 Décembre.	26 Novembre.	398
398	S. Anaſtaſe I.	5 Décembre.	27 Avril.	402
402	S. Innocent I.	21 Décembre.	12 Mars.	417

Avant que de paſſer à l'examen de tous les caractères des bulles pontificales; il paroit néceſſaire d'expliquer certains termes,

An. de J. C.	*Noms*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
417	S. Zozime.	18 Mars.	26 Décembre.	418
418	S. Boniface I.	29 Décembre.	4 Septembre.	422
422	S. Celeſtin.	10 Septembre.	18 ou 19 Juillet.	432
432	S. Sixte III.	31 Juillet.	11 Août.	440
440	S. Leon I.	29 Septembre.	10 Novembre.	461
461	S. Hilaire.	12 Novembre.	21 Février.	468
468	S. Simplice.	25 Février.	2 Mars.	483
483	S. Felix III.	6 Mars.	24 Février.	492
492	S. Gelaſe.	1 Mars.	19 Novembre.	496
496	S. Anaſtaſe II.	24 Novembre.	19 Novembre.	498
498	Symmaque.	22 Novembre.	19 Juillet.	514
514	Hormiſdas.	26 Juillet.	6 Août.	523
523	Jean I.	13 Août.	27 Mai.	526
526	Felix IV.	12 Juillet.	22 Octobre.	529
530	Boniface II.	21 Septembre.	16 Octobre.	531
532	Jean II.	22 Janvier.	26 Avril.	535
535	Agapit I.	4 Mai.	22 Avril.	536
536	Sylvere.	8 Juin.	20 Juillet.	537
537	Vigile.	22 Novembre.	10 Janvier.	555
555	Pelage I.	11 Avril.	2 Mars.	559
560	Jean III.	18 Juillet.	13 Juillet.	573
574	Benoit I.	3 Juin.	30 Juillet.	578
578	Pelage II.	30 Novembre.	8 Février.	590
590	S. Gregoire I.	3 Septembre.	12 Mars.	604
604	Sabinien.	13 Septembre.	22 Février.	606
607	Boniface III.	19 Février.	10 Novembre.	607
608	Boniface IV.	25 Août.	7 Mai.	615
615	S. Deuſdedit.	19 Octobre.	8 Novembre.	618
619	Boniface V.	23 Décembre.	22 Octobre.	625
625	Honoré I.	27 Octobre.	12 Octobre.	638
640	Severin.	28 Mai.	1 Août.	640
640	Jean IV.	24 Décembre.	11 Octobre.	642
642	Thédore.	24 Novembre.	13 Mai.	649
649	S. Martin I.	5 Juillet.	16 Septembre.	655
655	S. Eugene I.	9 Septembre.	2 Juin.	657
657	Vitalien.	30 Juillet.	27 Janvier.	672
672	Adeodat.	22 Avril.	26 Juin.	676
676	Donus I.	1 Novembre.	11 Avril.	678
678	S. Agathon.	27 Juin.	10 Janvier.	682
682	S. Leon II.	17 Août.	11 Juillet.	683
684	Benoit II.	26 Juin.	7 Mai.	685
685	Jean V.	23 Juillet.	1 Août.	686
686	Conon.	21 Octobre.	21 Septembre.	687
687	Serge I.	15 Décembre.	1 Septembre.	701
701	Jean VI.	28 Octobre.	9 Janvier.	705
705	Jean VII.	1 Mars.	17 Octobre.	707
708	Siſinnius.	18 Janvier.	6 Février.	708
708	Conſtantin.	4 Mai.	18 Avril.	715
715	Gregoire II.	19 Mai.	10 Février.	731

 qui pouroient jetter quelque obscurité sur les formules, que nous allons exposer. Ils peuvent se réduire à ceux-ci : *suscription*,

An. de J. C.	*Noms.*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
731	Gregoire III.	18 Mars.	27 Novembre.	741
741	Zacharie.	30 Novembre.	14 Mars.	752
752	*Etienne élu seulement n'est pas ordinairement compté.*			
752	Etienne II.	26 Mars.	25 Avril.	757
757	Paul I.	29 Mai.	28 Juin.	767
767	*Constantin Antipape 28 juin, est déposé le 5 Août 768.*			
768	Etienne III.	7 Août.	1 Février.	772
772	Adrien I.	9 Février.	25 Décembre.	795
795	Leon III.	26 Décembre.	11 Juin.	816
816	Etienne IV.	22 Juin.	24 Janvier.	817
817	Pascal I.	25 Janvier.	11 Mai.	824
824	Eugene II.	14 Février.	27 Août.	827
827	Valentin.	Août.	10 Octobre.	827
827	Gregoire IV.	Décembre.	25 Janvier.	844
844	Serge II.	10 Février.	27 Janvier.	847
847	Leon IV.	11 Avril.	17 Juillet.	855
	Quelques Protestans ont placé ici la prétendue Papesse Jeanne.			
855	Benoit III.	1 Septembre.	8 Août.	858
858	Nicolas I.	24 Avril.	13 Novembre.	867
867	Adrien II.	14 Décembre.	Novembre.	872
872	Jean VIII.	14 Décembre.	15 Décembre.	882
882	Marin I.	Décembre.	Mai.	884
884	Adrien III.	1 Mars.	20 Juillet.	885
885	Etienne V.	25 Juillet.	Septembre.	891
891	Formose.	19 Septembre.	4 Avril.	896
896	Boniface VI. *non compté par quelques-uns.*			
896	Etienne VI.	Août.	Octobre.	897
897	Romain.	Octobre.	Janvier.	898
898	Théodore II.		Juin.	898
898	Jean IX.	Juillet.	Novembre.	900
	Le P. Papebrok fait mourir ce Pape le 6 de Mars de l'an 900. L'Art de vérifier les dates place sa mort vers le commencement du mois d'Août. Mais M. Muratori (a) prouve par une bulle & une inscription que ce Pape vivoit encore au mois de Novembre.			
900	Benoit IV.	Novembre.	Octobre.	903
903	Leon V.	Octobre.	Novembre.	903
903	Christophe.	Novembre.	Juin.	904
904	Serge III.	Juin.	Août.	911
911	Anastase III.	Août.	Octobre.	913
913	Landon	16 Octobre.	26 Avril.	914
914	Jean X.	Avril.	Juin.	928
928	Leon VI.	Juin.	Février.	929
929	Etienne VII.	5 Février.	15 Mars.	931
931	Jean XI.	Mars.	Janvier.	936
936	Leon VII.	Janvier.	18 Juillet.	939
939	Etienne VIII.	Janvier.	Décembre.	942
942	Marin II.	Décembre.	Juin.	946
946	Agapit II.	Juin.	Août.	956

(a) *Thesaur. nov. antiquit. tom. 4. p. 1946.*

salut,

salut, ou *conclusion de la suscription*, *salutation*, ou *conclusion des bulles*. Les suscriptions ou adresses renferment les noms des

IV. PARTIE.

An. de J. C.	*Noms.*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
956	Jean XII.	Août.	14 Mai.	964
963	Leon VIII.	6 Décembre.	Mars.	965
964	Benoit V.		5 Juillet.	965
965	Jean XIII.	1 Octobre.	6 Septembre.	972
972	Benoit VI.	Novembre.		974
974	Donus II.			975
975	Benoit VII.	Mars.	10 Juillet.	984
984	Jean XIV.	10 Juillet.	Août.	985
985	*Boniface VII. Antipape, tint le S. Siège 6. mois.*			
985	Jean XV.	Décembre.		996
985	Jean XVI.		Mars.	996
996	Gregoire V.	28 Avril.	18 Février.	999
999	Sylvestre II.	2 Avril.	11 Mai.	1003
1003	Jean XVII.	13 Juin.	7 Décembre.	1003
1003	Jean XVIII.	18 Décembre.	Mai.	1009
1009	Serge IV.	Juin.	13 Juillet.	1012
1012	Benoit VIII.			1024
1024	Jean XIX.			1033
1033	Benoit IX.			1044
1044	Gregoire VI.	Mai.	Décem. *Abdique.*	1046
1046	Clement II.	25 Décembre.	9 Octobre.	1047
1048	Damase II.	17 Juillet.	8 Août.	1048
1049	S. Leon IX.	2 Février.	19 Avril.	1054
1055	Victor II.	13 Avril.	28 Juillet.	1057
1057	Etienne IX.	2 Août.	29 Mars.	1058
1058	*Benoit X. Antipape 30. Mars, chassé le 18. Janvier.*			1059
1058	Nicolas II.	28 Décembre.	22 Juillet.	1061
1061	Alexandre II.	1 Octobre.	21 Avril.	1073
1073	Gregoire VII.	22 Avril.	25 Mai.	1085
1086	Victor III.	24 Mai.	16 Septembre.	1087
1088	Urbain II.	12 Mars.	29 Juillet.	1099
1099	Pascal II.	13 Août.	21 Janvier.	1118
1118	Gelase II.	25 Janvier.	29 Janvier.	1119
1118	*Gregoire Antipape. 29 Mars.*			
1119	Calixte II.	1 Février.	13 Décembre.	1124
1124	Honoré II.	21 Décembre.	24 Février.	1130
1130	Innocent II.	15 Février.	24 Septembre.	1143
1130	*Anaclet, Antipape 16. Février*		*25 Janvier*	1138
1138	*Victor, Antipape, Mars 1138. abdique le 29. Mai 1138.*			
1143	Celestin II.	26 Septembre.	9 Mars.	1144
1144	Luce II.	12 Mars.	25 Février.	1145
1145	Eugene III.	27 Février.	8 Juillet.	1153
1153	Anastase IV.	9 Juillet.	2 Décembre.	1154
1154	Adrien IV.	3 Décembre.	1 Septembre.	1159
1159	Alexandre III.	7 Septembre.	30 Août.	1181
1181	Luce III.	1 Septembre.	24 Novembre.	1185
1185	Urbain III.	25 Novembre.	19 Octobre.	1187
1187	Gregoire VIII.	20 Octobre.	17 Décembre.	1187

IV. PARTIE. Papes, avec les qualités qu'ils prennent, les noms de ceux à qui ils écrivent, avec les titres qu'ils leur donnent, à la tête

An. de J. C.	*Noms.*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
1187	Clement III.	19 Décembre.	27 Mars.	1191
1191	Celestin III.	30 Mars.	8 Janvier.	1198
1198	Innocent III.	8 Janvier.	16 Juillet.	1216
1216	Honoré III.	18 Juillet.	18 Mars.	1227
1227	Gregoire IX.	19 Mars.	21 Août.	1241
1241	Celestin IV.	Octobre.	1 Novembre.	1241
	Vacance d'environ 20. mois.			
1243	Innocent IV.	25 Juin.	7 Décembre.	1254
1254	Alexandre IV.	12 Décembre.	25 Mai.	1261
1261	Urbain IV.	29 Août.	2 Octobre.	1264
1265	Clement IV.	26 Février.	29 Novembre.	1268
	Vacance de deux ans 9. mois & un jour.			
1271	Gregoire X.	27 Mars.	10 Janvier.	1276
1276	Innocent V.	21 Janvier.	22 Juin.	1276
1276	Adrien V.	10 Juillet.	18 Août.	1276
1276	Jean XXI.	18 Septembre.	16 Mai.	1277
1277	Nicolas III.	24 Novembre.	22 Août.	1280
1281	Martin II.	22 Février.	28 Mars.	1285
1285	Honoré IV.	2 Avril.	3 Avril.	1287
1288	Nicolas IV.	15 Février.	4 Avril.	1292
	Vacance de deux ans 3. mois & un jour.			
1294	Celestin V.	5 Juillet, *renonça au pontificat le* 13 *Décembre*		1294
1294	Boniface VIII.	24 Décembre.	11 Octobre.	1303
1303	Benoit XI.	22 Octobre.	6 Juillet.	1304
1305	Clement V.	5 Juin.	23 Avril.	1314
1306	Jean XXII.	7 Août.	4 Décembre.	1334
1334	Benoit XII.	20 Décembre.	25 Avril.	1342
1342	Clement VI.	7 Mai.	6 Décembre.	1352
1352	Innocent VI.	18 Décembre.	12 Septembre.	1362
1362	Urbain V.	28 Octobre.	19 Décembre.	1370
1370	Gregoire XI.	30 Décembre.	27 Mars.	1378
1378	Urbain VI.	9 Avril	15 Octobre.	1389
1389	Boniface IX.	2 Novembre.	1 Octobre.	1404
1404	Innocent VII.		6 Novembre.	1406
1406	Gregoire XII.	30 Novembre. *Déposé au conc. de Pise le* 4 *Juill.*		1415
1409	Alexandre V.	26 Juin.	6 Janvier.	1410
1410	Jean XXIII.	17 Mai. *Déposé au concile de Constance le* 29 *Mai* 1415.		
1417	Martin III. *élu au concile de Constance le* 11 *Novembre* 1417. *mort le* 20 *Fevrier* 1431. *Il est nommé Martin V. par ceux qui ont apellé Martin les deux Papes du nom de Marin.*			
1431	Eugene IV.	3 Mars.	23 Février.	1447
	Antipapes d'Avignon.			
1378	*Clement VII.*	20 *Septembre.*	16 *Septembre* 1394.	
1394	*Benoit XIII. ou Pierre de Luna.*	28 *Septembre.*	23 *Mai* 1423.	
1424	*Clement VIII. renonça au pontificat le* 26 *Juillet* 1429.			
1439	*Amedée VIII Duc de Savoye, ou Felix V. est élu le* 17 *Novembre au concile de Basle. Abdique le* 7 *Avril* 1449. *Meurt en* 1451.			

de chaque bulle : le tout terminé par un souhait, ou quelque chose d'équivalent, que nous apellons *salut & conclusion du titre*. Quelques exemples de ces suscriptions vont rendre la chose très-intelligible. *Leo Papa universis Episcopis per Siciliam constitutis in Domino salutem. Stephanus Episcopus servus servorum Dei Gervasio Remensi Archiepiscopo salutem & apostolicam benedictionem. Leo Papa X. ad perpetuam rei memoriam &c.*

IV. PARTIE.

An. de J. C.	*Noms.*	*Jour de leur entrée au pontificat.*	*Jour & année de leur mort ou abdication.*	
1447	Nicolas V.	6 Mars.	24 Mars.	1455
1455	Calixte III.	8 Avril.	6 Août.	1458
1458	Pie II.	27 Août.	14 Août.	1464
1464	Paul II.	31 Août.	26 Juillet.	1471
1471	Sixte IV.	9 Août.	13 Août.	1484
1484	Innocent VIII.	24 Août.	25 Juillet.	1492
1492	Alexandre VI.	11 Août.	18 Août.	150
1503	Pie III.	22 Septembre.	13 Octobre.	150
1503	Jules II.	1 Novembre.	21 Février.	1513
1513	Leon X.	11 Mars.	1 Décembre.	1521
1522	Adrien VI.	9 Janvier.	24 Septembre.	1523
1523	Clement VII.	19 Novembre.	25 Septembre.	1534
1534	Paul III.	13 Octobre.	10 Novembre.	1549
1550	Jules III.	8 Février.	23 Mars.	1555
1555	Marcel II.	9 Avril.	1 Mai.	1555
1555	Paul IV.	23 Mai.	18 Août.	1559
1559	Pie IV.	26 Décembre.	9 Décembre.	1565
1566	Pie V.	7 Janvier.	1 Mai.	1572
1572	Gregoire XIII.	13 Mai.	10 Avril.	1585
1585	Sixte V.	24 Avril.	27 Août.	1590
1590	Urbain VII.	15 Septembre.	27 Septembre.	1590
1590	Gregoire XIV.	5 Décembre.	15 Octobre.	1591
1591	Innocent IX.	29 Octobre.	30 Décembre.	1591
1592	Clement VIII.	30 Janvier.	5 Mars.	1605
1605	Leon XI.	1 Avril.	27 Avril.	1605
1605	Paul V.	16 Mai.	28 Janvier.	1621
1621	Gregoire XV.	9 Février.	8 Juillet.	1623
1623	Urbain VIII.	6 Août.	29 Juillet.	1644
1644	Innocent X.	15 Septembre.	7 Janvier.	1655
1655	Alexandre VII.	7 Avril.	22 Mai.	1667
1667	Clement IX.	20 Juin.	9 Décembre.	1669
1670	Clement X.	29 Avril.	22 Juillet.	1676
1676	Innocent XI.	21 Septembre.	12 Août.	1689
1689	Alexandre VIII.	6 Octobre.	1 Février.	1691
1691	Innocent XII.	12 Juillet.	27 Septembre.	1700
1700	Clement XI.	22 Novembre.	19 Mars.	1721
1721	Innocent XIII.	7 Mai.	7 Mars.	1724
1724	Benoit XIII.	29 Mai.	21 Février.	1730
1730	Clement XII.	12 Juillet.	6 Février.	1740
1740	Benoit XIV.	17 Août.	3 Mai.	1758
1758	Clement XIII.	Le 6 Juillet. Il est le 250e. Pape.		

IV. PARTIE.

Par *salutation*, ou *conclusion des lettres pontificales*, nous voulons marquer certains vœux ou souhaits, qui ne manquent guère de se trouver à la fin des anciennes bulles, & d'être conçus en ces termes : *Benevalete. Optamus vos semper bene valere. Deus vos incolumes custodiat &c.* Les autres expressions, dont nous serons obligés de nous servir, s'entendront assez d'elles-mêmes, ou seront sufisamment expliquées, à mesure qu'on en fera usage.

SIÈCLES I. II. III. IV.

Suscription & conclusion des lettres des Papes des quatre premiers siècles : notaires écléfiastiques établis à Rome : Papes apellés Evêques des Evêques.

I. NOus n'avons presqu'aucune lettre des Papes du premier siècle. On peut juger quelle étoit & leur suscription & leur conclusion par les Epitres canoniques de S. Pierre, ou par la premiere lettre de S. Clément à l'église de Corinthe. S. Pierre (1) prend la qualité d'Apôtre de J. C. sa suscription est : *Que la grace & la paix vous soient données avec abondance.* Elle est d'autant plus remarquable, qu'elle a été imitée par plusieurs Pères apostoliques, & par ceux qui leur ont suposé des lettres. Le Prince des Apôtres termine ses épitres ou par la glorification de Dieu & de J. C. ou par le souhait de la paix. La lettre de S. Clement est ainsi intitulée : *L'Eglise de Dieu qui habite à Rome, à l'Eglise de Dieu qui réside à Corinthe, à ceux qui ont été apellés & sanctifiés, suivant la volonté de Dieu, par notre Seigneur J. C. que la grace & la paix se répande sur vous de plus en plus, sur chacun de vous, & entre vous tous, de la part du Dieu toutpuissant par J. C.* La glorification du Père Eternel par le même J. C. suivie d'un Amen, en fait toute la conclusion. Quoique la lettre de S. Clement à Jaque frère de notre Seigneur & *Evêque des Evêques* soit apocryphe, elle prouve qu'anciennement ce titre n'étoit pas réservé aux seuls Papes. On raporte à S. Clement (2) l'institution des sept (*a*) notaires de l'église Romaine chargés d'écrire avec exactitude les actes des Martyrs, chacun dans le quartier de la ville qui lui fut assigné. Cent

(a) *Bianchini, præfat. in vitas Pontif. n.* 17.

(b) *Fleuri, hist. eccl. t.* 17. *p.* 253.

(1) Eusèbe ne comprend S. Pierre, ni S. Jaque, ni même S. Marc au nombre des évêques de Rome, de Jerusalem & d'Alexandrie.

(2) L'opinion assez bien établie de la mission de S. Denys par S. Clement donna lieu à la suposition d'un privilége sous le nom de ce Pape disciple de S. Pierre. En 1243. les François (*b*) firent valoir ce prétendu ancien privilége, par lequel ils prétendoient que S. Clement avoit donné à S. Denys l'apostolat sur les peuples d'Occident.

cinquante ans après, le Pape S. Fabien destina sept soudiacres, qui devoient veiller sur les sept notaires commis pour recueillir les actes des Martyrs avec fidélité. Cet usage *(a)* subsistoit encore dans l'église romaine à la fin du IVe. siècle. Il ne reste nulle lettre des Papes du second siècle. Le titre de Pape leur étoit dès-lors déféré. Mais il leur étoit alors commun avec les Evêques & les Prêtres. Quoiqu'anciennement, dit *(b)* le P. Mabillon, tous les Evêques ayent été apellés indiféremment (1) Papes; pas un néanmoins ne s'est attribué ce titre en parlant de lui-même, sinon les souverains Pontifes, qui se sont aproprié ce nom depuis le tems de S. Leon le Grand. Dès le IIIe. siècle l'on apelloit les Papes, Evêques des Evêques. Sans parler de quelques actes de Martyrs, nous en avons pour garant Tertullien. Cet auteur *(c)* infecté de l'hérésie de Montan, voulant prouver que l'Eglise n'a pas le pouvoir de remettre certains péchés dit : *Audio* (2) *etiam edictum esse propositum & quidem peremptorium, Pontifex scilicet Maximus, Episcopus Episcoporum dixit &c.*

Le IIIe. siècle nous fournit deux lettres de S. Corneille à S. Cyprien. La suscription & la conclusion en sont également simples. La suscription : *Cornelius Cypriano fratri salutem.* La conclusion : *Bene vale, frater carissime.* Le titre des lettres de S. Cyprien à S. Corneille étoit précisément le même : mais leur conclusion étoit un peu diférente. On en peut juger par celle-ci : *Opto te frater carissime semper bene valere.* Quoique S. Corneille parle presque toujours au singulier, en écrivant à S. Cyprien; on croit apercevoir dans ses lettres les premiers vestiges de l'usage des pluriels. La plûpart des choses que S. Corneille écrivoit à S. Cyprien, & celui-ci aux Papes, pouvoient, il est vrai, convenir à leurs collègues dans l'épiscopat, à leur clergé, à leur peuple; & de là l'on pouroit tirer la raison des pluriels, qu'ils mêlent avec les singuliers : mais il semble néanmoins que plusieurs

(a) *Act. Vigil. Trident. apud Mabillon. sæculo 5. præf. n. 93.*

(b) *De re diplom. l. 2. n. VIII. p. 63.*

(c) *Lib. de pudicit. c. 1.*

(1) Les uns dérivent ce nom du mot grec Παππα père, ou de πάππις grand père; les autres le tirent des premières syllabes des mots *Pater Patrum* ainsi exprimées : *Pa. Pa.* On lit dans les actes de S. Conon martyrisé l'an 275. Le nom de παππας, qui est employé par le juge pour signifier un Prêtre & un Evêque. Dans les actes de S. Mammarc & autres martyrs d'Afrique, ce nom est donné aux Prêtres.

(2) Sur ce que Tertullien apelle le Pape *Episcopus Episcoporum, Pontifex maximus*, Ferrari dit que Baronius conclut bien, *præclarè*, que lorsque les Papes faisoient quelque decret, ils prenoient les titres d'*Evêque des Evêques* ou *universel.* Mais ils n'ont jamais pris ces titres avant le IXe. siècle. Tertullien parle par ironie, & son ironie supose bien que de son tems on regardoit le Pape comme l'Evêque des Evêques; mais rien de plus.

IV. PARTIE. Sièces III. IV.

de ceux-là ne sauroient être attribués qu'aux manières civiles & respectueuses, dont ces deux grands Saints se prévenoient l'un l'autre. Les pluriels sont en plus grand nombre dans les lettres de S. Cyprien aux Papes : mais ils ne vont jamais sans les singuliers. Dès le IIIe. siècle les évêques de Rome se servoient d'anneaux. Celui de S. Caius trouvé dans son (*a*) tombeau en est une preuve.

(a) *Arringh. Roma subterran. l.* 4. *c.* 48. *p.* 426.

Salutation finale de la main des Papes. Ils souscrivoient rarement d'une autre façon. Origine de la formule : *Salutem & apostolicam benedictionem.* Primicier des notaires dresse tous les actes ecclésiastiques.

II. La salutation *Opto te frater carissime semper benè valere* étoit aussi en usage dans les lettres des Papes : du moins en voit-on des exemples dès-le IVe. siècle. C'est ainsi, ou peu s'en faut, que Jule I. conclut une ou deux des siennes. Quand, pour écrire leurs lettres, les Papes empruntoient la main d'un secretaire; ils avoient alors coutume d'ajouter de la leur, ces espèces de salutations finales. Il n'est pas douteux, qu'elles ne fussent d'abord d'une autre main que le corps de la lettre : mais il y a lieu de douter, si elles ont toujours continué de l'être; surtout depuis que les Papes commencèrent à signer dans toutes les formes quelques-unes de leurs bulles. Nous disons *quelques-unes*; parce-qu'ils n'ont jamais usé de cette formalité, qu'à l'égard d'un très-petit nombre d'entre elles; si l'on les compare avec celles qui en furent privées. Ces salutations pouvoient tenir lieu dans les premiers siècles de l'Eglise, de la souscription des Papes & passer pour une imitation de celle de S. Paul. Les Empereurs Romains finissoient leurs lettres à peu près de la même manière. Constantin le grand écrivant à Melchiade (*b*) *Evêque de la ville de Rome & à Marc*, qu'on croit être un de ses successeurs, conclut sa lettre par cette salutation : *Que la divinité du grand Dieu vous conserve bien des années, mes très* (1) *honorés.* Des vœux semblables accompagnoient ses lettres aux autres Evêques, à l'exception du dernier mot, auquel il substituoit souvent : *Mes chers frères.*

(b) *Euseb. hist. eccl. l.* 10. *cap.* 5.

L'*Amen* précédé de la glorification du Père par le Fils, termine les lettres de Jule I. Ses suscriptions ne renferment que son nom seul avec le salut : *In Domino salutem.* D'où a pris naissance dans la suite cette formule distinctive de tant de bulles : *Salutem* (2) *& apostolicam benedictionem.* D. Mabillon

(c) *Nova acta erudit. Januar.* 1734.

(1) Nous croyons qu'il faut lire τιμιώτατοι au-lieu de τιμιώτατε. Le sens l'exige absolument, & d'ailleurs le changement de l'ι en οι, & l'οι en ε, est très-commun dans les manuscrits.

(2) *Martinus* (c) *Polonus frustrà tribuit Cleto usum formulæ epistolicæ* : Salutem & & apostolicam benedictionem *Sæculo demum VII. Joannes V. & Sergius I. eam adhibuerunt. Constanter eâ uti cœperunt*

observe, (a) d'après Anastase le bibliothécaire, que Jule avoit ordonné par une constitution, que tous les actes ecclésiastiques seroient dressés par le Primicier des notaires. Les Orientaux donnent à ce S. Pape le titre d'Apostolat dans la souscription de leur lettre : *Orantem pro nobis Apostolatum vestrum Dominus ævo custodiat largiore, Beatissime Pater, amen.*

(a) *De re diplom. p.* 126.

Formules des lettres des Papes depuis le milieu du IVe. siècle : commencement des decrétales & des dates connues dans les bulles : les évêques de Rome prennent le nom de Papes : archives du S. Siège.

III. Libère semble afecter cette suscription : *Liberius episcopus in Domino æternam salutem.* La qualité d'Evêque manque quelquefois à la tête de ses lettres & le *salut* n'y paroit guère : mais le plus souvent son nom y occupe la première place. Leur conclusion ordinaire est : *Deus te incolumem custodiat, Domine frater carissime.* S'il y aporte quelque changement, quand il écrit à l'Empereur ; c'est plutôt par raport aux termes, que par raport à la chose. L'exemple suivant en fera foi : *Dei omnipotentis clementia te nobis custodiat, clementissime ac religiosissime Auguste.* Ces sortes de conclusions furent long-tems usitées parmi les successeurs de Libère : si ce n'est qu'ils en retranchassent quelquefois *Domine*, en écrivant à d'autres qu'à des Princes.

Saint Damase (1) prend rarement la qualité d'Evêque. (2) Quand il n'écrit pas à la tête d'un (3) concile ; son nom ne tient que le second rang dans les suscriptions. Il les termine quelquefois par cette formule : *In Domino salutem* : & ses lettres mêmes par celle-ci : *Valete fratres carissimi*, ou par cette autre : *Deus vos incolumes custodiat.* Depuis le IVe. siècle jusqu'au VIe. les Papes apellent presque toujours les Evêques, à qui ils écrivent, très-chers frères, *dilectissimo fratri, dilectissimis fratribus.* Quoique sur la fin du VIe. siècle d'autres formules eussent prévalu, ils conservèrent encore celle-ci pendant long-tems. Ils en firent usage en diverses occasions, & ne l'abandonnerent entierement, que pour y substituer le titre de *vénérable*, qui n'a pas cessé d'être d'usage jusqu'à nos jours. A l'égard des ecclésiastiques du second ordre & du commun des laïques ; les Papes ne faisoient ordinairement, que changer le mot de *frère* en *fils.* Ainsi ils étoient appellés *Très-chers fils.* Mais ils employoient alors d'autres

Leo IX. & Gregorius VII... *Sixto I. frustrà tribuitur formula* : Sixtus universalis apostolicæ ecclesiæ Episcopus omnibus Episcopis in Domino salutem.

(1) S. Jerôme son secretaire l'apelle *summus sacerdos* dans sa préface sur les quatre Evangiles.

(2) Peutêtre que ce titre s'est perdu aussi-bien que dans les lettres de plusieurs autres Papes. Mais il n'est pas possible de dire cela de toutes celles, où il ne paroit plus.

(3) C'étoit la coutume des Papes de ces tems heureux de n'écrire leurs lettres decrétales ou dogmatiques qu'en concile ou

expressions, pour les Princes & les persones d'une haute condition.

Les decrétales commencent à S. Sirice. De tous les rescrits des Papes, il n'en est point de plus anciens, où quelques dates ayent été conservées. Elles consistent dans les jours des Calendes, des Nones, ou des Ides du mois, & dans les noms des Consuls toujours qualifiés *hommes clarissimes*, lorsqu'ils ne sont point Empereurs. Le plus grand nombre des lettres de Sirice & de plusieurs de ses successeurs sont dépourvues de notes chronologiques, ou parceque leur usage n'étoit pas constant, ou parceque les copistes se sont imaginé, qu'il étoit inutile de nous les transmettre. Le nom de ce Pape occupe tantôt la première & tantôt la dernière place dans la suscription de ses decrétales. Pour l'ordinaire il n'y ajoute point *Episcopus*. On en remarque une, qui porte en tête *Siricius Papa*. C'est peutêtre la première fois que les Papes se soient ainsi qualifiés eux-mêmes. Les lettres de Sirice ne renferment point de formule de conclusion. Du moins n'en est-il parvenu aucune jusqu'à nous.

Progrès de l'usage de parler aux Papes en pluriel, & de celui d'en user de même à leur tour, quand ils adressoient la parole aux Princes, aux Grands & aux Prelats. Nécessité de restreindre une règle du droit canon.

IV. Quand les Papes des quatre premiers siècles n'écrivoient pas à plusieurs persones à la fois; ils n'employoient communément que le singulier : & l'on en usoit à peu près de même en leur écrivant. Mais sur le déclin du IVe. siècle, les particuliers commencèrent à leur parler au nombre pluriel, d'une manière plus constante & plus uniforme, qu'on n'avoit encore fait. Cependant cet usage ne devint général qu'environ un siècle après. Dès auparavant les Papes ne faisoient pas dificulté de parler de tems en tems au pluriel dans quelques-unes de leurs lettres aux Patriarches & aux Evêques des plus grands sièges. Ils ne s'acoutumèrent néanmoins à s'énoncer ainsi à l'égard de chacun des Evêques, que sur la fin du VIe. siècle.

Dès le commencement du Ve. presque toutes les expressions de leurs lettres aux Empereurs & Impératrices, lorsque ces expressions étoient susceptibles de singulier ou de pluriel, ne manquoient pas d'être mises à ce dernier nombre. Le même usage s'étendit vers le commencement du VIe. siècle aux Grands de l'Empire, Patrices, ou Senateurs, Exarques, Ducs, Comtes. Comme on ne traitoit les Rois barbares tout au plus que sur le pié de Patrices, à moins qu'on ne fût actuellement sous leur domination; on ne leur donna de pluriel qu'après que l'usage fut établi de parler de la sorte aux Sénateurs.

du moins dans l'assemblée de leur clergé. *Coustant epist. Roman. Pontif. t. 1. p. 867. n. 5.*

Des

Des Rois, ce ſtyle paſſa aux Evêques. Rarement en fit-on l'aplication à des abbés, & plus rarement encore à des eccléſiaſtiques d'un grade inférieur à celui des Evêques. Enfin quoique inſenſiblement, & ſurtout depuis le commencement du XIe. ſiècle, cet uſage tendît viſiblement à ſa fin à tous égards; il ne ceſſa & ne diſparut abſolument dans les reſcrits des Papes, que vers le milieu du XIIe. Ils n'écrivoient déja plus au pluriel ni aux Rois ni aux Empereurs, qu'ils le faiſoient encore en certains cas aux Prélats ſoit Evêques ſoit Abbés. Mais dans les tems, où la coutume de parler en plurier à chaque perſone conſtituée en dignité paroiſſoit le plus à la mode; on ne laiſſe pas de trouver preſque toujours plus ou moins de reſcrits apoſtoliques, dans leſquels tantôt le ſingulier eſt ſeul admis & tantôt le plurier. Il en eſt pourtant bien davantage de ceux qui ſont adreſſés à des perſones de marque, dans leſquels le ſingulier & le plurier ſe montrent tour à tour. Pour éclaircir cet uſage, nous ferons encore de tems en tems quelques remarques ſur ſon progrès, ſa continuation, ſa décadence, & ſon abolition totale. Par là l'on aprendra à ne pas trop légerement porter au-delà de ſes juſtes bornes une règle du droit canon qui déclare fauſſes les bulles ou lettres apoſtoliques, dans leſquelles les Papes en parlant à une perſone ſe ſervent du plurier. En la prenant en effet à la rigueur, preſque tous les reſcrits adreſſés pendant huit ſiècles à chaque Empereur, Roi, Prince, Patrice, Evêque, ſeroient livrés à l'impoſture. Or jamais ce ne fut là l'intention des Papes qui ont fait ou confirmé cette règle. Elle ne ſauroit être ſure que depuis Alexandre III. ou environ juſqu'à nos jours.

Titres de Pontifes, de Métropolitains, de ſouverains Prêtres, ou Prélats, attribués aux Evêques par les Papes. Origine de ceux d'Archevêques & de Patriarches.

V. Les lettres de Sirice & d'Innocent I. à Décentius de Tarragone & à Victrice de Rouen, font mention des Pontifes, métropolitains, & ſouverains Prélats des provinces d'Eſpagne: *Summi provinciarum antiſtites*, & même de ſouverains Prêtres, ou Pontifes en parlant des ſimples Evêques: *Summos ſacerdotes*. On y voit également que le titre & la réalité de métropolitain avoit lieu dans les Gaules. Mais quoiqu'on déférât tous les titres, qu'on vient de marquer, & bien d'autres encore aux Evêques & métropolitains; ils ne ſe donnèrent en Eſpagne ce dernier dans leurs ſignatures qu'au VIIe. ſiècle, & en France qu'au VIII. & IXe. auquel ils préferoient néanmoins celui d'Archevêques. Les Papes ne prenoient guère pour eux-mêmes dans les ſuſcriptions de leurs lettres que le titre d'Evêques, & il eſt rare qu'ils en

IV. PARTIE. IV. SIECLE.

acordassent d'autres à ceux à qui ils écrivoient. Cependant les premiers du clergé de Rome ne faisoient pas dificulté de donner aux Evêques de Ravenne la qualité d'Archevêques. Ces Prélats sont toujours ainsi dénomés dans le *Journal des Pontifes Romains*, où sont renfermés les modèles que ceux-ci devoient suivre, en écrivant aux ecclésiastiques ou laïques de toutes les conditions. Mais n'anticipons pas ici sur les siècles suivans.

Quoique dans les lettres qu'on écrivoit à l'*Evêque* de Rome, plusieurs se contentassent de lui donner ce titre; celui de *Pape* étoit plus ordinaire. Mais depuis que le concile de Calcedoine eut acordé à S. Leon le nom d'Archevêque; il fut souvent employé dans les lettres adressées à ses successeurs, surtout par les Empereurs Grecs. Il en fut de même du titre de Patriarche. L'un & l'autre leur furent communs avec les Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, de CP. de Jerusalem & de quelques autres villes dans la suite des tems. Nous sommes dispensés d'examiner les formules des prétendus (1) priviléges acordés par les Papes S. Silvestre, Damase & Sirice; parceque leur suposition est manifeste. Mais nous devons observer que dès lors l'Eglise Romaine avoit des (*a*) archives que l'on apelloit *archivum, chartarium & scrinia Sedis apostolicæ, ou Ecclesiæ Romanæ*. On y conservoit les lettres que les Papes écrivoient & celles qu'ils recevoient des Prélats de diférentes églises. Le Pape Damase parle (*b*) de ces archives, & S. Jerôme y renvoie Rufin au sujet des lettres d'Anastase I. à Jean de Jerusalem. Boniface I. voulant prouver que Rufin de Thessalonique avoit été Vicaire du S. Siège dit, *ut scrinii nostri monumenta declarant*. Les Papes des siècles suivans renvoyerent souvent aux archives de l'église Romaine.

(a) *Coustant præfat. in epist. Rom. pontif. p. XLIV. & col.* 817.

(b) *Epist. IV. n.* 5.

(1) Le Pape Callixte II. voulant orner d'un privilége singulier l'église de Vienne, qui avoit été son premier siége, lui donna la Primatie sur sept provinces, par une bulle donnée à Valence le 26. février 1120. Il y est fait mention d'un privilége de S. Silvestre. Mais il » est reconnu (*c*) pour suposé » & porte seulement que les Evêques & les » autres ecclésiastiques qui viendront de la » Gaule & des sept provinces, seront obli- » gés de prendre des lettres formées de » l'archevêque de Vienne. » On dit que Phronyme évêque de Besançon obtint divers priviléges des Papes Damase & Sirice, pour les chanoines réguliers de son église de S. Etienne. On ne conoit point de communauté de clercs qui ne fussent pas (*d*) moines avant le VIIIe. siècle. M. de Tillemont (*e*) se contente de dire que les priviléges sont une chose rare au IVe. siècle. Mais en les suposant acordés aux chanoines réguliers, qui ne sont connus que depuis le XIe. c'est une chose très-absurde.

(c) *Fleuri hist. ecclef. tom.* 14. *p.* 298. 299.

(d) *Mabillon, præfat. in acta sæcul.* I. *num.* 17. *p. VII. & VIII.*

(e) *Tom. XI. note IV. p.* 632.

CINQUIÈME SIÈCLE.

I. CE que nous avons dit des formules employées par le Pape Sirice, convient à quelques légeres diférences près, à tous ses successeurs, ou peu s'en faut, durant le v. & vi^e. siècles Un nombre très-considérable de leurs lettres n'ont ni date, ni suscription, ni autre formule particulière. Cependant quelques-unes ne sont destituées, que d'un ou de deux de ces caractères. Lorsque les adresses des lettres subsistent, elles se bornent communément à exprimer le seul nom des Papes. Les unes le placent presque toujours devant, les autres presque toujours après le nom de ceux, à qui ces lettres sont écrites. Quelques-unes semblent varier suivant la dignité des persones, aux quelles elles sont adressées. Beaucoup n'ont rien de fixe à cet égard. Ce n'est qu'au xe. siècle, que le nom des Papes a pris invariablement la première place. Selon le (a) P. Garnier, plusieurs siècles avant cette époque, les Papes cédèrent constamment le premier rang aux persones à qui ils écrivoient, de quelque condition qu'elles fussent. En faisant remonter le commencement de cet usage au ive. siècle; s'il reconoit 1°. qu'il est des lettres des Papes, où leur nom se trouve diféremment placé; il renferme ces variations dans les iv. v. viii. & ixe. siècles. 2°. Il décide qu'elles durerent d'abord depuis le Pape Damase jusqu'à Leon le Grand, pour ne recommencer qu'au viiie. siècle, & faire place vers le milieu du ixe. à l'usage contraire. 3°. Que comme celui de ne prendre que le dernier rang ne s'étoit établi que par degrés, il en fut de même, lorsqu'il cessa. 4°. Que quand les Papes prononçoient des sentences d'excommunication, ils s'attribuoient toujours le premier rang sur ceux qu'ils excommunioient ou déposoient. Mais il prétend que depuis le pontificat de S. Leon I. jusqu'en 872. il n'y eut qu'un usage. Le Pape, à l'entendre, écrivoit-il à des persones du plus haut ou du plus bas rang? Son nom étoit toujours placé à la suite du leur. *Fatendum* (b) *simul à Leone magno, qui anno 440. pontificatum inivit usque ad Joannem VIII. qui anno 872. sedere cœpit, unicum morem invaluisse, postponendi nempè nominis Pontificis.* Cela s'acorde-t-il avec l'aveu fait par ce savant Jesuite d'un changement d'usage commencé depuis Gregoire II. & des degrés par lesquels il s'étoit trouvé transformé dans une coutume oposée? 2° L'époque de

Variations dans l'usage, où étoient les Papes de placer leur nom avant ou après celui des persones à qui ils adressoient leurs lettres. Réfutation de l'opinion du P. Garnier Jesuite.

(a) *Lib. diurn. Rom. pontif. p.* 3. 143. 144.

(b) *Pag.* 143.

872. qui, selon cet auteur, devroit tout d'un coup avoir mis fin à l'ancien usage, quadre-t-elle bien avec son abolition arivée dès l'an 847. auquel Leon IV. fut élevé sur le S. Siège ? En effet le P. Garnier soutient que ce Pape commença la suscription de ses lettres par son nom, que ses successeurs en usèrent de même, & que tout cela fut *constamment* observé. *Constanter* (a) *Leo IV. nomen suum præposuit, Leonisque exemplum consequentes Pontifices secuti sunt.* Si depuis 847. les Papes donnèrent *constamment* la première place à leur nom : comment l'usage oposé fut-il toujours en vigueur jusqu'en 872 ? Le P. Garnier s'objecte, mais non pas pour se reconcilier avec lui-même, deux lettres, où le nom des Papes est placé après ceux des Evêques auxquels ils écrivoient. L'une porte le nom de Formose, l'autre de Benoit VII. S'il les admettoit, la première prouveroit, que cet usage n'étoit pas encore entierement passé sur la fin du IXe. siècle : la seconde le feroit durer jusque vers la fin du Xe. Aussi le docte éditeur du Journal des Pontifes Romains oposet-il à la lettre de Formose, qu'elle n'est pas exemte de défauts ; mais sans spécifier quels ils sont : & à celle de Benoit, qu'elle ne fait que confirmer une chose autrefois réglée par Symmaque, & qu'elle en avoit imité la suscription.

(a) Pag. 151.

Sans nous arrêter à faire sentir la force, ou la foiblesse de ces raisons ; il sufit de remarquer que le P. Garnier a recours à un moyen infaillible, pour que son opinion ne puisse être entamée. C'est d'exiger (*b*) comme un préalable, qu'on n'ait aucun égard aux registres ou collections des lettres des Papes & notamment à celles de S. Leon & de S. Grégoire le Grand. Quand au dernier, D. Mabillon s'est rendu à ses preuves, ou du moins n'a pas cru devoir s'écarter de son sentiment ; mais il n'a pas balancé à s'élever contre, par raport à S. Leon, & aux Papes du même siècle. Au surplus demander qu'on compte pour rien toutes les diférentes collections des Papes durant trois cens ans : c'est une prétention un peu singulière, & qui mettroit un auteur bien au large. Mais si le P. Garnier est en droit d'enlever à ses adversaires tous les monumens, dont ils pouroient s'aider contre lui ; pourquoi ne leur seroit-il pas permis d'user de représailles à l'égard de ceux dont ce savant s'autorise ? Si les suscriptions des pièces, qui l'incommodent, ont éprouvé des transpositions ; qui nous garantira, que les siennes en soient exemtes ? Si celles-là ont été abrégées par les copistes, comment nous prouvera-t-il

(b) *Diurn. p.* 144.

que les siennes n'aient soufert aucune interpolation ? Les suscriptions qu'il réclame pour son opinion sont en très-petit nombre, en comparaison de celles qui la combattent. Que prouvent-elles d'ailleurs contre ceux, qui admettent l'un & l'autre usage jusqu'au xe. siècle ? Si tout cela ne sufit pas, pour infirmer l'opinion du P. Garnier : il ne sera pas dificile d'y réussir en justifiant la nôtre par des faits incontestables.

Preuves que les Papes ont varié dans l'usage de ne mettre leur nom qu'après celui des persones à qui ils écrivoient.

II. A commencer par S. Leon le Grand, loin de contester au savant Jesuite, que les Papes ayent mis leur nom après celui des persones, à qui leurs lettres étoient adressées ; nous lui avourons sans peine, qu'ils l'ont fait plus ou moins souvent, soit pour se conformer aux bienséances, soit pour des raisons particulières. Mais en même-tems, nous lui soutiendrons, qu'ils suivoient aussi l'usage oposé. S. Leon l'observoit, lorsqu'il écrivoit en ces termes à l'Impératrice Pulcherie. *Leo* (a) *catholicæ Romanæ ecclesiæ Episcopus piissimæ Pulcheriæ Augustæ.* Il l'observoit dans la suscription de sa lettre au conciliabule d'Ephèse. La conformité parfaite du texte latin avec le grec ne laisse aucun prétexte d'y soupçonner des altérations. S. Leon observoit encore le même usage dans sa lettre au concile général de Calcedoine. Il l'observoit enfin dans tant d'autres lettres latines, où son nom a toujours tenu le premier rang. Les Papes Hilaire, Simplice & Felix III. suivirent à cet égard les variations, dont leurs prédécesseurs leur avoient donné l'exemple. Peut-on imaginer quelque altération de texte dans la suscription suivante : *Felix Clero & Plebi orthodoxis Constantinopoli constitutis dilectissimis filiis salutem ?* Mais qu'auroit-on retranché de la suscription de la lettre du Pape Gélase aux Evêques de Sicile ? *Gelasius* (b) *Romanæ ecclesiæ Episcopus dilectissimis in Christi caritate unanimiter connexis, fratribus Episcopis, qui in Siciliâ sunt constituti.* Quand on auroit suprimé dans pareilles suscriptions quelques mots ou quelques épithètes, comme *Romanæ ecclesiæ : dilectissimis : in Christi caritate &c.* en pouroit-on conclure qu'on en eût renversé l'ordre ? Si la supression de quelques titres ou qualités emportoit un renversement d'ordre dans les suscriptions ; il faudroit donc dire que le nom du Pape Anastase étoit placé devant celui du Roi Clovis : puisqu'il est impossible de rencontrer de suscription, qu'on ait un droit plus légitime de suspecter d'abréviation que celle-ci : *Cludoecho* (c) *Anastasius Episcopus.* Avouons donc qu'autre chose est de retrancher des suscriptions,

(a) *Labb. concil. t. IV. col.* 29. 31. 32. 69. 70. *Vide etiam notas in nov. edit. S. Leonis t.* 2. *p.* 848. & 849.

(b) *Concil. Lab. t.* 4. *col.* 1196.

(c) *Col.* 1282.

certains titres d'honneur, ou des paroles non essentielles; autre chose de bouleverser les noms ou de les déranger de leurs places. On se tromperoit fort si l'on croyoit que cette suscription, *Symmachus* (a) *Episcopus ecclesiæ catholicæ urbis* (1) *Romæ Liberio Patricio salutem*, auroit été non-seulement mutilée, mais encore que l'ordre des noms y auroit été renversé. Or si elle n'a essuyé ni l'une ni l'autre disgrace, de combien de suscriptions également simples & régulières poura-t-on porter le même jugement? Le P. Labbe nous fourniroit encore au besoin une suscription du même Pape, dans laquelle il n'est pas à craindre qu'on ait rien retranché. *Symmachus* (b) *sanctæ Apostolicæ Sedis, gratiâ Dei Episcopus, Reverendissimo & sanctissimo fratri Theodoro Laureacensis Ecclesiæ Archiepiscopo.* Mais peutêtre cette suscription paroitra-t-elle suspecte: & qui pis est fera-t-elle réjaillir les soupçons sur la pièce même qu'elle annonce. La plus grande dificulté se tirera sans doute de ce que Symmaque y donne le titre d'Archevêque. Cependant on verra bientôt que le même Pape ne fait point dificulté de l'acorder à un Evêque de Milan. Quoiqu'il en soit, il ne doit plus être douteux qu'avec l'usage contraire, celui de donner la première place au nom des Papes ne se soit soutenu pendant tout le ve. siècle. D. Mabillon a donc eu raison de ne pas se laisser entrainer dans le sentiment du P. Garnier. Mais reprenons les autres caractères des suscriptions du ve. siècle. Quand nous serons arivés au vi^e^. nous pourons revenir sur la question, que nous sommes maintenant obligés d'interrompre.

(a) *Col.* 1292.

(b) *Col.* 1311.

Diverses formules du ve. siècle: origine du mot Date, & son usage dans les lettres & les bulles des Papes.

III. Il n'est point extraordinaire que les Papes du ve. siècle, ajoutent *Episcopus* à leur nom. Il y en a même; quoique plus rarement, qui lui substituent *Papa*. On n'est pas plus constant à donner le premier rang au nom propre du Pape, suivi d'*Episcopus*, ou de *Papa*, que quand il se trouve seul. Nul *salut* dans la plûpart des adresses ou suscriptions. Plusieurs néanmoins sont terminées par *salutem* & encore plus fréquemment par *in Domino salutem*. C'est à peu près ce que nous entendons, quand nous parlons de la conclusion ou du salut de la suscription dans les premiers siècles. Au lieu que dans les suivans & même dans les derniers, nous voulons désigner par là les formules, *In*

(1) Le fameux P. Hardouin dans son Commentaire sur le nouveau Testament a osé écrire que les Papes ne se sont jamais qualifiés évêques de Rome; parcequ'à parler exactement ils ne sont pas Evêques de cette ville. Quel paradoxe!

perpetuum, *Salutem & apostolicam benedictionem*, *Ad perpetuam*, ou *ad futuram rei memoriam &c.*

On lit à la fin d'un grand nombre de lettres ou bulles la salutation ou conclusion : *Benevalete fratres :* ou *Deus vos incolumes custodiat*, *fratres carissimi*, ou : *Deus te incolumem custodiat, dilectissime fili*, ou *frater honorandissime*, ou : *Omnipotens Deus regnum & salutem tuam perpetuâ protectione custodiat*, *gloriosissime & clementissime semper Auguste*, ou enfin quelques autres formules soit semblables, soit aprochantes. Ces dernières prévalent depuis Celestin I. & l'on ne vit guère reparoitre *benevalete* qu'au VIIe. siècle. On l'a déja observé; en quelques termes que fût énoncée cette salutation finale; les Papes prenoient la peine de l'écrire de leur propre main. Jusqu'au XIe. siècle on conoit très-peu d'autres signatures des Pontifes romains, lesquelles exprimassent leurs noms; si ce n'est dans les actes des conciles, ou dans les lettres synodiques, qui toujours, ou presque toujours ont eu le privilége d'être souscrites dans toutes les formes. Mais lorsqu'elles n'étoient que des lettres d'ordination d'un Evêque, elles ne portoient que cette souscription du Pape : *Deus vos incolumes custodiat*, *dilecti nobis*, ou *Benevalete fratres in nomine Domini*. Quand les Papes signoient quelque decret, réglement ou constitution dans leurs conciles, suivant le journal des Pontifes, en cela confirmé par divers exemples, telle étoit la formule de leur souscription. *Ille* (1) *Episcopus S. Ecclesiæ catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ, ill. constituto à nobis facto subscripsi.* Il étoit d'usage dans les conciles d'Italie, que les décisions (2) ne portassent que le nom du Pape, quoique souscrites par les autres Evêques.

Il y a près d'une moitié des lettres des Papes de ces premiers tems, où les dates ne paroissent plus, & peutêtre autant, où elles se sont conservées. Elles commencent presque toujours par ce mot (3) *Data*, rarement par *Datum* jusqu'au X. ou XIe. siècle. La

(1) *Ill.* ou *ille* marquoit le nom de ceux dont on vouloit parler de la même manière qu'on désigne depuis long-tems par une N. les persones, dont il est question, mais qu'on ne sauroit nommer. Voyez notre second tome, pages 233. 234. 235.

(2) La sentence que le concile de Rome de l'an 484. prononça contre les évêques Vital & Misène, qui avoient prévariqué dans leur légation de CP. n'ofre que le nom de Celius Felix, évêque de la sainte Eglise catholique de Rome, (c'est-à-dire du Pape Felix;) quoiqu'elle eût été signée par les soixante-sept Evêques, dont le concile étoit composé.

(3) Le mot *Data* ne signifie pas toujours le tems, où les lettres pontificales ont été écrites. Dom Coustant (*a*) en fait la remarque à la fin de la lettre que le Pape Celestin I. écrivit à Nestorius en 430. *Verbum*

(a) *Pag.* 1130. *not.* 6. & 230. *not.* 2.

date du jour, du mois considérée par raport aux Calendes, aux Nones, & aux Ides, tient constamment le premier rang. Le second est réservé à celle des consuls, ou du consul, ou d'après le consulat. Quelquefois le nom du consul reste en blanc, ou ce qui revient au même, la date ne porte que ces paroles : *Illo viro clarissimo consule*, ou *P. C. il. v. c.* c'est-à-dire : *Post consulatum illius viri clarissimi* : formule qui paroitroit embarassante ; si l'on ne mettoit pas sur le compte des copistes, ce qu'elle semble renfermer de plus singulier. En effet on ne se servoit alors de la formule *P. C.* que quand on ignoroit le nom des consuls désignés, ou qu'on ne leur avoit point donné de successeurs. Mais ne savoit-on pas le nom du consul qui avoit achevé son tems ? Pendant ce siècle & le suivant il ariva plusieurs fois, qu'il n'y eut qu'un consul. (1) Au vi^e. siècle, cette dignité, après avoir vaqué assez long-tems, fut enfin transférée sans retour des particuliers aux seuls Empereurs.

Pourquoi depuis le pontificat de Gelase I. la plûpart des bulles ne sont datées que d'un Consul variations des Papes dans les dates : conciliation de quelqu'unes de ces notes chronologiques.

IV. Depuis la fin du pontificat de Gelase, il est très-rare de tomber sur quelque lettre des Papes datée de deux consuls. La raison en est qu'on se contentoit ordinairement chez les Latins de dater du nom du consul d'Occident ; quoiqu'il y en eût un autre pour l'Orient ; lorsque conformément à l'ancien usage, on en créoit deux à la fois. Du reste le P. Pagi (*a*) donne six raisons principales, pourquoi les actes ne sont souvent datés que d'un consul. La première, parcequ'on ignoroit le nom de son collegue, à cause des guerres, des troubles de l'Empire &c. De-là vient qu'après avoir marqué le nom d'un consul, on ajoutoit quelquefois cette formule : *Et qui nunciatus fuerit*. La seconde, lorsque les Empereurs d'Orient & d'Occident étoient convenus de ne créer qu'un seul consul. La troisième, quand le nom d'un des consuls étoit rayé des fastes. La quatrième, parcequ'on afectoit de ne faire mention que d'un consul ; quoiqu'il y en eût deux de connus. C'est surtout ce qui s'observoit dans les monumens publics, où l'on vouloit honorer le consulat d'un

(a) *Dissert. Hypat. part. 3. c. 1.*

Data, *ut idem vir eruditus* (*Baluzius*) *monuit, non tempus quo scripta est epistola, sed quo Nestorio tradita est, & ex quo decem induciarum dies numerandi erant, designat.*

(1) Les secrétaires en marquant les consulats avoient coutume d'exprimer *Augusto* par *Aug. Augustis* par *Augg.* de même que *Flavio* par *Fl.* & *Flaviis* par *Fll.* Le mot *à pari* dans l'inscription des lettres des Papes signifie la même chose que *pariter*. Ils s'en servoient pour marquer que la lettre étoit semblable à celles qu'ils écrivoient à d'autres persones séparément, en changeant seulement les noms.

Empereur,

Empereur. La cinquième parcequ'il étoit libre à chacun de ne dater que d'un, ou de deux consuls. Ainsi voit-on des lettres de S. Leon en 447. datées du consulat d'Alipe & d'Ardabure; tandis qu'une autre de la même année ne porte le nom que du premier. Cela se vérifie encore mieux dans d'autres lettres de ce Pape, datées à cet égard diféremment, quoique du même jour. L'ignorance où l'on étoit du nom d'un des Consuls donna insensiblement cours à cet usage. La sixième raison alléguée par le P. Pagi, est qu'on ne laissoit pas d'employer la formule : *Et qui nunciatus fuerit*, encore qu'on sût fort bien le nom de celui, qui avoit été déclaré consul. Il en donne pour preuve les actes du concile de Calcedoine, où l'on ne date que du consulat de Marcien, bien qu'on n'ignorât pas qu'Adelphe étoit consul d'Occident. Mais peutêtre n'avoit-il pas été annoncé avec les formalités requises en Orient. Ainsi dans les actes les plus solemnels d'Occident les noms des deux consuls pouvoient paroitre, & n'être pas admis dans ceux d'Orient. Quoiqu'en certaines années il n'y eût qu'un consul, & que divers actes ne portassent le nom que d'un seul; il est arivé à plusieurs auteurs d'en faire deux du nom & du prénom de la même persone.

Fondé sur les principes qu'on vient d'exposer en peu de mots; le P. Pagi soutient qu'il faut s'en tenir aux mss. de S. Leon & ne pas prétendre coriger (1) des dates, quoique uniques de leur espèce. Il prouve que ce S. Pontife a souvent varié dans sa manière d'exprimer les notes chronologiques : *S. Pontificem in temporariis notis exprimendis sæpe stylum mutasse*, que parmi ses lettres les unes ont été expédiées sans la date du jour, ni celle du consul, les autres avec toutes les deux, que plusieurs n'ofrent le nom que d'un seul consul, qu'au milieu d'un nombre considérable de lettres datées du consulat d'Aece & de Stude; il s'en présente une qui l'est d'*après le consulat d'Opilion*, consul de l'année précédente; qu'au-lieu de dater du nom du consul d'Occident préférablement à celui d'Orient, il fait une fois tout le

(1) Il y a des fautes de dates si visibles qu'on peut sans témérité les coriger. Par exemple les premières lettres de S. Leon à Flavien évêque de CP. & à l'Empereur Théodose II. sur l'affaire d'Euthychès, sont datées dans les conciles, l'une du 20. d'avril 449. & l'autre du 1. de mai. Baronius date celle à l'Empereur du 1. de mars & celle à Flavien du 20. d'avril; quoique la première cite clairement celle à Flavien. Il est visible aussi que cette dernière étoit arivée à CP. dès le commencement d'avril. Ainsi, dit M. de (a) Tillemont, il faut nécessairement lire dans l'une & dans l'autre *martii* au-lieu de *maii*.

(a) *Hist. ecclef. tom. 15. not. 19. p. 900. col. 2.*

IV. PARTIE. V. SIÈCLE.

contraire. Conféquemment il ne veut pas qu'on juge défectueufe une date où le terme *confulatu* avec le génitif eft fubftitué à *confule* avec l'ablatif. Cependant cette dernière manière n'eft prefque pas fufceptible d'exceptions.

On a une lettre du Pape Felix III. qui n'eft datée que d'un an après la tenue du concile de Rome, où elle fut dreffée, favoir le 15. de mars 488. fous le confulat de Dynamius & de Siphidius : » ce qui fait croire, dit le favant (*a*) P. Ceillier, que le » Pape en envoya des copies originales en divers endroits, fe» lon les befoins, & qu'il datoit ces copies du tems qu'il les en» voyoit. « Deux lettres du Pape Xifte ou Sixte III. l'une à S. Cyrille & l'autre à Jean évêque d'Antioche font datées du même jour, favoir du 15. feptembre de l'an 433 ; quoiqu'elles ayent été (*b*) écrites à quelque diftance l'une de l'autre.

(a) *Tom.* 15. *p.* 624.

(b) *Couftant epift. pontif. p.* 1258.

Suite des formules du V. fiècle. Commencement de l'indiction dans les lettres des Papes.

V. Boniface, Celeftin & Sixte III. ont coutume de ne prendre que la dernière place dans les titres de leurs lettres. S. Leon le Grand fait le plus fouvent tout le contraire. Hilarus fe qualifie tantôt Pape & tantôt Evêque. Il donne pour l'ordinaire le premier rang au nom de ceux à qui il adreffe fes lettres. Il emploie toujours la formule : *Deus vos incolumes &c.* Mais fon fucceffeur Simplice ne le fait prefque jamais ; fans toutefois la remplacer par aucune autre. Celui-ci joint fréquemment à fon nom le titre d'Evêque, & quelquefois celui de Pape. Il ne manque guère de fe nommer le premier, quand il écrit à quelqu'un. Nous voyons une fentence de Felix III. contre Acace de CP. formellement fignée par le Pape ; mais on n'eft pas mal fondé à penfer, qu'il l'avoit dreffée à la tête d'un concile. Par-là on la fait rentrer dans la règle ordinaire.

Les caractères du tems commencent fur la fin de ce fiècle à éprouver des variations confidérables. Une des lettres de Felix de l'an 490. marque l'indiction après les noms des confuls. Les refcrits des Papes ne nous fourniffent point d'exemple plus ancien qu'ils ayent été datés de l'indiction. Neuf années après elle reparut (1) dans une lettre de Symmaque à la place du nom des confuls. Parmi les épitres de ce Pape on en diftingue une dont le titre eft conçu en cette forme : *Symmachus epifcopus ecclefiæ catholicæ urbis Romæ falutem.* Quelques-uns de fes prédéceffeurs fe difoient fimplement Evêques de la ville de Rome :

(1) Saint Grégoire n'eft donc pas le premier des Papes qui s'en foit fervi dans fes lettres, comme l'affure (*c*) Dom Ceillier.

(c) *Tom.* 17. *p.* 223.

Urbis Romæ Episcopus. C'est une formule, dont les exemples pour lors très rares; quoique dans la suite plus fréquens, ne devinrent jamais fort communs.

Usage du pluriel & du singulier dans les lettres respectives qu'on écrivoit aux Papes, ou qu'ils écrivoient.

VI. Quoique l'Empereur Honorius n'écrivît au Pape Boniface I. qu'au singulier; celui-ci parloit toujours au pluriel à ce Prince. Celestin I. en usoit de même à l'égard de Théodose le Jeune. Dans les lettres de S. Leon le Grand aux Empereurs ou Impératrices, les singuliers sont encore plus d'une fois entremêlés avec les pluriels qui y dominent. Il fait tout le contraire quand il adresse la parole aux Patriarches. Ceux-ci à leur tour ne lui parlent guère qu'au singulier. Mais la plûpart des autres Evêques le font avec autant de respect, qu'il en témoignoit lui-même pour l'Empereur. Ce que nous disons de S. Leon s'aplique, à tous égards, à ses successeurs; si ce n'est que les Patriarches mêmes commencent à leur écrire au pluriel. C'est ainsi qu'Acace parle à Simplice; tandis que ce Pape ne lui répond qu'au singulier. Anastase II. ne traitoit pas plus honorablement Clovis. Cependant Symmaque donnoit déja du pluriel à de simples Patrices; quoiqu'il n'usât que du singulier à l'égard d'un Archevêque de Milan, qu'il combloit d'éloges, qu'il qualifioit non-seulement de Pontife *Pontificem*, mais encore de très-grand Pontife *Antistes maxime*, sans parler du titre d'Archevêque expressément marqué dans la suscription de sa lettre.

Origine des priviléges des abbayes.

VII. Ce fut vers ce tems que les priviléges acordés par les Papes à diverses églises; & surtout aux abbayes, donnèrent naissance à une espèce de bulles, dont les caractères, du moins pendant quelques siècles, furent très-diférens de ceux des autres lettres & decrétales. Dès le ve. on vit plus d'une fois de pareils priviléges émanés de la puissance épiscopale. Leur nombre se multiplia considérablement au vi^e. siècle. Nous aprenons de deux (1) conciles, l'un provincial & l'autre national, en quoi ces priviléges consistoient, & sur quels principes ils étoient apuyés. Il paroit par les mêmes conciles qu'il étoit libre au fondateur d'une abbaye; pourvu qu'il ne fût pas du Clergé, & qu'il n'eût pas bâti son monastère sur des terres apartenantes aux églises, de soumettre sa nouvelle fondation à tel Prélat qu'il lui plaisoit. Les laïques fondateurs faisoient une espèce d'ofrande de ces monastères au Métropolitain, au Primat, au Patriarche & plus souvent encore au Pape. Les Prélats qui avoient accepté ces nouvelles

(1) Le premier est un concile d'Arles, & le second un concile d'Afrique du même siècle.

abbaies en étoient censés les ordinaires; sans que les Evêques locaux dans le diocèse desquels elles se trouvoient enclavées, y réclamassent quoi que ce fût. Il nous reste des privilèges de conciles, antérieurs à ceux que nous avons des Papes. Il en est aussi qui reconoissent pour auteurs des Evêques particuliers hors des conciles.

Les plus anciens privilèges des Papes, lesquels soient venus à notre conoissance, furent donnés par Hormisda. On cite même de lui une confirmation de privilége, dont la (*a*) Chronique de Dijon nous a conservé la mémoire. Un autre privilége du même Pape acordé à la demande de S. Césaire d'Arles & raporté tout au long dans les actes des Saints de (*b*) Bollandus avec la formule : *Deus te incolumem &c.* est souscrit par des Evêques, qui l'autorisent de leurs sufrages. On conoit une bulle de cette nature acordée par Vigile à la sollicitation du Roi Childebert en faveur d'un monastère (*c*) d'Arles, dont ce Prince étoit fondateur. Elle fut depuis confirmée par S. Grégoire le Grand. Chez les Orientaux, on ne compte pas moins de monastères exemts des Evêques diocésains, qu'en Occident. Mais s'ils étoient tirés de leur jurisdiction; ce n'étoit que pour être mis sous celle des Patriarches. Ainsi l'on ne peut excuser d'ignorance, ou de mauvaise humeur ceux qui traitent d'acéphales les monastères indépendans des sièges, dans le territoire desquels ils sont renfermés. La vie de S. Théodore Sicéote fournit un exemple (*d*) célèbre au VIe. siècle de plusieurs monastères exemts de la juridiction des Evêques locaux, mais dépendans du Patriarche, ou de la grande église de CP. Disons plus : (1) Innocent III. observe qu'aucun des monastères impériaux n'étoit soumis aux simples Evêques ou Archevêques.

En France jusqu'au IXe. siècle les (*e*) » monastères royaux, comme » Tournus, étoient censés être exemts de toute jurisdiction épis» copale & même séculière. Néanmoins plusieurs pour plus grande » sureté se faisoient confirmer leur exemtion par le Pape. Dès

(a) *Spicileg t.* 1. *pag.* 360.

(b) *T.* 1. *p.* 736. & 737.

(c) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 137.

(d) *Acta sanctorum april. tom.* 3. *p.* 49.

(e) *Juenin hist. de Tournus tom.* 1. *p.* 56. *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 48.

(1) *Cum* (f) *libera monasteria, quæ imperialia nuncupantur, Græcorum quoque dominio, nulli essent Archiepiscoporum vel Episcoporum subjecta.* Selon D. Mabillon (g) la même discipline étoit observée en France à l'égard des abbayes royales. M. Baluze dans son édition des Œuvres de Loup de Ferrieres observe sur la lettre à Pardule évêque de Laon que nos Rois étoient alors les maitres d'exemter les abbayes de la jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'en effet l'abbaye de sainte Colombe, après avoir perdu cette liberté sous Charle le Chauve, ce Prince la lui rendit par un diplome daté du 13. novembre 847.

(f) *Lib.* 1. *epist.* 39. *p.* 32. *edit. Bosq.*

(g) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 424.

» le commencement du xe. siècle, il n'y eut presque plus que » ceux qui avoient obtenu la confirmation du S. Siège, qui joui- » rent de leur exemtion. « Or on a cent preuves que les Papes ne confirmoient ou n'infirmoient les priviléges qu'après avoir vu les titres, sur lesquels ils étoient fondés. Dire que les exemtions immédiates au S. Siège étoient inconnues avant (1) le xe. siècle, c'est un des paradoxes de (a) M. Eckhart : paradoxe à la vérité qui avoit été déja soutenu par le P. Thomassin, par M. Talon & par quelques autres auteurs. Mais ils ont été si puissamment refutés, surtout par le célèbre (b) M. Cochin, qu'il est inutile de remettre sous les yeux du public les exemtions plus anciennes que le xe. siècle, établies par le Sacerdoce & l'Empire.

(a) *Commentar. de rebus Franc. orient. t. 1. p. 505.*

(b) *Tom. 6. p. 316. & suiv.*

Antiquité des malédictions, des imprécations &c. dans les bulles.

VIII. Le P. Garnier prétend que le Journal des Pontifes Romains renferme les formules employées par les Papes des v. vi. & viie. siècles. Néamoins quand il vient au chapitre des priviléges en faveur des monastères ; effrayé de leur oposition avec les idées de quelques écrivains de son tems, après avoir prouvé dans sa préface & dans ses notes, que la dernière main avoit été mise à ce Journal au commencement du viiie. siècle ; il revient (c) sur ses pas & soupçonne au hazard qu'on y aura fait des additions postérieures. Les redoutables menaces, les imprécations, & censures, dont ces privilèges retentissoient, ne sentent pas assez à son gré l'esprit de douceur des vi. vii. & viiie. siècles, mais l'esprit de terreur du ix. & x^e. D'où il faudroit conclure que le ms. sur lequel ce savant Jesuite avoit dressé son édition, n'auroit au plutôt été transcrit qu'au xie. siècle. Mais le P. Garnier ne pouvoit plus reculer, ni recourir à cette solution, sans se dédire

(c) *Diurn. Rom. Pontif. præf. n. 10. 19. cap. 7. p. 118.*

(1) Le Pape Zacharie acorda l'an 751. à S. Boniface un privilége pour son monastére de Fulde. Nous en avons l'acte par lequel le Pape l'exemte de la jurisdiction de tout autre Evêque excepté du S. Siège ; en sorte qu'aucun n'entreprenne d'y célébrer la Messe s'il n'y est invité par l'abbé. Le P. Thomassin, Dom Mabillon, & M. l'abbé Fleuri ont cru que c'étoit le premier exemple d'un monastère immédiatement soumis à la jurisdiction du Pape. Mais Zacharie ne prétend pas acorder un privilége insolite, puisqu'il déclare que le monastère jouira des exemtions qu'ont ceux qui ont obtenu des priviléges apostoliques : *Juxtà id quod subjecti apostolicis privilegiis consistunt.* M. Eckhart écrivant pour l'évêque de Virtzboug s'est épuisé en mauvaises dificultés contre ce privilége. Qu'on en juge par celles-ci : 1°. On fait dire à Zacharie dans cette bulle que S. Boniface avoit demandé que le monastère de Fulde, *Privilegii Sedis apostolicæ infulis decoretur.* 2°. L'exemtion acordée est apellée *dignitas* : or ces expressions n'ont jamais été employées par les Papes. A quoi M. Schannat répond que la première signifie la jurisdiction acordée à l'abbaye de Fulde. Dans le mot *infulæ*, il voit un symbole de l'autorité quasi épiscopale. En effet cette sorte de jurisdiction sur un territoire est par elle-même un honneur, une dignité. Est-il donc surprenant que le Pape Zacharie lui ait donné ce titre ?

formellement ſur l'age, que ſa préface attribue à ce mſ. auquel il ne balance pas d'acorder environ 900. ans. Joignez y quatre-vingt années écoulées depuis que le Journal des Pontifes Romains a vu le jour, vous lui trouverez près de mille ans d'antiquité. Donc le mſ. du P. Garnier, doit paſſer, pour être véritablement du VIII[e]. ſiècle. S'il a eu raiſon de ne pas ſe retracter ſur l'age, qu'il lui avoit aſſigné d'abord : donc les priviléges, qu'il contient, de quelques effrayantes menaces qu'ils ſoient acompagnés, ne peuvent être ni du IX. ni du X[e]. ſiècles. Donc ils ne ſauroient guère deſcendre plus bas qu'environ la fin du VII[e]. Il eſt même très-dificile de prouver qu'on ne puiſſe pas les faire remonter plus haut.

Au ſujet d'une formule de ſerment, que les Evêques de Lombardie prêtoient au Pape; non content de ſoutenir qu'elle apartient au tems de S. Grégoire, le P. Garnier eſt plus porté à croire qu'elle étoit en uſage bien des années avant ſon pontificat : *Cum* (a) *jam diu in uſu foret.* Peu s'en faut qu'il ne la raporte aux premiers tems : *Crediderim ego facilè ad priora tempora corpus ipſum pertinere.* Cependant cette formule renferme une imprécation terrible, que le nouvel Evêque étoit obligé de faire contre lui-même : *Reus inveniar in æterno judicio & ultionem Ananiæ & Saphyræ incurram.* Enfin le P. Garnier (*b*) reconoit qu'une formule de donation de ſon Journal des Pontifes Romains eſt apuyée de deux autres ſemblables de S. Grégoire. Or elle eſt terminée par cette effroyable malédiction : *Quam noſtram autoritatis præceptionem quicunque maluerit violare, ſit æternæ condemnationis innodatus vinculo.* Quoi de plus afreux que de ſoumettre toutes ſortes de violateurs, fuſſent ſes ſucceſſeurs mêmes, aux peines de la damnation éternelle, ou de former contre eux une pareille imprécation! Nous entrerons dans un plus grand détail ſur les priviléges du Journal des Pontifes Romains, quand nous ſerons arivés vers la fin du VIII[e]. ſiècle; ſans pourtant obliger perſone à croire, qu'aucun de ces priviléges n'ait une origine plus ancienne.

En effet ces malédictions, ces imprécations, ces anathèmes, quoique plus ou moins prodigués dans pluſieurs priviléges, conviennent preſque aux tems (*c*) les plus réculés. Ils étoient d'un uſage fort ordinaire dès le VI. & VII[e]. ſiècles; comme on peut s'en convaincre par les exemples que nous venons d'en aporter d'après le P. Garnier même. D. Mabillon (*d*) poura nous en

(a) *Diurn. p.* 71. 72.

(b) *Ibid. p.* 113.

(c) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 649. 650. & *t.* 4. *p.* 635. & *ſuiv.*

(d) *De re diplom. lib.* 2. *cap.* 8.

fournir bien d'autres des conciles & des diplomes de divers genres, pour ne rien dire des bulles du VIIIe. siècle, qui ne faisoient que suivre des modèles plus anciens.

Titres donnés par les Papes aux Princes, aux Evêques, aux Prêtres, aux Clercs, aux laïques, & par ceux-ci aux Papes.

X. Avant le milieu du Ve. siècle, les Papes n'apelloient ni les Empereurs leurs fils, ni les Impératrices leurs filles: mais ils leur donoient le titre de *très-glorieux*, auquel ils ajoutèrent bientôt celui de *très-pieux*, ou de *très-humain*, ou de *très-clément*, ou de *sérénissime*. Felix III. est aparamment le premier, qui ait traité l'Empereur de *fils*. S. Leon le grand avoit néanmoins déja essayé du nom de sa *très-glorieuse fille*, en parlant à l'Impératrice Pulcherie. Depuis ce tems les Papes n'ont guère manqué de qualifier de la sorte les Empereurs, Rois, Princes, Grands & les ecclésiastiques du second Ordre, sans en excepter les Prêtres; lorsqu'ils leur avoient conféré l'ordination, ou qu'ils les regardoient comme faisant partie du clergé Romain. Au contraire s'ils apartenoient à une autre église, & si au lieu d'être compris sous le nom général de Clergé, leur nom de Prêtre étoit énoncé en termes exprès, les Papes avoient coutume de les traiter de frères. Tout cela supose néanmoins diverses exceptions. On a même vu des Papes au IX. X. & XIe. siècles employer le nom de *fils* en écrivant aux Evêques. Mais cette dénomination ne passa jamais en usage. Pendant environ mille ans, le titre de *très-chers frères*, & depuis celui de *vénérables frères* furent consacrés dans les lettres des Papes; lorsqu'ils parloient aux Evêques ou de quelqu'un d'entr'eux.

Si jusqu'au milieu du Ve. siècle ceux-ci ne faisoient pas dificulté de ne donner que le nom de frères aux Papes; dès un siècle auparavant ils les dédommageoient en quelque sorte, en y joignant les épithètes honorifiques de *seigneurs*, de *très-bienheureux*, de *très-saints*, de *très-honorables &c.* Dans la suite à la vérité les Papes leur rendirent à cet égard la pareille, en les qualifiant *très-révérends & très-saints frères*. Mais déja la plûpart des Evêques non contens d'user envers ceux de Rome des titres respectueux, qu'on vient de marquer; leur déféroient la qualité de Pères ou de (1) Papes, qu'ils recevoient eux-mêmes des abbés, moines, ecclésiastiques du second Ordre & des laïques.

(1) Ennode évêque de Pavie mort en 521. adresse ses lettres au Pape Symmaque sous le nom seul de Pape. Il croyoit donc que ce titre lui étoit particulier. Mais d'autres écrivains donnent le nom de Pape indiféremment aux Evêques des autres sièges comme à celui de Rome.

Comme ceux-ci se trouvoient souvent dans la nécessité d'avoir eux-mêmes recours aux Papes; pour les distinguer du commun des Evêques, ils encherirent sur tous les titres précédens par ceux de *Père des Pères*, ou de *Pape des Pères*, de *Prélat du suprème siège apostolique*, & de bien d'autres, qu'il seroit trop long de raporter en détail. Du reste le nom apellatif de *Pape* précédé de l'épithète de *très-saint* ou de *très-bienheureux*, s'est toujours soutenu depuis le IV[e] siécle. Avant Boniface I. nul Pape n'avoit peutêtre reçu la qualité de *vénérable* dans la suscription d'un rescrit d'Empereur. Cependant le terme grec τιμιώτατε, quoique rendu par M. de Valois *carissime*, n'est pas moins fort. Or il fut donné au Pape Melchiade par Constantin; mais ce n'étoit que dans la *salutation*. Les Evêques des Gaules écrivant à S. Leon le qualifient *Apostolatus vester*, *Beatitudo vestra*, *corona vestra*. Le titre de *couronne* est aussi donné aux Evêques dans S. Jerôme & S. Augustin. On lut dans la troisième action du concile de Calcedoine les lettres de trois Evêques Grecs, adressées au Pape S. Leon, où il est apellé *Archiepiscopus* (1) *universalis & magnæ Romæ Patriarcha*. Les anciens Papes (a) étoient apellés tantôt Vicaires de J. C. tantôt Vicaires de S. Pierre & Apostoliques. En France on nomma *Apostoiles* les Papes des bas siècles. Du reste ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les titres acordés aux Papes: nous devons plutôt nous arrêter à ceux qu'ils donnoient aux autres.

(a) *Coustant, præfac. n. IX. X.*

Au V[e]. siècle on se servoit déja de parchemin pour écrire les lettres des Papes. On voit par les actes du VI[e]. concile général sess. X. que l'original de la seconde lettre de S. Leon à l'Empereur Leon, étoit écrit en parchemin & couvert d'argent.

SIXIÈME SIÈCLE.

Autres titres d'honneur employés dans les lettres des Papes. Style extréme-

I. QUoique d'abord les lettres des Papes ne décorassent du titre de *très-révérends* & de *très-saints*, que les Métropolitains & autres Prélats des principaux sièges: ces marques de distinction se répandirent indiféremment sur tous les Evêques & prirent

(1) Pasquier (b) prétend que S. Leon lui-même a pris le titre de Pape universel, & se fonde sur cette inscription: *Leo Romanæ & universalis ecclesiæ Episcopus, Eudochiæ Augustæ salutem*. Mais le P. Quesnel (c) a prouvé par les mss. & par le texte de la lettre XCVI. que ce titre est supofé & même que cette lettre n'a jamais été écrite à l'Impératrice Eudoxie.

(b) *Liv. 3. ch. 8. p. 171.*

(c) *S. Leonis opera tom. 2. not. ad ep. XCVI. p. 897.*

prirent souvent la place des termes : *carissimis, dilectissimis*, usités pendant les cinq premiers siècles, & de *dilectissimis nobis*, qui l'étoient davantage durant le VI. & VIIe. Toutes ces expressions se trouvent respectivement les mêmes & dans la suscription & dans la salutation finale. Quant au corps des lettres, les Papes s'exprimoient ordinairement ainsi : *Vôtre charité, vôtre dilection, vôtre fraternité*. Ils afectoient plus particulierement la dernière locution, lorsqu'ils traitoient avec les Evêques. Au VIe. siècle, auquel ils ne firent pas dificulté d'user en leur parlant de celles-ci : *Vôtre sainteté, vôtre béatitude*; *vôtre fraternité* devint un peu plus rare. Mais après le Xe. & surtout le XIe. siècle, elle reprit tout-à-fait le dessus.

ment respectueux dans un siècle barbare.

Depuis le IVe. ce langage étoit tellement devenu à la mode, que les supérieurs s'en servoient sans aucun scrupule à l'égard de leurs inférieurs. Ainsi les Empereurs & les Rois prodiguoient à leurs plus illustres sujets les titres de *magnificence*, de *sublimité*, de *grandeur*, sans épargner aux persones d'une condition moins rélevée ceux d'*industrie*, d'*utilité*, de *diligence*. Conséquemment ils disoient en adressant la parole aux uns : *Vôtre noblesse, vôtre clarté, vôtre altesse, vôtre splendeur;* & en l'adressant aux autres : *Vôtre valeur, vôtre félicité, vôtre subtilité, vôtre sufisance &c.* Il n'est pas surprenant après cela, que les Papes donassent de l'*excellence* aux Patrices, de l'*éminence* aux Consuls, de la *gloire* aux Exarques, de la *sérénité, de la piété, de la majesté, de la clémence* aux Empereurs, & autres qualités semblables & proportionnées au rang des persones à qui ils écrivoient; tandis que presque tout le monde disoit en parlant aux Papes : *Vôtre sainteté*, & surtout *Vôtre Apostolat*. Pelage II. en parlant au Roi Childebert lui dit : *Vestra Christianitas*.

Les suscriptions de leurs lettres aux Empereurs, Rois, Ducs, Comtes &c. commencèrent fréquemment depuis le VIe. siècle jusqu'environ le Xe. par le titre de *Seigneurs*, dont ils honoroient indiféremment tous les laïques distingués par leur dignité ou par leur naissance. Tantôt ils ne traitoient les Rois, comme les Patrices, que d'*excellentissimes ;* tantôt ils réunissoient en leur faveur le titre de *très-glorieux* avec celui de *très-excellent*. Le titre d'*éminentissime* fut réservé pour les Consuls. Mais passons de ces généralités à quelque chose de plus particulier.

II. Les mêmes formules & les mêmes variations, qu'on a remarquées dans les lettres des derniers Papes du Ve. siècle se

Comment s'est établi l'usage d'employer le

IV. PARTIE. VI. SIÈCLE.

pluriel, quoiqu'on ne parle qu'à une persone. Progrès du titre d'Archevêque.

retracent dans celles d'Hormisda. Quand il écrivoit à des Evêques particuliers; quoiqu'il usât moins du pluriel, que ne le faisoient ceux-ci, lorsqu'ils lui adressoient leurs lettres : aucun de ses prédécesseurs n'avoit en cela poussé à leur égard plus loin la politesse. Il s'en sert par exemple plus que du singulier dans une lettre à un simple (1) Archevêque dépendant de celui de Thessalonique. Du reste ce langage avoit passé en coutume entre les gens d'honneur; pour peu qu'il y eût entre eux d'égalité soit par le rang, soit par la naissance : à plus forte raison, s'ils écrivoient, ou s'ils parloient à des supérieurs. Les Evêques ne s'exprimoient presque plus autrement, lorsqu'ils avoient à traiter ensemble. Les Empereurs ne croyoient point se rabaisser en se soumettant à cet usage. Mais ils ne laissent pas aussi de s'en dispenser fréquemment; même dans leurs lettres aux Papes. Ces Pontifes ne firent pas dificulté, non-seulement d'entremêler les pluriels avec les singuliers; mais encore de n'user que des premiers en écrivant aux Evêques, surtout quand ceux-ci étoient leurs anciens dans l'épiscopat, & d'une vertu éminente. Telles sont quelques lettres de Felix IV. à S. Césaire d'Arles, de Vigile, & de Pelage II. à diférens Evêques. Il en faut excepter néanmoins la salutation : *Deus te incolumem &c.* écrite de la main du Pape. Souvent elle se trouve au singulier toute seule; tandis que le reste est au pluriel. Dans les lettres où les pluriels dominent le plus, des singuliers ne laissent pas de se glisser quelquefois. Cela arive moins lorsque de simples Evêques ou des personnes d'un rang inférieur écrivent au Pape. Il n'est pas rare dans ce cas que tout soit énoncé au pluriel. C'est aussi ce qu'observent d'ordinaire les

(1) Ni Jean évêque de Nicople, dont il s'agit ici, ne prend le nom d'Archevêque, ni Hormisda ne le lui donne. Mais dans deux lettres à ce Pape, l'une du même Métropolitain seul, l'autre de lui & de son concile, Alcyzon son prédécesseur est apellé plus d'une fois *Archevêque*. Il faloit bien que le Pape fût acoutumé à entendre apliquer ce nom à de simples Métropolitains, pour n'en pas faire la moindre plainte. Car les Papes se croyoient obligés de s'oposer à toute innovation, même en fait de discipline & de titres. Dans un morceau historique, qui de la tête du VIIe. livre des lettres de S. Grégoire, a été renvoyé par les Bénédictins à l'apendix avec divers autres monumens du tems de ce S. Pape; Marinien qu'il avoit placé sur le siège de Ravenne, est qualifié par deux fois du titre d'Archevêque. Dès avant Hormisda une lettre de Symmaque étoit adressée à un archevêque de Milan. D. Mabillon (*a*) déclare nettement que chez les François le titre d'Archevêque étoit souvent employé dès le VIe. siècle. Pour le prouver il cite un concile de Mâcon, une lettre de Florien à S. Nicet de Treves, & le testament de S. Césaire, où ce nom est répété jusqu'à quatre fois. Ce titre est donc plus ancien qu'on ne pense ordinairement. Nous en avons donné des preuves dans notre (*b*) quatrième tome, & nous en donnerons de nouvelles sur le siècle suivant.

(a) *De re diplom. lib. 2. c. 2. n. 13.*

(b) *Pag. 619. 620.*

Papes tant à l'égard des Empereurs & des Rois, que des persones de distinction, de quelque sexe qu'elles soient.

Peutêtre est-ce sous ce dernier raport que Pelage II. envisageoit S. Grégoire le Grand son Diacre, quand il lui donne du pluriel en lui écrivant. Les Papes n'avoient pas coutume d'en user ainsi à l'égard des simples ecclésiastiques, qui étoient, ou n'étoient pas de leur dépendance immédiate. S. Grégoire lui-même parle toujours au singulier à S. Augustin archevêque de Cantorberi, quoiqu'il le traite, comme il faisoit les autres Evêques, de *révérendissime & de très-saint*. Cependant presque aucun Pape ne fut plus exact à se servir du pluriel en écrivant aux Evêques. Mais S. Augustin étoit son disciple & de son Clergé. C'est pourquoi il lui parloit plus familierement qu'il n'auroit fait à tout autre Evêque ou Seigneur.

Preuves que les Papes ont continué de varier dans la manière de placer leurs noms dans les suscriptions de leurs lettres. L'Empereur Justin dans les siennes met son nom avant celui du Pape.

III. Il semble que le Pape Hormisda faisoit plutôt consister le respect ou la civilité envers les Empereurs à ne leur parler qu'au pluriel, qu'à donner le premier rang à leur nom sur le sien dans les suscriptions de ses lettres. Mais si son nom précède toujours le leur, l'Empereur Justin donne au sien la même place, quand il écrit au Pape. Le nombre de leurs lettres réciproques étant aussi considérable qu'il l'est : comment suposeroit-on d'une part que les copistes, pour faire honneur au Pape, auroient affecté de transposer son nom avant celui de l'Empereur dans les suscriptions de ses lettres, & que de l'autre ils ne l'auroient jamais fait dans celles de l'Empereur au Pape, où le nom de ce dernier n'occupe que le second rang ? Il n'est pas non plus probable qu'on ait abrégé l'adresse d'une lettre d'Hormisda, adresse (*a*) dont l'étendue ne renferme encore aujourd'hui pas moins de cinq lignes en grec, comme en latin. On auroit même bien de la peine à concevoir que la suscription suivante eût éprouvé quelque mutilation, ou quelque bouleversement de noms : *Hormisda* (b) *Episcopus Avito Episcopo & universis Episcopis provinciæ Viennensis vel sub tuâ diœcesi consistentibus.*

(a) *Concil. t.* 5. *col.* 143.

(b) *Ibid. tom.* 4. *col.* 1446.

Rien n'empêche de porter le même jugement de plusieurs autres lettres de Jean II. d'Agapet I. de Silvère, de Vigile, des Pelages I. & II. Il leur est néanmoins plus ordinaire de ne prendre que le second rang & d'acorder le premier à ceux à qui ils écrivent. Mais il nous sufit qu'il reste un nombre de lettres des Papes, où leurs noms conservent une disposition contraire. La preuve tirée de la conformité du texte grec & latin doit paroitre

IV. PARTIE. VI. SIÈCLE.

infiniment forte. Car comment les ſuſcriptions de ces lettres pouroient-elles s'acorder, ſi elles n'étoient demeurées de part & d'autre dans leur première intégrité ?

Les reſcrits d'Hormiſda ne ſont datés que d'un ſeul conſul. Son ſucceſſeur Jean I. les date de deux. Cependant la manière d'Hormiſda continua depuis d'être la plus ordinaire. On cite des bulles ſcellées en plomb comme de Jean I. Mais les plus habiles critiques les raportent à un autre Pape du même nom, poſtérieur au premier de plus d'un ſiècle. Il eſt plus que probable (*a*) que S. Grégoire le grand a fait uſage des ſceaux ou bulles de plomb.

(a) *Voyez notre 4e. tome p.* 24. 25. 298. 299.

L'ère chrétienne aportée en Occident : elle s'introduit inſenſiblement dans les bulles & autres actes publics.

IV. Denys le Petit, outre ſon cycle de 532. années, introduiſit alors en Occident l'ère chrétienne, ou la date de l'Incarnation. Il s'écoula néanmoins encore bien des années & même des ſiècles avant que cette manière de dater devînt univerſelle. Le P. Pagi étoit perſuadé que portée en Angleterre par S. Auguſtin de Cantorberi, elle y avoit été reçue auſſitôt, & employée dans les actes publics. En quoi il ſemble favoriſé par l'uſage, que le vénérable Bède en fait continuellement dans ſon hiſtoire. On a prouvé (*b*) ailleurs qu'elle fut admiſe dans les actes d'Angleterre dès le VIIe. ſiècle & en France dès le VIIIe.

(b) *Voyez notre 2e. tome préfac. p. VII. tom. 3. p. 688. tom. 4. p. 696. & ſuiv.*

Ce ne fut qu'au Xe. ſelon le P. Papebrok, qu'elle paſſa dans les privilèges acordés par les Papes. C'eſt trop dire, s'il l'entend d'une pratique conſtante & uniforme ; & trop peu, s'il croit devoir reculer juſque-là l'époque de ſon introduction dans les bulles. Mais peutêtre ne veut-il parler que du tems auquel cette date commença à devenir commune : ce qui n'excluroit pas quelques faits particuliers, qui préludent pour l'ordinaire à l'établiſſement d'un uſage. Auſſi ſemble-t-il anoncer ailleurs que dès le VIIIe. ſiècle, il y eut des bulles de Papes datées de l'an de l'Incarnation.

Pontificat de Vigile : ſupreſſion des Conſuls Romains : date du poſtconſulat de Baſile : commencement de l'année des Empereurs dans les bulles.

V. La lettre du Pape Hormiſda, qui établit S. Remi évêque de Reims ſon Vicaire en France, eſt ſupoſée ; quoique donnée pour autentique par Hincmar & par Flodoard. Elle parle de Clovis vivant & nouvellement baptiſé. Or il étoit mort plus de trois ans avant qu'Hormiſda fût élevé au pontificat. Ce Pape confirma le privilége acordé aux Religieuſes d'Arles, par un diplome qu'on peut voir chez les (*c*) Bollandiſtes. Comme le labarum ☧ ou monograme de Jeſus-Chriſt étoit à la tête, un lecteur ignorant a lu *Paulinus*. A la prière de Grégoire évêque de

(c) *Tom. I. Januar. p.* 736.

Langres, le même Pape donna un *(a)* semblable privilége au célèbre monastere de S. Benigne de Dijon. On attribue bien des priviléges au Pape Vigile. Mais pour ne nous arêter à nul de ceux que l'éloignement des tems auroit dépouillés des preuves de leur autenticité; nous ne rapellerons que celui, dont S. Grégoire le Grand nous est un témoin (*b*) irréprochable. Il avoit été acordé, comme on l'a dit, à la prière du Roi Childebert, en faveur d'un monastère du diocèse d'Arles.

(a) *Annal. Bénéd. t. 1. p. 45.*

(b) *V. S. Greg. lettr. 3. du 9e. liv. nouv. édit.*

Le titre d'une lettre circulaire de Vigile porte : *Vigilius Episcopus Ecclesiæ Catholicæ* : & sa souscription : *Vigilius Episcopus sanctæ Ecclesiæ Catholicæ urbis Romæ.* Ses prédécesseurs avoient déja donné quelques exemples de ces formules. Ses successeurs en fournirent un plus grand nombre; mais toujours sujets à divers changemens : sans que l'usage en soit jamais devenu ordinaire.

Sous ce Pape commença la fameuse époque d'après le consulat (1) de Basile, de laquelle on ne cessa de se servir qu'en 567. On n'avoit point encore vu l'Empire Romain sans Consul pendant une si longue suite d'années. Justinien profita de cette conjoncture qu'il avoit fait naître, pour établir la mode de dater de l'année des Empereurs : & Vigile fut le premier des Papes, qui l'introduisit dans ses bulles. Il plaça cette date avant celle d'après le consulat de Basile en cette forme : *Imperante Domino Justiniano perpetuo Augusto anno* XXV. *post consulatum &c.* La date des Empereurs se perpétua depuis Vigile jusque vers le milieu du XIe. siècle. Celle de leur consulat, ou d'après leur consulat, disparut entierement dès la fin du IXe. Le Pape Vigile (*c*) apelloit Justinien son *Seigneur*, *son fils*, *tres-sérenissime*, & *TRES-CHRÉTIEN Empereur.*

(c) *Epist. 5.*

Empereurs seuls Consuls perpétuels : La date de leur consulat, ou de leur postconsulat distinguée de celle de leur Empire : Fausse bulle de Pelage II.

VI. Justin II. ayant réuni pour toujours en sa persone les titres d'Empereur & de Consul; ses successeurs jusqu'à Constantin Pogonat, observèrent de ne commencer leur consulat que l'année d'après celle, où ils avoient pris en main les rênes de l'Empire. Et parcequ'ils étoient Consuls perpétuels, on ne marquoit plus, comme auparavant, qu'ils l'étoient pour la troisième, ou la quatrième fois. Seulement les dates énonçoient telle ou telle année de leur consulat, ou d'après leur consulat. Ainsi cette dernière

(1) C'est un imposteur qui a fabriqué la première lettre du Pape Pelage I. successeur de Vigile publiée au 5e. tome des conciles du P. Labbe. On datoit à Rome du postconsulat de Basile, pendant tout le pontificat de Pelage I. Cependant la lettre est datée, *Joanne & Narsete viris clarissimis consulibus* : preuve évidente de la fausseté de cette decrétale.

IV. PARTIE. VI. SIÈCLE.

formule ne caractérisoit plus la vacance du consulat, mais sa continuation. Au reste l'année du consulat dans les dates répondoit toujours à celle d'après le consulat, & se prenoient alors indiféremment l'une pour l'autre.

Pelage II. date tantôt de l'année de l'Empereur, tantôt de l'indiction, & tantôt de l'une & de l'autre à la fois. Cet usage fut long-tems suivi par ses successeurs. La date de l'Empereur n'est pas tout-à-fait revêtue de la même forme dans ses lettres, que dans celles de Vigile. Ughelli *(a)* a raison de regarder comme fausse ou du moins comme très-suspecte une prétendue bulle de Pelage II. dans laquelle on lui fait prendre la qualité d'Evêque universel, traiter de fils le Patriarche de l'église d'Aquilée, & qui pis est, adresser ce privilége à Paul, qui étoit mort cinq ans avant que Pelage fût assis sur le S. Siège & douze ans avant la date portée par la même bulle. Il seroit après cela inutile d'en relever d'autres défauts, & plus encore d'observer que l'écrivain de cette pièce s'apelle Laurent, & prend le titre de Prêtre bibliothécaire de la S. E. R. Elle est à peu près composée dans le goût des bulles du Xe. siècle ou du commencement du XIe.

(a) *Ital. sacra. t. 5. col. 588.*

Dates des lettres de S. Grégoire le Grand : de quelle manière il traitoit ceux à qui il écrivoit : tous les titres de ses lettres ne sont pas altérés.

VII. Les rescrits de S. Grégoire le Grand, qui sont datés, le sont presque tous de l'indiction, & très-souvent du mois, dont quelquefois le jour est marqué par les Calendes, les Nones, & les Ides, & quelquefois sans nul raport avec elles : c'est-à-dire, qu'on exprime tout simplement le quantième du mois. Peu de ses lettres portent la date de l'année des Empereurs. Il est très-ordinaire qu'elles en soient dépourvues, aussi-bien que de toute autre date; soit que ces dernières se soient perdues, soit que les copistes les ayent omises exprès, comme le pensent plusieurs savans. Le nom de Grégoire précède presque toujours celui des persones auxquelles il écrit.

S'il faloit s'en tenir au jugement de quelques critiques, on se persuaderoit qu'il auroit invariablement suivi l'usage contraire. Ces Messieurs prétendent que les suscriptions de son registre ont été tellement défigurées, qu'on ne doit plus en faire aucun état. Pour preuve d'une censure si rigoureuse, ils alléguent cinq ou six lettres de S. Grégoire insérées dans l'histoire du vénérable Bède, & le témoignage de Jean, Diacre Bénédictin du Mont-Cassin, auteur d'une vie de notre S. Pape.

Mais conclure de la forme des suscriptions de cinq ou six lettres à celles de sept à huit cents; est-ce un argument bien décisif

contre ceux, qui ne se déclarent pas moins pour cette forme qu'en faveur de celle, qui lui est oposée? Jean Diacre (*a*) regarde, il est vrai, comme une marque de l'humilité de S. Grégoire, de ce qu'il apelloit dans ses lettres *in suis litteris nominabat*, tous ceux qui étoient revêtus du sacerdoce, ses frères & ses *comministres*, les Clercs de divers Ordres, ses très-chers fils, les laïques (1) ses seigneurs. D'où l'on infère que toutes les suscriptions des lettres de S. Grégoire portoient originairement ces sortes de titres, qu'on supose avoir disparu depuis bien des siècles.

(a) *Oper. S. Greg. t. 4. lib. 4. n. 58.*

A ces dificultés voici nos réponses. 1°. Du moins à ce compte faudroit-il reconoitre que les suscriptions, où ces titres se sont maintenus, ont elles-mêmes été conservées dans leur entier. Or il en reste plusieurs de cette espèce. Nous nous contenterons d'en citer d'après le P. Labbe (*b*) deux exemples sans choix, & tels qu'ils nous tombent sous la main. *Gregorius dilectissimis filiis Clero, & nobilibus Salonæ consistentibus. Gregorius fratribus & Coepiscopis, Sacerdotibus, Levitis & omni populo Ravennæ.* Si les titres de frères & de fils, de Seigneurs & de Dames manquent à beaucoup d'autres lettres, ils ne manquent pas à toutes. Cela nous sufiroit, quand même Jean Diacre auroit soutenu qu'aucune des suscriptions de S. Grégoire n'en étoit dépourvue. Car il ne s'est jamais expliqué sur la manière, dont ce grand Pape plaçoit son nom dans les suscriptions de ses lettres. 2°. Si les suscriptions raportées par Bède devoient seules être admises préférablement, & à l'exclusion de toute autre, & si Jean Diacre avoit eu en vue, lorsqu'il parloit des titres de frères, de fils &c. employés par S. Grégoire, les suscriptions & non le corps de ses lettres; il n'auroit pas dit simplement que ce saint Pape acordoit le titre de frères & de *comministres* à ceux qui étoient revêtus du sacerdoce; c'est-à-dire, aux Évêques. Car à ne consulter que l'histoire de Bède, il les apelle toujours *très-révérends & très-*

(b) *Concil. gen. tom. 5. col. 1227. 1230.*

(1) *Olim* (c) *pontifices quoties litteras dabant ad principes, Domini nomine eos salutabant, à quâ laudatissima consuetudine iterùm sæculo nono recesserunt. Vacante sede apostolicâ, summa rerum gerendarum potestas antiquis temporibus penès Archipresbyterum, Archidiaconum & Primicerium fuit.* Quelques critiques peu instruits des formules anciennes ont osé condamner notre S. Pape, parceque dans ses lettres à l'Empereur Phocas & à l'Impératrice Léontia il leur donne les titres de pieux Seigneurs, *pios Dominos*; de très-pieux Empereurs &c. Mais ces expressions de style ne signifient pas que S. Grégoire le Grand ait regardé le tyran Phocas & l'Impératrice comme remplis de vertu & de piété. Ces titres n'étoient (*d*) point des éloges, mais de simples formules, dont il n'étoit pas permis de s'abstenir en parlant à des Empereurs reconnus par le Senat.

(c) *Ad nova acta erudit. supplem. t. 2. sect. 4.*

(d) *Voyez notre 4. tome p. 532.*

saints frères & coévêques. 3°. Notre auteur n'avance pas que les titres, dont il parle, soient renfermés dans les suscriptions; mais *dans les lettres* : ce qui peut s'entendre du corps des lettres du S. Pontife, où toutes les dénominations, dont il s'agit, & autres équivalentes se rencontrent très-fréquemment. 4°. On n'a pas de peine à reconoitre dans les lettres de S. Grégoire, telles qu'elles nous ont été transmises, & les citations de Jean Diacre, & les deux volumes de decrétales, recueillies sous Adrien I. au raport du même auteur, qui vivoit au siècle suivant. Or loin d'avoir averti que dans cette édition dressée sur les originaux, l'ancien ordre des noms eût été renversé; il ne fait pas même entendre qu'on eût abrégé les suscriptions. Quand il en cite quelque lettre; (& il en cite beaucoup; puisque toute son histoire n'en est presque qu'un tissu continuel) toujours le nom de S. Grégoire se trouve placé au commencement des suscriptions. Ainsi l'objection tirée du témoignage de Jean Diacre se tourne en preuve pour notre sentiment. Il n'est donc pas certain que S. Grégoire ait toujours placé son nom après celui des personnes à qui ses lettres étoient adressées. Disons plus, il est démontré qu'il ne l'a pas toujours fait. Peut-être même pouroit-on aller jusqu'à soutenir qu'il suivoit communément l'usage, qui a prévalu dans les derniers siècles.

Loin de souffrir d'être qualifié souverain Pontife, Pontife écumenique ou universel; S. Grégoire prit le premier le titre de serviteur des serviteurs de Dieu : sa manière de dater.

VIII. Si, comme on le prétend, son humilité se trouvoit intéressée à ne donner à son nom que le second rang dans les suscriptions de ses lettres; ses historiens & ses panégyristes n'auroient pas manqué cette ocasion de la célébrer. Cependant ils ne l'ont jamais fait, sans en excepter Jean Diacre, qui ne néglige rien en ce genre. C'est ainsi qu'il le loue, pour s'être dit le premier *serviteur des serviteurs de Dieu*, & pour avoir laissé ce titre à ses successeurs, comme un précieux héritage. Ce même auteur tire encore un grand sujet d'éloge en faveur de S. Grégoire, de ce qu'il ne soufrit jamais patiemment qu'on l'apellât souverain Pontife, ou Pape universel, ou Seigneur : *Neque ab aliquo se summum Pontificem aut universalem sive Dominum vocari æquanimiter permittebat.*

Il sembleroit, à entendre certains auteurs, que ce S. Pontife auroit pris constamment la qualité de *serviteur des serviteurs de Dieu*, pour l'oposer au titre fastueux d'*écumenique*, dont Jean le Jeûneur Patriarche de CP. ne vouloit pas se défaire. Cependant à peine pouroit-on alléguer une dixaine de lettres, où il se

soit

soit qualifié (1) de la sorte; pour ne pas dire que ses nouveaux éditeurs n'en comptent que trois. Mais cette pieuse formule dont il passe pour (2) l'inventeur, ne tarda pas à devenir de style dans les bulles de ses successeurs. Quand il l'emploie; c'est le plus souvent sans y joindre *Episcopus*. Plusieurs Papes de ces premiers tems en userent de même. Ainsi le P. Papebrok pouroit bien s'être un peu trop avancé, quand il a suposé qu'il faloit toujours s'en prendre aux copistes; lorsque *Episcopus* ne marchoit pas devant *servus servorum Dei*. Du reste si le nom de Grégoire n'est pas toujours acompagné de celui d'Evêque; il ne l'est jamais de celui de Pape.

La date des decrétales ou lettres de notre Saint commence régulierement par *data* ou *datum*, une fois par *actum* suivi de ces mots, *in urbe Româ*. Or on ne datoit point encore du lieu, & l'usage ne s'en établit que long-tems après. Mais la nature de la pièce, qui étoit une (3) manumission, pouvoit exiger cette

(1) Quoique nous ne prétendions pas nier absolument, que S. Grégoire n'ait pris dans toutes ses lettres le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*: il semble néanmoins qu'on pouvoit en douter. Ceux qui soutiennent le contraire s'autorisent du témoignage de Jean Diacre (*a*). Mais il dit seulement qu'il est le premier d'entre les Papes, qui ait commencé ses lettres par ce titre: *Primus omnium se in principio epistolarum suarum servum servorum Dei scribi satis humiliter definivit*. Ils observent que les mêmes lettres, qui dans Bede portent le titre: *Servus servorum Dei*, en sont destituées dans le registre de S. Grégoire. Mais si cela rend très-probable que ces mots ont été retranchés de plusieurs lettres; il ne s'ensuit pas qu'il l'ait été de toutes; d'autant plus qu'il manque à quelques-unes, dont la suscription paroit d'ailleurs fort entière.

(2) La qualité de *serviteur des serviteurs de Dieu* se trouve dans une lettre attribuée au Pape Damase: ce qui a fait dire à (*b*) Pasquier que » le premier qui en usa » entre les Papes fut Damase, & l'autre qui » lui donna cours & regne, fut Grégoire I. » tous deux personages de grand poids & » singulière recommandation. « Mais la lettre, sur laquelle se fonde notre auteur, passe pour supposée. Il est certain que S. Grégoire est le premier des Papes qui ait employé la formule de *serviteur des serviteurs de Dieu*, & que les Evêques de Rome ses successeurs l'ont prise de lui pour imiter sa profonde humilité. Cependant cette formule est plus ancienne, puisqu'on la trouve dans qnelques lettres de S. Augustin & de S. Fulgence.

(3) *Singularis* (c) *est ingenuitatis, quâ Pontifex, quem Gregorium magnum fuisse verosimile videtur, aliquem in libertatem vindicat, formula*: Cumulo *enim* libertatis largito, ab omni servili fortunâ & conditione liberum esse censet civem Romanum, solutum ab omni subjectionis noxa decernit, nec aliud cunctis debere declarat nisi solam salutationem, perfecto, absolutus ab omni servili jugo, ritu possit degere. *Quâ formula omnia ingenuitatis jura comprehenduntur*. On trouve au livre 5e. des lettres de S. Grégoire, épitre 12e. un acte, où l'on voit de quelle manière se faisoient les afranchissemens dans l'Eglise Romaine. Cet acte finit ainsi: *Hanc autem manumissionis paginam Paterio notario scribendam dictavimus, & propria manu cum tribus Presbyteris prioribus & tribus Diaconis pro plenissima firmitate subscripsimus, vobisque tradidimus. Actum Romæ &c.* S. Grégoire se sert quelquefois du mot de *precepte*, pour dire un bref apostolique: mais dans la suite des tems ce terme ne fut presque plus en usage à l'égard de ces lettres

(a) *Lib. 2. cap. 1.*
(b) *Liv. 3. ch. 3. p. 147.*
(c) *Ad nova acta erudit. supplem. t. 2. sect. 4.*

date extraordinaire. On trouve quelques lettres pour S. Augustin de Cantorberi, ou rélatives à sa mission avec ces formules : *Data die N. Kal. N. Imperante Domino nostro Mauricio Tiberio piissimo Augusto, anno N. post consulatum ejusdem D. nostri anno N. indictione N.* Six lettres de ce S. Pape chez Bede le Vénérable sont ainsi datées. S. Grégoire termine souvent ses rescrits par des vœux ou souhaits diversement énoncés. Nous n'en raporterons que cet exemple : *Omnipotens Dei gratia ab omni te adversitate custodiat.*

Priviléges acordés aux monastères par S. Grégoire le Grand : commencement des clauses *Statuentes &c.* & *si quis &c.* dans les bulles.

IX. Qu'au VIe. siècle les Papes fussent dans l'usage d'acorder des priviléges ; c'est ce qu'on peut justifier & par des témoignages formels de S. Grégoire, & par les exemples qu'il en donna lui-même. Bornons-nous aux derniers : & pour nous resserrer encore davantage, renfermons-nous dans les seuls priviléges, qui concernent les moines. S. Grégoire à la tête du concile Romain, en (*a*) acorda généralement à tous les monastères. En particulier il en acorda (*b*) à l'abbaye de S. André & de S. Thomas de Rimini. Il en acorda (*c*) à celle de S. Jean & de S. Etienne de Classe. Il en acorda à Respecte abbesse de Marseille. Mais rien n'est plus célèbre ni plus décisif, que les trois priviléges, qu'il acorda pour la seule ville d'Autun à la prière de la Reine Brunehaut & du Roi Thierri. Ces priviléges (*d*) sont également constatés par le concert des mss. & des monumens historiques du IX. & X^e^. siècles. Ce n'est pas tout : ils le sont par trois lettres de S. Grégoire le Grand, qui sont rélatives les unes aux autres, & dont deux roulent sur la concession de ces priviléges. Et ce qui met le comble à leur autenticité, les lettres dont nous parlons, sont consignées dans le registre (1) du S. Pontife, aussi-bien que les priviléges mêmes auxquels ils rendent témoignage.

(*a*) *Oper. S. Greg. t. 2. col.* 1294.
(b) *T.* 4. *p.* 237.
(c) *Tom.* 2. *pag.* 905. *col.* 858.

(*d*) *Voy. les notes des nouveaux éditeurs de S. Grégoire.*

de protection, que pour marquer celles des Rois & des Princes ; & ces brefs des Papes furent apellés *priviléges*, lors même qu'ils ne contenoient rien que de conforme au droit commun.

(1) Flodoard témoigne que du tems de Charle le Chauve Pardule évêque de Laon voulant dresser par ordre de ce Prince un privilége pour l'abbaye d'Origni prit pour modele celui que S. Grégoire avoit acordé à un monastère de filles fondé par une Reine. Ce privilége étoit indubitablement celui de sainte Marie d'Autun. Il put en trouver la copie dans les archives royales ; puisque le S. Pape avoit exhorté Brunehaut à faire enregistrer ces trois priviléges en France, comme ils le seroient à Rome. Voila des archives royales & pontificales au VI. siècle. Il y avoit alors un Garde-chartes (*cartularius*) de l'Eglise Romaine, comme il paroit par la 33. lettre du 5e. livre de S. Grégoire. Ce cartulaire n'étoit originairement qu'un secretaire gardien des actes & des mémoires : mais au tems de ce grand Pape, il avoit jurisdiction dans les provinces où il étoit envoyé pour administrer le patrimoine de l'Eglise.

Or S. Grégoire du consentement des Princes, qui les avoient sollicités, interdit (*a*) à tous Rois, Evêques & autres persones de quelque dignité qu'elles soient, de rien usurper ni apliquer à leur usage, des biens, dont ces hopitaux ou monastères privilégiés avoient été dotés: *Statuentes nullum Regum, nullum antistitum, nullum quâcumque præditum dignitate &c.* Il leur défend de recevoir quoique ce soit pour l'ordination ou la promotion de l'abbé: *Nullum de Regibus, nullum de Sacerdotibus &c.* Mais c'est ici, sinon l'origine, du moins un des premiers exemples, répété par trois fois, de bulles terminées par des imprécations, malédictions & censures contre ceux qui violeroient les priviléges, qu'elles renferment; & par des bénédictions pour ceux, qui s'en montreroient les observateurs fidèles: *Si quis verò Regum, sacerdotum, judicum, personarumque secularium hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contrà eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat.* Sur quoi il faut observer 1°. que l'usage de spécifier en détail dans ces sortes de clauses les Rois, les Evêques, les Juges &c. se maintint, sans pourtant être universel, jusqu'au XIIe. siècle, & que depuis cette époque, ces mêmes personnes auparavant expressément nommées, ou désignées par les mots: *Si qua*, ou *ne qua magna parvaque persona*, furent enfin renfermées sous cette locution encore plus générale: *Si quis &c.* 2°. on ne doit pas s'imaginer que notre S. Pape ait jamais prétendu par la clause qu'on vient d'exposer, dépouiller (1) les Rois, les Evêques, les Magistrats &c. de leur autorité. Si c'étoit ici le lieu d'entrer dans ces discussions, il seroit aisé de prouver, que ce ne sont que des menaces de la punition divine, même temporelle, & des imprécations plus redoutables de la part du S. Siège, que d'aucun autre. Voici néanmoins une peine que S. Grégoire semble décerner contre les Prélats, Princes, & Seigneurs réfractaires; mais s'il en faut juger par d'autres faits semblables, il en abandonne sans doute l'aplication à leur conscience. *Et nisi vel ea quæ ab illo malè ablata sunt, restituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicitè acta defleverit, à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri redemptoris Jesu Christi alienus fiat, atque in æterno examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem*

(*a*) *Tom.* 2 *col.* 1217. *& seq.*

(1) Nous ne nions pas néanmoins que ses successeurs depuis le XIe. siècle n'ayent tiré ces conséquences. Voyez notre 4e. tome pages 634. 635.

IV. PARTIE. VI. Siècle.

loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi; quatenus & hic fructum bonæ actionis recipiant & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Cette dernière clause étoit littéralement la même au XIe. & surtout au XII. & XIIIe. siècles. On peut même dire qu'elle n'a presque pas varié dans les priviléges des Papes. Il étoit naturel d'emprunter ces clauses de S. Grégoire, quand on les fit passer en style.

Nous n'avons pas eu besoin de recourir aux archives des monasteres, pour faire voir que S. Grégoire les gratifia de beaucoup de priviléges. Son seul regîstre nous en a fourni des preuves abondantes. Ce ne seroit pourtant pas un motif legitime de rejeter des priviléges; parcequ'ils ne se trouveroient pas dans ce regîstre. Nous avons apris de Jean Diacre que ceux qui le rédigèrent dans l'état, où nous le voyons, y firent des retranchemens considérables. Ils s'attachèrent aux decrétales préférablement aux priviléges : *Ex quarum multitudine primi Hadriani temporibus quædam epistolæ decretales per singulas indictiones excerptæ sunt, & in duobus voluminibus, sicut modò cernitur, congregatæ.* L'uniformité de la plûpart de ces priviléges & le peu d'intérêt qu'y prenoient ceux qu'ils ne regardoient pas, durent déterminer les compilateurs à cette supression. Mais cela ne doit pas nous empêcher d'en toucher quelques mots, après avoir observé qu'outre les privilèges de ses prédécesseurs, dont il a été parlé; l'on en conoit (1) plusieurs autres acordés à diférentes églises: mais que comme leur petit nombre ne nous offre pas assez de pièces de comparaison, pour prononcer sur leur autenticité;

(a) *Ital. Sacra. t. 3. col. 338.*

(1) Il s'en présente (*a*) un que nous ne prétendons pas garantir; mais dont nous croyons devoir néanmoins raporter les principaux caractères. Commençons par la suscription qui difère peu de celles du XIe. siècle. *Greg. Episc. serv. servorum Dei : dilectissimo Mariniano Ravennati Archiepiscopo, confratri filioque carissimo & per eum in sanctam Ravennatem ecclesiam suisque successoribus in perpetuum.* Il pouvoit être traité de fils, parcequ'il avoit été sous la conduite de S. Grégoire. Les clauses d'anathème & de bénédiction, ne s'éloignent pas beaucoup de celles du VIIIe. siècle. *Si quis verò, quod non credimus, aliquid de Ravennatis ecclesiæ ditione ex his supra scriptis subtrahere tentaverit, vel in aliquo contra hoc nostrum privilegium molestare, diminuere, temerario ausu præsumpserit, sciat se ex parte omnipotentis & sanctorum ter centum decem & octo Patrum, nec non & nostræ mediocritatis auctoritate & sanctæ synodi Romanæ præsenti indictione congregatæ anathematis vinculis innodatum & cum Juda traditore Dñi nostri J. C. æternis supliciis deputatum. Qui verò observator exstiterit, benedictionem à Deo Patre & Domino nro J. C. & Spiritu S. paraclito in perpetuum consequatur.* Il y a des choses dans le corps de la pièce qui pouroient faire plus de dificulté que ces formules. Elles sont suivies de la salutation *benevalete*, & de la date, *Dat. non. Kal. april. Romæ per manus Joannis Levitæ & S. R. E. bibliothecarii.*

nous nous dispenserons d'en faire l'examen. S'il s'en rencontre sous le nom de S. Grégoire, qui peuvent être sujets aux mêmes inconvéniens; il en est aussi auxquels on ne sache pas qu'on fasse, ou qu'on puisse faire aucun reproche solide. Tels sont plusieurs priviléges raportés dans les annales composées par D. Mabillon. Telle est en particulier la donation faite à l'église de S. Paul de Rome. Cette pièce paroit si autentique au savant P. Pagi, qu'il ne balance pas à s'en prévaloir pour relever les méprises de quelques auteurs. Voici ce qu'elle contient de plus remarquable & dans la suscription & dans la date : *Gregorius Episcopus servus servorum Dei — Benevale. Dat. VIII. kal. febr. D. N. D. Phoca perpetuo Augusto an. II. & consulatûs ejus I. Indict. VII.* Il s'en présente un autre, dont on n'a que des extraits, & qui n'est pas assurément sans dificulté. Cependant aux faits historiques près, d'où l'on ne tirera pas des preuves fort décisives; on ne peut l'attaquer que sur les formules suivantes : *Gregorius servus servorum Dei — in perpetuum. Scriptum per manum Benedicti Scriniarii S. R. E. mense Maio, Indict. XII. Pontificatus Domni Gregorii in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli anno IV.* Les dates au reste sont fort justes, & le VIIe. siècle va nous fournir des exemples de tout ce qui pouroit faire peine dans la suscription, & dans la souscription du notaire. Il y auroit de l'afectation à ne pas nous expliquer ici sur le fameux privilége acordé par (1) S. Grégoire au monastère de S. Medard de Soissons. Nous

(1) Que S. Grégoire ait véritablement donné au moins le fond de ce privilége; c'est ce qui est attesté par des textes (*a*) formels du Pape Eugene II. & de Rothade évêque de Soissons. Le Roi Philippe I. rend aussi témoignage au droit d'exemption de l'abbaye de S. Médard dans un diplome de l'an 1063. publié par (*b*) Aubert le Mire : *Sicut Aquensis abbatia Caroli magni institutione & largitione fundata, à dominatione Leodicensis Episcopi est libera; & sicut sancti Medardi abbatia ab episcopo Suessionensi manet quieta, necnon sancti Martini ab archiepiscopo Turonensi : ita & ista* (Harlebeca) *ab episcopo Noviomensi.* Sans parler du mss. de S. Victor de Paris, le Cardinal Baronius en cite plusieurs, où l'on trouve le privilège de S. Grégoire. Une foule de savans, René Chopin, Thomas Valden, le Cardinal Bellarmin, Hauteserre, Théophile Raynaud &c. l'ont regardé comme véritable. Il faut bien que le grand Bossuet ne l'ait pas méprisé, puisqu'au lieu de le rejetter, il en explique (*c*) la clause : *Quiconque s'oposera à son exécution, fût-il Roi, déchoie de tout rang, honneur & dignité.* Le docte Prélat observe que c'est là une de ces formules comminatoires, qui étoient alors très-en usage. Ajoutons que le Pape Grégoire VII. la raporte comme de S. Grégoire le Grand. Le privilége contesté est semblable dans ses clauses les plus importantes à celui que S. Grégoire acorda à l'hôpital d'Autun. Celui-ci est reconnu pour véritable : pour quoi celui-là, du moins quant au fond, ne le seroit-il pas ? A l'égard de la forme de ces priviléges, ils furent dressés selon l'usage de l'église de France, où l'on employoit des menaces & des malédictions contre les usurpateurs des biens des lieux saints. On en a la preuve dans plusieurs

(a) *Privil. S. Medardi propugnat. p. 135.*

(b) *Cod. donation. novæ edit. p. 59.*

(c) *Defens. de la declar. du Clergé, t. 1. p. 286.*

ne nous contentons pas de renvoyer au P. Quatremaire qui a défendu ce privilége (a) *en homme d'esprit & d'érudition ;* nous déclarons d'après le P. Chifflet Jesuite (b) que l'original de cette conciles du VIe. siècle. Le P. Chifflet Jesuite a donc eu raison de décharger les moines de S. Medard de la fabrication d'un tel privilége, pour s'attribuer une indépendance & des droits illégitimes. D'ailleurs leur exemption est apuyée sur une multitude de monumens postérieurs à S. Grégoire.

C'est mal conoitre la probité & la candeur de D. Mabillon, que de l'accuser d'avoir cherché à éluder la vérité, avec plus de subtilité que de bonne foi, quand il renvoie (c) ses lecteurs à la défense du diplome de S. Medard par D. Quatremaire, Le P. Pagi qui ne prenoit nul intérêt à cette contestation, en use de la même maniere que D. Mabillon & ne trouve rien à redire à ce que Baronius a écrit en faveur de ce privilége. Que le savant Bénédictin ait aplaudi aux critiques qui l'ont reprouvé ; c'est une pure imagination du (d) P. Germon.

A dire le vrai, les plus fortes objections de MM. Blondel, Launoi, Dupin & des PP. Labbe, le Cointe & Longueval, contre cet ancien monument, n'auront jamais la force de convaincre ceux qui les examineront de près Est-ce par le style barbare (e) qu'on en démontrera la fausseté ? Mais on sait en quel état étoit la langue latine au tems de S. Grégoire, & que le style des priviléges, abandonné au caprice des notaires, a toujours été singulier & diférent de celui des épitres pontificales. Est-ce l'année de l'Incarnation (f) employée dans la date du privilége qui en prouvera la suposition ? D. Mabillon a produit plusieurs actes authentiques, où l'on a ajouté postérieurement les années de J. C. Est-ce donc du côté des souscriptions que le privilége contesté est repréhensible ? Mais ces souscriptions sur lesquelles nos critiques ont tant insisté, ne paroissent ni dans la copie (g) tirée d'un registre ancien & authentique, ni dans deux autres copies que nous avons vues dans le chartrier de S. Medard. Baronius n'avoit donc pas tort de croire que ces souscriptions ont été ajoutées après coup. Enfin le privilege sera-t-il mis au rang des actes évidemment faux ; parceque Thierri, qui ne commença à regner qu'en 596. y est qualifié Roi en 593. du vivant de son pere Childebert ? Mais S. Grégoire (h) lui-même, Grégoire (i) de Tours & (k) Marculfe donnent le nom de Rois aux fils des Rois, quoique leurs pères fussent encore en vie. Voyez notre 4e. tome p. 535.

Le dernier des souscripteurs, dit (l) un écrivain célèbre, est un certain Pierre, qui ne se donne d'autre qualité, que celle de *Pierre du S. Siège.* Si cet auteur eût jetté les yeux sur l'ancienne copie publiée par D. Quatremaire ; il n'y auroit vu qu'une seule souscription, conçue en ces termes : *Ego Petrus notarius sanctæ Romanæ Sedis, scripsi & sigillavi.* Il est bien étonnant que la valeur du terme *videtur* dans les plus anciens diplomes ait échapé à un savant, & qu'il y ait vu un doute ou une opinion incertaine. D. Mabillon a prouvé que *videtur* au moyen age a un sens absolu & revient au mot *est.* Nous ne repétérons pas ici les preuves que nous en avons données dans notre (m) 4e. tome. Cependant après que l'on (n) a raporté ces termes du privilége : *Vir venerabilis Gairaldus abbas præesse videtur*, l'on ajoute : » Dira-t on que S. Grégoire étoit si peu informé de la situation » du monastère de S. Medard, qu'il ne savoit pas même s'il y avoit un abbé, ni » comment il s'apelloit ? « Non ; mais on dira que *præesse videtur* est employé pour *præest.* On dira encore qu'au lieu de *videtur*, l'ancienne copie de S. Medard porte dans la suite du contexte : *Gairaldus præesse dignoscitur*, c'est-à-dire, Gairaldus est connu pour présider au monastère. Comment peut on objecter que les Papes ne signoient jamais leurs lettres ? Le siècle où mourut S. Grégoire le Grand, fournit bon nombre de leurs souscriptions. On est fort choqué du consentement du Senat Romain, dont parle le privilége ; mais n'a-t-on jamais donné le titre de Senat au Clergé de Rome ? Peutêtre seroit-il naturel de penser que c'est une fourure. Nous pourions sans peine résoudre les autres menues dificultés, formées contre le privilége de S. Medard ; mais comme l'original ne subsiste plus depuis bien des siècles, & qu'il paroit altéré dnas les copies, nous nous déchargeons de

(a) *Mémoir. des Hommes illustres, t. 9. p. 100.*
(b) *Acta ss. junii t. 1. p. 686.*
(c) *De re diplom. p. 227.*
(d) *Discept. 4. t. 3. p. 227. 228.*
(e) *Ceillier, t. 8. p. 159.*
(f) *Longueval, hist. de l'égl. Gallicane l. 8. p. 557.*
(g) *Privil. S. Medardi propugnatum p. 9.*
(h) *Lib. 3. Dial. cap. 31.*
(i) *Histor. l. 4. c. 13. l. 5. c. 49.*
(k) *Formul. l. 1. c. 39.*
(l) *Ceillier, t. 8. p. 159. 160.*
(m) *Pag. 572.*
(n) *Ceillier, t. 8. pag. 161.*

pièce paroit avoir été altéré par les copistes. Dans l'état où il est présentement nous sommes dispensés de le justifier dans sa totalité.

SEPTIÈME SIÈCLE.

Titre de *serviteur des serviteurs de Dieu* affecté par les successeurs de S. Grégoire, quoique grand nombre de leurs lettres en soient dépourvues. Ils varient moins dans l'arangement de leurs noms & de ceux des persones à qui ils écrivent.

QUelque fréquent que devînt dès-lors le titre : *Servus servorum Dei* ; il est encore bien des lettres & decrétales, où il ne paroit (1) point. Comme le nom propre des Papes ; il fut placé avant & après celui des persones, à qui leurs lettres furent adressées. Il y eut des Papes, qui affectèrent plutôt l'une que l'autre de ces deux manières d'aranger leurs noms. Plusieurs continuèrent à n'avoir sur cela rien de bien fixe. Il faut toutefois convenir, que l'usage de mettre le nom des Papes, après celui des personnes, à qui leurs lettres étoient adressées, parut le plus ordinaire. Le Journal des Pontifes Romains publié par le P. Garnier, pouroit seul nous en convaincre. Il fut compilé dès le commencement du VIIIe. siècle, & renfermoit les formules usitées au VIIe. Or les suscriptions placent le nom des Papes au second rang, dans la plûpart des modèles, qu'il leur présente à suivre. Mais outre que ces formules regardent des personages très-distingués, il faut nécessairement admettre diverses exceptions, non-seulement dans les privilèges & dans les lettres à des persones d'un rang inférieur ; mais même dans celles, qui étoient adressées à des Evêques.

En voici quelques exemples, où l'on ne peut soupçonner ni

ce travail, d'ailleurs assez inutile. D. Calmet (a) a donné un exemple singulier de l'infidélité des copistes, en publiant deux anciennes copies du privilége du Pape Jean IV. en faveur de l'abbaye de Remiremont. La première porte des caractères de fausseté, qui ne paroissent point dans la seconde. Pour décrier un privilége, il ne sufit pas que les copies portent des caractères de suposition. D. Mabillon (b) parlant d'une charte de Rodolphe I. Roi de Bourgogne en faveur des moines de Romans-Monstier dit : *Hæ litteræ quarum integrum autographum penès nos est, editæ sunt in notis ad bibliothecam Cluniacensem, sed cum vitio centenarii numeri, ubi pro anno* DCCC *legitur* DCCCC. Le diplome est faux dans la copie & vrai dans l'original.

(1) Bernardin Ferrari & plusieurs canonistes ont donné pour règle certaine que tous les Papes depuis S. Grégoire le Grand ont pris constamment le titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu.* D'où ils ont tiré cette fausse règle, que tous les rescrits où cette formule ne paroit point, sont suposés. *Adeò* (c) *autem religiosè ac constanter hanc sive Gregorii sive prædecessorum Pontificum apellationem* servus servorum Dei, *reliqui deinceps Pontifices usurparunt ac retinuerunt, ut si quod Papale rescriptum eâ careat, pro adulterino habeatur, sicut adnotarunt Joannes Andreas de Anania ad proemium libri I. decretalium, & post eum Gaspar Schoppius in suis Adnotationibus ad bullam indictionis sancti Jubilæi Clementis VIII.* Si cette règle est fausse par raport aux Papes du moyen age ; elle peut être vraie à l'égard des tems postérieurs.

(a) *Hist. de Lorraine, t 4. p.* 253. *& suiv.*

(b) *Acta ss. Bened. t. 7. p.* 134. 135.

(c) *Bernardin. Ferrar. lib.* 3. *pag.* 162.

IV. PARTIE. VII. SIÈCLE.

(a) *Concil. general. t. 5. col. 1648. t. 6. col. 63.*

(b) *Col. 367.*

renversement de noms ni abréviation. *Deusdedit sanctæ Romanæ Ecclesiæ Episcopus Gordiano Hispalensis Ecclesiæ Coepiscopo & fratri dilectissimo. Martinus Theodoro sincerâ affectione dilecto fratri.* Quelle aparence surtout qu'on ait rien retranché de la suscription d'une lettre de ce dernier Pape, suscription qui n'a pas moins de quinze ou seize lignes d'etendue en grec comme en latin ? Adressée à tous les Evêques, Prêtres, Moines, & fidèles, elle commence ainsi : *Martinus servus servorum Dei atque per gratiam ejus Episcopus sanctæ Catholicæ atque Apostolicæ Ecclesiæ urbis Romæ unà cum S. Concilio &c.* Ce ne sont pas là les seuls exemples, que ce siècle pouroit nous fournir, de l'usage où étoient les Papes, de placer quelquefois leur nom à la tête des suscriptions de leurs lettres. On peut dire qu'ils ne l'ont jamais entierement abandonné, dans les tems mêmes, où ils s'en écartoient le plus souvent. Mais ce peu d'exemples sufit, pour justifier notre proposition.

Variations des Papes dans l'usage du singulier & du pluriel, aussi-bien que du titre de *serviteurs des serviteurs Dieu.*

II. Les Pontifes Romains continuèrent aussi d'employer le pluriel en parlant aux Evêques, Princes, Seigneurs. Martin I. en usa de même à l'égard de simples particuliers. Mais on ne voit pas que Vitalien ait acordé aux Evêques cette marque de distinction, qu'il ne refusa jamais au moindre Comte.

Si jusqu'alors les Papes avoient fait précéder du titre d'Evêque celui de *serviteur des serviteurs de Dieu*; plusieurs d'entre eux omirent la première qualité, pour se borner à la seconde. Ce premier retranchement en attira un second. On voit Jean IV. ne s'apeller que *servus* dans l'un de ses rescrits. Martin I. se contentoit souvent du simple titre : *Episcopus servus servorum Dei.* Dans quelques suscriptions il poussoit l'humilité jusqu'à se dire, *le dernier serviteur des serviteurs de Dieu.* En d'autres à la formule, *Servus servorum Dei*, il ajoutoit celle-ci : *Sanctæ ejus & Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ Episcopus.*

Que dès le VIIe. siècle les Papes fussent en possession de se qualifier communément *serviteurs des serviteurs de Dieu* : le seul Journal des Pontifes Romains en fournit une preuve convaincante. Sur neuf suscriptions, dont le premier chapitre nous présente les modèles, quatre font prendre aux Papes ce titre conjointement avec celui d'Evêque & trois séparément. Les deux autres, aussi-bien que celles des lettres formées (1) & des professions

(1) Suscription d'une lettre *formée* d'un Pape, lorsqu'il renvoie au Clergé & au peuple d'une ville leur Evêque, après l'avoir sacré : *Ill. Presbyteris, Diaconibus*

professions (1) de foi n'en sont aparamment dépourvues, que parcequ'elles tirent leur origine de la plus haute antiquité. Mais en même-tems elles prouvent 1°. que les Papes n'avoient pas tellement acordé la préférence au titre *Episcopus servus servorum Dei*, qu'ils donnassent exclusion à tous les autres. 2°. Qu'ils en omettoient quelquefois *Episcopus*. 3°. Que le plus souvent ils n'en retranchoient rien. 4°. Les suscriptions de leurs lettres *formées* & de leurs professions de foi montrent à la fois, & qu'ils plaçoient encore alors leurs noms au commencement de leurs lettres, & qu'il y avoit des pièces, où la dénomination de *serviteur des serviteurs de Dieu* n'étoit pas reçue.

Nouveaux titres donnés par les Papes aux Empereurs. Ils semblent en acorder de plus honorables à de simples Métropolitains, qu'aux Patriarches. Par quel degré le titre d'Archevêque s'est communiqué des Patriarches aux Métropolitains : erreur des critiques sur l'antiquité de ce titre.

III. Les titres que les Papes avoient jusqu'ici donnés aux Empereurs étoient fort simples en comparaison de ceux qu'ils commencèrent à leur déférer, pour se conformer à l'usage. Citons-en une formule à laquelle on fut long-tems sans faire aucun changement considérable : *Domino piissimo & serenissimo victori ac triumphatori filio, amatori Dei & Domini nostri Jesu Christi ill. Augusto &c.* Elle n'avoit encore que peu ou point éprouvé d'altération au IXe. siècle. Au contraire les titres des Impératrices furent plutôt abrégés, que chargés de nouveaux éloges par les Papes. Voici selon le Journal quelle en étoit la formule : *Dominæ piissimæ filiæ ill. Augustæ.* Quoique les titres affectés aux Rois, Exarques & Patrices fussent ordinairement les mêmes, c'est-à-dire : *Dno excellentissimo* (2) *atque præcellentissimo filio ill. Patricio*, ou *Regi ;* les Papes acordèrent souvent aux premiers des marques d'une distinction plus éclatante. Mais ils leur refusèrent le nom de fils autant de fois qu'ils ne les tinrent ni pour chrétiens, ni pour catholiques. On ne manque pas même d'exemples, qui prouvent qu'ils en usèrent ainsi, soit sans affectation soit autrement, à l'égard des Princes en qui ces qualités étoient réunies.

& plebi consistentibus ill. salutem. Cette formule quoiqu'usitée au VIIe. siècle a toute la simplicité des premiers tems.

(1) Voici les suscriptions de deux professions de foi, faites par les Papes après leur ordination. *Ill Episcopus S. Catholicæ & Apostolicæ urbis Romæ, reverentissimis fratribus & dilectissimis filiis seu universæ plebi. Ill. Episcopus catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ urbis Romæ, dilectissimis & dulcissimis filiis in Domino salutem.* Ces professions de foi, bien que dressées sur le modèle d'autres plus anciennes, ne remontent pas plus haut que la fin du VIIe. siècle.

(2) Le Pape Honorius I dans sa lettre aux Evêques de Venetie & d'Istrie donne le titre de *Très-Chrétienne* à la République de Venise, parcequ'elle étoit très-attachée à l'Eglise Romaine, & que pour n'être pas surprise par les schismatiqnes, elle demandoit ordinairement son Evêque au S. Siège. Nous empruntons cette remarque du savant Pere Ceillier.

IV. PARTIE. VII. SIÈCLE.

Comme il étoit de quelque conséquence de traiter avec les Patriarches d'une manière toujours uniforme; les Papes continuèrent de ne mettre à la tête des lettres qu'ils leur écrivoient que l'ancienne formule : *Dilectissimo fratri* : tandis qu'à l'égard des moindres Evêques, ils en suivoient deux, autant ou plus honorables, la première : *Dilectissimo nobis*, la seconde : *Reverentissimo & sanctissimo fratri ill. Coepiscopo &c.* Celle-ci étoit donnée au commun des Archevêques (1) & surtout à celui de

(1) Aucun simple Métropolitain ne recevoit alors des Papes le titre d'Archevêque; si ce n'est peutêtre dans quelque cas fort extraordinaire. Dès le IVe. siècle il avoit été déféré aux Evêques, qui furent depuis honorés du nom de Patriarches. Au VIIe. les Papes prenoient encore le titre d'Archevêque en certaines ocasions. Une formule de lettres testimoniales du sacre d'un Evêque transportée par le P. Garnier de l'Ordre Romain dans son (a) Journal des Pontifes, nous en a conservé cet exemple remarquable : *Dilectissimis fratribus & filiis, Presbyteris, Diaconibus, Clericis, honoratis & possessoribus vel cunctæ plebi ill. ecclesiæ auxiliante Domino* ARCHIEPISCOPUS *sanctæ Sedis Catholicæ.* Cependant quoique les Papes ne prodigassent point ce titre, ils ne trouvèrent jamais mauvais que d'autres en usassent plus libéralement. Déja il étoit réglé, non à la vérité que la suscription, mais que la formule de leurs lettres à l'Archevêque de Ravenne porteroit (b) expressément : *Ad Archiepiscopum Ravennæ.* Après l'élection d'un nouveau Pape le même Journal prescrivoit (c) aux trois principales dignités du Clergé Romain, l'Archiprêtre, l'Archidiacre & le Primicier des notaires, auxquels l'administration du S. Siège étoit dévolue pendant la vacance, d'écrire une lettre à l'Archevêque de Ravenne, dont le titre de la formule & la suscription même devoient également exprimer cette qualité. Nous nous contenterons de raporter la suscription : *Domino sanctissimo nobis, spirituali patri ill.* ARCHIEPISCOPO *ill. Archipresbyter ill. Archidiaconus & ill. Primicerius notariorum servantes locum Sedis Apostolicæ.*

Après cela il n'y a pas lieu d'être surpris de voir l'Evêque de Ravenne & celui de Chypre singulierement honorés du titre d'Archevêque dans les préambules des sessions du VIe. concile général, & que leurs députés dans leurs souscriptions déclarent en termes formels, qu'ils tiennent la place de ces *Archevêques.* On pouroit ici faire valoir la suscription d'une lettre du Pape Agathon. Si elle paroit à quelques égards un peu étrange dans sa forme; ce n'est aparemment que parcequ'après avoir été traduite du latin en saxon, elle l'a encore été depuis de saxon en latin. C'est par conséquent sur la version de la version que nous citerons la suscription suivante : *Agatho Papa Romanus Aethelredo glorioso Merciorum Regi, & Theodoro* ARCHIEPISCOPO *Cantuariæ, & Sexulfo abbati nuper, modo Episcopo omnibusque abbatibus Angliæ salutem à Deo & benedictionem nostram.* Le titre d'Archevêque est attribué à Théodore (d) dans le corps de la lettre, comme dans la suscription. Mais Agathon ne qualifie ainsi ce Prélat que dans le corps d'un autre célèbre privilége en faveur du même monastère; si cependant la bulle saxone ne doit point passer pour un simple extrait de celle-ci. Théodore paroit encore décoré du titre d'Archevêque, non-seulement dans les conciles du tems; mais à chaque page de l'histoire de Bede le vénérable. Enfin il prend lui-même ce titre. Les conciles (e) d'Angleterre ne cessent pareillement de répéter le nom d'Archevêque en parlant de son successeur Bertuald ou Birthwalde. Ce n'est pas tout, il souscrit en cette qualité à l'un de ces conciles, pour ne pas dire qu'à la tête d'un autre il est traité de souverain Pontife de Bretagne : *Birthwaldus summus Britanniæ Pontifex.* M. Gori a (f) publié un fragment d'une lettre écrite à l'Empereur Justinien II, par Agnellus évêque de Ravenne, où ce Prélat est décoré jusqu'à quatre fois du titre d'Archevêque.

Le titre de Métropolitain étoit alors si

(a) *Diurn. p.* 75.

(b) *Pag.* 6.

(c) *Pag.* 20.

(d) *Monast. angl. tom.* 1. *p.* 66.

(e) *Labb. concil. t.* 6. *col* 578. 1356. *& seq. col.* 1383. *col.* 1360. 1377.

(f) *Donii antiq. inscript. p.* 487.

Ravenne, sans exclusion néanmoins des simples Evêques. Mais aussi quelquefois tant par afection particulière, que par distinction pour des Evêques des plus illustres sièges; les Papes parurent leur acorder en quelque sorte les prérogatives d'honneur réservées aux Patriarches, en leur apliquant la même suscription, dont ils usoient en écrivant aux premiers.

Origine de la plûpart des titres, qu'ont pris les Papes, ceux qui leur étoient déférés, ceux que leur cérémonial prescrivoit au VIIe. siècle.

IV. Avant que de passer aux dates de ce siècle; qu'il nous soit permis de produire d'après le Journal des Pontifes Romains, quelques-uns des titres que le cérémonial du tems leur déféroit. Car quoique notre but soit plutôt d'observer ceux qu'ils prenoient eux-mêmes, ou qu'ils acordoient aux autres, que ceux qu'ils en recevoient: il est pourtant vrai de dire que les Papes ne se sont presque jamais attribué aucun titre, qui ne leur eût été donné auparavant. Ainsi quoiqu'ils n'ayent pas pris tous ceux qu'ils avoient reçus; néanmoins c'est communément découvrir l'origine des premiers, que de marquer l'usage des seconds. Raportons

commun en Espagne, que les Evêques ne faisoient pas dificulté de le prendre quelquefois dans leurs souscriptions. Celui d'Archevêque ne l'étoit guère moins; s'il en faut juger, comme on ne peut s'en défendre, & par l'autorité de S. Isidore (*a*) de Seville & par une lettre de Benoit II. S. Isidore semble restreindre le titre d'Archevêque aux seuls Primats, ou tout au plus aux Métropolitains à qui le Pape confioit la légation sur quelques provinces. Benoit au contraire paroit l'étendre à tous les Métropolitains d'Espagne, qu'il apelle *sanctissimos Archiepiscopos*, dans une lettre écrite avant son sacre, & dont il ne sera pas inutile de remarquer en passant la suscription: *Benedictus Presbyter & in Dei nomine electus S. Sedis apostolicæ Petro notario regionario.* Pour ne pas ennuyer par la multitude des témoignages, qu'on pouroit ajouter, dans la vue de constater l'usage du titre d'Archevêque au VIIe. siècle, & même auparavant; bornons-nous à un trait, qui va démontrer que ce titre dès la fin du VIe. devoit être fort connu & fort usité en France; quelque rare qu'il y fût dans les signatures des Evêques. A commencer par S. Augustin, en continuant par Laurent & Juste ses successeurs immédiats, Bede donne le nom d'Archevêques à tous les Prélats, qui avoient rempli le siège de Cantorberi jusqu'à son tems. Mais parce qu'on pouroit s'imaginer que cet historien, qui fleurissoit sur la fin du VIIe. siècle, & le commencement du VIIIe. auroit anticipé ce titre; voici quelque chose de plus décisif; sans qu'il soit nécessaire de recourir à un autre auteur. Il a transcrit dans son (*b*) histoire l'épitaphe gravée sur la tombe de S. Augustin, dans laquelle il est expressément qualifié *premier Archevêque de Cantorberi.* Or il n'est pas croyable que dans une épitaphe composée peu après sa mort, on lui eût atribué ce titre, s'il ne l'eût pas porté de son vivant, ni qu'il l'eût porté, s'il n'eût été fort commun en France, dont les premiers Apôtres d'Angleterre adoptoient volontiers les usages. En effet qui se persuadera que des disciples d'un S. Grégoire le Grand eussent si mal retenu les leçons & les exemples de leur maître, que d'afecter de s'élever au-dessus des Métropolitains & des Primats, & de s'en distinguer par des titres fastueux & inconnus dans les contrées les plus voisines de celles, où ils plantoient actuellement l'Evangile? En voilà, ce semble, assez pour être autorisés à nous écarter de l'opinion du commun des critiques, & surtout de ceux, qui rejettent tout monument, dans lequel avant le IX. & ou VIIIe. siècle au plus, le nom d'Archevêque est donné, soit à de simples Métropolitains, soit même à des Primats.

(a) *Orig. lib.* 7. *cap.* 12.
(b) *Lib.* 2. *cap.* 3.

IV. PARTIE. VII. SIÈCLE.

donc d'abord pour servir d'exemples trois ou quatre des formules propres des lettres ou supliques adressées aux Papes. Sollicitoit-on auprès d'eux un ordre, qui enjoignît à quelque Evêque de faire la dédicace d'un nouveau temple ? On leur présentoit une requête ainsi intitulée : *Domino sancto & beatissimo Patri Patrum ill. Papæ famulus vester.* Une église leur demandoit-elle la confirmation de l'élection d'un Evêque ? Elle devoit employer cette suscription : *Domino sancto merito Apostolico & divinâ benedictione decorato ill. Papæ Patrum summæ sedis præsuli &c.* Mais plusieurs se maintenoient toujours dans l'usage d'écrire tout simplement : *Domino beatissimo Papæ*, tandis que d'autres inventoient à l'envi de nouvelles expressions, pour témoigner leur respect aux successeurs de S. Pierre. On ne voit rien dans le Journal des Pontifes de plus flateur en ce genre, que les titres renfermés dans la profession de foi suivante, adressée à Leon II. par un Evêque : *Domino meo sanctissimo & ter beatissimo ill. summo Pontifici seu universali Papæ &c.* C'est la seconde fois que nous trouvions le terme de souverain Pontife formellement attribué aux Papes. Car il l'avoit été par les Evêques d'Afrique dans une lettre au Pape Théodore. Mais Jean Diacre supose qu'il étoit encore d'un usage plus ancien ; quand il raconte que S. Grégoire le Grand ne soufroit pas volontiers qu'on le lui donnât. Au reste il n'auroit pas été fort extraordinaire que ce S. Pape ne l'eût pas rejetté ; puisque près d'un siècle auparavant, S. Avit de Vienne ne faisoit pas dificulté d'apeller de la sorte tous les Evêques dans sa lettre (*a*) de convocation au concile d'Epaone. De savoir maintenant, si toutes les formules contenues dans le Journal des Pontifes Romains, étoient tellement de style aux VII. & VIIIe. siècles, qu'on fût obligé de s'y conformer, suivant la nature des pièces qu'on adressoit aux Papes, & si ceux-ci étoient eux-mêmes fort exacts à consulter & à suivre ce protocole ; c'est ce qui ne paroit pas justifié par les faits. Il semble plutôt que ces formules n'avoient été rassemblées, que pour que ceux qui avoient besoin de modèles pussent y avoir recours. Mais cela n'empêche pas qu'on n'y rencontre par tout le style propre des VII. & VIIIe. siècles.

Un titre alors donné communément aux Papes, & qu'ils prirent souvent dans la suite, étoit celui de (*b*) *Vicaire du Prince des Apôtres.* Le style (*c*) des professions de foi, que les Evêques

(a) *Concil. t.* 4. *col.* 1574.

(b) *Diurn. p.* 69. *& seq.*

(c) *Musæum ital. t.* 1. *part.* 2. *p.* 36.

faiſoient entre leurs mains, ſembloit l'exiger plus particulierement. Grégoire II. en reçut une de S. Boniface de Mayence, dans laquelle ce titre étoit nettement marqué. Le Journal des Pontifes Romains lui en avoit ſans doute fourni le modèle. Du reſte les Papes ne ſe qualifioient pas encore en termes exprès, *Vicaires de ſaint Pierre.* Mais ils le faiſoient (*a*) équivalemment en déclarant, qu'ils en rempliſſoient les fonctions.

(a) *Ibid. p.* 124.

V. Quoique les Empereurs continuaſſent de commencer leurs lettres par leurs noms & qualités, ils y donnoient aux Papes des titres très-honorables, tels que ceux de Patriarches, de très-ſaints & de très bienheureux Archevêques de l'ancienne & très-célèbre ville de Rome, & de Papes univerſels ou écuméniques. Enfin au bas de ces lettres, ils écrivoient de leur propre main, ces mots : *Deus te in multa tempora cuſtodiat &c.* ou, *Divinitas te ſervet per multos annos, ſanctiſſime ac beatiſſime pater.* Le VIe. concile général apelle ſeulement Agathon : *Très-ſaint & très-bienheureux Pape de l'ancienne Rome.* Mais rien n'eſt plus magnifique en ce genre, que cette ſuſcription d'un concile compoſé de trois provinces d'Afrique : *Domino beatiſſimo Apoſtolico culmine ſublimato Patri Patrum Theodoro Papæ & ſummo omnium præſulum Pontifici &c.* Nous ne conoiſſons point d'exemple plus ancien, où le Pape ſoit nommé ſouverain Pontiſe. Car pour le titre de ſouverain Pontiſe des Evêques, il eſt très-rare, pour ne pas dire unique, dans tous les tems. Tandis que trois Primats d'Afrique écrivoient au Pape d'une maniere ſi extraordinaire ; Victor évêque de Carthage ſuivoit encore l'ancien ſtyle, comme on en peut juger par cette ſuſcription : *Domino beatiſſimo & honorabili ſancto fratri Theodoro Papæ, Victor.* Au IXe. ſiècle les Evêques de France furent reprimandés par Grégoire IV. pour avoir réuni de la ſorte les titres de Pape, & de frère. Il auroit voulu qu'ils s'en fuſſent tenus au premier. C'eſt ainſi que depuis le XIIIe. ſiècle les Papes (*b*) ne ſoufrirent plus d'être apellés, comme auparavant, Vicaires de ſaint Pierre. Le titre de Vicaire de J. C. leur plut davantage, quoique l'autre leur eût été familier, qu'ils l'euſſent regardé comme très-honorable, qu'ils l'euſſent pris & reçu pendant ſix ou ſept ſiècles, & qu'il leur fût tellement propre, qu'il ne pût être apliqué à nul autre, ſi ce n'eſt peutêtre aux Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie. C'eſt encore ainſi qu'au V. VI. & VIIe. quoique les Empereurs ſe fuſſent ordinairement donné le premier rang dans les ſuſcriptions

Progrès des titres d'honneur acordés aux Papes. Ils ne ſoufrent plus d'être apellés frères par les Evêques, ni que les Empereurs ſe nomment avant eux dans leurs lettres. Ils préferent la qualité de Vicaires de J. C. à celle de Vicaire de ſaint Pierre, qu'ils avoient longtems portée.

(b) *De re diplom. p.* 65.

IV. PARTIE. VII. SIÈCLE.

de leurs lettres aux Papes; Adrien IV. ne put s'empêcher de porter à l'Empereur Fréderic Barberousse des plaintes contre lui-même, de ce qu'il avoit pris au XIIe. siècle, une place, dont persone ne se seroit formalisé quatre à cinq cens ans plutôt. Tant il est vrai que le tems amène toujours de nouveaux usages.

Dates, salutations, ou souscriptions des lettres des Papes du VIIe. siècle.

VI. La plûpart des bulles du VIIe. siècle, dans lesquelles les dates se sont conservées, ne présentent communément que celle des Calendes avec l'indiction. Il y a néanmoins des exceptions à faire; surtout par raport aux priviléges. Ceux-ci joignent ordinairement aux précédentes dates, les années des Empereurs, de leur consulat, ou d'après leur consulat, & de l'association de leur fils à l'Empire. Ils admettent même quelquefois celles du pontificat des Papes. Sous le pontificat de Leon II. l'indiction commençoit à Rome (1) le 24. septembre.

Le Journal des Pontifes Romains renferme un modèle de lettre formée avec la date, non à la vérité des Calendes, mais du jour du mois, de l'année de l'Empereur & de son *postconsulat*, outre l'indiction, caractères dont la réunion semble ne pouvoir convenir qu'au VIIe. siècle. Cependant le (*a*) P. Garnier non content de faire remonter cette formule au-delà de S. Grégoire le grand, & même du milieu du VIe. siècle, prétend qu'elle rapelle par son antiquité les tems les plus reculés de l'église Romaine. Mais, sans parler du jour du mois au-lieu de celui des Calendes, dont on a vu les premiers exemples sous S. Grégoire; les Papes n'ont jamais daté de l'Empire de qui que ce soit avant Justinien. Spelman, tout dificile critique qu'il est, ne balance point à regarder comme sincère, une bulle de Boniface IV. dans laquelle l'année de l'Incarnation est marquée; quoique d'ailleurs cette date soit fautive. Il se contente donc de rejetter la faute sur les copistes; mais il ne leur impute pas d'avoir ajouté la date au texte. Il pensoit effectivement qu'on employoit alors quelquefois dans les lettres l'année de J. C. bien que très-rarement. *Rarissimè* (b) *enim*, dit-il, *annus Christi habetur in istius ævi epistolis.*

(a) *Diurn. p. 76.*

(b) *Concil. Eccl. anglic. t. 1. p. 130.*

Quoique la conclusion (2): *Deus te incolumem &c.* soit toujours

(1) La première des quatre lettres de Leon II. aux Evêques d'Espagne porte que le VIe. concile général avoit été tenu à CP. pendant la 9e. indiction. Cependant la 17. & 18e. action du concile, qui sont de l'onze & du 16. de septembre, furent tenues au commencement de la 10e. indiction prise selon les Grecs du 1. de ce mois. Mais comme les Romains ne la commençoient alors qu'au 24. du même mois, le Pape a dû dire que le concile avoit été célébré ou achevé dans la neuvième indiction.

(2) Dans le Journal des Pontifes Romains cette salutation est apellée souscription;

d'usage ; on lui en substitue plusieurs autres. Lorsque les Papes écrivent aux Empereurs, ils ont coutume d'employer celle-ci : *Piissimorum Dominorum imperium gratia superna custodiat, eique omnium gentium colla substernat.* Lorsqu'ils le font aux Impératrices, telles sont leurs deux souscriptions ou salutations les plus ordinaires. 1°. *Vestræ pietatis imperium gratia superna custodiat, Domina filia.* 2°. *Incolumem serenitatem vestram divina conservet majestas.* Quand ils écrivent à d'autres persones illustres ou non ; ils diversifient leurs salutations en diférentes manières ; par exemple : *Superna gratia vos sospites custodiat in suâ pace. Omnipotens Deus ab omni malo vos protegat, & de vestrâ nos semper faciat salute gaudere* : ou, *Benevalete fratres in nomine Domini*, ou enfin *Benevalete fratres dilectissimi*, formule interompue depuis long-tems, mais qu'Adéodat fit revivre dans les bulles ordinaires. Car quant aux bulles priviléges ; cette dernière salutation s'y étoit toujours maintenue, & elle s'y maintint toujours depuis, à quelques exceptions près tout au plus.

Si les Papes se contentoient de terminer leurs lettres & leurs priviléges par une salutation écrite de leur propre main ; ils ne manquoient pas de signer leur nom à la fin des conciles & autres actes publics. Aux VI. VII. & VIII[e]. siècles ils le faisoient en cette forme : *Ill. Episcopus S. Ecclesiæ catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ ill. constituto à nobis facto subscripsi.* (a) Ils souscrivoient aussi, même avant leur sacre, une profession de foi, dont la signature étoit conçue en ces termes : *Ego qui suprà Ill. indignus Presbyter Dei gratiâ electus hujus apostolicæ sedis Romanæ Ecclesiæ Episcopus hanc professionem meam, sicut suprà continet, faciens jusjurandum corporaliter tibi, B. Petre Apostolorum princeps, pura mente & conscientiâ obtuli.* Après leur ordination ils publioient une seconde profession de foi munie de cette souscription : *Ill. gratiâ Dei Episcopus S. Catholicæ &*

(a) *Diurn. p.* 112. & 115.

parceque, comme nous l'avons remarqué, elle étoit écrite de la propre main du Pape. En voici quelques exemples tirés du Journal cité.

Pour un Patrice & pour un Roi : *Incolumem excellentiam vestram gratia superna custodiat.*

Pour un Exarque on ajoutoit à la fin de la même souscription, *Domine fili.*

Pour un Consul : *Deus te incolumem custodiat, Domine fili.*

Pour un Evêque, à *Domine fili*, on substituoit *dilectissime nobis*, ou *reverentissime frater*, & pour un Archevêque surtout de Ravenne, *reverentissime & sanctissime frater*, & pour un Primicier, *Dilectissime fili.*

apostolicæ Ecclesiæ urbis Romæ, huic professioni rectæ & orthodoxæ fidei, sicut superiùs legitur subscripsi, eamque ad corpus tuum, B. Petre apostole, obtuli consolidandam.

Nouvelles preuves de l'usage des imprécations, des malédictions & des anathèmes dans les bulles & dans les diplomes. Concession des priviléges ordinaire. En quoi ils consistoient.

VII. Les Papes fulminoient communément diverses clauses de malédiction, d'excommunication, d'anathème, contre ceux qui violeroient leurs priviléges; tandis qu'ils répandoient, à l'exemple de S. Grégoire le Grand, les plus abondantes bénédictions sur ceux qui en observeroient le contenu. On auroit d'autant plus de tort d'en paroitre étonné, qu'on sait qu'alors les Evêques des moindres sièges acordoient aussi des priviléges sous pareilles clauses. Ils ne faisoient (*a*) pas même dificulté d'y ajouter des imprécations & notamment celle de la damnation éternelle.

(a) *Annal. Bened. t. 1. p.* 448.

Puisqu'ici le Journal des Pontifes Romains nous présente une foule de priviléges revêtus de toutes les clauses les plus fortes de censures, d'anathèmes, de malédictions, & d'imprécations: il ne faut pas négliger cette ocasion de répandre un nouveau jour sur leur antiquité. Nous avons fait voir contre le P. Garnier qu'après s'être servi d'un ms. qu'il dit être du VIIIe. siècle, il n'étoit plus recevable à le suspecter d'avoir emprunté du IXe. les formules, qui s'y trouvent renfermées. De cette multitude de priviléges dont il ofre des modèles, quelques-uns peuvent bien être originairement plus anciens que le VIIe. siècle; puis qu'on y remarque (*b*) même des lettres de S. Grégoire en entier; mais nul ne sauroit être plus récent que le commencement du VIIIe.

(b) *Pag.* 90.

Les protocoles (*c*) de privilèges y sont au nombre de vingt-deux. La plûpart regardent des abbayes, & quelques-uns en mettent un certain nombre sous la jurisdiction immédiate du S. Siège avec défense à tout Evêque, d'y célébrer la Messe, s'il n'est invité par l'abbé. Le Pape motive un de ses priviléges en faveur de plusieurs monastères fondés par un Roi, sur ce qu'il les (*d*) faisoit tous dédier en l'honneur de S. Pierre. C'étoit en effet un grand titre pour obtenir des priviléges de Rome, que de les solliciter en faveur des églises, dont S. Pierre étoit le patron. Aussi Leon IX. acordant diverses prérogatives à l'église de Cologne, allegue-t-il pour raison principale de cette concession, que l'église qu'il en gratifioit étoit consacrée sous l'invocation du Prince des Apôtres: *Præsertim* (e) *cùm Ecclesia hæc sub nomine Principis Apostolorum beatissimi Petri sit consecrata:* qu'il convenoit donc qu'elle participât en quelque sorte à la dignité de

(c) *Pag.* 118. & *seq.*

(d) *Pag.* 125.

(e) *Bullar. t.* 3. *edit. Luxemburg.*

de sa mère, & qu'elle fût mise sous sa protection. *Ut quæ matrem imitatur ex nomine filia, imitetur etiam aliquantispèr in dignitate Ecclesiæ, protegaturque sub alis defensionis suæ.* C'est une remarque à faire que la plûpart des églises anciennement décorées de grands priviléges par le S. Siége, avoient été construites en l'honneur de S. Pierre.

Les priviléges d'exemption ne sont pas les seuls qu'il faille observer dans le Journal des Pontifes. Il en est d'autres qui renferment des réunions de monastères de la ville de Rome. Mais ceux qui contiennent les dénombremens des biens des églises & des monastères méritent plus d'attention par le grand cours qu'ils eurent depuis le xe. siècle jusqu'au XIIIe. Tel est le 5e. du Journal des Pontifes Romains. Quelques-uns de ces priviléges étoient souscrits, comme il est expressément porté par la xe. formule. Ils nous manifestent de plus, sinon l'origine, du moins l'établissement de l'usage des fameuses clauses *Constituentes* (1) ou *Statuentes &c.* (2) *Si qua &c.* (3) *Si quis autem &c.* (4) *At verò*

(1) *Constituentes per hujus decreti nostri paginam atque interdicentes omnibus omnino cujuslibet Ecclesiæ præsulibus vel cujuscunque dignitatis potestate præditis sub anathematis interpositione &c.* pag. 119.

(2) *Statuentes insuper apostolicâ censurâ sub divini judicii obtestatione & validis atque atrocioribus anathematis interdictionibus, ut neque ullus sacerdos unquam præsumat vel quispiam alius, quæ in eodem S. loco largita atque oblata sunt, & in postmodum illic concessa fuerint vindicare, sed firma stabilitate, juris ipsius prælati monasterii existenda atque in perpetuò permanenda statuimus.* Quand on ne défendoit pas expressément aux Rois, Princes, Juges d'usurper rien des biens d'un monastère, on l'énonçoit en termes généraux à peu près ainsi conçus : *Nec licentia sit, ut dictum est, ex ejus vel omnibus eidem monasterio pertinentibus, cuiquam magnæ parvæque personæ auferre.* Ibid. Quelquefois ces deux formules étoient ainsi réunies : *Statuentes apostolica censurâ, auctoritate B. Apostolorum Principis, sub divini judicii obtestatione & anathematis interdicto, ut nulli unquam nostrorum successorum pontificum vel alii cuilibet magnæ parvæque personæ, ipsa prænominata loca à potestate & ditione jam præfati monasterii auferre vel alienare sit licitum.* Comme ces formules n'étoient pas encore fixées, elles étoient sujettes à divers changemens. Par exemple, après avoir parlé de l'autorité de S. Pierre, le Pape ajoutoit quelquefois, *Cujus nos etsi impares meritis, divinâ tamen gratiâ sufragante vices gerimus.* pag. 124. Parmi les formules du Journal des Pontifes, diférentes de celles, qui concernent les priviléges, on remarque à peu près les mêmes clauses : *Statuentes Apostolicâ censurâ & autoritate B. Petri Principis Apostolorum, ut nullus unquam, sit licèt magna parvaque persona præsumat &c.* p. 116.

(3) *Si qua autem temerario ausu parva magnaque persona contra hoc nostrum apostolicum decretum agere præsumpserit, sciat se anathematis vinculo esse innodatam, & à regno Dei alienam & cum omnibus impiis æterno incendio & suplicio condemnatam.* pag. 123. Cette clause est au fond la même que la suivante.

(4) *Si quis autem, quod non optamus nefario ausu præsumpserit, hæc quæ à nobis ad laudem Dei pro stabilitate jam dicti monasterii statuta sunt, refragari, aut in quoquam transgredi, sciat se anathematis vinculo innodatum & cum diabolo & ejus atrocissimis pompis, atque Juda traditore Domini nostri Jesu Christi, æterni incendii suplicio concremandum deputari,* pag. 120. ou bien après l'anathème l'on ajoutoit : *Et Ju-*

IV. PARTIE. VII. SIÈCLE.

&c. (1) ou *Qui verò &c.* (2) C'est là que les censures, les menaces, les malédictions, les imprécations contre les violateurs de ces priviléges, & les bénédictions pour leurs observateurs sont déployées dans toute leur force.

On continue de réfuter le P. Garnier, au sujet des malédictions & des imprécations.

VIII. A la vérité les bulles du x. & xi[e]. siècles sont pleines de ces terribles anathèmes. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils n'ayent pas été en usage auparavant. Celle de Leon ix. que le P. Garnier (*a*) Jesuite produit pour pièce de comparaison, ajoute aux anciennes formules qu'il avoit publiées, bien des choses, dont on ne voit point d'exemple dans le journal des Pontifes Romains. Il avoue même que deux cens ans auparavant, Jean viii. dans un privilége en faveur de Tournus, s'étoit servi de ces redoutables paroles : *Cum diabolo & Angelis ejus perpetuo incendio cremandum*, pour intimider ceux qui seroient tentés d'y donner atteinte. Il reconoit (*b*) encore que dès le milieu du viii[e]. siècle Zacharie fit expedier à la sollicitation de S. Boniface un privilége semblable à une des formules de son Journal, où les plus éfrayantes clauses sont employées.

(a) *Diurn. p.* 120.

(b) *Pag.* 118.

En vain soutient-il donc dès sa préface, avec quelques critiques, que les *menaces de damnation avec Satan & ses pompes & le traitre Judas*, sont des marques de suposition, ou de pièces plus récentes que le vii. & viii[e]. siècles. Les prétentions de cet auteur se réfutent d'elles-mêmes. C'est tout dire : son Journal dépose contre lui. Dès qu'il l'a publié sur un ms. du viii[e]. siècle ; il s'ensuit que les anathèmes (*c*) qui s'y rencontrent, quelque acompagnés qu'ils soient des défenses les plus fortes & les plus menaçantes : *Validis atque atrocioribus anathematis interdictionibus*, ne peuvent avoir été lancés plus tard qu'au vii. ou viii[e]. siècle.

(c) *Pag.* 119. 123. 124. 132. 134. 136. 137. 139.

D'ailleurs les plus anciens priviléges qu'on conoisse ne sont-ils pas donnés sous peine d'anathème contre les refractaires ? Il en

dæ percellatur maledictione traditoris, pag. 134. 136. ou enfin, *Simulque in chaos demersus cum impiis deficiat*, pag. 139.

(1) *At verò qui pio intuitu observator in omnibus exstiterit custodiens hujus nostri apostolici constituti ad cultum Dei respicientis præceptionem, benedictionis gratiam à misericordissimo Domino nostro multipliciter consequatur & vitæ æternæ particeps effici mereatur*, pag. 120.

(2) La clause qui commençoit par *Qui verò* étoit la même que la précédente. Mais toutes ces clauses n'avoient pas encore un style absolument déterminé, quoiqu'elles variassent peu quant au fond. On les trouve presque toutes réunies dans un privilége raporté par D. Mabillon d'après un ms. de plus de 800. ans. Il y a des traits dans ce privilége d'exemption épiscopale, qui prouvent qu'il est antérieur à la domination des François en Italie.

(d) *Mus. Ital. part.* 2. *p.* 34. 35.

eſt de même des menaces du jugement dernier. Elles ſont très-familières à S. Grégoire le Grand & à ſes ſucceſſeurs. Pourquoi donc prétendre (*a*) qu'elles ſoient bannies des formules priſes d'après les modèles émanés de ces Papes ? S'ils font des imprécations contre les raviſſeurs des biens eccléſiaſtiques, s'ils les menacent (*b*) du ſort de Judas, dont ils imitent le crime, s'ils ſemblent leur ouvrir l'enfer, & les reléguer avec Satan & les impies ; ce n'eſt que pour leur en inſpirer une horreur ſalutaire. Ils ſavoient que la cupidité des hommes pour s'aproprier les biens affectés à des moines ſans défenſe, ne pouvoit être arrêtée par de trop fortes barières. Après tout le P. Garnier (*c*) ne nous produit-il pas une profeſſion de foi de S. Boniface du VIIIe. ſiècle, dans laquelle ce Saint forme contre lui-même cette affreuſe imprécation : *Quod ſi, quod abſit, contra hujus promiſſionis meæ ſeriem aliquid facere, quolibet modo ſeu ingenio vel occaſione tentavero, reus inveniar in æterno judicio, ultionem Ananiæ & Saphiræ incurram &c.* paroles tirées mot à mot de deux formules plus anciennes & raportées par le même (*d*) P. Garnier, comme exemtes de tout ſoupçon.

D. Mabillon (*e*) fait voir que les imprécations, les menaces du jugement & de l'enfer ont été employées dans les monumens les plus reſpectables de l'antiquité, tels que le Teſtament de S. Grégoire de Nazianze, le 5e. concile d'Orleans, le 2e. de Séville, le 4e. de Tolède, tous du VI. & VIIe. ſiècles. Deux conciles tenus à l'ocaſion de Wilfride évêque d'Yorck ; l'un deſquels fut célébré à Rome en 679. ſufiroient ſeuls pour démontrer que les Papes ne faiſoient nul ſcrupule de recourir à ces moyens, dont ils étoient plus à portée que nous de conoitre & la néceſſité & le ſuccès. On peut encore (*f*) confirmer l'antiquité de cet uſage par les loix des Allemans, les formules de Marculfe, les teſtamens de l'abbé Arede ou Yriez, de ſainte Radegonde & de Bertram évêque du Mans, & bien d'autres pièces également péremptoires. Tous ces monumens ſont antérieurs au Journal des Pontifes Romains. Pluſieurs renferment des malédictions autant ou plus effroyables que celles qui déplaiſent dans ce livre. D'où le P. Mabillon conclut à juſte titre, qu'elles ne s'écartent en rien de l'eſprit des VI. & VIIe. ſiècles. Il ſemble qu'après cela l'on ne doit pas être fort touché d'une legère dificulté qui reſte à l'éditeur du Journal : c'eſt que les Papes obligent dans quelques-unes de ces formules (*g*) leurs ſucceſſeurs à ne pas ôter ni

(a) *Pag.* 119. 124. 137.

(b) *Pag.* 334. 136. 139.

(c) *Pag.* 70. *Voy. epiſt. Alcimi Avit.* 61. *& notas Sirmondi.*

(d) *Pag.* 70. 72.

(e) *De re diplom. l.* 2. *cap.* 8.

(f) *V. notre* 4e. *t. p.* 633. *& ſuiv.*

(g) *Pag.* 123. 127. 133. 137.

aliéner les biens, dont ils avoient confirmé la possession, soit à des clercs, soit à des moines. Mais est-ce donc une chose si rare que les Papes ayent prétendu obliger leurs successeurs par certaines constitutions ? N'y en a-t-il pas encore aujourd'hui plusieurs de cette espèce en vigueur, & dont quelques-unes ont été publiées dans ces derniers siècles ?

Notaires & archives de l'église Romaine. Sceaux de plomb.

IX. Depuis long-tems les notaires régionaires étoient institués à Rome, & quelqu'uns d'eux comme le Primicier & Secondicier avoient soin de dresser & surtout de dater les bulles & autres actes publics. S. Grégoire parle souvent des notaires régionaires auxquels il confioit diverses commissions. Le Journal des Pontifes Romains fait mention de quelques fonctions, qu'ils étoient obligés de remplir; il parle de leurs souscriptions, qui devoient être aposées à certains actes, enfin il représente les formules de leur reception. On y voit (*a*) qu'entrer dans le clergé, ou dans le collége des notaires régionaires, c'étoit une même chose. Il paroit néanmoins par une seconde formule, qu'avant que d'être créé notaire régionaire, il faloit (*b*) passer par le degré de sou-régionaire. Mais il n'est point question de ces derniers dans les bulles des Papes. Une des formules du Journal annonce qu'un notaire archiviste avoit été chargé de (*c*) l'écrire. Ce sont spécialement ceux-ci qui écrivoient les bulles. Lorsque les Papes nouvellement élus faisoient leur profession de foi avant leur sacre; ils la commençoient par cette invocation : *In nomine Domini Dei salvatoris nostri Jesu Christi.* Ils marquoient ensuite l'indiction & le mois, & continuoient ainsi : *Ego ill. misericordia Dei presbyter & electus futurusque per Dei gratiam humilis apostolicæ Sedis antistes &c.* Cette profession étoit toujours adressée à S. Pierre. Ils la terminoient par leur souscription, après avoir déclaré qu'ils avoient enjoint d'écrire cet acte à un notaire archiviste. Dans une autre profession de foi ils énonçoient seulement (*d*) qu'elle avoit été écrite par tel notaire. Ces professions de foi & surtout la première éprouvèrent quelque changement; mais elles n'avoient pas (*e*) cessé d'être d'usage vers le commencement du XVe. siècle.

C'est au plus tard au commencement du VIIe que les priviléges des Papes furent scellés en plomb. Nous avons donné dans notre 4e. tome (*f*) le sceau du Pape Deusdedit mort en 618. Voici ceux des Papes Honorius I. Théodore I. Vitalien & Jean V.

(a) *Pag.* 103.

(b) *Pag.* 104.

(c) *Pag.* 116.

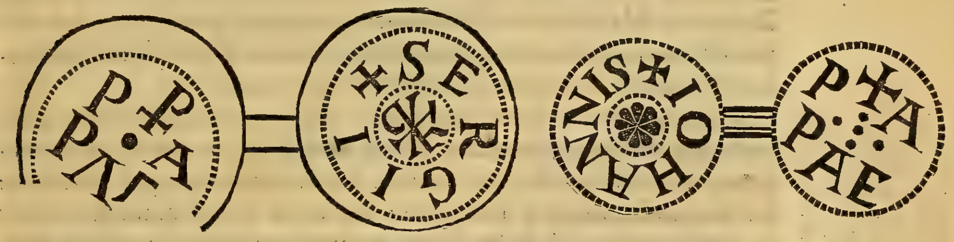
(d) *Pag.* 44.

(e) *Diurn. p.*170.

(f) *Pag.* 299.



Ces quatre bulles de plomb du VIIe. siècle sont tirées du livre de M. Ficoroni, intitulé : *I piombi antichi*. D. Mabillon a publié un autre sceau de Jean V. avec celui de Serge I. Nous mettons ici l'un & l'autre sous les yeux du public.



Ces sceaux de plomb sont suspendus, l'un avec un cordon de soie rouge, l'autre avec une ficelle, à deux (1) bulles en papier

(1) La première est du Pape Jean V. qui met le monastère sous la protection du S. Siège. Les formules initiales & finales sont conçues en ces termes : *JOHANNES episcopus servus servorum Dei dilecto filio Vulferanno abbati Divionensis monasterii ejusque successoribus*, *SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM... Si qua sanè persona illud violare aut quocumque modo temerare præsumpserit, nos eam anathematis sententiâ percutimus. Data per manus Johannis bibliothecarii, Pontificatûs Domini Johannis Pape anno primo, mense nono in sacratissima beati Petri Apostoli sede, indictione VI. Ego Johannes sanctæ catholicæ Ecclesiæ Episcopus subscripsi.*

La seconde bulle est de Serge I. Voici sa suscription : *SERGIUS gratiâ Dei Pontifex Romanus Heroni Lingonensi Presuli salutem & apostolicam benedictionem....* La bulle est terminée de cette sorte : *Quisquis etiam à torrente qui utrumque burgum dividit auferre ab eodem burgo vel claustro aliquid excepto abbate vel monachis presumpserit simili sententiâ se dampnaturum noverit. Benè valete. Data VIII. Kal. april. per manus Johannis bibliothecarii tunc sanctæ Sedis apostolicæ, anno pontificatûs Domini Sergii universalis Papæ X. in sacratissima sede beati Petri Apostoli, indictione II.* Ces deux bulles furent vérifiées & vidimées le 12. de janvier 1663. par M. Philibert de la Marc l'ainé conseiller au Parlement de Bourgogne, en présence du greffier de la Cour & de deux antiquaires experts. Les Benedictins de Dijon craignant que ces deux précieux monumens écrits sur une matière fragile & en partie éfacés ne vinssent à périr totalement, avoient présenté requête pour suplier la Cour d'ordonner qu'il

d'Egypte, conservées dans l'abbaye de S. Benigne de Dijon. Ces mêmes sceaux sont chacun de deux pièces soudées. Les attaches passent dans l'intérieur des plombs, d'où elles sortent longues de près de deux pouces. Les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul n'étoient pas encore représentées sur les sceaux. Le nom du Pape écrit en rond y paroissoit d'un côté, tantôt au tour du labarum ou monograme de J. C. ☧ tantôt au tour d'une simple ou double croix, tantôt au tour de cinq points disposés en croix. Le terme latin *Papæ* étoit de l'autre côté à peu près sous la même forme, c'est-à-dire, écrit en rond, ou partagé en deux lignes droites parallèles, horisontalement posées. Enfin chaque mot étoit surmonté d'une croix, ou du monograme de J. C. Cette manière dura avec quelques petites variations jusque vers le milieu du XIe. siècle. Outre les sceaux des bulles du VIIe. siècle; les curieux montrent des pièces carées avec les noms des Papes Serge & Zacharie. Mais elles ne sont pas frapées sur le plomb, & doivent plutôt, au jugement des conoisseurs, être rangées parmi les médailles ou les monoies, que parmi les sceaux.

Dates du consulat ou *postconsulat* des Empereurs & celles de leur Empire ne forment plus d'époques diférentes, hors le cas de leur association à l'Empire.

X. Sous Constantin Pogonat, l'usage de dater de l'année du consulat ou du *postconsulat* des Empereurs, éprouva un changement considérable. Au lieu de former une époque diférente de leur avénement à l'Empire; ces deux dates commencerent en même-tems. Mais lorsqu'un nouvel Empereur avoit été associé à l'Empire; les dates de son consulat & de son empire étoient distinguées l'une de l'autre. La première se prenoit du tems auquel il avoit commencé à gouverner en chef: la seconde de son association à la dignité impériale.

Priviléges acordés aux monastères d'Italie, leur forme: privilége de Remiremont: date de l'Incarnation dans une bulle du Pape Théodore.

XI. Pour entrer maintenant en quelque détail par raport aux Papes de ce siècle; nous allons parcourir les faits, qui nous paroitront plus curieux ou plus importans. Honorius afranchit le monastère de Bobio de la jurisdiction de l'Evêque de Tortone. Jonas moine de cette abbaye & compagnon du voyage, que son abbé Bertulfe fit à Rome, pour obtenir ce privilége, nous en raconte & le succès & les circonstances historiques. La bulle de ce Pape se trouve au tome IV. de l'*Italie sacrée*. Elle commence ainsi: *Honorius Episcopus servus servorum Dei fratri*

leur fût permis de faire vidimer ces pièces par-devant le commissaire qu'elle députeroit à cet effet Sur cette requête le Parlement avoit rendu un arrêt qui nommoit M. de la Marc commissaire pour procéder à la vérification des deux bulles. On peut s'assurer de leur antiquité en jettant les yeux sur la planche XLVI. de D. Mabillon.

Bertulfo abbati presbytero. Elle finit par *Benevalete*, sans les clauses d'anathème & de malédiction. La date est dans la forme convenable. Elle revient à l'an de notre Seigneur 628. Ughelli a de plus trouvé dans les archives du Vatican une bulle ou plutôt un decret terminé par les formules (1) propres des bulles, & muni d'un sceau de plomb conforme à ceux que nous venons de décrire. Il est attaché avec des lacs de soie (2) rouge & jaune. Notre auteur le place en 639. mais il apartient à l'année suivante. Ainsi il faloit lire indiction XIIII. ou dire que dès lors l'indiction ne commençoit quelquefois qu'avec l'année.

L'auteur de la Vie de S. Romaric, publiée au second siècle (a) Bénédictin, nous aprend que le Pape Jean IV. acorda à l'abbaye de Remiremont un privilége d'exemption qu'il scella lui-même. *Propriâ manu sigilli impressione signavit.* Ce privilége conservé dans le cartulaire de l'abbaye commence ainsi : *Dilectissimis fratribus universis Episcopis per Galliam constitutis Johannes Episcopus servus servorum Dei.* Le Pape termine ainsi sa bulle : *Quod si quis calliditate aliquâ vel avaritiæ instigatione quidquam de prohibitis præsumpserit attemptandum, vel contrà superius decreta quoquo modo obviandum, primum quidem sui ordinis gradu & dignitate privabitur, & ex beati Petri Apostoli auctoritate, qui ligandi solvendique in cœlo & in terrâ meruit potestatem, sit à participatione corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi defraudandus, & tunc demùm indignationi etiam excellentissimi, qui tunc temporis fuerit Regis nichilominus submittendus, quatinus quæ statuta sunt perpetua possint diffinitione manere, & temeratores præsentis decreti de suâ temeritate pœnis multiplicibus subjacere.* BENEVALETE. Le cartulaire de Remiremont marque que le sceau de plomb portoit d'un côté *JOHANNIS* & de l'autre *PAPAE*, & qu'il pendoit à une bande ou

(a) *Pag.* 418.

(1) *Quod si quispiam contra hæc tentare præsumpserit, auctoritate apostolica decernimus primum quidem, ut sui ordinis gradu privetur, atque notâ majoris ultionis mulctetur, partem cum Judâ traditore habeat. . . . & participatione corporis & sanguinis D. N. J. C. privetur . . . & charta hæc nostræ definitionis firma permaneat . . . . scriptum per manum . . . . Notarii in mense octobr. indict. XIII. Benevalete.*

(2) Quoiqu'on ne puisse prouver l'usage d'employer la soie rouge & jaune dans les lacs des bulles, que depuis environ la moitié du XIII[e]. siècle, il ne s'ensuit pas qu'on ne se soit point servi des mêmes attaches dans des siècles fort reculés. Peutêtre même ne fit-on que se régler en cela dans la suite sur le modèle de quelque ancienne bulle, comme on le fit au siècle précédent par raport aux formules, *Si quis &c.* & *cunctis verò &c.* Au surplus il est bien constant qu'aucune des clauses & formules du privilége raporté par Ughelli ne peut convenir à celles du XIII[e]. siècle.

lemnisque de parchemin. Nous parlerons bientôt d'un autre privilège du Pape Jean IV.

En fait de bulles, on peut encore se former une idée des caractères diplomatiques du VIIe. siècle, sur ceux d'un privilége de Théodore en faveur du monastère de Bobio. En voici les principaux traits : *Theodorus* (a) *Episcopus servus servorum Dei — in perpetuum.* Peine d'anathème contre les réfractaires; salutation, *Benevalete ;* notes chronologiques : *Data IV. Nonas maii imperii Domini piissimi Augusti Constantini anno II. consolatus I. indictione I.* Un exemplaire de cette bulle ajoute : *Anno* (1) *Dñi DCXLIII.* Il ne paroit pas que ce privilége ait rien à craindre d'une sage critique, après que les du Cange & les Pagi s'en autorisent, pour apuyer leurs systèmes de Chronologie.

(a) *Italia sacra*, *t. V. p. 329. Margarin. t. 1. Bullarii Cassinensis.*

Si la clause *in perpetuum* attire ici l'attention ; la formule : *Salutem à Deo & benedictionem nostram* d'Adeodat n'en mérite pas moins. Son raport est sensible avec *salutem & apostolicam benedictionem.* Suposé qu'une bulle attribuée à Jean V. ne soit pas d'un de ses successeurs; il faut convenir que cette dernière formule ne tarda pas à être mise en usage; quoiqu'il se soit passé bien des siècles, avant qu'elle donnât l'exclusion à toutes les autres espèces de salut dans les lettres apostoliques. En effet les deux formules *Salutem & apostolicam benedictionem* & *In perpetuum* semblent avoir partagé entre elles les bulles des siècles XI. XII. & XIIIe. Dès le moyen age, *in perpetuum* étoit ordinairement écrit en abrégé. Sur quoi l'on peut consulter les bulles gravées dans ce V^e. tome, la Diplomatique du P. Mabillon, ou ce qu'en raporte d'après lui (*b*) l'*Essai chronologico-historique* du P. Papebrok.

(b) *Conatus*, *p. 190.*

Quand il seroit constant que l'année du Seigneur est ajoutée au privilége de Théodore pour le monastère de Bobio, dans l'édition du Bullaire du Montcassin ; il en seroit de cette addition,

(1) La date des années du Seigneur ne devint fréquente dans les rescrits des Papes que long-tems après le pontificat de Théodore. Mais il est naturel de penser que cette époque étant célèbre à Rome, les Papes l'employerent quelquefois avant que l'usage en fût commun : ce qui n'ariva qu'après les commencemens du XIe. siècle. Il n'est donc pas certain que l'ère chrétienne ait été ajoutée postérieurement à la bulle du Pape Théodore, comme l'assure le P. Pagi, qui se fonde uniquement sur ce que cette date ne paroit point dans la copie imprimée au Ve. tome d'Ughelli. Quand on voit que les Princes, les Evêques d'Angleterre, d'Allemagne, de France &c. datoient souvent leurs diplomes par les années de l'Incarnation ; peut-on se persuader que les Papes antérieurs au XIe. siècle ayent été les seuls qui n'ont jamais employé cette date si accréditée dans l'Eglise & dans l'Etat ?

comme

comme de plusieurs autres (a) de la même nature. Les copistes n'ont eu intention que de rapeller à l'année de J. C. des dates, qui n'étoient plus d'usage. Cependant comme ils n'avoient pas assez distingué ces additions du texte même; quelques critiques ou prévenus ou peu attentifs, en ont pris prétexte d'acuser de faux des monumens, contre lesquels on ne pouvoit former nul reproche légitime. Quand après tout un privilége original de (1) Théodore dateroit de l'année de l'Incarnation; ne seroit-il pas (2) un peu singulier, qu'on se contentât d'une date, pour ranger cette bulle parmi les pièces suposées? Car enfin comment prouveroit-on dans un tems, où les variations étoient si communes, & la date de l'Incarnation si conue à Rome, l'impossibilité qu'un notaire l'eût introduite dans une bulle? N'a-t-on pas mille exemples de faits semblables, dont persone ne sauroit rendre d'autre raison, que le caprice, la vanité, & la liberté, qu'avoient les écrivains de suivre leur goût & leurs lumières dans les formules qu'ils employoient? Ce principe une fois posé, il est moins dificile de rendre raison d'une infinité de variétés dans les bulles, que de leur uniformité. Ce n'est pas à dire néanmoins que plusieurs raisons ne militent pour une certaine uniformité des diplomes. Si les mêmes hommes ne se font pas des formules constantes; ils s'attachent ordinairement plus aux unes qu'aux autres. Ceux d'ailleurs qui ne pensent point par eux-mêmes, ne font que suivre leurs devanciers. Voilà ce qui opere toujours quelque sorte d'uniformité dans la plus grande licence de suivre ses caprices.

(a) *Voyez notre 3e. tome p. 647. 648.*

Priviléges acordés à des abbayes de France & d'Angleterre : Quelle en étoit l'étendue : Signatures de personnes absentes.

XII. Parmi plusieurs priviléges acordés par les Papes, nous en remarquons un de Jean (3) IV. en faveur de l'abbaie de Luxeu.

(1) Ce Pape étant prêt de signer la déposition de Pirrus Monotelite, mêla dans son encre quelques goutes du sang adorable de J. C. Nicetas dans la vie de S. Ignace atteste que la même chose fut pratiquée dans la condamnation de Photius. Odon Aribert a écrit dans un fragment publié par Baluze dans ses notes sur Agobard que le traité passé entre Charle le Chauve & Bernard Comte de Toulouse fut signé de la même manière.

(2) Il faut se souvenir que Spelman ne trouve point de dificulté à reconoitre que quelques lettres ou bulles des Papes ayent été datées de l'Incarnation, & une entre autres plus ancienne de trente ans que celle du Pape Théodore. Il est singulier que le docteur Launoi ait rejetté comme faux le privilége du Pape Adeodat, en faveur des moines de S. Martin de Tours, par la raison qu'il n'est point daté de l'année de l'Incarnation de notre Seigneur. Ce seul trait décèle toute la justesse de sa critique.

(3) Quoique élu Pape, dans une lettre écrite de concert avec l'Archiprêtre & le Primicier, il ne tient que le second rang. *Hilarius Archipresbyter servans locum Sedis Apostolicæ, Joannes Diaconus, & in Dei nomine electus, item Joannes primicerius & servans locum Sedis apostolicæ.*

(a) *Annal. Bened. t. 1 p. 689.*

L'entrée de ce monastère y étoit interdite à l'Evêque diocésain ; si ce n'est qu'il fût invité pour la consécration, soit de l'abbé, soit des tables des autels. Le Pape (*a*) motive la concession de ce privilége sur ce que plusieurs de ses prédécesseurs en avoient fait expédier de semblables, notamment pour la France. Peut-on désirer une preuve plus complette de leur antiquité ? Que deviennent après cela tant de raisonnemens hasardés par nos critiques modernes, contre d'anciens priviléges des monastères de France, sous prétexte que les Papes ne s'étoient pas encore mis en possession d'en acorder de pareils ?

Le vénérable Bede parle d'une exemption d'Angleterre, obtenue du Pape Agathon par Benoit Biscop. C'étoit un Saint qui l'avoit sollicitée auprès d'un autre. La vanité d'un tel fondateur ne l'avoit point extorquée à la complaisance d'un Pontife si ferme. Pourvoir ainsi à la tranquillité d'une maison consacrée au service de Dieu ; ce n'étoit pas au jugement de ces saints personages donner la moindre ateinte aux canons de l'Eglise, dont ils étoient plus réligieux observateurs, que persone ne se pique de l'être aujourdui. Quoique dans ces priviléges on réservât ordinairement à l'Evêque local, l'ordination des Prêtres avec la bénédiction des églises, des autels, & du S. Chrême ; on en voyoit déja & même (*b*) long-tems auparavant, où l'on n'admettoit ni restriction, ni réserve.

(b) *Concil. Labb. tom. 4. col. 1646. Annal. Benedict. t. 2. p. 30. Capitular. Baluz. t. 2. p. 580. & 582.*

(c) *Monast. Anglic. t. 1. p. 66.*

Nous ne croyons pas devoir passer sous silence un fameux privilége, acordé par le Pape Agathon à l'abbaye de Medeschamstede, apellée depuis Peterborough. Il l'adresse (*c*) à son très-glorieux fils Ethelrede Roi des Merciens, à ses frères & Coévêques Théodore de Cantorberi &c. Le Pape n'y prend point le titre d'Evêque ; mais seulement celui de *Serviteur des serviteurs de Dieu*, suivi du salut : *In Domino salutem.* Le style du VIIe. siècle est parfaitement observé dans tout le cours de la pièce. Quoique l'abbaye fût de fondation royale, & munie par les Rois des plus beaux priviléges ; cependant pour la mettre à l'abri des vicissitudes des tems, après l'avoir donnée au S. Siège, Ethelrede obtint du Pape qu'il la confirmeroit dans les immunités de tout impôt & de toute charge publique, dont elle étoit déja en possession, & qu'il l'exemteroit de la jurisdiction de l'Evêque Diocésain. En conséquence le Pape ne laisse à ce dernier nulle liberté d'y en exercer aucun acte, pas même celle de bénir l'abbé nouvellement élu. Il établit ce monastère au-dessus de tous ceux du

Nord de l'Angleterre à prendre depuis la Tamise. Il confirme toutes les donations, qui lui avoient été faites, & qui le seroient dans la suite; mais sans aucun détail. Enfin il énonce les clauses (1) de malédiction & de bénédiction d'une manière assez singulière. Le Pape en finissant sa bulle demande au Roi, à l'Archevêque & à l'Evêque Diocésain de la souscrire tout absens qu'ils étoient. En adressant la parole au Roi, il emploie ces expressions, *Vestra dignitas*, *vestram majestatem.* Mais quoiqu'il comble d'éloges l'Archevêque, il se contente de l'apostropher ainsi: *Tua quoque devotio, reverentissime frater Theodore.* Il lui recommande de sévir contre les transgresseurs par voie de censure, *divinâ animadversione.* Il veut que tous les Abbés & les Religieux des monastères du Nord signent la même bulle. Il en exige autant de l'Evêque local, qu'il exhorte à engager ses confrères & ses amis, à suivre en cela son exemple. Enfin il termine sa bulle par cette salutation: *Sic vos omnes cum vestro rege filio nostro carissimo in pace custodiat Dei gratia.* La bulle fut effectivement souscrite en Angleterre, comme Agathon l'avoit souhaité. La signature du Roi porte que ce (2) privilége avoit été acordé par le Pape à la tête d'un concile de 125. Evêques, l'an du Seigneur 680. sixième de son règne.

Distinction de deux sortes de bulles, fondée sur la diférence des dates & des autres formules.

XIII. Quand on réflechit sur deux sortes de bulles, constamment scellées en plomb au XIe. siècle, sans qu'on puisse en fixer l'origine dans les tems antérieurs; on se sent pressé par plusieurs motifs de la faire remonter au moins jusqu'au VIIe. siècle. Ne semble-t-il pas en effet qu'elles n'y étoient pas tout-à-fait inconnues? Les unes plus (3) simples, comme les decrétales, n'étoient revêtues que des moindres dates, & ne portoient presque jamais les noms ni des notaires ni des chanceliers.

Aux autres plus solennelles, on marquoit communément deux espèces de dates. La première étoit l'ouvrage de l'écrivain, la

(1) *Si quis autem hæc in aliquo, quod absit, violare præsumpserit, cujuscunque potestatis aut ordinis sit, excommunicatorio ipsius sancti Petri gladio, nisi emendaverit, excidatur. Qui verò custodierit, quique res ecclesiæ amplificare maluerit, ipsius clavigeri gratiâ suscipiatur, ut sicut infernus raptoribus, ita defensoribus ejus paradisus aperiatur.*

(2) L'Eglise Anglicane ne recevoit pas indiféremment & sans examen les priviléges émanés du S. Siège. Elle rejettoit ceux qui étoient contraires aux règles canoniques. Le 8. canon d'un concile d'Angleterre tenu l'an 787. en est la preuve: *Ut* (a) *privilegia antiqua à sancta Romanæ Ecclesiæ sede delata Ecclesiis omnibus conserventur. Si qua autem propter assensum pravorum hominum contra canonica instituta conscripta sunt, avellantur.*

(a) *Labb. concil. t. 6. col.* 1865.

(3) Nous insistons peu sur la forme de ces lettres pontificales, dont on peut voir une infinité d'exemples dans les collections des conciles.

IV. PARTIE. VII. Siècle.

seconde du chancelier. Celui-là se qualifioit archiviste & notaire régionaire de la sainte Eglise Romaine. Celui-ci prenoit presque toujours le titre de Bibliothécaire du S. Siège Apostolique & quelquefois de Primicier, & plus rarement de Secondicier des notaires. La première formule de ces dates n'énonçoit régulierement que le nom du mois & de l'indiction. La seconde précédée pour l'ordinaire de *Benevalete*, réunissoit ensemble ces mêmes dates avec les années des Empereurs, de leur consulat, ou de leur *postconsulat*, ou bien avec celles des Papes, ou enfin avec toutes les deux à la fois. Cette formule commençoit presque toujours de la manière suivante : *Data*, plus rarement *Datum*. Après le jour du mois, elle continuoit ainsi : *Per manus*, & moins fréquemment *Per manum*. Suivoit le nom du chancelier, qui ne prit néanmoins ordinairement cette qualité, que vers le XIe. siècle. Le commencement de l'autre formule étoit : *Scriptum per manum*, & beaucoup moins souvent, *per manus*, suivi du nom du notaire : la seconde & la plus étendue des deux exprimoit l'année du pontificat du Pape à peu près en ces termes : *Anno N. Pontificatûs*, ou seulement *Domni* ou *Domini N. Papæ N*, ou même *Universalis Papæ in sacratissimâ B. Petri Apostoli sede* : après quoi reparoissoit pour la seconde fois l'indiction déja marquée par le notaire. Il n'étoit pas rare à la vérité de trouver des privileges, qui ne renfermassent qu'une des précédentes formules, & surtout la dernière. Rien toutefois n'est plus commun que la réunion de l'une & de l'autre jusqu'au XIe. siècle.

Antiquité des bulles revêtues de la forme la plus solennelle : la formule *Salutem & apostolicam benedictionem*, & la date du pontificat commencent à s'établir : Le P. Papebrok réfuté.

XIV. L'antiquité des diplomes pontificaux, dont on vient de parler, se justifie par les deux bulles de S. Benigne de Dijon, dont nous avons parlé plus haut, & dont le P. Mabillon a publié des extraits en caractères du VIIe. siècle. La première est de Jean V. & la seconde de Serge I. Celle-ci ne peut soufrir aucune dificulté ; pas même du côté des dates, qui ne sauroient convenir qu'à lui seul. La raison en est claire. Les autres Papes de ce nom ne virent jamais durant leur pontificat la IIe. indiction énoncée dans la bulle de Serge I. Au contraire l'indiction VI. & la première année du pontificat de Jean V. ne peuvent quadrer ensemble. De tous les Papes du nom de Jean, il n'en est point en qui elles puissent se concilier, excepté Jean VIII. qui vivoit au IXe. siècle. La nature du sceau & la formule de la date s'ajusteroient aussi sans peine à ce tems. Mais les caractères trop an-

tiques de l'écriture semblent résister à toute conciliation. Ainsi nous sommes obligés de reconoitre avec (*a*) l'auteur de l'Art diplomatique, qu'ici l'indiction se trouve défigurée par la faute de l'écrivain. La bulle de Jean v. n'a rien de plus singulier pour ce tems, ni de plus ordinaire pour la suite, que la souscription du Pape conçue en ces termes : *Ego Johannes sanctæ catholicæ Ecclesiæ Episcopus.*

(a) *De re diplom. pag.* 436.

A l'égard de la bulle de Serge I. il est singulier qu'il prenne ce titre : *Sergius gratiâ Dei Pontifex Romanus.* Le salut est le même que dans celle de Jean v. C'est la fameuse formule : *Salutem & apostolicam benedictionem.* La salutation & les dates ne méritent guère moins d'attention : *Benevalete. Data VIII. kal. april. per manus Johannis bibliothecarii tunc S. Sedis apostolicæ, anno pontificatûs Domni Sergii universalis Papæ in sacratissimâ sede beati Petri X. indict. II.* D'où il s'ensuit 1°. que dès le VIIe. siècle l'expédition des bulles étoit confiée aux bibliothécaires. 2°. Que la date du pontificat des Papes étoit en usage. 3°. Que dans les priviléges les dates des Empereurs étoient quelquefois omises. 4°. Que les formules à peu près semblables à celles qu'on vient de raporter, & qui duroient encore en bonne partie au XIIe. siècle, ne peuvent remonter moins haut qu'au VIIe. La formule des dates de la bulle de Jean v. par sa ressemblance parfaite avec celle de Serge I. confirme tous les mêmes chefs. Voilà donc dès lors une double preuve de la date du pontificat des Papes. En vain certains auteurs (1) voudroient-ils en reculer le commencement après la fin du VIIIe. siècle & quelques autres même après le milieu du XIe. Jusqu'à ce que nous soyons arivés à ce terme, nous rencontrerons sur la route bien des monumens du contraire.

Le P. Papebrok (*b*) après avoir attaqué vivement dans son *Propylæum* d'avril deux priviléges, l'un de S. Martin de Tours, l'autre de S. Denys en France, s'est retracté depuis sur tous les deux. Mais il semble vouloir n'admettre les dates du pontificat

(b) *Conatus chronicohistoric. pag.* 102. & 110.

(1) » Auparavant la donation des François, dit le (*c*) P. Morin, les Papes datoient TOUTES leurs lettres & leurs instrumens publics du regne des Empereurs: mais depuis Charlemagne, ils ont laissé cette date & ont mis en sa place les années de leur pontificat. « M. de Launoy, les PP. le Cointe & Thomassin, M. de Marca, ayant adopté cette opinion, ne pouvoient manquer de faire un grand abatis parmi les bulles & les anciens priviléges des Papes. Le P. Papebrok, MM. Simon, Lenglet & plusieurs autres critiques, qui n'ont placé la date du pontificat que vers le milieu du XIe. siècle, se sont encore plus écartés des vrais principes.

(c) *Hist. de la délivrance de l'Eglise par Constantin, pag.* 661.

IV. PARTIE. VII. Siècle.

des Papes, que quand ils commencerent à s'élever au XIe. siècle contre les investitures des Empereurs. Il réclame même l'autorité (*a*) de D. Mabillon; peutêtre faute d'avoir assez distingué l'usage de ne plus employer que les dates des Papes, d'avec celui de n'en user, que quelquefois, ou de les unir avec les dates des Empereurs. Nous avons de ces deux dernières pratiques une foule d'exemples indubitables dans les trois siècles, qui précéderent les diférends touchant les investitures. Il existe encore nombre d'originaux en cette forme. Il y a plus: les Papes avoient totalement banni de leurs bulles la date des Empereurs, plusieurs années avant leurs contestations réciproques au sujet des investitures. Enfin le P. Papebrok, dont on ne sauroit d'ailleurs trop louer l'érudition & la droiture, n'a pas fait attention, que les bulles mêmes de S. Denys, sur lesquelles il se rétracte, portent l'année du pontificat de plusieurs Papes du VIIIe. siècle, & que D. Mabillon, à qui il s'en raportoit, en produit encore d'autres du VIIe. avec de semblables dates. Nous aurons ocasion de revenir encore sur cette date (1) importante. Passons à ceux qui dressoient, qui expédioient ou qui datoient pour lors les priviléges acordés par les Papes.

(a) *De re diplom.* p. 181.

On se propose de donner une liste des Bibliothécaires, Chanceliers, Archichanceliers, Vicechanceliers, Primiciers, Secondiciers &c. qui expédioient les bulles, & des notaires, archivistes &c. qui les écrivoient.

XV. Nous ne prétendons pas donner un catalogue exact des Bibliothécaires, Chanceliers, Archichanceliers, & Vicechanceliers du S. Siège. D'autres auteurs nous ont en partie prévenus dans cette entreprise, & d'ailleurs notre intention est de nous réduire uniquement à ceux, dont les dates des bulles font mention; quelque conus que puissent être les autres par le texte de quelques-unes de ces pièces, ou par des monumens également certains. Car à quoi bon courir après des noms, qui ne paroissant jamais dans les dates des priviléges, ne pouroient être d'aucun usage, pour discerner les faux d'avec les véritables? D'un autre côté nous ne nous bornerons pas à faire conoitre les oficiers les plus distingués de la chancellerie Romaine. Tous ceux qui ont expédié des bulles jusqu'au XIVe. siècle, sous quelque nom

(1) Les Pontifes des Juifs avoient le privilége de faire marquer les années de leur pontificat dans les actes publics, comme il paroit par l'exemple du grand Prêtre Simon, dont il est parlé au premier livre des Maccabées. Les Prêtres Augustales de Nicopolis jouissoient de la même distinction. Les Papes étant les chefs visibles de l'Eglise universelle ont-ils dû attendre qu'ils eussent la souveraineté temporelle de la ville de Rome, pour employer la date de leur pontificat, qui considérée en elle-même, ne renferme point l'idée d'indépendance? C'est une réflexion qu'auroient pu faire les savans, qui ont prétendu que les Papes n'ont daté les bulles des années de leur pontificat qu'après qu'ils sont devenus maitres de Rome.

ou qualité qu'ils l'ayent fait, doivent naturellement entrer dans notre dessein ; pourvû qu'ils se soient nommés au pié de ces bulles, & qu'ils ayent articulé les titres, dont ils étoient honorés. Nous ne négligerons pas même de faire mention des notaires, qui les ont écrites; quoique leur nombre plus ou moins grand sous chaque pontificat, ne nous permette pas d'en tirer un égal avantage à celui, qui peut résulter de la conoissance des Bibliothécaires ou Chanceliers. En effet si diférens priviléges étoient écrits en même tems par divers notaires; il n'en alloit pas de la sorte de ceux, qui les expédioient. Non-seulement on ne trouve jamais plusieurs Bibliothécaires, & presque jamais plusieurs Chanceliers chargés tout à la fois de dater & de délivrer les bulles; il est encore assez rare de voir en même-tems nombre de subalternes ocupés de cet emploi. Si le P. Papebrok a cru que les copistes ont abrégé ou même retranché la plûpart des dates; ceux qui penseroient comme lui, n'auroient pas peine à se persuader, que les mêmes copistes en auroient usé de la sorte à l'égard du nom des Chanceliers & des Notaires. Ils ne seroient donc pas surpris, s'ils retrouvoient sur des copies plus exactes, ou même sur des originaux, tels qu'on en conoit plusieurs du siècle, où nous allons bientôt entrer, des noms qui n'existent plus dans la plûpart des imprimés.

On ne s'attend pas sans doute que nous fournissions une liste bien remplie des Bibliothécaires & Notaires chargés d'expédier, ou d'écrire les priviléges des Papes du VII. & VIIIe. siècle. Il faudroit pour y réussir un nombre bien plus considérable de ces bulles, qu'il ne s'en est conservé depuis tant de siècles. Il ne nous est pas même possible de garantir absolument le peu que nous en produirons; parceque quelquefois nous serons obligés de le faire sur l'autorité d'une ou deux pièces, dont les copies ne sont peutêtre pas assez fidèles. Sous le pontificat de Martin I. Amand Evêque est qualifié Bibliothécaire du S. Siège apostolique; tandis qu'Etienne est appellé Notaire régionaire des sacrées archives. Sous Vitalien il se présente (*a*) une bulle écrite par Adrien archiviste de la révérendissime église Romaine, & datée par Anastase Primicier des défenseurs du révérendissime Siège apostolique. Ce privilége porte l'année du pontificat de Vitalien & non pas celle de l'Empereur. Il s'est glissé quelque faute dans une de ses dates. Du tems de Serge I. Jean portoit le titre de Bibliothécaire. C'est tout ce qui est venu à notre conoissance

(a) *Ital. sacra t.* 8. *col.* 24.

par le moyen des bulles de ce siècle au sujet de ceux, qui les écrivoient, ou qui les expédioient. Si nous voulions consulter Anastase le Bibliothécaire, il nous aprendroit de plus que Grégoire II. avoit été élevé par Serge au soudiaconat & aux dignités de Sacellaire & de Bibliothécaire du S. Siège. Mais bornons-nous au seul (1) témoignage des bulles.

HUITIÈME SIECLE.

Progrès du titre *Servus servorum Dei* : Variations des Papes dans les formules de leurs bulles.

I. LEs Papes ne prennent guère désormais d'autre qualité; surtout dans les priviléges, que celle de *Serviteur des serviteurs de Dieu.* Le nom de *Pape* leur est beaucoup moins familier. Ils placent ces deux sortes de titres le plus souvent après le nom de ceux, à qui ils écrivent. Les suscriptions de leurs priviléges finissent ordinairement par ces mots *in perpetuum*, très-rarement par *salutem & apostolicam benedictionem*, quelquefois ils supriment tout-à-fait l'une & l'autre. D. Mabillon *(a)* fait observer la singularité du salut de la suscription d'une lettre d'Adrien I. aux Evêques des Gaules & d'Espagne contre Elipand. La voici : *In roseo Christi sanguine salutem.* On en pouroit citer bien d'autres qui ne sont pas moins extraordinaires. Mais il sufit de remarquer que les Papes de ce siècle n'ont sur cela rien de fixe. Quant aux titres qu'ils recevoient de la part des Prélats, qui leur étoient plus particulierement dévoués; on peut s'en former une idée sur les suscriptions (2) de quelques lettres de S. Boniface de Mayence. Les rescrits des Papes continuent d'être terminés par : *Deus te incolumem &c. Benevalete &c.* Mais quand

(c) *De re diplom. p. 622.*

(1) M. Ciampini maitre des brefs publia en 1689. un ouvrage in-4°. sous ce titre : *Examen libri pontificalis sive Vitarum Romanorum pontificum, qui sub nomine Anastasii Bibliothecarii circumferuntur.* Il a mis à la fin un catalogue des Bibliothécaires de l'église Romaine composé sur des actes authentiques. Il commence en 580. par un Laurent Prêtre Cardinal; il est interrompu en quelques endroits, & conduit néanmoins jusqu'à M. le Cardinal Lauria pourvu de cette dignité par le Pape Innocent XI. le 19. septembre 1681. sur la demission du Cardinal Chigi. Depuis la mort du Cardinal Querini, Religieux Benedictin & Evêque de Brescia, cette importante charge est exercée par M. le Cardinal Passionei, avec l'aplaudissement de toute la République des lettres.

(2) *Domino carissimo summi pontificatûs infulâ prædito, viro apostolico Zachariæ, Bonifacius servus servorum Dei. Reverentissimo Patri dilectissimo Dño, cum timore & tremore venerando magistro, apostolici honoris privilegio prædito, Pontificatus infulâ apostolicæ Sedis sublimato Zachariæ, Bonifacius exiguus servus vester, licet indignus & ultimus, tamen Legatus Germanicus devotissimus, optabilem in Christo immarcessibilis caritatis salutem.*

ils adressent la parole aux Rois de France; la salutation suivante, *Incolumem excellentiam vestram gratia superna custodiat*, fait la conclusion la plus ordinaire de leurs lettres.

Les caractères des priviléges sont presque les mêmes que ceux du siècle précédent. Cependant on est plus exact en celui-ci à marquer & les noms & les qualités des notaires. On ne conoit point de situation plus constante de *Benevalete*, qu'entre les deux formules, que l'Archiviste & le Bibliothécaire avoient coutume de mettre au pié de chaque privilége. Quand elles se réduisent à une; ces deux mots sont immédiatement placés après le texte de la bulle. La salutation originairement écrite de la main du Pape, est précédée d'une première croix, & quelquefois suivie d'une seconde.

Dates des bulles: Est-ce du jour de l'élection ou de la consécration que se prenoit la date du pontificat? Ataches des sceaux de plomb. Malédictions. Usage du pluriel & du singulier.

II. A l'égard des dates mêmes des priviléges, lorsqu'elles sont demeurées dans leur entier; elles nous ofrent le jour du mois, l'année de l'Empereur & d'après son consulat; & s'il s'est associé quelqu'un à l'Empire, celle de l'association avec l'indiction courante. Les bulles des Papes sur la fin de ce siècle, & même sous le pontificat d'Adrien I. n'avoient pas encore entierement retranché l'année des Empereurs de CP.

On inséra plus fréquemment dans les dates des bulles l'année du pontificat, qu'on n'avoit encore fait. Mais ici se présente une grande question à résoudre. Etoit-ce du jour de l'election des Papes ou de leur couronnement que les bulles commençoient les années de leur pontificat? Pour trancher tout d'un coup la dificulté; observons que l'une & l'autre pratique a été suivie; quoique celle de compter de la consécration, l'ait été incomparablement davantage. Ajoutons pour plus ample éclaircissement, que l'usage de prendre les années des Papes du jour de leur ordination dura jusqu'aux commencemens du XIIe. siècle, & que celui de les compter du jour de leur élection prévalut depuis, sans être néanmoins général. Ceux qui desireroient sur ce sujet une discussion plus étendue & qui fût apliquée à chaque pontificat, trouveront de quoi se contenter dans l'*Essai chronologico-historique* du P. Papebrok. La principale formule des dates, soit qu'elle subsiste séule, soit qu'elle soit acompagnée d'une autre formule moins importante, commence bien plus souvent par *Data* que par *Datum*. Les sceaux de plomb attachés pour lors ordinairement avec des cordelettes de chanvre, devinrent quelques siècles après, le caractère propre des bulles en forme rigou-

reuse. Lancer contre les violateurs des priviléges, les malédictions, les imprécations, les excommunications, les anathèmes, & répandre sur ceux qui les respecteroient des bénédictions : ce sont comme autant de formules passées en style. Mais les termes n'en sont pas toujours aussi uniformes, qu'ils le furent dans la suite.

Les deux Grégoires II. & III. dans leurs lettres à Charles Martel se servent indiféremment du singulier & du pluriel. Zacharie (1) ne réunissoit pas ces deux manières en écrivant aux Evêques; mais il les employoit séparément. Il usoit de la première, quand il parloit à S. Boniface de Mayence, peutêtre parcequ'il étoit son Légat : s'il avoit à traiter avec d'autres Evêques, la seconde manière étoit préférée. Dans les lettres d'Etienne II. au Roi Pepin, le singulier l'emporte toujours sur le pluriel : dans celles de Paul I. au même Prince, c'est tout le contraire. Les autres Papes de ce siècle n'usent que du pluriel en écrivant aux Princes, aux Patriarches & aux Evêques. Néanmoins Adrien I. ne s'assujettit pas toujours à ce langage à l'égard des derniers. Entre les titres d'honneur que Grégoire III. donne à Charles-Martel, il le nomme (*a*) *Très-Chrétien*.

(a) *Godeau, hist. de l'Eglise, tom.* 5. *p.* 282.

Lettres & priviléges de Jean VII. de Constantin & de Zacharie. Prérogatives du Primicier des notaires. Bibliothécaires du S. Siège, Archivistes &c. de la sainte Eglise Romaine. Origine du signe des Papes, ou des cercles mis au bas de leurs bulles.

III. Pour en venir maintenant à quelque chose de plus particulier sur ce siècle; raportons d'abord les dates d'une bulle (*b*) de Jean VII. *Benevalete. Data pridie kalendas julii imperante Domino nostro piissimo perpetuo Augusto Tiberio anno VIII. Post consulatum ejus anno VI. Sed & Theodosio atque Constantino &c.*

Si le Pape Constantin n'a pas employé le premier la célèbre salutation : *Salutem & apostolicam benedictionem*; on ne sauroit disconvenir, qu'il ne l'ait adoptée. Mais il se passa encore longtems avant qu'elle devînt d'un usage constant. On vante un privilége de ce Pape, qu'on prétend avoir été aporté en Angleterre par S. Egwin; mais il nous paroit très-suspect. On y donne (*c*) à Constantin le titre de souverain Pontife, qui n'étoit point encore particulierement afecté aux Papes. La date de *l'an de grace* 709. & les souscriptions (2) justifient le jugement que nous portons de cette bulle.

(b) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 757.

(c) *Acta ss. Ord. S. Bened. tom.* 3. *p.* 334.

(1) Ce Pape fait une mention expresse des Evêques de Rouen, de Sens, & de Reims, qu'il qualifie Métropolitains & Archevêques. Comme ces titres ne soufrent plus désormais de contestation, c'est pour la dernière fois que nous ferons pareille remarque.

(2) *Scripta est hæc epistola anno gratiæ DCCIX. in ecclesia Salvatoris Lateranensi, præcipiente & confirmante Constantino*

Benoît archiviste de la sainte Eglise Romaine étoit chargé de dresser les bulles de Grégoire II. Ces Archivistes prenoient presque toujours le titre de notaires régionaires. Leur chef ou Primicier tenoit un rang si distingué dans le clergé de Rome, que sa dignité étoit regardée, comme une des trois principales. On disoit Archiviste de la sainte Eglise Romaine, notaire régionaire de la S. E. R. mais non pas du S. Siège apostolique. Au contraire on disoit Bibliothécaire du S. Siège apostolique, Nomenclateur, Primicier, Secondicier &c. du S. Siège apostolique & non pas de la S. E. R. Du moins les exceptions à l'un & à l'autre usage étoient-elles alors peu communes. Dans les lettres de Grégoire II. tantôt son nom est mis après ceux à qui il écrit: *Reverentissimo* (a) *& sanctissimo fratri Bonifacio coepiscopo ad illuminationem gentis Germaniæ vel circumquaque in umbrâ mortis morantibus gentibus, in errore constitutis ab hac apostolica sede directo, Gregorius servus servorum Dei :* tantôt son nom précède les noms de ceux à qui ses lettres sont adressées: *Gregorius* (b) *Papa universis optimatibus & populo provinciarum Germaniæ &c.* L'inscription de la lettre à Charle-Martel porte : *Dño glorioso filio Carolo Duci, Gregorius Papa.*

Sous Zacharie, Leon après avoir déclaré sa qualité de Notaire régionaire & d'Archiviste; au lieu d'ajouter de la S. E. R. l'apelle très-chère : *carissimæ.* Le Bibliothécaire Benoit évêque de Silvecandide aplique plus d'une fois au Pape le titre de *summi pontificis & universalis Papæ ;* de même qu'il donne au siège du B. Apôtre S. Pierre celui de *très-saint ou* de *très-sacré.* Ces formules étoient au plus tard conues dès le siècle précédent. La VIIIe. année du pontificat de Zacharie, Jean semble réunir les deux emplois d'Archiviste & de Chancelier du *Palais de Latran.* Mais peutêtre cela ne signifie-t-il rien autre chose; sinon qu'il étoit Archiviste & Notaire; surtout si l'on confondoit à Rome quelquefois, comme on faisoit ailleurs, les fonctions des Notaires & des Chanceliers. On produit une autre bulle datée par Pierre Diacre & Cardinal de la S. E. R: mais ce n'est pas sans raison, qu'elle paroit suspecte à quelques auteurs. On a remarqué (c)

(a) *Acta ss. Bened. t. 4. p. 42.*

(b) *Ibid. p. 45.*

(c) *De re diplom. p. 622.*

Apostolicæ sedis antistite, adstantibus & confirmantibus Regibus Angliæ Kenredo & Offa, rogante venerabili viro Egwino episcopo, coram pluribus Archiepiscopis & nobilibus diversarum provinciarum, cunctis acclamantibus : Laudamus, concedimus, & confirmamus. † *Ego Constantinus Romanæ sedis Episcopus, per signum sanctæ Crucis* has donationes & libertates confirmavi. † *Ego Egwinus humilis Episcopus confirmavi.* † *Ego Rex Kenred corroboravi &c.*

avant nous dans le ſalut de la ſuſcription des bulles de ce Pape, *in Domino ſalutem*, & *perpetuam ſalutem*. Mais ni l'une ni l'autre formule n'étoient conſtantes. M. Baluze (*a*) nous parle d'un célèbre privilége acordé à la prière du Roi Pepin par Zacharie. Il porte pour date *II. Non. Nov. imperante Domino piiſſimo Auguſto Conſtantino à Deo coronato anno IV. indict. VI.* Si l'on pouvoit s'en raporter abſolument à quelques autres priviléges du même Pontife, priviléges qui n'ont au fond rien de révoltant; quoique les copies n'en ſoient peutêtre pas exactes: ſans parler de la date du lieu, qu'une d'entre elles annonce; on pouroit y découvrir les premières traces de ces fameux cercles, qui, outre une ſentence ou deviſe particulière à chaque Pape, contenoient les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec celui du Pontife vivant. C'eſt ainſi qu'une de ces bulles acordées par Zacharie nous montre en abrégé le nom de J. C. en caractères grecs IC XC, & qu'on lit au-deſſous les noms des Princes des Apôtres: *S. Petrus S. Paulus*. Le copiſte ou l'éditeur apelle tout cela le ſigne du Pape; & c'eſt préciſément le nom qu'on donnoit à ces figures circulaires. Il ne faut pas oublier la ſuſcription d'une bulle, dans laquelle on va voir qu'il prend des titres un peu extraordinaires. *Zacharias divinâ gratiâ prœditus, apoſtolicæ ſedis Pontifex, ſervus autem ſervorum Dei, in Domino ſalutem dicit.*

M. Ekhart rejette le privilége acordé à l'abbaye de Fulde par le Pape Zacharie, 1°. parcequ'on y lit ces phraſes: *Apoſtolica autoritate ſubnixa*, & *privilegii ſedis apoſtolicæ inſulis decoretur*; 2°. parceque ce privilége commence par une invocation. *Neque* (b) *Zacharias*, dit-il, *neque Pontifex quiſquam alius ſuis epiſtolis & bullis ab invocatione initium fecit.* Mais M. Schannat (*c*) a démontré par pluſieurs exemples la vérité & la légitimité de la formule *Apoſtolica autoritate ſubnixa*. Cette autre formule, *Privilegii ſedis apoſtolicæ inſulis decoretur* a paru ſi extraordinaire à M. Launoi, qu'il en a tiré un moyen de faux contre ce fameux privilége. Cependant on la trouve dans le ſuplément (*d*) au *Journal des Papes* ſous le titre: *Diverſa privilegia apoſtolicæ auctoritatis*. Ce ſeul exemple montre avec quelle témérité on a critiqué les anciens diplomes & combien il eſt dangereux de les rejetter à cauſe de certaines expreſſions inconnues & quelquefois bizares. L'invocation explicite à la tête des lettres pontificales eſt rare à la vérité. Dom Mabillon n'en a

(a) *Capitul. t. 2. col.* 870.

(b) *Commentar. de rebus Franc. orient t.* 1. *p.* 502.

(c) *Vindiciæ archivi Fuldens. p.* 8. *&.* 15.

(d) *Muſeum italic. t.* 1. *parte* 2. *pag.* 53.

produit que peu d'exemples. Nous en trouvons un autre dans un (1) decret du Pape Grégoire III. prédécesseur de Zacharie. Cet acte en forme d'inscription, publié par M. Muratori d'après Margarin, n'est pas moins curieux qu'intéressant pour la Diplomatique. 1°. Il commence par l'invocation de J. C. notre Sauveur. 2. Les solécismes y sont fréquens. 3°. Grégoire s'y nomme lui-même troisième de son nom. 4°. On y voit que les Bénédictins étoient dès lors en possession de la Basilique de S. Paul hors les murs de Rome, & qu'on n'y célébroit que six messes chaque jour.

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

D. Mabillon dans son voyage d'Italie (*a*) parle d'une médaille carée en bronze du Pape Zacharie, d'un côté de laquelle on lit: *Zachariæ*, & sur le revers, *Papæ*. M. Ficoroni *(b)* a publié le sceau de plomb de ce Pape, dont voici la forme.

(a) *Mus. ital. t.* 1. *pag.* 18.

(b) *I piombi antichi p.* 75.



(1) † IN N (*c*) DNI DI. SALVATORIS. N IHY. XRI. BREVE. FACTA. A ME GREGORIO. TERTIO. PAPAE. DE OBLATIONES. QVE. OFFERRE. DEBENTVR. PER SINGVLOS DIES. IN. ECCLESIA. BEATI PAVLI. APOSTOLI. STATVI ENIM. OFFERRI. IDEST. IN PRIMA. MISSA. AD. COR PVS. OBLATAM. VNAM. IN. SEC VNDA. MISSA. AD. SCM. TIMOTHEVM OBLATAM. VNAM. IN. TERTIA. MI SSA. AD. IMAGINEM. SALVATORIS QVI. ET. APOSTOLORVM. OBLATA VNAM. IN. QVARTA. MISSA. AD SCM. GREGORIVM. AD. IANVAS OBLATAM. VNAM. DE. INDE. IN. MISSA QVINTA. AD. ALTARE MAIORE. OBLATAS. DVAS. QVOD SIMVL. FIVNT. COTIDIANIS. DI EBVS. OBLATAS. SEX. QVAE AB ECCLESIA. OFFERANTVR. IN. BASILICA TVA. DOMINE. MEVS BEATE. PAVLE. APOSTOLE. QVE BREVIS. TITVLVM AVCTORITATE. APOSTOLICA. OMNI. TEMPO RE. CONFIRMAMVS. SVB ANATHEMATIS. INTERDI CTV. VT. NVLLI LICEAT. SVC CESSORVM. NOSTRORVM MINVERI. PRAEDICTAS. OBLA TIONES. SED. SI. VOLVERIT. AD LAVDEM. ET. AD. HONOREM. EIVS AVGERI. AVGEAT. NOS. VERO IDEO DEDIMVS HOC. MAIORE. AL TARE. MONACHI. VT. HEC. OMA. FIANT. OMNI. TEMPORE.

Voici la note de M. Muratori sur cet ancien monument : *Anno Christi* 731. *Gregorius tertius pontificatum Romanum adeptus est, vir erga monachos optime affectus, quibus nonnullas Romæ ecclesias incolendas tradidit, uti in Annalibus Benedictinis Mabillonius animadvertit. Verùm magno viro ignotum fuit monachos Benedictinos jam tum fuisse invectos in Basilicam sancti Pauli viâ Ostiensi : quod nos ex monumento hoc ediscimus. Atque hinc habes, sex tantum missas singulis diebus in eâ Basilicâ fuisse temporibus iis celebratas.*

(c) *Murat. t.* 4. *nov. thes. veter. inscript. pag.* MDCCCLXXXI.

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

Lettres & privilèges d'Etienne II. acompagnés d'imprécations & d'anathèmes. Sa lettre descendue du ciel adressée aux François.

IV. Etienne II. (1) afecte spécialement la conclusion : *Benevale*, ou *Benevalete*, à laquelle il ajoute en quelques lettres adressées à nos Rois, *Filii excellentissimi.* Il omet quelquefois le titre d'*Evêque* avant celui de *serviteur des serviteurs de Dieu.* Il substitue (a) souvent à l'un & à l'autre le nom de Pape. Il apelle les Pasteurs du premier Ordre, ses vénérables frères & Coévêques. Dans un privilége il se qualifie : *Stephanus servus servorum Dei. S. R. E. Apostolicus.* Il y défend à l'Evêque diocésain de célébrer la messe dans le monastère, en faveur duquel il est acordé ; s'il n'y est invité par l'abbé, à qui il permet de recevoir le S. Chrême des Evêques qu'il jugera à propos. On y trouve la clause : *Nulli unquam liceat Regum, Episcoporum, Ducum, vel actorum parvæ vel magnæ personæ &c.* Les anathèmes de la part des Princes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & des trois cens dix-huit Pères de Nicée, n'y sont pas épargnés. On y déclare les violateurs de ce privilége excommuniés, & destinés avec le diable & ses pompes très-atroces & avec le traitre Judas aux suplices du feu éternel, & pour toujours exclus du royaume de Dieu. On y souhaite d'ailleurs des bénédictions à ceux, qui se garderont bien d'y donner ateinte. Les souscriptions (2) du bibliothécaire & de l'Archiviste sont dans la forme ordinaire. La date du pontificat est remarquable. Lorsqu'Etienne adressa une lettre aux Rois de France & aux François au nom de S. Pierre, il entendoit si peu leur en (3) imposer, qu'il l'écrivit aussi en son propre nom, énoncé en ces termes : *Almæ (b) ecclesiæ (* Romanæ *) Stephanus Præsul.* Il apelle Pepin son fils, son compère spirituel & Patrice des Romains ; qualité

(a) *Ital. sacr. t.* 3. *col.* 102. *& seqq.*

(b) *Bouquet. Rerum Gallic. & Franc. scriptor. t.* 5. *p.* 495.

(c) *Origine de la grandeur de la Cour Rom. p.* 53.

(d) *Hist. ecclés. l.* 9. *l.* 43. *p.* 380.

(1) Quelques auteurs l'apellent III. parcequ'ils comptent pour II. d'après Baronius, un autre Etienne, qui fut élu, mais qui mourut avant son sacre.

(2) *Scriptum per manum Sergii S. R. E. scriniarii ind. 6. mense januario. Data id. jan. per manum Anasii (F. Anastasii) primi Episcopi diocesanorum S. Sedis apostolicæ an. Deo propitio Pontif. D. Stephani summi pontificis & universalis Papæ in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli I. Benevalete.*

(3) Il semble que M. l'abbé de Vertot a poussé les choses un peu trop loin, lorsqu'il dit (c) que *le Pape envoya* au Roi *une lettre de la part de S. Pierre, & COMME SI ELLE FUT TOMBÉE DU CIEL.* S'il avoit fait attention que cette lettre n'étoit pas tellement au nom de S. Pierre qu'Etienne y eût dissimulé le sien, il auroit sans doute adouci les termes d'*artifice grossier*, & autres expressions peu ménagées. M. l'abbé Fleuri dit que le Pape usa d'un artifice sans exemple devant ni après dans toute l'histoire de l'Eglise. » Cette (d) lettre, ajoute-t-il, est importante pour » conoitre le génie de ce siècle là, & jusqu'où les hommes les plus graves savoient pousser la fiction, quand ils la » croyoient utile. « La réflexion seroit juste ; si le Pape avoit voulu faire croire que S. Pierre étoit l'auteur de la lettre écrite comme de sa part.

qu'il donne également à Charle & à Carloman ses fils. Dans la rélation que le Pape Etienne fit lui-même de sa guérison miraculeuse obtenue au tombeau de S. Denis, il dit qu'il avoit été obligé de se refugier en France auprès de Pepin *Roi très-Chrétien.* C'est peutêtre la première fois que ce beau titre a été donné au Roi de France par un Pape. Pendant le séjour qu'Etienne II. fit en ce royaume, il donna à l'abbaye de Fulde une bulle de protection, datée de l'empire de Pepin : *VIII. Kalendas augustas, imperante* (1) *Pippino glorioso Rege, indictione VII.* c'est-à-dire, le VIIIe. des calendes d'août, le glorieux Roi Pepin regnant, dans l'indiction VIIe. ce qui revient au 25. de Juillet 754. On a prouvé ailleurs (*a*) que les termes *imperare & regnare, imperium & regnum* se prennent les uns pour les autres. La date du regne de Pepin montre qu'avant l'empire de Charlemagne les bulles ont été quelquefois datées du regne des Rois de France.

(a) *Nouv. traité de diplom. tom. 4. p. 68. 69. 536. & suiv.*

(1) M. Eckart s'est fort recrié contre cette formule, *IMPERANTE PIPPINO GLORIOSO REGE*, & s'en est servi comme d'une arme invincible pour anéantir la bulle d'Etienne II. Mais il a été désarmé par le savant (*b*) défenseur des archives de Fulde. Voici sa réponse : *Verùm, quod pontifex, Parisiis existens, memorabili hàc epocha :* Imperante Pippino glorioso Rege *usus fit, non erat profectò, cur censor noster tantopere adversùm reclamaret. Si enim in legendis ac evolvendis veterum rerum scriptoribus quandoque fuisset attentior; observasset haud dubiè, ut Regibus Imperatoris nomen, sic Regis Imperatoribus plus semèl tribui. Notaveram* (c) *ipse jam aliàs donationis chartam cujusdam Rantulfi pro monasterio Fuldensi datam* anno III. regni Domini Imperatoris Pippini, *quo sensu etiam de eo loquitur* (d) *Eginhardus, dum observat quod ex præfecto palatii* Rex *constitutus, cum per annos XV. solus* imperaret Francis, *apud Parisius diem obiit. Idem occurrit in sequentibus : Extant enim apud Perardum* (e) *diversæ chartæ, quarum una data dicitur* anno X. regni Domini nostri Karoli Imperatoris, *altera* anno XXIII. regnante Domno nostro Karolo Imperatore; *quin & diploma pro monasterio S. Eugendi Jurensis, quod Hruodmundus notarius recognovit anno regni XXII. apposito infrà signo* Caroli serenissimi Augusti; *cum tamen hic nonnisi anno regni sui XXXII. Imperator salutatus est. Sic inter privilegia monasterii S. Michaelis in agro Virdunensi quoddam* (f) *reperitur, Dat. VIII. kal. julii, indict. X.* octavo regni Domini Ludovici imperantis in Franciâ, & imperii ejus anno II. *Nota est insuper epistola synodica concilii Wormatiensis, qua erectio simul & fundatio Parthenonis Herestiensis confirmantur,* data (g) anno Incar. Dominicæ DCCCLXVIII. Imperii verò gloriosissimi Regis Ludovici anno XXVIII indictione prima. *Ecquis tamen Ludovicum Germanicum* imperasse *dicat? Aut exinde monumentum XVII. Episcoporum & VI. Abbatum subscriptione venerandum velit rejicere ut spurium? Alioquin nec diploma* (h) *Henrici I. pro ecclesia Frisingensi* datum anno DCCCCXXXI. indict. IV. XVIII. kal. maii anno Imperii Heinrici Regis XII. *nec* (i) *charta Eilberti Comitis in gratiam Walciodorensis cœnobii data* anno ab Incar. Dom. DCCCCXLVI. indict. V. anno XI. Imperii Ottonis Augusti, Heinrici Imperatoris filii, *nec privilegium monasterio Broniensi* anno MCXXX. imperante Lothario anno regni ejus VI. *concessum, inter authentica recenseri debebunt. Quid? quòd Conradus hujus nominis III. ad Joannem Græcorum Imperatorem scribens hoc titulo :* Conradus (*k*) Dei gratia Romanorum Imperator Augustus &c *usus est,* (*licet, quemadmodum præcedentes Heinricus & Lotharius Reges, imperiale diadema numquam susceperit,*) *ejus litteræ falsi arguentur?*

(b) *Schannat, vindic. archivi Fuld. p.* 12.

(c) *Corp. Trad. Fuld. num. 6. p. 3*

(d) *Eginhard. in vitâ Caroli.*

(e) *Perard in collect. veter. Burgund. p.* 11. 12. & 47.

(f) *Analect. Mabillon. nov. edit. p.* 356.

(g) *Schaten. annal. Paderb. t.* 1. *p.* 169.

(h) *Meichelb. hist. Frising. part.* 1. *p.* 163.

(i) *Martene t.* 1. *veter. script. col.* 287. & 712.

(k) *Otto Frising. lib.* 1. *cap.* 23.

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

Lettres & priviléges de Paul I. Eloge des Empereurs dans les dates : malédictions acumulées.

V. Paul I. écrivant au Roi de France, le traite aussi de fils & de compère, & termine communément ses lettres par cette salutation *Incolumem excellentiam vestram gratia superna custodiat.* N'étant encore qu'élu il se qualifie seulement : *Paulus Diaconus & in Dei nomine electus S. Sedis apostolicæ.* Dans ses lettres au Roi il ne prend presque point d'autre titre, que celui de Pape; si ce n'est qu'il acorde quelque privilége à sa considération : auquel cas voici un exemple de la suscription de ses bulles : *Paulus Episcopus servus servorum Dei præcellentissimo Pippino Regi Francorum & Patricio Romanorum & per eum venerabili monasterio B. Silvestri confessoris Christi atque Pontificis & cunctæ monachorum congregationi nunc & in posterum illic consistentium.* Il est fait mention dans ce diplome de trois monastères qui dépendoient d'un autre de Rome. Les peines d'anathème y sont portées (a) sous la clause, *Statuentes &c.* Nous avons donné dans notre quatrième tome (b) le sceau de plomb du même Pape. On voit d'un côté les têtes de S. Pierre & de S. Paul environnées d'une courone. Une seconde courone entoure le nom grec de Paul, ΠΑΥΛΟΥ, placé sur le revers du même sceau. On remarque au pié d'une de ses bulles, la date de l'Empereur Constantin Copronyme avec cet éloge : *A Deo coronato magno Imperatore*, qui continua long-tems depuis à être de style, & qui avoit commencé à le devenir sous les prédécesseurs de ce Pape, les deux Grégoires II. & III. Zacharie, & Etienne II. Dans un privilége que Paul acorde à la tête de son concile en faveur d'un (1) monastère, il défend à toutes persones

(a) *Bouquet, rerum Gallic. script. t. 5. p. 522.*

(b) *Pag. 300.*

(1) Le Pape Paul, dit (c) M. Fleuri d'après Dom Mabillon, » bâtit dans sa maison » paternelle une église en l'honneur des » Papes S. Etienne martyr & S. Silvestre » confesseur ... Et pour y célébrer le ser- » vice divin, il fonda une communauté de » moines avec de grands revenus : comme » il paroit par le privilége acordé à l'abbé » Leonce dans un concile, & souscrit par » vingt-trois Evêques, dix-huit Prêtres ti- » tulaires des églises de Rome & l'Archi- » diacre. La date est du second jour de » juin, la 40[e]. année du regne de Constan- » tin, indiction 14. c'est-à-dire, l'an 761. » Ce qui est de remarquable, ajoute M. Fleu- » ri, c'est que les lettres de ce Pape aussi » bien que des autres sont datées du regne » de l'Empereur de CP. comme étant tou- » jours le vrai souverain de Rome, & le » Senat & le peuple de Rome écrivant à » Pepin, ne nomment point le Pape leur » Seigneur, mais seulement leur Pasteur » & leur Père. « Au jugement du (d) P. Longueval, les deux raisons alléguées par M. Fleuri pour prouver que l'Empereur de CP. étoit toujours regardé comme le vrai souverain de Rome par le Pape, par le Senat & par le peuple Romain » ne se- » roient pas fort concluantes, quand elles » seroient aussi vraies qu'elles sont fausses. » 1°. De plus de trente lettres que nous » avons du Pape Paul, aucune n'est datée » du regne de l'Empereur de CP. 2°. Le » Senat & le peuple Romain écrivant à Pe- » pin apellent le Pape leur Seigneur & le » pere spirituel de Pepin : *Nos fideles servi*

(c) *Tom. 9. l. 43. p. 403. 404.*

(d) *Hist. de l'égl. Gallic. t. 4. l. 11. p. 421. 422.*

persones de quelque rang & condition qu'elles soient, *magnæ parvæque personæ cujuscumque sit honoris prædita dignitate*, d'y donner atteinte sous les plus terribles menaces & les plus redoutables anathèmes. Il déploie même contre les violateurs de son privilége (a) toutes sortes de malédictions. *Sit*, dit-il, *vita eorum laboriosa & pessima, nimisque lugubris &c.* Il souhaite qu'ils tombent dans la défaillance, qu'ils ayent le sort d'Ananie, de Saphire, de Dathan, d'Abiron, du Diable & de Judas. *Et cum Diabolo ejusque atrocissimis pompis atque cum Judâ traditore Domini nostri salvatoris J. C. & omnibus impiis deputatis in tartareo igne & inextinguibili incendio, & in voragine chaos demersi crementur in infernum.*

(a) *Concil. Labb. t. 6. col.* 1691.

Le P. Garnier Jesuite voudroit reléguer ces malédictions au IX. & Xe. siècle. Cependant celles-ci sont du milieu du VIIIe. & l'on sent bien, que ce n'est pas là un coup d'essai. Au reste les bénédictions sont également abondantes pour les protecteurs du même monastère.

Comme Etienne & Paul; Constantin Antipape terminoit la suscription de ses lettres par le titre de Pape. Etienne III. & Adrien I. employèrent & les mêmes suscriptions & les mêmes souscriptions ou saluts à la fin de leurs lettres. Tous ces Papes aussi-bien que leurs prédécesseurs avoient de coutume de commencer ainsi leurs lettres adressées à nos Rois : *Domino excellentissimo filio &c.*

Lettres & priviléges d'Adrien I : ses variations dans les dates, prouvées contre les PP. le Cointe & Pagi : Formule, *Regnante Christo*, dans les bulles.

VI. A l'égard de la double formule : *Scriptum & Data*; quelque système qu'on embrasse; on ne peut la reculer au-delà du pontificat d'Adrien I. Or en bonne critique, on ne se persuadera pas aisément que cette coutume au lieu de s'établir par degrés, soit sur le champ devenue générale. En effet voit-on souvent des usages acompagnés de beaucoup de circonstances, commencer tout d'un coup par être uniformément observés à tous égards; sans avoir été prescrits par aucune loi ? Et où trouvera-t-on la moindre trace d'une loi, qui tende à introduire cette manière de dater les priviléges ? Cependant l'une & l'autre formule étoit dès-lors ordinaire, & rien de plus commun au IXe. siècle. On ne hasarderoit donc rien à en faire remonter bien

» *spiritalis patris vestri Domini nostri Pauli* » *summi pontificis.* « Il faut pourtant convenir que Paul I. datoit quelquefois des années des Empereurs Constantin & Leon. On en trouve des preuves dans Baronius, dans l'histoire de (b) Ravenne, par Rubeus & dans les (c) conciles du P. Labbe.

(b) *Lib.* 5.
(c) *Tom.* 6. *col.* 1694.

plus haut l'origine : fût-on dépourvu des monumens du VII. & VIII[e]. siècles, que nous avons indiqués.

Au commencement du (1) pontificat d'Adrien I. Christophe archiviste & notaire régionaire avoit soin de dresser les bulles & Anastase de les délivrer en qualité de primicier. Quinze ans après tous les deux exerçoient encore les mêmes charges. Mais alors le premier avoit pour collegue Eustache archiviste & notaire du saint Siège.

Quoique le Pape Adrien ait plusieurs fois daté de l'année des Empereurs de CP. on rencontre pourtant quelques-unes de ses bulles, qui ne le sont que de son pontificat, & d'autres que du regne ou du patriciat de Charlemagne. Il s'en trouve une qui l'est en même-tems & du regne de l'Empereur Grec & de celui du Roi Charlemagne. Il est vrai que le P. Pagi l'acuse de suposition. Il en donne pour preuve que le Pape Adrien ne fait jamais mention dans la date de ses lettres, ni de l'Empereur Grec, ni du Roi Charles. D'où il infère qu'il n'auroit eu garde de les réunir ensemble. Mais c'est précisément ce qui est en question. Ne semble-t-il pas que cet auteur se sent apuyé d'un grand nombre de bulles d'Adrien I. datées; mais qui ne le sont d'aucun de ces Princes ? Cependant combien en auroit-il pu citer ? Peutêtre pas une. Presque toutes les lettres de ce Pape sont sans date. Or il n'est nullement probable que la plûpart ne les ayent pas perdues. Et quand même on justifieroit, qu'il n'en est aucune, qui en eût été munie ; il faudroit encore prouver la même chose de ses priviléges. Or sur le petit nombre, qui nous en reste, la plûpart ont conservé leurs dates, & ces dates ne sont autres, que celles de Charlemagne, de l'Empereur Grec ou du pontificat d'Adrien. Quand le très-grand nombre porteroient uniquement la date du pontificat ; on n'en pouroit légitimément conclure qu'ils donneroient l'exclusion à toute autre

(1) Avant son ordination, il fit une profession de foi, qui commence ainsi. *Ego* (a) *Adrianus misericordiâ Dei Diaconus & electus, futurusque per Dei gratiam hujus apostolicæ Sedis antistes, tibi profiteor, beate Petre &c.* Ensuite il l'adressa *Reverendissimis fratribus & dilectissimis universæ plebis Dei.* Il reçut une lettre de l'Empereur Constantin & de l'Impératrice Irene, dont voici le commencement : *Divalis sacra directa à Constantino & Hirene Augustis ad sanctissimum Adrianum Papam senioris Romæ. Qui à Domino nostro Jesu Christo vero Deo nostro suscipiunt sive imperii dignitatem, sive principalis sacerdotii honorem &c.* La réponse du Pape porte cette suscription : *Adrianus Episcopus servus servorum Dei, Dominis piissimis & serenissimis victoribus imperatoribus ac triumphatoribus filiis diligendis in Deo Domino nostro Jesu Christo Constantino & Hirenæ Augustis.*

(a) *Museum ital. t. 1. part. 2. p. 40.*

date : combien moins le pouront-ils ne surpassant pas en nombre ceux qu'il s'agiroit d'exclure ? Le P. Pagi qui traite la lettre en question de suposée sur l'an 784. n°. 20. l'avoit admise comme vraie sur l'an 774. n°. 6. se contentant de regarder la date comme une pure interpolation. Ce qui seroit plus suportable, surtout dans le systême de cet auteur, qui a pour maxime de ne pas rejetter les pièces à cause des erreurs des dates, qu'il a grand soin de corriger, & qui doivent communément être mises sur le compte des copistes. Voici la date des Empereurs Grecs dans un privilége acordé par Adrien I. à l'abbaye de Farfe en 772. *Data* (a) *x. kal. mart. imperantibus Domino nostro Augusto Constantino à Deo coronato magno imperatore anno ætatis* 53. *& imperii ejus anno* 33. *sed & Leone maj. Imp. ejus filio* 21. *indict.* 10. Ces dates sont exactes.

Dans un autre privilége en original, on découvre cette formule singulière : *Regnante* (b) *Domino Deo & salvatore nostro Jesu Christo cum Deo Patre omnipotente & Spiritu sancto per infinita sæcula, anno Deo propitio pontificatûs Domni Adriani, &c.* Nous n'avions jusqu'à présent aperçu dans aucune bulle la date *Regnante Domino Deo &c.* Il est encore à remarquer qu'ici l'archiviste ou l'écrivain parle au nom du Pape : *Scriniarii sedis nostræ.* Ce qui n'est pas sans exemples, même par raport au Pape Adrien ; bien qu'ils soient un peu rares. Il n'est pas inutile d'observer que la bulle (c) d'où cet exemple est tiré, se trouve dans un mf. de 900. ans de la bibliothèque du Roi. Ce privilége est violemment attaqué par divers critiques. Nous ne tarderons pas à réfuter leurs moyens de faux. Il sufit de remarquer ici que la date du pontificat lui fournit la dificulté la plus forte. Mais outre qu'il n'est guère de Pape, qui ait plus varié dans les formules des dates, dont ses bulles étoient revêtues : comme il ne dépendoit plus des Empereurs, & qu'il en étoit d'ailleurs mécontent ; il ne faudroit pas s'étonner, qu'il eût daté de son pontificat ; quand même cette date auroit été inconue à tous ses prédécesseurs. La plûpart des auteurs conviennent que les Papes ont daté de leur pontificat depuis l'établissement de leur domination à Rome. Or ils la placent en 796. Mais le P. Pagi prétend la faire remonter à l'an 754. Du moins prouve-t-il bien la soustraction d'obéissance faite dès-lors aux Empereurs de CP. Le bullaire de Luxembourg parle d'une prétendue tradition, suivant laquelle Adrien est le premier, qui ait ordonné que les bulles

(a) *Bullar. Casinens. t. 2. p.* 14.

(b) *Bouquet. Rerum Gallic. script. t. 5. p.* 596.

(c) *Hist. de S. Denis par D. Felib. pièces justificativ. pag. XLI.*

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

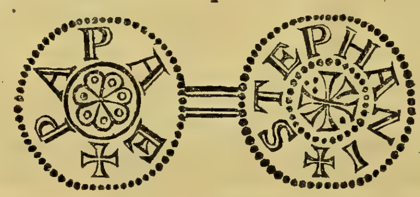
pontificales fussent désormais scellées en plomb, après l'avoir été pour l'ordinaire (*a*) en cire depuis long-tems. Mais au moins cette tradition paroit fort douteuse; quoiqu'elle ne prouve rien contre des bulles de plomb plus anciennes, qui se sont conservées jusqu'à nous. Adrien I. défendit par son (1) 25e. capitulaire à tout Archevêque ou Métropolitain de se dire soit Primat, soit Prince des Prêtres ou des Evêques, soit souverain Prêtre ou Pontife, *summus sacerdos*; mais il ne le défendit point aux Primats.

(a) *Voyez notre* 4e. *tome p.* 298. 312.

Priviléges des Papes en faveur de S. Denis, justifiés contre la critique des PP. le Cointe, du Bois & Thomassin &c. Bulles d'Etienne II.

VII. Parmi les titres de l'abbaye de S. Denis, il y a plusieurs bulles, sur lesquelles les PP. le Cointe, du Bois, & Thomassin ont exercé la plus sevère critique. Il y a long-tems que D. Mabillon a pulverisé les dificultés de ces trois savans Prêtres de l'Oratoire. Néanmoins le P. Longueval & M. Languet évêque de Soissons n'ont point hésité à mettre ces bulles au rang des pièces fabriquées. Mais on va voir qu'ils n'ont pas été heureux dans le choix des faits qu'ils reprochent aux anciens moines.

La première bulle est d'Etienne II. Ce Pape y permet à l'abbé Fulrade & à ses successeurs de fonder autant de monastères qu'il lui plaira sous la protection du S. Siège, & les exempte avec l'abbaye de S. Denis de toute autre jurisdiction que de celle de l'Eglise Romaine. Il donne encore à l'abbé le privilége singulier d'élire & d'avoir un Evêque particulier dans son monastère. Cette bulle est munie du sceau pontifical, dont voici la figure.



La seconde bulle du même Pape fut acordée à la prière du Roi Pepin. Elle donne à Fulrade la permission d'user de certaine chaussure, & de parer son cheval d'un ornement de cérémonie qu'on ne conoit plus à présent; à condition toutefois qu'après la mort de cet abbé Archichapelain du Roi, ces marques de distinction seront mises avec son corps dans le tombeau.

La troisième bulle d'Etienne permet au même abbé & à ses

(1) *Nullus Archiepiscoporum, nisi qui primas sedes tenent, appelletur Primas aut Princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, vel aliquid hujusmodi : sed tantum ille qui in Metropoli sedet, aut Metropolitanus aut Archiepiscopus vocetur.*

ſucceſſeurs de faire porter la dalmatique à ſix Diacres, lorſqu'il officira à l'autel. Ces bulles ſe trouvent dans un mſ. de 900. ans de la bibliothèque Colbertine, marqué 5034. & conſervé dans la bibliothèque du Roi ſous le numero 2777. Elles y ſont ſans notes chronologiques & finiſſent par *Benevalete*. On ſait qu'il arive ſouvent aux copiſtes de retrancher les formules & les dates. L'autorité de ce mſ. ne permet pas de douter de l'autenticité de ces bulles. Auſſi M. l'abbé Fleuri n'a-t-il fait nulle dificulté d'en admettre le contenu dans ſon hiſtoire.

Le P. le Cointe (*a*) s'étant fauſſement perſuadé que Fulrade n'étoit point encore abbé de S. Denys ſous le pontificat d'Etienne II. a ſoutenu hardiment que la ſeconde & la troiſième de ces bulles, ne pouvoient être de ce Pape. Mais c'eſt un mécompte des plus palpables, & qui eſt devenu la ſource de beaucoup d'erreurs, où le célèbre Oratorien eſt tombé. En effet D. Mabillon (*b*) a prouvé démonſtrativement que Fulrade gouverna l'abbaye de S. Denys depuis l'an 750. juſqu'en 784. C'eſt un point avoué aujourdui de tous les ſavans. Etienne II. qui ocupa le S. Siège depuis le 26. mars 752. juſqu'au 25. avril 757. pût donc acorder ces bulles à Fulrade. Ce Pape avoit des motifs particuliers de combler de ſes faveurs cet abbé, qui en qualité d'Ambaſſadeur du Roi Pepin en Italie avoit travaillé utilement pour le S. Siège. Ce fut lui qui remit ſur l'autel de la confeſſion de S. Pierre les clefs de toutes les places de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, & de l'Emilie au nombre de vingt-deux avec la donation que Pepin en avoit faite au S. Apôtre & à tous ſes ſucceſſeurs dans la perſonne du Pape Etienne. D'ailleurs ce Pontife avoit été malade dans l'abbaye de S. Denys juſqu'aux portes de la mort, & y avoit été guéri par un miracle, qu'il attribuoit au mérite du ſaint Martyr, dont il établit le culte avec un monaſtère dans Rome. La reconoiſſance l'engagea donc à honorer de priviléges extraordinaires la perſonne de Fulrade & l'abbaye de S. Denys.

Quant à la première bulle, il faut obſerver que le P. Sirmond (*c*) Jeſuite l'a publiée ſur une copie très-défectueuſe. D. Mabillon ayant trouvé l'original en tira une copie avec le ſecours de MM. du Cange, d'Herouval & Cotelier & l'inſéra dans l'éloge (*d*) hiſtorique de S. Fulrade. Or le P. le Cointe n'en veut qu'à l'exemplaire du P. Mabillon, & fait grace à la copie du P. Sirmond.

(a) *Annal. eccleſ. Franc. ad an.* 768. *n.* 37. *& ſeq.*

(b) *De re diplom. pag.* 628. *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 269.

(c) *Concil. Gall. tom.* 2. *pag.* 38. *an.* 757.

(d) *Acta ss. Bened. ſæcul.* 3. *part.* 2. *p.* 336.

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

Si l'on en croit le docte (*d*) annaliste de l'église de France, Etienne II. n'a jamais adressé une pareille bulle à Fulrade en 757. 1°. parceque celui-ci n'y est point qualifié d'abbé de S. Denys, & qu'une telle omission ne peut être mise sur le compte du Pape : 2°. parceque Constran étoit abbé de ce monastère au tems de la date portée par la bulle.

(a) *Ad an.* 757. *n.* 3. *& seq.*

Il est surprenant que le P. le Cointe ait été arêté par des dificultés si minces. La pièce ne dit-elle pas assez clairement que Fulrade étoit abbé du monastère des saints Martyrs Denys, Rustique & Eleuthere. *Tibi cæterisque successoribus tuis abbatibus Cœnobii sanctorum Martyrum Dionysii, Rustici & Eleutherii &c ?* Si le P. le Cointe prétend que ce texte est une interpolation; il n'en donne aucune preuve, & c'est une suite de ses erreurs sur la chronologie des abbés de S. Denys. Il s'étoit mis dans la tête que Constran étoit abbé de ce monastère en 757. au lieu qu'il est certain que (*b*) Fulrade étoit alors en possession de cette dignité. C'est ainsi que s'évanouissent les objections par lesquelles les plus grands critiques ont attaqué nos anciens diplomes; quand on prend la peine d'en faire une exacte discussion.

(b) *Gall. Christian. nov. t.* 7. *col.* 343. *& seq.*

Du reste la vérité nous oblige de rendre justice au P. le Cointe. Ce savant homme n'a jamais prétendu s'inscrire en faux contre les trois bulles que quelques écrivains modernes acusent de fausseté. Il s'est réduit à soutenir qu'elles avoient été interpolées par des mains postérieures. Et après avoir bien incidenté sur les suscriptions, les dates & les souscriptions, il reconoit la vérité de ces pièces en termes formels : *Auctoritatem* (c) *horum privilegiorum non impugnamus. At ut è privilegio quod eidem Fulrado monasterii San-Dionysii nondum abbati Stephanus III. anno Christi septingentesimo quinquagesimo septimo concessit, quasdam resecuimus interpolationes, inficiatique sumus proprium olim in monasterio San-Dionysiano Episcopum fuisse.* Après une déclaration si nette & si précise, qui ne seroit étonné d'entendre dire à un Prélat de nos jours que ces bulles sont reconues pour fausses par le P. le Cointe ? » N'est-ce pas (*d*) en-» faveur de l'Ordre de S. Benoit, dit-il, qu'ont été FABRIQUÉES » les prétendues bulles d'Etenne II. d'Adrien I. & d'Etienne III. » qui donnoient de si merveilleux priviléges à l'abbaye de S. De-» nys & qui sont reconues pour fausses & prouvées telles par le » P. Thomassin après le P. le Cointe ? «

(c) *Ad an.* 768. *num.* 39.

(d) *Second Mémoire de Soissons contre Compiegne, pag.* 136.

A la vérité ce dernier auteur croit que la première de ces trois

bulles est interpolée dans l'endroit même où le Pape, après avoir confirmé l'exemption acordée à l'abbaye de S. Denys par S. Landry, donne la permission d'avoir un Evêque particulier dans le monastère, pour y faire les fonctions épiscopales. Une grace si extraordinaire ne paroit point dans la copie du P. Sirmond. D'où les PP. le Cointe, Dubois, & en dernier lieu le P. Longueval (a) Jesuite, concluent que c'est une addition postérieure qui rend cet acte suspect; comme si la copie du P. Sirmond devoit nécessairement l'emporter sur l'ancien exemplaire publié par D. Mabillon!

A quoi nous oposons trois raisons décisives. 1°. L'ancien auteur du livre des miracles de S. Denys (b) autorise clairement la clause dont il s'agit, lorsqu'il atteste qu'un homme ayant une main percée fut gueri au tombeau du saint Martyr, après qu'il eut confessé ses péchés à Herbert évêque du monastère. Car, ajoute-t il, ç'a été durant quelque-tems la coutume de cette église d'avoir des Evêques. *Moris quippè ei fuit ecclesiæ aliquamdiù Episcopos habere.* » Le P. le Cointe ne pouvant (c) acorder » ce passage avec ses préjugés, s'est imaginé que cette parenthèse » n'étoit qu'une note ajoutée après coup à la marge, d'où elle » s'étoit glissée ensuite dans le texte de quelques mss. assez re- » cens. Mais sa conjecture ne peut avoir ici lieu, puisque ce » même passage se trouve dans le texte d'un manuscrit de la » cathédrale de Reims écrit il y a plus de sept à huit cens ans. « Ceux qui voudroient s'instruire plus particulierement de ces sortes d'Evêques réguliers non titulaires, trouveront de quoi se contenter dans (d) M. Fleuri & dans les préfaces (e) des actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit.

2°. Le privilége acordé à l'abbaye de S. Denys d'élever à la dignité épiscopale un Religieux de la communauté pour faire les fonctions de son Ordre selon le besoin, n'est pas diférent de celui de plusieurs autres (f) monastères d'Orient, d'Italie, d'Espagne, de France (1) & d'Allemagne. Le Pape Urbain II. reconut au concile de Tours que l'Eglise de S. Martin de Tours avoit eu (g) pendant long-tems un Evêque propre non titulaire. On ne peut donc raisonnablement nier que l'abbaye de S. Denys n'ait joui d'un semblable privilége jusqu'au tems de Charle le

(a) *Hist. ecclés. de France tome* 4. *pag.* 407.

(b) *Sæcul.* 3. *Bened. parte* 2. *pag.* 345.

(c) *Felib. hist. de S. Denys, p.* 51. *Annal. Eccl. Franc. an.* 768. *n.* 43.

(d) *Hist Eccles. liv.* 44. *t.* 9. *p.* 396.

(e) *Præfat. in* 3. *sæcul. Bened.* § *III.*

(f) *Biblioth. Labb. t.* 2. *p.* 736. *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 178. *& seq. Concil. Labb. t.* 10. *pag.* 436.

(g) *Œuvres de Cochin. tom.* 6. *pag.* 318.

(1) L'abbaye de Fulde a eu jusqu'à nos jours un de ses moines avec le caractère épiscopal, qui exerçoit ses fonctions au nom de l'abbé, dans ce qu'on apelle l'exemption du diocèse de Fulde.

IV. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

(a) *Felib. hist. de S. Denys, p. 51.*
(b) *Hist. Eccles. Paris, l. 5. c. 2.*

Chauve. » Le P. Dubois (*a*) aussi peu favorable à ces Evêques » religieux que le P. le Cointe, s'est épuisé en raisonnemens pour » nier la possibilité d'un fait aussi averé que celui-là. Il se re- » crie (*b*) qu'un tel privilége auroit été également oposé aux » saints Canons & à la raison : que l'ordre de la hiérarchie de- » mande qu'un Abbé soit soumis à un Evêque, & non pas un » Evêque à un Abbé, comme on le supose par ce privilége pré- » tendu &c. A quoi l'on peut répondre en un mot qu'il n'est point » question dans l'histoire de justifier ce qui convient davantage, » mais seulement de bien s'assurer des faits. D'ailleurs y avoit- » il plus d'inconvenient que ces sortes d'Evêques fussent soumis » à un simple Abbé, que de voir tant d'Abbés qui n'étoient que » diacres, au-dessus de plusieurs Religieux honorés du sacer- » doce ? N'a-t-on pas vu quantité de saints Evêques après avoir » long-tems gouverné de grands diocèses, finir leurs jours dans » les monastères sous l'obéissance de simples Abbés ? «

(c) *Annal. Bénéd. t. 2. p. 189.*

3°. Ce n'est pas seulement l'exemplaire publié par D. (*c*) Mabillon qui porte la clause sur laquelle roule la dispute : on la trouve dans plusieurs autres fort anciens. En faut-il davantage pour rejetter les soupçons téméraires & les conjectures du P. le Cointe & de ses deux confrères, qui ont mieux aimé acuser d'interpolation une bulle, que d'y voir une prérogative singulière acordée à des moines faisant partie du Clergé dès les premiers tems. Comme si les anciens avoient été dans l'obligation de penser & de parler conformément aux idées des modernes sur tous les points qui concernent la hiérarchie & la discipline monastique !

Bulle d'Adrien I. défendue contre les mêmes critiques.

VIII. Nos trois savans Prêtres de l'Oratoire n'ont pas critiqué avec plus de succès la bulle (1) d'Adrien I. qui confirme le privilége d'avoir un Evêque particulier à S. Denys pour faire les fonctions épiscopales dans l'abbaye & dans les autres monastères de

(d) *Tom. IX. l. 44. p. 498.*
(e) *Tom. 2. p. 16.*

(1) » Ce privilége de S Denys, dit (*d*) » M Fleuri, confirme celui que l'abbé Fulrad avoit obtenu du Pape Etienne II en » 757. & il est certain que cette abbaye » avoit du tems de Fulrade un Evêque nommé Herbert ; mais elle n'en avoit plus » dès le tems de Charle le Chauve. On en » compte jusqu'à douze dans S. Martin de » Tours, & l'usage n'en fut aboli que par » le Pape Urbain II. l'an 1096. On en » trouve aussi au monastère de Lobes sur la » Sambre & à celui d'Hohenove en Alsace « Dom Liron auteur des *Singularités historiques & littéraires* prétend prouver (*e*) qu'il n'y a jamais eu d'Evêque dans l'église de S. Martin de Tours, parcequ'aucun d'eux ne s'est trouvé dans les conciles du tems. Mais étoient-ils obligés d'y assister ? D'où sait-on qu'aucun d'eux ne s'y est trouvé ? On ne peut guères s'assurer de leur présence que par les souscriptions. Or il est certain que les Evêques ne marquent pas toujours en souscrivant les églises dont ils sont Evêques.

de sa dépendance. » Ce privilége d'Adrien, dit le (a) P. Thomassin, semble soumettre l'Evêque à l'Abbé, ce qui est une » irrégularité intolerable & un renversement inoui dans l'église. » Car il y est dit que cet Evêque prétendu réglera & réformera » tout ce qui dépendra de sa Jurisdiction avec le consentement » de son abbé : *Cum consensu abbatis sui ;* & que nul ne poura » faire le procès à cet Evêque sans le consentement du même » abbé : *Nullus audeat abbate minimè annuente sæpius nominati monasterii Episcopum distringere, vel in qualibet judicare parte.* Il n'y a nulle aparence que ce grand Pape ait voulu » abaisser l'épiscopat & le réduire à un si grand avilissement. « Oposer de simples raisonnemens à des faits consignés dans des monumens authentiques, c'est la methode de la plûpart des critiques modernes. C'est ainsi que le P. Thomassin juge de la vérité des diplomes sur ses idées particulières, & mesure les mœurs & les usages des anciens sur la discipline présente. En raisonnant de la sorte, il seroit facile de prouver que la Regle de S. Benoit, cette sainte Regle si louée dans les conciles, est le *renversement* de la hiérarchie, ou que c'est un ouvrage fabriqué par quelque faussaire. Car elle soumet les Prêtres à l'Abbé, qui n'étoit pas toujours honoré du sacerdoce. Notre Oratorien ne montre pas une grande érudition; lorsqu'il insiste sur la prétendue barbarie du style, qu'il remarque dans la bulle d'Adrien. Il devoit avant tout démontrer qu'au VIIIe. siècle la plus pure latinité regnoit à la cour du Pape. Les autres raisons qu'il entasse sont encore plus pitoyables.

(a) *Part. 3. l. 1. ch. 36. n. 2.*

Le P. le Cointe (b) en revient toujours à son erreur touchant la chronologie des abbés de S. Denys, & soutient que Maginaire à qui la bulle d'Adrien I. est adressée, n'étoit pas abbé au tems de la date de cette pièce. Mais il est constant (c) qu'il succéda à Fulrade en 784. le 16. juillet, & gouverna l'abbaye jusqu'en 790. Or le privilége d'Adrien est daté de la XVe. année de son pontificat, ce qui revient à l'an 786. de l'aveu même du P. le Cointe. Cette date est celle qu'on lit au second tome des conciles de France & dans un cartulaire de neuf cens ans, qui après avoir apartenu successivement à MM. de Thou & Colbert a enfin passé dans la bibliothéque du Roi. L'autorité d'un tel ms. où l'on trouve la bulle du Pape Adrien, prouve & la vérité de ce diplome & la fausseté d'un principe, qui a jetté les PP. le Cointe, Thomassin & quelques autres savans dans beaucoup

(b) *Annal. ecclef. ad an. 786. n. 15.*

(c) *Fleuri, hist. Ecclef. tom. IX. liv. 44. p. 99. Acta ss. Bened. tom. 4. pag. 341.*

d'égaremens. Ils ont supofé comme une vérité inconteſtable que les Papes ne datoient jamais leurs bulles des années de leur pontificat, avant que nos Rois leur euſſent donné la ſeigneurie temporelle de la ville de Rome. On a vu plus haut la fauſſeté de cette ſupoſition. Non-ſeulement la date du pontificat eſt antérieure à la ceſſion de la ville de Rome, mais depuis cette époque les Pontifes Romains ſe ſont ſouvent abſtenus de cette date dans leurs reſcrits. On n'en peut par conſéquent tirer aucun argument certain contre la vérité des bulles de S. Denys. Mais quand on acorderoit que pendant que les Papes n'ont point été maitres de Rome, ils ne datoient jamais des années de leur pontificat; les bulles attaquées (1) par le P. le Cointe & en particulier celle d'Adrien I. n'en ſeroient pas moins hors d'ateinte. En effet toutes ſont poſtérieures à la donation faite à l'Egliſe Romaine l'an 755. par le Roi Pepin. Or depuis cette époque les Papes ſe regarderent comme ſouverains tant à Rome que dans l'Exarcat de Ravenne. C'eſt un point d'hiſtoire, que le (*a*) P. Pagi ne s'eſt pas contenté de mettre en évidence; il a encore refuté l'opinion du P. le Cointe qui prétend que Rome a toujours obéi aux Empereurs de CP. juſqu'en 796. Dom Mabillon a donc eu grande raiſon de blamer le penchant trop marqué que le P. le Cointe avoit à déclarer tantôt faux, tantôt interpolés les anciens diplomes, à les tronquer & à les corriger ſelon ſon caprice & ſur des prétextes les plus legers. *Neque* (b) *enim diſſimulare licet eum aliquando conjecturis & genio ſuo, cùm in redarguendis, tùm in mutilandis vetuſtis inſtrumentis, plus æquo indulſiſſe.*

(a) *Critic. Baron. ad an. 755. n. 6.*

(b) *De re diplom. p. 626.*

NEUVIÈME SIECLE.

Etat des bulles: Formules du Journal des Pontifes Romains & l'uſage des pluriels en parlant à une ſeule perſone, commencent à s'abolir: Les Papes

I. LE titre, *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, ſoufre toujours moins d'exceptions. Conſtamment précédé du nom propre du Pape; avant Nicolas I. l'un & l'autre étoit placé communément après le nom des perſones, à qui les bulles étoient adreſſées. Depuis cette époque, il quitte une place préférée ſans doute par l'humilité, pour en reprendre une autre, que la dignité

(1) Le P. le Cointe (c) fait encore main-baſſe ſur une bulle de Leon III. qui confirme le privilége d'avoir un Evêque dans l'abbaye de ſaint Denys; ſous le frivole prétexte qu'elle eſt datée du pontificat de Leon.

(c) *Annal. Eccl. Franc. ad an. 798. num. 42.*

de premier Pontife des Chrétiens sembloit exiger. *In perpetuum* est très-fréquent dans les priviléges; mais on y substitue tantôt, *nunc & futuris temporibus*, tantôt quelqu'autre formule semblable. La suscription des bulles ordinaires est souvent terminée par des saluts, qui ont beaucoup d'afinité avec *salutem & apostolicam benedictionem*: mais cette formule toute pure est encore rare. Les clauses d'anathème, d'excommunication, de malédiction aprochent de plus en plus, quant aux termes, de la forme qui devint presque invariable au XI. & XIIe. siècles. Pour les conclusions, elles varient plus qu'à l'ordinaire, aussi-bien que les dates. Une ancienne formule de salutation très-commune au III. & IVe. siècles se renouvella sous Benoit III. Elle fut à peu près conçue en ces termes, diversifiés néanmoins suivant la condition des persones, à qui les lettres étoient écrites: *Optamus gloriam*, ou *sanctitatem*, ou *fraternitatem* &c. *tuam in Christo bene valere*. La salutation *Bene valete*, étoit régulièrement placée entre deux croix. Le P. Garnier observe (*a*) que les formules du Journal des Pontifes Romains commencèrent avec le IXe. siècle à n'être plus d'usage: mais qu'on ne s'en écarta néanmoins que par degrés. Il en fut à peu près de même de la coutume, où les Papes étoient d'employer le pluriel; lorsqu'ils écrivoient aux Grands. Les premiers déclins de cet usage furent peu sensibles jusqu'au milieu de ce siècle. Ils le devinrent plus dans la suite; quoiqu'il n'ait été entierement aboli que trois cents ans après. Jusqu'à Nicolas I. tous les Papes se servoient du pluriel en parlant aux Empereurs & aux Rois. Si Léon IV. usa de la même civilité à l'égard des Evêques; Paschal I. & Benoit III. s'en dispenserent. Nicolas I. ne s'assujettissoit constamment aux pluriels, que dans ses lettres aux Empereurs, aux Impératrices, & aux Patriarches: bien entendu néanmoins que Photius est toujours apostrophé au singulier dans sa sentence de déposition. Excepté Salomon Roi de la petite Brétagne & le Roi Lothaire, qui par son divorce avec Thietberge s'étoit attiré l'indignation du S. Siége, Nicolas traita les Rois à peu près avec les mêmes égards que les Empereurs. Les pluriels furent presque également employés dans les lettres adressées aux Reines; mais le déplaisir que lui causa Thietberge, le porta sans doute à lui parler avec moins d'attention. Il n'en montra pas plus sur l'article pour les Comtes & les Sénateurs. Il usa de quelque tempérament envers le César Bardas; c'est-à-dire, qu'avec beaucoup de

cessent de mettre leur nom après celui des persones à qui ils écrivent.

(a) *Diurn. p.* 152.

IV. PARTIE. IX. SIÈCLE.

ſinguliers, il entremêla quelques pluriels, comme il avoit fait à Salomon (1) Prince des Brétons. Il n'eſt pas facile de pénétrer les motifs qui lui faiſoient écrire, non-ſeulement à divers Prélats, mais encore aux moines des lettres totalement au pluriel, & d'autres totalement au ſingulier. On pouroit conjecturer qu'il auroit ſuivi la première manière, quand il étoit queſtion de choſes purement gracieuſes, & la ſeconde quand il agiſſoit d'autorité : ſi ce n'eſt qu'il parle toujours au pluriel dans une lettre à Hincmar de Reims, pour lui interdire la célébration des ſaints Myſtères, juſqu'à ce qu'il eût rétabli Rothade évêque de Soiſſons. Dans la (*a*) lettre où il fait des reproches très-vifs à l'Evêque de Dol en Brétagne, de ce qu'en lui écrivant il avoit placé ſon nom avant le ſien; il ne laiſſe pas de lui parler toujours au pluriel. Du reſte il entremêle quelquefois dans ſes lettres aux Evêques les pluriels avec les ſinguliers. Adrien II. eſt un peu moins libéral des premiers. Cela eſt ſenſible dans les lettres qu'il écrit aux Empereurs & aux Patriarches. A l'exception de l'Empereur Charle le Chauve & de l'Impératrice ſon épouſe, que Jean VIII. traita toujours de la manière la plus diſtinguée; on ne ſait lequel du pluriel ou du ſingulier eſt le plus fréquent dans ſes lettres aux Ducs, Comtes, Rois & Empereurs : mais dans celles qu'il fit expédier aux Evêques, le pluriel eſt plus rare. Enfin Etienne V. parle à l'Empereur des Grecs partie au pluriel, partie au ſingulier; au lieu que Jean IX. le fait à l'Archevêque de Reims toujours au premier, & au Roi de France toujours au ſecond.

(*a*) *Marten. veter. ſcript. nova collect. p.* 47.

Fin de l'uſage du pluriel dans les bulles des Papes.

II. Pour ne plus revenir ſur cette matière; nous croyons devoir anticiper ce qui reſte à en dire. Nous obſerverons donc en peu de mots qu'au Xe. ſiècle Jean X. & Grégoire V. écrivoient encore aux Rois & aux Reines au pluriel, & que Jean XI. Agapet II. & Jean XII. dans leurs lettres aux Evêques employent indiféremment les ſinguliers & les pluriels. Le peu d'uſage des derniers fut plus remarquable au XIe. ſiècle, qu'il n'avoit paru juſqu'alors. Les Papes afectèrent en quelque ſorte de les retrancher principalement de leurs lettres aux Princes. Car à l'égard des Prélats

(1) Ce Prince avoit (*b*) demandé à Nicolas I. le *pallium* pour Feſtinien évêque de Dol; mais dans l'inſcription de ſa lettre, il avoit mis ſon nom avant celui du Pape, & de plus ſa lettre n'étoit ni ſignée ni ſcellée. Le Pontife Romain le trouva très-mauvais, & lui récrivit qu'il avoit diféré de le corriger, comme il le méritoit, pour une action auſſi préſomptueuſe, *pro tam præſumptiva factione ;* parceque peutêtre cela venoit de la négligence du ſecrétaire.

(*b*) *Bouquet. Rerum Gallic. ſcriptor. t.* 7. *p.* 409.

les plus distingués par leur siège & par leur mérite; il semble qu'ils faisoient moins dificulté de leur acorder ces marques d'honneur. Léon IX. ne parle qu'au singulier à l'Empereur de CP. Aux singuliers il joint quelques pluriels, mais en petit nombre dans ses lettres aux Evêques & aux Patriarches. Nicolas II. en écrit à des Archevêques, où les seuls pluriels paroissent & disparoissent tour à tour: mais ils sont totalement banis d'une de ses lettres adressée à la Reine de France. Alexandre II. se raproche un peu plus de l'ancien usage. Ses lettres aux Rois de Norvege & d'Angleterre, Haralde & Guillaume le Conquérant & même au B. Lanfranc archevêque de Cantorberi sont remplies de pluriels. Il les entremêle néanmoins avec les singuliers dans une lettre à l'Archevêque de Reims. En lui adressant la parole, il fait usage de cette expression: *Votre Sainteté*, façon de parler, qui n'étoit pas rare dans les siècles antérieurs au XIe. mais qui bientôt sera sans exemple. Cependant Grégoire VII. l'employa, même à l'égard de l'abbé de Cluni. Il lui écrit toujours au pluriel, aussi-bien qu'à l'Empereur des Grecs, à la Comtesse Mathilde, au Comte de Bourgogne, aux Archevêques de Ravenne & de Cantorberi; tandis qu'il réduit le Roi des Romains à se contenter de singuliers. Le Roi d'Angleterre n'est pas plus flaté dans une de ses lettres. Mais il ne tarda pas à l'en dédommager avec usure. Car outre qu'il lui parle toujours au pluriel, excepté en deux rencontres, où cela n'étoit pas pratiquable, on ne peut le traiter avec des termes plus obligeans. Il n'épargne à Guillaume le Conquérant ni ceux d'*excellence* & d'*altesse*, ni ceux d'*éminence* & de *sublimité*. Cela n'empêche pas que le style le plus ordinaire de ses lettres ne soit décidé pour les singuliers. Quelquefois il réunissoit ensemble l'un & l'autre usage. Nous ne conoissons point de lettres entieres d'Urbain II. où lorsqu'il ne parle qu'à une persone; les seuls pluriels soient admis; mais il en est, où il s'en rencontre encore quelques-uns. Comme c'est dans le XIIe. siècle que leur usage s'est trouvé totalement banni des lettres des Papes; il seroit trop long d'observer celles, d'où il est exclus. Il faut seulement remarquer les dernières traces qu'on peut découvrir de ce style. Pascal II. écrivit une lettre à l'Archevêque de Reims, dans laquelle il n'employa que des pluriels. C'est aparamment la dernière de cette espèce. Mais on continue d'apercevoir dans un nombre de ses lettres & de celles de ses successeurs quelques pluriels, qui deviennent plus rares de jour

en jour. Il s'en montre pourtant encore, & probablement pour ne plus reparoitre, dans deux lettres d'Eugène III. à Suger abbé de S. Denys. Quoique ces marques de distinction aient été conservées aux Evêques & Archevêques plus long-tems qu'aux Têtes couronnées; les Papes avoient déja dès lors perdu l'usage de les acorder aux uns & aux autres. On regardoit même sur la fin de ce siècle comme un caractère indubitable de fausseté dans les rescrits apostoliques, qu'il y fût parlé au pluriel à une seule persone.

Dates, substitution de celle des Empereurs François à l'année des Empereurs Grecs dans les bulles. Monogrammes des Papes.

III. Depuis que la dignité impériale eut été rétablie en Occident en faveur de nos Rois; les dates de leur couronnement succéderent à celles des Empereurs Grecs, dont il ne fut plus mention dans les bulles. Mais les années du pontificat des Papes y furent plus fréquemment insérées. Cela ne doit pas néanmoins s'entendre des simples lettres ou decrétales, qui ne contenoient tout au plus que la date du mois & de l'indiction. Ce fut dans ce siècle que les privilèges, ou principales bulles réunirent d'une manière plus constante & plus uniforme deux sortes de dates, dont l'une commençant par ces mots : *Scriptum per manum*, ne renfermoit que les noms du mois & de l'indiction; tandis que l'autre embrassoit tout à la fois le jour du mois, l'année du Pape, celle de l'Empereur, outre l'indiction déja marquée. Les années de l'Incarnation manquent encore assez souvent aux bulles-priviléges, mais on ne laisse pas d'en trouver nombre d'exemples, qu'on n'a pas lieu de suspecter.

Les premiers Papes de ce siècle firent faire des monogrammes de leur nom. On en montre de Léon, de Pascal, de Grégoire, de Benoit, de Nicolas, d'Adrien &c. Quelques-uns ajoutent à leur nom le titre de Papes. D'autres portent & sont apuyés sur le monogramme de J. C. ou plutôt du Christ ☧.

Priviléges de Léon III. défendus contre le P. le Cointe. Dates de l'année des Papes & des Empereurs François.

IV. Quand Léon III. écrit à Charlemagne, il emploie cette suscription : *Domino piissimo & serenissimo victori ac triumphatori filio amatori Dei ac Domini nostri Jesu Christi Carolo Augusto, Leo Episcopus servus servorum Dei.* Les simples lettres de ce Pape, n'ont ordinairement pour toute date, que le seul jour du mois, précédé du mot, *absoluta.* En écrivant à Charlemagne, il afecte perpétuellement cette conclusion, dont ses prédécesseurs s'étoient souvent servis dans leurs lettres aux Empereurs de CP. *Piissimum Domini imperium gratia superna custodiat, eique omnium gentium colla substernat.*

Nous conoissons plusieurs priviléges de ce Pape revêtus de caractères assez dissemblables; surtout par raport à la formule des dates. Donnons en quelques exemples : *Data VI. kalend. junii anno Domini Leonis in sacratissimâ B. Petri sede III. seu Domno Karolo excellentissimo Rege Francorum & Langobardorum atque Patricio Romanorum, à quo capta fuit Italia anno XXV. indict. VI.* La singularité, quoiqu'en dise le P. le Cointe, n'est pas dans la date du pontificat de Léon; mais dans celle du Roi de France, substitué aux Empereurs Grecs. Au reste on en a déja vu des exemples, & d'ailleurs l'usage de dater de l'année de nos Rois proclamés Empereurs, devint alors ordinaire. Or comme avant que d'être revêtus de ce dernier titre, ils jouissoient à peu près de la même puissance; quand la date de leur regne surtout en Italie, ne seroit apuyée par aucune bulle conue; on ne devroit pas rejetter celles qui se trouveroient dans la suite la renfermer : vu qu'il est en soi très-probable, que quelques bulles aient été datées du regne de Charlemagne maître de l'Italie & si chéri des Papes. Ne voit-on pas même un concile Romain de l'an 743. dater non-seulement du regne de l'Empereur Grec; mais encore de celui de Luitprand Roi des Lombards? Or Charlemagne étoit au droit de ces Princes depuis sa conquête de l'Italie. A ce privilége de S. Denys, se joint ici une bulle sur la métropole de Salsbourg attaquée par le P. le Cointe avec la même vivacité : mais le P. Pagi l'a convaincu d'être tombé dans des bévues grossières.

Un autre privilége daté de Stadsberg, alors apellé Eresbourg, fut expédié par le Bibliothécaire & Chancelier de l'Eglise Romaine. Il y marquoit le jour du mois, l'année du Seigneur, ou plutôt du Roi, celle du Pape & l'indiction. Léon III. avoit passé les Alpes pour implorer la justice & la protection de Charlemagne : & ce ne fut qu'un an après, qu'il le couronna Empereur. Ainsi plus d'une fois les bulles furent datées de l'année du regne des Rois de France, avant qu'ils fussent parvenus à la dignité impériale. Cette bulle dont Baronius a fait mention est combattue par les PP. Pagi & le Cointe. Mais toutes leurs raisons sont foibles, & se trouvent réfutées d'avance, excepté celle qu'ils tirent de la date du mois. Le remède n'est pas dificile. Ils n'ont qu'à corriger *jun.* au-lieu de *jan.* & (1) la dificulté sera

(a) *Longueval. hist. de l'Egl. Gall. t. 5. liv. 13. p. 83.*

(1) » M. de Fustemberg (*a*) dans ses notes sur les monumens de Paderborne » avertit que dans cette charte (de l'an » 799.) au-lieu de *IX. Cal. jan.* il faut

IV. PARTIE. IX. SIÈCLE.

levée. A chaque pas l'un & l'autre font des corrections plus importantes en ce genre. Il est ici d'autant plus légitime d'y avoir recours, que la pièce n'est imprimée que sur des copies. Au reste nous donnons ces deux exemples plutôt comme des exceptions, que comme des preuves qui viennent à l'apui des regles générales. La date du pontificat a des fondemens plus solides.

Suite des priviléges de Léon III. Dates du pontificat & de l'Incarnation. Enonciation du rang que tiennent les Papes parmi leurs prédécesseurs du même nom.

V. Un troisième privilége est d'autant plus singulier, qu'il est commun au Pape & à l'Empereur, & qu'il fut gravé sur une table de bronze doré. Il commence ainsi : *In nomine Dñi Dei & salvatoris nostri Christi, Leo Episcopus servus servorum Dei & Carolus &c. in perpetuum :* Sous peine d'anathême de la part de Leon, & de 50. livres d'or de la part de Charlemagne. La date est exprimée de la manière suivante : *Actum est hoc & traditum anno Incarnationis* 805. *indict. XIII. & D. Leonis summi Papæ III. anno X. & Domini Caroli Imperatoris anno V.* Ce privilége est souscrit par le Pape, l'Empereur, plusieurs Evêques & Seigneurs François. Sans nous arrêter à la date de l'Incarnation & du pontificat; ici comme en bien d'autres bulles du même siècle, le rang que Léon tient parmi les Papes, qui portoient le même nom, est nettement exprimé. C'est encore un article sur lequel le savant P. Papebrok & quelques autres critiques avoient pris parti; sans avoir fait sur cela des recherches sufisantes. Nous n'avons garde de vouloir par cette remarque donner atteinte à l'estime d'un homme, qui a si bien mérité de

» lire *IX. cal. jun.* & il a trouvé un exemplaire plus correct, où la qualité d'Empereur ne se trouve point donnée à Charlemagne. Mais on lui donne encore le nom de Grand. Le P. le Cointe croit trouver une autre marque de supofition dans ce privilége, en ce que dans l'inscription le Pape met son nom avant celui du Roi, *Leo servus servorum Dei Carolo M. Francorum Regi.* Mais il faut être bien peu versé dans ces sortes de pièces, pour ignorer que les anciens Papes en écrivant aux Rois & aux Empereurs ont tantôt mis leur nom avant celui du Prince & tantôt après. S. Léon met quelquefois son nom avant celui de l'Empereur & quelquefois après. Mais depuis Nicolas I. les Papes ont assez constamment observé de mettre leurs noms dans l'inscription de la lettre avant celui des persones à qui ils écrivent, de quelque qualité qu'elles fussent. « Ajoutons que le surnom de Grand & le titre d'Empereur donné à Charlemagne dans la bulle de Léon III. ne prouve nullement que cette pièce soit fausse ou du moins falsifiée. 1°. Il est certain qu'on donna souvent le titre de Grand à Charle le Chauve, & à Charle le Gros de leur vivant. Pourquoi ne l'auroit-on pas donné à Charlemagne avant sa mort ? On a des preuves (*a*) que ce Monarque porta effectivement le nom de Grand pendant sa vie, comme Louis XIV. l'a porté depuis la conquête qu'il fit de la Hollande en 1672. 2°. Que le nom d'Empereur ait été donné à des Rois, & celui de Roi à des Empereurs, c'est une vérité reconue par les plus savans diplomatistes. *Non numquam Carolus*, dit (*b*) M. Heuman, *dum adhuc Rex esset, imperator dicitur, & Rex, cum jam esset imperator : quod & aliis Imperatoribus contigit.*

(a) *Acta erudit. supplem. t. 6. sect. 5. p. 218. & seqq.*

(b) *Comment. de re diplom. imperat. tom. 1. p. 28.*

de la République des Lettres. Mais ſon plus grand éloge eſt de n'en avoir ambitionné aucun aux dépens de la vérité conue. La ſouſcription au reſte de l'écrivain de ce diplome, eſt conçue en ces termes : *Anaſtaſius Scriniarius S. R. E. de mandato Domini Leonis Papæ tertii & D. Caroli Magni & pii Regis hanc paginam aeream exauratam complevi & abſolvi.* Cette pièce fut vidimée par Jaque évêque d'Arezzo aſſiſté des quatre premiers notaires de la ville de Rome en 1369. Il atteſte que la copie eſt conforme à l'original, & qu'il n'y a rien d'ajouté ni de retranché, qui en change ou corrompe le ſens : *Nil addito vel diminuto, quod intellectum vitiet.* C'eſt de quoi il faut ordinairement ſe contenter dans les *Vidimus*. Ils (a) repréſentent les originaux quant à l'eſſentiel : mais non pas toujours avec une ſcrupuleuſe exactitude.

(a) *V. Ughelli, tom.* 1. *col.* 65.

L'irrégularité des dates d'un quatrième privilége conſiſte en ce qu'on n'y voit, ni l'année du pontificat, ni celle de l'Empereur, que cette date eſt terminée par trois mots extraordinaires, & que c'eſt le bibliothécaire lui-même, qui fait l'ofice d'écrivain & de notaire. Cette date mérite d'être raportée en entier. Malgré ſes ſingularités pour la forme ; elle ne laiſſe pas pour le fond, d'avoir beaucoup de conformité avec pluſieurs des formules propres de ces tems-là. *Data VIII. kalend. januar. indict. IX. Zacharias Diaconus regionarius & ſanctæ atque Apoſtolicæ Romanæ Eccleſiæ bibliothecarius ſcripſi, recognovi & ſubſcripſi.* Il ſemble ici qu'on ait afecté, d'imiter en quelque ſorte les diplomes de nos Rois.

Sous le même pontificat les fonctions de notaire furent de plus exercées par Jean archiviſte. Nous en avons pour garant une bulle, dont la date ſeroit dans la forme la plus ordinaire de ce ſiècle ; ſi elle n'étoit pas deſtituée des années de l'Empereur & de ſon poſtconſulat. Nous citerons les formules (1) d'une autre, qui à l'omiſſion près du poſtconſulat, renferme les dates les plus ordinaires. Nous finirons par les formules d'une dernière bulle, qui nous paroit un peu ſuſpecte ; ſurtout du côté de

(1) *Leo* (b) *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei : Reverentiſſimo & ſanctiſſimo fratri Fortunato Patriarchæ Gradenſis eccleſiæ &c. Oramus autem omnipotentem Dominum ut ſuâ te munitione circumtegat & ſacerdotii ſuſceptum officium operibus implere concedat. Datum per manum Benedicti notarii & ſcriniarii S. R. E. in menſe martio, indict. II. Bene valete.*

Datum XII. Kal. april. per manum Euſtachii Primicerii S. Sedis apoſtolicæ, imperante noſtro Dño Carolo piiſſimo Auguſto à Deo coronato magno & pacifico Imperatore anno 3. *indict. XI.*

(b) *Ibid. tom.* 5. *col.* 1180. 1181.

l'hiſtorique : quoiqu'il n'y ait rien à rédire ſur l'exactitude des dates : *Leo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto Dei* (*l. in Deo*) *filio Euſtaſio abbati &c. ſalutem & in regulari vitâ perfectionem &c. Dat. Romæ in monaſterio S. Anaſtaſii per manus Joannis bibliothecarii & Card. noſtræ R. E. VII. kal. decemb. an. Domini* 815. *indict.* 9. *pontific. verò D. Leonis divinâ providentiâ Papæ III. anno XX.* Six Cardinaux ſignent, parmi leſquels paroit le même bibliothécaire.

Ethelard archevêque de Cantorberi fit tant par ſes ſollicitations réitérées auprès du Pape Léon qu'en 802. il en obtint une bulle, qui (*a*) ſoumit à ſon ſiège toutes les égliſes Britanniques. Elle eſt datée des années & du poſtconſulat de l'Empereur Charlemagne : *Data XV. kal. februarii per manum Euſtathii S. Sedis apoſtolicæ Primicerii, imperante Domino Carolo piiſſimo conſule Auguſto, à Deo coronato, magno pacificoque Imperatore, anno ſecundo poſt conſulatum ejuſdem Domini, indictione decima.* M. Muratori (*b*) ſe déclare contre un diplome à la tête duquel paroiſſent les noms du Pape Léon III. & de Charlemagne. Il y eſt fait mention d'une victoire remportée par ce Monarque contre les Sarraſins dans la Toſcane. Cette pièce, dit le ſavant Italien, eſt *une impoſture des piés à la tête.* Il ſe fonde ſur le ſilence des hiſtoriens du même tems, qui ne diſent pas un ſeul mot d'un événement qui auroit du être d'autant plus connu que ce diplome le donne comme miraculeux. Enfin M. Muratori s'étonne que les PP. Pagi & le Cointe n'ayent pas ſenti qu'un événement fondé ſur ce diplome ne méritoit point de figurer dans une hiſtoire ſérieuſe, & devoit être renvoyé aux romans de la Chevalerie errante. Contentons-nous d'obſerver que le ſilence des hiſtoriens même contemporains ſur certains faits énoncés dans les diplomes, ne prouve point la fauſſeté de ces monumens. Nous avons produit dans le cours de ce Traité pluſieurs actes très-authentiques, qui contiennent des faits publics qu'on ne trouve point dans nos hiſtoriens.

(a) *V. Alford. in Annal. Angl. & Malmesbur. de pontif. p.* 210.

(b) *Annali d'Italia t.* 4. *p.* 447.

Privilèges de Paſcal I. Pluſieurs notaires archiviſtes chargés de dreſſer les bulles. Planche LXXVIII.

VI. Quoiqu'il y ait beaucoup plus d'uniformité dans les privilèges de Paſchal I. ils ne laiſſent pas d'avoir auſſi leurs ſingularités. C'eſt au fond ce qui ne manque jamais d'arriver, juſqu'à ce que le ſtyle des formules ſoit abſolument fixé par les loix ou par l'uſage. Ughelli raporte un privilége de ce Pape pris ſur l'original. Tous les caractères en ſont (1) favorables : formules, clauſes,

(1) La ſuſcription eſt d'abord dans la forme la plus ordinaire. *Paſchalis Epiſcopus*

ſtyle; ſans que d'ailleurs on voie rien dans les faits hiſtoriques, qui puiſſe cauſer de l'embaras. C'eſt dommage ſeulement que la vétuſté de la pièce y cauſe tant de lacunes. En 817. première année du pontificat de Paſcal, peu de jours après ſon élévation ſur le S. Siège, Chriſtophe écrivoit des bulles en qualité d'archiviſte. Sur la fin de la même année Théophilacte notaire & archiviſte rempliſſoit le même emploi. En 819. Timothée s'en aquittoit auſſi en vertu des mêmes titres. En 822. Grégoire ſe qualifioit Diacre de la S. E. R. & notaire du *ſacré Palais*. On peut conclure de là & d'autres monumens encore plus déciſifs, qu'il y avoit en même-tems pluſieurs notaires & archiviſtes chargés de dreſſer les bulles. Auſſi le titre de notaire étoit-il commun à une multitude de Clercs de Rome, dont le Primicier ne diféroit peut-être point du Bibliothécaire. Ses fonctions & ſes qualités n'étoient pas comme celles des notaires partagées entre pluſieurs perſones. De-là vient que jamais on ne trouve alors qu'un ſecond s'aroge le titre de bibliothécaire. Si quelqu'un ſupléoit pour lui, il le déclaroit poſitivement, ou s'il ne le faiſoit pas, il ſe diſoit revêtu d'un emploi, qui le diſtinguoit aſſez du bibliothécaire en chef. C'eſt ainſi qu'au commencement du pontificat de Paſcal, Théodore ſe contente du titre de Nomenclateur du S. Siège apoſtolique. Au raport d'Eginhart, ce fut lui, qui chargé de la part de Paſcal, auſſitôt après ſon exaltation, de préſenter à Louis le Débonaire le traité, que les Papes avoient conclu avec nos Rois, en obtint la confirmation, qu'il avoit ordre de ſolliciter. Du reſte il eſt certain que George étoit déja pourvu de la charge de bibliothécaire du S. Siège dès la première année de Paſcal, & qu'il l'étoit encore ſous Eugène II. ſon ſucceſſeur.

Les privileges de Paſcal expriment ainſi la date de l'Empereur

ſervus ſervorum Dei reverendiſſimo ſanctiſſimo fratri Petronacio Archiepiſcopo S. Ravennatenſis eccleſiæ & per te in eâdem eccleſiâ in perpetuum. Paſcal parle à cet Archevêque preſque toujours au pluriel. Il emploie une fois en lui adreſſant la parole cette expreſſion, *Fraterna ſanctitas tua*, & trois ou quatre fois celle-ci : *Sanctitas veſtra.* La peine pécuniaire eſt ce que renferme de plus ſingulier la clauſe ſuivante; quoiqu'il y en ait pluſieurs exemples au IX. & X^e^. ſiècles. *Si quis verò contra hoc noſtrum apoſtolicum præceptum ..... egerit, componat auri boni libras quinque. Inſuper & anathematis vinculis ſit innodatus & perpetuæ condemnationi ſummiſſus.* Au lieu de laiſſer parler le notaire; le Pape continue de le faire lui-même en ces termes : *Quod præceptum confirmationis à nobis factum præcepimus Timotheo notario & ſcriniario ſedis noſtræ....in menſe julio indict.* 12. *Benevalete.* La date eſt extrémement éfacée. On a cru lire *Guidus Julius per manum regi.... biblio.... S. Apoſtolicæ Imp. Auguſtinus Hiludovici.....bondo.* Il paroit très-probable qu'il faut lire : *D. V. idus julii per manum Georgii bibliothecarii S. Sedis apoſtolicæ, Imperii Auguſti &c.*

d'Occident : *Imperante Domino Ludovico piissimo perpetuo Augusto à Deo coronato magno pacifico Imperatore anno III. & post consulatum ejus anno III.*

La lettre de Pascal à Bernard archevêque de Vienne est datée du patriciat de Louis le Débonaire. *Scriptum* (a) *per manum Theophylacti notarii & scriniarii in mense decembris, indict. X. BENEVALETE. Data per manum Georgii bibliothecarii sanctæ Sedis apostolicæ, nonis decembris, imperante Domino nostro piissimo Principe Augusto Ludovico a Deo coronato magno & pio Imperatore anno quarto & Patriciatus ejus tertio.*

(a) *Acta ss. Bened. t. 6. p. 566.*

La Société Palatine de Milan (*b*) a fait graver les caractères d'une bulle de Pascal I. sur une copie figurée de la bibliothèque Ambrosienne, & calquée sur l'original en papier d'Egypte conservé dans les archives de l'archevêché de Ravenne. Ce précieux monument de l'an 819. en écriture cursive lombardique, est long de deux coudées sur une de large. La fin & le commencement reparoissent sur notre planche LXXVIII. & se lisent ainsi, en supléant aux lacunes & aux abréviations : *Paschales Episcopus servus servorum Dei, reverendo & sanctissimo fratri Petronacio archiepiscopo sanctae Ravennatis ecclesiae, & per te in eâdem ecclesiâ IN PERPETUUM.*

(b) *Rerum italic. script. t. 2. p. 220.*

Cum piae desideriis voluntate & laudande devotionis intentio apostolicis sit semper studiis adjuvanda, cura est sollicitudinis adhibenda, ut ea quae legaliter geruntur &c. Quod praeceptum confirmationis a nobis factum scrivendum praecepimus Timotheo notario & scriniario sedis nostrae in mense julio, indictione duodecima. BENE VALETE †.

Datum V. idus julias per manum Sergii bibliothecarii sanctae Sedis apostolicae, Imperante Domino nostro perpetuo Augusto Hludovico à Deo coronato magno pacifico imperatore anno sexto, & post consulatum ejus anno sexto, sed & Hlothario novo Imperatore ejus filio anno tertio, indictione duodecima. L'écriture du *Datum* est fort diférente de celle du corps de la bulle. Les vices de l'orthographe & les solécismes, qui s'y présentent, n'échaperont pas au lecteur. Il observera de plus que le Pape fait usage de la formule, *in* (1) *perpetuum*, qui caractérise les bulles

(1) Les savans de la Société Palatine ont (c) fait une observation, que nous raporterons ici en entier. *Formula*, in perpetuum, *quam nostra habet, frequentissima est in bullis pontificiis noni ac decimi sæculi, quamvis & ante nonum, & etiam undecimo sæpè occurrat, ut in bullario Cluniacensi, Cassinensi, Romano & alibi passim reperitur. Aliam etiam ejusdem Paschalis I. bullam ad Ingoaldum Farfensem*

(c) *Ibidem.*

BULLE DU PAPE PASCAL I.

PAS CHA LIS

PA PAE

BENE VALETE

les plus importantes, & qu'il apelle Louis le Débonaire son Seigneur. Le sceau de plomb placé au-dessus de la date en interligne, nous l'avons emprunté (*a*) de M. Ficoroni.

Une (*b*) bulle, outre l'indiction & le jour du mois est datée de la seconde férie des octaves de Paques, de l'année de l'Incarnation & de celle du pontificat de Pascal. Après quoi l'on ajoute, *qui in numero pontificum centesimus* (1) *habetur*. Quelques critiques rejettent cette pièce; parcequ'elle porte, disent-ils, la IVe. année du pontificat de Pascal, au-lieu de la (2) VIe. Mais ce n'est aparamment qu'une transposition de nombre survenue dans l'impression. Pascal impose (*c*) quelquefois aux violateurs de ses priviléges une peine pécuniaire outre l'anathème, dont il les frape.

(a) *I piombi antichi tavola* 25. *num.* 3.

(b) *Gal. Christian. noviss. edit. t.* 1. *in append. instrum. p.* 43.

(c) *Rerum italic. scriptor. tom.* 2. *pag.* 220. 1.

Commencemens des bulles pancartes Peine pécuniaire imposée par les Papes. Nouvelles preuves de la date du

VII. Les bulles d'Eugène II. dressées par Agathon assurent un rang à ce dernier parmi les notaires & archivistes. Jean exerçoit les mêmes fonctions sous Grégoire IV. au nom duquel il s'exprimoit en ces termes : *Scriptum per manus Joannis scriniarii & notarii nostri Palatii mense maio indict.* XIII. *Bene valete.* A

abbatem habet bullarium Cassinense tomo 2. *cum eâdem formula* in perpetuum. *Eâ tamen non omnes ejus ævi pontifices constanter usi sunt, quinimmo ipsam adhibuisse pontifices nonnullos credimus in bullis tantùm majoris momenti, & quæ in longum tempus extendebantur, reservatâ alterâ* Salutem & apostolicam benedictionem *ad minora rescripta, quæ in præsens erant exequenda, ut ex bullis Gregorii* VII. *& Urbani* II. *liquet.* Une autre observation qui n'a pas échapé aux doctes éditeurs, c'est que la bulle de Pascal I. impose une peine pécuniaire à ceux qui la transgresseront.

(1) D. Mabillon (*d*) observe que Rotharis se dit au VIIe. siècle le 17e. Roi des Lombards : *Ego in Dei nomine Rotharis Rex vir excellentissimus, septimus decimus Rex gentis Longobardorum.*

(2) Eckhart (*e*) rejette cette bulle avec mépris. *Quis non rideat*, dit-il, Aimarum à Paschali *Papa* in monachum & abbatem benedictum, *eumque ab eodem ipso fratrem nominari. Clausula egregii scilicet monumenti hujus hæc est :* Datum Laterani per manum Gregorii S. R. E. diaconi, notarii sacri Palatii, undecimo calendas maii, feria secunda post octavas Paschæ, indict. XV. anno Dominicæ Incarnationis octingentesimo vigesimo secundo, pontificatus autem domni Paschalis Papæ IV. qui in numero pontificum centesimus habetur..... *Quis unquam vidit sæculo nono bullas Laterani, (ità ut nomen hoc exprimatur) datas ? Quis notarium sacri Palatii tunc nominare audivit ? Quis annos Dominicæ Incarnationis in bullis annotatos legit ?* Nous ne voudrions pas garantir cette bulle d'interpolation. On peut la voir parmi les instrumens du diocèse de Cahors au tome I. du nouveau *Gallia Christiana*, page 43. Quoiqu'il en soit, le nom de frère donné à un abbé par le Pape, la date de Latran, & de l'Incarnation, & le titre de notaire du sacré Palais, ne passeront jamais pour des marques certaines de suposition dans une bulle du IXe. siècle. Tous les usages doivent avoir un commencement. Ce seroit une étrange manière de raisonner, de regarder comme faux l'exemple qui paroit le plus ancien, sous prétexte que l'on n'en découvre aucun qui l'ait précédé. S'inscrire en faux contre une bulle antérieure à Léon IX. parceque les années de l'ère y sont comptées par celles de l'Incarnation ; c'est décider trop legerement : c'est fonder une règle générale sur une circonstance arbitraire.

(d) *De re diplom. lib.* 2. *c.* 5. *n.* 12.

(e) *Comment. de rebus Franc. Orient. tom.* 2. *pag.* 589.

IV. PARTIE. IX. SIÈCLE.

pontificat & de l'énonciation du rang des Papes parmi leurs prédécesseurs de même nom contre le P. Papebrok.

cette salutation le même Pape substituoit celle-ci dans ses decrétales : *Deus vos incolumes, memores nostri custodiat fratres.* Nous croyons pouvoir raporter au même pontificat une bulle pancarte du célèbre monastère de sainte Justine de Padoue. Elle est écrite par Grégoire premier archiviste du Palais de Latran. Quoique les deux formules de dates y soient marquées; le nom du dataire (qu'on nous permette de nous servir de ce terme par anticipation) n'y est point énoncée, s'il est diférent de celui de l'écrivain. L'année du pontificat de Grégoire IV. y est désignée par ces mots, *anno ejus sedis I.* le regne de l'Empereur n'y est pas non plus oublié. *Benevalete* n'est placé qu'après toutes les dates. Le Pape impose aux violateurs de son privilége outre l'anathème une peine pécuniaire, dont il attribue la moitié à son sacré Palais. Avant les donations des Rois de France, on ne voit pas que les Papes imposassent pareilles peines. Nous ne sommes point tombés sur une plus ancienne pancarte; quoiqu'elles fussent en usage long-tems auparavant. On y trouve les clauses : *Jubemus itaque ut nullus Archiepiscopus, Dux Comes aut alia quævis persona &c. Si quispiam contra hujus nostri præsidii auctoritatem &c. Qui verò pia &c.* Il est à remarquer pour fixer l'antiquité de ce privilége, que ses violateurs ne sont point (*a*) menacés de l'indignation des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, mais de la colère du B. Pierre Prince des Apôtres, de tous les prédécesseurs de Grégoire, de l'Empereur Lothaire son très-cher fils, & de la sienne. Ce Pape reprit vivement les Evêques de (*b*) France de l'avoir apellé *frère* dans une lettre qu'ils lui écrivirent. Cependant dans le style des premiers siècles les Evêques donnoient au Pape la qualité de frère. Dans les Annales de l'église de Danemark publiées en 1741. on trouve des lettres de Louis le Débonaire & du Pape Grégoire IV. datées de l'ère chrétienne.

Léon IV. ne prend pas toujours le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu.* Mais quand il le fait, il ajoute *salutem.* En écrivant à S. Prudence de Troies, il termine ainsi sa lettre : *Sanctitatem tuam Deus incolumem custodiat frater, Bene vale.* C'étoit réunir deux conclusions, qui n'avoient pas coutume de se rencontrer. On a encore du même Pape une pancarte, c'est-à-dire une bulle, qui renferme le dénombrement des biens d'une église. Comme la précédente, elle est revêtue de la formule, *in perpetuum* & de ces clauses *si quis autem &c. at verò &c.* si célèbres

(a) *Thesaur. anecdot. de Dom Pez, tom. 5. part. 1. col.* 304.

(b) *De re diplom. pag.* 64.

dans les priviléges des siècles, où nous allons entrer, & dont nous avons aperçu déja quelques vestiges dans ceux que nous avons parcourus. Nicolas qui l'écrivit est qualifié notaire régionaire & archiviste de la S. E. R. Ne seroit-ce point le même, qui quelques années après monta sur le S. Siège ? Suivent les deux (1) sortes de dates ordinaires. C'est Innocent III. lui-même qui autorise & confirme ce privilége. Il en résulte une nouvelle preuve contre l'opinion du P. Papebrok, qui pensoit que dans ce siècle, les dates des bulles n'énonçoient pas quel rang tenoient les Papes parmi leurs prédécesseurs du même nom. A combien plus forte raison doit-elle être décisive contre une prétention beaucoup plus insoutenable du même auteur, qui nie, qu'avant les fameuses disputes entre les Papes & les Empereurs, au sujet des investitures, les premiers eussent jamais daté des années de leur pontificat.

L'illustre & savant Fontanini (a) nous aprend qu'on conserve encore aujourdui dans les archives du Vatican une bulle du même S. Léon IV. en écorce avec le sceau pendant de plomb. Voici le fragment qu'en a publié Doni dans son recueil d'anciennes (b) inscriptions. . . . . *tionis . . . . . . donatione nostra nostrorumque successorum pontificum. Si quis . . . vero contra hoc nostrum Apostolicum præceptum . . . . egerit, componat auri obrizi libras quinque, insuper etiam anathematis vinculis sit innodatus, & perpetuæ condemnationis submissus.*

Quod præceptum confirmationis à nobis factum scrivendum præcepimus, Stephanus scriniarius sedis nostræ, in mense septembrio, die quintâ, indictione quarta decima.



Scriptum Pridias kalendas septembrias per manum Tiberii Primicerii sanctæ Sedis apostolicae Imp. D. nostro piissimo,

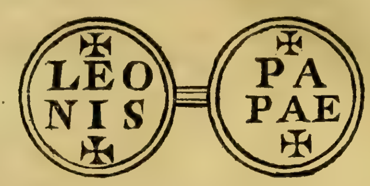
(a) *Vindic. veter. diplom. p. 9.*

(b) *Pag. 467. 468.*

(1) La première, *Mense februario, indict. V. Benevalete.* La seconde, *Datum VIII. kal. mart. per manum Leonis Primicerii summæ apostolicæ Sedis anno Deo propitio pontificatûs Domini nostri Leonis Papæ IV. in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli VI. mense & indictione suprascriptâ.*

IV. PARTIE. IX. SIÈCLE.

perpetuo Augusto Hlotario, à Deo coronato magno imperatore, anno tricesimo tertio, & P. C. ejus anno tricesimo tertio; sed & Hludovico nobo Imp. ejus filio anno ....

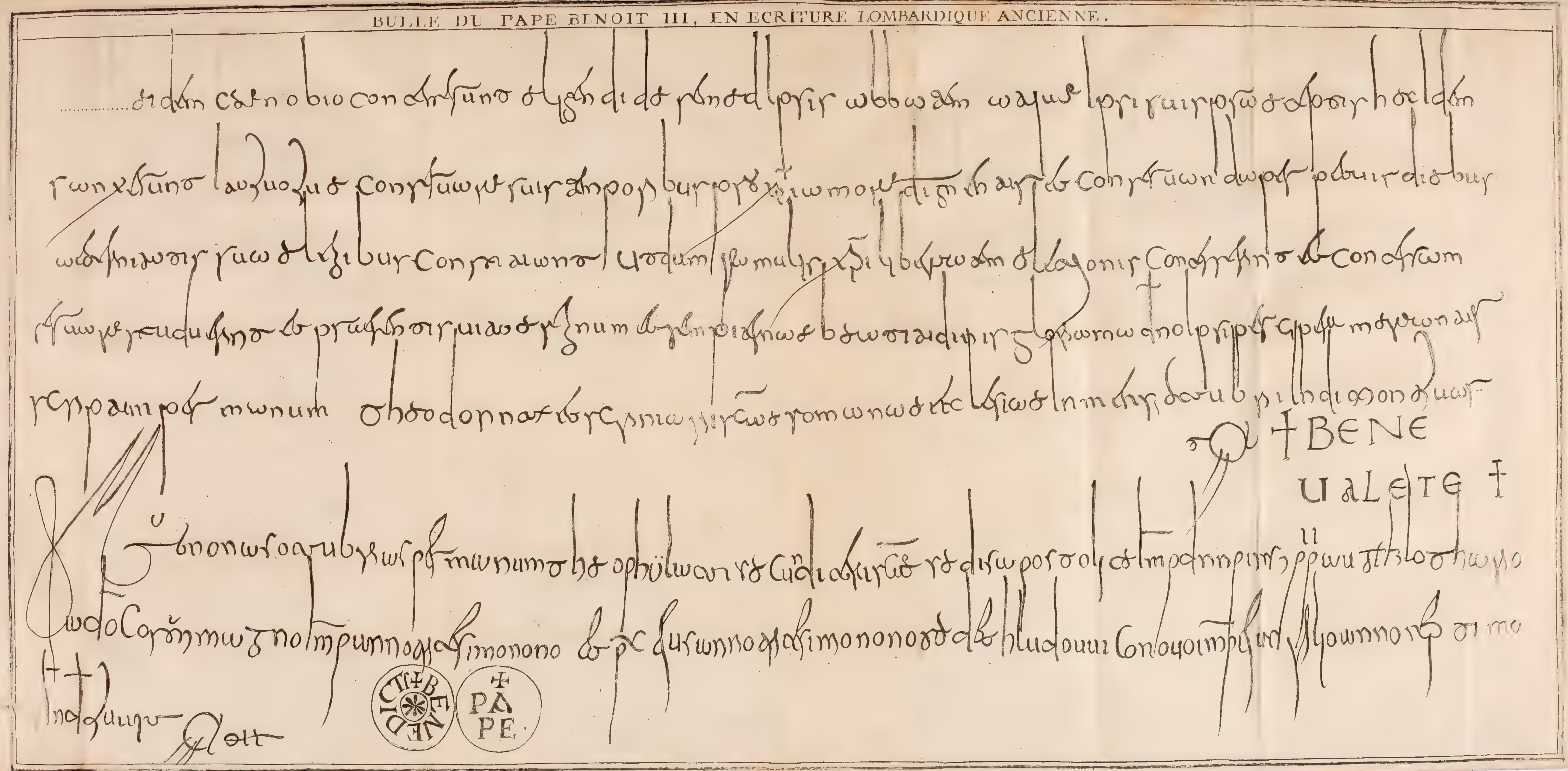


On découvre aisément *Stephanus* dans le seing du scriniaire. Le monogramme qui suit le *Benè valete* signifie LEO, écrit en deux sens. La dernière figure est celle du sceau de plomb suspendu à la bulle de Léon IV. par une cordelette de chanvre, selon l'usage de la Cour de Rome. Le changement du *b* en *u* de l'*u* en *b* & les solécismes dans une bulle pontificale sont à remarquer. La date de la 33e. année de l'empire & du postconsulat de Lothaire est prise de l'an 817. où ce Prince fut associé à l'Empire par son pere Louis le Débonaire. Ce précieux monument en écorce ou papier d'Egypte fut déposé dans la bibliothèque du Vatican l'an 1617. par ordre du Pape Paul V.

Les Papes prennent le titre de Vicaires de S. Pierre. Etat des formules des bulles après le milieu du IXe. siècle. Planc. LXXIX.

VIII. Benoit III. prend toujours, ou peu s'en faut, le titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu*, souvent suivi de celui de *Vicaire de S. Pierre*. En ce dernier point, il fut imité par quelques-uns de ses successeurs. C'est lui qui rapella l'ancienne conclusion : *Optamus beatudinem vestram in Christo bene valere*. Mais dans les priviléges, il ne se servit que de *Bene valete*, placé avant ou après, *scriptum &c.* & communément entre deux croix. Quelquefois il signa son nom avec les mêmes acompagnemens. Ses bulles écrites par Théodore notaire & archiviste de la S. E. R. furent expédiées par Mégiste évêque & bibliothécaire du S. Siège apostolique. On en voit pourtant quelques-unes délivrées par Théophylacte sous le nom de secondicier du S. Siège. Telle est celle que Benoit III. acorda au monastère de Corbie le 3. d'octobre 855. Nous en donnons d'après D. Mabillon un fragment, dont voici la lecture : (*Obsecramus gloriosos filios nostros Hlotharium ac Hludovicum Augustum ut sicut memorabiles Augusti genitor & avus eorum & priores ante se Reges Francorum eidem coenobio concesserunt eligendi de semedipsis abbatem atque ipsi suis præceptis hoc idem sanxerunt, ita quoque conservare suis temporibus pro Xpi amore dignentur & conservando perpetuis diebus aeternitatis suæ*

BULLE DU PAPE BENOIT III, EN ECRITURE LOMBARDIQUE ANCIENNE.



ſuae legibus conſtituant, ut dum famulis Xri (Chriſti) libertatem electionis conceſſerint & conceſſam ſervare ſtuduerint & praeſentis vitae regnum & ſempiternae beatitudinis gloriam à Dno ipſi percipere mereantur. Scriptum per manum Theodori notarii & ſcriniarii ſanctae Romanae eccleſiae in menſe octubri, indictione quarta. BENE VALETE. *Datum nonas octubrias per manum Theophylacti ſecundicerii ſcae Sedis apoſtolice, imperante Domino noſtro piiſſimo perpetuo Auguſto Hlothario à Deo coronato magno Imperatore anno triceſimo nono, & poſt conſulatum ejus anno triceſimo nono; ſed & Hludovico novo Imperatore ejus filio anno ſeptimo, indictione quarta.* L'autographe de cette bulle eſt en papier d'Egypte, & ſa longueur eſt de vingt & un pié ſur deux de large. Elle eſt datée de l'Empire de Lothaire qui mourut dans l'abbaye de Prum près de Trèves à la fin de ſeptembre de l'an 855. On ne pouvoit donc pas ſavoir à Rome la mort de cet Empereur le 3. octobre, jour de la date de notre diplome. En vain MM. Spanheim, Lenfant, & des Vignoles Proteſtans ont-ils dérangé & renverſé le ſyſtème chronologique de l'hiſtoire des Papes, afin de trouver deux ans & environ deux mois pour le pontificat de leur prétendue Papeſſe Jeanne : en vain ont-ils ſupoſé que le Pape Léon IV. mourut le 1. d'août 854. & que Benoit III. ne monta ſur le S. Siège qu'au mois de ſeptembre de l'an 856. Ces ſupoſitions arbitraires ſont détruites par l'autorité de notre diplome original & authentique, & par le témoignage des hiſtoriens contemporains qui atteſtent que Benoit III. ſuccéda immédiatement à Léon IV. le 1. ſeptembre 855. le S. Siège n'ayant vaqué que depuis le 17. juillet de la même année. Quant à l'indiction IV. marquée dans le privilége de Corbie, il faut ſavoir qu'au IXe. ſiècle les indictions ſe comptoient à Rome du 1. de ſeptembre, ſuivant l'uſage des Grecs. Le ſceau de cette bulle étoit ſuſpendu par un lacs de ſoie.

Formules des bulles de Nicolas I. & d'Adrien II. Planche LXXX.

IX. Nicolas I. eſt ſi conſtant à ne placer la formule : *Servus ſervorum Dei*, qu'avant le nom des perſones à qui il écrit, qu'on n'y ſauroit opoſer que très-peu d'exceptions. Content du titre d'Evêque, il ſuprime quelquefois celui de *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu.* Pour concluſion de ſes lettres, il adopte preſque toutes les formules employées par ſes prédéceſſeurs, auxquelles, il en ajoute pluſieurs autres. La plûpart conſiſtent en vœux ou ſouhaits diféremment exprimés. L'ancienne ſalutation renouvellée par Benoit, eſt celle qu'il réitéroit le plus ſouvent. Ses

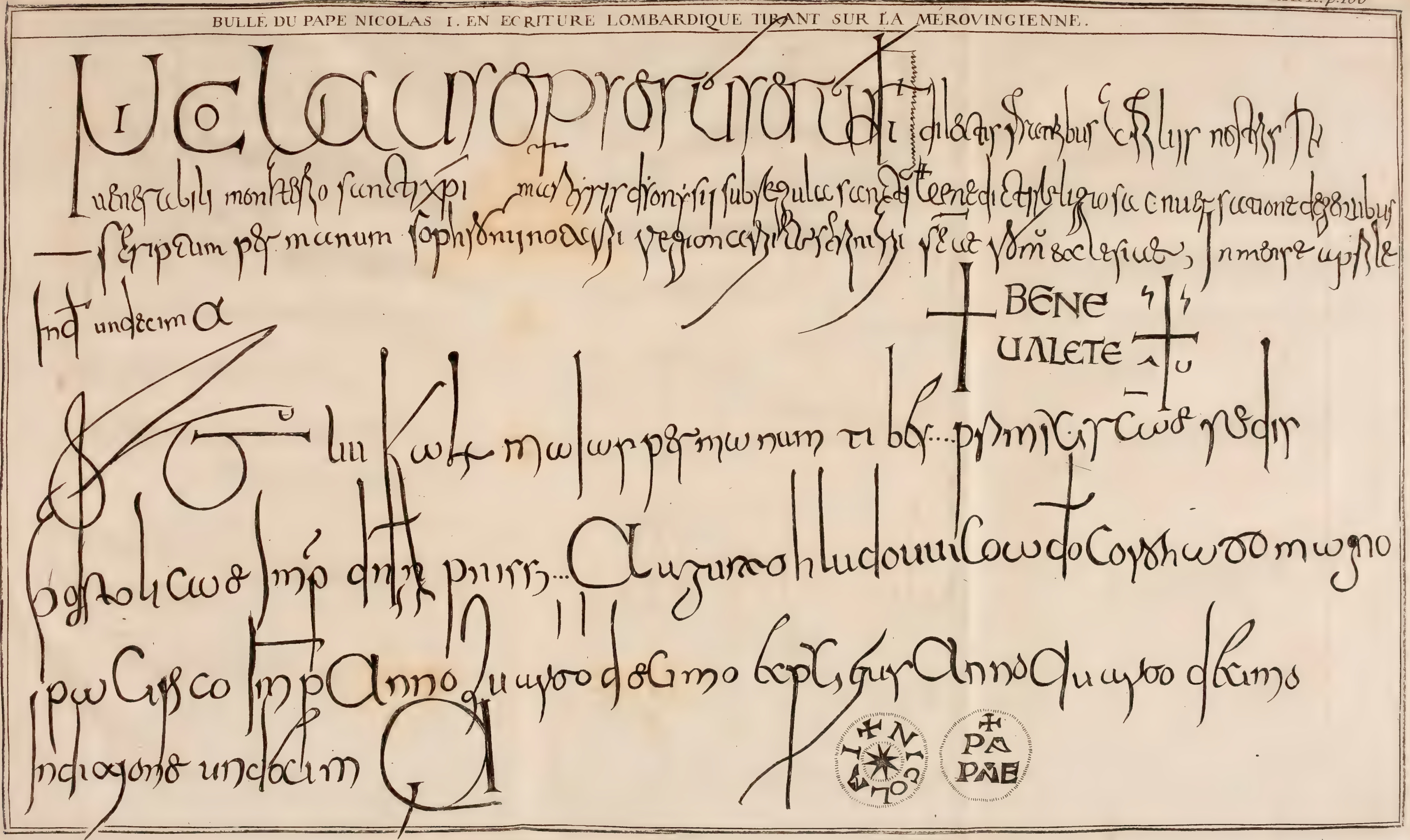
épitres n'ont coutume d'être datées que du jour des calendes & de l'indiction. Ses successeurs Adrien II. & Jean VIII. la mirent encore plus régulierement en usage. Outre l'indiction dans les simples lettres ou bulles, Nicolas faisoit de plus marquer le jour du mois tantôt à la manière acoutumée, par exemple : *Data kalendis julii*, tantôt en cette forme : *Data mense septembrio, die XXV.* formule quelquefois imitée par Jean VIII. Les priviléges écrits de la main des notaires & archivistes, Léon, Pierre, Sophrone, & Zacharie sont tous datés par le seul Tibère primicier du S. S. A. Quoique les dates des priviléges de ce Pape & de ses successeurs soient assez uniformes, quant à la substance, il est rare qu'elles se ressemblent parfaitement, quant aux expressions. Il acorda un privilége à l'abbaye de S. Calais à la prière de Charle le Chauve, avec défense aux Evêques & aux Rois mêmes d'y donner atteinte. En voici la suscription : *Nicolaus Romanæ sedis Episcopus Galliarum Episcopis universis & principibus, sempiternam in Domino nostro Jesu Christo salutem.*

Lambecius au premier livre de l'histoire de Hambourg a publié une bulle de Nicolas I. ainsi datée : *Scriptum per manus Leonis notarii regionarii & scriniarii S. R. E. in mense maio indictione XII. Datum kalendis junii per manus Tiberii primicerii S. Sedis apostolicæ, IMPERANTE DOMINO NICOLAO piissimo Papa, anno pontificatus ejus V. indictione XII.* M. Eckart, (*a*) qui s'étoit imaginé que les Papes du IXe. siècle n'ont jamais daté leur pontificat, du vivant des Empereurs, tient pour certain que cette bulle a été fabriquée dans les derniers siècles. Il faut être aveugle, dit-il, pour ne pas voir qu'on a mis *imperante D. Nicolao* au lieu de *Ludovico*. Mais il n'en donne aucune preuve. M. de Marca dans ses opuscules remarque que depuis Nicolas I. les Papes dans leurs decrets prononcent en vertu de l'autorité des Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Notre planche LXXX. présente un modèle de l'écriture & des formules de la bulle en papier d'Egypte, que le Pape Nicolas I. acorda aux moines de S. Denys l'an 863. Nous l'avons empruntée de D. Mabillon. En voici la lecture : *NICOLAUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, Dilectis fratribus ac filiis nostris in venerabili monasterio sancti Christi martyris Dionysii sub regula sancti Benedicti religiosa conversatione degentibus .... Scriptum per manum Sophronii notarii regionarii &*

(a) *Commentar. de rebus Franc. Orient. tom. 2. p. 587.*

BULLE DU PAPE NICOLAS I. EN ECRITURE LOMBARDIQUE TIRANT SUR LA MÉROVINGIENNE.



scriniarii sanctæ Romanæ ecclesiæ, in mense aprile. Datum IIII. kalendas maias per manum Tiberii primicerii sanctæ Sedis apostolicæ, imperante Domino nostro piissimo Augusto Hludovico à Deo coronato magno pacifico Imperatore, anno quarto decimo, & post consulatum ejus anno quarto decimo, indictione undecimâ. Les Empereurs (*a*) couronnés du vivant de leur père datoient ordinairement des années de leur empire, mais non pas de celles du consulat. Néanmoins leur père étant mort, les uns faisoient marcher d'un pas égal la date de l'empire & du consulat à compter de leur premier couronnement; les autres comptoient les années de leur empire du tems où ils avoient été désignés Empereurs, & leur consulat n'étoit compté que de la mort de leur père. C'est surquoi l'usage n'étoit pas uniforme. D. Luc d'Acheri dans ses notes sur Guibert de Nogent raporte une bulle de Nicolas I. en faveur de l'abbaye de Vezelai & dont la date est un peu diférente de la précédente : *Scriptum per manum Sophronii regionarii & scriniarii Romanæ ecclesiæ in mense maio. Datum verò per manum Tiberitii primicerii Sedis apostolicæ, Imperante Ludovico Caroli magni filio.* La bulle de Nicolas I. pour Corbie présente (*b*) un sceau de plomb attaché avec un lacs de soie.

(a) *De re diplom. p.* 440.

(b) *Ibid. p.* 151.

Adrien II. eut d'abord pour bibliothécaire Anastase Prêtre Cardinal du titre de S. Marcel. Mais il le déposa & mit en sa place un autre Anastase Grec d'origine, abbé de sainte Marie au-delà du Tibre. Ce dernier traduisit les actes du VIIe. concile écuménique & plusieurs autres ouvrages grecs, fort conus des savans. Adalgarius abbé de la nouvelle Corbie obtint du Pape Adrien une bulle de protection, dont voici la date : *Scriptum* (c) *per manum Stephani notarii Cameræ sacræ Romanæ ecclesiæ anno XVIII. Ludovici Imperatoris & post consulatum ejus anno XXIV. indictione VI. Datum idibus octobris per manus Sergii primicerii defensorum sanctæ Sedis apostolicæ.* L'indiction est prise ici du mois de septembre. On trouve dans les Mémoires (*d*) pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne une lettre du Pape Adrien visiblement (1) forgée : la suscription est conçue en ces

(c) *Mabillon. Annal. t.* 3. *p.* 179. *l.* 37. *n.* 42.

(d) *Tom.* 1. *col.* 303.

(a) » Le Pape y dit qu'il a pris sept jours » pour répondre à une lettre du Roi Salo» mon; qu'il a passé tout ce tems avec le » peuple romain dans le jeûne & la prière, » qu'au bout de ces sept jours le S. Esprit » lui a inspiré & à ses trois Cardinaux d'en» voyer à ce Prince une partie du corps de » S. Léon Pape; qu'on lui en donne un » bras; afin qu'il sache la valeur du pré» sent, on l'avertit que S. Léon a fait de » très-grands miracles à Rome, & de plus » que c'est lui qui ayant les yeux crévés &

IV. PARTIE. IX. Siècle.

termes : *Dilectissimo filio Salomoni amantissimoque Britanniæ Duci omnibusque suis fidelibus Adrianus nutu Dei Papa, perennem in Christo salutem.* La lettre finit ainsi : *Valete in Christo fideles Britanniæ habitatores. Amen.*

Clauses, formules & dates des priviléges de Jean VIII. Antiquité des variations dans l'usage de commencer l'indiction en janvier & en septembre.

X. Jean VIII. ne se donnoit aucun titre dans ses simples bulles ; si ce n'est celui d'Evêque. Souvent même il s'en tenoit à son seul nom propre : à moins de supposer, ce qui est fort probable, que le titre, *Servus servorum Dei* auroit été retranché des lettres, qui nous restent de lui ; d'autant plus qu'il se trouve dans ses priviléges précédé d'*Episcopus*. La formule *in perpetuum*, n'est pas constante. De tems en tems elle cede la place à celle-ci : *Nunc & futuris temporibus*, dont quelques-uns de ses prédécesseurs & en dernier lieu Nicolas I. avoient déja fait usage. Jean VIII. apelle l'Evêque d'Autun non-seulement *votre fraternité*, mais encore *votre sainteté*, SANCTITAS TUA. Les suscriptions de deux de ses bulles (1) en faveur de cette église commencent par ces mots : *Johannes Episcopus servus servorum Dei*, & finissent par ceux-ci : *in perpetuum*. La première est adressée au très-révérend & très-saint Adalgaire : *Reverentissimo & sanctissimo Adalgario S. Augustodunensis ecclesiæ Episcopo &c.* La seconde l'est à tous les fidèles de cette église : *Omnibus filiis S. Eduensis ecclesiæ & per vos successoribus vestris.* Le premier privilége

» la langue coupée par la fureur des Romains, fut ensuite guéri miraculeusement ; qu'il en eut les yeux sept fois meilleurs, & que sa langue en fut sept fois plus éloquente ; qu'en considération de cette rélique tous ceux qui après avoir fait vœu d'aller à Rome se trouvent empêchés par age, maladie, guerre ou autre cause de faire ce voyage, en seront dispensés, pourvu qu'ils aillent trois fois en un an dans un lieu où cette rélique reposera. « Il n'est pas dificile de voir le but de l'imposteur qui a fabriqué cette pièce au XIe. siècle.

(1) Voici les clauses de ces deux priviléges, mises en parallèle. On poura juger des autres du même tems par leur conformité pour les choses & leur diversité pour les paroles. Ces clauses ne difèrent point quant au fond de celles qu'on employa dans la suite.

Statuentes pontificali censurâ sub interdictione anathematis futurique judicii ut nulli liceret hæc... aliqua temeritate violare vel conturbare aut repetere ; sed potius stabilitate perenni inconvulsa permanere... Quod si quis autem magnus vel parvus adversùs hoc privilegium autoritate apostolicæ Sedis munitum agere tentaverit, sciat se perenni judicio condemnandum & igni qui non extinguitur mancipandum. Qui verò custos & conservator ejus extiterit, æternis gaudiis perfruatur & præmiis cum Angelis in cælestibus potiatur.

Si quis verò magnus vel parvus contra hoc nostrum decretum & concessivam largitionem in aliquo surgere præsumpserit, sciat se anathematis vinculo S. Trinitatis invocatione & B. Petri Apostoli potestate ac nostra autoritate æternalitèr cum inimicis Dei & ejus contradictoribus damnatum. Conservatores autem hujus nostri decreti pax & gaudium & benedictio à largitore omnium Deo consequantur & vitam æternam habere mereantur.

confirme à l'église d'Autun un certain fond & en général tous ses biens présens & à venir. Le second défend à tous Rois, Princes & autres persones de mettre sur le siège de ce diocèse aucun Evêque, qui n'ait été élu par le Clergé, & demandé par les aclamations du peuple. *Decernimus & regulariter ordinamus, ut deinceps nemo Regum vel principum vel aliqua persona vobis superponere vel ordinare aut successoribus vestris præsumat, nisi ex filiis ipsius ecclesiæ secundùm scripta canonum, quem Clerus elegerit & populus proclamaverit &c.* L'un & l'autre privilége défendent encore sous peine d'anathème & de damnation de leur donner quelque atteinte, & souhaitent la joie & la vie éternelle à ceux qui les observeront religieusement. Le même style paroit dans la bulle que (a) Jean VIII. donna en 879. au sujet de l'usurpation de l'abbaye de S. Gilles par Gibert évêque de Nismes. Mais rien n'est comparable aux malédictions (1) lancées dans la bulle que le même Pape donna au concile de Troyes. Elle porte la date de l'an de l'Incarnation DCCC. LXXVIIII. du XV. des calendes de septembre & de l'indiction XI. Elle est souscrite par un très-grand nombre d'Archevêques, d'Evêques & de Seigneurs laïques. Le Pape exige qu'elle soit souscrite par les Prélats absens comme par ceux qui étoient présens au concile.

(a) *Menard, preuves de l'hist. de Nismes t. 1. p. 11.*

Il est des bulles de Jean VIII. qui déposent en faveur des dates du lieu, de l'Incarnation, & du pontificat. La dernière est assez communément précédée de ce préambule : *Anno Deo propitio pontificatûs Domini &c.* L'année de l'Empereur manque quelquefois aux priviléges de ce Pape. Ceux, qui de son tems les dressèrent, sous le titre de notaires régionaires & d'archivistes, furent Léon, Théodore, Grégoire, Benoit, Anastase, & George. Quelques

(1) *Si aliquis adversatus fuerit, tale scelus perpetrantes omnes a communione Christi corporis ac fraternitatis consortio sive omnium Christianorum collegio sequestramus, dampnamus & sub omni anathemate excommunicamus. Sint illi maledicti in civitate, maledicti in agro; maledictus fructus terræ eorum: sint maledicta interiora eorum & exteriora. Cœlum quod super illos est sit æreum & terra quam calcant sit ferrea: Oratio eorum ante Deum veniat in peccatum: sicut Dathan & Abiron eant viventes in infernum: omnes qui cum illis participaverint aut cum eis cibum sumpserint, aut cantica eorum maledicta audire decreverint scientes, hanc maledictionem cum Juda Scarioth traditore Christi, participes fiant: aqua eorum putrefiat, vinum eorum scaturiat, panem eorum rubigo consumat, vestimenta eorum tinea comedat. Et quid plura? Omnes maledictiones novi ac veteris testamenti veniant super illos usque dum ad dignam satisfactionem & condignam penitentiam matris ecclesiæ veniant. JOHANNES Apostolicæ sedis Petri Apostoli, omnibus Christi ecclesiis BENEVALETE dicit ista servantibus .... Georgius scriniarius S. R. E. qui superscripta hujus judicati post testium subscriptionem & traditionem factam complevit & absolvit.*

IV. PARTIE. IX. SIÈCLE.

jours après avoir pris la qualité de *Primiscrinius ;* Anastase prend celle de bibliothécaire. Il existe encore aujourdui plusieurs originaux expédiés par ses mains. Christophe Primicier du S. Siège, exerça les fonctions d'Anastase; s'il ne succéda pas à sa charge. Léon évêque apocrisiaire & envoyé du S. S. A. data aussi des bulles. Enfin l'expédition des privilèges fut confiée à (1) Walbert, qui se dit très-humble Evêque de Porto, & qui selon toutes les aparences, fut revêtu de la dignité de bibliothécaire. La plûpart de ces dataires, par la diversité de leurs indictions, donnent lieu de conclure, qu'on les commençoit dès lors tantôt au mois de septembre, & tantôt au premier de Janvier. Cela ne paroitra pas sans doute fort étonant à ceux, qui ont apris du P. Pagi, que dès le VI. siècle, quelques-uns prenoient déja le commencement de l'indiction du premier de janvier. Persone n'avoit encore donné des titres plus magnifiques aux Papes que le fit Théotmare Archevêque de Saltzbourg à Jean VIII. *Summo pontifici & universali Papæ, non unius urbis, sed totius orbis, Domino Johanni Romanæ sedis gubernatori magnifico.* Nous citons cet exemple d'après (a) D. Mabillon. Le P. Garnier, qui prétend que les Papes avoient déja cessé de qualifier Seigneurs & Dames les Princes & les Princesses, regarde (b) comme quelque chose de fort singulier cette suscription de Jean VIII. *Dilectissimæ filiæ domnæ Angelbertæ Imperatrici, piæ memoriæ Ludovici invictissimi Imperatoris conjugi serenissimæ Augustæ.* Un privilége (c) acordé par ce Pape en 877. ajoute aux formules ordinaires les suivantes : *Et ut certius appareat hoc nostrum privilegium, & inconcussum permaneat, sigillo nostro jussimus insigniri. Anno II. (Caroli Imp.) & post consulatum ejus anno II. indict. XI.* Ensuite trois Evêques souscrivent, mais non pas le Pape. Enfin l'archiviste, quoiqu'il eût aposé la date qui lui étoit propre, immédiatement après le corps de la pièce, la termine absolument par ces paroles : *Leo humilis scriniarius & not. S. R. E. & cum jussione reverendissimi Do. Johannis Papæ*

(a) *De re diplom. p. 64.*

(b) *Diurn. p. 151.*

(c) *Ughelli. t. 1. n. 2. p. 14.*

(1) Un privilége acordé l'an 878. par le Pape Jean VIII. finit ainsi : *Scriptum* (d) *per manum Georgii scriniarii S. R. E. septembrio mense, indictione XII. Datum V kalendas octobris per manum Walperti humillimi episcopi sanctæ Portuensis ecclesiæ, anno Deo propitio pontificatus Domini nostri Johannis summi pontificis & universalis Papæ in sacratissima sede beati Petri Apostoli sexto, indictione XII.* Cette indiction est prise du premier jour de septembre. La date du pontificat tient la place de celle des années de Carloman regnant en Italie. Le titre de *Pape universel* donné à Jean VIII. est à remarquer.

(d) *Annal. Bened. t. 3. l. 38. n. 15. pag. 219.*

scripsi & aliis roborandum protuli. Le sceau de plomb porte (1) l'image de Jean VIII. avec cette légende : *JOHANNES PAPA.*

Le même Pape confirma en 876. le privilége de Charle le Chauve en faveur de l'abbaye de Tournus, par une bulle (a) écrite en lettres lombardes, sur un papier d'Egypte long de près de douze piés sur deux de large. A la formule *In perpetuum* le Pontife substitue *nunc & futuris temporibus.* La date est conçue en ces termes : *Scriptum per manum Anastasii notarii regionarii & scriniarii S. R. E. in mense octobrio, indictone X. BENE VALETE. Subscriptum idus octobrias, per manum Christophori primicerii sanctæ summæ Sedis apostolicæ, Imperante Domino piissimo Principe Augusto Karolo, à Deo coronato, magno Imperatore anno primo, & post coronationem ejus anno primo, indictione X.* On a déja vu plusieurs fois que les Papes, surtout depuis le regne de Louis le Débonaire, ne se sont point crus obligés de dater leurs bulles des années des Empereurs. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans une bulle de Jean VIII. publiée par M. Schannat. Elle n'est datée que du jour du mois, de l'indiction, du regne de J. C. & du pontificat : *Scriptum per manum Pauli notarii scriniarii S. R. E. in mense octobris indictione VI. BENE VALETE. Datum V. nonas octobris per manum Gregorii nomenclatoris, missi & apocrisiarii sanctæ Sedis apostolicæ, regnante Imperatore Domino Jesu Christo, anno pontificatus Domini Johannis summi pontificis & universalis Papæ & Episcopi primo, indictione VI.* Le Nomenclateur étoit un oficier qui apelloit ceux que le Pape invitoit à manger, & écoutoit ceux qui lui demandoient audiance. Cet ofice étoit considérable au IXe. siècle.

(a) *Juenin, preuv. de l'hist. de Tournus, p. 96.*

Variations dans les clauses & les

XI. Le Pape (2) Marin adresse une bulle à l'Evêque de Lodi

(1) Un copiste de ce privilége en a fait la remarque : *Et est sigillatum sigillo plumbeo magno impresso, habente imaginem sanctissimi olim Papæ Johannis cum litteris infrà scriptis similibus, videlicet, JOHANNES PAPA.* M. Eckhart a pris ces paroles pour celles du Pape. Quelle bévue! Jean VIII. écrivant à Alphonse Roi de Léon lui donne le titre de TRES-CRETIEN : *Johannes Episcopus servus servorum Dei Adelphonsio Regi Christianissimo &c.*

(2) Ex Marini (b) denario optimè servato refellit (Joannes Vignolius) Volaterranum & Platinam, qui cum aliis hunc pontificem Martinum II. apellent, & cum simili iidem errore Marinum II. Martinis adscripserint, hic docet auctor Martinum IV. duntaxat secundum, quintum verò tertium esse vocandum. Cum denique ex denario Leonis VIII. litteræ D̄N leguntur, ea occasione Baronii Alemannique interpretationem τοῦ D̄N per *Domino nostro*, falsam esse pronunciat, quia litteras punctum non dividit, sed linea iis superadditur, taxatque insuper Leblancum, quod summam exinde dominationem Caroli M. in urbem Romam deducere voluit, haud attendens Carolum Imp. neutiquam *Domi-*

(b) *Acta eruditorum mensis januarii* 1710.

IV PARTIE. IX. SIÈCLE. formules : confirmation de la date: REGNANTE DNO DEO &c. avant l'interruption du titre d'Empereur en Occident. Fin du postconsulat des Empereurs dans les dates des bulles.

en cette forme *Marinus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto, reverendissimo & sanctissimo Gerardo — in perpetuum.* Il se contente dans les clauses pénales de priver de la communion les violateurs de son privilége, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par une digne réparation. Mais pour les bénédictions il les répand à l'ordinaire. Ce privilége est écrit par George archiviste de la S. E. R. & délivré par Zacharie évêque, bibliothécaire & envoyé du S. Siège apostolique. Il ne renferme que les dates du jour, du mois, de l'indiction, de l'Empire, & du *postconsulat* de Charles le Gros avec tous les titres d'usage. Un autre privilége de Marin I. écrit par Zacharie archiviste de la S. E. R. est expédié par Valentin évêque de Porto avec la date du pontificat du Pape, précédée de la formule : *Regnante in perpetuum Domino Deo nostro.*

Etienne V. acorda un privilége à l'église de Plaisance, expédié par Zacharie primicier du S. Siège apostolique, & daté du postconsulat de l'Empereur Gui : *Data quarto kalendas martias per manum Zachariæ primicerii sanctæ Sedis apostolicæ, imperante domno piissimo Augusto Widone à Deo coronato magno pacifico imperatore anno I. & post consulatum ejus anno I. indictione nona.*

Formose donna une bulle dressée par Anastase archiviste & datée par Serge, qui se qualifioit primicier & archiviste du S. S. A. *Imperante domno piissimo perpetuo Augusto Vidone à Deo coronato magno Imperatore anno I. & post consulatum ejus anno I. indict. X.* C'est pour la dernière fois que nous ayons trouvé des traces du *postconsulat* des Empereurs. La bulle que Formose donna l'an 896. en faveur du monastère de Gigni (a) est remarquable. Elle commence ainsi : *Formosus servus servorum Dei Bernoni religioso ac venerabili abbati Cœnobitarum, sito in territorio Lugdunensi, quod in honore B. Petri Apostolorum Principis constructum esse dinoscitur in loco qui Gigniacus perhibetur, ac in eodem venerabili monasterio,* IN PERPETUUM. La date de l'indiction est placée dans le corps de la pièce. Le Pape y défend de payer la dixme des biens apartenant en propre au monastère. Après les malédictions & les bénédictions ordinaires, elle est datée de l'empire d'Arnoul : *Scriptum per manum Sergii scriniarii S. R. E. in mense novembrio, indictione suprà scriptâ. Data per manum Stephani cancellarii sanctæ Sedis apostolicæ,*

(a) *Acta ss. Bened. t. 7. p. 72.*

num nostrum, sed *Domnum* vocari, qui honoris per id tempus, non potestatis titulus erat.

Imperante

Imperante Domino piissimo Augusto Arnulfo à Deo coronato. Bene valete. C'est peutêtre la première fois qu'on trouve le titre (1) de *chancelier* du S. Siège apostolique. Cette dignité devint très-importante dans la (2) suite.

Si l'on pouvoit fonder quelque observation sur une bulle raportée au premier tome (*a*) des conciles d'Angleterre; Formose auroit peutêtre le premier traité de fils des Evêques, qui n'étoient point de son diocèse particulier, & qui n'avoient pas reçu de lui l'ordination. Mais Spelman croit que le nom de Formose, s'est ici glissé au lieu de celui de Léon v. à qui la bulle conviendroit infiniment mieux. Après tout, son auteur n'a pas séparé la qualité de fils de celle de frère, qu'il donne à l'ordinaire aux Evêques Anglois.

(a) *Pag.* 388.

La lettre du Pape Etienne vi. à S. Théodard archevêque de Narbonne est généralement reconnue par une pièce supofée. Il paroit cependant (*b*) à D. Vaisette qu'elle a été fabriquée sur une lettre véritable. Sous Etienne vi. Samuel archiviste & notaire écrit & date une bulle avec les deux formules *Scriptum* & *Data*. Quelque-tems après, une bulle dressée par Nicolas archiviste fut expédiée par Etienne évêque de Népi trésorier du S. Siége, *Arcarius*. Samuel étoit encore chargé des mêmes fonctions sous Jean ix. Ce Pape acorda un privilége écrit par Serge & délivré par Anastase primicier défenseur du S. Siège. Il est muni des dates ordinaires, excepté celles de l'Empereur. Il adressa de plus une lettre à son *très-saint confrère l'Archevêque de Ravenne*. Elle n'a point d'autre date que celle-ci: *Datum viii. Kal. april. per manus Zachariæ anno v.*

(b) *Hist. de Lang. t. 2. p.* 20.

(1) » Il y a eu autrefois, dit (*c*) Loiseau, » un chancelier du S. Siège, étant parlé de » la chancellerie romaine en plusieurs en- » droits du droit canon, & l'épitaphe du » Pape Gélase ii. composée par *Petrus Pictavensis* porte qu'avant qu'être Pape, *ar- » chilevita fuit & cancellarius urbis.* Aussi » il se trouve qu'Alexandre ii. lorsqu'il fut » élu Pape, *erat sedis Romanæ cancellarius.* Mais le docteur Tabarelli sur la cle- » mentine *Romana de elect.* dit que ce fut » ce même remueur de menage Bonifa- » ce viii. qui ota le chancelier de Rome, » & prenant la chancellerie à soi y établit » seulement un vicechancelier. *Quia*, dit- » il, *cancellarius certabat de pari cum Papâ.* Et de fait ce n'est qu'au Sexte qu'il est » fait mention de Vicechancelier .... bien » qu'Onuphre au livre des Pontifes dise que » ce fut du tems d'Honorius iii. qu'il n'y » eut plus de chancelier à Rome, mais » seulement un vicechancelier. »

(c) *Des offices, liv.* 4. *p.* 318. 319.

(2) S. Bernard écrivant à Haimeric chancelier de l'Eglise romaine en 1133. parle ainsi de cette charge: *Cum* (d) *nullum fermè fiat in orbe bonum, quod per manus quodammodo Romani cancellarii transire non habeat, ut vel vix bonum judicetur, quod ejus prius non fuerit examinatum judicio, moderatum consilio, studio roboratum & confirmatum adjutorio.* Pouvoit-on donner une plus haute idée de la dignité de chancelier de l'Eglise romaine?

(d) *Epist.* 313.

DIXIÈME SIÈCLE.

La plûpart des formules commencent à devenir plus constantes. Salutation *Bene valete* invariable dans les priviléges : état des dates.

I. LA suscription : *Episcopus servus servorum Dei*, est presque d'un usage constant. Peu de Papes, qui ne la placent au commencement des bulles immédiatement après leur nom. La formule, *in perpetuum* n'est guère moins uniforme dans les priviléges. Les défenses d'y contrevenir sous peine d'anathème, d'excommunication, de damnation, reviennent continuellement. *Salutem & apostolicam benedictionem*, commence à devenir de style : mais c'est souvent avec des additions singulières. Quand les Papes écrivent, ou adressent un privilége à quelque Archevêque, ils employent ordinairement ces termes dans la suscription : *Meritò honorabili*. La salutation *Bene valete* communement placée entre les deux formules des dates, les précède rarement & les suit quelquefois. Mais toute autre conclusion est absolument banie des priviléges.

Presque toujours ils sont munis d'une double formule de dates. La première anonce le nom de l'écrivain avec le mois & l'indiction. La seconde marque le nom du bibliothécaire, ou de tout autre, qui a délivré la bulle, soit Primicier, Secondicier, Sacellaire, ou Nomenclateur &c. *du souverain Siège apostolique*. En pareilles circonstances le terme *souverain* ou *suprème* est plus ordinaire dans les commencemens de ce siècle, que celui de *saint* ou de *très-saint*, dont on s'étoit servi dans les siècles précédens, & auquel on revint dans la suite. La même formule commence toujours les dates par le jour du mois, & les termine par l'indiction. Les années de l'Incarnation, du pontificat des Papes, & du regne des Empereurs conjointement ou séparément ocupent le milieu. L'année d'après le consulat des derniers est suprimée sans retour.

A l'ocasion de l'interregne des Empereurs d'Occident la date du pontificat prend le dessus. Les Papes changent de nom à leur avénement. Indictions commencées au mois de janvier.

II. Comme l'Empire d'Occident vaqua depuis 924. jusqu'en 962. cet interregne donna un furieux échec à la date de l'année des Empereurs, & contribua beaucoup à mettre de plus en plus en faveur celle du pontificat des Papes. Elle se trouva tellement acréditée pendant un si long intervalle, qu'elle l'emporta toujours depuis sur la date des Empereurs ; lors même que la succession en eut été rétablie. Il n'est presque plus de privilége, qui en soit dépourvu. Elle s'y trouve communément énoncée en ces

termes : *Anno Deo* ou *Dño propitio Domini nostri Pontificis & universalis Papæ &c. in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli &c.* Le rang que les Papes tiennent parmi ceux du même nom, ne manque point d'être marqué. Cette exactitude devenoit d'une nécessité d'autant plus indispensable, qu'alors s'établit la coutume, que les Papes changeassent leur nom, pour prendre celui de quelqu'un de leurs prédécesseurs.

Sur la fin de ce siècle l'année de l'Incarnation eut un plus grand cours, qu'elle n'avoit encore eu dans les dates des bulles. L'indiction fut souvent prise du premier janvier; peutêtre parceque les notaires Romains ne pouvant, à la manière des Grecs, commencer au premier septembre l'année avec l'indiction, voulurent au moins, à leur exemple, les faire partir quelquefois d'un même point & marcher d'un pas égal. Il est sûr que le commencement de l'indiction, & souvent même de l'année dans les dates des priviléges, varia long-tems à leur gré, & fut, pour ainsi dire, abandonné à leur discrétion. Les Papes ont coutume de lancer des malédictions terribles contre les infracteurs de leurs priviléges, ils les soumettent à l'anathème, ils les condamnent au feu de l'enfer avec le diable & ses *pompes très-atroces*, avec Judas qui a trahi J. C. mais ils ajoutent & retranchent souvent à ces formules, qui sont seulement les plus ordinaires.

Date singulière : indiction de janvier : commencement du titre d'Archichancelier dans les bulles, avec celui de souverain Pontife & de Pape de l'univers.

III. Pendant le pontificat de Benoit IV. Serge remplit la charge d'archiviste & Léon celle de primicier. Quoiqu'il se présente ici une bulle singulière par sa date de la 2e. année d'après la mort de l'Empereur Lambert; il sufit d'y avoir fait faire attention, sans nous jéter dans des détails inutiles.

Christophe en acorda une autre (1) au monastère de Corbie, à laquelle Serge toujours archiviste mit les dates particulières aux priviléges les plus solennels. Mais il les renferma toutes sous la seule forme, *scriptum &c.* qui étoit de la compétence des notaires : tandis qu'il suprima la formule *Data &c.* qui n'étoit point de leur ressort. On ne manque pas d'exemples semblables, lorsqu'une bulle ne devoit point passer par diverses mains, pour être écrite & datée.

(1) Ce diplome du Pape Christophe confirme les priviléges de l'abbaye de Corbie. Il est daté du mois de décembre indiction VII. sous le regne de Louis couronné Empereur : c'est l'an 903. Le P. Labbe en publiant cette bulle en a changé l'indiction & a mis l'onzième pour la VIIe. Le P. Papebrok a substitué la VIIIe. Mais le P. Pagi montre qu'il faut s'en tenir à l'indiction VII. telle qu'elle est raportée dans le Spicilége de D. d'Acheri. Ce n'est pas le seul exemple de diplomes, dont les dates ont été changées mal à propos par les critiques de ces derniers tems.

Ici se présente un privilége de Serge III. adressée à son *très-cher & très-saint frère Hildebrand &c.* Il est écrit par Melchisedec protonotaire du S. Siège apostolique & donné par Théophylacte chancelier du S. S. A. *Dat. kal. junii — anno Deo propitio pontificatûs Domini Sergii summi pontificis & universalis tertii Papæ in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli tertio, in mense & indictione suprascriptâ VIII.* Cette date ne s'acorde pas avec le systême du P. Pagi & encore moins avec ceux du P. Papebrok & de Baronius. Pour la raprocher du sien, le P. Pagi veut qu'on substitue l'année 1e. à la 3e. & qu'on corige l'indiction. Mais étant répétée par trois fois, il n'y a pas d'aparence de soupçonner quelque faute de copiste. Dans une autre bulle Serge après son nom prend ce titre: *Venerabilis Papa servus servorum Dei.* Elle est écrite par Melchisedec, qui se dit *protoscriniaire* & datée par Théodore, qui se qualifie archichancelier. Il attribue au Pape les titres de souverain Pontife & de Pape de tout l'univers, *universalis orbis Papæ.*

Dataire qui se donne des louanges dans les titres qu'il prend. Bulle qui date de l'année du regne d'un Roi de France.

IV. Adrien archiviste de la S. E. R. s'aquitte des devoirs de cet office sous Jean X. Ce Pape apelle son cher fils Raoul Roi de France dans une bulle, dont voici la suscription: *Johannes* (a) *Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Rodulfo glorioso Regi Francorum, nec non reverendissimo & sanctissimo confratri nostro Widoni sanctæ Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopo, atque reverendissimis Episcopis Stateo & Bernoni, Comitibus Hugoni & Gisleberto.* La double formule des dates se maintient dans les priviléges de Jean XI. L'archiviste André se trouve chargé de les écrire & le trésorier Grégoire de les expédier. Celui-ci se décore lui-même du titre de *Deo amabilis sacellarii S. R. S. apostolicæ.* Il donne au Pape celui de *summi & universalis Papæ in sacratissimâ sede BB. Apostolorum.* La qualité de sacellaire & l'épithète, *Deo amabilis,* sont visiblement dans le goût des Grecs. Supofé donc qu'il n'y ait point d'afectation ici, l'on en poura conclure, que ce Pape admettoit parmi les principales dignités du Clergé Romain des Grecs de nation.

Nous voyons deux priviléges de Léon VII. dressés par Théodore notaire archiviste. L'un porte la suscription & la date suivantes: *Leo* (b) *Episcopus servus servorum Dei, Odoni religioso abbati venerabilis monasterii sancti Benedicti qui & Floriacensis, in quo ipse requiescit im corpore, ac per te in eodem monasterio venerabili tuisque successoribus in perpetuum .... Scriptum per*

(a) *Acta ss. Bened. t. 7. p. 73.*

(b) *Ibid. p. 907.*

manum Theodori notarii & subdiaconi S. R. E. in mense januario, indictione XI. Benevalete. Datum V. idus januarii per manum Nicolai primicerii summæ apostolicæ sedis, anno Deo propitio pontificatûs Domini nostri Leonis Pontificis & universalis VII. Papæ in sacratissima sede beati Petri Apostoli III. in mense & indictione suprà scriptis. L'autre privilége adressé (1) à Hugue Prince des François & abbé, en faveur de l'église de S. Martin de Tours, renferme une date (a) assurément très-extraordinaire, c'est celle du regne de Louis d'Outremer. Mais mal-à-propos prétendroit-on en tirer quelque conséquence au désavantage de cette bulle. Outre qu'alors il n'y avoit point d'Empereur d'Occident, on sent assez les motifs de cette rare distinction.

(a) *Mabillon, Annal. Bened. tom. 3. p. 441.*

Bulle extraordinaire. Invocation de la sainte Trinité & de la sainte Vierge. Le Pape prend le titre de titre de souverain Evêque du siége apostolique. Formule, *regnante Domino &c.*

V. On attribue au Pape Etienne VIII. une bulle remarquable par les traits les plus singuliers. Elle commence ainsi : *In nomine S. & individuæ Trinitatis & S. Mariæ Virginis, Stephanus sedis apostolicæ summus Episcopus, servus servorum Dei.* A l'ordinaire les anathèmes & les bénédictions s'y succédent tour à tour. Voici de quelle manière elle est terminée : *Ego Castorius notarius regionarius S. R. E. corroborante apostolicâ auctoritate, & S. Papa Stephano suggerente, recognovi. Signum Domini Stephani Papæ gloriosi. Data V. cal. maii ab Incarnatione Dom. actum Romæ feliciter. Amen. Ego Leo S. R. E. archipresbyter, rogante Domino nostro Stephano subscripsi. Amen.* Suivent nombre de signatures d'Evêques. Cette pièce paroitra s'écarter moins de l'usage; quand on l'envisagera comme le résultat d'un concile. Dom Gerou Religieux de Marmoutier nous a fait conoitre une lettre d'Etienne VIII. adressée à Geronce archevêque de Bourges, que ce Pape qualifie son suffragant : *Stephanus Episcopus servus servorum Dei Hieruncio suffraganeo nostro Biturigensi archiepiscopo.* La conclusion est : *Vale frater, & quod dicimus, pro reverentia Sedis apostolicæ libenter imple.* La lettre est sans date & sans souscription. Elle est en original au trésor du Duché de Chateauroux, & vient de l'ancienne abbaye de Deols ou du Bourgdieu.

Nous avons quatre priviléges de Marin II. tous quatre revêtus

(1) *Leo Episcopus* (b) *servus servorum Dei, glorioso Principi Francorum filio nostro Hugoni videlicet abbati beatissimi Martini & perpetuis successoribus, in perpetuum — Scriptum per manum Theodori scriniarii S. R. E. in mense jan. & indict. XI. Ludovico Francorum Rege.* En adressant la parole à Hugue, le Pape lui parle presque toujours au pluriel.

(b) *Spicil. t. 3. p. 373. & seq.*

d'une double formule de dates. Le premier (*a*) écrit par Adrien scriniaire de la S. E. R. & donné par Etienne primicier des défenseurs du suprème Siège apostolique, ofre les formules *In perpetuum* & *Benè valete*, & porte la date du pontificat : *Anno pontificatûs Domini Marini summi Pontificis II. in sacratissima sede beati Petri Apostoli.* Le second écrit par Azzon archiviste de la sainte Eglise Romaine, & délivré par Benoit évêque & bibliothécaire du S. Siège apostolique, nous présente la date du pontificat précédée de ce préambule : *Anno Deo propitio, pontificatûs Domini nostri Marini summi pontificis & universalis Papæ in sacratissimâ &c.* On apuiroit davantage sur la singularité de la répétition du mois, faite jusqu'à trois fois dans les dates de cette bulle, & des suivantes, si le xe. siècle n'en fournissoit pas divers autres exemples. Le troisième privilége est expédié par le même bibliothécaire Evêque de Silve-candide & sous la même formule, *Deo propitio* : mais il est dressé par Léon notaire régionaire, archiviste de la S. E. R. Le quatrième est de la main d'Etienne archiviste de la S. E. R. mais il est daté par Nicolas primicier du S. Siège apostolique toujours avec la même formule. Nous parlerions d'une cinquième bulle du même genre, acordée par Marin II. Si le P. Papebrok, qui l'en gratifie, n'avoit pas oublié qu'à bien plus juste titre, il l'avoit déja donnée lui-même pour une pièce de Marin I. Autant de fois que notre savant auteur cite ce privilége, il le représente, comme contenant la formule, *regnante in perpetuum Domino Deo*; sur laquelle tant d'habiles critiques ont exercé leurs plumes. Mais D. Mabillon, quoique beaucoup plus à portée d'en consulter ou l'original, ou du moins une meilleure copie, n'y a pu découvrir les termes, qu'on vient de raporter. Au reste ces deux grands hommes se réunissent à soutenir qu'on auroit tort de suspecter des titres, même plus anciens, par raport à cette formule. Car quoiqu'elle ait été reçue dans plusieurs bulles & autres diplomes; l'usage n'en a jamais été ni fixe, ni ordinaire.

Vicaire du Siège. Indiction de janvier. Vacance de l'Empire. Rétablissement de la date des Empereurs dans les bulles.

VI. Un privilége d'Agapet II. écrit par Léon notaire régionaire & archiviste, porte d'une manière peu corecte, dans les imprimés, & entre autres dans l'édition des conciles du P. Labbe : *Notarii regis*, au lieu de *regionarii*. L'abrégé *reg.* en aura imposé sans doute au copiste. D. Martenne dans son (*b*) second voyage, déclare avoir trouvé dans les archives de l'abbaye de la Grasse une bulle du Pape Agapet écrite sur de l'écorce ou plutôt sur du

(a) *Muratorii, rerum italic. t.* I. *part.* 2. *p.* 432.

(b) *Part.* 2. *pag.* 55.

papier d'Egypte. D. Mabillon dit avoir vu un privilége de ce Pape, par lequel il acorde aux Religieux du Montcassin le monastère de S. Etienne dans le territoire de Terracine. La date renferme quelques traits assez singuliers. *Data XVII. kal. novemb. per manum Andreæ divini respectûs gratiâ Vicarii S. Sedis apostolicæ, anno pontificatûs Domini Agapiti summi pontificis & universalis Papæ anno X. indict. XIV.* Le titre de Vicaire du S. Siège apliqué à celui qui expédie les bulles est remarquable. On peut de plus conclure de l'indiction comparée avec l'année du pontificat, qu'Agapet II. la commençoit au mois de septembre. Un autre privilége du même Pape est daté par Etienne primicier du S. Siège apostolique & romain. En 957. nous trouvons un privilége renfermant parmi ses dates (1) une indiction, qui ne sauroit être (a) prise du mois de septembre. Enfin la vacance de l'Empire cessa par le couronement d'Othon I. Ce fut alors que la succession impériale fut transportée à la nation Allemande.

(a) *Annal. Bened. t. 3. p. 507.*

La suscription d'une bulle de Jean XII. adressée à Dunstan archevêque de Cantorberi renferme ce salut : *Vitæ perpetuæ permanendam in Christo salutem.* Elle n'a que la formule des dates, qui étoit du district des notaires. Léon archiviste du Siège apostolique en fut l'écrivain. Mais il joignoit à l'indiction le jour du mois, & l'année du pontificat : pratique assez commune, lorsque dans une seule persone, par raport à l'expédition de quelque bulle, les fonctions d'archiviste & de bibliothécaire se trouvoient confondues. Un second privilége de la même main fut délivré par George secondicier du S. S. A. Après la date du pontificat avec la formule, qu'on a raportée, en parlant des bulles de Marin II. excepté qu'on a retranché de celle-ci, *in sacratissimâ*; l'année de l'Empereur Alleman est énoncée en ces termes : *Imperii Domini piissimi Augusti Ottonis à Deo coronati magni imperatoris anno I.* D. Mabillon (2) raporte les dates de deux

(1) *Scriptum* (b) *per manum Leonis scriniarii S. E. R. in mense decembri indict. XV. Bene valete.*

Datum 18. kal. jan. per manum Marini Episcopi & summæ sedis apost. bibliothecarii Domino propitio pontif. Dom. nostri Joannis summi pontificis & universalis XII. Papæ in sacratissima sede B. Petri Apostoli II. mense & indict. suprascripta XV.

(2) *Romanis pontificibus electis*, dit (c) ce savant, *ab hoc sæculo undecimo nomina mutari consueverunt. Id quidem jam factum erat sub finem sæculi noni in Adriano III. qui antea dictus Agapitus; tum sæculo decimo in Sergio III. Johanne XII. & Johanne XIV. Gregorio V. & Silvestro II. At insequente sæculo undecimo res in morem vertit, saltem à Benedicto IX. quo ex tempore vix quemquam reperias qui nomen non mutaverit, præter Marcellum II. qui proprium nomen retinuit.*

(b) *Italia sacra t. 8. col. 85.*

(c) *Præfat. in sæculum VI. Bened. parte 2. p. LVIII.*

IV PARTIE. X. SIÈCLE.

autres bulles du même Pape, qui avant son élection s'apelloit Octavien. C'est un des premiers Pontifes Romains qui ait changé de (*a*) nom.

Léon VIII. qui avoit été protoscriniaire ou premier archiviste adresse (*b*) un privilége au Patriarche d'Aquilée, qu'il qualifie de *Reverendissime & très-saint Confrère;* mais la suscription ne renferme aucun salut. Cette bulle n'a la forme que des lettres. On n'y remarque point de menaces d'excommunication ni d'anathème. Elle finit tout simplement par cette salutation. *S. Trinitas fraternitatem vestram gratiæ suæ protectione circumdet atque ita in timoris sui viâ nos dirigat, ut post vitæ hujus amaritudinem ad æternam simul pervenire dulcedinem mereamur.* La date qui ne porte aucun nom de bibliothécaire ni d'archiviste est conçue en ces termes: *Datum in sanctissimâ æde Petri Apostoli, idibus decembris an. pontificatûs Leonis I. Imperante Othone anno II.* Bzovius (*c*) raporte une bulle de Léon VIII. en faveur de l'abbaye de Notre-Dame des Hermites au diocèse de Constance, dont la date est remarquable par sa singularité: *Scriptum autem per manum Petri notarii & scriniarii sanctæ Romanæ Sedis, in mense novembrio; IV. idus novembris. Lectum III. idus novembris, assidente Domino Leone Papa in sede sua juxta altare sancti Petri, coram Domino Ottone Imperatore filioque ejus Ottone atque Imperatrice Adelheide & venerabilibus prædictis fratribus, necnon multis aliis Principibus tam Romanis quam Teutonicis, & confirmatum per manum Domini Leonis Papæ octavi, in ordine autem CXXXVI. anno ab Incarnatione Domini DCCCCLXIII. indictione VII. feliciter. Amen.* Herman Contract, auteur du XI[e]. siècle fait mention de cette bulle sur l'an 964.

(a) *Voyez la note précedente & notre 4[e]. tome p 566.*
(b *Ughelli t. 5. col.* 46. 47.
(c) *Continuat. annal. Baron. ad. an.* 1432.

Variations dans les formules, & surtout dans le salut de la suscription: le Bene valete commence à être écrit en monogramme. Dates

VII. Outre que la formule, *Servus servorum Dei,* étoit sujette à quelques variations dans les bulles de (1) Jean XIII. & qu'il y ajoutoit quelquefois le titre d'*Episcopus Romanæ urbis;* elle étoit suivie tantôt de *salutem in Christo & visitationem,* tantôt de *Christianam salutem & apostolicam benedictionem,* tantôt de *bravium æternæ remunerationis,* tantôt d'*apostolicæ gratiam*

(1) La bulle de ce Pape pour l'abbaye d'Humblières est ainsi datée: *Scriptum* (d) *per manum Leonis scriniarii sanctæ Sedis apostolicæ in mense januario per indictionem XIV. Datum IV. nonas januarii per manum Georgii secundicerii S. S. A. anno I. Domino propotio, pontificatûs Domini Johannis summi pontificis & universalis Papæ. Datum* (e) *V. idus januarii per manum Marini Episcopi & sanctæ Sedis apostolicæ bibliothecarii, Johannis Papæ XII. an. I. indictione XIV.* Cette bulle est de l'an 956. & non de l'an 972. comme l'a cru Hugue de Flavigni, qui la donnée en entier.

(d) *Annal. Bénéd. t. 3. n. 99. p. 532.*
(e) *Ibidem.*

benedictionis

BULLES DES PAPES IEAN XIII. ET LEON IX, EN CARACTERES ROMAINS.

IOHANNES EPS SERVUS SERVORUM DI Dilectissimo ac sanctissimo fratri ADALBERONI sce remensis
ecclesie dignissimo archipresuli perpetuam salutem. Convenit apostolatui nro p universis di ecclesiis.
Scripta p manus Stephani scriniarii sce Romane eccle In mense Aprili Indictione xv ma. BENE VALETE
Data per manus Andree epi VIIII K Mai Anno pontificatus domni nri IOHANNIS scissimi & ter a ... pap VIII
Imperii aute domni OTTONIS maioris augusti XI Iunioris vero V In mense Sexto & Indictione XV ma

Leo eps servus servorum di. Hermaro abbti & omni congregationi monachorum Sci Remigii perpetuam Salutem Divinae bonitatis immemor & ingratus quae sua gra humilitatem meam In Sede aplica Scae Romanae aecclae Sublimavit.



BENE VALETE

+ DAT III. non. octobr. p manus Petri Diaconi Bibliothecari ac Cancell Scae aplicae ecctae Anno domni LEonis noni Papae I. Ind III

benedictionis & gloriam æternæ beatitudinis, & plus souvent encore, surtout à la tête des priviléges, de *perpetuam salutem*. Quelquefois il omettoit toute espèce de salut. La salutation *Bene valete*, commençoit dès-lors à s'écrire avec quelque abréviation. Ceux qui dressoient les bulles de Jean se qualifioient archivistes. Etienne & Léon ne s'aproprioient que ce titre. Celui de notaire y étoit ajouté par Grégoire & Théodore. Le premier des deux y joignoit de plus la qualité de secrétaire. Les priviléges qu'ils avoient écrits, étoient datés ou par Gui évêque de Silve-Candide bibliothécaire en 969. ou par Marin évêque bibliothécaire du S. S. A. en 971. ou par André évêque. L'année de l'Incarnation tenoit souvent la place de celle des Empereurs. Dans la date du Pontificat, au lieu de *souverain Pontife & de Pape universel*, Jean étoit quelquefois apellé (a) *très-saint & très-réligieux Pape*, ou seulement *très-saint*. L'année des Empereurs n'étoit quelquefois acompagnée d'aucun éloge. Ainsi l'on disoit : *Imperii* (b) *Ottonis majoris XI. junioris* ou *minoris verò V.* Cependant les titres de Seigneur & d'Auguste &c. n'étoient pas toujours suprimés, comme il paroit par la bulle que Jean XIII. acorda l'an 982. au monastère de (1) S. Remi de Reims, & dont notre planche LXXXI. ofre un modèle emprunté de D. Mabillon. La date du pontificat y précède celle des années de l'Empire des deux Ottons. Le bullaire de Luxembourg nous présente une date assez remarquable. C'est dommage qu'elle soit fautive. Elle est conçue en ces termes : *Data VI. kal. nov. anno videlicèt Dei Christi MXCII.* Il faut aparament lire *CMLXXII.* Jean XIII. commence ainsi une bulle : *Joannes Episcopus servus servorum Dei. Cum ego Joannes S. & R. E. XIII. Papa.* Voilà un Pape qui anonce le rang qu'il tient parmi ses prédécesseurs de même nom. Et ce n'est pas pour une seule fois. Il en use de même dans un privilége acordé à la prière du Roi Edgar. Il débute ainsi: *Noverit* (c) *cunctorum notitia fidelium, quòd ego Johannes XIII. Conditoris clementiâ S. R. Sedis existens indignus Papa &c.* Quelque singulier qu'en soit le commencement, il le seroit davantage dans tout autre siècle. Après la clause, *Decernimus &c.* autrement énoncée qu'elle ne le fut dans la suite, & les autres ordinaires : *Si quis &c. Omnibus autem &c.* il finit par

IV. PARTIE. X. SIÈCLE.

des Empereurs, quelquefois sans éloge : Le Pape énonce en titre le rang qu'il tient parmi ses prédécesseurs de même nom. Planche LXXXI.

(a) *Bullar. Casin. t. 2. p. 46.*

(b) *Annal. Bened. t. 3. l. 47. n. 73. pag. 612.*

(c) *Concil. Angl. tom. 1. p. 487.*

(1) *Bulla* (d) *Johannis Papæ XIII. pro Remensi sancti Remigii cœnobio, quæ, licet non multum prolixa, in duabus scripta est membranis, membraneo vinculo per medium simul conjunctis.*

(d) *De re diplom. pag. 32.*

IV. PARTIE. X. SIÈCLE.

celle-ci : *Nostra autem astipulatio inconvulsa permaneat &c.* Il y a (*a*) des bulles, où Jean XIII. souscrit ainsi : *Ego Johannes S. catholicæ & apostolicæ romanæ E. XIII. Papa in hoc privilegio à nobis promulgato manu propriâ subscripsi.* L'Empereur signe après, ensuite vingt-trois Evêques, puis trois Prêtres, trois Diacres & un Soudiacre de la S. E. R. La date du bibliothécaire est placée après ces signatures : preuve que ces souscriptions n'ont pas commencé, comme on le dit ordinairement, à Léon IX.

L'an 968. Jean XIII. acorda une bulle à Mathilde abbesse de Quedlinbourg. Il l'apelle dans la suscription *corporis & mentis generositate præfulgidæ.* » Il déclare (*b*) que du consentement » des Evêques assemblés dans le concile de Ravenne (en 967.) » & à la réquisition de l'Empereur (Otton I.) père de Mathilde, » & de l'Impératrice Mathilde sa grand'mère (veuve de Henri » l'Oiseleur) il a reçu l'abbaye & la ville *Quintiligabourg* sous » sa jurisdiction & sous sa protection, *sub jure & continua tui-* » *tione* de la sainte mère l'Eglise romaine, dans laquelle il pré- » side ; ensorte que du jour de la date de la présente bulle qui est » le 22. d'Avril (*a præsenti decimâ kal. maii* ladite ville de » Quedlinbourg, avec toutes ses dépendances, est & sera à tou- » jours sous la protection de S. Pierre & de son Vicaire. Le Pape » déclare de plus que depuis le même jour (*à modo*) le monas- » tère de Quedlinbourg est & sera éternellement, parfaitement » libre. Il défend à tous Empereurs, Rois, Ducs, Evêques, de » donner aucune atteinte à cette liberté. Il impose à l'abbaye » pour la protection que le S. Siège de Rome lui acorde (*ob mun-* » *diburdium*) un tribut annuel d'une livre d'argent pour l'entré- » tien des lampes, qui brulent devant le tombeau de S. Pierre. » Il livre au démon avec le traitre Judas quiconque tentera d'en- » lever cette abbaye à la jurisdiction de l'Eglise romaine (*Juri* » *romanæ Ecclesiæ auferre*) & donne au contraire le paradis à » quiconque contribura à la maintenir sous cette même juris- » diction. Il ordonne enfin que les abbesses seront élues par le » chapitre. La date de cette bulle est conçue en ces termes : » *Anno, Deo propitio, pontificatûs Domini Johannis summi* » *pontificis & universalis tertii decimi, provisoris sanctæ Ro-* » *manæ Ecclesiæ nostræ undecimo, ejusdem piissimi PP. A. III.* » *August. Ottone à Deo coronato, magno Imperatore, anno* » *sexto, monarchiam romani Imperii feliciter gubernante, in-* » *dictione X.* « Il faut, dit l'auteur de la *Bibliothèque Germanique*,

(a) *Ughelli t. 5. col.* 46. 47.

(b) *Biblioth. germaniq. t. 6. art. 8. pag.* 165.

que Jean XIII. eût été proviseur de l'Eglise romaine sous les pontificats précédens. On apelle proviseur, ajoute-t-il, celui qui a soin du temporel d'une église.

On lit dans le Dictionaire universel sur le mot bulle, que *jusqu'à Jean XIII. il n'y a sur la bulle ou sur le sceau que le nom du Pape*. C'est-à-dire, que de son tems cet usage a changé. Mais nous avons parlé (a) d'un sceau de Paul I. où sont gravées les têtes de S. Pierre & de S. Paul, & nous ferons bientôt mention d'un autre de Grégoire V. où elles ne paroissent pas. Nous ne pouvons compter sur un usage fixe à cet égard, qu'après le milieu du siècle suivant. Le P. Chifflet (b) a publié une bulle de Jean XIII. dont le sceau est attaché avec une corde de chanvre.

(a) *Nouveau traité de diplom. t. 4. pag. 300.*

(b) *Tournus, p. 227. 228.*

Evêque qui se qualifie archiviste ou notaire. Date des Empereurs avec éloge : outre la date ordinaire de l'incarnation, introduction de l'ère qui la dévance de 28. ans.

VIII. Bénoit VI. se nommoit lui-même *Apostolicus*. Il souhaitoit à ceux à qui ses lettres ou bulles étoient adressées, *mansuram in Christo felicitatem*. Mais il prenoit plus communément le titre, *servus servorum Dei*, terminé par *in perpetuum*, quand il s'agissoit de priviléges. Il les faisoit écrire par diférentes persones. De ce nombre étoit Liutulphe notaire régionaire & archiviste. On en voit un de la main d'Etienne évêque de Nole. Ce Prélat ne faisoit point dificulté de se dire archiviste de la S. E. R. C'est le premier Evêque, qui se soit contenté de ce titre. Quant à l'expédition des bulles; elle étoit réservée à Jean évêque & bibliothécaire du S. Siège apostolique. Il ne datoit pas seulement de l'année du pontificat de Bénoit, mais encore de celle de l'Empereur avec cet éloge, *à Deo coronato magno Imperatore*.

Au titre, *Episcopus servus servorum Dei*, Bénoit VII. ajoute, *sanctæ Romanæ Sedis apostolicus*. Il ne place pas toujours son nom avant celui des personnes à qui il écrit. Mais cette exception est peutêtre unique. La suscription de ses lettres finit par *in Domino salutem*, ou *perpetuam in Domino salutem*, ou *perpetuam salutem*. Ses priviléges sont dressés par des notaires régionaires. Chacun d'eux se pare d'un titre particulier, outre celui qui leur étoit commun. Boniface s'apelle quelquefois secrétaire & quelquefois archiviste. Etienne se donne tantôt la qualité d'archiscriniaire, tantôt il réunit seulement celles de notaire régionaire & d'archiviste. Bonizzon se dit écrivain. Dès le commencement du pontificat de Bénoit, l'expédition des priviléges fut confiée à Gui évêque & bibliothécaire du S. Siège apostolique. Jean évêque de Salerne en fut chargé dans la suite. Mais après

IV. PARTIE. X. SIÈCLE.

la VII[e]. année du même Pontife, c'est-à-dire, depuis 981. cette dignité fut exercée par Etienne évêque & bibliothécaire. On voit des privilèges de ce Pape, où de la part du Dieu tout-puissant, du Prince des Apôtres, de tous les Saints, & de son autorité, il soumet ceux qui les violeront à l'anathème, & aux suplices éternels avec tous les impies. Dans d'autres il les déclare envelopés dans les liens de l'anathème, & destinés à l'afreux suplice d'un embrasement éternel : *Æterni incendii atrocissimo suplicio*. Mais aussi en récompense, non-seulement il comble de toutes sortes de bénédictions ceux qui obéiront à ses préceptes : *omnimodæ benedictionis gratiam ;* mais il leur souhaite encore une indulgence plénière de tous leurs péchés, & la béatitude de la vie céleste avec tous les saints & les élus de Dieu. Il défend aux (a) Papes ses successeurs sous peine d'anathème de prendre ou aliéner les biens de l'abbaye de Gemblours. Une de ses bulles n'a point d'autre date que celle du jour. Une autre ne porte point la date de son pontificat, mais celle de l'empire d'Otton II. avec l'éloge ordinaire, précédé de ces deux mots : *Deo propitio*. L'indiction commence au mois de janvier. L'année de l'Incarnation est marquée dans une bulle conjointement avec l'ère, qui la surpasse de 28. ans. Donnons en un exemple : *Datum VIII. idus maias imperante Domino nostro Ottone —— anno XII. indict. VII. Incarn. CMLXXIX. æra MVII.* Cette ère, comme l'on voit, est fort diférente de celle d'Espagne, qui précédoit l'année de l'Incarnation de 38. ans. On fit usage de tems en tems de la première au moins durant le X. XI. & XII[e]. siècles. Il est étonant que nos plus habiles chronologistes y aient fait si peu d'attention. D. Mabillon (*b*) marque sa surprise de trouver dans une bulle de Bénoit VII. le *scriptum* mis après le *datum* contre l'usage ordinaire.

(a) *Mabillon. acta ss. Bened. tom. 7. pag.* 300.

(b) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 6.

Notaires & archivistes du sacré Palais. Bulle de canonisation. Signatures dans les privilèges commencent à devenir plus fréquentes. Nouvelles clauses après les dates.

IX. Une bulle de Jean XIV. dont la suscription se termine par *in perpetuum* est écrite par Léon notaire régionaire de la sainte Eglise Romaine, & datée par Jean évêque & bibliothécaire du S. Siège apostolique. L'indiction ne peut être comptée du mois de septembre. La date (c) de l'Empereur cède entierement la place à celle du pontificat.

Les formules de salut employées par Jean XV. se raprochent toujours de plus en plus de *Salutem & apostolicam benedictionem.* Ici c'est : *Salutem in Domino ac apostolicam benedictionem.* Là : *Carissimam salutem & apostolicam benedictionem.* Ailleurs :

(c) *Ital. sacra, t.* 8. *col.* 105.

omnimodam salutem & apostolicam benedictionem. Malmesburi & (a) Spelman raportent une bulle de ce Pape, dont voici le commencement: *Johannes XV. S. R. E. Papa omnibus fidelibus salutem. Noverint omnes sanctæ matris ecclesiæ fideles & nostri utriusque ordinis per clymata sæculi dilatati &c.* Il réconcilie Ethelred Roi d'Angleterre avec Richard I. Duc de Normandie, & veut que la paix entre ces deux Princes soit ferme & stable à perpétuité. Il veut dans une autre bulle, que ses successeurs n'aient point de pouvoir (b) sur les diocèses des sufragans d'un Archevêque de Salerne. Il parle aparamment d'un pouvoir immédiat. Sous ce pontificat Etienne prend la qualité de notaire régionaire & d'archiviste de la S. E. R. & même du *sacré Palais.* Jean évêque de Népi est revêtu de la charge de bibliothécaire du S. S. A. Nous voyons un privilége de la huitième année de Jean XV. indiction VII. répétée deux fois, écrit par Bénoit notaire & archiviste de la S. E. R. & délivré par Grégoire évêque de la sainte Eglise de Porto & bibliothécaire du S. Siège apostolique; mais sans date de l'Empereur. L'indiction VII. pouroit servir à retarder d'une année le pontificat de Jean XV. On remarque une bulle de canonisation (1) donnée par ce Pape, où l'année de son pontificat & celle de l'Incarnation se réunissent. Mais on y passe sous silence la date de l'Empereur. Jean XV. ratifie cette bulle par la souscription suivante: *Ego Joannes S. Romanæ catholicæ & apostolicæ ecclesiæ Episcopus huic decreto à nobis promulgato consensi & subscripsi.* Après le Pape souscrivent cinq Evêques, ensuite neuf prêtres Cardinaux, dont chacun termine sa signature par le mot *consensi.* Enfin quatre Diacres signent aussi; mais sans prendre le titre de Cardinaux & sans faire mention de leur consentement. Néanmoins au-dessous de toutes ces souscriptions, on lit ces paroles remarquables: *Hi omnes consenserunt & subscripserunt.* Ce Pape donne à l'Evêque de Porto

(a) *Concil. Angl. t. I. p. 503.*

(b) *Ital. sacr. t. 7. col. 527.*

(1) Jean XV. tint un concile le dernier jour de janvier ou le 3. Février, indict. VI. ou VII. c'est-à-dire, l'an 993. ou 994. S. Udalric évêque d'Ausbourg y fut mis au nombre des Saints, vingt ans après sa mort. La bulle (c) qui en fut expédiée est le premier acte authentique & indubitable de canonisation solemnelle faite par le Pape. M. de Valbonais s'est donc trompé, lorsqu'il a dit (d) que S. Hugues évêque de Grénoble est le premier de ceux qu'on met au rang des Saints, qui ont été canonisés par les Papes. Sa canonisation ne fut faite que deux ans après sa mort par Innocent II. Les bulles ou sceaux de plomb publiés par M. Muratori au troisième tome de ses Antiquités Italiques sous les nombres XI. & XIII. apartiennent probablement au X. siècle. Le premier a pour inscription *JOHANNES PAPAE*, & le second *BENEDICTUS PAPAE.* On ne sera point surpris de voir deux solécismes sur ces sceaux; si l'on fait attention à l'ignorance & à la barbarie qui caractérisent ce siècle.

(c) *Mabill. præfat. sæcul. V. n. 99.*

(d) *Histoire de Dauphiné, p. 391.*

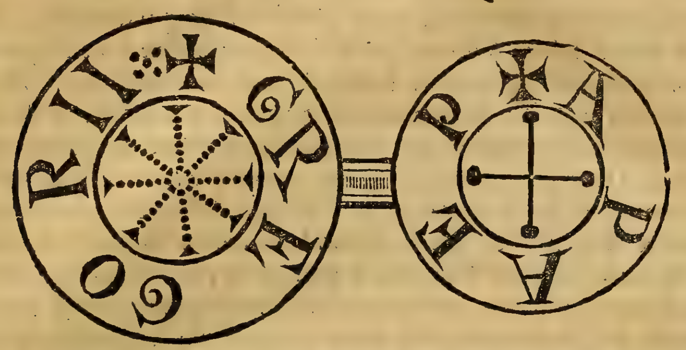
le titre de très-révérend & de très-saint frère. Daus un privilége adressé à l'Archevêque de Salerne, il lui parle presque toujours au pluriel. Outre les formules : *Statuentes &c. Si quis autem &c. Qui custos*, il ajoute après les dates les nouvelles clauses : *Decernimus ergo &c. Si qua &c. Cunctis &c.*

Variations. Ecrivains. Sceaux de plomb conservent leur ancienne forme. Evêques & Archevêques traités de fils par les Papes. Ceux-ci réunissent les titres de Papes souverains & universels avec celui de Vicaires de saint Pierre.

X. Sous Grégoire v. nous trouvons des bulles dressées par Jean, qui semble vouloir enchérir sur sa qualité de notaire régionaire par celle d'*atramentarius S. R. E.* Il eut pour associés Pierre & Bénoit. Le premier, outre les titres ordinaires, se donnoit encore celui d'écrivain de la S. E. R. qui n'étoit aparament pas distingué d'*atramentarius*. Il datoit presque à la manière des bibliothécaires; lorsqu'il écrivoit & délivroit les bulles à la fois. On peut en juger par la formule suivante : *Scriptum per manus Petri regionis notarii & scriptoris S. R. E. in mense maïo & indict. IX. in Christo Bene valete. Anno I. pontificatûs Domni Gregorii pontificis & universalis ecclesiæ Papæ, imperii verò Domni Ottonis III. anno II.* Il faut lire *I.* On sent ici que l'exception à lieu. Car pour l'ordinaire les fonctions de chancelier étoient exercées par le bibliothécaire Jean évêque d'Albano. Les titres de l'Empereur n'étoient pas toujours si abrégés. En voici un exemple : *Imperante Domino Otthone III. à Deo coronato magno & pacifico imperatore anno II.*

Dans l'apendix ajouté par D. Ruinart à la seconde édition du grand ouvrage *De re diplomatica*, ce savant a donné la (a) bulle par laquelle Grégoire v. confirma l'an 996. ou 997. à l'église de S. Martin de Tours le privilége d'avoir un Evêque. Elle est ainsi datée : *Scriptum per manus Petri notarii & scriniarii sanctæ Romanæ ecclesiæ in mense septembri & indictione decima. Datum III. kal. octobris per manus Johannis Episcopi & bibliothecarii sanctæ Sedis apostolicæ, anno Donni Gregorii V. Papæ primo, imperante Donno tertio Otthone à Deo coronato magno Imperatore anno primo.* Il est surprenant que D. Ruinart ait conclu de la réunion de ces dates que la bulle fut donnée l'an 926. *Data est hæc bulla*, dil-il, *anno DCCCC. XXVI.* Elle étoit écrite en caractères cursifs romano-lombardiques si dificiles à lire qu'environ quatre-vingt ans après on fut obligé de recourir à Barthelemi abbé de Marmoutier pour la déchifrer & en tirer une copie. Il n'oublia pas de peindre le sceau, dont nous avons fait représenter la figure, à la page suivante.

(a) *De re diplom. 2. édit. pag.* 639. 640.



D. Mabillon (*a*) a publié le même ſceau en plomb où l'on voit, que ces eſpèces de médailles ne portoient encore du côté de la tête, que le ſeul nom propre du Pape, & ſur le revers que le titre même *Papæ*; que l'un & l'autre mot ſe trouvoit entre deux cercles; & que le champ renfermoit d'un côté une croix double, & de l'autre une ſimple: outre deux autres, qui de chaque côté précédoient immédiatement la légende. Vers ce tems l'ordre des formules parut quelquefois renverſé. Ainſi celle de l'archiviſte commençant par *ſcriptum*, ſe trouve réléguée à la ſuite de la formule *Data &c.* & la ſalutation *Bene valete*, après toutes les deux. Grégoire traite de fils ſpirituels, de chers fils les Archevêques de Ravenne. Ses ſaluts ne conſiſtent quelquefois que dans ces mots : *In Domino ſalutem.* La ſeule lettre initiale exprime ſon nom dans une épitre qu'il écrivit à l'abbé de Fleuri en 997. Il y met ſon nom après celui de l'abbé : *Domino* (b) *ſpecialiter venerabili Abboni abbati G. ſervus ſervorum Dei ſalutem in Chriſto.* Sous ſon pontificat en 998. entre les ſouſcriptions de pluſieurs Evêques, on trouve celle de Bénoit évêque de Lavica, tant (*c*) pour lui que pour tous les Cardinaux Evêques. Abbon abbé de Fleuri donne à Grégoire v. les titres de *majeſté*, de *révérence*, & de *ſainteté*.

(a) *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 97.

(b) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 107.

(c) *Concil. t.* 9. *col.* 773.

Quoique Silveſtre II. s'en tienne communément à l'inſcription ordinaire des bulles, on en remarque une, où il débute ainſi : *Silveſter ſummus & univerſalis Papa & B. Petri Vicarius, ſervus ſervorum Dei — veram in Domino Jeſu dilectionem, ac mutuam fraternæ charitatis unanimitatem.* Il en commence une autre par l'invocation, *In nomine Trinitatis individuæ & æternæ*, puis il ſubſtitue le titre de Pape à celui d'Evêque en cette manière : *Sylveſter Papa ſervus ſervorum Dei.* Il

V. I PARTIE.

adresse ensuite la parole à ceux qui vivent & qui doivent naitre, sans aucun salut : *Clareat cunctis ad præsens in vita degentibus & in posterum nascituris.* Enfin il date ainsi sa bulle : *Datum Romæ anno Dnicæ Incarnationis* D. CCCC. LXXXIX. Il décerne quelquefois des peines (*a*) pécuniaires au lieu de peines spirituelles. Dans ses priviléges (1) on retrouve Pierre & Jean évêque d'Albano, le premier en plein exercice de ses fonctions de notaire & d'archiviste, & le second de celles de bibliothécaire, qu'ils remplissoient déja sous le pontificat précédent. Ce dernier continue de joindre aux titres de l'Empereur Otton III. celui de *pacifique.* Les formules de dates de ce siècle & du suivant finissent quelquefois par *Amen*, & plus rarement par *feliciter. Amen.*

(a) *Labbe concil. tom. 9.*

ONZIÈME SIÈCLE.

Les lettres decrétales & bulles moins solennelles ordinairement reconoissables par la formule, *salutem & apostolicam benedictionem*, & les priviléges par, *in perpetuum.* Clauses d'anathème &c. répétées après

I. QUand on est parvenu au-delà des premières années de ce siècle ; à peine est-il possible de remarquer encore quelque exception à l'usage de commencer toutes les bulles par le nom du Pape suivi de ces paroles : *Episcopus servus servorum Dei.* On doit envisager désormais, & particulierement depuis Grégoire VII. *Salutem & apostolicam benedictionem*, comme un salut passé en style. Ce n'est pas à l'exclusion toutefois de la formule, *in perpetuum*, propre des priviléges depuis long-tems. Elle continua de distinguer d'une manière spéciale les plus solemnels

(1) L'auteur de la Bibliothèque Germanique (*b*) parle ainsi d'un privilége donné par ce Pape à l'abbaye de Quedlinbourg : » La bulle de Silvestre II. est donnée l'an » 999. Elle contient une clause tout-à-fait » injurieuse à la souveraineté des Empe» reurs. Car sous prétexte d'exempter l'ab» besse, son chapitre & les monastères qui » en dépendoient de la jurisdiction immé» diate du siège de Rome, Silvestre étend » son autorité sur tous les biens temporels, » qui appartenoient à l'abbaye, & qui » étoient fiefs de l'Empire : *Ut idem locus* » *Quiddiliggaburg . . . cum omnibus rebus,* » *culeriis quoque & villis ac tam divinis* » *quam sæcularibus,* SOLI *tantùm summæ* » *Romanæ sedi, suoque apostolico sessori* » *universali videlicet Papæ subjectus, im*» *munis totius alterius obedientiæ.* «

Etienne (*c*) Comte de Gevaudan dans sa charte de fondation du prieuré de Langogne, qui est de l'an 998. dit avoir reçu étant à Rome, un privilége du Pape Silvestre II. écrit sur du parchemin avec un jonc marin, *in junco marino scriptum in pergameno*, en faveur du même monastère.

D. Martenne en son premier voyage littéraire part. 2. pag. 61. dit que dans les archives de l'abbaye d'Arles au diocèse de Perpignan, il y a deux bulles écrites sur de l'écorce ou papier d'Egypte, l'une de Silvestre II. & l'autre d'un Pape Jean.

Messieurs de sainte Marthe (*d*) ont publié une bulle de Silvestre, qui commence & finit ainsi : *Silvester Papa Emmæ Comitissæ Pictaviensium. Innotuisti &c. Scriptum per manus Petri notarii & scriniarii S. E. R. indict.* I. *Bene valete.* SYLVESTER QUI GERBERTUS PAPA.

(b) *Tom. VI. art. 8. p. 169.*

(c) *Hist. de Lang. t. 2. preuv. p. 154.*

(d) *Gall. Christ. t. 4. p. 202.*

solennels de ceux qui l'étoient moins, ou même des simples lettres & decrétales. Celles-ci vont devenir dorenavant presque toujours reconoissables, du premier coup d'œil, à la seule formule: *Salutem & apostolicam benedictionem.* Il y en a cependant & même des plus solennelles, qui ajoutent encore, *in perpetuum* à sa suite.

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

les dates. Les Papes défendoient encore sous les plus grandes peines à leurs successeurs de donner atteinte à leurs priviléges.

Au XIe. siècle les clauses *Si qua &c. Cunctis &c.* furent expressément & fréquemment employées. L'une renfermoit les peines d'anathème, d'excommunication & de malédiction: l'autre anonçoit les bénédictions attachées à l'observation des ordres du S. Siège. Mais lorsqu'elles n'exprimoient pas encore ces choses dans les termes consacrés depuis par l'usage; elles les rendoient au moins équivalemment & d'une manière plus constante & plus uniforme, qu'on n'avoit fait jusqu'alors. Il n'étoit pas même rare de rencontrer des priviléges ou pancartes munies des formules *Statuentes &c. Si quis autem &c. Qui verò &c.* qui faisoient pour ainsi dire corps avec les bulles. On voyoit ensuite quelquefois reparoitre après les signatures, ou du moins après la date, les formules suivantes: *Decernimus ergò ut nulli &c. Si quæ igitur &c. Cunctis autem &c.* terminées par un second *amen.* Il est remarquable que les Papes interdisoient (*a*) encore alors à leurs successeurs sous peine d'anathème de donner atteinte à leurs priviléges.

(a) *Ital. sacr. t. 5. col. 49.*

Malédictions affreuses entassées les unes sur les autres déplaisent au B. Pierre Damien. Bulles souscrites & non souscrites. *Bene valete* en monogramme.

II. On peut juger combien les malédictions, qu'on employoit alors étoient afreuses, par la clause (1) d'une bulle de Léon IX. Après l'avoir lue, on ne sera pas étonné de voir Pierre Damien se plaindre, qu'on multiplioit trop de son tems dans les bulles les imprécations. Aussi furent-elles suprimées par Grégoire VII.

Les signatures commencerent à devenir moins rares dans les priviléges solennels, qui n'avoient pas été donnés en plein concile. On n'en découvre que très-peu & très-dificilement dans le siècle, dont nous sortons. Celui-ci nous ofre un nombre considérable de bulles souscrites par le Pape & les Cardinaux, plus

(1) *Si* (a) *verò, quod absit, aliquis contrà hoc nostræ auctoritatis scriptum agere temptaverit, vel vos in his quæ suprà diximus offenderit, si infrà annum non emendaverit, illius irritus fiat conatus, & illum vivum terra deglutiat, sicut Dathan & Abiron in seditione Chore, lepra Naaman Syri super eum veniat, & maledictio quæ fuit data in monte Ebal, & anathema maranatha, & omnes illæ plagæ & maledictiones, quibus Deus Pharaonem & Aegyptum percussit, & quæ sunt scriptæ in quinque libris Moysis, & Judæ traditori sociatus, cum Anania & Saphirâ pœnam luat æternam & nostro seu nostrorum successorum subjaceat judicio.*

(b) *Ital. sacr. t. 5. col. 688. 689.*

encore qui ne le ſont que par les derniers. Mais le ſiècle ſuivant fournit dans ſes commencemens beaucoup d'exemples de bulles ſignées par les ſeuls Papes & dans la ſuite par eux & leurs Cardinaux. Peutêtre n'en eſt-il point, qui en ait produit davantage : quoique, à dire le vrai, l'on ne puiſſe pas, à beaucoup près, compter une bulle ſignée, ſur cent qui ne le ſont point. Par diférens degrés d'abréviation, qui avoient précédé, l'on parvint alors à réduire la ſalutation *Bene valete* en monograme. Il étoit ſouvent placé après toutes les dates : mais avant les clauſes, *Decernimus &c.* ſouvent auſſi il précédoit les dates & les ſignatures.

Bulles-pancartes ou priviléges. Quelles en doivent être la forme & les formules.

III. Les bulles-pancartes en forme de priviléges, plus communes en ce ſiècle, le devinrent extrémement dans le XII. Elles furent au moins terminées par un *Amen*, & plus ordinairement par deux ou trois placés immédiatement après le corps de la bulle. Ces pancartes, ſi l'on s'en tient aux termes dans leſquels elles ſont conçues, renferment un dénombrement, non de tous, mais de la plus grande, ou ſeulement de quelque partie des biens & des droits des égliſes, ou des monaſtères, en faveur deſquels elles furent acordées. Elles ſont revêtues de formalités, que nous allons expoſer, & qui ne leur ſont communes, qu'avec un très-petit nombre d'autres bulles d'une extrème importance. C'eſt preſque de ces ſeules pancartes, dont nous entendons parler d'ici à 250. ans, ſous le nom de priviléges, de bulles ſolennelles, de bulles conſiſtoriales, de bulles en forme de priviléges. L'auteuticité de ces diplomes pontificaux dépend au moins d'une partie des caractères qu'on va expoſer. Ils conſiſtent dans la formule, *in perpetuum* placée à la fin de l'inſcription, dans la ſalutation *Bene valete*, dans certaines figures ſingulières en forme de cercles, dans les ſouſcriptions du Pape & des Cardinaux, dans les formules de dates, particulières tant aux notaires ou archiviſtes, qu'aux bibliothécaires ou chanceliers, enfin dans les lacs de chanvre, de cuir, ou de ſoie, & dans les ſceaux de plomb. Il faut expliquer en détail tous ces caractères, ſans revenir néanmoins ſur ceux qu'on a ſufiſamment éclaircis. Ainſi il ne nous reſte plus qu'à parler des ſceaux, des figures circulaires, & des formules de dates.

Figures circulaires renfermant une ſentence, que prenoit chaque

IV. Ce fut alors au plus tard que les Papes s'aproprièrent chacun une ſentence ou deviſe, preſque toujours tirée des livres ſacrés, & ſur-tout de celui des Pſeaumes. Elle étoit régulierement

ſituée au-deſſous du texte de la bulle entre deux cercles concentriques. Au milieu du cercle interne, étoit inſcrite une croix, qui partageoit l'aire de ce cercle en quatre parties égales. Au haut de la croix on liſoit dans le premier quart de cercle *S. Petrus*, auquel bientôt après *Epiſcopus* fut ajouté. A côté dans le ſecond quart de cercle étoit écrit, *S. Paulus*, auquel on joignit de même *Apoſtolus*. Au bas de la croix le ſeul nom du Pape regnant répondoit à celui des deux Apôtres. Au-deſſous du nom de S. Pierre ſe trouvoit celui du Pape, ſuivi de ces deux lettres PP. qui ſignifient Papa : & vis-à-vis le nom de Paul, on marquoit en chifre romain le rang, qu'ocupoit le Pape parmi ſes prédéceſſeurs de même nom. Nous obſerverons néanmoins ailleurs ſur ce dernier article quelques légères variations.

Pape avec ſon nom précédé de ceux des Apôtres S. Pierre & S. Paul. Divers changemens aportés aux ſceaux de plomb, aboutiſſent à une forme conſtante.

Vers le milieu du XIe. ſiècle, on aporta de grands changemens aux figures & aux légendes gravées ſur les ſceaux. Les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul y paroiſſoient au-deſſus de leurs têtes dans une ſituation toute contraire à celles des figures circulaires. Ici S. Paul ſembloit tenir la droite ſur S. Pierre : c'eſt-à-dire, que celui-là répondoit à notre gauche, & celui-ci à notre droite. Cet arangement a donné naiſſance à beaucoup d'opinions diverſes parmi les ſavans. Nous les avons raportées dans notre IVe. tome, lorſque nous avons (*a*) donné une idée générale des ſceaux des Papes.

(a) *Pag.* 298. & *ſuiv.*

V. La double formule des dates *Scriptum &c.* & *Data* ſe ſoutient encore pendant ce ſiècle; quoiqu'on ſe bornât ſouvent à l'une des deux. Si c'étoit à la première; elle empruntoit ordinairement les dates de la ſeconde. Juſque vers le milieu de ce ſiècle, l'année des Empereurs ne fut point abſolument banie des bulles; elle continua toujours, comme dans les ſiècles précédens à n'être placée qu'après celle du pontificat des Papes. Mais depuis cette époque, il ne fut plus mention de date d'Empereurs; même dans les priviléges les plus ſolennels. Celle des Papes du moins depuis trois ſiècles, tantôt ſeule, tantôt à côté de l'année des Empereurs, tantôt lui cédant entierement la place, ne ſoufrit plus à l'avenir que qui que ce ſoit parût entrer en concurrence avec elle. En attendant cette excluſion totale, qui n'eut ſon acompliſſement qu'après l'an 1038. le chef de l'Empire porta communément dans les dates des priviléges le titre d'*Empereur des Romains*. On a ſujet de douter, ſi depuis l'introduction de l'année des Empereurs dans les bulles juſqu'au XIe. ſiècle

Dates des bulles. Celle des Empereurs en eſt totalement retranchée avant la diſpute ſur les inveſtitures. Date du lieu s'établit. Projet d'un itinéraire des Papes fondé ſur leurs bulles.

exclusivement, on pouroit découvrir un seul exemple de cette dénomination.

Déja depuis long-tems la date du lieu s'étoit montrée à diverses reprises : mais de si loin à loin, qu'on ne peut pas dire, qu'elle eût seulement commencé à passer en coutume. L'usage s'en établit enfin d'une manière constante vers le milieu du XIe. siècle; & dès le XIIe. il devint invariable. Il s'afermit principalement à l'ocasion des fréquens & longs voyages, que les Papes furent contrains d'entreprendre; pour se mettre à couvert de la violence des Antipapes, qui se multiplièrent beaucoup dans les siècles, où nous entrons. Ce seroit une chose fort curieuse, & d'une utilité manifeste pour la vérification des bulles; si l'on faisoit l'itinéraire de ces Papes, sur celles qu'ils daterent des divers lieux, où ils firent quelque séjour. Mais ce travail est au-dessus de notre résolution, & d'ailleurs seul il fourniroit matière à un ample volume.

Diférence entre les dates des bulles plus ou moins solennelles. D'où faut-il prendre les commencemens de l'année de l'Incarnation, & de l'indiction dans les bulles? Evêques particuliers, qui se disent Evêques de Rome.

VI. Il faut à peu-près raisonner sur l'année de l'Incarnation, comme sur celle du pontificat des Papes. On n'admettoit l'une & l'autre que dans les bulles les plus solennelles. Quand elles l'étoient moins; quoique munies à l'ordinaire de sceaux de plomb; elles ne portoient que la date du lieu & du jour du mois compté suivant l'ancienne manière des Romains. Convenons néanmoins, que quelques-unes de ce nombre ajoutoient l'année du pontificat, & d'autres seulement l'indiction. Mais depuis Grégoire VII. & surtout depuis Urbain II. jusqu'environ la fin du XIIe. siècle, ces sortes de bulles n'avoient communément pour toutes dates, que celle du lieu & des calendes, nones, ou ides du mois. C'est en cette forme que les decrétales, & même certaines bulles confirmatives de quelques priviléges particuliers étoient expédiées. Elles faisoient sans comparaison le très-grand nombre des constitutions ou rescrits émanés du S. Siége. Dans la seconde ou principale formule des bulles priviléges, la date du jour du mois, tenoit toujours le premier rang. Venoit ensuite l'année de l'Incarnation. Celle du pontificat marchoit après : enfin l'indiction prenoit la dernière place.

Ce seroit ici le lieu de discuter, si dans les bulles l'année de l'Incarnation doit se compter du 25. décembre, du premier janvier, ou du 25. mars. Mais cette question déja fort éclaircie par les savans ouvrages des PP. Mabillon & Papebrok, a été portée dans le *(a)* second mémoire des Bénédictins de Compiegne contre

(a) *Œuvres de M. Cochin tom 6. p. 418. & suiv.*

M. de Soiſſons à un degré d'évidence, qui ne laiſſe preſque rien à déſirer. La queſtion, s'il faut auſſi prendre l'indiction du premier de ſeptembre, ou du premier de janvier, n'y a guére été moins (*a*) aprofondie. Nous y renvoyons donc ceux, qui ne ſe contenteroient pas de quelques notions générales, & de quelques remarques en paſſant, auxquelles nous ſommes obligés de nous réduire. En deux mots voici à quoi l'on peut s'en tenir ſur l'une & l'autre queſtion. Depuis Léon IX. les bulles commencerent plus ſouvent l'année de l'Incarnation au 25. de mars qu'au premier de janvier, & l'indiction plus rarement au 1. de janvier qu'au 1. de ſeptembre. Ce n'eſt pas à dire néanmoins qu'il n'exiſte un nombre très-conſidérable de bulles, où l'indiction pontificale du 1. janvier ne ſoit admiſe au préjudice de l'indiction grecque du 1. ſeptembre, ni que l'on ne compte en bien des ocaſions le commencement de l'année plutôt du 1. de janvier que du 25. de mars. Quelque vraie que ſoit notre propoſition à tout prendre; elle ne laiſſe pas d'éprouver des exceptions même par raport à la totalité ou preſque totalité des bulles de quelques pontificats. Ainſi celui des deux uſages, qu'on doit regarder, comme le plus ſuivi, poura paroitre ſous certains Papes ordinaire, extraordinaire ſous d'autres, fréquent ſous les uns, ſous les autres ſans exemple. Il ne faut pas oublier qu'en ce ſiècle, & même dans ceux qui ont précédé; les Evêques ſufragans de l'égliſe de Rome, ſe diſent (*b*) quelquefois Evêques de la ville, *urbis*, ou Evêques de la *ſainte Egliſe Romaine*.

(a) *Œuvres de M. Cochin, tom. 6. p. 430. & ſuiv.*

(b) *Muſ. ital. t. 1. p. 147.*

Un Pape prend le titre d'*Evêque par la grace de Dieu, du ſiège Romain.* Un dataire ſe dit *chancelier du ſacré Palais de Latran.* Un autre ſe qualifie *Evêque du S. Siège apoſtolique.*

VII. Entrons maintenant dans quelque diſcuſſion ſur les pontificats du XIe. ſiècle. Il eſt ſi fécond en bulles auſſibien que le ſuivant, les archives des égliſes en comptent un nombre ſi prodigieux, & les variations ſont encore ſi communes, qu'il ne paroit pas poſſible d'éviter des détails fort circonſtanciés ſur les formules propres de chacun des Papes de ces deux ſiècles. Nous voyons d'abord des bulles de Jean XVIII. écrites par Jean, George & Pierre notaires archiviſtes de la S. E. R. Nous ne nous arêtons qu'à deux ſingularités par raport à la ſuſcription de ſes bulles. Au lieu du titre, *ſervus ſervorum Dei*, qu'il prend comme les autres Papes, mais dont il retranche quelquefois *Epiſcopus*, il lui arive de ſe contenter des titres, que prenoient les ſimples Evêques de ſon tems. Tel eſt celui-ci : *Johannes gratiâ Dei Romanæ ſedis Epiſcopus*. Il donne aſſez ſouvent ce ſalut: *Salutem cariſſimam cum benedictione apoſtolicâ*. Une de ſes bulles

eſt datée par Pierre abbé & chancelier du ſacré Palais de Latran. Si quelqu'un y contrevient, il lui impoſe une taxe de mille livres d'or, & autres peines temporelles; outre la malédiction & la confuſion, dont il le charge, les ſufrages des Saints, dont il le prive, le malheur éternel, auquel il le dévoue, la compagnie du diable & de ſes anges, à laquelle il l'aſſocie.

(a) *Gall. Chriſt. t. 4. p. 163. & ſeq.*

Meſſieurs de ſainte Marthe (*a*) ont publié une bulle où Jean XVIII. s'intitule, *Johannes ſanctæ catholicæ & apoſtolicæ eccleſiæ Apoſtolicus præſul.* On n'y trouve point le *ſcriptum per manus ;* mais elle eſt ainſi datée par Ingilon : *Datum IV. non. decembris per manus Ingilonis ſcriniarii ſacræ apoſtolicæ Sedis anno III. pontificatus Domini Johannis octavi decimi pontificis ſummi & univerſalis Papæ in ſacratiſſimâ ſede B. Petri Apoſtoli, indict. V.*

Au pié d'un privilége de Serge IV. de la main de Jean archiviſte de la S. E. R. expédié par Grégoire évêque & bibliothécaire du S. S. A. l'année du pontificat ſe trouve marqué à l'excluſion de celle de l'Empereur. La même année 3[e]. de ce Pape, Benoit fait les fonctions de notaire régionaire (1) & d'archiviſte, tandis que Pierre évêque de Paleſtrine remplit celle de bibliothécaire, & ſe qualifie Evêque du S. Siège apoſtolique.

Variations dans les qualités, que ſe donnent les Papes, & dans d'autres formules. Saluts extraordinaires & conditionnels. Un Pape confère à Richard II. le titre de Duc des Normans : autres obſervations ſingulières. Planche LXXXII. Empreinte du ſceau énoncée.

VIII. Quoique Bénoit VIII. prenne ordinairement la qualité de *ſervus ſervorum Dei ;* il en afecte pluſieurs autres, par exemple : *Sanctæ univerſalis eccleſiæ præſul : Per divinam gratiam S. R. Eccleſiæ præſul & Epiſcopus : Præſul apoſtolicæ ſedis.* A ces titres il ajoute une fois le ſalut ſuivant, qui eſt peutêtre unique en ſon genre : *Salutem & benedictionem ex parte Dei omnipotentis & B. Petri Apoſtolorum Principis & meâ, qui præſulatum, licet indignus, tenere videor apoſtolicæ ſedis.* En écrivant à un Evêque de Vérone il le ſalue d'une manière, qui n'eſt peutêtre guère moins remarquable : *Miloni epiſcopo, ſi meremini, apoſtolicam gratiam & benedictionem.* On verra dans la ſuite d'autres exemples de ces ſaluts ſous condition. Ailleurs avec *ſervus ſervorum Dei,* il n'emploie que ces formules : *Salutem cariſſimam cum benedictione apoſtolicâ,* ou : *In perpetuum in Dño ſalutem.* Il qualifie un Evêque de Porto de révérendiſſime confrère en J. C. Une de ſes bulles commence par le monograme ☧. Elle

(1) *Scriptum per manus Benedicti notarii reg. & ſcriniarii S. R. E. in menſe februario. Indictione X. Bene val.*
Data 5. kal. mar. per manus Petri Domini gratiâ Epiſcopi S. Apoſtolicæ ſedis anno Deo propitio proficatûs Dñi noſtri Sergii ss. IV. Papæ, ſedente anno 3. indict. ſupradicta decima.

est adressée à Richard II. Duc de Normandie, à qui il confère le titre (1) de Duc. Il lui parle toujours au singulier. Sa bulle est terminée par des (2) malédictions & des bénédictions, & la date par ces mots : *VIII. kal. jan. indict. 15. feliciter.* Ce qui prouve qu'il prenoit l'indiction du mois de septembre.

Etienne & Bénoit notaires régionaires & archivistes de la sainte Eglise Romaine aussibien que Serge archiviste & notaire du sacré Palais, & George notaire régionaire & archiviste du

(1) *Benedictus Episcopus servus servorum Dei, dilecto in Domino filio Richardo gratiâ Dei illustrissimo Comiti, quem apostolica auctoritas Ducem Normannorum ex hoc jam apellari constituit, salutem carissimam cum benedictione apostolicâ.*

(2) *Porrò qui talia contra nostrum decretum præsumpserit, audiat & sentiat per nostrum apostolicum ministerium desuper dicentem spiritum sanctum : Qui maledixerit tibi, sit ille maledictus, & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur.*

Les anathêmes & les malédictions que Bénoit VIII. prononce dans une bulle vers l'an 1014. contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles en Languedoc, font frémir. Le mal étoit extrême & demandoit un remède proportionné. » Le » Pape (a) jugea qu'il faloit imprimer une » crainte salutaire dans le cœur des fideles » pour les obliger à reconoitre l'injustice » de ces abus. Il réunit tous les anathêmes » que l'usage du tems pouvoit avoir intro- » duits contre les détenteurs des biens éc- » cléfiastiques. D'abord il excommunie & » rejette du sein de l'église tous ceux qui » entreprennent de faire des acquisitions » des biens dépendans de l'abbaye de saint » Gilles, sans le consentement de l'abbé » & des moines : il prononce contr'eux une » malédiction éternelle, & les joint avec » Dathan, Abiron, Coré, Baal, Belze- » buth. Le Pape porte ensuite les mêmes » anathêmes, & de plus violens encore, » contre les détenteurs de ces biens. Il » souhaite qu'ils soient excommuniés & » maudits; qu'il regne une éternelle asso- » ciation entr'eux & Judas, Caïphe, Anne, » Herode & Pilate; qu'ils soient frapés » des excommunications du ciel & de la » terre; qu'après leur mort, satan soit leur » partage; que durant leur vie, leurs corps » soient maudits & leurs ames jettées dans » le trouble & dans les peines les plus vives; » qu'ils subissent le sort des persones mau- » dites; qu'ils soient punis comme les in- » grats & qu'ils périssent comme les super- » bes; qu'ils soient maudits avec les Juifs, » les hérétiques, les blasphemateurs, les » impies & les pécheurs, avec ceux qui dé- » sesperent de la miséricorde de Dieu, & » ceux qui sont condamnés aux peines de » l'enfer; qu'ils soient maudits en Orient, » détruits en Occident, interdits du côté » du Nord & excommuniés de celui du » Midi; qu'ils soient maudits pendant le » jour & excommuniés durant la nuit; » qu'ils soient maudits dans l'intérieur de » leur maison & excommuniés au dehors; » qu'ils soient maudits, lorsqu'ils seront de- » bout, & excommuniés lorsqu'ils s'assoi- » ront; qu'ils soient maudits lorsqu'ils man- » gent, qu'ils boivent ou qu'ils dorment, » & excommuniés, lorsqu'ils veillent; qu'ils » soient maudits dans le printems & excom- » muniés en été, maudits en automne & » excommuniés en hyver; qu'ils soient » maudits dans le tems présent, & excom- » muniés dans les siècles à venir; que leurs » domaines passent à des étrangers; que » leurs femmes soient détruites & confon- » dues; que leurs enfans périssent par le » glaive : que les alimens qui leur servent » de nourriture soient maudits, ainsi que » tout ce qui peut en rester, & que ceux » qui en auront gouté soient maudits aussi : » que le Prêtre qui leur aura donné le corps » & le sang de J. C. & qui les aura vus du- » rant leur maladie, soit maudit & ex- » communié, ainsi que ceux qui après leur » mort leur auront donné la sépulture. En » un mot, que toutes les malédictions tom- » bent sur eux, s'ils ne reconoissent l'in- » justice de leurs usurpations & ne les ré- » parent. «

(a) *Menard, hist. de Nismes, t. 1. p. 156. & suiv.*

IV. PARTIE. XI. Siècle.

S. Siège apostolique dresserent successivement les bulles de Bénoit VIII. Pierre évêque de Palestrine en 1016. Piligrin archevêque (1) de Cologne, Boson évêque en 1018. & Bénoit évêque de Porto en 1019. tous quatre honorés du titre de bibliothécaires, en daterent quelques-unes, où manque l'année de J. C. mais où sont exactement marquées après le jour des calendes &c. les dates du pontificat, de l'empire, & de l'indiction avec le mois & le quantième du mois, sans aucune spécification des calendes, nones, ou ides. Ainsi plusieurs priviléges de ce Pape répetent la date du mois jusqu'à trois fois, & celle du jour jusqu'à deux. Léon notaire & archiviste de la S. E. R. data seul un privilége de Bénoit avec les mêmes dates; mais sans marquer le jour du mois. Il y a du moins une de ses bulles, dont l'indiction se prend du premier de septembre. Avant que de passer outre, il ne sera pas inutile de faire mention des dates (2) d'un privilége de Bénoit, d'où il résulte, contre le sentiment commun, que son pontificat n'a pu commencer plus tard, qu'au mois de juillet de l'an 1012. Ce Pontife ne datoit pas si au long toutes ses bulles : fussent-elles des confirmations de priviléges. On en produit une de cette nature parmi les titres de Cluni, datée du seul jour du mois. *Data kal. april.* On en voit une autre, quoiqu'en forme de privilége datée seulement du jour du mois & de l'indiction. Après les malédictions, l'anathême, le *maranatha*, le partage

(1) La bulle, par laquelle Bénoit VIII. confirma l'an 1024. les priviléges de la célèbre abbaye de Fulde, fut donnée par Piligrin. Nous avons fait graver d'après M. Schannat le commencement & la fin de cette bulle (*a*) qui est en écriture mêlangée de lettres capitales, cursives, lombardiques & minuscules romaines. Ce fragment se lit ainsi : *Benedictus Episcopus servus servorum Dei Richardo abbati venerabilis monasterii salvatoris Domini nostri Jesu Christi, & sancti Bonifacii situm in loco qui Bocchonia juxta ripam fluminis, quod vocatur Fulda &c. extorris existat, & nihilominus prephati monasterii dignitas a nobis indulta perpetualiter inviolata permaneat.* † *BENE VALETE. subscripsi.* † *Data VI. idus februarii per manus Piligrimi Coloniensis archiepiscopi & bibliothecarii sanctæ Sedis apostolicæ, qui vicem Benedicto commisit episcopo, anno Deo propitio pontificatûs Domni Benedicti summi pontificis & universalis octavi Papæ XII. Imperii verò Domini Heinrici secundi Imperatoris Augusti X. indictione VII.*

(*a*) Planche LXXXII.

Ici l'indiction est prise du premier de janvier. Le labarum placé à la tête de la bulle tient lieu de l'invocation du nom de J. C. Le *Bene valete*, la croix qui le précède & l'abréviation de *subscripsi* qui le suit, peut être de la main du Pape. La date précédée d'une croix est écrite par Piligrin revêtu de la charge de bibliothécaire, qu'il faisoit exercer par Bénoit évêque de Porto. Celui-ci avoit sous lui pour notaires George, Serge & même Boson évêque de Tibur. Cette bulle prouve (*b*) évidemment que la dignité de grand chancelier de l'Eglise romaine est plus ancienne que le pontificat de Leon IX.

(b) *Shannat. vindic. archivi Fuld. pag.* 33.

(2) *Anno ab Incarnatione Domini 1023. pontificatûs verò D. Benedicti Papæ VIII. sedis anno XII. imperii verò Domini Henrici imperatoris Romanorum X. indict. VI. mense julii, die 28. Amen.*

de

BULLES DES PAPES BENOIT VIII. ET CLEMENT II.

✠ BENEDICTUS EPS SERVUS SERVORUM DEI RICHARDO ABBATI

✠ Data VI ID FEBR per manus Pilegrimi Coloniensis archiepi & Bibliotecarii sce sedis apostolice qui vice Benedicto comisit epo anno do ppitio pontificat domni Benedicti summi pontificis & universalis octavi papæ XII. Imperii u domni Heinrici secti impris aug X. Indictione VII.

✠ BENE VALETE

✠ CLEMENS EPS SERVUS SERVORUM DEI DILECTISSIMO IN

✠ BENEVALETE

✠ DAT Pridie Kal ianuarias per manus Petri Diaconi Bibliothecarii et Cancell Sce Aplice sedis. Anno dni nri IHU XPI M. XLVII. Domni Clemensis Secundi pape I. Ind XV.

de Judas & de Simon le Magicien dans la damnation, l'étang de feu & de soufre, dont il menace les violateurs de son privilége; il fait mention *(a)* de l'empreinte de son sceau, de laquelle il a eu soin de le munir.

(a) *Ital. sacr. t. 1. col. 116.*

Une des pancartes de Bénoit VIII. est écrite par Serge archiviste & notaire du sacré Palais, & terminée par les formules: *Statuentes quippè apostolicâ censurâ sub divini judicii obtestatione & anathematis interdicto, ut nulli unquam nostrorum successorum pontificum vel qui publicâ functi fuerint actione, vel alia quælibet magna parvaque persona &c. Si quis autem &c. Qui verò &c.* Mais après la date & les souscriptions on voit encore, comme on l'a déja remarqué: *Decernimus ergo &c. Si quæ igitur &c. Cunctis autem &c.* Le *scriptum* & le *datum* d'une bulle de Bénoit VIII. sont (*b*) éloignés l'un de l'autre de sept mois. Ce Pape renouvella (*c*) par une bulle le privilége acordé à l'abbaye de Luxeu par Jean IV. en le raportant mot pour mot. Le titre de Nonce du Pape *Nuncius Domini Papæ* paroit dans une charte de 1035. publiée (*d*) par D. Mabillon.

(b) *Annal. Bened. t. 4. p. 254. n. 38.*
(c) *Ibid. p. 256.*

(d) *De re diplom. pag. 615.*

Bulle commençant par le monogramme, l'invocation, le titre de Pape, le nombre ordinal de son nom.

IX. Jean XIX. qu'on a coutume d'apeller Jean XX. met quelquefois le monogramme de J. C. à la tête de ses bulles à l'imitation d'un petit nombre de ses prédécesseurs. Il les commence de même par l'invocation de la (1) sainte Trinité Père, Fils & S. Esprit, terminée par, *Amen.* On voit son nom précédé d'*Ego.* Il se dit *Pape Romain par la providence divine.* Il s'apelle de plus en titre Jean XIX. Il traite les Evêques de (2) *fils* & les Patriarches de *frères.* Il ne signe pas tous ses priviléges; quoiqu'ils soient souscrits par ses Cardinaux. Après les signatures des Evêques celles des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres ne gardent plus aucun ordre. Peu des souscripteurs prennent le titre de Cardinaux. Le même Pape ne signe pas non plus dans un decret, qui peut passer pour le résultat d'un concile. En récompense il est souscrit par tous les assistans. Tous ajoutent à la fin de leurs signatures: *Hoc decretum firmum & in perpetuum valere judico,* ou bien *interfui & in &c.* Le bibliothécaire ne date ce

(1) *In* (e) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti, amen. Ego Johannes divinâ providentia XIX. Papa Romanus.*

(2) *Dilecto nostro in Christo spirituali filio Benedicto reverendissimo Episcopo* Il adresse pareillement un privilége *à son cher fils Pierre par la grace du Seigneur Evêque de Silve-Candide,* ou *Forêt-blanche*: mais un autre privilége pour le Patriarche d'Aquilée porte, *Dilecto in Christo fratri.* Ces deux formules se soutinrent pendant presque tout ce siècle. Mais enfin la dernière prévalut, & la première ne parut plus.

(e) *Ital. sacr. t. 1. col. 116.*

IV. PARTIE. XI. Siècle.

decret que lorsqu'il souscrit à son rang. Il est écrit par un archiviste : quoique le Pape eût donné ordre à un autre de le dresser. Aparament il y eut plusieurs originaux ou quelque copie originale de ce decret. Jean XIX. n'étoit guère moins singulier dans sa manière (1) de conclure ses bulles, que dans la signature, qu'il y aposoit quelquefois de sa propre main. La singularité gît principalement dans les expressions. Quelque usage qu'il fasse de la formule : *Salutem & apostolicam benedictionem ;* il n'y est pas si scrupuleusement attaché qu'il n'en varie un peu l'expression. Aussi souhaite-il quelquefois à ceux à qui ses bulles sont adressées, *perpetuam salutem*, ou *salutem beatissimam*, ou *salutem clarissimam cum benedictione apostolicâ.* Ceux qui écrivirent les bulles ou priviléges de Jean XIX. furent George notaire régionaire écrivain de la S. E. R. Pierre notaire & archiviste de la S. E. R. Etienne archiviste du S. S. A. & Grégoire archiviste de la sainte Eglise Romaine.

Titre d'archichancelier & de bibliothécaire du S. Siège apostolique, porté par les Archevêques de Cologne au XIe. siècle. Singularités sur les chanceliers de Jean XIX.

X. Parmi les bulles-priviléges de ce Pape, il s'en voit une au premier tome de l'Italie sacrée, dont nous allons raporter en entier la seconde formule des dates ; à cause d'un trait important, qui ne paroit pas avoir été remarqué par les PP. Papebrok & D. Jean (2) Mabillon : *Datum XVI. Kal. januar. per manus Benedicti episcopi Portuensis & vice Peregrini Coloniensis archiepiscopi bibliothecarii S. A. S. anno pontificatûs Domini nostri Joannis summi pontificis & universalis XIX. Papæ in sacratissimâ sede B. Petri Apostoli III. mense decembri indict. X.* Ici la singularité consiste 1°. en ce qu'un Evêque Cardinal fait les fonctions de bibliothécaire, sans l'être. 2°. En ce qu'il n'est que le substitut ou vice-gérent d'un Archevêque de Cologne revêtu en chef de cette dignité. 3°. En ce que Piligrin en est honoré ; quoique D. Mabillon & d'autres auteurs modernes aient cru

(1) *Ut autem verius credatur & ab omnibus conservetur perpetualiter, nostris propriis articulis confirmavimus hoc privilegium, insuper nostram papalem bullam subter imponi jussimus.*

Joannes divinâ præeunte clementiâ S. Catholicæ E. apostolicus præsul.

Datum & scriptum per manus Petri cancellarii sacri Lateranensis Palatii in mense madio indict. V.

(2) Ce savant a suplée en quelque sorte à ce qu'il avoit omis dans sa Diplomatique. On trouve dans l'Appendix de son onzième Ordre Romain (a) une bulle du même Pape triplement datée. Voici la première date : *Scriptum per manum Gregorii notarii regionarii atque scriniarii S. R. E. in mense decembris, indictione suprascripta X.* Suivent les signatures de seize Cardinaux. La seconde date est ainsi conçue : *Datum XVI. kal. januarii per manum Bosonis episcopi S. Tiburtinæ ecclesiæ & bibliothecarii S. apostolicæ Sedis.* La 3e. commence ainsi : *Datum pridie kal. januarii per manus Benedicti episcopi Portuensis & vice Peregrini Coloniensis archiepiscopi & biblio-*

(a) *Musæum ital. t. 2. p. 157.*

(1) qu'elle n'avoit été déférée qu'à ſon ſucceſſeur Herman par Léon IX. Nous verrons éfectivement ſous ce Pape & ſous Alexandre II. beaucoup de bulles où Herman & S. Annon archevêque de Cologne ſont apellés archichanceliers & bibliothécaires du S. Siège. Grégoire notaire régionaire & de plus écrivain de la S. E. R. dreſſa la bulle dans laquelle Piligrin eſt qualifié bibliothécaire. Ce Prélat avoit pu obtenir un honneur ſi particulier dans un voyage de Bénoit VIII. en Allemagne, ou plutôt dans celui que Piligrin lui-même fit en Italie. Ainſi la charge de grand chancelier, d'archichancelier, de bibliothécaire du S. Siège fut poſſédée ſucceſſivement par Piligrin, Herman, & S. Annon. Après eux il n'eſt plus parlé dans les bulles d'Archevêques de Cologne. Pendant même que ces trois Prélats jouirent du titre honorifique d'archichancelier; on ne laiſſa pas de voir pluſieurs Cardinaux non-ſeulement porter avec eux celui de bibliothécaire & de chancelier: mais auſſi dater des bulles, ſans faire mention de ces archevêques; ſoit que ceux-ci n'euſſent pas encore reçu les proviſions de leur charge en Cour de Rome; ſoit qu'elle leur fût commune avec d'autres Prélats. En un mot il paroit que ces archichanceliers du S. Siège recherchoient moins cette diſtinction, pour en exercer les fonctions, que pour en recevoir les honneurs. Il ne faut pas oublier qu'après la dernière date de la bulle, dont on vient de parler, ſont placées tout de ſuite les formules ordinaires: *Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat &c. Si quæ igitur &c. Cunctis autem &c.*

Une autre bulle de Jean XIX. ſemble enchérir encore ſur tout ce qui vient d'être dit. La charge de Chancelier y paroit ſéparée (*a*) de celle de bibliothécaire. On a même lieu d'en conclure qu'il y auroit eu pour lors pluſieurs chanceliers non compris l'Archevêque de Cologne. L'écrivain de cette bulle ſe qualifie

(a) *Ital. ſacr. t.* 5. *col.* 50.

thecarii S. A. S. Le reſte à peu près comme dans le texte. Cette date eſt très-ſingulière, & c'eſt le ſeul exemple que nous en ayons rencontré. Il eſt encore bien remarquable qu'on voie deux bibliothécaires tous deux datant la même bulle, l'un par lui-même, & l'autre par un ſubſtitut.

(1) *Ad hæc*, dit le (*b*) P. Mabillon, *Udonem Tullenſis eccleſiæ primicerium, quem poſt Petrum eccleſiæ Romanæ cancellarium inſtituerat, Tulli-Leucorum epiſcopum ſui vice ordinavit, Friderico, Godefridi Ducis fratre, in locum Udonis ad officium cancellariæ ſubſtituto. Poſt paſcha ex urbe egreſſus Pontifex, Capuam primùm perrexiſſe dicitur à Leone Marſicano; poſteà iterum Beneventum, indeque Salernum: cujus urbis eccleſiæ novum privilegium, rogatu Johannis archiepiſcopi, indulſit.* Datum XI. kal. auguſti per manus Friderici ſanctæ apoſtolicæ Sedis bibliothecarii & cancellarii, vice Domini Herimanni Colonienſis archiepiſcopi & archicancellarii, anno Dñi Leonis IX. Papæ tertio. indict. IV. *Hoc* PRIMUM *exemplum eſt* ARCHICANCELLARII *in litteris pontificiis: cujus rei alia in ſolo Leone exempla inferius occurrent.*

(b) *Annal. Bénéd. tom.* 4. *n.* 1051. *pag.* 524.

Cardinal & chancelier ; quoiqu'il ne ſoit que vicegérent d'un autre. Il n'eſt pas rare, à la vérité, dans la ſuite de voir des Cardinaux ſupléer pour d'autres Cardinaux revêtus de la dignité de chancelier ou de bibliothécaire. Mais qu'un Cardinal chancelier ſe donnant pour tel, ait fait les fonctions d'un autre Cardinal : c'eſt un uſage nouveau & dont nous n'avions pas encore trouvé d'exemple. Au ſurplus ſous quelque condition qu'ait été conférée la charge de bibliothécaire à l'Archevêque Piligrin ; on peut aſſurer qu'un an après l'expédition de la bulle, qui atteſte qu'il en fut pourvu ; l'Evêque Boſon la poſſédoit avec lui, ſoit par indivis, ſoit en ſecond ; ſi elle n'étoit pas totalement paſſée entre ſes mains. Que Boſon fût honoré de ce titre & qu'il en exerçât les fonctions ; c'eſt un fait conſtaté par une bulle, dont Jean Cardinal & chancelier fut l'écrivain en la place de Pierre Diacre. Quoique d'une année poſtérieure à notre citation précédente ; elle porte encore l'indiction x. Le P. Pagi qui veut abſolument faire commencer toutes les indictions des bulles au premier ſeptembre, n'en eſt point embaraſſé. Il y ſubſtitue ſans façon l'indiction xi. ſous prétexte que la copie pouroit être fautive. Avec des corrections ſi commodes y a-t-il lieu de s'étonner, qu'un auſſi habile homme, ne ſe trouve jamais dans la néceſſité de compter le commencement de l'indiction du premier de janvier ?

Fin de l'année des Empereurs dans les bulles, auſſibien que du jour du mois répété à la fin des dates. Caractères des bulles de Grégoire VI. & de Clément II.

XI. Les priviléges de Bénoit IX. nous ofrent pour ſalut tantôt *Salutem & apoſtolicam benedictionem*, tantôt, *perpetuam in Dño ſalutem*, tantôt, *in perpetuum*. Il ne donne le titre de fils ni de frère, mais de vénérable Evêque à celui de Silve-Candide. Nous allons citer en note (1) les deux formules de dates d'une de ſes bulles. Elles feront conoitre par qui ce Pape les faiſoit écrire & que Boſon bibliothécaire ſous ſon prédéceſſeur, l'étoit encore ſous lui. Nous y trouvons pour la dernière fois la date des Empereurs employée dans les bulles pontificales. La répétition du jour du mois placée à la fin de la ſeconde formule eſt particulière aux priviléges de ce ſiècle juſqu'à cette époque. Mais elle ne parut plus dans la ſuite.

Une bulle de Grégoire VI. en forme de pancarte, avec le ſalut, *perpetuam in Domino ſalutem*, eſt écrite de la main de Jean.

(1) *Scriptum per manus Stephani protoſcriniarii S. Sedis A. menſe junio, indict. VI. Bene valete. Datum kalendis julii per manum Boſonis epiſcopi S. Tiburtinæ eccleſiæ & bibliothecarii S. S. A. anno ab Incarnatione Domini* 1038. *Pontificatûs verò Domini Benedicti VIII.* (*liſez VIIII.*) *Papæ, ſedente anno VI. imperii verò D. Conradi Imperatoris Romanorum XII. indict.* 6. *menſe junii die* 29.

Il y parle au nom du Pape & s'y donne le nom de *primiscrinii nostri Lateranensis Palatii*, au lieu que sous son successeur, il se dit seulement, en continuant quelquefois de parler en la personne du Pape : *Scriniarii & notarii sacri nostri Palatii*. Le même dans une autre bulle du même mois & de la même indiction, première année de Grégoire, se dit seulement notaire & archiviste du sacré Palais. Dans l'une de ces deux bulles Pierre Diacre se qualifie bibliothécaire & chancelier du même Palais, & dans l'autre, du Siège apostolique. Le P. Pagi qui ne conoissoit que celle-là, prétend à son ordinaire, en coriger l'indiction. Mais peutêtre auroit-il été tenté de réformer un peu son système, s'il avoit conu celle-ci.

Clément II. afecte aussi la formule, *perpetuam in Domino salutem*. A *servus servorum Dei*, quelquefois il ajoute, *gratiâ Dei*. Ses bulles sont écrites & datées par le même notaire & le même chancelier bibliothécaire, qui étoient en charge sous son prédécesseur. Notre planche LXXXII. 2e. division, ofre (a) les formules initiales & finales d'une bulle, que ce Pape donna l'an 1046. à l'abbaye de Fulde. Ce morceau en lettres lombardes cursives, emprunté de (b) M. Schannat se lit ainsi : *CLEMENS Episcopus servus servorum Dei, dilectissimo in Domino filio Roingo venerabili abbati pontificii nostri perpetuam in Domino salutem. Cura nos urget sanctarum omnium Dei ecclesiarum utilitatibus favere, ac secundum quod una quæque in proprio statu mansura sit, congruum eis impertire suffragium. Quocirca, dilectissime fili, omnia quæ a precessoribus nostris justè ac &c. Scriptum hoc privilegium per manus Johannis scriniarii ac notarii nostri sacri Palatii. Bene valete Datum pridie kalendas januarias per manus Petri Diaconi bibliothecarii & cancellarii sanctæ apostolicæ Sedis, anno Domini nostri Jesu Christi M. XLVI°. Domni Clementis secundi Papæ I^o^. indictione XV*. On voit ici la date de l'année de J. C. ou de l'Incarnation : nouvelle preuve que les Papes avant Léon IX. s'en sont servis. Mais la date des années de l'Empereur est omise.

(a) *Voyez ci-dessus p. 215.*

(b) *Vindic. archivi Fuld. tab. 1.*

XII. Nous voici enfin arivés à Léon IX. dont nous avons un nombre considérable de bulles, avec les noms des écrivains & chanceliers, qui concoururent à leur expédition. Nul Pontife n'a la réputation d'y avoir introduit plus de (1) nouveautés. Date

Léon IX. n'a pas introduit dans les bulles les nouveautés, qu'on lui attribue ; mais

(c) *Calmet, hist. de Lorraine, t. 1. p. 1039. 1040.*

(1) Ne pouroit-on point lui attribuer l'institution de la Rose d'or, dont les Papes font présent aux Grands, après qu'ils l'ont bénie ? Il est certain qu'acordant (c) de

IV. PARTIE. XI. Siècle.

d'autres qu'on ne lui attribue point. Il continue de prendre le titre de Vicaire de S. Pierre & de Pape du S. Siège.

de l'Incarnation, date du pontificat autorisées & réunies, année des Empereurs retranchée, indiction prise du premier de janvier, souscription de témoins mise en usage : tout cela, si l'on en croit des auteurs d'un grand nom, sera mis sur le compte de Léon IX. Mais on sera d'un autre avis, si l'on s'en raporte aux faits. Les bulles néanmoins, nous n'avons garde d'en disconvenir, purent bien éprouver de son tems des changemens d'une autre espèce. Au moins est-il bien certain, qu'on en découvre plusieurs, dont les siècles antérieurs, & même les pontificats précédens ne donnent pas d'exemple. Les variétés si constantes dans les bulles ; si elles ne se multiplièrent point alors, n'aboutirent pas encore à quelque chose d'uniforme. On ne peut se dispenser de s'étendre un peu sur tous ces chefs.

Malgré l'usage afermi de ne plus mettre à la tête des bulles, que le titre d'*Evêque serviteur des serviteurs de Dieu ;* Léon y ajoute quelquefois & *Vicaire de S. Pierre*, ou bien il y substitue, mais plus rarement, *par la grace de Dieu, Pape du S. Siège apostolique.* Outre le salut ordinaire de la suscription, *salutem & apostolicam benedictionem* & l'*in perpetuum*, il se sert tour à tour de *perpetuam benedictionem & salutem*, d'*in perpetuum perpetuam in Domino salutem*, ou bien seulement de *salutem*, ou de *perpetuam in Domino salutem*, ou de *salutem in perpetuum*, ou enfin d'*in perpetuum in Domino salutem.* Il apelle un Evêque *très-cher frère en J. C.* Sa bulle ou lettre à Gondetrade (*a*) commence par le signe de la croix.

(a) *Ferr. l.* 3. *c.* 2.

Bene valete réduit en monograme. Figures circulaires, devise, signatures & sceau de Léon IX. Couroies au-lieu de lacs de soie, ou de cordelettes de chanvre.

XIII. C'est au plus tard sous lui, que la salutation finale *Bene valete* fut totalement réduite en monograme, que les cercles concentriques placés au bas des priviléges, renfermerent une devise entre la circonférence concave de l'un & la circonférence convexe de l'autre, & qu'une croix en partagea l'aire en quatre parties égales. Là étoient inscrits les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul, au-dessus de celui de leur successeur regnant. Mais peutêtre cela n'eut-il lieu que sous ses successeurs. Car on raporte (*b*) un privilége de ce Pape, dans lequel on ne voit que, *Leo P.* entre les bras de la croix. Voyez la même chose au bas de

(b) *Ital. sacr. t.* 8. *col.* 120.

grands priviléges à l'abbaye de Volfenheim, il la chargea à perpétuité de fournir tous les ans au S. Siège une Rose d'or du poids de 2. onces romaines, pour être bénie le quatrième dimanche de Carême. Cependant l'auteur de (c) l'*origine des Cardinaux* assure que le Pape Innocent IV. est le premier qui a béni des Roses d'or pour en faire présent à ses amis, & qu'il donna aux Chanoines de S. Just la première rose qu'il bénit à Lyon.

(c) *Pag.* 79.

la bulle que nous en avons fait représenter d'après D. Mabillon, dans la seconde division de la planche LXXXI. placée (a) ci-dessus. On n'y voit point le *scriptum per manus*, ni la date des années de l'Empereur. Celle de l'indiction III. est comptée du premier septembre. L'objet de cette bulle, que nous avons vue dans les archives de S. Remi de Reims, est de réserver à l'Archevêque, à l'Abbé, & à sept Prêtres Cardinaux du monastère choisis par le supérieur, le droit de célébrer la Messe au grand autel consacré par le même Léon IX. Ce S. Pape prit pour devise : *Misericordia Domini plena est terra.* Quelques bulles néanmoins portent *gloria*, au lieu de *misericordia*. Sa signature (b) ne consiste quelquefois qu'en ces deux (1) mots : *Leo Papa*. La simple légende du nom du Pape n'ocupa plus ordinairement (c) les deux côtés des sceaux de plomb. Désormais on y vit quelque type : d'abord la tête de S. Pierre seul : peu après celle de S. Pierre & de S. Paul. Le revers fut réservé pour la légende. Le seul nom du Pape y paroît, mais sans nul éloge. Au-lieu d'attacher les sceaux aux bulles, comme dans les siècles précédens avec des cordelettes de chanvre ; on fit usage alors de couroies, changées en lacs de soie bientôt après. On avoit déja vu néanmoins des exemples de ce dernier usage dans les siècles antérieurs.

IV. PARTIE. XI Siècle.

(a) *Pag.* 201.

(b) *Diar. italic. pag.* 325.

(c) *Voyez notre* 4e. *t. p.* 301. 302.

Dates employées dans les bulles de Léon IX. Impossibilité que les dates de l'Incarnation des bulles plus anciennes que ce Pape soient suposées.

XIV. Il y a des bulles de Léon IX. dont la date commence ainsi : *Datum & actum.* Il en est peu, où l'on trouve *scriptum &c. Datum &c.* tout à la fois. La plûpart ne présentent que la dernière de ces formules. Mais elles redevinrent plus communes sous quelques-uns de ses successeurs. Le P. Papebrock prétend fixer à ce pontificat l'époque des indictions commencées au premier janvier. Mais il est prouvé (d) qu'on doit faire remonter plus haut cette manière de compter. Au reste deux fois plus des bulles de ce Pape prennent l'indiction du premier septembre, que du premier janvier.

(d) *V. Ital. sacr. t.* 2. *col.* 409.

Le savant P. Papebrok s'apuyant sur l'autorité de D. Mabillon voudroit attribuer à Léon IX. l'introduction de l'année de l'Incarnation dans les bulles. Mais sans rapeller ici ses variations sur l'article ; D. Mabillon, qu'il réclame, loin d'avoir nié que cette date se rencontrât dans des bulles plus anciennes, tient (2) un

(1) Le privilége (e) que Léon IX. acorda aux Chanoines de Verdun la première année de son pontificat porte cette signature : *LEO PAPA. GLORIA DOMINI PLENA EST TERRA. BENE VALETE.* Vient ensuite la date : *Data VII. kal. nov. per manus Petri Diaconi bibliothecarii & cancellarii sanctæ & apostolicæ Sedis, anno Domini Leonis noni Papae I. indict. III.* Cette bulle munie d'un sceau de plomb a été publiée sur l'original.

(2) Il déclare bien positivement qu'il (f)

(e) *De re diplom. supplem. p.* 99.

(f) *De re diplom. p.* 185.

IV. PARTIE. XI. Siècle.

langage tout opoſé. Sous ce Pontife, il eſt vrai, l'année de l'Incarnation devint tant ſoit peu plus commune. Mais la plûpart de ſes bulles demeurerent encore, comme auparavant, privées de cette date. Vouloir au ſurplus rejetter toutes les bulles antérieures à Léon IX. dans leſquelles elle eſt employée; ce ſeroit ſupoſer que les ſavans de toutes les nations ſe ſeroient concertés, pour produire au grand jour, comme autant de monumens autentiques, une multitude de pièces, qui pécheroient toutes par le même endroit, & dont il ne ſeroit pas moins dificile de ſe diſſimuler le vice, qu'il ſeroit aiſé de l'apercevoir. D'ailleurs eſt-il poſſible qu'une troupe d'impoſteurs des quatre coins de l'Europe, ſe fuſſent donné le mot pour décorer tant de bulles de cette note chronologique, au haſard d'être découverts à ce ſeul trait? Ce qui rend encore le prétendu complot de ces fauſſaires plus abſurde; c'eſt qu'après avoir fait uſage des formules & des dates particulières à des tems plus anciens; ils les auroient toutes contredites & convaincues de faux par la proximité d'une date, qui ne s'étoit jamais trouvée dans la même compagnie. Nous le demandons à ceux qui prétendroient réaliſer ces chimères; n'eſt-il pas vrai que ces fabricateurs ont conu, ou n'ont pas conu les formules & les notes chronologiques propres des Papes & des ſiècles, dont ils vouloient imiter les bulles? S'ils les conoiſſoient; par quel renverſement de ſens commun, ont-ils introduit parmi elles une date que perſone n'y avoit jamais vue? Avoient-ils intention de forger des pièces, auxquelles le moindre conoiſſeur ne pût ſe méprendre? Au contraire ſi les formules antiques leur étoient parfaitement inconues; par quel heureux haſard ont-ils ſi bien réuſſi à n'en pas admettre d'autres, que celle de l'Incarnation? Comment ont-ils ſu les diſtinguer de celles de leur tems, & donner à celles-là ſur celles-ci la préférence?

ne voudroit pas aſſurer que les Papes avant Léon IX. n'ont jamais employé l'ère chrétienne; parcequ'il n'a pas tout vu ni lu. *Quod ſi nullum pontificium diploma ante Leonem IX.* (*neque verò id conſtanter affirmare velim, CUM NEC OMNIA VIDERIM AUT LEGERIM*) *æram Chriſtianam præfert; illud indè profluxiſſe videtur quod Leo IX. ex genere ortus Germaniæ Imperatorum, qui annos Incarnationis uſurpabant.* D. Mabillon ne pouvoit ſe déclarer plus clairement en faveur des bulles datées de l'Incarnation, antérieures à Léon IX. s'il en avoit conu d'authentiques. Car il avoue qu'il n'en a point rencontré; *nec ſcio*, dit-il, *an ullum ſincerum eorum diploma cum hoc calculo inveniatur ante Leonem IX. quidquid dicat Aventinus, qui hunc uſum a Paſchale I. deducit.* Mais d'autres ont vu ce qui avoit échapé aux recherches de D. Mabillon. Ce ſavant homme dit pareillement qu'il n'a point trouvé de ſceau d'abbé ou de monaſtère avant le XII. ſiècle: Néanmoins l'abbaye de Fulde (*a*) en avoit à ſon uſage en 1030. 1057. 1072.

(a) *Vindic. archivi Fuld. p.* 36.

XV. Léon

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

Confirmation du titre d'archichancelier acordée à l'Archevêque de Cologne. Chanceliers, bibliothécaires & archivistes de Léon IX.

XV. Léon IX. étant venu à Cologne depuis son élévation sur le S. Siège acorda, suivant quelques historiens, à Herman archevêque de cette ville aussi-bien qu'à ses successeurs la charge d'archichancelier du S. Siège. En éfet nous trouvons dans le nouveau Bullaire, un privilége tiré d'Aubert le Myre, daté de la quatrième année de Léon IX. indiction V. 1052. dans lequel ce Pape confirme, mais ne donne pas à l'Archevêque de Cologne la chancellerie romaine. Ainsi cette pièce acheve de prouver qu'il faut en faire remonter plus haut la donation. Après Herman les bulles n'attribuent plus cette dignité qu'à son successeur immédiat. Cependant une foule d'autres actes ne cessent de déférer à l'Archevêque de Cologne la qualité d'archichancelier de l'Empire en Italie, de même qu'ils donnent à celui de Treves celle d'archichancelier de l'Empire dans les Gaules & à celui de Mayence celle d'archichancelier de l'Empire en Germanie. Le Pape n'eut pas plutôt acordé à l'Archevêque Herman ce privilége confirmatif; que le chancelier ordinaire du S. Siège apostolique, quoique Cardinal, ne se réserva plus sous le reste du même pontificat, que le titre de vicegérent de l'Archevêque de Cologne.

Avant le voyage du Pape en (1) Allemagne, Pierre archiviste

(1) Les Allemans se servent d'une lettre de ce Pape datée du 7. octobre 1052. & adressée à Henri Roi de France & à ses sujets, pour justifier que l'abbaye de S. Emmeran de Ratisbonne possede le corps de S. Denys évêque de Paris, qu'on croyoit alors être l'Aréopagite. Léon IX. y déclare qu'en la présence & à la prière de ses ambassadeurs ces Réliques ont été examinées & vérifiées être de ce Saint, & que son corps a été transféré tout entier, excepté une partie de la main droite, au monastère de S. Emmeran par l'Empereur Arnoul. Nous avons exposé dans notre *Défense des titres & des droits de l'abbaye de S. Ouen* (a) les motifs très-graves qui peuvent faire regarder cette lettre comme authentique. Si elle a été jugée fausse par un nombre de savans tels que Doublet, les PP Mabillon, Félibien, Halloix, &c; plusieurs autres tels que Viguleius-Hundius, Henschenius, & (b) M. Eckhart, l'ont crue véritable. Ce dernier a répondu pié à pié à toutes les objections proposées par D. Mabillon contre cette pièce. Le P. Morin s'en est servi, pour prouver (c) que les Papes ont ajouté à leurs bulles les années de leur pontificat, *afin*, dit-il, *d'imiter de plus près la souverainet des Rois & des Empereurs.* Antoine Augustin Espagnol & le Cardinal Baronius ont publié la lettre contestée, sans former le moindre soupçon contr'elle. L'éminentissime auteur semble néanmoins douter qui des François ou des Bavarois possèdent véritablement les Réliques de S. Denys. Mais c'est un principe certain que les chartes véritables contiennent quelquefois des faussetés manifestes. On peut donc bien se déclarer pour la vérité de la bulle de Léon IX. sans pour cela admettre la prétendue translation du corps de S. Denys à Ratisbone; translation dont on n'avoit jamais oui parler avant l'an 1052. C'est à quoi nos auteurs François, qui rejettent la pièce en question, n'ont peutêtre pas assez réflechi. Car ils se fondent sur ce que le transport des Réliques de S. Denys en Allemagne est une chimère toute pure. De plus ils se font scrupule d'attribuer à un grand Pape une lettre qui atteste un fait, qu'on peut con-

(a) *Pag.* 118. *& suiv.*

(b) *Comment. de rebus Franc. Orient. tom.* 2. *pag.* 742.

(c) *Délivrance de l'Eglise pag.* 663. *& suiv.*

IV. PARTIE. XI. Siècle.

du sacré Palais avoit écrit une bulle & Pierre Diacre bibliothécaire & chancelier du S. Siège l'avoit expédiée. C'est l'unique de Léon IX. que nous ayons vue, où le notaire ait aposé son nom. Mais Pierre bibliothécaire, qui l'avoit délivrée, peu après l'exaltation de ce Pape, continua d'en dater plusieurs autres, l'année 1049. & la suivante, & même au-delà de la moitié de cette année. Cependant depuis le milieu juste de 1050. Odon primicier de Toul, chancelier & bibliothécaire du S. Siège remplit les mêmes fonctions. En 1051. 1052. & 1053. Fréderic Diacre bibliothécaire & chancelier du S. Siège n'expédia nul privilége, que comme remplissant les fonctions d'Herman (1) archichancelier & Archevêque de Cologne. La plûpart des bulles de Léon IX. n'ont point d'autre date que celle du jour du mois, de l'année du pontificat, & de l'indiction. Après la dernière, une de ses bulles ajoute : *Actum Beneventi in Dei nomine feliciter, amen.* Il emploie dans une formule de date *Apostolatûs* au lieu de *Pontificatûs.* Quelques autres Papes en ont usé de même : mais très-rarement. Et quand ils l'ont fait, ce n'a guère été que dans les bulles données entre leur élection & leur sacre.

On a une bulle-pancarte de Léon IX. datée de son apostolat, de son épiscopat de Toul, qu'il avoit gardé en montant sur le S. Siège, & de l'an 1050. de l'Incarnation, indiction IV. *Data* (a) *Tulli in majori ecclesiâ XI. kal. novembris per manum Udonis Tullensis ecclesiæ primicerii, cancellarii & bibliothecarii apostolicæ Sedis, anno apostolatus domni Leonis Papæ secundo, Episcopatûs Tullensis XXVI.* Le même Pape écrivit aux Princes Bretons, pour leur notifier l'excommunication portée contre les Evêques de leur province. Sa lettre (2) substitue, *Vita, salus,*

(a) *Mabil. Annal. Bened. t. 4. pag. 516.*

vaincre de faux par des preuves évidentes. Mais comme l'ont judicieusement observé les Jésuites historiens de l'Eglise Gallicane, *c'est* (b) *un pur fait, sur lequel ceux qui portent le plus loin l'autorité du S. Siège, conviennent qu'un Pape peut se tromper.* Ajoutons avec M. Eckhart que les bulles de Léon IX. sont d'un autre style que celles de ses prédécesseurs, & que l'écrit qu'il adressa au Roi, au Clergé & au peuple de France, en faveur des moines de S. Emmeran, est une lettre plutôt qu'une véritable bulle. Par là tombent toutes les objections tirées de la diférence de son style & de sa forme.

(1) Dom Bernard Pez (c) a donné une bulle de Léon IX. dont voici la date : *Data per manus F. Diaconi bibliothecarii & cancellarii S. Romanæ catholicæ & apostolicæ ecclesiæ vice Domini H. Coloniensis archiepiscopi & archicancellarii anno Dom. In. MLII. anno pontificatus Domini Leonis noni Papæ IV. VIII. id. nov. actum Tiburi feliciter.*

(2) Don Lobineau dans la préface de l'histoire de Brétagne a prétendu que cette lettre étoit suposée. » 1°. Parcequ'elle » est (d) adressée à Eudes, au-lieu qu'elle » auroit dû l'être à Conan, qui étoit alors » Duc de Brétagne. 2°. Parcequ'elle est » aussi adressée à un Prince Bréton, qui » est nommé *Analus*, qu'on ne conoit pas.

(b) *Hist. de l'Eglise gall. tom. 7. pag. 371.*

(c) *Acta erudit. mensis januar. 1717.*

(d) *Longueval, hist. de l'Egl. gall. tom. 7. p. 334.*

à *salutem & apostolicam benedictionem.* On tiroit quelquefois plusieurs (a) exemplaires d'une même bulle de Léon IX. pour être conservés dans diférentes églises. Ce Pape s'est servi de diférens sceaux, représentés dans notre (b) quatrième tome.

(a) *Mabill. Annal. Bened t. 4. pag. 516. n. 88.*
(b) *Pag. 300. & suiv.*

Formules des bulles de Victor II. Signe particulier à ce Pape : sa devise : son sceau varie.

XVI. Autant qu'on en peut juger par le petit nombre des bulles de Victor II. il préféra souvent les usages des prédécesseurs de Léon IX. à ceux que ce dernier avoit introduits. Il rapella, quoique pas toujours, les deux formules de dates, qui ne se rencontroient presque plus ensemble sous Léon IX. mais il n'y rétablit pas les termes *summi pontificis & universalis Papæ in sacratissimâ B. Petri sede*, suprimés sous son prédécesseur. Dans une de ses bulles la date ordinaire commençant par *Data &c.* est suivie de cette autre formule : *Datum Romæ in Dei nomine feliciter, amen.* Victor retrancha quelquefois les deux premiers mots de *salutem & apostolicam benedictionem.* Grégoire notaire & archiviste dressa ses bulles. Aribon, ou Arabole les expédia. Hildebrand qui fut depuis Pape en expédia aussi en qualité de Soudiacre de la S. E. R. en la place d'Herman archichancelier, sans néanmoins en faire toujours mention. Ce qui paroitroit plus singulier dans quelques-unes des bulles de Victor ; si l'on n'en avoit déja vu des exemples ; c'est qu'on n'y place qu'après toutes les dates, les fameuses clauses : *Decernimus ergò ut nulli hominum liceat &c. Si qua igitur &c. Cunctis autem &c.* Plusieurs des bulles de ce Pape & entre autres une raportée au huitième tome du *Gallia Christiana* conservent toujours beaucoup de l'air antique dans leurs (1) clauses : *Si quis &c. Qui verò &c.*

» 3°. En ce que l'inscription de la lettre » étant à plusieurs, le Pape cepèndant y » parle au singulier dans le texte de la let» tre. 4°. Cet historien dit qu'on ne reconoit pas la conduite de Rome dans la » manière brusque, dont on fait excom» munier les Evêques Brétons Mais rien » de plus foible que ces prétendues raisons. » Car de l'aveu même de l'historien, Eudes » étoit alors Régent du duché de Brétagne, » sous la minorité de Conan ; & il est aisé » de voir qu'*Analus* est mis par la transpo» sition d'une lettre pour *Alanus*, qui étoit » Comte de Cornouaille. On sçait aussi que » dans les lettres circulaires adressées à plu» sieurs Princes ou Evêques, on parle sou» vent au singulier, comme si la lettre n'é» toit adressée qu'à celui à qui est envoyé » l'exemplaire, qui lui est destiné. Enfin » peut-il paroitre surprenant que des Evê» ques acusés de crimes griefs & cités à un » concile pour s'en justifier, soient excom» muniés, quand ils refusent de compa» roitre, & ajoutent par là la contumace » aux autres excès, dont ils sont acusés ? «

(1) *Si quis autem hujus nostri præcepti scienter violator exstiterit, vel de supra scriptis rebus Vindocinensi monasterio quicquam subtraxerit, maledictione Dei Patris & Filii & Spiritus sancti damnetur, confundatur, pereat, ad cujus honorem & nomen locus ipse constructus est, deindè etiam iram Dei genitricis & beatorum Apostolorum Petri & Pauli omniumque sanctorum incurrat, & nostrâ apostolicâ auctoritate sit excommunicatus & anathematis vin-*

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

La dernière est ainsi terminée : *Victoris primæ sedis episcopi & universalis Papæ II. breve signum.* Il auroit été à souhaiter, qu'on eût expliqué plus nettement ce qu'on entendoit par ce signe. On voit la même souscription, aux deux derniers mots près, au premier tome de l'*Italia sacra.* Dans la date d'un privilége de Victor, après le jour du mois & l'année du siècle, on met le nom du dataire, puis l'année du pontificat & l'indiction.

La devise de Victor (1) devoit être : *Ipse est pax nostra*, comme on en peut juger par un sceau, ou si l'on en croit le P. Papebrok, par une pièce de monoie, sur le revers de laquelle on voit cette inscription écrite en rond. Le champ en est partagé en quatre par une croix : une étoile en ocupe le centre : A & Ω sont posés entre les deux intervalles d'enhaut, & entre ceux d'enbas IC XI, lisez XC De l'autre côté dans la même position, où se trouve ordinairement la devise, on voit pour légende : ✠ *Victoris Papæ II.* Le milieu est rempli par une ville représentée avec cette inscription : *Aurea Roma.* Le premier mot est situé au-dessus : le second placé au-dessous, semble en former l'exergue. Sur un autre sceau de plomb d'une bulle-pancarte, le même type & la même légende ocupent le revers. Mais de l'autre côté paroit l'empreinte d'une tête de S. Pierre, à qui une clé est présentée du ciel avec cette inscription : *Tu pro me navem liquisti, suscipe clavem.* On a fait représenter la figure de ce sceau dans le quatrième tome (*a*) de ce traité. A l'imitation de Léon IX. Victor II. fit marquer au bas du même privilége le *Bene valete* en monogramme & les figures (*b*) circulaires, renfermant cette inscription : *Victoris II. S. Romanæ & apostolicæ Sedis Papæ.* L'aire divisée en quatre par une croix laisse apercevoir dans les deux intervalles d'enhaut *IHS XPS.* & dans ceux d'enbas *Petrus. Paulus.*

(a) *Pag.* 307.

(b) *De re diplom.* 2. *edit. p.* 641.

culo inodatus, ut nunquam regnum Dei videat, sed cum Diabolo & Judâ traditore omnibusque impiis sit damnatus in æternum, & in tenebris maneat & umbrâ mortis & in incendio sulfurato, & in frigore illo tartareo, ubi est fletus & stridor dentium, nisi quòd eidem loco abstulit, digna satisfactione emendet.

(1) Nous ne pouvons plus douter que cette sentence ne soit véritablement celle de ce Pontife ; puisqu'elle se trouve dans la liste qui nous est venue de Rome.

On lit au bas du même diplome publié par (*a*) D. Mabillon ces deux ſignatures : † *Humbertus dictus Cardinalis epiſcopus ſanctæ eccleſiæ Silvæ-Candidæ cognitum relegit & ſubſcripſit.* † *Heldibrandus Cardinalis ſubdiaconus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ dando conſenſit & ſubſcripſit.* Ughelli (*b*) fait mention d'un ſceau de plomb du même Pape, ſur lequel on voit ces mots : *Jesus Christus. Petrus. Paulus.* Cet auteur en décrit un ſecond avec (*c*) cette inſcription écrite en rond : *Victoris II. S. Rom. & univerſalis Papæ.* Et au milieu, *Jesus Christus. Petrus. Paulus. Anno MLV. Pont. I.* Cela prouve que la forme du ſceau n'avoit encore rien de fixe.

(a) *Annal. Bened. t. 4 p. 746.*

(b) *Italia ſacr. tom. 1. col. 505.*

(c) *Ibid. tom. 2. col. 410.*

Commencement du titre de camérier. Date du lieu devient d'un uſage ordinaire dans toutes les bulles, & de l'Incarnation dans les pancartes. Sceau d'Etienne IX. Bulle datée de deux jours différens.

XVII. Sous Etienne (1) IX. Grégoire continue de faire les fonctions de notaire & d'archiviſte. Au lieu de ce dernier titre il prend quelquefois celui de camérier. Hombert évêque de Silve-Candide & bibliothécaire de la S. E. R. n'a de ſingulier que l'exactitude à marquer les dates du lieu & de l'Incarnation; quoique ſur ce dernier article, il faille admettre quelques exceptions. La première dès-lors devint d'un uſage ordinaire dans toutes les bulles, & la ſeconde dans les priviléges ou pancartes. Le Pape Etienne ſe fit repréſenter ſur ſon ſceau, à genoux, en

(1) Ce Pape étoit fils du Duc de Lorraine, & le premier Prince d'en-deça les Alpes fait Cardinal, bibliothécaire & chancelier du S. Siège. Cependant ſi l'on en croit un célèbre (*d*) docteur de Sorbonne, » le premier qui dans les pays éloignés ait » été honoré de cette dignité (de Cardi» nal) fut Conrad de Wittelesbach arche» vêque de Mayence, qui l'an 1163. fuyant » la perſécution de l'Empereur Fréderic I. » ſe refugia auprès du Pape Alexandre III. » qui étoit alors à Tours & y tenoit un » concile; mais Conrad fut fait évêque de » Sabine. «

(d) *Salmon, traité de l'étude des concil. p. 93.*

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

habits pontificaux, une crosse à la main, paissant ses agneaux. Au milieu des nues paroissoit J. C. à mi-corps lui adressant ces paroles gravées sur le revers : *Si diligis me, Petre, pasce agnos meos.* C'est en effet sa sentence telle que nous l'avons reçue de Rome. Une de ses bulles est datée par l'écrivain (*a*) du 19. novembre, & par le bibliothécaire du 22. Il n'en faudroit pas davantage à certaines gens, pour déclarer la pièce fausse. Elle est de plus datée par deux fois de l'indiction 2. au-lieu de l'indiction 11. Mais rien n'est plus facile à résoudre que ces dificultés. La première prouve seulement que le bibliothécaire ou le chancelier n'expédioit pas toujours les bulles du jour qu'elles étoient écrites. La seconde qu'il est fort ordinaire de confondre le nombre romain II. avec le chifre arabe 11. soit dans les copies, soit dans l'impression.

(a) *Italia sacra t.* 1. *p.* 465.

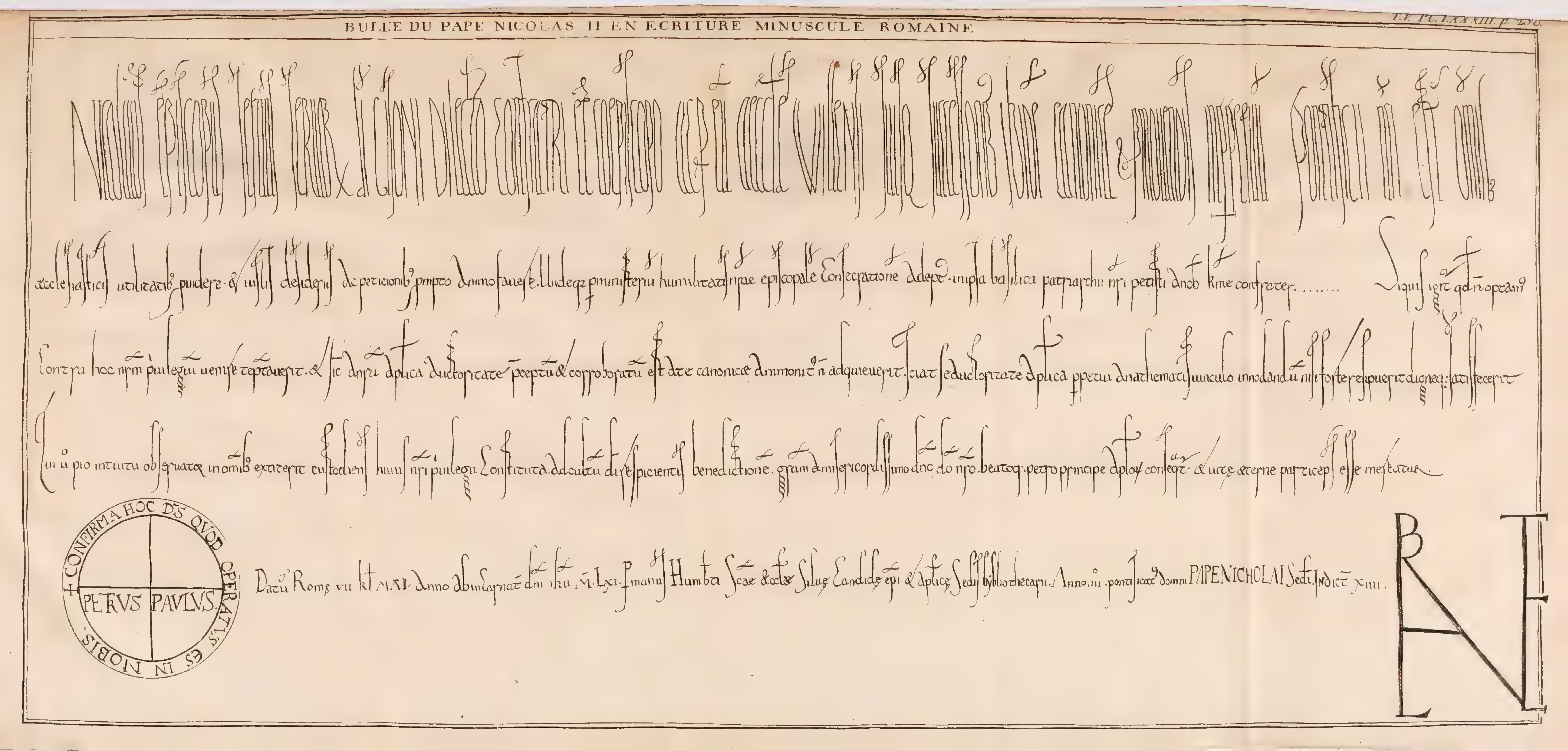
Variations diminuent dans les formules & les dates. Pl. LXXXIII. Arangement des dates. Inconstance dans la manière de commencer l'année. Nicolas II. avoit trois dévises. Son sceau : élevation des Cardinaux.

XVIII. Quoique la formule *in perpetuum* fût à la tête de la plûpart des priviléges de Nicolas II, il y substitua quelquefois : *Nunc & venturis temporibus*, ou bien, *tam præsentibus quàm futuris*. Pendant les deux premières années de son pontificat, Octavien archiviste & notaire de la S. E. R. écrivit les bulles, & Hombert bibliothécaire les expédia. Telle est celle que Nicolas II. acorda à Gison évêque de Wels en Angleterre. Notre planche LXXXIII. représente le commencement & la fin de cette bulle. Elle est gravée en entier dans la Grammaire anglo-saxone (*b*) du célèbre George Hickes. Il n'y a que la première ligne qui soit un peu dificile à déchifrer. Elle se lit ainsi : *Nicolaus Episcopus servus servorum Dei, Gisoni dilecto confratri & coepiscopo, ac per eum aeclesiæ Willensi suisque successoribus ibidem canonicè promovendis in perpetuum. Pontificii nostri est omnibus ecclesiasticis utilitatibus providere &c.* Il y a dans les archives de S. Denys une bulle du même Pape, dont le sceau étoit pendant à une bande de parchemin.

(b) *Pag.* 177.

En 1061. le successeur de Hombert dans la charge de bibliothécaire & de chancelier de la S. E. R. data une bulle, où manque l'année de l'Incarnation. La date du lieu, qui auroit dû être placée à la tête des dates, est renvoyée à la fin. Depuis Nicolas II. la formule des dates particulières aux bulles priviléges devint presque uniforme. Voici quel en étoit l'arangement. Le lieu, le jour du mois, l'année du Seigneur, ou de l'Incarnation, celle du pontificat & l'indiction. Nous disons, *l'année du Seigneur* ; parceque c'étoit l'expression, qu'on employoit

BULLE DU PAPE NICOLAS II EN ECRITURE MINUSCULE ROMAINE



d'ordinaire. Ce ne fut que sous le successeur de Nicolas, qu'on usa invariablement du terme d'*Incarnation* dans les dates. Une de ses bulles datée de Rome commence l'année au premier janvier. Plusieurs autres datées de Florence la prennent (1) du 25. de mars. C'étoit se conformer à l'usage des lieux. Un privilége dont l'écrivain ne se nomme pas, est signé de ce Pape & de plusieurs de ses Cardinaux. Nicolas avoit pris diverses devises ou sentences. 1. *Magnus Dominus noster & magna virtus ejus :* 2. *Deus noster refugium & virtus :* 3. *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.* D. Mabillon parle d'un (*a*) sceau de ce Pape, pendant à une bulle au moyen d'une couroie. D'un côté ce sceau représente S. Pierre, à qui une main céleste présente des clefs, avec cette inscription : ✠ *Tibi Petre dabo claves regni cœlorum.* Au revers on voit la ville de Rome & ces mots, *Aurea Roma*, avec cette légende autour : ✠ *Signum Nicolai Papæ.* Selon quelques (*b*) savans, un autre sceau du même Pape représente Rome en exagone avec l'inscription : *AUREA ROMA* & la légende, ✠ *NICOLAI PAPÆ SECUNDI.* A la fin de ses bulles on voit cette clause assez singulière : *Præterea ut hæc pagina fidem legentibus astruat & propriæ manus subscriptione & apostolici sigilli munire studuimus impressione. Sigillum* (2) *Nicolai Pape.* Suivent les signatures de cinq Evêques. D. Rivet observe (*c*) qu'Etienne Cardinal *parlant de Nicolas II. lui donne le titre de Pape universel*, & qu'*il en use de même dans la petite préface à la tête de ses decrets. On a vu*, continue-t-il, *que dès le siècle précédent l'usage de ce titre avoit commencé à passer en coutume.* Mais dès-le neuvième siècle il étoit d'un usage assez commun, & l'on peut même dire qu'au XIe. il commença à n'être plus à la mode dans les bulles des Papes. Celle que Nicolas acorda au monastère de S. Vannes de Verdun est singulière. Elle ne présente ni le *scriptum per manum*, ni le *Bene valete.* Elle est scellée du sceau décrit plus haut d'après le

(*a*) *De re diplom. p.* 129. *n. x.*

(*b*) *Heineccius de sigil p.* 143.

(*c*) *Hist. Litter. tom.* 8. *p.* 5.

(1) Telle est entr'autres celle qu'il acorda au monastère de sainte Félicité de Florence : *Data* (d) *Florentiæ VI. idus januarii anno ab Incarnatione MLIX. per manus Humberti sanctæ ecclesiæ Silvæ-Candidæ episcopi & apostolicæ sedis bibliothecarii, anno primo pontificatus Domini Nicolai Papæ secundi, indictione XIII.* Cette bulle est signée par cinq Evêques, après lesquels Pierre Damien souscrit ainsi : *Petrus peccator Monachus.* Suivant notre manière de compter, elle apartient au huit de janvier 1060.

(2) Il y a lieu de croire que le sceau dont il est parlé dans le corps de la bulle est le sceau de plomb : mais que ce qui est ici apellé *sigillum* aparemment par le copiste n'est que la figure circulaire, dont on a déja sufisamment parlé.

(d) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 607.

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

P. Mabillon, & datée de (a) cette forte : *Data idus aprilis per manus Petri Damiani S. R. Ecclesiæ bibliothecarii & cancellarii, anno Domini Nicolai Papæ secundi tertio, indict. XIII. Romæ in Basilica sancti Johannis ad Latheranis.* M. Leblanc dans sa *Dissertation historique sur quelques monoies de Charlemagne* raporte le fameux decret par lequel Nicolas II. attribue aux Cardinaux le droit d'élire les Papes; mais il le raporte avec des signatures & des diférences qui ne paroissent point dans l'exemplaire que Baronius a inséré dans ses annales. On lit dans l'épitaphe d'Innocent IV. mort en 1254. ces mots touchant le chapeau des Cardinaux : *Purpureo primus pileo Cardinales exornavit.* Cinquante ans après, Boniface VIII. leur donna la robe de pourpre; Paul II. la calote rouge, & Urbain VIII. la qualité d'Eminence. On ne sait pas si avant l'an 963. ils ont signé Cardinaux Prêtres, Cardinaux Diacres; mais c'est ainsi qu'on voit leurs souscriptions dans un conciliabule contre Jean XII.

(a) *De re diplom. p. 129. n. X.*

Variations dans les diverses formules d'Alexandre II. Ce Pape est quelquefois apelé *junior* au lieu de *secundus*. Ses archivistes & chanceliers.

XIX. Les bulles d'Alexandre II. les plus solennelles, comme celles qui le sont moins, commencent toujours par ces mots : *Alexander Episcopus servus servorum Dei.* Mais si les premières varient encore pour les saluts de la suscription; ces saluts, quand ils ne sont pas entierement suprimés peuvent se réduire à peu près aux formules suivantes : *In perpetuum : In perpetuum salutem & apostolicam benedictionem : Tam præsentibus quàm futuris in perpetuum : Salutem & apostolicam benedictionem : Perpetuam in Domino salutem.* Parmi les bulles d'Alexandre; quelques-unes sont précédées du monograme grec de J. C. ☧. Quelques-unes renferment encore les deux formules *Scriptum &c. Data &c.* ou *Datum &c.* D'autres ne conservent plus que la dernière. L'indiction (b) se prend quelquefois du premier de janvier. Les peines d'anathème &c. y sont ordinairement marquées avec les clauses, *Si quis &c. Qui verò &c.* Il en va de même par raport à ses successeurs. C'est surquoi l'on doit compter dans la suite; sans qu'il soit besoin d'en avertir. Ces clauses ne sont pourtant pas encore tout-à-fait conçues dans les termes consacrés au siècle suivant. Il faut toujours se souvenir, qu'en celui-ci l'on les plaçoit souvent après les dates.

(b) *Italia sacr. tom. 2. col. 727.*

Du nombre des bulles de ce Pape, il y en a, où le chancelier déclare, qu'il ne les date que comme tenant la place (1) d'Annon

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 637. 638.*

(1) D. Mabillon, (c) après avoir raporté le serment que Drogon évêque de Macon préta au concile de Chalons sur Saone pour affermir les priviléges de Cluni, produit sur

archevêque

archevêque de Cologne. Mais le plus ſouvent, il s'en aquite en qualité de chancelier & de bibliothécaire, ſans dire un mot de cet Archevêque. Pour diſtinguer Alexandre II. des autres Papes, quelquefois les dataires lui apliquent l'épithète *junior* au lieu de *ſecundus*. L'omiſſion de la date du lieu devient plus rare de jour en jour. L'année du pontificat ſe place ſouvent avant celle de l'Incarnation. Il n'eſt plus guère de bulles deſtituées de cette dernière date. Nous parlons toujours des bulles très-ſolennelles, & non pas de celles qui le ſont moins; bien que très-authentiques. Les premières ont pour écrivains Rainier archiviſte & notaire du ſacré Palais, Antoine notaire régionaire & archiviſte de la S. E. R. Guinizon notaire du ſacré Palais & de la S. E. R. Jean archiviſte & notaire du ſacré Palais. Ceux qui ont ſoin de les expédier ſont Jean évêque d'Albano bibliothécaire de la S. E. R. Menard évêque de Silve-Candide Cardinal bibliothécaire du Siège apoſtolique & Pierre Soudiacre & chancelier tenant le ſceau à la place de l'Archevêque de Cologne, & le plus ſouvent datant en ſon propre & privé nom. Pierre ne prit point d'abord le titre de bibliothécaire; parceque cette charge étoit peutêtre encore poſſédée par l'Evêque d'Albano. Mais bientôt après il en fut revêtu dans toutes les formes, & s'en attribua le titre. Quoiqu'encore Soudiacre, il étoit certainement bibliothécaire dès la quatrième année du pontificat d'Alexandre II. En 1071. il ſe qualifioit Prêtre Cardinal. Il garda la charge de bibliothécaire pendant tout le reſte de ce pontificat & même pendant les premières années du ſuivant. Une bulle de 1070. fut délivrée par Pierre Clerc *faiſant la fonction de Pierre Cardinal.* Une autre ajoute, *& bibliothécaire de la S. E. R.* Ce vicegérent devenu Soudiacre data, l'année ſuivante, une bulle au nom & en l'abſence de l'Archevêque de Cologne. La qualité de bibliothécaire, qu'il donne à ce Prélat, ſemble inſinuer qu'il la poſſédoit en chef, ou du moins dans un degré plus émi-

le même ſujet une bulle d'Alexandre II. dont voici la date: *Data in ſacro Lateranenſi palatio VI. idus maii, per manus Petri S. R. E. ſubdiaconi & cancellarii, vice domni Annonis Colonienſis Archiepiſcopi, anno ſecundo domni Alexandri Papæ, & ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti MLXIII. indictione I.* Notre ſavant Bénédictin ajoute une réflexion touchant la dignité d'archichancelier attribuée à l'Archevêque de Cologne. *Mirum eſt,* dit-il, *archicancellarii munus in hoc Alexandri diplomate & in alio infrà num. 32. referendo pro Vindocino tribui Annoni Colonienſi archiepiſcopo, homini extraneo, & qui Alexandro Papæ his initiis non favebat. Sed fortè hac illecebra pontifex eum ad ſuas partes allicere tentavit: quod ei optimè ſucceſſit.*

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

nent, que ceux qui sembloient la partager avec lui. Mais soit qu'il fût bibliothécaire honoraire ou en titre; cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût d'autres bibliothécaires plus à portée de remplir les fonctions de cette charge, que les Archevêques de Cologne, qui ne l'ont guères exercée par eux-mêmes. Les dates des bulles gardent sur eux le plus profond silence depuis la mort d'Alexandre II. On ne peut presque point douter qu'il n'y eût alors plusieurs oficiers de la Cour Romaine, qui prissent (1) le titre de bibliothécaire. Les actes publics sont quelquefois datés de l'empire (2) du Pape Alexandre & de son successeur.

Description de ses cercles. Sa devise ou sentence. Ses sceaux de plomb & ses signatures. Devenu Pape, il ne se démet point de l'évêché de Luques. Abbé de Vendôme mis au nombre des

XX. Dans les priviléges ou bulles plus solennelles d'Alexandre on remarque la figure d'une croix au milieu des deux cercles concentriques, sur lesquels nous nous sommes assez expliqués ailleurs. Nous ajouterons ici que l'inscription remplit les espaces laissés vuides entre les quatre côtés de la croix. Le mot *ALEXANDER* est reparti dans les deux quartiers supérieurs & *PAPA II.* dans les deux inférieurs. La devise de ce Pape : *Exaltavit me Deus in virtute brachii sui*, est écrite (3) entre deux cercles.

(1) C'est ce qui nous empêche de regarder tout-à-fait comme une faute cette date d'une bulle de 1069. *Datum Narnensi urbe 17. cal. febr. per manus Petri Clerici fungentis vice Letes S. R. E. Subdiaconi bibliothecarii anno ab Incarnatione Dñi 1069. pontific. verò Dñi Alexandri Papæ II. 8. indict. 7.* Car nous serions d'autant plus portés à croire qu'au-lieu de *Letes*, il faut lire *Petri*; que nous trouvons ce nom dans une inscription entierement semblable de 1068. Nous pouvons former le même soupçon sur une bulle de la septième année d'Alexandre, indiction 7. Elle est ainsi datée : *Datum .. per manus Petri S. R. E. Subdiaconi & bibliothecarii &c.* Il y a faute dans l'année du Pape ou dans l'indiction.

(2) » Les Papes, dit (*a*) M. de Valbonais, prétendoient être revêtus de l'autorité impériale, lorsque l'Empire étoit » vacant, ou que celui qui avoit le titre » d'Empereur venoit à encourir les censures de l'église. Deux titres du cartulaire » de l'église de Romans fournissent une » preuve authentique de cet usage. L'un est » un échange de l'an 1068. des églises de » S. Christophe & de S. Evode, entre Leger » archevêque de Vienne & Rolland abbé » de Montmajour. On y trouve cette date : » *Dom. nostro Papa Alexandro Romanum* » *Imperium tenente & Henrico III. re*» *gnante*. Ce qui fait conoitre que Henri III. » n'étoit alors que Roi des Romains. Et » dans une autre de l'an 1082. où est contenu le don fait à l'abbaye de Romans » de l'église de S. Sevère, on lit ces paroles : *Domino nostro regnante, & Domino nostro Papâ Gregorio Imperium Romanum tenente.* On y lit la formule *Domino regnante* en la place de *Henrico III. regnante*, parceque ce Prince alors frapé » des censures de l'église, n'étoit pas même reconnu pour Roi des Romains. «

(*a*) *Histoire de Dauphiné tom. 2. pag. 121.*

(3) Il y a dans les archives de l'église de sainte Radegonde de Poitiers une bulle originale du même Alexandre II. dont les cercles sont diférens. On lit au tour en lettres capitales : *DEUS NOSTRUM REFUGIUM ET VIRTUS.* Le centre est partagé également par deux lignes qui forment une croix. Les deux quartiers supérieurs contiennent ces mots : *MAGNUS DOMINUS NOSTER*, & les deux inférieurs ceux-ci : *ET MAGNA VIRTUS EJUS.* Le nom du Pape n'y paroit point. Il n'y a point d'autre signature que le *Bene valete* en monograme. Cette bulle écrite en lettres lombardiques commence ainsi : *Alexander*

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

Cardinaux. Leurs ornemens & leurs fonctions.

Les ſceaux d'Alexandre II. portent d'un côté ſa légende, & ſa deviſe toujours dans la même poſition, tandis que ſur le revers une ſeconde légende du même Pape : ✠ *ALEXANDRI PAPÆ*, paroit encore comme la deviſe entre deux cercles. Mais tout le champ eſt ocupé par ce ſeul chifre : *II*. Les ſavans (*a*) nous font conoitre un ſecond ſceau ou médaille d'Alexandre à peu près ſemblable à l'un de ceux de Victor II. On a donné plus haut la deſcription de ce dernier. Mais le vers léonin qui s'y trouve, eſt ici remplacé par cet autre.

Quod nectis nectam, quod ſolvis ipſe reſolvam.

C'eſt à ce Pape que Pierre Damien ſe plaignoit, que preſque toutes les decrétales étoient chargées d'anathèmes pour des cauſes aſſez legères. Peutêtre eut-on égard à ſes remontrances. Car quoique les bulles n'en aient pas toujours été dépourvues depuis cette époque; il ſemble qu'ils y furent moins multipliés. Nous voyons même ſous ſon ſucceſſeur les malédictions retranchées. Comme Alexandre II. ne s'étoit point démis de ſon évêché de Luque, quoique Pape, il prenoit encore dans les ſouſcriptions de pluſieurs de ſes bulles le titre d'Evêque de cette ville. *Ego Alexander ſolius Dei miſericordiâ licèt indignus S. R. E. præſul & Lucenſis Epiſcopus in hoc decreto a me facto* (1) *ſubſcripſi.* On voit au premier tome du *Monaſticon anglic.* (*b*) une bulle moins ſolennelle d'Alexandre; quoique confirmative de priviléges, dont la date ne conſiſte que dans la ſeule année de l'Incarnation, commençant ainſi : *Acta anno dominicæ Incarnationis &c.* Ce fut Alexandre II. qui acorda le titre de (2) Cardinal

(a) *Pallatius l.* I. *p.* 348. *Heineccius de ſigil. parte* I. *cap. XI. p.* 143.

(b) *Pag.* 304.

Epiſcopus ſervus ſervorum Dei omnibus Chriſti & eccleſiæ filiis notum eſſe volumus quod beati Petri & noſtra dilectiſſima filia Agnes Imperatrix Auguſta paternitati noſtræ lachrimabiliter conqueſta eſt ſuper eccleſiæ beatæ Radegundis, quæ in ſuburbio Pictavienſis urbis ſita eſt, deſtructione &c. La date eſt conçue en ces termes : *Datum Lateranis VII. kal. maii per manus Petri ſanctæ Romanæ eccleſiæ Presbyteri Cardinalis ac bibliothecarii, anno XI. pontificatûs domni Alexandri ſecundi Papæ, anno videlicet dominicæ Incarnationis milleſimo ſeptuageſimo tertio, indictione X.* Le ſceau, qui s'eſt perdu étoit ſuſpendu avec un lacs de ſoie rouge.

(1) Il ſigne diféremment dans une autre bulle : *Ego &c. S. R. & apoſtolicæ eccleſiæ Epiſcopus in hâc conſtitutionis paginâ ad confirmandum volens ſubſcripſi.*

(2) Les Papes Urbain II. & Paſcal II. confirmerent à Géofroi de Vendôme la dignité de Cardinal, ſous le titre de S Priſque. Ses ſucceſſeurs l'ayant perdue, Innocent (*c*) III. la rétablit en faveur de l'abbé Hamelin; mais en ſe retenant à lui & à ſes ſucceſſeurs la faculté de créer un Cardinal du même titre de S. Priſque, pour en remplir à Rome les fonctions dans certaines cérémonies; enſorte que celui-là ſeroit le Cardinal ordinaire, & l'abbé de Vendôme le Cardinal extraordinaire jouiſſant ſeulement de la dignité & des trois quarts du revenu de l'égliſe de S. Priſque, dont le quatrième quart apartiendroit à l'ordinaire. Les abbés de Vendôme jouiſſoient encore

(c) *Not. Sirmond. in epiſt.* 9. *Godfrid. Vindocint.*

IV. PARTIE. XI. Siècle.

Commencement de Grégoire VII. Ses demi-bulles. Il rend fixe la formule *Salutem & apostolicam benedictionem.* Saluts suprimés, conditionels, préparatoires à une excommunication.

à l'abbé de Vendôme tant pour lui que pour ses successeurs.

XXI. Les PP. Papebrok & Pagi placent d'un jour trop tard l'élection de (1) Grégoire VII. Sa vraie époque est évidemment prouvée par plusieurs de ses bulles, où il prend d'un jour plutôt le titre d'*élu Pontife Romain.* Pendant un peu plus de deux mois, qui s'écoulerent entre son élection & son ordination, il écrivit un nombre considérable de lettres avec cette suscription : *Gregorius in Romanum Pontificem electus salutem in Christo Jesu* & plus souvent *in Domino Jesu Christo.* C'est ce qu'on apelle des demi-bulles. Mais depuis qu'il eut été sacré, l'on ne sauroit être plus constant qu'il le fut, à n'employer que (2) celle-ci, *Episcopus servus servorum Dei —— salutem & apostolicam benedictionem.* La première partie de cette formule est, pour ainsi dire, sans exception. La seconde en admet très-peu, les priviléges mis à part, dans lesquels *in perpetuum* étoit d'un usage spécial & presque invariable.

Quand les bulles ou lettres de Grégoire VII. supriment le

de cette prérogative au tems du concile de Constance. On voit dans la bulle d'Innocent II. raportée par le P. Sirmond, quels étoient les ornemens propres aux Cardinaux, *Sandaliorum usum, tunicæ & dalmaticæ, mitræ & anuli, sicut eis Presbyteri Cardinales utuntur.* On y aprend encore la raison principale pour laquelle les Cardinaux ont été créés, ou plutôt quelle étoit leur fonction : *Pro ea maximè causa ut super altare B. Petri consuetum agant officium*, c'étoit d'assister le Pape, lorsqu'il oficioit. L'usage de faire (*a*) changer de titres aux Cardinaux ne remonte pas plus haut que le XVe. siècle.

(1) Il s'apelloit Hildebrand, & avoit embrassé la vie monastique dans l'abbaye de Cluni. Il fut archidiacre de l'Eglise romaine sous le pontificat de Nicolas II. & souscrivit (*b*) en cette qualité à un diplome de Rainulfe Prince de Capoue. Sa souscription postérieure à l'acte est conçue en ces termes : *Ego Ildebrandus qualisque Archidiaconus Sedis apostolicæ hanc cartam confirmavi & subscripsi jussione Domini nostri Nicolai summi pontificis & universalis Papæ, anno III. pontificatûs ejus.* L'acte de l'élection du Pape Grégoire VII. est ainsi daté : *Regnante Domino nostro Jesu Christo, anno clementissimæ Incarnationis ejus* 1073. *indictione & lunâ undecimâ, X. kal. maii, feriâ secunda.* On a conclu de ces paroles, *Regnante D. N. J. Christo* que la Cour de Rome cessa alors de dater les actes des années du regne des Empereurs & de les reconoitre pour Souverains. Mais longtems avant le pontificat de Grégoire VII. & le regne de l'Empereur Henri IV. la date des années de ces mêmes Empereurs étoit omise à la chancellerie apostolique.

(2) La bulle de Grégoire VII. pour l'établissement de l'Ordre de Grammont est datée de la première année de son pontificat & avant son ordination. Cependant il y prend la qualité d'*Episcopus servus servorum Dei*, au-lieu qu'avant son ordination il prend constamment celle-ci, *in Romanum Pontificem electus.* D. Mabillon en a conclu que cette bulle est très-suspecte & le P. Longueval qu'elle est suposée. Nous avons montré dans notre IVe. tome que le sceau de cette prétendue bulle est sans exemple, & sufiroit seul pour en démontrer la fausseté. On a encore mis sur le compte de Grégoire VII. l'écrit qui porte le titre de *Dictatus* contenant 27. propositions. Mais le célèbre P. Alexandre Dominicain a prouvé non-seulement que plusieurs sont contraires à la doctrine & à la discipline de l'Eglise, mais qu'elles sont faussement attribuées à notre Pape.

(a) *Sponde. ad. an.* 1410. *n.* 8.

(b) *Muratori, antiq. ital. tom.* 3. *col.* 103.

salut; c'est d'ordinaire pour quelque mécontentement, ou quelqu'autre motif aussi manifeste. Tantôt la cause de cette omission est que le sujet ne paroit pas capable de bénédiction apostolique, soit par défaut de catholicité, soit pour crime, ou quelqu'autre chose, qui lui avoit attiré l'indignation du Pape. Tantôt Grégoire substitue au salut ordinaire cette formule : *Debitæ solicitudinis exhortationem*. Il avoit coutume d'en faire usage; lorsqu'il écrivoit à ceux contre lesquels il se disposoit à lancer une excommunication. Tantôt il donne sa bénédiction apostolique sous condition : *Salutem & apostolicam benedictionem, si obedieris*. En pareilles circonstances ce modèle fut souvent copié par ses successeurs. Grégoire ajoutoit quelquefois son nom propre (*a*) au titre de Pape. *Gregorius* (b) *Papa, qui & Hildebrandus, servorum Dei servus, per totum italicum regnum & Teutonicum debitam sancto Petro obedientiam exhibentibus apostolicam benedictionem*.

(a) *Rerum italic. scriptor. tom.* 3. *pag.* 396.
(b) *Roger. de Hovenden tom.* 1. *pag.* 457.

Bulles adressées à S. Pierre, autres adressées à S. Paul. Dates, formules, chanceliers &c. Devises de Grégoire VII. & de l'Antipape Guibert.

XXII. Ses bulles ne sont régulierement datées (1) que du lieu, du jour du mois, de l'indiction. Il en est, où le nom du lieu manque. D'autres varient un peu dans la manière d'exprimer le jour du mois. C'est-à-dire, que sans le désigner à l'ordinaire par les calendes, nones, & ides; elles en marquent directement le quantième. Quelques-unes n'ont pour toute date que le jour des calendes. Dans ses bulles les plus foudroyantes contre l'Empereur, il adresse la parole à S. Pierre. Il adresse aussi à l'Apôtre S. Paul une bulle en faveur de l'église de S. Paul de Rome avec ce titre : *Gregorius indignus servus*. Ce Pape qui ne faisoit pour le fond que suivre l'exemple de S. Grégoire le Grand, fut imité pour la forme par quelques-uns de ses successeurs, également favorables à cette abbaye. Nous ne conoissons point de privilége de notre Pape, qui réunisse à la fois les formules *Scriptum* & *datum* : mais l'une & l'autre se montre encore séparément. Avant lui & sous lui, la date du jour du mois

(1) » Grégoire VII. dit (*c*) M. Fleuri, » prétendoit avoir le droit de donner l'Empire d'Occident avec la couronne impériale, & c'est sans doute la raison pourquoi jamais il n'emploie les années des » Empereurs dans la date de ses lettres, » comme faisoient les Papes ses prédécesseurs, au moins jusqu'à trente ans avant » lui. Il est vrai que depuis Louis le Débonnaire aucun Prince n'avoit pris le titre » d'Empereur, qu'après avoir été couronné » par le Pape, & depuis les Ottons, le titre d'Empereur étoit attaché au royaume » d'Allemagne. « Notre historien auroit dû remarquer que les anciens Papes, comme (*d*) Jean VIII. Marin, Jean XII. ont daté des bulles de leur pontificat, & non des années des Empereurs. Dira-t-on que c'est parcequ'ils se croyoient en droit de donner l'Empire d'Occident ?

(c) *Hist. Ecclés. liv.* 63. *p.* 415.
(d) *De re diplom. pag.* 181.

IV PARTIE. XI. Siècle.

ſuivoit le mot *Data &c.* à moins que la date du lieu ne fût exprimée ; auquel cas celle-ci tenoit le premier rang. Mais depuis lui, le nom du lieu ne fut plus guère omis, & le jour du mois conſtamment déplacé, fut renvoyé après cette formule : *Per manus*, ou *per manum &c.* Les bulles étoient datées, comme il a déja été dit, par Pierre Prêtre Cardinal & bibliothécaire de la S. E. R. Des privileges de 1082. atteſtent qu'il faiſoit encore alors les fonctions de ſa charge. On en voit pourtant un daté par Jean Diacre de l'égliſe Romaine en 1078. mais il ne prend le titre, ni de bibliothécaire ni de chancelier. Un autre eſt dreſſé par Benjamin notaire du ſacré Palais. Un troiſième de l'an 1077. par Conon Cardinal Prêtre. La formule *Actum &c.* au-lieu de *Data* peut être enviſagée, comme un caractère particulier à certaines bulles de Grégoire VII. dans leſquelles il fulmine des ſentences d'excommunication. Mais il ne s'enſuit pas qu'elle ne puiſſe convenir à d'autres. L'année de l'Incarnation s'y trouve rarement. Pluſieurs d'entre elles n'ont pas plus de ſolennité que les ſimples bulles. Grégoire commence preſque (1) toujours l'indiction au premier de ſeptembre & l'année au 25. mars. Il a pour deviſe : *Miſerationes tuæ Domine ſuper omnia opera tua.* Elle eſt précédée de ces mots : *Signum Gregorii Papæ ſeptimi.* Son compétiteur l'Antipape (2) Guibert ſous le nom de Clément III. avoit fait graver ſur ſon ſceau cette ſentence : *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis*, & cette autre, *Verbo Domini cœli firmati ſunt :* auxquelles il ajoutoit encore ces mots : *Dominus noſter Jeſus Chriſtus.* La dernière bulle attribuée à Grégoire VII. dans les (a) conciles, ſemble être plutôt de Grégoire IX.

(1) On peut aporter en preuve qu'il ne comptoit pas toujours l'indiction du premier ſeptembre cette date d'un de ſes priviléges. *Datum 10. kal. apr. per manum Petri S. E. R. Presbyteri Card. ac bibliothecarii an. 1. pont. D. Gregorii VII. Papæ an.* 1073. *indict. XI.* Ce Pape avoit été élu au mois d'avril de l'an 1073. indiction 11. Par conſéquent le 23. mars première année de ſon pontificat tomboit en l'an 1074. indict. 12. Donc il commençoit l'année & même ici l'indiction au 25. mars. Il ſuivoit auſſi quelquefois l'indiction impériale, comme on en peut juger par cette (b) date : *V. cal. octob. indictione 15. incipiente.* En général l'indiction eſt une date aſſez commune dans ſes bulles. Il eſt certain (c) que l'indiction grèque a été en uſage à Rome avant & depuis le pontificat de Grégoire VII. Mais en ces tems là on ſe ſervoit ſouvent de l'indiction romaine, qui commence au mois de janvier. Depuis Grégoire VII. cette manière de compter l'indiction a été le plus ordinairement ſuivie par la Cour de Rome.

(2) Il conſerva toujours l'archevêché de Ravenne, & dans toutes ſes lettres (d) il ſe nomme Guibert archevêque, hors une ſeule du 27. février 1086. où il prend le nom de Clément & le titre de Pape. Et ce qui eſt tout-à-fait ſingulier, celles où il ſe nomme Guibert archevêque, ſont datées du pontificat de Clément, comme ſi c'étoient deux perſones diférentes.

(a) *Labbe t. 10. col.* 412.

(b) *Marten. collect. nova p.* 59.

(c) *Œuvres de M. Cochin, t. 6. p.* 430. *& ſuiv.*

(d) *Labbe concil. t. X. col.* 1818.

En fixant le tems auquel vécurent les deux seigneurs Picards, à qui elle fut adressée, il sera facile de vérifier cette conjecture.

XXIII. Sous le pontificat de Grégoire VII. S. Bennon évêque de Meissen ou Misne en Allemagne composa, selon D. Bernard (a) Pez, un livre qu'il intitula : *Liber dictaminum*. Le quatrième chapitre de cet ouvrage roule tout entier sur les suscriptions de son tems. Voici celles, qui ont raport à notre but. Si le Pape écrit à un Empereur; il se qualifie : *Serviteur des serviteurs de Dieu*, en cette manière : *C. Episcopus servus servorum Dei, H. Cæsari Imperatori Augusto in Christo filio, salutem & apostolicam benedictionem*, ou *H. Cæsari Imperatori invictissimo regni concordiam, inimicorum victoriam & æternitatis gloriam.* S'il est ennemi de l'Eglise : *Salutem promeritus*, ou *salutem commeruit.* Peutêtre faut-il lire, *Pro meritis*, ou *pro merito* & *commerenti.* A cette suscription il ajoute celle-ci : *Malorum compunctione seu abrenuntiatione, æquitatis & pacis dignam imitationem.* Il semble encore qu'on doit lire *compunctionem seu abrenuntiationem.* Nous n'avons jamais vu d'exemples de ces formules. Aussi paroit-il que S. Bennon prétendoit plutôt fournir de nouveaux modèles de suscription, que de se conformer à ceux qui étoient en usage. On peut compter avec plus d'assurance sur les formules suivantes. Suscription de l'Empereur au Pape : *C. Romanæ sedis*, vel, *primæ sedis Pontifici*, vel, *Dei gratiâ Patri universali H. C. licèt indignus Romanorum Imperator Augustus, debitæ subjectionis reverentiam.* Suscription du Pape à un Evêque : *C. Episcopus servus servorum Dei V. Boemensis ecclesiæ Episcopo, dilecto in Christo filio, salutem & apostolicam benedictionem.*

IV. PARTIE. XI. SIÈCLE.

Formules des suscriptions des lettres écrites aux Papes ou par les Papes, publiées par S. Bennon. Les persones qui parlent, à qui l'on parle, & de qui l'on parle, seulement désignées par la première lettre de leur nom. Malédictions suprimées.

(a) *Pez. Thesaur. nov. Anecdot. t.* 5. *part.* 1. *col.* 264.

Cette première lettre C. trois fois répétée semble désigner l'Antipape Guibert, qui avoit pris le nom de Clément III. Ainsi l'ouvrage seroit postérieur à l'an 1082. quoique D. Bernard Pez le juge plus ancien; & quoiqu'en disent (b) les auteurs de la vie de S. Bennon, il en faudroit conclure, qu'il ne demeura pas toujours également attaché à Grégoire VII. Si nous avions des historiens contemporains d'acord avec les modernes; nous serions moins timides à soupçonner les schismatiques d'avoir substitué un C. au G. que Bennon auroit originairement inséré dans son livre, pour signifier Grégoire.

(b) *Acta ss. ad diem* 16. *junii.*

Ce Pape lui-même ne se désignoit quelquefois que par la première lettre de son nom; comme on le voit dans une de ses

épitres à Guillaume le Conquérant. Une bulle de l'Antipape Guibert, raportée au cinquième tome du Trésor des anecdotes de Dom Pez, ne commence pas d'une autre manière. Citons encore une bulle du même qui réunit (*a*) toutes les formules employées par les Papes de ce tems avec le salut : *Perpetuam in Domino salutem.*

(a) *Ital. sacr. t. 5. col. 695. 696.*

Grégoire VII. retrancha les malédictions des bulles aussi bien que les imprécations & les plus terribles anathèmes, se contentant de séparer du corps & du sang de J. C. les réfractaires, s'ils ne se corigeoient : mais il nomma plus expressément que jamais les Empereurs, parmi ceux contre qui il employoit le glaive de l'excommunication (1) avec toutes ses suites. Nous ne devons pas omettre ici de faire mention (2) d'une bulle, qui a quelque chose de singulier, & qui nous fait conoitre un nouveau dataire. Grégoire VII. est le premier qui ait ordonné, comme l'observe Baronius, que le nom de Pape ne seroit porté (*b*) que par le seul Evêque de Rome.

(b) *De re diplom. pag. 63.*

Bulles de Victor III. Titres acordés à divers Prélats par Urbain II. La distinction de deux sortes de bulles mieux caractérisée. Ce qu'elles avoient de commun.

XXIV. Nous n'avons pu découvrir qu'un privilége de Victor III. de l'année 1088. indiction 10. Le nom de celui qui l'a daté s'est perdu. Mais il étoit Evêque & bibliothécaire de l'église Romaine. On sait (*c*) que Jean Cajétan, moine du Montcassin, & Diacre de l'église patriarchale de Latran fut dataire des Papes Victor III. Urbain II. & Pascal II. & qu'il prenoit le titre de *Præsignator* ou *Prosignator*. La sentence d'Urbain III. étoit : *Dominus Deus meus in te speravi.* Urbain II. qualifioit les Evêques *chers frères*. Il employoit quelquefois en leur adressant la parole, outre le terme *fraternitas*, ceux-ci, *sagacitas*, *strenuitas* & *scientia &c.* Quand il écrivoit à des Prélats distingués par leurs

(c) *Annal. Bened. tom. 5. pag. 249. 251. 252.*

(1) » Le decret (*d*) du quatrième concile » de Rome tenu sous le Pape Grégoire VII. » en 1078. ajoute une menace d'excom- » munication contre toute persone, Roi, » Evêque, ou autre qui s'oposera à la com- » mission des Légats, & dans cette clause » ces paroles sont remarquables : Nous le » lions par l'autorité apostolique non-seu- » lement quant à l'esprit, mais quant au » corps, & lui otons toute la prospérité de » cette vie, & la victoire à ses armes. « Si Grégoire VII. a fait valoir à l'excès l'autorité pontificale ; les titres qui lui furent donnés, n'étoient pas moins excessifs. Un Comte de Provence lui écrivant (*e*) l'apelle très-sublime Seigneur & Prince du monde entier, *sublissime Domine & Princeps totius orbis terræ.* On lui envoyoit des chartes, pour qu'il les confirmât, comme il paroit par celle qu'Isarn évêque de Toulouse donna l'an 1077. pour l'établissement des Chanoines réguliers dans sa cathédrale.

(d) *Fleuri, hist. Ecclesf. tom. 13. pag. 368.*

(e) *Annal. Bened. t. 5. p. 165. n. 103.*

(2) *Data Salerni 3. id. decemb. per manum Gregorii S. R. E. Diaconi an. pontif. Domini Gregorii VII. Papæ 12. ab Incarnat. verò D. N. J. C. 1084. indictione 8. feliciter.* Rasponi prétend que Guillaume fut bibliothécaire de la S. E. R. sous le Pape Grégoire VII. Mais cette opinion est rejettée par M. Ciampini, qui a donné une liste de tous les bibliothécaires du pontificat de ce Pape.

leurs siéges, il les traitoit de (a) *révérendissimes*, & de *coévêques* & leur parloit au pluriel de tems en tems.

Quoique depuis plusieurs siécles les bulles des Papes eussent deux formes diférentes : les caractères qui les distinguerent, devinrent bien plus sensibles depuis le pontificat d'Urbain II. Nous avons souvent nommé les unes *Bulles plus solennelles, priviléges, pancartes, bulles en forme de priviléges.* Nous avons apellé les autres *lettres* ou *rescrits des Papes, constitutions, decrétales, simples bulles.* Nous avons assez insisté sur leurs caractères distinctifs. Disons deux mots de leurs caractères communs.

Les unes & les autres étoient scellées en plomb, avec les mêmes inscriptions ou légendes. Elles commençoient également par le nom du Pape suivi de ces mots : *Episcopus servus servorum Dei.* Ces deux espèces de bulles, sans exclure les autres dates, portoient presque invariablement celle du lieu & du jour du mois spécifié par les calendes, nones, ou ides. Mais communément depuis Urbain II. les simples bulles n'eurent précisément que ces seules dates. Plus on avance vers la fin du XIIe. siècle; moins cet usage souffre d'exceptions.

(a) *Pœnitentiale Theodori*, p. 535.

XXV. Il ne faut pas s'imaginer que toutes les bulles moins solennelles ne fussent que des lettres toutes pures. C'étoient pour la plûpart des constitutions, qui régloient la discipline des églises, qui décidoient de leurs droits & de leurs intérêts, ou qui donnoient à des commissaires pouvoir d'en décider. Souvent elles renfermoient des graces & des confirmations de priviléges sous les peines employées dans les bulles les plus solennelles, contre ceux qui oseroient y donner atteinte. Quelques fréquentes qu'y fussent les clauses d'excommunication, les menaces du jugement de Dieu & de priver de leurs dignités ceux qui y contreviendroient; rien ne devint plus ordinaire, que d'ordonner, ou d'interdire certaines choses sous peine d'encourir l'indignation des BB. Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Combien étoient importantes les matiéres traitées dans les petites bulles ou moins solennelles. C'est d'elles que les bulles de nos jours tirent leur origine.

Si ces simples bulles peuvent en quelque sorte répondre à celles qu'on expédie de notre tems en forme de brefs sous l'anneau du pêcheur; elles ont sur elles l'avantage de commencer, comme les bulles consistoriales des derniers siècles, & d'être munies du même sceau. Non-seulement elles ont cette conformité avec les bulles de nos jours; mais encore avec les priviléges, qu'on acordoit autrefois. On doit de plus tenir pour certain que toutes les bulles proprement dites, scellées en plomb,

IV. PARTIE. XI. Siècle.

telles en un mot, qu'on les expédie maintenant à la chancellerie romaine, tirent plutôt leur origine de ces ſimples bulles du moyen age, que des plus ſolennelles. Aujourdui l'on ne reconoit plus que quelques foibles veſtiges des formules propres de celles-ci dans les bulles ſignées du Pape & des Cardinaux.

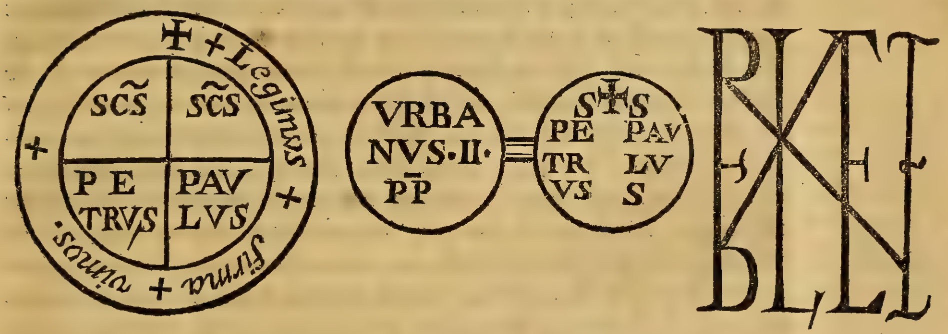
Caractères des grandes & petites bulles. Premiers exemples de la formule, *Ad perpetuam rei memoriam*. Bulles ſolennelles non ſouſcrites. L'uſage d'employet dans les bulles deux formules de dates à la fois preſque aboli.

XXVI. Des deux ſortes de bulles, dont nous venons d'expoſer les raports de conformité, l'on apelle les unes *petites* & les autres *grandes*. Les premières portent ce nom; parcequ'elles ſont ordinairement plus courtes que les ſecondes. Il n'eſt cependant pas rare d'en trouver de très-longues, & qui le ſont beaucoup plus que la plûpart de celles, qu'on décore du nom de *grandes bulles*. A commencer au Pape Urbain II. la formule *Salutem & apoſtolicam benedictionem* eſt une marque ordinaire, mais non pas infaillible, pour diſtinguer les moins ſolennelles, de celles qui le ſont davantage. Ces dernières n'ont pas encore aquis une forme tout-à-fait conſtante; ſi ce n'eſt quant à cette partie de la ſuſcription : *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei.* Elles ſe reconoiſſent aiſément à la faveur de la clauſe, *in perpetuum*, ſeule pour l'ordinaire; mais auſſi quelquefois ſuivie de *ſalutem & apoſtolicam benedictionem.* Il en eſt pourtant, qui ne peuvent être diſtinguées des ſimples bulles par le ſalut de la ſuſcription; parcequ'au-lieu d'uſer de la formule, qui leur eſt propre, elles empruntent celle des autres, ou en réuniſſent pluſieurs, ou en introduiſent de nouvelles. Telle eſt : *Ad perpetuam rei memoriam*, que nous remarquons pour la première fois dans quelques bulles d'Urbain II. mais qui ne fut que peu, ou point employée dans le ſiècle ſuivant. Au ſurplus les bulles les plus ſolennelles ne ſont pas régulierement ſignées du Pape & des Cardinaux. Quand elles le ſont, Urbain y fait ordinairement apoſer ſa deviſe (a) au-tour du cercle : *Benedictus Deus & Pater Domini noſtri J. C.* Nous avons obſervé déja plus d'une fois, de quelle manière ces ſortes de ſentences étoient écrites, & quels en étoient les acompagnemens. L'uſage devint preſque général de ſe contenter d'une ſeule formule de dates. *Scriptum &c.* fut donc communément retranché, mais *Datum &c.* demeura. Outre le monograme *Bene valete*, Urbain finit quelquefois ſes bulles par des ſouhaits conformes à l'ancien uſage de ſes prédéceſſeurs. Tel eſt celui-ci en parlant à l'Archevêque de Tours : *Fraternitatem tuam ſuperna dignatio per tempora longa conſervet incolumem.*

(a) *Biblioth. Cluniac. p.* 515.

On conserve dans l'abbaye de Chezal-Benoit une bulle originale d'Urbain II. datée de Rome le VI. des calendes de mai. Elle est expédiée par Jean Cardinal : *Rome apud sanctum Petrum per manum Johannis sancte Romane ecclesie Cardinalis*. Elle ne porte point d'autre signature que celle du cercle au-tour duquel on lit, *legimus, firmavimus* & dans le centre partagé par une croix, *Sanctus Petrus : Sanctus Paulus*. On n'y voit ni le nom ni la devise du Pape. Le sceau de plomb peu diférent de celui que nous avons donné (a) ailleurs, est suspendu avec des fils de soie jaune & rouge. Le monogramme renferme toutes les lettres de la salutation, *Bene valete*. Voici ces trois figures, comme elles nous ont été envoyées de Bourges, par D. Guillaume Gerou Religieux de notre Congrégation.

(a) *Tome IV. Pag.* 309.



XXVII. Depuis un tems les écrivains des bulles ne prenoient guère que le titre d'archivistes, auquel ils ajoutoient aussi, mais rarement celui de *notaires du sacré Palais*. Il n'étoit pas ordinaire qu'ils fissent mention de leurs noms & de leurs qualités. Sur une quantité prodigieuse de bulles, où le nom du chancelier est exprimé; nous n'en trouvons que peu dans lesquelles paroisse celui des archivistes, qui les dresserent : encore ne marquent-ils plus le mois & l'indiction comme auparavant. C'étoit en 1090. Grégoire, Bonhomme en 1094. & Pierre en 1097. Le premier après s'être donné le titre d'archiviste, y joint celui de notaire du sacré Palais. Le dernier faisoit déja les fonctions d'archiviste du sacré Palais dès 1094.

Les archivistes ou notaires commencent à ne plus marquer leurs noms dans les formules des dates. Titre de *Vice-chancelier* pris pour la première fois. Arrangement des dates du chancelier presque invariable.

Jean (1) diacre Cardinal de la S. E. R. data la plupart des

(1) C'est Jean Cajetan ou de Gaete, qui fut Pape sous le nom de Gélase II. Il fut tiré du Montcassin, fait Cardinal & peu de tems après chancelier, pour rétablir dans le S. Siège l'ancienne élégance du style presque perdue, comme dit Pandolfe d'Alatri auteur du tems.

bulles du pontificat d'Urbain II. Il ne se qualifia jamais alors ni bibliothécaire, ni chancelier. Du moins c'est ce que nous pouvons répondre d'un grand nombre de bulles, qui nous sont passées par les mains. Il ne s'attribua que rarement le titre de Cardinal. Il se disoit la première année d'Urbain II. *Præsignator*, ou *prosignator Dñi Urbani II. Papæ*. L'année suivante il obtint la dignité de chancelier. En 1090. Hotesculicus prêtre, prend la qualité de vicechancelier. Il n'y a peutêtre point d'exemple plus ancien de cette dénomination. Il semble qu'elle ne passa pas aussitôt en style. En 1097. Lanfranc s'anonce seulement comme vicegérent ou faisant les fonctions du chancelier. Un privilége qu'il écrivit & qu'il data, réunit les deux formules : *Scriptum Albani & datum per manum &c.* Toutes ou presque toutes les bulles expédiées par Jean Diacre & Cardinal ont un arangement particulier dans leurs dates. Celle du lieu tient le premier rang. La déclaration que la bulle a été délivrée par les mains de ce Prélat ocupe le second. Après quoi vient le jour du mois, puis l'indiction : suit l'année de l'Incarnation & enfin celle du pontificat. Mais il y a par raport à cet arangement des diférences dans celles, qui sont datées par ses vicechanceliers, ou autres substituts. Ainsi ce ne fut pas lui qui expédia une bulle, dont voici les dates. *Datum* (a) *Romæ anno Dominicæ Incarn.* 1098. *mens. maii indict.* 7. Il délivra (*b*) pourtant des priviléges, dans lesquels la date du pontificat précède celle de l'Incarnation. Quelquefois en anonçant cette date, il ajoute, *de notre Seigneur J. C. Fils du Père Eternel.* L'abbaye de Cave dans la marche d'Ancone conserve comme un insigne monument du pontificat d'Urbain II. une bulle (1) que ce Pape lui donna l'an

(a) *Ital. sacr. t.* 7. *col.* 554.
(b) *Ibid. tom.* 8. *col.* 681.

(1) Le Cardinal Baronius (*c*) a si peu revoqué en doute la vérité de cette bulle, qu'il a cru devoir la publier toute entière. Le savant P. Pagi n'en a pas jugé moins favorablement. D. Mabillon en a inséré le contenu dans ses (*d*) Annales. Mais un privilége qui soustrait une abbaye à la jurisdiction de l'Ordinaire pouvoit-elle être véritable aux yeux du P. Morin ? Cet Oratorien le déclare (*e*) évidemment supoſé par les Moines, pour satisfaire leur ambition & leur cupidité : *Evidenter suppositıtium est, & à Monachis in commoda sua confictum.* Quelle est donc la preuve de cette supposition manifeste ? La bulle contient-elle quelque chose qui soit démenti par l'histoire contemporaine ? Y découvre-t-on des contrariétés avec les usages du tems & les autres bulles du même Pontife ? Nullement : elle est au-contraire revêtue de toutes les marques possibles d'authenticité. Mais elle a déplu au docte Oratorien, & il ne lui en a pas fallu davantage pour publier dans tout le monde chrétien que les Moines l'ont fabriquée. Il n'est pas possible d'excuser un Prêtre qui charge ainsi des persones particulierement consacrées à Dieu, on ne dit pas sur de legers prétextes, mais sans nul fondement. Le P. Morin ayant eu le malheur d'être autrefois de la Réligion pré-

(c) *Annal. ad an.* 1092.
(d) *Tom. V. pag.* 293.
(e) *De pœnit. lib. X. c.* 19. *p.* 767.

1092. Outre le privilege d'exemption & les graces ſingulières qu'il y répand ſur les Moines, à cauſe de leur *éminente piété*, il acorde des indulgences aux fidèles, qui viſiteront les égliſes du monaſtère, après avoir confeſſé leurs péchés avec une vraie douleur. Dans le privilege d'exemption (1) qu'il acorda à l'abbaye de Marmoutier, il exige qu'elle paie chaque année une once d'or au S. Siège.

Urbain II. ne rétablit pas les imprécations retranchées par Grégoire VII; mais il menaça (2) de dépoſer les Archevêques, Evêques, Empereurs, Rois, Princes, Comtes, Vicomtes, Juges &c. qui oſeroient attenter quelque choſe contre les privileges qu'il acordoit. Aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'étoit exprimé ſur l'article en termes ſi forts & ſi précis. Urbain ne plaçoit pas toujours le nom du lieu immédiatement après le mot *Data*, ou *Datum*, mais quelquefois à la fin ou au milieu des dates. On vit encore quelque choſe d'aprochant ſous ſon ſucceſſeur.

Date de l'Incarnation ſelon Denys le petit diſtinguée de la date ſelon la certitude évangélique. Autres dates extraordinaires. Bulle dreſſée & délivrée en des lieux diférens.

XXVIII. Nous ne connoiſſons rien de plus extraordinaire durant le pontificat d'Urbain II. qu'une bulle ainſi datée : Donnée au palais de Latran le VII. des calendes d'avril, l'année depuis l'Incarnation de N. S. 1098. ſuivant la ſuputation de Denys; mais ſuivant celle de l'Evangile qui eſt plus certaine, l'an 1121. indict. VI. épacte XV. concurrent IV. *Data* (a) *Laterani VII. kalend. aprilis anno ab Incarnatione Domini ſecundùm Dionyſium* 1098. *ſecundùm verò certiorem Evangelii probationem* 1121. *indictione VI. epacta XV. concurrente IIII.* Les actes publics admettoient alors preſque toutes ces dates : & l'on voit, nous ne diſons pas des clercs-notaires, mais des plus fameux hiſtoriens de ce ſiècle & du ſuivant, opoſer, avec une afectation continuelle, les années de l'Incarnation, ſuivant cette prétendue certitude évangélique, à l'ère vulgaire, aportée en Occident par Denys le Petit.

(a) *De re diplom. lib. IV. p. 590.*

Une autre bulle d'Urbain II. donnée dans un concile de Niſmes

prétendue réformée fut triompher de l'héréſie & du ſchiſme, & devint un des principaux ornemens d'une Congrégation qui a rendu des ſervices eſſentiels à l'égliſe. Mais il ne ſut pas s'élever au-deſſus des faux préjugés, qui regnoient alors parmi les ſavans ſur l'article des diplomes, conſervés dans les anciens monaſtères.

(1) Ce privilege eſt ainſi daté : *Scriptum* (b) *per manum Gregorii ſcriniarii atque notarii ſacri Palatii. Datum Romæ per manum Joannis S. R. E. Diaconi Cardinalis, anno Dominicæ Incarnationis MXC, indictione XIII. pontificatûs Domini Urbani Papæ II. tertio, ſexto decimo kal. maii.*

(2) Il s'exprimoit ainſi dans la formule : *Si quis in craſtinum &c.* Car il afectoit ce dernier mot pour ſignifier *dans la ſuite*.

(b) *Annal. Bened. t. 5. p. 272. n. C.*

*

VI PARTIE. XI. Siècle.

paroit encore assez singulière, par la diversité des lieux, d'où elle est écrite & délivrée. *Actum in concilio apud Nemausum in ecclesia S. Mariæ VII. idus julii anno Dominicæ Incarnationis* 1097. *indict. IV. pontificatûs anno IX. Datum apud Vallem Flavianam in monasterio S. Ægidii &c.* Il n'étoit pas rare en effet de voir des bulles dressées dans un lieu, & datées dans un autre.

Années commencées au 25. de mars. Indictions au premier janvier. Calcul Pisan. Indictions prises du 25. de mars. Noms désignés par leur première lettre. Rose d'or. Formules & registre des bulles pontificales.

XXIX. Celles d'Urbain II. commencent l'année les unes le premier de janvier, & les autres le 25. de mars. Quant aux indictions, nous en avons trouvé plus de cinq qui ne peuvent se compter (*a*) que du premier de janvier, & une seule qui ne sauroit être déplacée du premier de septembre. Le savant D. Erasme Gattola (*b*) a entassé preuves sur preuves pour démontrer que le Pape Urbain II. employoit indiféremment l'indiction romaine & la constantinopolitaine; qu'il se servoit aussi du calcul de Pise & qu'il commençoit l'année au 25. de mars. L'auteur de la *Défense de la monarchie de Sicile* prouve aussi par un grand nombre de bulles d'Urbain, qu'on les a datées d'une année du pontificat moins qu'à le prendre dans son commencement. Le P. Pagi reconnoit que le Pape a quelquefois commencé l'année au 25. de mars. Il ajoute même qu'il a suivi en plusieurs ocasions le calcul Pisan, qui (1) anticipe de neuf mois notre année de l'Incarnation. Mais il ne s'objecte point les bulles, dont on ne sauroit prendre les indictions, que du premier de janvier. Malgré cela il se voit ici forcé d'acorder beaucoup plus, qu'on ne lui demande ordinairement. Car il faut qu'il convienne, (& véritablement il ne s'en défend pas) qu'alors on aura commencé l'année & l'indiction au 25. de mars, supofé qu'une bulle, qui l'oblige à faire cet aveu, ne renferme aucun mécompte dans ses dates. Or il n'allégue pas la moindre preuve, pour réaliser ce foible soupçon, qu'il ne fait qu'insinuer. L'origine des bulles apellées *cruciatæ* se retire de celle qui fut publiée par Urbain II. pour la première croisade. Il y comble de graces & d'indulgences

(a) *V. Ital. sacr. t. 9. col.* 594. 923. *Pœnitent. Theodori, p.* 615.

(b) *De præstantiâ & fide archivi Cassinensis, p.* 711.

(1) Voy. le P. Pagi sur l'année 1095. & le Pénitentiel de Théodore archevêque de Cantorberi, page 615.

» Le Pape (*c*) Urbain II. étant à Toulouse » donna une bulle en faveur de l'abbaye de » Moissac, qui est datée du 7. de mai, indic» tion IV. l'an 1097. de l'Incarnation. Elle » apartient cependant à l'an 1096. suivant » notre manière de compter, sans qu'il y ait » aucune erreur dans la date. Car Urbain II. » & quelques uns de ses successeurs suivi» rent dans plusieurs de leurs bulles le cal» cul Pisan, suivant lequel on comptoit » le commencement de l'année depuis Pâ» ques en anticipant d'une année. On a un » grand nombre d'exemples de ce calcul, » que quelques modernes n'ont pas com» pris. «

(c) *Vaissette, hist. de Langued. t.* 2. *pag.* 292.

tous ceux qui se croiseront, c'est-à-dire, qui prendront des croix rouges, pour aller retirer la Terre sainte des mains des infidèles. Plusieurs Papes de ce siècle & des suivans n'énonçoient souvent leur nom, que par sa première lettre. L'usage étoit alors presque général de désigner ainsi le nom des persones qui parloient, ou dont on parloit, par cette lettre initiale. Nous avons remarqué plus haut que les Papes avoient coutume de donner ou d'envoyer des roses d'or bénites, aux Rois, aux Reines & à leurs amis. Urbain II. fit présent (*a*) de cette fleur d'or à Rechin Comte d'Anjou. Le Pape Alexandre III. (1) fit plusieurs fois le même présent à Louis le Jeune Roi de France. Nous finirons par observer qu'un manuscrit de la cathédrale de Mets, fait probablement sous le pontificat d'Urbain II. contient des formules & des règles pour dresser des lettres & des priviléges. Il est intitulé *Syntagmata dictandi* dans le P. Mabillon. Pour ne parler ici que des bulles pontificales, cet écrit marque (2) les formalités qui doivent y entrer, jusqu'aux chrismes, croix, monogrammes &

(a) *Menage, hist. de Sablé, p. 93.*

(1) On lit dans le *Capitula imaginum historiarum* de Diceto auteur Anglois : *Alexander Papa rosam auream, quam gestavit dominicâ quâ cantatur*, Lætare Jerusalem, *Ludovico Regi Francorum transmisit*. Ceci arriva l'an 1163. Alexandre avoit fait le même présent dès l'an 1158. *Hoc tempore*, dit la chronique de Rouen, *dedit Papa Alexander Ludovico Regi Francorum &c.* Menage conclut de ces passages que du Plessis de Morné s'est étrangement mépris dans son histoire de la (*b*) Papauté en attribuant l'institution de ces roses d'or au Pape Urbain V.

(2) Quomodo fiant privilegia Paparum. *Privilegia* (c) *summorum sunt ecclesiæ cujuslibet concessiones pontificum. Materia autem in privilegiis hujusmodi est, ut dicat se pontifex, vel rogatu cujuslibet dignæ personæ, vel alia ratione quacumque, illi ecclesiæ illa seu illa pontificali concedere vel roborare auctoritate. Anathema sit in calce epistolæ. Habent autem privilegia prologos, sicut & cæteræ epistolæ & monogramma in fine hujusmodi B-E, quod est* BENE VALETE. *Signum autem in exordio privilegii, vel chrismon, vel crux dominica cum suprascripto signo erit : quod suprascriptum signum interpretatur,* CHRISTUS. *Chrismon autem ejusmodi effigiatur specie *. Ut plenius autem in hoc monogrammate *, & ut Christi nomen appareat, tali meâ effigiaretur sententiâ specie *. Consueverunt præterea in extremo margine privilegii † quosdam insignire orbiculos, Antistitis nomen & pauca quælibet divina verba continentes in hunc modum.*

PRIVILEGIUM.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, venerabili ac religioso cœnobii illius abbati cunctæque sibi subditæ congregationi sal. in Domino perpetuam &c.

Hîc ponuntur orbiculi Leonis, Gregorii, & Urbani II. cujus tempore scriptus videtur codex.

Materia quidem privilegiorum & hujusmodi ordo est. Poterit autem quisque verba sua, pro ut animo insederit, elongare, & quas voluerit exornationes exhibere verborum.

Nous avons parlé dans notre (*d*) quatrième tome d'un recueil de formules conservé dans la bibliothèque de l'église de Beauvais. On y trouve le modèle d'une bulle du Pape Urbain, à la fin de laquelle l'auteur dit que la ligne doit être écrite en lettres étendues & alongées : *Linea longis debet scribi litteris & extentis.* Il s'agit sans doute de la première ligne des bulles. Cette regle n'étoit pas toujours observée, comme il paroit par celle de Léon IX. représentée dans notre planche LXXXI.

(b) *Pag.* 492.

(c) *De re diplom. pag.* 619.

(d) *Pag.* 595. *col.* 2.

salutations. Il donne la figure des cercles de Léon IX. Grégoire VII. & Urbain II. Un rescrit de Grégoire IX. à l'Archevêque de Tolède (a) prouve qu'au XI[e]. siècle on tenoit à Rome registre de toutes les lettres qu'écrivoient les Papes. C'est de ce registre que Grégoire IX. fit tirer une copie de celles d'Urbain II. touchant l'église de Tolede, pour l'envoyer à l'Archevêque.

(a) *Urbani vita append. p.* 348.

DOUZIÈME SIÈCLE.

Formules propres des bulles plus ou moins solennelles.

I. Il seroit inutile de remarquer, qu'il est désormais d'un usage constant & peutêtre (1) sans exception, que les bulles de quelque espèce qu'elles soient, commencent par le nom du Pape, suivi de ces mots, *Episcopus servus servorum Dei.* Si elles renferment des dénombremens de biens & de droits; elles portent régulierement la formule *in perpetuum*, & fort rarement, *in perpetuam memoriam.* Quand on se sert de la première on a coutume d'abréger de diférentes manières le mot *perpetuum.* Mais pour l'ordinaire l'abrégé consiste dans les trois lettres P. P. M. diversement liées ensemble. S'il ne s'agit que de confirmer quelque privilége particulier, d'établir des loix de discipline, de juger des procès, ou d'en commettre à d'autres le jugement &c. la formule *Salutem & apostolicam benedictionem* a toujours la préférence. Elle se trouve même quelquefois dans les bulles-pancartes. On en a un exemple remarquable dans une bulle originale de Luce III. en faveur du prieuré de S. Himer au diocèse de Lizieux, quoiqu'il ne soit pas unique. Ces clauses *Nulli ergò &c.* (2) *Si quis autem &c.* (3) & autres si communes dans

(1) On ne parle point ici de l'invocation, qui commence toujours les bulles, lorsqu'elle est employée; mais dont on n'a que peu d'exemples sous les premiers Papes de ce siècle, & encore moins sous les Papes précédens.

(2) *Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire.*

(3) *Si quis autem hoc attemtare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.* Ces deux formules conviennent aux bulles, qui ne sont pas en forme de privilèges. Mais celles qui le sont y substituent celles-ci: *Si qua ergò in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire tentaverit, secundò tertiove commonita, nec reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus & hìc fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.* Ces for-

dans les bulles, si célèbres parmi les canonistes, & dont nous avons si souvent parlé, sont mises en œuvre suivant la nature des diférentes sortes de rescrits pontificaux; mais d'une manière fixe, & pour ainsi dire, invariable; même quant aux formules & aux expressions, qui les composent. Elles ne se rencontrent point dans les simples épitres des Papes; & c'est presque l'unique marque, par où l'on puisse distinguer leurs lettres de leurs bulles ordinaires.

Caractères des pancartes. Quelles sont les signatures du Pape & des Cardinaux. Origine ou renouvellement des parafes.

II. Communement trois *Amen* figurés en caractères longs & diversifiés terminent les priviléges. Quand on veut les revêtir de toutes les formes les plus solennelles, ils ne manquent pas d'être signés du Pape & des Cardinaux. C'est ce qui s'observe plus particulierement à l'égard des bulles, qui contiennent le dénombrement des fonds & des prérogatives de quelque église. Les Papes souscrivent en cette manière : *Ego N. Catholicæ ecclesiæ Episcopus subscripsi.* Le mot *subscripsi* est quelquefois omis dans les souscriptions du Pape & des Cardinaux. Leurs signatures sont distribuées sur trois colonnes. Les souscriptions des Cardinaux Evêques composent celle du milieu. Elles commencent par la signature du Pape, lorsqu'elle n'est pas un peu élevée au-dessus de toutes les autres. A droite est la colonne des Prêtres Cardinaux répondant à la gauche du lecteur. Enfin la colonne des Diacres est à la gauche de celle des Evêques. Si la bulle n'est souscrite que d'un petit nombre de Cardinaux, on n'observe pas de ranger ainsi leurs signatures sur trois colonnes.

Chaque souscription est ordinairement précédée d'une croix entre les bras de laquelle on ajoute souvent des points, ou divers petits traits, qui n'ont absolument rien de fixe; quoiqu'on remarque quelques bulles, où les Evêques, les Prêtres, & les Diacres affectent des traits uniformes entre eux & peu diférens de ceux de leurs confrères, qui ne sont pas du même ordre. Par exemple les croix de tous les Cardinaux prêtres seront marquées de quatre points aux quatre angles; tandis qu'il n'y aura que

mules admettent quelques variations, selon la nature des priviléges, concessions, réglemens, ou dans des mots, qui ne sont d'aucune importance, sur-tout vers les commencemens de ce siècle. On a vu qu'aux précédens au-lieu de *Si qua &c.* il n'étoit pas rare de trouver cette clause, *Statuentes, ut nullus Rex aut Dux &c.* ou bien: *Si quis.... Archiepiscopus, Episcopus, Imperator, aut Rex, Princeps, aut Dux, Comes, Vicecomes, judex, aut ecclesiastica, quælibet secularis &c.* Au siècle XII. il est encore ordinaire de rencontrer la clause suivante : *Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat prædictam ecclesiam &c.*

deux traits à celles des diacres, & que celles des Evêques sembleront représenter une étoile. Mais ici l'uniformité & la diversité ne se soutiennent pas assez constamment, pour qu'on en puisse tirer un caractère distinctif des siècles.

A la fin de chaque signature paroit le mot *subscripsi* ordinairement en abrégé. Deux SS. tranchées ou un peu entortillées servent à cet usage. On commença à les multiplier sur la fin de ce siècle, & beaucoup plus dans le cours du suivant. On seroit porté à croire que les parafes auroient de là pris naissance; si les plus anciens diplomes n'en fournissoient beaucoup d'exemples. On peut dire néanmoins que ces SS entortillées, les ont fait revivre après une longue interruption, & qu'elles ont commencé à leur donner la forme qu'elles ont eues depuis. D'abord ce n'étoient que plusieurs de ces SS liées ensemble. Mais insensiblement elles prirent toutes les formes, qu'on jugea à propos; surtout depuis qu'on eut perdu de vue leur (1) origine. Les Cardinaux revinrent dans la suite au *subscripsi* exprimé tout au long ou en abrégé, comme on en juge par leurs signatures, qui suivent le decret d'union entre les Latins & les Grecs au concile de Florence.

Souscriptions des Papes exprimant leurs noms & leurs titres, écrites sur les originaux de la main d'un subalterne. Ordre des cercles, des monogrammes & des signatures. Croix tracée de la main du Pape.

III. Quand nous avons dit que les Papes signent en cette forme : *Ego N. catholicæ ecclesiæ Episcopus subscripsi ;* nous ne prétendons pas qu'ils traçassent ces paroles de leur propre main; sur-tout depuis Innocent II. jusqu'au XVe. siècle. Il semble au-contraire qu'ils s'en déchargeoient sur l'écrivain de la bulle, à la petite croix près posée au haut des cercles concentriques. Il paroit très-vraisemblable que les Cardinaux en userent de même en quelques ocasions, mais beaucoup plus rares. Et alors même, ils aposoient de leurs mains les croix & les parafes ou *subscripsi.* Au reste nous ne voudrions pas avancer que depuis Innocent II. les Papes n'ayent jamais écrit de leur main les paroles de leur signature, qui viennent d'être raportées. Par exemple, Eugène III. les signoit, du moins en certains cas, de sa propre main.

Les cercles renfermant une sentence & deux croix, l'une grande & l'autre petite avec les noms des Apôtres S. Pierre &

(1) Nous parlons ici en général, & non pas des parafes des Cardinaux, lesquelles conserverent toujours beaucoup de raport avec les SS, d'où elles tiroient leur origine. Dans des pièces bien plus anciennes les mêmes lettres avoient aussi donné naissance à d'autres espèces de parafes.

S. Paul & celui du Pape regnant, sont toujours du côté des souscriptions des Prêtres, comme le monogramme *Bene valete*, qui répond à ces cercles est toujours du côté de celles des Diacres. Ordinairement la signature du Pape est au milieu de ces deux figures, presque toujours posées immédiatement au-dessous des *amen ;* lorsqu'il y a trois colonnes de souscriptions. Celle du Pape soit qu'elle soit formée de sa propre main, soit qu'elle ne le soit pas, n'est point précédée d'une croix, comme les signatures des Cardinaux. Car la petite croix située au-dessus de la grande entre les cercles concentriques est celle qui apartient à sa souscription. On voit des bulles de ce siècle & encore plus du suivant, où l'on peut dire qu'il n'y a que cette petite croix, qui fût tracée de la propre main du Pape : tandis que chaque Cardinal aposoit de la sienne & sa croix & son nom & son parafe, ou le verbe *subscripsi* en entier, ou en abrégé. Mais dans les premières années de ce siècle, les Papes écrivoient de leur main la sentence, ou du moins la faisoient écrire par leur chancelier ou quelqu'autre persone diférente de l'écrivain de la bulle. La grande & la petite croix renfermées dans les cercles étoient quelquefois acompagnées de quatre points, ou de quatre traits situés, comme il a été dit ; quelquefois elles en étoient dépourvues. Le nom du Pape étoit coupé en deux lignes dans un des quarts de cercle inférieurs. L'autre quart de cercle inférieur contenoit, suivant le même arangement, le mot *Papa* en abrégé avec le nombre, qui désignoit le rang, que tenoit le Pape parmi ses prédécesseurs du même nom. Mais il étoit incomparablement plus ordinaire, pendant ce siècle & les suivans, que le nom du Pape formant seul une ligne fût partagé dans les deux quarts de cercle inférieurs, & que la seconde ligne fût composée de *PP.* qui signifie *Papa*, & du nombre romain servant à distinguer le Pape, de ceux de ses prédécesseurs, qui portoient le même nom. Ainsi *PP.* étoit dans le premier demi-cercle inférieur, & le nombre du Pape dans le second. Les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul remplissoient les demi-cercles supérieurs. Tous ces noms aussi-bien que le monogramme étoient toujours de la main de l'écrivain. S'il arivoit qu'une bulle ne fût point en forme de simple lettre, & qu'elle fût néanmoins assez solennelle, pour être ornée de ces cercles ; alors ils étoient posés sur la colone du milieu ; parceque le monogramme, *Bene valete* étoit suprimé. Mais ce cas est extrémement rare, & nous n'en

avons trouvé d'exemple original qu'au xve. ſiècle. Avant Innocent II. le plus grand nombre des bulles, même ſolennelles, n'étoient pas ſouſcrites des Cardinaux. La plupart ne l'étoient que du Pape ſeul : mais depuis Innocent II. les ſignatures des Cardinaux dans toutes les bulles ſolennelles, ou priviléges devinrent d'en uſage commun. Si les dates précèdent quelquefois les ſouſcriptions; il eſt bien plus ordinaire qu'elles les ſuivent.

Lacs de ſoie n'ont point de couleur certaine que ſur le déclin de ce ſiècle. Le rouge & le jaune devient leur couleur fixe, mais non pas ſans exception. Pièces vidimées par les Papes.

IV. Juſqu'au-delà du milieu de ce ſiècle les lacs de ſoie ſouvent treſſés ou cordelés n'avoient point de couleur fixe. Sous Alexandre III. & plutôt même ils commencerent à être mi-partis de rouge & de jaune. Mais pendant plus de ſoixante ans la teinture de la ſoie rouge fut ordinairement ſi mauvaiſe, qu'elle eſt preſque généralement effacée, & qu'elle paroit moins être rouge que d'un blanc ſale. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans ce ſiècle par raport à la plupart des bulles d'Alexandre III. & de ſes ſucceſſeurs, & dans le ſuivant à l'égard de celles d'Innocent III. & d'Honoré III. Il s'en trouve même quelques-unes d'Innocent IV. dont la ſoie rouge ſe déteint. Sur la fin de ce ſiècle juſqu'au milieu du ſuivant on remarque, mais rarement, des lacs de ſoie d'une ſeule couleur, d'autres de trois, rouge, blanc & jaune, & quelques-uns où la couleur de canelle eſt ſubſtituée à la rouge. Nous avons obſervé toutes ces variations & pluſieurs autres, dont nous parlerons ailleurs d'après les bulles originales de diférentes archives. Celles de l'abbaye de Fécam que nous avons vues ſe montent à 129. pour le moins.

Dès le commencement de ce ſiècle les Papes traitoient les Evêques de vénérables frères. Lorſque les Pontifes Romains confirmoient des donations ou priviléges acordés non-ſeulement par leurs prédéceſſeurs, mais par des Princes, Seigneurs, ou Prélats; il n'étoit pas rare qu'ils inſéraſſent ces pièces en entier dans leurs bulles; ſurtout vers la fin de ce ſiècle & des ſuivans. Alors immédiatement après les avoir raportées, ils avoient coutume de continuer leurs conſtitutions par cette clauſe : *Nulli ergò liceat &c.* Mais cette formalité ne fut pas exactement ſuivie dans les tems poſtérieurs.

Dates & leur arangement invariable dans les bulles ſolennelles. Uſage du calcul

V. Après les ſignatures des Cardinaux paroiſſoit la formule de dates, que le chancelier, ou celui qui en faiſoit les fonctions, avoit coutume d'employer, pour donner aux priviléges toute l'autenticité dont ils étoient ſuſceptibles. Ces dates conſerverent

l'ordre qu'elles avoient reçu du chancelier Jean Gaetan, depuis Pape sous le nom de Gélase II. Celle du lieu retint donc le premier rang. Le nom & les qualités du dataire prirent le second. Après quoi furent placés tout de suite le jour du mois, l'indiction, l'année de l'Incarnation, & du pontificat. La date de l'incarnation commence au plûtard sous Urbain II. à être conçue en ces termes : *Incarnationis Dominicæ :* paroles qui passerent aussitôt en style. Et si elles éprouverent quelques variations, ce ne fut guère que dans la transposition des mots : *Dominicæ Incarnationis*, au lieu d'*Incarnationis Dominicæ*. Les premiers Papes de ce siècle dans leurs dates de l'Incarnation, s'attachoient souvent au calcul de Pise, qui prévient de neuf mois, l'ère vulgaire. A l'égard du commencement de l'année ; ils le prenoient tantôt du 25. de mars & tantôt du premier de janvier. Mais sur la fin de ce siècle ils s'en tenoient communément au premier.

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Pisan. Variations dans la manière de commencer l'année & l'indiction.

VI. Il y avoit long-tems que les notaires archivistes du sacré Palais de Latran, (car c'est ainsi qu'ils se qualifioient pour lors,) avoient cessé de marquer les dates, qui leur étoient particulières. Mais sous Gélase II. & surtout après son pontificat, ils cesserent entierement de souscrire leurs propres noms. De-là l'abolition entière de la formule *scriptum &c.* Depuis Célestin II. les chanceliers ne se donnent plus le titre de (1) bibliothécaires.

Supression des souscriptions, dates & noms des notaires ou archivistes & du titre de bibliothécaire dans les bulles.

Tout ce que nous venons de dire, ne regarde que les bulles très-solennelles, qui, quoiqu'en grand nombre, se réduisent à très-peu ; quand on les compare aux plus communes. Ces dernières, on ne sauroit trop le répéter, n'ont point ordinairement d'autres dates que celles du lieu & du jour des calendes, nones, ou ides du mois. Les bulles originales que nous avons vues en diférentes archives sont sur cela parfaitement d'acord avec les livres imprimés. Les petites bulles subirent néanmoins un changement notable après le pontificat d'Urbain III. Aux dates du

Dates des petites bulles éprouvent quelque changement sur la fin de ce siècle.

(1) On seroit peutêtre surpris d'entendre dire au P. Hardouin que toutes les bulles, où le chancelier du S. Siège prend la qualité de bibliothécaire, sont suposées ; si l'on ne savoit que cet auteur s'étoit imaginé qu'avant le XIVe. siècle les livres des anciens n'existoient pas encore, à l'exception d'un très-petit nombre, & que parconséquent il n'y avoit alors ni bibliothèques ni bibliothécaires. *Bullæ* (a) *pontificiæ*, dit-il, *quæ datæ dicuntur per manum bibliothecarii ante sæculum XIV. falsæ sunt: Cùm nulli dùm essent libri, præter admodum paucos veteres, an potuerunt bibliothecæ institui aut bibliothecarii?* On doute s'il y a jamais eu d'exemple d'un pareil délire. Est-il un savant qui ne sache qu'Anastase, qui fleurissoit avant la fin du IXe. siècle, exerçoit la charge de bibliothécaire, dont les fonctions ne se bornoient pas tellement aux soins de la bibliothèque de l'Eglise romaine, qu'il ne fit encore celles de secrétaire des Papes ?

(a) *Ms. 6216. A. Biblioth. Reg. pag. 232.*

IV. PARTIE. XII. Siècle.

lieu & du jour, Grégoire VIII. ajouta l'indiction. Il fut d'abord en cela suivi par Clément III. Mais bientôt celui-ci retrancha l'indiction, pour lui substituer l'année de son pontificat. Celle-ci fut adoptée par tous ses successeurs. Ainsi presque toutes les bulles sans distinction ne furent datées que du lieu, du jour du mois & de l'année du pontificat. Jusqu'au Pape Eugène IV. c'est-à-dire, pendant près de deux siècles & demi, presque aucun Pape n'aporta de changement à cette manière de dater.

Etat constant des sceaux des bulles depuis le commencement de ce siècle. La formule *Datum* prévaut sur *Data*.

VII. Avant & après qu'elle eût en quelque sorte confondu les simples bulles avec les solennelles; les unes & les autres furent également munies de sceaux de plomb. Presque toujours ces sceaux représenterent une croix entre les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec cette inscription au-dessus de leurs figures : S. P. A. S. P. E. c'est-à-dire, *Sanctus Paulus Apostolus. Sanctus Petrus Episcopus*. On grava sur le revers le nom du Pape regnant avec les deux lettres *PP.* qui signifient *Papa*. Ensuite on ajouta le chifre romain, qui marquoit quel rang ce Pape tenoit parmi ses prédécesseurs du même nom.

(a) *Voyez notre 4e. tome p. 300.*

Quelques-uns prétendent que cet (*a*) usage mis en vogue par Pascal II. ne fut pas suivi de ses successeurs avant le pontificat d'Adrien IV. Mais cette opinion est démentie par plusieurs bulles en original, que nous avons vues des Papes Calixte II. Innocent II. Eugène III. qui toutes portent les types & les légendes, dont on vient de parler.

Les termes *Datum* & *Data* se disputerent long-tems à qui commenceroit la principale formule des dates. Enfin au XIIe. siècle le premier prit le dessus & devint d'un usage général. Mais ce ne fut qu'assez tard. Dans la plûpart des bulles on lit ce mot ainsi abrégé *Dat. Data* étoit encore le plus ordinaire dans les bulles d'Urbain II.

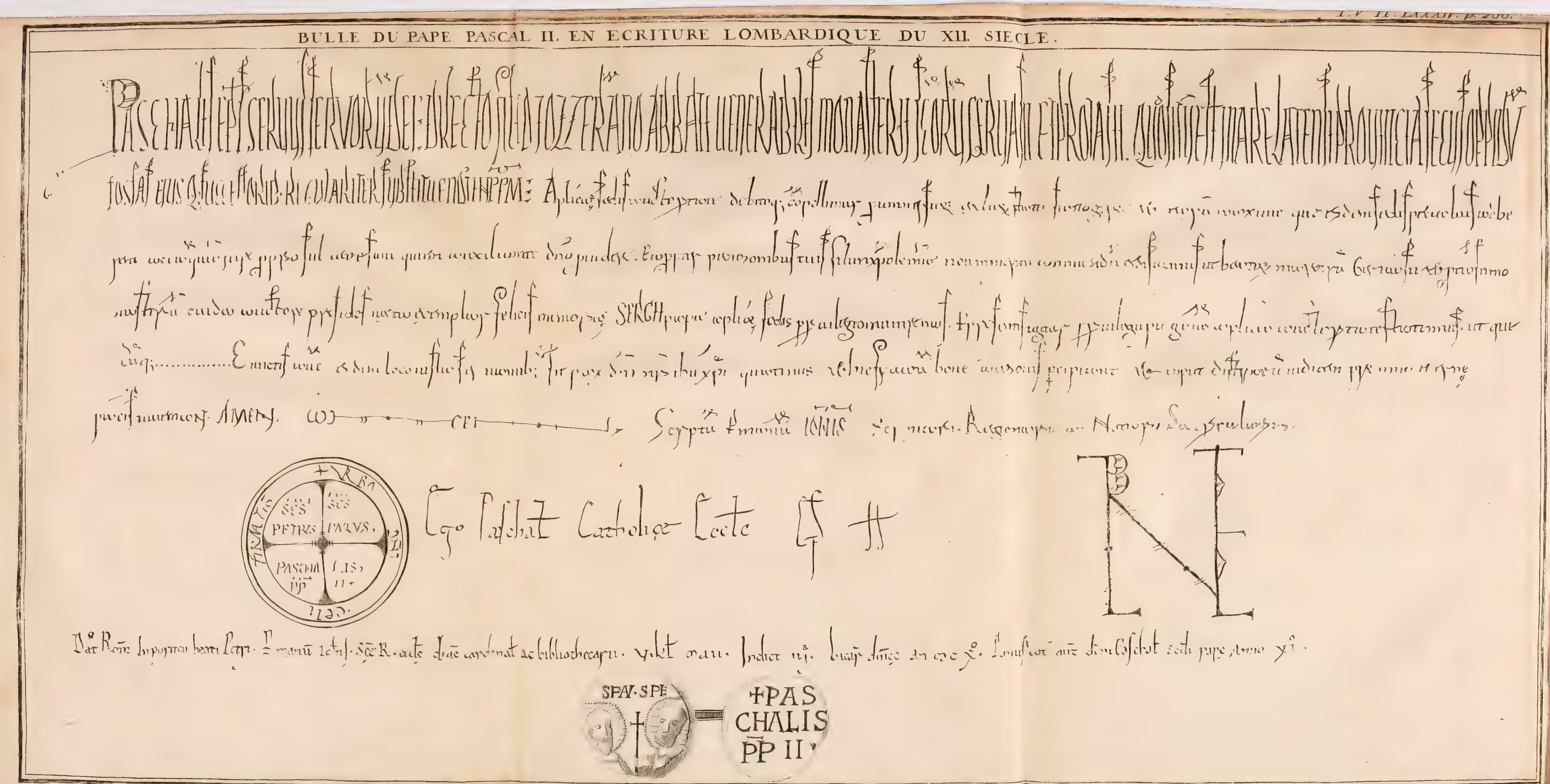
Bulles de Pascal II. Leurs singularités. Restes de l'écriture lombar-

VIII. Pascal II. donna aux clauses *Si qua &c. Cunctis &c.* la forme, qu'elles conserverent dans la suite. Il commença rarement ses priviléges par (1) l'invocation; mais le plus souvent il

(b) *Labb. concil. t. X. col. 661. 662. 669. 670. & 707.*

(c) *Ibid. col. 830. 831. 833. &c.*

(1) *In nomine Domini Dei salvatoris nostri Jesu Christi Domini æterni.* A la fin des priviléges & des immunités qu'il acorda aux églises, il eut soin d'ajouter : *Si qua* (b) *sanè ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congruâ emendaverit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & a sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi.* Le Pape Calixte II. se servoit de la (*c*) même formule.


BULLE DU PAPE PASCAL II. EN ECRITURE LOMBARDIQUE DU XII. SIECLE.
AMEN
SCS PETRUS
SCS PAULUS
SPA·SPE
+PAS
CHALIS
PP II
Dupain sc.

dique. Date de l'Incarnation particulière au chancelier de Pascal. Témoins des bulles, qui ne souscrivent point. Planche LXXXIV.

les termina par des menaces & des bénédictions. Il avoit pour (1) devise : *Verbo Domini cœli firmati sunt.* Ses bulles de grande conséquence; quoique distinguées des pancartes, ajoutent quelquefois à la date du lieu & du mois, celle de l'indiction & le nom du Cardinal qui les expédie. Rien néanmoins de plus rare; s'il ne l'étoit encore davantage d'y voir l'année du pontificat, ou celle de l'Incarnation, ou même toutes les deux à la fois. Cependant, on n'en sauroit disconvenir, quelques bulles diférentes des pancartes & remarquables par la formule de salutation, *Salutem & apostolicam benedictionem*, ne laissent pas d'être signées du Pape & de réunir toutes les dates des priviléges. Mais encore une fois le très-grand nombre de ces rescrits ne portent que les dates du lieu & du jour du mois. Il n'est pas même sans exemple que la première manque aux lettres ou bulles de Pascal. Il termine souvent les unes & les autres par des vœux en faveur des persones, à qui elles sont adressées. Quant aux priviléges, si ce Pape y place ordinairement sa signature avant *Datum &c.* quelquefois aussi il ne la met qu'après. La plûpart ne sont signés que de lui seul. Quoique la formule *Scriptum &c.* ne soit pas encore tout-à-fait abolie; elle se rend de jour en jour plus rare. Lorsque le Cardinal chancelier & bibliothécaire ne délivre pas les bulles par lui-même; elles le sont par un autre Cardinal, ou par des *écrivains du sacré Palais*, ou *du Palais de Latran*, ou enfin par quelqu'un qui se dit chargé de supléer pour le chancelier. L'écriture des bulles de Paschal est lombarde ou tient encore beaucoup de ce caractère. On en peut juger par le modèle gravé sur notre planche LXXXIV. Il ofre les premières lignes & la fin d'une (2) bulle de Pascal II. dont l'original nous a été communiqué par D. Ursin Durand connu par les services qu'il a rendus

(1) Ayant été élu Pape en 1099. on le revêtit de la chape d'écarlate rouge, qui étoit alors un ornement particulier des souverains Pontifes: car les Cardinaux ne portoient encore que le violet.

(2) Voici le contenu de ce modèle : *PASCHALIS Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Josseranno abbati venerabilis monasterii sanctorum Gervasii & Protasii, quod situm est in Arelatensi provincia secus oppidum Fossas, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Apostolicæ sedis auctoritate debitoque compellimur pro universarum Ecclesiarum statu satagere, & earum maximè, quæ eidem sedi specialiùs adherent ac tanquam jure proprio subjectæ sunt, quieti, auxiliante Domino, providere. Ea propter petitionibus tuis, fili in Christo karissime, non immeritò annuendum censuimus, ut beatorum martirum Gervasii & Protasii monasterium, cui Deo auctore præsides, juxta exemplar felicis memoriæ Sergii Papæ, apostolicæ sedis privilegio muniremus. Presentis igitur privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus, ut quæcumque........ Cunctis autem eidem justa servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus & hîc fructum*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

à la République des Lettres conjointement avec D. Martenne. La Diplomatique du P. Mabillon fournit un autre exemple de la même écriture lombardique. Nous en avons découvert un troisième dans l'abbaye de Fécam. L'écriture de cette bulle n'est pas à la vérité tout-à-fait lombardique; mais elle est entre-mêlée de plusieurs caractères qui sont propres à cette écriture. La souscription paroit de la main du Pape. On ne peut pas dire avec certitude la même chose de la sentence, dont les caractères sont en lettres majuscules. Tout le reste est de la main du notaire Rainier. Les cercles couvrent une partie de la date, qui est du Cardinal Jean. Celle (1) de l'Incarnation suit la manière des Pisans, ou une autre encore plus extraordinaire, dont nous parlerons bientôt. Les lacs de soie sont de couleur de canelle sans aucun mêlange d'autres couleurs. *Paschalis* remplit un des demi-cercles inférieurs. L'autre l'est par *PP. II.* Nous avons vu dans les archives de S. Benoit-sur-Loire une bulle de Pascal II. dont l'écriture n'est point lombarde. La signature *Ego Paschalis &c.* n'est pas de la main de l'écrivain de la pièce, datée *anno Dominicæ Incar. millesimo*

bonæ actionis percipiant, & aput districtum judicem præmia eternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Scriptum per manum Johannis scriniarii regionarii ac notarii sacri Palatii. EGO PASCHALIS CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS SUBSCRIPSI. BENE VALETE. On lit auteur du cercle : *Verbo Domini celi firmati sunt :* Dans le centre ; SANCTUS PETRUS. SANCTUS PAULUS. PASCHALIS PAPA SECUNDUS. Au-dessous du cercle, & du monogramme ; *Datum Romæ in porticu beati Petri per manum Johannis sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconi Cardinalis ac bibliothecarii, V. kalendas maii, indictione III. Incarnationis Dominicæ anno MCX. Pontificatûs autem Domini Paschalis secundi Papæ anno XI.*

Le sceau de plomb est suspendu par un lacs de soie rouge déteinte en partie. Il y a dans les archives de l'abbaye de S. Maixent en Poitou une bulle du même Pape, portant la même date, & le même sceau attaché avec un lacs de soie rouge. Le Pape y fait l'énumération des biens du monastère, qu'il met sous la protection du saint Siège. On assure que Pascal II. ne faisoit usage que de la soie rouge : *Veruntamen* (a) *Paschalis II. sericeo funiculo tantùm rubro constat usum esse.* Au concile de Poitiers de l'an 1100. Robert abbé de S. Remi de Reims ayant produit des lettres pour montrer que son élection avoit été aprouvée par le Pape, les Légats n'y reconnurent point le style romain, surtout à cause du *Valete*, qui étoit à la fin, & dont les Papes ne se servoient point, dit Hugue de Flavigni. Ils s'en servoient très-certainement; mais ils le faisoient précéder par l'adverbe *benè.* Cependant les historiens de l'église Gallicane (*b*) ont conu quelques lettres de Pascal II. qui sont terminées par la formule *Valete*, sans addition.

(1) *Dat. Laterani per manum Johannis S. R. E. Card. IX. kal. dec. indict. 12. Dominicæ Incarnationis 1104. Pontif. autem D. Pasch. II. PP. 5.* C'est une erreur manifeste de dire que Pascal est le premier Pape qui ait daté de son pontificat. Cependant Chorier (*c*) assure ce fait sans hésiter. » L'Antipape Clement III. dit-il, mourut » pendant la tenue du concile d'Anse célé- » bré en 1100. & sa mort releva merveil- » leusement l'autorité de Pascal. Aussi il » commença le premier à dater ses bulles » & ses brefs des ans de son pontificat, & » non de ceux des Empereurs, comme l'a- » voient pratiqué ses prédécesseurs. « Une pareille assertion prouve que l'auteur étoit peu versé dans la science des diplomes,

(a) *Rerum italic. scriptor. tom. 3. pag. 396.*

(b) *Hist. de l'Egl. Gal. t. 8. liv. 22. pag. 172. 173.*

(c) *Hist. générale de Dauphiné, pag. 21.*

centes,

centes. III. & pontificatûs Dom. Paſchalis II. PP. IIII. anno. Le ſceau de plomb pend à des lacs de ſoie rouge & verte. Dans les bulles qui renferment des acommodemens, Paſcal fait intervenir des témoins: par exemple huit Evêques & un Comte dans (*a*) l'acord paſſé entre l'Archevêque de Vienne & l'Evêque de Grénoble au ſujet du pays de Salmoriac.

(a) *Pœnitential. Theod. p. 538.*

Ecrivains de Paſcal II. Queſtion chronologique à réſoudre propoſée par D. Mabillon. On tâche d'y répondre. Autres dates ſingulières ſous le même Pape.

IX. Paſcal eſt loué dans ſa vie, pour avoir élevé au cardinalat Grégoire, Aldon, Pierre, Chryſogone, Hugue, & un autre Hugue, Creſcence, Saxon, Grégoire, Gaetan, tous ſes écrivains & chapelains. Mais il a cela de commun avec beaucoup de ſes prédéceſſeurs & ſucceſſeurs. Nous conoiſſons au reſte pluſieurs des écrivains de Paſchal, qui ne ſont pas de ce nombre. Les bulles de ce Pape que nous avons vues, & dont les écrivains ſont anoncés, furent dreſſées par les archiviſtes & notaires du ſacré Palais, Gervais & Chryſogone, qui parvint depuis à la dignité de chancelier; par (1) Lanfranc écrivain du Palais, par Jean *archiviſte régionaire & notaire du ſacré Palais de Latran*, par Pierre *notaire régionaire & archiviſte* ou *ſecrétaire du ſacré Palais*, par Rainier *archiviſte écrivain régionaire & notaire du ſacré Palais*. Ce dernier ne prend pas exactement la qualité d'écrivain.

Pendant tout le pontificat de Paſcal, Jean Gaetan diacre Cardinal, chancelier & bibliothécaire expédia un très-grand nombre de bulles priviléges ou pancartes. Preſque toujours il ne prit que

(1) La bulle expédiée par Lanfranc eſt ſignée du Pape & de deux Cardinaux, qui ſe qualifient indignes. Elle eſt ainſi datée: *Datum* (b) *Lateranis III. idus aprilis, indictione VIII. per manum Lanfranci ſcriptoris Palatii, anno Dominicæ Incarnationis MC. Pontificatûs autem Domni Paſchalis ſecundi Papæ anno I.* Le privilége acordé par ce Pontife à l'abbaye de Chezal-Bénoit fut expédié par Equice vicechancelier ſous cette date: *Datum* (c) *Laterani V. kal. decembris per manum Equitii agentis vices cancellarii, indict. XII. anno Dominicæ Incarnationis MCIIII. pontificatûs autem Domni Paſchalis II. anno V.* Dans une bulle-pancarte confirmative de toutes les poſſeſſions de l'abbaye de Montmajour, Paſcal oblige les moines à payer à l'égliſe de Latran trois livres d'encens tous les cinq ans, & quatre ſols monoie de Mergueil chaque année. Cette bulle finit ainſi: *Scriptum* (d) *per manum Petri notarii regionarii ſacri Palatii.* Vient la ſignature du Pape & cette date: *Datum per manum Johannis S. R. E. diaconi Cardinalis V. kal. martii, indict. X. Incarnationis Dominicæ anno MCII. pontificatûs autem Domni Papæ III.* D. Mabillon (*e*) a fait l'itinéraire ou la deſcription du voyage que Paſchal II. fit en France, en raprochant les unes des autres les dates de ſes bulles. Celle qu'il expédia pour confirmer l'établiſſement du monaſtère de Citeaux eſt datée de la ſeconde année de ſon pontificat, quoique donnée le 18. avril 1100. Or Paſcal avoit été élu le 13. août 1099. Il étoit donc encore dans la première année de ſon pontificat, lorſqu'il donna ſa bulle. Cette dificulté n'eſt pas dificile à réſoudre. Les cinq derniers mois de l'année 1099. qui fut celle de l'élection de Paſcal, ſont comptés pour la première année de ſon pontificat & l'année 1100. pour la ſeconde. Rien de moins rare dans les (*f*) anciens monumens que cette manière de compter.

(b) *Annal. Bened. tom. 5. p. 420.*

(c) *Ibid. p. 468.*

(d) *Ibid. p. 454.*

(e) *Ibid. p. 499. & ſeq.*

(f) *Nouveau traité de diplom. t. 3. pag. 524. tom. 4. pag. 709. 710.*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

le nom de Jean; mais quand il employa celui de Gaetan, il ne manqua jamais de suprimer le premier: il se donnoit souvent non-seulement le titre de Diacre Cardinal, mais encore de bibliothécaire; surtout depuis environ l'an 1105. Il unissoit même quelquefois le titre de chancelier avec celui de bibliothécaire. En 1100. Léon écrivain & en 1103. Gautier Cardinal diacre aussibien qu'Equice supléérent quelquefois pour lui.

(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 616. 499.*

(b) *De re diplom. pag. 187. A.*

(c) *Tom. 1 col. 464.*

Les bulles de Pascal commencent (*a*) de tems en tems l'année soit au 25. décembre, soit au premier janvier. Mais plus souvent elles semblent anticiper l'année de neuf mois à la manière des Pisans. Ici le (*b*) P. Mabillon, & d'après lui le nouveau (*c*) Glossaire de M. du Cange proposent aux savans un problème à résoudre. Il y a deux (1) bulles de ce Pape, par lesquelles il demeure pour constant qu'en 1102. au 21. de mars, & même au 14. de février, son chancelier datoit déja 1103. tandis que ceux qui suivoient le calcul de France ou de Florence ne devoient compter que 1101. Sans parler des précautions prises pour s'assurer de l'autenticité de ces bulles; leur uniformité, l'acord de l'indiction dans l'une & dans l'autre avec l'année du pontificat, ne permettent pas de soupçonner aucune erreur de la part du copiste, de l'écrivain, ou du dataire. Quelques bulles ont donc anticipé l'ère de l'incarnation non-seulement de neuf mois, à la manière des Pisans; mais encore de plus d'une année. Les PP. Mabillon & Papebrok conviennent d'un fait si singulier. Mais quoiqu'ils fussent si capables de lever cette dificulté chronologique; ils n'ont point entrepris de le faire. Nous seroit-il permis, après le silence de ces deux grands hommes de publier nos conjectures, Peutêtre ne faut-il pas chercher d'autre raison des dates proposées, qu'un plan de chronologie imaginé par le chancelier de Pascal, pour se raprocher du calcul de Denys le Petit, adopté par les Pisans, sans s'astreindre à commencer toujours avec eux l'année au 25. de mars. On sait que Denys le Petit comptoit les années de l'Incarnation, du point de la Conception de J. C.

(1) A leur apui viennent encore une bulle insérée au tome premier de l'*Italie sacrée* col. 964. *Datum Laterani per manum Joannis S. R. E. Card. & bibliothecarii 5. kal. martii indict. 7. Inc. Dom. anno 1115. pont. quoque Domini Paschalis II. Papæ an. 15.* Une autre, tom. 2. col. 306. Peutêtre le même système étoit-il suivi dans toutes les bulles où le chancelier ne paroit suivre le calcul Pisan, que parcequ'après le 25. mars ces deux manières de compter sont les mêmes. Du reste quelquefois le chancelier ne suit ni ce calcul ni celui de Pise, comme on peut s'en convaincre, *Ital. sacr. tom. 4. col. 907.* & en bien d'autres endroits. Ainsi il faut toujours, quoiqu'on en dise, revenir au système des variations.

Ceux qui le suivirent d'abord s'écarterent de son systême en ce que voulant partir du point de la naissance du Sauveur, ils ne commencerent l'année de J. C. que neuf mois après lui. Pour regagner le point annuel de l'Incarnation, d'autres au lieu de retrograder de neuf mois, reculerent encore de trois; & par-là se trouverent écartés d'une année pleine de la véritable ère de Denys le Petit. Tel étoit le calcul des François & des Florentins. Ainsi Jean Gaetan ne put s'empêcher de s'éloigner d'eux de quinze mois; lorsqu'il essaya en commençant l'année au premier de janvier, de se raprocher, le plus qu'il étoit possible, de cet habile & célèbre computiste. Il n'eut donc besoin pour cela que d'anticiper sur les Pisans l'année de trois mois. Son entreprise devoit d'autant moins révolter les esprits, qu'on étoit déja tout acoutumé à lui voir suivre le calcul Pisan dans les dates des bulles. D'ailleurs quoiqu'on commençat l'année au point de la naissance de J. C. on ne laissoit pas d'employer la formule : *Anno ab Incarnatione*, ou bien, *Incarnationis Dominicæ anno &c.* Les fréquentes nouveautés qu'introduisirent alors les chanceliers, & entre autres Jean Gaetan, montrent assez qu'ils se piquoient d'exceller dans la science du comput ecclésiastique. Delà ce penchant décidé pour hasarder de tems en tems des systèmes chronologiques.

Sous Pascal II. l'indiction commence (1) ordinairement au premier septembre. Il s'en trouve (a) néanmoins qu'il faut compter d'une autre manière. De ce nombre est une bulle de Fécam, dont nous avons vu la copie authentique, & dont la date est, 4. *Id. nov. indict. 6. Incarn. Dominicæ an.* 1113. Parmi les bulles de ce Pape distinguées par leur singularité; une datée du jour de la lune mérite d'être remarquée. A la suite des dates communes d'une autre on ajoute : *Regnante Domino nostro Jesu Christo, cui laus & Imperium permanet in sæcula sæculorum. Amen.* Il semble que quelques bulles pouroient faire remonter le pontificat de Pascal au-delà du 14. d'août 1099. où l'on a coutume de le fixer. Nous trouvons au cinquième tome de D. Pez un des rescrits de ce Pape, qui commence seulement par la première lettre de son nom. Pascal écrivant à Baudri archevêque de Dol, ne le désigne pas non plus autrement. La lettre que Pascal II. écrivit à Pierre évêque de Poitiers com-

(a) *V. Ital. sacr. col.* 870. 1377.

(1) D. Mabillon (*b*) a démontré que l'indiction pisane fut aussi employée par les Papes Pascal II. & Callixte II.

(b) *De re diplom. lib.* 2. *c.* 23. & 25.

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

(a) *Annal. Bened. tom. 5. p. 460.*

Devise de Gélase II. Il prend quelquefois à la tête de ses bulles, son ancien nom de Jean Gaetan. Sa signature. Calcul Pisan & autres observations.

(b) *Muratori rerum italic. script. t. 3. p. 396.*

(c) *Tom. 8. col. 389.*

mence de la même (a) manière : *P. Episcopus servus servorum Dei, dilecto fratri P. Pictavensium episcopo, salutem & apostolicam benedictionem.* On donnoit à Pascal les titres de (1) Majesté & de Père généralissime.

X. Gélase II. avant son couronnement prenoit dans ses lettres le titre de *Reverentissimus* (b) *ecclesiæ Romanæ Diaconus, nunc disponente Domino in Pontificem electus.* Il prit pour devise : *Deus* ou *Dominus in loco sancto suo.* Cette sentence n'étoit pas située entre deux cercles; mais distribuée au-dessus & au-dessous des bras d'une grande croix. Les deux premiers mots : *Deus in loco*, surmontés de deux petites croix & les deux suivans : *Sancto suo*, posés au-dessus de deux autres semblables aux premières, ocupoient les espaces vuides de la grande croix. La liste que nous tenons de Rome porte encore une seconde sentence, que prenoit quelquefois ce même Pape, savoir : *Confirma hoc Deus, quod operatus es in nobis.* Les simples bulles de Gélase n'étoient ordinairement munies que des dates du lieu & du jour. Il y en a peu, qui ajoutent celle du pontificat. Ughelli (*c*) raporte une bulle non consistoriale, qui au-lieu de commencer par *Gelasius* porte en titre, *Joannes Gaietanus Episcopus servus servorum Dei &c.* Cet auteur remarque qu'il en a vu d'autres (2) semblables du même Pape, & qu'il conservoit encore alors son nom propre. Mais s'il prétend par-là qu'il n'avoit pas encore pris le nom de Gélase, ou qu'il ne l'employât pas communément dans ses bulles, la remarque est insoutenable.

La formule *scriptum &c.* étoit totalement bannie de ses priviléges. Ce Pape les (3) signoit comme son prédécesseur. Quelquefois néanmoins au-lieu de *subscripsi*, il marquoit : *Signum*

(d) *Annal. Bened. t. 5. p. 470.*

(e) *Ital. sacra, t. 8. p. 685.*

(f) *Annal. Bened. tom. 6. p. 32.*

(1) *Universali* (d) *Patri Domino Paschali Papæ frater O. Lesatensis abbas suus servus. Clareat majestati vestræ, Pater generalissime, qaòd &c.*

(2) On trouve dans le grand recueil des écrivains de l'histoire d'Italie t. 3. p. 396. une bulle, où Gélase prend le nom qu'il portoit avant son pontificat : *J.* (*Johannes*) *Cajetanus Episcopus servus servorum Dei.* Surquoi on fait cette remarque : *Porrò ex superioribus Gelasii litteris, illud animadvertendum venit, quod sicut hodie summi pontifices propria nomina, quibus ante pontificatum vocabantur, in gratiarum supplicationibus supponunt; ita olim iidem ipsi pontifices eadem sua nomina apostolicis suis litteris aliquando præponebant.*

(3) Dans une bulle, qui commence par (e) l'invocation, Gélase signe ainsi : *Ego Gelasius servus servorum Domini atque ecclesiæ catholicæ Episcopus scripsi. Signum manus meæ propriæ. Dominus in loco sancto suo.* C'est-à dire, que le Pape écrivoit cette sentence de sa propre main. Trois Cardinaux souscrivent & font mention de leur consentement. D. Mabillon parle ainsi de ce Pape : *Gelasius* (f) *Papa IV. kal. februarii moritur, cum annum unum & quatuor dies sedisset... Huic convenienter aptatur, quod ipse pro pontificio dicto litteris suis propria manu adscribere solebat,* Dominus in loco sancto suo.

manus meæ Gelasii. D'autres fois (*a*) après sa signature ordinaire, suivie de *subscripsi*, il ajoutoit sa devise, précédée de ces paroles : *Signum manûs meæ.* Il suivoit communément l'usage de Pise dans la (*b*) manière de compter l'année de J. C. Ainsi quoiqu'il date une bulle de l'an 1119. 20. décembre ; cela n'empêche pas qu'il ne soit mort le 29. janvier de cette année. Son successeur un an après jour pour jour, datoit aussi de 1119. une bulle en faveur de l'Ordre de Cîteaux. Gélase commençoit l'indiction au premier de septembre & l'année (*c*) pisane à Pâques. La charge de dater & d'expédier ses bulles étoit exercée par Chrysogone diacre Cardinal. Nous avons rencontré une bulle, où il s'appelle Constantin Chrysogone.

Ce bibliothécaire continua jusqu'à la quatrième année de Calixte II. de remplir les fonctions de sa charge. Mais il n'avoit pas coutume d'en prendre le titre sous Gélase II. La distinction des deux formules, *in perpetuum*, & *salutem & apostolicam benedictionem*, selon que les bulles étoient ou n'étoient pas en forme de priviléges, devint toujours plus constante & plus invariable. Gélase commence aussi quelques-unes de ses bulles, par cette invocation : *In nomine Domini.* Elle ne pouvoit être plus simple. Son sceau de plomb étoit suspendu à ses (*d*) lettres par une attache de soie rouge & verte.

Callixte II. Invocation. Fin de la formule propre des écrivains des bulles sous les noms de notaires & d'archivistes. Ce dernier titre ne paroit plus dans les bulles, quoiqu'il ne fût pas suprimé.

XI. Son successeur Calixte II. suivit une fois le même exemple par raport à l'invocation, mais elle fut plus composée. La voici : *In nomine Domini omnipotentis nostri J. C. & in nomine sanctissimæ & individuæ Trinitatis.* Ses simples bulles n'ajouterent que très-rarement l'indiction aux dates du lieu & du jour du mois. Gervais archiviste régionaire & notaire du sacré Palais aposoit encore son nom à quelques bulles solennelles. Mais depuis lui, il ne reste pas dans les dates des bulles, la moindre trace des formules particulières aux archivistes & notaires, distinguées de celles des dataires. Il n'en faut pourtant pas conclure, que leur charge fût suprimée ; puisque sous Innocent III. & long-tems depuis, ils dresserent des actes fort diférens des bulles. Peutêtre même ne cesserent-ils sous Calixte II. que d'y marquer leurs noms & leurs formules, sans pour cela cesser d'écrire ces pièces. Le nom & la qualité de notaires parurent encore assez souvent dans les formules propres des officiers, qui expédioient les bulles. Mais le titre d'archiviste ne s'y montra plus ; quoiqu'il subsiste encore à Rome. Dans les premiers tems on les

(a) *Baluz. capitul. t. 2. col. 1558. Vaissette hist. de Lang. t. 2. p. 406.*

(b *Mabill. Annal. tom. 5. p. 15. n. 29. p. 16. n. 32.*

(c) *Gattola de præstantiâ & fide archivi Cassinens. pag. 711.*

(d) *Muratori, rerum italic. script. tom. 3. p. 406.*

apelloit en latin *scriniarii* & quelquefois vers le x. & xie. siècle *scrivarii*. Aujourdui ils sont nommés *archivistæ*.

Dates de Calixte II. Témoins dans les bulles, qui ne signent pas. Variations dans la manière de commencer l'année & l'indiction.

XII. Il est des bulles de Callixte II. en forme de priviléges datées du lieu, de l'an de l'Incarnation, du jour du mois, de l'indiction, du jour de la semaine & de la lune. Mais cette formule n'est pas toujours exactement observée. En voici une (1) dont l'arangement des dates est assez diférent. Si Callixte omettoit quelquefois le verbe *subscripsi* à la fin de ses signatures; il le faisoit aussi quelquefois précéder de cet autre, *confirmavi*.

Quand on dressoit des chartes; l'usage vouloit alors qu'elles fussent autorisées par des témoins. Calixte aussibien que Pascal II. un de ses prédécesseurs & Innocent II. un de ses successeurs se soumirent en quelques rencontres à cette loi, jusqu'à prendre pour témoins de leurs bulles un certain nombre de Prélats. Le premier après sa signature ajoute la date du jour & du mois dans une bulle; peutêtre parceque le dataire l'avoit omise.

Il faloit qu'il y eût alors plus d'un Cardinal bibliothécaire. Plusieurs priviléges de Calixte furent datés surtout en 1119. & 1120. par Grégoire diacre & Cardinal. En 1120. par Sicon diacre, Cardinal & bibliothécaire de la S. E. R. En 1119. & en 1121. par Chrysogone diacre, Cardinal & bibliothécaire. Hugue soudiacre de la S. E. R. & Cardinal en expédia pendant la 4e. & 5e. année du même pontificat. Il y en eut aussi quelques-unes de datées par Gui camérier de la Cour Romaine. En général le nom de celui, qui datoit les bulles très-solennelles de Calixte ne s'y trouvoit pas toujours marqué.

Ce Pape souscrivoit tantôt avant (2) & tantôt après les dates: mais il le faisoit plus rarement après. Sa devise ou sentence étoit *firmamentum est Dominus timentibus eum*. Dans ses bulles, l'année de l'Incarnation ne se compte pas si constamment du premier janvier, qu'elle ne doive quelquefois être prise, suivant le

(a) *Italia sacr. tom. 5. col.* 702.

(1) *Datum* (a) *in territorio Palinensi XVIII. kal. jul. ind. XV. Incarn. Dominicæ an. MCXXII. pontif. autem Dñi Calisti II. Papæ an. 3. per manum Chrysogoni diaconi & cancellarii S. apostolicæ Sedis.* Il y a ici une faute dans quelque date.

(2) Nous avons vu dans les archives de Fécam une bulle en original de Calixte II. dont la grande & la petite croix placée dans les cercles, sont marquées de quatre points, aux quatre angles de chacune de ces croix. Ces mots *Calixtus PP. II.* forment 2. lignes dans les quarts de cercle inférieurs. Le premier mot est partagé en deux. *PP.* se trouve dans le premier demi-cercle & *II.* dans le second. Tout ceci aussi-bien que les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul sont de la main de l'écrivain de la bulle; mais la sentence n'en est pas. La signature du Pape placée entre les cercles & le monogramme n'est point suivie de celle des Cardinaux. Les dates n'ont rien de singulier. L'indiction est de septembre. Les lacs de soie sont seulement rouges & cordelés au-dessous du sceau.

calcul des Pisans. L'indiction y commence le plus souvent au premier septembre. Néanmoins il s'y rencontre des exemples d'indiction, qui doivent être comptées du premier janvier. La date de l'Incarnation est ainsi marquée dans quelques bulles de ce Pape : *Ab Incarnatione autem omnipotentis salvatoris nostri Jesu Christri.* Il acorda des indulgences dans un rescrit dont la souscription est terminée par *salutem & apostolicam benedictionem.* Il est à observer que les Cardinaux prêtres & diacres souscrivent non-seulement après le Pape & les Evêques, mais encore après les simples abbés. C'est au pontificat de Calixte II. qu'on commence à insérer dans le grand dictionaire de Moreri les listes des diférentes promotions de Cardinaux.

Quoique les petites bulles de ce Pape n'ayent point d'autre date (a) pour l'ordinaire, que celles du lieu & du jour du mois; il ne laisse pas de s'en rencontrer quelques-unes, où l'indiction est ajoutée. Dans la bulle du 25. février 1120. par laquelle (b) il soumet à l'église de Vienne la collégiale de Romans, il déclare ne l'avoir fait qu'après avoir vu lui-même les privilèges de ses prédécesseurs sur lesquels l'église de Romans (1) fondoit sa prétendue exemption : *Visis tamen prædecessorum nostrorum privilegiis.*

(a) *De re diplom. pag.* 599.

(b) *Concil. Labb. t.* X. *col.* 858.

Honorius II. Le titre de bibliothécaire dans les bulles commence à n'être plus d'usage. Variations dans la manière d'écrire les noms propres. Nom d'un chancelier écrit de treize façons.

XIII. Dès l'an 1123. Emeric diacre Cardinal exerçoit les fonctions de chancelier. Il conserva cette dignité pendant tout le pontificat d'Honoré II. & la plus grande partie de celui de son successeur. Il est remarquable que sur un nombre très-considérable de bulles qu'il a datées, nous n'en ayons pu découvrir aucune, où il se soit attribué la qualité de bibliothécaire.

Quelques auteurs peu versés dans l'antiquité, s'inscrivent hardiment en faux contre les pièces, où le nom propre des mêmes persones paroit diféremment écrit. Si leur argument est aussi solide, qu'ils se le figurent, ils peuvent sans scrupule faire main-basse sur presque toutes les bulles solennelles de trois pontificats consécutifs, à quelque degré d'authenticité (2) qu'elles ayent été élevées, ou par leur propre forme, ou pour avoir été insé-

(1) Dans une bulle donnée l'an 1120. par Calixte en faveur des Religieux & Religieuses de S. Culgat, *S. Cucufatis*, en Catalogne on lit : *Datum Romæ XV. I. cal. mart.* Le P. Pagi observe que Calixte II. n'étoit pas à Rome dans le tems de cette date, mais à Romans en Dauphiné. D'où ce savant conclut qu'un copiste ignorant a écrit *datum Romæ*, au-lieu de *datum Romanis.*

(2) Une pièce authentique pouroit être fausse. C'est en ce sens que les fausses decrétales ne laissent pas d'être authentiques, de l'aveu de tous les canonistes. Mais les bulles des trois Papes, dont nous parlons, à l'avantage d'une authenticité incontestable, unissent celui d'une vérité à l'épreuve.

IV. PARTIE. XII. Siècle.

(a) *Marten. thesaur. anecdot. t.* 1. *col.* 389. *Ital. sacr. tom.* 1. *col.* 1031.
(b) *T.* 2. *col.* 121.
(c) *Tom.* 3. *col.* 515. & *tom.* 4. *col.* 967. 1187.
(d) *Tom.* 2. *col.* 361. 445. 451.
(e) *Ibid. tom.* 2. *col.* 454. *tom.* 3. *col.* 3678.
(f) *Tom.* 1. *col.* 679.
(g) *Tom.* 2. *col.* 312.
(h) *Tom.* 4. *col.* 965.
(i) *Ibid. col.* 1072.

rées dans les decrétales, (ce qui ſeul au jugement de tous les canoniſtes met le comble à l'autenticité d'une bulle.) En effet le nom du chancelier, qui data ces bulles s'y reproduit ſans ceſſe avec des changemens, qui étonnent, & dont voici un bon échantillon: Haimericus, Albericus, (*a*) Imericus, (*b*) Almericus, (*c*) Aymericus, (*d*) Americus, Immericus, Armeracus, (*e*) Aimericus, (*f*) Armericus, (*g*) Albericus, (*h*) Alimericus, (*i*) Arimericus. C'eſt pourtant toujours le même homme ſous cette multitude de noms. Et qui plus eſt, c'eſt lui-même qui ſemble prendre plaiſir à rendre ſon nom méconoiſſable, en lui faiſant ſubir toutes ces diverſes formes. Le nom Albericus pouroit peut-être faire un peu plus de dificulté que les autres, 1°. parcequ'il paroit très-éloigné d'Aimeric. 2°. Parcequ'un Alberic fut créé Cardinal par Honoré II. 3°. Parcequ'Innocent II. en éleva un autre à la même dignité. Mais 1°. Aimeric, dont il s'agit, étoit déja, dès le pontificat de Calixte II. parvenu aux honneurs & du cardinalat & de la chancellerie. 2°. Notre Aimeric chancelier n'étoit que Cardinal diacre & l'Alberic d'Honoré II. portoit le titre de Prêtre Cardinal dès 1124. 3°. L'Alberic de la promotion d'Innocent II. en 1138. étoit revêtu de la dignité d'Evêque d'Oſtie. Il n'étoit donc pas ſimplement Cardinal diacre. 4°. Une bulle, où ſe trouve le nom d'Alberic diacre Cardinal & chancelier eſt de l'an 1136. poſtérieure par conſéquent à la prêtriſe du premier, & antérieure à l'épiſcopat & au cardinalat du ſecond.

Commencement du titre de Vice-camérier dans les bulles. Caractères diſtinctifs des bulles plus ou moins ſolennelles, & des ſimples lettres des Papes.

XIV. Honoré II. a pour deviſe: *Oculi Domini ſuper juſtos.* Ses bulles en forme de priviléges, dont la ſuſcription eſt terminée par *in perpetuum*, ſont ſouvent ſignées de lui & des (1) Cardinaux. Leurs ſignatures finiſſent à l'ordinaire par *ſubſcripſi.* Ce Pape s'attache moins au calcul de Piſe qu'à l'indiction pontificale du premier janvier. Quelques-uns de ſes priviléges ſont expédiés par Ranier vicecamérier. Nous ne connoiſſons pas d'exemple plus ancien de bulles, dont les dates faſſent mention de

(1) Nous avons vu dans les archives de l'archevêché de Sens une grande bulle du même Pape ſans ſignatures de Cardinaux. On lit dans les cercles: *Oculi Domini ſuper juſtos.* Honoré II. ſigne ainſi ſans croix: *Ego Honorius catholicæ eccleſiæ Epiſcopus ſubſcripſi.* Suit le *Bene valete* en monogramme. La pièce eſt ainſi datée: *Dat. Laterani per manum Aimerici ſanctæ Romanæ eccleſiæ diac. Card. & cancellarii II. nonas maii, indictione IIII. anno Dñicæ Incarnationis* M. C. XXV. *pontificatûs autem Domni Honorii ſecundi PP. anno II.* On voit dans cette bulle pluſieurs caractères gothiques & des accens aigus ſur deux *ii* pour les diſtinguer de l'*u*. Le ſceau eſt attaché avec des fils de ſoie jaune ou d'un rouge déteint.

de cette dignité. Il paroit qu'elle étoit confondue avec celle de vicechancelier, comme il se verra encore mieux dans la suite. Nous trouvons une (*a*) bulle de ce Pape avec la seule date de l'Incarnation, une autre dont la date commence ainsi : *Datum* (b) *per manum Almerici S. R. S. & universalis Curiæ cancellarii &c.*

(a) *Ital. sacr. t. 3. col. 367.*
(b) *Ibid. col. 535.*

Quelques confirmations de priviléges que renferment les bulles moins solennelles d'Honoré II. de quelques clauses, expresses, ou conditionnelles qu'elles soient revêtues, telles que, *Nulli verò &c. Si quis &c.* elles ne portent toutes, à l'exception d'une seule, que la date du lieu & du jour du mois. Cette pratique se fortifia de plus en plus sous ses successeurs. Mais si du côté des dates, les simples bulles & lettres des Papes n'eurent rien, qui les discernât les unes des autres, elles furent entre elles sufisamment distinguées par les clauses, qu'on vient d'indiquer. Ces clauses sont effectivement de nature, à ne pouvoir convenir qu'à des pièces juridiques, qu'à de vraies bulles. Quoiqu'après tout, on ne voie pas comment on pouroit refuser à de pures lettres pontificales, la même autorité & la même autenticité, pourvu qu'elles fussent scellées en plomb comme elles. Il ne faut pas trop compter sur la clause *in perpetuum* sous ce pontificat; elle est quelquefois apliquée aux plus simples bulles. Louis VI. Roi de France écrivant au Pape Honoré l'apelle (1) souverain Pontife & son très-cher Pere; au-lieu que Conan Duc des Brétons lui donne le titre (2) de Seigneur des Chrétiens.

Variations. Papes du même nom confondus. Fin du titre de bibliothécaire dans les bulles. Indiction commençant à Pâque ou au 25. de mars. Planche LXXXV.

XV. Innocent II. s'aproprie cette sentence : *Adjuva nos Deus salutaris noster.* Le concours de la suscription des bulles ordinaires avec la date des priviléges, & de la suscription des priviléges avec la date des bulles ordinaires, semble anoncer deux nouvelles formules hétéroclites, dont les rescrits ou diplomes de ce Pape paroissent susceptibles. Mais de l'une & de l'autre irrégularité les exemples sont uniques. Il en est de même de plusieurs légers changemens ou additions dans les formules. Nous n'avons encore trouvé aucun pontificat, qui en fût absolument exemt. Celui d'Innocent II. nous en ofre (*c*) une date, qui commence par *Datum & LATUM per manus.* Ici se présentent deux ou trois autres bulles non priviléges avec l'année du pontificat;

(c) *Supplem. ad diplom. Miræi, p. 823. nov. edit.*

(1) *Honorio* (d) *Dei gratiâ summo Pontifici & Patri suo carissimo Ludovicus eâdem gratiâ Francorum Rex salutem & fidele servitium. Caritati vestræ &c. Valete.*

(2) *Beatissimo* (e) *Honorio, suo & omnium Christianorum Domino, ultimus filius suus Conanus Britonum Dux salutem.*

(d) *Annal. Bened. tom. 6. p. 166.*
(e) *Ibid. p. 131.*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

ſupoſé néanmoins qu'elles ne ſoient point d'un autre Pape du même nom, poſtérieur à celui, qui fait maintenant le ſujet de nos recherches. Cette obſervation eſt en général d'un plus grand uſage, qu'on ne ſauroit croire, depuis environ la moitié du XIe. ſiècle juſqu'au XVe. Les clauſes *Nulli &c. Si quis &c.* deviennent de ſtyle, même dans les ſimples bulles. Les lacs qui attachent le ſceau des bulles d'Innocent II. ſont tantôt de ſoie rouge, tantôt de couleur de canelle, & tantôt d'une autre couleur, la première vraiſemblablement, qui tomboit ſous la main du chancelier. Ils étoient alors treſſés ou cordelés du moins au-deſſous (1) du plomb. La formule *Bene valete* continuoit toujours d'être écrite en monogramme. Juſqu'en 1141. Aimeric fit l'ofice de chancelier : il prend auſſi quelquefois le titre de camérier. Son ſucceſſeur Gérard prêtre Cardinal & bibliothécaire conſerva cette charge pendant le pontificat de Céleſtin II. Nous n'avons pas trouvé après lui dans les dátes le titre de Bibliothécaire, ſi en vogue depuis cinq ſiècles. Sous Innocent. II. les années de (2) l'Incarnation ſe prennent tantôt du premier de janvier, tantôt du 25. de (a) mars; mais plus rarement ſuivant le calcul Piſan (3)

(a) *Annal. Bened. t. 6. p.* 343. 367.

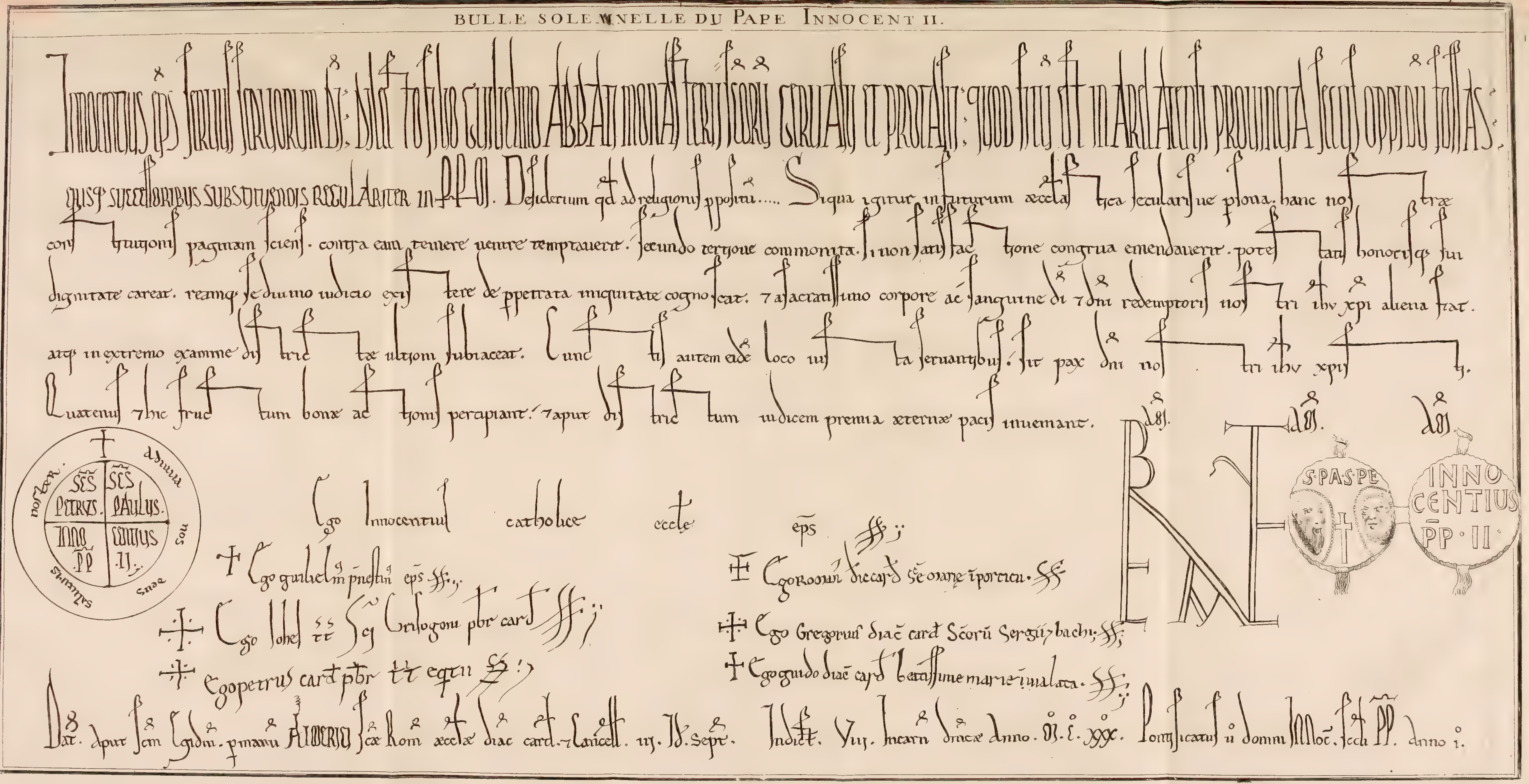
(1) Une bulle originale de l'abbaye de Fécam porte des lacs de ſoie entierement cordelés. L'année de l'Incarnation y eſt priſe du 25. de mars & l'année du pontificat du jour de l'élection d'Innocent II. On voit après la date en caractères beaucoup plus petits XX VX. *I. ams.* Nous raporterons quelques exemples pareils tirés d'originaux, laiſſant à d'autres le ſoin d'expliquer cette énigme. L'ancien calcul eſt encore employé dans la bulle acordée à Thibaut prieur de S. Martin des Champs pour la confirmation des poſſeſſions de ce monaſtère : *Data* (b) *Laterani per manum Girardi S. R. E. presbyteri Cardinalis ac bibliothecarii x. kal. aprilis, Incarnationis Dominicæ MGXLII. indictione VI. Pontificatûs verò Domni Innocentii ſecundi Papæ anno XIV.* Cette bulle eſt de l'an 1143. ſelon notre manière de commencer l'année au mois de janvier. L'indiction VI. & la quatrième année du pontificat d'Innocent concourent avec cette année.

(2) » On trouve ici (dans le recueil des » actes publics d'Angleterre) (c) une bulle » d'Innocent II. de l'an 1137. dans laquelle » il prend en ſa protection l'égliſe d'Aldgate » à Londres, & confirme les donations qu'on » lui avoit faites. M. Rymer en a fait graver le commencement & la fin, pour en » donner quelque idée à ceux qui n'ont jamais vu de ſemblables actes. On y peut » voir très-diſtinctement le ſeing du Pape, » ſon monogramme ou certaines lettres » embaraſſées qu'il mettoit après ſon nom » & enfin ſon ſceau. Elle eſt datée de l'an » du Seigneur 1137. Ce qui fait voir, ſelon la remarque de M. Rymer que le » P. Papebrok Jéſuite s'eſt trompé, lorſqu'il a nié que les bulles euſſent été datées de la ſorte avant Eugène IV. & prétendu que celles que l'on produiſoit au» contraire étoient ſupoſées. Le P. Mabillon l'a nié avec raiſon & ce monument » ancien le fait voir. On trouvera la » même choſe dans une bulle ſemblable » d'Eugène III. qui eſt un peu plus bas & » dans une autre du Pape Honorius, que » l'on produit entre les actes du regne de » Henri III. « On a vu ci-devant l'ère chrétienne employée par les Papes pluſieurs ſiècles avant le pontificat d'Innocent II.

(c) *Le Clerc, extrait du premier tome de Rymer. p* 7.

(3) On trouve pluſieurs exemples du calcul Piſan dans l'*Italie ſacrée* tom. 4. col. 965. 967. tom. 5. col. 709. Ne pouroit-on pas conclure du premier qu'Emeric auroit

BULLE SOLEMNELLE DU PAPE INNOCENT II.



Innocentius eps servus servorum dei. dilecto filio Guillelmo abbati monasterii sanctorum Gervasii et Protasii; quod situm est in Arelatensi provincia secus oppidum Fossas: eiusque successoribus substituendis regulariter in ppm. Desiderium quod ad religionis propositum..... Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine dei et domini redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco iusta servantibus sit pax domini nostri Iesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Innocentius catholice ecclesie eps.

Ego Guilelmus Prenestinus eps.

Ego Iohel tt sci Grisogoni pbr card.

Ego Petrus card pbr tt Equitii.

Ego Romanus diac card sce Marie in Porticu.

Ego Gregorius diac card Scorum Sergii et Bachi.

Ego Guido diac card beatissime Marie in Via lata.

Dat. apud Sanctum Egidium per manum Aimerici sancte Romane ecclesie diac. card. et cancell. iii. Id. Sept. Indict. VII. Incarn. dominice anno M. C. XXX. Pontificatus vero domni Innocentii secundi PP. anno I.

que sous ses prédécesseurs. Les années de son pontificat se comptent, non du jour de sa consécration, mais de celui de son élection. L'indiction commence tour à tour aux calendes de septembre & de janvier, & peutêtre même à Pâque. De savoir présentement lequel des deux premiers usages étoit pour lors le plus ordinaire : c'est ce qui n'est pas facile à décider. Nous serions néanmoins plus portés à croire, que l'indiction prise du premier de septembre doit l'emporter.

Pour mieux faire conoitre les grandes bulles d'Innocent II. nous avons fait graver celle qu'il acorda à l'abbé de S. Gervais & de S. Protais au diocèse d'Arles. L'original nous a été communiqué par D. Ursin Durand. C'est une véritable pancarte, puisque le Pape y confirme en détail les possessions du monastère. Le sceau de plomb y est attaché par un lacs de soie de couleur de canelle & non cordelé. Le savant Heineccius (*a*) atteste avoir vu le sceau d'Innocent II. suspendu avec des lacs de soie rouge & jaune. On garde au trésor des chartes de l'abbaye de S. Denys en France une bulle solennelle dont voici la date : *Dat. Rotomagi per manum Alberici S. R. E. diac. Card. & cancell. VII. idus maii, indict. VIIII. Incarn. Dom. an. MCXXXI. pontificatus Dom. Innocentii PP. secundi anno II.*

(a) *De sigillis part. 1. cap. 16. p. 171. n. 6.*

L'Antipape Anaclet II. en 1130. 1131. signe des priviléges avec ses Cardinaux du nombre desquels étoit Saxon son chancelier, qui ne prend point l'indiction du premier septembre. Matthieu Prêtre-Cardinal paroit lui avoir succédé. Du moins se donne-t-il en 1136. le titre de chancelier.

Anaclet signe tantôt : *Evêque de la Religion catholique*, tantôt *Evêque de l'Eglise catholique*, tantôt simplement *Evêque*. Saxon prêtre & Cardinal ne date quelquefois que du jour du mois & de l'indiction, & finit sa date par *Amen*. Mais il date plus souvent les priviléges à la manière acoutumée. Nous voyons une bulle signée d'Anaclet & de deux de ses Cardinaux ; quoiqu'elle ne soit datée, que comme les bulles non consistoriales, c'est-à-

quelquefois pris plaisir à anticiper l'indiction de cinq mois ? V. encore tom. 2. col. 461. tom. 4. col. 1187. 1540. Cette dernière autorité prouveroit qu'il ne l'auroit commencée qu'à Pâque. En effet on ne se bornoit pas à la variation du premier de septembre & du premier de janvier, on commençoit aussi l'indiction à Pâque ; non pas en l'anticipant sur ces deux mois, mais en la reculant jusqu'au terme pascal. C'est ce qui résulte de la combinaison des dates de deux priviléges d'Innocent II. *Datum apud Campilium — 3. non. martii, indict. 15. Incarn. Dom. an. 1138. pont. verò D. Inn. PP. anno 9. Datum Laterani kal. maii, indict. 1. Incarn. Dom. 1138. pontif. verò D. Inn. PP. an. 9. Ital. sacr. t. 2. col. 451. 454.*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

dire, du lieu & du jour du mois. Un de ses priviléges porte: *In omnem perpetuitatem* pour *in perpetuum.* Il avoit pour devise: *Dñus fortitudo plebis suæ.*

D. Bernard Pez au 5e. tome de son Trésor d'anecdotes a publié un rescrit d'Innocent II. très-extraordinaire. En voici la suscription: *Innocentius Papa secundus R. Remensi, H. Senonensi, H. Turonensi Archiepiscopis & eorum suffraganeis Episcopis.* C'est presque la suscription des brefs des derniers tems. Le même compilateur nous fait conoitre une bulle privilége datée de l'an 1137. qui fut expédiée par Luc prêtre Cardinal supléant pour le seigneur Aimeric diacre Cardinal & chancelier. Outre cette souscription de dataire, le même Cardinal ne laisse pas de signer avec ses confrères à son rang. Une seconde bulle consistoriale du même Pape termine sa suscription par ces mots: *In perpetuam rei memoriam.* En 1141. Baron chapelain & écrivain expédia quelques bulles consistoriales. En 1139. le Pape Innocent II. donna à Roger Prince Normand l'investiture du royaume de Sicile, par l'étendart. Le même Pape renouvella les titres de l'église de Magdebourg à la prière de S. Norbert, qui venant au concile de Reims auquel présidoit Innocent II. aporta ces titres presque rongés de vers. Ils furent même corrigés par l'autorité du Pape, qui y ajouta l'expression des biens retirés par S. Norbert d'entre les mains des usurpateurs.

Variations sur le commencement des années & des indictions. Autres singularités.

XVI. Les bulles non solennelles de Céléstin II. ont la date du lieu, du jour & rien de plus; quand même elles confirmeroient des priviléges; mais celles que nous apellons grandes bulles ajoutent les dates de (1) l'indiction, de l'Incarnation, & du pontificat. Céléstin prend pour devise: *Fiat pax in virtute tua, & abundantia in turribus tuis.* Il compte (2) l'indiction du premier septembre, aussi-bien que Luce II. Ce dernier varie beaucoup dans sa manière de commencer l'année: bien entendu que (3) le 25. mars, le 1^r. janvier, & peutêtre le 25. décembre

(1) Le privilége que le Pape Céléstin acorda au monastère de Stavelo est ainsi datée: *Datum* (a) *Laterani per manum Gerardi S. R. E. presbyteri Cardinalis ac bibliothecarii III. kalendas januarii, indictione XII. Incarnationis Dominicæ anno MCXLIII. Pontificatûs verò Domni Cœlestini II. Papæ anno* I. Il faut lire *Indictione VI.*

(2) On doit toujours se souvenir que c'est sans préjudice du systême des variations. Céléstin prend en effet l'indiction du premier janvier. *Ital. sacr. t.* 2. *col.* 789.

(3) Voyez les Annales de D. Mabillon, *t.* 6. *p.* 374. & l'*Italia sacra, tom.* 4. *col.* 1362. Il s'ensuit de la même date qu'il comptoit la septième indiction d'après le 25. mars, quoique les autres l'eussent commencé dès le mois de janvier & de septembre de l'année précédente.

(a) *Annal. Bened. tom.* 6. *p.* 373.

ſont les ſeuls points inébranlables, dont il ne manque jamais de partir. Il a pour deviſe : *Oſtende nobis Dñe miſericordiam tuam.* Parmi ſes bulles plus ou moins ſolennelles, rien de plus ſingulier que la formule : *In perpetuam memoriam*, qui termine un de ſes privilèges. Il fait expédier ceux-ci par Baron, qui ſe dit quelquefois ſoudiacre de la S. E. R. & quelquefois écrivain & chapelain : à quoi il ajoute ſouvent *du Pape* ou *du ſacré Palais*. Il ſe voit (*a*) un privilége daté par Bobbon chapelain & écrivain: un autre par Boſon ſoudiacre de la S. E. R. Dans une bulle (1) originale de Fécam, ſignée des Cardinaux; la colonne des diacres eſt terminée par cette ſouſcription. ✠ *Ego Guido in Romanâ eccleſiâ altaris miniſter indignus ſubſcripſi.* On ne peut guère douter que ce ne ſoit un Cardinal diacre. Luce II. régla le diférend, qui duroit depuis ſi long-tems entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol par une bulle datée de Latran le 15. de mai 1144. Le Pape y nomme en cet ordre ceux qui étoient de ſon conſeil, premierement deux Evêques Cardinaux, puis Raymond archevêque de Tolède, Henri évêque de Vinchester, Ulger d'Angers & trois autres Evêques françois; puis les Cardinaux prêtres & diacres, enſuite Pierre de Cluni & deux autres abbés, & enfin les nobles Romains. De l'avis de notre conſeil, dit le Pape, nous avons confirmé ce jugement du S. Siège, & nous avons inveſti de notre propre main par un bâton l'égliſe de Tours de l'obéiſſance des Evêques de Brétagne.

(a) *Ital. ſacr. t. 5. col. 1607. tom. 7. col. 898.*

XVII. Les dates propres des priviléges & des bulles ordinaires

Obſervations ſur les bulles.

(1) A la fin de la date de cette bulle on voit ce qui ſuit en caractères beaucoup plus petits : $\overset{XX}{V\text{III}}$*J.* *x b. an.* Le plomb eſt attaché par des lacs de ſoie treſſés. Ils ſont d'une ſeule couleur, d'un verd tirant ſur le jaune ; ſi ce n'eſt que la première couleur ſe ſoit un peu déteinte, auquel cas elle n'auroit été que verte. Nous avons vu dans les archives de Moutier S. Jean une grande bulle d'Eugène III. dont toutes les ſignatures ſont de la main des Cardinaux diacres, prêtres & Evêques ſouſcripteurs. La date écrite d'une autre écriture que la pièce eſt conçue en ces termes : *Datum apud ſanctum Florentinum per manum Guidonis ſanctæ Romanæ eccleſiæ diaconi Cardinalis & cancellarii III. id. octob. indictione II. Incarn. Dom. an. M. CL. VII. Pontificatûs verò Domi Eugenii III. PP. an. III.* Le ſceau eſt attaché avec des lacs de fils de ſoie verte. Nous avons encore vu dans l'abbaye de S. Vincent du Mans une bulle d'Eugène III. à laquelle le ſceau de plomb eſt ſuſpendu avec des lacs de ſoie jaune ſeulement. La ſignature, *Ego Eugenius catholice Eccle Eps* avec deux SS tranchées en forme de paraphe eſt d'une autre main que celle du diplome pontifical. La croix de deſſus ces cercles paroit de la main du Pape ; mais non pas les cercles ni l'écriture qu'ils renferment. La croix & la ſignature *Ego* paroiſſent de diférentes mains, & les ſouſcriptions des Cardinaux de diférentes encres ; parcequ'elles n'ont pas été faites dans le même moment. La date porte : *Datum Rome apud S. Petrum per manum Boſonis S. R. E. ſcriptoris IV. idus aprilis, indict. I. Incarnationis Dñice an. 1153. Pontificatûs verò domni Eugenii PP. an. VIIII.*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

d'Eugene III. Outre les chanceliers, nombre d'écrivains dataires. Planche LXXXVI.

se soutiennent sous Eugène III. Il y en a pourtant une de celles-ci, qui, aux dates du lieu & du jour du mois, ajoute l'indiction. Peutêtre parce qu'après le jour du mois, l'écrivain avoit coutume de marquer l'indiction dans les pancartes. Il ne faisoit aparamment pas attention, que ce n'étoit ici qu'une simple bulle. Une autre contenant des réglemens sur les droits des métropoles, est signée du Pape & des Cardinaux, & revêtue de toutes les formalités, qui ne conviennent qu'aux priviléges. Mais pourquoi ce nom lui seroit-il refusé; puisqu'elle ne difère des bulles les plus solennelles, que par la seule suscription? Qu'est-ce après tout que deux pièces un peu irrégulières sur tant d'autres, où l'uniformité ne sauroit être plus parfaite?

Eugène avoit choisi pour devise ce trait du pseaume 85. *Fac mecum, Domine, signum in bonum.* Ses bulles consistoriales étoient signées de la propre main de ses Cardinaux, dont les souscriptions étoient distribuées sur trois colonnes. Telle est la forme d'une bulle originale de Fécam. Les lacs de joie sont d'une couleur jaunatre seulement, & cordelés jusqu'au bas au-dessous du plomb. Telle est la bulle (1) représentée dans notre planche

(1) La première ligne de cette pièce est la seule qui puisse paroitre dificile à déchifrer. Elle se lit ainsi : *EUGENIUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Bernardo presbytero Cardinali sancti Clementis & ecclesiæ beati Petri archipresbytero atque ceteris ejusdem ecclesie canonicis tam presentibus quam futuris canonicè substituendis, IN PERPETUUM.* Les signatures sont placées sur trois colones. Celle du milieu présente les souscriptions du Pape & de deux Evêques qui ne prennent point le titre de Cardinal. Celles de deux Cardinaux prêtres sont à gauche, & de deux Cardinaux diacres à la droite. L'auteur de la Bibliothèque Germanique parlant des bulles de divers Papes en faveur de l'abbaye impériale de Quedlinbourg, » trouve dans celle d'Eugène III. donnée » en 1152. une clause qui n'est point dans » les précédentes. Le Pape déclare déchu de » tous honneurs & de toutes dignités qui» conque violera sa constitution, soit ecclé» siastique, soit séculier : *Potestatum hono» rumque sui dignitate careat.* Alexan» dre III. tient le même langage dans une » bulle de l'année 1178. [Mais cette clause ne seroit-elle point seulement imprécatoire ou tout au plus comminatoire?]

» Ces bulles, ajoute-t-on, sont signées » des Papes & des Cardinaux, qui se trou» voient alors auprès d'eux. Mais j'ai re» marqué que les Evêques ne prennent » point le titre de Cardinal; il n'y a que » les Prêtres & les Diacres. Dans la bulle » d'Eugène III. du 15. mars 1152. deux » Evêques signent après lui,

» *Ego Imarus, Tusculanus Episcopus*
» *Ego Nicolaus, Albanus Episcopus.*

» Les Prêtres & les Diacres suivent & » prennent tous le titre de Cardinal.

» *Ego Hubaldus, presbyter Cardinalis* » *tit. S. Praxedis.*
» *Ego Oddo, diaconus Cardinalis* » *S. Georgii ad velum aureum.*

» Le même usage est observé dans la bulle » d'Alexandre III. du 19. octobre 1178. » dans celle de Lucius du 5. novembre » 1184. dans celle d'Innocent III. du » 7. mars 1206. Cette dernière est signée » de six Evêques, dont aucun ne se quali» fie Cardinal. « D'où l'auteur conclut » que » ce titre étoit alors honorable aux Prêtres » & aux Diacres; mais que les Evêques le » tenoient au-dessous d'eux. Et en effet il » ne convient dans son origine qu'aux Prê» tres & aux Diacres. «

BULLE DU PAPE EUGENE III, TIRÉE DES ARCHIVES DU VATICAN.

SPA SPE

EV GENIVS PP III

Dupain fc.

LXXXVI. Elle est tirée des archives de la basilique du Vatican. Elle fut gravée à Rome en 1748. & insérée dans un ouvrage qui parut sous ce titre : *De veritate diplomatum ven. monasterii S. Mariæ de Populeto ordinis Cisterciensis dissertatio historico-chronologico-critica.* L'auteur produit en même-tems une autre bulle d'Eugène III. assez semblable, mais vivement attaquée, afin que celle dont on voit ici le modèle servît de pièce de comparaison, & justifiât celle, dont la vérité étoit contestée. Eugène eût successivement plusieurs chanceliers & en même-tems divers écrivains, qui tous sans distinction expédioient & datoient ses bulles. En 1145. & 1146. Robert prêtre Cardinal étoit en plein exercice de la charge de chancelier, dont il étoit revêtu. Il est connu (*a*) sous le nom de Robert Pullus. Depuis la fin de l'an 1146. jusqu'en 1153. Gui diacre Cardinal ocupe le même poste. Il fut après lui confié à Roland prêtre Cardinal, qui ne le quitta que pour monter sur le S. Siège, sous le nom d'Alexandre III. Si cependant on peut dire qu'il se démit alors de la chancellerie, qu'il semble n'avoir fait administrer que par des subalternes durant les dix-huit premières années de son pontificat.

Pendant que Gui remplissoit cette place, nous voyons Brizon diacre (1) Cardinal se qualifier de chancelier dans une bulle de 1147. Voilà donc deux chanceliers à la fois ; si ce n'est que ce dernier s'en donnât la qualité, non parcequ'il possédoit en titre cette charge ; mais parcequ'il en faisoit les fonctions. En effet Gui datoit un privilége la veille du jour auquel Brizon s'attribue le nom de chancelier & le faisoit encore six ans après. Non-seulement pendant cet intervalle il conserva toujours sa dignité, mais il continua d'en faire de fréquens actes. Dans plusieurs bulles de l'année 1147. Hugue prêtre Cardinal, sans prendre pour lui-même aucune qualité rélative à la chancellerie, déclare seulement qu'il suplée pour le seigneur Gui chancelier, ou qu'il gère en sa place. Quant aux simples écrivains de la S. E. R. qui datent aussi des bulles : ce sont Boson ou Bosson, Bolognin, Marinien, Martien qui ne doit peutêtre pas être distingué du précédent, Baron soudiacre, Pleban notaire de la Cour Romaine. Les bulles ne cessent point de donner à l'année de l'Incarnation divers commencemens. Ici c'est au 25. (*b*) de mars : là au premier (*c*) de janvier. Pour l'indiction, il est plus ordinaire de la

(a) *Mabillon, Annal. tom. 6. pag. 392.*

(b) *Italia sacr. append. col. 427. collect. nova p. 89.*

(c) *Ital. sacr. t. 1. col. 1034.*

(1) Il est oublié dans les listes des Cardinaux du grand Dictionnaire historique de Moreri de la dernière édition.

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

(a) *Italia sacr. tom. 3. col. 268.*

prendre des calendes (*a*) de janvier, que de (1) septembre. Il seroit conséquemment moins déraisonnable de corriger, sous ce pontificat, les indictions du premier de septembre sur les indictions du premier de Janvier, que de prétendre rectifier celles-ci sur celles là, suivant le systême d'un savant auteur. On peut en dire autant de tous les pontificats, où l'indiction romaine est plus en usage que la grecque. Les souscriptions du Pape & des Cardinaux sont ordinairement précédées de croix.

Sous les pontificats d'Anastase IV. & d'Adrien IV. Le seul Roland chancelier date les bulles. Adrien énonce dans sa signature quel rang il tient parmi les Papes de son nom. Il blâme l'Empereur d'avoir mis son nom avant le sien.

XVIII. La devise d'Anastase IV. est : *Custodi me Domine ut pupillam oculi.* On voit quelques-uns de ses priviléges avec des (2) indictions, qui ne sauroient commencer qu'aux calendes de septembre, & avec des dates d'années de l'Incarnation, qui ne peuvent se compter que du 25. de mars. Mais nous n'en avons pu découvrir ni de lui, ni de son successeur, qui n'ait été daté par le seul chancelier Roland. Une bulle-privilége du dernier, très-probablement par pure négligence des copistes, se trouve dépourvue des dates du lieu, du jour, & du pontificat. Quelques autres de même nature remplacent la formule, *in perpetuum*, par *salutem & apostolicam benedictionem.* Parmi les simples bulles d'Adrien IV. nous n'en avons (*b*) rencontré qu'un très-petit nombre datées de son (3) pontificat. Depuis long-tems nous n'avions plus d'exemple qu'un Pape eût marqué dans sa signature, quel rang il tenoit parmi ses prédécesseurs de même nom. Mais Adrien nous en fournit un très-remarquable ; que nous allons raporter : *Ego Adrianus hujus nominis IV. catholicæ ecclesiæ Episcopus subscripsi.* Dans une autre rencontre il ajoute *Amen* après sa souscription ordinaire. Il date ses bulles de l'indiction grecque, mais pas (*c*) invariablement. Il commence l'année

(b) *Italia sacr. tom. 5. col.* 1194. 1195. 1201.

(c) *Ibid. t. 8. col.* 284. *t. 9. col.* 924.

(d) *Antiquit. ital. tom. 3. col.* 779.

(1) Nous pourions citer beaucoup d'exemples de l'indiction prise du premier janvier sous le pontificat d'Eugène III. Nous reconoissons néanmoins avec M. Muratori, qu'elle étoit encore comptée du mois de septembre. *Animadverte*, dit (*d*) ce savant homme, *qui foret* (*anno* 1152.) *ritus Romanæ curiæ. Ab Incarnatione numerabatur annus, & nihilominus a kalendis januarii illius exordium ducebatur. Indictio autem adhuc a septembri mense suum cursum capiebat.*

(2) Une des indictions marquées dans les bulles de ce Pape sous l'an 1154. est la même que l'année précédente. *Ital. sacr. t. 1. pag.* 111. Il commence ainsi l'année au premier janvier. Le huitième tome de l'*Italie sacrée* nous ofre une indiction du même tems, laquelle supose qu'elle n'étoit pas toujours prise du mois de septembre. *Ibid. col.* 177.

(3) Nous avons vu dans l'abbaye de S. Michel de Tonnerre une bulle solennelle d'Adrien IV. ainsi datée : *Dat. Anagn. per manum Rolandi S. R. E. Pbr. Card. & cancell. XVII. kl. jul. indict. VII. Incarnationis Dnicæ an. M C. L. VIII. Pontificatûs verò domni Adriani Papæ IIII. anno qnto.* Les signatures des Cardinaux & de l'Évêque d'Ostie sont précédées de croix. Le sceau est attaché avec un cordon de soie jaune & rouge.

tantôt

tantôt au premier janvier, tantôt aux 25. de mars. Il confirma les priviléges de l'église de Nismes par une (a) bulle datée du 10. décembre de l'an 1156. indiction V. la troisième année de son pontificat : ce qui fait voir, dit D. Vaissette, qu'il datoit quelquefois ses bulles suivant le calcul Pisan. La date que cite cet habile homme, pour montrer que ce calcul n'étoit pas encore entierement bani des bulles, ne prouve rien autre chose, sinon que ce Pape avoit pris du premier septembre le commencement d'une indiction. Qu'on ne cherche donc plus à l'avenir dans les dates des bulles l'année de l'Incarnation comptée à la manière des Pisans. Adrien IV. prend pour devise : *Oculi mei semper ad Dominum.* Il fait de grands reproches à l'Empereur Fréderic, pour avoir placé son nom (1) avant celui du Pape, dans une lettre qu'il lui écrivoit. Ses rescrits commencent quelquefois par la seule lettre initiale de son nom. Le chancelier semble affécter quelquefois de placer les dates avant les souscriptions. Les priviléges continuent toujours d'être signés du Pape, & des Cardinaux ; mais les seules souscriptions de ces derniers sont précédées de croix.

(a) *Vaissette hist. de Lang. tom. 2. pag. 479.*

Bulles d'Alexandre III. Caractères de ses bulles

XIX. Il en va de même des bulles consistoriales d'Alexandre III. Ses simples (2) bulles sont à l'ordinaire destituées de toute

(1) *Quapropter, dilecte in Domino fili, super prudentiâ tuâ non mediocriter admiramur, quòd B. Petro & S. R. E non quantam deberes, exhibere reverentiam videris. In litteris ad nos missis nomen tuum nostro præponis, in quo insolentiæ, ne dicam arrogantiæ, notam incurris.* Concil. Labb. tom. x. col. 1149.

(2) Plusieurs critiques modernes ont témérairement mis au rang des pièces fabriquées un nombre de bulles d'Alexandre III. Contentons-nous d'en donner un exemple tiré du privilége de ce Pape en faveur de l'abbaye de S. Evroul. Il a été acusé de faux contre toute raison par le P. Thomassin & M. Thiers. » Arnulphe de Lizieux, dit (b) » l'Oratorien, découvrit si clairement la » *FAUSSETÉ* d'un privilége, que le Pape » Alexandre III. voulut que l'abbé même » le lui portât à Rome. « Arnoul évêque de » Lizieux, dit le (c) Curé de Vibraye, se » plaint au Pape Alexandre III. de ce que » l'abbé de S. Evroul avoit *FALSIFIÉ* un » privilége qu'il avoit *SUBRETICEMENT* » obtenu de Sa Sainteté, & il lui en de» manda justice pour l'église de Rome & » pour celle de Lizieux. *De privilegio*, lui » dit-il, *a vobis per subreptionem elicito* » *idem abbas vobis & ecclesiæ nostræ tene*» *tur obnoxius, super quo jam tertio ipsum* » *ad vos cum privilegio mitti, inventâ ni*» *mirùm falsitate, jussistis.* « Ce texte qui sert de fondement à l'acusation, n'énonce point que l'abbé de S. Evroul ait *falsifié*, & encore moins qu'il ait fabriqué le privilége. L'évêque de Lizieux s'y plaint seulement que l'abbé l'avoit obtenu subrepticement, *per subreptionem*, & sur un exposé dont le Prélat prétendoit avoir découvert la fausseté, *inventâ nimirum falsitate.* On voit ici les plaintes d'une partie intéressée. Sont-elles justes ? Le Pape prononça-t-il en sa faveur ? Nos critiques ne se sont pas mis en devoir de répondre à cette question. Ils n'ont pas même aperçu la diférence extrême qu'il y a entre un *faux* de subreption & une *falsification* opérée par la main d'un imposteur. Les termes de *faux* & de *subreptice* se détruisent mutuellement. Si l'abbé de saint Evroul avoit obtenu subrepticement le pri-

(b) *Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 56. n. 8. p. 216.*

(c) *Apologie de la Trappe, p. 237.*

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE. consistoriales & non consistoriales. Comment on peut distinguer celles-ci de ses simples lettres. Lacs de soie mi-partis de rouge & de jaune. Planche LXXXVII.

signature. Elles n'ont & ne doivent avoir d'autres dates que celle du lieu & du jour du mois. Autrement on auroit quelque raison de les tenir pour suspectes. Sur environ deux mille, que nous avons examinées avec toute l'attention possible ; il ne s'en est trouvé que deux, qui ajoutent l'année du pontificat aux précédentes dates. Encore a-t-on grand sujet de croire, & tous leurs caractères semblent nous l'annoncer, qu'elles pouroient bien être d'Alexandre IV. plutôt que d'Alexandre III. A la fin d'une autre, qui ressemble plus à une lettre, qu'à une bulle, on aperçoit l'an 1159. uniquement en chifre romain, à la suite du jour du mois : *IX. cal. madii*, c'est-à-dire, le 23. d'avril. Mais la date est fausse, puisqu'Adrien IV. ne mourut que le premier septembre de cette année. Ainsi la pièce ne peut être excusée, qu'en disant que la date a été ajoutée par une main mal habile. Il semble que c'est Alexandre III. qui le premier a donné des bulles, dont les lacs de soie sont mi-partis de deux couleurs communément jaune & rouge ; quoique pour l'ordinaire cette dernière couleur soit déteinte. Il en est pourtant quelques-unes dont les lacs sont totalement jaunes, ou de couleur de canelle : & l'on en voit encore de semblables sous quelques-uns de ses successeurs. Nous avons remarqué dans les archives de Fécam des bulles de ce Pape, dont les lacs de soie sont tressés au-dessous du sceau de plomb.

Pour donner une juste idée des simples ou petites bulles qu'on peut apeller brefs, nous en avons fait graver trois dans notre planche LXXXVII. La première est d'Alexandre III. Elle est datée seulement de Latran le V. des calendes d'avril. Nous l'avons fait tirer sur l'original gardé aux archives de l'abbaye de S. Denys. Il est scellé en plomb, avec une attache de soie jaune & rouge déteinte. Le Pape y défend aux abbés d'aliéner les biens du monastère, de les donner à leurs parens, & leur permet d'avoir un sceau particulier. La seconde petite bulle représentée dans notre planche est de Grégoire IX. Elle fut donnée l'an 1237. pour confirmer les droits & les possessions d'un monastère du

vilége, comme s'en plaint l'Evêque ; il est constant que ce privilége n'étoit pas faux, ou que s'il étoit faux. il ne pouvoit être subreptice. Il est donc certain que le P. Thomassin & M. Thiers n'ont point pris le sens des paroles de l'Evêque de Lizieux, & qu'ils en ont abusé pour noircir l'abbé & le privilége de S. Evroul.

Autre exemple : M. de Launoi déclare fausse une notice de l'abbaye de S. Germain des Prés, uniquement parcequ'elle porte qu'Alexandre III. étant venu à ce monastère, prêcha au peuple dans le pré aux Clercs. Telle est la critique des ennemis des anciennes chartes, à dessein de noircir ceux qui nous les ont conservées !

PETITES BULLES OU BREFS DU XII. ET XIII. SIECLES.

Alexander eps servus servorum dei. Dilectis filiis abbi et fribus ecclie sci Dionisii salt. et aplicam ben. Proferentibus monasterii uri tanto ferventius nos decet intendere. quanto monasterium ipsum ad tutelam. et dispositionem aplice sedis et nostram noscitur specialius pertinere. Quapropter indempnitati monasterii uri paterna sollicitudine providere volentes. auctoritate aplica prohibemus. ne aliquis abbas ipsius monasterii terras. et reddit. ad ipm spectantes parentibus suis. aut aliis. domos. uel etiam ea que de caducis provenerint. aut ministeria dom. nisi illa tantum que sunt servientium clericorum dare psumat. nec pecuniam ultra centum libr sine assensu totius capituli. ut maioris et sanioris partis mutuo suscipere audeat. Nulli quoque monachorum q̃cquã sine consensu abbis ab alio mutuo recipe liceat. Is autem qui ministerium domi habuerit. ultra centũ sol. mutuo non accipiat. preter abbis assensum. Statuimus etiam ut abbis sigillum proprium habeat. quia non est illi honestum uel conveniens sine sigillo manere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nre constitutionis infringere. uel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit. indignationem omipotentis dei. et beatorum Petri. et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Dat. Lat. v. kl. april.

SPA SPE

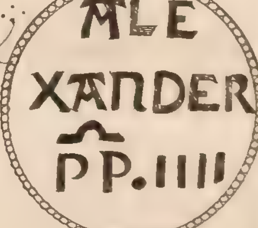
ALEX AHDER PP.III

Gregorius eps servus servorum dei. Dilectis filiis in xpo --- ordinis sci Benedicti maguntin dioc. Salt et aplicam ben. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis. ut id per sollicitudinem officii nri ad debitum perducatur effectum. Ea propter ----- terras. redditus. possessiones. et alia bona vra sicut ea omia iuste ac pacifice possidetis vobis et per vos eidem monasterio auctoritate aplica confirmamus. ---- Dat Interamn x kl Decembr. Pontificat nri anno Decimo.



Alexander eps servus servorum dei. Dilecto filio ...

---------- Non numquam instans devotorum supplicatio nos inducit ut ipsorum petitiones per quas eorum occurritur gravaminibus et quieti consulitur ad exauditionis gratiam admittamus. Sincere igitur devotionis affectum quem ad nos et Romanam ecclesiam habere dinosceris sollicite attendentes ac per hoc tue cupientes providere quieti auctoritate tibi presentium indulgemus ut nulli ordinarii in quorum diocesibus terre tue consistunt necnon delegati subdelegati executores seu conservatores a sede aplica vel eius legatis dati non possint in tuam et uxoris tue ac filiorum tuorum personas excommunicationis et in terras tuas interdicti sententias proferre nec facere promulgari absque mandato sedis aplice speciali ---------- Dat. Anagnie viii Idus Augusti. Pontificatus nri Anno Secundo.



diocèse de Mayence. Aux dates du lieu & du jour elle ajoute celle du pontificat. Elle est gravée sur la planche XIII. du Lexicon diplomatique de M. Walther. Nous avons ajouté le sceau, emprunté de M. Muratori. La troisième petite bulle ou bref est pareillement datée du lieu, du jour du mois & de la seconde année du pontificat d'Alexandre IV. Nous l'avons tirée de la planche XV. du savant ouvrage de M. Valther; mais le demi-sceau que l'on voit au bas de notre planche a été pris au troisième tome des Antiquités d'Italie par M. Muratori.

Voulez-vous maintenant établir quelque distinction entre les lettres missives d'Alexandre III. & ses simples bulles? Jamais vous ne pourez la tirer de la diversité des dates. Elles sont constamment les mêmes de part & d'autre. Mais suposé que le caractère distinctif, que vous cherchez, ne soit pas moins aplicable aux copies qu'aux originaux; il ne sauroit être apuyé que sur les clauses : *Nulli &c. Si quis &c.* réservées pour les seules bulles de concession & de confirmation, ou tout au plus pour celles de jussion, de commission, de réglement, exclusivement à toute lettre non juridique.

Alexandre III. donne comme ses prédécesseurs & successeurs des bulles de confirmation & de concession, qui ne portent que la date du lieu & du jour. Noms désignés par leur première lettre. Dataires. Commencement d'années & d'indictions.

XX. Comme depuis un nombre d'années il a paru quelques écrits, où l'on semble nier qu'Alexandre III. ait jamais acordé des bulles de confirmation, & à plus forte raison de concession, sans aucune autre date, que celle du lieu & du jour du mois; il ne tiendra qu'à leurs auteurs de se détromper; s'ils veulent bien jetter les yeux sur les pièces, dont les citations sont rassemblées au bas (1) de la page. Quelques-unes des bulles d'Alexandre III. ne présentent que la première lettre de son nom. Mais ceux de la plûpart des persones, à qui il écrit, & dont il parle n'y sont point pour l'ordinaire autrement (2) désignés. Ses privilèges se trouveroient généralement décorés de la formule *in perpetuum;*

(1) Aubert le Mire nov. édit. p. 1198. *Neustria pia*, p. 797. concil. Labb. t. 10. col. 1192. 1232. où il s'en trouve deux. Item col. 1306. 1374. 1855. 1856. *Biblioth. Sebusiana*, p. 296. Biblioth. Cluniac. col. 1444. *Gallia christ. nov. edit.* tom. 1. p. 51. tom. 2. p. 191. tom. 7. p. 74. Histoire de Paris, tom. 3. p. 66. Martenne *collect. nova* part. 2. pag. 63. Histoire de S. Germain des Prez pag XLII. *Annal. Bened.* tom. 6. pag. 645. *Lanfranci opera*, pag. 332. *Metropol. Remens.* t. 2. p. 400. Doublet pag. 506. 508. 509. 510. &c. *Opera Sirmondi*, tom. 3. col. 1321. 1325. Mabillon. *De re diplom.* pag. 265. 266. *Monasticon Anglic.* tom. 3. p. 132. *Italia sacra* tom. 3. col. 464. tom. 4. col. 446. 910. 915. 1204. tom. 5. col. 290. 291. 1280. 1322. Trois bulles semblables en original dans les archives de Fécam. *Theodori Pœnitentiale*, pag. 431. &c.

(2) On en peut voir six exemples dans une seule petite bulle, de quelques lignes, *Italia sacra*, tom. 4. col. 910. Mémoires du Clergé tom. 6. col. 903. 904. &c.

si ses dataires n'y substituoient quelquefois celle-ci : *In perpetuam memoriam*, ou bien *in perpetuam rei memoriam.* Quand ils sont (1) souscrits à la manière acoutumée, ce Pape y fait aposer cette devise : *Vias tuas Domine demonstra michi.* Granier, Norman, Herman, Théodin tous quatre soudiacres & notaires de la S. E. R. datent ses bulles pendant les premières années de son pontificat. Depuis 1167. jusqu'en 1170. Gérard notaire de la sainte E. R. remplit les mêmes fonctions. Mais persone n'en expédia plus que Gratien soudiacre & notaire de la S. E. R. Il est presque le seul, qui en ait délivré durant douze années consécutives, à compter depuis 1166. jusqu'en 1178. Après cette date il en est peu, qui ne soient sorties des mains d'Albert Cardinal prêtre & chancelier. Il est apellé Alberic dans la date d'un privilége de 1179. qui n'a pour salut, que celui des bulles non consistoriales, & dans un autre revêtu de la forme ordinaire. Albert se maintint dans le même emploi pendant tout le pontificat de Luce III. ou du moins jusqu'à la seconde année d'Urbain III. auquel il succéda sous le nom de Grégoire VIII. Alexandre III. donna quelques bulles, où l'indiction dépend du premier janvier, & (a) plusieurs où elle doit nécessairement être comptée des calendes de septembre. Mais il commençoit d'ordinaire l'année (2) au 25. de mars ou bien à Pâques. Les bulles de l'Antipape Victor sont à peu près revêtues des mêmes caractères. Un privilége (3) d'Alexandre III. nous fait conoitre un nouveau dataire. Ce Pape est le premier qui ait introduit l'usage des monitoires, devenus si communs dans les derniers tems. On

(a) *Ital. sacr. t. 3. col. 521.*

(1) Les signatures des Cardinaux paroissent ordinairement rangées sur trois colonnes. Toutes leurs souscriptions sont en entier de diférentes mains, aussi bien que les croix, qui les précèdent, & les *subscripsi* ou les paraphes, qui les suivent. Mais excepté la croix placée au haut des cercles, on peut douter, si la signature est de la main du Pape. Nous avons sous les yeux une bulle solennelle d'Alexandre III. où les Cardinaux prêtres signent sur la première colonne, les Evêques sur la seconde, qui est celle du milieu, & les Cardinaux diacres sur la troisième & dernière.

(2) Cela se peut vérifier par la date suivante : *Datum Anagniæ per manum Gratiani S. R. E. subdiac. & notar. 5. kal. april. indict. 6. Incarn. Dominicæ an.* 1172. *Pont. verò Domini Alexandri Papæ* 3. *an.* 14. Une autre bulle pouroit servir à prouver que, quoiqu'Alexandre commençât l'année au 25. mars, il ne comptoit l'indiction que du terme de Pâque. *V. Italia sacr. tom.* 3. *col.* 683.

(3) Raportons-en les dates d'après Ughelli (tom. 1. de l'Italie sacrée, col. 512.) *Data Anagniæ per D. Daxfen. S. R. E. subdiaconum 9. kal. nov. indict.* 13. *Incarn. Dominicæ* 1174. *Pont. verò D. Alexandri Papæ III. anno* 21. Il y a visiblement un V. d'omis dans la date de l'Incarnation; ainsi il faut lire MCLXXVIIII. C'est aparamment le même, qui est apellé dans une autre bulle de l'an 1180. Daiferi (*Italia sacr. tom.* 3. *col.* 1072.) & dans une troisième Dauferii toujours soudiacre de la S. E. R. (tom. 4. p. 1206.)

séparoit bien avant lui de la communion des fidèles ceux qui tomboient dans certains crimes & qui y perséveroient après avoir été plusieurs fois avertis; mais jusqu'à son pontificat, on ne trouve point d'exemple (*a*) qu'on ait obligé ceux qui avoient conoissance de quelque crime à venir le réveler, sous peine d'excommunication. La première formule des monitoires, tels que nous les avons aujourdui, se trouve dans les *extravagantes* de Jean XXII. élevé au pontificat en 1316. Alexandre III. mit la canonisation des Saints au rang des causes majeures, en la réservant au S. Siège. Le dernier exemple que nous fournit l'histoire d'une canonisation faite par les Evêques, est celle de S. Gautier abbé de S. Martin de Pontoise faite par Hugue d'Amiens archevêque de Rouen l'an 1153.

(a) *V. le traité des Monitoires par M. Rouault.*

Bulles de Luce. Plusieurs chanceliers à la fois. Noms désignés par leur première lettre. Bulles d'Urbain III. Variations sur les années & les indictions.

XXI. Les pancartes de Luce III. portent cette devise : *Adjuva nos Deus salutaris noster.* Nous en remarquons de lui, qui commencent l'indiction au premier janvier, d'autres au premier septembre, & l'année au 25. de mars. Peutêtre ne varia-t-il jamais sur ce dernier article. Outre le Chancelier Albert, Hugue notaire de la S. E. R. data encore plusieurs bulles de Luce III. Quoiqu'Albert conservât la dignité de chancelier sous son successeur; cependant la troisième année du pontificat de Luce, Soffride Cardinal diacre du titre de sainte Marie dans la voie large (*b*) ne laissa pas de prendre le titre de Chancelier. Rien de plus commun que de rencontrer des bulles de Luce III. aussibien que d'Alexandre III. & de leurs prédécesseurs & successeurs adressées à des personnes, qui ne sont désignées que par la première lettre (1) de leur nom. Les grandes bulles de ce Pape portent des imprécations & des bénédictions à l'ordinaire. Nous avons vu dans les archives de Moutier S. Jean une semblable bulle, dont le sceau est suspendu par un cordon mi-parti de rouge & de jaune.

(b) *Ital. sacr. t.* [illegible] *col.* 133.

Urbain III. avoit choisi cette sentence : *Ad te Domine levavi animam meam.* Les souscriptions de ses priviléges furent placées quelquefois avant & plus souvent après les dates. Son chancelier Albert ne se réserva pas l'expédition de toutes ses bulles. Transmond ou Transimond notaire de la S. E. R. en data

(1) Les exemples se présentent en foule dans presque tous les livres, où l'on a compilé leurs bulles. Nous ne citons pour abréger, que la collection nouvelle de D. Martenne. On peut consulter les pages 102. 103. 106. 213. Qu'on voie encore l'*Italie sacrée*, tom. 5. depuis la colonne 722. jusqu'à la colonne 728. & les col. 737. 1322. Le pénitenciel de Théodore pag. 562. & tant d'autres.

IV. PARTIE. XII. SIÈCLE.

plusieurs. D'autres furent expédiées par Moyse (1) chanoine de Latran faisant les fonctions de chancelier. Il continua de s'en aquiter sous les pontificats de Clément III. & de Célestin III. Mais il substitua pour l'ordinaire, ou il ajouta à ses premiers titres, celui de soudiacre de la S. E. R. Urbain III. commence (a) l'année au 25. de mars. On voit au quatrième tome de l'*Italie* (b) *sacrée* une bulle d'Urbain datée de Vérone 3. *id. mar. an.* 1184. Mais l'année est une fausse glose. Ce Pape n'étoit pas encore monté sur le S. Siège. Il n'étoit au mois de juillet 1186. que dans la première année de son pontificat, comme il paroit par une bulle solennelle conservée dans l'abbaie de Tonnerre, & dont voici la date : *Dat. Veron. per manum Alberti S. R. E. Pbri Card. & cancellarii II. idus julii, indict. IIII. Incarnat. Dominicæ anno MCLXXXVI°. Pontificatûs verò Domni Urbani PP. III. anno I.* Un autre privilége (c) du tome v^e^. de l'Italie sacrée prouve qu'on commençoit de son tems l'indiction au moins quelquefois avec l'année. Il résulte d'une autre (d) bulle, non-seulement que l'année, mais encore que l'indiction n'étoit comptée que de Pâque, ou du 25. de mars. La signature d'une bulle (2) originale de Fécam paroit plutôt de la main de l'écrivain, que de celle du Pape. Les croix & les parafes des Cardinaux, c'est-à-dire, leur *subscripsi*, qui dégénère visiblement en parafes, sont de leur propre main. Les lacs du plomb semblent être de soie jaune & blanche. Mais le blanc n'est qu'un rouge déteint.

(a) *Ital. sacr. append. t.* 1. *p.* 445.
(b) *Col.* 1210.
(c) *Ibid. tom.* 5. *col.* 765.
(d) *Ibid. col.* 1325.

Indiction ajoutée aux dates des petites bulles par Grégoire VIII. retranchée par Clément III. Date du pontificat insérée dans ces bulles & devenue invariable.

XXII. Une nouvelle augmentation faite aux dates des simples bulles, va fixer pour long-tems leur état. Jusqu'à Grégoire VIII. elles n'avoient, comme on l'a souvent observé, que celles du lieu & du jour du mois. Ce Pape y joignit l'indiction sur la fin de son pontificat. Clément III. adopta cette nouvelle date, pendant le premier mois du sien. Mais bientôt il la suprima, pour mettre en sa place l'année même de son pontificat. Cette addition fut unanimement embrassée & constamment suivie par tous ses successeurs : si ce n'est peutêtre qu'il faille recourir à quelque exception sous Innocent III. On ajouta donc alors aux dates des simples bulles, la formule : *Pontificatûs nostri*

(1) C'est pourquoi nous croyons qu'on doit lire *Moysi* au-lieu de *Mersi* dans une bulle de ce Pape de l'an 1192. *Italia sacr. tom.* 2. *col.* 135.

(2) Au-dessus d'*Urbanus*, qui commence la bulle, on voit en petits caractères : *I. ord. ad instar. it.*

anno. L'année 1188. en fut l'époque. Grégoire VIII. prit pour devise : *Dirige me Domine in veritate tua*. Il étoit chancelier, lorsqu'il fut élu Pape. Il ne conféra point sa première (*a*) dignité à un Cardinal; mais Moyse chanoine régulier de l'église de Latran fit les fonctions de chancelier & perçut les revenus de cette charge, sans en avoir le titre. Clément III. faisoit insérer dans les priviléges, qu'il acordoit, cette sentence : *Doce me Domine facere voluntatem tuam*. Il commençoit l'année tantôt au 25. mars tantôt au premier janvier & l'indiction au premier septembre. Ciaconius lui attribue un (1) sceau de plomb portant d'un côté cette légende : *Clementis Papæ tertii*, & de l'autre ce vers léonin :

Corrige, parce, feri, Petre, pande, memento mederi.

(a) *Spond. annal. ad an.* 1219. *n. x.*

On conserve dans l'abbaie de Tonnerre une bulle solennelle de Clement III. dont voici la date : *Dat. Rome apud S. Mariam majorem per manum Moysi S. R. E. subdiaconi vices agentis cancellarii XIII. kal. septembr. indict. VIII. Incarnationis Dominice an. M°. C°. X°. Pontificatus verò Domni Clementis PP. III. anno tertio*. A l'exception d'une croix, la signature est de la main de l'écrivain de la bulle.

Bulles de Célestin III. Remarques sur la suscription des priviléges pour les abbayes. Dataires. Indictions commencées au 25. de mars.

XXIII. Célestin III. avoit donné la préférence à cette devise : *Perfice gressus meos in semitis tuis*. La bulle par laquelle il canonisa S. Jean Gualbert instituteur de la Congrégation de Valombreuse n'est revêtue que des formalités, dont on ne se dispensoit jamais. Celle qu'il adressa à l'Evêque, au clergé & à tous les fidèles du diocèse d'Hildesheim pour leur notifier la canonisation de S. Bernward est pareillement dans la forme des brefs ou petites bulles. Elle n'est datée que du lieu, du jour & du pontificat : *Data* (b) *Romæ apud S. Petrum VI. idus Januarii, pontificatûs nostri anno secundo*. Il ajouta néanmoins à des dates si simples celle de l'Incarnation, quand il canonisa S. Ubalde évêque d'Eugubio. Dans ses priviléges, il unissoit quelquefois la formule, *in perpetuum*, avec *salutem & apostolicam benedictionem*. La formule *in perpetuum* toujours abrégée dans ce siècle

(b) *Acta ss. ord. S. Bened. tom.* 8. *pag.* 251.

(1) Le P. Hardouin n'a pas cru devoir épargner ce monument du pontificat de Clement III. *Fictum* (c) *numisma plumbeum*, dit-il, *quod è Museo Gottifredorum Ciaconius exhibet tom.* 1. *p.* 1139. *cujus in anteriore area Christus pingitur è nube Petrum instruens, cum hac inscriptione* : Corrige, parce, feri, Petre, pande, memento mederi. *In posteriore templi frons est, cum turribus quinque, quibus sua singulis crux superponitur. Litteræ quatuor tantum partim in ipsa ædis sacræ januâ, partim scribuntur ad latera AVRE : ut littera A semel posita bis legatur : litteræ R littera E inversa subjicitur : infra ROMA. In ambitu,* † *THERCII CLEMENTIS PAPAE : affectata imperitia ad simulandam vetustatem, pro TERTII.*

(c) *Mf. biblioth. reg.* 6226. *A. pag.* 48.

& les deux suivans, étoit précédée depuis le milieu du XIIe. lorsque le privilége étoit acordé à une abbaye, de ces paroles: *regularem vitam professis*: au-lieu qu'au commencement du XIIe. siècle on disoit *CANONICE* ou *REGULARITER promovendis*, ou selon l'ancienne manière, *Tam præsentibus, quàm futuris.* C'est une observation, que nous avons vérifiée sur les bulles originales des archives de Fécam, & spécialement sur une de Paschal II. une d'Innocent II. une d'Eugène III. une d'Urbain III. deux de (1) Célestin III. Dans ces dernières la seule petite croix posée entre les deux cercles concentriques n'est point de la main de l'écrivain. Elle sent celle d'un vieillard, & pouroit bien avoir été tracée par le Pape même. Gonthier son notaire & Gilles Cardinal diacre du titre de S. Nicolas *in carcere Tulliano*, daterent ses bulles, le premiers en 1191. le second en 1192. 1193. & 1194. Mais on en trouve encore un bien plus grand nombre depuis 1194. jusqu'en 1198. d'expédiées par Centius, ou Cencio Savelli diacre Cardinal du titre de sainte Luce *in Orthea* & camérier du Pape. Il ne faut pas le confondre avec le Cardinal Cyntio-Cenci. Ils vivoient en même-tems & souscrivoient souvent les mêmes bulles. Ce fut le premier qui succéda au Pape Innocent III. sous le nom d'Honoré III. Ce chancelier commençoit certainement l'année au 25. mars, au-bien que le Cardinal Gille, dont on vient de parler. Mais quelques bulles font conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'on avançoit alors le commencement des indictions, au moins de (2) cinq mois. C'étoit sans doute pour les faire partir avec l'année du point de l'Incarnation: c'est-à-dire, du 25. de mars. Tel est le jugement que le savant P. Pagi en a porté dans une ocasion pareille. Au fond il n'étoit pas moins raisonable de prendre les indictions du 25. de mars; lorsqu'on en faisoit le commencement de l'année, que de les compter du premier de janvier; lorsqu'on la commençoit à ce jour. Cependant le système des

(1) L'une commence à l'ordinaire par *Celestinus*: mais ce qu'il y a de singulier; c'est qu'au-dessus de ce nom on lit en petits caractères: *Re sy· a· ad instar.* Et après la date, XX VI. VII. Dans l'autre après la date, voici ce qu'on trouve en caractères semblables. XX VIIII. *Aug. qd datum fuit privilegium.* Ce qui veut dire qu'il étoit le 29. d'août, quand ce privilége fut délivré; quoiqu'il eût été daté le 26 juillet. Il y a des bulles de Célestin III. dont les lacs de soie ne sont que d'une couleur. Nous en avons vu de cette sorte de couleur de canelle.

(2) On peut mettre de ce nombre une bulle raportée par Ughelli tom. I. col. 997. outre plusieurs autres dates, que nous avons citées plus haut.

variations

variations se soutient toujours. Car il y a des (*a*) bulles de Célestin, dont l'indiction doit se prendre du premier de septembre. Celle qu'il adressa (1) aux bourgeois de Rouen pour reprimer les excès qu'ils avoient commis contre les chanoines, est dans la forme des petites bulles, excepté que la salutation ordinaire est suprimée, pour marquer le mécontentement du Pape. Dans la treizième de ses lettres écrite en 1195. on trouve (*b*) la formule : *Ad majorem cautelam.* C'est une forme d'absolution nommée par nos canonistes, *absolution à cautele.* C'est peutêtre la première fois qu'elle paroit dans nos monumens ecclésiastiques. En ce siècle, on écrivoit à Rome les lettres des Papes en des

(a) *Ital. sacr. t. 5. col.* 1325.

(b) *Labb concil. t. x. col.* 1786.

(1) *CELESTINUS PP. III. POPULO ROTOMAGENSI.*

Quod vobis salutationis alloquium non impendimus, non ex nostra duritia, sed vestra potius noveritis contumacia provenisse. Ex conquestione sane dilectorum filiorum decani & capituli Rotomagensis ad audientiam apostolatus nostri pervenit, quod vos murum atrii Rotomagensis ecclesiæ cum quibusdam eidem muro appendentibus ecclesiæ ædificiis ausu temerario destruxistis. Cumque venerabiles fratres nostri Bajocensis, Abrincensis, Sagiensis, & Constantiensis Episcopi ad civitatem Rotomagum accederent, vos & communiam in spiritu lenitatis diligentius monuerunt, ut super tam enormi excessu Deo & ecclesiæ satisfactionem curaretis congruam exhibere. Sed cum tam ab eisdem Episcopis, quam a prædicto filio Rotomagensi decano, sæpe & sæpius fuissetis diligenter admoniti, vos emendare penitus contemsistis : ipsi vero, sicut ex litteris eorum cognovimus, auctoritate & assensu venerabilis fratris nostri Vualteri Rotomagensis Archiepiscopi, in vos sententiam excommunicationis protulerunt. Sed vos, iniquitatis spiritu suadente, in majorem insolentiam prorumpentes, in sacra majori hebdomada ante festum Resurrectionis Dominicæ profanas manus in sacerdotes Domini immittentes, quosdam ex iis occidistis, & quosdam contumelia affectos membris genitalibus turpiter & nefarie detruncastis ; & in ipso Resurrectionis die domos canonicorum Rotomagensis ecclesiæ ex parte maxima diruistis, & ex parte incendio consumsistis ; virgulta eorum nihilominus amputantes. Tandem post multas commonitiones, & carissimi in Christo filii nostri RICHARDI illustris Regis Angliæ sæpius iterata mandata, tactis sacrosanctis Evangeliis omnes pariter jurastis super omnibus quæ præscripta sunt judicio ecclesiæ absque omni diffugio parituros. Ceterum cum prædicti Episcopi ad civitatem ipsam vocati postea accessissent, ut judicium juxta præstitum a vobis juramentum injungerent observandum, adscitis sibi viris prudentibus & discretis, de assensu & auctoritate præfati Archiepiscopi firmiter decreverunt, ut communia civitatis vestræ ad damnorum & ablatorum restitutionem integram teneretur, & ut murum atrii ipsius ecclesiæ, a communia ipsa destructum, cum appendentibus & pertinentiis suis sine difficultate aliqua restauraret ; domos quoque canonicorum & clericorum Rotomag. per eam dirutas & combustas, restituere non differret. Illi vero de communia qui in canonicos vel clericos manus violentas injecerunt : passis injuriam congrue satisfacto, ad Sedem apostolicam properarent pro beneficio absolutionis obtinendo. Quoniam igitur non est licitum aliquibus contra præstitum juramentum temere venire : universitati vestræ per apostolica scripta mandamus, & districte præcipimus, quatenus juxta quod promisistis, & exinde tenemini juramento adstricti, taliter satisfacere procuretis, quoad Deo & ecclesiæ, quos offendistis, sit plenarie satisfactum, & vestra exinde devotio possit merito commendari. Alioquin noveritis nos sententiam, quam iidem Episcopi protulerunt, ratam habere, & ipsam faciemus per eosdem executioni demandari. Datum Lateran. v. idus octobris, pontif. nostri anno v.

regiſtres ſuivant l'ancien uſage. Innocent III. conſulta ces anciens recueils, pour ſavoir de quelle manière Nicolas I. en avoit agi avec les Bulgares, lorſqu'ils voulurent ſe réunir au Siège apoſtolique.

TREIZIÈME SIÈCLE.

Origine des brefs proprement dits. Les traits auxquels on les diſtingue des bulles. Uſage de la formule : *Ad perpetuam rei memoriam* : Autre plus particulière aux bulles d'excommunication. Nouvelles clauſes.

I. IL regne une plus grande uniformité dans les bulles du XIIIe. ſiècle, que dans celles, qui le précédèrent. Le nom propre des Papes eſt toujours ſuivi du titre : *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei.* Mais il faut en excepter quelques bulles, d'où les brefs proprement dits ſemblent avoir tiré leur origine. Ces reſcrits, dont on ne découvre des exemples (1) ſuivis, que ſur le déclin de ce ſiècle, ſont en ſi petit nombre, qu'un P. Papebrok en a pris ocaſion, après les avoir confondus avec les bulles ordinaires, d'avancer que les copiſtes en avoient altéré la ſuſcription. Sans nous arrêter ici à réfuter cet auteur, contentons-nous de raporter les caractères, qui diſtinguent ces bulles des autres conſtitutions apoſtoliques. Ils ſont tous renfermés dans la ſuſcription. Au titre, *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei* eſt ſubſtitué *Papa* avec le nombre ou le chifre, qui répond au rang que chaque Pape ocupe à la ſuite de ſes prédéceſſeurs de même nom.

Cette nouvelle eſpèce de ſimples bulles ne difère en rien de l'ancienne, ni quant aux dates, ni quant au ſalut, *Salutem & apoſtolicam benedictionem.* Ce même ſalut ſe retrouve encore quelquefois dans les priviléges, ſoit ſeul, ſoit après *in perpetuum.* Quoique cette dernière formule, ſéparée de la précédente, ſoit inconteſtablement la plus commune dans les bulles conſiſtoriales ; il n'eſt pas rare de la voir remplacée par celle-ci : *Tam præſentibus quàm futuris* : paroles auxquelles on ajoute en quelques ocaſions *in perpetuum*, & par cette autre : *Ad rei memoriam ſempiternam*, qui prélude plus particulierement à la formule, *Ad perpetuam rei memoriam*, dont nous avons obſervé

(1) Leurs titres ou ſuſcriptions, dont il s'agit ici ſeulement, étoient en uſage dès le IVe. ſiècle, & beaucoup plus dans les ſuivans. Ces ſuſcriptions ſe réduiſoient alors au nom du Pape, ſuivi du mot *Papa* : mais ſans exprimer, s'il étoit le premier ou ſecond du nom, comme on fit dans la ſuite. Quoique cette manière de commencer les brefs eût paru s'abolir inſenſiblement : cependant il n'eſt preſque point de ſiècle, qui n'en fourniſſe quelque exemple juſqu'à ce tems, où nous remarquons les premières traces des brefs. Leur forme ne fut néanmoins entierement fixée, qu'après le milieu du XVe. ſiècle.

quelques exemples sous Urbain II. & qui commença à passer en usage vers le milieu de ce siècle. Mais quand il s'agit d'excommunications éclatantes, la suscription est souvent terminée de la sorte : *Ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum.* Quelquefois néanmoins les Papes supriment alors toute espèce de salut, & c'est ainsi qu'en userent Innocent III. & Honoré III. Les clauses expresses, conditionnelles & dérogatives: *Decernimus &c. Si qua &c. Nulli &c. Si quis &c. Nullis litteris &c.* & dans les bulles, qui nomment & autorisent des commissaires, ou délégués du S. Siége, celles-ci : *Quod si omnes &c. Quod si ambo &c. Quod si* (1) *non ambo &c. Quod si non omnes &c. Testes autem &c. Vos denique &c.* sont absolument passées (2) en style. Quoique les Papes continuent d'apeller les Evêques leurs *vénérables frères ;* ils ne les traitent quelquefois que de chers frères.

Supression du titre de chancelier dans les bulles solennelles. Il est remplacé par celui de vicechanceliers. Ils se qualifient Maitres. Bulles consistoriales devenues rares.

II. Depuis Innocent III. les noms des chanceliers disparurent pour toujours. Les dates des bulles les plus solennelles ne firent plus mention que de vicechanceliers, de chapelains du Pape ou de simples écrivains. Les vicechanceliers prirent ordinairement le titre de maîtres. Ils firent d'abord les fonctions de notaires. On trouve un Pierre-Marc correcteur des lettres du Pape. Sur la fin de ce siècle, on cessa presque entierement de marquer les noms de ceux à qui l'expédition des bulles étoit confiée. Obtenir des priviléges munis de signatures du Pape & des Cardinaux, & de toutes les dates & solennités, qui leur étoient propres ; c'étoit une pratique que chaque jour rendoit plus rare,

(1) Les clauses, *Quod si non ambo &c. Tu frater &c.* jointes avec la date du pontificat donnent un sujet légitime de penser que la bulle publiée par M. Petit à la suite du Pénitentiel de Théodore de Cantorberi p. 710. est mal-à-propos attribuée à Innocent II ; & qu'il faut la restituer à Innocent III. Nous ne faisons pas de semblables observations toutes les fois que l'ocasion s'en présente : mais il est bon d'en donner quelques exemples, qui puissent au besoin servir de modèle. Les mêmes raisons sont aplicables aux bulles raportées pag. 713. & 714. Elles y ajoutent de plus les clauses *Testes &c. Apellatione postpositâ &c.* qui caractérisent encore Innocent III.

(2) Voyez toutes ces clauses dans les lettres ou decrétales d'Innocent III. publiées par M. Baluze. Nous trouvons dans une bulle de ce Pape, datée du 4. janvier 1216. cette formule déja employée par Céléstin III. *Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.* En 1207. à la prière de l'Evêque de Nismes, le Légat du S. Siège fit un *vidimus* d'une bulle d'Innocent III. qu'il fit transcrire sur l'original & munir de son sceau. Il y a dans l'abbaye de S. Michel de Tonnerre une bulle-pancarte du même Pape, au dos de laquelle on voit une grande *R* avec ces mots *adscripta est ;* c'est-à-dire, qu'elle a été référée dans les registres.

jusqu'à ce qu'elle parût tout-à-fait abolie. Passé le milieu du XIIIe. siècle, mais sur-tout vers sa fin, à peine peut-on découvrir quelque privilége ou pancarte revêtue des formalités, qui les distinguoient des autres bulles. Le peu qu'on en connoit, nous montre leurs dates dans le même arangement, qu'elles avoient depuis la fin du XIe. siècle. Mais ces bulles ne nous anoncent presque jamais le nom de ceux qui les expédioient. De ces observations il s'ensuit qu'à très-peu d'exceptions près, il ne faut plus chercher dans les rescrits des Papes, que les dates du lieu, du jour du mois & de l'année du pontificat. Aportons en un exemple : *Datum Perusiii XIV. kalend. junii pontificatûs nostri anno I.* Il arivoit même qu'on suprimoit ces deux mots, *Pontificatûs nostri*, ou qu'on y substituoit : *Pontificatûs Domini N. Papæ N.* Voilà du côté des dates, à quoi se réduit l'autenticité de presque toutes les bulles du XIIIe. siècle.

Les lacs de soie mi-partis de rouge & de jaune. Noms de quelques oficiers ou écrivains de la Cour de Rome placés sur ou sous le repli des bulles.

III. Les lacs de soie ne sont pas encore toujours sans exception mi-partis de jaune & de rouge; surtout avant le milieu de ce siècle. Quelquefois ils sont composés parties égales, de soie jaune & de couleur de canelle, ou même de soie rougeatre, jaune & blanche. Tels sont les lacs de soie d'un petit nombre de bulles d'Innocent IV. Quelquefois ils ne sont que d'une couleur : mais les exemples en sont peu communs. La plûpart jusque vers l'an 1250. semblent mi-partis de jaune & de blanc sale. Il ne faut pourtant pas s'y tromper. Ce blanc n'est rien autre chose qu'un rouge déteint. Quand on y regarde de près, il n'est pas rare de découvrir sur plusieurs, des vestiges manifestes de cette dernière couleur. Depuis le milieu de ce siècle la teinture de la soie rouge est très-vive, & s'est parfaitement bien conservée.

On avoit déja commencé à mettre en abrégé les noms de quelques oficiers de la Cour de Rome, tantôt sous le repli des bulles, qui répond à nôtre gauche, tantôt sur le repli qui répond à notre droite, tantôt sur-tout depuis le milieu de ce siècle, au-dessus & au-dessous des mêmes replis. Il étoit moins ordinaire que les noms ne fussent placés que sur le repli, qui est vis-à-vis de notre gauche. On ne laisse pourtant pas de trouver encore bien des bulles, où ces noms ne paroissent point. Mais cela devient plus rare sur le déclin de ce siècle.

Comme les peines spirituelles n'étoient pas fort redoutées par elles-mêmes, on y en ajouta fréquemment de temporelles. Delà cette clause comminatoire dans les bulles : *Autrement nous*

pourſuivrons ſpirituellement & temporellement. De-là ces menaces ajoutées aux cenſures dans pluſieurs bulles du XIII. & XIVe. ſiècle : *Confiſcation des biens rélévans de l'Egliſe ; incapacité aux enfans des coupables de poſſéder des bénéfices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique : nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'oficiers, note d'infamie, confiſcations de biens : défenſe de rien vendre aux excommuniés ni achepter d'eux,* & autres clauſes ſemblables, qu'on lit dans pluſieurs bulles contre les Vénitiens & d'autres Républiques.

Bulles d'Innocent III. Il en eſt très-peu de conſiſtoriales ou ſolennelles. Deviſes répétées. Sceaux de plomb, dont la médaille eſt incuſe, ou ſans revers.

IV. Si la multitude des bulles d'Innocent III. dont nous n'avons qu'une partie renfermée en deux volumes in-folio, ſemble devoir donner lieu à des exceptions conſidérables : c'eſt moins par des additions, que par des retranchemens faits dans les dates & dans leurs formules. On diroit en effet que conformément à l'uſage du XIIe. ſiècle, pluſieurs de ſes bulles n'auroient été datées, que du lieu & du jour du mois. Mais il faut aparamment mettre ſur le compte des copiſtes, l'omiſſion de l'année de ſon pontificat. Quand Innocent emploie cette dernière date ; il ſuprime ſouvent les deux premiers mots de la formule : *Pontificatûs noſtri anno.* On peut dire la même choſe de pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ; ſi ce n'eſt que cette omiſſion ne dût être imputée aux copiſtes.

Quoique de ſon tems, il ne fût pas auſſi rare, qu'il le devint dans la ſuite de ſouſcrire les bulles les plus ſolennelles ; il faut pourtant convenir, que ſur cette prodigieuſe multitude de bulles, qu'a produit ſon pontificat, il s'en trouve très-peu, qui ſoient ſignées de lui & de ſes Cardinaux. La même autorité, qu'il acorde aux bulles mêmes, ou plutôt aux ſceaux de plomb des bulles ordinaires ; il l'acorde à ceux qui étoient dépourvues de ſon nom (*a*) & conſéquemment apellés demi-ſceaux ou demi-bulles. Comme ces reſcrits avoient été expédiés entre ſon élection & ſon ſacre ; leurs ſceaux de plomb repréſentoient d'un côté les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul ; tandis que le revers demeuroit vuide. Car l'uſage ne permettoit pas aux Papes élus de faire porter aux ſceaux de leurs bulles l'empreinte de leur nom, avant qu'ils euſſent été ſacrés Evêques. Innocent parut introduire ſur ces demi-bulles un droit nouveau, quand il entreprit de les élever au même degré d'autorité, qu'avoient les bulles parfaites. L'uſage des Pontifes Romains, ſelon Fagnan, eſt de ne point marquer la date de leur pontificat dans les bulles ou

(a) *V. notre* 4e. *tome p.* 311.

rescrits expédiés entre leur élection & leur couronnement. Mais au lieu de la formule, *Pontificatûs &c.* ils substituent celle-ci: *Suscepti à nobis apostolatûs officio anno &c.* Ils ne se disent pas non plus alors simplement Evêques, mais *élus Evêques.* Les plombs de leurs bulles ne sont frapés que d'un côté. Cependant Fagnan (*a*) reconoit qu'aussitôt après leur élection, les Papes peuvent dater leurs bulles des années de leur pontificat. Quoique les sceaux frapés seulement d'un côté soient une marque infaillible, que le Pape n'est pas encore sacré ou couronné; il n'en est pas de même de la date *Suscepti à nobis apostolatûs &c.* sur tout si l'on remonte au-delà du XII[e]. siècle. Nous verrons que Martin V. ne s'astreignit pas à se dire Evêque élu, & dès-à-présent nous pouvons remarquer d'après M. Talon (*b*) que Léon X. data de l'année de son pontificat avant son couronnement.

(a) *Prosp. Fagnan in 2. part. decretal. de elect. cap.* Licèt de vitandâ, *p.* 11.

(b) *Nouv. mémoire du Clergé t. 6. col.* 954.

Innocent III. adopta la devise: *Fac mecum, Domine, signum in bonum*, qu'Eugène II. avoit prise avant lui; mais sans y ajouter comme lui, *Domine.* Souvent les Papes se sont aproprié des sentences déja choisies par quelques-uns de leurs prédécesseurs. On trouve dans une bulle d'Innocent III. la formule, *Salvâ sedis apostolicæ auctoritate.*

Observations. Dataires d'Innocent III. Dernier chancelier, qui ait pris ce titre dans les bulles. Variations sur l'indiction. Commencement de l'année.

V. La conformité des bulles ordinaires du même Pape avec celles de son tems, & même leur uniformité entre elles, aux petites restrictions près qu'on vient d'exposer, nous dispensent sans doute d'en venir aux exemples. Ce que nous y avons rencontré de plus remarquable: c'est qu'après la date ordinaire d'une de ses bulles, on ajoute: *felicitèr admodùm.* A l'égard des plus solennelles; on peut juger des formules de leurs dates par la suivante: *Datum Romæ apud S. Petrum per manum Rainaldi Domini Papæ notarii, cancellarii vicem agentis VI. kalendas maii indictione I. Incarnationis Dominicæ* 1198. *Pontificatûs I.* Plusieurs priviléges furent délivrés en 1198. & 1199. par ce Renaud notaire du Pape & vicechancelier. La même année il fut élu Archevêque de Cérenza. Cela est expressément porté dans les dates de quelques bulles. Il continua néanmoins d'en expédier encore plusieurs; depuis qu'il eut été sacré Evêque de cette église. Blaise qui se dit écrivain & notaire de la S. E. R. si l'on s'en raporte à l'édition de M. Baluze, ne paroitra pas avoir marqué bien exactement, ni l'année de l'Incarnation, ni celle du pontificat, depuis le commencement de 1201. jusqu'à la moitié de l'année 1202. tems auquel, suivant la même collection, il

(c) *Ital. sacr. t.* 8. *col.* 777.

prit le titre de ſoudiacre de la S. E. R. & n'omit plus les dates, qu'il ſembloit avoir négligées. Mais cette négligence doit être rejettée ſur les copiſtes. En effet Blaiſe ſe qualifia ſoudiacre dès 1200. & marqua exactement les dates, comme il paroit par quelques bulles, qu'on peut voir au ſixième tome de l'*Italie ſacrée* (*a*) d'Ughelli. Blaiſe ne tarda guère plus que ſon prédéceſſeur à être apellé à l'épiſcopat. Une bulle de 1203. en fait foi: *Datum Laterani per manum Blaſii Turritanenſis electi &c.* & une autre: *Datum per manum Blaſii archiepiſcopi Turritani nonis martii indict. 6. Innarn. Dominicæ an. 1202. Pontif. verò Domini Innocentii PP. III. anno 6.* C'eſt-à-dire, en 1203. La même année & la ſuivante, les bulles ſolennelles furent datées par Jean ſoudiacre & notaire de la S. E. R. On ne peut guère douter, que ce ne ſoit le même, qui ne tarda pas à devenir diacre Cardinal, au moins ſous l'un des deux titres, que nous allons raporter. En 1204. ou plutôt 1205. ſelon notre manière de compter, Jean diacre Cardinal du titre de ſainte Marie dans la Voie large expédie un privilége. Mais depuis 1205. juſqu'en (1) 1213. il s'en trouve une foule de datés par Jean Cardinal diacre du titre de ſainte Marie *in Coſmedin*, & chancelier de la S. E. R. C'eſt le dernier de ceux, qui dans les dates des bulles, ſe qualifient chanceliers. En 1213. & 1214. Rainauld acolythe & chapelain du Pape délivre pluſieurs bulles. Nous en voyons auſſi d'expédiées en 1215. par Thomas ſoudiacre & notaire de la S. E. R. élu archevêque de Naple, & en 1216. par le même, devenu Prêtre Cardinal du titre de ſainte Sabine. Les ſoudiacres ne prenoient point encore alors pour l'ordinaire le titre de Cardinaux.

(a) *V. auſſi t. 7. col. 55.*

Au lieu de l'année du pontificat, quelques bulles d'Innocent III. portent celle de l'Incarnation (2) & d'autres l'indiction: mais cela eſt rare. Ce Pape prend ordinairement le commencement de de l'année de l'Incarnation du 25. de mars. Il ſemble même qu'on

(1) Le Dictionaire de Moreri de la dernière édition fait faire en 1212. au Pape Innocent III. une promotion de Cardinaux, dans laquelle il donne au chancelier Jean Conti un ſucceſſeur dans ſon titre de Cardinal. Mais nos dates prouvent qu'il faut diférer cette promotion pour l'an 1213.

(2) L'une & l'autre date paroiſſent dans une grande bulle acordée l'an 1212. au monaſtère de Fontaine-Gréard: *Datum Laterani per manum Johannis S. Marie in Coſmedin diaconi Cardinalis S. R. E. cancellarii, VII. idus junii, indict. XV. Incarn. Dominicæ an. MCCXII. Pontificatûs verò an. XV.* Les ſignatures des Cardinaux ſont de leur propre main, avec des *ſubſcripſi* en paraphes. L'attache du ſceau eſt un lacs de ſoie rouge & jaune. On ne voit point de noms ni ſur ni ſous le repli de la bulle. Nous en avons vu une à Moutier S. Jean au bas de laquelle il y a quatorze ſouſcriptions rangées ſur trois colones, avec une ſignature ſur le repli.

IV. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

pouroit citer quelques exemples d'années commencées, non au 25. de mars; mais à (1) Pâque, comme il se pratiquoit en France. A l'égard de l'indiction; les bulles d'Innocent la prennent du premier janvier, & plus souvent encore du premier septembre. Nous voyons une bulle (*a*) non consistoriale de ce Pape, laquelle commence ainsi : *Innocentius Papa tertius &c.* Peutêtre est-ce une licence du copiste, qui bientôt après fait commencer de la même manière une (*b*) bulle d'Honoré III. On voit quelquefois sur le repli des petites bulles d'Innocent des caractères ou des traits, qui désignent vraisemblablement le nom de leur écrivain. Nous en avons remarqué plusieurs exemples sur des originaux, & entre autres sur un du chartrier de l'abbaye de Jumiege, où l'on lit distinctement : *Guillelmus*, quoique ce nom soit un peu abrégé.

(a) *Ital. sacr. t. 7. col. 1126.*

(b) *Ibid. col. 1129.*

Fausse date de l'indiction constante dans toutes les bulles solennelles de l'année 1207. Procès perdus en conséquence. On ne doit pas rejetter un original uniquement pour une date fausse.

VI. A l'ocasion des fautes, qui peuvent se glisser dans les pièces originales, M. Baluze & D. Mabillon font sur les bulles d'Innocent III. une remarque également importante, & singulière. Pendant toute la durée de l'an 1207. dixième de son pontificat, son chancelier mit constamment dans les bulles la IXe. indiction pour la Xe. L'erreur ne fut pas renfermée seulement dans les originaux. Elle passa dans le registre même de ce Pape. On peut s'en convaincre en jettant les yeux sur le second tome des bulles d'Innocent (*c*) III. de l'édition de M. Baluze. Ce fut pourtant le principal moyen, qu'on employa avec succès, pour faire perdre aux chanoines de S. Agnan d'Orléans (*d*) un fameux procès contre leur Evêque. Ils produisoient une bulle en original, par laquelle ils étoient afranchis de la juridiction de l'Ordinaire. C'étoit la lettre XCV. du 10e. livre. Mais on crut la pièce sufisamment convaincue d'imposture par la fausseté manifeste de l'indiction. Le même motif fit subir en pareil cas le même sort aux chanoines de Vézelai. M. Baluze soutient au-contraire dans sa préface sur les lettres d'Innocent III. que loin de conclure de ce mécompte à la suposition des bulles datées de la IXe. indiction en 1207. il sembleroit qu'on pouroit tirer un moyen de faux contre celles, qui seroient exemtes de cette erreur. Nous ne voudrions pourtant pas nous rendre garans de ce moyen; surtout

(c) *Pag. 4. 12. 14. 32. 33. 54. 850. & pag. 60. où l'on voit VIII. pour VIIII.*

(d) *De re diplom. pag. 623.*

(1) M. de la Barre, dans l'avertissement qu'il a mis avant l'index de la nouvelle édition du *Spicilegium veterum aliquot scriptorum*, remarque qu'il y a quelques Papes qui ont suivi l'usage établi autrefois en France de commencer l'année à la fête de Pâque. Il observe encore que l'indiction, qui en France, à Milan, & quelquefois aussi dans le royaume de Sicile se prenoit du premier septembre, se comptoit dans l'Italie & dans la Provence du premier janvier suivant.

s'il

s'il étoit unique. Aussi M. Baluze ne le propose-t-il lui-même qu'avec quelque réserve. Outre qu'il n'est pas impossible, qu'on revienne par intervalles au vrai pendant un long éblouissement; des bulles de cette année auroient pu avoir été datées de la main d'un autre que du chancelier. Mais il demeure toujours pour constant, que cette méprise est moins un caractère désavantageux que favorable. Dès-là quelles conséquences contre les nouveaux censeurs des anciens monumens! Une date fautive s'est-elle manifestée à leurs yeux? Les voilà dûment autorisés, si l'on veut les en croire, à réprouver tous les diplomes, qui en sont atteints. Ici les voilà donc à leur tour dûment convaincus d'acuser de faux des pièces vraies, sur des preuves insufisantes. En vain oposeroit-on que le Pape Innocent III. ne gardoit pas de registre de ses bulles, & que par conséquent on doit rejetter cette faute sur les copistes. Car outre que le contraire est certain, comme il paroit par sa lettre 540. du livre premier; le défaut, dont il s'agit, est trop uniforme & s'étend sur un trop grand nombre de lettres apostoliques, tirées de diférens endroits; pour qu'il soit arivé par pur hazard, ou que divers copistes se soient rencontrés dans la même altération de tant de textes. Ce seroit une insigne extravagance de s'imaginer qu'une troupe de faussaires du XIIIe. siècle se seroient entendus, pour corrompre une certaine date plutôt que toute autre; des bulles d'Innocent III. plutôt que des autres Papes; d'une seule de ses années plutôt que des précédentes ou des suivantes. Mais ces faussaires n'auroient-ils pas été de bonnes gens de réunir si constamment ensemble des dates, qui par leur contradiction se décéloient d'elles-mêmes aux esprits les plus vulgaires?

Honoré III. Commencement du titre de maître pris par les vice-chanceliers. Variations. Planche LXXXVIII.

VII. Les dates consacrées par un usage de près de trente ans; quoique peutêtre employées d'une manière moins uniforme sous le prédécesseur d'Honoré III. furent précisément celles auxquelles ce dernier Pape s'attacha, sans y ajouter, ni retrancher quoi que ce soit. Ainsi les dates du lieu, du jour du mois, & de l'année du pontificat dans les bulles ordinaires doivent absolument, au moins depuis le commencement de sa papauté, être regardées comme invariables. Ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve quelques exemples, mais très rares de l'année de l'Incarnation à la suite de la date du pontificat, sous cette forme: *Et anno Domini* 1221. Les bulles solennelles d'Honoré furent expédiées 1°. par Rainier, communément qualifié vicechancelier,

quelquefois (1) vicecamérier, ailleurs prieur (2) de S. Fridian: 2°. par Martin vicechancelier de la S. E. R. 3°. Par maitre Gui notaire du Seigneur Pape, ou son *chapelain :* c'est-à-dire, auditeur ou juge du sacré Palais. 4°. Par Guillaume notaire (3) de la S. E. R. qui prend aussi le titre de vicechancelier. 5°. Par maitre Sinibalde (4) ou Sénebault. Ils commencent l'indiction au premier septembre (*a*) & quelquefois au premier janvier. S'ils comptent aussi l'année (*b*) de ce même terme; ils le font plus souvent du 25. de mars. La salutation *Bene valete* conserve toujours sa forme de monogramme. Honoré adopte la sentence : *Perfice gressus meos in semitis tuis.* Au-lieu de *pontificatûs nostri anno*, la date d'une de ses petites bulles porte : *Pontificatûs* (c) *autem Domini Honorii Papæ III. anno &c.* Notre planche LXXXVIII. offre un modèle d'une bulle solennelle d'Honoré III. Nous l'avons tiré du premier volume de (*d*) Rymer, où l'on trouve aussi la bulle en entier. Elle est adressée à Alexandre II. Roi d'Ecosse, & le Pape y confirme les libertés acordées à ce royaume par ses prédécesseurs.

(a) *Ital. sacr. t.* 3. *col.* 381.

(b) *Ibid. t.* 1. *p.* 920. 206.

(c) *Pez Thesaur. nov. anecdot. t.* 5. *part.* 2. *p.* 78. 85.

(d) *Acta publica pag.* 227.

Bulles singulières. Titre de maitre pris ordinairement par les vicechanceliers, qui se trouvent plusieurs à la fois. Indictions comptées de janvier ou de mars.

VIII. On trouve une formule presque semblable de Grégoire IX. Il s'apropria cette devise : *Fac mecum, Domine, signum in bonum*, dont avant lui quelques Papes avoient orné leurs bulles. Il acorda des privilèges très-solennels sous la formule : *Salutem & apostolicam benedictionem.* Mais ordinairement *in perpetuum* eut sur elle la préférence. Le bullaire des Réguliers raporte comme de ce Pape une bulle moins extraordinaire par la formule, *ad perpetuam rei memoriam*, que par la situation qu'elle ocupe. Cette bulle qui atteste la vérité des sacrés Stigmates de S. François commence ainsi : *Gregorius Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Venerabili fratri Episcopo Clomotensi salutem & apostolicam benedictionem.* Nous ne prétendons pas donner cette pièce pour un modèle des bulles de Grégoire IX.

(1) L'indiction d'une bulle, qu'il a datée est fautive dans le tome premier de l'*Italia sacra*, col. 266.

(2) Il est aussi apellé Raynier prieur de S. Fridian de Lucque, vicechancelier de la S. E. R.

(3) *Datum* (e) *Laterani per manum Willelmi sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellarii III. idus junii, indict. IX. Incarnationis Dominicæ an.* MCC.XXI. *Pontificatûs verò Dñi Honorii Papæ in anno quinto.* Telle est la date de la bulle solennelle par laquelle Honoré III. confirma les immunités & les privilèges de l'abbaye de saint Etienne de Caen. On y voit le *Bene valete* en monogramme à la suite de la signature, *Ego Honorius catholicæ ecclesiæ Episcopus.* Après lui signent un Evêque, un Diacre Cardinal & deux Prêtres.

(e) *Opera Lanfranci p.* 28.

(4) *Datum Laterani per manum magistri Sinibaldi auditoris contradictarum litterarum Domini Papæ nonis maii* indict. XV. &c. Ital. sacr. tom. 6. col. 720.

GRANDE BULLE DU PAPE HONORÉ III.

Honorius eps servus servorum dei. Carissimo in Xpo filio ALEXANDRO illustri Scottorum regi ejusque successoribus in perpetuum.

nem omipotentis dei. et beatorum petri et pauli aplorum eius se noverit incursurum. AMEN

SPASPE

HONORIUS PP·III·

SCS PETRUS · SCS PAULUS · HONORIUS PP III · Perfice gressus meos in semitis tuis ut non moveantur

Ego Honorius catholice ecclie eps. BENE VALETE

Ego Guido sci Nycolai in cacere tull. diac cardinal.

Ego Octavian scorum sergii et bachi diacon card.

Ego Gregorius sci Theodori diac card.

Ego Leo tt sce crucis in Jerlm presbr card.

Ego Stephs basilice duodecim aplorum pbr card.

Ego Greg tt sce Anastasie pbr card.

Ego Thomas tt sce Sabine pbr card

Ego Guido prenestinus eps.

Ego Petrus Sabinen eps.

Ego Stephanus sci Adriani diaconus cardin.

Ego Aldebrandinus sci Eustachii diaconus cardin.

Ego Egidius scorum Cosme et Damiani diac card

Dat Lateran per manum Ranerii sce Romane eccle vicecancellarii. XI. kl Decemb. Indictione VII. Incarnationis dnice anno. M. CC. XVIII. Pontificatus vero dopni HONORII pp. tertii anno tertio

quoiqu'on pût l'étayer d'une toute semblable d'Innocent IV. & d'une autre d'Alexandre IV. qu'on dit être en original à Salamanque, & qui vient à l'apui de la première. Il est remarquable que ces trois bulles uniques dans leur genre, soient les onzièmes de ces trois Papes dans le bullaire des Réligieux Mandians.

Un peu avant Grégoire IX. les vicechanceliers avoient ajouté à leurs titres celui de maîtres : mais de son tems & après lui ils furent plus exacts à se donner cette qualité. Tel fut en 1227. 1228. 1231. maitre Sénébauld ou Sinibalde, aparamment le même, qui parvint à la papauté sous le nom d'Innocent IV. Tel en 1235. maitre Barthelemy : tel maitre Guillaume en 1236. 1237. & 1238. tel enfin maitre Martin revêtu du titre de vicechancelier en 1228. & 1231. & qui se qualifioit néanmoins encore de tems en tems *notaire du Seigneur Pape*. Donc il y avoit pour lors plusieurs vicechanceliers à la fois. Tous comptoient le commencement de l'année du 25. de mars, & l'indiction du premier septembre. Mais le faisoient-ils constamment ? C'est surquoi l'on peut former des doutes légitimes. On trouve même des dates propres à confirmer la pensée de ceux, qui estiment qu'on commençoit quelquefois l'indiction avec l'année de l'Incarnation au 25. de mars. Il est au moins constant que l'indiction suivante n'a pu être prise du premier septembre : *Dat. Anagniæ id. sept. indict.* 15. *Incarn. Dominicæ an.* 1227. *Pontif. Dom. Gregorii Papæ IX. anno I.* Lorsque ce Pape (1) vidimoit les anciennes chartes, il les inséroit mot à mot dans une bulle qu'il terminoit par la clause : *Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ annotationis infringere &c.* Tel est le *vidimus* (a) d'un diplome de Charle le Chauve pour l'abbaye de la Grasse.

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 1. *Preuv. col.* 131. 132.

Céléstin IV. & Innocent IV. Description d'une bulle consistoriale d'Innocent IV. Indiction du 25. de mars. Années de

IX. La devise de Céléstin IV. étoit : *Miserere mei Domine, miserere mei*, & celle d'Innocent IV. *Notas fac mihi Dñe vias vitæ*. Nous trouvons des imprimés qui portent : *Notas mihi fac, Domine, vias tuas*. Mais nous avons une bulle originale dans les archives de S. Ouen conforme à la première leçon. Cette pièce est signée de quinze Cardinaux avec croix & parafes. Elles

(1) » La lettre (*b*) circulaire que le Pape » Grégoire IX. écrivit le 11. avril de l'an » 1239. contre l'Empereur Fréderic II. fut » adressée aux Légats, comme à Otton » Légat en Angleterre, & aux Ordinaires » des lieux, comme à l'Archevêque de » Rouen & ses suffragans. Elle fut aussi » adressée aux Rois, aux Ducs, aux Comtes » & aux principaux Seigneurs, avec les » changemens convenables suivant la qualité des persones. « Nous avons vu une petite bulle de ce Pape, dont le sceau est attaché avec un lacs de soie jaune & rouge. Il est suspendu à une autre bulle du chartrier de sainte Colombe de Sens par une cordelette de chanvre.

(b) *Fleuri hist. ecclés. tom.* 17. *pag.* 191.

IV. PARTIE. XIII. Siècle.

l'Incarnation toujours comptées du même terme.

ne difèrent pas moins entre elles, que les signatures mêmes, dont la plupart sont faites avec diférente encre. Elles sont placées sur trois colonnes. Les Evêques ocupent celle du milieu ayant les Prêtres à leur droite & les Diacres à leur gauche. Au-dessus de ces souscriptions on remarque les deux cercles, dont nous avons tant parlé. Le cercle interne est partagé diamétralement par une croix, qui le divise en quatre. Celle-ci est surmontée par une seconde croix ocupant l'intervalle d'un cercle à l'autre, & cette petite croix est coupée par une croix de S. André, qui lui donne presque la forme d'une étoile. On ne voit rien, qui ait pu être tracé de la main du Pape; si ce n'est peutêtre cette petite croix. Car quoique les cercles soient à l'ordinaire suivis de ces mots : *Ego Innocentius catholicæ ecclesiæ Episcopus ;* on ne peut disconvenir qu'ils ne soient de la main de celui qui a dressé la bulle, aussi-bien que la lettre S tranchée par trois barres, & suivie de *Bene valete* en monogramme. D'où il faut conclure que ce Pape à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, se déchargeoit sur ses secrétaires du soin de signer ses bulles en forme de priviléges. Voici la date de celle-ci : *Dat. Laterani per manum fratris Jacobi episcopi Bononiensis S. R E. vicecancellarii tertio nonas junii, indict. II. Dominicæ Incarnat.* 1244. *Pontificatûs verò Domni Innocentii Papæ IV. anno primo.* Pendant la première année du pontificat d'Innocent, ses priviléges furent datés par ce vicechancelier. Dans la suite ils furent aussi expédiés par maître Marin, ailleurs apellé Morin, & même Martin, vicechancelier de la S. E. R. Ughelli raporte une bulle datée par Guillaume maître des écoles *magistri scholarum* & vicechancelier de la S. E. R. La dernière bulle d'Innocent IV. dans le bullaire des Religieux mandians présente une date digne d'attention dans une petite bulle. La voici : *Datis Lugduni anno Incarnationis Dominicæ* 1247. 7. *kal. febr. pontificatûs nostri anno.* 4. Ici l'année de l'Incarnation est très-remarquable. Combinée avec celle du pontificat, elle prouve qu'alors les Papes ne prenoient pas dans leurs bulles le commencement de l'année ni de la naissance du Sauveur, ni du premier de janvier. Deux priviléges, l'un du 3e. tome de (*a*) l'*Italie sacrée*, l'autre du (*b*) cinquième prouvent la même chose & de plus que l'indiction étoit comptée du 25. de mars, ou de Pâque. La bibliothèque Germanique (*c*) fait mention d'une bulle d'Innocent IV. de l'an 1251. où il » remet quarante jours de pénitence à tous ceux qui

(a) *Col.* 493.
(b) *Col.* 372.
(c) *Tom.* 6. *art.* 8. *pag.* 232.

» étant contrits & qui s'étant confessés visiteront le monastère » de Quedlinbourg, dans les fêtes de S. Pierre, de S. Servais & » de S. Denys. « Le même Pape donna à son nonce en Angleterre plusieurs bulles scellées en blanc, pour les remplir comme il lui plairoit. Une petite bulle datée de Pérouse la dixième année du pontificat d'Innocent IV. porte un sceau attaché à un lacs de soie jaune & rouge. Nous avons sous les yeux une bulle originale du même Pape, au revers de laquelle tout au haut on lit *Guarnerius Dñi P.͞ subdiaconus*. C'est sans doute la signature de celui qui scella ou délivra la pièce, donnée par Marin vicechancelier de la S. E. R.

Bulles d'Alexandre IV. Remarques sur les dates & le commencement de l'année. Variations.

X. Sous Alexandre IV. Guillaume maitre des écoles de Parme, & maitre Jourdain prirent la qualité de vicechancelier de la sainte E. R. Ce Pape donna beaucoup de priviléges par lesquels il acordoit à diférens abbés le droit de porter les habits pontificaux : mais ils étoient ordinairement dans la forme de simples bulles. Il condamna un livre par une constitution, dont le titre se termine ainsi : *Ad* (1) *perpetuam rei memoriam;* mais sans autres caractères d'autenticité, que ceux qu'on employoit dans les bulles ordinaires. La devise d'Alexandre IV. étoit : *Domine* (2) *servum tuum suscipe in bonum.* Dans une bulle (3) consistoriale par laquelle il acorde au fils du Roi d'Angleterre la couronne de Sicile, on trouve rassemblées les formalités les plus solennelles. Nous n'en raporterons que la date qui nous fait conoitre un nouveau vicechancelier; si ce n'est pas le même, qui l'étoit déja sous son prédécesseur : *Dat. Neapoli per manum Guillielmi magistri scholarum Parmens. S. R. E. vicecancellarii* 5. *idus apr. indict.* 13. *Incarn. Dominicæ anno* 1255. *Pontificatûs verò Domini Alexandri Papæ IV. anno I.* Au-lieu de *Datum*, une ses bulles porte : *Datis*. Il s'en trouve encore d'autres de ses successeurs, qui commencent ainsi les dates. Dans un privilége expédié par maitre Jourdain à Anagni en 1258. la date précède toutes les signatures. Celle du Pape est ainsi conçue :

(1) Il se sert encore ailleurs de la même formule.

(2) Parmi les sentences que nous avons reçues de Rome, celle d'Alexandre IV. est ainsi conçue : *Suscipe Domine servum tuum in bonum.* Le sceau d'une de ses petites bulles, que nous avons eues entre les mains, est suspendu avec un lacs de soie jaune & rouge.

(3) On trouve dans Ughelli tom. I. col. 67. une bulle semblable, mais du 2. des ides de janvier, indiction 14. 1255. 2. du pontificat. Elle démontre que dans les bulles, on ne prenoit pas toujours l'année, ou de la naissance de J. C. ou du premier de janvier.

IV. PARTIE. XIII. Siècle.

✠ *Ego Alexander catholicæ ſedis Epiſcopus.* Toutes les ſouſcriptions des Cardinaux préſentent des croix ſituées de la même manière. Ughelli (*a*) raporte un privilége de ce Pape : la ſuſcription en eſt ſingulière, la voici : *Alexander Papa quartus Communi Aquilanens. fidelibus noſtris in perpetuum.* La date mérite auſſi quelque attention. Elle eſt de la main de maitre Roland vicechancelier de la S. E. R. x. des calendes de mars, indiction xv. année de l'Incarnation 1257. troiſième du pontificat. Ici l'année (*b*) eſt comptée de la naiſſance de J. C. ou du premier janvier : preuve évidente de la néceſſité du ſyſtème des variations.

(a) *Tom.* 1. *col.* 424.

(b) *V. encore l'Italie ſacr. tom.* 2. *col.* 523.

Lettres particulières des Papes ſcellées de l'anneau du pêcheur. Bulles commençant à la manière des brefs. Réfutation d'une opinion de Papebrok. Obſervations.

XI. Urbain IV. & Clément IV. prirent pour deviſe : *Fac mecum, Domine, ſignum in bonum.* Le premier permit au Cardinal Simon légat du S. Siège en France de ſe donner (*c*) deux ou trois tabellions ou notaires, pour l'aider dans les fonctions de ſa légation. Clément IV. ne s'écarta point des routes, que lui avoient tracées ſes prédéceſſeurs immédiats. Toutes leurs pratiques furent les ſiennes. Avant lui déja dans leurs affaires particulières, ils ſe ſervoient de (*d*) l'anneau du pêcheur. Le fait eſt conſtaté par une lettre de Clément à ſon neveu. Il ſe paſſa toutefois encore plus d'un ſiècle, avant que les Papes en fiſſent uſage dans les affaires publiques, & plus de deux avant qu'ils en fiſſent mention dans les dates de leurs reſcrits. Le ſavant P. Papebrok ne ſauroit ſe perſuader qu'Urbain IV. Clément IV. Grégoire X. Boniface VIII. aient publié des bulles, qui portent en tête au lieu d'*Epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, cette ſuſcription : *Urbanus Papa IV. Clemens Papa IV. Gregorius Papa X. Bonifacius Papa VIII.* Sa manière de penſer n'eſt-elle pas un peu ſingulière ? Qu'en ces ſiècles quelque Pontife Romain ait mis à la ſuite de ſon nom : *Papa ſecundus, tertius, quartus :* cela ne lui paroit pas croyable, Mais que Clément V. Jean XXII. Martin V. Eugène IV. Clément VII. Paul III. & tous ceux qui ſont venus après eux, ſe ſoient ſervi de cette formule dans leurs brefs, ou bulles moins ſolennelles ; il n'y trouve nul inconvénient. Y a-t-il donc ſi loin de Boniface VIII. à Clément V ? Inutilement opoſeroit-on qu'il s'agit de canoniſation de Saints dans les bulles, où l'on ne ſauroit ſe réſoudre à reconoitre un commencement ſi peu recherché. Ne voyons-nous pas Alexandre III. donner des bulles pour la canoniſation de divers Saints, ſous la forme la plus ſimple, ſans ſignatures, ſans monogrammes, ſans noms de dataires, ſans

(c) *Marten. anecdot. t.* 2. *p.* 53. *epiſt.* 24.

(d) *Nouv. traité de Diplom. t.* 4. *pag.* 312.

indiction, sans date de l'Incarnation, sans année du pontificat; tandis qu'il ne manque pas de réunir toutes ces formalités dans la moindre bulle-pancarte en faveur du plus petit monastère?

Clément IV. donna deux bulles signées de lui & des Cardinaux, dans lesquelles il employe la formule: *Ad perpetuam rei memoriam*. Il se sert aussi de cette formule dans les bulles non signées. Celles qui sont souscrites ne renferment que les dates des plus simples bulles: si ce n'est qu'elles commencent par *Actum &c.* Nous observerons néanmoins une bulle de ce Pape, quoique sans souscription, ainsi datée. *Datum Perusii per manum magistri Michaelis de Tholosa S. E. R. vicecancellarii II. nonas novembris, indictione IX. Incarnationis Dominicæ* 1265. *Pontificatûs verò Dñi Clementis Papæ IV. anno I.* Ajoutons en une autre signée de lui & des Cardinaux, dont voici la date: *Datum Viterbii per manus magistri Michaelis S. E. R. vicecancellarii 6. id. febr. indict.* 10. *Incarn. Dominicæ* 1260. *Pontif. verò Dom. Clementis IV. an.* 2. Ces dernières dates sont fautives. Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer, que sous le repli d'une bulle non consistoriale, ni en forme de privilége, on voit quelques chifres & quelques autres caractères. Dom Erasme Gattola (*a*) met Clément IV. Honoré IV. & Boniface IX. au nombre des Papes qui déposoient dans les archives de l'abbaye du Montcassin leurs bulles touchant les affaires les plus importantes, pour y être religieusement conservées.

(a) *De præstantiâ & fide archivi Cassinens. p.* 717.

Bulles solennelles devenues très-rares. Formule *ad perpetuam rei memoriam*, ordinaire. Les noms de S. Pierre & de S. Paul disposés d'une manière nouvelle dans les cercles. Autres singularités.

XII. Grégoire X. n'use pas de la formule *Salutem & apostolicam benedictionem* en écrivant à l'Empereur Grec: & l'on en sent tout d'un coup la raison. Comme ce Pape n'étoit pas encore sacré, lorsqu'il écrivit au Roi de France Philippe le Hardi sa lettre du 4. mars 1272. son (*b*) nom n'étoit pas marqué sur le sceau qui pendoit à la bulle. Il ne datoit ses lettres que (*c*) depuis le jour de son couronnement qui se fit le 2. de mars de l'an 1272. Au lieu de *pontificatûs nostri anno*, une de ses bulles porte: *Suscepti à nobis apostolatûs officii anno*. On en voit une autre de Martin IV. datée de la même manière. On peut alléguer une bulle de Grégoire X. en preuve, qu'il ne faisoit pas toujours commencer l'indiction au premier septembre; si cependant il le faisoit quelquefois. Voici la date d'un autre privilége acordé par ce Pape à l'abbaye de Cluni: *Datum apud Urbem veterem per manum Javoni Latacorni S. R. E. vicecancellarii III.*

(b) *Fleuri hist. ecclef. tom.* 18. *pag.* 168.

(c) *Vaissette, hist. de Langued. t.* 4. *p.* 530. *col.* 1.

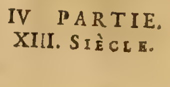
nonas maii, indict. I. *Incarnationis Dominicæ anno* 1272. *Pontificatûs verò Domini Gregorii Papæ anno II.* Il comptoit de plus parmi ses vicechanceliers Lanfranc archidiacre de Perge. Après eux les formules de dates particulières aux bulles solennelles, ne nomment presque jamais ceux qui les expédient. Elles-mêmes deviennent extrémement rares. A peine en trouve-t-on quelqu'une, qui soit signée, ou marquée de l'indiction. A l'exemple de son prédécesseur, il se sert des formules : *Ad perpetuam rei memoriam* dans quelques suscriptions, & d'*actum &c.* dans quelques dates. A quoi il ajoute rarement, *Palatio nostro &c.* La sentence, qu'il avoit choisie portoit : *Perfice gressus meos in semitis tuis*, & celle d'Innocent v. *Oculi mei semper ad Dominum.* Le P. Papebrok raporte d'après Ciaconius augmenté par Oldoin cette devise de Jean xx. dit xxi. tenue pour (1) suspecte : *Dirige Domine Deus meus in conspectu tuo viam meam.* Le même Pape dans une bulle adressée au Roi d'Angleterre, employe ce salut : *Salutem & æternam benedictionem.*

Grégoire x. se sert tantôt de lacs de soie rouge & jaune, tantôt de cordelettes de chanvre pour attacher son sceau. Une de ses constitutions publiées dans le concile général de Lyon de 1274. défend sous peine d'excommunication à toute persone de quelque qualité que ce soit d'usurper de nouveau sur les églises le droit de régale ou d'avoüerie, pour s'emparer sous ce prétexte des biens d'une église vacante. Nicolas (2) III. avoit pris pour devise, *Miserere mei Domine, miserere mei*, & Martin IV. ou pour mieux dire II. avoit fait choix de cette sentence : *Portio mea, Domine, sit in terrâ viventium.* Les anciennes figures circulaires, dont les bulles des Papes étoient ornées, renfermoient ces inscriptions : *S. Petrus* & *S. Paulus*, placées à côté l'une de l'autre. Mais Martin à l'exemple de Jean xxi. pose la première au dessus de la seconde. Lorsqu'il fulmine quelque bulle contre des têtes couronnées ; il se sert à l'ordinaire de la formule : *Ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum.* Deux fois il frapa d'excommunication le Roi d'Aragon & de Sicile : & deux fois il marqua ses bulles par des traits singuliers, que nous ne croyons pas devoir laisser en oubli. Au lieu du jour du mois, l'une est datée de la fête de l'Ascension, l'autre de la dédicace

(1) Elle se trouve parmi celles que nous avons reçues d'Italie.

(2) Sous le repli d'une petite bulle donnée à Viterbe la seconde année du pontificat de Nicolas III. on lit : *Dat Roman.*

de



IV PARTIE. XIII. SIÈCLE.

de la Basilique du Prince des Apôtres. Avec la date du pontificat: l'une des deux réunit celle de l'indiction & de l'Incarnation sous cette forme: *Sub anno Domini* 1282. *indict. XI.* Une autre bulle contre le même Prince, rapellant la précédente, est terminée par cette date: *Actum apud urbem veterem in plateâ dictæ majoris ecclesiæ*, 12. *cal. april. pontificatûs nostri anno* 2. *an.* 1283. *indictione undecimâ.* Voici la figure de son sceau de plomb.



Bulles extraordinaires d'Honoré IV. de Nicolas IV. & de Célestin V. Année commencée à Pâques. Indiction diférente de la greque.

XIII. Son successeur Honoré IV. fait usage de l'année de l'Incarnation d'une manière aprochante; lorsque dans une de ses bulles, il emploie cette formule: *Sub anno Dominicæ Incarnationis* 1285. On sent bien que conformément à notre méthode ordinaire, nous ne nous arêtons qu'aux exceptions. En effet par tout ailleurs ces Papes suivent exactement les regles générales, exposées au commencement de ce siècle. Ce Pape prenoit pour sentence: *Pars mea Deus in sæcula.* Dans ses bulles consistoriales, il ne signoit de sa propre main qu'en traçant la petite croix posée au haut des cercles. Mais ses Cardinaux souscrivoient leurs noms en entier. Les croix dont ils étoient précédés, étoient acompagnées de divers caractères, & diversement figurées. Les deux angles supérieurs de quelques-unes étoient remplis par ces mots *Jesus-Christ* en lettres greques, sous cette forme: IC✠XS. Au lieu d'une croix, un Cardinal emploie un triple triangle. Un des priviléges d'Honoré IV. sur lequel nous faisons ces remarques est de l'an 1286. Il avoit été expédié par maitre Pierre de Milan vicechancelier de la S. E. R. qui comptoit les années du pontificat d'Honoré, du jour de son couronnement, comme il est clair par la date de (1) la même bulle, que nous avons vue en original dans les archives de Fécam. Le sceau d'Honoré IV. est ainsi représenté dans le troisième tome des Antiquités italiques de M. Muratori.

(1) *Non. maii indict.* 14. *Incarn. Dominicæ an.* 1286. *pontif. verò Domni Honorii Papæ IV. an. I.* C'étoit depuis longtems l'usage d'écrire ici le nom du Pape en gros caractères.

IV. PARTIE.
XIII. SIÈCLE.



Deux bulles très-solennelles de Nicolas IV. sont signées de lui & de ses Cardinaux. La première porte, *Tam præsentibus quàm futuris regularem vitam professis ;* mais elle n'y ajoute point *in perpetuum*. La seconde réunit ces formules aussi-bien qu'une (1) troisième. Les deux premières sont également revêtues des dates particulières aux bulles les plus importantes. Toutes deux sont datées par des vicechanceliers de la S. E. R. Celle-ci par maitre Pierre de Milan; celle-là & la suivante par maitre Jean Doyen de Bayeux. La sentence choisie par Nicolas IV. étoit : *Illumina faciem tuam super servum tuum.* Son sceau est ainsi représenté par M. Muratori :



A l'imitation des François, on fixoit sous son pontificat le commencement de l'année à la solennité de Pâques. C'est la remarque du P. Papebrok. Mais au raport du même auteur, Boniface VIII. voulant se conformer au style des Aragonois, à qui il avoit donné le royaume de Naples, commença l'année à la naissance de Notre-Seigneur.

Parmi les bulles de Célestin V. il s'en présente une avec la clause *in perpetuum*, qui devroit régulierement traîner à sa suite toutes les dates des bulles les plus solennelles; & cependant elle

(1) *Datum Reate per manum magistri Joannis Decani Bajocensis, sanctæ Romanæ ecclesiæ vicecancellarii 3. nonas septemb. indict. 1. Incarnationis Dominicæ anno 1288. pontif. verò Domni Nicolai PP. IV. anno I.*

n'a que celles des plus communes. Mais une bulle tirée du Vatican nous offre de plus les dates de l'indiction & de l'Incarnation. *Datum Aquilæ kalend. octobris indictione 7. anno Domini* 1294. *Pontificatûs anno 1.* Il est évident à qui fait attention à la durée de ce pontificat & aux indictions, qui lui conviennent, qu'on les comptoit alors du commencement de l'année, & non pas des calendes de septembre. On voit dans une des (a) bulles de ce saint Pape, *Salutem & optatam benedictionem*, au lieu de la formule ordinaire. Il fit vicechancelier Jean de Castroceli, qui de moine du Montcassin, avoit été élu archevêque de Bénévent.

(a) *Ital. sacr. t. 6. col.* 420.

Année commencée au 25. décembre. Incarnation de J.C. confondue avec sa naissance. Bulles consistoriales sans aucune solennité de dates. Médaille suspecte. Profession de foi des Papes.

XIV. Plusieurs bulles de Boniface VIII. terminent leur suscription par la clause *Ad perpetuam rei memoriam.* Une qui finit par le salut ordinaire, *Salutem & apostolicam benedictionem*, ne laisse pas d'être revêtue de ces dates : *Datum Anagniæ anno Incarnationis Dominicæ* 1303. *VIII. idus junii pontificatûs nostri anno* 9. Si l'on envisageoit cette bulle & quelques autres des Papes du siècle précédent sur le pié des plus solennelles, elles nous donneroient lieu de remarquer ici 1°. le retranchement de l'indiction. 2°. La transposition du jour du mois après l'année de l'Incarnation. Au contraire si l'on les met dans le rang des simples bulles, comme il semble qu'on le doit faire; ces Papes y auront introduit, quoique très-rarement, tantôt l'année du Seigneur, tantôt la date de l'Incarnation : ce qui revient au même pour le fond. Quelque parti qu'on embrasse, s'il faut prendre à la lettre le terme d'Incarnation; la bulle dont on vient de citer la date, contredit la proposition du P. Papebrok, suivant laquelle Boniface auroit dû commencer l'année au 25. décembre. Mais peutêtre ne faut-il entendre ici rien autre chose par l'Incarnation, que la naissance de J. C. les exemples de pareille acception étant sans nombre.

Il est certain qu'on vit encore dans ce siècle & dans les suivans des bulles consistoriales revêtues de dates les plus solennelles. Il faut pourtant avouer que l'histoire du diférent de Boniface VIII. nous fournit des bulles, qui ne renferment rien de cette solennité, quoique dressées dans le Consistoire (1) public.

(1) Par exemple on trouve dans les preuves de cette histoire pag. 33. *Actum Romæ apud S. Petrum in publico consistorio nostro, 6. id. maii, pont. nostri an.* 3. On raporte une médaille, comme de Boniface VIII. suspecte de suposition. D'un côté il

La preuve que ce Pape ne laissa pas d'en donner, auxquelles il ne manquoit rien des formalités, afectées aux seules bulles consistoriales; c'est que nous avons sa devise ou sentence ainsi conçue : *Domine Deus in adjutorium meum intende*. Or ces sortes de sentences ne concourent jamais, qu'avec les solennités les plus grandes, dont les bulles puissent être susceptibles.

En 1297. Boniface donna la fameuse bulle qui commence par ces mots, *Clericis laicos*. Elle explique & modifie celle qu'il avoit donnée pour défendre toute imposition sur le Clergé. On en garde quatre ou cinq exemplaires au trésor des chartes. Elle est datée d'Orviette la troisième année du pontificat de Boniface, le 2. des calendes d'août. M. du Puy la croit indubitable. Deux auteurs presque contemporains l'ont rapportée dans des ouvrages connus en France. Benedicti conseiller au Parlement de Toulouse dans son Commentaire sur le chapitre *Raynutius*, & Ferand procureur du Roi au Mans, qui écrivoit sous le règne de Louis XII. l'ont donnée toute entiere au public. Du Moulin l'a jugée fausse, parcequ'il la croyoit datée de la treizième année du pontificat de Boniface, qui n'a pas été Pape plus de neuf ans, & parcequ'il s'imaginoit que ce Pontife Romain ennemi déclaré de Philippe le Bel, n'eût pas voulu lui acorder une bulle favorable. Mais on sait qu'en 1297. le Pape & le Roi étoient en bonne intelligence. La bulle de la canonisation (2) de S. Louis

est représenté ayant en tête une tiare à trois couronnes avec cette légende : *Bonifacius VIII. Pontifex maximus*. Sur le revers paroit un buste de J. C. au dessus d'une porte, au milieu de deux flambeaux, avec cette inscription : *Justi intrabunt per eam*. Boniface après son élection fit une profession de foi, telle qu'on avoit coutume de la faire alors. Elle commençoit par cette invocation : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Anno Dominicæ Incarnationis 1294. indictione 8. Ego Benedictus Cajetanus S. R. E. presbyter Cardinalis & electus ut fiam per Dei gratiam hujus sanctæ apostolicæ sedis humilis minister.* Selon une autre leçon, l'invocation étoit suivie d'*Amen*, & la date omise. *Diurn. Roman. pontif. p. 26. & 170. Bzovius ad an. 1294. Joan. Rubeus. Natal. Alexander hist. eccles. 13. & 14. sæcul. part. 1. p. 143. &c.* Dom Jean Mabillon (*Mus. italic. t. 1. p. 151.*) parle d'une autre profession de foi faite par Boniface VIII. après son élection. Boniface VIII. érigea l'abbaye de S. Antonin de Pamiers en évêché l'an 1295. Dans la bulle d'érection, datée du 16. septembre de la même année, il n'est fait nulle mention du consentement de l'Evêque de Toulouse, dont le Pape démembroit l'évêché, ni de l'Archevêque de Narbonne son métropolitain, ni du Roi; au contraire il menace d'excommunication quiconque s'oposera à ce decret d'érection de quelque dignité & qualité qu'il puisse être.

(2) Cette bulle, qui jusqu'à présent a passé pour incontestable, est livrée au pirrhonisme par le fameux P. Hardouin. *Bulla* (a) *ipsa canonisationis*, dit-il, *quæ S. Ludovici captivitatem narrat, non caret suspicione falsi. Stylus haud dignus pontifice. Extat ea tom. 1. bullarii p. 201. & apud Duchesne t. 5. pag. 486.*

(a) *Ms. 6216. A Biblioth. reg. pag. 311.*

datée de la même année en est la preuve. Boniface VIII. se servoit du sceau de plomb, dont voici la forme.



QUATORZIÈME SIÈCLE.

Dates toujours uniformes, dans les bulles ordinaires. Signatures au dessus & au dessous du repli des bulles. Formules qui finissent la suscription. Sceaux, lacs de soie ou de chanvre. Rareté extrême des bulles solennelles.

I. SI l'on considère les bulles du côté des dates; elles furent en ce siècle presque toutes réduites à une forme unique. Elle étoit déja toute commune dès le précédent. Dans celui-ci les dates se bornèrent donc ordinairement, peu s'en faut que nous ne disions toujours, au nom du lieu, au jour du mois, à l'année du pontificat. Ce fut alors que l'usage introduit dès le siècle précédent d'une ou de plusieurs signatures sous & sur le repli, & quelquefois sur le dos des bulles s'afermit de plus en plus. D'abord il n'y eut que le nom & le surnom de celui qui signoit. Le plus souvent le nom ne fut marqué, que par la première lettre; mais le surnom fut écrit tantôt au long, tantôt en abrégé. Dans la suite ils furent quelquefois acompagnés de ces mots: *Gratis de mandato Domini nostri Papæ*. Les premiers commencemens de cet usage remontent au moins au pontificat d'Innocent III. Il se fortifia (a) considérablement sous Innocent IV. sans être encore le plus ordinaire. Sous Alexandre IV. il n'étoit point encore bien établi. Depuis Grégoire X. il parut assez commun. Mais alors le nom du souscripteur étoit souvent placé sur le repli seulement, & du côté droit par raport à celui, qui regarde une pièce.

(a) *V. le nouveau bullaire imprimé à Luxembourg t. 3. pag. 50.*

Si les bulles ne purent être distinguées par les dates; elles le furent en quelque sorte par cette formule: *Ad perpetuam rei memoriam*, comparée avec celle-ci: *Salutem & apostolicam benedictionem*. La dernière continua d'être toujours très-fréquente; mais l'autre ne le devint guère moins. La formule *in perpetuum* se trouve dans une bulle de Jean XXII. mais sans être suivie de dates diférentes de celles des plus simples bulles. Lorsqu'il s'agissoit

de lancer les foudres de l'excommunication ; on ne manquoit guère d'insérer dans la suscription de ces sortes de bulles, la clause suivante : *Ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum.* Mais ce n'étoit pas le seul cas, où l'on employât cette formule. Elle étoit assez ordinaire dans les afaires litigieuses de grande importance.

Les sceaux de plomb étoient constamment les mêmes, aussi-bien que les lacs soit de soie rouge & jaune, soit de chanvre, selon que les bulles étoient ou n'étoient pas en forme gracieuse ou rigoureuse. Les singularités de ce siècle se réduisent à fort peu de chose. Il faut ranger parmi les principales le peu de bulles-priviléges, dont on rencontre encore par-ci par-là quelques vestiges. La date de presque toutes les bulles commence par *Datum &c.* D'autres portent *Actum &c.* Du séjour des Papes à Avignon est venu l'usage d'écrire les bulles de provision en caractère gothique moderne.

Bulle solennelle de Bénoit XI. Priviléges non souscrits, sinon par le dataire. Date du lieu plus scrupuleusement spécifiée. Bulles de Clément V.

II. La seule bulle solennelle que nous fournisse le pontificat de Bénoit XI. termine sa suscription par ces paroles : *Præsentibus & futuris in perpetuum.* Elle est signée du Pape & des Cardinaux. En voici la date en entier : *Datum Laterani per manum* (1) *Papiani episcopi Parmensis S. R. E. vicecancellarii II. idus martii, indictione II. Incarnationis Dominicæ anno* 1304. *Pontificatûs verò Domini Benedicti Papæ XI. anno I.* On a négligé d'y marquer la sentence de ce Pape : mais la voici d'après la liste de Rome : *Illustra faciem tuam super servum tuum.* La même devise paroit dans une bulle de Bénoit XI. conservée dans les archives de Marmoutier. Bénoit prenoit, comme on vient de voir, le commencement de l'année du premier janvier ou du 25. (2) décembre ; puisqu'il ne fut élu Pape en 1303. que le 22. octobre,

(a) *Wadding. t. 6. ad an.* 1303. *n. 6. pag.* 19.

(1) Il faut lire *Papiniani*, Papinien évêque de Parme vicechancelier sous Boniface VIII. Bénoit XI. & Clément V. est le dernier qui ait (*a*) réuni les charges de vicechancelier & de bibliothécaire de l'église romaine. Ce dernier titre ne paroit point dans les dates des bulles expédiées par ce Prélat, & par les vicechanceliers ses prédécesseurs, depuis le Pape Innocent III.

(2) Le 23[e]. canon du concile de Cologne de l'an 1310. donneroit lieu de penser qu'on commençoit alors l'année à la Cour Romaine le 25. décembre ; puisqu'en prescrivant d'y renouveller l'année, il déclare qu'il ne le fait que sur le modèle de l'église de Rome. Pour savoir maintenant quelle fut la durée de cet usage, & si l'on s'y attacha inviolablement dans la date des bulles ; c'est surquoi nous renvoyons à l'essai chronicohistorique du P. Papebrok. Voy. aussi *Covarruvias tom.* 2. *resol. var. lib.* 1. *cap.* 12. Le P. Echard dans sa bibliothèque des auteurs de l'Ordre de S. Dominique p. 650. assure comme un fait indubitable que pendant tout le XIV[e]. siècle l'année commençoit au 25. décembre dans la Cour romaine séante à Avignon.

& qu'il mourut dès l'année suivante 6e. de juillet. On pouroit encore citer, sur-tout dans les premières années de ce siècle, des bulles datées de la même façon; mais sans signatures. En général depuis qu'on eut établi l'usage de souscrire les priviléges; il en resta toujours plusieurs dépourvus de toute autre souscription, que de celle du dataire. Cette souscription, qui n'étoit rien autre chose, que la formule des dates, n'empêchoit pas les chanceliers, dans le tems qu'ils l'écrivoient eux-mêmes de leur propre main, de signer à leur rang avec leurs confrères dans les bulles souscrites du Pape & des Cardinaux. Nous voyons des bulles dans lesquelles on spécifie d'une manière tout-à-fait singulière le lieu, d'où elles ont été données. Telle est par exemple cette date d'une bulle de Clément v. *Actum Avenione in domibus fratrum Prædicatorum, videlicet in aulâ inferiori, quâ publica consistoria tenemus &c.* Le diocèse fut souvent énoncé dans ce siècle & les suivans; lorsque les bulles n'étoient point datées de Rome ou d'Avignon. Le même Clément v. date ainsi une bulle : *Datum in prioratu de Gransello propè Malausanam Vasionensis diocesis 5. cal. nov. pontific. nostri anno 4°.* Une bulle, où Philippe le Bel & ses sujets sont déchargés des censures lancées par Boniface VIII. commence ainsi : *Clemens Papa V. ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum.* Ce même Pape employa souvent la même formule dans le procès de Boniface VIII. Il avoit pour devise : *Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus.*

Clément v. révoqua les commendes par une bulle du 20. février 1307. Suivant l'usage de ses prédécesseurs, il ne commença (*a*) à compter la première année de son pontificat que depuis son couronnement, qui n'ariva que le 14. novembre de l'an 1306. quoiqu'il eût été élu (1) dès le 5e. jour de juin 1305. Selon (*b*) Fra-Paolo, si le Pape fait une bulle avant son couronnement, il ne dit point, *Pontificatûs nostri anno primo;* mais seulement, *A die suscepti à nobis apostolatûs officii.*

(a) *Vaissette hist. de Langued. t. 4. pag. 559. col.*

(b) *Traité des bénefices, p. 70.*

(1) Après son élection les Cardinaux lui écrivirent une lettre dont voici la suscription : *Sanctissimo Patri Domino Domino Bertrando archiepiscopo Burdegalensi in summum Pontificem electo misericordiâ divinâ, presbyteri & diaconi S. R. E. Cardinales PEDUM OSCULA BEATORUM.* François Bernardin Ferrari (*c*) prouve que depuis le tems du Pape Innocent III. ces termes, *Pedum osculatio, cum osculo pedum, beata pedum oscula beatorum, devota pedum oscula beatorum &c.* ont ordinairement terminé le salut ou la suscription des lettres que les Rois & les Princes ont écrites aux Papes.

(c) *De antiquo eccles. epistol. genere lib. 3. p. 175.*

IV. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

Jean XXII. Noms écrits au-dessus & au-dessous du repli en abrégé & sans énonciation de titres & qualités.

III. Nous avons entre les mains des bulles en original de Jean XXII. qui se distinguent des précédentes par des caractères nouveaux. Outre qu'elles sont numérotées : ce qui ne leur est pas particulier ; un ou deux & même quelquefois trois officiers de la Cour du Pape mettent leurs signatures sans paraphe, l'un sur le repli à l'extrémité droite, l'autre sous le repli à l'extrémité gauche, le troisième sur le dos de la bulle. Ces signatures ne consistent que dans des noms & des surnoms. Les premiers ne paroissent ordinairement marqués que par leur première lettre, & les seconds ne sont que rarement écrits tout au long & sans abrégé. Ne fût-ce que par leur situation, ces signatures doivent être regardées comme étrangères aux bulles. Nous ne nous engagerons donc pas à faire de longues & ennuyeuses listes de persones, qui n'anoncent ni leurs titres, ni leurs qualités, & dont il faudroit souvent deviner les noms. Il nous sufira d'observer, que cet usage fut suivi depuis le pontificat de Jean XXII. après s'être afermi par diférens degrés depuis plus d'un siècle. La devise de ce Pape étoit : *Dominus mihi adjutor*. Il institua les abréviateurs en titre d'ofices. Il prétendit que le revenu de la première année de tous les bénéfices vacans dans le royaume de France lui étoit dû, & introduisit en conséquence un nouveau droit, connu sous le nom d'Annates. » Il arriva, dit l'auteur du » Traité des Monitoires, que Clément V. prédécesseur immé- » diat de Jean ayant fait emporter les trésors de l'église de Pé- » rouse à Lucques, ils furent pillés & volés en la meilleure par- » tie. Jean voulant recouvrer ces trésors publia une excommu- » nication tant contre les auteurs & défenseurs que contre tous » ceux qui en auroient connoissance ; à moins que les premiers » ne fissent une entiere restitution dans quatre mois, & qu'à ce » défaut les autres ne vinssent à révélation dans le même terme. » Le même Pape ordonna à tous les Evêques & Curés des lieux » où il apartenoit, de publier les mêmes excommunications aux » jours de fêtes & de dimanches pendant le même tems de qua- » tre mois, à son de cloche & éteinte de cierges, & de déclarer » excommuniés les auteurs, récéleurs & ayans connoissance, s'ils » refusoient d'obéir dans le tems marqué. Et afin que persone n'en » pût prendre cause d'ignorance, les lettres monitoriales furent » afichées aux portes de l'église d'Avignon & autres lieux aparens.«

La plupart des bulles de Bénoit XII. affectent la formule : *Ad perpetuam rei memoriam.* Nulle singularité dans les dates.

Sa ſentence étoit : *Benedic, Dñe, hereditati tuæ.* Il donna vers l'an 1335. une bulle d'indulgences (*a*) écrite en lettres d'or.

(a) *Bzovius t. 14. ad an. 1335. n. XV.*

Bulle ſolennelle ou en forme de privilége : Dernier vicechancelier nommé dans les bulles. Sceau extraordinaire. Croix archiépiſcopale. Armoiries de famille. Formule, *Ad futuram rei memoriam.*

IV. Outre une bulle de Bénoit XII. datée de l'année de l'Incarnation & ſignée de ce Pape & de ſes Cardinaux ; ce ſiècle nous en fournit deux ſemblables de Clément VI. Nous en avons découvert une dans le chartier de l'abbaye de Jumiege. Elle conſerve tous les caractères des bulles de cette eſpèce. La ſouſcription du nom du Pape, le monogramme & la deviſe ſont de la main de celui qui écrivit le privilége. Il n'y a que la petite croix placée entre les deux cercles, qui puiſſe avoir été formée par le Pape. Du moins n'eſt-elle pas de la main de l'écrivain. Les ſignatures des Cardinaux toujours en trois colonnes ſont précédées de croix, d'étoiles, ou de quelque lettre de l'alphabet. Cet original eſt daté par Pierre évêque & vicechancelier de la S. E. R. C'eſt le dernier vicechancelier, dont nous ayons trouvé le nom dans les dates des priviléges. Clément VI. compta l'année de ſon pontificat du jour de ſon (1) couronnement & prit pour ſentence : *In te Domine ſperavi, non confundar in æternum.* La liſte venue de Rome y ſubſtitue : *In honorem quinque vulnerum.*

Son ſceau porte la croix archiépiſcopale : ce qui lui eſt commun, du moins avec pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. La plus grande innovation, qu'il introduiſit dans ſes bulles, concerne ſon ſceau, à la forme duquel il aporta un changement conſidérable. Au raport du P. Papebrok, cinq roſes qui compoſoient les armes de ſa famille, il les fit graver en deux ſens ſur ſon ſceau ; de telle ſorte qu'une croix, dont il faiſoit la principale pièce de ſes armes, étoit chargée de neuf roſes, une au centre & les autres diſtribuées deux à deux ſur les branches de cette croix. A tout cela il ajoutoit encore les lettres greques A. & Ω. Pour nous, nous avons remarqué toute autre choſe ſur le ſceau d'une bulle en original de ce Pape. Les têtes & les légendes des Apôtres

(1) C'eſt ce qui paroit par la lettre que ce Pape écrivit à Humbert Dauphin de Viennois l'an 1347. Elle eſt ainſi datée : *Datum Avinioni idibus maii, pontificatûs noſtri anno quinto.* » Ce n'eſt, dit (*b*) M. de » Valbonays, qu'en commençant les an- » nées de Clément VI. du 19. de mai, jour » de ſon couronnement, que le 15. du » mois, qui eſt celui de la date de cet acte, » a pu ſe trouver dans la cinquième année » de ſon pontificat ; au lieu qu'à compter » depuis ſon élection, qui eſt du 7. de mai » 1342. la cinquième année de ce même » pontificat auroit dû finir ce jour-là mê- » me ; auquel cas les ides de mai n'auroient » pu y être compriſes. D'où il réſulte une » preuve de l'uſage où l'on étoit de comp- » ter les années des Papes du jour de leur couronnement, & non du jour de leur » élection. «

(*b*) *Hiſt. de Dauphiné pag. 555.*

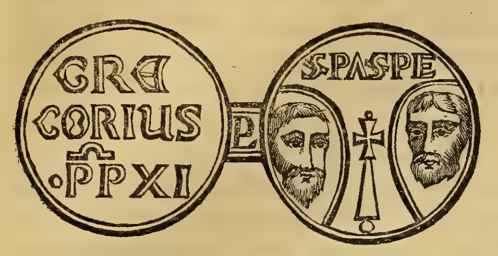
S. Pierre & S. Paul avec la grande croix paroissent d'un côté sans aucune innovation. De l'autre on n'aperçoit ni croix, ni lettres greques, ni la distribution des roses marquée par le P. Papebrok. Au contraire on lit suivant l'usage de tous les tems le nom du Pape avec les deux lettres *PP.* & le nombre *VI.* La seule chose qui distingue ce sceau; c'est que deux roses sont posées au dessus, & une autre devant *Clemens*, deux avant *PP. VI.* & autant après. Clément VI. est peutêtre le premier qui ait introduit la formule : *Ad futuram rei memoriam.* Son successeur Innocent VI. avoit adopté cette sentence : *Fac mecum Dñe signum in bonum.* On trouve des noms écrits sur le repli de ses bulles. Il y en a quelques-unes dont le sceau est attaché avec une cordelette de chanvre.

Urbain V. dit le P. Papebrok, scella ses bulles du sceau de ses armes, consistant en cinq croix, disposées elles-mêmes en forme de croix, au milieu d'une couronne de feuilles de chêne. C'est surquoi nous ne sommes point en état de le contredire; quoique la chose paroisse dificile à croire, si l'on entend qu'il suprima ou les têtes des Apôtres, ou son nom pour y substituer ses armes. Sous le pontificat d'Urbain V. on joignit aux signatures postiches, ces paroles : *De mandato Domini nostri Papæ.* Mais cette formule, quoique dans la suite très-fréquente, ne fut pas toujours depuis observée. Grégoire (1) XI. prit pour devise : *Revela, Domine, viam tuam :* Urbain VI. *Exurge, Domine, judica causam meam ;* Boniface IX. *Ad te levavi animam.* A ces sentences près, les derniers Papes de ce siècle, ne nous fournissent plus rien, qui ne rentre dans les usages les plus ordinaires; si ce n'est qu'Urbain VI. qui se servoit à l'ordinaire de la formule, *Ad perpetuam rei memoriam* fort commune alors, semble de plus avoir acrédité celle-ci : *Ad futuram rei memoriam*, qui ne fut guère moins employée dans la suite que la

(a) *Dacherii spicileg. t. 6. p. 675. & seq.*

(1) Ce Pape fit son testament (*a*) le cinq mai 1374. Il commence par l'invocation de la très-sainte Trinité. Grégoire y prend le titre de *Nos Gregorius solâ Dei patientiâ servus servorum Dei.* Il proteste de science certaine, *protestamur ex nostra certâ scientia*, que si dans les consistoires, dans les conciles, & les conférences publiques ou particulières, il a dit quelque chose d'erroné contre la foi catholique, ou s'il a adhéré à des opinions contraires à la même foi, & favorisé ceux qui parloient mal de la réligion, il révoque expressément toutes ces choses & les déteste : *Illa expressè & specialiter revocamus, detestamur & habere volumus pro non dictis.* Cet article du testament de Grégoire XI. prouve évidemment que l'opinion des ultramontains touchant l'infaillibilité du Pape en matière de foi n'étoit pas encore reçue à la Cour Romaine, sur le déclin du XIV[e]. siècle.

précédente. Nous donnons d'après le célèbre Muratori le ſceau de Grégoire XI. & l'inſcription de celui d'Urbain VI. acompagnée de ſes armes.





En ce ſiècle les Papes furent apellés *Apoſtoles de Rome*. Les Tartares & les Alains écrivant à Bénoit XII. le nomment non le Père ou le Pontife, mais le Seigneur des Chrétiens. La France ayant été ſouſtraite à l'obedience de Bénoit XIII. Charles VI. Roi de France ordonna par ſes lettres du 22. août 1398. aux notaires apoſtoliques de dater leurs actes *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno &c.* & non pas *Anno pontificatûs Domini &c.* C'étoit la coutume alors d'attacher au cierge paſcal une inſcription ſur laquelle étoient marquées les années de l'élection du Pape & du couronnement du Roi. On envoya des ſergens dans les égliſes, qui arracherent toutes celles, où il étoit parlé du pontificat de Bénoit XIII.

QUINZIÈME SIÈCLE.

Juſqu'à Eugène IV. nul changement conſidérable dans les bulles ordinaires. Ce Pape

I. MAlgré l'ignorance qui regnoit dans le XVe. ſiècle, on n'admettoit pas les reſcrits de Rome (1) ſans diſcernement. Si ce même ſiècle aporta de grands changemens dans la forme des bulles; ce ne fut pas avant le pontificat d'Eugène IV.

(1) Nous en avons une preuve dans l'Ordonnance que le Roi Charles VI. donna l'an 1413. pour juſtifier les Princes contre les entrepriſes des ſéditieux. Le Monarque y parle ainſi (a) de quelques bulles: » Pour » plus promptement émouvoir le peuple » contr'eux (les Princes), ſous couleur de » quelques bulles données depuis 40. ans » & plus, contre les gens de compagnies, » qui ſans titre & ſans ſujet & de leur pro» pre autorité faiſoient des aſſemblées de » gens de guerre ſans ordre, contre notre » royaume; leſquelles bulles certainement » ne pouvoient être apliquées ni employées » contre nos oncles, neveux & couſins, » comme il paroit clairement à leur inſpec» tion, qui ſufit pour juger qu'il y avoit » plus de malice que de conſeil à s'en ſer» vir, n'y ayant ni préambules, ni décla» ration en bonne forme de N. S. P. le » Pape; étant d'ailleurs ſans avis, ni dé» libération des notables Prélats, & en» tierement contre l'ordre, ſans procédu» res & admonitions. «

(a) *Hiſt. de Charles VI. par un moine de S. Denys, traduite par le Laboureur, p. 910.*

IV. PARTIE. XV. Siècle.

y introduit d'une manière fixe la date de l'Incarnation, qui n'étoit invariable que dans les bulles solennelles ou en forme de privilége.

Elles conserverent jusqu'à lui les mêmes caractères, qu'elles s'étoient rendu propres, il y avoit déja plus de deux cens ans. Point d'autres dates que celles du lieu, du jour des (1) calendes, des nones, ou des ides du mois & de l'année du pontificat. Nulle diférence entre les bulles à cet égard, ou s'il s'en trouvoit, elle étoit si rare, que les livres imprimés ne nous en ont fourni aucun monument. Ainsi les bulles ne se distinguoient les unes des autres, que par quelques diférences légères. Les plus remarquables étoient encore : *Salutem & apostolicam benedictionem : Ad perpetuam rei memoriam : Ad futuram rei memoriam*, qui avoit commencé dès le siècle précédent à paroitre. La première avoit lieu principalement dans les simples lettres apostoliques, & les deux autres, lorsqu'il s'agissoit de priviléges, de jugemens, de réglemens &c.

C'est aux bulles, dont la suscription est ainsi terminée, & non pas à celles, qui étoient communément revêtues de la formule, *In perpetuum* que le Pape Eugène IV. fit quelques augmentations dans les dates. La rareté de ces dernières bulles, a fait douter, si depuis environ un siècle, les Papes en acordoient encore sous cette forme. Mais il n'est pas douteux, que la date de l'Incarnation n'en fût une des marques les plus distinctives. A la représentation de Blondus de Forli secrétaire du consistoire, Eugène voulut que désormais on observât exactement de l'insérer dans toutes les bulles & rescrits. Persone n'ignore combien les auteurs ont disserté sur cette addition ou rétablissement de dates. Plusieurs (2) ont été jusqu'à soutenir qu'Eugène IV.

(a) *Ad an.* 1431. *n. VII.*

(b) *Acta eruditorum mensis april.* 1715.

(1) Sponde (*a*) observe qu'on s'étoit éloigné de l'ancienne manière d'exprimer le jour de devant les nones, les ides & les calendes. Au lieu que les Papes antérieurs disoient *Pridie calendas &c.* ceux du XVe. siècle disent assez souvent, *secundo nonas, idus, calendas* : expression qui a embarassé plus d'un lecteur.

(2) Jean-Guillaume Janus professeur d'histoire à Vittemberg publia en 1715. un livre in-4°. sous ce titre : *Historia Æræ christianæ &c.* Au chapitre second il embrasse le sentiment de D. Mabillon, qui a démontré que bien des siècles avant Eugène IV. les bulles pontificales ont été datées des années du Seigneur. Mais le docte Allemand prétend concilier le Bénédictin avec les auteurs qui ont soutenu que cette date n'a été introduite dans les bulles qu'au XV. siècle par Eugène IV. Cette conciliation consiste à dire qu'avant ce Pape la date de l'Incarnation dans les bulles étoit l'ouvrage des seuls notaires ou chanceliers ; au lieu que le Pape Eugène l'employa lui-même en première persone. *Quo tempore* (b) *Pontifices Romani epistolas suas annis Christi signare cœperint, non satis inter omnes convenit. Constans ferè opinio est ex Paulo Middelburgensi desumpta & Petavio, Papebrochio, Ciaconio, Pagio, Spanhemio, aliisque probata, sæculo demùm XV. Eugenium IV. id primùm instituisse. Illam verò Mabillonius operosè confutat & contrarium multis exemplis epistolarum Papalium indè a sæculo XI. repetitis probare studet. Autor (Joan. Guillelmus*

avoit introduit le premier dans les bulles la date de l'Incarnation. Ce qui n'eſt point du tout vrai des bulles en forme de privilé-ges, & pas même en rigueur des moins ſolennelles, mais bien du renouvellement d'un uſage interompu depuis quelques ſiècles. Car pendant le x. xi. une partie du xii. la fin du xiii. & le commencement du xiv. il y eut quelques exemples de dates de l'Incarnation, même dans les ſimples bulles.

Ceux qui ont avancé que toute bulle antérieure au Pape Eugène iv. eſt convaincue de faux par cela ſeul, qu'elle porte la date de l'Incarnation, n'ont pas ſu faire le diſcernement des bulles très-ſolennelles de celles qui l'étoient moins; bien qu'à leur égard même, cette déciſion fût encore fauſſe. Au reſte D. Mabillon la combatit dans ſa Diplomatique avec tant de (a) ſupériorité, que tous les ſavans ſont revenus à ſon avis. Le P. Papebrok entre autres, quoique le principal tenant dans cette diſpute littéraire, ſe rendit de la meilleure (b) grace du monde, & l'on ne ſauroit trop admirer la grandeur d'ame avec laquelle on le vit couronner ſon vainqueur de ſes propres mains.

(a) *Œuvres de M. Cochin tom. 6. pag.* 419.

(b) *Papebr. t* 2. *april. Propyl. n.* 129.

Bulles ſignées ſolennellement n'ont plus rien qui les diſtingue du côté des dates des bulles ordinaires. Ordre des dates. Lacs qui attachent le ſceau. Noms des Apôtres en lignes perpendiculaires ſur les plombs.

II. Depuis le rétabliſſement de l'année de l'Incarnation dans les bulles ordinaires; on en trouve de ſignées ſolennellement par Eugène. Mais elles n'ont point de notes chronologiques, qui les diſtinguent des autres bulles. Voici l'ordre ſuivant lequel leurs dates ſont diſpoſées. Le nom du lieu & ſouvent du Palais, où la bulle fut donnée, l'année de l'Incarnation, le jour des calendes, des nones, ou des ides, l'année du pontificat. Ces dates & cet arangement ont ſubſiſté ſans aucune variation depuis Eugène iv. juſqu'à nos jours. Il faut néanmoins obſerver en paſſant, que la date du Palais eſt beaucoup plus ancienne. Mais on ne s'aſtreignoit pas à la marquer toujours exactement. Les lacs qui attachoient le ſceau des bulles depuis le commencement de ce ſiècle, au lieu d'être de ſoie rouge & jaune ordinaire, furent ſouvent ſinon de laine des mêmes couleurs, du moins de ſoie

Janus) utramque ſententiam certo modo concedi, aut ſaltem conciliari poſſe exiſtimat. Nam etſi verum eſt quod Mabillonius contendit, annos Incarnationis Dominicæ in bullis quibuſdam XI. *& proximè ſequentium reperiri; illos tamen non ipſius Pontificis, ſed tantùm cancellarii aut ſcribæ nomine hac vel ſimili forma notatos videas:* Data v. idus octob. per manus Udonis ſanctæ apoſtolicæ Sedis cancellarii, anno Domini Leonis ix. Papæ i. indict. ii. anno verò Dominicæ Incarnationis MXLVIIII. *Contrà Eugenius* IV. *annos Chriſti cum annis pontificatûs ſui in prima perſona tali modò conjungere cœpit:* Datum Romæ apud ſanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ MCCCCXXXVI. VII. kal. novemb. pontificatûs verò noſtri anno primo : *Ut adeò hoc ſaltem nomine primus æram chriſtianam* adhibuiſſe dici poſſit.

extrémement groſſière. Il n'eſt pas rare qu'ils ſoient cordelés. Sur le ſceau les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul avoient preſque toujours été marqués ainſi : S. P. A. S. P. E. Cela ſubſiſtoit encore dans la même diſpoſition ſous Pie II. Mais depuis, ces lettres furent placées perpendiculairement en cette ſorte :

S. S.
P. P.
A. E.

Dès le pontificat de Sixte IV. cet arangement étoit ſuivi, & l'on s'y conforma dans la ſuite. Enfin les deux dernières lettres inférieures furent retranchées. Nous ne les voyons plus paroitre ſur le ſceau de Clément XI.

L'uſage des brefs proprement dits s'établit. Dates qui leur ſont propres. Sceau ſecret. Anneau du Pêcheur.

III. Quelques bulles ou lettres des prédéceſſeurs d'Eugène avoient déja préludé aux brefs. Ce Pape en fit expédier, qui ſemblerent encore leur préparer les voies d'une manière plus prochaine. A la vérité il y employa cette formule, *Sub ſigillo noſtro ſecreto*, & il n'uſa pas de celle-ci, *Sub annulo piſcatoris*. Cependant on ne tarda guère à s'en ſervir ; même dans les affaires, qui intéreſſoient toute l'égliſe. Donnons un exemple de la ſuſcription & de la date des brefs d'Eugène IV. *Eugenius Papa quartus —— ſalutem & apoſtolicam benedictionem —— Datum Romæ apud S. Laurentium in Damaſo ſub annulo noſtro ſecreto, die* 17. *menſis ſeptembris, pontificatûs noſtri anno* 3. On fit uſage dans les brefs d'une écriture diférente de celle, dont on ſe ſervoit dans les bulles. La ronde ou françoiſe étoit afectée aux bulles, l'italique le fut aux brefs. M. Gori a publié (*a*) une bulle d'Eugène IV. ainſi datée : *Dat. Rome apud ſanctum Petrum anno Incarnationis Dominice milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo quinto, decimo ſeptimo kal. julii pontificatus noſtri anno quintodecimo*. Après la date on voit cette ſignature : *B. ROVERELLA*, & en dehors : *DE CURIA. L. DE BRANCHARIIS*. Ces ſignatures des oficiers de la chancellerie & de la daterie devinrent nombreuſes dans la ſuite, & ocuperent le repli & le dos des bulles.

(a) *Symbolæ litterariæ opuſcula. Florentiæ* 1748. *volum.* 2. *p.* 105.

Quoique Eugène eût rétabli l'uſage de la date de l'Incarnation d'une manière plus uniforme & plus ſolide, qu'elle n'avoit jamais été pratiquée : ſi ce n'eſt dans les bulles très-ſolennelles depuis le commencement du XIIe. ſiècle juſque vers le milieu du XIVe. tout au moins, il n'étendit pas cette loi ſur les lettres ou brefs, qu'il ſceloit de ſon ſceau ſecret. Entre la date du lieu &

celle de son pontificat, il se contentoit, comme on vient de voir, de marquer dans ses brefs le jour du mois, sans faire mention des calendes, nones, ou ides. Mais les Papes suivans, qui donnerent cours à la formule, *Sub annulo piscatoris*, insérerent aussi dans les dates de leurs brefs, l'ère vulgaire. Ils observerent néanmoins de ne rien ajouter du tout aux chifres ou nombres qui l'énonçoient. Ils ne spécifioient donc point, s'ils vouloient parler de l'année de l'Incarnation ou de la Nativité. Ils s'abstenoient même des termes d'années de grace, du Seigneur, & de l'ère chrétienne & vulgaire. Cette date ne fut placée qu'après le quantième du mois, exprimé comme dans les brefs d'Eugène.

Commencement de l'année dans les bulles & dans les brefs. Variations. Noms sur & sous le repli. Certificats de publication, d'enregistrement &c. Profession de foi des Papes ordonnée.

IV. Quand on eut inséré dans les brefs l'année de J. C. pour l'ordinaire on n'en compta le commencement que du 25. décembre ou du premier janvier. Au lieu que les bulles la commençoient au 25. de mars. Le P. Papebrok prouve cependant que les exceptions par raport à celles-ci furent très-fréquentes. Il n'est guère de pontificat, où il n'en découvre un (1) nombre plus ou moins grand, mais presque toujours considérable. Il ne faut donc pas s'atendre à un usage absolument fixe & invariable. Quoique les bulles expédiées à la chancellerie & scellées en plomb, portent presque inviolablement l'année de l'Incarnation : cette locution est déterminée par l'usage à signifier également la naissance & la conception de J. C. Les brefs mêmes n'ont pas été à couvert de ces sortes de variations. Les années ne doivent pas tellement s'y prendre du premier de janvier, qu'elles n'y commencent quelquefois au 25. de mars. Toute la diférence entre les bulles & les brefs à cet égard ; c'est que la manière de compter le commencement de l'année est moins inconstante dans ceux-ci que dans celles-là.

(1) Il est certain que l'Eglise romaine a compté ordinairement les années de l'Incarnation depuis le 25. de mars dans les bulles ; mais quelquefois & souvent sous un même pontificat, elle y a compté les mêmes années du premier janvier, qui est le commencement de l'année civile. On trouve dans Raynaldi tome XIX. deux bulles de Pie II. où l'année est commencée au mois de janvier. Nous en connoissons une autre qui porte cette date : *Datum Senis anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo, quinquagesimo octavo, quinto kalendas martii, pontificatus nostri anno primo.* Pie II. fut élu Pape le 27. août 1458. Un critique trop hardi ne manqueroit pas de dire que cette bulle est fausse, parceque sa date est antérieure d'environ six mois à l'élection de Pie II. Cependant elle s'acorde parfaitement avec le commencement de son pontificat, en commençant l'année au 25. mars. C'est une regle indubitable que (a) les Papes ont commencé l'année dans leurs bulles, tantôt au premier janvier ou à Noel, tantôt au 25. de mars. Il n'est pas moins constant que dans leurs brefs ils ont le plus souvent pris le commencement de l'année au mois de janvier. Ils comptent aujourdui la première indiction du premier janvier 313.

(a) *De re diplom. supplem. p. 45.*

IV. PARTIE. XV. SIÈCLE.

Les ſignatures renvoyées au-deſſus & au-deſſous du repli des bulles, & quelquefois ſur le dos, étoient ordinaires depuis long-tems. Cet uſage ne fit que s'afermir & s'étendit même aux brefs. Souvent on joignit à ces ſouſcriptions une eſpèce de certificat, par lequel il étoit dit, tantôt que les bulles avoient été expédiées gratuitement par ordre du Pape, tantôt qu'on en avoit tiré des doubles, tantôt qu'elles avoient été regiſtrées dans la Chambre apoſtolique, tantôt enfin qu'elles avoient été lues & publiées dans la chancellerie romaine en préſence de tels & tels. Cette atteſtation amenoit ordinairement de nouvelles dates, & entre autres celle de l'indiction, qui n'étoit plus d'uſage dans les dates des bulles. Quelquefois on déclaroit dans les certificats, que la bulle avoit été publiée aux portes de la Chambre apoſtolique. Vers la fin de ce ſiècle quelques-uns exprimerent, qu'elles avoient été publiées & afichées aux portes de l'audience & dans le champ de Flore par tel courier du Pape. Bientôt après, le maitre des couriers certifia lui-même la vérité de ces faits. Le concile de Conſtance ordona que les Papes nouvellement élus feroient une profeſſion de foi, qui devoit commencer ainſi: *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritus ſancti. Anno a nativite Domini &c. Ego N. electus in Papam &c.* qu'elle ſeroit écrite par un notaire archiviſte & ſouſcrite de la propre main du Pape. La chancellerie romaine (*a*) continuoit de compter les années du pontificat, non (1) du jour de leur élection, mais de celui de leur couronnement.

(a) *Sponde ad an.* 1415. *n.* 35.

Bref donné ſous le petit ſceau ſecret. Croix introduites ſur les ſceaux de plomb. La grande croix archiépiſcopale redevient épiſcopale. Demi-bulle de Martin v. dont le ſceau étoit ſans revers.

V. On raporte de Bénoit XIII. autrement Pierre de Lune, un bref, dont la date eſt ainſi conçue: *Datum apud Caſtrum prædictum* (*Raynaldi*) *die* 12. *martii ſub ſigneto noſtro ſecreto.* Il eſt adreſſé tout à la fois au Roi de France, à ſon conſeil, à l'univerſité de Paris. Sur le ſceau de ſes bulles, au-deſſus de *Benedictus*, on remarque une croix qui ne s'y trouvoit point juſqu'à la fin du XIIe. ſiècle & aparamment plus tard, mais dont on rencontre beaucoup d'exemples depuis le commencement du XVe. ſiècle; ſi l'on n'en peut pas faire une règle générale. La deviſe

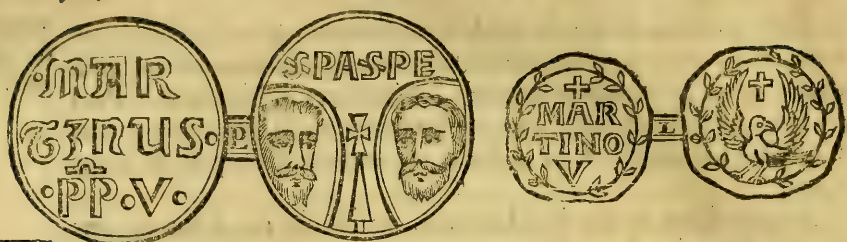
(b) *Ibidem.*

(1) Sponde juge qu'on devroit compter le commencement du pontificat de chaque Pape du jour qu'ils ſont élus, parcequ'ils deviennent véritablement Pontifes par leur élection; au lieu que leur couronnement n'eſt qu'une cérémonie publique, qui n'ajoute rien à la canonicité du choix qu'on a fait de leurs perſones: *Cum* (b) *verè tunc fiant Pontifices, nec coronatio aliquid addat, præter ſolemnitatem publicam, quam ſæpè in plures dies, aliquando & menſes, ob ſupervenientia impedimenta differri contingit, contigitque aliquando nonnullos mori abſque coronatione.*

de

de Grégoire XII. étoit : *In te Domine ſperavi*, & celle d'Alexandre V. *Exaltavit me Deus in virtute brachii ſui.* On obſerve auſſi que la croix poſée entre les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul du ſceau de ce dernier Pape, eſt toujours archiépiſcopale ; mais elle redevint ſimple dans la ſuite, & même aſſez peu de tems après.

Au pié d'une bulle de Martin V. ou plutôt III. nous voyons pour la première fois : *Gratis de mandato Domini noſtri Papæ.* Ce Pape prenoit pour deviſe : *Averte mala inimicis meis & in veritate tuâ diſperde illos.* Il n'avoit pas encore été couronné, ni même ordonné prêtre, qu'il écrivit une lettre circulaire en forme de bulle avec cette ſuſcription nouvelle : *Martinus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei —— ſalutem & apoſtolicam benedictionem.* Mais en pareil cas la date ſuivante n'avoit rien d'extraordinaire : *Datum Conſtantiæ Moguntinæ provinciæ III. idus novembris ſuſcepti à nobis Apoſtolatûs officii anno I.* Grégoire VII. auroit cru s'écarter de l'uſage, ſi dans la conjoncture il s'étoit attribué le même titre. Mais la coutume ancienne avoit varié ſur cet article depuis Innocent V. qui ſe diſoit ſeulement *Electus epiſcopus.* N'uſer au contraire, comme Innocent III, que du ſceau frapé d'un côté, c'étoit s'attacher aux mœurs antiques. Auſſi Martin V. s'excuſa-t-il de n'y pas marquer l'empreinte de ſon nom, ſur l'uſage, qui n'en laiſſoit pas aux Papes la liberté avant leur couronnement. Les têtes de S. Pierre & de S. Paul étoient donc eſtampées ſur un côté de ſon ſceau de plomb ; tandis que l'autre demeuroit vuide. Tels ſont les traits qui caractériſent les demi-bulles. Pendant la vacance du S. Siège, le vice-chancelier de la S. E. R. fait rompre le ſceau, qui porte le nom du Pape nouvellement défunt, & après avoir couvert le côté, qui repréſente les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, il y apoſe ſon ſceau & le donne à garder au Camerlingue. L'erreur ſur le nombre des Papes du nom de Martin avoit tellement prévalu que celui dont nous parlons eſt apellé cinquième ſur ſes ſceaux, quoiqu'il ne ſoit que le troiſième parmi ceux du même nom. Il eſt étonnant que cette erreur n'ait été reconue que longtems après le pontificat de Martin, dont nous donnons les ſceaux de plomb à la page ſuivante.



IV. PARTIE.
XV. SIÈCLE.

Ces deux sceaux d'un seul & même Pape ont été publiés par M. Muratori dans son troisième tome des Antiquités italiennes du moyen & bas age.

Eugène IV. Ses cercles. Il signe quelques-unes de ses bulles par procureur. Formules accessoires. Certificat d'enregistrement. Manière vitieuse de compter les calendes, nones & ides.

VI. Depuis Eugène IV. jusqu'à nos jours on n'a pas discontinué de marquer l'année de l'Incarnation dans toutes les bulles proprement dites, ou scellées en plomb. Outre les formules : *Salutem & apostolicam benedictionem. Ad perpetuam &c. Ad futuram &c.* ce Pape employoit encore celle-ci : *Ad æternam rei memoriam*, qui n'eut pourtant pas de suites. Sa devise étoit : *Adjutor & protector meus es tu Domine, ne derelinquas me, Deus meus.* La liste de Rome retranche, *Deus meus.*

Nous trouvons une de ses bulles, où les noms de S. Pierre & de S. Paul sont placés dans les (1) cercles, comme ils l'étoient anciennement. Jourdain évêque de sainte Sabine y signe deux fois, l'une pour le Pape & l'autre pour lui : *Ego Jordan. episcopus Sabin. Domino nostro Eugenio aliqualiter impedito, & de ipsius mandato, præsentibus præscriptis Dominis Card. subscripsi. Ego Jordan. episcopus Sabin. nomine proprio subscripsi.* Quelques-uns des autres Cardinaux au lieu de *subscripsi*, mettent : *Me subscripsi.*

Quant aux formules accessoires & pour ainsi dire étrangères au corps de ses bulles ; lorsqu'elles n'étoient pas les mêmes que sous ses prédécesseurs ; elles étoient à peu de chose près ainsi conçues : *Registrata in camerâ apostolicâ &c. Duplicata. Gratis de mandato Domini nostri Papæ, Jo. de Stecatis.* Mais rien n'est plus remarquable qu'un certificat portant qu'une bulle fut lue &

(1) L'original du decret d'union fait au concile de Florence, ne s'acorde pas avec cette observation. Au contraire les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul y sont écrits tout au long, de telle sorte que le mot *sanctus* est placé au-dessus de *Petrus* & de *Paulus*. Il est remarquable, que les titres *Episcopus* & *Apostolus* y sont suprimés. Mais ils subsistent sur le sceau, où toutes les premières lettres de chaque mot conservent leur ancien arangement. Peut-être faut-il admettre quelques variations dans les figures circulaires d'Eugène IV.

publiée dans la chancellerie romaine, en présence de révérendissime Père en Christ S. B. Patriarche de Grade, régent de la chancellerie de R. P. D. correcteur des lettres apostoliques, des vénérables SS. de la présidence & d'un grand nombre d'écrivains & d'abréviateurs.

Ce certificat renferme une date qui mérite d'autant plus d'attention, qu'elle n'est pas rare dans les siècles précédens. Nous en avons rencontré plusieurs exemples sur notre route. Mais comme nous n'étions pas en état de vérifier par des faits nos conjectures, nous avions pris le parti de les suprimer. Ici donc, au lieu de compter, comme nous ferions le 6. on compte le 5. des ides, au 8. de novembre : *Die octavo novembris, videlicet quinto idus*. Suivant cette manière; ou l'on ne mettoit pas en ligne de compte le jour même des ides, nones, & calendes, ou l'on n'y faisoit pas entrer celui d'où l'on partoit. La même bulle est signée de plusieurs Cardinaux, mais non pas du Pape. Au reste ces attestations ne sembloient convenir pour lors qu'à quelques bulles extraordinaires, dont la plûpart étoient souscrites par le Pape & ses Cardinaux. Encore de celles-ci ne trouve-t-on que très-peu d'exemples jusqu'à Innocent VIII. qui étendit ces sortes de certificats aux simples bulles proprement dites.

Description de l'original du decret d'union des Latins & des Grecs au concile de Florence. Felix V. veut retenir l'ancien ordre des dates & oposer l'année de la Nativité à celle de l'Incarnation.

VII. La plus célèbre de toutes les constitutions d'Eugène, est sans doute celle qui devoit servir de monument éternel de la réunion des Grecs avec les Latins. Cette pièce si connue sous le titre de *decret d'union;* quoique solennellement signée, n'est point surchargée d'attestations. Elles n'étoient pas en effet nécessaires dans une afaire, consommée d'une manière si publique. Nous avons sous les yeux en original cette bulle (1) greque

(1) C'est l'exemplaire original de la bibliothèque du Roi, dont nous avons parlé dans notre premier tome p. 171. 172. Il y en a deux autres exemplaires originaux dans les archives du château S. Ange. Le premier a conservé le sceau de plomb du Pape Eugène & la bulle d'or de l'Empereur de CP. Le second n'a plus que les cordons qui attachoient ces sceaux. Ce decret d'union est écrit en langue latine & greque. Sous le texte latin on lit la souscription du Pape & des Pères latins; mais sous le grec on voit seulement celle de l'Empereur. Il y en a encore dans les mêmes archives une simple copie en parchemin de l'exemplaire original du même decret, qui se trouvoit à Venise, & qui fut envoyée au Pape Jules III. Outre la signature de l'Empereur grec, on trouve dans cette copie les souscriptions des Evêques grecs, qui assisterent au concile, & qui se trouvent en quelques endroits un peu diférentes de celles qu'on a copiées dans les exemplaires de la bibliothèque du Vatican. Nous ne dirons rien de l'exemplaire gardé à Florence. Il paroit qu'il y en a encore trois autres à Rome, dont l'un est gardé sous un cristal, l'autre dans la bibliothèque vaticane, & le troisième dans les archives du Chapitre de saint Pierre. La souscription en cinabre de l'Empereur se trouve dans chacune de ces trois pièces; mais toutes les autres

& latine, souscrite sur trois colones, au dessous du texte latin, par les Prélats de ce rit. Eugène signe à leur tête de sa propre main, au commencement de la colone du milieu, avec la formule, dont les Papes avoient coutume de faire usage. Les souscriptions des Cardinaux, reparties sur chaque colone, précèdent celles des Evêques. Au bas du texte grec, on voit en cinnabre la signature de l'Empereur de CP. Elle est suivie de celles des Prélats grecs, qui consentirent (1) au decret d'union. Ces souscriptions ne sont point distinguées par colones, mais tout de suite & sans intervalle. Enfin deux sceaux, le premier du Pape, le second de l'Empereur, l'un de plomb à l'ordinaire, l'autre d'un métal plus précieux mirent le comble à l'autenticité de cette pièce. Le nom d'Eugène est au dessous d'une croix. Mais en cela le sceau de plomb n'est pas diférent des autres du même Pape, ni de ceux de plusieurs de ses successeurs. Nous ne parlons ni des cercles ni de la devise d'Eugène, ni de plusieurs autres caractères, qui ne distinguent point cette bulle des autres : nous ne nous arrêterons pas non plus à décrire les ornemens singuliers & extraordinaires, dont cette pièce est décorée. Cela seroit étranger à notre dessein.

Eugène IV. publia en 1433. une constitution pour recommander la célébration de la fête du S. Sacrement. Il déclare à la fin (2) que les copies autentiques de cette bulle auront la même autorité que l'original, s'il étoit représenté. Cette déclaration a passé en formule, & les Papes en font encore usage dans les bulles & les brefs adressés à tout l'Eglise.

(a) *Bzovius ad an.* 1433. *num.* CCLXXVII.

souscriptions sont en encre ordinaire. C'est sans doute de l'exemplaire de la bibliothèque du Vatican dont le marquis de Maffei parle ainsi dans son *Museum Veronense* p. CIX. *Bullam item, quæ Florentini concilii decretum continet cum Imperatoris miniatâ & cum græcorum Episcoporum subscriptione authentica, Romam misi, ut in Vaticanâ bibliotheca perpetuò custodiatur.* Ici les souscriptions des Evêques latins ne paroissent point, comme dans l'exemplaire de la bibliothèque du Roi.

(1) Les éditeurs de ce decret y ont laissé bien des fautes; surtout dans les souscriptions & dans leur arangement. Ils en ont même omis une; parcequ'elle étoit trop dificile à lire. Mais ils n'ont pas averti de cette omission. L'exemplaire du Roi n'est pas une des copies signées après la tenue du concile. C'est l'original même qui y fut souscrit; puisqu'il est signé par Grégoire Protosyncelle, qui suivant l'histoire de Sypopule, ne voulut signer que le premier original.

(2) *Verùm* (a) *quia difficile est, hujusmodi litteras singulis exhiberi, volumus & eadem auctoritate decrevimus quod ipsarum transumpto, manu publicâ & sigillo alicujus episcopalis vel superioris ecclesiæ curiâ munito, tanquam præfatis, si originales exhiberentur, litteris plena fides adhibeatur, & perindè ac si originales litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum an. Incarnationis Dominicæ* 1433. *septimo kal. junii, pontificatûs nostri anno tertio.*

Félix v. que le concile de Bâle voulut opoſer au Pape Eugène, retint l'ancien ordre des dates. Mais, au lieu de l'année de l'Incarnation; il y ajouta celle de la naiſſance de J. C. immédiatement avant la date du pontificat.

Bulle de Nicolas IV. confondue avec celles de Nicolas V. Celui-ci introduit l'année du Seigneur dans la date des brefs, & la formule *Sub annulo piſcatoris.* Enfin il leur donne la forme qui ſubſiſte encore.

VIII. Nicolas v. dans ſes bulles conſiſtoriales employa cette ſentence : *Paratum cor meum Deus :* il ſuivit les formules établies ou acréditées ſous ſon prédéceſſeur. On raporte néanmoins, comme de lui, dans le bullaire une conſtitution, où l'année de l'Incarnation n'eſt point énoncée : *Datum apud urbem veterem IX. calend. ſeptembris pontificatûs noſtri anno IV.* Notes chronologiques, auſquelles on devroit, ce ſemble, plutôt reconoitre Nicolas IV. qui d'ailleurs date beaucoup de bulles de Civita-Vechia, que Nicolas v. qui n'en date aucune de cette ville. Un bref adreſſé par ce dernier à Guillaume chancelier de France, eſt à la vérité dépourvu du jour du mois : mais en recompenſe il commence à marquer l'année du Seigneur. Voyons quelles en ſont les formules : *Nicolaus Papa quintus--dilecte fili, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.—Datum Romæ apud S. Petrum anno Domini* 1447. *pontificatus noſtri anno I.* Il ne manquoit preſque plus rien à ce bref, pour qu'il fût revêtu de la forme, qui diſtingue aujourdui ces reſcrits apoſtoliques d'avec les bulles ſcellées en plomb. Mais Nicolas en aprocha encore davantage (1) dans un bref adreſſé au Roi de France. La date en eſt parfaitement conforme à celle, qu'ont encore aujourdui les brefs. La diférence ne conſiſte que dans la ſuſcription : mais le bullaire des Religieux mandians (a) nous en ofre un, qui réunit parfaitement ces deux caractères. *Nicolaus Papa V. dilectis filiis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.—Datum Romæ apud S. Petrum ſub annulo piſcatoris die* 15. *aprilis* 1448. *pontificatûs noſtri anno* 2. Voilà la véritable forme des brefs. On vient de voir que Nicolas ne la ſuivoit pas conſtamment.

(a) *Pag.* 121.

Les formules des brefs deviennent conſtantes &

IX. Mais (2) Pie II. & ſes ſucceſſeurs Paul II. Sixte IV. Innocent VIII. s'y attacherent d'une manière ſi ferme, peu s'en faut

(1) *Nicolaus Epiſcopus : cariſſime in Chriſto fili, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.—Datum Romæ apud S Petrum ſub annulo piſcatoris die* 11. *maii* 1450. *pontificatûs noſtri anno* 4. *PETR. DE NOXETO.*

(2) La bulle que Pie II. acorda au Duc de Bretagne, pour que ſes ſujets ne puſſent être tirés hors du duché par délégation apoſtolique ou autrement, eſt double. Les deux exemplaires ſont datés, *XVI. kal. jan.* 1459. Ils ſont attachés enſemble, entierement conformes, ſcellés du même ſceau & ſouſcrits des mêmes ſecrétaires. On remarque la même choſe d'une bulle de Sixte IV. datée de l'an 1479. confirmative de la précédente. *Voyez Montfaucon biblioth. bibliothecarum t.* 2. *p.* 805. *C. & p.* 807. *B.C.*

IV. PARTIE. XV. SIÈCLE.

presque invariables sous les successeurs de Nicolas v. Méprise du P. Papebrok. Remarques.

que nous n'ajoutions & si invariable, qu'elle n'éprouva plus depuis de changemens durables. Tous ces Papes firent expédier grand nombre de brefs. Ainsi l'on a sujet d'être surpris d'entendre dire au P. Papebrok, qu'il n'a pu découvrir aucun bref sous quelque forme que ce soit avant Alexandre VI. Il y a un trait remarquable dans une bulle de Paul II. c'est qu'elle substitue la date de la naissance du Seigneur à celle de son Incarnation. Le bullaire de Luxembourg raporte d'après Leibnitz une bulle ou ces mots *Incarnationis Dominicæ* ont été oubliés dans une bulle de Calixte III. en 1458. Pie II. fit choix de cette sentence : *Protector noster aspice Deus, & respice in faciem Christi tui* : & Paul II. de cette autre : *Benefac Dñe bonis & rectis corde*. Le premier écrivant (1) à Charles VII. Roi de France lui dit que le titre de Très-Chrétien lui apartient par droit d'héritage. Sixte IV. prenoit pour devise : *Auxilium meum a Domino qui fecit cœlum & terram*. Si l'on trouve dans la date d'une de ses bulles, *anno Domini*, au lieu d'*anno Incarnationis Dominicæ* ; ces deux formules de dates sont aussi employées dans quelques-uns de ses brefs. Ses bulles présentent les noms de plusieurs oficiers de la chancellerie ou daterie romaine écrits sur le repli à droite, à gauche, & sur le dos. Plusieurs sont scellées avec des cordelettes de chanvre, & l'écriture en est semblable à celle des brefs. Quoique plusieurs Rois de France, prédécesseurs de Louis XI. eussent été apellés du nom de *Très-Chrétien* par les Papes & le Clergé de France ; c'est néanmoins dans la persone de ce Prince, & sous le pontificat de Paul II. l'an 1469. que le titre de *Très-Chrétien* est devenu une expression de formule dans les bulles & les brefs apostoliques.

Commencement des *Motus proprii*. Ces rescrits sont de plusieurs sortes. Leurs caractères distinctifs d'avec les bulles & les brefs. Dates propres de chacune de ces constitutions.

X. Innocent VIII. pour faire une allusion à son nom fit choix de cette sentence : *Ego in innocentiâ meâ ingressus sum*. On vit naitre sous lui plusieurs singularités en fait de rescrits apostoliques. Mais il n'en parut point de plus importante, qu'un nouveau genre de constitutions sous le titre de *motus proprii*, qu'il ne faut pas confondre avec celles, qui portent seulement la clause du *motu proprio*. Elles devinrent d'un usage très-fréquent dans le XVI[e]. siècle. Leur suscription commence comme celle des brefs *sub annulo piscatoris*. Les rescrits d'Innocent VIII. qui débutent

(a) *Epist.* 385.

(1) *Habitus* (a) *es, carissime fili, devotissimus Princeps fidei & religionis nostræ præcipuus : nec immeritò, ob christianum nomen a progenitoribus tuis defensum, nomen christianissimi ab illis hereditarium habes.*

par *motu proprio*, diférent un peu de ceux de ſes ſucceſſeurs. Il a d'autres *motus proprii*, qui ne commencent pas, mais qui finiſſent par *motu proprio*. Voici des exemples de ces deux ſortes de conſtitutions. *Innocentius Papa octavus ad perpetuam rei memoriam. Cum ſicut &c.* La ſignature du Pape ſe trouve à la fin de la pièce, avec cette formule : *Placet & ita motu proprio mandamus. Datum Romæ apud S. Petrum XV. kal. ſeptembris anno I.* Telles étoient ces conſtitutions; lorſqu'elles ne commençoient pas par *motu proprio*. Au contraire lorſqu'elles commençoient par ces paroles; elles s'aproprioient ordinairement les formules ſuivantes : *Innocentius Epiſcopus, motu proprio & ex certâ ſcientiâ &c. Datum Romæ apud S. Petrum idibus julii anno 5. Placet & motu proprio mandamus.* Ici étoit la place de la ſignature du Pape. Elle tenoit lieu dans ces conſtitutions des ſceaux de plomb & de cire rouge, réſervés pour les bulles & brefs. Les unes & les autres renfermoient ſouvent la clauſe, *motu* (1) *proprio*. Mais il ne faut pas pour cela les confondre avec les conſtitutions de ce nom.

Outre les ſceaux de plomb & de cire rouge & la ſignature du Pape, qui donnent les vrais caractères diſtinctifs de ces trois ſortes de pièces : elles ſont encore ordinairement reconoiſſables par trois eſpèces de dates. Celle du lieu leur eſt commune, & ne manque jamais de tenir le premier rang. Les autres dates des bulles conſiſtent dans l'année de l'Incarnation, le jour du mois exprimé par les calendes &c. & dans l'année du pontificat. Celles des brefs, ſans faire mention des calendes, nones, ou ides portent le quantième du mois, l'année de l'ère vulgaire marquée par le ſeul chifre & la date du pontificat avec la formule *Pontificatûs noſtri*. Celles des *motus proprii* ſe réduiſent au jour des calendes &c. du mois, & à l'année du pontificat, en y ſuprimant pour l'ordinaire les deux mots *pontificatûs noſtri*.

(1) Lorſque ſur les inſtances de Louis XIII. Paris fut érigé en métropole ; les oficiers de la Cour de Rome jugerent l'ocaſion favorable, pour faire recevoir en France la clauſe, *motu proprio*. Ils l'inſérerent dans la bulle de Grégoire XV. Mais le Parlement n'enregiſtra cette bulle qu'avec une condamnation expreſſe des termes *motu proprio*. La formule *non obſtantibus* s'y trouvoit auſſi. Dès l'an 1253. Innocent IV. s'en étoit ſervi. Le célèbre Robert Groſteſte évêque de Lincoln en Angleterre s'éleva auſſitôt contre cette clauſe devenue ſi commune dans les reſcrits des Papes. Elle n'a donc pas commencé ſous Boniface IX. & ſous Benoît XIII. comme l'aſſure (a) M. du Rouſſeau de la Combe. Il eſt plus croyable, lorſqu'il dit que la diſtinction des ſupliques ſignées *conceſſum* d'avec les autres ſignées *fiat* & *motu proprio* ont commencé ſous ces deux Papes.

(a) *Recueil de juriſprudence canoniq. in-fol.* 1755. *part.* I. *p.* 131.

Singularités dans les bulles d'Innocent VIII. ne sont pas suivies par Alexandre VI. mais furent rétablies par ses successeurs.

XI. Si l'on étoit sûr que la date propre d'une constitution renfermée dans le bullaire du Montcassin n'auroit pas été omise par les copistes; ici nous aurions à faire connoitre une pièce fort singulière. Comme les bulles les plus solennelles d'alors, elle commence par cette suscription : *Innocentius Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.* Et comme les *motus proprii*, elle est terminée par la souscription du Pape avec cette formule : *Placet, publicetur & describatur.* Suit le certificat de publication de ce mandat apostolique, conçu en ces termes : *Lectum & publicatum fuit suprascriptum mandatum Romæ in cancellariâ apostolicâ die sabbati* 18. *mensis augusti an.* 1487. *pontificatûs sanctissimi Domini nostri Innocentii Papæ* VIII. *anno ejus* 3°. Mais on a d'autant plus lieu de soupçonner quelque omission de la date particulière à cette constitution ; qu'on en trouve deux du même Pape revêtues de caractères tout semblables, qui ne laissent pas d'être datées, & qui ne difèrent de celle-ci, que par les formules des certificats. Le P. Papebrok observe une grande inconstance dans ces formules sous le pontificat d'Innocent VIII. Il nous seroit aisé d'en produire divers exemples, & nous ne négligerions pas de le faire, si la matière étoit plus intéressante. Il ajoute aussi quelquefois dans ses brefs *anno Domini :* le bullaire des Réguliers nous présente une espèce de constitution aussi particulière pour la suscription que pour la date. Les voici : *Innocentius Episcopus universis Christi fidelibus salutem & apostolicam benedictionem.* — *Datis Perusii* 15. *kal april. pontificatus nostri anno 1.* Mais peutêtre estelle plutôt d'un de ses prédécesseurs. Nous sommes tombés sur un bref de ce Pape, qui renferme tous les caractères convenables à ces sortes de lettres apostoliques; excepté qu'il commence presque à la manière des bulles : *Innocentius servus servorum Dei.*

Nous ne voyons pas qu'Alexandre VI. ait suivi les formules introduites sous Innocent VIII. Mais ses successeurs non contens de les imiter, enchérirent encore sur elles. Tout ce qui se rencontre de plus singulier dans les constitutions d'Alexandre se réduit à une bulle, dont les dates portent *anno Domini* pour *anno Incarnationis Dominicæ, &* peutêtre à un bref, où ces mots, *Sub annulo piscatoris* sont suprimés, & à l'omission de *servus servorum Dei,* dans quelques bulles, s'il faut s'en raporter aux collections de Leibnitz & de Rymer citées dans le bullaire

bullaire de Luxembourg. Alexandre VI. avoit pour devise : *Ad Dominum cùm tribularer clamavi & exaudivit me.*

SEIZIÈME SIÈCLE.

Trois sortes de constitutions : Comment on les distingue. Variations dans les formules & la manière de commencer l'année.

I. TRois sortes de constitutions paroissent d'un usage presque égal. Les bulles proprement dites, les brefs *sub annulo piscatoris* & les *motus proprii.*

Les bulles signées ou non du Pape & des Cardinaux, commencent toujours par la formule, *Episcopus servus servorum Dei*, précédée du nom du Pontife Romain. Elles sont constamment datées du lieu, de l'année de l'Incarnation, du jour des calendes, & de l'année du pontificat. Quoique l'usage de la chancellerie, où elles sont expédiées, soit de les dater du point de (1) l'Incarnation, & de compter le commencement de l'année du 25. de mars; il est de fait cependant que la plupart le prennent du premier de janvier. C'est au moins ce que le P. Papebrok semble avoir démontré dans son *Essai chronico-historique.* S'il est des bulles irrégulières, qui avec le titre propre des brefs unissent la date des bulles; il en est aussi quelques-unes, qui avec le titre particulier aux bulles unissent la date des brefs. Toutes les bulles se servent indiféremment des formules, *Ad perpetuam rei memoriam. Salutem & apostolicam benedictionem. Ad futuram rei memoriam.* Quelquefois ces formules sont passées sous silence; mais ces cas sont extrémement rares : & l'on peut même douter, si elles sont réellement omises dans les originaux.

Les suscriptions des brefs & des *motus proprii*, ne s'écartent guère de cette forme : *Pius Papa quintus.* Quelques brefs

(1) Le Pape Pie IV. confirma (a) le concile de Trente par une bulle donnée en plein consistoire le 26. janvier 1563. après le retour des Légats à Rome. La bulle est ainsi datée dans la première édition : *Dat. Romae apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, septimo kalen. februarii.* Cependant dans la même édition du concile faite par Paul Manuce il est dit expressément, que cette assemblée finit le quatrième décembre 1563. Le Pape aura-t-il donc confirmé le concile avant qu'il fût terminé ? Cette dificulté pouroit embarasser, si l'on ne savoit pas que dans les expéditions de la chancellerie apostolique les années commencent non pas à la Nativité, mais à l'Incarnation, c'est-à-dire, au mois de mars; au lieu que dans les actes du concile de Trente le commencement de l'année est pris à l'ordinaire du mois de janvier. Or dans le style de la chancellerie romaine ce premier mois de l'année civile 1564. apartenoit à l'an 1563. qui ne finit qu'au 25. de mars. L'édition du concile de Trente faite à Cologne en 1587. donne à la bulle de Pie IV. pour date l'an 1564. C'est une correction téméraire qui décèle l'ignorance de l'éditeur.

(a) *Fontanini, vindiciæ antiq. diplom. pag.* 247. 248.

néanmoins au terme *Papa* ſubſtituent *Epiſcopus* & retranchent le nombre, qui marque le rang, que tiennent les Papes parmi leurs prédéceſſeurs de même nom. D'autres prennent le titre entier : *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei* : ſuſcription au reſte très-extraordinaire & preſque ſans exemples. Ces mêmes conſtitutions admettent les formules : *Salutem & apoſtolicam benedictionem. Ad futuram* & *ad perpetuam rei memoriam.* La première fréquemment, la ſeconde beaucoup moins, la troiſième encore plus rarement avant le milieu de ce ſiècle. Mais à peine eſt-il quelques brefs, qui ne ſoient revêtus d'aucune des trois. Le lieu, le quantième du mois, l'année de l'ère vulgaire exprimée ſeulement par des chifres, & celle du pontificat, forment la totalité des dates, qui leur ſont propres. Comme quelques bulles ont adopté tantôt la date & tantôt la ſuſcription des brefs : de même quelques brefs ont emprunté tour à tour le titre & la date des bulles. Ces exceptions toutefois ne ſont rien moins que communes. Il faut en dire autant de l'omiſſion de la formule, *ſub annulo piſcatoris* & du commencement de l'année pris du 25. de mars au lieu du premier janvier. Le nom de brefs ne doit en impoſer à perſone. Il y en a de plus ou d'auſſi longs, que les plus longues bulles. Il s'en trouve beaucoup, où le nom des Papes eſt placé après celui des perſones, à qui ils écrivent, non-ſeulement en adreſſant la parole à des Princes, mais à de ſimples Religieux. Mais il faut faire attention, que c'eſt l'adreſſe ſéparée du corps du bref. On les a mal-à-propos réunis enſemble dans pluſieurs collections de la manière ſuivante : *Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Carolo Romanorum Regi & Hiſpaniarum . . . Adrianus Papa VI. Chariſſime in Chriſto fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.* Il y a nombre de brefs, où le premier mot de la date, *Datum*, ſe trouve changé en *Datis*, en ſous-entendant *litteris apoſtolicis*. Cela s'étend même quelquefois aux bulles. On ſubſtitue auſſi à ce terme, *Datæ ;* mais bien plus rarement. Les *motus proprii* ne ſont jamais munis de ſceaux. La ſignature du Pape y ſuplée. Parmi les conſtitutions de ce genre, les unes employent au commencement la formule *motu proprio ;* les autres la réſervent pour la fin. Dans le premier cas, elles admettent cette clauſe immédiatement après le titre. Dans le ſecond elles le terminent par celle-ci : *Ad futuram rei memoriam.* Leurs concluſions finales ſont ſujettes à des variations continuelles. Les plus ordinaires peuvent néanmoins ſe

réduire aux ſuivantes : *Placet motu proprio & ita mandamus. Placet & ita motu proprio mandamus. Placet & ita mandamus. Placet motu proprio. Placet motu proprio mandamus. Fiat ut petitur & ad beneplacitum cameræ. Fiat. Fiat motu proprio. Placet publicetur & deſcribatur.* Quoique quelques-unes de ces formules ſemblent convenir plutôt à certains pontificats qu'à d'autres ; il ſeroit trop long & preſque inutile d'entrer dans tous ces détails. Du nombre des *motus proprii ;* les uns ont des dates propres, les autres en ſont dépourvus. Mais à leur défaut les certificats en tiennent lieu. Les dates propres des *motus proprii* énoncent le jour du mois à la manière des bulles, c'eſt-à-dire par les calendes, nones ou ides. En marquant l'année du pontificat, ſouvent on omet ces mots : *Pontificatus noſtri ;* mais on n'exprime en aucune façon l'année de l'Incarnation ou du Seigneur. C'eſt après cette formule : *Placet motu proprio,* ou autre équivalente, toujours ſuivie de la ſignature du Pape, qu'on ajoute la date convenable à ces conſtitutions. Dès les commencemens du XVIe. ſiècle, c'étoit l'uſage d'ajouter aux lettres de la chancellerie romaine cette formule (*a*) de reſtriction : *Quamvis de facto &c.*

(a) *Lettr. de Louis XII. t. 2. fol.* 4.

Signatures hors d'œuvre. Certificats des couriers apoſtoliques. Souſcription des Cardinaux prodataires. Publication & expoſition en divers lieux des bulles, brefs & *motus proprii.*

II. Les bulles continuerent d'avoir des ſignatures hors d'œuvre, comme dans les deux derniers ſiècles ; au lieu que les brefs ne portoient ordinairement qu'une ſouſcription, précédée du certificat du courier ou maitre des couriers, qui avoit été chargé de les aficher. Parmi les ſouſcriptions propres des bulles, on en trouve d'un Cardinal ſous Pie IV. Bientôt après, la ſignature du Cardinal dataire, ou pour parler plus littéralement prodataire, ſe fit remarquer dans les bulles, & ſervit à les diſtinguer des autres conſtitutions. Si l'on s'en raportoit aux bullaires, il n'y auroit ſignature quelconque à la plupart des conſtitutions. Il en ſeroit à peu près de même des certificats de leur publication. Ils manquent également au plus grand nombre ; ſurtout juſqu'au pontificat de Pie IV. Mais enfin lorſque ces pièces étoient publiées, au commencement de ce ſiècle & même juſqu'au milieu, elles étoient lues à haute voix par les couriers apoſtoliques dans les égliſes de S. Pierre & de S. Jean de Latran, puis afichées en original pendant un tems limité aux portes de ces baſiliques, de la chancellerie apoſtolique, de l'audiance du Palais & ailleurs ; mais principalement au champ de Flore. Beaucoup n'étoient pourtant pas afichées ſucceſſivement dans tous

ces lieux; mais seulement dans quelques-uns. Quand on les en retiroit, leurs copies y étoient laissées. Vers le milieu de ce siècle toute solennité par raport aux bulles & aux brefs se borna pour l'ordinaire, à en aficher consécutivement les originaux & les copies aux portes de la basilique du Prince des Apôtres & de la chancellerie, & dans le champ de Flore. Les *motus proprii* ne le furent souvent qu'aux deux derniers endroits. C'étoit une des clauses de la plupart de ces constitutions, qu'elles seroient afichées en certains lieux désignés. Aussi se contentoit-on assez communément de marquer que telle bulle, tel bref, ou *motus proprius* avoit été afiché aux lieux ordonnés.

Dates des certificats diférentes, selon que les constitutions étoient enregistrées en divers tribunaux. Variations. Méprises du P. Papebrok de près d'un siècle, au sujet du commencement des *motus proprii*.

III. Les certificats, qui en faisoient foi, d'abord signés par de simples couriers apostoliques, le furent ensuite par le maitre des couriers. Ces attestations portent pour dates l'année de la Nativité de notre Seigneur, l'indiction, le jour du mois, l'année du pontificat & quelquefois le jour de la semaine. Il y en a pourtant où l'année du Seigneur, ou de l'Incarnation a pris la place de la date de la Nativité. Quand les bulles étoient enregistrées à la chambre apostolique, l'acte qui le certifioit, n'avoit point d'autre date que la suivante, ou quelqu'autre semblable, *Die decimâ junii* 1580. *&c.* On indiquoit jusqu'au feuillet du registre sur lequel avoient été couchés les brefs ou les bulles. Souvent, sans autre cérémonie, celles-ci étoient seulement publiées & enregistrées à la chancellerie apostolique. C'étoit aussi le sort de la plupart des *motus proprii*. Dans l'un & l'autre cas l'année de l'Incarnation paroissoit toujours à la tête des dates de l'acte d'enregistrement. Enfin cet acte se confondoit quelquefois avec celui de la publication.

Comme les bulles; les brefs avoient aussi leurs signatures, conformément au nouveau style : si l'on peut néanmoins qualifier ainsi un usage de trois cens ans. Dès-là l'on comprend que ces souscriptions étoient toujours étrangères au corps de la pièce; si ce n'est que le Pape signât lui-même. Ce qui ariva quelquefois à Pie v. Ce Pontife nous fournit des exemples de brefs non seulement revêtus de la formule : *Sub annulo piscatoris ;* mais qui en réunissent encore tous les autres caractères; & qui néanmoins sont publiés avec autant de solennité que les bulles les plus distinguées.

La date des *motus proprii* est quelquefois totalement suprimée. Mais on y remédie par les certificats, qui en constatent

l'enregiſtrement, la ſignification, ou tout au moins la publication dans la chancellerie apoſtolique. On ne manque point alors d'y trouver la date de l'Incarnation ſuivie du jour du mois, pour ne rien dire de l'année du Pontificat ; quoiqu'il ne ſoit pas rare de l'y rencontrer auſſi. Depuis celui de Pie v. l'acte faiſant foi, que ces conſtitutions avoient été publiées & afichées, porte la date de la Nativité avec toutes les autres notes chronologiques, qui ſembloient auparavant réſervées aux ſeules bulles. On en uſa de même à l'égard des brefs. Mais lorſqu'ils n'étoient publiés qu'en la chancellerie, (ceci convient également aux *motus proprii*,) le certificat qui l'ateſtoit, n'employoit jamais que l'année de l'Incarnation. L'acte d'enregiſtrement & le certificat de publication, étoient toujours écrits ſur le dos des bulles & des *motus proprii*. Il ſemble qu'on ſuivoit une coutume diférente par raport aux brefs. Quoiqu'il en puiſſe être ; on ne conçoit pas, comment le très-ſavant P. Papebrok, après avoir parcouru pluſieurs bullaires, a pu déclarer qu'il n'avoit pas trouvé, qu'avant Pie IV. les *motus proprii* fuſſent en uſage. *Plures quoque*, dit-il (*a*) en parlant de ce Pape, *ejuſdem conſtitutiones præfixum aut ſubſcriptum habent*, MOTU PROPRIO ; *quod antea non invenio in uſu fuiſſe*. Le mécompte n'eſt que d'environ cent cinquante ans. Mais paſſons à quelques traits plus particuliers aux Papes du XVI. ſiècle. Pie III. reprit encore cette ſentence : *Dominus mihi adjutor.*

(a) *Conat. Chron. Pag.* 158.

Conſtitutions de Jule II. Comment ſe faiſoit la publication des bulles ? Armes de Jule, de Léon X. & de Clément VII ſur leurs ſceaux de plomb. Obſervations diverſes.

IV. Toutes les formules établies par Innocent VIII. & négligées ſous Alexandre VI. furent remiſes en honneur par Jules II. Il prenoit pour deviſe : *Dominus mihi adjutor, non timebo quod faciat mihi homo*. Le certificat qui eſt au dos de ſa bulle de convocation du concile de Latran, dit qu'elle fut afichée aux portes des baſiliques par deux couriers apoſtoliques, pendant qu'on y célébroit le ſervice divin, que le lendemain elle fut lue à haute voix dans la baſilique du Prince des Apôtres, & dans celle de S. Jean de Latran pendant la meſſe & vêpres, qu'elle demeura durant l'eſpace d'une heure afichée aux portes, & que la même choſe fut faite dans le champ de Flore, où elle fut laiſſée deux heures. Trois couriers ſignent & atteſtent ces faits. Quelques brefs de ce Pape paroiſſent deſtitués de la formule, *Salutem & apoſtolicam benedictionem*. Jule II. auſſibien que Léon X. donnent pluſieurs bulles, dont la ſuſcription porte : *Ad perpetuam rei memoriam, ſacro approbante concilio*, & la

date, *in publicâ sessione.* Sur le sceau de plomb des bulles de Jule, les têtes des Apôtres sont entourées de glands au lieu des points, qui ont coutume de les environner. Au dessous de la grande croix du même côté sont gravés trois glands. De l'autre côté on voit trois glands sur *Julius* & deux sur *II.* Tous ces glands, qui sont les armes du Pape, ont leurs écailles.

Léon x. dans un bref place son nom après celui d'un Archevêque à qui il écrit. On a des *(a)* constitutions irrégulières de Léon x. Sans la formule, *Sub annulo piscatoris ;* la date anonceroit un bref & la suscription une bulle. Il y eut des constitutions de ce Pape, publiées & affichées aux portes de la chancellerie. On n'exprima plus le tems qu'elles y demeuroient; si ce n'est en termes généraux. Une bulle datée de Florence ne commnece (*b*) l'année qu'au 25. de mars. Les dates des bulles consistoriales de Léon x. suivent immédiatement la clause : *Si quis, &c.* venoit après la signature de Léon x. séparée de celles des Cardinaux. Elle étoit à l'ordinaire conçue en ces termes : *Ego Leo x. ecclesiæ catholicæ Episcopus subscripsi.* Ensuite étoit placée la figure circulaire avec cette devise : *Ad Dominum cum tribularer clamavi, & exaudivit me.* Les souscriptions des Cardinaux étoient mises au-dessous des cercles. Au pié de la grande croix placée entre les têtes de S. Pierre & de S. Paul, le sceau de Léon x. représentoit les armes de Toscane.

(a) *Ital. sacr. t.* 7. *col.* 87.

(b) *Ibid. tom.* 2: *col.* 241.

Adrien VI. date ainsi les brefs avant son arrivée à Rome : *Datum Cæsaraugustæ sub annulo piscatoris die* 10. *maii* 1522. *suscepti à nobis apostolatûs anno I.*

Quelquefois Clément VII. ne prend point d'autre qualité dans ses brefs que celle d'Evêque. On en remarque pourtant un avec ce titre : *Clemens Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.* Il paroit qu'en quelques ocasions, il faisoit vérifier ses *motus proprii* à la chambre apostolique, avant que de les revêtir de toute son autorité. C'est au moins l'idée, qu'il nous donne par cette formule : *Fiat ut petitur & ad beneplacitum Cameræ.* Au bas d'une constitution de la même espèce, il apose ces clauses importantes : *Quod præsentium sola signatura sufficiat & ubique fidem faciat, & quod litteræ in formâ brevis, vel aliter, prout eidem Benedicto procuratori videbitur & placebit, expediri possint & valeant.* Elles ne lui sont point au reste tellement particulières ces nouvelles clauses, qu'elles n'ayent été dans la suite adoptées par d'autres Papes. Dans une

bulle où il confirme à Henri VIII. Roi d'Angleterre le titre de Défenseur de la foi, l'on peut remarquer les signatures de *Ja. Sadolet* & d'*A. de Castillo*, & sur le dos : *Registrata apud me Sadoletum.* Rien en cela de singulier. Mais nous observons sur le plomb une inscription assez extraordinaire, gravée au tour des têtes & de la légende des Apôtres S. Pierre & S. Paul. On lit donc au haut, *Gloriosi principes terræ*, & au bas *S. Paulus. S. Petrus*. Ce verset du Pseaume 89. *Domine refugium factus es nobis à generatione & progenie*, étoit la devise (1) de Clément VII. Son sceau du côté des têtes des Apôtres au dessous de la grande croix, portoit comme celui de Léon X. les armes de Toscane.

Armes de Paul III. & de Jule III. répandues sur leurs sceaux de plomb. Remarques singulières.

V. Nous observons dans un *motus proprius* du tems de Paul III. la formule *Visa*, suivie des signatures du doyen & d'un autre membre de la chambre apostolique. Ce Pape fit graver sur le sceau (2) de ses bulles, les armes de sa famille avec ces trois mots : *Paulus Papa III.* dont chacun étoit placé séparément l'un sur l'autre entre deux fleurs de lis. Ce qui faisoit le nombre de six. Le tout surmonté de six autres, trois, deux, une, formant une pyramide. On voyoit encore de l'autre côté quelques fleurs de lis entre les noms abrégés des Apôtres S. Pierre & S. Paul. La devise de Paul III. étoit : *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.* Celle de Jule III. *Vias tuas, Domine, demonstra mihi.* Celle de Paul IV. *Dominus mihi adjutor.* Sur le sceau de Jules III. ses armes sont répétées jusqu'à huit fois. Les deux premières au milieu de deux couronnes posées au-dessus de *Julius* : les deux suivantes devant & après ce nom, mais sans être environnées de couronne. Elles sont de même séparément devant & après *Papa* & *III.*

Pie IV. unit dans une seule bulle les deux formules, *Ad perpetuam rei memoriam* & *Salutem & apostolicam benedictionem.* Il s'apliqua cette sentence : *Si mei non fuerint dominati, tunc*

(1) On voit dans la liste qu'on nous a envoyée de Rome, au lieu de, *A generatione & progenie*, ces paroles : *De generatione in generationem.*

(2) Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de S. Remi de Reims une bulle de Paul III. dont le sceau suspendu par une corde de soie jaune & rouge, représente d'un côté S. Pierre & S. Paul avec une croix au milieu surmontée de ces lettres S. S.
P. P.
A. E.
Au revers on voit six fleurs de lis posées en cul de lampe, c'est-à dire, trois, deux & une, avec cette légende en écriture capitale : *PAULUS PAPA TERTIUS* ; chaque ligne est précédée & suivie d'une fleur de lis. Il y a des signatures au bas & au dos de cette bulle.

IV. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

immaculatus ero. Pie v. choisit cette autre : *Utinam dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes tuas.* Il signa des brefs avec la clause suivante : *Ita est.* Il y rendit plus commune la formule, *Ad perpetuam rei memoriam.* Quelquefois au lieu de de *Papa V.* il mit seulement *Episcopus.* Il inséra de même ces deux mots, *anno Domini* dans la date des brefs.

A ne considérer que dans les bullaires, certaines bulles de Grégoire XIII. elles ne sont reconoissables qu'à leur date; tandis que leur commencement sembleroit annoncer des brefs. Il est aussi quelques-uns de ceux-ci, qui empruntent à leur tour la suscription des bulles, & ne conservent des brefs que la date. Ce Pape s'apropria de nouveau la sentence que Paul III. avoit prise pour devise. C'est par l'autorité de Grégoire XIII. que se fit la réformation du calendrier. On retrancha tout d'un coup dix jours depuis le 4. d'octobre jusqu'au 15. exclusivement, de l'année 1582. Ainsi toute constitution datée pendant cet intervale de dix jours seroit évidemment fausse. Les trois derniers Papes, dont on vient de parler, nous ofrent un plus grand nombre de bulles signées de leur main & de celle des Cardinaux, que n'avoient fait leurs prédécesseurs depuis le XII. siècle.

Bulles consistoriales signées avec serment. Cercles & devises quelquefois retranchées de ces bulles. Constitutions irrégulières dans les formules. Variations dans les lacs de soie. Commencement du nom de prodataire dans les bulles.

VI. Sixte v. se fit l'aplication de cette sentence : *De ventre matris meæ tu es protector meus.* En général ces sortes de devises ne se trouvent que sur les bulles signées du Pape & des Cardinaux; mais elles ne s'y rencontrent pas toujours. Il étoit même ordinaire à Sixte v. de suprimer la sienne. Il souscrit un grand nombre de bulles dans lesquelles sa seule signature étoit terminée par *subscripsi.* On ne voit point ce mot dans celles de ses (1) Cardinaux. Mais il publia quelques bulles, dont toutes les souscriptions, sans en excepter la sienne, finissent par ces trois mots : *Promitto, voveo, juro.* Ce Pape, à l'exemple de son prédécesseur, commence ainsi quelques-uns de ses brefs : *Sixtus Episcopus ad perpetuam rei memoriam.* Voici les caractères les plus remarquables d'une sorte de constitution déja introduite par d'autres Papes, mais un peu plus fréquemment employée par Sixte v : *Sixtus Papa V. ad perpetuam rei memoriam.* — *Datum Romæ*

(1) Parmi les bulles du Pape Sixte v. il y en a deux datées du même jour, savoir le premier juillet 1585. Cependant l'une n'est signée que de 25. Cardinaux, au lieu que l'autre est souscrite par 31. Le 16. novembre de la même année Sixte v. donna une autre bulle pour augmenter le nombre des notaires du siège apostolique jusqu'au nombre de douze; au lieu de sept qu'ils étoient auparavant : ce sont ceux qu'on apelle Protonotaires.

x. kal.

x. kal. octobr. anno 11. Ces constitutions assez semblables aux *motus proprii*, étoient afichées aux portes des basiliques de S. Jean de Latran, du Prince des Apôtres, de la chancellerie, & au champ de Flore à la manière des plus solennelles. Le même Pape nous fournit d'autres constitutions, qui avec le titre qu'on vient de raporter, joignent la date des bulles proprement dites, ou qui avec le titre des bulles proprement dites, unissent la date des brefs. Mais les trois principaux genres de constitutions régulières, sont ceux, dont il fait sans contredit, le plus grand usage. Quoique pendant ce siècle, jusqu'à Sixte v. les lacs de soie soient jaunes (1) & rouges; on trouve néanmoins une bulle de ce Pape, dont le sceau est attaché avec des cordons de soie jaune & bleue. On n'a pas laissé dans la suite de se servir à l'ordinaire de lacs de soie rouge & jaune. Le nom de prodataire parut dans ses bulles pour la première fois.

A la fin de la date ordinaire de Grégoire xiv. une bulle ajoute: *Feliciter. Amen.* Il avoit pour devise: *Dextera Domini exaltavit me.* Comme Innocent ix. qui monta sur le S. Siège le 29. octobre 1591. ne fut Pape que pendant deux mois, on a négligé de recueillir la sentence qu'il prit (2) après son élection. Celle de Clément viii. étoit: *Protector noster aspice Deus.* On a de lui quelques (a) constitutions un peu extraordinaires. Des bulles commencent par *Clemens Papa octavus;* au lieu de *Clemens Episcopus servus servorum Dei:* des brefs sans l'année du pontificat: des *motus proprii* avec la formule *Ad perpetuam rei memoriam.* Quelquefois malgré la coutume contraire, le

(a) *Ital. sacr. t. 9. col. 225.*

(1) M. Heineccius (b) prouve qu'Innocent iii. & Boniface viii. au xiii[e]. siècle, Clément v. Urbain vi. & Boniface ix. au xiv[e]. Eugène iv. Paul ii. & Sixte iv. au xv. se sont servis de fils de soie rouge & jaune pour suspendre les sceaux de plomb à leurs bulles. Un auteur cité par le docte Allemand rend raison pourquoi les Papes emploient au même usage des cordelettes de chanvre. *Papa*, dit-il, *utitur cannabino vinculo in sigillandis rebus bellicis tristibus; serico autem flavi & rubei coloris in lenibus & misericordibus.* Cette raison ne paroit pas absolument vraie au célèbre Heineccius. *Quamvis*, dit-il, *hæc speciosè admodùm videantur dicta; sæpè tamen in rebus lenibus & misericordibus non minus quam in bellicis & tristioribus funiculos cannabinos adhibitos video: adeò ut illa Felicis Fabri observatio non videatur usquequaque vera. Potius ego crediderim hoc filorum discrimen a solo Pontificum dependisse arbitrio, modò majestatem suam ostentare, modo humilitatem jactare volentium; quamvis facilè alios sim auditurus, qui meliora succurrunt.* Raynaldi se contente de raporter l'usage des attaches de chanvre à l'humilité des successeurs de S. Pierre.

(b) *De sigillis part. 1. cap. 16. pag. 171.*

(2) Ce Pontife renouvella l'ancienne coutume des Papes d'écrire aux Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, aussitôt après leur promotion au souverain pontificat, pour en donner avis, & leur demander le secours de leurs prières, afin de bien gouverner l'Eglise.

jour du mois eſt placé dans ſes bulles avant l'année de (1) l'Incarnation, ſans mention aucune des calendes, nones, ou ides. On voit même une bulle datée de l'an de la Nativité de notre Seigneur J. C. ſans l'année du pontificat. Eſt-ce omiſſion, eſt-ce mépriſe des copiſtes ? Les légendes des Apôtres S. Pierre & S. Paul ſont diſpoſées de telle ſorte ſur les ſceaux de plomb de ſes bulles, que les deux SS. les deux PP. & l'A. & l'E ſe répondent, c'eſt-à-dire, qu'entre les deux têtes les lettres de chaque inſcription ſont perpendiculaires les unes aux autres. La croix placée au-deſſus de la légende du Pape, eſt entre deux étoiles. Deux autres étoiles précèdent encore, mais ſéparément *Papa* & *VIII.* & deux petits points ſont ſitués ſous l'*N* de *Clemens.* On voit des bulles ſignées de lui & de ſes Cardinaux avec autant de croix que de ſouſcriptions.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Obſervations ſur les conſtitutions des deux derniers ſiècles. Bulles conſiſtoriales ſignées par le Cardinal dataire & le ſecrétaire des brefs. Brefs clos & ouverts.

I. LES conſtitutions des XVII. & XVIIIe. ſiècles ont à peu près les mêmes caractères & formalités, que celles du précédent. Les *motus proprii* deviennent plus rares. Leur principal uſage, ſur-tout quand ils commencent par *motu proprio*, concerne la ville de Rome. On voit encore des conſtitutions, qui réuniſſent la ſuſcription des bulles & la date des brefs, ou la ſuſcription des brefs & la date des bulles. Quelques-unes ne diférent des brefs qu'en ce qu'elles ſupriment la formule, *Sub annulo piſcatoris*, & cette autre, *Pontificatûs noſtri.* La plupart portent cette clauſe, qu'on ajoutera la même foi ſoit aux imprimés, ſoit aux copies ſignées de la main, ou munies du ſceau d'une perſone publique ou conſtituée en dignité, que ſi les originaux étoient repréſentés. Cette clauſe au reſte eſt bien plus ancienne. Elle étoit déja fort commune dès le commencement du XVIe. ſiècle.

Les bulles non conſiſtoriales ſont ſignées exactement ſur-tout après le milieu du XVIIe. ſiècle par le Cardinal dataire & par le ſecrétaire des brefs, outre quelques autres ſignatures & le

(1) Dans les bulles & les actes des notaires l'année de l'Incarnation étoit confondue avec l'année de la Nativité de notre Seigneur, comme nous l'aprend Ciaconius (*a*) qui écrivoit à la fin du XVIe. ſiècle. *At noſtra ætate*, dit-il, *tam in bullis quam in tabellionum actis anni Incarnationis Dominicæ cum Nativitatis Chriſti confunduntur.*

(a) *Iſagog. ad vitam pontif. p.* 11. *edit.* 1630.

certificat du maitre des couriers apoſtoliques. Par exemple la bulle contre Molinos eſt ainſi ſouſcrite : *F. datarius. J. F. Albanus. Viſa de curia. S. de Pilaſtris. Regiſtrata in ſecretariâ brevium. D. Ciampinus.* Cet ordre eſt ſujet à quelques légers changemens. Quant aux brefs ils ſont ſignés par le ſecrétaire des brefs. On en diſtingue de deux ſortes, brefs ouverts & brefs clos ou fermés. Nous ne parlons ordinairement que des premiers. Le ſceau eſt apliqué ſur le dos du bref en cire rouge, mais non pas d'Eſpagne, avec l'empreinte de l'anneau du pêcheur : c'eſt-à-dire, que S. Pierre y eſt repréſenté dans ſa barque en action de pêcheur. Au tour du ſceau eſt le nom du Pape ſuivi de *Papa* & du nombre ordinal, qui le caractériſe, mais ſans chifre. Ce ſceau eſt environé & comme ſoutenu par une triple couroie blanche, cordelée & diſpoſée en rond. (1)

Remarques ſur diverſes conſtitutions. Urbain VIII. ordonne que le jour du mois y ſoit marqué ſans chifre ni abréviation. Années commencées au 25. mars depuis Grégoire XV. juſqu'à Innocent XII.

II. Paul V. s'eſt ſervi au moins quelquefois de lacs de laine ou de groſſe ſoie rouge & jaune cordelés par tout. Il s'étoit aproprié cette ſentence : *Satiabor cum apparuerit gloria tua*, Grégoire XV. *Perfice greſſus meos in ſemitis tuis*, Urbain VIII. *In Domino ſperans non infirmabor.* Dans une bulle de jubilé il réunit les deux formules, *Ad perpetuam rei memoriam* & *Salutem & apoſtolicam benedictionem.* La même choſe ſe retrouve dans quelques bulles ou brefs de ſes ſucceſſeurs, & entre autres de Clément X. Le Pape Urbain VIII. ordonna, que déſormais les lettres apoſtoliques énonceroient le jour du mois tout au long & nullement par chifre arabe ou lettres numérales. L'uſage de commencer dans les bulles l'année au 25. de mars devint conſtant, du moins depuis Grégoire XV. juſqu'à Innocent XII. Celui-ci reprit le calcul, qui fixe le commencement de l'année aux calendes de janvier. En quoi il fut ſuivi par ſon ſucceſſeur Clément XI. Les formules *Salutem & apoſtolicam benedictionem*, *Ad futuram rei memoriam*, *Ad perpetuam rei memoriam*, ſont communes aux bulles & aux brefs. Quoique la plupart des deviſes ſoient priſes des pſeaumes, il s'en trouve néanmoins quelques-unes qui ſont tirées d'autres livres des ſaintes Ecritures. Telle eſt celle d'Innocent X. *Da ſervo tuo cor docile ut populum tuum judicare poſſim.* Au haut de la croix renfermée par cette ſentence, il plaçoit la légende de S. Pierre, non à côté,

(1) Il reſteroit encore quelques autres remarques à faire ſur les brefs. Mais on peut conſulter ſur cela M. Auboux, qui a traité la matière dans la véritable pratique civile & criminelle pour les Cours eccléſiaſtiques &c.

mais au dessus de celle de S. Paul. Alexandre VII. avoit fait choix de cette sentence : *Vivo ego, jam non ego.* Clément IX. de celle-ci (1) *Dominus possessio mea.* Clément X. de cette autre : *Jesu tibi sit gloria.*

Observations sur les bulles des derniers Papes & sur les mandats, décrets, expéditions, dont on n'a pas cru devoir parler en détail.

III. Parmi les constitutions de ce dernier Pape, un *motus proprius* est daté comme les bulles scellées en plomb. Sous Sixte V. les bulles consistoriales n'ofroient que la seule souscription du Pape précédée d'une croix. On n'en voyoit point encore pour les Cardinaux absens, ni même pour ceux qui souscrivoient. Cet usage s'établit dans la suite. Mais depuis Innocent XI. il avoit paru interrompu. Innocent XII. Innocent XIII. & Bénoit XIII. le rapellerent aussi-bien que les cercles & les devises dans quelques-unes de leurs bulles. On en a beaucoup du dernier. Les noms de S. Pierre & de S. Paul y sont disposés comme autrefois. Innocent XI. prenoit pour sentence : *In te, Domine, speravi non confundar in æternum :* Innocent XII. *Tu scis, Domine, quia amo te :* Clément XI. *De vultu tuo judicium meum prodeat :* Innocent XIII. *Fac mecum, Domine, signum in bonum,* & Bénoit XIII. *Quod non rapui, exsolvo,* faisant allusion à la manière dont il avoit été élu Pape. La croix de la figure circulaire de ses bulles n'est pas dans l'ancienne simplicité. Elle est ornée de feuillages & terminée par des grénades. Telle étoit à peu près celle d'Innocent X. On rencontre quelques bulles consistoriales du XVI. & XVIIe. siècle, dont les souscriptions sont terminées par un serment. Il en est une d'Innocent XII. où tous les souscripteurs ajoutent à leur signature : *Promitto, voveo & juro.* Le Pape Bénoit XIII. donne des brefs sous une forme un peu singulière : mais ils sont rares. On en peut juger par l'exemple suivant : *Charissimo in Christo filio nostro Carolo Hispaniarum catholico, nec non Hungariæ & Bohemiæ Regi illustri in Romanorum Imperatorem electo Benedictus PP. XIII. charissime in Christo fili noster salutem. —— Majestati tuæ apostolicam benedictonem amantissimè impertimur. Datum Romæ die I. martii* 1727. On a de Bénoit XIII. plusieurs *motus proprii,* dont quelques-uns en tout ou en partie sont écrits en italien. Nous connoissons un bref de Bénoit XIV. écrit en françois. Lorsque les bulles de son prédécesseur sont enregistrées à la chambre apostolique, elles sont signées par le soudataire au lieu du Cardinal dataire ; mais elles ne sont point souscrites par le Cardinal secré-

(1) Notre liste de Rome porte : *Ipse Dñus possessio ejus.*

taire des brefs. Lorſque le Pape habite le palais de Montecavallo, il ſigne les bulles, les brefs & les autres actes comme donnés à ſainte Marie Majeure, qui cependant eſt dans un aſſez grand éloignement de ſon palais. La ſentence de Clément XII. eſt formée de ces paroles du XVe. pſeaume : *Tu es, Domine, qui reſtitues hereditatem meam mihi.* Bénoit XIV. fit uſage de celle-ci : *Da mihi ſedium tuarum aſſiſtricem ſapientiam.* Enfin Clément XIII. aujourdui aſſis ſur le ſiège de S. Pierre, a fait revivre celle de Clément XI. qui eſt : *De vultu tuo judicium meum prodeat.*

Tout ce que nous pourions ajouter ſur les Papes, & ſur les bulles du XVIIe. ſiècle & du ſuivant, eſt aſſez connu, pour nous diſpenſer d'un grand détail. Comme nous nous ſommes propoſé de ne traiter que des conſtitutions, où les Papes parlent en première perſone, nous ne dirons rien de pluſieurs decrets, mandats &c. qui ont été fort en uſage, ſur-tout depuis le XVe. ſiècle. Nous obſerverons ſeulement que ces decrets ſont ſouvent ſignés du Pape, & publiés avec la même ſolennité que les bulles. Ils ſont auſſi quelquefois enregiſtrés à la chancellerie romaine & qualifiés de Conſtitutions apoſtoliques. Si nous les paſſons ſous ſilence ; à plus forte raiſon n'entrerons-nous pas dans l'examen des pièces, qui émanent ſeulement des tribunaux, ou des oficiers de la Cour de Rome, quoique inſérées dans les bullaires. On n'attend pas non plus de nous, que nous nous arrêtions aux proviſions de bénéfices & autres expéditions ordinaires de Cour de Rome, de quelque forme qu'elles ſoient revêtues. Contentons-nous de donner une idée générale de la chancellerie & de la daterie apoſtolique.

Oficiers de la chancellerie & de la daterie du Pape. Leurs fonctions. Grand Parquet de la chancellerie. Secrétaires des brefs. Diverſes obſervations ſur les uſages de la chancellerie & de la daterie apoſtolique.

IV. Le Cardinal, qui exerce la charge de chancelier du S. Siège, prend ſeulement le titre de (1) vicechancelier. L'expédition des lettres apoſtoliques, des bulles & de toutes les ſupliques qui ſont ſignées du Pape, excepté celles qui s'expédient par bref ſous l'anneau du pêcheur, lui apartient.

Le régent de la chancellerie apoſtolique eſt établi par une patente du vicechancelier, qui lui donne pouvoir de commettre toutes les cauſes des apellations aux abréviateurs du grand Parquet ou référendaires, & aux auditeurs de Rote. Il les

(1) *Cum olim* (a) *de pari contendere cancellarius voluiſſet cum Papâ, propter excellentiam tantæ dignitatis, ſtatutum fuit pro lege, quod non amplius cancellarius, ſed vicecancellarius de cætero vocaretur.* On voit ici la véritable raiſon pour laquelle le Pape eſt apellé chancelier, & ſon vicechancelier la ſeconde perſone de la Cour romaine.

(a) *Chaſſanæus catalog. gloriæ mundi part.* 4. *conſ.* 13.

leur diſtribue par ordre ; afin que chacun ſoit employé à ſon tour.

Les abréviateurs du grand Parquet ſont au nombre de douze, dont ſix ſont à la nomination du vicechancelier & ſix à la diſpoſition du Pape. Ils dreſſent la minute des bulles, ſur les requêtes ſignées du Pape, & les collationnent après qu'elles ont été écrites ſur le parchemin, & ils les envoyent enſuite aux abréviateurs du petit Parquet, qui les taxent avec les greffiers ou écrivains apoſtoliques. Ils expédient les brefs du Pape ou les lettres de moindre importance ſcellées en cire rouge de l'anneau du pêcheur ſeulement & ſans bulles de plomb. Ils ont été apellés abréviateurs du grand Parquet ou Parc, à cauſe que le lieu où ils s'aſſemblent eſt fermé comme un parc, & entouré d'une baluſtrade à hauteur d'homme. » On (*a*) ne trouve rien » de plus ancien touchant leurs fonctions, que ce qui s'en lit » dans une bulle de Jean XXII. A l'égard de la forme de leur » collège, tel qu'il eſt à préſent, ce fut Pie II. qui l'inſtitua en » 1464. Paul II. ſon ſucceſſeur l'abolit dix ans après comme inu» tile & ſcandaleux, & quatre autres années après Sixte IV. le » rétablit comme néceſſaire. « M. Ciampini abréviateur des brefs apoſtoliques a fait une diſſertation hiſtorique ſur l'antiquité & les fonctions de cette charge, imprimée à Rome en 1691. Dans la ſeconde partie de ſon ouvrage il donne un catalogue des abréviateurs, qui ont vécu depuis 1419. juſqu'à ſon tems. Les plus illuſtres ſont Pie II. Platine, Grégoire XIII. Paul V. Urbain VIII. & le Cardinal François Nerli.

(a) *Dupin auteurs eccleſ.* 17[e]. *ſiècle. t. 6. p.* 397.

La vignette de ce cinquième tome repréſente le grand Parquet de la chancellerie apoſtolique. Cette gravure eſt copiée ſur la planche ſcenographique, qu'on trouve dans le livre que M. Ciampini publia en 1697. ſous ce titre : *De ſanctæ Romanæ eccleſiæ vicecancellario illiuſque munere auctoritate & poteſtate.* Au haut du Parquet on voit ſous la lettre A le Cardinal vicechancelier aſſis dans un fauteuil, ſous un baldaquin, & ſouſcrivant les ſupliques. A ſa droite le régent de la chancellerie, marqué B les reçoit de la main du vicechancelier. Les Prélats abréviateurs ſont déſignés par les lettres CCCC. & les ſolliciteurs des lettres apoſtoliques par DDD. La baluſtrade qui ferme le Parquet eſt marquée par EE.

Un Prélat domeſtique du Pape Innocent XI. a donné le *Tableau de la Cour de Rome,* imprimé à la Haye en 1707. On y » aprend que dans la chancellerie apoſtolique il y a les ſecrétaires

» des (*a*) brefs taxés, qui ſont des lettres expédiées ſous l'an-
» neau du pêcheur, le Pape ayant trois ſortes de ſceaux ou
» cachets. Le premier eſt l'anneau du pêcheur qui a le portrait
» de S. Pierre, tenant une ligne & un hameçon dans l'eau. Il
» ne ſert que pour les brefs, qui s'expédient avec le ſceau de
» cire rouge. Le ſecond, pour les bulles, qui ont une médaille
» de plomb, a le portrait de S. Pierre & de S. Paul, avec une
» croix d'un côté, & un buſte avec le nom du Pape regnant de
» l'autre côté. Le troiſième n'eſt en uſage que pour les afaires
» particulières du Pape. Il y a quelquefois juſqu'au nombre de
» vingt-quatre ſecrétaires qui travaillent à ces brefs. « Celui qui fait les brefs ſecrets, les dreſſe ſous les ordres du Cardinal Miniſtre ou des ſecrétaires d'Etat. Le préfet des brefs taxés eſt un Cardinal obligé par le devoir de ſa charge à revoir toutes les minutes, & à ſigner toutes les copies de ces brefs. L'office du préfet de la ſignature de grace ne ſe donne auſſi qu'à un Cardinal, dont la principale fonction eſt d'être à la tête de tous les Prélats, qui aſſiſtent à cette ſignature, qui ſe fait devant le Pape tous les mardis ou ſamedis. Ce préfet ſigne toutes les requêtes qui ſont préſentées à cette aſſemblée, où ſe trouvent pour le moins douze Cardinaux. Quand le Pape ſigne lui-même les ſupliques, il met *Fiat ut petitur*. Quand c'eſt le préfet de la ſignature qui ſigne, il met : *Conceſſum, ut petitur, in præſentiâ Domini noſtri Papæ N.* Les decrets du Cardinal préfet de la ſignature de juſtice s'expédient les uns par des lettres ſignées de ſa main & les autres par des brefs. Il a ſous lui deux oficiers, l'un apellé le *Préfet des minutes*, qui après les avoir faites & ſignées, les remet à l'autre nommé le *Maître des brefs*, qui dreſſe ces reſcrits ſur les minutes qu'il a reçues, enſuite il envoie au ſecrétaire des brefs ſigner ceux qui ſont taxés. Les clauſes ordinaires des bulles qui s'expédient y ſont inſérées par les *minuteurs*. Ces oficiers ſont fort attachés à leur ſtyle. Les écrivains apoſtoliques le ſont encore plus aux caractères gothiques, qui ſont ſi barbares que les eccléſiaſtiques ne peuvent lire les expéditions de Rome, qui leur ſervent de titre pour jouir des bénéfices qu'ils ont obtenus.

(a) *Suplem. du Journal des ſav. du dernier d'août* 1707.

La daterie & la chancellerie apoſtolique n'étoit anciennement qu'une même choſe. On en a fait deux tribunaux, lorſque les afaires ſe ſont multipliées. Elles ont une telle rélation l'une avec l'autre, que la chancellerie ne fait qu'expédier ce qui

a paſſé à la daterie. Pour l'expédition d'une bulle ou diſpenſe, on s'adreſſe au Cardinal dataire & au ſoudataire. » Après que » le dataire a ſouſcrit la ſuplique en ces termes : *Annuit ſanctiſ-* » *ſimus ;* on dreſſe une ſeconde requête en forme avec les clauſes » & les reſtrictions qui doivent être inſérées dans la bulle, on » la préſente enſuite au ſoudataire, qui écrit au bas le ſommaire » de ce qui y eſt contenu & la donne au dataire. Ce dernier pré- » ſente la ſuplique au Pape, qui la ſigne en acordant la grace » par ces mots, *Fiat ut petitur.* Il y a quatre *reviſeurs* à la da- » terie. Les ſupliques ayant été revues & corrigées, on les porte » aux *regiſtrateurs*, qui les étendent ſur un regiſtre. Le maitre » du regiſtre, à qui ces requêtes ſont communiquées, les col- » lationne mot à mot, puis met ſon nom au dos de chacune, » dans le milieu d'une grande R qui ſignifie regiſtre. Les ſupli- » ques ainſi enregiſtrées retournent de nouveau au dataire qui » y met la date avec ces mots : *Datum Romæ apud S. &c.* expri- » mant le nom du lieu où ſe trouve le Pape, avec la date de » l'année & du jour, qui eſt marquée ſur chaque requête. De là » eſt venu le nom de dataire. Ces ſupliques ſont enſuite miſes » entre les mains d'un oficier, qu'on apelle de *miſſis*, c'eſt-à- » dire, des *Dépêches*, qui les remet en celles du régent de la » chancellerie. Ce dernier diſtribue les ſupliques à un des Pré- » lats abréviateurs du grand Parquet. Ce Prélat dreſſe ou fait » dreſſer par ſon ſubſtitut la minute de la bulle, laquelle on » remet à un des cents écrivains apoſtoliques, qui la couche » tout au long ſur le parchemin, & tous les écrivains enſemble » taxent ce qui doit être payé à leur corps à raiſon de la valeur » du bénéfice, ou ſuivant l'importance de la matière. C'eſt une » choſe remarquable que les bulles qui ſortent de la daterie, » paſſent par les mains de plus de mille perſones diſtribuées dans » quinze bureaux, & à qui on paye à proportion de ce qu'on » en a donné aux écrivains apoſtoliques, leur taxe ſervant de » règle aux autres ſuivans. «

En France on demande des bulles en Cour de Rome pour tous les bénéfices, à l'exception des cures, des canonicats, des bénéfices ſimples & autres ſemblables, pour leſquels on obtient ſeulement des ſignatures ; s'ils ſont de l'ancienne France, & des provinces de Brétagne & de Provence : car pour les pays con- quis depuis le fameux concordat de l'an 1516. comme ſont les diocèſes de Cambrai, d'Arras, de S. Omer, de Beſançon, de

Mets,

Mets, de Toul, de Verdun & de Perpignan, on n'expédie rien en Cour de Rome que par bulle ou bref. La ſignature eſt une écriture en papier, ſans aucun ſceau, & contenant en abrégé la ſuplication adreſſée au Pape, avec la conceſſion faite par Sa Sainteté ou par ſon vicechancelier. La ſignature eſt ainſi apellée de ſa partie la plus noble, qui eſt le ſeing du Pape, ou de ſon délégué. Mais le bref eſt ſcellé en cire rouge avec l'anneau du pêcheur & ſouſſigné d'un ſecrétaire.

En quel tems le miniſtère des expéditionnaires en Cour de Rome eſt-il devenu néceſſaire en France, pour la validité des bulles & des brefs pontificaux?

V. Nous terminerons ici notre Diplomatique particulière des Papes par quelques obſervations ſur l'antiquité, & le miniſtère de nos banquiers en Cour de Rome. Leur origine ſe tire des Guelfes, qui du tems des guerres civiles d'Italie ſe refugierent dans les pays d'obédience & ſurtout dans la ville d'Avignon. Favoriſés des Papes, dont ils avoient ſoutenu le parti, ils ſe mêlerent de faire obtenir les graces & les expéditions de la Cour de Rome. Auſſi les nomma-t-on *mercatores & ſcambiatores Domini Papæ*. Mais comme leurs uſures criantes les rendirent odieux, on les apella Caorſins du nom de la ville de Cahors en Querci, où le Pape Jean XXII. qui les favoriſoit, avoit pris naiſſance. Bientôt après les banquiers (1) des grandes villes furent de tems en tems chargés de faire venir & payer les diſpenſes & les autres expéditions de la chancellerie & de la pénitencerie romaine. On conſerve à S. Germain des Prés des fragmens hiſtoriques recueillis par Dom Etiennot, dans leſquels on lit ce texte de Pierre Foucher chanoine de Limoges: *Anno Domini* 1520. *recepimus litteras apoſtolicas confirmatorias privilegiorum Lemovicenſis eccleſiæ, pro quibus ſolvimus Iheronimo Talannici banquerio villæ Lugdunenſis mille libras*. Ces banquiers, dont on ſe ſervoit pour faire venir des bulles d'Avignon & de Rome, donnèrent lieu à une ſi grande quantité de fauſſes lettres expédiées par leur moyen, que le Roi Henri II. fut obligé d'y mettre ordre. Charles du Moulin fit à ce ſujet un livre qui lui attira tant d'ennemis même en France, qu'il fut contraint de

(1) L'origine des banquiers peut remonter juſqu'à l'invention des lettres de change. Sous Philippe Auguſte les Juifs chaſſés de France ſe refugierent en Normandie. Là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, leſquelles furent aquittées. Les Gibelins pareillement contraints de quitter l'Italie pour ſe retirer à Amſterdam ſe ſervirent du même moyen pour recevoir l'argent, dont ils avoient beſoin. De-là l'uſage des lettres de change enrre les marchands, pour les afaires du commerce. De-là enfin l'établiſſement des banquiers dans les villes de commerce.

ſe retirer en Allemagne, d'où il fut rapellé après que le Roi eut rompu avec le Pape Jules III. Au reſte ces banquiers n'étoient point oficiers publics & néceſſaires pour la validité des expéditions; comme nos expéditionnaires modernes, qui ont pouvoir à l'excluſion des autres, de ſolliciter, d'obtenir & de certifier toutes les bulles & les actes qui s'expédient à la chancellerie & à la daterie du Pape. Ces derniers n'ont été créés en titre d'ofice formé & héréditaire que par un édit du mois de mars 1673. La déclaration du Roi donnée au mois de janvier 1675. les réduit au nombre de douze pour la ville de Paris. Il n'y a donc pas encore cent ans que leurs atteſtations ſont devenues indiſpenſables, pour aſſurer l'authenticité des bulles & des autres actes émanés de la Cour de Rome. Ces remarques nous ont paru néceſſaires; parceque de notre tems, où l'on ſe pique de ne rien ignorer, il ſe trouve dans les provinces des eccléſiaſtiques, des avocats mêmes, ſi peu inſtruits, qu'ils reprouvent d'anciennes bulles, ſous prétexte qu'elles n'ont point été délivrées par des banquiers en titre d'ofice.





CINQUIÈME PARTIE,

Où l'on expose historiquement les formules & les usages observés dans les lettres & les actes donnés en chaque siècle par les Evêques, les Abbés & les Communautés ecclésiastiques séculières & régulières.



POUR donner une connoissance exacte des formules ecclésiastiques de chaque siècle; il ne faut pas se borner à les puiser dans les seules chartes; il faut encore les chercher dans les simples lettres. Il est d'autant plus essentiel de prendre ce parti, que la plupart des titres & actes publics ont emprunté la forme des (*a*) épitres, & la retiennent encore aujourdui. Mais ce qui nous détermine plus particulierement à raprocher ces pièces, ce sont les éclaircissemens qui ne peuvent manquer de résulter de leur comparaison. Si les formules des chartes & des lettres privées n'ont pas toujours entre elles une parfaite ressemblance; c'est une nouvelle conformité qu'ont les épitres avec les diplomes; puisque ceux-ci sont sujets aux mêmes variations. D'ailleurs il est rare que de part & d'autre il n'y ait pas des raports très-sensibles, & plus ou moins fréquens. En général les actes publics & sur-tout les lettres juridiques ressemblent aux missives par la suscription, le salut, la date & le sceau. Connoitre le cérémonial observé en écrivant aux Evêques, aux Abbés, aux Communautés; c'est presque être instruit des formules usitées dans les donations du même tems qui leur étoient faites.

(a) *De re diplom. lib.* I. *c.* 9. *n.* V.

Les Empereurs romains & les Rois barbares qui s'emparèrent des démembremens de leur Empire, ne publioient point de

V. PARTIE. loix, point (1) d'édits, point d'ordonnances ou de constitutions qu'en forme de lettres. S'ils remédioient à quelques abus, s'ils décidoient du sort de leurs sujets, s'ils leur acordoient des graces; c'étoit toujours par des rescrits adressés à quelqu'un. Ils l'étoient non-seulement à des magistrats, à des corps de ville, à des particuliers, mais encore à tous leurs sujets. De là l'usage d'adresser à tous les fidèles, aux hommes actuellement sur la terre, & à la postérité future, à tous ceux qui verront les lettres, chartes, ou diplomes qu'on met au jour sous quelque nom, & sous quelque forme, qu'on juge à propos de les faire paroitre. De là ces bulles & ces brefs, qui ne sont rien autre chose que des lettres écrites tantôt à tous les chrétiens, tantôt aux villes ou communautés, tantôt aux Princes, tantôt aux Evêques ou à plusieurs d'entr'eux. De là les lettres pastorales, lettres patentes, *lettres royaux*, dédicaces de livres, & tant d'autres pièces ou monumens de l'antiquité, qui suivent ordinairement la forme épistolaire. Il n'en faut pas même excepter les testamens ni les manumissions.

Ce n'est pas néanmoins qu'on n'ait autrefois donné des actes & qu'on n'en donne encore tous les jours, qui n'ont aucun trait avec la forme de lettres considérée du côté de la suscription ou du salut; mais outre la conformité presque universelle du côté de la date; il sufit qu'un nombre infini de pièces juridiques aient emprunté la forme épistolaire, pour que les formules de simples lettres ecclésiastiques puissent répandre beaucoup de lumière sur celles des chartes. Malgré les liaisons nécessaires qu'ont l'église & l'état, sur-tout depuis la conversion des Empereurs; nous avons cru qu'il seroit mieux d'examiner à part les caractères des actes emanés de l'Ordre ecclésiastique. Cet objet entamé dans la précédente partie de cet ouvrage, sera rempli dans celle-ci, selon la médiocrité de nos talens. Sans nous astreindre à ne rien omettre, nous nous attacherons à ce qui vise plus directement à notre but. Nous ne nous étendrons sur les premiers siècles, qu'autant qu'il sera nécessaire, pour découvrir les modèles sur lesquels ont été dressés les actes des tems postérieurs.

Au commencement de chaque siècle nous donnerons une idée

(1) L'usage de publier des édits ou ordonnances dans la forme épistolaire remonte aux premiers tems. L'édit que le Roi Artaxerxès *Longuemain* donna l'an 467. avant J. C. pour le rétablissement de la république des Juifs, commence ainsi, *Artaxerxès* (a) *Roi des Rois, à Esdras prêtre & Docteur très-savant dans la loi du Dieu du ciel, salut.*

(a) *Esdras* 7. 12.

générale des usages rélatifs à la science des actes ecclésiastiques. Nous détaillerons les titres pris & donnés dans les chartes, & nous parcourerons leurs formules initiales. De là nous passerons successivement aux formules prohibitoires, aux imprécations, aux anathèmes & aux peines pécuniaires énoncées dans ces actes. Ensuite nous donnerons des exemples des annonces de l'anneau, du sceau, du monogramme & des sentences, qui y sont consignées. Enfin nous exposerons les signatures & les dates de toutes espèces, nous distinguerons les témoins présens, souscrits de ceux qui sont seulement nommés sans nulle signature de leur part, & nous remarquerons les singularités des actes ecclésiastiques de chaque siècle. Tout ce que nous allons dire dans cette cinquième partie de notre ouvrage est le résultat d'une infinité de pièces, dont nous n'avons cité qu'un nombre sufisant pour faire connoitre le style diplomatique employé pendant 1600. ans par le Clergé.

PREMIER SIÈCLE.

Formules initiales & finales des épitres des Apôtres. Titres qu'ils y prennent.

I. NOus n'entrerons pas ici dans la dispute sur la vérité ou la fausseté des lettres d'Abgare à J. C. & de J. C. à ce Prince. Il sufit d'observer qu'elles furent tirées des archives publiques d'Edesse par l'historien Eusèbe & traduites du Syriaque en grec, & que plusieurs savans se déclarent pour leur vérité. La suscription de la lettre d'Abgare est : *Abgarus Princeps Edessæ Salvatori propitio, qui in confiniis Jerusalem in carne apparuit, salutem.*

La plus ancienne lettre ecclésiastique, qui nous ait été transmise, est celle du concile de Jerusalem sur les cérémonies légales. Elle est écrite au nom des Apôtres & des Prêtres. Les premiers n'y donnent pas seulement aux seconds la qualité de frères; ils la communiquent encore à tous ceux à qui leur lettre est adressée. La suscription finit, selon l'usage, par le *salut*, & la lettre même par l'*adieu VALETE*, qu'on employa fréquemment dans les actes.

Les lettres des Apôtres ont pour la plupart des suscriptions fort longues; en quoi ils furent imités par les hommes apostoliques & par ceux qui leur suposèrent des lettres. S. Paul prend souvent le titre d'Apôtre; une fois celui de prisonnier de J. C. Au premier il ajoute tantôt celui de serviteur de J. C. tantôt il

V. PARTIE. I. SIÈCLE.

l'en ſépare. Trois fois il ne ſe donne aucune qualité, une fois il ne ſe nomme pas même. Lorſqu'il n'écrit pas à des égliſes ou à des particuliers, il apelle ceux à qui il adreſſe ſes lettres *amis de Dieu*, ou *ſanctifiés en J. C.* ou *fidèles en J. C.* & plus ordinairement *Saints*. C'eſt ſur-tout dans le *ſalut* qu'il varie moins. Excepté l'épitre aux Hébreux, qui n'a point de ſuſcription, & celles à Timothée & à Tite, il eſt toujours ainſi énoncé : *Que la grace* (1) *& la paix vous ſoient données de la part de Dieu notre Père & du Seigneur J. C.* & dans ſes épitres à Timothée & à Tite, *que la grace, la miſéricorde & la paix vous ſoient données de la part de Dieu notre Père & de J. C. notre Seigneur*, ou bien, *de la part de Dieu le Père & de J. C. notre Seigneur*, ou enfin, *& du Seigneur J. C. notre Sauveur.* Il apelle Timothée *ſon cher fils* & Tite *ſon vrai fils ſelon la foi* : expreſſion qui ont été adoptées, & qui ſont devenues de ſtyle dans les lettres des Evêques aux eccléſiaſtiques de leur clergé, & des ſupérieurs à leurs diſciples ou religieux.

La ſalutation finale de S. Paul conſiſte dans ces paroles : *Que la grace ſoit avec vous*. En cela, qui en fait le fond, elle ne varie jamais. Mais ſouvent elle eſt plus étendue. Il dit par exemple : *Que* (2) *la grace de notre Seigneur J. C. ſoit avec vous tous*, ou *avec votre eſprit. Amen.* Il y ajoute quelquefois encore d'autres vœux. Cette ſalutation eſt tellement propre de S. Paul qu'elle pouroit diſtinguer ſes lettres de toutes les autres. Nous n'en voyons aucune des autres Apôtres, où elle ſe rencontre. Car l'Apocalypſe, auquel elle ſert de concluſion, n'eſt pas proprement une lettre. S. Paul lui-même dans ſa ſeconde aux Theſſaloniciens, la donne comme ſa marque diſtinctive, & il avertit dans plus d'une de ſes lettres qu'il l'écrivoit de ſa propre main. On en tire un fort bon argument pour aſſurer à S. Paul l'épitre aux Hébreux, contre ceux qui ont eſſayé de lui en conteſter la poſſeſſion. Cette formule eſt deux fois dans ſon épitre aux Romains. Elle n'exclût pas néanmoins toute autre concluſion,

(a) *Bernardin. Ferrar. de antiq. eccleſ. epiſt. lib. 3. pag.* 167.

(1) Les premiers Pères de la ſocité des Jéſuites mettoient à la tête (*a*) de leurs lettres : *Gratia & pax Chriſti.* Les autres nouveaux établiſſemens y ont employé le même ſouhait de l'Apôtre. Les Bénédictins ſe contentent d'y mettre *pax Chriſti ;* parceque la paix du Seigneur renferme tous les biens ſpirituels qu'un Chrétien peut déſirer.

(2) Ferrari dit que cette ſalutation de la propre main de S. Paul : *Gratia Domini noſtri J. C. cum omnibus vobis*, eſt la même que *Salutate omnem ſanctum in Chriſto Jeſu*, & que celle-ci eſt la même que *Salutate in oſculo ſancto.* Mais il n'y a que *Gratia Dei* qui ſoit proprement une formule de ſalutation.

telle par exemple que la glorification du Père par J. C. dans tous les ſiècles.

Saint Jaques, & S. Jude prennent auſſi la qualité d'Apôtres ou de ſerviteurs de J. C. & quelquefois toutes les deux enſemble. Mais S. Jean ne ſe dit tout au plus que le Prêtre ou plutôt le plus ancien. La ſuſcription de S. Jaques, finit par le ſalut χαίρειν. Celle de S. Jude eſt aſſez conforme à celle de S. Pierre, quant au *ſalut*. Les lettres de ces Apôtres ſont également terminées par la glorification ſoit de Dieu, ſoit de J. C. Saint Jean comme S. Pierre ſouhaite quelquefois la paix (*a*) à la fin de ſes lettres. Mais l'*amen* eſt une concluſion qui convient à toutes ſans exception. Ces mêmes lettres des Apôtres ſaints Jaques, Pierre, Jean & Jude ſont apellées *catholiques*, dit Œcumenius; parce-qu'elles ſont adreſſées à toutes les égliſes, ou à tous les Juifs ou à tous les Chrétiens. De là l'origine des lettres circulaires, dont l'uſage a été fréquent dans l'égliſe. La lettre de S. Barnabé porte auſſi le titre de catholique. Elle commence par le ſalut *Avete*, adreſſé aux fidèles, avec l'invocation du nom de notre Seigneur J. C. & le ſouhait de la paix. La ſalutation où l'adieu eſt conçu en ces termes: *Valete filii dilectionis & pacis, Dominus gloriæ & omnis gratiæ ſit cum ſpiritu veſtro. Amen.*

(a) *Voyez notre* 4[e] *tom. p.* 320.

Malédictions & imprécations dans les livres ſaints & dans les monumens eccléſiaſtiques & profanes des premiers ſiècles. Conſéquences qui en réſultent en faveur des chartes & des mſſ.

II. Les ſuſcriptions, les dates, le ſtyle, les ſignatures & les ſceaux ne ſont pas les ſeuls grands caractères, qui ſervent à diſcerner les pièces authentiques. Les malédictions forment encore une des principales marques, ſur leſquelles bien des auteurs ont grand ſoin d'apuyer. Elles ſont fréquentes dans les livres tant de (*b*) l'ancien que du nouveau (*c*) Teſtament. Cependant pluſieurs critiques ne les peuvent ſoufrir dans les monumens antérieurs au IX[e]. ſiècle. En découvrir quelqu'unes dans un acte du V. VI. ou VII[e]. ſiècle; c'eſt un motif ſufiſant de réprobation. D. Mabillon a combattu cette erreur avec avantage dans ſa Diplomatique. Nombre de ſavans ſont venus à ſon ſecours, & entre autres le fameux George Hickes. Fabricius au V[e]. tome de ſa bibliothèque greque, a recueilli les ſentimens de divers auteurs, qui ont écrit ſur les imprécations ou malédictions miſes à la tête ou à la fin des livres, contre ceux qui s'en empareroient injuſtement ou qui les corromproient. Or comme des vues ſemblables portoient ceux qui dreſſoient des diplomes à mettre un frein à la cupidité ou à la malice des hommes; rien ne peut empêcher d'argumenter d'un uſage à l'autre. Si donc l'on fait

(b) *Deuteron. c.* 27. *v.* 15. & *ſeq. c.* 29. *v.* 20.

(c) *Apocalypſe, c.* 2. *v.* 18. 19.

voir que dès la plus haute antiquité, il a été fort ordinaire d'ajouter des imprécations & des malédictions aux livres & aux autres monumens pour en assurer l'intégrité ou la conservation à leurs légitimes possesseurs; on ne doit pas rejetter des titres moins anciens, sous prétexte qu'on s'est servi des mêmes moyens, pour maintenir les églises dans les héritages, qui leur avoient été légués. Or il est très-aisé de prouver, & nous avons déja prouvé (a) plus d'une fois, que dès les premiers siècles l'usage étoit d'aposer des malédictions & des imprécations aux livres & aux monumens publics, pour réprimer la mauvaise volonté de ceux entre les mains de qui ils auroient pu tomber.

Fabricius prouve solidement la haute antiquité des imprécations, dans ses observations sacrées, insérées au ve. tome de sa Bibliothèque (b) greque. Il tire ses premières autorités du livre du Deutéronome. Les plaies dont S. Jean menace à la fin de son Apocalypse ceux qui ajouteront ou retrancheront quelque chose de ce livre sacré forment encore une preuve plus directe pour son dessein. Il soutient que les malédictions ont été mises en usage par les Juifs, par les Grecs, par les Romains, les barbares, & enfin par les Chrétiens à leur imitation. Il auroit pu dire qu'ils avoient emprunté cette pratique des saintes Ecritures. Il réleve les méprises des savans qui ont suivi une opinion diférente. Il fait voir que ces malédictions n'étoient pas seulement aposées aux livres, mais encore aux statuts, aux sépulcres, aux loix. Il cite pour le prouver Dion, Chrysostôme, Philostrate, Saumaise, Aringhius, D. Mabillon. En effet ce dernier raporte (c) cette inscription qu'il avoit vue à Rome : *Si quis hanc aram læserit, habeat genium iratum pop. Rom. & numina Divorum.* Il en raporte d'autres conçues dans les mêmes termes chez Fabretti. Après en avoir inséré dans son ouvrage trois, qui concernent les urnes sépulcrales des payens; il en ajoute deux gravées sur des tombeaux de Chrétiens.

Mais pour revenir à Fabricius, il cite une inscription greque, qui impose la peine de quinze cens deniers à celui qui mettra un second mort dans le même sépulcre. Il y avoit aussi des malédictions contre ceux qui déplaceroient les dieux-termes ou les bornes. Mais comme le docte Allemand s'attache plus particulierement à justifier l'usage des malédictions & des imprécations aposées aux livres; il déclare qu'il en reste encore quelques exemples dans les imprimés, mais qu'ils sont bien plus fréquens dans

(a) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 646. 650. *t.* 4. *p.* 633. *& suiv.*

(b) *Pag.* 74.

(c) *Museum ital. tom.* 1. *p.* 147.

dans les mſſ. Il s'apuie du ſufrage de Joſeph Scaliger, d'Iſaac Voſſius, d'Erneſt Tentzel, de Joachim Feller &c. Il fait voir que cet uſage a été tout commun parmi les chimiſtes, qui ont toujours fait myſtère de leurs découvertes. Outre les auteurs payens, qui imploroient la vengeance des Dieux contre ceux qui donneroient atteinte à l'intégrité de leurs livres; on ſait que S. Irénée conjure par l'avénement de J. C. ceux qui tranſcriront ſon livre, de le collationner avec beaucoup de ſoin ſur l'original, & d'inſérer ſa conjuration (1) dans la copie. Eusèbe avoit ſuivi cet exemple dans ſa chronique. Rufin fait la même choſe, mais avec ces termes bien plus terribles : *In conſpectu Dei Patris & Filii & Spiritus ſancti conteſtor atque convenio per futuri regni fidem, per reſurrectionis ex mortuis ſacramentum, per illum qui præparatus eſt diabolo & angelis ejus æternum ignem, (ſic illum locum æternâ hæreditate poſſideat, ubi eſt fletus & ſtridor dentium, & ubi ignis eorum non extinguetur & vermis eorum non morietur) ne addat aliquid ſcripturæ, ne auferat, ne inſerat &c.* Ainſi parle Rufin à la tête de ſa verſion des livres d'Origène περὶ ἀρχῶν & de l'hiſtoire d'Eusèbe. On pouroit citer bien d'autres témoignages ſemblables ou du même genre tirés des ſaints Pères. Mais on peut les voir dans Fabricius & dans les livres, dont il s'autoriſe.

Il s'enſuit de là 1°. contre la foule des critiques modernes, que l'uſage des imprécations rémonte aux premiers ſiècles. 2°. Contre les pyrrhoniens en fait de mſſ. que l'antiquité a pris les plus grandes précautions pour qu'ils fuſſent écrits avec toute l'exactitude poſſible, & qu'on ne peut pas dire qu'ils ſont parvenus à nous ſi corrompus non-ſeulement par la malice des hommes, mais par la négligence des copiſtes & la multiplicité des copies, qu'on ne peut plus compter ſur leur fidélité. 3°. Que l'uſage des imprécations & des malédictions étant ſi ancien & ſi commun en

(1) On trouve dans un grand nombre de mſſ. plus recens des malédictions & des anathèmes contre ceux qui les enleveront des bibliothèques. En voici quelques exemples. Parmi les mſſ. dont Didon évêque de Laon mort en 891. fit préſent à ſa cathédrale, il y en a un d'Alcuin ſur la proceſſion du S. Eſprit. On voit à la tête l'acte de donation qui (*a*) porte défenſe à qui que ce ſoit de le tirer de la bibliothèque, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu & de la ſainte Vierge Marie. A la fin d'un mſ. de Grégoire de Tours gardé dans la bibliothèque de la même égliſe, on (*b*) lit : *Adalardus ſubdiaconus ſcripſit iſtum codicem in honore beatiſſimi Michaelis ;* & ſur un autre feuillet : *Hunc indignus Levita librum Odalricus obtulit Deo & ſanctæ Mariæ..... Quem ſi quis quolibet ingenio abſtulerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & perpetuæ maledictionis anathemate damnatus exiſtat.*

(a) *Ceillier t.* 18. *pag.* 298.

(b) *Ruinart, præfat. in Greg. Turon. n.* 126.

V. PARTIE.

toute autre chose, il n'est nullement probable qu'on l'ait banni des testamens, des donations & autres actes, à la fermeté desquels on n'étoit pas moins intéressé qu'à la stabilité des bornes, à la conservation de certaines loix, à l'intégrité des livres, dont quelques-uns étoient assez frivoles.

SECOND SIÈCLE.

Formules initiales & finales des épitres de S. Ignace martyr : dates des calendes & des consuls Romains. Acte indubitable mal daté.

(a) *Cotelier. SS. Patrum opera t. 2. pag. 11.*

I. LES lettres des Pères apostoliques sont conformes à celles des Apôtres leurs maitres. Les formules sont presque les mêmes. S. Ignace surnommé Théophore, évêque d'Antioche, écrivant a l'église d'Ephèse, la salue en ces termes : *Ignatius* (a) *qui & Theophorus, benedictæ in magnitudine Dei Patris & plenitudine, prædestinatæ antè sæcula .... ecclesiæ meritò beatæ, quæ est Ephesi in Asia, plurimam in Jesu Christo, & in immaculatâ gratiâ, salutem.* On voit ici le nom de S. Ignace mis le premier, son titre d'Evêque suprimé, le salut joint avec l'invocation du nom de J. C. Nous avons fait la même remarque sur l'épitre du saint Martyr aux Romains, dont la suscription porte : *Plurimùm in Domino Jesu Christo Deo nostro immaculato gaudere.* Le salut des autres lettres est à peu près semblable. Il se sert quelquefois de *Saluto in sanguine Jesu Christi*, ou bien *Saluto in plenitudine, in apostolico charactere & opto plurimum valere*, ou *salvere.*

La salutation ou clause finale de ses lettres est fort (1) variée. Ici c'est *Valete in Jesu Christo : Valete in Christo Jesu communi spe nostra.* Là c'est *Valete in gratiâ Dei : Valete in Domino.* Dans son épitre aux Romains, c'est *Valete in perpetuum, in patientiâ Jesu Christi.* Cette salutation est précédée de la date du jour 24. d'août ainsi exprimée : *Scripsi autem vobis hæc sub die IX. kalendas septembris.* Dans les actes sincères recueillis (*b*) par Dom Ruinart, la date du jour & de l'année du martyre de S. Ignace est marquée de cette sorte : *Hæc autem acta sunt ante diem (sub die) XIII. kalendas januarias, hoc est, vigesima die mensis decembris, apud Romanos consulibus Surâ & (2) Senecione*

(b) *Edit. 2. p. 22.*

(c) *Lib. 4. epist. 37. ad Anast. Ant. ep. antiq. edit.*

(1) Selon S. Grégoire (*c*) le Grand, saint Ignace afectoit dans ses lettres *Gratia, amen.* Bernardin Ferrari observe que cette expression ne se trouve que dans les lettres aux Ephésiens & à S. Polycarpe : ce qu'il attribue à l'injure des tems, & à la négligence des copistes.

(2) Il est certain que S. Ignace soufrit le martyre à Rome l'an de J. C. 107. sous le consulat de L. Licinius Sura & de C. Sosius

secundùm. Nous ne connoissons point de plus ancien monument ecclésiastique, où la date des consuls Romains soit marquée.

V. PARTIE. II. SIÈCLE.

Lettres de S. Polycarpe, & des églises de Smyrne & de Lyon. Lettres apellées catholiques circulaires, & de recommandation.

II. Saint Polycarpe dans son épitre aux Philippiens ne prend point la qualité d'Évêque; quoiqu'il écrive en son nom & en celui des prêtres de son église de Smyrne. Il salue ainsi celle de Philippes : *Polycarpus* (a) *& qui cum eo sunt presbyteri ecclesiæ Dei quæ est Philippis, misericordia vobis & pax à Deo omnipotente & Jesu Christo salvatore nostro abundet*, ou *multiplicetur.* Dans le ms. d'Alexandre Petau l'adieu renferme ce souhait : *Incolumes estote in Domino Jesu Christo, & gratia ipsius cum omnibus vobis. Amen.* Nulle note chronologique dans cette lettre.

(a) *Cotelier ibid. tom.* 2. *p.* 188.

Celle que l'église de Smyrne écrivit vers l'an 166. sur le martyre de S. Polycarpe est circulaire, comme l'annonce la suscription : *Ecclesia* (b) *Dei quæ habitat Smyrnam, ecclesiæ Dei quæ apud Philadelphiam diversatur, & omnibus ubique terrarum sanctæ & catholicæ ecclesiæ Paræciis, misericordia, pax & caritas a Deo Patre & Domino nostro Jesu Christo multiplicetur.* Tous les fidèles sont traités de frères dans cette admirable épitre, dont voici la salutation ou l'adieu : *Valere vos optamus, fratres, ac incedere in evangelico sermone Jesu Christi, cum quo gloria Deo Patri & Spiritui sancto ob sanctorum electorum salutem &c.* Point de date, si ce n'est celle de la prise & du martyre de S. Polycarpe ainsi exprimée avant la salutation : *Martyrium passus est beatus Polycarpus* (1) *Xantici mensis ineuntis die secundo, ante septimum (die septimo) kalendas maias, magno sabbato, horâ octavâ. Captus est ab Herode, sub pontifice Philippo Tralliano, proconsule Statio Quadrato; regnante*

(b) *Ibid. p.* 193.

Senecio; mais le premier étoit consul pour la troisième fois & non pour la seconde, comme il est marqué dans ses actes reconnus pour sincères & originaux par tous les savans. Or le deuxième consulat de Licinius Sura tombe en l'année 104. & le troisième en 107. Doutera-t-on de la sincérité des mêmes actes, parceque la date en est fausse? Non : mais on répondra que la fausse date vient de la négligence ou de l'impéritie des écrivains ou copistes. Les mêmes bévues sont fréquentes dans un grand nombre d'actes indubitables. Cependant si l'on écoute la plupart de nos critiques, une des principales preuves de la supposition d'une pièce, c'est quand la date en est fausse.

(1) Le mois Xantique des Smyrniens commençoit avec l'année le 25. de mars. M. Cotelier (*c*) prouve qu'au lieu de *septimo kalendas maias*, il faut lire avec un ancien auteur *septimo kalendas aprilis.* S. Polycarpe soufrit donc le martyre le 26. de mars l'an 169. de l'ère chrétienne, jour du grand sabbat des Juifs. Cette dernière date prouve le respect que les Chrétiens d'Asie avoient encore alors pour les observations judaïques. M. de Tillemont (*d*) observe que la désolation du temple de Jerusalem a servi aux Juifs d'époque pour régler la chronologie.

(c) *Patr. apostolic. opera tom.* 2. *pag.* 201. *col.* 2.

(d) *Hist. des Empereurs t.* 1. *p.* 564.

verò in ſæcula Jeſu Chriſto ; cui gloria, honor, majeſtas, thronus ſempiternus a generatione in generationem. Amen. On voit ici réunies les dates du mois, du jour, des calendes, de l'heure, de la fête du grand ſabbat, du pontificat, du proconſulat & du regne de J. C. C'eſt la première fois que nous trouvons la formule *Regnante Jeſu Chriſto*, ſi fréquente dans les actes ſincères des Martyrs, d'où elle a paſſé dans les chartes du moyen age.

La belle lettre circulaire des égliſes de Vienne & de Lyon ſur le martyre que l'Evêque S. Potin & pluſieurs autres ſoufrirent l'an 177. eſt deſtituée de notes chronologiques. Elle ofre ſeulement cette ſuſcription également ſimple & religieuſe : *Servi* (a) *Chriſti, qui apud Viennam & Lugdunum Galliæ degunt, fratribus per Aſiam & Phrygiam conſtitutis, qui eandem nobiſcum fidem ac ſpem habent redemptionis, pax & gratia & gloria à Deo Patre & Chriſto Jeſu Domino noſtro ;* c'eſt-à-dire, » les ſerviteurs de Jeſus-Chriſt qui demeurent à Vienne & à » Lyon de Gaule, aux frères d'Aſie & de Phrygie, qui ont la » même foi & la même eſpérance. Que Dieu le Père & J. C. » notre Seigneur vous donnent la paix, la grace & la gloire. «

Euſebe (*b*) donne aux lettres de S. Denys de Corinthe le titre d'*œcumeniques* ou *univerſelles*, ἐν αἷς ὑπετυποῦτο καθολικαῖς πρὸς τὰς ἐκκλησίας ἐπιστολαῖς ; parcequ'elles n'étoient pas adreſſées à des particuliers, mais aux égliſes en corps, & qu'il y inſtruiſoit également les ſimples fidèles & les paſteurs qui l'en avoient prié. Les canons apoſtoliques (*c*) exigent des lettres de recommandation, & ordonnent au diacre d'en examiner la vérité. Pour qu'un étranger reçût l'hoſpitalité dans les égliſes, il devoit aporter ces lettres, qui tenoient lieu du *Teſſera*. Ce ſymbole étoit ſéparé en deux, & lorſqu'on (*d*) en aportoit une moitié, on jouiſſoit des droits de l'hoſpitalité, ſi religieuſement obſervée chez les premiers Chrétiens. *Suſceptâ ſecundâ peregrinatione*, dit (*e*) Lucien, *egreditur vagaturus, ſatis ſibi viatici in Chriſtianis repoſitum eſſe exiſtimans.*

(a) *Ruinart, acta ſelecte adit.* 2. *pag.* 62.

(b) *Lib.* 4. *c.* 23.

(c) *Conſtit. apoſt. l.* 2. *c.* 58.

(d) *Ferrari lib.* 1. *c.* 9. *de antiq. eccl. epiſtol.*

(e) *In Peregrino.*

TROISIÈME SIÈCLE.

L'égliſe poſſédoit-elle des fonds

I. ON a des preuves certaines que dès le milieu de ce ſiècle au plus tard, il y avoit des fonds annexés aux égliſes. Perſone n'ignore les édits de Conſtantin, qui ordonnent (*f*) que

(f) *Euſeb. de vitâ Conſt. l.* 2. *c.* 39.

les champs, les jardins, les prés, & généralement tous les biens apartenans aux églises, & qui avoient été confisqués par les Empereurs payens, ennemis du nom chrétien, soient restitués. Le Clergé auroit-il pu acquérir, posséder & régir ces biens sans écrire des lettres & faire quelques actes suivant les formes usitées dans l'Empire romain? Pour en assurer la vérité les Chrétiens, & par conséquent les Clercs, les scelloient avec des anneaux ou des cachets, sur lesquels le monogramme de J. C. étoit gravé. S. Clément d'Alexandrie *(a)* les exhorte à n'avoir que des figures propres à leur rapeller les grands mystères de la Religion chrétienne, & leur défend d'y représenter des nudités, des armes, des vases à boire.

long-tems avant Constantin? Anneaux & cachets. Lettres écrites au nom de l'Evêque absent. Le Clergé de Rome traite S. Cyprien de Pape & de frère.

(a) *Pædag. l. 3.*

C'étoit dès lors l'usage des églises d'écrire leurs lettres au nom de leur Evêque, quoiqu'il fût absent, comme il paroit par la quatrième *(b)* lettre de S. Cyprien au Pape S. Corneille. Les prêtres & les diacres d'Adrumet en usèrent de la sorte en l'absence de leur Evêque. Lorsque le Clergé écrivoit à quelque église, sa lettre étoit adressée à l'Evêque, quand le siège n'étoit pas vacant. Les prêtres & les diacres de Rome traitent de (1) Pape & de frère S. Cyprien évêque de Carthage dans la suscription & dans le corps de deux lettres: *Cypriano (c) Papæ, presbyteri & diaconi Romæ consistentes, salutem. Cum perlegissemus, frater, litteras tuas &c.* La salutation finale de l'une de ces lettres est: *Optamus te in Domino valere;* celle de l'autre est plus respectueuse & moins laconique: *Optamus te, beatissime ac gloriosissime Papa, in Domino semper benè valere, & nostri meminisse.*

(b) *Constant. Roman. Pontif. epist. col.* 131.

(c) *Labde concil. t.* 1. *col.* 658. 660.

II. S. Cyprien écrivant au même clergé de Rome ne prend point le titre d'Evêque: *Cyprianus presbyteris & diaconibus Romæ consistentibus fratribus salutem.* Il apelle les prêtres & les diacres ses très-chers frères dans la salutation finale: *Opto vos, fratres carissimi, semper benè valere.* Toutes les lettres du S. Martyr évêque de Carthage, adressées aux Papes S. Corneille & S. Etienne ont pour suscription, *Cyprianus Cornelio fratri,*

Style & formules des lettres de saint Cyprien & de saint Denys d'Alexandrie. Lettres circulaires, *litteræ clericæ*, lettres pascales.

(1) Le mot de Pape fut en usage pendant plusieurs siècles, pour signifier les Prêtres, les Evêques & le souverain Pontife. On voulut faire de la peine *(d)* à M. Savaron président de Clermont en Auvergne, mort en 1622. pour avoir donné le nom de Pape à François de la Guesle archevêque de Tours; mais il s'en défendit en alléguant qu'il n'avoit fait que suivre le style de Sidoine Apollinaire, mort en 472. & au tems duquel tous les Evêques portoient ce nom. Il auroit pu remonter jusqu'aux premiers tems du Christianisme.

(d) *Honoré de sainte Marie. Reflex. sur la critiq. tom.* 2. *dissert.* 4. *pag.* 68.

V. PARTIE. III. SIÈCLE.

ſalutem, ou *Cyprianus Stephano fratri ſalutem*, & pour ſalutation finale, *Opto te, frater cariſſime, ſemper benè valere.* L'épitre du clergé de Rome à celui de Carthage au ſujet de la retraite de S. Cyprien eſt apellée circulaire; parcequ'on devoit en envoyer des copies en divers lieux, pour fortifier les fidèles contre la perſécution, qui ravageoit les égliſes. A cette ocaſion Bernardin Ferrari (*a*) a fait un chapitre entier de *Clericis litteris*. Mais les lettres intitulées *Clericæ* ſont de ſa pure invention, & n'ont aucun fondement dans l'antiquité.

(a) *Lib. 2. cap. 7.*

Saint Jerôme a inſéré dans ſon catalogue des Hommes illuſtres une lettre de S. Denys d'Alexandrie à Novatien, qui s'étoit fait ordonner Evêque de Rome du vivant du Pape S. Corneille. S. Denys n'y prend point le titre d'évêque. Il donne à Novatien la qualité de frère, & le ſalut en ces termes : *Dionyſius Novatiano fratri ſalutem.* La ſalutation finale eſt : *Je prie le Seigneur de vous donner la ſanté avec l'amour de la paix.* Dans la lettre canonique que S. Denys écrivit à Baſilide évêque de Pentapole, ce dernier eſt qualifié des titres de fils bien-aimé, de frère, & de collègue dans le miniſtère eccléſiaſtique : *Dionyſius* (b) *Baſilidæ dilecto mihi filio & fratri in ſacris comminiſtro, Deoque fideli & morigero in Domino ſalutem.* L'adieu eſt conçu en ces termes : *Valere te, dilecte fili mi, in pace in Domino miniſtrantem opto.* S. Denys ne prend ni ne donne la qualité d'Evêque. Ses épitres paſcales prouvent l'ancienne coutume des Evêques d'Alexandrie (1) d'écrire ces ſortes de lettres tous les ans, pour indiquer le jour auquel on devoit célébrer la Pâque. Une de celles qu'il écrivit à Domice & à Didyme contenoit un cycle de huit années, & montroit qu'on ne devoit célébrer la Pâque qu'après l'équinoxe du printems. Les Evêques d'Alexandrie n'adreſſoient pas toujours leurs lettres paſcales à des égliſes entières; mais quelquefois à des particuliers. Les lettres de ce ſiècle, dont nous avons donné les formules, ne préſentent point de dates.

(b) *Labb. concil. t. 1. col. 833.*

(1) Les lettres paſcales, apellées ſolennelles par (*c*) Caſſien furent envoyées aux Evêques de Rome par les Evêques d'Alexandrie, ſur-tout depuis le concile de Nicée, juſqu'au ſchiſme des Euthychiens d'Alexandrie, dont les Papes ne voulurent plus recevoir les lettres. On (*d*) annonçoit Pâque à Rome le jour de l'Epiphanie. Dans l'égliſe de Milan on a continué de le faire après l'Evangile.

(c) *Coll. 10. c. 1.*
(d) *Bern. Ferrari l. 2. c. 3.*

QUATRIÈME SIÈCLE.

Origine & cérémonies des afranchissemens faits dans les églises.

I. IL est si souvent parlé dans les actes ecclésiastiques & civils des manumissions d'esclaves ou de serfs, qu'il est nécessaire d'en montrer l'origine, & la manière dont elles se firent dans les églises, depuis les commencemens du IVe. siècle.

Le grand Constantin premier Empereur chrétien par une loi du 8. juin 316. adressée à l'Evêque Protogène permit à tout le monde d'afranchir ses esclaves en présence du peuple Chrétien & des Evêques ou Prêtres *antistibus ;* ce qui selon le (1) droit romain, ne se devoit faire que devant les consuls & les préteurs. Une autre loi du même Empereur adressée à Osius évêque de Cordoue le 18. avril 321. déclare libres ceux qui seront afranchis par des ecclésiastiques, en présence des Prélats & de l'église. Depuis ce tems-là les manumissions se firent par des actes dressés ou du moins signés par les ecclésiastiques, & mis sur les autels comme des oblations. Ces actes, dont l'archidiacre étoit chargé, s'apelloient tables, d'où vint le nom de tabulaires donné aux afranchis. Les esclaves étoient mis en liberté au pié de l'autel. On leur mettoit sur la tête l'écrit par lequel la liberté leur étoit acordée. Ainsi afranchis dans les églises, ils acquéroient le droit de citoyens romains. Selon (a) S. Augustin, on conduisoit l'esclave dans l'assemblée des fidèles, le maitre déclaroit qu'il lui donnoit la liberté, parcequ'il avoit été fidèle en toutes choses; on lisoit l'acte de manumission, & l'on déchiroit celui qui contenoit l'achat & la servitude de l'esclave qu'on venoit d'afranchir.

(a) *Tom. 5. serm. 21. col. 113.*

(1) L'afranchissement chez les Romains étoit la récompense que les maitres donnoient à ceux d'entre leurs esclaves, dont ils étoient les plus contens, & cette récompense les rendoit libres & indépendans de leurs maitres. » Cette indépendance, dit (b) » M. Terrasson, s'acordoit de trois manières. Ou bien le maitre présentoit son » esclave au magistrat : ou bien le maitre » l'afranchissoit dans un repas, qu'il donnoit à ses amis : ou bien il l'afranchissoit par son testament. La première manière étoit apellée *manumissio per vindictam ;* la seconde étoit nommée *manumissio per epistolam & inter amicos ;* la » troisième étoit apellée manumissio *per testamentum* .... *Vindicta* signifie une petite baguette, dont le préteur frapoit l'esclave, que son maitre vouloit mettre en » liberté ... Le maitre tenoit son esclave » par la main, ensuite il le laissoit aller ; » & c'est de là qu'est venu le mot latin *manumissio*. En même-tems il lui donnoit » un petit souflet sur la joue, & ce souflet, » qui étoit le signal de la liberté, étoit reçu » avec beaucoup de joie. « S. Grégoire de Nazianze, S. Remi évêque de Reims & S. Perpetue évêque de Tours, dont nous avons les testamens, y afranchissent un grand nombre de leurs esclaves.

(b) *Hist. de la jurisprud. romain. pag. 135.*

V. PARTIE. IV. Siècle.

On trouve une preuve des afranchissemens faits par l'autorité des Evêques dans les opuscules d'Ennodius. C'est un libelle en forme de suplique où Agapit demande à l'Evêque de donner la liberté à un esclave nommé Géronce. Le premier des diacres ou l'archidiacre présidoit aussi à la cérémonie des afranchissemens, comme il paroit par la (1) formule 56. intitulée *Gesta manumissionis* dans l'appendice de Marculfe. En France l'esclave ou serf étoit afranchi (*a*) en présentant un denier devant le Roi, ou en ofrant une charte à l'église, ou en écrivant ou faisant écrire une lettre. Le serf se présentoit devant le Roi & tenoit à la main un denier, le Prince lui frapoit sur la main, faisoit tomber le dernier, & lui acordoit des lettres de liberté apellées *charta ingenuitatis*. Ceux qui avoient été afranchis par un denier étoient nommés *Denariales*, & ceux qui l'avoient été par écrit étoient apellés *Cartularii*. Lorsque les abbés (*b*) vouloient afranchir quelqu'un de leurs serfs, ils lui faisoient tomber de la main trois deniers, & le serf présentoit la charte de sa liberté. Géofroi de Vendôme ayant fait une manumission de cette espèce, Géofroi Grisegonelle Comte de Vendôme en fut si mécontent qu'il remit l'afranchi dans la servitude. Pour cet efet, il lui retira de dessus la tête l'acte de manumission, *Cartam libertatis de capite eripuit*. Mais (*c*) le Comte de Vendôme reconnut le droit qu'avoit l'Abbé d'afranchir ses serfs, & promit solennellement de ne plus rien entreprendre de semblable.

(a) *Bouquet, recueil des histor. de la Fr. t. 4. p. 498. 499.*

(b) *Annal. Bened. t. 6. p. 115.*

(c) *Ibidem.*

Dès l'an 441. le premier concile d'Orange avoit ordonné par son 7e. canon qu'on reprimeroit par censure ecclésiastique quiconque voudroit réduire en servitude ceux qui auroient été afranchis dans l'église ou recommandés à l'église par testament. Comme les serfs ne pouvoient entrer dans le clergé sans (*d*) la permission du Roi, l'afranchissement étoit une condition nécessaire avant l'ordination.

(d) *V. la 19e. formule du liv. 1. de Marculfe.*

Eloges ajoutés aux noms des Evêques dans les lettres ecclésiastiques. Titres donnés aux Evêques & aux Prêtres.

II. Après que la paix eut été rendue à l'église, on commença à rendre de grands honneurs aux Evêques en leur écrivant. On se contentoit auparavant de mettre leur nom tout seul à la tête des lettres. C'est ainsi qu'en userent les confesseurs en écrivant

(1) Elle est conçue en ces termes : *Qui servum suum pro remedio animæ suæ, seu pro pretio secundum legem romanam liberare voluerit, ut in ecclesiâ coràm presbyteris, diaconibus, seu cuncto clero & plebe in mânum Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiacono jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam quâ ecclesia vivit, scribere faciat, & tam ipse quam omnis prôcreatio ejus liberi permaneant, & sub tuitione ecclesiæ consistant.*

à

à S. Cyprien : *Moyses, Maximus, & cæteri confessores Cypriano Papæ salutem.* Mais au IVe. siècle les noms des Evêques & des Prêtres commencerent à être acompagnés d'éloges. Les uns & les autres mirent leurs noms tantôt avant, tantôt après les noms de ceux à qui ils écrivoient. Rufin dans la préface de sa traduction de l'Histoire écclésiastique d'Eusebe, donne à Chromace évêque d'Aquilée le titre de souverain Pontife, *Pontifex maximus.* On a divers exemples de la qualification de *summus Pontifex* (*a*) donnée à des Evêques. S. Jerôme écrivant à S. Augustin le traite de Seigneur & de très-heureux. S. Augustin dans ses lettres lui rend le titre de *Dominus*, & y ajoute de grands éloges. Mais plusieurs Evêques s'en tinrent à l'ancienne simplicité. S. Ambroise en particulier ne prenoit aucun titre. Il n'ajoutoit que celui d'Evêque & quelquefois celui du siège ou de la ville épiscopale, aux noms de ceux à qui il écrivoit : *Ambrosius Sabino Episcopo salutem : Ambrosius Felici Episcopo Comensi salutem.* On ne trouve pareillement à la tête des lettres des deux saints Grégoires & de S. Basile que des noms avec la dignité ou la profession de ceux à qui ils écrivoient. Il faut en excepter quelques lettres de S. Basile aux Evêques d'Occident, où les noms sont suivis d'éloges.

Dans les quatre premiers siècles le titre d'Evêque & celui de Prêtre sont souvent confondus. Les actes de S. Julien & de sainte Basilisse, qui ont soufert dans le IVe. siècle, donnent (*b*) le nom de Pape à un prêtre apellé Antoine. Le même titre est employé dans les actes de S. Théodote, qui soufrit le martyre dans la persécution que Dioclétien commença en 303. *Monuitque*, disent ces actes, *ut quando veniret Papa beatus Fronto &c.* Ce S. Front ou Fronton étoit curé de Male. Etienne évêque de Carthage donna au Pape Damase le titre de *Pater Patrum*, que l'Empereur Constantin avoit donné à S. Silvestre. Les simples Evêques éminens en sainteté reçurent les mêmes honneurs. Dans la 6e. session du second concile de Nicée S. Grégoire de Nysse fut décoré du même titre de Père des Pères. Lucifer de Cagliari dans son livre *de eo quod moriendum sit pro Dei filio* dit que les Evêques Ariens apellerent les Empereurs *Evêques des Evêques.* Saint Athanase passe pour le premier qui ait employé le nom (*c*) d'Archevêque pour désigner l'Evêque d'Alexandrie. Au concile d'Ephèse le Pape Célestin & Cyrille de Jerusalem furent honorés du même titre.

(a) *Gaudent. Bresc. inscript. de sui ordin.*

(b) *Ruin. act. select. 1. edict. pag. 364.*

(c) *Apolog. 2. pag. 791.*

V. PARTIE. IV. SIÈCLE.

Formule de salut dans les lettres des Evêques orientaux. Invocation exprimée par des symboles. Salutation de la main d'un autre. Les Evêques présens signent pour les absens.

(a) *Lib. 3. c. 2.*

(b) *Basil. t. 3. pag. 131. nov. ed.*

III. Les Evêques d'Orient du IV[e]. siècle avoient coutume de mettre après l'inscription de leurs lettres cette formule de salut : ἐν Κυρίῳ χαίρειν, ou bien, ἐν Κυρίῳ Θεῷ χαίρειν. Ferrari (*a*) prétend que S. Basile l'employoit, quoiqu'elle ne paroisse dans aucune de ses lettres. Il le prouve par ce commencement de la (*b*) 44[e]. adressée à un moine tombé : χαίρειν ου λέγομεν, ὅτι οὐκ ἔςι χαίρειν τοῖς ἀσεβέσιν. C'est-à-dire, nous ne vous donnons point le salut; parcequ'il n'est pas permis de souhaiter la joie aux impies. La raison pour laquelle S. Basile refuse ici de commencer sa lettre par le souhait ordinaire seroit vaine, s'il n'avoit pas coutume de l'employer à la tête de ses lettres. Il est vrai que celle, dont s'apuie Ferrari, a paru douteuse aux nouveaux éditeurs de S. Basile; mais il est certain que les copistes pour abréger, ont souvent retranché le salut & l'adieu au nom du Seigneur de toutes les lettres du S. Docteur, qui n'auroit pas manqué de suivre l'usage de son tems. Voulez-vous parler, dit S. Jean (*c*) Chrysostôme ? Commencez par le nom de Dieu : c'est pour cela que dans nos lettres nous mettons à la tête le nom du Seigneur. Car si les noms des consuls rendent les lettres authentiques; à combien plus forte raison le nom de J. C ? Διὰ τοῦτο καὶ ἡμεῖς τῶν ἐπιςολῶν προτάσσομέν τὸ ὄνομα κυρίȣ.... ἐι γὰρ ὑπάτων ὀνόματα ἀσφαλῆ τὰ γραμματεῖα ποιεῖ, πολλῷ μᾶλλον τȣ͂ χριςοῦ τὸ ὄνομα.

(c) *Homil. 9. in epist. ad Coloss. tom. XI. p. 394. nov. edit.*

Depuis le grand Constantin l'usage s'établit parmi les Evêques d'invoquer le nom de J. C. en mettant à la tête de leurs lettres le labarum, qui exprime ce nom adorable par ces deux lettres greques X P réduites en ce monogramme ☧. Souvent les Evêques postérieurs commencerent & terminerent leurs lettres par de simples croix. On mit encore au commencement des lettres l'alpha & l'oméga pour marquer que J. C. est le principe & la fin de toutes choses, & doit l'être de toute bonne action. Tous ces symboles étoient autant d'invocations abrégées de notre divin Sauveur.

(d) *Tillemont, hist. ecclef. t. 12. pag. 253.*

C'étoit la coutume (*d*) au IV[e]. siècle d'ajouter de sa main la salutation aux lettres que l'on écrivoit par la main d'un autre. Rufin écrivant à S. Jerôme finit sa lettre par ce souhait écrit de sa propre main : *Je souhaite que vous aimiez la paix.* Nous voyons les Evêques signer les uns pour les autres en 368. » La » lettre (*e*) du concile d'Egypte aux Evêques d'Afrique nous » aprend qu'il y avoit environ quatre-vingt-dix Evêques dans » l'Egypte, la Libye & la Thébaïde, si parfaitement unis

(e) *Ibid. tom. 8. pag. 241.*

» entr'eux qu'ils signoient toujours les uns pour les autres, lorsqu'il y en avoit d'absens : & il est visible que c'est seulement en cette manière qu'il y en avoit quatre-vingt-dix dans ce concile, comme il est porté par le titre. « Les prêtres souscrivoient après les Evêques dans les conciles. Leurs souscriptions sont au nombre de trente-six (*a*) dans celui d'Elvire. Les lettres (1) de communion y furent substituées aux lettres de confession. On remarque (*b*) que l'évêque Geminien, quoique présent, signa néanmoins par la main d'Aper son prêtre la lettre synodale du concile de Milan de l'an 390. au Pape Sirice.

(a) *Labbe concil. t. 1. pag.* 982.

(b) *Tillemont, hist. ecclef. tom.* 10. *pag.* 229.

Dates du jour & des consuls. Commencemens des indictions. Cachets & notaires ecclésiastiques. Archives & défenseurs des églises.

IV. Les actes ecclésiastiques portoient la date du jour & des consuls. Il faut en excepter les professions de foi. Lorsque les Evêques Ariens présenterent à Rimini la dernière formule du concile de Sirmic, dressée le 22. de mai 359. avec la date du jour & des consuls : » Que veut dire votre formule datée de l'année & du jour du mois, répondirent (*c*) les Evêques catholiques ? En a-t-on jamais vu de semblable ? N'y avoit-il point de Chrétiens avant cette date ? Et tant de Saints qui avant ce jour-là, se sont endormis au Seigneur, ou qui ont donné leur sang pour la foi, ne savoient-ils ce qu'ils devoient croire ? « Avant le concile tenu à Rome en 342. sous le Pape Jules 1. nul d'entre les auteurs latins ne fait mention de la date des (2) indictions. S. Ambroise en parle indirectement dans la lettre (*d*) qu'il écrivit en 386. aux Evêques d'Emilie. Mais il en fait mention expresse dans son livre (*e*) sur Noë & l'Arche, comme d'un usage qui n'avoit pas commencé long-tems avant lui. Saint Athanase évêque d'Alexandrie est le premier auteur

(c) *Socrat. lib.* 2. *c.* 37. *p.* 134. & *seq.*

(d) *Ambros. opera t.* 2. *col.* 885.

(e) *Cap.* 17. *num.* 60.

(1) On n'admettoit point les étrangers à la communion eucharistique sans des lettres de leurs Evêques; mais on les recevoit seulement quelquefois à la prière, comme fit saint Chrysostôme à l'égard des longs Frères. Saint Grégoire de Nazianze dans sa première oraison contre l'Empereur Julien, dit que cet Apostat imita les usages & les mœurs des Chrétiens. Bernardin Ferrari (*f*) raporte les textes de saint Grégoire de Nazianze & de quelques anciens, & en conclut que Julien avoit falsifié les lettres de recommandation, *desertoremque Julianum ipsasmet commendatitias adulterasse.* Mais ces textes ne disent rien autre chose, sinon que Julien admirant l'hospitalité exercée par les Chrétiens sur le témoignage des Evêques, introduisit le même usage chez les Païens. Saint Athanase, dans sa lettre aux Solitaires, dit que la paix ayant été rendue à l'Eglise, il écrivoit & recevoit des lettres pacifiques, *pacis & tranquillitatis litteras*, & qu'Ursace & Valens lui avoient adressé des lettres d'amitié & de paix, *litteras amicas & pacatas.* Constantin fit donner des lettres *tractoriæ* aux Evêques d'Afrique Catholiques & Schismatiques pour venir au Concile d'Arles. C'étoient des lettres de convocation.

(f) *Lib.* 1. *c.* 3.

(2) Le mot d'indiction dans les loix Romaines signifie répartition des tributs ou impôts, déclaration de ce que devoit payer chaque ville; de sorte que ce nom a raport à quelque taxation ignorée des Savans.

V. PARTIE. IV. SIÈCLE.

ecclésiastique qui ait employé cette date, lorsque parlant du concile des Ariens tenu à Antioche en présence de l'Empereur Constance l'an 341. il dit qu'il fut célébré sous le consulat de Marcellin & de Probin, en l'indiction XIV.

Saint Chrysostome, dans l'oraison qu'il fit à la louange de Mélece, dit que les Antiochiens faisoient graver l'image de ce Saint sur leurs anneaux : ce qui prouve que l'usage des cachets pour sceller les actes & les lettres étoit commun au IVe. siècle parmi les Chrétiens, & à plus forte raison, parmi les ecclésiastiques. Ces cachets sont apellés *signacula* par S. Jerôme. Il est parlé dans la vie de S. Basile (*a*) d'une pièce, *carta*, scellée avec une bulle de plomb. Ce n'est pas seulement dans l'église romaine sous le Pape Jules I. que nous trouvons des (*b*) notaires ecclésiastiques; il y en avoit dans (*c*) l'église d'Antioche, vers l'an 370. Les Evêques des grands sièges eurent chacun les leurs, par lesquels ils faisoient rédiger ou copier les actes des conciles. Voilà l'origine des notaires & des chanceliers établis dans toutes les cathédrales & les anciens monastères. On voit à la fin de la 4e. lettre du Pape Damase num. 5. de la collection du P. Coustant, qu'il y avoit des archives à Rome, où l'on gardoit les principaux monumens (1) ecclésiastiques. Les Pères du concile de Mileve (*d*) ordonnent que la matricule & l'archive de Numidie soient gardés dans le premier siège, aussi-bien que dans la métropole, qui est Constantine. Si la primitive église garda religieusement les (2) monumens de sa foi & de sa discipline; elle ne négligea pas le soin des documens qui justifioient la possession où elle étoit de plusieurs fonds de terre & de biens immeubles. De là ces anciennes archives ecclésiastiques, dont nous avons parlé dans (*e*) notre premier tome.

Dès l'an 368. il est fait mention (*f*) d'un défenseur de l'église romaine. C'est dans deux loix de l'Empereur Valentinien I. datées de l'an 365. qu'on commence à entendre parler des défenseurs

(a) *Cang. glossar. lat. t.* 1. *col.* 1345.

(b) *Ibid. tom.* 4. *col.* 1224.

(c) *Tillemont tom. XI. p.* 406.

(d) *Tom.* 2. *concil. col.* 1101.

(e) *Pag.* 97. & *suiv.*

(f) *Tillemont, hist. des Emp. tom.* 5. *pag.* 29.

(1) Le papier d'Egypte étant fragile, on lui préféroit le parchemin pour écrire les livres. Saint Basile dans sa lettre 395 à saint Amphiloque s'excuse de ne lui avoir pas envoyé son traité du Saint-Esprit, parce qu'on lui avoit dit qu'il le vouloit avoir écrit sur du parchemin. Saint Optat (*g*) dit que l'antiquité du parchemin sur lequel les actes du Concile d'Antioche de l'an 305, étoient écrits, en faisoit voir la vérité. Mais le livre de saint Ambroise à l'Empereur Gratien, conservé dans le trésor de l'Eglise de CP. étoit en papier d'Egypte.

(2) Saint Hilaire écrivant contre (*h*) Auxence, renvoie aux archives des Eglises. Saint Jérôme fait la même chose dans son Dialogue contre les Lucifériens. *Quod si quis*, dit-il, *à nobis fictum putat, scrinia publica scrutetur : plenæ sunt certè Ecclesiarum arcæ.*

(g) *Tillemont, hist. eccles. t.* 6. *p.* 9.

(h) *Num.* 6. *pag.* 1266.

des villes. » C'étoient des bourgeois d'une probité reconnue, » qui étoient choisis par tous les autres & confirmés par le préfet » du Prétoire, pour défendre les plus foibles du peuple, contre » l'opression des puissans. « Les ecclésiastiques obtinrent aussi des Empereurs d'avoir leurs défenseurs, qui étoient des laïcs chargés de maintenir les intérêts des eglises dans les tribunaux des magistrats. Les avoués, dont nous parlerons bientôt, succéderent à ces défenseurs, dont les fonctions sont aujourdui remplies en quelque sorte par les marguilliers des églises paroissiales des grandes villes.

Formules des lettres ecclésiastiques d'Orient.

V. Après avoir traité rélativement à notre objet des usages ecclésiastiques du IVe. siècle; il faut en venir à quelque détail des formules initiales & finales des lettres en commençant par celles des Orientaux. Vers l'an 319. le clergé Arien en écrivit une à l'évêque d'Alexandrie, où il est traité de bienheureux Pape: *Beato* (a) *Papæ & Episcopo nostro Alexandro, presbyteri & diaconi in Domino salutem.* Le même salut au nom du Seigneur se lit dans la lettre circulaire du concile de Jerusalem, dans lequel Arius & ses sectateurs furent admis à la communion de l'église, par les Evêques Eusébiens. Ce concile prend le titre de *Sancta synodus Hierosolimis per Dei gratiam congregata.* Celui de Sardique emploie le même titre & la même formule de salut. Mais dans le decret en forme de lettre, qui y fut fait & adressé aux Evêques catholiques de la part des Evêques Ariens orientaux, le salut est exprimé par, *in* (b) *Domino æterna salus.* Les anathèmes n'y sont pas épargnés. Les soixante & quatorze Evêques, qui souscrivent, ajoutent tous à leurs noms, excepté un seul: *Opto vos in Domino benè valere.*

La lettre de Valens & d'Ursace au Pape Jule, où ils désavouent tout ce qu'ils avoient dit contre S. Athanase, a pour suscription: *Domino* (c) *beatissimo Papæ Julio, Valens & Ursacius.* Ils lui donnent le titre de sainteté, *sanctitas tua*: ils attestent par leur profession écrite de leur propre main qu'ils anathématisent, & qu'ils ont toujours anathématisé l'hérétique Arius. La lettre est terminée par cette souscription: *Ego Ursacius episcopus huic professioni nostræ subscripsi.* Dans le titre d'une autre *(d)* lettre, les mêmes Evêques traitent S. Athanase de Seigneur & de frère: *Domino fratri Athanasio Ursacius & Valens.* Ils lui donnent le titre de dilection, & de très-cher frère, & lui disent adieu en ces termes: *Tibi salutem largissimam dicimus:*

(a) *S. Athan. oper. t.* 1. *parte* 2. *pag.* 729.

(b) *S. Hilar. oper. col.* 1307.

(c) *Ibid. col.* 1297.

(d) *Ibid. col.* 1298.

V. PARTIE. IV. SIÈCLE.

divina pietas te custodiat, frater. Les titres de très-heureux & de très-glorieux Auguste sont donnés à l'Empereur Constance dans la lettre du concile de Rimini sur la prévarication des Evêques : *Beatissimo* (a) *& gloriosissimo Augusto Constantio, synodus Ariminensis.* En 359. les Evêques prévaricateurs écrivirent au même Empereur une lettre, dont voici la suscription : *Domino* (b) *meritò gloriosissimo, victoriosissimo Augusto Constantio, synodus Ariminensis Orientalibus consentiens.* La formule finale est : *Divina pietas te gloriosissimum semper & ubique per omnia faciat vindicem, Domine piissime Imperator.*

(a) *S. Hilar. col.* 1344.

(b) *Ibid. col.* 1347.

Saint Athanase ne prend point le titre d'Evêque dans ses épitres. Ecrivant à des Evêques, il les apelle seulement *comministri.* La lettre qu'il écrivit en 341. est adressée : *Ad* (c) *omnes ubique comministros, Dominos dilectos, Athanasius in Domino salutem.* Elle finit par cet adieu : *Dominus vos incolumes nostrique memores conservet, Domini verè desideratissimi.* Celle qu'il écrivit en 358. à Serapion sur la mort funeste d'Arius présente la même formule de salut : *Athanasius* (d) *Serapioni fratri & comministro, in Domino salutem.* Le souhait qu'il fait à la fin montre l'ardeur de son zèle pour la vérité & la pureté de la foi : *Faxit Dominus ut in omnibus ac potissimùm quibus hæc legis, veritas ac sana in Dominum nostrum Jesum Christum fides obtineat, amen.* Sa lettre circulaire à tous les moines ofre les plus grands sentimens de piété, d'estime & de tendresse dès l'inscription : *Omnibus (e) ubique monasticam vitam agentibus & in fide Dei firmatis, sanctificatisque in Christo ac dicentibus :* Ecce nos reliquimus omnia & secuti sumus te, *dilectis ac desideratissimis fratribus, in Domino salutem plurimam.* S. Athanase termine cette belle épitre par cette salutation empruntée de S. Paul : *Gratia Domini nostri Jesu Christi sit vobiscum. Amen.*

(c) *S. Athan. oper. t.* 1. *part.* 1. *pag.* 11.

(d) *Ibid. p.* 340.

(e) *Ibid. p.* 343.

Saint Grégoire de Nysse donne les titres les plus honorables à ses sœurs & à sa fille dans la suscription de la lettre qu'il leur écrivit vers l'an 380 : *Verè ornatissimis & religiosissimis sororibus Eustathiæ & Ambrosiæ, nec non ornatissimæ & honestissimæ filiæ Basilissæ, Gregorius salutem in Domino.* La lettre finit par ce souhait : *Dominus vos servet incorruptas, sicut optamus.* S. Basile écrivant aux moines, qui avoient été incendiés par les Ariens, emploie cette suscription : *Dilectissimis & religiosissimis fratribus compresbyteris Acacio, Aëtio ..... & cœteris fratribus monachis Basilius Episcopus.* S. Basile met ici son nom

le dernier par modestie, & finit par cette salutation : *Omnes in Christo fratres verbis meis salutate.* La suscription d'une de ses lettres à l'Empereur est également noble & laconique : *Basilius magno Imperatori Theodosio.* Le salut & l'adieu sont suprimés, ainsi que dans les lettres de S. Grégoire de Nazianze. Les Evêques assemblés à CP. en 381. donnent le titre de *Piété* à l'Empereur dans leur lettre synodale, où nous ne trouvons que cette formule de suscription : *Religionis ac pietatis observantissimo, Deique amantissimo Imperatori Theodosio, sanctum concilium Episcoporum, qui ex diversis provinciis præfecturisve Constantinopolim convenimus, salutem.*

Testamens de S. Ephrem & de saint Grégoire de Nazianze. Menaces & imprécations.

VI. Le testament de S. Ephrem diacre d'Edesse est un monument éternel de ses vertus, de son attachement inviolable à la foi & à la communion de l'Eglise, de son aversion pour toutes les hérésies, de sa charité pour le prochain & de son humilité profonde. Quoique ce ne soit pas un acte juridique, mais un discours qu'il fit, lorsqu'il étoit prêt de rendre les derniers soupirs; il intéresse néanmoins la Diplomatique par les bénédictions & les malédictions qu'il renferme. Il commence ainsi dans l'exemplaire publié par M. Assemani, premier garde de la bibliothèque du Vatican : *Ego* (a) *Ephræm morior & testamentum scribo, ut unicuique monumentum relinquam ex iis quæ possideo, ut saltem propter verba mea mei memoriam faciant qui me cognoscunt.* S. Ephrem défend fort sévérement & avec imprécations qu'on le loue & qu'on lui rende aucun honneur après sa mort. Il ne veut pas qu'on l'enterre ni sous l'autel, ni en aucun endroit du temple de Dieu : *Si quis* (b) *me sub altari collocaverit, altare Dei mei ne adspiciat : non enim decet putredinem in sancto loco reponi. Qui me in templo ponit, templum judicis non videat : neque enim ei prodest vana gloria, cui non congruit.* Il défend qu'on le mette avec les Saints, se croyant indigne de leur compagnie, qu'on le conduise à la sépulture avec pompe & solennité, qu'on le revête d'habits magnifiques, qu'on l'embaume, qu'on allume des cierges à cause de lui, qu'on le mette dans un tombeau particulier : *Qui* (c) *me digitis suis tulerit, leprâ manus ejus percutiantur sicut Giezi.... Qui sericum vestimentum mecum deposuerit, in tenebras exteriores projiciatur. Si quis autem tunicâ coopertum tumulaverit, in gehennam ignis detrudatur. In meâ me tunicâ, & in meo me cucullo sepelite.... Qui* (d) *cereum coram me portaverit, latus*

(a) S. *Ephræm, oper. t.* 2. *Romæ* 1743. *p.* 395.

(b) *Ibid. p.* 397.

(c) *Ibid. p.* 398.

(d) *Ibid. p.* 399.

ejus absumat ignis. Saint Ephrem veut qu'on le prenne sur les épaules, & qu'on se hâte de l'enterrer, comme un homme qui n'est digne que de mépris, sans aucune solennité que celle des pseaumes & des prières, & qu'on le mette dans le cimetiere avec les étrangers. Il recommande ces choses & beaucoup d'autres avec des malédictions & des fulminations terribles contre ceux qui y manqueront. Mais en même-tems, il donne de grandes bénédictions à la ville d'Edesse, & à ses chers disciples. Ce testament est de l'an 378.

Celui que S. Grégoire de Nazianze fit ou renouvella en 381. est entierement conforme aux loix romaines. Il commence par la date du consulat de Flavius-Eucherius & de Flavius-Syagrius, & par celle du (1) 31. de décembre. S. Grégoire y prend le titre d'Evêque catholique ou orthodoxe de la ville de CP, & déclare que plein de vie, en son bon sens, & ayant l'usage de toutes les facultés de son ame il fait son testament. Il veut & entend qu'il soit valable dans tous les tribunaux de la justice. » Si en tant » que testament il n'étoit pas jugé valide, je veux, ajoute-t-il, » qu'il ait son effet, comme étant ma dernière volonté ou mon » codicile. Celui qui osera entreprendre d'en changer (2) les

(a) *Hist. eccles. tom. 9. note 49. pag. 721.*

(1) M. de Tillemont (*a*) veut qu'on retranche la date du mois exprimée par *pridie kalendas januarias :* 1°. parce que saint Grégoire dans ce testament » se qualifie » Evêque de CP. dont il avoit quitté le siè» ge dès devant le mois de Juillet : 2°. par» ce qu'il y a peu d'aparence que deux Mé» tropolitains & quatre autres Evêques qui » le signent, dont même aucun n'est de Cap» padoce, se soient trouvés ensemble à Na» zianze, où nous ne voyons pas moyen » de douter qu'il ne fût à la fin de 381. « D'où le savant Auteur conclut » qu'il faut » ôter absolument la date du mois, qu'on » marque ne se trouver que dans un mſ. » & manquer dans plusieurs, ou lire Ἰουνίων » au lieu de Ἰανουαρίων, ce qui est un chan» gement fort aisé & même ordinaire. Ainsi » le testament sera du 31 de Mai ; ce qui » ne fait aucune dificulté.

Quelque respect que nous ayons pour l'autorité d'un aussi judicieux critique que l'étoit M. de Tillemont, nous ne croyons pas qu'il faille substituer le mois de Mai à celui de Décembre, ou suprimer la date du mois. 1°. Si saint Grégoire prend le titre d'Evêque de CP. c'est qu'il le garda après sa démission, comme il s'est souvent pratiqué & comme il se pratique encore aujourdui. 2°. Les sept Evêques qui ont signé le testament étoient de Lycaonie & de Pisidie, provinces voisines de Nazianze. Il est tout naturel de penser qu'il ne leur étoit pas dificile de se trouver ensemble dans cette ville. 3°. On a droit de suposer qu'ils ne signerent pas tous dans un même tems ; quoiqu'ils se disent présens dans leurs signatures ; παρῶν ou *interfui* n'étant que des expressions de formule.

(2) Saint Grégoire de Nazianze institue héritier un Moine Diacre, son afranchi, nommé Grégoire, à la charge que par le droit de fidéi-commis, il rendra tout à l'Eglise de Nazianze, pour être distribué aux pauvres. Il conserve la liberté à tous les esclaves qu'il avoit afranchis. Il met en liberté Théodose, son secrétaire, & donne un legs à un autre notaire qui écrivoit sous lui. Il conserve à une vierge la pension viagere qu'il lui faisoit, avec un logement, & lui donne deux filles esclaves, pour demeurer avec elle, avec pouvoir de les afranchir, autrement elles apartiendront à l'église de Nazianze. Il confirme à son

dispositions

» dispositions, rendra compte au jour du jugement, & portera » la peine de son attentat. Au nom du Père, du Fils, & du » Saint-Esprit. « La ménace du jugement dernier & des peines, avec l'invocation à la fin du testament sont remarquables. S. Grégoire le souscrit ainsi : Γρηγόριος ἐπίσκοπος τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας τῆς ἐν Κωνσταντίνου πόλει ἀναγνοὺς τὴν διαθήκην καὶ ἀρεσθεὶς πᾶσι τοῖς γεγραμμένοις, ὑπέγραψα χειρὶ ἐμῇ, καὶ ἰσχύειν αὐτὴν κελεύω καὶ βούλομαι. C'est-à-dire : » Moi Grégoire, évêque de l'église » catholique de Constantinople, après avoir lu ce testament & » en avoir aprouvé toutes les dispositions, je l'ai souscrit de ma » propre main, & veux & ordonne qu'il soit exécuté. « A la suite de cette souscription, on voit celles de deux métropolitains, de quatre Evêques & d'un Prêtre, qui signent comme présens avec l'attestation de Jean lecteur & notaire de la très-sainte église de Nazianze, lequel déclare avoir transcrit & publié ce divin testament du Saint & illustre Grégoire le théologien sur l'original gardé dans les archives de la même église.

Parmi les savans » il y en a, dit M. de *(a)* Tillemont, qui » ont douté si le testament que nous avons de S. Grégoire n'étoit » point une pièce supposée, & Godefroy semble être de ce nom» bre, quoiqu'il en emploie *(b)* l'autorité. Mais je ne voi point » que ce doute ait aucun fondement qu'on puisse dire être tant » soit peu raisonable, n'y ayant rien de si foible que les raisons » que Baronius en raporte en le refutant, ni que celles que Rivet » y a voulu ajouter. « Depuis que la critique s'est perfectionnée, persone ne révoque en doute ni la certitude, ni l'authenticité de ce précieux monument. D. Mabillon s'en est servi pour prouver *(c)* l'antiquité des chartes & des imprécations.

(a) *Hist. eccles. tom. 9. note 50. pag. 721.*

(b) *Cod. Theod. t. 1. p. 437. 1.*

(c) *De re diplom. p. 10. 97.*

Formules des épitres dans l'église latine. Titre de

VII. Dès avant le milieu du IVe. siècle nous aurions à la tête des actes ecclésiastiques l'invocation, *In nomine Dei & salvatoris nostri Jesu Christi*; si les actes d'un concile romain publiés par *(d)* le P. Labbe étoient (1) sincères. Mais ils paroissent

(d) *Concil. t. 1. col.*

révérendissime fils l'Evêque Amphiloque la possession d'une terre qu'il lui a vendue, & dont il avoit reçu le prix, comme il est constant par les chartes de l'Eglise de Nazianze : ἔτι γὰρ ἐν τοῖς χαρτίοις ἡμῶν, &c.

(1) Le P. Labbe leur *(e)* assigne l'an 337. pour date. Cependant ils portent celles de la 4e. année des Empereurs Constance & Constant, du XIX. des calendes d'Octobre, de l'indiction VI. & on lit à la fin : *Data kalendis Novembris Feliciano & Maximiano viris clarissimis Consulibus.* Or, toutes ces dates se détruisent d'elles-mêmes. La 4e. année des Empereurs Constance & Constant étoit la 340. de J. C. & la 5e. indiction; puisque ces deux Princes prirent le titre d'Augustes le 9 Septembre 337. indiction X. Au lieu de Titien, Consul cette même année, on donne à Félicien pour Collegue Maximien, qui ne fut jamais Consul du tems de ces deux Empereurs.

(e) *Concil. Labb. col. 527. & seq.*

V. PARTIE. IV. SIÈCLE.

Très-Chrétien donné à l'Empereur. Coutume de se contenter du nom propre & de le mettre le dernier.

avoir été compilés sur quelques écrits des anciens vers le IXe. siècle, où cette formule d'invocation devint fréquente. La première lettre du concile d'Arles tenu en 314. donne au Pape Silvestre les titres de Seigneur, de très-saint frère, *Domino* (a) *sanctissimo fratri Silvestro*; mais elle ne lui donne point le salut, comme dans la seconde, où il est ainsi exprimé : *Dilectissimo Papæ* (b) *Silvestro Marinus &c. in Domino æternam salutem.* Cette épitre est terminée par *Amen.*

La lettre circulaire contenant l'exposition de la foi envoyée aux Orientaux, par les Evêques des Gaules assemblés à Paris l'an 360. ofre cette formule initiale : *Dilectissimis* (c) *& beatissimis consacerdotibus Episcopis Orientalibus omnibus per diversas provincias in Christo manentibus Gallicani Episcopi salutem.* Dans le corps de la lettre on donne aux Orientaux le titre de *Charitas vestra.* La lettre synodale du premier concile de Valence de l'an 374. est adressée aux très-chers frères les Evêques des Gaules, auxquels les Pères du concile donnent le salut au nom du Seigneur. Florent évêque de Vienne souscrit ainsi : *Florentius episcopus ecclesiæ Viennensis subscripsi.* Tous les autres ajoutent à leur nom & à leur titre d'Evêques cet adieu : *Opto vos, fratres, in Domino benè valere.*

Saint Hilaire évêque de Poitiers adressa en 364. aux Evêques catholiques un écrit en forme de lettre circulaire, dont la suscription & le salut sont conçus en ces termes : *Dilectissimis* (d) *fratribus in fide paternâ manentibus & Arianam hæresim detestantibus & Episcopis & omnibus Plebibus, Hilarius conservus vester in Domino æternam salutem.* Il donne aux catholiques les titres de Piété & de Sérénité. Celui de Très-Chrétien est attribué à l'Empereur Gratien dans la lettre que S. Ambroise lui écrivit en 379. *Beatissimo* (e) *Augusto Gratiano & Christianissimo Principi Ambrosius Episcopus.* Le même titre est repété au commencement de la lettre, *Christianissime Principum.* Elle finit par ce souhait : *Beatissimum te & florentissimum Deus omnipotens Pater Domini nostri Jesu Christi tueri ætate prolixâ & regnum tuum in summâ gloriâ & pace perpetuâ confirmare dignetur, Domine Imperator Auguste, divino electe judicio, Principum gloriosissime.* Dans les lettres que S. Ambroise écrit à des particuliers, il ne marque ni son titre d'Evêque, ni celui de la persone à qui il écrit : *Ambrosius Justo salutem.* Sa souscription ordinaire est *Vale*, ou *Vale & nos dilige, ut facis, quia nos te*

(a) *Coustant. epist. Roman. Pontif. col.* 341.
(b) *Ibid. col.* 345.
(c) *S. Hilar. oper. col.* 1353.
(d) *Ibid. col.* 1263.
(e) *Ambros. oper. t.* 2. *col.* 752.

diligimus, ou *Vale & nos amantes tui dilige &c.* Le titre de Sainteté est donné au Pape Sirice dans le corps de la lettre synodale de l'Eglise de Milan. La suscription est : *Domino dilectissimo Syricio Papæ Ambrosius, Sabinus, Bassianus & cæteri.* Le Pape est traité de Seigneur très-cher frère dans la souscription ou l'adieu : *Incolumem te & florentissimum Deus noster tueatur, Domine dilectissime frater.* Saint Ambroise se qualifie serviteur de J. C. à la tête de la lettre qu'il écrivit en 396. à l'église de Verceil : *Ambrosius servus Christi vocatus Episcopus Vercellensi ecclesiæ, & iis qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, gratia vobis à Deo Patre & unigenito filio ejus adimpleatur in Spiritu sancto.* Quoique S. Ambroise eût été sacré dès l'an 394. il ne prend ici que le titre de *vocatus Episcopus.* Le salut qu'il donne à l'église de Verceil renferme l'invocation des trois persones de la sainte Trinité. La grace de notre Sauveur est l'objet de la salutation finale : *Gratia Domini Jesu Christi cum omnibus vobis, amen.*

S. Vigile de Trente écrivant à Simplicien de Milan l'apelle (*a*) Seigneur, saint & vénérable Père dans la suscription de sa lettre, & lui donne dans la souscription le titre de Sainteté. Celui de serviteur de J. C. est pris par S. Paulin dans la lettre qu'il écrivit en 394. à (1) Sulpice Sevère prêtre & moine de Marseille : *Paulinus* (b) *servus Christi Jesu, Severo carissimo fratri secundum communem fidem in Deo Patre & Christo Jesu salutari nostro, salutem.* S. Paulin & son épouse Thérasie dans leur lettre à l'Evêque Alype prennent la qualité de pécheurs : *Domino meritò honorabili & beatissimo patri Alypio Paulinus & Therasia peccatores.* Ils se donnent la même qualification dans une autre lettre adressée à S. Augustin, qu'ils apellent frère, en lui donnant le titre de Sainteté dans la salutation finale : *Gratia Dei tecum, ut est, in æternum maneat, optamus, frater in Christo Domino unanime, venerabilis, desideratissime. Totam domum & omnem comitem & æmulatorem in Domino sanctitatis tuæ, plurimo fraternitatis unanimæ salutamus affectu. Panem unum, quem unànimitatis*

(a) *Ruinart, acta martyr. p. 609.*

(b) *Paulin. oper. edit. Murator. epist. 1.*

(1) » Saint Sulpice Sévère (*c*) s'apelloit » Sévère en son nom propre & ordinaire, » & Sulpice en son surnom : d'où vient que » saint Paulin en lui écrivant, soit en parlant de lui, saint Jérôme, Paulin dans la » vie de saint Ambroise, & Grégoire de » Tours ne l'apellent que Sévère. Il se contente lui-même de ce nom dans sa lettre » à Didier. Dans les deux à Aurèle & à Bassule, il le met après celui de Sulpice; » parce que la coutume des Romains étoit » alors ou de se contenter du nom propre, » ou de le mettre le dernier.

(c) *Tillemont, t. 12. p. 688.*

indicio misimus caritati tuæ, rogamus, accipiendo benedicas. S. Augustin ne rend pas moins d'honneur à ces Saints dans sa réponse, dont voici la suscription : *Dominis dilectissimis & sincerissimis, verè beatissimis, atque abundantissimâ Dei gratiâ præstantissimis fratribus Paulino & Therasiæ, Augustinus in Domino salutem.* S. Paulin & Therasie avoient mis par humilité leurs noms après celui de S. Augustin. Le S. Docteur fait la même chose, contre l'usage ordinaire des Romains.

La lettre qu'il écrivit à S. Jerôme l'an 395. porte cette suscription : *Domino dilectissimo & cultu sincerissimæ charitatis obsequendo atque amplectendo fratri & compresbytero Hieronimo, Augustinus presbyter.* Saint Jerôme écrivant en 397. à saint Augustin alors évêque, lui donne le salut dans les termes les plus honorables : *Domino verè sancto & beatissimo Papæ Augustino, Hieronimus in Christo salutem.* Il termine sa lettre par cet adieu : *Incolumem te & memorem mei Christus Dominus noster tueatur omnipotens, Domine verè sancte & suscipiende Papa.* Dans la 68e. lettre de S. Augustin les titres de très-cher Seigneur & honoré frère sont donnés à S. Jerôme. Ce dernier ne fait pas dificulté de donner le titre de béatitude à un simple laïc nommé Florent, uniquement occupé à soulager l'indigence des Chrétiens de Jerusalem. La salutation ordinaire des lettres de S. Jerôme est *Vale in Christo*, ou *Vale in Domino*, ou bien, *Opto te valere in Christo.* Ce détail de titres & de formules ne paroitra pas inutile à ceux qui compareront le style des lettres ecclésiastiques avec les actes publics des siècles suivans.

CINQUIÈME SIÈCLE.

Diverses sortes de letres ecclésiastiques en usage : Marques de communion retranchées dans les letres apellées *privatæ* : indiction

I. DIvers genres de lettres ecclésiastiques eurent cours pendant ce siècle & les suivans, surtout celles de recommendation. Cependant le concile de Calcedoine ne vouloit pas qu'on donnât celles-ci aux pauvres qui voyageoient, mais seulement des billets ou lettres pacifiques ; celles de recommendation étant réservées aux persones suspectes, dont l'innocence avoit été reconnue. Aussi les confondit-on dans la suite (*a*) avec les lettres d'absolution ou plutôt de justification. C'est pourquoi les Latins les nommerent lettres testimoniales. Elles furent aussi

(a) *Blastares ad canon.* 33. *Apost. & Zonar. ad can.* 9. *synod. Sardic.*

apellées *viaticum*, à cause de l'hospitalité qu'elles procuroient aux Chrétiens. Théophile d'Alexandrie dans ses lettres pascales apelle ecclésiastiques les mêmes lettres qu'il avoit nommées pacifiques. Ce sont celles dont parle le concile de Calcedoine, & qui furent acordées aux (*a*) pauvres & à ceux qui étoient dans l'opression. L'énotique de Zenon (*b*) étoit une sorte de lettre pacifique. S. Augustin parle des lettres apellées *tractoriæ*, qu'on écrivoit pour convoquer aux conciles. Les Evêques qui n'avoient pu y assister, devoient écrire des lettres nommées *tractatoriæ*, pour s'excuser, sous peine d'être réduits à la communion de leur église. Ces mêmes lettres servoient encore à dénoncer les excommuniés.

On distinguoit les lettres publiques de celles qui étoient apellées *privatæ*. Ces dernières furent ainsi nommées, parcequ'on y suprimoit toutes les marques de la communion catholique, savoir le souhait de la paix, le salut initial, & la bénédiction ou salutation finale. Les Evêques & les Prêtres catholiques firent souvent usage de ces sortes d'épitres en écrivant aux Payens, aux hérétiques, aux schismatiques. Les lettres de S. Augustin aux Donatistes ne portoient aucun signe de communion. Celles que les Evêques s'écrivoient les uns aux autres pour souhaiter les bonnes fêtes ou à l'ocasion de quelque solennité, étoient apellées *festivæ* ou *festivales*. Les plus célèbres de toutes les lettres ecclésiastiques ou canoniques sont celles qu'on apelloit (*c*) formées, à cause de l'image ou forme de l'anneau ou du sceau, dont elles étoient scellées par les Evêques. Celles qui leur étoient adressées par des excommuniés étoient rejettées. Les lettres formées étoient si nécessaires que les clercs qui voyageoient sans en être munis, n'étoient point admis à la communion. S. Augustin prouvoit aux Donatistes qu'ils n'étoient pas l'église, parcequ'ils ne pouvoient point écrire des lettres formées ou de communion par toute la terre. Le commerce de ces lettres étoit donc la marque de la véritable église. Tant en Orient qu'en Occident elles portoient la date de l'indiction courante, avec certains chifres & (*d*) caractères, qui en assuroient la vérité.

Bernardin Ferrari (*e*) prétend que tous les Evêques du monde écrivoient au Pape des lettres pour le congratuler sur son élection & son sacre. Il se fonde sur ces paroles de Gélase aux Evêques de Dardanie : *Quo vestra fraternitas de communis Domini nobiscum munere gratuletur.* Mais ce Pape s'excuse seulement

Tous les Evêques écrivoient-ils au Pape dans les lettres formées. Tous les Evêques écrivoient-ils au Pape nouvellement élu?

(a) *Ibid in. XI. can. Calcedon.*

(b) *Evagr. l. 3. cap. 13.*

(c) *Nouv. traité de diplom. tom. 1. pag. 239. tom. 3. p. 297. & suiv.*

(d) *V. notre 3e. tome p. 198. 199.*

(e) *De antiq. eccles. epist. generi l. 1. c. 7.*

V. PARTIE. V. SIÈCLE.

de n'avoir pu leur notifier plutôt son élection, dans la vue de les porter à se réjouir avec lui de ce qu'ils étoient dans la même communion, au milieu de la grande division, dont l'église étoit agitée.

Origine de plusieurs formules. Titres donnés dans les lettres. Ceux qui en avoient plusieurs, n'en prenoient souvent qu'un seul. Titres pris par humilité.

II. L'invocation *In Christi nomine* & autres semblables, les formules *Servus servorum Christi*, ou *Dei* & *gratiâ* ou *misericordiâ Dei*, sont employées dans plusieurs monumens de ce siècle. On prétend (*a*) que la raison pourquoi les Evêques & quelques ecclésiastiques ont d'abord marqué à la tête de leurs écrits & de leurs lettres qu'ils étoient Evêques, Abbés, Prêtres par la grace ou la miséricorde de Dieu, c'étoit pour témoigner leur oposition à l'erreur des Pélagiens. S. Augustin (*b*) nous aprend que quand les Evêques écrivoient à des Evêques, ce n'étoit pas la coutume de mettre le nom de leurs évêchés. De là l'usage fréquent de suprimer les noms des églises & des abbayes, dont les Evêques & les Abbés étoient titulaires, lorsqu'ils souscrivoient des actes. La coutume de donner dans les lettres les titres de Seigneur, même (1) aux Hérétiques & aux Payens, étoit établie dans ce siècle, où tous les Evêques sont apellés Papes par divers auteurs. Dès lors les titres d'Archevêque & de Métropolitain passerent en Occident. Le VIe. canon d'un concile d'Afrique tenu du tems du Pape Anastase avoit (*c*) défendu d'apeller l'Evêque du premier siège *Princeps sacerdotum* ou *summus* (2) *sacerdos*. Nous voyons cependant ce dernier titre & d'autres équivalens donnés (*d*) aux Evêques & aux Prêtres. Ce n'étoit ordinairement qu'aux premières persones de l'Empire qu'on donnoit le titre (*e*) d'illustre. Ceux de Sainteté & de Béatitude

(a) *Ibid. l.* 1. *c.* 5.
(b) *In Crescon. l.* 4. *c.* 44.
(c) *Concil. Labb. tom.* 2. *col.* 1643.
(d) *Sidonius l.* 5. *epist.* 65. *Ferrari pag.* 158.
(e) *Tillemont, t.* 14. *p.* 197.

(1) C'est par-là que saint Augustin (*f*) se justifie d'avoir donné le nom de *Dominus* à Pélage : *Dixi eum quippè in salutatione Dominum, quod epistolari more etiam non christianis quibusdam scribere solemus; neque id mendaciter, quoniam omnibus ad salutem quæ in Christo est consequendam, debemus quodammodo liberam servitutem.* Et comme il s'étoit servi des termes de *dilectissimus* & *desideratissimus* en écrivant à Pélage, il ajoute : *Dixi dilectissimum, quod & nunc dico, etsi iratus fuerit, adhuc dicam, quoniam nisi erga eum dilectionem tenuero, illo irascente, ipsi mihi magis nocebo. Dixi desideratissimum, quoniam valdè cupiebam cum præsente aliquid colloqui, &c.*

(2) Quand on lit (*g*) que le souverain Pontificat est atribué à l'Eglise d'Arles, cela doit s'entendre du droit de métropole. » Quelques critiques ont cité (*h*) un passage » du concile de Calcédoine, où les Empe» reurs Valentinien III. & Marcien sont » apellés *Pontifices*, & une inscription qui » semble donner à Justin I. le nom de *Pon*» *tifex maximus*. Mais Godefroi a déja re» marqué que le titre de *Pontifices*, donné » à Valentinien & à Marcien, étoit une in» terpolation du traducteur latin, des actes » du concile de Calcédoine, & qu'il n'y a » aucun mot équivalent dans le texte grec. » A l'égard de l'inscription elle est l'ouvrage d'un faussaire très-ignorant. On l'atribue à Pierre Paul Vergerio l'ancien, qui vivoit dans le XVe. siècle.

(f) *Tom.* X. *de gestis Pelag. p.* 218.
(g) *Concil. t.* 3. *col.* 1440.
(h) *Academ. des Inscript. tom.* 15. *pag.* 142.

étoient communs à tous les Evêques. Les ecclésiastiques qui avoient plusieurs qualités n'en prenoient quelquefois qu'une seule. C'est ainsi que (a) dans le titre & dans la souscription de la requête qu'Eutychès présenta au faux concile d'Ephèse de l'an 449. il ne prit que le titre d'abbé & non celui de prêtre; quoiqu'il eût autant de droit à l'un qu'à l'autre. Les éloges donnés dans la suscription des lettres étoient repétées dans la souscription ou conclusion. Par exemple, une lettre de Volusien à S. Augustin porte cette suscription : *Domino verè sancto ac meritò venerabili Patri Augustino Episcopo Volusianus.* Voici la souscription ou l'adieu : *Incolumem venerationem tuam Divinitas summa tueatur, Domine verè sancte ac meritò venerabilis pater.* Souvent pour abréger les copistes ont retranché les formules initiales & finales, ou se contentant de transcrire les premières, ils ont passé les dernières, ou les ont seulement indiquées de cette sorte : *Domine, ut suprà.* Si les Evêques recevoient les plus grands éloges de la part de ceux qui leur écrivoient; ils se donnoient à eux-mêmes les titres que leur inspiroit la vertu chrétienne de l'humilité. » S. Patrice, Apôtre (b) d'Irlande, dans » la lettre qu'il écrivit vers l'an 490. contre Corotic Prince Bré- » ton, se qualifie pécheur & ignorant; mais en déclarant en » même-tems qu'il est établi de Dieu Evêque de l'Hibernie. «

(a) *Ibid. tom.* 15. *pag.* 557.

(b) *Tillem. t.* 16. *p.* 462. 463.

Dates du jour, du consul & des indictions dans l'Empire. Fausse charte de S. Patrice. Date historique fort singulière.

III. Le 56e. canon (c) du concile d'Afrique tenu sous le Pape Innocent I. veut que les lettres d'ordination soient datées du jour & du consul. Ce concile porte lui-même la date du consulat des Empereurs Arcade & Honorius : *Gloriosissimis Imperatoribus Arcadio & Honorio Augustis viris clarissimis consulibus, sexto kalendas septembris.* On voit par le concile d'Agde tenu en 506. que quoique les Gaules ne fissent plus partie de l'Empire, on y datoit cependant les actes ecclésiastiques par les consuls Romains. Victorius introduisit (d) les indictions dans les Gaules avec son cycle pascal dressé l'an 457. Elles y rétardent de trois années. Leur usage devint commun en Italie & dans la partie des Gaules soumise au Roi Théodoric. Mais souvent ces indictions sont fautives ou du moins fort embarassantes dans les anciens monumens. » La lettre (e) de S. Baradate à l'Empe- » reur Léon est datée du 27. d'août en la seconde année de » son regne qui est l'an 458. & néanmoins en la xe. indiction, » finie le 31. août 457. Mais il est si clair que sa lettre est de » 458. qu'il ne faut pas s'arrêter à cette dificulté. Il faut ou lire

(c) *Concil. t.* 2. *col.* 1656.

(d) *Pagi tom.* 2. *pag.* 582.

(e) *Tillem. t.* 15. *note* 54. *sur saint Léon p.* 931.

V. PARTIE.
V. SIÈCLE.

indictione undecima au lieu de *decima*, ou dire que l'on comp-
» toit en Syrie les indictions d'une manière diférente des autres
» provinces, & de celle que nous suivons aujourdui. Le Cardi-
» nal Norris soutient que cela ne se peut dire; mais il soutient
» aussi que les indictions sont souvent mal marquées par la faute
» des copistes. « On montre dans le temple de sainte Léonide
à Milan (1) une inscription datée de l'an 104. de l'église catho-
lique. M. Muratori croit que cette époque singulière est celle
du jour heureux où les Ariens rendirent aux catholiques cette
église. Avant l'année 527. où Denys le Petit commença à comp-
ter les années par la naissance de J. C. on ne datoit les actes
que du jour du mois, du consulat & quelquefois du lieu & de
l'indiction. Ainsi quand la charte ou légation de S. Patrice pu-
bliée dans le *Monasticum anglicanum* & par les (a) Bollandistes
ne seroit pas remplie d'absurdités, la seule formule initiale en
prouveroit la fausseté, puisqu'elle présente la date de l'an de l'In-
carnation 425 : *In nomine Domini nostri Jesu Christi : Ego Pa-
tricius humilis serviunculus Dei, anno Incarnationis ejusdem
425°. in Hiberniam a sanctissimo Papa* (2) *legatus*. Les trente
années d'indulgences, dont il est fait mention dans cette pièce,
décèlent un imposteur du XIV. ou XVe. siècle.

(a) *Tom. 2. martii p. 531. Monastic. anglic. tom. 1. pag. 11.*

Actes ecclésiastiques signés par des absens & pour des absens. Ordre suivi dans les souscriptions des conciles. Formules des souscriptions. Anneaux à cacheter employés par les Evêques.

IV. Il y a plusieurs observations à faire sur les signatures des
actes ecclésiastiques de ce siècle, & dont on peut faire l'apli-
cation à ceux des tems suivans. Nous voyons d'abord des Evê-
ques absens signer après coup, & des Evêques présens signer
pour les absens. Plusieurs Prélats qui n'avoient pu être présens
au concile de Tours de l'an 461. en confirmerent les (b) décrets
par leurs souscriptions. On compte d'ordinaire au concile de Cal-
cedoine, dit M. de (c) Tillemont, jusqu'à six cens trente Evê-
ques, en y comprenant peut-être plusieurs qui étoient absens;
mais au nom desquels leurs Métropolitains signerent la définition

(b) *Tillem. t. 16. pag. 400.*
(c) *Ibid. tom. 15. pag. 641.*

(1) *Mediolani* (d) *in æde sancti Leonides.... B. M. M. VALERI POLYCIONII ECCLESIÆ CATHOLICÆ ANNO CENTESIMO QUARTO. Quænam sit*, dit M. Muratori, *epocha ista anni centesimi quarti Ecclesiæ Catholicæ dum quæro, nihil aliud succurrit, nisi ab Arianis restitutum templum istud Catholicis, ejusdemque facti memoriam ad posteros fuisse transmissam, annos numerando ab illo felicissimo die. Propiora verò excogitent alii.* Cette époque de la restitution d'une Eglise aux Catholiques par les Ariens, est une des plus anciennes dates historiques que nous ayons rencontrée jusqu'à présent.

(2) Saint Léon (e) parlant des Légats qu'il avoit envoyés au faux concile d'Ephèse, tenu en 449. dit qu'il les avoit envoyés *de latere suo*, c'est-à-dire qu'ils étoient tirés de l'Eglise Romaine, ou de celles qui lui étoient immédiatement soumises.

(d) *Murator. thes. nov. tom. 4. pag. 1954.*

(e) *Tillem. t. 15. pag. 339.*

qui

qui y fut faite de la foi. Les Pères du concile d'Ephèse célébré vingt ans auparavant signerent tous leur sentence contre Nestorius au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, en y comprenant cinq qui signerent par les mains de leurs confrères ou de leurs Prêtres à qui ils en avoient donné le pouvoir.

M. de Marca (*a*) prétend que dans les Gaules les Evêques ne tenoient point de rang entr'eux, ou qu'ils suivoient plutôt le tems de leur ordination que la dignité de leur siège. Ceci posé, il n'est point étonnant de voir Victoire évêque du Mans signer avant deux Métropolitains au concile de Tours, cité plus haut. Mamert de Vienne & Patient de Lyon, tous deux Métropolitains sont (*b*) placés après de simples Evêques dans les actes du concile d'Arles tenu vers l'an 475. dans l'afaire du Prêtre Lucide. Ce renversement de l'ordre des souscriptions vient donc ou de ce qu'on ne donnoit pas alors le rang aux Evêques suivant la dignité de leurs sièges, mais suivant le tems de leur ordination, ou de ce que les Evêques qui n'étoient pas présens souscrivoient après coup en interligne, ou dans les espaces laissés en blanc au bas des actes. Ceux du concile de Rome de l'an 499. furent souscrits par le Pape Symmaque & après lui par tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres présens, l'Archiprêtre Laurent à la tête des Prêtres.

» En quelques endroits, comme en Afrique, dit (*c*) M. Salmon, les premières places dans les conciles étoient ocupées » par les Evêques les plus anciens d'ordination. Ailleurs on se » régloit par la dignité des sièges qu'ocupoient les Evêques. » Dans les conciles tenus en Orient, les Prêtres ou Diacres, procureurs des Prélats absens, avoient parmi les Evêques le même » rang qu'auroient eu ceux dont ils étoient les députés, s'ils » avoient été présens. Les souscriptions des deux conciles généraux tenus à Nicée, des deux de CP. & de ceux d'Ephèse » & de Calcedoine, fournissent des preuves incontestables de » ce fait. En Occident les Prêtres députés des Evêques signent » à part & hors du rang des Evêques, comme on le voit dans » le premier concile d'Arles & quantité d'autres. Une des prééminences qu'ont toujours eu les Légats du Pape, quoique simples Prêtres ou Diacres sur les procureurs des Evêques absens, » est que même en Occident ils ont toujours eu rang parmi les » Evêques. «

Dans les actes des conciles on lit diférentes formules de

(a) *Dissert. de primat. c.* 80.

(b) *Tillem. t.* 16. *p.* 423.

(c) *Traité de l'étude des conciles, pag.* 566.

V. PARTIE. V. SIÈCLE.

souscriptions comme, *Subscripsi, collaudavi, annui, confirmavi, consignavi, consolidavi, firmavi, cum gaudio consensi, acquievi, confortavi, corroboravi, conclusi, consentiens subscripsi, concessi, propriâ manu confirmo, signo crucis confirmo, libenter annuo, gratum habui, concedo, pro viribus assensum præbeo, in Christi signo relegi & subscripsi* Le dernier mot étoit quelquefois suprimé, mais les Evêques ajoutoient à leurs noms l'invocation de cette manière : *Pancratianus* (a) *in Dei nomine Episcopus Bracarensis : Gelasius in Dei nomine Episcopus Emeritensis &c.* S. Flavien évêque de CP. présenta en 448. à l'Empereur Théodose II. la déclaration de sa foi écrite de sa main, & à la fin de laquelle (*b*) il ajoutoit comme sa signature, *SEIGNEUR NOTRE DIEU, SECOUREZ-NOUS*. Les Evêques exprimoient aussi dans leurs signatures chacun leur (*c*) avis & leur salutation en des termes qui leur étoient propres. Nous avons observé dans le second tome (*d*) de cet ouvrage qu'à la conférence de Carthage & aux conciles d'Ephèse & de Calcedoine il y avoit un nombre d'Evêques qui ne savoient pas écrire. Ils étoient par conséquent obligés de souscrire par la main d'autrui. A l'exception des croix, nous ne doutons point que beaucoup de souscriptions ne soient l'ouvrage des notaires-clercs qu'on faisoit entrer aux conciles. Nous avons prouvé ailleurs (*e*) que chaque Evêque avoit son anneau ou cachet particulier, dont il scelloit ses lettres, & que les imprécations (*f*) ou malédictions étoient en usage au ve. siècle.

(a) *Concil. Hispan. t. 2. p. 190.*

(b) *Tillem. t. 15. pag. 522.*

(c) *Concil. Labb. tom. 3. p. 1504. 1329 & seq.*

(d) *Pag. 423. 424.*

(e) *Nouv. traité de diplom. tom. 4. pag. 318.*

(f) *Ibid. p. 633. not. col. 2.*

Formules des lettres ecclésiastiques d'Orient. Titres d'Archevêque & de Patriarche. Formule *par la grace de Dieu. &c.*

V. Dans les lettres des Orientaux, on donne de grands éloges à ceux à qui elles sont adressées. S. Chrysostome écrivant en 404. au Pape Innocent I. le salue en ces termes : *Domino* (g) *meo reverendissimo pientissimoque Innocentio, Joannes in Domino salutem.* Il met son nom après celui du Pape, & lui parle au singulier. Il lui donne encore le titre de révérendissime Seigneur avec celui de très-saint dans la salutation finale : *Semper vale & ora pro me, Domine reverendissime & sanctissime.* Il commence ainsi sa lettre à la diaconesse Olympiade : *Dominæ meæ* (h) *venerandæ ac religiosissimæ Olympiadi Diaconissæ, Joannes Episcopus salutem in Domino.* Les mêmes titres honorables sont repétés dans la conclusion ou l'adieu : *Faxit Deus ut & firma corporis valetudine, & læto atque hilari animo semper sis, Domina mea summoperè veneranda & religiosissima.* C'étoit la coutume de saint Chrysostôme dans ses lettres de faire

(g) *Chrysost. oper. t. 3. p. 515. nov. edit.*

(h) *Ibid. p. 527.*

mention de ceux avec qui il étoit lié d'amitié, & de les recommander à ceux à qui il écrivoit.

Quelquefois dans la salutation (*a*) des lettres, on ajoutoit les mots *osculum sanctum*, comme une marque d'honneur, d'estime & d'amitié. *Salutate invicem in osculo sancto*, dit Théophile d'Alexandrie dans ses lettres pascales, *& iis scribite, & ab eis accipite pacificas juxta morem ecclesiasticum litteras.* Le S. Prêtre Lucien curé de Caphargamale ayant découvert par révélation le lieu où reposoit le corps de S. Etienne premier martyr, en donna avis à toutes les églises en 415. par une lettre circulaire, dont voici la formule initiale : *Lucianus misericordiâ Dei indigens, & omnium hominum minimus, Presbyter ecclesiæ Dei, quæ est in villâ Caphargamala, in territorio Hierosolymorum, sanctæ ecclesiæ & omnibus sanctis, qui sunt in Christo* JESU *in universo mundo, in Domino salutem.* Cette suscription est une réclamation (*b*) authentique contre l'hérésie pernicieuse que Pélage semoit en Palestine.

Saint Cyrille Evêque d'Alexandrie donne au Pape Célestin le titre de sainteté dans une lettre, dont voici la suscription & le salut : *Sanctissimo ac Deo dilectissimo patri Celestino, Cyrillus in Domino salutem plurimam dicit.* Il apelle Nestorius son très-religieux & très-pieux collègue dans la lettre qu'il lui écrivit : *Religiosissimo ac piissimo sacrorum comministro Nestorio, Cyrillus in Domino S. P. D.* Le titre de *pietas* lui étoit familier, sur-tout quand il écrivoit à des Evêques. Il se donnoit quelquefois la qualité d'Archevêque, & mettoit son nom avant ceux des Evêques & des Abbés, à qui il écrivoit : *Cyrillus* (*c*) *Archiepiscopus Alexandrinus Comario & Potamoni episcopis ac Domino Dalmatio monasteriorum archimandritæ, Timotheoque & Eulogio presbyteris dilectis ac desideratissimis ac in Christo sanctificatis, plurimam salutem.* Il termine ainsi sa lettre : *Orate itaque pro Rege & nobis. Populus Constantinopolitanus unâ simul voce clamet : anathema Nestorio.* Le titre d'Archevêque est donné à S. Cyrille par Maximien élevé sur le siège de CP. après la déposition de Nestorius. Maximien dit en parlant de lui-même : *Promoti sumus ad Archiepiscopatum magnæ hujus civitatis.* Alype prêtre des Apôtres, ou comme nous parlons, curé de l'église des Apôtres de CP. s'exprime ainsi, écrivant à S. Cyrille : *Sanctissimo ac pientissimo Archiepiscopo Cyrillo Alypius Apostolorum presbyter in Domino salutem.* D'anciens

(a) *Trotz not. in prim. scribendi orig. p.* 97.

(b) *Ferrari l.* 2. *c.* 4. *p.* 113.

(c) *S. Cyril. oper. edit. Paris,* 1573. *col* 35.

monumens donnent (*a*) le titre d'Archevêque aux Papes Damase, Anastase & S. Léon.

(a) *Cang. Gloss. lat. t. 1. col. 653.*

La formule *par la grace de Dieu*, & le titre glorieux de *Très-Chrétiens* donné aux Empereurs paroissent à la tête de la (*b*) lettre de S. Cyrille & de Memnon au concile d'Ephèse, qui se dit lui-même assemblé par la grace de Dieu & la volonté de la *Majesté* impériale. Nous avons dit ailleurs (*c*) que plusieurs des Evêques qui souscrivirent à la condamnation de Nestorius se qualifierent Evêques par la grace ou la miséricorde de Dieu. La requête présentée au concile de Calcedoine par Athanase Prêtre d'Alexandrie, donne au Pape S. Léon le titre de *Patriarche universel* dans la suscription : *Sanctissimo (d) & beatissimo universali Patriarchæ magnæ Romæ Leoni, & sancto universali concilio secundùm Dei voluntatem & divinum nutum congregato in Calchedonensi civitate, à miserabili Athanasio quondam Presbytero magnæ Alexandrinæ civitatis & filio sororis sanctæ & beatæ memoriæ Cyrilli.* On voit ici la formule de sainte & heureuse mémoire. Athanase prend encore le titre de misérable Prêtre dans la souscription de sa requête. Le concile de Calcedoine dans sa rélation donne le titre d'Archevêque au Pape; mais il met son nom le dernier : *Sancta & magna & universalis synodus, quæ per Dei gratiam & sanctionem piissimorum & amatorum Christi Imperatorum nostrorum collecta est in Calchedonensium metropoli provinciæ Bithyniæ, sanctissimo ac beatissimo Romanorum Archiepiscopo Leoni.* La lettre que S. Flavien archevêque de CP. écrivit au Pape S. Léon en 451. énonce ainsi le salut dans la suscription : *Beatissimo & (e) Deo amabilissimo Patri Leoni, Flavianus in Domino æternam salutem.* Le titre de Sainteté est donné au Pape dans le corps de la lettre. Passons à celles de l'église latine.

(b) *Concil. Labb. t. 3 col. 635.*

(c) *Tom. 4. p. 588.*

(d) *Concil. t. 4. pag. 405.*

(e) *Ibid. col. 18.*

Titre de serviteur des serviteurs de J. C. Les Papes qualifiés frères par les Evêques d'Afrique. Lettre cachetée avec l'anneau de S. Augustin.

VI. Saint Augustin commence par l'invocation, *In nomine Domini*, les livres sur la Trinité. Il met son nom tantôt avant, tantôt après les noms de ceux à qui il écrit : il s'intitule Serviteur des serviteurs de J. C. Il use de cette formule en écrivant à Vital évêque de Carthage : *Augustinus servus Christi & per ipsum servus servorum ipsius, Vitali fratri in ipso salutem.* Il prend le même titre dans la lettre qu'il écrivit vers l'an 412. à Proba veuve de Probus, préfet du Prétoire : *Augustinus (f) Episcopus servus Christi servorumque Christi, religiosæ famulæ Dei Probæ in Domino Dominorum salutem.* La lettre 131. adressée

(f) *S. Aug. oper. tom. 2. col. 382. epist. 130.*

à la même Dame a pour suscription : *Dominæ* (a) *insigni & meritò illustri & præstantissimæ filiæ Probæ Augustinus in Domino salutem.* La souscription ou adieu écrit d'une autre main, c'est-à-dire, par celle de S. Augustin même est conçu en ces termes : *Deus verus & verax veraciter consoletur cor tuum & protegat salutem tuam, Domina insignis & meritò illustris ac præstantissima filia.* On voit ici que S. Augustin apelle sa fille une Dame du premier rang. Il use aussi du titre de fils envers le Tribun Marcellin : *Domino* (*b*) *eximio & meritò insigni atque carissimo filio Marcellino, Augustinus in Domino salutem.* Le même titre & les mêmes éloges sont repétés dans la salutation ou souscription : *Deus omnipotens præstantiam tuam bonis omnibus augeat, Domine eximie & meritò insignis, atque carissime fili.* Les Evêques écrivant aux Prêtres & aux Diacres les traitoient de frères, de comprêtres & de condiacres. La lettre 102. est ainsi adressée : *Sincerissimo* (c) *fratri & compresbytero &c.* Le titre de frère est aussi donné au Pape Innocent dans la lettre que S. Augustin lui écrivit vers l'an 416. conjointement avec les Evêques Aurèle, Alype, Evode, & Possidius : *Domino* (d) *beatissimo meritòque honorandissimo fratri Innocentio Papæ &c. in Domino salutem.* Ils lui donnent le titre de Sainteté dans le corps de la lettre, sans lui parler autrement qu'au singulier. Les Pères du concile d'Afrique tenu vers l'an 418. écrivent de la même manière au Pape Boniface : *Domino beatissimo & honorabili fratri Bonifacio &c.* Les actes de ce concile commencent par la date du consulat & du jour : *Gloriosissimis Imperatoribus Honorio* XII. *& Theodosio* VIII. *Augustis consulibus kalendis maiis.* La lettre 217. (*e*) de S. Augustin à Victorin fut envoyée cachetée avec l'anneau du S. Docteur. L'évêque Primase son disciple fait mention (*f*) du labarum ou monogramme de J. C. qu'on marquoit à la tête des lettres & des souscriptions.

(a) *Ibid. col.* 394.

(b) *Ibid. col.* 396.

(c) *Ibid. col.* 622.

(d) *Ibid. ep.* 177. *col.* 622.

(e) *Num.* 59.

(f) *In Apocalyps. l.* 4. *cap.* 13.

Lettres & actes des Evêques des Gaules. Titres de Pape & d'Evêque des Evêques. Le pluriel employé en

VII. Les Evêques des Gaules écrivant à leurs collégues leur donnoient le titre de Béatitude avec de grands éloges, ou se contentoient de mettre à la tête de leurs lettres leur nom propre (1) avant ou après celui des personnes à qui ils écrivoient. S. Sidoine-Apollinaire évêque d'Auvergne ou de Clermont suit

(1) La 20e. épitre d'Ausone à saint Paulin nous aprend que l'usage ordinaire vouloit que celui qui écrivoit mît son nom le premier, quoique la personne à qui l'on écrivoit fût la plus digne :

Paulino Ausonius: metrum sic suasit, ut esses
Tu prior, & nomen prægredere meum.
Quanquam & Fastorum titulo prior, & tua Romæ
Præcessit nostrum sella curulis ebur.

parlant à un seul. Signature de la main d'autrui & faite par un absent : formules du testament de saint Perpetue. Qualité de pécheur prise par humilité. Deux exemplaires d'un même acte.

la dernière manière dans la suscription de ses lettres : *Sidonius Florentio suo salutem.* La salutation est presque toujours *Vale.* Il ajoute au nom des Evêques le titre de Pape, sans nommer leurs évêchés. Telle est la suscription de sa lettre à S. Loup évêque de Troyes : *Sidonius* (a) *Domino Papæ Lupo salutem.* Saint Loup est qualifié *Pater Patrum & Episcopus Episcoporum* dans le corps de la lettre, dont voici l'adieu : *Memor nostri esse dignare, Domine Papa, vale.* Le style de Fauste évêque de Riés est bien diférent. Dans la lettre qu'il adressa en 460. à Rurice évêque de Limoges, son nom est le dernier : *Domino* (*b*) *beatissimo, debita pietate suspiciendo, atque apostolicâ sede dignissimo fratri Ruricio episcopo; Faustus.* Le salut ordinaire est sousentendu; mais la salutation ou l'adieu renferme le souhait d'une longue vie pour l'avantage de l'église : *Dominus noster magnificandam mihi Beatitudinem vestram ecclesiæ suæ profectibus nostrisque gaudiis perfecta longævitate conservet, Domine, beatissime, debita pietate suspiciende, atque apostolica sede dignissime frater.* Fauste parle toujours à Rurice au pluriel. Ce dernier en use de même en écrivant (*c*) à S. Sidoine Apollinaire. S. Avite évêque de Vienne met son nom avant celui du grand Clovis à la tête de la belle lettre qu'il écrivit à ce Prince l'an 496. pour le féliciter du bonheur qu'il avoit eu de renoncer à l'idolâtrie & d'embrasser la réligion chrétienne : *Avitus* (*d*) *Viennensis episcopus Chlodoveo Regi.* La suscription de la lettre adressée à Clovis par S. Remi, pour consoler ce Prince sur la mort d'Alboflede sa sœur, semble plus respectueuse : *Domino* (e) *illustri meritis Clodoveo Regi, Remigius Episcopus.* On parle toujours au Roi en pluriel dans ces deux lettres. Celle de S. Remi finit ainsi : *Salutans gloriam vestram, commendo familiarem meum presbyterum Maccolum, quem direxi &c.*

On continuoit dans les Gaules à dater les actes du consulat & du jour, & quelquefois du postconsulat & du lieu. Le premier concile de Tours de l'an 461. porte la date suivante : *Severino* (f) *viro clarissimo consule, sub die XIV. kalendas decembris, cum ad sacratissimam festivitatem, qua Domni Martini receptio celebratur, in civitate Turonorum beatissimi sacerdotes, quorum subscriptio subter adjecta est, convenissent &c.* La formule des signatures est, *interfui & subscripsi.* Léon évêque de Bourges & Germain évêque de Rouen tous deux métropolitains souscrivent après de simples Evêques. Un Prêtre signe pour

(a) *Lib. 6. epist. 1.*
(b) *Canisii lect. antiq. t. 1. p. 359. epist. 9.*
(c) *Ibid. p. 376.*
(d) *Concil. Labb. t. 4. col. 1266.*
(e) *Ibid. col. 1268.*
(f) *Ibid. col. 1050.*

ſon Evêque aveugle en ces termes: *Jocundinus Presbyter juſſu Domni mei Venerandi Epiſcopi, quia ipſe non cerneret, ſubſcripſi.* Talaſius évêque d'Angers étant abſent, on lui envoya les actes du concile qu'il ſouſcrivit ainſi: *Talaſius peccator hanc definitionem Dominorum meorum Epiſcoporum, ab ipſis ad me tranſmiſſam, in civitatula mea relegi, ſubſcripſi & conſenſi.* Le titre de Pécheur pris par ce Prélat eſt une preuve de ſa profonde humilité. Conſtance prêtre de l'égliſe de Lyon ne ſe qualifie pas autrement dans (*a*) l'inſcription de ſes lettres.

(a) *Ceillier hiſt. des auteurs eccleſ. t. 15. p. 121.*

Le teſtament que S. Perpétue évêque de Tours dreſſa lui-même, le premier jour de mai 475. environ ſeize ans avant ſa mort, s'acorde fort bien avec les règles du droit romain. Il en fit un double, & en mit un exemplaire entre les mains d'une Vierge nommée Dadolène, & confia l'autre à Dalmace, avec ordre à lui de donner l'un & l'autre après ſa mort au Comte Agilon, pour en faire l'ouverture & la lecture en préſence du Clergé de Tours. S. Perpétue commence ce teſtament olographe par l'invocation du S. nom de J. C. & y prend la qualité de pécheur: *In* (b) *nomine Jeſu Chriſti amen. Ego Perpetuus peccator, Turonicæ eccleſiæ ſacerdos abire nolui ſine teſtamento &c.* Il adreſſe la parole tantôt à Notre-Seigneur & à l'évêque Euphrone, tantôt à ſa ſœur Fidia-Julia-Perpetua, à Dalmace qu'il apelle ſon fils & à ſon ſucceſſeur, auquel il recommande d'aimer, d'édifier & de protéger les Prêtres, les Diacres, les Clercs, & les Vierges. Entre autres diſpoſitions, il donne la liberté à ſes eſclaves, & légue à ſon (1) égliſe la terre de Savonieres, qu'il avoit achetée, & celle de Brétigni, avec les revenus, l'étang, les moulins, les prairies & les beſtiaux ou (2) paturages, qui en dépendoient. Il donne à Euphrone, aparemment évêque d'Autun, un réliquaire & un livre des Evangiles écrit de la main de S. Hilaire de Poitiers. Il fait pluſieurs autres legs à ſa ſœur,

(b) *Spicileg. t. 5. p. 105. & ſeq.*

(1) Environ trente-ſix ans auparavant, ſaint Germain, évêque d'Auxerre, » donna » (*c*) à ſon Egliſe tout le bien qu'il poſſé» doit, qui conſiſtoit en un grand nombre » de belles terres, bien ſituées & de grand » raport; & ainſi il rendit ſon Egliſe riche » de pauvre qu'elle étoit auparavant. « Vers l'an 474. Avitus, un des parens de Sidoine Apollinaire, fit donation d'une terre à l'Egliſe de Clermont. De ces exemples & de pluſieurs autres on a droit de conclure que les Egliſes cathédrales des Gaules furent dotées avant l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. L'Egliſe Gallicane avoit ſans doute dès lors des archives comme les Egliſes d'Orient. Or, dès les commencemens du ve. ſiècle, ſaint Héſyque, Prêtre de l'Egliſe de Jéruſalem, étoit Cartophilace ou Garde des chartes de la ſainte Réſurrection, qui étoit alors la Cathédrale de Jéruſalem, & l'Egliſe de (*d*) CP. avoit des archives célèbres dans le même ſiècle.

(2) Le mot *pecuaria* ſemble ſuſceptible de l'une & de l'autre ſignification.

(c) *Tillem. hiſt. eccleſ. t. 15. p. 14.*

(d) *Ibid. tom. 16. pag. 636.*

V. PARTIE. V. SIÈCLE.

à des églises particulieres & à son successeur : il date son testament des calendes de mai & du postconsulat de l'Empereur Léon le Jeune : *Testamentum hoc manu propria scriptum relegi & subscripsi ego Perpetuus calend. maiis post consulatum Leonis minoris augusti. Benedic Domine, veni Christe Jesu : Ego Perpetuus in nomine tuo, amen.*

Antiquité, certitude, & légitimité des priviléges d'exemption acordés aux monastères par les Evêques, Papes & les conciles.

VIII. Le IVe. concile d'Arles tenu l'an 455. sous Ravenne évêque de cette ville, & les conciles de Carthage des années 525. & 535. donnerent la forme aux (*a*) priviléges particuliers, en vertu desquels un nombre de monastères furent exemts de la jurisdiction des Evêques & pour le choix de leurs abbés, & pour la discipline régulière. Ainsi quoiqu'en dise (*b*) un célèbre abréviateur, on connoissoit en Occident l'Ordre cœnobitique & ses priviléges avant S. Bénoit. Nous sommes obligés de revenir sur cette matière déja traitée dans la (*c*) précédente partie de cet ouvrage ; parceque nous avons promis ailleurs (*d*) de justifier les formules, qui énoncent l'exemption de la jurisdiction de l'Evêque diocésain. On va voir qu'elles ne doivent nullement rendre suspects les diplomes, où elles se rencontrent.

Suivant la plus ancienne discipline de l'église, le gouvernement des abbayes fut abandonné aux supérieurs réguliers. On voit dès les premiers tems des congrégations ou associations de plusieurs monastères réunis sous l'obéissance & la conduite d'un supérieur général. Au IVe. siècle la nombreuse congrégation de Tabenne étoit gouvernée par S. Pacôme. Au Ve. la célèbre communauté de Lérins, à l'exception des clercs ordonnés par l'évêque de Fréjus, ne (*e*) dépendoit que de l'abbé qu'elle s'étoit choisi. Au VIe. S. Bénoit, qui donna une nouvelle forme à l'ordre monastique, gouvernoit en chef douze monastères qu'il avoit établis à Sublac. C'est sur ce modèle que S. Bénoit d'Aniane au VIIIe. siècle fut établi comme supérieur général des abbayes de France. Lorsque Balsamon (*f*) dit qu'un abbé ne peut posséder deux abbayes, il excepte de cette règle les Généraux des Ordres ; parceque les monastères qui dépendoient d'eux, ne faisoient qu'un seul corps. » Les Evêques, dit (*g*) le P. Thomassin, n'étoient point en jalousie contre ces saintes & nombreuses sociétés, gouvernées par des Généraux, à qui les supérieurs particuliers obéissoient. «

Quant aux abbayes prises séparément, leurs priviléges étoient déja au VIIe. siècle d'un usage ancien, autorisé par les deux

Puissances

(a) *De re diplom. p.* 11. *& seq. Annal. Bened. t.* 1. *p.* 18. 42. *& seq.*
(b) *Nouv. abrégé chron. de l'hist. de Fr.* 5e. *édit. t.* 1. *pag.* 47.
(c) *Ci-dessus p.* 122. *& suiv.*
(d) *Tom.* 4. *pag.* 587.
(e) *De re diplom. pag.* 11. *n.* 4.
(f) *In nomocan. c.* 20.
(g) *Part.* 1. *l.* 1. *c.* 49. *n.* 11. *& part.* 3. *l.* 1. *c.* 37.

Puissances, & répandu dans tout l'Empire françois. *Ab antiquitùs*, dit (*a*) Marculfe, *juxtà constitutionem Pontificum, per regalem sanctionem monasteria sanctorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modò innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere.* Les formules dressées pour l'ancien royaume de Bourgogne, qui commença en 413. & finit cent ans après, prouvent que les exemptions, dont jouissoient les monastères, étoient complettes. Car il y est dit (*b*) que l'abbé & les moines peuvent se choisir un Evêque tel qu'ils voudront pour le S. Chrême, pour la consécration des autels & pour les ordinations, sans s'adresser à l'Evêque diocésain : *Cum verò necesse fuerit Chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacris Ordinibus benedici, abbas vel monachi ibidem consistentes, à quocumque de sanctis Episcopis sibi elegerint, qui hoc agere debeat, licentia sit eis expetere &c. Quod si Pontifex vel aliquis ... inquietare tentaverit, à glorioso Domno, quem tunc Deus regnum Burgundiæ gubernare permiserit, hoc protinus emendetur.* S. Fulgence donna un (*c*) privilége aux moines de Ruspe, par lequel il se dépouilla de son autorité sur eux. Saint Césaire acorda la même faveur aux Religieuses d'Arles Gislemar, que D. Mabillon (*d*) dit avoir vêcu (1) au IXe. siècle, assure que S. Germain évêque de Paris écrivit lui-même le privilége d'exemption qu'il acorda au monastère de sainte Croix au fauxbourg de cette ville, l'apuya de l'autorité du Roi Childebert, & le fit souscrire par les Evêques & les Seigneurs qui avoient assisté à la dédicace de l'église de cette abbaye célèbre. Les mêmes priviléges eurent lieu (*e*) en Italie & en Angleterre. En France les monastères royaux furent (*f*) long-tems indépendans des Evêques, & soumis seulement à l'inspection de l'archichapelain du Roi. C'est par toutes ces raisons qu'un de nos plus savans Jurisconsultes ne fait pas dificulté de soutenir que les moines dans leur première origine étoient exemts de la jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'ils n'y ont été assujettis que par le changement de l'ancienne discipline

(a) *Formul.* 1. *de privilegio.*

(b) *Baluz. capitul. t.* 2. *p.* 560. 582. *not. ibid. pag.* 564. *Acta. ss. Bened. tom.* 5. *p.* 745.

(c) *Vita S. Fulgen. n.* 40. *apud Bolland. t.* 1.

(d) *Sæcul.* 1. *Bened. p.* 256.

(e) *De re diplom. p.* 11. *& seq.*

(f) *Fleur. hist. eccles. t.* 9. *p.* 396.

(1) Si l'on en croit le P. Germon, Gislemar n'a vécu qu'au XIIe. siècle, ou même plus tard encore. *Vitæ* (*g*) *sancti Droctovei scriptor Gislemarus, non modo non fuit noni sæculi Monachus, sed vix etiam duodecimi.* Si ce Gislemar est le même qui a écrit & souscrit le cyrographe gravé sur la planche 77. de notre IVe. tome p. 763. il faut reconnoître qu'il étoit Chancelier de l'Abbaye de saint Germain des prés l'an 1070. Ainsi D. Mabillon & son antagoniste se seront également trompés sur le siècle où vivoit Gislemar.

(g) *Discept.* 2. *p.* 275.

V. PARTIE. V. SIÈCLE.

ecclésiastique : *Cum* (a) *olim monachi ex primævâ origine essent omninò liberi & exempti a potestate & jurisdictione diœcesanorum Episcoporum; eò tandem fluxit ecclesiastica disciplina, ut iis jure communi subjaceant.*

(a) *Francisc. de Roye de Missis Dominic. c. 7.*

On ne peut douter que les mêmes exemptions pleines & entières n'ayent été admises en Orient. L'auteur de la vie de S. Théodore Sicéote mort en 613. en fournit une preuve sans réplique, lorsqu'il raconte l'acueil que l'Empereur & l'Impératrice firent à ce Saint : *Magno* (*b*) *autem eum studio & honore Imperator & Augusta & omnes familiares complexi sunt; & monasteriis ejus immunitates tributæ, illudque concessum, ut nulli alii episcopatui subjecta essent, sed sanctissimæ tantùm & magnæ ecclesiæ apostolicæ regiæ ipsius civitatis, ita providente Deo, & sancto martyre Georgio opitulante, propter benevolentiam in eos, qui in illis degebant & sacrificabant.*

(b) *April. Bolland. t. 3. p. 49. num. 72.*

Qu'avant le schisme de Photius certains monastères d'Orient ayent été immédiatement soumis aux Pontifes Romains; on en a une preuve certaine dans la lettre 251. du Pape Jean VIII. Ce Pape y rend graces à l'Empereur Basile le Macédonien, de ce qu'il a restitué au siège du Prince des Apôtres le monastère de S. Serge bâti dans la ville de Constantinople, que l'église romaine s'étoit anciennement réservé : *Quod sancta Romana ecclesia jure proprio quondam retinuit.*

Il est visible que ces (*c*) exemptions de la jurisdiction épiscopale ne regardoient pas seulement le temporel, mais qu'elles s'étendoient au spirituel. On n'en sera nullement surpris, si l'on considere que les moines firent partie du Clergé dès le tems du Pape S. Sirice. L'ordination seule leur donnoit un pouvoir complet d'exercer les fonctions ecclésiastiques dans des tems où elle tenoit lieu de ce qu'on apelle aujourdui aprobation & institution canonique. Dire que dans les *premiers siècles le ministère* (d) *ecclésiastique étoit entierement interdit aux réguliers*, c'est une de ces erreurs (*e*) monstrueuses, qu'on hasarde tous les jours, depuis qu'on a renoncé à l'étude des anciens monumens.

(c) *Voy. notre 4e. tom. p. 585. 586.*

(d) *Les droits de l'épiscopat sur le second ordre 1760. pag. 97.*

(e) *Nouv. traité de diplom. tom. 3. p. 300. 301.*

Réponses aux objections formées par quelques auteurs, contre les

IX. En vain une foule d'écrivains modernes ont attaqué les priviléges d'exemptions, sous prétexte qu'ils contredisent une prétendue tradition des Pères & des conciles. On a des preuves sans nombre que c'est l'église elle-même, qui a établi la plupart des exemptions, pour mettre à couvert les monastères (1) des

(f) *Brussel des Fiefs t. 1. p 567.*

(1) » Il s'est (*f*) trouvé autrefois des Prélats qui molesterent excessivement les

vexations auxquelles ils étoient exposés. Un Evêque de (a) nos jours, ennemi des exemptions, a été obligé d'en convenir. » Quelques moines, dit-il, en ont obtenu par des motifs qui furent » quelquefois jugés importans; mais ces exemptions vinrent par » l'autorité même que Dieu avoit établie dans son église pour » la gouverner. Les Papes acorderent ces priviléges, les Evêques (1) y consentirent : quelques-uns mêmes les désirerent » & les demanderent; les Rois les apuyerent de leur autorité. «

exemptions monastiques : on ne peut les regarder comme odieuses sans blamer les deux Puissances.

Voilà les exemptions représentées comme l'ouvrage de nos Rois & de l'Eglise même. Peut-on après cela les regarder comme odieuses en elles-mêmes ? Il y a près de huit cens ans qu'on donnoit à ces priviléges la même origine. *An ignoras*, disoit (b) le Pape, *quod sancti Patres plerumque & religiosa monasteria de subjectione Episcoporum, & episcopatus de parochiâ metropolitanæ sedis propter infestationem præsidentium diviserunt, & perpetuâ libertate donantes apostolicæ sedi velut principalia capiti suo membra adhærere sanxerunt ?* Quelle attention peuvent donc mériter les déclamations de l'historien du *Droit*

(a) *I. Mém. de M. Languet évêque de Soissons, contre l'abbaye de Compiegne, p. 2.*

(b) *Greg. VII. l. 2. epist. 69.*

» Eglises qu'ils visitoient, par le grand » nombre de gens qu'ils y amenerent à leur » suite. Par exemple, l'Archevêque de Sens » visitant en l'année 1180. certaines Eglises » de son Diocèse apartenantes à l'Abbaye » de saint Germain des prés, y mena 70. » hommes & 40. chevaux, qu'il obligea » ces Eglises de défrayer; nonobstant qu'il » eût été réglé en l'année 1177. par le Pape » Alexandre III. sur les remontrances de » Hugues, Abbé de saint Germain, & de » ses Religieux, que cet Archevêque ne » pourroit exiger des Eglises de l'Abbaye » le droit de *procuration* pour plus de 44. » hommes & 40. chevaux. Les Brefs justificatifs de ces faits sont dans les preuves » de l'Histoire de saint Germain des prés, » p. 45 & 47.

(1) Les formules du journal des Pontifes Romains, publié par le P. Garnier, Jésuite, ne font nulle mention du consentement des Evêques, quand il s'agit d'établir une exemption. La premiere formule est conçue en ces termes : *Quoniam* (c) *semper sunt concedenda, quæ rationalibus congruunt desideriis, oportet ut devotio conditori piæ constructionis oraculi in privilegiis præstandis minime denegetur.*

Igitur quia postulasti à nobis, quatenus Monasterium sancti Ill. situm in loco Ill. privilegiis Sedis Apostolicæ decoretur, ut sub jurisdictione sanctæ, cui, Deo autore, deservimus Ecclesiæ, constitutum, nullius alterius Ecclesiæ jurisdictionibus submittatur.

Pro quâ re piis desideriis faventes, hâc nostrâ autoritate id quod exposcitur, effectui mancipamus : & ideò omnem cujuslibet Ecclesiæ sacerdotem in præfato Monasterio ditionem quamlibet habere, vel autoritatem, præter Sedem Apostolicam, prohibemus ; ita ut nisi ab Abbate Monasterii fuerit invitatus, nec Missarum ibidem solemnitatem quispiam præsumat celebrare, omnimodo constituentes per hujus decreti nostri paginam, atque interdicentes omnibus omnino cujuslibet Ecclesiæ Præsulibus, vel cujuscumque dignitatis potestate præditis, sub anathematis interpositione qui præsumpserit præsentis constituti à nobis præfato Monasterio indulti quolibet modo existere temerator, &c.

Le P. Garnier a remarqué que les priviléges du Pape Zacharie pour Fulde & d'Etienne II. pour saint Denis en France, ont été dressés sur ce modèle. Le premier est de l'an 750. & le second adressé à l'Abbé Fulrade est de 757.

(c) *Diurn. roman. Pontif. p. 118. 119.*

public ecclésiastique françois, contre les priviléges acordés aux monastères : » priviléges, dit-il, (*a*) & exemptions qui n'ont pu » être acordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits » de l'épiscopat, & qui sont de vrais abus, & en ont produit » de fort considérables. « Quelle témérité de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'Eglise & dans l'Etat!

(a) *T. 1. p.* 380.

» Ce seroit en imposer, dit le célèbre (*b*) Cochin, de prétendre que S. Bernard a condamné (1) les exemptions en général : lui-même, comme religieux de Citeaux, jouissoit de » l'exemption commune à tout son Ordre. S'il blâme donc certaines exemptions ; ce ne sont que celles qui avoient été achetées à prix d'argent par quelques abbés particuliers, & non » celles qui avoient été acordées aux monastères dans le tems de » leurs fondations. C'est ainsi qu'il s'en explique : *Nonnulla* (*c*) » *tamen monasteria sita in diversis episcopatibus, quod specialiùs pertinuerint ab ipsâ suâ fundatione ad sedem apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat ? Sed aliud est* » *quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens* » *subjectionis.* « S. Bernard n'est donc pas si contraire aux exemptions, que le veut faire croire l'auteur anonyme (*d*) des *Droits de l'épiscopat sur le second Ordre*. Notre S. Docteur ne condamne que les abus & non la chose même.

(b) *T. 6. p.* 256.

(c) *Lib.* 3. *de consid. c.* 4.

(d) *Pag.* 100. & *suiv.*

On allégue ordinairement, d'après le célèbre M. Talon, l'autorité du concile de Calcedoine, & de quelques autres, qui soumettent les monastères aux Evêques tant en Orient qu'en Occident ; & on en conclut que les (2) priviléges sont contraires

(1) Saint Bernard, plus rempli de la science des Saints, que de la connoissance de l'antiquité, reprochoit à l'Ordre de Cluni de n'avoir point d'Evêque propre contre l'usage, non-seulement des Moines, mais de tous les Chrétiens. Pierre, le vénérable Abbé de Cluni, lui fit cette réponse pleine de sagesse : » Nous avons pour Evêque le » Pape, le premier & le plus digne de tous » les Evêques. Il n'a point ôté notre Eglise » à un autre Evêque qui en fût en possession ; mais il l'a gardée à la prière des » fondateurs, pour lui être soumise à lui » seul : & comme il est trop éloigné pour » nous donner les saintes Huiles, les Ordres & le reste de ce qui est au pouvoir » des Evêques, nous le recevons, par sa » permission, de tout Evêque Catholique. » Au reste, nous ne sommes pas les seuls » à qui les Papes ont accordé de tels priviléges, & nous en voyons des exemples » même dans saint Grégoire.

Pierre le vénérable cite les privileges accordés aux Moines, pour empêcher les Evêques de troubler le repos de leur retraite, ou de disposer de leurs biens, contre la défense du (*e*) concile de Calcédoine. On verra ci-après que c'est là en effet une des causes qui a produit les exemptions.

(2) C'est comme si l'on disoit que les privilèges acordés par les Empereurs & les Rois, sont contraires aux loix générales de l'Etat. L'idée seule de privilège réclame contre cette prétention. *Privilegia*, dit (*f*) saint Isidore de Séville, *sunt leges privatorum, quasi privatæ leges. Nam privilegium inde*

(e) *Voyez notre* 3e. *t. p.* 283.

(f) *Origin. l.* 5. *c.* 18.

aux loix de l'églife, & que les formules annonçant des exemptions, rendent fufpectes les anciennes bulles & diplomes, où elles fe trouvent. Mais ces conciles parlent des monaftères en général, & par conféquent de ceux qui étant renfermés dans les termes du droit commun, n'ont aucun privilége particulier. *Dubium non eſt*, dit le (a) Père le Cointe de l'Oratoire, *quin ex jure communi monaſteria cum monachis Epiſcopo diœceſano ſubjaceant : a communi autem jure recedunt privilegia, nec ea concedi vetuit ſynodus Calcedonenſis*. Qui le croiroit? M. Simon lui-même, écrivant contre les exemptions monaftiques avoue (b) qu'on ne peut point leur opofer le concile de Calcedoine, » parcequ'il eft conftant, dit-il, qu'on n'a point fuivi la difci» pline de ce concile à l'égard des moines d'Occident. « Il auroit pu ajouter, ni même à l'égard des moines d'Orient, où les Patriarches (c) avoient droit d'exempter les monaftères de la jurifdiction de l'Evêque diocéfain, en arborant la croix patriarchale à la porte de ces fanctuaires. Cette marque d'exemption étoit apellée Σταυρόπηγίον chez les Grecs. Par-tout où elle paroiffoit, l'Ordinaire ne pouvoit plus rien entreprendre.

(a) *Annal. eccleſ. franc. t.* 3. *p.* 723.

(b) *Revenus eccl. tom.* 2. *p.* 275.

(c) *Thomaſſ. p.* 3. *l.* 1. *c.* 37. *n.* 9.

Les plus faints & les plus favans Evêques (d) étoient bien éloignés de penfer que les exemptions renverfent la hiérarchie; elles ont même été refpectées par des auteurs qu'on ne foupçonnera jamais d'être favorables à l'Ordre monaftique. » Je n'en» tens pas, dit (e) un docte Proteftant, toucher aux exemptions » acordées par les Evêques à quelques abbayes de leurs diocèfes: » par exemple à celle que Landri de Paris donna l'an 658. en » juillet au monaftère de S. Denys; ni à celle que Berthefroi » d'Amiens acorda le 6. feptembre 664. au couvent de S. Pierre » de Corbie; ni à celle qu'Anfbert de Rouen octroya l'an 682. » aux abbé & religieux de S. Vandrille de Fontenelle, ni à » celle que le Pape Adéodatus (1) concéda à l'abbaye de S. Mar» tin de Tours.« Ajoutons que les capitulaires (f) de Charlemagne

(d) *S. Anſelm. l.* 2. *epiſt.* 33.

(e) *Blondel, traité de la primauté, édit. de Geneve* 1641. *p.* 795.

(f) *Baluz. t.* 1. *pag.* 521.

dictum quod in privato feratur. Les loix générales font la règle, & le privilège eft l'exception, qui la confirme.

(1) Le célèbre M. Godeau, Evêque de Vence, après avoir parlé (g) du privilège d'Adéodat, ajoute : » M. de Launoy, Doc» teur très-favant dans l'hiftoire eccléfiaf» tique, mais quelquefois un peu trop fub» til & trop délicat, a révoqué en doute ce » privilège, & allegue douze raifons pour » en montrer la fupofition. On y a répon» du pertinemment. Le Pere le Cointe ra» porte les objections & les réponfes fort » exactement, & conclut avec raifon, ce » me femble, pour la validité (de ce privi» lège.)« D. Mabillon en parle comme d'un monument refpectable. *Iſtud Adeodati Papæ privilegium*, dit (h) cet habile Critique, *non modo redolet ejus ſæculi gravitatem, ſed etiam auctoritatem habet à litteris Ibbo-*

(g) *Hiſt. eccleſ. l.* 2. *n.* 10 *à l'an* 676.

(h) *De re diplom. l.* 1. *c.* 3. *n.* IX. *pag.* 14.

& les Libertés de l'église Gallicane veulent que les priviléges acordés aux églises par les Rois & les Evêques demeurent fermes & stables à jamais. En voilà assez pour redresser le Dictionaire de Trévoux à l'article *exemption*, & pour guérir l'imagination de certaines gens, aux yeux desquels les exemptions ne sont des monstres, que parcequ'ils ne considèrent pas que ceux qui en jouissent ne sont point seulement moines, mais encore ecclésiastiques, jouissans de tous les priviléges des ecclésiastiques, par la permission, l'aprobation & le commandement même de l'Eglise.

La plupart des savans de notre siècle attaquent ces priviléges sans raison, ou sur des motifs frivoles. Par exemple, M. Muratori (*a*) réprouve la bulle donnée par le Pape Adéodat l'an 676. pour exempter le monastère de S. Martin de Tours de la jurisdiction épiscopale, précisément parcequ'elle a été rejettée par plusieurs écrivains François. Cependant comme elle porte que l'usage ordinaire du S. Siège n'étoit point alors de soustraire les monastères à la jurisdiction des Evêques; le docte Italien saisit ces paroles pour attaquer la légitimité des autres priviléges semblables. Mais si la pièce est fausse, peut-on raisonnablement en tirer une preuve contre les anciennes exemptions ? Comment n'a-t-on pas vu que le Pape Adéodat parle en général des monastères qui étoient soumis aux Evêques, à l'autorité desquels le S. Siège ne vouloit pas donner atteinte sans de grandes raisons. *Tantisper* (b) *hæsit* (*Adeodatus*) *propterea quod mos Romanæ ecclesiæ tunc temporis vix amplius ferret, ut a regimine episcopali religiosa loca eximerentur.* Le Père Longueval rejette le même privilége de S. Martin de Tours par la raison unique que D. Mabillon n'en fait point mention. Or ce savant Moine s'en sert dans ses Annales *(c)* comme d'un monument historique & indubitable, qu'il copie presque en entier. Il n'y a pas jusqu'au fameux docteur Tournely qui donne (*d*) pour une raison péremptoire de la suposition du privilége de S. Médard les attaques que M. de Launoy lui a livrées; comme si elles n'avoient pas été répoussées avec vigueur par Dom (1) Quatremaire !

(a) *Voyez ses annal. d'Italie.*

(b) *Annal. Bénéd. tom. 1. p. 523.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Prælect. theolog. t. 2. p. 398.*

(e) *Sæcul. 4. part. 1. p. 745.*

nis Turonensis à me (e) *nuper editis ex codice Thuaneo pervetusto, in quo ad privilegii formam redactæ sunt ante annos octingentos : omnino conformes exemplo, quod ex archivo Martiniano accepimus. In his enim litteris quas ex omni parte sinceras esse vel sola earum lectio persuadere possit, laudatur Adeodati Papæ privilegium.*

(1) C'est bien en vain que le Bénédictin & le Docteur ont disputé avec tant de chaleur pour & contre un privilège, que la longueur des tems & la perte de l'original

Nous ne nous amuserons pas ici à réfuter avec étendue le collecteur des nouveaux *Mémoires du Clergé*, qui avance hardiment (*a*) qu'on a fabriqué dans l'onzième & le douzième siècle une *PRODIGIEUSE QUANTITÉ* de faux titres pour établir des prétentions d'exemptions. C'est, dit-il, ce qu'attestent Pierre de Blois, Etienne évêque de Tournai & Nicolas moine de Soissons. Pour savoir au juste la valeur du témoignage du premier de ces auteurs, on n'a qu'à lire ce qu'en dit le célèbre M. Cochin dans le sixième tome de ses (*b*) Œuvres. Ce qui faisoit déclamer Pierre de Blois contre les exemptions; c'est uniquement le chagrin d'avoir sucombé dans un procès qu'il avoit poursuivi à Rome contre les moines de Cantorberi, au nom de l'Archevêque de cette ville. Etienne de Tournai découvrit, il est vrai, une espèce de fabrique de bulles & de sceaux de plomb, dont il garda les moules. La fausseté de ces bulles, dont un bénéficier de la cathédrale (*c*) passe pour auteur, étoit si palpable, qu'un petit écolier auroit pu s'en apercevoir. Ces faussetés découvertes & détruites en même-tems avoient-elles pour objet d'établir des exemptions? Tout ce qu'on sait, c'est que l'abbé de S. Martin de Tournai, homme vicieux & mondain, eut recours à l'imposteur qui lui fournit une bulle, qui rélevoit cet abbé des censures qu'il avoit encourues. Que peut-on donc conclure du témoignage de l'Evêque Etienne contre les exemptions? Il est clair comme le jour que le collecteur des Mémoires du Clergé n'a cherché qu'à les rendre odieuses, sans s'embarasser des moyens. S'il se fût donné la peine de consulter (*d*) D. Mabillon; il n'auroit pas eu le courage d'insérer dans un ouvrage entrepris par ordre du Clergé de France le recit fabuleux de Nicolas moine de S. Crépin le Grand à Soissons, touchant l'exemption de S. Valeri. Ce fait est discuté à fonds dans l'article qui termine l'onzième tome de l'Histoire Littéraire de la France, & il en résulte que les réligieux de S. Valeri du XIIe. siècle ont été acusés très-injustement d'avoir fabriqué un titre d'exemption.

(a) *Tom. 6. p. 948. & suiv.*

(b) *Pag. 386. 387.*

(c) *Lebeuf, dissert. t. 2. p. 161.*

(d) *Annal. Bened. t. 5. p. 481.*

ont totalement dépouillé des preuves d'authenticité, qui fixent le jugement des Diplomatistes antiquaires, seuls juges compétens à cet égard.

V. PARTIE.

SIXIÈME SIÈCLE.

Usages rélatifs à l'histoire diplomatique. Titres & archives des églises. Quels étoient les Cardinaux. Chartes posées sur l'autel. Oblation des enfans dans les monastères.

I. LE Droit romain étoit toujours suivi en France, & nous le voyons exactement observé dans les testamens faits en ce siècle & au suivant. Les Evêques n'avoient aucun pouvoir *(a)* sur les abbayes mises sous la protection du Roi, sans sa permission. Il leur étoit défendu (*b*) de toucher aux revenus & aux titres des monastères privilégiés ou exemts, tel que celui de Classe près de Ravenne. S'il étoit nécessaire de dresser un état des biens & des chartes de ces saints lieux; les ecclésiastiques (*c*) séculiers ne devoient pas (1) s'en mêler, mais c'étoit au supérieur régulier conjointement avec les autres abbés à en faire l'inventaire. Les réligieux & les réligieuses pouvoient faire des (2) testamens.

Dès le commencement du VIe. siècle l'Eglise prenoit grand soin des monumens qui justifioient la possession, où elle étoit,

(a) *Gregor. Turon. histor. l. 9. c.* 40.
(b) *Gregor. M. epist. l.* 8. *epist.* 15.
(c) *Concil. Labb. t.* 5. *col.* 1608.

(1) Il y avoit des Evêques & des Laïques puissans qui par artifices ou autrement enlevoient aux Moines leurs titres & les suprimoient, pour s'emparer plus sûrement de leurs biens, & anéantir leurs privilèges. C'est la conséquence naturelle qui se tire du décret de saint Grégoire sur (*d*) ce sujet & du conseil qu'il donna à la Reine Brunehaut de faire insérer aux actes publics & de mettre dans les archives royales les privilèges qu'il avoit acordés à sa considération aux Monastères & à l'Hôpital d'Autun.

(2) Ces testamens sont autorisés par les (*e*) loix romaines. La règle du Maître (*f*) ordonne que l'Abbé au tems de sa mort insere dans son testament les donations faites par les Moines au Monastère. Saint Grégoire le grand permet (*g*) au Moine Déodat de léguer par écrit les biens qu'il n'avoit donnés que verbalement avant sa profession. Enfin la Règle de saint Aurélien (*h*) veut que ceux qui entrent dans le Monastère en bas âge & du vivant de leur pere & de leur mere, soient obligés de disposer de leurs biens par écrit, lorsqu'ils seront dans un âge légitime, ou qu'ils auront hérité de leurs parens.

Quoique dans certaines circonstances, saint Grégoire le grand permette les testamens des Moines, il les regarde en eux-mêmes comme illicites : *Ingredientibus* (*i*) *Monasterium convertendi gratiâ, ulterius nulla sit testandi licentia; sed res eorum ejusdem Monasterii juris fiant, sicut aperta legis definitione decretum est.* Cependant depuis le Pontificat de saint Grégoire jusqu'au regne de François I. plusieurs Abbés & Abbesses ont fait des testamens : ce qui prouve que les canons, qui leur ôtent le pouvoir de tester, n'ont pas toujours été également observés, & que la (*k*) discipline de l'Eglise a varié à cet égard.

On peut dire néanmoins que ces sortes de testamens ne doivent être regardés que comme des confirmations des premières dispositions que les Moines, les Abbés & les Abbesses avoient faites de leurs biens en faveur de leurs Monastères, avant que de s'être consacrés à Dieu par des vœux solennels. D'ailleurs la plupart de ces testamens ont pour objet de faire dire des Offices & des Messes, de demander des prières, de faire distribuer des aumônes aux pauvres & à certaines Eglises dépendantes des Monastères, & d'affermir certaines pratiques établies par les Abbés & les Abbesses. Les Communautés voyant la derniere volonté de leurs Supérieurs exprimée dans un acte authentique, souvent signé par des Evêques & par d'autres personnes de la premiere distinction, étoient portées à s'y conformer avec plus d'exactitude.

(d) *Epist. l.* 2. *epist.* 41. *tom.* 2. *pag.* 603.
(e) *Cod. Theodos. lib.* 5. *tit.* 3. *& not. Gothefridi.*
(f) *Cap.* 89.
(g) *Lib. XI. epist.* 5.
(h) *Cap.* 47.
(i) *Lib.* 7. *epist.* 7. *indict.* 2.
(k) *De re diplom. p.* 8. *n.* X.

de

de plusieurs fonds de terre & de biens immeubles. Le 26e. canon du concile d'Agde de l'an 506. porte que les ecclésiastiques convaincus d'avoir détourné les titres de l'Eglise, de les avoir suprimés ou livrés à ses adversaires, l'indemniseront à leurs dépens, & seront excommuniés avec ceux qui auront reçu ces chartes. Elles furent mises en la garde des Evêques mêmes, comme il paroit par le premier canon du troisième concile de Paris. Les Prélats qui le composoient, après avoir prononcé l'excommunication contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, ajoutent pour justifier cet anathème, qu'il n'est pas juste qu'ils soient simples gardiens des chartes des églises plutôt que les défenseurs de leurs biens. A la suite des canons du concile d'Agde cité plus haut, il y en a vingt-cinq autres, dont le 7e. ordonne qu'un Prêtre qui fait quelque acquisition au nom de l'Eglise, en dresse un acte par écrit. Le deuxième canon du second concile de Lyon tenu en 567. veut que les testamens, les donations & les autres titres, par lesquels les Evêques, les Prêtres, & les Clercs d'un ordre inférieur confèrent quelque bien à l'Eglise, subsistent avec toute sorte de stabilité. Tous ces traits prouvent que les archives ecclésiastiques étoient alors très-considérables tant en Italie qu'en France. La lettre 112. du IXe. livre de S. Grégoire en fournit une nouvelle preuve. Didier évêque de Vienne en Dauphiné lui avoit écrit que le S. Siège avoit autrefois acordé des priviléges à son église, entr'autres celui de faire usage du *pallium*. Le S. Pape n'ayant rien trouvé de semblable dans les archives de l'église romaine, répondit à Didier qu'il devoit lui-même faire chercher parmi les titres de son église les pièces qui pouvoient constater ses prétentions. On trouve dans les formules Angevines de ce siècle des actes passés en présence ou par l'autorité des abbés. Les notaires ou écrivains des Evêques étoient Clercs pour la plupart, & exerçoient les fonctions ecclésiastiques. S. Germain évêque de Paris, quelques jours avant sa mort, apella (*a*) son notaire, & lui fit écrire au-dessus de son lit : *Quinto kalendas junias*, c'est-à-dire, le 28. mai, jour auquel il mourut, comme il l'avoit prédit.

Sous le pontificat de S. Grégoire le Grand on apelloit Cardinaux les Evêques, les Prêtres & les Diacres titulaires ou attachés à certaines églises, pour les distinguer de ceux qui ne les servoient que par commission ou pour un tems. Mais les uns & les autres étoient égaux par leur ordination. L'usage de mettre

(a) *Fortunat. in vita S. Germani.*

V. PARTIE. VI. Siècle.

(a) Cap. 58. 59.

ſur l'autel les chartes contenant les donations faites aux égliſes, & d'ofrir les enfans à Dieu dans les monaſtères, tire ſon origine de la Règle (*a*) de S. Bénoit, écrite dans ce ſiècle. » Ce S. Patriarche veut que le novice rédige par écrit ſa promeſſe, ou » que s'il ne ſait pas écrire, quelqu'un à ſa prière l'écrive pour » lui, mais qu'il la ſigne de ſa main & la mette ſur l'autel. Si » quelque perſone noble ofre ſon fils à Dieu dans le monaſtère, » & que l'enfant ſoit en bas age, le père & la mère doivent faire » une ſemblable promeſſe par écrit, qu'ils enveloperont de la » palle ou nappe de l'autel avec leur ofrande & la main de l'enfant. « Ces uſages, dont les chartes font ſouvent mention, ont duré juſques dans les bas (1) ſiècles.

Diverſes invocations du nom de Dieu. Titres d'honneur donnés & pris par les Evêques & les Moines. Nulle communauté de Clercs avant le VIII[e]. ſiècle. Anathèmes & imprécations dans les actes.

(b) Not. ad Gregor. M. t. 4. p. 16.

II. Dans le VI[e]. les invocations formelles à la tête des actes eccléſiaſtiques devinrent aſſez fréquentes. Elles doivent même avoir été de quelque uſage dans les inſtrumens des laïcs; puiſque ſuivant tous les manuſcrits, l'Empereur Juſtinien commence ſes inſtitutes par *In* (2) *nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Les conciles du même tems ſe ſervent de cette formule. Celui de Lyon célébré l'an 517. commence par *In nomine Trinitatis.*

Le titre de Sainteté, loin d'être réſervé au Pape ou aux ſeuls Evêques, fut donné aux eccléſiaſtiques du ſecond Ordre : *Novit optimè ſanctitas veſtra*, dit (*b*) Ennode de Pavie écrivant à Hormiſdas qui n'étoit que Diacre. Etant devenu Pape, le titre de *Pater Patrum* lui fut donné par les conciles d'Epire, de CP. & les Evêques de Nicople. Le Pape Pélage II. ne voulut pas que

(c) Abrégé chron. de l'hiſt. de Fr. 3[e]. édit. p. 216.

(d) Lib. 3. p. 169.

(1) Cécille fille de Guillaume le Conquérant Roi d'Angleterre & duc de Normandie, fut oferte à Dieu par ſon père & ſa mère, étant encore jeune, pour être Religieuſe dans l'abbaye de la ſainte Trinité de Caen, qu'ils faiſoient bâtir. Marguerite fille de Robert I. Comte de Dreux & petite fille du Roi Louis le Gros, fut conſacrée à Dieu dès ſon enfance dans l'abbaye de Fontevrauld, y reçut le voile de réligieuſe ſur les fonts de baptême, & ſouſcrivit aux vœux de ſes parens, quand elle fut en age de choiſir un état. Le Dauphin Guigues VII. du nom fit ſon teſtament le 27. juin 1267. où après avoir donné des biens à trois de ſes enfans, il ordonne que s'il lui naît d'autres fils, ils ſoient d'égliſe. On voit par des lettres de Philippe le Long de l'an 1317. » qu'on (*c*) donnoit » alors le voile de réligion à des filles de » l'age de huit ans & peutêtre plutôt. Quoiqu'on ne leur donnât pas la bénédiction » ſolennelle, & qu'elles ne prononçaſſent » pas de vœux ; il ſemble cependant que ſi » après cette cérémonie elles ſortoient du » cloitre pour ſe marier, il falloit des lettres » de légitimation pour leurs enfans, afin » de les rendre habiles à ſuccéder : ce qui » fait croire qu'elles auroient été traitées » comme batardes, ſans ces lettres. « M. le Préſident Hénaut, de qui nous avons emprunté les paroles, cite le regiſtre 53. du Tréſor des chartes, pièce 190.

(2) Bernardin Ferrari (*d*) ſe plaint avec raiſon de la témérité des éditeurs, qui ont retranché cette invocation du nom de Notre Seigneur J. C.

les Evêques traitassent persone d'Evêque écumenique ou universel. S. Grégoire en usa de même, & refusa ce titre fastueux déja usurpé par l'Evêque de CP. Cependant la qualité de Patriarche fut donnée aux principaux Métropolitains. Prisque évêque de Lyon est décoré de ce titre à la tête des canons (1) du concile de Macon tenu le 23. octobre 585. Grégoire de Tours nomme Patriarche S. Nizier prédécesseur de Prisque, & S. Geri de Cahors donne le même titre à S. Sulpice évêque de Bourges. Binius observe que dans ces tems-là les simples Métropolitains étoient souvent qualifiés Patriarches tant en France qu'en Italie. On leur donnoit aussi quelquefois le titre d'Archevêques. Le Pape Félix III. écrivant à l'Empereur Zenon apelle ainsi Acace de CP. La qualité de Pape fut attribuée communément aux Evêques sous la première race de nos Rois, c'est-à-dire, jusques vers le milieu du VIIIe. siècle; mais elle ne leur fut donnée que rarement dans la suite. Le titre d'Excellence leur fut quelquefois déféré dans le VIe. & celui de Révérendissime au Pape. Les titres d'honneur que S. Colomban donne à S. Grégoire sont singuliers; mais dans le goût de son tems. Il l'apelle la très-grande beauté de l'Eglise, & le très-auguste spéculateur de toute l'Europe. Licinien évêque de Carthagène donne le titre de Couronne au même Pape. » Que Dieu, dit-il, conserve en santé votre cou-» ronne, pour l'instruction de son Eglise. « Ce titre d'honneur étoit aussi donné aux Evêques. La plupart de ceux qui composerent le 3e. concile de Paris tenu en 557. ne prennent point le nom de leur siège, mais celui de *pécheur :* titre ambitionné par les plus saints Moines. Selon l'ordre romain & la XIIe. formule de Sirmond, les Evêques élus, mais non consacrés se disent *Vocati : Ego Adalbertus vocatus Episcopus Morinensis*. Après leur consécration ils se qualifient Evêques humbles, indignes & pécheurs : *Humilis, indignus, etsi peccator Episcopus.* Le titre d'Archiprêtre se trouve dans les ouvrages de S. Grégoire le Grand & de S. Grégoire de Tours.

Suivant le style de ce siècle tous les sièges épiscopaux sont nommés apostoliques, & les Moines sont (2) qualifiés Clercs.

(1) Le premier de ces canons ordonne que si un Avocat travaille à des procès le jour de Dimanche, il soit chassé du Bareau. Ce n'est pas un péché léger, dit saint Césaire (*a*) d'Arles, quand on néglige de s'apliquer à de saintes lectures & à la prière les jours de Dimanche. *Si toto die Dominico lectioni insistere & Deum supplicare negligimus, non leviter peccamus.*

(1) On ne sauroit prouver par aucun témoignage certain qu'il y ait eu avant le VIII siècle quelque communauté de Clercs,

(*a*) *Homil.* 12.

V. PARTIE. VI. SIÈCLE.

Dans Grégoire de Tours & dans quelques autres écrivains (*a*) les noms de Clerc de & Moine sont indistinctement pris l'un pour l'autre. C'est que l'Ordre monastique étoit alors associé à la cléricature, comme le prouve fort au long le savant P. Thomassin de l'Oratoire. Les Princesses, filles du Roi, prenoient la qualité de Reine, lors même qu'elles avoient embrassé la vie monastique. Dans Grégoire (*b*) de Tours, Chrodielde, fille de Charibert dit : » Ne me faites aucune violence ; car je suis Reine, » fille de Roi & cousine de Roi. « S. Grégoire le Grand & les Evêques apellent fils les Rois à qui ils écrivent. L'autorité de l'abbé Lupicin sur les Moines est apellée *monarchia* par Grégoire de Tours. Le Pape Hilaire écrivant à Léonce d'Arles s'étoit servi du même terme pour marquer la province dont cette ville étoit la capitale.

(a) *Mabillon. præf. in sæcul. 2. Bened. n. 27. Hadrian. Vales. in discept. de basilicis & in ejus defensione, & Thomass. discipl. eccles. part. 1. l. 3.*

(b) *Lib.* 10. *c.* 15. *col.* 504.

On emploie dans les actes ecclésiastiques de ce siècle les plus terribles imprécations. Les conciles d'Orléans de l'an 549. & de Valence tenu en 585. en ofrent des exemples. Le premier après avoir défendu à l'Evêque de Lyon & à ses successeurs de transporter à leur église les droits & les revenus de l'hôpital bâti dans cette ville par le Roi Childebert, prononce un anathème éternel contre les infracteurs de ce decret, de quelque état & dignité qu'ils puissent être : *Quod si quis quolibet tempore, cujuslibet potestatis vel ordinis persona, contra hanc constitutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit, ut Xenodochium (quod avertat Deus) esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.* Le concile de Valence fait défense aux Evêques, aux Rois mêmes, sous peine d'anathème de rien changer ou retrancher aux

qui ne fussent pas Moines. Il est vrai que saint Ambroise dit que saint Eusèbe de Verceil fut le premier des Evêques Occidentaux qui joignît à la vie épiscopale celle des Moines ; mais il ne dit pas qu'il ait mis dans sa cathédrale une communauté de simples Clercs. Si celle que saint Augustin établit dans sa maison épiscopale, étoit composée de Moines ; il faut en conclure qu'il est le premier qui en ait formé le Clergé de sa cathédrale. Mais si cette communauté n'étoit composée que de Clercs vivant seulement en commun, sans être astreints à quelque regle monastique ; alors saint Augustin aura véritablement été l'instituteur de la vie commune dans son Clergé. Mais a-t-il été imité en cela par aucun Evêque d'Occident avant saint Chrodegand, qui monta sur le siege de l'Eglise de Metz en 742. & qui fut honoré du titre d'Archevêque ? C'est ce que certains Critiques modernes ont avancé ; mais sans en donner la moindre preuve valable. Il ne faut donc pas croire M. Lebeuf, quand il dit dans (*c*) son histoire d'Auxerre & ailleurs que saint Pallade, Abbé de saint Germain de cette ville, gouvernoit un Clergé séculier dans son monastère, *de même qu'il y en avoit en plusieurs autres Eglises.*

(c) *Tom.* 1. *pag.* 135.

donations faites à l'Eglise par le Roi Gontran. Ce decret fut fait à la prière du Prince. On avoit donc recours dès lors à l'autorité de l'Eglise & des Evêques, pour rendre les donations inviolables.

Diférentes manières de dates & de commencer l'année. Date du règne des Rois de France & d'Espagne dans les actes ecclésiastiques.

III. On marque quelquefois dans les constitutions & les lettres le jour où elles sont données, & celui où elles ont été reçues. L'un & l'autre sont ainsi exprimés dans une lettre d'Anastase au Pape Hormisda : *Data quinto kal. januarias Constantinopoli senatore V. C. consule. Accepta pridie idus maii Florentio V. C. consule.* Grégoire de Tours commence le plus ordinairement l'année au mois de mars, & quelquefois à Noel ou du moins au premier jour de janvier, comme faisoient les Romains. Le troisième concile d'Orléans tenu l'an 538. compte le mois de mai pour le troisième de l'année : elle commençoit donc en France au mois de mars.

On ne voit pas que l'ère chrétienne ait été employée dans les actes pendant ce siècle. Néanmoins les années de l'Incarnation sont marquées dans le cycle de Victorius ; mais elles y sont prises de la Passion. Cette époque est confondue avec celle de l'Incarnation dans Grégoire de Tours. Cet auteur dit en trois endroits (a) diférens que depuis la Passion de J. C. jusqu'à la mort de S. Martin il y a 412. ans. Or il est visible que par la Passion il entend l'Incarnation : autrement S. Martin, selon lui, ne seroit mort que l'an 445. en comptant les 33. ans de la vie de J. C. Cassiodore dans son Comput (1) Pascal commence l'ère chrétienne à l'Incarnation du fils de Dieu & non pas à sa naissance temporelle, & dévance par conséquent de plus de neuf mois l'ère vulgaire, qui ne commence qu'à la naissance miraculeuse du Sauveur. Victor évêque de Tunnone en Afrique compte à la fin de sa chronique 567. ans depuis cette naissance : *A nativitate Domini nostri Jesu Christi secundum carnem.* Mais dans le texte il date par les consuls. Et comme la dignité de consul fut abrogée en 541. il marque l'an 542. par la seconde année d'après le consulat de Basile, au lieu de le marquer par la première : l'an 543. par la troisième année, au lieu de la seconde après le même consulat, & ainsi des suivantes jusqu'en 567. en comptant toujours une année plus que n'en comptent ceux qui marquent l'an 542. par la première année du postconsulat de Basile qui fut le dernier des consuls en Occident. L'Empereur

(a) *In fine lib.* 1. & 10.

(1) Ce comput fut fait pour trouver le jour de Pâques, les Epactes, les Indictions, les Années bissextiles & le Cycle de dix-neuf ans.

Justin le Jeune, pour gagner les bonnes graces du peuple rétablit le consulat le premier jour de janvier de l'an 567. se créa lui-même consul, fit le donatif ordinaire & transféra ainsi le nom & la dignité de consul aux seuls Empereurs; en sorte qu'on data les actes des années de leur empire.

Les églises d'Espagne & de France avoient déja commencé à dater les actes du regne de leurs Rois. Le concile célébré à Tarragone l'an 516. est ainsi daté : *In nomine Domini* (a) *Jesu Christi habita synodus Tarraconæ, anno sexto Theuderici Regis, consulatu Petri, sub die octavo idus novembris.* L'ère d'Espagne devoit être depuis long-tems en usage, lorsque les Evêques de la province Narbonnoise tinrent le concile de l'an 589. qu'ils daterent de l'ère 627. Le concile d'Agde de l'an 506. est daté du consulat de Messala & de la 22[e]. année d'Alaric II. Roi des Visigots établis dans les Gaules. Après la cession (*b*) des droits de l'Empire sur toutes les provinces de cette belle contrée, faite en premier lieu aux enfans de Clovis par les Ostrogots & validée en second lieu par l'Empereur Justinien, les Evêques de la Monarchie françoise commencerent à dater du regne de leurs souverains. Le cinquième concile d'Orléans est le premier qui ait employé cette date, en l'exprimant ainsi : *Sub* (*c*) *die V. kalendas novembris, anno XXXVIII. regni Domni nostri Childeberti regis, indictione XIII.* La nouvelle indiction commençoit alors en France au mois de septembre, comme dans l'Orient. Mais on se servoit au moins quelquefois de l'indiction impériale, qui ne commençoit qu'au 24. du même mois. Nous en avons une preuve dans le décret du IV[e]. concile de Paris contre Promotus, soi disant évêque de Châteaudun. Cet acte fut souscrit l'onzième de septembre, indiction VI. & la douzième année des Rois François, savoir Chilperic, Sigebert & Gontran; c'est-à-dire, l'an 573. Or pour acorder l'indiction VI. avec l'onzième de septembre & la douzième année des Rois François successeurs de Clotaire I. il faut reculer l'indiction jusqu'au 24. de septembre. Telles furent dans ce siècle les diférentes manières de dater.

(a) *Concil. Hispan. t. 2. p. 235.*

(b) *Du Bos. hist. critiq. de la Monarch. Fr. in-4°. t. 3. p. 175.*

(c) *Concil. Labb. t. 5. col. 397.*

Ordre des signatures. Les Evêques & les Abbés y prennent le titre de pécheurs. Les premiers souscrivent par députés.

IV. La variété des signatures n'est pas moins remarquable. Au concile célébré à Rome le 5. juillet de l'an 595. vingt-cinq Evêques souscrivent avec le Pape S. Grégoire, & plusieurs prêtres de l'église romaine y mettent aussi leurs signatures après les Evêques; mais non pas les Diacres ni les autres ecclésiastiques.

Le ſigne de la croix tient lieu de ſignature. Souſcriptions des Evêques abſens. Anneaux à cacheter.

On voit par la lettre de trente-deux Evêques du IVe. concile de Paris au Roi Sigebert que leur rang n'eſt pas obſervé dans les ſouſcriptions. La plupart y expriment leur reſpect pour le Roi par ces paroles, *humilis veſter.* Les Prélats qui par humilité ſe jugent indignes de l'épiſcopat continuent à prendre le nom de pécheurs dans leurs ſignatures, ſans marquer leur qualité d'Evêques ni leurs ſièges. Ils ſouſcrivent ainſi au ſecond concile de Tours : *Prætextatus peccator relegi, conſenſi & ſubſcripſi. Caletricus peccator conſenſi & ſubcripſi. Victurius peccator conſenſi & ſubſcripſi &c.* On croit que pluſieurs d'entre les Evêques qui ſouſcrivent ainſi aux conciles, ſont du nombre de ceux qui s'étoient retirés dans les monaſtères, ou de ces Evêques moines, uniquement ordonnés pour faire les fonctions épiſcopales dans les grandes abbayes exemtes de la juriſdiction de l'Ordinaire. Au concile d'Auxerre de l'an 578. ſept Abbés ſouſcrivirent auſſi ſans marquer le nom de leurs égliſes. De là vient la dificulté de fixer les ſièges des Evêques & des Abbés, qu'on ne connoit ſouvent que par leurs ſouſcriptions.

Quelquefois les Evêques ſignent les actes par députés. Au IVe. concile d'Orléans Amphiloque abbé, peutêtre de ſainte Geneviève ou de S. Denys, tient la place d'Amelius évêque de Paris & ſouſcrit pour lui. Conformément à une loi de l'Empereur Juſtinien, Etienne & Zotique prêtres & ſupérieurs de monaſtères ſouſcrivent (*a*) *rogati* au Ve. concile général, l'un par la main d'un Diacre, l'autre par celle d'un Prêtre ; mais chacun des ſupérieurs trace de ſa propre main le ſigne vénérable de la croix. Il n'étoit pas rare de voir des Evêques, des Clercs, des Moines, qui ne ſavoient pas écrire. Alors ils formoient des croix au bas des actes, après leſquelles l'écrivain ou notaire ajoutoit leurs noms. Le ſigne de la croix tenoit donc lieu de la ſouſcription idiographe ou totalement écrite de la main des témoins. La ſignature par une ſimple croix étoit ſi néceſſaire pour la validité des actes, qu'en Bithinie l'on fit faire à une femme après ſa mort (*b*) un ſigne de croix ſur ſon teſtament. L'uſage de mettre ce ſigne ſacré avant les noms étoit univerſel. On le voit à la tête de la première ſouſcription du teſtament de ſaint Remi. Le libelle raporté dans la cinquième action du concile de CP. célébré ſous le Patriarche Mennas en 536. eſt ſigné par Conſtant & Diogène Prêtres & Archimandrites, qui marquent des croix avant leurs noms : Προτάξας τῇ ἰδίᾳ μου χειρὶ τὸν τίμιον σταυρόν.

(a) *Concil. Labb. t. 5. col.* 34. 35.

(b) *Authent.* 9.

V. PARTIE. VI. Siècle.

Souvent les lettres de manumission étoient souscrites par les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les actes des conciles par des Prélats, qui n'y avoient point assisté. Les canons seront signés par tous les Evêques absens, dit le troisième concile de Paris, afin que ce qui doit être observé de tous, soit aussi reçu unanimement. Que des laïcs aient souscrit à des conciles, même à des décisions concernant la doctrine de la Foi, le concile d'Orange tenu en 529. en fournit un exemple remarquable. Le Patrice Liberius préfet des Gaules pour le Roi des Ostrogoths souscrivit avec plusieurs autres grands oficiers, tous qualifiés du titre d'*illustres*. Leur souscription (a) est conçue dans les mêmes termes que celle des Evêques : *Consentiens subscripsi*, ou *consensi & subscripsi*.

(a) *Concil. t.* 4. *col.* 1673.

On a parlé ailleurs (*b*) de l'anneau à cacheter de S. Avit mort évêque de Vienne en 525. On n'a pas oublié la lettre circulaire de Clovis I. écrite aux Evêques de sa domination vers l'an 510. Ce Prince y promet d'avoir égard aux lettres qu'ils lui écriront, pour lui demander la liberté de certains esclaves, dès que ces lettres lui auront été remises, & qu'il y aura reconnu l'impression de leur anneau pastoral. C'est plus qu'il n'en faut pour constater l'usage où étoient les ecclésiastiques de se servir d'anneaux à sceller.

(b) *V. notre t.* 4[e]. *pag.* 318.

Formules des lettres & des actes ecclésiastiques. Titres d'honneur & d'humilité. Nom de *frère* donné aux Evêques par les Moines & les Abbés. Souscriptions & dates des conciles de France & d'Espagne.

V. Les Evêques pour relever le mérite & l'autorité de leurs collègues renchérirent encore sur les titres d'honneur, qu'ils se donnoient au v[e]. siècle dans leurs lettres. Celle que S. Césaire d'Arles évrivit en 506. à Rurice évêque de Limoges porte cette pompeuse suscription : *Domino* (c) *sancto meritissimo in Christi luminaria præferendo, & plurimùm in Christo desiderando, piissimo Domino Ruricio episcopo, Cæsarius episcopus*. La réponse de Rurice est ainsi adressée : *Domino sancto &* (1) *apostolico omnique a me honore, & amore specialius fratri Cæsario episcopo, Ruricius*. Dans le corps de la lettre le titre de Béatitude est donné à S. Césaire. Si la politesse porta les Prélats à se rendre mutuellement les plus grands honneurs; l'humilité chrétienne leur inspira de prendre pour eux-mêmes des titres, qui ne respiroient que la modestie & la religion. Tel est celui de

(c) *Concil. t.* 4. *col.* 1399.

(1) On donnoit communément aux Evêques le nom d'*Apostoliques*. La lettre de Clovis aux Prélats du Concile d'Orléans, commence par ces mots : » Le Roi Clovis » aux saints Evêques & très-dignes du Sie» ge Apostolique. « Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, nomme les Evêques assemblés au Concile de Mâcon des Pontifes Apostoliques, *Apostolici Pontifices*.

serviteur

ſerviteur des ſerviteurs de J. C. qu'on lit à la tête des lettres de S. Fulgence évêque de Ruſpe en Afrique. La ſixième écrite au ſenateur Théodore ofre cette ſuſcription : *Domino illuſtri & meritò inſigni ac præſtantiſſimo filio Theodoro, Fulgentius ſervorum Chriſti famulus in Domino ſalutem.* Dans le cours de cette lettre S. Fulgence emploie le pluriel en parlant à Théodore, quoiqu'il le traite de fils, & finit par ce ſouhait : *Inſeparabilis Trinitas protectione vos virtutis ſuæ cuſtodiat, quod opto, Domine illuſtris filii.* S. Germain évêque de Paris écrivant à la Reine Brunehaut la comble d'éloges, & ne ſe donne à lui-même que la qualité de pécheur : *Dominæ* (a) *clementiſſimæ atque præcellentiſſimæ & nobis ſemper piiſſimæ Dominæ & in Chriſto ſanctæ eccleſiæ filiæ Brunechildi Reginæ, Germanus peccator.* Les Pères du concile tenu à Tours l'an 566. donnent auſſi le nom de fille de l'égliſe à Radegonde Reine, religieuſe & fondatrice de l'abbaye de ſainte Croix à Poitiers : *Dominæ beatiſſimæ, & in Chriſto eccleſiæ filiæ Radegundi &c.* Dès l'an 511. le premier concile d'Orléans avoit donné au Roi Clovis le titre de fils de l'Egliſe catholique : *Domino ſuo catholicæ Eccleſiæ filio Chlotovecho glorioſiſſimo Regi, omnes ſacerdotes quos ad concilium venire juſſiſtis.* Dom Jean Mabillon a fait voir que le nom de (1) frère fut donné aux Evêques par les Moines & les Abbés pendant pluſieurs ſiècles.

(a) *Concil. t.* 5. *col.* 923.

Les dates des conciles ſont ordinairement renfermées dans la ſouſcription de l'Evêque métropolitain, qui ſigne avant les autres. Le premier concile d'Orléans eſt ainſi daté : *Cyprianus in Chriſti nomine eccleſiæ Burdegalenſis metropolis canonum ſtatuta noſtrorum ſubſcripſi, ſub die ſexta idus Julias, Felice viro clariſſimo conſule.* Cette date marquée par Cyprien évêque de Bordeaux

(1) *Hîc* (*b*) *unum addo de* **FRATRIS** *nomine, quo Epiſcopos Monachi & Abbates nonnulli quandoque compellaſſe referuntur... Eodem vocabulo Friardus Monachus recluſuſque erga Felicem Namnetenſem Epiſcopum uſus eſt, teſte Gregorio* (*c*) *Turonenſi : & Alcuinus Levita Ædilhardum Dorobernenſem Antiſtitem itidem* ſanctum fratrem & cariſſimum fratrem *vocat in epiſtola xxviij. & epiſtolam cviij.* fratri & filio cariſſimo Sperato Epiſcopo *inſcribit, quemadmodum Rabanus Abbas Freculſum Lexovienſem Epiſcopum ſalutat* fratrem *in epiſtolis præfixis Commentariis in Geneſim & in Leviticum. Sed ante hos omnes Hieronymus* (*d*) *Alypium* fratrem *dicit.* La 10[e]. lettre d'Abbon, Abbé de Fleuri, eſt adreſſée à un Evêque, *Epiſcopo amatorum Chriſti amator Abbo.* Sur la fin de la lettre l'Evêque eſt traité de frere. D'où quelques Savans ont conjecturé que le terme *Epiſcopo* eſt ici un nom propre plutôt qu'un nom apellatif ; parce que s'il s'agiſſoit d'un Evêque, Abbon lui parleroit avec plus de reſpect. C'eſt ainſi qu'on haſarde des conjectures démenties par les monumens les plus reſpectables, quand on veut juger des mœurs & du ſtyle des anciens par les nôtres.

(b) *De re diplom. pag.* 66. *n. XV.*

(c) *Gregor. Turon. de vita Patrum c.* 10.

(d) *Hieron lib.* 1. *epiſt.* 22.

revient à l'an 511. de J. C. Eusèbe évêque d'Orléans ne signe que l'antépenultième des Evêques qui composerent ce concile. Ils ne croyoient pas aparemment que l'autorité royale de Clovis fût absolument indépendante des Empereurs Romains, puisqu'au lieu de la date du regne de ce Prince, ils emploient celle du consulat de Félix. On peut dire la même chose du concile d'Epaone ou d'Yene assemblé en 517. sous Sigismond Roi de Bourgogne. En voici la date renfermée dans la souscription du Métropolitain : *Avitus episcopus constitutiones nostras, id est, sacerdotum provinciæ Viennensis relegi & subscripsi die* XVII. *kalendas mensis octavi, Agapito viro clarissimo consule.* Après l'an 541. on commence à dater du regne des Rois françois. Le second concile assemblé à Tours l'an 567. est daté du regne de Caribert Roi de Paris : *Euphronius Turonicæ civitatis Episcopus has constitutiones nostras relegi & subscripsi. Notavi sub die* XV. *kalendas decembris anno* VI. *regni Domini nostri Chariberti gloriosissimi Regis. Prætextatus etsi peccator in Christi nomine episcopus ecclesiæ Rotomagensis &c.* Tantôt les actes ecclésiastiques de ce siècle commencent par l'invocation & la date, tantôt par l'invocation sans date, ou par la date sans invocation directe. S. Domnole évêque du Mans suit cette dernière manière en commençant un acte publié au 3e. tome des Mêlanges de Baluze : *Anno* XX. *Domini nostri Chilperici gloriosissimi Regis, pridie nonas septemb. Ego Domnolus in Christi nomine Episcopus &c.* Il y a des fautes de chronologie dans les conciles comme dans les autres actes. La date du concile que le Roi Gontran fit tenir à Mâcon l'an 581. ou 582. en fournit *(a)* un exemple remarquable, dont les PP. Sirmond & Longueval ont été fort embarassés.

Les actes des conciles d'Espagne commencent ordinairement par l'invocation suivie de la date : *In nomine Domini nostri Jesu Christi synodus habita in civitate Toletanâ, apud Montanum episcopum sub die* XVI. *kal. junias anno* V. *regni Domini nostri Amalarici Regis, erâ* DLXV. Le concile de Tolede ainsi daté est de l'an 527. de J. C. On y menace d'anathème quiconque osera s'oposer aux réglémens faits dans cette sainte assemblée, ou en négligera l'observation. Toutes les signatures renferment l'invocation du nom de Notre Seigneur & l'indication de la date placée à la tête des actes. La troisième & la quatrième sont conçues en ces termes : *Nebridius (b) in Christi*

(a) *Concil. Labb. t. 5. col. 972. Hist. de l'égl. Gallic. liv. 7. p. 139.*

(b) *Concil. Hispan. t. 2. p. 265.*

nomine nostræ ecclesiæ Egarensis Episcopus hanc constitutionem consacerdotum meorum in Toletana urbe habitam, cum post aliquantum temporum advenissem, salva auctoritate priscorum canonum relegi, probavi, & subscripsi. Maracinus in Christi nomine Episcopus ob causam fidei catholicæ in Toletana urbe exsilio deputatus, sanctorum fratrum meorum constitutionibus intersui, relegi & subscripsi die & anno quò suprà. En général les souscriptions des conciles d'Espagne de ce siècle sont raisonnées & par conséquent prolixes. On y fait quelquefois entrer la date du regne de J. C : *Regnante Domino nostro Jesu Christo, currente erâ* DCX. *Martinus Bracarensis metropolitanæ ecclesiæ Episcopus his gestis subscripsi.* C'est une des signatures du concile tenu à Brague l'an 572.

V. PARTIE. VI. SIÈCLE.

Divers testamens ecclésiastiques. Formules romaines de celui de S. Remi. Imprécations & bénédictions. Défense de ce testament.

VI. Ce siècle nous présente des testamens d'Evêques, d'Abbés & d'Abbesses. Le plus ancien & le plus célèbre est celui de S. Remi évêque de Reims & Apôtre des François. Il est en forme de lettre, comme ceux des Romains, & nous le regardons comme un des plus précieux monumens de l'église Gallicane. Nos plus habiles Antiquaires & Jurisconsultes le reçoivent (1) sans

(1) On a deux testamens de saint Remi : le premier beaucoup plus long que l'autre, est raporté au 7. livre des Formules anciennes du Président Brisson, & dans l'histoire de la Jurisprudence Romaine, (*a*) par M. Terrasson, Avocat au Parlement. Il est tiré d'Hincmar, de Flodoard, des Archives de l'Eglise de Reims, & même traduit en François par M. Duchêne. Le second testament moins orné & plus simple a été publié (*b*) par Dom Marlot, Grand-Prieur de saint Nicaise. Tous les deux commencent & finissent de la même maniere, & sont signés des mêmes témoins. Ils sont cités plusieurs fois (*c*) par MM. du Cange, de Tillemont, Maffei & par (*d*) D. Mabillon. Le Pape Silvestre II. qui avoit été Archevêque de Reims, veut qu'on ne donne aucune atteinte *au testament de saint Remi, Apôtre des François.*

Cependant plusieurs Critiques de nom rejettent cette piece à cause des termes de Neustrie & d'Archevêque, qui s'y trouvent & qu'on prétend n'avoir pas été en usage au VIe. siecle. Mais il est certain que (*e*) l'un & (*f*) l'autre mot fut dès lors employé chez les François & dans les Etats voisins.

Il n'est point vraisemblable, dit-on, que Cloalde, alors âgé de six ou sept ans, ait donné ou confirmé à l'Eglise de Reims la terre de Donzi, dont il est parlé dans ce testament. Il est encore moins vraisemblable que ce jeune Prince ait fait accorder une grace à cette Eglise par le Roi Clovis, mort dès l'an 511. Mais 1°. en suposant que le Cloalde du testament soit le même que Cloalde fils du Roi Clodomir, il avoit au moins dix ans au tems de la mort de saint Remi. Or on a des exemples certains de donations faites par des enfans moins âgés. 2°. Dans le testament Clodoalde est seulement qualifié *nobilissimæ indolis puer* & *puer sanctissimus & unanimis mihi Hlodouvaldus* : ce qui peut s'entendre de tout autre que de Cloalde, fils de Clodomir. Dans Grégoire de Tours *puer* se prend pour un guerrier, un militaire.

On fait dire à saint Remi dans ce testament, que par le saint Chrême il a établi Clovis & ses fils Rois. Or, c'est, dit-on, une marque évidente de fausseté ; puisqu'il n'y a eu aucun Roi de la première race qui ait été sacré. Le premier, ajoute-t-on, qui l'ait été en France, est Pepin, pere de Charlemagne, que saint Boniface de Mayence sacra à Soissons en 750. A cette objection

(a) *Inter veter. Jurisprud. Rom. monumenta p.* 90.

(b) *Histor. remens. lib.* 2. *c.* 12.

(c) *In verbis* Missorium & signum.

(d) *De re diplom. p.* 274. 275. *Annal. Bened. t.* 1. *pag.* 63.

(e) *Nouv. traité de diplom tom.* 3. *pag.* 661.

(f) *Voyez ci-dessus* 4e. *partie pag.* 114. 130.

Origine du sacre des Rois. Testament de S. Césaire d'Arles. Titre d'Archevêque.

dificulté. Cependant nous ne le croyons pas exemt d'interpolation. Une preuve certaine qu'il a été altéré par les copistes, c'est que la date du jour & du consul seulement indiquée avant les signatures, ne paroit point à la tête de la pièce. Mais les églises de Reims, de Laon & d'Arras & plusieurs autres jouissent encore aujourdui de tous les biens, qui leur ont été légués par ce testament. S. Remi y fait ses légataires universels avec l'église de Reims, Loup évêque de Soissons & le prêtre Agricola ses neveux. Il y rapelle S. Principe son frère, qu'on sait l'avoir été, par le témoignage de S. Sidoine. Ces caractères de vérité joints aux formules romaines, ne permettent pas de révoquer en doute l'authenticité de ce monument. Il commence ainsi : *In nomine* (a) *Patris & Filii & Spiritus sancti, gloria Deo, amen. EGO REMIGIUS Episcopus civitatis Remorum, sacerdotii compos, TESTAMENTUM MEUM CONDIDI JURE PRÆTORIO, ATQUE ID CODICILLORUM VICE VALERE PRÆCEPI, SI JURIS ALIQUID VIDEBITUR DEFUISSE. QUANDOQUE EGO REMIGIUS EPISCOPUS DE HAC LUCE TRANSIERO, TU MIHI HÆRES ESTO SANCTA ET VENERABILIS ECCLESIA CATHOLICA URBIS REMORUM.* Après divers legs de piété & de bienveillance, S. Remi ajoute cette formule du Droit romain : *HÆC ITA DO, ITA LEGO, ITA TESTOR. CETERI OMNES EXHEREDES ESTOTE, SUNTOTE. HUIC AUTEM*

(a) *Terrasson. Veteris Jurisprud. romanæ monument. p. 90. & seq.*

la plus forte de toutes, on répond que ces mots, *per ejusdem sacri Chrismatis unctionem ordinato in Regem*, ne sont qu'une allusion à ce que Samuel fit à l'égard de David. Ces paroles ne sont que la suite de celles-ci : *Perpetuò regnaturum statuens elegi, baptisavi, à fonte sacro suscepi, donoque septiformis Spiritus consignavi, &c.* L'onction par laquelle saint Remi a établi Clovis Roi, n'est autre que celle du Baptême & de la Confirmation. Ce Prince, qui pouvoit n'être regardé auparavant que comme un usurpateur & un barbare, devint véritablement Roi par le libre consentement des peuples, dont il embrassa la Religion en recevant le Baptême & l'onction qui l'acompagnoit. Saint Remi a donc bien pu dire qu'il a choisi & même établi Clovis & ses enfans par l'onction sainte pour regner à perpétuité, sans qu'on en puisse conclure qu'il a sacré ce Prince & ses fils avec des cérémonies diférentes de celles du Baptême & de la Confirmation. Au reste l'usage des Chrétiens de sacrer leurs Rois, est plus ancien qu'on ne le croit communément. Gildas (b) dit que les premiers Rois des Brétons etoient oints. Wamba, Roi des Wisigoths d'Espagne, & Ervige, son successeur, furent sacrés, l'un en 672. & l'autre en 680. S'il falloit prendre à la rigueur les paroles de saint Remi, on pourroit dire que Clovis fut sacré comme étant, & le premier Roi Chrétien & le chef de sa race, c'est-à-dire, qu'il le fut pour lui-même & pour tous ses descendans, qui devoient regner après lui. C'est peut-être la raison pour laquelle ses successeurs ne se firent point sacrer chacun en particulier; parce qu'ils l'avoient été dans la personne de Clovis leur chef. Par la même raison, Pepin étant le premier Roi de sa famille, se fit sacrer pour assurer à perpétuité la couronne sur sa tête & sur celles de ses enfans. Ceux-ci, pour s'attirer le respect de leurs peuples, jugerent à propos, à l'imitation de leur pere, de se faire sacrer chacun en particulier.

(b) *Tillem. hist. des Emper. tom. 1. pag. 463.*

TESTAMENTO MEO DOLUS MALUS ABEST, ABERITQUE : IN QUO SI QUA LITURA VEL CARAXATURA FUERIT INVENTA FACTA EST ME PRÆSENTE, DUM A ME RELEGITUR ET EMENDATUR. Le S. Evêque prononce des malédictions contre les Princes de la race de Clovis, qui détruiront, ou dépouilleront les églises, & contre les Archevêques ses successeurs qui négligeront l'exécution de ce qu'il a ordonné. Mais il ajoute aussitôt des bénédictions, des prieres & des souhaits pour la prospérité temporelle & spirituelle du Roi, & souscrit ainsi : † *Ego Remigius Episcopus testamentum meum relegi, signavi, subscripsi : & in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, Deo adjuvante, complevi.* Suivent neuf souscriptions d'Evêques & de Prêtres & six de Seigneurs laïcs. La plupart sont semblables à celle-ci : *Vedastus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi : & cui benedixit, benedixi : interfui quoque atque subscripsi.* Au dessous des souscriptions, S. Remi déclare qu'après avoir fait & signé son testament, il a légué à la Basilique des saints martyrs Timothée & Apollinaire un plat d'argent *Missorium argenteum* du poids de six livres, pour les frais du tombeau où reposeront ses os.

Le testament de S. Césaire évêque d'Arles mort en 542. est encore un des plus vénérables monumens de l'antiquité ecclésiastique. Il est en forme de lettre adressée à l'église d'Arles & à Césarie abbesse du monastère de S. Jean. S. Césaire commence par leur souhaiter la paix & le salut éternel : *Pax* (a) *ecclesiæ Arelatensi : Cæsarius Episcopus Presbyteris & Diaconibus, sanctæ ac venerabili Cæsariæ abbatissæ, quam Dominus per meam parvitatem in monasterio nostro præposuit, & universæ congregationi, quam ibi Dominus suâ gratiâ collocaverit, in Domino æternam salutem.* Il emploie les (1) formules du Droit romain & institue le monastère & l'Evêque qui lui devoit succéder pour ses héritiers. Il prend la qualité de pécheur,

(a) *Baron. Annal. ad an. 508. num. 23.*

(1) *Et ideò juxta hanc epistolam, quam manûs nostræ subscriptione roboravimus, cuique diem & Consulem subtus adjecimus, Deo dispensante, HOC TESTAMENTUM MEUM CONDIDI, VEL MANU PROPRIA SUBSCRIPSI, ATQUE JURE PRÆTORIO VEL JURE CIVILI ET AD VICEM ILLORUM CODICILLO FIRMAVI. Ego Cæsarius peccator, dum debitum humanæ carnis reddidero, cunctum Monasterium Arelatense sancti Joannis, quod ego condidi, sub potestate Arelatensis Pontificis canonicè sit, hæredem meum esse volo ac jubeo. Cæteri cæteræve exhæredes sint. Totum quod cuique aut per hoc testamentum meum dedero, legavero, darive jussero, ut detur fiat. Cæterùm autem Arelatensem Episcopum cohæredem meo Monasterio relinquo : quosque liberos, quasque liberas esse jussero, liberi liberæve sint omnes.*

& donne plusieurs fois à son successeur celle de Seigneur Archevêque. Ce dernier titre étoit donc alors (1) donné à un Métropolitain. Ces mots de S. Césaire, *Et hoc ipsa sancti Papæ Urbicani firmavit auctoritas*, signifient qu'il avoit mis son monastère sous la protection du S. Siège. Baronius observe que l'exemplaire de ce testament, tiré des archives de l'église d'Arles, est mutilé vers la fin, où les dates du jour & du consul & les souscriptions étoient marquées.

Testament de S. Iriez & de sainte Radegonde. Ratures autorisées. Malédictions & imprécations.

VII. Nous avons un autre testament fait suivant les loix romaines. C'est celui qu'Aredius ou S. Iriez abbé d'Atane en Limousin fit conjointement avec sainte Pélagie sa mère, & qu'il écrivit de sa propre main l'onzième année du regne de Sigebert petit fils de Clovis, c'est-à-dire, l'an 572. D. Mabillon a publié cet acte important au second tome de ses Analectes; mais D. Ruinart l'a donné (a) plus entier, après l'avoir tiré des archives de l'église de S. Martin de Tours. Il commence par l'invocation (2) des trois personnes de la sainte Trinité & par les dates du jour, du mois & de l'année. Le S. Abbé n'y prend point d'abord d'autre qualité que celle de Prêtre; mais il ajoute dans sa souscription le titre de *peccator*. Lui & sa sainte mère déclarent qu'ils sont sains d'esprit & de jugement, arbitres & maitres de leurs biens: qu'ils ont apellé à leur testament un nombre sufisant de témoins, pour l'autoriser par leurs souscriptions: que si par hasard il ne se trouvoit pas valable en vertu de quelque loi nouvelle ou

(a) *Gregor. Turon. oper. p.* 1308.

(b) *Annal. Franc. eccles. t.* 2. *p.* 860.

(1) Le Pere le Cointe trop hardi dans ses assertions, décide (*b*) que le mot d'Archevêque étoit inusité en France au VIIe. siecle, & que la fausse donation de Constantin est plus récente que le regne de Dagobert I. D'où il conclut que le privilege d'immunité accordé par ce Prince à l'Abbaye de saint Denis, est plus que suspect; parce que le mot d'Archevêque s'y trouve, & qu'il y est fait mention de la fameuse donation du premier Empereur Chrétien. L'erreur du Critique sur le titre d'Archevêque est des plus grossieres. A l'égard de la donation de Constantin, les Auteurs varient sur le tems où elle a été fabriquée, & l'on ne peut le fixer que par des conjectures incertaines.

(2) *In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, sub die pridie Kal Novembr. anno undecimo regni Domini nostri Sigeberti Regis, ego Aredius Presbyter & Pelagia, sana mente integroque consilio, judices & arbitros rerum nostrarum, metuentes casus fragilitatis humanæ, ne nos subito repentina mortis præveniret occasio, residentes testamentum nostrum, condidimus, quem ego ipse Aredius manu propria scripsi & testibus numero competenti tradidimus subscribendum. QUOD TESTAMENTUM NOSTRUM, SI CASU, JURE CIVILI AUT PRÆTORIO, AUT CUJUSLIBET LEGIS NOVELLÆ CONSCRIPTIONE VEL VETERIS VALERE NON POTUERIT, AD VICEM CODICILLORUM ET OMNIUM SCRIPTURARUM, QUÆ FIRMITATE CONSISTUNT, VALERE JUBEMUS.* Quoique saint Irier fût d'une des plus nobles familles de Limoges, & qu'il eût été élevé à la Cour, & par saint Nicet Evêque de Treves; il ne paroît pas avoir su parler correctement le latin. Les premieres lignes de son testament ofrent plusieurs solécismes.

ancienne, ils veulent qu'il tienne lieu de codicille & ſoit exécuté comme les actes les plus inviolables. Ils adreſſent par-tout la parole à S. Martin, qu'ils inſtituent leur héritier conjointement avec l'abbaye d'Atane; mais ils veulent que ce monaſtère demeure toujours ſoumis à celui de S. Martin de Tours. Le nombre des legs prouve que les teſtateurs poſſédoient de grands biens en terres, en meubles & en eſclaves. Ils conjurent le Prévôt ou Supérieur de S. Martin & les moines d'Atane par le corps & le ſang de J. C. & par les mérites de tous les Saints, de faire dire par des moines tous les jeudis de bonne heure l'ofice du matin, & la meſſe de leurs ſaints Patrons dans l'oratoire de S. Hilaire. Ils ſouhaitent enfin que ſi quelqu'un donne atteinte à leur teſtament & s'opoſe aux diſpoſitions qu'il renferme, il ſoit à préſent & à jamais excommunié & anathematiſé par la puiſſance & l'autorité de S. Martin, & que la malédiction prononcée contre Judas Iſcarioth dans le Pſeaume 108. tombe ſur lui. Ils ajoutent que s'il ſe trouve quelques (1) ratures dans leur teſtament, elles ont été faites en leur préſence. Cet acte eſt muni des ſouſcriptions (2) des deux teſtateurs, des témoins *rogati*, & deux autres qui marquent des croix.

Les Abbeſſes diſpoſoient auſſi de leurs biens par teſtament. Celui de ſainte Radegonde eſt en forme d'épitre, ainſi adreſſée aux Evêques: *Dominis* (a) *ſanctis & apoſtolicâ ſede digniſſimis, in Chriſto Patribus, omnibus Epiſcopis, Radegundis peccatrix.* Sainte Radegonde y ſouhaite que ſi quelque Prince, Evêque ou toute autre perſone puiſſante s'aproprie en tout ou en partie les biens qu'elle & ſes Religieuſes ont donnés au monaſtère, ſans s'en rien réſerver, les Evêques les excommunient comme voleurs & uſurpateurs des biens des pauvres. Elle ajoute la menace de la vengeance divine ſur quiconque s'opoſera à ce qu'elle a ordonné, touchant ſa ſépulture, qu'elle a choiſie dans la

(a) *Gregor. Turon. l. 9. c. 42.*

(1) *Si quæ litteraturæ aut caraxaturæ inventæ fuerint, nos eas fecimus, dum teſtamentum noſtrum ſæpius relegimus, idque emendare decrevimus.*

(2) *AREDIUS in Chriſti nomine peccator Presbyter teſtamentum noſtrum ſcripſi, relegi & ſubnotavi die & anno quo ſupra.*

PELAGIA teſtamentum noſtrum relegi & ſubſcripſi die & anno quo ſupra.

ALSTIDIUS rogante domno meo Aredio & Pelagia teſtamentum noſtrum ab ipſis factum ſubſcripſi.

CALPURNUS rogante domno meo Aredio & Pelagia teſtamentum hoc ſubſcripſi, die & anno quo ſupra.

LEO rogatus à domno Aredio & Pelagia teſtamentum hoc confirmavi, die & anno quo ſupra.

NECTARIUS hoc teſtamentum confirmavi rogante domno Aredio & Pelagia.

Sign. † Aidelfi Subdiacono.

Sign. † Nectari teſtis.

Il eſt viſible que ces deux derniers témoins ne ſavoient pas écrire leurs noms.

V. PARTIE.

Basilique de la sainte Vierge mère de Dieu. Rien de plus commun au VIe. siècle que ces sortes d'imprécations. Le Polyptique ou livre des cens & rentes de l'abbé Irminon, qui vivoit sous Charlemagne, parle d'une donation considérable faite à l'église de sainte Croix & de S. Vincent vers l'an 565. par S. Germain évêque de Paris, qui en présence de dix-neuf Evêques ajouta (1) l'excommunication & la damnation du traitre Judas, contre ceux qui oseroient s'emparer des biens de son patrimoine donnés à cette église.

SEPTIÈME SIÈCLE.

Style des actes ecclésiastiques. Chanceliers des cathédrales & des monastères. Les Abbés & les Abbesses assistent & souscrivent aux assemblées politiques. Actes ecclésiastiques valables quoique destitués des formalités ordonnées par les loix. Chartes mises sur l'autel, & déposées dans les archives des cathédrales & des abbayes. Privilèges renouvellés.

I. LA barbarie du style & de l'orthographe avoit commencé à s'introduire dès le siècle précédent; mais dans celui-ci, elle fit de si grands progrès que les livres & les actes ecclésiastiques en furent défigurés. On remarque dans les formules de Marculfe non-seulement des mots qui ne sont latins que par leur terminaison, mais des phrases entières, où les regles de grammaire sont renversées. On écrit *cenubium* pour *cœnobium*, *rectur* pour *rector*, *ficit* pour *facit* & *fecit*, *singoli* pour *singuli*, *genetrix* pour *genitrix*, *sene* pour *sine*, *monastirium* pour *monasterium*, *itim* pour *item*, *recordationes* pour *recordationis*. La même barbarie regne (*a*) dans les actes des autres contrées de l'Europe pendant plusieurs siècles. L'orthographe des noms barbares étoit comme arbitraire dans la langue latine. En combien de manières diférentes les auteurs qui ont composé en cette langue ont-ils écrit les noms des Princes, des Evêques, des Abbés & des Saints!

Parmi les oficiers des grandes églises on trouve des chanceliers. Il en est parlé dans les sessions VIII. & IX. du VIe. concile général assemblé à CP. en 680. La Novelle d'Héraclius, qui fut faite au commencement de ce siècle est le plus ancien monument, où il soit parlé de l'ofice des chanceliers ecclésiastiques. Cet Empereur y en compte douze & dix défenseurs parmi les oficiers de l'église de CP. On ne peut savoir en quoi consistoit l'ofice des premiers que par comparaison avec les chanceliers des

(a) *Fontanini vindic. diplom. c. 9. n. 14. & seq. Cang. Glossar. lat. præfat. num. 27. Blanchini præfat. ad Anast. a num. 30. ad 42.*

(b) *Hist. de l'abb. de S. Germ. Pieces justif. p. IV.*

(1) *Addidit* (*b*) *etiam prædictus sanctus Præsul excommunicationem coram XVIIII. Episcopis; ut quisquis temeraria præsumptione hoc donum, quod suæ contulit Ecclesiæ ex propria videlicet possessione, auderet auferre, seu Episcopus urbis Autissiodorensis in cujus constant Diocesi, seu Princeps Nivernensis, sub cujus constant ditione, cum Juda traditore damnationem percipiant hic & in ævum.*

cours

cours civiles. Godefroi fait voir que ceux-ci étoient *custodes secretarii*, c'est-à-dire, les gardes du consistoire des magistrats, & qu'ils furent nommés *cancellarii*, parcequ'ils se tenoient *ad cancellos*, aux bareaux qui séparoient le *secretum* du reste de la Cour. Nous sommes persuadés que les premiers chanceliers des églises n'eurent point d'autre emploi que celui de garder le lieu, où l'Evêque & les Prêtres assemblés rendoient des jugemens, & le sanctuaire, où ils célébroient les divins ofices. Ces chanceliers succéderent aux notaires, qui dressoient tous les actes, lisoient les requêtes, & en général toutes les pièces, que l'on présentoit aux assemblées ecclésiastiques. Ceux-ci étoient ordinairement Diacres, & ils avoient quelquefois un Prêtre au dessus d'eux nommé Primicier des notaires. En Occident ce n'est qu'au VIII[e]. siècle qu'on trouve des chanceliers chargés d'écrire les actes des Evêques & des abbayes. Ils prirent souvent les noms de scribes, notaires, lecteurs, *Amanuenses*, *A commentariis*, *Sigilliferi*, *Registratores &c.* Une de leurs fonctions, selon l'auteur de la vie (*a*) de S. Césaire, étoit de porter la crosse ou bâton pastoral des Evêques. Sous le règne de l'Empereur Héraclius l'ofice de garde-chartes étoit considérable dans les grandes églises, comme celle de CP. L'exemple de Marculfe fait voir qu'en France les Moines étoient employés à écrire les actes ecclésiastiques & civils.

(a) *Lib. 2. n. 22.*

Les Abbés étoient fort considérés : nous en voyons un présider à la chapelle du Roi Clotaire II. On n'est pas surpris de les voir tenir un rang dans les conciles; mais il paroit extraordinaire que des Abbesses (1) y aient assisté. Dans le concile que

(1) Dans les livres Carolins on reproche aux Peres du second Concile général de Nicée d'avoir souffert que l'Impératrice Irene y assistât. A quoi le Pape Adrien I. répond qu'Helene, mere de Constantin, avoit assisté à Rome avec son fils à une conférence touchant la Religion entre des Chrétiens & des Juifs, & que Pulcherie se trouva au Concile de Calcédoine avec l'Empereur Marcien. Ce dernier fait est-il bien certain? L'auteur du Concile de 284 Evêques, tenu à Rome sous le Pape saint Silvestre, y fait souscrire sainte Helene avec le grand Constantin. Mais ce prétendu Concile a été inconnu à toute l'antiquité.
Au IX. siecle Ethelvolf, Roi d'Angleterre, tint un Concile, c'est-à-dire, le grand conseil de la nation, où l'on accorda les dîmes au Clergé. La charte du Roi, qui en fut dressée, porte, selon (*b*) Ingulfe: *Præsentibus & subscribentibus Archiepiscopis & Episcopis Angliæ universis, necnon Beorredo Rege Merciæ, Edmundo East-Anglorum Rege, Abbatum & ABBATISSARUM, Ducum, Comitum, Procerumque totius terræ, aliorumque fidelium infinita multitudine, qui omnes Regium chirographum laudaverunt, dignitates vero sua nomina subscripserunt.* C'est-à-dire, étoient présens, & ont souscrit les Archevêques, Evêques de toute l'Angleterre, Béorred, Roi de Mercie, Edmond, Roi des Anglois Orientaux, avec une multitude innombrable d'Abbés & d'Abbesses, de Ducs, de

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

Wigthrede Roi de Kent en Angleterre, tint en 694. à Baconceld ou Bechancelle, cinq Abbesses eurent séance avec le Roi, les Evêques & les Prêtres, & souscrivirent aux décrets dressés en forme de charte. Le Roi y signe le premier tant en son nom qu'en celui de la Reine & de son fils Aliric, puis Britwalde archevêque de Cantorberi & Tobie évêque de Rochester, ensuite les cinq Abbesses, & enfin un Evêque nommé Bothred & huit Prêtres. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'au raport du vénérable Bede (*a*) une Abbesse nommée Hilda présida dans une autre assemblée ecclésiastique.

(a) *Lib.* 3. *c.* 25. *lib.* 4. *c.* 23. 24.

On s'écartoit déja en France des formes légales dans la rédaction des actes. C'est ce qui obligea le concile de Paris de l'an 615. d'ordonner par son dixième canon que toutes les donations faites à l'Eglise par les Evêques & les Clercs auroient leur effet, quand même les formalités voulues par les loix n'y seroient point observées. L'auteur de la vie de S. Arbogaste évêque de Strasbourg (*b*) rend témoignage à l'usage où l'on étoit en ce siècle de mettre sur l'autel les chartes des donations faites à l'Eglise. On commença dès lors à déposer (1) les actes publics dans les archives des églises & des grandes abbayes, & à exiger que les priviléges fussent renouvellés par l'autorité royale: ce qui devoit être fort onereux, & ce qui a produit tant de chartes sur un même objet.

(b) *Schoepflin Alsatia illustr. t.* 1. *pag* 647.

Invocations. Titres de pécheur & de serviteur des serviteurs de Dieu.

II. L'usage des invocations devient plus fréquent dans les actes ecclésiastiques d'Italie, de France, d'Angleterre & d'Espagne. L'invocation de la sainte Vierge suit quelquefois celle

Comtes, de Seigneurs de tout le pays, & d'autres fideles, qui tous ont aprouvé la charte du Roi, & les personnes en dignité y ont souscrit leurs noms.

(1) Le Pere Germon, Jésuite, (*c*) ne peut comprendre pourquoi le testament d'un Seigneur nommé Vandemire, & de sa femme nommée Ercamberte, s'est trouvé dans les Archives de l'Abbaye de saint Denis, plutôt que dans celles de la Cathédrale de Paris, où les testateurs avoient ordonné qu'il fût déposé. Mais une des clauses de ce testament, fait du tems du Roi Thierri, porte qu'on en tirera deux exemplaires, l'un pour les testateurs, & l'autre pour être conservé dans les archives de la Cathédrale, afin que diverses Eglises du Diocese, auxquelles Vandemire & sa femme avoient fait des legs considérables, y eussent recours dans le besoin. Il est aisé de comprendre que l'exemplaire des testateurs fut mis en sûreté dans l'Abbaye de saint Denis, pour être confronté, s'il étoit nécessaire, avec celui de la Cathédrale. Observons ici que les Officiers du Domaine Royal ne voulant pas reconnoître la validité des immunités accordées à l'Abbaye de saint Denis, à moins que les titres n'en fussent renouvellés tous les ans; Clovis III. affranchit les Religieux de saint Denis de cette sujétion par un arrêt rendu au Palais de Nogent, aujourd'hui Saint-Cloud, au mois de Juin 692. *Voyez Félibien, Hist. de saint Denis, p.* 50. & *Pieces justif. p. xij. n.* 17.

(c) *Discept. t.* 3. *pag.* 9. 46.

Titres d'honneur pris, donnés & reçus par les Prélats.

de J. C. Plusieurs Evêques prennent le titre de serviteur des serviteurs de Dieu, & la qualité de pécheur ne leur est pas moins familière. Verus évêque de Rhodez dans ses deux lettres à S. Didier de Cahors prend ce titre, & S. Didier se qualifie de même dans la suscription de plusieurs de ses épitres. Dans celle qu'il écrivit à Médoalde évêque de Treves & à Grimoald Maire du Palais, il omet le nom d'Evêque, pour prendre celui de pécheur: *Domno* (a) *inlustri, & à nobis peculiarius suscipiendo Domino, & in Christo filio Grimoaldo Majori domûs, Desiderius peccator.* Mais ce titre d'humilité que les Evêques prennent communément, n'empêche pas qu'ils ne se donnent les uns aux autres des titres d'honneur fort rélevés, comme ceux de Béatitude, de Sainteté, d'Eminence, de Félicité &c. Quelquefois ne trouvant point d'expression à leur gré pour rendre leurs idées, ils apellent leurs confrères, *palmata triumphatione decorati & pontificali officio coronati.* Ils donnent aux Grands du siècle le titre d'Excellentissime, aux Princes celui de Sérénissime, aux Rois ceux de Très-glorieux, de Fils de l'Eglise, de Très-Excellens; aux Empereurs, ceux de Très-Pieux, Sérénissime, Victorieux, Triomphant, Très-Clément, Seigneur de la terre & de la mer; aux Papes ceux d'Almité, d'Apostolat, & de Pontificat. S. Sophrone dans sa lettre synodale au Pape Honorius le traite de *Caritas vestra fraterna.* Les Evêques sont souvent apellés *Sacerdotes*, & ce titre leur est commun avec les Prêtres. Les Archevêques sont plus d'une fois nommés *Archisacerdotes.* Le titre d'illustre est quelquefois donné aux Abbesses. Dans les formules de Marculfe dressées l'an 653. on donne aux Evêques les noms de Pape & d'Apostolique. Ces Prélats écrivant au Roi ajoutent quelquefois à leurs titres d'humilité celui de (1) fidèle sujet: expression dont nous n'avons point trouvé d'exemple avant ce siècle. Quelquefois les Evêques prennent deux noms dans leurs chartes: témoin le privilége acordé à l'abbaye de Hautvillier par S. Nivard évêque de Reims: *Ego* (b) *Nivo sive Nivardus, etiamsi peccator, Episcopus.* Pendant que plusieurs Evêqus & Abbés semblent afecter les titres les plus humbles, quelques-uns se donnent à eux-mêmes les épithètes de Très-

(a) *Canisii antiq. lect. nov. edit. t. 1. pag. 636.*

(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 467.*

(1) Saint Didier, Evêque de Cahors, écrit ainsi au Roi Dagobert: *Domino* (c) *gloriosissimo atque piissimo, ubique præferendo, undique præcelso, sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Filio, Dagoberto Regi, Desiderius servus servorum Dei, & vester fidelis.* Ecrivant au Roi Sigebert, il se sert de la formule, *Servus vester.*

(c) *Canis. antiq. lect. vol. 1. p. 637.*

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

heureux, de révérendissime, de vénérable : *Ego* (a) *in Dei nomine ac si peccator, venerabilis vir ille Abbas de monasterio sancto illo, quod est in pago illo constructum.*

(a) *Baluz. capitul. t. 2. col. 501.*

Imprécations, anathèmes, & malédictions dans les actes ecclésiastiques.

III. Les imprécations, les anathèmes & les malédictions les plus terribles sont tellement à la mode, qu'il est peu d'actes où l'on ne les fulmine contre les violateurs des décrets & des priviléges & contre les usurpateurs des biens donnés à l'Eglise. Commençons par les diplomes dressés dans les conciles. Celui qui fut assemblé à Rome l'an 679. pour juger la cause de Wilfrid évêque d'York frape (1) d'un anathème éternel & d'excommunication, menace même de l'avénement de J. C. les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Moines, les Clercs, tous les laïcs, sans en excepter les Rois, qui oseront s'oposer aux réglémens de cette assemblée. En Espagne les conciles de Séville de l'an 619. & de Tolede tenu en 633. employent les plus terribles imprécations. En Angleterre le concile tenu à Becancelle ou Bechancelle l'an 696. prononce un (2) anathème éternel contre le Roi, l'Evêque, l'Abbé, le Comte & toute autre puissance, qui entreprendra d'anéantir ou de contredire la charte contenant les décrets de cette assemblée. En France les testamens, les priviléges & les donations des Evêques renferment de semblables imprécations. Dans la charte de fondation de l'abbaye de S. Julien d'Auxerre, Pallade évêque de cette ville atteste (b) le ciel & la terre, les Anges & les Archanges, les Prophetes & les Patriarches, les Apôtres & les Martyrs, les Confesseurs & tous les Saints contre les usurpateurs de son aumône. Il leur souhaite les peines de l'enfer avec Dathan, Abiron, Ananie, Saphire & Simon le magicien. Qu'ils soufrent, ajoute-t-il,

(b) *De re diplom. pag. 466.*

(c) *Sæcul. 4. Bened. part. 1. pag. 694.*

(1) *Si quis* (c) *proinde contra horum statutorum Synodalium decreta ausu temerario obsistere tentaverit, vel non obedienter susceperit, vel post quodlibet temporis spatium, qui qui sunt vel fuerunt, infringere ea in totum vel in partes tentaverit; ex auctoritate beati Petri Apostolorum Principis, eum hac sanctione percellendum censemus: ut, siquidem Episcopus est qui hanc piam dispositionem temerare tentaverit, sit ab episcopali ordine destitutus & æterni anathematis reus: similiter si Presbyter aut Diaconus fuerit, vel inferioris gradûs Ecclesiæ: si verò clericus, monachus, vel laïcus cujuslibet ditionis vel Rex, extraneus efficiatur à corpore & sanguine Salvatoris Domini Jesu Christi; nec terribilem ejus adventum dignus appareat conspicere.*

(2) *Si quis autem Rex unquam post nos elevatus in regnum,* (c'est le Roi Withrede qui parle dans ce Concile) *aut Episcopus vel Abbas, vel Comes, vel ulla potestas hominum contradicat huic cartulæ, aut infringere tentaverit; sciat se sequestratum à corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi, seu etiam excommunicatum, sicut qui non habet remissionem neque in hoc sæculo, neque in futuro, nisi ante emendaverit judicio Episcopi.*

les tourmens éternels de l'enfer, s'ils ne se corrigent, qu'ils ne voyent point la gloire de Dieu; & qu'ils n'obtiennent point de remission ni dans ce siècle ni dans l'autre. Le code des règles monastiques, cite la formule de profession dressée par S. Fructueux, ou du moins employée par ses disciples : elle contient cette terrible imprécation, où les Evêques, & le second Ordre de l'Eglise ne sont pas plus épargnés que les laïcs : *Et si aliquis* (a) *eum defendere voluerit Episcopus, vel ejus qui sequitur ordo, aut laïcus &c. communicatio illius cum diabolo sit, & participatio cum Juda Scarioth in inferno : & in præsenti sæculo excommunicatus permaneat ab omni cætu Christiano, & nec in fine viaticum accipiat qui hoc fecerit.*

(a) *Cod. Regular. tom. 2. p. 278.*

Diverses dates mises au commencement ou à la fin des actes. Commencemens de l'année en France & en Angleterre. Ere chrétienne employée par les Anglois. Ordre des signatures. Les Evêques signent par la main d'autrui. Signatures de Prélats absens & successeurs. Souscriptions faites avec le sang de J. C.

IV. Les dates commencent tantôt par celle du regne de J. C. par celles de l'année du Prince regnant, du jour, du mois, de l'indiction, ou de l'ère espagnole : tantôt elles finissent par ces notes chronologiques. En France le commencement de l'année se prend du premier ou du 25. de mars, & en Angleterre du jour de Noel ou 25. décembre. Dans l'un & l'autre pays on se sert de l'indiction des Césars qui s'apelle aussi impériale & constantinienne du nom de son instituteur. Tout le monde sait qu'elle commence au 24. de septembre. S. Augustin Apôtre d'Angleterre y aporta (*b*) l'ère chrétienne. Aussi trouve-t-on dans cette isle quelques chartes datées de l'année (*c*) de l'Incarnation de Notre-Seigneur, avant la fin du VIIe. siècle. On ne comprend pas pourquoi cette celèbre époque auroit été entiérement banie des actes ecclésiastiques de France. Quelle certitude a-t-on qu'on l'ait insérée postérieurement dans toutes les chartes de ce siècle, où elle se montre ? On trouve l'année du pontificat des Papes dans une inscription publiée par Dom (*d*) Anselme Banduri. On voit par les ouvrages de Braulion évêque de Sarragosse & du vénérable Bede, que les Espagnols & les Anglois comptoient encore par les regnes des Empereurs Romains dans les VII. & VIIIe. siècles, quoiqu'ils ne fussent plus soumis à leur domination. Mais cette manière de compter n'avoit lieu que dans l'histoire & les livres. Les Prélats françois continuent à dater des années de leurs Princes. Emmon métropolitain de Sens tint un concile l'an 657. dont un acte (*e*) finit ainsi : *Actum* (1) *Mansolaco*,

(b) *Pagi t. 2. ad an. 604. num. X. XI. p. 724.*

(c) *Casley a catalog. of the mss. Plat. 2. & p. 348.*

(d) *Tom. 2. p. 695.*

(e) *Mabillon, sæcul. 3. parte 2. pag. 614.*

(1) D. Mabillon, ou plutôt D. Germain n'a pas découvert le nom François, ni la situation de ce lieu. Il y a Malay-le-Roi & Malay-le-Vicomte, tout près l'un de l'autre sur la riviere de Vanne, à une lieue de Sens.

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

curte dominicâ, anno tertio Domini nostri Chlotharii Regis. Le P. Mabillon a mis dans sa Diplomatique *Mansolacum*, Malay, au rang des anciens palais de nos Rois; mais ce n'étoit qu'une métairie royale, *curte Dominicâ.* On ne doit pas confondre leurs Palais avec les fermes royales, où ils aimoient à faire leur séjour préférant la campagne aux villes.

Au VIIIe. concile de Tolede célébré l'an 653. les Evêques souscrivent (*a*) les premiers, & après eux les Abbés, les Archiprêtres & les Primiciers; ensuite les Vicaires ou députés des Evêques absens, & en dernier lieu les Comtes (1) du Palais. Dans les diplomes confirmatifs de priviléges, le Roi, la Reine & les Infants signent d'abord, ensuite l'Archevêque de Tolede & les ecclésiastiques de sa cathédrale, après eux les Evêques, les Maitres de la milice, & tout de suite les Grands du royaume. Au VIe. concile général tenu à CP. en 680. quelques Evêques à raison d'infirmité, de vieillesse ou d'aveuglement (*b*) souscrivent par la main d'autrui. Du nombre des Abbés, que les Evêques envoyerent pour tenir leur place au concile de Châlons sur Saone l'an 653. il y en a un qui souscrit ainsi pour l'Evêque de Paris: *Germoaldus abba in vicem Audoberti Episcopi ecclesiæ Parisiacæ subscripsi.* Un savant Diplomatiste Espagnol justifie sans peine (*c*) un privilége authentique, qui n'est souscrit que par (2) trois Evêques, quoiqu'il ait été donné l'an 684. dans le concile de Tolede composé d'environ quarante.

L'usage presque universel de ce siècle & des suivans est de faire signer les chartes par des Prélats absens, & postérieurs à la date. Les priviléges (*d*) d'Emmon évêque de Sens pour saint Pierre le Vif & sainte Colombe, & celui d'Ibbon évêque de Tours pour l'église de S. Martin en fournissent des exemples. Le privilége de sainte Colombe fut présenté (*e*) aux Evêques en 695. c'est-à-dire, plus de quarante ans après sa date. Les Prélats, à la tête desquels étoit Godin métropolitain de Lyon, le

(a) *Concil. Labb. t. 6. col.* 419.

(b) *Ibid. col.* 1033. 1041.

(c) *Perez, differt. eccles. p.* 171. *n.* 8. *p.* 173. *num.* 14. 15.

(d) *Mabill. acta ss. Bened. tom.* 4. *p.* 615. *& tom.* 5. *p.* 745.

(e) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 603. *n.* 37.

(f) *Perez ibid. pag.* 174.

(1) La dignité de Comte étoit la seconde parmi les Wisigoths, & les Rois se servoient de ceux qui en étoient revêtus pour le gouvernement des Provinces & pour le jugement des affaires particulieres qui étoient d'importance; ce qui prouve que les Rois barbares n'abolirent pas le gouvernement des Romains.

(2) *Quod (f) autem ii potissimùm qui in diplomate leguntur ex tam multis qui convenerant subscripsêre, haud abs re factum est. Nam Toletanus (Episcopus) ideò subscripsit, quòd Hispaniæ Primas, certè urbis regiæ Antistes esset. Astoricensis quod ad ejus Diœcesim Monasterium, in cujus gratiam privilegium concedebatur, pertineret. Lucensis denique, quod vicinus, & fors quædam ex iis quæ conceduntur, in ipsius ditione essent.*

confirmerent en souscrivant sur l'original. Tous excepté Godin supriment le nom de leurs évêchés dans leurs souscriptions. La manière de rendre inviolables & perpétuels les priviléges acordés par les Evêques aux abbayes, étoit de les faire signer par leurs successeurs. *Neque mirere*, dit (*a*) Dom Mabillon, *duos subscriptos reperiri Turonenses Episcopos. Is enim tum moris erat, ut superiorum Pontificum privilegiis subscriberent successores in vacuo spatio, quod de more in authentico relictum erat.* De cet usage de signer dans des tems postérieurs à la date des originaux vient le peu d'ordre qu'on remarque dans les souscriptions. La plupart des Evêques de France ne marquent point de quelles (*b*) villes ou diocèses ils sont Evêques dans leurs signatures. Celles qu'on faisoit quelquefois avec le vin eucharistique, c'est-à-dire avec le précieux sang de notre Sauveur, sont assez connues. Les Evêques se servent d'anneaux à sceller, comme le prouve celui (*c*) de S. Ebregesile de Meaux.

V. PARTIE. VII. Siècle.

(a) *Ibid. tom.* 2. *lib.* 19. *n.* 59. *pag.* 29. 30.

(b) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 423.

(c) *Ibid. p.* 456.

Formules initiales & finales des lettres, des actes & des chartes ecclésiastiques d'Italie & d'Afrique. Eloges que les Evêques se donnent à eux-mêmes. Invocation de la sainte Vierge jointe à celle de J. C. Serment & barbarie dans une charte originale de l'Archevêque de Ravenne.

V. L'exposition des formules de ce siècle doit commencer par celles dont se servoit le clergé de Rome. Après la mort du Pape l'Archiprêtre, l'Archidiacre & le Primicier des notaires écrivoient à l'Exarque d'Italie pour lui annoncer la vacance du S. Siège. La suscription de leur lettre étoit conçue en ces termes : *Domino* (d) *excellentissimo atque præcellentissimo, & à Deo nobis longæviter in principalibus ministeriis feliciter conservando, Ill. Exconsuli, Patricio & Exarcho Italiæ, Ill. Archipresbyter, Ill. Archidiaconus, Ill. Primicerius notariorum, servantes locum sanctæ Sedis apostolicæ.* On sait qu'en l'absence du Pape le gouvernement de l'église romaine étoit dévolu à l'Archidiacre, à l'Archiprêtre & au Primicier ou chef des notaires. Le clergé, le peuple, les oficiers militaires & les magistrats envoyoient à l'Exarque le décret de l'élection qu'ils avoient faite du nouveau Pape. Cet acte en forme de lettre étoit ainsi adressée : *Domino* (e) *excellentissimo &c. Presbyteri, Diaconi, & familiaris universus Clerus, Axiomati etiam seu exercitus & populus hujus Romanæ urbis supplices.* Le Pape élu ne signoit point ce décret ; mais le clergé & les laïcs y souscrivoient en cette forme : *Ego* (f) *Ill. humilis Archipresbyter sanctæ Romanæ ecclesiæ huic decreto in Ill. sanctissimum Archidiaconum & Electum nostrum consentiens subscripsi. Ego Ill. in Dei nomine consul huic decreto a nobis facto in ill. sanctissimum Archidiaconum & Electum nostrum consentiens subscripsi.* Les principaux

(d) *Diurn. Roman. Pontif. c.* 2. *pag.* 9.

(e) *Ibid. p.* 16.

(f) *Ibid. p.* 20.

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

membres du Clergé romain faisant part de l'élection du nouveau Pape à l'Evêque de Ravenne, lui donnent les titres d'Archevêque & de sainteté dans leur lettre, dont voici la suscription: *Domino sanctissimo nobis spirituali Patri Ill. Archiepiscopo, Ill. Archipresbyter, Ill. Archidiaconus, & Ill. Primicerius notariorum, servantes locum sanctæ Sedis apostolicæ.* Dans le corps de la lettre ils donnent le titre d'éminentissime au Consul, & celui de magnifique aux Tribuns.

Après que le clergé & le peuple des églises suburbicaires avoient fait l'élection d'un Evêque, ils en adressoient le décret au Pape. La suscription de leur lettre étoit : *Domino* (a) *sancto, meritò Apostolico, & divinâ benedictione decorato, Ill. Papæ Patrum, summæ sedis Præsuli, famuli vestri Clerus & Plebs ecclesiæ Ill.* La profession de foi que faisoit par écrit le nouvel Evêque commence par l'invocation, *In nomine* (b) *Domini &c.* Le Prélat la souscrit ainsi : *Ill. indignus Episcopus sanctæ ecclesiæ Ill. huic promissioni sponsionique orthodoxæ fidei fideliter a me factæ, omnia relegens quæ superius continentur, consentiensque subscripsi.* Ensuite un Prêtre au nom de tous les autres & de son église même souscrit en ces termes : *Ill. indignus Presbyter sanctæ ecclesiæ Ill. huic promissioni sponsionique orthodoxæ fidei factæ ab Ill. sanctissimo Episcopo meo, omnia quæ superius professa sunt, relegens consentiensque subscripsi.*

Les Evêques d'Italie commencent quelquefois leurs actes par l'invocation suivie de la date des Empereurs : *In nomine* (c) *Domini Dei & salvatoris nostri Jesu Christi, imperante &c.* & ajoutent à leurs signatures : *Et testes qui subscriberent rogavi.* Telles sont les formules de la promesse (1) que les Evêques sujets à la métropole de Rome faisoient aux Papes & à leurs églises après leur ordination. Les canons du concile universel d'Afrique adressés au Pape Théodore ofrent cette inscription : *Domino* (d) *beatissimo, Apostolico culmine sublimato, Patri Patrum Theodoro Papæ & summo omnium præsulum Pontifici, Columbus primæ sedis Episcopus concilii Numidiæ & Stephanus primæ*

(a) *Ibid. p.* 54.

(b) *Ibid. p.* 58.

(c) *Ibid. p.* 63.

(d) *Ibid. p.* 153.

(1) Ils promettoient entr'autres choses de conférer le Baptême, la Confirmation & les saints Ordres, sans rien recevoir par maniere de récompense, de donner une des quatre portions des revenus de l'Eglise pour les Clercs & une autre pour les fabriques, de n'aller point à la Cour, ni sortir même de la Province sans la permission du Pape, d'aller à Rome tous les ans à la fête des Apôtres saint Pierre & saint Paul, d'assister tous les jours à Matines, & d'avoir soin que l'Office divin se fît avec tout l'ordre & la décence possibles.

sedis

sedis Episcopus concilii Byzaceni, & Reparatus Episcopus primæ sedis concilii Mauritaniæ, & universi Episcopi de tribus conciliis antedictis Africanæ provinciæ. Le Primat d'Afrique écrivant au Pape le traite de très-heureux, honorable & saint frère : *Domino beatissimo & honorabili sancto fratri Theodoro Papæ, Victor.*

Les Evêques de ce siècle commencent à parler d'eux-mêmes au pluriel, & à se donner des éloges dans leurs chartes. Nous en trouvons un exemple dans celle que l'Evêque de Bénévent donna l'an 615. Voici sa formule initiale, où l'invocation de la sainte Vierge suit celle de notre Seigneur J. C. *In* (a) *nomine Domini nostri Jesu Christi ejusque sanctissimæ Dei genitricis, temporibus Domini viri gloriosissimi Arichis summi Ducis Gentis Longobardorum anno XXIV. gloriosissimi Ducatûs, qui mense martio, indictione IV. firmatus : Nos Dominus vir beatissimus hujus sanctissimæ sedis Beneventanæ Alphanus reverendissimus Episcopus &c.* Le Prélat adressant la parole à son notaire lui dit que c'est par son ordre qu'il a écrit cet acte, & ajoute que pour le rendre valide il y a imprimé le signe de la croix : *Quod monumentum, tibi Nicolao notario nostro, ut scriberes præcepimus, & ut robur habeat, effigiem sanctæ crucis affiximus.* L'acte finit ainsi : *Actum Beneventi in Episcopio mense & indictione nominata, feliciter.* La forme des souscriptions est remarquable : *Ego Majorachi Presbyter me testem scripsi adstantibus sacerdotibus nostris vel cuncto Clero. Ego Aripaldus scribere me jussi & testes adscribere.*

(a) *Ital. sacr. t. 8. col. 20.*

M. Gori (*b*) a publié un fragment de la charte en papier d'Egypte, longue de plus de six piés romains, par laquelle Jean archevêque de Ravenne donne ses biens à l'église de S. Apollinaire de la même ville. Le donateur qui vivoit au VIIe. siècle, & non au VIIIe. comme nous l'avions (c) cru, emploie la formule de droit : *Quia legibus cautum est ut quo (quod) semel datum vel cessum in venerabilibus locis fuerint (fuerit) nullo modo revocetur.* Pour rendre sa donation inviolable, il interpose la religion du serment & jure (1) par le Tout-puissant, par le S. Siège

(b) *Donii inscript. antiq. pag. 558. & seq.*

(c) *Nouv. traité de diplom. tom. 3. pag. 637.*

(1) *Ideo jurans dico per Dm̄ Opt Max. sedemq. scām apostolicam & vitas dictornm Dominorum nostrorum attestor & confirmo ego contra presentem donationem, quam propria ac spontanea voluntate feci, nunquam me heredesque meos, qui ex linea cognationis atque agnationis cujusquam consanguinitatis afinitate michi pertinent, esse venturos, sed perpetuis temporibus inlesam eamque immaculatam conservare & adire promitto.*

apostolique & par la vie des Empereurs. Il décerne une amende de cinquante livres d'or fin contre ceux de ses héritiers qui contreviendroient à sa donation, qu'il ofre à Dieu devant l'autel de S. Apollinaire martyr, en présence d'un nombre de témoins. Il déclare qu'elle a été écrite à sa prière par le tabellion de la Cour de Ravenne & souscrite par lui-même & par les témoins: *Johannes tabell. hujus Curiae Rav. scribendum rogavi, in qua & ego mano mea propria subscripsi, testibusque a me rogatis obtuli subscribendum, eorumque praesensia me ante venerabile altarem tuum humili famulatu & mente devotâ, beatissime, optuli, Martyr & Pontifex XPI Apolenaris, contra de stipulatione & sponsione solemniter interposita. Acto Rav. die mj. & ind. sd. quinto dec.* (*Actum Ravennæ die mercurii & indictione suprà dicta quinto decembris.*) Nous avons fait graver, dans la planche 64. de notre troisième tome, la souscription de Jean de Ravenne; mais il faut la donner ici en entier: *Ego Johannes Dei pietate Archiepiscopus uhic cartule donationis a die de suprà scripto omnibus capitulis & de omnia sicut suprà scriptum a me facta, Apolenaris Pontifex & martir Domine inluminator meus, & per te in sancta ecclesia in perpetuum sucessoribusque meis ad omnia supra scripta relegi, consensi eis & testibus a me rogitis optuli subscribendam.* † Les témoins marquent des croix au commencement & à la fin de leurs signatures. Conformément au droit romain, elles expriment le sujet & la substance de l'acte. Exemple: ✠ *Leutericus filio Lupicinus ui chartule donationis a prenti die de suprà scriptis omnibus rebus & de omnia, sicut superius legitur in te.... Beato Apolenaris Pontificis & martiris, & per eum in scum Ravennatis eclesie in perpetuum a domno Joh. Archiepiscopo Ravennatis eclesie donatore, qui me praesente subscripsit & ei relectum est, rogatus ab eodem teste subscripsi* ✠. Cette charte d'un Archevêque montre jusqu'à quel degré la langue latine & l'orthographe étoient corompues au VIIe. siècle.

Formules des lettres & des actes ecclésiastiques de France & d'Allemagne. Imprécations & peines pécuniaires.

VI. Les Evêques de France s'envoyoient des eulogies le jour de Pâque & les acompagnoient d'une lettre ou indicule, dont la suscription est conçue en ces termes: *Domino* (a) *sancto & apostolicâ veneratione colendo, domno & in Christo fratri Ill. Episcopo, ill. gratiâ Dei, ac si peccator Episcopus.* La réponse de l'Evêque qui avoit reçu les eulogies commence à peu près de même: *Domino sancto, meritis Apostolico, in Christo desiderabili*

(a) *Marculf. lib. 2. form. 42. & seq.*

Domino & fratri Ill. Papæ, Ill. peccator Episcopus. Un Evêque vouloit-il écrire au Roi, à la Reine, à un Prélat ? il employoit les suscriptions suivantes : *Glorioso atque præcelso & universalis catholicæ, sanctæ Ecclesiæ filio Ill. Regi, Ill. Episcopus :* ou *Gloriosæ atque præcelsæ & universalis catholicæ, sanctæ ecclesiæ filiæ Ill. Reginæ, Ill. misericordiâ Dei Episcopus* : ou bien, *Domino inclitoque cultori atque Apostolico, Domino & in Christo fratri Ill. Episcopo, Ill. peccator Episcopus.* Le titre de Clémence est donné au Roi & celui de Sainteté à l'Evêque.

La lettre de S. Didier de Cahors à Sulpice II. élevé sur le siège épiscopal de Bourges l'an 624. est adressée au Patriarche Sulpice, & on l'y nomme Evêque ou Prélat du premier siège : *Sancto* (a) *Patriarchæ Sulpitio Desiderius servus servorum Dei. Condecet primæ sedis Antistitem &c.* La clause finale est : *Memento mei, Papa beatissime, & cultoris tui merita orationibus fove.* Saint Didier écrivant à S. Ouen évêque de Rouen se sert de cette suscription : *Sancto ac præferendo apostolico Patri Dadoni Papæ, Desiderius servus servorum Dei.* Le S. Evêque de Cahors prend la qualité de Pécheur & donne les titres d'*Almitas* & d'*Apostolica dignatio* à l'Evêque Césaire dans une lettre, qu'il lui adresse en ces termes : *Domino* (*b*) *semper suo Cæsario Episcopo Desiderius peccator.* Il finit par ce souhait : *Incolumem Pontificatum vestrum divina pietas custodiat.* S. Eloi prend aussi le titre de Serviteur des serviteurs de Dieu, en écrivant à S. Didier : *Domino* (c) *semper suo atque apostolico Patri Desiderio Papæ, Elegius servus servorum Dei.* La clause finale est : *Saluto te suprà modum sincerissimo affectu : Salutat & Dado fidelis utrorumque sodalis.* Dans ces exemples les Evêques ne marquent point leurs sièges ; mais ils sont attentifs à placer leur nom après celui de la persone à qui ils écrivent, à moins qu'elle ne soit d'un ordre inférieur. C'est ainsi que S. Didier met son nom avant celui d'une Abbesse à qui il écrit : *Desiderius* (d) *Episcopus Aspasiæ Abbatissæ salutem.*

L'acte de la dotation de l'abbaye de Solignac par S. Eloi commence (*e*) par l'invocation des trois persones de la sainte Trinité. Il est adressé à la sainte eglise des Apôtres S. Pierre & S. Paul de Solignac. Le S. fondateur y prend la qualité de Serviteur de tous les serviteurs de J. C. emploie la formule *Stipulatione subnixa*, & déclare qu'il a prié des persones de souscrire sa charte. Elle est ainsi datée : *Facta cessione sub decimo*

(a) *Canis. antiq. lect. t. 1. p. 639. nov. édit.*

(b) *Ibid. p. 640.*

(c) *Ibid. p. 646.*

(d) *Ibid. p. 640.*

(e) *Acta ss. Bened. t. 2. p. 1091.*

die kal. decemb. anno decimo regni D. nostri Dagoberti Regis feliciter. La souscription de S. Eloi commence par, *In Christi nomine.* Suivent celles de huit Evêques qui ne désignent point leurs sièges : *In Dei nomine ego Adeodatus Episcopus, rogante homine Dei filio meo Domno Elegio hanc cessionem subscripsi.* Un des souscrivans donne le nom d'épitre à cette charte de donation, qui est aussi souscrite par neuf Seigneurs. La dernière signatare est celle d'un diacre faisant la fonction de notaire : *Vincentius minimus omnium Levitarum Christi, rogatus a filio Elegio hanc cessionis chartam scripsi & subscripsi.*

La charte de S. Pallade évêque d'Auxerre, pour la fondation de l'abbaye de S. Julien dans les fauxbourgs de cette ville, commence (*a*) par la date de la huitième année du regne de Dagobert & de l'indiction septième, suivie de l'invocation, *In nomine Dei omnipotentis, Patris & Filii & Spiritus sancti.* Ensuite le S. Prélat prend les titres de pécheur fragile & d'Evêque, en souhaitant la paix & le salut éternel à tous les fidèles. Après un court préambule, il intime à tous les Ordres de l'Eglise, qu'il a construit à ses dépens & par ses soins un monastère composé de trois basiliques & de deux oratoires pour des Vierges & des Veuves. Après le détail des biens, dont il dote cet établissement, il ordonne qu'on célèbre tous les jours une Messe dans chacune des trois églises, outre l'Ofice divin & la Messe du jour ou de la communauté. Il veut encore que toutes les Religieuses viennent processionellement, *cum litaniis & Crucibus*, chaque jeudi de l'année à l'église cathédrale, où l'on dira la Messe, pour le Roi Dagobert & sa famille, pour tous les Rois Chrétiens, pour lui Pallade & pour les Evêques ses prédécesseurs & successeurs. Après avoir prononcé les plus terribles imprécations contre les violateurs de sa charte, il la souscrit en ces termes : *PALLADIUS quamvis peccator & fragilis, Episcopus subscripsi.*

L'acte de la fondation du monastère de Gaugiac ou Vequeville par S. Réole archevêque de Reims, commence ainsi : *In Christi* (b) *nomine Reolus, ac si indignus & peccator, Episcopus.* Le S. Prélat y fulmine les malédictions, les imprécations & les anathèmes les plus (1) formidables contre les Evêques ses

(a) *De re diplom. pag. 465.*

(b) *Annal. Bened. tom. 1. p. 701.*

(1) *Et si quis, quod absit, vel post nos successores Episcopi, vel qualibet opposita persona, vel de heredum meorum, ipsas* (*monachas*) *de ipso loco aut promovere, aut inquietare voluerit, aut ipsam epistolam nostram infrangere conaverit, in primis propria vita careat, atque cum stirpe sua captivus deserviat, & Divinitatis furorem incurrat, vel dominatio ejus dispergatur, sicut dispersa est Holoferni potestas, & sicut divisa est ma-*

successeurs & tous ceux qui violeront sa charte, qu'il nomme épitre. Il déclare qu'il l'a souscrit & la fait souscrire par un nombre de témoins. Il ajoute une amende de vingt livres d'or & de soixante livres d'argent payables au fisc & au monastère par les contrevenans. La date revient à l'an 685 : *Actum in villa Compendio, sub die kal. maii, anno XIII. regni Domini nostri Theoderici Regis*. La formule suivie par S. Réole en souscrivant est celle-ci : *In Christi nomine Reolus, ac si peccator, Episcopus hanc epistolam a me factam relegi & subscripsi.* Suivent les signatures d'un Evêque, de plusieurs Abbés & d'un Prêtre, qui ne marquent ni leurs églises ni leurs monastères. Il y a même deux souscriptions, où les témoins ne prennent aucune qualité. L'acte finit par la souscription du notaire exprimée en ces termes : *Ego Caldemarus notarius scripsi hanc epistolam donationis ex jussu Domni Reoli Episcopi.*

Adalsinde abbesse d'un lieu voisin de Besançon donna du consentement de l'Evêque son monastère à Walden son frère abbé de Beze. La charte de donation est en forme d'épitre, avec cette suscription : *Domino* (a) *sancto & in Christo amabili fratri Waldaleno Adalsinda abbatissa.* La donatrice se sert du pluriel en parlant à l'Abbé, *In Dei nomine recipite.* Elle décerne une peine pécuniaire contre ceux qui contreviendront à sa donation : *Si quis verò fecerit, conferat unà cum sacratissimo fisco auri libras viginti, argenti pondo quinquaginta. Actum publicè Fonte-Besua.* Elle souscrit ainsi avec ses religieuses : *In Dei nomine Adalsinda hanc traditionem nostram subscripsi. Hermena monacha jussu Domnæ meæ Adalsindæ subscripsi &c.* Les dates du regne de Clotaire I. du pontificat de l'Evêque de Besançon, du jour & du mois sont renfermées dans la souscription du notaire : *Ego Allo hanc traditionem scripsi & dictavi Chlothario Rege regnante in Francia primo anno regni ejus ; venerabili viro Donato Besonticam sedem tenente, die mercurii proximo ante medium mensis februarii.* Ces dates reviennent à l'an 656. L'exemplaire

(a) *Annal. Bened. tom.* I. *p.* 442.

gni Alexandri formidabilis dominatio, ita & modo dispergatur potestas ; & sicut Sodoma & Gomorra in præsenti sæculo percussa est ; similiter percutiatur potestas vel habitatio ipsius, & in anathema maranatha, quod est perditio, usque in adventum Domini nostri Jesu Christi feriatur ; & à liminibus Ecclesiæ vel à communione participationis corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi excommunicatus appareat : & cum Juda traditore, qui per falsum osculum tradidit Dominum, particeps efficiatur : & veniat super eum lepra Naaman, quam puer Elizei Gezi per cupiditatem adeptus fuit ; & omne genus & germen eorum sic marcescat in flore, ut nunquam fructificet, nec perficiat in grano, & veniam apud Dominum non mereatur.

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

publié par le (*a*) P. Dachery ajoute plusieurs souscriptions, & les dates de l'Incarnation DCLII. de l'indiction X. & de l'epacte VI. Mais ces notes chronologiques, qui ne quadrent point avec la première année du regne de Clotaire III. ont été insérées après coup par quelque copiste ignorant & téméraire.

(a) *Not. in Guibert. de Novigint. pag.* 612.

L'Abbesse sainte Irmine donna l'an 698. la moitié de la terre d'Epternac à S. Willebrod premier Evêque d'Utrech. La charte de cette donation, en forme de lettre, est ainsi adressée : *Domino* (b) *sancto ac venerabili in Christo Patri Willibrordo Episcopo, Irmina in Christo Deo sacrata Abbatissa. Dum ab omnibus non habetur incognitum &c.* Cette dernière phrase est fréquente dans les actes du VI. & VII. siècle. Sainte Irmine impose une peine pécuniaire à quiconque contreviendra à sa donation : *Si quis contra hanc chartulam donationis meæ venire tentaverit, inferat fisco auri libras decem, argenti pondo viginti, manente nihilominus firmitate.* L'acte est daté de Treves, du premier jour de novembre, & de la 4[e]. année du Roi Childebert III. *Actum Treveris sub die kalend. novembris anno IV. Domini nostri Childeberti Regis.* Il est souscrit en premier lieu par un Prêtre, qui a servi de notaire, ensuite par sainte Irmine, en troisième lieu par deux Evêques, qui ne marquent point leurs sièges, enfin par trois Prêtres & un Diacre, dont la signature est la pénultième.

(b) *Histor. Trevir. diplomatica tom.* 1. *p.* 90.

Formules ecclésiastiques d'Espagne & d'Angleterre. Titre d'Archevêque & d'Apôtre donné à un Métropolitain. Formule de *Votre serviteur.* Date de l'Incarnation. Titre d'Archevêque pris par un Métropolitain.

VII. Les formules des lettres & des actes ecclésiastiques d'Espagne sont peu diférentes des françoises. Tantôt les Evêques Espagnols s'abstiennent de prendre le titre de leurs églises ; tantôt ils en font mention dans leurs suscriptions & leurs signatures. Saint Hildefonse Archevêque de Tolede suit le premier usage dans sa lettre à Quirice Evêque de Barcelone : *Sanctissimo* (c) *& honorabili Domino Quiricio Episcopo Hildefonsus famulus vester.* Quirice écrivant à S. Hildefonse lui donne le titre d'Archevêque, & emploie à peu près la même formule : *Domino sanctissimo, & verè mihi specialiter pertimendo Hildefonso Archiepiscopo Quiricius servulus vester.* Ces formules, *VOTRE SERVITEUR, VOTRE PETIT SERVITEUR,* si communes aujourdui, sont remarquables dans les monumens du VII[e]. siècle. Quirice parlant à S. Hildefonse entremêle le pluriel avec le singulier & finit sa lettre par cette prière : *Precor, Christi gratia incolumem servet Dominum meum in longævitate perennis ævi, amen.* Idale Evêque de Barcelone déclare le nom de son siège,

(c) *Dachery spicileg. t.* 1. *p.* 310. 311.

& donne le titre d'Apôtre à S. Julien de Tolede dans la lettre qu'il lui écrit : *Sanctissimo* (a) *& mihi præ cæteris peculiari Domino Juliano Toletanæ primæ sedis Apostolo, Idalus Barcilonensis sedis Episcopus.*

(a) *Ibid. p.* 313.

Les actes des conciles tenus en Espagne pendant ce siècle commencent ordinairement par une de ces invocations : *In nomine Domini & salvatoris nostri Jesu-Christi : In nomine Domini Jesu-Christi : In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti : In nomine sanctæ Trinitatis.* Mais le concile de Tolede de l'an 681. commence par la date du regne : *Anno primo orthodoxi atque serenissimi Domini nostri Ervigii Regis &c.* L'ère d'Auguste plus connue sous le nom d'ère espagnole paroit à la tête des actes du VIIIe. concile de Tolede tenu en 653 : *In nomine* (b) *Domini nostri salvatoris Jesu-Christi, incipiunt Gesta synodalia LII. Episcoporum in urbe regia celebrata, die XVII. kalend. januar. erâ DCXCI.* Souvent les Evêques se disent indignes de l'épiscopat dans leurs souscriptions : *Ego Julianus indignus urbis regiæ Toletanæ sedis episcopus &c.* C'est S. Julien Archevêque de Tolede qui souscrit ainsi au XIIe. concile tenu dans cette ville l'an 681. On ne se contentoit pas toujours dans ces assemblées de fulminer des anathêmes contre les violateurs des canons; on décernoit encore contr'eux des peines pécuniaires. *Si* (c) *quis*, dit le seizième concile de Tolede tenu en 693. *earumdem definitionum constitutiones temerare præsumpserit &c. excommunicationis sententiâ ferietur, & rerum suarum quinta parte multabitur.* Mais il faut observer que les Rois d'Espagne & les Grands du royaume assistoient souvent à ces conciles.

(b) *Concil. Hispan. t.* 2. *p.* 538.

(c) *Ibid. p.* 735.

Ceux qui furent célébrés en Angleterre pendant ce siècle ajoutent aux invocations initiales les formules qui expriment le regne de J. C. gouvernant son Eglise, l'empire des Rois d'Angleterre, le pontificat de l'Archevêque de Cantorberi, & l'année de l'Incarnation. Voici des exemples. Le concile d'Herford de l'an 673. commence ainsi : *In* (d) *nomine Domini Dei & salvatoris nostri Jesu Christi, regnante in perpetuum ac gubernante suam ecclesiam eodem Domino nostro Jesu Christo.* Il prive des fonctions sacerdotales & de la communion ecclésiastique ceux qui n'obéiront pas à ses canons. La formule initiale du concile d'Hedtfeld est conçue en ces termes : *In* (e) *nomine Domini nostri Jesu-Christi salvatoris, imperantibus Dominis piissimis*

(d) *Concil. magnæ Britan. t.* 1. *pag.* 41.

(e) *Ibid. p.* 51.

noſtris Ecgfredo Rege.... Præſidente Theodoro gratiâ Dei Archiepiſcopo Britanniæ inſulæ. Le concile de Twiford eſt un des plus anciens monumens, où l'année de l'Incarnation ſoit marquée, & où le Métropolitain ait pris le titre d'Archevêque: *In* (a) *nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, amen : anno Dominicæ Incarnationis DCLXXXV. congregata ſynodo &c. Ego Theodorus Archiepis. Dorovern. ſubſcripſi.* Cette ſignature de S. Théodore de Cantorberi montre l'erreur de pluſieurs ſavans qui ont ſoutenu que nul Métropolitain ne s'étoit donné à lui-même le titre d'Archevêque avant le IXe. ſiècle.

(a) *Ibid. p. 51.*

L'année de l'Incarnation du Seigneur eſt encore employée dans une charte de Lutherius Evêque de Wincheſtre ou des Saxons occidentaux. Après le préambule, qui roule ſur les malheurs du tems, qui préſagent la fin prochaine du monde, le Prélat s'intitule ainſi : *Ego* (b) *Lutherius gratiâ Dei Epiſcopus, Pontificatûs Saxoniæ gubernacula regens.* Il donne Malmeſburi au Prêtre Adhelme, & l'y établit abbé. Si quelqu'un entreprend d'annuler le contenu de ſa charte, il le menace du jugement qu'il ſubira devant le tribunal de J. C. L'acte eſt daté du lieu, du jour du mois & de l'année : *Actum publicè juxtà flumen Bladum VII. kalendas ſeptembris, anno Incarnationis Chriſti DCLXXX.* L'Evêque ſouſcrit ainſi : *Ego Leutherius ac ſi indignus Epiſcopus, rogatus a fratribus, hanc donationis cartam ſubſcripſi.* Les deux Abbés, qui ſignent après lui, ne marquent point leurs monaſtères. Suivent les ſouſcriptions de deux Prêtres & d'un autre témoin qui ne prend aucune qualité.

(b) *Monaſticon Anglic. tom. 1. pag. 50. 51.*

Teſtamens des Evêques, des Abbés & des Abbeſſes. Formules du droit romain. Imprécations. Ratures aprouvées. Signatures & ſceaux de ſept témoins. Teſtamens véritables quoique viciés dans leurs dates. Copies qu'on a voulu donner pour des originaux.

VIII. On a un nombre de teſtamens faits en ce ſiècle par les Evêques, les Abbés, & les Abbeſſes. Contentons-nous d'expoſer les formules des plus célèbres. Celui de S. Bertran Evêque du Mans, fait ſuivant les loix romaines, commence ainſi : » Au » nom (c) de Notre-Seigneur J. C. & du S. Eſprit, l'an trente-» deux du regne de très-glorieux Seigneur le Roi Clotaire, je » Bertchran, quoique indigne pécheur, Evêque de la ſainte » égliſe du Mans, étant par la bonté de Dieu ſain de corps & » d'eſprit, mais prévoyant les acidens de la fragilité humaine, » j'ai fait mon teſtament, & je l'ai dicté & fait écrire par mon » fils le notaire Ebbon. Je veux que ſi par le défaut de quelque » formalité de droit il n'eſt pas reçu comme un teſtament, il » ſoit du moins exécuté comme un codicile ab inteſtat : *Quod teſtamentum meum ſi quo caſu jure civili aut jure prætorio, vel*

(c) *Mabill. Analect. t. 3. p. 114.*

alicujus novæ legis interventu valere nequiverit, ac ſi ab inteſtato ad vicem codicillorum valere eum volo & valeat. » C'eſt » pourquoi après ma mort, vous ſainte égliſe du Mans, & vous » ſainte & vénérable baſilique de S. Pierre & de S. Paul, que » j'ai bâtie à la vue de la ville pour ſa défenſe, ſoyez mes hé- » ritiers : je vous inſtitue mes légataires à l'excluſion de tous » autres : « *Heredes mei eſtote, heredeſque meos vos eſſe conſtituo ac jubeo, ceterive exheredes ſint toti.*

Après quelques autres formules du droit romain, le teſtateur déclare qu'il a des lettres (*preceptum*) ſignées du Roi Clotaire qui lui permettent de diſpoſer de ſes biens propres. Il legue un grand nombre de terres à ſa cathédrale, qu'il nomme ſimplement l'égliſe du Mans, au monaſtère de la Couture qu'il apelle la baſilique de S. Pierre & de S. Paul, & à pluſieurs autres égliſes. Il prie les Prêtres d'écrire ſon nom dans le livre de vie, c'eſt-à-dire, dans la liſte des bienfaiteurs, dont on recitoit les noms aux grandes fêtes, afin qu'on priât pour eux. S. Bertram après avoir fait les plus terribles (1) imprécations contre ceux qui donneroient atteinte à ſon teſtament, déclare que s'il s'y trouve quelques râtures, quelques additions ou retranchemens de lettres, c'eſt lui-même qui les a faites : *Si quæ lituræ, ſi quæ caraxaturæ, ſi quæ litteræ adjectæ ſunt vel detractæ, ego feci fierique juſſi, dum meam mihi ſæpius prælego voluntatem & omnia per ſingula recognoſco vel emendo.* On voit par là que les originaux mêmes des actes ſincères ne ſont pas exemts de ratures & d'additions. Le teſtateur avertit qu'il a eu ſoin que ſon teſtament fût muni des ſignatures & des ſceaux de ſept perſonnes d'honneur, comme la loi l'ordonne. Il ſouſcrit en ces termes : *Bertichramnus in Chriſti nomine ac ſi indignus Epiſcopus teſtamentum meum, quem filio meo Ebbone notario ſcribendo dictavi, relegi & ſubſcripſi.* Les témoins ſignent ſans prendre de qualité : *Guntinus Honoratus ſubſcripſi rogante domno Bertichramno.* La troiſième ſouſcription eſt exprimée de cette ſorte : *Signum Gerinus rogante domno Bertichramno ſubſcripſi.* Le notaire ſigne le dernier : *Ego Ebbo notarius jubente domno meo Bertichramno Epiſcopo & ipſo præſente hoc teſtamentum*

(1) *Nam & ego in præſenti denuntio, ut ſi quis contra hanc voluntatem meam venire tentaverit, excommunicatione perpetuâ feriatur, & tale in ipſum Deus judicium oſtendat, ut lepra Naaman percuſſus, terra ipſum ſicut Dathan & Abiron abſorbeat, & ſic ultio divina in illum appareat, ut in præſenti ſæculo ſe malè egiſſe cognoſcat & in futurum judicium nunquam remiſſionis veniam conſequatur.*

ſcripſi, relegi & ſubſcripſi, notavi diem. Après les ſignatures ſaint Bertram ajoute : » Auſſitôt que mon teſtament aura été » ouvert, je prie mon fils l'Archidiacre de le faire inſérer ſui- » vant la loi dans les actes publics pour y être toujours conſervé. « La date du ſixième des calendes d'avril & de la 32e. année du regne de Clotaire II. répond au 27e. de mars & à l'an 615. de notre ère vulgaire. Cet acte des plus authentiques conſtate la barbarie des termes, & la multitude des ſolécismes, qui regnent dans les chartes de ce ſiècle.

Il ſemble que ce teſtament a ſervi de modèle à celui que S. Hadouin ſucceſſeur de S. Bertram fit le VIIIe. des ides de février dans la cinquième année du regne de Clovis II. c'eſt-à-dire, le 6. février de l'an 642. MM. Briſſon & Terraſſon ont donné cet acte comme un inſigne monument de la juriſprudence romaine ſuivie en France ſous la première race de nos Rois. On y trouve en effet les mêmes formalités & les mêmes formules de droit que nous avons remarquées dans le teſtament de S. Bertram.

Celui que fit en 696. Ansbert Evêque d'Autun en faveur de l'égliſe de S. Nazaire ſa cathédrale & de la baſilique de S. Symphorien eſt dans une autre forme. Il commence ainſi : *Actoribus* (a) *eccleſiæ S. Nazarii martyris Auguſtidunenſis & ſancti Symphoriani martyris, ubi ipſe pretioſus in corpore requieſcit, Ansbertus peccator Epiſcopus.* Après le détail des biens qu'Ansbert legue (1) à ces égliſes, il uſe d'imprécations & décerne (2)

(a) *Annal. Bénéd. tom. I. p. 702.*

(1) Il legue auſſi ſes héritages paternel & maternel à ſa ſœur Sigoline, Religieuſe, ſi elle lui ſurvit, avec plein pouvoir d'en faire part à telles Egliſes qu'elle voudra. Les Religieuſes & les Religieux pouvoient donc alors hériter de leurs parens, & employer leurs biens à des œuvres pies. On ſait, par les actes de (b) ſaint Léger, que l'Egliſe ou Baſilique de ſaint Symphorien d'Autun étoit deſſervie par des Moines. Cependant Ansbert, dans ſon teſtament, qu'il nomme épître, les appelle toujours Clercs ou Freres & jamais Moines. (C'eſt que ces termes étoient alors ſynonimes.)

(b) *Ibid. p. 606.*

(c) *Ibid. p. 528.*

(2) *Si quis (quod non futurum eſſe credimus) ea quæ ſuperius ſunt conſcripta, quod nos pleniſſima voluntate decrevimus, de heredibus noſtris, aut quiſlibet oppoſita perſona refragare voluerit, non hoc valeat vindicare quod repetit, & Judæ traditoris ſimilis efficiatur, & inſuper inferat Actoribus Eccleſiæ, aut cui hoc per iſtam epiſtolam delegavimus, una cum fiſco auri lib. vj. & in argento pondus lx. & hæc epiſtola, quam noſtra ſimplicitas pleniſſima voluntate decrevit, perpetuam obtineat firmitatem.*

Saint Amand, (c) Evêque de Maſtricht, étant âgé de plus de quatre-vingt ans, fit un teſtament, où il prend la qualité de *miſerrimus peccator.* Il prie & conjure les Evêques, les Abbés & toutes les Puiſſances de ne pas mettre d'obſtacle à l'exécution de ſa derniere volonté, & les charge des plus terribles imprécations, s'ils s'y oppoſent. L'acte eſt ainſi daté : *Facta epiſtola in Monaſterio Helnone, anno ſecundo regni Domini noſtri Theoderici Regis, ſub die xv. Kalend. Maii.* Trois Evêques ſouſcrivent après ſaint Amand, ſans déſigner leurs ſièges ; enſuite deux Abbés & un autre témoin. Baudemond, Prêtre & Moine d'Elnone, écrivit & ſouſcrivit ce teſtament.

une amende pécuniaire contre ceux qui s'oposeroient à l'exécution de son testament, qu'il signe ainsi : *In Christi nomine Ansebertus peccator Episcopus hanc epistolam a me fectam relegi & subsc.* Après lui trois Evêques souscrivent *rogati*, sans marquer leurs sièges. La date du testament est énoncée dans la souscription du notaire : *Winebertus, jubente domno Ansberto Episcopo, hanc epistolam scripsi & subscripsi : notavi quod fecit mensis augusti die V. anno II. regnante Domino Childeberto Rege.*

La même année Ephibius abbé d'un monastere de Vienne en Dauphiné fit son testament, qui commence ainsi : *In* (a) *Christi nomine, ego Ephibius pro amore Dei ac beatorum Apostolorum ac martyris Domni Desiderii Episcopi facio testamentum de rebus meis & hereditate mea &c.* Il légue à Dieu & à ses Saints plusieurs terres, pour contribuer au service de l'église de Vienne. Conformément à un décret du Sénat de cette ville, il insere dans son testament des lettres de sa sœur Rufine, dont la suscription est : *Domno meo & delicioso, fratri Euphibio abbati Rufina soror.* Elle ajoute une partie de son patrimoine aux legs faits à l'Eglise par son frère, afin de partager avec lui le mérite de cette bonne œuvre. Elle veut que ceux qui contreviendront à sa donation soient condamnés par le Sénat à une amende de quatre cens livres d'or. Le testament est signé de l'abbé, de Rufine sa sœur & de quinze Sénateurs. La souscription du notaire est conçue en ces termes : *Simplius Quæstor, Senator, notarius Libellarius publicus dictavi, subscripsi anno II. gloriosi Childeberti Regis.* A ce testament est joint un diplome par lequel le Roi Childebert III. confirme les donations faites à l'église de Vienne par les testateurs.

(a) *Spicileg. t. 12. p. 101. & seq.*

Le testament, que sainte Irmine abbesse fit en 698. en faveur du monastère d'Epternac, commence par la date : *Anno* (b) *quarto Domini nostri Childeberti Regis, sub die calendas decembris : In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Ego Irmina in Christi nomine Deo sacrata, ac si indigna, gratiâ Domini abbatissa, sana quidem, Deo propitio, mente sanoque consilio, testamentum meum fieri rogavi, idque fratri in Christo meo Huncioni Presbytero scribendum commisi.* La Sainte aprouve les ratures, & prononce des (1) des malédictions & des amendes

(b) *Ampliss. collect. t. 1. col. 9.*

(1) *Si quæ lituræ vel caraxaturæ adjectionis factæ sunt ego feci, fierique jussi, dum mihi mea sæpius recensetur voluntas. Nam si quis contra hoc meum testamentum venire tentaverit aut aliquid irrumpere voluerit sit anathema, maranatha, indissolubili vincu-*

pécuniaires contre ceux qui donneroient atteinte à son testament. Il est ainsi souscrit par le notaire & par l'abbesse : *Ego Huncio in Christi nomine Presbyter, rogante & jubente Domina mea Irmina Abbatissa hoc testamentum perscripsi, & ipsa subter manu propria, unà cum testibus firmavit. Ego Irmina hoc testamentum meum relegi.* Viennent ensuite les signatures de deux Evêques qui ne désignent point leurs sièges, & les noms de neuf témoins, dont les qualités ne sont point marquées.

En voilà assez pour faire connoitre les formalités des testamens ecclésiastiques. Il y en a plusieurs autres dont l'authenticité est contestée (1) à cause de leurs dates vitieuses ; mais ce

lo in æternum damnatus, & sit lepra percussus Naaman Syri : & insuper inferat fisco auri libram, argenti pondo duo, & nihilominus præsens testamentum firma, stabilitate permaneat. Actum Treberi die & regno suprascripto.

(1) Plusieurs Savans ont regardé comme supposé le testament de saint Léger, Evêque d'Autun, en faveur de sa Cathédrale. D. Mabillon l'avoit lui-même rejetté (*a*) à cause des dates & de quelques noms propres altérés par les copistes. Mais depuis, ayant examiné cette piece avec plus d'attention, il se convainquit (*b*) de sa vérité. Qui pourroit en douter, la voyant attestée par Jonas, l'un des successeurs de saint Léger au IX siecle, & par le Pape Jean VIII. qui vivoit en même-tems ? M. Bouhier de Versalieux, Président au Parlement de Dijon, écrivit le 30 Juillet 1701. au P. Mabillon, pour le consulter sur les difficultés de ce testament produit dans un procès, où il s'agissoit d'un droit de patronage sur une Cure. » Comme (*c*) nos regles, dit le » docte Magistrat, veulent que nous ne » nous arrêtions pas aux contredits donnés » contre la vérité des actes produits, tant » qu'il n'y a point d'inscription de faux ; » nous avons jugé ce procès, comme si » nous avions vu faire ce testament à saint » Léger. « Ensuite M. Bouhier expose les difficultés qu'on faisoit sur les dates de l'Incarnation, de l'indiction & du regne, & fait voir qu'il est impossible de concilier la 7e année de l'épiscopat de saint Léger avec la 3e du Roi Thierry. D. Mabillon lui fit une réponse, dont voici l'extrait : » Je persiste (*d*) à dire que le testament de saint » Léger, Evêque, est très-bon au fond. Il » est vrai que la chronologie qui est à la » tête de cette piece, est très-défectueuse, » non-seulement à cause de l'année de l'Incarnation qui y est ajoutée contre l'usage » de ce tems-là ; (il ne s'agit ici que de l'usage de la France,) mais encore pour » l'année troisieme de Thierry, comparée » avec l'an septieme de l'Episcopat de saint » Léger, ce qui est insoutenable. Je suppose avec les Auteurs que vous avez marqués, que saint Léger a été fait Evêque » sur la fin de 658, ou au commencement » de l'année suivante, & que le regne de » Thierry depuis la mort de son frere Childéric, commence environ 673, & ainsi » l'an 3 de ce Prince revient à l'an de J. C. » 676, qui étoit l'an 17 du Pontificat de » saint Léger. Pour concilier ces deux époques, je suis persuadé qu'il faut retenir » l'an 3 de Thierry, (j'en dirai la raison » dans la suite) & qu'il faut lire dans le » testament de saint Léger *xvij Episcopatûs mei anno*, & qu'ainsi le Copiste aura » oublié un x, comme a fait le Continuateur de Frédégaire, tel qu'il est dans les » imprimés, où il ne donne que quatre ans » à Clotaire, frere de Thierry, quoiqu'il » soit constant qu'il en a regné quatorze : » ce qui peut être arrivé par les Copistes » qui ont omis un x. Le fond de la piece » est bon. Il y est fait mention d'une assemblée de 54 Evêques, tenue à *Christiaco* la » même année 3e de Thierry ; ce qui est, » sans doute, le Concile d'Autun, dont les » actes se trouvent en partie dans les collections de ce Concile. Ce Concile se » trouve dans le P. Sirmond, & marque la » 4e année de Thierry ; mais il peut se faire » qu'il ait été commencé l'an 3e, auquel

(a) *Sæcul. 2. Bened. p. 707. n. 6.*

(b) *Annal. Bened. l. 16. n. 36. p. 518.*

(c) *Ouvrag. posth. de Mabill. tom. 1. pag. 526. & suiv.*

(d) *Ibid. p. 530.*

défaut leur eſt commun avec quantité de loix & d'actes (*a*) indubitables.

(a) *Voy. notre* 4ᵉ. *tome, p.* 662. *& ſuiv.*

Formules des privileges acordés par les Evêques aux monaſtères.

IX. En ce ſiècle les privileges en faveur des monaſtères devinrent très-fréquens. Les Rois & les Evêques les acorderent pour reconnoitre les ſervices que les Moines rendoient à l'Egliſe & à l'Etat, pour maintenir l'exacte diſcipline qu'ils obſervoient, & en vue de les mettre à couvert des vexations du Clergé ſeculier. Les privileges émanés des Rois étoient confirmés par les

» tems ſaint Léger a fait ſon teſtament, » qu'il finit l'an 4ᵉ que les actes imprimés » marquent. « M. Bouhier gouta fort ces éclairciſſemens, & en remercia D. Mabillon par une lettre (*b*) écrite de Dijon le 8 Août 1701. Cependant le P. Longueval décide hardiment que (*c*) *le prétendu teſtament de ſaint Léger eſt une piece ſuppoſée.* Ce Jéſuite croyoit apparemment que de fauſſes dates introduites dans les copies, ſuffiſent pour dégrader des actes anciens & reſpectables.

Si l'on en croit cet Hiſtorien, le teſtament de Léodébode, Abbé de ſaint Agnan, (*d*) *eſt un acte fabriqué par un fauſſaire ignorant.* D. Mabillon avoit remarqué avant lui que (*e*) la copie de cet acte eſt datée en même-tems de l'an 623 & de la ſeconde année de Clovis II, laquelle répond à l'an 639 de J. C. qu'elle eſt ſignée de ſaint Ouen, qui ne fut ſacré que la 3ᵉ année de Clovis, & de Léger d'Orléans, qui le fut encore plus tard, & qu'il eſt parlé dans ce teſtament de ſainte Bathilde, femme de Clovis, lequel n'avoit au plus que ſix ans. Mais D. Mabillon fait remarquer, 1°. qu'il étoit difficile dans les ſiecles d'ignorance de concilier les années de l'Incarnation avec celles des Rois Mérovingiens, & que cette difficulté ſubſiſte encore de notre tems. 2°. Que Léger d'Orléans a pu ſigner pluſieurs années après. 3°. Que la vérité de cet acte eſt atteſtée par Adrevalde, Moine de Fleuri, qui écrivoit au milieu du IX ſiecle. En effet, cet Auteur aſſure qu'on en conſervoit l'original dans les archives publiques, *in archivis publicis*, de ſon Monaſtere. Tout Critique judicieux & ſans paſſion conclura de ce témoignage que le teſtament du pieux Abbé Léodébode eſt de très-bon aloi en lui-même; mais que la chronologie en a été interpolée & corrompue par l'impéritie des Copiſtes. Le P. Longueval, familiariſé avec les ſophiſmes du P. Germon, tire de ce même témoignage une concluſion toute oppoſée : *J'en conclus ſeulement*, dit-il, *qu'on conſervoit* (*au IX ſiecle*) *des pieces ſuppoſées dans ces archives* de ſaint Benoît ſur Loire. Quelle témérité!

On a quelquefois voulu faire paſſer d'anciennes copies pour des originaux. C'eſt ce qui eſt arrivé au teſtament de ſainte Fare, Abbeſſe d'Eboriac, aujourd'hui Faremoutier. Cet acte daté de la 5ᵉ année de Dagobert, c'eſt-à-dire, de l'an 632, ne contient rien qui ne convienne au tems où il a été fait. On y lit (*f*) les clauſes de droit, *nullo caſu civili vel prætoriano, &c. ſi quæ malæ adjectiones vel ſubjectiones imminutioneſque factæ fuerint ego feci fierique mandavi, &c.* On y trouve les imprécations uſitées au VIIᵉ ſiecle & les formules ordinaires, *pro animæ meæ remedio, &c. cum ſtipulatione ſubnixa. Actum in Cœnobio Eboriaco ſub die ſeptimo idus Octobris.* Au rapport du (*g*) P. Longueval, » M. Chatelain, Chanoine de Paris, qui avoit examiné à Faremoutier l'exemplaire qu'on y garde de ce teſtament, aſſura le P. Pagi que ce n'étoit qu'une copie, qui avoit été altérée; que le ſtyle & le caractere de l'écriture lui paroiſſoient du Xᵉ ſiecle, & qu'autour du ſceau on liſoit FAREMONAST. Or ce lieu du vivant de ſainte Fare & longtems après ſe nommoit Eboriac. « Le P. Pagi (*h*) dit que le ſceau n'eſt point appliqué ſur le parchemin. Or il ſeroit abſurde de donner des ſceaux pendans aux Abbeſſes & aux Monaſteres du VII ſiecle. Il eſt donc évident qu'on a ſcellé une copie du teſtament de ſainte Fare dans le tems où les ſceaux ſuſpendus furent en vogue. Mais que le ſtyle de cet acte ſoit du X ſiecle ou des ſuivans; c'eſt ce que les Antiquaires tant ſoit peu verſés dans la lecture des plus vieilles chartes n'accorderont jamais au P. Pagi & à M. Chatelain.

(b) *Ibid, p.* 532.

(c) *Hiſt. de l'Egl. Gallic. t.* 4. *l.* 10. *pag.* 94.

(d) *Ibid. tom.* 3. *l.* 9. *p.* 565.

(e) *Annal. Bened. t.* 1. *l.* 13. *n.* 10. *pag.* 380.

(f) *Gall. Chriſt. t.* 8. *inter inſtrum. col.* 547. 548.

(g) *Tom.* 3. *p.* 434.

(h) *Tom.* 2. *ad an.* 614. *n.* 37.

V. PARTIE. VII. SIÈCLE.

Style barbare d'un privilege en écriture cursive mérovingienne.

Evêques souvent assemblés en concile & par les Grands du royaume. De même les privileges émanés des Evêques étoient confirmés par les Rois & par des assemblées nombreuses de Prélats. Celui que Berthefrid accorda au monastère de Corbie est assez conforme aux formules de Marculfe. Il est adressé à onze tant simples Evêques que Métropolitains, dont les sièges sont connus, quoiqu'ils ne soient point marqués dans la suscription : *Dominis* (a) *sanctis & summi culminis apice, Pontificalis cathedræ specula præsidentibus in Christo fratribus Nivoni, Genesio, Ethoalao, Emmoni, Audoni, Audomaro, Audoino, Audeberto, Burgundofaroni, item Audeberto & Drauscioni, Berthefridus munere superni Largitoris Ambianensis ecclesiæ Episcopus.* L'Evêque d'Amiens donne l'exemption aux Moines, afin qu'ils jouissent d'une tranquillité parfaite, qu'ils élisent un Abbé d'entr'eux, & qu'ils prient Dieu plus instamment pour l'Eglise, les Rois & la Patrie : *Ut pro statu Ecclesiæ & salute Regum, vel stabilitate regni & tranquillitate Patriæ valeant plenius pium Dominum exorare.* Il décerne une pénitence rigoureuse de trois ans & la peine d'excommunication contre l'Evêque qui osera violer ce privilege : il prie les Seigneurs Evêques ses frères de le confirmer, & signe le premier en ces termes : *Berthefridus peccator Ambianensium urbis Episcopus hoc privilegium a me factum relegi, consensi & subscripsi.* Cet acte est souscrit par seize Evêques, dont la plupart se disent pécheurs & indignes, sans désigner leurs églises. Il est daté du jour, du regne de Clotaire & du palais de Châtou : *Factum hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno VII. regnante Clotario Rege, Captonnaco in palatio publico.* Cette date revient à l'an 663. Enfin il est terminé par la souscription du notaire. *Sigo in Dei nomine Diaconus hoc privilegium scripsi & subscripsi.*

Le premier jour de février 684. Arédius aussi nommé Petruinus Evêque de Vaison acorda au monastère de Granselle un semblable privilege d'exemption, qui commence ainsi : *In* (b) *nomine Domini Jesu-Christi, Domnis venerabilibus atque dilectissimis & sanctis fratribus nostris comprovincialibus sanctarum ecclesiarum, Domino dispensante, Rectoribus, Aredius sive Petruinus sedis ecclesiæ Vasensis civitatis ac si indignus, Domino dispensante, Pontifex.* Le Prélat emploie les imprécations les plus terribles contre ceux qui oseront contrevenir à ce privilege, & prie tous les Evêques comprovinciaux de le signer,

(a) *Concil. Labb. tom. 6. col. 527.*

(b) *Annal. Bened. tom. 1. p. 698.*

Stipulatione pro omni firmitate subnixa. L'acte est ainsi daté : *Factum privilegium kal. februarias anno decimo regni Domini nostri Theoderici Regis.* Aredius souscrit en ces termes : *In Christi nomine Petruinus sive Aredius, ac si peccator, Episcopus hoc privilegium a me factum & refirmatum relegi & promptissima voluntate subscripsi.* Après lui souscrivent neuf Evêques, sans marquer leurs sièges. La plupart se qualifient pécheurs; ce que ne font pas deux Abbés, un Prêtre, un Archidiacre, & un Diacre, qui signent après eux avec la formule, *Rogatus a domno Aredio Episcopo*, ou *jubente domno &c.*

Dom Mabillon *(a)* a fait graver un fragment du privilege donné l'an *696.* par Agirard Evêque de Chartres à un monastère consacré sous le nom de la sainte Vierge, & bâti aux fauxbourgs d'une ville du diocèse, sur les bords de la riviere de Loire. Cet autographe écrit en caractères cursifs mérovingiens est d'un latin barbare & tout hérissé de solécismes. Il porte (*b*) que ni l'Archidiacre, ni le Vidame, ni aucun oficier de l'Evêque de Chartres, soit clerc soit laïc, n'interrompra le repos des Moines & n'exigera d'eux aucuns droits & redévances; que l'Evêque n'aura lui-même d'accès au monastère que lorsqu'il sera invité par l'Abbé d'y venir conférer les Ordres ou consacrer les autels, ou y faire la bénédiction d'un nouvel Abbé élu par le sufrage de la communauté; que du reste il ne se mêlera ni de l'administration des revenus, ni du gouvernement monastique, ni de la vie des Moines, dont il laisse la conduite au seul Abbé & à ses successeurs, & qu'au cas qu'il s'élevât quelque scandale que l'Abbé ne pût arrêter, il s'adressera aux autres Abbés du diocèse, afin de l'aider à y aporter les remèdes nécessaires; que si cela ne sufit pas, il priera l'Evêque de Chartres de venir procurer la paix à son monastère; ce que l'Evêque fera avec toute sorte de charité, & sans rien soustraire aux Moines de leur exemption ordinaire, *Salvo eorum privilegio.* L'Evêque menace du jugement dernier & des peines portées contre les (1) violateurs des immunités ses successeurs qui donneront atteinte

(a) *De re diplom. p.* 382.

(b) *Ibid. p.* 478. *& seq.*

(1) *Et sicut adsolet stimulante adversario per aliqua temeriditate aut caliditate de successoribus nostris, sicut nimpe solet malicia præpedire bonis, hoc privilegio, quæ nos pro divino respecto, ut pro participanda communi successorum fratrum mercidem absorde per prava consilia insexerit; & ad molem impietatis indulgentia nostra omissa religione violari, aut depravari, vel conrumpire adnisus fuerit, non solum hic in conhibenda secundum statuta Canonum sentencia de objecto emanitatis crimene feriatur; sed etiam in futurum ante tribunal æterne Judicis seu Angelorum vel Sanctorum omnium, ultionis divinae in præcipicium condemnetus exsulet.*

au privilege qu'il acorde dans la vue de plaire à Dieu. L'original est ainsi daté : *Annum secundo regnum domni nostri Childeberchi gloriosissimi Regis, Captonaco publicè (datum quod) fecit minsis Marcius dies sex.* Les quatorze Evêques qui souscrivent ne marquent point leurs sièges. La plupart se qualifient (1) pécheurs. Chainon abbé de S. Denis signe le dernier, avec la formule, par la grace de Dieu : *Chaino gratiâ Dei Abba hoc privilegium subscripsi.* Cet insigne privilege fut mis dans les archives de l'abbaye de S. Denis, comme étant le dépôt public des titres des églises & des monastères. On y conserve encore aujourdui un nombre d'anciens actes, qui n'intéressent en rien cette célèbre abbaye.

HUITIÈME SIÈCLE.

AVant que d'en venir à l'exposition des formules de ce siècle, nous avons plusieurs observations importantes à faire sur les Evêques des grandes abbayes, sur les Abbés laïcs & les avoués, sur le nom de monastère donné aux églises seculières, & sur quelques usages apartenans a la science des anciens actes ecclésiastiques.

Evêques des monastères diférens des Evêques titulaires. Deux sortes d'Evêques moines. Etoient-ils soumis anx Abbés? Pourquoi sont-ils confondus avec les Evêques en titre, dans les souscriptions des actes & des conciles ?

I. Entre les monastères (2) royaux qui étoient exemts de la jurisdiction des Evêques, & qui rendoient compte au Roi; il y en avoit plusieurs qui avoient des Evêques particuliers. C'étoient des Moines ordonnés pour faire uniquement les fonctions épiscopales dans les monastères. » Ces Evêques, dit (a) » M. Fleuri, n'étoient pas titulaires, comme si le monastère & » ses dépendances eût été un diocèse; mais ils étoient du genre » de ceux qui se trouvent quelquefois avoir été ordonnés sans » titre, ou après l'avoir quitté se retiroient dans ces monastè» res, & y faisoient les fonctions, comme en des lieux exemts » de la jurisdiction des Evêques ordinaires. « Ceux-ci gouvernerent pendant long-tems certains monastères de leurs villes

(a) *Hist. ecclef. t. 9. l. 44. p. 498.*

(1) *In Christi nomine Agiradus ac si peccator Episcopus hoc privilegium à me factum religi & subscripsi. In Christi nomene Gripho etsi peccator hunc privilegium consensi & subscripsi. Ansebercthus servus Jesu Christi hoc privilegium rogitus subscripsi*, &c. On peut voir les autres souscriptions dans la Diplomatique du P. Mabillon, qui remarque que toutes sont accompagnées de certains signes ou croix au commencement. Le *subscripsi* est marqué par des *S* entrelassées en forme de paraphes.

(2) Ils furent ainsi appellés parce qu'ils étoient sous la protection particuliere du Roi, ou parce qu'ils étoient de fondation royale.

épiscopales

épiscopales & prirent quelquefois le titre (*a*) d'Abbés. Les Evêques des abbayes exerçoient leur ministère (*b*) sur toutes les dépendances du monastère, dont ils étoient Evêques, corrigeoient & réformoient les abus avec le consentement de l'Abbé, auquel ils étoient soumis. Cette soumission n'a rien de surprenant pour ces tems-là, où plusieurs Evêques ordinaires d'Italie, d'Irlande & d'Ecosse étoient sous la jurisdiction des Abbés (1) de quelques monastères célèbres.

(a) *Voy. notre 5e. tome p. 621.*

(b) *Mabill. saecul. 3. Bened. part. 2. pag. 336.*

» Qui ne sauroit ce que c'est qu'un Evêque de monastère, » dit un savant (*c*) auteur, croiroit que partout, où ce mot se » trouve, il signifie la même chose. Il y eut des Evêques qui » prirent ce titre dans les souscriptions du concile d'Attigni en » 765. C'étoient des Evêques qui s'étoient retirés, afin de con- » sacrer le reste de leur vie à la méditation; mais qui ne lais- » soient pas de conserver le titre d'Evêques, quoiqu'ils eussent » abandonné leurs évêchés pour devenir Abbés ou Moines. Ce- » pendant il faut excepter de la règle générale deux monastères, » qui avoient leurs Evêques, celui de l'abbaye de S. Denis & celui » de S. Martin de Tours. « Le P. Mabillon & plusieurs autres savans donnent encore des Evêques aux abbayes d'Hohenove en Alsace, de Morbach, de Lobes, de S. Michel sur la Meuse, de Stavelo &c. Ces Evêques ont probablement assisté aux fréquens conciles des VIII. & IXe. siècles, où l'on trouve des Prélats, dont l'on ne peut assigner les sièges. Mais il est très-dificile de distinguer ces Evêques-moines des Evêques titulaires, parceque les uns & les autres signoient les actes sans marquer les églises, dont ils étoient Evêques.

(c) *Salmon traité de l'étud. des conc. pag. 468.*

Abbés séculiers tant clercs que laïcs. Leur origine, & leur progrès.

II. Les monastères jouirent d'abord de la liberté naturelle d'élire leurs Abbés; mais dans la suite elle leur fut enlevée par des Evêques (*d*) jaloux de leur propre autorité & par des ecclésiastiques séculiers, qui souvent se rendirent maitres des biens & du gouvernement des abbayes. S. Grégoire s'étoit élevé fortement contre ces entreprises dans les lettres citées par Jean Diacre au livre 2. de la vie de ce grand Pape. Dans les privileges

(d) *Mabill. praefat in 3. saecul. Bened. n. 111.*

(1) *Neque mirum videri debet*, dit un savant (*e*) Italien, *Aquinensem Episcopum subditum Abbati Cassinensi fuisse, cùm venerabilis Beda sit autor in Histor. Anglicana lib. 3. cap. 4. omnes Hiberniae & Scotiae Episcopos subditos Abbati S. Columbae in insula Hyensi fuisse dum ait :* Habere solet ipsa insula rectorem semper Abbatem Presbyterum, cujus juri & omnis provincia & ipsi etiam Episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti, juxtà exemplum primi Doctoris illius, qui non Episcopus, sed Presbyter extitit & Monachus, nempè Columba. *Vid. Mabillon. Annal. tom. 1. pag. 210.*

(e) *Gattola ad hist. Cassinen. accession. p. 91.*

qu'il acorda aux deux monastères & à l'hôpital d'Autun, il défend à qui que ce soit, même aux Rois & aux Evêques d'en diminuer les biens & d'en détourner l'usage. Mais, ajoute-t-il en écrivant à la Reine Brunehaut, de peur que les Evêques des lieux ne supriment quelque jour ces décrets, vous devez les faire insérer aux actes publics & les conserver dans vos archives royales, comme ils sont dans les nôtres. Cependant le mal croissant de plus en plus, les plus saints Evêques, les Papes & les Rois crurent devoir mettre les monastères à couvert de la véxation en leur acordant l'exemption de la jurisdiction des Evêques ordinaires, sur-tout pendant le VIIe. siècle.

Au suivant, Charles-Martel ayant épuisé la France par des guerres continuelles, distribua les abbayes & même les évêchés à des Seigneurs laïcs. Bernard son fils naturel, passe pour le premier qui ait joint la qualité de Comte avec celle d'Abbé. Les terres des églises & les monastères d'hommes furent donnés, même à des femmes. La piété avoit fondé les églises avant & depuis l'établissement (1) de la monarchie françoise; mais l'esprit militaire les fit donner à des guerriers, qui les partagerent à leurs enfans. Combien ne sortit-il pas alors de terres de la mense du Clergé! Divers conciles apuyés de l'autorité de Carloman, de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve tacherent de remédier à ces désordres, & de rétablir les abbayes sur l'ancien pié. On en donna quelquefois la garde à des Seigneurs laïcs & à des Clercs séculiers, qui s'érigerent en Abbés, sans en faire les fonctions. Le S. Siège blâmoit cette pratique, comme il paroit par le privilege que Nicolas I. acorda au monastère de Corbie. Ce Pape y défend aux Moines de prendre un laïc ou quelque chanoine pour Abbé, & avertit le Roi de ne pas donner aux gens de guerre les biens offerts à Dieu, pour récompenser leurs services. *Non decet*,

(a) *Hist. de Fr.* t. 3. p. 4.

(1) » Les François, dit (a) l'Abbé le Gendre, fonderent (les grandes Abbayes,) » sans qu'il leur en coutât beaucoup. On » cédoit à des Moines autant de terres incultes qu'ils pouvoient en mettre en valeur. Ces troupes pénitentes ne s'étant » point données à Dieu pour mener une vie » oisive, travailloient de toutes leurs forces à dessécher, à défricher, à bâtir, à » planter, moins pour en être plus à leur » aise (ils vivoient dans une grande frugalité) que pour en soulager les pauvres. » Le Ciel favorisa de ses plus douces influences, des terres labourées par des » mains si pures: ces lieux arides & déserts » devinrent agréables & fertiles. » Les Monasteres donnerent naissance à un grand nombre de villes & de bourgades, qui se formerent peu à peu autour de ces Sanctuaires, & les terres qu'on leur avoit aumônées devinrent des sources de richesses pour l'Etat.

dit-il, *neque justum videri poterit, ut sibi militantibus de ecclesiæ Christi possessionibus mercedem restituant, & quod de republica sua retribuere debent, id reddere velint de his quæ collata sunt Deo.*

Le titre d'Abbé ne fut pris par les ecclésiastiques séculiers que sur le déclin du VIIIe. siècle, où l'on commença à former des colleges de Chanoines, à la tête desquels on mit des Abbés. Au IXe. on vit (1) dans quelques cathédrales des dignitaires décorés de ce titre. Peutêtre étoient-ils titulaires de quelques abbayes dépendantes de leurs églises. Quoiqu'il en soit, le nom d'Abbé séculier, *Abba comes, Abbas miles*, est plus ordinaire dans les anciens monumens. Il devint aussi honorable que ceux de Princes, de Comtes, de Ducs. Suivant les historiens & les anciennes chartes, Louis le Bégue & ses enfans en furent décorés; les Rois suivans prirent le titre d'Abbés de S. Martin de Tours, les Ducs d'Aquitaine celui d'Abbés de S. Hilaire de Poitiers, les Comtes de Toulouse celui d'Abbés de Moissac en Querci, les Comtes d'Auvergne celui d'Abbés de Brioude, les Comtes de Vermandois celui d'Abbés de S. Quentin, les Comtes d'Anjou celui d'Abbés de S. Aubin d'Angers, les Rois Philippe I. & Louis VI. & ensuite les Ducs d'Orléans celui d'Abbés de S. Agnan de la même ville.

L'abus (*a*) des Abbés séculiers disposant à leur gré des monastères, & n'en laissant qu'une modique portion à ceux qui y faisoient l'ofice divin, se maintint jusqu'au tems de Hugues Capet, chef de nos Rois de la troisième race. Ce Prince signala son regne en restituant aux églises séculieres & régulieres le droit primitif de choisir leurs Pasteurs. Cela n'empêcha pas plusieurs Grands du royaume de s'emparer des biens des monastères sous le titre d'Abbés, & de disposer des évêchés. On voit en 1063. quatre (*b*) Abbés à Moissac, deux séculiers & deux réguliers. En 1037. Pons Comte de Toulouse assigna à Majore sa femme l'évêché d'Albi pour douaire : *Quapropter ego in Dei nomine Pontius dono tibi dilectæ sponsæ meæ Majoræ episcopatum Albiensem.* Ce sont les termes de la donation raportée par D. Vaissette. Le même Prince disposa à prix d'argent de l'évêché du Pui. On trouve un grand nombre d'exemples de ce trafic scandaleux

(a) *Mabill. præfat. in 3. sæc. Bened. n. 111.*

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom. 2. pag. 206.*

(1) *Erant sæculo IX.* dit le (c) P. Mabillon, *in quibusdam Ecclesiis cathedralibus dignitates sub titulo Abbatum, nimirùm postquam Collegiis Canonicorum sæcularium præfecti sunt Abbates. Et fortè hi Abbates in cathedralibus Ecclesiis ità dicti sunt, quod Abbatias quasdam eisdem Ecclesiis subjectas in titulum habuerint.*

(c) *Annal. Bened. t. I. p. 608.*

des biens consacrés à Dieu dans nos histoires, & en particulier dans celle de Nismes.

Telle est en abrégé l'origine du titre d'Abbé donné dans les chartes à des laïcs & à des clercs séculiers. Dans les bas siècles, le nom d'Abbé passa aux Evêques & aux supérieurs, dont les églises avoient été originairement des abbayes, au premier magistrat de certaines villes, aux chefs de plusieurs confrairies. Depuis le fameux Concordat les simples Clercs séculiers tant nobles que bourgeois se glorifient du titre d'Abbés.

Avoués des églises & des monastères. Leurs fonctions, leur tyrannie & leur abolition.

III. Les Avoués, *Advocati*, eurent à peu près la même origine. C'étoient des Seigneurs laïcs, à qui les Princes, les Fondateurs & les Moines confierent le soin du temporel & la défense des églises & des monastères. Etablis sur le modèle des défenseurs (1) de l'Eglise, si célèbres à Rome & en Orient aux v. & vi^e. siècles, ils veilloient à la conservation des biens & des droits des évêchés & des abbayes. Ils se présentoient en jugement, prêtoient serment pour les Abbés & les Moines, plaidoient & se battoient en duel pour eux, suivant l'usage de ces siècles barbares. Ils rendoient la justice pour les abbayes, & conduisoient à la guerre les vassaux de celles qui étoient obligées de fournir des soldats aux Princes. Ils porterent en quelques lieux le titre de conservateurs, sans que cette dénomination changeât rien à leurs fonctions & à leurs prérogatives. Ils se déchargerent dans la suite des afaires les moins importantes sur des agens ou procureurs nommés *subadvocati*, dont le nombre & l'avidité causerent de grands dommages aux monastères. Les titres de Vidames ou Vicomtes & d'Avoués (2) sont quelquefois confondus dans les anciens monumens.

(a) *Mabill. ibid. n.* 112.

L'Eglise s'opposa d'abord à l'établissement des Avoués. Un (a) concile de Châlons sur Saone, tenu vers le milieu du viie. siècle, défendit aux Abbés & aux Moines d'avoir des laïcs pour protecteurs ou défenseurs: *Ut Abbates & Monachi aut agentes*

(1) L'Empereur Honorius par une loi du 22 Février de l'an 407, permit à l'Eglise d'avoir des Avocats pour maintenir ses droits & ses intérêts auprès des Magistrats civils. Dans les anciens canons ces Avocats sont nommés Défenseurs. C'étoient ordinairement des Scholastiques ou Jurisconsultes qui poursuivoient les affaires ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers, où les Clercs ne devoient point paroître. Depuis la domination des Barbares, ce furent des gens d'épée, chargés de défendre l'Eglise au besoin, même par les armes.

(b) *Hahnius in diplom. fundationis Bergensis p.* 51.

(2) *Monasteriorum Advocati* (b) *juri in sæcularibus dicundo præerant, resque mundanas monachorum dirigebant. Vocantur nonnunquam Mundiburdi, quæ vox tutorem denotat, nonnunquam vice domini, nonnunquam protectores, rectores, defensores, &c.*

monasteriorum patrocinio sæculari penitùs non utantur. Mais la nécessité de réprimer la cupidité des séculiers qui pilloient les monastères, l'emporta sur les efforts des Evêques. Le Roi Clotaire III. dans la douzième année de son regne donna aux Moines de Beze pour Avoué Gengulfe qualifié d'homme illustre, *Ut omnes causas ipsius monasterii prosequeretur & ablata restitueret.* A l'exemple des Empereurs Romains, nos Rois mirent (1) sous leur protection les abbayes, & se chargerent eux-mêmes de les défendre. Mais ces sanctuaires s'étant multipliés, ils ne purent étendre leurs soins à chacun en particulier. Ils mirent à leur place des persones puissantes, des Ducs & des Comtes. Un capitulaire de Charlemagne de l'an 801. ordonne que les Evêques & les Abbés auront pour Avoués des personnes du même canton, pleines de probité & de bonne volonté pour suivre & terminer les afaires de leurs églises. Le concile de Mayence de l'an 813. défend aux Abbés d'entreprendre par eux-mêmes aucun procès, & charge en même-tems les Avoués de maintenir les droits & les intérêts des monastères. Le 17. mai de l'année 876. Charles le Chauve (2) acorda aux Moines de S. Philbert de Tournus que leur Avoué fût reçu à défendre leurs droits dans toutes sortes de tribunaux.

Pour engager les Seigneurs Avoués à se bien acquitter de leurs fonctions, & pour récompenser leur zèle, les Moines leur assignerent une partie de leur mense, leur cederent des droits & des terres en fief. L'avouerie devint une dignité si considérable que les persones les plus qualifiées s'en firent honneur. Hugues Capet Duc de France & Comte de Paris prit le titre d'Avoué de l'abbaye de S. Riquier. Il porta toujours ce titre, dit (*a*) Ariulfe, sans jamais prendre celui de Comte. Les Comtes du Vexin & de Pontoise furent les Avoués de

(a) *Spicil. t. 4. pag. 559.*

(1) *Cùm (b) Imperatores Romani Christianam Religionem amplexi sunt, non multum posteà monachos, eorum domus, bona, disciplinam & mores ad suam curam pertinere voluerunt: tum verò præcipuè quod fidei veritatem apud eos esse crederent, qui factis virtutem declarabant. ... Eorum Imperatorum pietati successerunt immò & non minimùm addiderunt Christianissimi Reges. Constat enim eos innumera ferè Monasteria fundasse, multa recepisse in Mundeburdum, seu regiam tuitionem & protectionem.*

Suivant le canon 20. du Concile de Vern. de l'an 755, les Monasteres de fondation royale rendoient compte au Roi de leurs biens, les épiscopaux à l'Evêque. Les premiers étoient indépendans des Evêques, & soumis seulement à l'inspection de l'archichapelain.

(2) « La charte en a été attribuée mal à » propos à Charlemagne par le P. Chifflet, » puisque Goslenus & Audacher qui l'ont » signée, étoient l'un Chancelier & l'autre » Notaire de Charles le chauve. » *Nouv. Hist. de Tournus, t. 1. part. 2. p. 53.*

(b) *Francisc. de Roye de Missis Dominicis ad disciplinam public. c. 5. p. 110. 111.*

V. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

l'abbaye de S. Denys; & c'eſt en cette qualité qu'ils portoient l'oriflamme. La plupart des fondateurs s'étant réſervés la qualité d'Avoués, la firent paſſer à leurs héritiers, & quelquefois même à des filles (1) de leur ſang au défaut des mâles. L'avouerie étoit un droit (*a*) non-ſeulement héréditaire, mais encore apréciable, comme tout autre bien. Elle parut en pluſieurs lieux un mal néceſſaire à cauſe des violences que les laïcs exerçoient contre les Moines. Dans une charte de Barthelemi évêque de Laon donnée en 1113. il eſt dit que l'avouerie de Boheries ayant été uſurpée par Ingobrand ſeigneur de Pierrepont, elle a été donnée depuis volontairement à Roger ſon fils par les Religieux, *propter ruſticorum indignam repugnantiam & nobilium erga eos circùm manentium nimiam feritatem.*

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 2. pag. 191.*

Les Avoués abuſant de leur autorité, malgré le ſerment qu'on leur faiſoit prêter, devinrent les tyrans des égliſes & des monaſtères, & les (2) uſurpateurs de leurs biens. C'eſt ce qui obligea les Abbés & les Moines à racheter le droit d'avouerie, quand l'ocaſion s'en préſenta. Une charte de (*b*) Drogon Comte d'Amiens & du Vexin, donnée au château de Meullent l'an 1030. nous aprend que Thierri abbé de Jumieges racheta pour la ſomme de ſoixante & deux livres, monoie de Rouen, & ſix chevaux d'un grand prix, le droit d'Avoué dont jouiſſoit ce Comte, & pour lequel il percevoit un revenu annuel ſur une terre de l'abbaye. Celle de Senones racheta pareillement en 1260. le droit d'avouerie poſſédé par Simon Duc de Lorraine. Mais la plupart des égliſes & des monaſtères de l'un & de l'autre ſexe demeurerent expoſés aux véxations des Avoués. Le 15e. canon du concile de Poitiers tenu en 1100. leur défendit ſous

(b) *Acta S. Bened. t. 4. p. 624.*

(1) *In Murenſi (c) cœnobio Advocatiſſæ exemplum reperias. Conſtruxerat hoc Vernarius Argentoratenſis Epiſcopus & Habſburgici caſtri conditor. Hic ergò cùm juſſiſſet ut ſemper aliquis Habsburgicorum Comitum cœnobii hujus tutor & advocatus exiſteret, ſubjungit :* » Et ſi Maſculinus Sexus » in noſtrâ generatione defecerit; mulier » ejuſdem generis, quæ eidem caſtro Ha» besburg hæreditario jure præſidet, Ad» vocatiam à manu Abbatis ſuſcipiat. » Ce texte eſt tiré de la charte de fondation du Monaſtere de Muri en Suiſſe. Elle ajoute que dans le cas où l'Avoué ſe rendroit le tyran de l'Abbaye, au lieu d'en être le défenſeur, l'Abbé pourroit le dépoſer, après trois monitions, mais ſous l'obligation de lui ſubſtituer un autre Seigneur d'Habſbourg iſſu de la même lignée.

(2) Le Concile de Wirtzbourg tenu l'an 1287, en parle en ces termes: *Nonnulli (d) qui Eccleſiarum ſe aſſerunt Advocatos, ſicut tenentur, non ſolùm Eccleſias ipſas ab oppreſſoribus non defendunt, ſed Eccleſiarum ipſarum bona violenter diripiunt, ac perſonas ipſarum multipliciter inquietant. Et ſi Advocatus quatuor pluresve habet filias, quod eſt tamen intolerabile, omnes ſe reputant in direptionem bonorum Eccleſiæ Advocatos. Sic quod per hoc Eccleſiæ, unde ſperant auxilium, frequenter ſentiunt detrimentum.*

(c) *Hahnius in diplom. fundat. Bergenſis p. 51.*

(d) *Labb. concil. t. XI. part. 2. p. 1327.*

peine d'anathème d'usurper les biens de l'Evêque, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Par le 6e. canon du concile de Reims tenu en 1148. auquel présidoit le Pape Eugene III. il est ordonné aux Avoués des églises de ne prendre rien sur elles ni par eux, ni par leurs inférieurs, au-delà de leurs anciens droits: mais ces canons n'eurent que très-peu ou point d'effet. On lit dans une charte donnée vers le milieu du XIIe. siècle qu'Arculfe seigneur de Combourg, porte-enseigne ou Avoué de saint Samson patron de la cathédrale de Dol, prétendoit disposer des terres & des vassaux de l'évêché, pendant la vacance du siège. Une des constitutions du Pape Grégoire X. publiées dans le concile général de Lyon de l'an 1274. fait défense sous peine d'excommunication, à toute persone de quelque qualité qu'elle puisse être, d'usurper de nouveau le droit d'avouerie, pour s'emparer sous ce prétexte des biens des églises vacantes. Quant à ceux qui étoient en possession de ce droit par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume, le concile les exhorte à n'en point abuser, soit en étendant leur jouissance au-delà des fruits, soit en détériorant les fonds qu'ils sont obligés de conserver. On vit au XIIIe. siècle des familles nobles (a) renoncer au droit d'avouerie en faveur de quelques monastères. Au suivant le nom & l'ofice d'Avoués furent éteints; mais la plupart des fiefs, & les droits que les Seigneurs possédoient sous ce titre, ne retournerent point aux menses, dont ils avoient été détachés.

(a) *Gudenus, syllog. varior. dipl. p. 308. & seq.*

Quand & comment le nom de monastère ou moutier a-t-il passé aux églises séculières? Les noms d'abbaye & de monastère désignent toujours une église monastique avant le milieu du VIIIe. siècle. Usage des Moines & des Abbés de ne prendre que le titre de Prêtres, de Diacres &c. sans ajouter la qualité de Religieux.

IV. Avant le milieu du VIIIe. siècle le nom de monastère, *moutier*, *munster*, ne fut point donné à d'autres églises qu'à celles des Moines; mais depuis leur introduction dans (1) les cathédrales & l'institution des communautés de Clercs sous les regles de S. Chrodegan & du concile d'Aix-la-Chapelle, il se communiqua aux églises séculières. Dans la suite les églises, même paroissiales furent apellées monastères ou moutiers, & voici comment cela arriva.

Dans les lieux où les Moines avoient des terres, ils bâtissoient des chapelles, où ceux qu'on y envoyoit, faisoient l'ofice divin. De là l'origine des petits monastères apellés d'abord *Celles* & ensuite *Prieurés*. De là l'érection d'une multitude de nouvelles paroisses dans des lieux auparavant déserts ou peu cultivés. On sait d'ailleurs qu'un très-grand nombre de cures furent desservies

(1) *Et quidem (b) in Germania Episcopales Ecclesiæ minimùm septem paruêre Monachis, in Anglia novem, &c.*

(b) *Mabill. sæcul. 3. Bened. part. 1. præf. n. 27.*

par les Moines jusqu'au IVe. concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. en 1215. Or quoiqu'en chaque cure il n'y eût peut-être qu'un seul Moine, la maison tenant à l'église où il demeuroit, n'en étoit pas moins apellée monastère; terme qui signifie proprement l'habitation d'un seul : *Inter cœnobium & monasterium*, dit S. Isidore (*a*) de Séville, *ità distinguit Cassianus, quòd monasterium possit etiam unius monachi habitatio nuncupari : cœnobium autem nonnisi plurimorum.* De plus il y avoit anciennement dans chaque abbaye trois diférentes églises, savoir la grande pour les ofices solennels, une moindre église intérieure pour certaines dévotions particulières, & enfin une église extérieure pour les domestiques & l'utilité du public. Or cette troisième église fut presque par-tout érigée en paroisse. Il n'est donc pas surprenant que tant de *celles*, de prieurés, de chapelles & d'églises monastiques dans leur origine aient retenu les noms d'abbaye, de monastère & de moutier; quoique depuis long-tems elles n'aient plus de rélation avec les Moines. Enfin les Clercs séculiers en embrassant la vie commune se bâtirent des cloitres & des lieux reguliers, qui ne diféroient en rien des monastères. Il étoit donc naturel d'apeller de ce nom tant ces maisons de Clercs que celles des Chanoines réguliers. Une église paroissiale de leur dépendance a pu être apellée *moutier paroissial*, comme membre d'une communauté assujettie à la règle d'Aix-la-Chapelle, extraite (*b*) de la règle de S. Benoit.

Avant le milieu du VIIIe. siècle le nom d'abbaye ou de monastère donné à une basilique, & le titre d'Abbé pris par celui qui en étoit le chef, désignent constamment une église monastique. Prenons pour exemple la basilique de S. Germain-l'Auxerrois. Non-seulement elle avoit un Abbé au VIIe. siècle; c'est-à-dire, avant que ce nom fût porté par des laïcs & des ecclésiastiques séculiers; mais elle est encore apellée abbaye dans les plus anciens monumens. Les savans en ont conclu qu'elle fut originairement desservie par des Moines. Il faut en excepter M. Lebeuf, qui secularise tant qu'il peut les églises régulières dans leur origine. Celle de S. Germain-l'Auxerrois étoit, selon lui, desservie par un clergé séculier au VIIe. siècle. Il en trouve la preuve (*c*) dans les signatures de l'Abbé, de trois Prêtres, de deux Diacres & d'un lecteur de cette basilique; signatures où la qualité de Moines ne paroit point. Mais il est aisé de montrer qu'il s'est fait illusion.

(a) *Lib. 2. de offic. eccles. c. 15.*

(b) *V. notre 4e. tom, p. 571.*

(c) *Hist. de Paris t. 1. part. 1. p. 38.*

C'étoit

C'étoit un usage assez fréquent chez les Bénédictins de ne prendre dans leurs souscriptions que le titre de l'ordre auquel ils avoient été promus, sans y ajouter leur qualité de Moine : Cet usage subsistoit encore au XIIe. siècle, comme il paroit par les signatures de plusieurs actes authentiques publiés par (a) D. Félibien. On a une infinité d'exemples qui prouvent que les Abbés mêmes, honorés du (1) sacerdoce, n'ont pris & reçu que le titre de Prêtres : *Sexcentis*, dit le (b) P. Mabillon, *constat exemplis Abbatis titulum passim omissum fuisse, ubi quis Abbas sacerdotio præditus erat.* Les Abbés, dit (c) un autre habile Diplomatiste, étoient souvent apellés simplement *Prêtres ;* parceque cette qualité est supérieure à celle d'Abbé, qui n'est qu'un titre d'ofice. Ainsi dans l'acte allégué les noms de Prêtre, de Diacre & de Lecteur, ne conviennent pas moins à des Moines qu'à des Clercs séculiers. Les Lecteurs des monastères étoient ceux qui étoient chargés d'instruire les jeunes Religieux : *Lectorum nomine*, dit le (d) P. Mabillon, *Monachorum præceptores designari existimo.*

(a) *Preuv. de l'hist. de S. Denis, p. XCII. CI. CII.*

(b) *Annal. Bened. t. 2. p. 148. tom. 4. p. 336.*

(c) *Juenin nouv. hist. de Tournus, 1. part. p. 19.*

(d) *Annal. Bened. t. 2. p. 44.*

Nulle mention des Abbés dans les donations faites aux monastères. Biens & droits donnés aux Communautés & non à l'Abbé en particulier. Formule de l'oblation de ces biens. Moines témoins dans les donations qu'on leur faisoit. Sociétés contractées entre les abbayes. Droit de battre monnoie.

V. Dans les chartes données aux monastères souvent l'Abbé n'étoit pas nommé. M. Muratori raporte une donation faite aux Moines de sainte Justine de Padoue en 793. & ainsi adressée : *Domino sancto & merito, ac ter beatissimo seu & venerabili monasterio sancte Justine.* Ici l'omission du nom de l'Abbé n'étonne point le docte Italien, qui assure avoir trouvé la même formule dans d'autres chartes antiques & indubitables : *Quippe* (e) *hæc eadem formula mihi visa est in aliis antiquis chartis sine controversia legitimis.* Selon Gervais de Cantorberi, toutes les donations faites à l'église cathédrale de cette ville, desservie par les Moines, ne furent point faites à l'Archevêque, qui étoit leur Abbé, ni à leurs Doyens, depuis apellés Prieurs ; mais à Dieu même, & par lui à toute la communauté de ce monastère. Cet ancien auteur ajoute qu'on ne trouve dans aucun acte que les biens de cette église monastique & primatiale aient été donnés autrement. *Omnes* (f) *donationes .... non Archiepiscopis, non Decanis, qui nunc Priores vocantur, non alicui personæ singulariter factæ sunt, sed ipsi Deo & per eum toti monachorum congregationi : nec uspiam, ut reor, aliquo in scripto, simplici vel bullato, inveniri poterit aliter vel alteri omnia illa esse*

(e) *Antiquit. ital. tom. 3. col. 40.*

(f) *Gervas. Dorobern. col. 1310.*

(1) Avant le IXe siecle beaucoup d'Abbés n'étoient que Diacres. Les Papes Eugene II. & Léon IV. ordonnerent qu'ils seroient tous Prêtres.

V. PARTIE. VIII. SIECLE.

collata. Les donations (1) se faisoient anciennement aux monastères dans la même forme, & c'est une erreur des derniers tems de croire que les biens & les droits honorifiques des abbayes ont été donnés nommément à l'Abbé en particulier, pour en faire part à la communauté comme bon lui sembleroit.

Tout ce qu'on donnoit aux églises & aux monastères étoit tellement consacré à Dieu, qu'il n'étoit pas permis d'en rien soustraire. C'est ce que le peuple françois déclare dans la requête qu'il présenta à l'Empereur Charlemagne dans l'assemblée de Vormes : *Scimus* (*a*) *enim res ecclesie esse sacratas : scimus eas esse oblationes fidelium & pretia peccatorum ..... Quisquis ergò nostrûm suas res ecclesiæ tradit, Domino Deo illas offert & dedicat suisque sanctis & non alteri.* La requête ajoute que celui qui veut faire une donation, en fait un acte qu'il tient dans sa main devant l'autel, & fait son oblation en se servant de cette formule : *Offero Deo ac dedico omnes res quæ in hac chartula tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum ac parentum & filiorum aut pro quocumque illas Deo delibare voluerit, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, missarumque solemniis, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, & ceteris divinis cultibus atque illius ecclesiæ utilitatibus. Si quis autem eas inde, quod fieri nullatenus credo, abstulerit, sub pœna sacrilegii ex hoc Domino Deo, cui eas offero atque dedico, districtissimas reddat rationes.* Le donateur employoit encore plusieurs autres imprécations dont le peuple françois suprime le détail. De peur qu'on ne soupçonnât ce peuple d'en vouloir aux biens des églises, il proteste tenant des pailles à la main en les jettant devant Dieu & ses Anges, qu'il n'usurpera point ces biens, ni ne consentira à ceux qui voudroient les usurper.

Les Abbés & les Moines commencerent dès l'an 734. à souscrire comme témoins les actes des donations qu'on faisoit à leurs monastères. On a une (*b*) multitude d'exemples de cet usage dans les siècles suivans. Au VIII[e]. on voit les sociétés de prières & de bonnes œuvres établies de monastère à monastère. On en trouve des preuves dans les lettres (*c*) que l'Evêque

(a) *Labb. concil. t. 7. col. 1163.*

(b) *Mabil. Annal. t. 2. p. 96.*

(c) *Epist. 74. & 84. inter Bonifacianas.*

(d) *Annal. Bened. t. 1. p. 273. num. 14.*

(1) *Eodem ritu*, dit Dom (*d*) Mabillon, *antiquitus fiebant in cœteris Monasteriis donationes ; nec cuiquam unquam venit in mentem, ut quidam Monachorum osores jactitant, ut eas Abbatibus speciatim ac nominatim, nec nisi per eos Monachorum gregi conferret.*

Cincheard & Dodon abbé de Hornebac, écrivirent à S. Lulle Archevêque de Mayence. Dans celle de Dodon il est parlé de brefs, *breve, brevia*, qui n'étoient autre chose que des rouleaux de vélin, où les monastères écrivoient & s'envoyoient tous les ans les uns aux autres les noms de leurs Religieux & de leurs bienfaicteurs, décédés pendant le cours de l'année. Les monastères qui les recevoient, y faisoient réponse par des vers ou épitaphes, *tituli*, qu'ils composoient pour consoler les vivans, & pour honorer la mémoire des morts. On voit par le 25e. canon du concile de Vern que les Abbés étoient juges (*a*) publics en 755. Il y a plusieurs Evêques & monastères soit en France, soit en Allemagne, auxquels les Rois & les Empereurs acorderent le privilege (1) de battre monoie. Pepin, selon une ancienne chronique, fit part de ce droit à l'abbaye de S. Claude. D. Mabillon prétend que si ce privilege est véritable, c'est le plus ancien qu'ait jamais eu aucun monastère.

(a) *Annal. Bened. t. 2. p. 177.*

Formules initiales des actes ecclésiastiques d'Italie, de France, d'Allemagne & d'Angleterre.

VI. La suscription des lettres & des chartes ecclésiastiques de ce siècle est sujette à beaucoup de variations. Depuis l'an 750. jusqu'au XIe. siècle la plupart (*b*) des lettres synodales & des actes des conciles commencent par l'année de l'Incarnation de notre Seigneur; mais cette date est quelquefois précédée de l'invocation, *In nomine Domini nostri Jesu Christi &c. anno ab Incarnatione &c.* Le concile romain tenu sous le Pape Zacharie débute par la même invocation; mais il compte les années par celles de l'Empereur & par l'indiction courante.

(b) *De re diplom. pag. 67.*

En Italie les Evêques commencent ordinairement leurs chartes par une invocation, & par les dates du Prince regnant & de l'indiction. En voici un exemple tiré d'Ughelli : *In nomine Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi, regnante piissimo atque perpetuo à Deo conservando Domno Luitprando excellentissimo Rege Gentis Langobardorum, anno felicissimo regni ejus XII. pro indictione VII. feliciter. Et ideò Christo autore, ego Speciosus Episcopus nimis peccator &c.* Quelques Prélats commencent

(1) » Charlemagne, (*c*) qui succéda à » Pepin, défendit de battre monnoie ail» leurs que dans le Palais Royal. D'où quel» ques Savans concluent que tous les di» plomes qui accordent aux Monasteres le » droit de battre monnoie avant le regne » de Charles le Simple en France & de Hen» ri l'Oiseleur en Allemagne, c'est-à-dire, » dans le IXe & dans le Xe siecle, sont des » privileges supposés. Mais le P. Mabillon » & M. le Blanc ne croient pas que cette » regle soit sûre, soit que les Capitulaires » de Charlemagne n'aient pas été long» tems observés, soit qu'ils n'aient pas pré» judicié aux privileges des Monasteres. »

(c) *Biblioth. Germanique, tom. 3. articl. 1. p. 2.*

V. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

par la formule, *In nomine ſanctæ Trinitatis*, ſuivie immédiatement d'un préambule. Telle eſt la ſuſcription du teſtament de l'Evêque (a) Tello, daté de la xve. année du Roi Pepin & du xviiie. des calendes de janvier. L'*Italia ſacra* nous fournit une charte, dont la ſuſcription renferme la date de l'épiſcopat, ſans invocation du nom de Dieu : *Ego David ſervus ſervorum Dei Epiſcopus ſanctæ Beneventanæ & Sipontinæ eccleſiæ, anno Epiſcopatûs noſtri XIV*. On ne voit point de date ni d'invocation à la tête de la bulle d'exemption que le Patriarche d'Aquilée acorda l'an 772. à l'Abbeſſe de Breſcia; mais il y prend le titre de ſerviteur des ſerviteurs du Seigneur : *Sigualt* (b) *ſervus ſervorum Domini Patriarcha*. L'indicule ou profeſſion de foi des Evêques de Lombardie commence par l'invocation, la date des années de l'Empereur, & le Pape y eſt apellé Vicaire de S. Pierre : *In* (c) *nomine Domini Dei Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, imperante &c. Promitto ego Ill. Epiſcopus ſanctæ eccleſiæ Ill. vobis beato Petro Apoſtolorum Principi, Vicarioque tuo beatiſſimo Papæ Domino meo Ill. ejuſque ſucceſſoribus &c.* Une charte de l'an 720. dont l'objet eſt la fondation du monaſtère de S. Michel près Lucques, commence par cette adreſſe ſingulière : *In nomine* (d) *Domini noſtri Jeſu Chriſti, regnante Domno noſtro Luitprandum rege feliciſſimo, regni ejus XVI. indictione XI. feliciter, Radchis venerabilis Abbas Presbyter, tibi doctiſſimo & in Chriſto filio Walprandus filio domni Walperti ſcilicet Ducis.* On voit dans cette ſuſcription & la corruption du latin, & la ſimplicité d'un Abbé fondateur, qui ſe donne à lui-même le titre de vénérable.

En France la même variété ſe montre dans les ſuſcriptions des actes eccléſiaſtiques. La charte, par laquelle Hugues I. Archevêque de Rouen donna l'an 715. la terre de Vigy à l'abbaye de S. Arnoul de Mets, commence par l'invocation, & les dates du jour & du regne : *In* (e) *Chriſti nomine, ſub die VIII. kal. julii, anno V. regni domni noſtri Dagoberti Regis.* S. Chrodegang confirma le privilege de l'abbaye de Gorze par un acte, dont la ſuſcription eſt conçue en ces termes : *In* (f) *Dei nomine Chrodegangus ac ſi peccator Mettenſis urbis Epiſcopus.* Pluſieurs chartes authentiques n'ont ni invocation formelle au commencement, ni ſuſcription. Tel eſt le privilège d'Ibbon (g) Evêque de Tours pour le monaſtère de S. Martin de cette ville. Après un long préambule, le Prélat s'annonce ainſi : *Ego in-*

(a) *Annal. Bened. t. 2. p. 707.*

(b) *Blanchini, vindic. canonic. ſcriptur. tom. 1. p. 387.*

(c) *Diurn. Rom. Pontif. p. 71.*

(d) *Ampliſſ. collectio t. 1. p. 25.*

(e) *Annal. Bened. tom. 2. p. 695.*

(f) *Labb. concil. t. 6. col. 1698.*

(g) *De re diplom. p. 487.*

Dei nomine Ibbo etsi qualibet peccator, Turonicæ urbis gratiâ Dei vocor Episcopus. Tel est le testament de Fulrade Abbé de S. Denis, dont l'invocation est cachée sous la figure initiale, & qui commence par, *Terminum vitæ* (a) *pertimesco*. Ce n'est qu'après quelques pieuses réflexions que Fulrade prend les qualités suivantes: *Ego Fulradus acsi indignus sacerdos vocatus, filius Riculfo & Ermengarde*. Nous pourions ajouter un nombre de chartes, dont le commencement est dans la même forme. Les donations faites aux monastères sont ordinairement adressées aux églises: *Domino* (b) *sacro-sanctæ Basilicæ sancti Benigni martyris sub oppido Divione constructa, quo Apostolicus vir Assoricus tenet regimen: ego Ermenoara Deo sacrata, pro animæ meæ remedio, trado jam dictæ Basilicæ vel monachis & matriculariis &c*. Telle est la formule initiale d'une donation faite en 735. aux Moines de Dijon par une Religieuse. Celle qu'un Prêtre fit en 763. au même monastère ne commence pas autrement: *Domino* (c) *sacro-sanctæ Basilicæ sancti Benigni martyris, sub oppido Divionis constructæ, ubi venerabilis vir Thanothardus præesse videtur &c.: ego in Dei nomine Bago Presbyter, cogitans peccatorum meorum molem, & ut remedium in die judicii ante tribunal æterni judicis & veniam accipere merear &c*. En 760. un Clerc nommé Rudmond donna ses biens à l'abbaye de Morbac. La charte de donation, apellée épitre commence ainsi: *Sacro-sancto* (d) *monasterio, quod est constructum super rivo Murbach in honore S. Leodegarii martyris & sancti Petri Papæ vel ceterorumque sanctorum, quod vocatur Murbach, ubi venerabilis vir Dominus Baldebertus Episcopus seu Abbas cum monachis ... degere videtur &c*. On voit ici que l'Abbé de Morbac étoit Evêque. La charte ou testament d'Ithier Abbé de S. Martin de Tours pour la construction & dotation du monastère de Cormeri, commence par cette formule: *In* (e) *nomine sanctæ ac individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti: ego humilis, etsi peccator, Iterius Abba vocatus monasterii sancti Martini Turonis civitatis, quo ipse pretiosus domnus corpore requiescit*. Alcuin Abbé du même monastère s'intitule diféremment à la tête d'une charte qu'il donna par ordre de Charlemagne: *In* (f) *nomine Domini qui regnat in perpetuum. Ego Alcuinus, licet indignus, rector atque gubernator monasterii rerumque sancti Martini præclarissimi confessoris Christi*.

(a) *De re diplom. pag. 449. Félibien pieces justif. de l'hist. de S. Denis, pag. 38.*

(b) *Perard, recueil de pieces curieuses, pag. 9.*

(c) *Ibid. p. 10.*

(d) *Marten. thes. anecdot. tom. 1. col. 9.*

(e) *Annal. Bened. t. 2. p. 714.*

(f) *Sæcul. IV. Bened. part. 1. pag. 177.*

Les églises d'Allemagne s'écrivoient des lettres formées, pour recommander les ecclésiastiques voyageurs. Celle que l'Archevêque de Mayence écrivit l'an 800. en faveur d'un Clerc nommé Gerbert, porte cette suscription : *Riculfus* (a) *misericordiâ Dei Maguntiæ civitatis Archiepiscopus, Bernario fratri ac Wormacensis civitatis Episcopo in Deo Patre & Domino Jesu Christo & præsentis vitæ felicitatem & futuræ etiam optamus beatitudinem.* L'Archevêque déclare que pour rendre cette lettre authentique, il y a marqué des nombres & certaines suputations, qu'on voit avant & après la salutation finale : *I. D. XXX. Valete in Domino XCVI. III.* Ces chifres, dont la signification n'étoit connue que du Prélat qui écrivoit la lettre & de celui qui la recevoit, servoient à distinguer les fausses lettres des (*b*) véritables. D. Bernard (*c*) Pez nous a donné deux actes d'échanges entre des ecclésiastiques. L'un fait l'an 798. par un Abbé, du consentement de ses Moines, commence par l'invocation du nom de J. C. l'autre fait en 799. entre l'Archevêque de Saltzbourg & un Abbé, ne présente aucune invocation. On l'écrivit sur deux chartes, afin que chacune des parties sçût ce qu'elle recevoit de l'autre. Les formules de serviteur des serviteurs, & par la grace de Dieu, paroissent dans la suscription d'une lettre de S. Boniface de Mayence à l'Abbé Fulrade : *Bonifacius* (d) *servus servorum Dei, gratia Christi Episcopus, carissimo consacerdoti Fulrado presbytero, perennem in Christo salutem.* Le célèbre Godefroi Von-Bessel (*e*) fait mention d'un décret synodal, qui débute ainsi : *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo, in anno verò XXII. regni religiosissimi Ducis Tassilonis gentis Bajoariorum, sub die quod erat II. octobr. atque anno ab Incarnatione dominica DCCLXXII. indictione X. &c.*

Les actes des conciles d'Angleterre commencent diversement. Les uns débutent par l'année de l'Incarnation, les autres par la formule *Regnante &c.* Celle-ci figure à la tête des canons du concile de Cloveshou tenu en 747 : *Regnante* (f) *in perpetuum Domino nostro Jesu Christo, qui cuncta Patris imperio ac pariter Spiritûs sancti gratiâ vivificante disponit.* Ensuite vient la date de l'Incarnation & de l'année du regne d'Aethebalde Roi des Merciens. Egwin Evêque de Worchester commence une charte de l'an 714. par l'invocation des trois personnes de la sainte Trinité, & s'intitule tout de suite, *Ego Egwinus* (g) *Wicciorum humilis Episcopus.* Hickes (*h*) a publié une

(a) *Marten. Thes. anecdot. tom. 1. col. 17.*

(b) *Voyez notre 3e. tom. p. 199.*

(c) *Thes. anecdot. t. 5. part. 1.*

(d) *Annal. Bened. t. 2. p. 158.*

(e) *Chronic. Godwic. p. 133.*

(f) *Concil. Britan. t. 1. p. 94.*

(g) *Labbe concil. t. 6. col. 1399.*

(h) *Grammatica Angbosax. p. 171.*

charte faite dans le concile de Colchyt, & confirmée dans celui de Clif. Elle commence par un préambule, suivi de la date de l'Incarnation : *Sæculi namque labentis tempora velocius vento aerem tranant &c. anno dominicæ Incarnationis* DCCLXXXVIIII. *indictione verò* XII. *qui est annus* XXXI. *regni Offan strenuissimi Merciorum Regis, factum est pontificale conciliabulum in loco famoso qui dicitur Celchyth, præsidentibus duobus archiepiscopis Lamberhto scilicet & Hygberhto, mediante quoque Offan Rege cum principibus suis &c.* L'Abbé Céolfrid écrivant à un Roi des *(a)* Pictes lui donne les titres de très-excellent & de très-glorieux.

(a) *Ibid. col.* 1423.

Titres d'honneur pris & donnés pendant ce siècle. Style barbare.

VII. Les Patriarches d'Orient écrivant aux Papes lui donnent de grands éloges avec la qualité de frère. Nous en avons une preuve dans cette suscription d'une lettre de l'an 712 : *Sanctissimo* (b) *& beatissimo fratri & comministro Domino Constantino, Joannes indignus Episcopus in Domino salutem.* La souscription ou clause finale répete les mêmes titres : *Fortis in Domino ora pro nobis, sanctissime ac beatissime frater.* Taraise Patriarche de CP. écrivant au Pape Adrien, lui donne les mêmes titres : *Per cuncta* (c) *sanctissimo & beatissimo fratri & comministro Domino Hadriano Papæ senioris Romæ, Tarasius misericordiâ Dei Episcopus Constantinopoleos novæ Romæ, in Domino salutem.* S. Boniface Archevêque de Mayence varie la suscription de ses lettres, écrivant au Pape Zacharie. Celle qu'il écrivit en 741. commence ainsi : *Domino* (d) *carissimo, summi Pontificatûs infulâ prædito, viro Apostolico Zachariæ, Bonifacius servus servorum Dei.* La suscription d'une autre lettre est beaucoup plus longue, & s'éloigne encore plus de la simplicité des premiers siècles : *Reverentissimo* (e) *Patri, dilectissimo Domino, cum timore & tremore venerando magistro, Apostolici honoris privilegio prædito, Pontificatûs infulâ Apostolicæ sedis sublimato Zachariæ, Bonifacius exiguus servus vester, licet indignus & ultimus, tamen Legatus Germanicus devotissimus, optabilem in Christo immarcessibilis caritatis salutem.* Wilfrid d'York qualifie le Pape Jean VI. *universalis* (f) *Papa.*

(b) *Diurn. Rom. Pontif. p.* 153.

(c) *Concil. Labb. t.* 6. *col.* 1792.

(d) *Diurn. Rom. Pont. ibid.*

(e) *Ibidem.*

(f) *De re diplom. pag.* 64.

On donne le titre de Pape aux Evêques, & les Métropolitains sont apellés (*g*) Apostoliques : dénomination qui dans la suite fut réservée au seul Pontife Romain. A la tête du décret du concile de Narbonne tenu en 788. Daniel Archevêque de cette ville se qualifie Evêque indigne & pécheur : *Ego* (h) *Danihel,*

(g) *Marca, l.* 5. *de concord. c.* 3. *n.* 3. *p.* 67.

(h) *Ibid. addit. ad cap.* 25. *libri* 6. *pag.* 163.

V PARTIE. VIII. SIÈCLE.

licet indignus & peccator, gratiâ tamen Dei sanctæ metropolitanæ ecclesiæ præmissæ urbis Episcopus. Le titre de *Sacerdos* (*a*) est commun aux Evêques & aux Abbés honorés du sacerdoce; mais ces derniers ainsi que les Moines, sont souvent apellés *servi Dei.* Le titre de souverain Pontife, *Pontifex maximus* est donné (*b*) aux Evêques par Charlemagne. S. Boniface est quelquefois apellé *summus Pontifex;* expression qui ne signifie pas plus que les noms d'*Archipontifex* & d'*Archisacerdos* donnés aux Archevêques ou Métropolitains. Dans la souscription d'une charte donnée l'an 725. par Jna Roi de Westsex ou des Saxons occidentaux, un Evêque prend le titre d'inspecteur du peuple de Dieu: *Daniel inspector plebis Dei.* Pierre Archevêque de Milan du tems de Charlemagne, se dit d'abord Archevêque par la grace de Dieu: *Petrus* (c) *per Dei gratiam sanctæ Mediolanensis ecclesiæ Archiepiscopus;* mais dans sa souscription il ne prend que les titres de pécheur & d'Evêque indigne: *Petrus peccator & indignus Episcopus &c.* Dans une charte de l'an 783. l'Evêque de Cahors s'intitule: *Ego* (d) *Awarnus Episcopus humillimus,* & dans une autre de l'an 728. un Prélat Italien se dit *eximius* (e) *Episcopus.* Waldric abbé de S. Benigne de Dijon est qualifié vénérable homme & Pontife dans un acte, dont la suscription est raportée dans (*f*) le Spicilege.

Le style de la plupart des actes ecclésiastiques de ce siècle est barbare & plein de solécismes. Exemples: le Patriarche d'Aquilée souscrit en ces termes: *Sigoald gratiâ Dei Patriarca in hoc privilegii textu a nobis salubriter elimatam manu propria subscripsi.* En France un Abbé date ainsi une charte de donation: *Acto Rimis* (g) *in minse aprili, anno quarto rigni domni nostri Dagoberto rege.* Le testament de Fulrade, Abbé de S. Denis, Maître de la Chapelle ou Grand-Aumônier des Rois Pepin, Charlemagne & Carloman, n'est pas écrit d'un style moins barbare. On y lit ces phrases: *Per confessionem & largitatem de proprias pecunias meas &c. & nullus heredesque meorum potestatem habeant contra hanc traditione mea agere. Etsi conaverit, inferat unà cum sociante fisco auro libras quinquaginta, argento pondus centum coactus exsolvat, & quod repetit evindicare non valeat, cum stipulatione subnexa.* On peut juger par ces exemples du style des actes ecclésiastiques du VIIIe. siècle. Ceux, dont la latinité est plus régulière, ont peutêtre été corrigés par les copistes, ou par les savans qui les ont donnés au public.

(a) *Annal. Bened. tom. 2. l. 21. n. 15. p. 95.*

(b) *Capitul. l. 7. cap. 303. 324.*

(c) *Puricelli, p. 18.*

(d) *Annal. Bened. t. 2. p. 267.*

(e) *Ibid. p. 89.*

(f) *Tom. 1. p. 402.*

(g) *Annal. Bened. t. 2. p. 695.*

Imprécations & peines pécuniaires. Formules du droit romain en France.

VIII. Il est peu de chartes ecclésiastiques, où l'on ne fasse des imprécations terribles, & où l'on ne décerne des peines pécuniaires contre les violateurs de ces mêmes actes. Ingoar Religieuse, & sœur de S. Ebbon, fit en 711. une donation, où elle s'intitule *inlustris Deo sacrata*, & décerne (1) des peines spirituelles & temporelles contre elle-même, contre ses héritiers & contre tous ceux qui contreviendront à sa libéralité. Dans le testament de Widrade Abbé de Flavigni de l'an 720. après la formule, *Si* (a) *quis verò &c.* on fait cette imprécation : *In primis Deum & Sanctos suos habeat contrarios, & à liminibus ecclesiarum efficiatur extraneus, & insuper inferat cui quem pulsaverit, unà cum consocio fisco auri libras triginta, argento pondera quingenta coactus exsolvat & nihilominus præsens pagina firma permaneat, stipulatione subnixa.* En Italie l'Evêque Speciosus décerne l'amende de cent livres d'argent contre ses successeurs, & quiconque donnera atteinte à sa donation, datée du regne de Luitprand. Il ajoute ensuite les malédictions suivantes : *Et taliter ei eveniat in hoc sæculo & in futuro, sicut quondam evenit Ananiæ & Saphiræ qui defraudaverunt pretium agri, & sicut contigit Judæ Iscariotis, cujus animæ ejus anima sociata infernum sine fine possideat, & hanc offersionis chartulam omni tempore in sua maneat firmitate.* S. Boniface de Mayence fait contre lui-même l'imprécation du sort d'Ananie & de Saphire, dans le serment qu'il prêta au Pape Grégoire II : *Quod* (b) *si, quod absit, contra hujus promissionis meæ seriem aliquid facere quolibet modo seu ingenio vel occasione tentavero, reus inveniar in æterno judicio, ultionem Ananiæ & Saphiræ incurram &c.* Le Pape s'anathématise (c) lui-même, s'il fait quelque entreprise contre la tradition évangélique. Jean V. Evêque de Ravenne dans des lettres de l'an 731. fait contre lui-même l'imprécation (d) de la damnation éternelle avec le traitre Judas, &

(a) *Acta ss. Bened. t. 3. p. 683.*

(b) *Diurn. Rom. Pontif. p. 70.*

(c) *Ibid. p. 43. 31.*

(d) *Ravenna antiq. Girolami Fabri p. 116.*

(e) *Acta S. Bened. t. 4. p. 616.*

(1) *Si quis* (e) *verò aut ego ipsa aut aliqui ex heredibus meis, aut qualiter ulla oposita persona adversùs præsentem donationem, quam ego plenissimâ voluntate meâ fieri & firmare rogavi, quolibet ingenio venire aut infringere conatus fuerit, in primis in iram æternæ Trinitatis incurrat, & à liminibus Sanctorum vel bonorum hominum Christianorum vel ipsius sancti loci extraneus excommunicatus permaneat, & insuper inferat partibus ipsius Monasterii unà cum fisco auri libras duas, argenti pondo quinque esse multandum. Præsens quippè donatio omni tempore firma stabilisque maneat persistendo stipulatione subnexa. Actum Senones. Ingoara donationem hanc à me factam sciatis. In Dei nomine Ebbo peccator Episcopus subscripsi. Gaudegengus Archidiaconus subscripsi. Felix Lector. Leodechinus. Boso indignus peccator Abba, &c. Ego Ermembertus rogante Deo sacratæ Ingoaranæ hanc donationem scripsi & pernotavi sub die xij. kal. Novembr. anno primo regni Domini nostri Dagoberti Regis.*

lance contre sa propre persone l'anathème prononcé par les trois cens dix-huit Pères du concile de Nicée.

Après les commencemens du VIIIe. siècle, le style & les formules des loix romaines se maintiennent encore dans les actes ecclésiastiques. Le premier testament (1) que S. Widrade Abbé de Flavigni fit à Semur en 722. renferme tout ce que prescrit le droit romain pour la validité d'un pareil acte. Il est dressé par un notaire, scellé de plusieurs sceaux & même de celui du Roi, & déposé entre les mains d'un homme illustre, pour être inséré dans les actes publics après la mort de l'Abbé. Celui-ci déclare l'église de S. Prix son héritiere : *Te igitur domna & sancta mater ecclesia sancti Præjecti heredem instituo, quidquid unicuique deputavi fidei tuæ committo.* Le testament que (a) fit S. Willebrod en la 6e. année du regne de Thierri de Chelles, 726. de J. C. en faveur de son monastère d'Epternac, n'est pas si conforme aux loix romaines. Il commence par, *In Christi nomine*, & l'on y trouve la formule, *Cogitans casum humanæ fragilitatis* & quelques (2) autres, usitées dans les plus anciens actes; mais ce testament est destitué des signatures exigées par les loix. Saint Willebrod y fait le détail des terres, des serfs & des églises

(a) *Histor. Trevir. diplom. t.* 1. *pag.* 115.

(b) *Sæcul.* 3. *Bened.* 1. *parte pag.* 683.

(1) *Anno* (*b*) *primo regnante Theoderico Rege sub die* XV. *kalend. Februariarum : ego Wideradus Abba filius viri inlustri Corbonis quondam, sanâ mente integroque consilio, metuens humanæ fragilitatis casus, testamentum meum condidi, quem Aldofredo notario scribendo commisi, ut quando dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso ligno* (*lino*,) *ut decrevit legis auctoritas, perinluster vir Amalsindo, quem in hac pagina testamenti nostri legatarium institui, gestis Reipublicæ municipalibus titulis, ut ab ipsis ejus prosecutione muniatur, & in charta Basilicæ sancti Præjecti, quem ego ædificavi conservandum decrevi.* On voit ici l'usage de garder dans les Eglises les actes publics. Après les imprécations & les peines pécuniaires prononcées par saint Widrade, suivent les signatures & la date déja marquée au commencement : *Widradus Abba, Gerefredus defensor, Amalsindus, Haldofredus. Actum Sinemuro-castro quinto-decimo die kal. febr. & scriptum per manum Haldofredi notarii, suadente & deprecante eodem venerabili abbate Widrado, immo sigillante perinlustri viro Amalsindone sigillo regio, anno Domni Theoderici regis primo, adstante nobili, & firmante vulgari populo, unà cum defensore Garefredo clarissimo viro.* Il est fait mention de ce testament dans la charte de fondation du monastère de Corbigni de l'an 864.

(2) *Et illud placuit nobis inserendum : si fuerit ullus de heredibus vel proheredibus meis, seu quælibet opposita aut extranea persona, seu judiciaria potestas, quæ contra hoc testamentum vel donationem meam, quam ego Clemens Willibrordus Episcopus sana mente plenoque consilio & devotione integra fieri jussi, venire aut agere vel eam infringere voluerit, & si ista carta ei ostensa ad relegendum fuerit præsentata, se ipse exindè compescere noluerit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat, & sanctorum Angelorum, & ab omnibus Ecclesiis, vel consortio Christianorum efficiatur extraneus, & habeat partem cum Juda, qui Dominum tradidit, & cum Dathan & Abiron, quos terra vivos deglutivit : & insuper inferat cum socio fisco auri libras decem, argenti pondo quinquaginta coactus exsolvat, & quod repetit evindicare non valeat. Actum anno VI. regnante Theodorico rege.*

qu'il donne à son monastère; ce qui prouve l'erreur des savans, qui raportent aux croisades de la fin du XIe. siècle, les premieres donations des églises faites aux Moines. On conserve encore aujourdhui l'original de ce testament.

Diverses dates dans les actes ecclésiastiques. Usage de l'indiction & de l'ère chrétienne. Commencement de l'année.

IX. Les dates du jour, du postconsulat, du regne des Princes, du pontificat des Evêques, de l'indiction & de l'Incarnation sont employées dans les actes de ce siècle, tantôt au commencement, tantôt à la fin du texte, & quelquefois dans l'une & l'autre place. Le serment, ou profession d'obéissance que S. Boniface fit à Rome au Pape Grégoire II. l'an 723. porte en tête les dates du regne, du postconsulat & de l'indiction : *In* (a) *nomine Domini Dei & salvatoris nostri Jesu Christi : imperante Domno Leone à Deo coronato magno Imperatore, anno VI. postconsulatum ejus; sed & Constantino magno Imperatore ejus filio anno III. indictione VI.* D. Mabillon prouve qu'il faut lire, *anno septimo post consulatum ejus*, & que la sixième indiction ne doit pas être comptée du 25. de septembre; mais du premier de janvier. C'est (*b*) une erreur du P. le Cointe d'avancer que l'indiction n'étoit point encore alors en usage dans la France, & qu'elle a été ajoutée dans tous les monumens où elle se trouve. A la fin du premier capitulaire de l'an 789. elle est à la suite de la date de l'Incarnation : *Anno* (c) *Dominicæ Incarnation. DCCLXXXIX. indict. XII. anno XXI. regni nostri actum est hujus legationis edictum in Aquisgrani palatio publico &c.* Personne n'ignore que les assemblées, où les capitulaires furent dressés, étoient composées non-seulement des Seigneurs & des Grands de la nation, mais encore d'un nombre considérable de Prélats. Les Evêques d'Italie datent leurs chartes du regne des Empereurs, des années de l'Exarque & de l'indiction : *Imperantibus* (d) *Leone & Constantino Imperatoribus, Leone quidem anno XV. Constantino autem XI. gubernante Italiam excellentissimo Patricio & Exarcha.... IIII. kal. febr. ind. XIIII.* Telle est la date d'une charte de Jean V. Evêque de Ravenne de l'an 732. Il est rare dans ce siècle que les Evêques datent des années de leur pontificat, ou ce qui est la même chose, de leur épiscopat. M. Ménard (*e*) produit un acte daté de la IVe. année de l'épiscopat de Sesnand Evêque de Nismes, ce qui répond à l'an 788.

Saint Willebrod dans son calendrier, & le vénérable Bede dans son histoire emploient l'ère chrétienne comme étant en usage,

(a) *Sæcul. 3. Bened. parte 2. t. 4. p. 36. Diurn. rom. Pontif. p. 69.*

(b) *Annal. Bened. tom. 2. p. 109.*

(c) *Capitul. t. 1. col. 241.*

(d) *De re diplom. pag. 187.*

(e) *Hist. de Nismes, t. 1. p. 111.*

V. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

du moins parmi les Moines & les Clercs. Dans les modèles des chartes d'Angleterre publiés par (*a*) Casley, on trouve dix dates de l'Incarnation, à commencer dès l'an 680. jusqu'en 790. Quant aux Etats soumis aux Rois françois, la date de l'Incarnation paroit à (*b*) la tête d'un concile tenu en Allemagne en 742. & de celui de Leptines (1) célébré l'année suivante. Le concile de Francford de l'an 794. porte aussi la date de l'Incarnation. D. Mabillon (*c*) admet, sans aucune dificulté, la charte de fondation du monastère de Gorze, par l'Evêque S. Chrodegand. En effet, on ne peut douter de l'authenticité de cette charte, ni de la confirmation qui en fut faite au concile tenu à Compiegne en 757. Or elle est datée des années de l'Incarnation de Notre-Seigneur. L'usage de dater les actes publics de l'ère chrétienne est donc plus ancien en France que le regne de Charlemagne.

La date de l'Incarnation & de la Passion étoit commune à Rome l'an 701. puisqu'elle étoit (2) marquée sur les cierges aux fêtes de (*d*) Noel & de Pâques. Il est certain que les Romains commençoient l'année à Noel ou au premier jour de janvier; mais on n'a pas de preuves positives que les Evêques d'Italie aient daté pendant ce siècle des années de l'ère chrétienne. Le quatrième chapitre du concile de Vern tenu l'an 755. nous aprend que le premier mois de l'année chez les François étoit le mois de mars. Les Anglois (*e*) commençoient leur année le VIII. des calendes de janvier, jour de la naissance de Notre-Seigneur, & comptoient leurs mois suivant le cours de la lune. On peut mettre au nombre des actes véritables de ce siècle, faussement datés, ceux du concile tenu à Narbonne le 27e. de juin l'an 788. indiction XII. la 23e. année de l'Empereur Charles. Car l'an 788. étoit l'indiction XI. & la 20e. année du regne de Charlemagne.

(*a*) *Acatalog. of the manuscript. of the Kings library. Plates* II. III.

(*b*) *De re diplom. pag.* 187.

(*c*) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 145. 146. 182. 183.

(*d*) *De re diplom. pag.* 175.

(*e*) *Beda de ratione tempor. c.* 13.

(1) Le P. Papebrok, Jésuite, (*f*) croit qu'il n'est pas possible qu'un Prince laïque ait jamais présidé à des assemblées ecclésiastiques. D'où il conclut que les actes de ces deux conciles, où présida Carloman, sont suposés. Cette imagination démentie par les faits, a été si solidement réfutée par (*g*) D. Mabillon, que ce n'est pas la peine de revenir à la charge.

(2) *Sancta siquidem Romana & Apostolica Ecclesia,* dit le (*h*) vénérable Bede, *hanc se fidem tenere & ipsis testatur indiculis, quæ suis in cereis annuatim scribere solet: ubi tempus Dominicæ Passionis in memoriam populis revocans, numerum annorum triginta semper & tribus annis minorem, quam ab ejus Incarnatione Dionysius ponat, adnotat. Denique anno ab ejus Incarnatione juxta Dionysium septingentesimo primo, indictione quarta-decima, Fratres nostri qui tunc fuêre Romæ, hoc modo se in Natali Domini in cereis sanctæ Mariæ scriptum vidisse, & inde descripsisse referebant: A PASSIONE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI ANNI SUNT DCLXVIII.*

(*f*) *Propyl. num.* 30. 31.

(*g*) *De re diplom. p.* 187. 188.

(*h*) *De ratione tempor. cap.* 45.

V. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

Diverses manières de souscrire. Paille insérée au bas des chartes. Les témoins seulement nommés sans signatures. Actes sans témoins. Chanceliers des églises. Notaires des Evêques & des Abbés.

X. Les Prélats d'Italie emploient les termes, *manu mea*, dans leurs souscriptions : *Apolinaris Christi misericordiâ indignus, humilis Episcopus in hoc privilegii textu manu mea subscripsi &c.* En France, comme ailleurs, souvent les Evêques & les autres ecclésiastiques signent les actes, sans marquer les églises dont ils sont titulaires. Le second testament de Widrade Abbé de Flavigni (*a*) est souscrit (1) de cette sorte. Il est des chartes dont les souscriptions ne sont pas toutes formées de la main des témoins. Telle est la charte de l'Abbé Adon en faveur de S. Remi de Reims, donnée la IVe. année du regne de Dagobert III. Les témoins y souscrivent (*b*) leurs noms & y ajoutent des signes particuliers, dont plusieurs ne sont que des *S* entrelassées, signifiant *subscripsi*. Pour les témoins qui ne savent pas écrire, l'écrivain ou notaire ne se contente pas de marquer leurs noms, il met le *signum* suivi d'une croix avant chaque nom. Les trois premieres signatures du testament de l'Abbé Fulrade sont de la main des (*c*) souscrivans : *Ego Folradus Capalanus subscripsi. In Dei nomine Maginarius consensi & subscripsi. In Christi nomine Halmardus consensi & subscripsi.* Les dix-sept signatures suivantes sont de la main de l'écrivain de l'acte, & sont ainsi exprimées : *Signum † Teudrico. Signum † Hadtritto. Signum † Hainrico &c.* L'écrivain ou notaire signe le dernier en ces termes : *Anno nono & quarto regnante Domno Carolo gloriosissimo Rege Francorum & Langobardorum ac Patricio Romanorum, actum publicè Haristalio, Ego Adarulfus rogitus & ordinatus à Domno Fulrado scripsi & subscripsi.* Cette souscription & celle de Maginaire sont acompagnées de notes de Tiron. Au bas de la page on voit encore les restes de la paille *stipula*, qu'on y avoit insérée suivant l'usage, pour la validité du testament, où se trouve en effet la formule, *cum stipulatione subnexa*. Les Evêques & les Abbés d'Angleterre souscrivent constamment avec des croix avant leurs noms : ✠ *Ego Athelard* (d)

(a) *Sæcul. 3. Bened. parte 1. t. 3. pag. 688.*

(b) *De re diplom. supplem. p. 49.*

(c) *De re diplom. p. 449. tab. LII.*

(d) *Spelman concil. Brit. tom. 2. pag. 317*

(1) *Actum Augustoduno civitate publicè anno quarto regni domni nostri Chilperici Regis, die Sabbato proximo ante Kalendas Junias, in Christi nomine Widradus Abba hanc donationem à me factam cum bona voluntate relegi & subscripsi. In Dei nomine Moderannus Christi dono vocatus Episcopus consensi. In Christi nomine Chebroaldus quamvis peccator Episcopus subscripsi. Ridolenus in Dei nomine. Donatus Episcopus subscripsi. In Christi nomine Gauderannus acsi peccator subscripsi. In Christi nomine Erimbertus Archidiaconus subscripsi. Nordebertus subscripsi. Giso subscripsi. Ego Boselenus Subdiaconus hanc epistolam à suprà scripto patre rogatus stipulavi, & subscripsi & notavi die Sabbato proximo ante Kalend. Jun. in anno quarto domni Chilperici Regis.* Cette date revient à l'année 744.

Archiepiscopus Dorobernensis civitatis signum sanctæ crucis subscripsi. ✠ *Ego Wede Episcopus subscripsi &c.* Le décret du concile tenu à Becancelle l'an 798. porte un grand nombre de signatures semblables. La plupart des Prélats souscrits ne marquent point les lieux dont ils sont Evêques ou Abbés.

L'usage de nommer seulement les témoins, sans qu'ils aposent aucune signature, commence au plus tard dans ce siècle. L'acte de la donation *(a)* faite en 710. à S. Willebrod par Bertilende Religieuse de Chelles, est une preuve de cette pratique. On n'y découvre que les noms (1) des témoins sans autre signature que celle de l'écrivain. Les témoins ne sont pas même (2) nommés dans la donation qui fut faite (*b*) au même Saint l'an 711. par le Moine Ansbalde.

Les actes ecclésiastiques de ce siècle sont quelquefois (*c*) scellés, même avec le sceau (3) du Roi, & en Orient avec des bulles de (*d*) plomb. Les Eglises ont des chanceliers, qui dressent les actes. A la fin du décret du concile de Narbonne dans l'afaire de Félix Evêque d'Urgel, on lit : *Ego Arricho cancellarius, ac si indignus Presbyter, hoc decretum scripsi.* Cet Arrichon étoit indubitablement chancelier de l'église de Narbonne. Celle de CP. en avoit plusieurs : car à la fin d'une copie que le Diacre Agathon fit des actes du VIe. concile général vers l'an 712. il s'intitule ainsi : » Moi (*e*) Agathon, indigne Diacre de » la grande église de CP. protonotaire & second chancelier du » vénérable conseil patriarchal. « En France les Evêques, les Abbés & les monastères avoient aussi des (*f*) notaires & des chanceliers. Ceux des monastères sont souvent apellés lecteurs. Les uns & les autres devinrent plus fréquens depuis que Charlemagne par son capitulaire 1. de l'an 805. ordonna aux Evêques, aux Abbés & aux Comtes d'avoir chacun leur notaire. Ovo Prêtre

(a) *Marten. ampliss. collect. col.* 17.

(b) *Ibid. col.* 18.

(c) *Ci-dessus, pag.*

(d) *Cang. Glossar. græc. tom.* 1. *col.* 219.

(e) *Fleuri tom.* 9. *pag.* 170.

(f *Cang. Glossar. lat. t.* 4. *col.* 1222.

(1) *Actum publicè in loco Calæ iv. Kalendas Augusti, anno xvj. regni domni nostri Childeberti gloriosissimi Regis, cum testibus Ansbaldo, Folebaldo Aengelberto, Roberto, Adleso, Werengato, Nanduino, Wigberto. Ego Laurentius Presbyter, rogante Bertilende illustri femina atque Deo consecrata virgine, scripsi & subscripsi.*

(2) *Actum publicè in monasterio Suestra anno j. Dagoberti Regis die viiij. Calendarum Novembrium. Ego Laurentius indignus Presbyter, rogante Ansbaldo Dei servo, scripsi.*

(3) La charte d'Alcuin, dont nous avons parlé plus haut, fut munie du seau ou de l'anneau de Charlemagne, comme il est marqué à la fin de cette pièce : *Quæ charta ut. . . . cum suis possessiunculis, ab omni Comitum, Vicariorum & Judicum totiusque Potestatis impedimento & obnoxiatione maneat, & ut robustius credatur, Dominus meus manu sua, meliusque cerâ annuli sui subterfirmare dignatus est, ne quis eam sacrilegus vel temerarius quicquam eorum, quæ in ea inserta sunt, irritare præsumat.*

& Moine de l'abbaye de Fontenelle, mort en 749. tranfcrivoit (*a*) les chartes de donation que les fidèles faifoient à ce faint lieu. Peut-être eft-ce là l'origine de nos cartulaires. L'églife de Mayence avoit au VIIIe. fiècle des archives formées, puifqu'au fuivant Benoit Diacre de la même églife en tira un grand nombre de capitulaires de nos Rois.

V. PARTIE.

(a) *Annal. Bened. t. 2. p.* 145.

NEUVIÈME SIÈCLE.

Obfervations rélatives à la Diplomatique. Partage des biens des églifes. Patrimoine affigné aux Clercs. Manière de faire des donations aux églifes. Chartes foigneufement gardées dans les monaftères. Ebauche de cartulaire. Polyptiques ou regiftres de cens.

I. AU commencement de ce fiècle, c'étoit (*b*) la coutume d'envoyer des Moines dans les campagnes pour deffervir les églifes de leur dépendance. Car il y avoit dès lors (*c*) un grand nombre de Prêtres dans les monaftères. Plufieurs Evêques & Abbés fe trouvant dans les affemblées, à la Cour & dans les armées prodiguoient les biens aumônés à leurs églifes. C'eft ce qui obligea plus d'une fois à féparer leurs revenus de ceux des Clercs & des Moines ocupés à la célébration du fervice divin. Le réglement pour le partage des biens du monaftère de S. Denys entre l'Abbé & les Religieux fut autorifé par des lettres de Charle le Chauve, & confirmé par un décret du concile de Piftes transféré à Soiffons, & par une bulle du Pape Nicolas I. Une notice tirée du cartulaire de l'abbaye de Redon porte (*d*) que l'Abbé Ritcand demanda la reftitution d'un fonds qui devoit apartenir à fon monaftère. Il l'obtint & promit trois cens Meffes & cent pfeautiers. C'eft une des plus anciennes ftipulations de prières nombrées que nous connoiffions. La notice eft de l'an 868. Les plus célèbres monaftères de France faifoient enfemble des fociétés de prières & de bonnes œuvres. On met S. Denys au nombre des abbayes affociées à celles de Richenou, de S. Ouen de Rouen, de S. Remi de Reims. A la tête des lettres d'affociation de cette dernière abbaye, » on voit (*e*) » les noms de l'Empereur Louis & du Roi Louis fon fils, qui » y foufcrivent l'un & l'autre en qualité de confrères. Ce titre » qui les rendoit participans des mérites des ferviteurs de Dieu, » ne leur parut pas indigne de la majefté royale, non plus qu'à » plufieurs de leurs fucceffeurs, qui furent en cela les imitateurs » de leur piété. « On commença dans ce fiècle à donner des fonds à ceux qui embraffoient l'état eccléfiaftique, pour leur fervir (*f*) de titre ou de patrimoine. Les parens de Raoul,

(b) *Annal. Bened. t. 2. p.* 380.

(c) *Ibid. p.* 603.

(d) *Lobin. hift. de Bret. tom.* 2. *col.* 68.

(e) *Felib. hift. de S. Denys*, 78. 79.

(f) *Annal. Bened. t. 2. p.* 615,

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

Archevêque de Bourges, lui avoient aſſigné des terres pour ſon entretien, en le faiſant entrer dans la cléricature. On a une charte d'un nommé Ratard, qui cede certains revenus aux Moines de Beaulieu, pour la cléricature de Gombert ſon couſin, *pro clericatu cujuſdam conſanguinei ſui, nomine Gumberti*, juſqu'à ce que les Moines, ou quelque égliſe lui ait conféré un bénéfice, *honor*, dont il puiſſe tirer ſon néceſſaire : *Ut ſecundùm clericatûs ſui officium vivere poſſit.* On voit par-là que les monaſtères étoient les ſéminaires, où l'on formoit les Clercs à la piété par l'étude de l'Ecriture ſainte & des ſaints Pères. Dès lors la priſe de poſſeſſion des égliſes ſe faiſoit en préſence de témoins & en touchant les portes de l'égliſe, & au ſon des cloches. En France lorſque l'Evêque vouloit élever quelqu'un de condition ſervile au ſacerdoce, il l'afranchiſſoit, & le (1) déclaroit citoyen Romain devant l'autel & en préſence des Prêtres, des Clercs & de tout le peuple.

Parmi les capitules, que Charlemagne ajouta à la loi des Lombards en 801. le premier permet de faire des chartes de telle donation qu'on voudra, en faveur des égliſes & pour le ſalut de l'ame. En 803. celui qui donnoit des biens à l'égliſe, en (a) faiſoit un acte, & le mettant ſur l'autel ou le tenant à la main, il diſoit aux Prélats ou Prêtres du lieu : » J'offre & conſacre à Dieu » les biens marqués en cet écrit, pour la rémiſſion de mes péchés, de ceux de mes ancêtres & de mes enfans, pour être » employés au ſervice de Dieu, à la nourriture des pauvres & » des Clercs. Si quelqu'un, ce que je ne crois pas, enleve ces » biens, il ſera coupable d'un ſacrilege, dont il rendra un compte » rigoureux au tribunal de Dieu. « Ces offrandes étoient le plus ſouvent acompagnées de malédictions contre ceux qui oſeroient y contrevenir, ou ſe les aproprier. Agobard Archevêque de Lyon ofrit à l'autel un livre des Evangiles, où il fit mettre une inſcription portant anathême contre celui qui enleveroit ce précieux mſ. L'inveſtiture ou la tradition des biens donnés ou

(a) *Ibid. p. 259. n. 23.*

(1) Voici les termes de la formule d'afranchiſſement: *Igitur ego* (b) *ille minimus ſervorum Dei famulus Eccleſiæ Senonicæ Archiepiſcopus tanta ſereniſſimi Hludowici Auguſti auctoritate, quæ Senonis in arcibo* (*archivo*) *Eccleſiæ Epiſcopii ſervatur, fultus per hunc libellum manumiſſionis te fratrem noſtrum, quem ſervilis conditio hactenus addictum tenuit inter hujus Eccleſiæ familiam, quia fratrum teſtimonio, inter quos enutritus es, dignus ad ſacerdotalem honorem ſuſcipiendum prædicaris, cenſeo te atque ſtatuo ante ſacri altaris cornu in conſpectu Sacerdotum & Cleri & populi adſtantis à præſenti die & deinceps ab omni jugo ſervitutis humanæ abſolutum fore civemque Romanum apellari, &c.*

(b) *Baluz. capitular. tom. 2. col. 440.*

vendus

vendus aux églises, se faisoit alors tantôt par un couteau, une paille, un gazon, une baguette, un mouchoir, tantôt par le livre de la Bible, *Per bibliothecam veteris ac novi Testamenti.*

Les chartes de donation étoient soigneusement gardées dans les trésors des églises & des monastères tant d'Orient que d'Occident. L'Impératrice Irene (1) établit dans un monastère de filles une Trésorière, à qui elle confia le soin des archives. Le garde (2) des chartes de l'église patriarchale de CP. étoit en si grande considération, qu'il avoit séance (*a*) dans les synodes avant les Evêques. Ansegise Abbé de Fontenelle ou de S. Vandrille en 823. voulant mettre en sureté les titres de son abbaye, plaça (*b*) le chartrier, *domum chartarum*, au milieu du portique qui étoit placé devant le dortoir. Leidrade Archevêque de Lyon dans une lettre à Charlemagne écrite avant l'an 811. parlant du monastère de l'Islebarbe, dont il avoit relevé les ruines, dit qu'il a fait décrire les privileges, que les anciens Rois de France avoient acordés aux Moines de ce lieu. Ces copies rassemblées auront sans doute formé un recueil. C'est la seconde ébauche de cartulaire, dont nous avons connoissance. Lorsque les chartes avoient été détruites par quelque accident, on avoit recours au Prince regnant, pour en obtenir d'autres. C'est ainsi que la plupart des diplômes & des titres du Montcassin ayant été consumés dans un incendie arrivé en 896. l'Abbé Léon (*c*) en demanda, & en obtint de nouveaux d'Atenulfe Prince de Capoue & de Bénévent.

Les polyptiques ou registres de cens servirent à conserver la mémoire des donations faites aux églises. Irminon qui fut Abbé de S. Germain des Prés depuis l'an 811. jusque vers l'an 817. marqua exactement dans un livre tous les revenus de son monastère, distinguant ce qui étoit destiné pour les Religieux, de ce que l'Abbé prétendoit avoir pour son entretien. Sous le regne de Louis le Débonnaire, Berthaire Abbé du Montcassin fit (*d*) dresser un semblable polyptique. Nous avons vu dans la bibliothèque

(a) *Harmenopul. not. ad can. Trul.*

(b) *Annal. Bened. tom. 2. p. 485.*

(c) *Ibid. tom. 3. p. 283.*

(d) *Gattola, Access. ad hist. Casinens. p. 41.*

(1) *Ipsa verò*, dit (*e*) cette Princesse dans son Typique, *non modo vasorum custos erit, sed & chartarum, omniaque chartacea Monasterii instrumenta cum rescripto accipiet, conservabit, & omnimoda sollicitudine digna habebit, neque à tineis abradi sinet. Si autem cujuspiam chartæ opus fuerit jussa Præfectæ postulatam chartam deferet & tradet, scribens qualis illa sit, & quis illam adsumpserit. Elapsis posthac quibusdam diebus, monebit Præfectam & repetet eductam, ut dictum est, chartam, nec sinet eam deperire.*

(2) Au sujet des Gardes-chartes ou Archivistes de l'Eglise Grèque, on peut voir le P. Thomassin, tom. 1. lib. 2. cap. 104. n. 2. 3. 4. 5. 7. cap. 5. n. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

(e) *Tom. 1. Analect. græc. c. 19.*

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

de S. Remi de Reims un beau mſ. en écriture minuſcule caroline, intitulé : *Liber de reditibus ſancti Remigii tempore Hincmari deſcriptus.* Ce ſiècle eſt fécond en chartes précaires, notices & lettres formées.

Titres pris & donnés par les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers.

II. Les Evêques continuent à prendre des titres d'humilité, & celui de pécheur leur eſt familier. Adon de Vienne y ajoute l'épithète *humilis : Ado peccator & humilis Epiſcopus Viennenſis.* Dans une formule d'ingénuité ou de (1) manumiſſion, dreſſée ſous le regne de l'Empereur Louis le Débonnaire, l'Archevêque de Sens s'intitule : *Minimus* (a) *ſervorum Dei famulus eccleſiæ Senonicæ Archiepiſcopus.* L'Evêque de Nantes ſouſcrit ainſi vers l'an 850. dans une charte de Lambert Comte & Abbé de S. Aubin : *Actardus*, (b) *Epiſcoporum Dei ſervus, ſedis Nanneticæ indignus Epiſcopus &c.* Ce ſtyle fut à la mode dans les deux ſiècles ſuivans, comme il paroit par les lettres du Cardinal Pierre Damien & par celles d'un nombre d'Evêques, publiées au ve. tome des anciennes leçons de Henri Caniſius. Raban de Mayence s'abaiſſe encore plus en écrivant au Comte Eberard : *Reverendiſſimo atque probatiſſimo viro Heberardo Comiti Rabanus viliſſimus ſervorum, in Chriſto ſalutem.* Pendant que la plupart des Prélats afectoient les titres les plus modeſtes, quelqu'uns ſe donnoient les éloges les plus faſtueux. Jean Evêque de Siſteron réunit les uns & les autres dans une charte de l'an 812 : *Johannes* (c) *Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, in ſanctimoniis perſpicuus & in omnibus rebus ditiſſimus, ac peritiſſimus in omni opere & ſermone, coram Deo & hominibus.* Sa ſignature n'eſt pas moins extraordinaire : *S. Johannis ſanctiſſimi & venerabilis præſulis &c.* C'eſt ainſi que le notaire qui a dreſſé la charte fait parler un Evêque. On ne manque pas d'exemples plus anciens de ces éloges peu décens.

La formule *vocatus Epiſcopus* eſt quelquefois employée par modeſtie, & plus ſouvent pour marquer que l'Evêque, qui s'en ſert, eſt ſeulement élu, mais non conſacré. Au concile de Beauvais de l'an 845. Hincmar de Reims eſt qualifié de cette ſorte :

(a) *Baluz. capitular. t. 2. col.* 440.

(b) *Martene, anecd. t. 1. col.* 37.

(c) *De re diplom. pag.* 614.

(1) Dans ces formules de manumiſſion, pour rendre un ſerf capable de la cléricature, on le déclare citoyen romain. C'eſt ainſi que s'exprime Hugue Abbé de ſaint Agnan dans un acte d'environ l'an 840. *Ab* (d) *vinculo ſervitutis, ob amorem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ad cujus militiam eligeris, publicè abſolvo, civemque romanum inſtituo ; ut abhinc Chriſto favente in tuo jure & poteſtate conſiſtens ita vivas ingenuus civiſque romanus, tamquam ſi à liberis ortus fuiſſes parentibus, & neque nobis, neque ſucceſſoribus noſtris quidquam noxialis debeas ſervitutis.*

(d) *Annal. Bened. t. 2. p.* 742.

Hincmarus Presbyter & vocatus Archiepiscopus. On a vu dans les ſiècles précédens pluſieurs Métropolitains prendre le titre d'Archevêque. Mais il ne leur devint familier & ordinaire (1) que ſur le déclin du IXe. ſiècle.

Le titre d'*Almitas* eſt donné à Francon Evêque de Tongres par Hincmar de Reims. On demande pourquoi Thégan Corévêque de Treves dans ſa lettre à Hetton Evêque de Bâle lui donne les titres (2) de Duc & de Conſul, c'eſt-à-dire, Comte? C'eſt ſans doute que cet Evêque étoit chargé du gouvernement & de l'adminiſtration de la juſtice dans le pays, comme Commiſſaire de l'Empereur, *Miſſus Dominicus*, ou *Legatus*. La qualité la plus reſpectable qu'on donnoit aux Evêques eſt celle de Pères. On y joignit pluſieurs autres titres. Hincmar apelle le Pape Adrien II. Père des Pères. Dans la fameuſe requête de Lothaire aux Prélats, ce Prince les (*a*) apelle ſaints Pontifes & révérends Pères. Les Evêques des bas tems ont abandonné le dernier titre aux Religieux.

(a) *Concil. t.* 8. *col.* 741.

C'eſt l'uſage du ſiècle, dont nous expoſons le ſtyle & les formules, que les Moines, ſoit parmi les Grecs, ſoit parmi les Latins, ſe nomment pécheurs dans leurs ouvrages & dans la ſuſcription de leurs lettres. Eygil Abbé de Flavigni prend les titres de *peccator & indignus Abbas*, dans une charte, qu'il

(1) Au Concile de Paris de l'an 846. Hincmar de Reims, Gombaut de Rouen & Wenilon de Sens ſe diſent ſeulement Evêques. Mais dans la lettre écrite à Wenilon en 859. par le concile de Savonieres, Remi de Lyon & Raoul de Bourges ſont qualifiés Métropolitains. L'année ſuivante au concile de Touzi douze Archevêques ſouſcrivent ſans prendre d'autre qualité que celle d'Evêques. Mais Aldric de Sens, Ebbon & Otgarius ſouſcrivent avec le titre d'Archevêques dans deux chartes ſynodales données ſous Louis le Débonnaire, l'une pour le rétabliſſement des Moines à S. Denys, & l'autre pour le partage des biens de ce monaſtère. Tous les Métropolitains, excepté Hincmar, ſe qualifient Archevêques au concile de Soiſſons de l'an 866. Dans celui de Touzi de l'an 871. Hincmar (*b*) prend le titre d'Archevêque conjointement avec ſept autres Métropolitains, & Adventius, Evêque de Mets. Au concile de Pontion de l'an 876. quatre Métropolitains ſeulement ſont apellés Archevêques; mais au concile de Troyes, tenu deux ans après, tous ſont qualifiés de ce nom. Dans la ſuite il y eut encore quelques Métropolitains qui ſe contenterent du titre d'Evêques. Celui d'Archevêque fut donné à Urbicius, Chrodegang, Angelramne, Drogon, Adventius & Walon, Evêques de Mets. Théodulphe d'Orléans, qui avoit (*c*) reçu le *pallium* à Reims en 816. de la main du Pape, eſt décoré du titre d'Archevêque dans trois diplômes. On ne lit nulle part qu'Urbicius de Mets ait été honoré du *pallium*, qui eſt l'ornement propre des Métropolitains. Cependant dans (*d*) l'ancienne hiſtoire des Evêques de Mets & dans l'index de Paul Diacre, il eſt appellé *primus omnium ipſius urbis Archiepiſcopus.* Archevêque chez les Grecs eſt un titre de (*e*) diſtinction au-deſſus des Métropolitains. Dans une lettre de l'an 871. le Pape Adrien II. déclare (*f*) qu'il a établi l'Evêque Actard Métropolitain, Cardinal de l'Egliſe de Tours.

(2) *Domino* (*g*) *venerabili & in Chriſto Patri Hattoni nobiliſſimo Duci ac Conſuli Theganus peccator, licèt Antiſtes, in Domino Jeſu Chriſto dicit ſalutem.*

(b) *Hiſt. de Notre-Dame de Soiſſons, p.* 434.

(c) *Bouquet, t.* 6. *pag.* 499.

(d) *Spicileg. t.* 6. *pag.* 649.

(e) *Cang. tom.* 1. *pag.* 653.

(f) *Concil. t.* 8. *p.* 932.

(g) *Hiſt. diplom. Trevir. t.* 1. *p.* 177.

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

apelle son testament. Le célèbre Eginhart se contente de la qualité de pécheur, qu'il prend à la tête de ses lettres, sur-tout lorsqu'il écrit à des Evêques. Les titres d'*illustris*, *serenissimus*, de *præsul*, *antistes*, *Prælatus* sont donnés aux (*a*) Abbés dans les conciles & les monumens de ce siècle. Les Abbesses mêmes sont qualifiées *Prælatæ* dans le second concile d'Aix-la-Chapelle. Vers l'an 870. Rodulfe ou Raoul Abbé séculier de saint Maurice d'Agaune s'intitule : *Ego in* (b) *Dei nomine Rodulfus humilis Comes, necnon & monasterii sancti Mauricii Agaunensis Abba*, & Robert Abbé de S. Martin de Tours dans une charte de l'an 897 : *Ego in nomine* (c) *summi salvatoris Dei, Robertus misericordia Dei Comes & Abbas &c.* On a vu (*d*) Raban Abbé de Fulde traiter de frère Freculfe Evêque de Lizieux, dans plusieurs lettres. Les Evêques de France ayant donné ce titre à Grégoire IV. ils en furent vivement reprimandés par ce Pontife, quoiqu'ils n'eussent fait que suivre l'exemple de leurs prédécesseurs. Les Evêques d'Allemagne donnent au Pape les titres les plus magnifiques. Théotmar Archevêque de (*e*) Saltzbourg écrivant à Jean VIII. adresse ainsi sa lettre : *Summo Pontifici & universali Papæ, non unius urbis, sed totius orbis Domino, Johanni Romanæ sedis gubernatori magnifico.* Les Evêques sont apellés Apostoliques & Vicaires de J. C. jusqu'au XIIIe. siècle. Alors ces titres furent affectés au Pape seul, & le nom de Vicaire de S. Pierre si long-tems porté par les Pontifes Romains (1) fut abrogé.

(a) *De re diplom. p. 65. 66. 70.*

(b) *Murator. antiquit. ital. tom. 3. col. 155.*

(c) *Martene, anecdot. tom. 1. col. 56.*

(d) *Ci-dessus, pag. 393.*

(e) *Metropol. Salisburg. t. 1. p. 44.*

Diférentes manières de commencer les actes ecclésiastiques en France & ailleurs.

III. Les formules initiales des actes ecclésiastiques de ce siècle sont très-variées. En France la plupart des chartes épiscopales, sur-tout celles qui sont expédiées dans les conciles, commencent par l'année de l'Incarnation & par celle du Prince regnant. Telle est une charte de Jonas Evêque d'Autun : *Anno* (f) *Incarn. Domini* 858. *gloriosissimi Caroli Regis serenissimi XVIII. ind. VII : In nomine sanctæ Trinitatis Jonas divinâ præveniente clementiâ Æduorum Episcopus.* Tel est le décret synodal que les Evêques transférés de Pistes à Soissons firent en faveur des Moines de S. Denys : *Anno* (g) *ab Incarnatione Domini DCCCLXII. indict. X. regni verò gloriosissimi Domni nostri Regis Karoli XXIII. evocatis nobis Episcopis &c.* Tel est le privilege acordé à l'abbaye

(f) *Sammarthan. Gallia Christ. t. 4. pag. 42.*

(g) *Félibien, hist. de S. Denys. Pieces justif. p. lxxij.*

(1) *Quamvis simus Apostolorum Principis successores*, dit le Pape (*h*) Innocent III. *non tamen ejus aut alicujus Apostoli, vel hominis, sed ipsius sumus Vicarii Jesu Christi.*

(h) *Lib. 1. epist. 326.*

de S. Germain d'Auxerre par le concile de Pistes de l'an 864: *Anno* (a) *ab Incarnatione Domini DCCCLXIIII. indictione XII. anno verò regni gloriosissimi Regis Karoli XXIIII. positis nobis &c.* Telle est la charte synodale des Evêques de la province de Lyon, où ils confirment les donations faites par Geilon Evêque de Langres à l'abbaye de S. Etienne de Dijon : *Anno* (b) *Dominicæ Incarnationis DCCCLXXXVII. anno quoque Domini & serenissimi Karoli Imperatoris Augusti in Gallia imperantis II. indictione V. XV. kal. junii, sacer Episcoporum conventus &c.* Le privilege acordé à S. Pascase Radbert Abbé de Corbie par les Pères du concile tenu à Paris l'an 847. joint une date historique aux années de l'Incarnation & du regne de Charle le Chauve : *Anno* (c) *ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCXLVII. indictione X. regnante per provincias Galliæ gloriosissimo atque serenissimo Principe Karolo, jam divisione regni ac pace cum fratribus Lothario scilicet & Ludovico Regibus confirmatâ, convenientibus nobis Galliarum Episcopis ex regio præcepto Parisius &c.* La formule, par laquelle un Evêque cede des fonds à une église nouvellement bâtie, commence par, *Regnante* (d) *Domino Jesu Christo in perpetuum, ego ille Episcopus : Omnibus non habetur incognitum qualiter ego, auxiliante Domino, in pago &c.* Quand un Evêque étranger écrit à l'Evêque diocésain pour lui demander la permission d'exercer les fonctions épiscopales dans les églises de sa dépendance, il termine (e) sa lettre par *Bene valete*, formule ordinaire des Papes.

Les contrats d'échanges entre les ecclésiastiques débutent (f) ordinairement par *Auxiliante Domino, placuit & convenit inter &c.* La charte originale, par laquelle Théodrade Abbesse de Notre-Dame d'Argenteuil & Einard Abbé (de Fontenelle) font l'échange de leurs serfs, est remarquable par sa latinité barbare & telle qu'étoit alors le langage vulgaire : *Opitulante* (g) *Domino Jesu Christo placuit atque convenit inter Theodredane nobilissima Abbatissa de monasterio sanctæ Mariæ Argentogilense, nec non & inter venerabilem Einhardum Abbatem, unà cum consensu & voluntate ancillas Dei consistentium & bonis hominibus consentientes, ut mancipia inter se commutare vel excamiare deberent.* Dans ce contrat d'échange on met au nombre des serfs de l'abbaye d'Argenteuil un Prêtre nommé Gulfocus : ce qui paroit d'autant plus singulier, que les Clercs de

(a) *Nouv. traité de diplom. tom. 4. planch. 75. p. 749.*

(b) *Perard, p. 50.*

(c) *Inter opera S. Paschas.*

(d) *Baluz. capitular. t. 2. col. 441.*

(e) *Ibid. col. 559.*

(f) *Perard, p. 17. 18. 20. 21. 22.*

(g) *De re diplom. pag. 515.*

condition servile, étoient afranchis avant leur promotion au sacerdoce. Les contrats de vente prennent quelquefois la forme épistolaire. Tel est celui par lequel un Prêtre nommé Arnauld vendit en 846. une vigne à la Communauté de S. Benigne de Dijon : *Dominis* (a) *fratribus Congregationis sancti Benigni martyris, tam Presbyteris & Diaconibus quam cæteris Clericis, ego Arnaldus Presbyter venditor, vendidisse me vobis constat, & ita vendidi vineam juris mei &c.*

(a) *Perard, p.* 144.

Ordinairement l'invocation précède la suscription ; mais la première varie beaucoup. On lit à la tête du privilege donné en 867. au concile de Troyes, en faveur de l'église de Nevers: *In* (b) *nomine Domini nostri Jesu Christi : Abbo Nivernensis ecclesiæ Episcopus.* En 886. Didon Evêque de Laon donna une charte qui commence par, *In* (c) *nomine Dei & salvatoris nostri Jesu Christi : Ego Dido sanctæ Laudunensis ecclesiæ Episcopus.* La donation faite en 868. aux Moines de S. Maur des Fossés d'une prébende dans l'église de Paris, porte cette invocation, suivie de la suscription d'Enée Evêque de cette ville : *In* (d) *nomine Patris & Filii, & Spiritûs sancti, amen : Dei gratiâ ego Aeneas Parisiorum Episcopus notum facio &c.*

(b) *De re diplom. pag.* 540.

(c) *Ibid, p.* 553.

(d) *Gall. Christ. tom.* 7. *pag.* 13. *instrument.*

Ce siècle fournit des chartes qui débutent par des particules illatives, & dont la suscription marche avant l'invocation. La donation faite en 876. à l'abbaye de Beaulieu en Limousin par Frothaire Archevêque de Bourges est du nombre : *IGITUR* (e) *sacro-sanctæ ecclesiæ Belliloci monasterii in honore principis Apostolorum beati Petri dedicatæ, ubi rei à propriis absolvi noscuntur delictis, ubi etiam vir venerabilis Guerulfus Abba cum non modica monachorum turba Domino fungi videtur officio. Idcircò ego IN DEI NOMINE Frotharius sanctæ Biturigensis ecclesiæ Archiepiscopus &c.* Plusieurs actes commencent par la suscription, sans invocation du nom de Dieu. Telle est la charte originale de Frothaire Evêque de Toul, pour le rétablissement des Moines dans l'abbaye de S. Evre : *Omnibus* (f) *horthodoxis sacro-sanctæ Dei ecclesiæ gubernatoribus, & omnibus veræ religionis veræque fidei cultoribus, præsentibus atque futuris, Frotharius misericordia Dei Leucorum urbis Episcopus.* Un nombre de chartes débutent par le nom de leur auteur, comme celle que Folquin Evêque de Terouenne donna l'an de l'Incarnation 839 : *Ego Folquinus* (g) *Dei gratiâ Morinorum Episcopus omnibus fidelibus tam futuris quam præsentibus &c.* Le

(e) *Vaissette, preuv. de l'hist. de Lang. tom.* 1. *col.* 130.

(f) *De re diplom. pag.* 524.

(g) *Sæcul.* 3. *Bened. part.* 1. *pag.* 122.

testament de S. Aurélien Abbé d'Ainai & ensuite Archevêque de Lyon commence par cette formule : *Mundi* (a) *senio impellente ad occasum, jubemur præceptis Domini cibum operari qui perire non noverit.* On a une charte du même Saint dans la forme épistolaire : *Sanctæ* (b) *matris ecclesiæ Lugdunensis Archiepiscopus Aurelianus omnibus per futura tempora nobis successuris pacem & sanitatem à Christo Jesu Domino nostro.* La lettre formée (1) qu'écrivit Adventius Evêque de Mets en 862. porte cette suscription : *Adventius* (c) *servus servorum Christi, sanctæque Metensis ecclesiæ Pastor indignus, reverentissimo & sanctissimo fratri Arnulfo Leuchorum Episcopo, in Domino vero Rege, summæ felicitatis beatitudinem.* On voit par ces exemples que les Prélats mettent leurs noms tantôt avant, tantôt après les noms de ceux à qui ils adressent leurs chartes & leurs lettres.

(a) *Ibidem, parte* 2. *p.* 498.
(b) *Ibid. p.* 502.
(c) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 159.

Les chartes ecclésiastiques d'Italie commencent quelquefois par l'invocation du nom du Seigneur, suivie des dates du regne des Princes, du jour & du mois; & quelquefois par l'année de l'Incarnation, & plus souvent par l'invocation, suivie immédiatement de la suscription. Les Evêques se disent, *ultimus servus servorum Dei, exiguus, humilis Episcopus.* Un Archevêque de Milan se qualifie Vicaire de S. Ambroise : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : Thado divinæ pietatis gratia largiente, sanctæ Mediolanensis ecclesiæ Archiepiscopus, omnibus nostri ordinis sequacibus, cunctisque nostræ ecclesiæ fidelibus præsentibus scilicet atque futuris. Cum nos omnipotentis Dei misericordia Vicarium beatissimi nostri patroni instituisset Ambrosii &c.* Cette charte raportée dans l'*Italia sacra* est de l'an 866. Dans une autre pièce d'environ l'an 882. *nos* au lieu d'*ego* commence la suscription précédée de l'invocation & de la date : *In nomine Domini, sexto anno principatûs Domini nostri Guaimarii Principis, mense martio : Nos Petrus venerabilis Episcopus sanctæ sedis Salernitanæ ecclesiæ.*

L'histoire diplomatique de Treves (*d*) nous ofre un mandat de l'Archevêque, dont voici le début : *In nomine Domini nostri Jesu Christi, Hetti misericordia Dei Archiepiscopus diœceseos Trevirensis, necnon legatus Ludovici serenissimi Imperatoris,*

(d) *Tom.* 1. *p.* 169.

(1) Sur la maniere d'écrire les lettres formées, on peut consulter l'Ouvrage du pieux & très-savant Abbé du Guet sur la discipline de l'Eglise, le second tome des conciles de l'Eglise Gallicane, p. 663. le quatrième volume du grand Recueil des Historiens des Gaules & de la France, p. 561. & le 3[e]. tome de notre Diplomatique françoise, page 199.

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

venerabili fratri Frothario Tullensi Episcopo, æternam salutem. L'Archevêque par ordre de l'Empereur commande à l'Evêque de Toul de tenir les troupes de son diocèse prêtes à marcher pour une expédition en Italie, contre le Roi Bernard qui s'étoit révolté. Les actes ecclésiastiques d'Allemagne commencent le plus souvent par des invocations. Tantôt c'est *In nomine* (a) *Domini Dei æterni & salvatoris nostri Jesu Christi:* tantôt c'est *In nomine Patris & Filii &c.* ailleurs c'est *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* Les actes des conciles d'Angleterre portent en tête la date de l'Incarnation, ou la formule, *Regnante in perpetuum Domino nostro JhesuChristo qui &c.*

(a) *Ampliss. collect. t.* I.

Anathèmes, imprécations, peines pécuniaires dans les actes du Clergé séculier & régulier.

IV. Pour rendre les chartes inviolables, on y insere des menaces, des malédictions, des imprécations & des amendes contre tous ceux qui oseront y contrevenir. On se contente quelquefois d'expressions générales, comme dans la charte de Folquin Evêque de Terouenne de l'an 839 : *Ego Folquinus ex consensu & præcepto Domini Ludovici Imperatoris hæc voluntarie firmavi, & cum* EPISCOPALI INTERMINATIONE *subscripsi.* Les Evêques en ratifiant les chartes menaçoient donc les contrevenans de l'excommunication & des autres peines spirituelles. Souvent ces menaces tomboient (*b*) sur les Evêques successeurs, qui donneroient atteinte aux donations. C'est ainsi qu'Enée Evêque de Paris ayant acordé une prébende de sa cathédrale aux Moines de S. Maur des Fossez, inséra dans sa charte datée de l'an de l'Incarnation 868. indiction I : » Que si quelqu'un de nos » successeurs blâme cette concession, & retranche ou diminue » cette prébende, il soit (1) excommunié & périsse pour tou- » jours, s'il ne vient à résipiscence. « On ajoute souvent des peines pécuniaires aux imprécations & aux anathèmes. Les têtes couronnées & les premières persones de l'Etat n'y sont pas plus épargnées que les particuliers. Les testamens de Rodolphe ou Raoul (2) Archevêque de Bourges de l'an 855. & d'Aurélien

(b) *De re diplom. supplem. p.* 57.

(1) En vain le docteur Launoi s'est inscrit en faux contre la charte d'Enée, sous prétexte que le terme de prébende n'étoit pas encore alors en usage, & qu'on y parle de plusieurs Archidiacres de l'Eglise de Paris ; quoique les écrivains antérieurs ne fassent mention que d'un seul. Gerard du Bois, savant Oratorien n'a pas eu de peine (*c*) à résoudre ces difficultés.

(2) *Si quis* (d) *verò contra hoc testamentum quod ego pro amore Dei omnipotentis & veneratione beatissimorum Apostolorum Petri & Pauli fieri sancivi, aut regiæ dignitatis dignitas aut quorumlibet regalium personarum sublimitas, sive etiam propinquorum heredum aut proheredum meorum calliditas venire aut callidè tentaverit infringere, doli ejus & fraudes penitùs irrita fiant, & omnipotentis Dei iram se incurrere sciat, & ab Ecclesia proprio Christi san-*

(c) *Hist. eccles. Paris. t.* I. *p.* 449.
(d) *Gall. Christian. Sammarthanorum t.* 4. *p.* 147.

Abbé

Abbé (1) d'Ainai, de l'an 859. sont des preuves certaines d'un usage si contraire à nos mœurs. Le privilege de l'église de Beauvais, confirmé du consentement du Roi par les Evêques de quatre provinces, comme parle (a) Hincmar de Reims, porte cette clause : *Si quis Regum, sacerdotum, & judicum atque sæcularium personarum hanc constitutionis paginam cognoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque divino judicio se existere de perpetuâ iniquitate cognoscat &c.* Quelquefois les clauses finales des actes ne contiennent que des (2) peines pécuniaires.

(a) *Opuscul.* 46.

En Italie les anathèmes & les imprécations ne sont guères moins fréquens; mais ils sont exprimés en d'autres termes. On lit dans une charte donnée en 813. par Ratolde Evêque de Verone : *Quicumque irrumpere præsumpserit, sive sit Episcopus vel altera persona, isti tales in alia vita partem cum nullo sanctorum habeant, sed cum Cham, Dathan & Abiron, & Anania quoque & Saphira quos &c. sintque anathema & maranatha & exortes, nisi resipuerint, à vita perpetua.* Les Prélats Italiens réunirent aussi les peines pécuniaires avec les malédictions. Théodose Evêque de Formiano dans une charte de l'an 887. s'exprime ainsi : *Si quis autem Episcoporum &c. à divina ultione prostratus, iram summi Dei incurrat, & nisi resipuerit, anathematis vinculo perpetim feriatur : Et insuper componat & det libras centum, & hoc nostrum constitutum seu decretum*

guine mercata sequestratus, & à communione Christianorum fiat extraneus : & insuper ut prius temporalia digna experiatur, cogente fisco auri libras centum, argenti pondo L. coactus exsolvat, & sua petitio nullum obtineat effectum, sed præsens testamentum pro animæ meæ parentumque meorum remedio institutum omni tempore maneat inconvulsum cum stipulatione subnixa.

(1) *Si quis (d) verò contra hoc testamentum, aut regiæ potestatis aut dignitatis aut quorumlibet regalium procerum sublimitas, &c. ejus doli fraudesque penitùs irritæ fiant, & insuper iram Dei omnipotentis incurrat, & ab Ecclesia Dei extraneus & à communione Christianorum alienus, & cum Dathan & Abiron tremendis gehennæ ignibus concremetur : & insuper, ut priùs temporalia experiatur, cogente fisco, auri libras xl. argenti pondo xx. coactus exsolvat.* Dix Evêques assemblés par ordre du Roi en 859. confirmerent cet acte par un autre, où ils prononcent la plus terrible des malédictions contre ceux qui consentiront au violement du testament d'Aurélien.

(2) Telle est la clause du contrat de vente fait par un Prêtre à l'Abbaye de S. Bénigne de Dijon en 846. : *Si quis (b) verò, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut ullus de heredibus meis, aut proheres aut quislibet ulla emissa persona contra hanc epistolam venditionis ullam calumniam agere aut repetere voluerit, non valeat evindicare quod repetit, sed inferat vobis vestrisque successoribus in duplum, tantum quantum ipsa vinea meliorata apparuerit, fisco verò auri sol. III. coactus exsolvat : & hæc venditio omni tempore firma & stabilis permaneat, stipulatione subnixa.*

(b) *Perard, p.* 144.

perpetuam teneat firmitatem. Ces formules ſont tirées de l'*Italia ſacra* d'Ughelli.

En Eſpagne le concile d'Oviedo célébré l'an 873. emploie les imprécations & les anathèmes, pour rendre ſtable le décret par lequel il érige cette ville en métropole : *Si* (a) *quis autem noſtrûm ſe ab hujus concilii unitate ſubſtraxerit, à vera & integra ſocietate ſanctorum ſegregatus, parique anathemate cum Juda Domini proditore percuſſus, cum diabolo & Angelis ejus in perpetuum ſit damnatus.*

(a) Concil. Hiſp. tom. 3. p. 155.

En Allemagne les peines pécuniaires (*b*) ſont principalement en uſage, comme il paroît par les Traditions de Fulde, où il n'y a qu'un très-petit nombre d'imprécations. Une Religieuſe nommée Erkanfride ayant donné en 853. ſes biens & ſes ſerfs au monaſtère de S. Maximin de Treves, crut qu'elle aſſureroit ſa donation, en employant dans ſa charte & les imprécations & les peines pécuniaires, exprimées dans cette formule : *Si quis* (c) *verò, quod futurum eſſe non credo, ſi ego ipſa aut aliquis de heredibus vel propinquis ſenioris mei, vel quælibet oppoſita perſona contra hanc donationem, quam ſpontanea voluntate fieri rogavi, venire conaverit, aut eam irrumpere voluerit; imprimis iram Dei omnipotentis incurrat ſanctorumque ejus, & tantæ hereditatis & mancipiorum damnum duplicare cogatur, & inſuper coactus inferat ipſi monaſterio auri libras X. argenti pondera XX. quorum nihil evindicare valeat.* Guillebert Archevêque de Cologne fit un décret, par lequel il acorda aux monaſtères de Chanoines, ſitués dans ſon diocèſe, la propriété de tous leurs biens & la liberté des élections. Or ce décret aprouvé & ſouſcrit par tous les Evêques du concile de Cologne tenu en 873. renferme une (*d*) page entiere de malédictions contre les contrevenans. Les menaces & les imprécations ſont ſi ordinaires dans les actes des conciles célébrés en Angleterre pendant ce ſiècle, que ce n'eſt pas la peine de nous y arrêter.

(b) De re diplom. pag. 104.

(c) Ampliſſ. collect. t. 1. p. 130.

(d) Labb. concil. tom. 9. col. 253.

Diférentes dates employées dans les actes eccléſiaſtiques de ce ſiècle.

V. Dans le ſtyle de ce ſiècle, l'Incarnation eſt priſe pour la naiſſance de J. C. enſorte que l'an de l'Incarnation commence à la Nativité. En effet les annales de Prudence, d'Hincmar, d'Eginhard & de pluſieurs autres contemporains font foi qu'en France (*e*) l'année commençoit à la fête de Noel ou au premier de janvier; mais comme elle ſe comptoit auſſi du point de l'Incarnation le 25. de mars ou de la fête de Pâques, le premier calcul n'avoit peut-être pas lieu dans tous les actes. A la date

(e) De re diplom. pag. 173. n. V.

de l'Incarnation commune dans ce siècle, on ajoute quelquefois (1) celles du lieu, de l'indiction, du concurrent, de l'épacte, du terme (2) pascal, de la (3) lune, & du regne (4) des Princes. L'année de la mort de S. Benoit d'Aniane est ainsi désignée dans une lettre écrite par ses disciples : *III. id. febr. anno ab Incarnatione Domini DCCCXXI. ind. XIV. concurrente I. epacta XIV. anno IX. imperii Ludovici piissimi Imperatoris.* Toutes ces diférentes dates s'accordent avec notre ère vulgaire. Celle d'Espagne paroit à la tête du VIe. concile d'Arles tenu l'an 813 : *Anno XLV. inclyti & orthodoxi Domini & Principis Caroli Imperatoris, sub die VI. idus maias, ærâ DCCCLI.* La lettre que le clergé & le peuple d'une église vacante écrivoient au Métropolitain pour l'engager à sacrer l'Evêque élu, porte (*a*) les dates de l'Incarnation, de l'épiscopat du Métropolitain, du Prince regnant, & du jour du mois.

Il s'en faut beaucoup que toutes les chartes ecclésiastiques soient datées de l'Incarnation. On se contentoit souvent des dates du jour, du mois & du regne. C'est ainsi que la date d'un contrat d'échange fait l'an 840. par Ingelran Evêque & Abbé de S. Benigne de Dijon est exprimée dans la signature du notaire : *Ego* (b) *in Dei nomine Arnaldus Diaconus hanc commutationem*

(a) *Baluz. capitul. t. 2. col. 610.*

(b) *Perard, p. 125.*

(1) *Actum* (c) *Avenione in domo Basilicæ ejusdem beatæ Mariæ* de Donis *adjacente, idibus octobris, anno Incarnationis Dominicæ DCCCLIII. gloriosissimo Domino nostro Lothario imperante XIII. indictione I. in manu Domini Ragenutii reverendi Episcopi.* Cette derniere phrase de la charte de donation ainsi datée signifie apparemment qu'elle a été offerte à Dieu par les mains de l'Evêque.

Datum est substitué à *actum* dans la charte d'Eudes, évêque de Beauvais, pour la réduction des Chanoines de sa cathédrale : *Datum* (d) *in ipsis Kalendis Martii, in civitate Suessionis, ante altare ss. Martyrum Gervasii & Protasii, anno XXXV. Domini Caroli Regis gloriosi, qui hoc privilegium sua pietate concessit, & regia autoritate roboravit indictione octava.*

(2) Rodrade marque ainsi l'année de son ordination au commencement d'un sacramentaire ms. dont nous avons donné (*e*) un modèle : *IV. Nonas Martii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCLIII. Ind. I. epacta VII. concurrente VII. termino pascali IIII. Kal. Aprilis.* Rodrade fut ordonné le 4. de Mars de l'an 853. Or cette année Pâque tomboit au 10. Avril. D'où il s'ensuit que Rodrade ne commençoit l'année ni au 25. de Mars jour de l'Annonciation, ni à Pâques, mais à Noel ou au premier janvier, jour de la Circoncision.

(3) La célébration du concile de Soissons de l'an 844. est datée *sub* (f) *die VI. nonas Martii luna XIV.*

(4) Comme il y a dans ce siècle plusieurs Rois du nom de Charles, on a souvent pris la date de l'un pour celle de l'autre. Par exemple, la charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu par Rodolphe, archevêque de Bourges est datée de la maniere suivante : *Data donatione in mense Novembri anno VI. regnante Carolo rege serenissimo, indictione XV.* Justel & le Pere Mabillon raportent cette date à l'an 846. ou à la VIe. année du regne de Charles le chauve ; quoiqu'elle soit de la VIe. année du regne de Charles, roi d'Aquitaine ou de l'an 860. Voyez les notes sur l'histoire de Languedoc tome I. pag. 752. & suiv.

(c) *Gallia Christ. nova, t. 1. col. 803.*

(d) *Louvet, hist. de Beauv. p. 343.*

(e) *Tom. 3. planche 45. p. 186.*

(f) *De re diplom. p. 180.*

ſcripſi & ſubſcripſi : datavi, die Dominico proximo IX. kl. decembris, in anno primo regnante Domino noſtro Hlothario Imperatore. La date d'un jour de dimanche (1) eſt remarquable. Le cartulaire de l'abbaye de Redon fournit une notice, (2) datée de la troiſième férie, du jour de l'exaltation de la ſainte Croix & de la fête des ſaints Corneille & Cyprien. Bernuin Archevêque de Vienne date ainſi la donation qu'il fit à ſon égliſe en 890 : *Actum* (a) *Viennæ publicè in menſe februario, anno in quo vocatus & electus eſt à nobilibus Principibuſque regionis hujus Ludovicus, indict. IX.* Cette date de l'élection de Louis fils de Boſon pour Roi de Provence eſt ſingulière. La date du jour du mois eſt la ſeule qu'on emploie (*b*) dans certaines chartes. L'acte par lequel David Doyen de ſaint Etienne de Dijon afranchit deux femmes de condition ſervile, n'a point d'autre date que celle du lieu : *Actum* (c) *Divione caſtello publicè.* L'omiſſion de toute date n'eſt pas rare dans ce ſiècle.

(a) *Annal. Bened. tom. 3. p. 274.*

(b) *Baluz. capitul. t. 2. col. 600.*

(c) *Perard, p. 58.*

On ſe ſert quelquefois de l'indiction conſtantinienne, qui commence le 24. de ſeptembre, tant en France & en Allemagne qu'en Angleterre. La lettre écrite au Pape Adrien II. l'an 871. par les Evêques du concile de Touzi, eſt datée du 6. de ſeptembre, indiction IV. Ce qui prouve qu'on ne comptoit alors la nouvelle indiction qu'au 24. de ſeptembre; ſans quoi dès le premier de ce mois on auroit dû compter l'indiction V. On pourroit dire que dans la lettre des Pères du concile de Touzi l'indiction eſt priſe du premier janvier; ſi l'on pouvoit déterminer préciſément quand l'uſage de l'indiction romaine ou pontificale s'introduiſit en France. On cite (*d*) quelques chartes données depuis le tems de Charles le Chauve, qui ſont datées de cette indiction.

(d) *Cang. Gloſſar. tom. 3. col. 1397.*

L'année de l'Incarnation eſt marquée aſſez fréquemment dans les chartes épiſcopales d'Italie. Des lettres de l'an 866. ſont

(1) Parmi les formules d'Iſon Moine de ſaint Gal, il y a une donation datée du Dimanche par cet auteur : *Ego* (*e*) *igitur Iſo inmerens monachus rogatus ſcripſi & ſubſcripſi : notavi diem Dominicum IV Kal. Jun. anno XXIII. regni Lodoici, ſub Odalrico comite.*

(e) *Baluz. capitul. t. 2. col. 587.*

(2) Cette notice eſt aſſez ſinguliere pour être raportée ici : *Abbas Ritcandus interpellavit ſuum Monachum Alfrit, propter Monachiam ſancti Salvatoris quam injuſtè tenebat, ante Salomonem Regem, ut redderet ſupradictam Monachiam, quod fecit & reddidit in manu Ritcanti abbatis, cum virga ſua corilina, ante Salomonem Regem totius Britanniæ, præſentibus ejus nobilibus, Ducibus & Optimatibus. Hoc factum eſt in aula Reeſler in pago Redonico XVIII. Kal. Octob. III. feriâ, die Exaltationis ſanctæ Crucis, & natale ſanctorum Cornelii & Cipriani DCCCLXVIII. Indict. I.*

ainsi datées dans (*a*) Ughelli. Cependant plusieurs chartes manquent de cette date ; preuve que les Prélats Italiens ne s'y attacherent pas scrupuleusement. En Angleterre le concile de Colchit tenu en 816. ordonne (*b*) à tous les Evêques de dater leurs décrets ou jugemens de l'année de l'Incarnation de notre Seigneur. En Espagne cette date (*c*) se trouve quelquefois jointe avec l'ère espagnole & les années du regne des Rois Arabes.

(a) *Ital. sacr. t.* 4. *col.* 120.

(b) *Cap.* 9.

(c) *De re diplom. pag.* 177.

Souvent dans la date des chartes, on marque qu'elles ont été données publiquement. En 837. Aldric Evêque du Mans acorda ainsi un privilege : *Cenomannica* (d) *in urbe* PUBLICÈ. En 877. Hincmar de Reims souscrivit PUBLICÈ les lettres canoniques, pour l'ordination de Hedenulfe Evêque de Laon. L'acte touchant l'élection du Roi Boson, est ainsi daté : *Actum apud Mantalam* PUBLICÈ *anno Incarnationis Dominicæ* DCCCLXXIX. Une donation faite à l'abbaye de S. Bertin en 868. porte la date de l'épiscopat : *Actum est* (e) *anno episcopatûs Hunfridi Episcopi tertio decimo.* La date de l'ordination & du jour du mois est placée à la suite de l'invocation & de la suscription dans la charte acordée à l'abbaye de S. Ouen par Riculfe Archevêque de Rouen : *In nomine* (f) *sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Riculfus, tametsi meritis negantibus, divina tamen opitulante clementia, Rotomagensis ecclesiæ humillimus Archiepiscopus,* (1) *sive Abbas ex cœnobio sancti Petri almique Audoeni, quod in suburbio metropolicæ urbis quondam augustius claruit, primo ordinationis meæ anno, videlicet* XV. *kalendarum decembrium, dignum duxi &c.* Quelquefois les dates suivent immédiatement la suscription & le préambule, comme dans la charte d'Eigil Abbé de Flavigni, publiée par Messieurs (*g*) de sainte Marthe. Elle est ainsi datée : *Anno* DCCCLXIIII. *quod Verbum caro factum est, dum apud Flaviniacum sequenti die post humationem sacri corporis Reginæ martyris,* XI. *scilicet calendas aprilis, unà cum Salocone, Jonæ Heduensis præsuli cathedræ Coepiscopo &c.*

(d) *Baluz. t.* 3. *Miscell. p.* 80.

(e) *Annal. Bened. t.* 3. *pag.* 151.

(f) *Archives de l'abb. de S. Ouen.*

(g) *Gall. Christ. t.* 4. *p.* 296.

D. Mabillon (*h*) ne fait pas dificulté d'admettre une charte

(h) *De re diplom. pag.* 221.

(1) Où trouvera-t-on, dit un fort mauvais critique, qu'aucun Evêque ait pris le nom d'Abbé, pour expliquer celui d'Evêque ? La particule *sive* qui sert de conjonction aux deux qualités d'Archevêque & d'Abbé, marque qu'on les prend ici pour synonimes. La réponse est facile : on ne trouvera pas à la vérité que des Evêques aient pris le nom d'Abbé, pour expliquer celui d'Evêque ; mais il n'est pas rare qu'ils joignent au titre d'Evêque celui d'Abbé. La particule *sive* est mise ici pour &, comme dans une infinité d'autres monumens.

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

donnée dans une aſſemblée d'Evêques & en préſence de Charles le Chauve, quoique très-vicieuſe dans ſes notes chronologiques & dans ſes ſouſcriptions. Comme le contexte & le ſtyle conviennent au IXe. ſiècle, nous n'aurions pas de peine à ſuivre le ſentiment de notre ſavant diplomatiſte, ſupoſé que la pièce ne fût qu'une copie altérée par une main téméraire ou ignorante. Mais ſi l'on nous la donne pour l'original même, nous ne pouvons en juger favorablement, ſans contredire la règle de diplomatique, qui réprouve les autographes, où l'on trouve des défauts eſſentiels, tels que la ſignature d'un Abbé mort long-tems avant la confection de la charte.

Annonces du monogramme, du ſceau & des ſignatures dans les chartes eccléſiaſtiques.

VI. A l'exemple des Rois, les Prélats commencent à uſer de monogrammes pour ſigner leurs noms; mais les exemples en ſont rares. Celui d'Alberon I. Evêque de Mets eſt ainſi annoncé : *Manu propriâ noſtri nominis monogrammam ſubtùs ſignavimus.* Les ſceaux diſtingués des anneaux ou cachets deviennent à la mode. Les lettres formées fort (1) fréquentes dans ce ſiècle, étoient ſcellées en plomb. Le ſecond concile de Châlons (a) de l'an 813. veut que les Clercs, qui changent de pays, aient des lettres munies d'un pareil ſceau, ſur lequel les noms de l'Evêque & de la ville ſoient inſcrits. Ratbode élu Evêque de Treves en 883. termine ainſi une lettre formée : *Hanc* (b) *epiſtolam græcis* (2) *litteris hinc indè munire decrevimus & anulo eccleſiæ noſtræ bullare cenſuimus.* La lettre ſynodale écrite au Pape Nicolas I. par les Pères du concile de

(a) *Cap.* 41.

(b) *De re diplom. pag.* 132.

(1) Il y en a un Recueil dans le VIIIe tome des Conciles du P. Labbe. Celle que Teutgaud, archevêque de Treves écrivit en 860. à Francon évêque de Tongres commence ainſi : *In nomine* (c) *Patris* Π *& Filii* Υ *& Spiritûs ſancti* *A* Π. Π. Υ. *A* Π. DLXI. *Reverendiſſimo omnique honori venerando Franconi Præſuli Teutgaudus gratia Dei archiepiſcopus perpetuam in Domino ſalutem.* Cette lettre formée finit ainſi : *Nè autem apices apud vos irriti habeantur, inſpicite canonicum ſubter annexum.* Π. *YA.* LXXX.CCCC.*I.* Π. LXXX. *TRLVCI. AMHN.* XCVIIII. Après le mot *canonicum* on ſouſentend *ſigillum.*

(2) » Tout le myſtère de cette ſorte de » lettres, dit (d) D. Rivet, conſiſtoit en » deux nombres, pris des caractères Grecs » qu'on y employoit. L'un étoit général, » & ſe trouvoit toujours le même dans » toutes les lettres. L'autre étoit particu- » lier, & ne ſe rencontroit jamais le mê- » me. Celui-ci ſe prenoit de la valeur des » premières lettres des noms de la perſonne » qui écrivoit, de celle à qui la lettre for- » mée étoit adreſſée, de celle en faveur » de qui l'on écrivoit & de la Ville d'où la » lettre étoit écrite. Ces premieres lettres » ſe marquoient par autant de caractères » Grecs, à quoi l'on ajoutoit l'indiction, » que l'on comptoit avec la valeur des » lettres grecques. « Voyez la méthode pour écrire des lettres formées dans notre troiſième tome page 199. L'uſage de ce ſiècle étoit de finir les lettres ordinaires par des vers. Rathier évêque de Verone, dans ſa 5e. lettre à une perſonne de la premiere condition, s'excuſe de n'avoir pas terminé cette lettre par quelques vers, ſuivant la coutume de pluſieurs ſavans.

(c) *Ampliſſ. collect. t.* 1. *p.* 155.

(d) *Hiſt. littér. de la Fr. tom.* 5. *pag.* 697.

Troyes en 862. annonce le ſceau en ces termes : *Et eorum Metropolitanorum Epiſcoporum ſigillis hoc volumen præſtantiæ veſtræ directum ſuperſigillari nobis viſum eſt.* Enée Evêque de Paris finit la donation qu'il fait à l'abbaye de S. Maur des Foſſez, par cette clauſe : » Afin (*a*) donc que cette conceſſion demeure » fixe & ſtable à perpétuité, je l'ai portée dans le Chapitre de » Notre-Dame, où je l'ai ſignée de ma main ; je l'ai donnée à » nos Archidiacres & à tout le clergé de notre égliſe, pour être » par eux confirmée (ſoit par leurs ſignatures, ſoit en la tou- » chant ſeulement de la main), & j'y ai fait apoſer notre ſceau. « Herman de Wezel, après avoir raporté la charte de la fondation du monaſtère de ſainte Cécile, apellé en latin *monaſterium Aſindenſe*, ajoute qu'elle eſt munie d'un (*b*) ſceau de plomb pendant, qui repréſente d'un côté une croix en ſautoir, & de l'autre un ſigne ou monogramme exprimant le nom d'Alfrede Evêque d'Hildesheim.

(a) *Gall. Chriſt. t. 7. inſtrum. p. 13.*

(b) *Labb. concil. tom. 9. col. 256.*

Pluſieurs Evêques avoient un ſceau propre & particulier, pendant que d'autres ſe ſervoient de celui de leurs égliſes, comme le prouve cette formule employée par David Evêque de Bénévent : *Anulo* (c) *ſanctæ noſtræ eccleſiæ firmavimus roborandum.* Riculfe Archevêque de Rouen annonce auſſi l'anneau de ſon égliſe conjointement avec les ſignatures, dans la charte citée plus haut : *Et ut hæc* (d) *conſtitutio noſtra futuris ſæculis maneat inconvulſa, ſubſcriptione eam roboravimus propriâ : Et ut munus noſtræ ſcriptionis per revoluta tempora firmius haberetur, manu noſtra* (1) *ſubter firmavimus, Canonicos quoque noſtros & Monachos, fideleſque laïcos corroborare præcepimus, ac ut firmius haberetur annulo ſanctæ Mariæ impreſſimus.* Nous avons vu l'original (2) de cette charte de Riculfe dans les archives de S. Ouen.

(c) *Italia ſacr. tom. 8. col. 46.*

(d) *Pommeraye, hiſt. de l'abb. de S. Ouen, p. 400.*

(1) Ces mots *manu ſubter firmare, manu roborare, fimare*, dénotent ſouvent une formalité conſiſtant à toucher la charte de la main en ſigne d'aprobation. Cette cérémonie renfermoit une eſpèce de ſerment ſemblable à celui qu'on prête de nos jours en levant la main. Parmi les ſouſcripteurs de la charte de Riculſe, le ſeul Evêque qui la ſigne, diſtingue ſon aprobation de ſa ſignature : *Sicbardus Epiſcopus firmavit atque ſubſcripſit.* C'eſt faire la même choſe que Riculfe. On ne peut donc guères douter que *firmavi* ajouté à *ſubſcripſi* ne caractériſe une cérémonie telle que celle qu'on a touchée & dont nous trouvons cet exemple remarquable au 5. tome de l'Italie ſacrée : *Ego Pampo Epiſcopus in hoc ſcripto .... manum meam poſui & illud confirmavi.*

(2) Elle eſt de deux piés de long ſur un demi pié de large. Elle eſt ſouſcrite par un grand nombre de perſonnes & ſur-tout d'Eccléſiaſtiques. L'Archevêque y ſigne ainſi : *Riculfus humilis Rotomorum Archiepiſcopus.* Un Evêque & quatre Abbés ſouſcrivent ſans marquer leurs ſieges. Les

V. PARTIE. IX. Siècle.

La plupart des chartes ecclésiastiques de ce siècle n'étant point scellées, on se contente d'y annoncer les signatures & les témoins. Cette annonce varie selon le génie des notaires. Elle est conçue en ces termes dans la charte de Raoul, Archevêque de Bourges pour la fondation de Beaulieu : *Et ut verius credatur & diligentius conservetur, & ab omnibus firmiùs custodiatur, manu propriâ subter firmavi, & bonorum hominum Canonicorum sive fidelium laïcorum manibus firmandum contradidi.* Vivien Abbé de S. Martin de Tours & de Marmourtier dans sa charte de l'an 845. touchant l'Eglise de la sainte Vierge ou des sept Dormans, se sert de cette clause : *Et ut* (a) *hæc epistola vigorem valeat obtinere firmitatis majorem, manu propriâ subter firmavimus, & servorum Dei utrarumque ecclesiarum manibus roborandam tradidimus.* Ces formules finales & autres semblables sont banies d'un grand nombre de chartes, où les signatures ne sont point annoncées. Tel est le privilege (*b*) acordé à l'Eglise de Nevers dans le concile de Troyes l'an 867. Tels sont plusieurs actes ecclésiastiques qu'on trouve dans les diverses collections. La clause finale par laquelle les Evêques prient leurs successeurs & les Rois de renouveller leurs privileges, est peu commune. Elle est ainsi énoncée dans la charte originale de Frothaire Evêque de Toul pour le monastère de S. Evre : *Privilegium* (c) *verò istud à singulis Pontificibus successoribus nostris, quin etiam & à Regibus renovari poscimus, ut ejus integritas à nullo violari queat, sed ab omnibus munita & roborata indissolubilis jugiter & fixa permaneat.* Mais la clause par laquelle les Prélats prient leurs successeurs & les absens de souscrire leurs chartes est ordinaire dans ce siècle. Le diplome donné au concile de Soissons l'an 862. pour autoriser le partage des biens, fait entre l'Abbé & les Religieux de S. Denys, nous servira d'exemple. Non-seulement plusieurs Evêques successeurs

(a) *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 747.

(b) *De re diplom. pag.* 540.

(c) *Ibid. p.* 524.

signatures au nombre de vingt-sept sont visiblement de différentes mains. Le notaire qui a dressé la pièce s'y nomme, y met sa souscription & son paraphe. Le sceau de Notre-Dame de Rouen étoit au bas à côté de la signature du notaire, suivant qu'on le pratiquoit alors. La place en est encore très-remarquable. Le parchemin est percé, selon l'usage de ces siècles. Il étoit nécessaire de faire cette ouverture, pour que la cire insérée dans les angles du parchemin coupé tînt mieux, & que le sceau qu'on y apliquoit, se conservât plus longtemps. Mais on ne doit pas être surpris que dans l'espace de neuf siècles, il se soit détaché, ou qu'il se soit détruit peu à peu. On voit par ce diplome l'antiquité des aneaux propres des Eglises. L'écriture de cette pièce n'est autre que la minuscule caroline qu'on employoit dans les mss. Elle est au surplus conforme à celle des actes synodaux du IXe. siècle figurés dans notre (*d*) IVe. tome, & dans la planche qui va suivre.

(d) *Planche* 75. *pag.* 749.

Charte synodale du concile de Pistes transféré à Soissons l'an 862.

ANNO AB INCARNATIONE DNI DCCC LXII INDICTIONE X. REGNI VERO GLORIOSISSIMI DOMNI NRI REGIS KAROLI XXIII. EVOCATIS NOBIS EPIS QUORUM NOMINA SUBSCRIPTIONIBUS IN FINE DECLARANTUR

diversarum provinciarum & urbium ad regale synodum. etiam diu intractatai rerum . . . . Et uti idem faciant in celebrandis deinceps synodalibus conciliis. Omnes nostri ordinis obsecramus

ego Uuanilo munere divino Sennensis eps prius p̄ uocatū post ea p me met & ipsū ss

bultmund archidiac ad uicē domni & patris mei Uuanilonis senonū urbis archiepi ss

Hincmarus scae metropolis ecclae remorum eps

herardus turonensis ecclae eps ss

Uuanilo humilis rotomagorū eps ss

erpuinus eps ecclae siluanectensis ss

hemeradus ambianensis ecclae eps ss

hildegarius meldensis ecclae eps ss

otmund diacon ad uicē domni et patris mei aeneae parisii epi

RELEGENS EGO IPSE AENEAS PARISII EPS ss

ego quidem hararduis lixouiensis eps sub

ERECULFUS SANCTONICENSIS ECCLESIAE EPS ss

Uualtbertus abrincatensis ecclae eps

actardus namneticae ecclae eps ss

hildebrand sagensis eps ss

Guntbertus ebrocensis ecclae eps ss

INGENALDUS PICTAVORU HUMILIS EPS

DODO ANDEGAVENSIS EPS ss

[illegible] eps ss

HELIAS GRATIA DI DISPOSITIONE EQUALISINOR EPS ss

RODULFUS BITURIC EPS ss

RAGINELMUS TORNACENSIS ECCLAE EPS ss

folcricus indignus eps ecclae augustae tricorū ss

hincmarus scae laudunensis ecclae eps ss

Erchenraus eps ss

[illegible] eps subs

hunfridus morinensis eps subs

Isaac scae lingonis ecclae indignus eps ss

Christianus autiss eps

Frotharius burdegalensis eps ss

In di nomine ego Lupus abb mon ferrariensis ss

BERNARDUS ABB. SCI BENEDICTI ss

[illegible] indignus abba [illegible] monasterii subs ss

Engelardus abba monast [illegible] ss

GAUSELMUS ABBA MONASTERII S. CECRYACIS ss

Guilhelmus abba karrofensis monasterii ss

[illegible] humilis abba floriacensis monasterioli subscripsi

Odo abba fossatensis monasterii sub.

ARNULFUS ABBA MONASTERII SCI SABINI SUB

H ludouuicus abb ss

IONAS HUMILIS EDUOR EPS ss

godelsadus cabilonensium eps ss

braidingus matisconensiū ecclae gerens eps ss

AGIUS HUMILIS AURELIANORUM EPS ss

Engilmodus suessonicae ecclae indignus eps sub

GISLEBERTUS KARNUTENSIS AECCLESIAE EPS ss

ERLUINUS CONSTANTIANAE ECCLAE EPS ss

Uulfcadus [illegible] monast abb ss

UB BONEYER NENSIS ECCLAE EPS ss

GUALTARIUS EPS AURELIANORUM ss

& absens y souscrivent ; mais ceux qui étoient présens conjurent leurs confreres de signer le même acte dans les Conciles qui se tiendront dans la suite : *Hoc autem nostrum decretum, sicut est, ut verum esse credatur, & firmissimè ab omnibus catholicæ fidei teneatur præsentibus ac futuris, subscriptionibus propriis cuncti roborare studuimus : & ut idem faciant in celebrandis deinceps synodalibus conciliis omnes nostri Ordinis obsecramus.* Cette derniere phrase fait partie du modèle représenté dans notre planche LXXXIX.

Planche LXXXIX. Diférentes manières de signer les actes ecclésiastiques. Signatures sans croix & avec des croix. Variation des souscriptions & des noms. Prêtres, Clercs & Moines notaires.

VII. On y voit une suite nombreuse de souscriptions rangées sur quatre colones. Chaque nom d'Evêque & d'Abbé est précédé d'une croix simple ou accompagnée de quatre points, ou du labarum, ou d'une figure renfermant une invocation du nom de J. C. La croix qui précede le nom d'*Erchenraus* est renfermée dans une figure en trefle, & le siege de cet Evêque est écrit en notes de Tiron, dont la premiere est un B. Chaque souscription finit par une note qui signifie *subscripsi*. Wanilon ou Wenilon Métropolitain de Sens & Enée Evêque de Paris souscrivent deux fois, la premiere par députés, la seconde par eux-mêmes. Les Evêques & les Abbés ne gardent aucun (1) ordre dans leurs souscriptions, par la raison que les absens (2) & les successeurs ont souscrit après coup. On y voit par exemple la signature d'Agius Evêque d'Orléans & de Gauthier son successeur. Les souscripteurs écrivent les uns en écriture caroline minuscule, les autres en capitale, & la plupart en cursive. D. Mabillon a cru voir trois Y à la tête des souscriptions de Jonas d'Autun & de Godelsadus

(1) Dans la lettre que les Peres du concile de Paris écrivirent à Nominoé chef des Bretons par la plume de Loup abbé de Ferrieres, le nom de Landran métropolitain de Tours est à la tête. » Comme (*a*) » c'étoit lui qui avoit le principal intérêt » dans l'affaire qui se traitoit dans ce con- » cile ; il est à croire que Ganelon Ar- » chevêque de Sens & Ercanrade Evêque » de Paris consentirent que son nom fût à » la tête de cette lettre, de même qu'Hinc- » mar de Reims & Paul de Rouen consen- » tirent que l'archevêque de Sens y fût » nommé avant eux, à cause que le Conci- » le se tenoit dans sa Province. Peut-être » aussi qu'on suivit simplement le tems de » leur réception : car ils y sont tous quatre » nommés précisément selon ce tems ; ce- » lui de Tours ayant été reçu dès 818. » Ganelon de Sens en 842. Hincmar en » 845. & Paul de Rouen n'étant archevêque » que du mois de Janvier de l'année même » du concile. »

(2) M. de Launoi rejette un privilege accordé par le second Concile de Toul, sous prétexte que les Prélats qui l'ont signé diffèrent & pour le nombre & pour les noms, de ceux qui ont souscrit aux canons de ce concile. Il est surprenant que notre Docteur n'ait pas vu que cette différence vient de ce que le privilege a été souscrit en différens tems par des Evêques, qui n'avoient point assisté au concile. Ce seul trait prouve la foiblesse des moyens dont se servoit ce fameux critique pour combattre les anciens privileges.

(a) *Chatelain, Martyrolog. rom. trad. franc. p. 85.*

de Châlon-sur-Saone; mais ce sont des croix mal faites ou des *S* cursives.

Dans la sentence de déposition portée contre Hincmar de Laon au Concile de Touzi tous les Evêques souscrivent (*a*) en ces termes, *Judicans subscripsi;* excepté Remi de Lyon, qui signe ainsi : *Remigius Lugdunensis Episcopus relegi, consensi, & subscripsi.* Les autres qui ne sont pas Evêques mettent seulement *subscripsi.* On n'en peut point conclure qu'ils ne jugerent pas conjointement avec les Evêques. Les souscriptions nombreuses de cet acte ne sont point accompagnées de croix; au lieu que celles de la charte originale de Frothaire de Toul pour l'abbaye de S. Evre sont (*b*) toutes précédées de ce signe sacré. Eigil de Sens & Wenilon de Rouen sont les seuls, dont les noms en soient (*c*) décorés dans le privilege du concile de Troyes pour l'Eglise de Nevers: les autres souscripteurs au nombre de neuf ne font point de croix avant leurs noms. Les Evêques d'Angleterre sont plus constans à en mettre tantôt au commencement, tantôt à la fin de leurs souscriptions. Le Concile de Colchit de l'an 816. avoit ordonné que tout acte authorisé par le signe de la Croix seroit observé inviolablement. On voit en Orient le même respect pour le signe de la Croix figuré dans les souscriptions des Evêques. En effet le Pape Etienne v. dans sa lettre à Stylion Métropolitain de Neocesarée, écrite en 886. accuse le fameux Photius de s'être moqué de la croix de Notre Seigneur, c'est-à-dire, d'avoir violé ses sermens & ses souscriptions accompagnées de croix : ce qui passoit pour une espèce de sacrilege. Les Royaumes d'Espagne & d'Angleterre, l'Italie & l'Allemagne firent des croix en souscrivant, au moins depuis le VIIIe. siècle; mais l'usage n'en fut pas universel.

Les Rois souscrivent les decrets avant les Evêques dans les conciles d'Angleterre & d'Espagne. Dans celui d'Oviedo tenu en 873. le Roi Alphonse signe le premier & dans les mêmes termes que les Prélats : *Adephonsus* (d) *serenissimus Princeps hoc privilegium confirmo. Adulphus Ovitensis Episcopus confirmo.* Les autres Evêques souscrivent de la même maniere. Le terme *confirmo*, qui est de formule chez les Espagnols, signifie seulement qu'on approuve les chartes en les touchant de la main, sans désigner la signature réelle de la personne souscrite. Au concile de Clif tenu en Angleterre l'an 824. le Roi Bernulfe, ensuite l'Archevêque de Cantorberi & un Evêque souscrivent ainsi :

(a) *Labb. concil. tom.* 8. *col.* 1652.

(b) *De re diplom. pag.* 525.

(c) *Ibid. p.* 540.

(d) *Concil. Hispan. t.* 3. *p.* 155.

Ego (a) *Beorhwuf Rex Merciorum hanc cartulam synodalis Decreti signo sanctæ Crucis Christi confirmavi. Ego Wulfred Archiepiscopus hanc synodalem sententiam cum signo gloriosæ crucis corroboravi. Ego Æthelrald Episcopus consensi.* Suivent les noms de trente & un Evêques, Abbés & Ducs, avec le mot *consensi*, au lieu de *subscripsi*. Cette marque d'approbation dans les souscriptions du concile tenu à Londres en 833. varie autant (1) de fois qu'il y a de noms différens souscrits. Une pareille affectation prouve que ces signatures sont de la main du secrétaire du concile & que tout au plus les Croix sont de la façon des Evêques.

(a) *Labb. concil. tom. 7. col.* 1556.

Au VIII[e]. concile général » les Légats (*b*) du Pape inviterent les » Empereurs à souscrire les premiers. Mais Basile dit : Je vou» drois souscrire après tous les Evêques, à l'exemple de mes pré» décesseurs Constantin le grand, Théodose, Marcien & les » autres; mais puisque vous le voulez, je souscrirai après tous » les Légats. Alors Donat Evêque d'Ostie souscrivit en cinq (2) » exemplaires pour les cinq Patriarches, puis les deux autres

(b) *Fleuri, t.* XI. *l.* 51. *p.* 297. 298.

(1) *Ego* (c) *Ceolnothus Archiepiscopus Dorobernensis consului*, †
Ego Erbaldus Archiepiscopus Eboracensis consignavi, †
Ego Osmondus Lundoniensis Episcopus collaudavi, †
Ego Helmstanus Wintoniensis Episcopus assensum præbui, †
Ego Herewinus Episcopus Lichefeldensis consensi, †
Ego Cedda Herefordiensis Episcopus aspiravi, †
Ego Adelstanus Schireburnensis Episcopus procuravi, †
Ego Humbritus Helman Episcopus approbavi, †
Alii alio modo annuerunt, gratum habuerunt, faverunt, ratificaverunt, interfuerunt, astiterunt, consenserunt, dederunt, affuerunt, audiverunt, acceptaverunt, præsentes fuerunt, scripserunt cum Cruce. Au concile de Clif tenu en 803. les Abbés & les Prêtres souscrivent chacun avec leur Evêque diocésain.

(2) Ce IX[e]. siècle fournit beaucoup d'exemples de l'usage de multiplier les exemplaires d'un même acte & de les souscrire. Les Evêques de France s'étant assemblés à Saint-Denis en 831. pour y rétablir l'ancienne discipline, il fut dressé un double exemplaire de tout ce qui avoit été réglé dans cette assemblée, dont l'un fut envoyé à l'Empereur Louis le Débonaire, pour être gardé dans le Trésor royal des chartes, & l'autre fut mis dans les archives de l'Abbaye. L'année suivante 832. il se tint encore une assemblée d'Evêques, où les Moines de Saint-Denis déclarerent par un acte qu'ils vouloient observer la regle de S. Benoît. Il y eut trois exemplaires de cet acte, qu'ils signerent tous de leur propre main, chacun ajoutant à son nom le degré de son Ordre & sa qualité de Moine. L'un de ces exemplaires fut déposé au tombeau de Saint Denis, un autre dans les archives royales, & le troisième resta entre les mains de l'Abbé. En conséquence de ces actes l'Empereur confirma la réforme par un diplome ou lettres patentes, dont il fit faire aussi un double, l'un pour être gardé dans le Trésor impérial, & l'autre pour être gardé dans les archives de l'Abbaye : *Duas inde pari tenore firmationes fieri jussimus : ut una imperialis aula reconditorio palatinis servetur excubiis; altera ab ipsius monasterii custodibus in perpetuum diligenti curâ debeat provideri.* Ce sont les termes du diplome.

(c) *Concil. magnæ Britan. tom.* 1. *pag.* 176.

V. PARTIE. IX. SIÈCLE.

» Légats du Pape, & tous trois insererent cette clause à leur » souscription : Jusques à la volonté du Pape ; c'est-à-dire, sous » son bon plaisir & à la charge de la ratification. Le Patriarche » Ignace souscrivit ensuite, puis Joseph Légat d'Alexandrie, » Thomas représentant le siege d'Antioche & Elie Légat de Je- » rusalem. Alors les Empereurs souscrivirent en cette maniere : » Basile fit seulement une croix sur chacun des cinq exemplai- » res : Constantin fit aussi la croix pour lui & pour son frere Leon, » & écrivit les noms des trois Empereurs : le reste de la souscrip- » tion fut écrit par Christofle premier secrétaire. Ensuite Basile » Archevêque d'Ephèse & tous les autres Evêques souscrivirent » au nombre de deux cents.... Nicetas Auteur du tems, dans la » vie du Patriarche Ignace, parlant de ces souscriptions dit : » ils souscrivirent non avec de l'encre simple, mais ce qui me » fait trembler, comme je l'ai oui assurer à ceux qui le savoient, » trempant le roseau, dont ils écrivoient, dans le sang du Sau- » veur. « A Rome des (1) Cardinaux signent *(a)* dans les conciles sous Paul I. & sous Eugène II. en 853. Prêtres de la sainre Eglise Romaine du titre des SS. Jean & Paul, du titre des douze Apôtres, du titre de S. Clement. Les Diacres ne font point encore mention dans leurs souscriptions des titres, mais seulement de la région ou du quartier commis à leurs soins.

(a) *Concil. t. 6. col. 1694. tom. 8. col. 122.*

Les Ecclésiastiques qui ne savent pas écrire, ou qui sont à cause de leurs infirmités hors d'état de souscrire, se contentent de marquer des croix : ✠ *Inchadus (b) Parisiacensis ecclesiæ Episcopus interfui : & quia ob amissionem luminum scribere nequivi manu propriâ signo crucis subter firmavi.* ✠ Rien n'est plus commun que de voir dans les souscriptions des *signum* & des *ego* avec des croix & sans croix. Les Evêques ne se servent pas toujours de la même formule en souscrivant. Hincmar de Reims signe ainsi dans le privilege (c) de S. Germain d'Auxerre : *Hincmarus nomine, non merito Remorum Episcopus ac plebis Dei famulus subscripsi;* mais dans celui de S. Denis il souscrit, *Hincmarus sanctæ Metropolis ecclesiæ Remorum Episcopus.* Wenilon de Sens écrit ici son nom par *Wanilo* & là par *Wenilo*. Goslin Abbé signe *Gauzlenus* dans le privilege de S. Denis, & *Gozlinus*

(b) *De re diplom. p. 519.*

(c) *Ibid. p. 154.*

(1) Au Concile de Meaux tenu en 845. on recommande aux Evêques de remplir de bons sujets les titres cardinaux, c'est-à-dire, les Cures de leurs Diocèses. Le nom de Cardinal n'étoit donc pas tellement affecté à l'Eglise particuliere de Rome, qu'il ne fût en usage dans les autres Eglises pour signifier un Ecclésiastique titulaire.

Fragment d'un precepte du Roi Clotaire second, en faveur de l'Abbaie de St. Denis en France.

Place du Sceau

dans le privilege de Compiegne. Souvent ils expriment les noms de leurs ſieges par des mots extraordinaires. En 877. l'Evêque de Beauvais ſouſcrit, ✠ *Odo* (a) *Belgivacorum Epiſcopus ſubſcripſi*, au lieu de *Bellovacorum*. En 862. Wenilon Archevêque de Sens ſigne, ✠ *Wanilo munere divino Sennenſis Epiſcopus* pour *Senonenſis*. Un Evêque de Macon s'appelle (*b*) *Geroldus* à la tête d'une donation & ſouſcrit, *Geraldus peccator & humilis Epiſcopus huic decreto à nobis promulgato ſignavit.* Les autres ſouſcripteurs de la charte ſe ſervent du mot *ſignavit*, à l'exception du dernier dont la ſignature eſt ainſi exprimée : *Arnoldus Diaconus ſubcripſit.* Telle eſt la variation des noms propres & des ſouſcriptions. Celles-ci ſont le plus ſouvent faites de la main du notaire. Nous n'en donnerons ici qu'un exemple tiré de la charte de Theodoſe, Evêque de Formiano déja citée. Elle eſt munie de quarante-trois ſouſcriptions toutes conçues en ces termes : *N. ſuum* (c) *nomen fecit ſubſcribi*, ou *ſuum nomen juſſit ſubſcribi*. On peut aſſurer que toutes les ſignatures, qui commencent par *ſignum* ou *S*, ſont l'ouvrage du notaire. On ſe contente même quelquefois de la préſence des témoins, qu'on nomme tout de ſuite. Après la formule, *Teſtes adfuerunt infra ſcripti*, on ne voit que des noms d'Evêques, d'Abbés & d'autres témoins ſans ſignatures, dans (*d*) une charte de Jonas Evêque d'Autun.

(a) *Baluz. capitular. tom.* 2. *col.* 628.

(b) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 53. 54.

(c) *Ital. ſacra*, *tom.* 3. *col.* 748.

(d) *Gall. Chriſtian. t.* 4. *p.* 55.

Quoique le concile de Châlon-ſur-Saone de l'an 813. eut défendu (*e*) aux Prêtres de faire les fonctions (1) de chanceliers ou notaires publics ; nous en voyons pluſieurs pendant ce ſiècle ſervir de notaires, ſur-tout dans les actes qu'on faiſoit en faveur des Egliſes. En 846. un Prêtre paſſe & ſigne un contrat de vente en ces termes : *Aynus* (f) *Presbyter rogatus ſubcripſit ſcripſit : Datavit die Mercoris VI. Kal. novembris, anno ſexto regnante Karolo Rege.* En 853. un Chanoine ſouſcrit ainſi : *Pontius* (g) *Canonicus rogatus ſcripſit in nomine Domini feliciter & ſubſcripſit.* D. Mabillon a publié une charte originale de l'an 847. dont l'écrivain eſt peut-être le premier qui ſe ſoit appellé indigne Lévite & Moine dans ſa ſouſcription : *Richardus* (h) *indignus Levita & Monachus ſcripſit & ſubſcripſit.* Souvent l'écrivain de la charte ne prenoit aucun titre : *Ego* (i) *in Dei nomine Fulchricus rogitus*

(e) *Cap.* 44.

(f) *Perard*, *p.* 144.

(g) *Gall. Chriſt. nov. t.* 1. *col.* 803.

(h) *De re diplom. pag.* 529.

(i) *Ibidem.*

(1) Le Pape Leon IV. fait la même défenſe dans le 13. de ſes Capitules : *Ut* (i) *ſacerdotes in ſæcularibus negotiis pro teſtimonio aut conficiendis inſtrumentis non rogentur, quia eos in talibus rebus eſſe non convenit.*

V. PARTIE.

ſcripſi. Le premier qui prend la qualité de clerc & de notaire eſt Iſaac, qui dans la récognition d'un diplome de Pepin Roi d'Aquitaine de l'an 835. ſouſcrit ainſi : *Iſaac* (a) *Clericus & notarius ad vicem Dodonis recognovi & ſubſcripſi.* En Allemagne quand la nomination des témoins tient lieu de ſignatures, les notaires mettent ſouvent avant la liſte des noms cette formule : *Et iſti ſunt teſtes per aures tracti &c.*

(a) *Ibid. p.* 524.

DIXIÈME SIÈCLE.

Chartes multipliées. Nombre de communautés de Clercs & de Moines. Les donations qu'on leur fait, acompagnées de cérémonies. Cartulaires de S. Bertin & de S. Guillem du déſert.

I. LEs chartes en faveur des Egliſes ſe multiplient pendant ce ſiècle. Du tems de S. Odon le monaſtère de Cluni reçut des donations ſi nombreuſes, que ce ſaint Abbé en fit un recueil qui contenoit juſqu'à cent quatre-vingt-huit chartes, qui furent faites pendant les ſeize ans qu'il fut Abbé. La plûpart des biens donnés aux monaſtères viennent de ceux qui embraſſoient la vie religieuſe. Nous avons encore (*b*) la cédule par laquelle un Archevêque ſe donne lui-même & ſon patrimoine à l'abbaye de Cluni. On ne ſait pas le lieu, dont il étoit Archevêque, parce qu'il ſouſcrit, *Geraldus Epiſcopus*, ſans marquer ſon ſiege. Le nombre des chartes dont on tiroit pluſieurs (1) exemplaires a du croître à proportion des monaſtères & des égliſes. Or en 994. on comptoit (*c*) dans la ſeule ville de Rome quarante monaſtères d'hommes, vingt de Religieuſes, & ſoixante égliſes de Chanoines. Les communautés de même inſtitut étoient alors répandues en France & dans toutes les autres parties du monde chrétien. Les chartes des donations, qu'on leur faiſoit, étoient miſes (*d*) ſolennellement ſur l'autel, & accompagnées de cérémonies & de ſymboles d'inveſtitures. On faiſoit intervenir la (2)

(b) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 476. *num.* 77.

(c) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 90.

(d) *Hickes, diſſert. epiſtol. p.* 83. *& ſeq.*

(e) *Felibien, hiſt. S. Denys, p.* 118.

(f) *Hiſt. de Niſmes, t.* 1. *p.* 148.

(1) Le Roi Robert (*e*) fit dreſſer un double de la tranſaction paſſée par ſon entremiſe entre Vivien Abbé de S. Denis & Bouchard Seigneur de Montmorenci le 25 Janvier 998. & le donna aux deux parties, après l'avoir fait ſouſcrire par les Archevêques de Sens & de Tours.

(2) M. Menard (*f*) parle de la donation d'une vigne ſituée dans le territoire de Niſmes; qui fut faite à l'Egliſe de Notre-Dame, à Bernard Evêque & aux Chanoines par un particulier nommé Pons. » Elle eſt datée du Lundi 12. de Mars, la » XIIe. année du regne de Louis (d'Outre-» mer,) ce qui ſe rapporte, ſuivant la let-» tre dominicale, à l'année 949. Pons fit » cette donation conjointement avec ſa » femme & ſon fils. Tel étoit alors l'uſage, » qui avoit déja commencé depuis quelque » tems, & qui ſe ſoutint encore durant » pluſieurs ſiécles, de faire intervenir la » femme & les enfans dans les donations, » qui ſe faiſoient en faveur de l'Egliſe ; afin » de rendre ces actes plus ſolides & hors » d'atteinte contre les prétentions de ceux » qui pouvoient avoir quelque droit ſur les » propriétés données. «

femme & les enfans dans ces donations. Les violateurs de ces pieuſes libéralités étoient anathématiſés. La forme de ces chartes eſt ainſi exprimée au commencement d'une donation faite l'an 987 à l'Egliſe d'Albi : *In conſcribendis* (a) *donationibus hic ordo ſervandus eſt, ut prius contineat nomen donatoris, deindè cui donat, poſtmodùm res quæ donatur.* On faiſoit quelquefois des donations aux égliſes & aux monaſtères ſans rien écrire ; mais pluſieurs années après (b) on les confirmoit par des chartes. C'eſt ainſi qu'Etienne Evêque de Mande en donna une l'an 951. pour autoriſer une donation faite huit ans auparavant. Cet acte eſt remarquable, par la ſouſcription du Pape Agapit II. conçue en ces termes : *Signum Domini Agapiti Papæ, cujus auctoritate hæc charta confirmata eſt.*

(a) *Hiſt. de Langued. t. 2. Preuv. pag.* 140.

(b) *De re diplom. p.* 570. 576.

De l'aveu des ſavans » ce n'eſt (c) preſque que par le ſecours » des chartes qu'on peut tirer quelque connoiſſance de la plupart » des événemens arrivés en France depuis le commencement du » x^e^. ſiècle juſques vers la fin du ſuivant. « Heureuſement on s'apliqua dès lors à recueillir ces monumens précieux dans des cartulaires, pour les tranſmettre à la poſtérité. Un des plus anciens recueils de ce genre eſt celui de S. Odon Abbé de Cluni mort en 942. S. Mayeul eut ſoin d'en faire auſſi dreſſer un, en quoi il fut imité de ſes ſucceſſeurs. Mais le plus conſidérable cartulaire de ce ſiècle eſt celui que Folquin Moine & Diacre de l'abbaye de S. Bertin dreſſa l'an 961. L'auteur y range, ſelon l'ordre chronologique, tous les diplomes & les chartes de ſon monaſtère : & afin de rendre ce cartulaire (1) plus utile, il en forme une eſpece de chronique à part, où il donne la ſuite des Abbés de S. Bertin & un abrégé de leur vie. Folquin adreſſant la parole à ſon Abbé prend la vérité (2) à témoin qu'il a raporté les chartes telles qu'il les avoit trouvées dans les originaux, ſans y rien changer. Il avertit pourtant dans ſa préface que pour l'utilité des lecteurs il a marqué les époques par les années de

(c) *Hiſt. de Lang. t. 2. pag.* 113.

(1) Au cartulaire général Folquin en ajouta (*d*) un particulier contenant les actes qui concernoient les divers Offices de l'Abbaye de S. Bertin, afin que chaque Officier pût aprendre aiſément ce qui regardoit ſon miniſtère.

(2) *Explicui* (e) *jam, auxiliante Domino, quæ juſſeras, Domne beatiſſime Pater Adalolfe, comprehendens in uno codice traditiones fidelium cum cartis eorum nec non & geſta Abbatum ab ipſo primo loci hujus ſtructore Domno Bertino Abbate, uſque ad ultimum qui nunc præ ſt noſtræ ætatis tempore. Fateor autem, ipſâ veritate teſte, me nihil aliud ſcripſiſſe, niſi quod in exemplariis antiquorum potui reperire, aut ſtrenuis viris narrantibus agnoſcere.* Ces dernieres paroles ne regardent que les faits hiſtoriques rapportés par Folquin.

(d) *De re diplom. pag.* 236.

(e) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 55[illegible]

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

l'Incarnation, ou par celles des Princes qui regnoient au tems de la confection des chartes. On lui reproche (*a*) de n'avoir pas toujours bien rendu les formules initiales des diplomes, & d'en avoir quelquefois retranché les préambules, comme inutiles à l'histoire. On le blâme surtout d'avoir omis les souscriptions de quelques pièces importantes. Le célèbre Gothefroi (1) a remarqué les mêmes inexactitudes dans le code Théodosien. On ne peut donc raisonnablement s'en autoriser pour déprimer les cartulaires. A ceux dont nous venons de parler, il faut ajouter celui dont il est fait mention dans le premier tome du *Monasticum anglicanum*, & celui de Gellone ou S. Guillem du désert, qui subsiste encore aujourdui. Il fut dressé par ordre de l'Abbé (*b*) Gerard qui gouvernoit ce monastère à la fin du x[e]. siècle. Dans les suivans les Evêques & les Chapitres suivirent l'exemple des Moines, les cartulaires devinrent communs, & prirent les diverses formes, dont on a parlé dans notre premier (*c*) tome. Ajoutons que la garde des archives étoit confiée à des persones distinguées par leur science & leur vertu. Tel étoit Flodoard archiviste de l'église de Reims, qui composa son histoire sur les monumens qu'il avoit en sa disposition.

(a) *De re diplom. pag.* 607.

(b) *Gall. Christ. tom.* 6. *p.* 582.

(c) *Pag.* 183. 184. 189. *& suiv.*

Origine des titres fastueux pris & donnés par les Prélats. Titres d'humilité. Mariages des Evêques & des Prêtres, consignés dans les chartes. Style barbare, langue romance.

II. Dès le commencement du x[e]. siècle les Ducs & les Comtes tranchent du souverain & ne reconnoissent la supériorité de nos Rois que pour recevoir d'eux l'investiture de leurs fiefs. Ces grands vassaux de la Couronne, sous prétexte de patronat, se rendent maitres de la nomination aux évêchés & aux abbayes, qu'ils regardent comme des fiefs mouvans de leurs domaines. Plusieurs Evêques & Abbés possédans de grandes terres tâchent de se soustraire à la tyrannie de ces nouveaux Souverains, & s'érigent en Seigneurs temporels, à la faveur des immunités & des grands privileges que les Rois avoient acordés à leurs églises. De là les titres magnifiques donnés à ces Prélats. Ici une Comtesse (*d*) traite de Seigneur sérénissime Etienne Evêque de Clermont : là le titre de Majesté, aujourdui consacré aux seules têtes couronnées, est donné à certains Evêques par le célèbre Gerbert, qui fut Pape sous le nom de Silvestre II.

(d) *De re diplom. pag* 570. *F.*

(1) *Vitium quoque frequens*, dit (*e*) ce savant homme, *in inscriptionibus & subscriptionibus legum, veluti in imperatorum nominibus adscribendis vel omittendis : in consularibus item non rectè aut plenè designandis. Quod videre est in Constantinianeis & Valentinianeis. Undè ea chronologiæ confusio enata, quam restituere hodie operosum sæpè videatur.*

(e) *Prolegomen. c.* 3.

En

En 936. Gauzlin Evêque de Toul se sert des termes de *Serenitatis nostræ* (*a*) dans une charte acordée au monastère de S. Evre. Dans un acte de l'an 997. Gombaut Evêque de Bazas prend le titre de Duc de toute la province dans sa (*b*) souscription. Les maisons épiscopales ont le nom de palais dans plusieurs chartes de ce siècle.

Les Evêques se donnent des éloges & s'humilient en même tems. En 945. celui de Clermont s'intitule : *Stephanus* (c) *præsul eximius & humillimus*. Un Prélat Anglosaxon, qui ne désigne son nom & son siège que par des sigles ou lettres initiales, prend le titre d'*humble* conjointement avec celui d'homme apostolique dans une lettre circulaire : *Annuente* (d) *atque favente mellifluâ Dei gratiâ Episcopis, Abbatibus, Ducibus, universisque inclytis vernaculis sanctæ Dei ecclesiæ, W. humilis Apostolicus vir S. Parochiæ pacis prosperitatem permanendamque in Christo salutem.* Gerard Abbé ou plutôt Doyen de S. Médard de Soissons se donne à lui-même le titre de vénérable, & met son nom avant celui de Hugues Archevêque de Rouen. *Gerardus* (e) *gratiâ Dei venerabilis Pater Cœnobitarum, Domno Hugoni Rotomagensis urbis Archiepiscopo.* On voit des Archevêques décorés des titres de *Maximus* (f) *& summus sacerdotum*, de *summus* (g) *antistes, Archipontifex, Archierarchus.* L'acte de l'élection, de la consécration & de l'intronisation de Gausbert Evêque de Cahors apelle l'Archevêque de Bourges *vir inclitus* (h) *Dagobertus primæ sanctæ Bituricensis ecclesiæ sedis Archimandrita.* Le Pape Jean XIII. donne le titre de Sainteté aux Evêques du concile de Ravenne tenu l'an 967. *Undè* (i) *rogantes*, dit-il, *hortamur sanctitatem vestræ fraternitatis & in hoc nobiscum pariter assentiatis, & huic nostræ apostolicæ sanctioni vestram confirmationem præbeatis.*

Malgré tous ces titres d'honneur pris & reçus par les Prélats, la plupart s'en tiennent aux expressions inspirées par l'humilité chrétienne. Les titres d'humble Evêque, de serviteur de l'Eglise & des fidèles, d'Evêque indigne & sans l'avoir mérité, & autres semblables, sont très-fréquens dans les actes ecclésiastiques de ce siècle. Léon Evêque de Verceil se dit serviteur de S. Eusebe à la tête d'une lettre : *In nomine Domini Leo Episcopus servus Eusebi.* Hildegaire Evêque de Beauvais se qualifie le plus petit des Evêques & serviteur des serviteurs de Dieu, dans une lettre raportée par (*k*) Louvet : *Divinâ dispensatione insistenti cultui*

(a) *Ibid. p.* 89. *n. IV.*

(b) *Gall. Christ. nov. t.* 1. *p.* 1215.

(c) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 477.

(d) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 354.

(e) *Mabillon. analect. tom.* 1. *p.* 107. 110. *& seq.*

(f) *Biblioth. Britan.* 1739. *octob. p.* 112. *& suiv.*

(g) *Hist. de Lang. t.* 2. *col.* 45. 46. *Concil, tom.* 9. *col.* 658.

(h) *Baluz. capitul. t.* 2. *col.* 629. 630.

(i) *Concil. tom.* 9. *col.* 675.

(k) *Hist. de Beauv. p.* 358.

divino Widoni sanctæ sedis suessionis ecclesiæ pontificali apice subnixo, Hildegarius cathedræ Belvacensis sancti Petri omnium Episcoporum minimus, servus servorum Dei. Dans le corps de la lettre le titre de Sainteté est donné à l'Evêque de Soissons. La qualification de serviteur des serviteurs de Dieu étoit le titre propre des Abbés & des Moines. On en trouve des preuves dans la (1) suscription d'une charte de l'an 954. & dans le nouveau *Gallia* (a) *Christiana.* Dans la suscription d'une charte précaire S. Mayeul prend les titres de Frère & d'Abbé indigne: *Notum* (*b*) *sit omnibus sacri cœnobii Cluniacensis Abbatibus & Monachis quibusque futuris, quod ego* FRATER *Mayolus prædicti cœnobii, licet indignus, Abbas.* Il souscrit ainsi avant un Evêque devenu Moine de Cluni: *Mayolus peccator & humilis Abbas* ou *humillimus Abbas.* Le titre d'Abbé régulier fut (2) souvent pris dans ce siècle. S. Abbon Abbé de Fleuri dans sa lettre au Roi Robert prend (*c*) la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu. Dans une autre lettre, parlant au Pape Grégoire v. il se sert du terme de Majesté *vestræ Majestati.* Il l'emploie encore avec ceux de Sainteté, de Révérence & de Sérénité dans une seconde lettre au même Pontife. Notker (*d*) ne donne à S. Willibald d'Eichstat que le titre de Prêtre, quoiqu'il le connût pour Evêque. Othelbold qui gouverna l'abbaye de S. Bavon de Gand depuis 1019. jusqu'en 1034. se qualifie Abbé par la grace de Dieu dans la description de son monastère.

Les malheurs & l'ignorance de ce siècle joints au dépérissement de la discipline de l'Eglise, introduisirent un abus déplorable, qui regnoit encore au siècle suivant; c'est que plusieurs Evêques & beaucoup de Prêtres se marioient & faisoient mention de ces conjonctions illicites dans leurs (*e*) chartes. Le Pape Grégoire VII. tout brulant de zèle pour l'honneur du sacerdoce, condamne ainsi dans une de ses lettres le mariage d'un Archevêque de Dol: *Nam in ipso tam perniciosè adepto*

(a) *Tom.* I. *preuves*, *p.* 63.

(b) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 624. *num.* 98.

(c) *Hist. litter. t.* 7. *p.* 165. 166.

(d) *Ceillier*, *t.* 18. *pag.* 216.

(e) *Observat. sur les écrits modernes tom.* 20. *p.* 167.

(f) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 524.

(1) *Dominis & venerabilibus in Christo fratribus Sacerdotibus, Levitis, Lectoribus vel omni Clero Basilicæ Domni Benigni, ubi ipse in corpore requiescit, die noctuque reddunt officium, vel ubi venerabilis vir Aridius præesse videtur Abba: Dodolenus sive Dodo filius Arnulfi quondam servus servorum Dei, dum in hoc loco adolescens meam dimisi comam, ibidem fui nutritus, modo tempore vitæ in ipsa stabilitate sum dicendus.* Dans ce texte les particules *vel* ont la signification d'&.

(2) *Actis* (*f*) *concilii Ravennæ habiti anno* 954. *charactere Longobardico scriptis subscribunt:* Dominicus religiosus Presbyter & Abbas regularis sancti Apollinaris qui vocatur in Classe, Martinus Presbyter & Abbas regularis sancti Severi, Petrus misericordiâ Dei Presbyter & Abbas regularis sancti Laurentii qui vocatur in Cæsarea.

Episcopatu, nuptiis publicè celebratis, scortum potiùs quàm uxorem ducere non erubuit M. Fleuri (*a*) raporte que Robert Archevêque de Rouen » continua le scandale qu'avoit donné » Hugues son prédécesseur, qu'il épousa une femme avec la- » quelle il vivoit publiquement, dont il eut trois enfans; & que » toutefois il est loué pour sa libéralité envers les églises. « On ne doit donc pas tenir pour suspecte la donation faite à l'abbaye de S. Victor de Marseille, au nom d'un Evêque de Cavaillon, de sa femme & de son fils : *Ego* (b) *Ingilranus, gratiâ Dei Episcopus & fidelis mea Adalgude nomine, facimus donationem S. Victori martyri, ejusque monasterio .... Ego Amelius filius Episcopi Ingilrani facio donationem sancto Victori &c.* La formule, par la grace de Dieu, fut employée dans ce siècle (*c*) non-seulement par les Evêques, mais encore par les Abbés & les Prêtres. Le style barbare & les solécismes se montrent encore dans les actes ecclésiastiques. Nous n'en produirons point d'autre exemple que la charte de Gui Evêque du Pui, publiée par (*d*) le P. Mabillon. On cite une pièce (1) d'Adalberon I. Evêque de Mets, écrite en roman l'an 940.

(a) *Hist. ecclef. tom.* 12. *p.* 372.

(b) *Gall. Christ. nov. tom.* 1. *instr. pag.* 155. *col.* 2.

(c) *Hist. litter. t.* 7. *p.* 233. 235. 259. 333. 444.

(d) *De re diplom. pag.* 577.

Diférentes manières de commencer les chartes ecclésiastiques au xe. siècle.

III. Les actes de ce siècle commencent en diférentes manières. On voit à la tête de plusieurs le labarum ou monogramme de J. C. sur-tout depuis l'an 946. Un grand nombre débutent par des invocations, dont les formules varient beaucoup. En 911. Arnuste Archevêque de Narbonne commence ainsi une donation qu'il fait à son église : *In nomine* (e) *Domini, ego Arnustus sanctæ Narbonensis ecclesiæ humilis Archipræsul, pro remedio &c.* Le testament de Hervé Evêque d'Autun de l'an 920. débute ainsi : *In* (f) *nomine Domini Dei æterni, salvatoris nostri Jesu Christi, Heriveus ejusdem propitiante miseratione humilis Eduorum Episcopus &c.* Théotolon Archevêque de Tours se sert en 943. de cette formule initiale : *In* (g) *nomine Domini nostri Jesu Christi, qui est totius boni principium & finis.* Etienne Evêque de Mende ajoute la date du regne de

(e) *Gall. Christ. tom.* 6. *col.* 14.

(f) *Ibid. t.* 4. *p.* 68.

(g) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 73.

(1) » Borel (*h*) vers la fin de sa longue » préface sur son Trésor des recherches & » antiquités Gauloises & Françoises, ra- » porte un endroit de cette charte conçu » en ces termes, qui peuvent servir à faire » discerner à peu près le tems d'autres pie- » ces de même nature : *Bonvis sergens & » feaules enjoieti ; car pour cest que tu as » esteis feaules sus petites coses, je tausu- » feray sus grands coses, entre en la joie » de ton Seignour.* Ce passage tiré de l'E- » vangile (*i*) & ainsi traduit signifie : O » bon & fidèle serviteur, réjouissez-vous, » parce que vous avez été fidèle en de » petites choses, je vous établirai sur de » grandes, entrez dans la joie de votre » Seigneur. «

(h) *Hist. litter. de la Fr. tom.* 7. *pag. LIX.*

(i) *Math.* 25. 21.

Louis d'Outremer à l'invocation : *In* (a) *nomine Dei omnipotentis, qui trinus est in personis & unus in essentia : notum sit omnibus fidelibus christianis tàm præsentibus quàm futuris, quod anno VII. regni Ludovici Regis, ego Stephanus ecclesiæ Mimatensis Episcopus &c.* En 995. Rainolde Evêque de Paris s'exprime ainsi à la tête d'une donation faite à l'abbaye de Marmoutier : *In nomine* (b) *sanctæ & individuæ Trinitatis, Rainoldus non meis exigentibus meritis, sed gratiâ præveniente Redemptoris Parisiacensis Episcopus, notum &c.* D. Mabillon (c) raporte une charte d'Arnoul Archevêque de Reims, dont la formule initiale est : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Arnulfus Dei gratiâ Remorum Archipræsul, notum volo fieri omnibus &c.* Transmar Evêque de Noyon, à la tête d'un acte daté de l'an 947. s'intitule : *Ego* (d) *in Dei nomine Transmarus sanctæ ecclesiæ Vermandensis ac Noviomensis indignus Episcopus, notum facio sanctæ ecclesiæ fidelibus &c.*

Les chartes ecclésiastiques d'Italie, qui commencent par des invocations, emploient ordinairement les formules : *In nomine Domini : In nomine Domini nostri Jesu Christi & sanctæ & individuæ Trinitatis : In nomine Domini Dei salvatoris nostri Jesu Christi Domini æterni : In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti &c.* Mais ces formules sont presque toujours suivies de la date du regne des Princes & de plusieurs autres dans l'*Italia sacra*. Jean Archiprêtre de l'église de Benevent commence ainsi une charte de l'an 913 : *In nomine Domini salvatoris nostri Jesu Christi, anno XV. Imperii divinorum nostrorum Romanorum Constantini ac Christophori magnorum Imperatorum, & XII°. anno Domini Landulfi Antipatris Patricii & Principis, & Domini Atenulfi eximii Principis, mense februario, I. indictione, necnon XII°. anno Domini Joannis venerabilis Episcopi, quando, favente Deo, Beneventanæ ac Sipontinæ ecclesiæ Antistes consecratus est. Nos Joannes &c.* Une charte synodale de Ravenne porte en tête : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXIII. Apostolatûs Domini Benedicti I. imperii verò Dom. Othonis VIII. Pontificatûs Domini Honesti Ravennatis Metropolitani III.* Don Christoval Rodriguez dans la Bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole a publié une charte de l'an 931. qui commence par l'invocation de la sainte

(a) *De re diplom. pag. 569.*

(b) *Gal. christ. t. 7. p. 24.*

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 56.*

(d) *Acta S. Bened. t. 7. p. 213.*

Trinité : *Sub sancte & inseparabilem Trinitatem, Patris & Filius & Spiritus sanctus.* Après ce que nous avons dit en divers endroits du style barbare, ce n'est pas la peine d'insister sur les solécismes d'un acte dressé dans un siècle & dans un pays où l'étude des lettres étoit presque inconnue.

En Allemagne la formule d'invocation la plus ordinaire est : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* En 936. Folcmar Abbé de Corvey en Saxe commence une charte en ces termes : *In* (a) *nomine Dei omnipotentis, Folkmarus novæ Corbeiæ indignus Abbas, omnisque Congregatio inibi Deo serviens, omnibus sanctæ matris ecclesiæ filiis salutem.* Les constitutions d'Odon Archevêque de Cantorberi commencent par l'invocation de la sainte Trinité & de l'unique Divinité. Sa lettre synodale à ses sufragans porte cette suscription : *Mirabili cunctipotentis polorum præsulis clementiâ opitulante, ego Odo ecclesiæ Salvatoris Domini nostri Jesu Christi Archiepiscopus, Dorobernis civitatis Metropolitanus, Coepiscopis fidei catholicæ compaginatoribus, spiritali charitate, etiam comitatûs rigore, meis confratribus, præsentium prosperitatem æthereique decoris beatitudinem.* Le salut de paix acompagne l'invocation au commencement des actes du concile tenu à Londres en 948 : *Pax in summæ Trinitatis nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, amen.*

Souvent les dates sans invocation figurent à la tête des chartes ecclésiastiques. Telle est celle d'Adalard Evêque de Clermont : *Anno* (b) *Incarnationis Dominicæ DCCCCV. indict. VIII. dum existeremus nos Adalardus videlicet Arvernensis ecclesiæ præsul.* Telle est encore celle de Walon Evêque d'Autun : *Anno* (c) *sacratissimæ Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCCXVIII. indict. VI. Walo supernâ dispensante miseratione humilis Eduorum Episcopus.* On trouve dans l'*Italia sacra* un acte synodal de l'an 997. qui commence par les dates suivantes : *Regnante Domino nostro Jesu Christo : tempore pii Cæsaris Othonis III. in anno II. imperii ejus, XI. indict. sub imagine Salvatoris, infrà valvas majoris ecclesiæ Ravennatensis, Gerbertus ejusdem ecclesiæ Præsul residens cum pluribus Episcopis &c.*

Les Ecclésiastiques commencent quelquefois leurs chartes par la suscription. Tel est le commencement d'une charte de Frotaire Evêque de Périgueux : *Ego* (d) *in Dei permissu, quamvis non meis meritis Petragoricensis Præsul Frotarius &c.* On trouve dans les (*a*) actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît un acte syno-

(a) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 283.

(b) *Gall. Christ. tom.* 2. *col.* 130.

(c) *Ibid. tom.* 4. *col.* 67.

(d) *Gall. Christ. tom.* 2. *p.* 485.

(e) *Tom.* 7. *p.* 358.

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

dal, qui commence ainsi : *Adalbero divinâ propitiante clementiâ sanctæ Remensis Ecclesiæ Archiepiscopus : notum fiat universis tam præsentibus &c.* Nous avons vu dans les archives de S. Pierre-le-Vif à Sens une charte originale, dont la premiere ligne en grandes lettres commence par le monogramme de J. C. suivi des dates & de la suscription : ☧ *Anno ab Incarnatione Christi* DCCCC. LXXX. *indictione* VIII. *cùm sederem ego Sewinus Archiepiscopus Senonum &c.* Ughelli a publié une charte de l'an 978. dont voici la suscription : *Gerbertus sanctæ Capuanæ sedis gatiâ Dei Archiepiscopus fidelibus omnibus Orthodoxis Clero & Ordini & Plebi consistenti Cajaciæ ecclesiæ per apostolicam institutionem nostro archiepiscopatui subjectæ dilectissimis filiis in Domino salutem.* On ne manque pas de chartes ecclésiastiques qui conservent la forme épistolaire & finissent par *Benè valete.* Celles où l'on fait des donations s'adressent ordinairement à J. C. aux Saints, aux Eglises & aux donataires. La donation faite à l'Eglise de Romans en 950. commence ainsi : *Sacro-sanctæ* (a) *Dei Ecclesiæ, quæ est ædificata in honore duodecim Apostolorum sive trium Martyrum, Severini, Exuperii, & Feliciani . . . unà cum ibidem Deo servientibus . . . ego in Dei nomine Rostagnus gratiâ Dei Episcopus &c.* Le testament de S. Gennade Evêque d'Astorga est ainsi adressé : *Sanctissimis* (b) *gloriosissimis Dominis triumphatoribus, post Deum mihi fortissimis patronis, Cœlorum clavicularia, in arce Apostolatûs constituto, electissimo Petro, æquali vocatione Andreæ almifico, Iberiæ terminis Jacobo clarissimo, atque hero Thomæ, assectis Christi & ejus Martyribus à constitutione mundi Deo notis Apostolis : Cliens servus vester Gennadius, pauper meritis, abundans sceleribus, indignus Episcopus.* Dans ces deux exemples les Evêques ne marquent point leurs sièges. Un grand nombre d'actes commencent absolument par un préambule plus ou moins étendu, ou par les formules : *Notum sit &c. Noverint &c. Universis &c. Sciant omnes &c. Placuit atque convenit inter &c.* sans invocation.

(a) *Martene, Thesaur. anecdot. t. 1. col. 76.*

(b) *Concil. Hispan. t. 3. p. 172.*

Formules imprécatoires & prohibitoires employées par les Evêques & les autres ecclésiastiques.

IV. Rien de plus ordinaire dans les chartes ecclésiastiques de ce siècle que les malédictions, les anathèmes, les imprécations, & les peines pécuniaires. Contentons-nous d'en donner quelques formules. Les imprécations faites par Arnoul Archevêque de Reims contre lui-même, dans le serment de fidélité qu'il prêta aux Rois Hugues & Robert sont singulières : *Omnis benedictio mea,* dit-il, *convertatur in maledictionem,*

& fiant dies mei pauci & Episcopatum meum accipiat alter ; recedant à me amici mei, sintque perpetuò inimici. Une formule des plus ordinaires est celle que Gotescalc Evêque du Pui emploie dans une charte de l'an 958. *Si quis* (a) *autem hæc temerariè præsumpserit (infringere,) tàm nostrâ quàm Coepiscoporum præsentium excommunicatione & æternâ damnatione se innodandum sciat, nisi resipuerit & satisfaciendo emendare studuerit.* Dans une charte d'environ l'an 990. Gui Evêque du Pui fait les menaces suivantes : *Si verò* (b) *aliquis raptor fuerit aut maledictus qui hanc institutionem infregerit & tenere noluerit ; sit ipse excommunicatus & anathematizatus, & à liminibus sanctæ Dei ecclesiæ segregatus, usque (ad) satisfactionem veniat. Quod si non fecerit, Presbyter ei Missam non cantet, divinum ei officium non faciat ; & si mortuus fuerit, Presbyter eum non sepeliat, neque ad ecclesiam sit sepultus, communionem non donet ei se sciente. Et si aliquis Presbyter hoc infregerit se sciente, ab ordine deponatur.* Hildegaire Evêque de Beauvais, dans l'acte d'interdiction d'une Eglise, réunit les malédictions suivantes : *Quicumque* (c) *contra hæc interdicta &c. ex parte Dei Patris omnipotentis & Filii & Spiritûs sancti, & ex parte S. Petri atque SS. omnium, sit excommunicatus & maledictus, & à consortio Christianorum segregatus, & à limitibus sanctæ matris Ecclesiæ, ubi fit peccatorum remissio separatus, & sit anathema maranata usque in finem sæculi cum diabolis in inferno, fiat, fiat, fiat. Amen.* Perard (*d*) a publié une charte par laquelle un nommé Durand en prenant l'habit monastique donne tous ses biens à saint Benoît, menace ceux qui les redemanderont du sort malheureux d'Anne & de Caïphe, du Diable & de ses Anges, & de plus condamne quiconque élevera quelque contestation sur ce sujet à une amende de dix livres d'or, dont la moitié reviendra au fisc. *Quicumque aliquid horum quæ dicta sunt, repetere aut infringere temptaverit, cum Judâ proditore & Anna & Caïpha, damnationem accipiat, cum Diabolo & Angelis ejus, in ignem æternum ; eique qui litem intulerit, sociante fisco, auri libras decem persolvat & sua omnimodis frustretur repeticio.* En 997. les exécuteurs testamentaires d'Aimeric Archevêque de Narbonne, après avoir disposé d'un aleu en faveur des Chanoines de saint Just & du Pasteur, souhaitent (1) à ceux qui main-

(a) *De re diplom. pag.* 569.

(b) *Ibidem p.* 577.

(c) *Cartular.* 2. *S. Petri Bellov. fol.* 104. *recto.*

(d) *Pag.* 31. 32.

(1) *Quicumque* (e) *ergo fuerit filius benedictionis observator & affirmator hanc donationem, veniant super eum omnes benedictiones, quas Moyses famulus Dei tes-*

(e) *Gall. Christ. t.* 6. *col.* 19. 20.

tiendront cette donation, toutes les bénédictions prononcées par Moyse sur le mont Garizim & toutes celles que J. C. montant au ciel donna à ses Apôtres. Mais en même-tems ils donnent aux violateurs de la charte de donation toutes les malédictions écrites dans le livre de Moyse & dans l'ancien & le nouveau Testament.

Les formules d'excommunication & de malédiction ne sont pas moins fréquentes dans les actes d'Italie. Mais outre qu'elles sont plus simples ; elles sont plus souvent accompagnées de bénédictions. En voici un exemple tiré d'Ughelli : *Si quis igitur, quod non credimus &c. si non satisfactione congruâ emendaverit, reum se de perpetrata iniquitate cognoscat, atque à sacratissimo corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi alienus sit : cunctis autem benè observantibus sit pax & benedictio Domini nostri Jesu Christi, quatenus apud districtum judicem prœmia æternæ pacis percipiat.* Adelbert Evêque de Bergamo, après avoir excommunié & anathématisé de la part de Dieu tout-puissant & de S. Alexandre, toute persone qui contredira sa charte, ajoute une amende de deux cens livres d'or pur : *Insuper cc. libras de optimo auro persolvat, medietatem Cameræ Regis, medietatem ecclesiæ.* Podion Evêque de Florence n'épargne pas même les têtes couronnées (1) dans les malédictions qu'il prononce contre les violateurs d'un acte raporté par (a) le même Ughelli.

(a) *Italia sacra, tom. 2. col. 56.*

En Espagne les malédictions étoient encore portées plus loin. S. Gennade d'Astorga ayant légué à son église des vases & des livres par son testament emploie cette formule terrible : *Si quis* (b) *præruptor Princeps vel judex Pontifex, Abbas &c. hoc votum meum infringere aut immutare voluerit &c. imprimis orbatus hâc careat luce, ulcere pessimo divinitùs ultus à planta pedis usque ad verticem, rivos vulnerum percurrentes madefactus, scaturiens*

(b) *Concil. Hispan. t. 3. p. 172.*

tatus est in monte Garizim super filios Israël, & benedictiones consequatur quas Dominus Jesus Christus dedit super Apostolos suos, quando cœlum ascendit. Et quicunque fuerit filius maledictionis dissipator atque destructor hanc donationem . . . . veniant super eum omnes maledictiones, quæ sunt exaratæ in libro Moysi hominis Dei, & in veteri & in novo testamento, corroborate nomine Domini nostri Jesu Christi, & omnes iniquos participationem habeat, & sit excommunicatus & à limitibus omnium Ecclesiarum sequestratus hic & in æternum & in sæcula sæculorum, amen.

(1) *Si quis autem hanc nostram ordinationem & testamenti firmitatem temerarius violator, sive Imperator, sive Rex, Dux, Marchio, Archiepiscopus, Episcopus, aut quælibet alia persona magna vel parva infringere voluerit aut tentaverit, cum necatoribus egentium aut cum Juda traditore Domini, hæreditatem infernalem recipiat & maledictionem æternæ maledictionis acquirat : conservator autem beatorum Spirituum consortium sine fine possideat.*

vermibus,

vermibus, terror & horror fiat omnibus risibus, & in futuro cum impiis & sceleratis obrutus flammis ultricibus : insuper sæcularia damna multatus &c. S. Rudesinde dans son testament souhaite à ceux qui le violeront, *Valida* (a) *& terribilis ultio divina, scatebra vermium carnalium, exutus tunica, anima ejus cum teterrimo ululatu sit ex corpore extorta.*

(a) *Ibid. p.* 183.

En Allemagne, comme les laïcs ne se faisoient aucun scrupule de s'emparer des biens des églises & des monastères, les ecclésiastiques de ce pays n'oublierent aucune sorte d'anathème & d'imprécation pour faire peur à l'avidité & à l'avarice des ravisseurs. La formule de malédictions la plus épouvantable est celle qui fut (*b*) dressée en faveur de l'abbaye d'Essen en Wesphalie dans une assemblée des Archevêques de Cologne & de Mayence, des Evêques d'Hildesheim, de Minden, d'Halberstad, d'Osnabrug & d'Utrecht. Cette formule (1) est un recueil d'anathèmes le plus complet qu'on puisse trouver dans l'antiquité ecclésiastique. Elle prouve le zèle ardent des Evêques, & l'horreur qu'ils avoient des ravisseurs des biens consacrés à Dieu. Bernard Evêque d'Halberstad use d'une autre formule conçue en ces termes : *Vos prædonum autores, fautores, cooperatores, à liminibus ecclesiæ separamus : obtenebrescant oculi vestri qui concupiverunt, arescant manus, quæ rapuerunt; debilitentur omnia membra, quæ adjuvarunt; sit portio vestra cum Juda.* En Angleterre les Prélats faisoient aussi usage des malédictions. Dans une charte datée *anno à Passione Domini 996.* l'Archevêque Sigerich menace ainsi quiconque osera donner atteinte à son privilege : *Sciat* (c) *se reum esse in tremendo judicio, & cum impiis habere portionem & cum Plutone & Tricerbero mansionem sortire.*

(b) *Bibliotheq. germaniq. tom. 6. art. 8. p.* 172.

(c) *Monasticon anglic. t. 1. p.* 988.

(1) Les Prélats ordonnent que ceux qui violeront les privileges de l'Abbaye d'Essen, *Non habeant partem cum Sanctis; deleantur de libro Dei, & cum Justis ejus non scribantur; obscurentur, oculi eorum ne videant; aures eorum & nares sic obstruantur, ut non audiant nec olfaciant, gustus eorum & olfactus inutiles fiant. Destruat eos Deus & migrare faciat de tabernaculis eorum; evellat radicem eorum de terra viventium; veniat mors super illos & descendant in infernum viventes; prævaleant super eos peccatores & diabolus stet à dextris eorum; oratio eorum fiat in peccatum & dies eorum pauci; mendicent & ejiciantur de habitationibus suis, & diripiant alieni laborem eorum; clament ad Deum & non misereatur eorum, sed potius disperdat de terra memoriam eorum; induantur confusione perpetuâ & irreverentiâ. Sint inter omnes miseros miserrimi & inter perditos perditissimi. Induant hanc maledictionem sicut vestimentum & intret sicut aqua in interiora eorum & sicut oleum in ossibus eorum. Fiat eis sicut vestimentum quo operiantur, & sicut Zona qua præcingantur, & in Dei judicio primi deputentur in ignem æternum, ubi vermis eorum non extinguetur, sed crucientur cum Diabolo & Angelis ejus sine fine, annuente Domino Jesu Christo, qui vivit & regnat in sæcula sæculorum, Amen.*

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

Formules mises en usage pour annoncer le sceau, les signatures & la présence des témoins.

(a) *De re diplom. p.* 133. 451. 568.

(b) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 56.

(c) *Ferrari lib.* 1. *cap.* 1.

(d) *Museum italic. t.* 1. *parte* 2. *pag.* 241.

(e) *Gall. Christ. tom.* 4. *col.* 137.

V. Peu de chartes ecclésiastiques de ce siècle ont été munies de sceaux, & celles qui sont scellées, ne l'annoncent pas toujours; témoins les chartes *(a)* de Walbert & de Roricon Evêques de Laon. L'un & l'autre se sont servis de sceaux de cire suspendus, sans faire mention de cette formalité. Dans une charte de l'an 989. donnée par Arnoul Archevêque de Reims, l'annonce des noms soussignés & du sceau est conçue en ces termes: (b) *Et ut fixum & roboratum hoc permaneat, ego ipse propriâ manu firmavi & autenticarum personarum annotatione & sigilli nostri impressione roboravi.* Dans une lettre formée ou dimissoriale de l'an 906. indiction IX. Radbode Archevêque de Treves annonce ainsi l'anneau de son église: *Hanc* (c) *ergò epistolam græcis litteris hinc inde munire decrevimus, & anulo ecclesiæ nostræ bullare censuimus.* D. Mabillon a publié (*d*) un modèle de lettre formée, à la fin de laquelle l'Evêque annonce les caractères grecs & le sceau, qui la rendent authentique: *Ut igitur nullius interpellationis obscurationisve nebula hæc nostra promulgatio fuscata censeatur, secundùm statuta sanctorum Patrum græca elementa cum suis supputationibus subter adnotari & sigillo nostri Patroni jussimus insigniri.* Les Archevêques de Benevent n'annoncent (1) pas seulement leur sceau; mais encore les souscriptions & l'écrivain de leurs chartes.

La plupart des actes ecclésiastiques omettent l'annonce des signatures, & passent tout de suite aux dates ou aux noms souscrits. Les chartes qui énoncent la souscription ou la présence des témoins emploient diférentes formules. En 966. Manassés Abbé de Dijon, dans un acte d'afranchissement qu'il acorde à un serf pour être promu aux saints Ordres, annonce en ces termes les noms souscrits: *Et* (e) *ut ingenuitatis carta in perpetuum obtineat firmitatis judicium, propriis manibus subternotamus nomina.* Dans une charte synodale de l'an 906. on se

(1) Dans une charte de l'an 913. Jean Archevêque, se sert de cette formule: *Et ut hæc ab omnibus incunctanter &c. annulis imaginem Genitricis figurantibus, in una parte signum sanctæ Crucis cum arcu in utroque crucis latere cum duabus columbis astantibus, atque in altera parte nomen sanctæ Mariæ in cruce affixum depinximus roboratum; quod videlicet præceptum tibi Leoni Diacono & Subdiaconoscribere injunximus, nec non & Sacerdotes propriis manibus, reliquosque Cleros nostros sese subscribere jussimus, & per confirmationem supradictorum omnium secundùm consuetudinem præceptorum manu nostrâ subscripsimus. Actum Beneventi in sacratissimo Episcopio.* En 975. Landolphe Archevêque emploie la même formule, & décrit pareillement le sceau de son Eglise, dont la sainte Vierge étoit patrone. Ce sceau, qu'il appelle anneau, représentoit d'un côté une Croix au milieu de deux arcs & de deux colombes; & de l'autre le nom de la Mere de Dieu écrit en forme de Croix.

sert de cette formule : *Ut* (a) *autem hoc certius ab omnibus credatur, propriis manibus subterfirmanda roboravimus.* En 949. Ragenfroi Evêque de Chartres s'exprime ainsi : *Quatenus* (b) *verò hæc pagina validius firmitatis obtineat robur, manibus propriis firmavimus & canonicis nostræ ecclesiæ roborandam decrevimus.* En 954. le même Prélat donne un privilege dont la clause finale est : *Ut* (c) *autem hujus privilegii auctoritas inconvulsam perpetualiter obtineat firmitatem, tàm nostrâ quàm Coepiscoporum nostrorum manibus subter roborandum decrevimus.* Un acte d'environ l'an 950. concernant l'église de Mâcon ofre la formule suivante : *Quo* (d) *verò facta firmius &c. prædictus Pontifex, etiam prænominati Principes &c. hoc soliditatis decretum fieri jusserunt, quod propriis manibus corroborare dignati sunt & Pontificum ac fidelium laïcorum digitis signandum tradiderunt.* Dans la charte donnée en 977. pour le rétablissement du monastère de la Réole, Gombaut Evêque de Bazas & Guillaume Duc de Gascogne défendent à tout Comte & Prélat de rien soustraire des biens donnés aux Moines, & confirment cet acte par la religion du serment : *Et ut* (e) *hæc carta firma &c. non solum subter firmavimus & fideles nostros subter firmare rogavimus; sed adhibitis sanctorum pignoribus omnes pariter juravimus cum obsecratione nominis Domini, nos hæc observaturos.* Ensuite la présence des témoins est annoncée par cette formule : *Hi sunt testes &c.* Les formules, *Pro remedio animæ &c. Quod repetit non valeat vindicare, sed stabilis permaneat, omnique tempore cum stipulatione annixa*, ou *innixa*, ou *subnixa* ou *adnexa*, & autres équivalentes sont communes dans les actes ecclésiastiques de ce siècle. En 947. Transmar Evêque de Noyon emploie cette formule finale : *Et ut* (f) *hoc donum inviolabile permaneat & inconvulsum, hanc chartam scribere præcepimus & signo Crucis insignivimus, auctoritateque sanctæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti excommunicavimus & à limitibus sanctæ ecclesiæ omnes illos qui præfatum altare à loco sanctæ Hunegundis vi aut ingenio abstulerint.* Adalberon Archevêque de Reims annonce non-seulement sa signature manuelle, mais encore l'aprobation des Evêques, consistant dans l'imposition des mains sur le décret qu'il s'agissoit d'autoriser : *Ego* (g) *Adalbero jam prædictus Archiepiscopus eidem concilio Deo auctore præsidens manu nostrâ subscribens idem roboravi; sed & cæteri haud secùs censuerunt manibus impositis solidare hoc ipsum decretum.*

(a) *Ibid. tom.* 6. *col.* 13.

(b) *Ibid. tom.* 8. *col.* 289.

(c) *Ibidem.*

(d) *Ibid. tom.* 4. *col.* 277.

(e) *Ibid. tom.* 14. *col.* 1215.

(f) *Acta SS. Bened. t.* 7. *p.* 213.

(g) *Ibid. p.* 358.

L'Archevêque ajoute *subscripsi* après son nom. Les autres Prélats qui ont confirmé le décret en le touchant de la main sont marqués ; mais leurs noms ne sont point suivis de *subscripsi*, formule qui désigne la main même du souscripteur. Ces noms sont donc écrits par un secrétaire.

Les Prélats d'Italie se servent aussi de diverses formules pour annoncer l'aprobation & les souscriptions de leurs actes. Dans une charte de l'an 996. Jean Evêque de Modène s'exprime ainsi : *Et ut hoc nostrum testamentum omnibus clareat, & stabile & inconvulsum permaneat, manu propriâ firmantes, diversi ordinis clericis nec non & laïcis obtulimus roborandum.* En 963. les Chanoines de Liege voulant assurer la donation qu'ils font de plusieurs terres à la collégiale de saint Martin, prient (1) leurs successeurs de la maintenir & de la confirmer par leurs souscriptions.

Chartes de France sans notes chronologiques. Diverses dates employées par les ecclésiastiques de ce siècle.

VI. Il y a un nombre d'actes ecclésiastiques donnés en France au x[e]. siècle, qui sont destitués de notes chronologiques. Telle est une (*a*) charte de Gui Abbé de Cormeri, laquelle se donne à elle-même le nom d'édition. Telle est la charte de Ragenfroi Evêque de Chartres, publiée (*b*) par le P. Mabillon, qui la raporte à l'an 950. Telle est encore l'acte de la donation, que S. Odilon (*c*) fit à l'église de Cluni, du consentement de sa mere & de ses freres. Souvent les chartes n'ont que des dates imparfaites. En vain en chercheroit-on d'autre que celle de la mi-octobre dans (*d*) l'acte de treve & de paix, qui porte le nom de Gui Evêque du Pui. D. Mabillon juge cette pièce d'environ 990. Pour toute date, Bernon premier Abbé de Cluni se contente (*e*) dans son testament de l'époque du regne de Raoul Roi de France : *Anno quarto regnante Radulpho Rege.* Dans l'acte de la donation du lieu de Cluni faite par Ava Abbesse à son frère Guillaume le Pieux Duc d'Aquitaine ; on joint à la date du jour & du mois celle de la guerre allumée entre les Rois Eudes & Charles le Simple : *Ego* (f) *Ratbodus indignus Levita, scripsi & datavi in mense novembri, sub die v. id. novembr. anno primo certantibus duobus regibus de regno, Odone videlicet & Carolo.* Hugues Capet n'étant pas encore reconnu Roi

(a) *Annal. Bened. t. 3. p. 624.*
(b) *Acta SS. Bened. t. 7. p. 283.*
(c) *Ibid. tom. 8. pag. 633.*
(d) *De re diplom. pag. 577.*
(e) *Biblioth. Cluniac. col. 12.*
(f) *Acta SS. Bened. t. 7. p. 76.*
(g) *Ampliss. collect. t. 1. col. 320.*

(1) *Omnes* (g) *successores nostros rogamus atque ob reverentiam B. Martini contestamur, ut quemadmodum jam sua rationabiliter facta à suis successoribus conservari cupiunt ; ita & hæc nostra non solùm inviolabiliter conservent ; verum etiam si necesse fuerit, suis auctoritatibus & subscriptionibus perpetuum mansura alacriter corroborent.*

dans l'Aquitaine, on datoit du regne de Dieu & du Roi espéré. C'est ainsi que Fulchram Evêque de Lodève date la donation qu'il fait à Dieu & au Bois sacré de la croix, qu'on gardoit dans l'église de S. Guillem du désert : *Facta* (a) *est carta donationis VII. kal. decemb. Deo regnante, Regeque sperante*, c'est-à-dire, *sperato*. On lit dans quelques chartes : *Christo imperante ac Rege sperante.*

(a) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 43.

La plus commune des dates en ce siècle est celle de l'Incarnation du Seigneur; mais elle est diversement exprimée & ne marche presque jamais seule. La charte par laquelle Odon Abbé de S. Miel sur la Meuse donne à cens plusieurs terres pour le prix de quinze sols, payables chaque année à la bibliothèque du monastère & trente muids de vin à la fête de S. Remi, porte cette date remarquable : *Actum* (b) *publicè in atrio sancti Michaelis, regnante Ottone Imperatore in regno Lotharii, Luthario in Francia, Friderico Duce, Rainardo Comite, anno nongentesimo septuagesimo secundo Incarnationis Domini, indictione quintâ decimâ.* Roricon Evêque de Laon date ainsi la charte du rétablissement des Moines dans l'abbaye de S. Vincent de la même ville : *Actum* (c) *Lauduno anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCCLXI. indictione IIII. kal. octobris, in anno Lotharii Regis II.* Dans une charte du cartulaire de Nismes on lit que Bernard *par la grace de Dieu* Evêque de cette ville & les Chanoines remettent à un particulier un paccage à défricher. L'acte fut passé le mardi 16. de mars en la 34e. année depuis que le Roi Lothaire avoit commencé à regner; ce qui se raporte à l'an 986. » Il est vrai, dit le savant » historien de Nismes, que ce Prince étoit mort alors; mais » depuis quelques jours seulement, c'est-à-dire, depuis le deux » de ce mois; de maniere qu'on l'ignoroit encore à Nismes, » lorsque cet acte fut passé. « Pour prouver que sous la seconde race de nos Rois l'an commençoit à Noel ou au mois de janvier, D. Mabillon allégue une charte originale d'Etienne Evêque de Clermont, dont la date revient en effet à notre maniere de commencer l'année : *Acta* (d) *sunt autem hæc anno DCCCCLXII. Nativitatis Dominicæ, indict. V. mense februario, sub imperio Clotharii clarissimi Regis Francigeni seu Aquitageni, tempore etiam incliti Marchionis Willelmi.* La peine qu'on avoit dans quelques provinces à reconnoitre pour Roi Hugues Capet, se manifeste dans un acord fait entre Guigue Evêque de Glandève

(b) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 613.

(c) *De re diplom. p.* 450. *tab. LIII.*

(d) *Ibid. p.* 193.

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

Abbé de S. Chafre & les Religieux de cette abbaye; car cet acte est ainsi daté : *Facta* (a) *est indè carta congadiaria anno ab Incarnatione Domini* DCCCCXCI. *regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone Rege.* Perard (*b*) a publié une charte synodale, où il est fait mention pour la première fois d'un Vicaire perpétuel, ou plutôt amovible. Girard Evêque de Toul donne à S. Benigne de Dijon les dixmes de Bretigny, à condition que les Religieux payeront à chaque synode un cens annuel de deux deniers, qu'il y aura un Prêtre Vicaire chargé du soin des ames, qui venant à mourir ou à être destitué, sera remplacé par un autre. La charte est ainsi datée : *Actum Tulli in plenaria synodo,* III. *idus junii, anno ab Incarnatione Dominicâ* DCCCCXCII. *indictione* V. Il s'en faut beaucoup que la date de l'Incarnation se trouve dans tous les actes ecclésiastiques. On a une notice originale de Waldebert Evêque de Noyon, laquelle n'est datée que du lieu, du jour du mois, & du regne de Raoul : *Actum* (c) *Noviomo civitate sub die id. april. anno* XI. *regnante Rodulfo Rege.*

L'an de l'Incarnation du Seigneur est quelquefois exprimé par l'an du Verbe incarné ou par l'année de la (d) *Trabeation.* On ajoute souvent les dates de l'ordination des Evêques, de leur épiscopat, du régime des Abbés, du concurrent & de l'épacte, & de la Férie, de la lune & des éclypses. Voici des exemples. Le Cartulaire de S. Paul de Narbonne ofre un acte dont les notes chonologiques sont : *Anno* (e) DCCCCLVIII. *Trabeationis Domini, indictione* I. *anno* II. *regnante Leutherio Francorum Rege,* XVI. *kal. novemb.* L'acte de l'élection, de la consécration & de l'intronisation de Gausbert Evêque de Cahors est aussi daté de la trabéation, mais autrement exprimée : *Acta* (f) *schedula hujus indaginis à corporea trabeatione Verbi divini anno* DCCCCXC. *indictione* III. *Factâ electione istâ nonas januarii, regnante Carolo Rege.* Les dates du Palais, de l'année du Verbe incarné, de l'indiction & de l'ordination d'un Evêque se rencontrent ensemble dans une charte d'Arnoul de Reims : *Actum* (g) *Remis, in palatio, anno Verbi incarnati* DCCCCLXXXIX. *indictione secundâ, anno tertio ordinationis Domni Arnulfi Archiepiscopi.* Le décret d'Adalberon Evêque de Mets, pour maintenir l'introduction des Moines dans l'église de S. Arnoul à la place des Clercs séculiers, porte la date de l'épiscopat : *Actum* (h) *Metis publicè, sub die idus martii, indictione* XV. *concurrente*

(a) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 76.
(b) *Pag.* 166.
(c) *De re diplom. pag.* 567.
(d) *V. notre* 4e. *tom. p.* 686. 687.
(e) *Hist. de Lang. tom.* 2. *preuv. col.* 100.
(f) *Baluz. capitul. t.* 2. *col.* 630.
(g) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 56.
(h) *Labb. concil. t.* 9. *col.* 608.

V. anno XXIII. adeptionis episcopatûs Domni & venerabilis Episcopi Adalberonis : hoc testamentum fuit coram cunctis in Palatio recitatum & ab omnibus, voluntariè corroboratum. Dom Mabillon a publié *(a)* une charte de Gothescalc Evêque du Pui, laquelle est datée des années de Louis d'Outremer & de l'Abbé Dalmace : *Anno II. regni Ludovici II. V. autem anno Dalmatio Abbate.* L'épacte figure parmi les notes chronologiques d'une charte de Transmar Evêque de Noyon : *Actum* (b) *Lauduno clavato anno Dominicæ Incarnationis DCCCCXLVII. quarto idus aprilis, indict. V. epactâ XXVI. regnante Ludovico Rege anno XIII. Oddo Diaconus scripsit, relegit vice & jussu Erchamboldi cancellarii Domini Transmari Noviomensis Episcopi.* Berenger Evêque de Verdun joint aux dates de l'Incarnation & de l'indiction celles du concurrent & de l'épacte : *Data* (c) *anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLII. indict. IX. concurrente IV. epactâ XXII.* La date de la férie entre parmi les notes chronologiques de la charte d'échange faite l'an 926. entre l'église de Vienne & le monastère de S. Martin d'Autun : *Acta* (d) *anno DCCCCXXVII. ab Incarnatione Domini, indictione IIII. mense martio, VIII. idus ejusdem mensis, feria IIII. anno III. regnante Rodulfo glorioso Rege. Gererius humilis subdiaconus per jussionem Aimonis Abbatis scripsi & subscripsi.* La donation faite à Gausbert Abbé de Savigni par un Clerc nommé Bernard, est datée de la férie, du quantième du mois & de la lune, & d'une éclipse de soleil : *Actum* (e) *VII. kal. novembris, feriâ VI. lunâ XXVIII. quo anno fuit natalis sancti Petri in feria VI. & magnum signum apparuit in sole.* Ces notes chronologiques conviennent à l'an 977. Au lieu du mot de férie, on se sert du nom donné à chaque jour de la semaine. La date du vendredi paroit à la fin d'une (1) charte d'Amblard Archevêque de Lyon.

Les actes sont assez souvent datés du jour d'une fête. Nous n'en produirons point ici d'autre preuve que le testament (*f*) de Foucher Evêque d'Avignon, dont voici la date : *Actum publicè Avenione civitate, anno ab Incarn. Domini 916. indict. IV. VI. nonas maii, in die Ascensionis Domini, XIII. anno Imperatore filio Bosonis.* Les ecclésiastiques de ce siècle datent

(a) *De re diplom. pag. 569.*

(b) *Acta SS. Bened. t. 7. p. 213.*

(c) *De re diplom. p. 180.*

(d) *Ibid. p. 566.*

(e) *Annal. Bened. t. 3. pag. 633.*

(f) *Gall. Christ. t. 1. p. 138.*

(1) *Ego* (g) *Lambertus humilis clericus hanc eleemosynæ firmitatem in mense Augusti, V. Idus, in die Veneris dictavi, anno DCCCCLXXVIII. Domini incarnati, indict. VI. Lothario piissimo Rege feliciter regnante in Francia. Actum Lugduni in publico coram populi multitudine.*

(g) *Ibid. tom. 4. col. 5.*

encore d'après la mort des Rois, comme l'on voit dans les chartes suivantes. Le testament de Hervé Evêque d'Autun finit ainsi: *Datum* (a) *IX. kal. maii, indict. VIII. anno XXIV. Karoli Regis, post obitum Domni Odonis quondam Regis.* Les exécuteurs testamentaires de Reginard Evêque de Beziers datent ainsi la charte de tradition des biens légués par ce Prélat: *Facta* (b) *charta donationis traditionis XIV. calendas aprilis, anno IV. regnante Radulfo Rege post obitum Caroli Regis.*

(a) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 68.

(b) *Ibid. tom.* 6. *col.* 127.

Dates employées en Italie. Lettres formées. Notes chronologiques des chartes de Catalogne.

VII. En Italie les termes, *plus ou moins*, acompagnent quelquefois l'an de notre Seigneur. Le décret du concile de Ravenne pour l'érection de l'archevêché de Magdebourg est ainsi daté: *Anno* (c) *Incarnationis Dominicæ PLUS MINUSVE nongentesimo sexagesimo septimo, regnante Ottone Imperatore Augusto.* Les dates du pontificat des Evêques & du regne des Empereurs suivent ordinairement celle de l'Incarnation du Seigneur. La charte par laquelle André Evêque de Lodi donne des dixmes au monastère de S. Pierre est ainsi datée: *Actum* (d) *XIV. kal. decembris, anno Incarn. Dominicæ DCCCCLXXII. imperii verò Domni Ottonis clementissimi Cæsaris X. pontificatûs ejusdem Domni Andreæ piissimi præsulis XI. indict. XI.* Lisez I. ou XV. Les Vénitiens reconnoissoient encore les Empereurs d'Orient pour leurs Souverains sur le déclin du Xe. siècle, comme il paroit par la charte de fondation du monastère de S. George de Venise, faite en faveur de Jean Maurocene, noble Vénitien, qui avoit embrassé la vie monastique en France. Voici la date raportée par le (e) P. Mabillon: *Anno ab Incarnatione Christi DCCCCLXXXII. imperantibus Vasilio* seu Basilio *&* *Constantino fratribus populo Romano, magnis & pacificis Imperatoribus, anno autem imperii eorum post obitum Johannis Cimistei XI. mensis decembris die XX. indictione XI. Rivo-alto.* Une charte de Landulfe Archevêque de Benevent, n'a point d'autre date que celle du mois & de l'indiction. Cette pièce de l'an 970. est dans la forme épistolaire, & finit par † *Bene valete.* Les lettres formées (1) ou dimissoriales des Evêques

(c) *Labb. concil. tom.* 9. *col.* 676.

(d) *Italia sacra, tom.* 4. *p.* 897.

(e) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 12.

(1) En voici une écrite par un Evêque vers l'an 934. *In* (f) *nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, reverendissimo, omnique sacrâ veneratione colendo patri Andreæ sanctæ Mediolanensis ecclesiæ Archiepiscopo, Regembertus sanctæ Vercellensis ecclesiæ humilis Episcopus, præsentem & æternam in Domino felicitatem. Quia sacris apicibus nostris Walfredus ecclesiæ nostræ Subdiaconus vobis consecrandus ecclesiæ Hyporediensis ad votum cleri & populi præsul expetitur: nefas à nobis aliquid sanctis petitionibus denegari existimantes, juxta morem & reverentiam canonicæ diffinitionis*

(f) *Museum italic. tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 240.

d'Italie

d'Italie ne sont datées que de l'année de l'Incarnation & de l'indiction courante.

Tant en Allemagne qu'en Italie les notaires ont souvent mal compté les années des deux premiers Ottons. M. Schannat donne (a) pour preuve un acte admis sans dificulté par le docte Leuckfeld. C'est la notice de Geron Archevêque de Cologne touchant la fondation d'une église. En voici la date : *Actum* (b) *publicè in ecclesiâ IV. kal. septembris anno ab Incarn. Domini nostri Jesu Christi DCCCCLXX. indictione XIII. regnantibus divis Augustis Ottone, ejusque nobilissimâ prole, Imperii majoris XI. regni autem XXXVI. minoris quoque Imperii VI. regni verò ejus XI.* En Catalogne l'ère d'Espagne acompagne les dates de l'Incarnation du Sauveur & du regne des Rois de France, comme l'on voit dans un statut (1) fait par les Evêques, qui assisterent à la dédicace de l'église de S. Benoit près Manrese. La charte de fondation du monastère de Notre-Dame de *Monte Taxo* au diocèse d'Urgel porte la date suivante : *Facta* (c) *est hæc charta anno Trabeationis Christi DCCCCLXXVII. ærâ MXV. indict. V. idibus octobris, anno XXIII. regnante Leuthario Francigeno Rege, apud nos autem imperante Domino Jesu Christo.* Cet acte porte que le monastère sera la grande (2) église de tout le

(a) *Vindic. arch. vi Fuld p. 25. 26.*

(b) *Leuckfeld i. append. ad antiquit. Halberstad. n. 34.*

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 644.*

usque ad gradum Subdiaconi nostrorum prædecessorum sollicitudine promotum, paternitati vestræ ad episcopalem cathedram Domino amminiculante concedimus promovendum. Ne ergo de ipsius transacta conversatione, sive præsenti concessione quidpiam almitati vestræ necesse sit ambigere; præsentibus humilitatis nostræ litteris eum prosecuti sumus, quibus illum in sacrosancta religione, in quantum audivimus, & cognovimus, atque humana fragilitas existimare sufficit, hactenus conversatum fuisse testificamur, eumque ad id ministerium peragendum satis profitemur idoneum. De cujus etiam commendatione ut omnis ambiguitas abstergatur, græca elementa cum proprii subputatione numeri dignum duximus inserenda, Patris scilicet & Filii, & Spiritûs sancti primas; Petri apostoli primam litteram, nominis quoque nostri primam, vestri secundam, fratris proficiscentis tertiam, civitatis nostræ quartam : quarum numerus in summa ductus ipsis habetur litteris consequenter adjunctus. Sed & numerum præsentis indictionis eidem subputationi, sicut ratio dictat, credimus adjiciendum. Addimus præterea nonagenarium & nonum numeros, quibus divini figura jurisjurandi sine dubio patenter exprimitur. Datum i l. anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi ill. indictione ill.

A la suite de cette lettre formée le Pere Mabillon en donne une autre qui commence par cette suscription : *Virtutum omnium privilegio fulgoranti domno ill. Papiensis Ecclesiæ venerando Episcopo, Radaldus, quamvis indignus Aquilegensis cathedræ humilis Patriarcha, æternæ felicitatis gaudium & præsentis vitæ obsequia.*

(1) En voici la date : *Acta* (d) *sunt hæc sub æra Christi post millesima, anno Trabeationis DCCCCLXXII. indictione XV. die nonarum tertium decembrium, luna XXIII. anno bis novennis regnante Leuthario, tempore Borelli Ducis Gothicæ, anno primo quo natus est filius ejus Raymundus.*

(d) *Marca, Hispan. p. 896.*

(2) *Ut ipsum cœnobium sanctæ Mariæ fiat major ecclesia de toto Bergitano (Comitatu) ad baptizandum & sepeliendum omnes*

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

pays, & qu'on y baptisera & qu'on y donnera la sépulture à tous ceux qui s'y retireront pour y mourir.

Nomination des témoins tenant lieu de signatures. Souscriptions en tout ou en partie de la main des notaires. Signatures de la propre main des souscripteurs.

VII. Comme peu de persones savoient écrire au xe. siècle, il y a un nombre d'actes non signés, mais certifiés par la seule (*a*) présence des témoins, dont les noms sont écrits de la main des notaires ou des clercs & des moines, qui tenoient leur place. Souvent ils se dispensoient de marquer en détail les noms des témoins, se contentant d'exprimer en général leur présence. Le consentement de l'église d'Albi à la construction d'un pont est ainsi attesté dans un acte de l'an 987 : *Istius* (b) *promissionis concessionis & donationis testes sunt quatuor prætaxati Episcopi & supra dictus Albiæ Princeps B. Ato, qui totum hoc, ut supra scriptum est, fieri voluit, concessit & firmum habuit. Testis est maxima multitudo tàm incolarum quàm eorum qui ad conferenda suffragia in tam utilissimo opere convenerant.* La présence des témoins est marquée en général dans la charte, par laquelle Amauri Archevêque de Narbonne confirme une donation faite par la Comtesse Adelaïs. Voici les termes : *Data* (c) *à Domino præsule Amalrico in conspectu Principum & Canonicorum & fidelium Christianorum, Archinrico Abbate de monasterio Montismajoris & Monachis ibidem Domino famulantibus.*

(a) *Nouv. traité de diplom. tom. 2. p. 433. t. 4. p. 789.*

(b) *Gallia Christ. nov. tom. 1. p. 4. instrum.*

(c) *Ibidem, p. 63.*

Le mot *signum* ou l'*S* toute seule avant les signatures est la marque distinctive de ceux qui ne savent point écrire. On peut joindre à ces sortes de souscriptions aparentes presque toutes celles qui sont acompagnées de croix. Les unes & les autres sont ordinairement l'ouvrage de ceux qui ont écrit les chartes, & non des persones souscrites. Mais le notaire ou celui qui en fait la fonction, met presque toujours sa souscription au bas de l'acte qu'il a écrit. Ainsi il n'y a guères de souscriptions réelles que celles où l'on parle en première persone, & où l'on atteste qu'on a souscrit de sa propre main. L'acte par lequel Hervé Evêque d'Autun établit son anniversaire est ainsi souscrit : *Herimeus* (d) *humilis Eduorum Episcopus firmavi & subscripsi. Giribaldus humilis Abbas & Archidiaconus SS. Girardus Levita SS.* Ces deux *SS* sont l'abréviation de *subscripsi*. En 914. Foucher Evêque d'Avignon souscrivit l'acte de l'élection de Ponce Evêque d'Orange en ces termes : *In* (e) *nomine Domini æterni Fulcherius sanctæ Avenionensis sedis humilis Episcopus legit &*

(d) *Gall. Christ. t. 4. p. 72.*

(e) *Ibid. tom. 1. pag. 131.*

homines, qui ibi se dedicant ad obitum aut quicquam donare voluerint de sua proprietate, fiant absoluti de omnibus peccatis eorum.

ſubſcripſit manu ſuâ. En 966. Manaſſès Abbé de S. Benigne de Dijon confirme l'afranchiſſement acordé à l'un de ſes ſerfs par cette ſouſcription : *Ego Manaſſes humilis Abbas ſignavi. Ermenaldus ſacerdos ſecundus. Lauterius ſacerdos ſcriptor.* On ajoute les noms de ſix autres perſones & tout de ſuite : *Vaddo infans, Radulfus infans, Benado infans.* Les enfans intervenoient donc aux actes, & leurs noms étoient marqués au bas par le notaire.

La notice originale de Waldebert Evêque de Noyon publiée par (*a*) le P. Mabillon porte cette ſignature : *Ego Waldebertus Noviomenſis eccleſiæ Epiſcopus, hoc ſcriptum in præſentiâ clericorum, necnon & nobilium laïcorum fieri præcepi & propriâ manu firmavi.* Suivent trente-huit noms précédés de *ſignum*, excepté ce dernier : *Evrevertus Presbyter indignus ſcripſit.* D. Mabillon (*b*) obſerve 1°. que toutes ces ſouſcriptions tant celle de Waldebert que des autres ſont écrites d'une ſeule & même main, qui eſt celle du notaire; 2°. que le nom de l'Evêque n'eſt précédé ni ſuivi d'aucune marque de croix, ou de quelque autre ſigne, mais qu'il y a une *S* traverſée par une ligne avant les noms des témoins à l'exception du premier : 3°. que cette notice de l'an 934. eſt ſcellée du ſceau de Waldebert en cire blanche, de figure ovale & ſans contreſcel. L'attache de ce ſceau pendant eſt de parchemin. Ajoutons que la ſouſcription de Waldebert étant écrite de la main de l'écrivain de la pièce, ces mots *propriâ manu firmavi*, ne ſignifient pas que le Prélat ait ſouſcrit, mais qu'il a touché de ſa main l'acte en ſigne d'aprobation. C'eſt le ſens qu'il faut ordinairement donner aux termes *firmare, ſubterfirmare, roborare, corroborare*, qu'on lit dans les ſouſcriptions des chartes de ce ſiècle & du ſuivant.

(a) De re diplom. pag. 567.

(b) Ibid. p. 568.

On emploie les caractères grecs & les notes de Tiron dans les ſouſcriptions de pluſieurs chartes. Théotolon Archevêque de Tours ſouſcrit ainſi une charte qu'il acorda l'an 943. en faveur de l'abbaye de S. Loup, voiſine de la baſilique de S. Martin : ΘΗΕΟΘΩΛΩ (*c*)... *voluntariè ſubſcripſi.* Un Moine nommé Gosbert faiſant les fonctions de notaire, met ſon nom en (*d*) caractères grecs au bas d'une charte de l'an 999. Car les Moines ſervent de notaires dans les actes & même dans les donations faites à leurs communautés; comme le prouvent diverſes chartes, au bas deſquelles on lit : *Rainaldus* (e) *Monachus ſcripſit, dictante Alterio Abbate. Signum* (f) *Notebaldi Monachi qui*

(c) Martene, theſaur. anecdot. tom. 1. col. 74.

(d) Annal. Bened. t. 4. p. 135.

(e) Ibid. tom. 3. pag. 566.

(f) Ibid. p. 601.

V. PARTIE. X. SIÈCLE.

(a) *Ibid. p. 611.*

(b) *Cang. tom. 4. col. 1222.*

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 613.*

(d) *Thesaur. anecdot. t. 1. col. 93.*

(e) *Perard, pag. 167. Annal. Bened. t. 4. p. 133.*

(f) *Ibid. tom. 3. pag. 622.*

(g) *Tom. 4. col. 73. instrum.*

relegit & subscripsit. Ego (a) *frater Rotbertus Monachus ejusdem congregationis (sancti Juliani Turonensis) jussu Sigefredi Episcopi (Cenomanensis) & Odonis Thesaurarii nec non Bernardi cancellarii, ac pænè omnium canonicorum, sive hortatu Domni Hugonis Comitis (Cenomanensis,) scripsi & subscrisi.* Les notaires des Evêques écrivent, relisent ou reconnoissent les chartes pour (*b*) leur chancelier ou archichancelier. Les chanceliers des monastères mettent quelquefois (*c*) le chrisme ou monogramme de J. C. au commencement de leurs souscriptions. La charte de l'an 969. par laquelle Ardouin Archevêque de Tours confirme la donation faite par Ingelbert Prêtre de son diocèse à Amalbert Abbé de S. Florent de Saumur est contresignée, partie en caractères ordinaires, partie en notes de Tiron. D. Martene (*d*) ne pouvant lire les notes de l'original, n'a rendu cette signature qu'à moitié : *Durannus ..... ab Ingelberto Antigrapho.* La voici en entier : *Durannus Levita dictus dictavit, jussus fecit, & rogatus ab Ingelberto Antigrapho scripsit & subscripsit.* Persone n'ignore qu'*Antigraphus* signifie Chancelier. Souvent les signatures sont mises avant (*e*) les dates, & nous avons des actes authentiques de ce siècle souscrits plusieurs années (*f*) après leur confection. Les auteurs du nouveau (g) *Gallia Christiana*, en parlant des souscriptions d'une charte de Gerard Evêque d'Autun, observent (1) qu'on y voit les noms de ce Prélat & de Wautier son successeur.

En Italie la plupart des souscriptions des Prélats sont énoncées en première persone. Voici des exemples tirés de diférentes chartes, publiées par Ughelli : *Ego Adelbertus gratiâ Dei humilis Episcopus in hac oblatione à me facta subscripsi. Ego Rodulphus sanctæ Vincentinæ ecclesiæ Episcopus in hoc decreto ante facto manu meâ subscripsi. Ego Joannes Presbyter sanctæ Capuanæ ecclesiæ Cardinalis me subscripsi.* La souscription des Prélats est suivie d'un grand nombre de témoins, dont les noms pour la plupart sont précédés de croix ou du monogramme de J. C. Les notaires ou chanceliers des Evêques souscrivent les derniers après les dates, & se servent des formules qu'on (2) voit

(1) *Non mirum*, disent ces Savans, *si duorum Episcoporum qui sibi successerunt in eadem carta subscripta reperiantur nomina. Nemo enim harum rerum peritus ignorat eandem cartam à decessore scriptam, successori subscribendam offerri. Plurima quippè suppetunt moris istius exempla.*

(2) *Actum Pergami in secretario sancti Vincentii, in Christi nomine feliciter, Amen. † Ego Lupus Presbyter per jussionem Domini Alberti Episcopi scripsi & complevi. Ego Andreas Notarius scripsi, post traditum*

au bas de la page, ou d'autres ſemblables. Après la date & les ſouſcriptions d'une charte donnée par Gerbert Archevêque de Capoue l'an 978. on lit : *Datum per manum Johannis ſubdiaconi noſtri bibliothecarii in kal. jam dictis per ſuprà ſcriptam indictionem. Benè valete.* Les Archevêques de Capoue formoient leurs ſouſcriptions avec le cinabre ou vermillon.

Celles des Evêques d'Eſpagne ne ſont remarquables que par leur mauvaiſe latinité. Deux Evêques ſouſcrivent ainſi une charte de l'an 935 : *Ego* (a) *Obeto gerens paſtorali curâ Ovetenſi eccleſiæ & regiâ fide. Ego Ermoigius Epiſcopus confeſſor ſubſcripſi.* Nous avons remarqué ailleurs qu'en Eſpagne on donnoit le titre de Confeſſeur aux Moines. S. Rudeſinde ſigne ſon teſtament en ces termes : *Sub* (b) *divinâ providentiâ ego Rudeſindus Epiſcopus hunc teſtamentum à me factum, & poſt nomen Salvatoris mei, & ejus cultoribus ultro firmavi.* La ſignature d'un autre ſouſcripteur eſt ainſi exprimée : *Manus Gatierri omnem axem teſtamenti confirmat.* D. Mabillon cite (c) un acte de l'an 962. où Arnoul Evêque de Girone ſouſcrit le premier, après lui les Moines au nombre de dix-ſept, enſuite deux Comtes & pluſieurs laïcs. Les Moines (*d*) mettent tous des croix avant leurs noms, aucun ne ſe donne le titre de frère ou de Dom; mais ils joignent à leurs noms propres celui de l'ordre dont ils ſont revêtus, & en dernier lieu le titre honorable de Moine.

La charte du Chapitre de Liege pour la collégiale de S. Martin ſufit pour donner une juſte idée des ſouſcriptions du clergé d'Allemagne : *Ego* (e) *Everacrus Epiſcopus hanc conſcriptionem ſubſcripſi atque Canonicorum ejuſdem monaſterii ſive laïcorum, quorum nomina ſubter adſcripta tenentur, manibus ad roborandum contradidi. Signum Johannis præpoſiti. Signum Guntramni.* Suivent ſoixante-cinq ſignatures ſemblables, toutes écrites de la main de l'écrivain de la charte, lequel ſouſcrit en ces termes : *Ego Heribertus ad vicem Adelviſi cancellarii recognovi & ſubſcripſi. Datum publicè Leodio ſub die XII. calendarum maii, anno Domini DCCCCLXIII. indictione VI. regnante verò Ottone Rege XXVII.* Quand les témoins ſont ſeulement nommés, les notaires ſe ſervent de cette formule ; *Hujus*

(a) *Concil. Hiſpan. t.* 3. *p.* 179.

(b) *Ibid. p.* 183.

(c) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 562.

(d) *Marea Hiſpan. c.* 882.

(e) *Ampliſſ. collect. t.* 1. *col.* 321.

complevi & dedi. Ego Julianus Subdiaconus & Cancellarius paginam donationis & tranſactionis ſubſcripſi. Ego Joannes ſanctæ Mutinenſis Eccleſiæ Diaconus hoc decretum ex juſſione Domini Joannis S. Mutinenſis Eccleſiæ Epiſcopi libenter ſcripſi, poſtque roboratum complevi & dedi.

V. PARTIE.

traditionis testes sunt per aures tracti, Sarhilo comes &c. ou bien, *Testes hujus rei sunt astantes more Bavarico tracti auribus &c.* Les Prélats d'Angleterre font mention du signe de la croix dans leurs signatures. S. Dunstant souscrit ainsi : ✠ *Ego Dunstanus* (a) *Dorobern. Archiep. istud donum regium hagiæ crucis trophæo corroboravi.* Le diplome d'Edgar Roi d'Angleterre, acordé l'an *966.* en faveur du monastère de Croyland est souscrit par une Abbesse, en ces termes : *Ego* (b) *Meruvenna Abbatissa de Rumsege signum sanctæ Crucis feci.* Dans une charte de la même année donnée par les Evêques Anglo-saxons au même monastère, on lit parmi les souscriptions celle-ci de la même Abbesse : *Ego Meruvenna Abbatissa consignavi.* Une autre Abbesse souscrit ainsi : *Ego* (c) *Vulwina Mershamensis Abbatissa communivi.* Nous avons dit plus haut (*d*) que les Abbesses d'Angleterre assistoient aux Parlemens & même aux conciles après les Evêques & les Abbés. Il est moins surprenant qu'elles aient souscrit aux chartes des Rois & des Prélats du xe. siècle.

(a) *Concil. Britan. t. 1. p. 260.*

(b) *Acta SS. Bened. sæcul. V. pag. 512.*

(c) *Ibid. p. 514.*

(d) *Ci-dessus, p. 402.*

ONZIÈME SIÈCLE.

Chartes posées sur l'autel & envoyées à Rome : précautions des Princes pour conserver les monastères. Autorité des actes passés dans les Chapitres. Manière de doter les églises. Ventes d'autels. Confiance qu'on avoit dans la probité des Moines.

I. PEndant ce siècle & le suivant la pieuse coutume de mettre les chartes de donations sur l'autel comme des ofrandes faites à Dieu, fut religieusement observée. Gui 1. du nom Seigneur de Montlheri & de Brai, qui tenoit un des premiers rangs à la Cour du Roi Philippe 1. résolut à la fin de ses jours de se faire religieux à Longpont. En prenant (*e*) l'habit, il donna au monastère le moulin de Grotel par une charte, que Miles & Gui ses enfans & sa femme poserent sur l'autel. On envoyoit même à Rome les diplomes & les chartes de fondation ou de dotation des églises, tantôt pour être offertes (*f*) sur l'autel de S. Pierre, & conservées à perpétuité dans les archives de l'église romaine, tantôt seulement pour être confirmées par la signature du Pape. Les Princes avoient grand soin de faire insérer dans les diplomes acordés aux monastères les clauses qui défendent (*g*) aux Evêques & à toute persone de disposer des biens de ces sanctuaires, d'en chasser les Moines, & d'y introduire des Religieux d'un autre Ordre.

C'étoit un privilege des églises de France, que les actes passés

(e) *Hist. généalog. de la maison de Fr. 3e. édit. tom. 3. p. 664.*

(f) *Annal. Bened. tom. 5. p. 25.*

(g) *Ibid. tom. 4. pag. 402.*

dans les Chapitres séculiers & réguliers fussent inviolablement observés. C'est ce que nous aprennent les lettres, où le célèbre Barthelemi, Abbé de Marmoutier, se plaint d'Ernaud Evêque du Mans, qui vouloit rentrer en possession d'une église donnée solennellement par son prédécesseur avec le consentement des Chanoines. *Omnes* (a) *ecclesiæ*, dit cet Abbé, *totius Franciæ & Aquitaniæ, imò & totius Galliæ hanc obtinent dignitatem, ut quod semel in capitulo earum firmatum est, nullus posterorum violare præsumat.* On passoit aussi les actes dans les archives épiscopales. La charte par laquelle Rainaud Archevêque de Reims donna l'autel, c'est-à-dire, les dixmes d'Hermonville à l'abbaye de S. Thierri, fut dressée dans le chartrier pontifical, *Actum Remis in archivo pontificali &c.* Le chancelier d'une église portoit le titre de maitre. Son office étoit de dresser les lettres, les chartes & autres actes qu'il faloit expédier. On ne donnoit ordinairement cet emploi qu'à ceux qui avoient exercé la fonction de scolastique, & conduit les écoles de la même église. Comme hors l'Italie il n'y avoit presque que des Clercs & des Moines, qui sussent alors les lettres, ils exerçoient les fonctions d'avocats & de notaires. On voit par l'exemple d'un Moine de Marseille, qu'ils connoissoient même des affaires civiles. Ce ne fut qu'au concile de Reims tenu en 1131. qu'il fut défendu aux Moines & aux Chanoines réguliers de se faire avocats.

(a) *Mabill. sæcul. 6. parte 2. p.* 387.

Jusqu'au pontificat du Pape Grégoire VII. la plupart des Evêques & des Abbés avoient été en quelque sorte assujettis aux Comtes & aux grands Seigneurs, depuis que ceux-ci avoient usurpé les droits régaliens. Mais dans ce siècle la jurisdiction temporelle des ecclésiastiques reçut de grands acroissemens. La plupart des Evêques & des Abbés exercerent une pleine autorité sur les terres de leurs églises. Quelques-unes de ces terres étoient des démembremens du fisc, & plusieurs dans leur origine étoient de franc alleu. Les Evêques dominerent sur leur ville épiscopale, ou seulement sur une partie, & quelquefois sur tout leur diocèse, soit par acquisition, soit en vertu des privileges qu'ils obtinrent des Souverains. Les Papes tantôt à la sollicitation des Princes, tantôt en considération de la vertu & du mérite, acorderent aux Abbés les ornemens pontificaux.

La manière de doter les églises mérite d'être remarquée. Le Pape Urbain II. étant à Nismes le 5. de juillet l'an 1096. en

V. PARTIE. XI. Siècle.

dédie la cathédrale en présence de Raymond de S. Gilles Comte de Toulouse, & ce Prince épouse cette église & la dote : cérémonie dont on dresse un acte autentique, qu'on peut voir dans les preuves de l'histoire de (*a*) Languedoc. En conséquence de la cérémonie d'épouser les églises, les Princes qui en étoient les fondateurs, ou qui les dotoient, ofroient sur l'autel des anneaux d'or, qu'on suspendoit aux (*b*) chartes de dotation ou de fondation.

(a) *Tom.* 2. *col.* 341.

(b) *V. notre* 4[e]. *tome*, *p.* 17.

Depuis que dans la décadence de la famille de Charlemagne les biens d'église eurent entré dans le commerce, ils se vendoient & se partageoient comme les autres biens de famille. On voit dans les cartulaires (*c*) des ventes d'églises & d'autels avec les ornemens, calices, croix & reliques. Marioit-on une fille, on lui donnoit en dot une église, dont elle affermoit la dixme & le casuel. Ce désordre continuoit encore au XI[e]. siècle. Sur son déclin plusieurs églises étoient devenues des patrimoines héréditaires, dont les laïcs disposoient comme du reste de leurs biens. On lit dans l'histoire de Nismes qu'une Dame nommée Etiennette & ses enfans Raymond & Guiral firent une donation à la cathédrale d'une église dédiée à la sainte Vierge, avec toutes ses dépendances. Les ecclésiastiques eux-mêmes aliénoient souvent les biens de l'église; parceque plusieurs d'entre eux étoient mariés. » Guillaume (*d*) Evêque d'Aussone, dans » un acte passé la huitième année de Henri Roi de France, dé- » clare qu'il donne un château à un chanoine nommé Ermen- » gaud, & à la femme & aux enfans de ce chanoine. On voit » aussi que Guislebert Evêque de Barcelone avoit une femme » étant chanoine de cette ville avant que d'être promu à l'épisco- » pat. » Dans un titre de l'abbaye du Roncerai, Conan Duc de Brétagne parle des Prêtres qui étoient mariés : *Dantes illam in homagio uxoratis sacerdotibus & filiis eorum jure hereditario.* Un cartulaire de Marmoutier fait mention d'un pré acquis par le monastère, & apartenant à la Prêtresse Orvenne, *Orvennæ Sacerdotissæ.* Telles étoient les mœurs de ces tems d'ignorance.

(c) *Cartular. de Farfe, Duchêne, t.* 3. *p.* 650. & *suiv.*

(d) *Longueval, hist. de l'égl. Gallic. tom.* 7. *liv.* 21. *pag.* 395.

Cependant les (1) Moines de saint Benoit & les Ordres naissans

(1) Un Auteur (*e*) non suspect parle ainsi des Moines Normans de ces tems-là : » La » Normandie vit toujours continuer la fer- » veur chrétienne dans ses monastères, & » leur réputation faisoit tant de bruit dans » le monde que les plus saints personages » des autres nations renonçoient entiére- » ment à leur patrie pour s'y venir confi- » ner... Les Religieux vivoient alors dans » une humilité si profonde, qu'ils prenoient » autant de soin à fuir les dignités, que » l'on en prend maintenant à les briguer...

(e) *Hist. de Normandie par l'Abbé de Masseville, t.* 1. *p.* 290. *t.* 2. *p.* 188.

naissans de Citeaux & des Chanoines réguliers de S. Augustin vivoient dans une grande piété, & consoloient l'Eglise par une ferveur édifiante. La pureté de leurs mœurs leur concilia le respect & l'estime du public. De là cet empressement des églises & des monastères à élire (1) pour Evêques & pour Abbés les Moines les plus savans & les plus vertueux. De là cette confiance entière qu'on avoit en leur probité. En France & en Espagne elle les faisoit admettre comme témoins (*a*) dans leurs propres causes : prérogative, dont ils jouirent pendant plus de trois cens ans. Une autre preuve de la confiance qu'on avoit dans leur bonne foi, c'est que les notices privées qu'ils dressoient eux-mêmes des donations & des traités faits en leur faveur, étoient reçues en justice, quand ils avoient marqué au bas les noms d'un nombre de persones considérables, pour servir de témoins en cas de besoin. On étoit bien éloigné de penser que des Religieux osassent citer faussement pour témoins des persones connues qui vivoient encore, & qui pouvoient donner le démenti aux faussaires. Ces notices, ainsi que les chartes paricles ou divisées pat chirographes, eurent grand cours dans ce siècle & au suivant.

(a) *De re diplom.* p. 233. 234. 604. 632.

Le privilege, qui dispensa les Moines de jurer (2) dès le IXe. siècle, est une suite de la bonne opinion qu'on avoit de leur probité & de la pureté de leurs mœurs. Cependant on faisoit

» Si l'on admiroit la sainteté des Religieux » de cette province, on n'admiroit pas » moins leur doctrine & la force des ouvra- » ges, qu'ils publioient pour la défense de la » vérité.... On étoit enfin si édifié de la vie » évangélique de nos Religieux, que tout le » monde s'efforçoit d'augmenter le nom- » bre de leurs monastères. » Tel est le portrait qu'un Savant, qui n'étoit pas Moine, a tracé de nos pères, & l'on ne peut pas dire qu'il soit flatté.

(1) Les Moines ne pouvoient être promus à l'Episcopat, ni à la dignité abbatiale hors de leurs monastères, sans le consentement de leurs Supérieurs exprimé dans des lettres apellées *litteræ emancipatoriæ*. On trouve la formule de ces lettres dans le Pénitentiel de Théodore, Archevêque de Cantorberi, tome 1. p. 143. On peut voir sur ce sujet les Annales de D. Mabillon, tome 5. page 381. sur l'année 1097.

(2) L'Empereur Louis le Débonnaire (*b*) acorda aux Moines de S. Vincent sur le Volturno un diplome portant défense à qui que ce fût d'obliger les Abbés ou les Moines à jurer ; les fermens étant défendus (*c*) par la loi de Dieu & par la Règle de S. Benoît : *Non (d) jurare, ne fortè perjuret.* Ce privilege n'étoit plus admis aux XI. & XII. siècles. Les Evêques exigerent alors des Abbés un ferment d'obéissance, qui causa bien des troubles dans l'Eglise. En 1079. un concile de Bordeaux oblige l'Abbé de Sainte-Croix & six de ses Religieux à certifier par serment la vérité d'un privilege : *Ex decreto (e) concilii (Burdigalensis) juravit Arnaldus Trencardi Abbas sanctæ Crucis, in sexta manu Monachorum suorum, illud idem sacramentum sive juramentum, de veritate scilicet privilegii, quod Dominus Papa Alexander jamdiu ante decreverat Romæ debere ante se jurari ab ipso Arnaldo Trencardi tertiâ tantùm manu Monachorum suorum, Gregorio Abbati sancti Severi.*

(b) *Duchesne*, *tom.* 3. *p.* 685.

(c) *Matth.* 5.

(d) *Regul. S. Bened. cap.* 4.

(e) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 148.

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

souvent jurer les actes & les traités, tantôt sur la vraie croix, tantôt sur les reliques des Saints, sur les Evangiles, souvent même sur le corps adorable de notre Seigneur, & quelquefois sur toutes ces choses ensemble. Si le serment *(a)* étoit prêté par une seule persone; cela s'apelloit jurer *in unica manu;* si c'étoit par deux, trois, dix, cinquante, cent, trois cens, comme il arrivoit quelquefois, c'étoit jurer *in secunda, in tertia, decima, quinquagesima, centesima, trecentesima manu.*

(a) *Annal. Bened. t. 1 p. 453.*

Notice des plus célèbres cartulaires dressés pendant ce siecle.

II. L'utilité des cartulaires ne se fit jamais mieux sentir que dans ce siècle. Les églises & les monastères firent dresser à l'envi ces sortes de recueils, qui se multiplierent bientôt dans tout l'Occident.

En France le B. Richard Abbé de S. Vanne en fit faire un, qu'on conserve encore aujourdui en original à Dijon. Celui de la collégiale de S. Julien de Brioude en basse Auvergne est célèbre. Il contient au moins quatre cents vingt-huit, tant diplomes que chartes, & autres monumens de même genre. Il porte pour titre : *Liber de honoribus S. Juliano collatis*, & finit vers l'an 1066. Le cartulaire de S. Pere de Chartres est divisé en deux parties. La première est intitulée : *Vetus Aganus*, en l'honneur d'Agane Evêque de Chartres au xe. siècle, & premier restaurateur de l'abbaye de S. Pere. Son auteur l'apelle encore dans sa préface : *Liber Agani* ou *Aganonis*, parcequ'elle contient toutes les donations faites au monastère sous l'épiscopat d'Agane. Et comme Ragenfroi son successeur immédiat avoit mis la dernière main à la restauration de ce monastère, le compilateur par la même raison a donné pour titre à la seconde partie de son ms. le nom de ce Prélat : *Liber Ragenfredi*. Quelques diplomatistes partisans du P. Germon ne sachant pas le mot de l'énigme, ont pris le cartulaire apellé *Vetus Aganus* pour un Moine Bénédictin. L'auteur de tout l'ouvrage est Paul religieux, notaire ou chancelier de l'abbaye. Il étoit contemporain d'Ardefaste, qui découvrit vers l'an 1022. l'hérésie d'un rejetton de Manichéens, & vivoit néanmoins encore en 1088. Ce cartulaire historique renferme des actes au moins depuis 1040. jusqu'en 1077. La dernière pièce est datée de la XXIXe. année du regne de Henri I. Roi de France. Il paroit par cette compilation que lorsque Paul est absent & qu'un autre tient sa place, celui-ci *(b)* a soin de marquer qu'il le fait par l'ordre de l'Abbé : par exemple sous l'Abbé Landri : *Robertus monachus scripsit*

(b) *Hist. littér. de la Fr. t. 8. p. 255.*

hanc cartulam jubente Landrico Abbate. Au lieu que quand Paul dresse lui-même les actes, il dit simplement qu'il le fait sous tel ou tel Abbé.

Un autre cartulaire considérable est celui de S. Chafre au diocèse du Pui. Ce fut vers l'an 1086. que l'Abbé Guillaume IV. chargea un Moine, homme d'esprit, de transcrire dans un volume (*a*) toutes les chartes de son abbaye. Le compilateur y inséra une petite chronique, contenant l'histoire de son monastère, divisa sa collection en deux livres, & retrancha comme superflus les préambules & les imprécations ordinaires dans les chartes; parceque, dit-il, tout cela peut être supléé par les décrets des conciles & des Pontifes romains. Quoique le cartulaire, que S. Hugue Evêque de Grenoble composa sur la fin de ce siècle, soit intéressant pour l'histoire; les vues de ce grand Prélat se porterent principalement à recueillir les pièces, dont il avoit besoin, pour défendre les droits de son église dans les diverses contestations, qu'il avoit avec les Archevêques de Vienne & les Comtes d'Albon. Ce cartulaire est des mieux ordonnés. S. Hugue ne se contente pas de raporter les chartes qui concernent son église; il y joint encore des observations historiques, qui font connoitre ce qui a donné lieu à l'expédition de ces pièces.

En Italie Grégoire Moine & archiviste de Farfe rédigea vers l'an 1089. toutes les chartes (*b*) du monastère en trois grands volumes, dans l'un desquels il fit entrer une histoire abrégée des Abbés avant l'année 1068. Son frère Grégoire continua cette collection, sans rien changer dans la mauvaise latinité des actes qu'il copioit. L'ouvrage fut enfin achevé (*c*) par Théodin Moine de la même abbaye. La chronique du monastère de sainte Sophie de Benevent n'est presque qu'un cartulaire composé par un Bénédictin anonyme. L'ordre des tems n'est pas observé dans l'arangement des pièces. L'original de ce cartulaire ou chronique est gardé dans la bibliothèque du Vatican, ainsi que plusieurs autres cartulaires de nos abbayes de France. Nous avons parlé (*d*) ailleurs de celui de Casaure ou de Pescara au royaume de Naples. Son auteur Jean Bérard ne voulant pas excéder les bornes d'un volume, déclare qu'il a retranché des actes, qu'il raporte, les préambules & les formules finales.

Léon Moine de Hanaw en Alsace l'an 1079. dressa un cartulaire, où il rassembla plus de mille actes de donations d'Adalbert,

(a) *Annal. Bened. tom. 5. p. 230.*

(b) *Ibid. p. 265. 268.*

(c) *Ughelli, t. 10. nov. edit. col. 463.*

(d) *Tom. 1. pag. 190. 191.*

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

de Liutfrid & d'autres Ducs & Comtes antérieurs à Charlemagne. Les savans regrettent beaucoup la perte d'un si précieux ms. qui subsistoit encore au commencement du dernier siècle. On conserve à Fulde une collection des chartes (*a*) les plus anciennes de cette abbaye, avec les sceaux des Empereurs & Rois, très-bien désignés. Parmi les mss. de l'abbaye de Pruim au diocèse de Treves, celui qu'on estime le plus est un très-ancien cartulaire, qu'on nomme le livre d'or, parceque la couverture, sur laquelle on voit les anciens habits des Rois, est dorée. On lit dans l'abrégé de l'histoire ecclésiastique du pays de Vaud, par M. Ruchat, que l'ancien cartulaire de l'église de Lausanne, monument autentique & vénérable par son antiquité, & qui contenoit les vies des Evêques de cette ville, périt dans un embrasement arrivé l'an 1235. On peut voir dans le *Monasticum* (c) *Anglicanum* la manière de dresser les cartulaires chez les Anglois au XI[e]. siècle.

(a) *Martene 2. voyage littér. pag.* 135.

(b) *Ibid. p.* 275.

(c) *Tom.* 1. *p.* 135.

Quels sont les titres pris, donnés & reçus dans l'onzième siècle par les ecclésiastiques ? Noms variés. Surnoms.

III. Les Prélats de ce siècle joignent quelquefois les titres les plus modestes aux qualifications les plus éminentes, qu'ils prennent dans leurs chartes. Brunon Evêque de Langres se donne lui-même le titre de Majesté, *nostram* (d) *adiens Majestatem*; quoiqu'il ne se qualifie qu'*humilis præsul* dans la suscription d'une charte, qu'il donna l'an 1004. contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Etienne de Dijon. Les Evêques & les Abbés se donnent des éloges, qui ne peuvent s'excuser que par l'ignorance des notaires ou écrivains qui les font parler, & par la simplicité des mœurs qui regnoit alors. Un Evêque de Clermont se (e) qualifie lui-même, *Præsul eximius, vitâ & moribus præclarus*. Vivien Abbé de S. Sulpice de Bourges en 1038. se dit *magnificus* (f) *in Christo Abbas*. Dans une charte de 1039. Hugue Evêque de Noyon se qualifie lui-même *indignus* (g) *procurator Noviomensis & Tornacensis ecclesiæ*. Gui Evêque d'Amiens, auteur d'un poëme en l'honneur de Guillaume le conquérant, s'intitule : *Guido præsul & procurator totius reipublicæ Ambianensis*, dans une charte, qui s'est conservée dans les archives de l'évêché d'Amiens. Elle fut (1) lue dans un concile de

(d) *Perard, p.* 67.

(e) *De re diplom. p.* 89.

(f) *Cartulaire de l'abb. de S. Sulp. fol.* 31. v°.

(1) Elle est raportée dans le *Gallia Christiana* de MM. de Sainte-Marthe. La suscription en est fort belle : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti Amen. Largitore omnium bonorum cooperante, Clero & Populo utriusque sexûs acclamante, Guido Præsul & Procurator totius Reipublicæ Ambianensis, universis filiis adoptionis præsentibus & futuris, Christi ducatu de potestate Ægyptiorum per baptismum agni cœlestis cruore illustratum feliciter egressis, pro manna pane vivo qui de cœlo descendit in*

l'an 1073. On sait assez que *Procurator totius reipublicæ Ambianensis* ne veut dire autre chose que Comte d'Amiens. Dans les actes d'un concile d'Anse de l'an 1025. Hugues Evêque d'Auxerre est qualifié : *Hugo* (a) *Comes Episcopus Autissiodorensis* Mauger Archevêque de Rouen se dit, par la grace de Dieu Evêque des Evêques : *Ego* (b) *Episcoporum Dei gratiâ Episcopus Malgerius*. Quelques Evêques, surtout en Italie, se donnent du pluriel : *Nos Leo divinâ gratiâ dispensante ecclesiæ Attinensis Episcopus*.

Cependant la plupart des Prélats se qualifient en des termes qui ne respirent que la modestie & l'humilité chrétienne. Le titre de serviteur des serviteurs de Dieu se montre dans la suscription d'une charte donnée l'an 1001. par Léon archevêque de Ravenne : *Leo* (c) *servus servorum Dei, divinâ gratiâ Archiepiscopus*. Burchard Evêque de Vormes prend la qualité de serviteur du troupeau de J. C. à la tête d'une lettre formée, qu'il adresse à l'Evêque de Spire : *Walterio* (d) *Spirensi Episcopo, ego Burchardus sanctæ Vormatiensis ecclesiæ devotus Gregis Christi famulus in Deo vero summæ felicitatis beatitudinem*. Pierre Damien prend le titre de pécheur dans ses épitres. Raymond évêque de Bazas s'intitule : *Ego* (e) *Raymundus indignus & peccator, tamen episcopus sanctæ Basatensis ecclesiæ vocatus*. Lambert Evêque d'Arras dans la suscription de plusieurs de ses lettres prend le titre de Prêtre, & y ajoute le plus souvent la qualification de serviteur inutile. S. Gebouin Archevêque de Lyon se (f) qualifie simplement indigne Prêtre de cette Ville, & se désigne par un G, lettre initiale de son nom. Gallon Evêque de Paris, dans sa lettre à Lambert Evêque d'Arras, imprimée dans le ve. tome des *Miscellanea* de (g) M. Baluze, ne prend que le titre de Prêtre dans la suscription. Ives Evêque de Chartres écrivant sa 28e. lettre au Roi Philippe I. n'y prend point d'autre qualité que celle d'*humble Clerc* ou Chapelain de Sa Majesté. Dans le plus grand nombre de ses autres lettres, il ne se qualifie qu'*humble Ministre* ou serviteur de l'Eglise de Chartres. En 1099. Gautier de Châlons-sur-Saone se dit aussi serviteur de son Eglise à la tête d'une lettre, dont voici la suscription : *Dilectissimo* (h) *fratri & coepiscopo Roberto Lingonensi, Episco-*

(a) *Marca de concord. l. 4. c. 8. n. 1. p. 247. col. 2.*

(b) *Neustriapia, pag. 521.*

(c) *De re diplom. pag. 446.*

(d) *Decret. l. 2. c. 227.*

(e) *Gall. Christ. t. 1. p. 200.*

(f) *Hist. littér. de la Fr. t. 8. p. 106.*

(g) *Pag. 360. 361.*

(h) *Gall. Christ. tom. 4. p. 234.*

hujus peregrinationis heremo refectis, pro aqua salienti Evangelii liquore a petra justitiæ saliente interius debriatis, ut in terra viventium, quæ lacte & melle manat, videant bona.

pus Gualterius ecclesiæ Cabilonensis servus, salutem. Hugues Evêque de Die, quoique revêtu de la dignité de Légat du S. Siège, ne se donne point d'autre titre dans la suscription de ses lettres que celui d'humble Prêtre de Die. Les Evêques tirés des monastères prennent la qualité de Freres. C'est ainsi que s'intitule Guillaume Archevêque de Rouen écrivant à S. Anselme en 1093: *frater* (a) *Guillelmus Archiepiscopus Domino & Amico Anselmo Dei benedictionem & nostram.*

Les Abbés prennent quelquefois le titre de Pere, de serviteur des serviteurs de Dieu, de serviteurs du saint Patron du lieu, où ils président. Vindric, auteur de la vie de S. Gerard Evêque de Toul ne prend point d'autre qualité dans la suscription de son épitre dédicatoire que celle de serviteur de S. Evre. Il en étoit (b) néanmoins dès-lors Abbé; mais sa modestie lui fait suprimer ce titre. Celui de frère & ceux de pécheur & d'abbé paroissent à la tête de l'épitre que Bovon abbé de S. Bertin adressa à Gui Archevêque de Reims. Ursion (c) Abbé d'Haumont au diocèse de Cambrai prend avec la qualité d'Abbé le titre de frère dans une épitre dédicatoire adressée à S. Liebert évêque de cette Ville. Le même titre de frere est pris par Arnoul Abbé de S. Père de Chartres dans un acte dont voici les formules initiales: *In nomine Domini nostri Jesu Christi, Ego Frater Arnulphus sancti Petri Carnotensis cœnobii licet indignus Abbas cum fratribus mihi commissis, notum esse volo &c.* Jean Abbé de Fecam écrivant à Varin Abbé de S. Arnoul de Mets emploie cette suscription: *Domino* (d) *Patri W. venerando Abbati frater Johannes Crucis Christi servulus, quidquid in Christo felicius.* Geofroi *Malaterra* moine historien, dédiant ses ouvrages à l'Evêque de Catane vivant, lui donne le titre d'heureuse mémoire & prend celui de frere: *Beatæ* (e) *memoriæ Catanensi Episcopo frater Gaufredus ab antecessoribus Malaterra agnomen trahens &c.* D. Rivet a observé que depuis le x[e] siècle plusieurs autres Bénédictins, soit Abbés ou simples Moines, ont pris le même titre à la tête de leurs écrits. On voit par là, dit-il, que cet usage n'est point venu de l'Ordre des Mandians aux autres Ordres qui l'ont précédé, comme on le croit vulgairement.

Parmi les titres d'honneur reçus par les Evêques, les Abbés & les autres Ecclésiastiques, il y en a de fort singuliers. Un Archevêque de Cantorberi est appellé *Alterius* (f) *orbis Papa & orbis Britannici Pontifex.* Il date ses actes de son pontificat: *Pontificatûs*

(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 305.*

(b) *Hist. littér. de la Fr. t. 7. p. 509.*

(c) *Ibid. tom. 8. pag. 76.*

(d) *Mabill. analect. t. 1. p. 224.*

(e) *Annal. Bened. tom. 5. p. 402.*

(f) *Journal des Savans de 1699. pag. 128.*

nostri anno. Hugue Abbé de Cluni est décoré du titre de *sanctissimus* par le Pape Urbain II. non-seulement dans la suscription de la bulle confirmative des privileges de cet illustre monastère, mais encore dans le texte : *Tibi* (a) *ergo, sanctissime, reverendissime, ac dilectissime frater &c.* Nous ne connoissons pas de Prélat, qui de son vivant ait reçu un pareil éloge de la part du Pape. Fulbert Evêque de Chartres qualifie d'*excellence* (1) Leoteric Archevêque de Sens. D. Mabillon (*b*) dit que les titres de *summus Sacerdos* & d'*Archipræsul* cesserent d'être donnés aux Evêques & aux Archevêques au commencement du XI. siècle. Il convient cependant lui-même que Gui I. qui monta sur le siège de Reims en 1033. est apellé *summus Præsul* & *summus Pontifex.* Ives de Chartres & Lambert d'Arras appellent le Pape *Père des Pères :* titre donné plus d'une fois à de simples Evêques d'une vertu éminente, mais qui dans le siècle, dont nous exposons les formules, équivaut à la qualification d'Evêque des Evêques. Le titre de Cardinal est donné à d'autres Prélats qu'aux Cardinaux de l'Eglise romaine. Lambert Evêque d'Arras est qualifié (*c*) Prélat Cardinal, *Cardinalem Antistitem*, dans une bulle d'Urbain II. mais cette qualification ne signifie rien autre chose, sinon que Lambert seroit Evêque d'Arras en chef, sans nulle dépendance de l'Evêque de Cambrai. Frolland de Senlis écrivant au fameux Bérenger Scolastique de Tours le qualifie (*d*) non-seulement son frère, mais aussi son très-cher Seigneur, & le nomme (2) avant lui dans la suscription de sa lettre. Eusebe surnommé Brunon, Evêque d'Angers, nomme (*e*) aussi le même Bérenger avant lui, l'apelle son frère & très-cher collegue dans le sacerdoce. Notger Evêque de Liege parlant à un simple Abbé, ne fait pas difficulté (*f*) de le qualifier son bienheureux Père, *Pater beatissime.*

Quelquefois les noms des Abbés sont omis dans les donations faites aux monastères. Dans ce siècle les noms propres ne varient (3) pas moins dans les livres que dans les chartes. Les sur-

(a) *Biblioth. Cluniac. col.* 514.

(b) *De re diplom. pag.* 63.

(c) *Hist. litter. tom.* 10. *p.* 44.

(d) *Ibid. tom.* 8. *pag.* 18.

(e) *Ibid, p.* 102.

(f) *Ibid. tom.* 7. *pag.* 212.

(1) *Memini,* dit (*g*) le P. Mabillon, *aliquod privilegium falsi postulatum fuisse in causa forensi, propterea quod* Excellentiæ *nomen Papæ assignatum fuisset. Eundem nihilominùs* excellentiæ *titulum Leutherico Senonum Antistiti tribuit Fulbertus* (*h*) *Carnutensis Episcopus, eundemque sanctus Bernardus* (i) *Ricuino Tullensi ; & Celsitudinis Guilenco* (k) *Lingonensi ; sed longè ante eum Montanus Toletanus Antistes Turibio viro religioso.*

(2) *Antiqui mittentium* (*epistolas*) *nomina semper solebant præferre vel præponere : moderni humilitatis causâ, nisi excellentissima sit persona mittentis, semper eam consueverunt postponere. Interdum excellentissimæ personæ præcipuæ humilitatis gratiâ sua postponunt nomina.* Ceci est tiré d'un ancien Auteur publié par le (*l*) P. Mabillon sous le titre de *Syntagmata dictandi.*

(3) Aimoin, l'un de nos plus fameux historiens de ces tems, se trouve (*m*) nommé

(g) *De re diplom. pag.* 90. 91.

(h) *Epist.* 33.

(i) *Epist.* 63.

(k) *Epist.* 60.

(l) *De re diplom. p.* 618. *n.* CCVII.

(m) *Ibid. p.* 216.

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

noms introduits à la fin du xe. siècle, sont encore rares dans celui-ci. Mais l'usage de ne marquer les noms d'hommes que par la (a) premiere lettre est assez ordinaire.

(a) *Ibid. p.* 750.

Croix & autres signes à la tête des actes ecclésiastiques. Formules initiales & différentes manières de commencer les chartes & les lettres.

IV. Il n'est pas rare de voir des croix au commencement des actes ecclésiastiques de ce siècle. Crusius rapporte seize lettres de Calliste Métropolitain de Rhodes, à la tête desquelles il y a trois (*b*) croix ainsi disposées ‡ +. Nous avons vu dans les archives de S. Ouen de Rouen plusieurs authentiques, qui présentent de grandes croix avant la première ligne d'écriture. L'alpha & l'omega précèdent l'invocation des trois persones de la sainte Trinité au commencement (*c*) d'une donation de Raymond évêque de Bazas. Le monogramme de J. C. figure à la tête d'une charte de Vulstan Evêque de Worchester ☧ *Largiente* (d) *gratiâ salvatoris nostri Domini Jesu Christi, ego Wlstanus Wigorniensis prælatus Antistes.* On voit au commencement de quelques chartes épiscopales le labarum, les deux lettres initiales du nom de J. C. & l'A & l'Ω, le tout joint ensemble en forme de monogramme.

(b) *Ferrari, l.* 3. *pag.* 173.
(c) *Gall. Christ. tom.* 1. *p.* 189.
(d) *Monast. Anglic. t.* 1. *p.* 126.

La plupart des chartes commencent directement par des invocations, dont les formules, ainsi que celles de la suscription, sont très-variées. En France l'invocation la plus ordinaire est celle de la sainte Trinité, dont la fête (*e*) se célébroit dès lors le dimanche qui suit immédiatement la Pentecôte. La notice originale de Brunon Evêque de Toul, touchant le rétablissement du monastère de S. Evre vers l'an 1030. commence par cette formule : *In* (f) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Bruno gratiâ Dei Leuchorum præsul, clero & populo præsenti, atque universis ecclesiæ filiis, tàm viventibus quàm & successuris.* Une donation considérable faite à l'abbaye de S. Amand de Rouen vers l'an 1045. par Hugues Evêque de Bayeux, commence ainsi : *In* (g) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti : Pax omnibus tàm præsentibus quàm futuris.* Après le préambule Hugues s'intitule ainsi : *Ego Hugo Bajocassinæ*

(e) *Hist. littér. tom.* 8. *p.* 13.
(f) *De re diplom. pag.* 582.
(g) *Hist. de l'abb. de S. Amand. pag.* 79.

Annonius, Ammonius, Hasmonius, Haymon ou Heimon & enfin Aimoenus. Adelbolde Evêque d'Utrecht (*h*) est tantôt nommé Adalbalde, Adelbalde, Adalbolde; d'autrefois Aldebolde, Athalbalde, Albalde ou même Adelbaud. Ditmar le nomme toujours Athelbolde, & Baronius Adalberon. Au lieu de Fulbert (*i*) on lit dans les manuscrits & les imprimés Folbert, Fulpert, Ulbert, & même Umbert; quelquefois avec un double W, Wlpert, dont on a fait Wilbert. On (*k*) rendoit quelquefois le nom d'Ascelin par Anselme. On écrivoit quelquefois Aselme ou Azelme pour Anselme; & comme l'on ne marquoit pas alors de points sur les I, il étoit aisé de lire *Azelini* pour *Anzelmi* ou *Anselmi*.

(h) *Ibid. p.* 252.
(i) *Ibid. p.* 261.
(k) *Ibid. p.* 479.

urbis

urbis Dei gratiâ Episcopus. En 1075. Goscelin surnommé Lenfant, étant au lit de la mort, donna pour son anniversaire un fief à l'église de S. Lucien de Beauvais, en présence & par les mains (1) de Gui Evêque de cette ville. L'acte qu'il en fit dresser débute par cette formule : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Wido divina miseratione Belvacensis Episcopus, universis sanctæ matris ecclesiæ filiis, in perpetuum.* L'invocation est suivie d'une suscription singuliere dans une charte originale de l'an 1096. par laquelle Philippe Evêque de Châlons remet le droit d'avouerie au monastère de S. Basle, proche Reims : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Noverit Christianæ religionis fidelis & beata devotio : noverint præsentes cum eo quem fecit Dominus populo, quod ego Philippus gratiâ Dei Cathelonensis Episcopus, Comitis quidem Tetbaldi ex Domina Alaïde Comitissa carnalis filius, sanctæ verò Remensis ecclesiæ alumnus.* L'invocation de la sainte Trinité est fréquente dans les actes ecclésiastiques d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre. Les autres formules d'invocation, qui ont été employées au commencement des actes ecclésiastiques de ce siècle tant en France que dans les Etats voisins, sont en grand (2) nombre.

(a) *De re diplom. pag.* 586.

(b) *Ibid. p.* 589.

La charte par laquelle Lambert Evêque de Langres autorisa en 1018. la fondation du monastère de S. Valentin, doté par Ermengarde Comtesse de Vermandois, commence par cette belle invocation : *In nomine summæ Divinitatis, æternæ & incomprehensibilis majestatis, cuncta mirabili incommutabilitatis suæ dispositione regentis, cujus virtus, potestas, regnum, & imperium*

(1) Les donations en faveur des Eglises se faisoient ordinairement en présence & sous l'autorité de l'Evêque Diocésain. D. Mabillon (c) en donne trois raisons. *Id fiebat*, dit-il, *ut publicè fieri censeri possent. Ad hoc enim exigebatur præsentia publicæ personæ. Deindè ut per Episcopum à donatore in Ecclesiam transmitteretur rei traditæ possessio. Priorem ob causam sæculares aliquando coram Episcopis se sistebant ad faciendas inter sese chartas venditionis, commutationis, aliasque : cujus rei exempla benè multa in chartario Ducum Burgundiæ.*

(2) *In Dei omnipotentis nomine. In Dei nomine. In nomine Dei æterni. In Dei nomine, amen. In nomine Domini, amen. In nomine Dei miseratoris & pii. In nomine Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti. In nomine Domini summi & Salvatoris nostri Jesu Christi In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. In Christi nomine. In nomine Dei Salvatoris nostri Jesu Christi Domini æterni. In nomine Domini omnipotentis nostri Jesu Christi, & in nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. In* (d) *Dei omnipotentis nomine, & sancti Victoris martyris Massiliensis honore. In nomine sanctæ sempiternæque individuæ Trinitatis & sancti Sepulchri Domini nostri Jesu Christi : ego Anselmus, magnâ Dei opitulante clementiâ, sanctæ matris ecclesiæ Archiepiscopus Mediolanensis.*

(c) *De re diplom. pag.* 240.

(d) *Gall. Christ. tom.* 3. *p.* 209.

ſine fine permanet in ſæcula ſæculorum, amen. Igitur ego Lambertus ſacroſanctæ Lingonenſis eccleſiæ humilis antiſtes, notum fieri cupio &c. Souvent la formule *In perpetuum* termine la ſuſcription des actes de donation. Celle que Thibaut Evêque d'Amiens fit en 1080. à l'égliſe de S. Martin commence ainſi: *In* (a) *nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, amen: Ego Theobaldus Dei miſeratione Ambianenſis Epiſcopus, dilectis in Domino filiis Odoni Abbati totique capitulo ſancti Martini in porta Ambianenſi eorumque ſucceſſoribus in perpetuum.*

(a) *Archiv. de l'év. d'Amiens.*

Les chartes eccléſiaſtiques, qui commencent par la ſuſcription ſans invocation, ſont très-nombreuſes. En Italie Adelfrede Evêque de Boulogne inſtitue cinquante Chanoines dans ſa Cathédrale par un acte de l'an 1045. qui commence ainſi: *Adelfredus ſervus ſervorum Dei, ſanctæ eccleſiæ Bononienſis Epiſcopus.* Un original écrit en caractères lombardiques l'an 1066. débute par cette ſuſcription: *Alfanus* (b) *ſanctæ ſedis Salernitanæ gratiâ Dei Archiepiſcopus, omnibus fidelibus orthodoxis, Clero, Ordini, & Plebi conſiſtenti Sarnenſis eccleſiæ per Apoſtolicam inſtitutionem noſtro Archiepiſcopatui ſubjectis, dilectis filiis in Domino ſalutem.* En France Otger Chanoine d'Angoulême fait une donation à la Cathédrale par un acte de 1021. dont la formule initiale eſt conçue en ces termes: *Ego* (c) *Dei ſervus ſancti Petri Engolis menſis eccleſiæ matris Canonicus nomine Otgerius &c.* La charte de Hugues Evêque de Digne donnée en 1038. en faveur du monaſtère de S. Victor de Marſeille, commence ainſi: *Ego* (d) *Hugo vocitatus, in ſancta ſede Dignenſi officio Præſulatûs gratiâ Dei ſublimatus.* En 1085. Roricon Evêque d'Amiens donne à des Clercs l'Egliſe de S. Acheul par un acte qui commence par cette ſuſcription: *Rorico* (e) *patientis Dei pietate & gratiâ humilis Præſul Ambianis, licet peccator, nec infulâ dignus tantæ dignitatis, fidelibus parvitatis meæ officio creditis, de valle lacrymarum feliciter exire, ac cum domeſticis Dei in monte ſancto ejus perenniter requieſcere.* La charte par laquelle Robert de Normandie Archevêque de Rouen & les Evêques de ſa Métropole exemtent de la viſite épiſcopale & archidiaconale une Egliſe dépendante du monaſtère de Juſi près de Meullent, porte cette ſuſcription: *Deo* (f) *& Domino noſtro Jeſu Chriſto præſidente, decernimus ego Rodbertus Archipræſul & Coepiſcopi noſtri Herbertus Liſiviæ civitatis, Rodbertus Conſtantiæ, Radbodux Saxiæ, Hugo civitatis Ebroicæ &c.* Cette charte ſans date

(b) *Italia ſacra, tom. 7. col. 802.*

(c) *Gall. Chriſt. nov. t. 2. p. 445.*

(d) *Ibid. tom. 3. col. 209.*

(e) *Ibid. tom. 10. col. 293.*

(f) *Sammarthan. Gall. Chriſt. t. 1. pag. 571.*

ne peut être postérieure à l'an 1037. auquel (1) mourut Robert.

Parmi la multitude prodigieuse de chartes ecclésiastiques données dans ce siècle, il y en a beaucoup qui commencent par

(1) Plusieurs auteurs, entr'autres l'historien (*a*) du Comté d'Evreux, assurent que Robert de Normandie Archevêque de Rouen fut inhumé à S. Pere de Chartres. On cite le cartulaire intitulé *Aganus* en preuve que le corps de ce Prelat repose dans l'Eglise de ce monastère. L'épitaphe mise sur la tombe il n'y a pas cent ans porte que c'est là que l'Archevêque Robert est inhumé. *Hic jacet Robertus filius Richardi primi Ducis Normanniæ, primus Comes Ebroïcensis & Archipræsul Ecclesiæ Rotomagensis, quam à fundamentis magnificam construxit. Obiit anno* 1037. Cependant on a tout lieu de douter de ce trait historique. En effet nous avons examiné avec toute l'attention possible le manuscrit sur lequel on se fonde, & nous n'y avons trouvé aucune expression, qui porte à croire que Robert Archevêque de Rouen soit mort à S. Pere. Il n'y est parlé de lui tout au plus qu'en trois endroits : 1°. au chapitre 4. où est raportée la charte qu'il donna de concert avec quatre de ses sufragans : 2°. au chapitre 5. on voit un acte de l'Abbé Arnoul, par lequel il oblige sa communauté à faire plusieurs prieres & à célébrer une Messe solennelle pour l'Archevêque Robert : 3°. au chapite 9. il est dit qu'après la mort d'Arnoul arrivée en 1038. quand on vint à creuser sa fosse devant l'Autel de S. Laurent, à la gauche de Robert fils du Comte Richard : *Ad lævam quidem Rodberti filii Comitis Richardi ;* on découvrit un cercueil de pierre aussi propre, que s'il étoit actuellement sorti des mains de l'ouvrier, où l'on mit le corps de cet Abbé. Voilà principalement sur quoi est fondée l'opinion que l'Archevêque Robert choisit sa sépulture dans l'abbaye de S. Père de Chartres. Nous disons opinion, parce qu'il y a grand sujet de douter, si Robert fils du Comte Richard, ne doit pas être distingué de Robert Archevêque de Rouen fils de Richard I. duc de Normandie.

L'histoire de la translation de S. Ouen publiée d'abord par (*b*) D. Martène & Dom Durand, & depuis par les Bollandistes, augmente le doute par raport à l'Archevêque & le leve entièrement par raport à Richard I. On y lit les paroles suivantes : *Adfuerunt huic tam felici obsequio & digno spectaculo Dux ipse egregiùs Ricardus cum conjuge sua Albereda nomine, & filio Roberto cognomine Dano, qui defunctus sepultus est apud sanctum Petrum Carnoti, & cum aliis filiis & filiabus ex eadem uxore.* Ce qui précède ne permet pas d'entendre le texte d'un autre Duc de Normandie que de Richard I. Or l'histoire (*c*) ne lui connoît point d'autre épouse, qu'Emme fille de Hugue le grand Comte de Paris, dont il n'eut point d'enfans & Gunnor, dont il eut cinq fils & trois filles. Nous ne parlons point de deux fils naturels, Godefroi & Guillaume qu'il avoit eus auparavant. Les noms de trois des cinq fils de Gunnor sont fort connus dans l'histoire, savoir Richard II. qui succéda à son père dans le Duché de Normandie, Robert Archevêque de Rouen & Comte d'Evreux & Mauger Comte de Corbeil. M. de Vertot (*d*) croit que le monument trouvé à Fécam en 1711. avec une épitaphe, qui porte, que Robert fils du Comte Richard étoit mort enfant, après son Baptême, doit s'entendre d'un des deux fils de Richard I. dont les noms sont demeurés dans l'oubli. Si l'Archevêque Robert ne portoit pas le surnom de Danois, du moins avant que de monter sur le siege métropolitain de Normandie ; on pourroit conjecturer, que Robert le Danois est le second des fils de Richard I. inconnus jusqu'à nos jours, qu'il fut inhumé dans l'abbaye de S. Père de Chartres, sur laquelle il attira pour cette raison les bienfaits de son frère l'Archevêque de Rouen, & que les historiens ne nous l'auroient pas assez fait connoitre, parcequ'il seroit mort jeune, avant que de s'être distingué par quelque action éclatante, ou d'avoir obtenu aucun établissement considérable.

Il est à remarquer que dans les deux seuls endroits, où les monumens antiques nous ont conservé la mémoire d'un Robert fils de Richard inhumé à S. Père de Chartres, ils n'ont point ajouté, comme il étoit si naturel, qu'il étoit Archevêque de Rouen. L'épitaphe qu'on lit au-dessus de son tombeau est trop récente, pour lui assurer cette qualité. Quant au surnom de

(a) *Pag.* 85.

(b) *Thesaur. anecdot. t.* 3. *col.* 1675. *& seq. Acta SS. Aug. t.* 4. *p.* 824.

(c) *Dudo S. Quintini p.* 152. 153. *Wili. Gemmetic. p.* 247.

(d) *Hist. de l'Academ. des Inscript. t.* 2. *in*-12. *p.* 418. *& suiv.*

Sciant omnes &c. Pateat tàm præsentibus quàm futuris &c. Regnante Domino nostro Jesu Christo &c. Notum sit &c. Noverint &c. Mais il y en a encore plus qui débutent par le préambule suivi de la suscription. Tantôt ce préambule est historique, tantôt il roule sur les grandes vérités de la Morale, sur des usages & des maximes de pure politique. *Romanæ legis*, dit Berenger Evêque de Fréjus à la tête d'une charte de donation, *aliarumque legum præcepta : hoc etiam sanctorum Patrum confirmant instituta, ut quicumque aliquid de suo in alterius potestatem transfundere voluerit, per chartam testamenti illud infundat. Si enim honoris datio sine charta testamenti facta fuerit, lex eam annulari jubet. Quapropter ego Berengarius Dei gratiâ Forojuliensis Episcopus, de Placentino concilio sub Urbano II. Papa celebrato rediens &c.* Ces préambules sont ordinairement si variés, qu'il n'est pas possible d'en donner ici une idée précise.

C'est un usage assez ordinaire aux Ecclésiastiques de commencer leurs chartes par la date. C'est ainsi que Drogon Evêque de Macon commence l'acte par lequel il restitue au Chapitre de l'Eglise de S. Vincent l'office de Prévôt : *Anno M. LXIII. ab Incarnatione Domini, indictione II. Philippo puero regnante in Francia, quo Gualtherius crudeliter interemptus à præsenti decidit vita &c.* L'acte de société faite entre un Seigneur & les Religieuses de Vendôme porte en tête : *Anno (a) ab Incarnatione Domini MLXXX. indictione III. secundo Nonas Februatii, feriâ III. Mauritius filius Joscelini Rotundardi, cùm proficisceretur in auxilium Hugonis de Puisato ad deffensandum castellum ipsius, cui obsidionem ponere Philippus Rex Francorum valdè minabatur &c.* Les Prélats d'Italie mettent aussi quelquefois les dates à la tête de leurs chartes. Ughelli en a publié une sur l'original, qui commence ainsi : *Anno ab Incarnatione Domini LXXIII. post mille, V. Cal. Decemb. indict. XI. In nomine sanctæ &*

(a) *Martene, Thesaur. anecdot. t. I. col.* 241.

Danois, peut-être venoit-il de Gunnor, qui étoit de famille Danoise ; supposé néanmoins qu'il ne faille point la distinguer d'Alberede. Elle aura aparemment porté ce nom depuis qu'elle fut Duchesse, au lieu de celui de Gunnor, qui pouvoit paroître un peu trop barbare. Nous voyons effectivement un des petits fils de cette Princesse (b) apellé Alverede. N'auroit-ce point été en son honneur ? Nous concluons de tout cela, que les doutes légitimes qu'on peut former au sujet de la sépulture de l'Archevêque Robert dans l'abbaye de S. Père, ne permettent pas d'assurer qu'il y fût inhumé. Cette petite dissertation n'est nullement étrangère à la Diplomatique, puisqu'il en résulte que les épitaphes mises après coup sur les tombeaux, ne sont pas toujours de sûrs garans des faits qu'elles énoncent.

(b *Will. Gemm. pag.* 247.

individuæ Trinitatis, Raynerius nutu Dei Florentinæ Ecclesiæ Episcopus &c. Le même usage a lieu en Espagne, comme il paroit par les actes du concile de Léon, qui débutent par la date, *sub era millesima quinquagesima, VIII. Kal. Augusti:* c'est-à-dire l'an 1012. le 25. de Juillet.

Enfin la suscription d'un bon nombre de chartes ecclésiastiques imite la forme des (1) épitres. Telle est la charte par laquelle

(1) *FORMULÆ SALUTATIONUM IN EPISTOLIS. Ex libro Dictaminum S. Bennonis Episcopi Misnensis, in Thesauro D. Bernardi Pez edito, cap. 4. col. 264.*

Sciendum est itaque, si Papa Imperatori vel alicui mittat, servum servorum Dei quidem seipsum nominat hoc modo: C. Epus servus servorum Dei, H. Cæsari Imperatori augusto in Christo filio, salutem & apostolicam benedictionem. *Vel:* H. Cæsari Imperatori invictissimo regni concordiam, inimicorum victoriam, & æternitatis gloriam. *Si verò hostis Ecclesiæ est:* salutem promeritus, *vel:* salutem commeruit, *vel:* malorum compunctione seu abrenunciatione æquitatis & pacis dignam imitationem.

Ad Papam: C. Romanæ sedis vel Primæ sedis Pontifici, *vel;* Dei gratiâ Patri universali H. C. licet indignus Romanorum Imperator augustus, debitæ subjectionis reverentiam.

Si Papa ad Epum: C. Episcopus servus servorum Dei, V. Boëmensis Ecclesiæ Epo, dilecto in Christo filio salutem & aplicam benedictionem.

Ab Epo ad subditos: V. divinâ voluntate; *vel:* divinâ gratiâ, *vel* divino nutu Boemensis Ecclesiæ V. nostro Decano Archipresbytero fratri & dilecto filio salutem & Episcopalem benedictionem, *vel:* salutem & gratiam.

A subditis ad Epum: Reverendo ac diligendo Patri & Dno V. Boemensi Epo V. suus ubique, *vel:* ubicunque Clericus, omnimodam subjectionem, *vel:* quidquid Patri filius & Dno subditus servus.

Ab Epo ad Epum: V. peccator Boemensis Ecclesiæ Epus, B. Misnensium Coepiscopo, dilecto in Christo fratri, salutem & omne bonum, *vel:* prosperitatis cursum, *vel:* fortitudinis successum, *vel:* amoris affectum, seu: sinceritatis amorem.

Iterum ad Epum: Summâ veneratione, summæque laudis celebratione dignissimo, divinæ largitate munificentiæ plenissimo D. divinâ gratiâ Missinensi Epo, Pastori & dispensatori quàm optimo, *vel sic:* Venerabili & dilecto Domino V. Boemensis Ecclesiæ Præsuli sanctissimo, V. suus ubique & ubicunque Clericus vel sacerdos humillimus, omnimodam subjectionem, *vel:* debitæ servitutis obsequium, *vel:* hujus vitæ & si est, gloriam, *vel:* diù feliciterque vivere. *Vel sic:* Litteris de compto, moribus honesto munerum largitate magnifico, *vel:* genere claro, solerti, pectore gnaro, moribus egregio, præmiis benignissimo. A. Lundinensis Ecclesiæ Archidiaconus ejusque confratres, salutem & reverentiam. V. Boemensis Ecclesiæ Canonicus, licet indignus, solo nomine Magister, scholaribus suis, in animo dilectissimis scientiam penitusque benivolentiam, *vel:* perfectionis effectum, *vel:* Philosophiæ gradum ascendere, *vel:* in litteris proficere & ad meliora jugiter anhelare, *vel:* Hippocratis scientiam & Ciceronis eloquentiam.

Ad magistrum: Litterarum scientiâ ditissimo, *vel*, prudentissimo, apprimè erudito, *vel:* eruditissimo, viro eloquentissimo, *vel:* Philosophiæ documentis imbuto, *vel:* suorum minimus salutem & quiquid discipulus magistro.

Ad Patrem: Venerabili ac dilecto A. J. ejus dilectus filius, perpetuum in fidelitate servitium: *vel* quiquid peramans filius, *vel:* quidquid Dno subditus servulus.

Si verò patri ac matri & fratribus & sororibus, nec non cunctis amicis mittatur, hoc modo ordinatur: si omnibus quibus mittitur, antepositis adjectiva pauca & cunctis communia subdantur, ita tamen quod alterius nominis accidentia singulis singula convenienter respondeant. V. g. B. patri, B. matri E. & J. fratribus ac sororibus, cunctisque amicis & & notis, præ oibus & in omnia diligendis, E. filiorum, fratrum ac nepotum minimus, amicus intimus, debitæ servitutis ac dilectionis obsequium, *vel:*

Richard Archevêque de Bourges confirma l'an 1070. la donation de l'église S. Ladre faite à l'abbaye du Bourgdieu : *Divinâ favente clementiâ Richardus sacræ sedis Bituricæ Archiepiscopus, senioribus & populis ejus ditioni subjectis, benè valere & esse felices.* Le même Prélat donna vers l'an 1088. une charte en faveur de l'abbaye de S. Denys en France, dont la suscription est telle : *Richardus Dei gratiâ Bituricensis ecclesiæ minister, tàm præsentibus quàm futuris. Notificare volumus &c.* Les Prélats dans leurs suscriptions marquent quelquefois le nombre & le rang qu'ils tiennent parmi leurs prédécesseurs, dont ils portent le nom. Exemple : *Gerardus* (a) *secundus Cameracensium Dei gratiâ Episcopus, omnibus Christi fidelibus æternam beatitudinem.* Le P. Chifflet dans son histoire de l'abbaye de Tournus (*b*) a publié une charte de Hugues de Besançon, postérieure à l'an 1030. laquelle commence par ces trois vers.

Simplicis & puræ summæ in Trinitatis honore,
Fonte sacro tutis æternæ dona salutis,
Hugo patrum Princeps Crisopolitanus & index.

(a) *Sammarthan. fratr. Gall. Christ. t. 4. pag. 72.*
(b) *Pag. 354.*

quidquid utriusque vitæ felicius, *vel:* quidquid valet melius, *vel:* quiquid in mundo carius, *vel:* utriusque hois gaudium, *vel:* hujus successum & futuræ vitæ bravium.

Ad amicum: Amicorum eximio, omnique commendatione dignissimo, *vel:* omni laudando tripudio, *vel:* vitâ moribusque fulgentissimo : *vel:* familiaritatis vel largitatis famosissimo, seu amantissimo, *vel:* E. societatis ac dilectionis satis amando, *vel:* amabili, *vel:* Reverendo fratri, *vel:* associo, *vel:* amico Karissimo, *vel:* dilecto in Christo socio, C. fratrum ac sororum intimus *seu* minimus, Lœlii & Scipionis familiaritatem, *vel:* paradisi amœnitatem, *vel:* quidquid contrarium malo præter ipsum. *Vel sic:* primam vocem tripudii. Tripodem cum circulo dignum vitæ cum medio grammate inciso.

Ad Abbatem vel Monachum: R. Cœnobii S. Mariæ abbati seu monacho ss°. religione pleno *vel:* Cœnobitæ, seu abbati religiosissimo & dilecto in Christo Patri A. sanctæ Ceciliæ abbati humillimo, moribus honesto, conversatione perspicuo, linguâ facundissimo, jejuniis valido, oraoibus assiduo, vigiliis infesso. M. abbati clementissimo, C. vicecomes *vel:* miles ejus fidelissimus salutem & obsequium.

Vel aliter : D. peccator monachus, in Dei servitio minimus, debitam subjectionem, *vel* Dnum dominorum in Syon, *vel:* Sabbathum, post Sabbathum, *vel:* post Liæ lippitudinem Rachelis limpitudinem, *vel:* post Marthæ laborem Mariæ consolationem.

Ad fratrem: R. fratri dilectissimo, *vel:* dulcissimo, Militi strenuissimo, *vel:* ingenio provido, bello strenuo, *vel:* G. nobilissimo, *vel:* viro industrio, C. Parmensis vicecomes & universus populus salutem & obsequium, *vel:* Ulixis astutiam, fortitudinem Hectoream.

Civitas ad civitatem, si inimici sunt salutatione careant: Bononiensium Consules & populus universus Fennoniensium Consulibus & populo cuncto : *Vel simpliciter sic:* Bonnonienses Feuronensibus antiquam restaurare amicitiam, restauratam confirmare. *Si verò amici sunt, sic:* Bonnoniensium Consules & universus populus Feuroniæ & oi populo salutem, *vel:* firmare pacis perseverantiam & promissi auxilii mutuam constantiam. *Si verò quibuslibet inimicis mittatur, taliter:* Dominis, prout meruerunt, salutem.

Et de salutationibus ista sufficiant.

Formules d'imprécations, de malédictions & d'amendes dans les chartes ecclésiastiques de ce siècle.

V. Les anathèmes, les malédictions, les peines pécuniaires, & les excommunications se trouvent ordinairement avant les dates & les signatures des chartes ecclésiastiques. Celles qui ont été publiées par Ughelli ofrent diverses formules. Varin Evêque de Modène dans un acte de 1005. se sert de celle-ci : *Si quis igitur Episcopus aut quælibet magna parvaque persona &c. cum Anania & Saphira, qui precium suarum rerum Apostolis fraudaverunt, nec non & cum Juda Christi proditore partem habeat & anathematis ultione percussus in hoc sæculo & in futuro maledictionem consequatur æternam.* Regenbalde Evêque de Fiesole dans une charte de l'an 1018. prononce des malédictions terribles contre ceux qui la violeront; mais il souhaite aussitôt une bénédiction éternelle à ceux qui en seront observateurs : *Si quis temerarius violator &c. cum Juda fure & Domini sui traditore æternis incendiis cremandus tradatur, omnesque maledictiones, quæ in libro Deuteronomii scriptæ sunt, veniant super eum, sitque anathema maranatha : servator autem æternam promereatur benedictionem &c.* Hildebrand Evêque de Florence joint l'amende de cent livres d'or aux imprécations, dans une charte de 1024 : *Si quis verò de meis successoribus, sive cujuscumque ordinis sit, hanc chartulam corrumpere præsumpserit, cum Juda traditore mancipetur & societur, & cum onere magno perpetuò pœnas mortis sentiat, sed insuper componiturus & soluturus esse debeat prædictæ ecclesiæ & monasterio S. Miniatis pœnam nummorum de bono auro libras centum.* Nous voyons Léon Evêque d'Atino lancer des anathèmes & des malédictions les plus terribles de la part de Dieu & des Saints, contre les violateurs d'une charte qu'il donna en 1056 : *Ex parte Dei omnipotentis & B. Mariæ semper Virginis, beatique Michaelis Archangeli, & ex parte SS. Apostolorum Petri & Pauli & omnium Apostolorum, & B. Marci martyris omniumque Sanctorum perpetuo cum anathematis vinculo innodamus, ut in die judicii non resurgat in dextra parte coronandus, sed cum Juda Domini traditore & cum Dathan & Abiron, quos terra vivos absorbuit, suam sedem accipiat. Amen, fiat, fiat.* Wulmer Evêque de Reggio qui dans une charte de 1063. s'intitule : *Regiensis Episcopus ac provisor indignus*, emploie cette formule : *Maledictio Dei Patris omnipotentis & Filii & Spiritûs sancti & S. Mariæ, & S. Michaelis & sancti Prosperi & SS. omnium incurrant, & insuper centum libras argenti optimi com-*

ponant, medietatem regiæ Cameræ, & medietatem injuriam sustinentibus. L'*Italia sacra* offre une multitude de formules à peu près semblables.

Les ecclésiastiques de France ajoutent aussi les peines (1) pécuniaires aux imprécations. Donnons des exemples : Raimbaud Archevêque d'Arles s'exprime ainsi dans une charte de donation, datée de 1035 : *Ullus verò* (a) *nostrorum parentum sive fratrum, quicumque personarum, si habuerit velle donum hoc annulare, non valeat implere, sed componat in vinclo decem libras de auro, irâque Dei summi se faciat absumi, pœnas perennes pati & in infernum trudi.* En 1038. un Prêtre nommé Raymond vend un terrein à l'Abbé de S. Jean d'Angeli, & insere dans le contrat de vente la clause suivante : *Quòd* (b) *si nos aut ullus ex nostris canonicis sive ullus homo vel fœmina qui contra hanc chartam ullam calumniam immittere præsumpserit, unam libram purissimi auri ad Comitem de Pictavis componat, Episcopo sex uncias ex auro : & insuper in iram Dei omnipotentis omniumque Sanctorum incurrat & cum Juda proditore damnetur, atque cum Datan & Abiron, quos terra vivos absorbuit, infernalibus claustris Deus illum demergat, & quod injustè petit non vendicet : stipulatione adnixâ manibus nostris firmavimus & aliis viris firmare rogavimus.* Ponce Evêque de Rodez soumit en 1075. l'abbaye de S. Amand à celle de S. Victor de Marseille par une charte, où nous lisons une clause semblable : *Qui* (c) *hanc autoritatis meæ cartam irrumpere voluerit, à consortio fidelium Dei alienus existat, nisi resipuerit : insuper componat in vinculo auri pondus centum librarum.* Vers l'an 1056. Alfante Evêque d'Apt rétablit son église par une donation, dont l'acte contient des menaces temporelles (2) & spirituelles.

La plupart des chartes ne fulminent que des malédictions sans imposer des peines pécuniaires. Mauger Archevêque de Rouen dans une charte de donation, rapportée au cartulaire de S. Père de

(a) *Gall. Christ. t. 1. p. 95. instrum.*

(b) *Besly, Comtes du Poitou, pag. 302.*

(c) *Gall. Christ. tom. 1. p. 50.*

(d) *Ibid. p. 76.*

(1) Cela se pratiquoit même dans les conciles. Celui de l'an 1054. tenu à Narbonne joint dans ses canons les peines temporelles aux spirituelles. Il s'y trouva dix Evêques, qui avoient à leur tête Guifroi archevêque de Narbonne, sans compter grand nombre d'abbés, de clercs, de nobles & autres laïcs.

(2) *Siquis* (d) *autem indè extiterit, quærens hæc confringere vel usurpare, hoc vetamus nos donatores ; sed in duplum componat præsumptor, qui hoc agere tentaverit, & ob hoc incurrat iram Dei omnipotentis & sanctæ Mariæ semper virginis & omnium Sanctorum maledictionem, confusionem, perturbationem, abhominationem, desolationem, inimicorum incursionem, & omnium bonorum amissionem, donec pereant de terra, & de his quæ sunt in ea.*

de Chartres emploie cette formule : *Si quis autem Ecclesiæ rerum invasor hanc donationem voluerit delere, destruat illum Dominus, ita ut non habeat hereditatem in regno Christi & Dei.* Dans une charte d'environ l'an 1038. Thierri Evêque de la même ville menace ainsi les ravisseurs des biens aumônés à l'église : *Et si quis* (a) *hujus eleemosynæ portiunculam tentaverit esse violandam, quod absit, iram Dei incurrat, atque nostrâ omniumque nostrorum autoritate convictus abscedat, & pro illicita præsumptione venturi in fine sæculorum judicis sententiâ perpetuo anathemate se perfossum, atque in inferno inferiori retrusum sine fine doleat.*

(a) *Gall. Christ. t. 8. col. 298.*

Les anathêmes & les imprécations se montrent également dans les actes ecclésiastiques d'Espagne. Le concile de Léon de l'an 1012. fulmine ainsi contre les violateurs de son décret : *Quisquis ex nostra* (b) *progenie vel extranea, hanc nostram constitutionem sciens frangere tentaverit, fractâ manu pede & cervice, evulsis oculis, fusis intestinis, percussus leprâ, unà gladio anathematis in æterna damnatione cum Diabolo & angelis ejus luat pœnas.* On ne doit pas être surpris que ce concile décerne des peines corporelles contre les réfractaires à ses réglemens. Les Rois d'Espagne (*c*) étoient en possession d'assister aux conciles provinciaux, avec les Comtes & les officiers du Palais ; en sorte que ces assemblées étoient mixtes, & que les réglemens qu'on y faisoit portoient souvent le nom du Prince. Au reste les Evêques Espagnols assemblés se contentoient quelquefois de prononcer des (*d*) bénédictions en faveur de ceux qui observeroient leurs décrets & des peines spirituelles, comme l'excommunication, contre ceux qui les violeroient.

(b) *Concil. Hispan. t. 3. p. 189.*

(*c*) *Ibid. tom. 4. p. 225.*

(*d*) *Ibid. tom. 3. pag. 285.*

Les anathêmes ne sont pas oubliés dans les chartes d'Allemagne. Celle d'où l'on tire l'origine de la maison d'Hasbourg, & par laquelle Werner Evêque de Strasbourg fonda l'abbaye de Mure en Suisse l'an 1027. annonce en (1) même-tems la peine de l'excommunication, le sceau & la date. En 1075. Udon Archevêque de Treves fait une donation à l'Eglise de S. Siméon de cette ville, par une charte donnée dans le monastère devant l'autel, où repose le corps du Saint. Cet acte contient

(1) *Si quis* (e) *demum huic nostræ conscriptioni aliquâ temeritate contraire nisus fuerit, eum vinculo anathematis innodatum usque ad condignam satisfactionem pontificali authoritate damnamus ; sigilli quoque nostri impressione hanc cartam, ut quod continet ratum permaneat, signamus, Anno ab Incarnatione Domini M. XXVII. indict. X. regnante Conrado Imperatore Augusto scripta sunt hæc.*

(e) *Gall. Christ. tom. 5. col. 512.*

V. PARTIE.
XI. Siècle.

(a) *Hist. Trevir. diplom. t. 1. p. 418.*

l'imprécation suivante : *Si quis* (a) *malevolus &c. insolubili anathemate alligatus, Diabolo & Angelis incendii ejus associatus, nunquam nisi satisfactione condignâ ab infernalibus pœnis absolvatur.*

Les Evêques d'Angleterre ne sont pas plus réservés à lancer les malédictions & les anathêmes contre ceux qui contreviendront à leurs chartes. En 1088. Wlstan Evêque de Worchester en offre une sur l'autel du monastère établi dans le siège épiscopal. Il y frape d'un anathême (1) perpétuel quiconque donnera atteinte à la donation qu'il fait pour l'entretien des Moines. En 1093. le même Prélat offre sur l'autel une donation, dont la charte contient une formule d'imprécations (2) différente. Il n'est pas inutile d'avertir le lecteur que ces sortes de formules ne paroissent point dans un très-grand nombre de chartes ecclésiastiques, données pendant ce siècle dans les divers Etats de l'Europe.

Annonces des sceaux, des croix, des signatures, de la cérémonie d'aprouver les chartes en les touchant de la main, des présens faits aux donateurs par les donataires, & des symboles d'investiture.

(b) *De re diplom. pag. 584.*
(c) *Ibid. p. 586.*
(d) *Vaissette, hist. de Lang. t. 5. pag. 680.*

VI. Comme dans ce siècle l'usage des sceaux n'étoit pas encore commun, on trouve une multitude de chartes ecclésiastiques qui n'ont jamais été scellées. Celles qui le sont n'annoncent pas toujours leur sceau. Celui de Gui Archevêque de Reims fut attaché par un lien de parchemin à la charte qu'il donna en faveur de l'abbaye de Mouson l'an 1043. *Sigillum* (b) *affixum erat cum vinculo membraneo strictè ceram alligante, nulla cera à tergo apposita ;* cependant l'original publié par D. Mabillon n'en dit rien. La charte donnée par Gui Evêque (c) de Beauvais l'an 1075. en faveur de S. Lucien, quoique munie d'un sceau, n'en fait nulle mention. On a d'autres actes authentiques, où il n'est rien dit de l'apposition du sceau, lequel (d) y fut néanmoins apposé.

En Italie il n'y a guères que les Prélats des grands sièges, qui annoncent leurs sceaux. Dans une charte de 1031. Poppon Patriarche d'Aquilée emploie cette formule : *Quod ut verius credatur & diligentius observetur, hanc paginam per manum Bertholdi*

(e) *Monast. Anglic. t. 1. p. 135.*
(f) *Ibid. p. 126.*

(1) *Ex* (e) *auctoritate Patris & Filii & Spiritûs sancti, omnium sanctorum Patrum prædecessorum meorum & meâ excommunicatione, anathemate æternæ dampnationis perpetualiter constringatur, & cum Juliano apostata ecclesiarum Dei raptore & destructore in die judicii dampnetur ; nisi à talibus conatibus desistat, & dignâ pœnitentiâ Deo, ipsisque Dei servis satisfaciat. Hæc verò servantibus vita & pax æterna præstetur in cœlestibus.*

(2) *Si quis* (f) *verò diabolicæ cupiditatis instinctu hoc infringere præsumpserit, exterminatus ab æterna cœlesti hereditate, consors factus proditoris Judæ, nisi in viam satisfactionis redierit, perpetualiter crucietur exitialibus flammis gehennæ, anathematisatus cum angelis sathanæ, sine fine luiturus pœnas præsumptionis suæ.*

ſcribi præcepi atque ſigilli mei impreſſione inſigniri feci. En 1057. Arderarde Evêque de Volcorno annonce ſeulement une croix formée avec l'anneau de ſon Egliſe : *Et ut ab eis incunctanter credatur, ſignum ſanctæ Crucis annulo S. Michaelis figuratum notario affiximus roboratum.* Dans une charte de 1061. Udalric Archevêque de Benevent joint ſa ſouſcription à l'annonce de ſon anneau : *Et ut cuncta quæ ſuperius leguntur in perpetuum recordentur & conſerventur, anulo noſtro hoc præceptum inſigniri juſſimus, noſtriſque manibus ibidem annotavimus & ſubſcripſimus.* En 1065. Vulmer Evêque de Reggio ſe ſert de cette formule ſingulière : *Quod ut verius habeatur & firmius ab omnibus credatur, nos manu propriâ firmavimus & idem noſtro calculo obtulimus roborandum.* Urſon Archevêque de Bari annonce l'empreinte de ſon ſceau de plomb & ſa ſouſcription faites par ſon Archiprêtre dans une charte de 1080. *Hanc autem noſtram conceſſionem & libertationem & plumbi noſtri ſigilli impreſſionem, vel noſtræ manûs ſubſcriptionem ſcribere fecimus per manus chari noſtræ eccleſiæ Archipresbyteri, noſtrique Archiepiſcopatûs ſcriniarii.* Une charte de 1078. fait mention du ſeing (1) avec une croix & de l'impreſſion du ſceau pendant de l'Archevêque de Benevent.

En France, & peutêtre ailleurs, au défaut de ſceau & de ſignatures réelles, on nouoit (a) des couroies au bas des chartes, & les perſones qui faiſoient ces nœuds étoient diſtinguées des témoins. Ces derniers ſont fréquemment annoncés, conjointement avec le ſceau. Goſcelin de Parthenai, qui monta ſur le ſiège de Bordeaux vers l'an 1059. en uſe (2) ainſi dans un acte deſtitué de date. Dans une charte de l'an 1079. Manaſſés Archevêque de Reims annonce le ſceau en ces termes : *Ut igitur* (b) *hujus noſtræ ſanctionis decretum ſtabile & inconvulſum permaneat, & proceſſu temporis in oblivionem non vergat, hanc cartam conſcribi, ſigillique noſtri impreſſione juſſimus inſigniri.* Le ſceau imprimé au bas de cet acte eſt de cire jaune, &

(a) *Voyez notre 4e. tome, p. 220.*

(b) *Marten. ampliſſ. collect. t. 1. col. 500.*

(1) *Et ut hoc perpetualiter & ſtabile permaneat, & ab omnibus obſervetur immobiliter, noſmetipſi propriâ manu ſubſcribendo ſigno ſanctæ Crucis illud corroboravimus & ſigilli noſtri impreſſione inſigniri præcepimus & demandavimus, & ſigilli noſtri inſignia appendi volumus, ac tibi Joanni clerico & notario atque advocatori ſanctæ noſtræ ſedis ſcribere ego, quamvis indignus Archiepiſcopus Roffridus, taliter juſſimus.*

(2) *Ut* (c) *autem*, dit-il, *hæc autoritatis noſtræ inſtitutio firmior & incaſſabilior habeatur, ſigilli noſtri impreſſione corroboratam ſubterfirmavimus, & eam Coepiſcoporum, Abbatum, & Canonicorum noſtrorum, & hujus terræ Principis manibus, & omnium ſubterſcriptorum, firmandam tradidimus.*

(c) *Gall. Chriſt. nov. t. 2. inſtrum. col. 324.*

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

représente la sainte Vierge tenant son Fils sur son sein. Philippe Evêque de Châlons fait mention à la fois de son sceau, de sa signature & des noms souscrits dans la charte de 1096. par laquelle il remet au monastère de S. Bâle le droit d'avoué : *Et ut* (a) *nostræ diffinitionis nulla firmitas desit, sigilli nostri impressione signavimus, nominisque nostri nostrorumque subscriptione firmavimus.* L'annonce du sceau paroit aussi dans un nombre de chartes des Prélats Allemans. En 1053. Eberad Archevêque de Treves emploie cette formule : *Et ut hæc* (b) *traditionis nostræ charta sit authorabilior, sigilli nostri impressione eam roboravimus : quisquis tentaverit infringere, anathema sit.* Werner Evêque de Strasbourg dans une charte de 1005. en annonce ainsi le sceau : *Ne* (c) *autem oblivio deleat, vel posteritas in pejus vergat, hanc paginam conscripsimus & sigillo nostro roboravimus.* Sur le déclin de ce siècle plusieurs Evêques se servoient de (*d*) sceaux pendans. En 1090. le sceau du Chapitre de Troyes étoit (*e*) distingué de celui de l'Evêque.

Les Prélats ne manquent guères d'annoncer la manière d'aprouver les chartes en les touchant de la main, & les noms des témoins ordinairement écrits de la main de celui qui servoit de notaire. Cette annonce est conçue en ces termes dans un acte de 1030. donné par Odolric Evêque d'Orléans : *Hanc* (f) *autem cartam subterfirmavimus, & nominibus fidelium testium roborare decrevimus.* Dans une donation faite au monastère de S. Martin des Champs l'an 1098. l'on s'exprime ainsi : *Quod* (g) *ne prolixitate temporis valeat aboleri, placuit nobis scripto memoriæ commendari, signa quoque nostra subscripsimus, manibus nostris tangendo firmavimus.* On raporte quelquefois dans les chartes la manière de donner son consentement en tenant une paille. Poppo Prévôt de l'église de S. Siméon de Treves voulant faire connoitre que Herman son frère a consenti à la donation qu'il a faite de plusieurs biens, s'exprime ainsi : *Huic* (h) *traditioni interfuit frater prædicti præpositi Hermannus, qui consensit & festucavit.* Dans un acte de 1033. Arnoul Abbé de S. Père de Chartres annonce non-seulement que lui & ses confrères (*i*) l'ont autorisé en le touchant de la main & en faisant écrire leurs noms au bas; mais il déclare qu'ils l'ont fait transcrire dans le livre des Evangiles. Drogon Evêque de Macon dans la charte où il restitue l'office de Prévôt à son Chapitre, conjure ses successeurs (*k*) de se conformer à ses intentions, &

(a) *De re diplom. pag.* 590.
(b) *Hist. Trevir. diplom. tom.* 1. *pag.* 394.
(c) *Gall. Christ. tom.* 5. *col.* 467.
(d) *De re diplom. p.* 150.
(e) *Ibid. p.* 133.
(f) *Gall. Christ. tom.* 8. *col.* 493.
(g) *Ibid. tom.* 7. *col.* 41.
(h) *Hist. Trevir. diplom. t.* 1. *p.* 449.
(i) *Gall. Christ. tom.* 8. *col.* 297.
(k) *Ibid. tom.* 4. *col.* 280.

ſuplie très-inſtamment le Pape, le Roi, les Evêques & les Princes d'aprouver & de confirmer cet acte.

Il étoit d'uſage que les Prélats qui faiſoient des donations aux monaſtères en reçuſſent des préſens. C'eſt ce qui eſt annoncé dans pluſieurs chartes de ce ſiècle. Celle qu'Almerade de Riez acorda aux Religieux de Cluni porte cette clauſe : *Ut* (a) *hanc auctoritatem rectam facerem manuque propriâ corroborarem, accepi ab eis pretium libras IV. denariorum, novemque modios frumenti ac vini, mappulam valdè bonam, ac ſcyphos ad aquam in manibus fundendam adeò optimos.* Pour aſſurer & rendre ſtable le privilege acordé à l'abbaye de S. Ouen par Eudes Evêque de Bayeux, ce Prélat annonce que l'Abbé lui a donné une chappe blanche très-précieuſe : *Domnus* (b) *Abbas Nicolaus unam preciosiſſimam candidi coloris capam michi pro ſigno contulit; non tamen meâ monitus petitione, ſed ſpontaneâ voluntate, quatenus ratum & inconcuſſum ſcriptum maneat.* Les Prélats donnoient l'inveſtiture des biens aumônés à l'égliſe par divers inſtrumens annoncés dans les chartes. Nous n'en donnerons que deux exemples. Le premier eſt tiré d'un acte de Jean Archevêque de Rouen, qui ne prend que le titre d'Evêque : *Donum* (c) *illud*, dit-il, *quod prius Gaufredus Andegavorum Comes fecerat, confirmantes, monachis habendum jure perpetuo, & tenendum ſine cujuſquam calumnia ac quietè deinceps poſſidendum ſuper altare ſancti Clementis per fruſtum ligni tradidimus.* Le Prélat ajoute qu'il veut que cet acte, qu'il apelle *auctoramentum*, ſoit envoyé au ſiège apoſtolique, pour être mis ſur l'autel de S. Pierre, & gardé dans les archives de l'égliſe romaine. Le ſecond exemple ſe trouve dans le recueil *(d)* de pièces curieuſes pour l'hiſtoire de Bourgogne, parmi leſquelles il y a une charte de Robert I. Evêque de Langres. Ce Prélat y fait une donation conſidérable à Dieu & à S. Benigne patron de l'égliſe de Dijon, & en donne l'inveſtiture par une pièce de (1) monoie, qui fut ſuſpendue à la charte de donation.

(a) *Ibid. tom.* I. *inſtrum. p.* 82.

(b) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 650.

(c) *Ibid. p.* 628.

(d) *Perard, p.* 200.

(1) Voici les termes de la charte : *Et quia Dominus Hugo Comes Trecaſinus præſens aderat quando hanc donationem feci, hunc nummum qui hîc dependet, ut per ipſum donationem facerem & eccleſiæ Divionenſi tranſmitterem. Hoc autem factum eſt eo tempore quo Caſtrum Noiant obſederam : itaque nummum de manu Comitis accipiens domno Hugoni Capellano domni Jarentonis abbatis Divionenſis tradidi & per eum Divionenſi Eccleſiæ, donum &c. tranſmiſi, & in teſtimonium hujus donationis nummus iſte huic cartæ appenſus eſt, quum per ipſum donatio iſta facta eſt.*

V. PARTIE. XI. Siècle.

Diférentes manières de ſigner les actes eccléſiaſtiques au XIe. ſiècle.

VII. Il réſulte de l'examen aprofondi que nous avons fait d'un nombre prodigieux d'actes eccléſiaſtiques de ce ſiècle, qu'ils ſont ſouſcrits ou ſignés en cinq ou ſix manières diférentes.

1°. Les ſignatures tout au long formées de la propre main des intéreſſés & des témoins s'y montrent, quoique très-rarement. S. Fulbert Evêque de Chartres nous en fournit (a) un exemple. Les Moines de S. Père en Vallée s'étant opoſés à l'intruſion de l'Abbé Magenard, en dreſſérent un acte qu'ils ſouſcrivirent, les uns en écrivant eux-mêmes leurs noms, les autres en les faiſant écrire par la main d'autrui. *Iſti itaque omnes ſua nomina aut ſubſcripſerunt aut ſubſcribi fecerunt, me vidente.* La charte par laquelle l'Abbé de la Chaiſe-Dieu remit les premiers diſciples de S. Bruno en poſſeſſion du lieu de la grande Chartreuſe, ſemble avoir été ſouſcrite de la propre main de l'Abbé : *Ego* (b) *Seguinus Caſæ-Dei Abbas ſubſcripſi & in præſentiâ Archiepiſcopi Hugonis hanc chartam ex integro confirmavi.* On voit ici le titre d'Archevêque donné à S. Hugues Evêque de Grenoble. Quelquefois le ſeul donateur avec deux ou trois témoins ſignoit de ſa propre main, pendant que les noms des autres témoins ou intéreſſés étoient ſouſcrits de la main du notaire, qui ordinairement le faiſoit pour tous, & qui (1) ſignoit le dernier. On voit de tems en tems (c) les notaires employer dans leurs ſouſcriptions cette formule : *N.* TUNC TEMPORIS *cancellarius ſcripſit & corroboravit.* Elle ſe trouve dans la charte originale, que Thierri Evêque de Verdun acorda à l'abbaye de S. Miel ſur la Meuſe l'an 1051. Il s'en faut beaucoup que toutes les chartes eccléſiaſtiques de France ſoient contreſignées. Les Evêques & les Prêtres d'Italie ſouſcrivent ſouvent de manière à faire (d) croire que leurs ſignatures ſont totalement (2) formées de leurs mains.

(a) *Epiſt.* 21.

(b) *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 269.

(c) *De re diplom. pag.* 162.

(d) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 774.

(1) Les notaires ſe ſervoient de ces formules : *Ego* (e) *Bernardus ſcripſi vice Rainaldi Cancellarii, regnante Roberto Rege anno* XVIII. *Ego* (f) *Airardus Cancellarius ſcripſi & cum cæteris laudator & roborator extiti. Robertus* (g) *Monachus ſcripſit. R. indignus* (h) *Monachus ſcripſit. Adalfredus ac ſi indignus* (i) *Monachus piaculis ſuis timidus ſcripſit. Ego* (k) *Odolricus dictavi ad vicem Beraldi Cancellarii die Jovis ſcripſi & ſubſcripſi. Ego Girbertus Presbyter* (l) *ſanctæ Eduenſis eccleſiæ canonicus ſcripſi & ſubſcripſi in die Veneris, in penultima Aprilis, die feſto ſancti Vitalis, anno xxiv. regnante Henrico Rege.*

(2) *Ego Ildeprandus ſanctæ Florentinæ eccleſiæ Epiſcopus quæ ſupra leguntur confirmando ſubſcripſi.* † *Ego Humbertus dictus Epiſcopus ſanctæ Eccleſiæ Silvæ candidæ interfui, cognovi & ſubſcripſi.* † *Ego Urſus Dei gratiâ Archiepiſcopus ſanctæ ſedis Canuſinæ & Barenſis eccleſiæ.* † *Adalfredus Epiſcopus mea manu ſcripſi. Ego Joannes archipresbyter ex juſſione Joannis Epiſcopi me ſubſcripſi. Ego Toto presbyter atque præpoſitus ſanctæ Veronenſis eccleſiæ in hunc libellum à me facto manu meâ ſubſcripſi.*

(e) *Gall. Chriſt. tom.* 4. *col.* 75.

(f) *Ibid. col.* 138.

(g) *Ibid. tom.* 1. *pag.* 81.

(h) *Ibid. tom.* 3. *col.* 235.

(i) *Ibid. tom.* 6. *col.* 347.

(k) *Ibid. tom.* 4. *col.* 141.

(l) *Ibid. col.* 79.

2°. On souscrit par le mot *signum* écrit tout au long ou seulement par sa lettre initiale *S*. Toutes les paroles qui composent ce genre de souscription sont de la main (*a*) de l'écrivain de la charte ainsi souscrite. Telle est celle que Gui Archevêque de Reims acorda au monastère de Mouson l'an 1043. † *Signum* (b) *Widonis Remorum præsulis. Signum Odonis Archidiaconi. S. Albrici præpositi. S. Warini Archidiaconi. S. Constantii Decani. S. Richardi Cantoris. S. Richerii Presbyteri. S. Alberti.* Suivent treize semblables signatures de témoins qui ne prennent aucune qualité. La charte que Philippe de Châlons sur Marne donna au monastère de S. Basle en 1096. est signée de la même (1) manière. Ughelli fournit quelques signatures semblables pour l'Italie. Par exemple : *Signum* † *manûs ejusdem Avæ veste sanctæ Religionis induta. Signum* † *manuum Carradi & Theuzi filio Renzi & Theuderichi filio B. M.* (*beatæ memoriæ*) *Eriberti, rogati testes.* Toutes ces signatures, à l'exception peut-être des croix, souvent placées au milieu & à la fin des noms, ou qui suivent le mot *signum*, sont d'une écriture étrangère à la persone dont elle annonce le seing. Il est exprimé par la seule *S.* initiale sans croix dans la donation (*c*) faite vers l'an 1045. à l'église de S. Père de Chartres par Mauger Archevêque de Rouen, dans une charte (*d*) de 1050. donnée à l'Abbé de S. Vincent du Mans par Ives Evêque de Sées, & dans beaucoup d'autres.

3°. Les signatures par des croix sont ordinaires dans ce siècle. Au synode d'Arras tenu en 1025. lorsqu'on eut convaincu d'erreurs certains hérétiques, qu'on avoit découvert dans cette ville, on leur fit souscrire une profession de foi catholique en faisant une croix. Les Evêques eux-mêmes suivoient fréquemment cette pratique. Dom Mabillon (*e*) cite plusieurs chartes signées par des croix formées de la main des Evêques, pendant que les noms des témoins, chanoines & autres, sont écrits sans croix, de la main du notaire. Telles sont celles de Gui Archevêque

(a) *Fontanini vindic. diplom. p.* 167.

(b) *De re diplom. pag.* 583.

(c) *Gall. Christ. tom. XI. instrum. pag.* 11.

(d) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 420.

(e) *De re diplom. p.* 167.

(1) † *Signum* (f) *ejusdem Philippi Episcopi. S. Lamberti Atrebatensis Episcopi. S. Hugonis Suessionensis Episcopi. S. Elinandi Laudunensis Episcopi. S. Ingelranni Archidiaconi Suessionensis. S. Rodulfi Præpositi Remensis. S. Levini Decani. S. Richeri Cantoris. S. Odalrici Archiscoli. S. Ymmari Cathelonensis Archidiaconi. S. Odonis Archidiaconi. S. Rotgeri Scolastici. S. Hugonis Canonici. S. Roberti Abbatis sancti Remigii. S. Roberti Comitis Flandrensis. S. Hugonis Comitis Registestis. S. Guidonis filii Manassæ. S. Eriberti Badranni. S. Dudonis Vicecomitis Maroili. S. Guillelmi Mosomensis Præpositi. S. Erlaudi Vicedomini Remensis.* L'Ecrivain de la pièce ajoute après la date la signature du Comte de Retel : *S.* † *Hugonis Comitis.*

(f) *De re diplom. pag.* 590.

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

de Reims en 1053. & de Radbode Evêque de Noyon en 1069. La charte de fondation de l'églife collégiale de S. Timothée à Reims, datée de l'an 1064. eſt ſignée de cette manière : ✠ *Signum* (a) *Domni Gervaſii Archiepiſcopi.* ✠ *Signum Elinandi Laudunenſis Epiſcopi.* ✠ *Signum Adelardi Sueſſionis Epiſcopi.* ✠ *Signum &c.* L'acte de la donation, que Matfrede Evêque de Beziers fit à ſes Chanoines en 1092. eſt ſouſcrite dans la même forme : ✠ *Signum* (b) *Matfredi Epiſcopi, qui hoc donum ſuprà ſcriptum feci &c.* ✠ *Ego Matfredus Epiſcopus firmavi & teſtes firmare rogavi.* ✠ *Signum Petri Theudaldi Prioris de Caſſiano.* ✠ *Signum Bernardi Sacriſtæ S. Aphrodiſii.* ✠ *Signum Sicfredi capitis Scholarum &c.* Dans un titre où les Religieux de S. Florent acordent à ceux de S. Aubin d'Angers la permiſſion de bâtir un oratoire au lieu apellé *Chalgiacum* ce ſeing *S. ✠ Gau- fri ti Epi.* ſe trouve un peu après le milieu & non à la fin du texte.

(a) *Gall. Chriſt. tom.* 10. *col.* 24.

(b) *Ibid. tom.* 6. *col.* 132.

La croix paroit également à la tête des ſouſcriptions en Italie. Un acte de Galbert Evêque de Novarre de l'an 1030. eſt muni de dix ſouſcriptions précédées de croix : ✠ *Ego* (c) *Gualbertus Epiſcopus ſubſcripſi.* ✠ *Ego Riprandus Epiſcopus manu propriâ corroboravi &c.* Dans pluſieurs chartes les croix ſont multipliées. Un acord paſſé entre des eccléſiaſtiques l'an 1038. porte les ſouſcriptions ſuivantes : ††† *Signum manibus Iſembertus & Albertus & Gunzo de civitate de Veron. viventes lege Romanâ teſtes.* †† *Signum manibus Anizo & Ademario teſtis. Ego Arderardo notarius atque judex ſacri palatii rogatus, qui hanc paginam libelli ſcripſi, & poſt tradita complevi. Ego Albizo Diaconus in hoc libello à me facto manu meâ ſubſcripſi.* A la fin du concile de Benevent tenu en 1075. le notaire exprime ainſi les ſignatures par des croix : *Signum* (d) *crucis factum per manus Abbatis Leopoldi monaſterii Domini Salvatoris de Teleſia. Signum crucis factum per manus ſuprà dicti Alberici Abbatis.* Tous ou la plupart de ces ſeings ne conſiſtent qu'en des marques de croix, & les paroles ſont de la main des (1) notaires.

(c) *Italia ſacra, tom.* 4. *col.* 960.

(d) *Labb. concil. tom.* 10. *col.* 813.

(e) *Fontanini vindic. diplom. p.* 167.

(1) *Quotieſcunque* (e) *ergo ejuſmodi crux, vel alia notula cum adpoſito vocabulo* ſignum, *occurrit in veterum inſtrumentorum ſubſcriptionibus inter alios ſubſcribentes, quorum aliqui ſuâ manu ſubſcribunt, addito verbo* ſubſcripſi *vel litteris* SS. *alii verò crucem vel aliud ſignum adponentes ſe interfuiſſe teſtantur (per ſæpè autem iſtud occurrit) tunc ſcribendi imperitia in ſubſcribente ſignificatur ; & tunc nomen ejuſdem ſubſcribentis ſeu teſtis à notario expreſſum eſt : niſi dicere velimus id laboris in notarium de induſtria rejectum, ut conjicit Mabillonius.* M. Fontanini, célèbre Diploma-

4°. On ſigne par le chriſme, par l'alpha & l'omega A Ω & par d'autres ſymboles arbitraires. Amé archevêque de Bordeaux & Légat du S. Siège ſouſcrit en 1097. un décret du concile de Saintes par un globe ou cercle, ſurmonté d'une croix, & préſentant l'alpha & l'omega avec les noms de S. Pierre & de S. Paul.



Cette figure eſt accompagnée de ces paroles : *Ego* (a) *Amatus Burdegalenſis Archiepiſcopus, ſanctæ Romanæ ſedis legatus ſubcripſi, & per præſentis crucis ſignum hoc privilegium monaſterio Vindocinenſi confirmavi in concilio apud Santonas, & ibi omnes hujus ſancti privilegii violatores excommunicavi; & mecum pariter Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates qui affuerunt numero XLIII. quorum quædam nomina ſubſcribi voluimus.* Nous ne doutons point que le ſeing de l'archevêque de Bordeaux n'ait été formé avec une eſtampille, & que ſa ſouſcription & les noms des autres Prélats ne ſoient de la main de l'écrivain de la charte.

(a) *Annal. Bened. tom. 5. p. 379.*

5°. On ſignoit quelquefois par des monogrammes. La charte (*b*) non datée, par laquelle Quiriace évêque de Nantes affranchit de tous droits les égliſes de ſon diocèſe dépendantes de l'abbaye de S. Florent, eſt ſignée en cette maniere :

(b) *Archives de S. Florent.*

Signum Domini

Quiriaci nanetiſſe ſedis Eps.

6°. L'uſage de ne pas ſigner les chartes, & de ſubſiſtuer aux ſouſcriptions les noms ſeuls des intéreſſés & des témoins, eſt très-commun dans ce ſiècle & au ſuivant. La nomination des perſones

tiſte, que nous copions ici, prouve que les ſouſcriptions qui commencent par *Ego* ne ſont pas de la main du ſouſcrivant, quand elles ſont précédées de croix ou de quelque autre ſigne.

préfentes, tenant lieu de fignatures, eft énoncée par différentes formules. Dans une notice d'environ l'an 1027. publiée par (a) D. Mabillon, on lit: *Totius rei geftæ teftibus iftis: de Canonicis fanctæ Mariæ, Hugone decano, Arnulfo cantore &c. De militibus Hugone vicedomino, Gauflino, Gauflino de Fredanavilla &c. De monachis fancti Martini, Radulfo monacho, Gentione monacho &c.* L'acte de l'élection & de l'ordination de Pierre pour l'Evêché du Pui en 1053. eft attefté par un grand nombre d'Evêques, dont la préfence eft ainfi exprimée : *Teftes* (b) *verò hujus confecrationis nominatim inferimus, ut futuros certiores reddamus.* La date eft jointe avec la préfence des témoins dans une charte donnée vers l'an 1066. par Maurile Archevêque de Rouen: *Actum* (c) *Rotomagi pridie Idûs Octobris in præfentia Domini Maurilii Archiepifcopi, adftantibus & faventibus Canonicis Benedicto Archidiacono, Stigando cantore &c.* Les noms des témoins fans aucune marque de fignature font ainfi annoncés dans la charte originale de Gui de Beauvais de l'an 1075. *Teftes* (d) *Rogerus Gunfcelinus Archidiaconus, Watherus Thefaurarius, Henricus Rainerius capellanus.* Les noms fuivans font au nombre de treize. Thibaut Evêque d'Amiens dans fa charte de 1080. emploie cette formule, qui exclue toute foufcription de la main des témoins. *Huic* (e) *autem noftræ donationi affuerunt Dominus & magifter nofter Willelmus Remenfis Archiepifcopus S. R. E. Cardinalis & apoftolicæ fedis Legatus, & venerabilis frater nofter Rainaldus Noviomenfis Epifcopus, de fociis Domini Archiepifcopi. De Clericis verò noftris Drogo capellanus &c.* La charte en original de l'an 1099. par laquelle Richer Evêque de Verdun donne à l'Abbaye de S. Mihel le droit de battre monoie n'eft pas plus fignée que les précédentes; mais elle eft atteftée par quatorze témoins: *Teftes* (f) *autem hi fuerunt præfentes, Theodericus Primicerius, Richerus decanus, Gerulfus camerarius &c.*

On voit encore dans ce fiècle des Evêques & des Abbés (*g*) foufcrire, fans défigner leurs fièges & leurs monaftères. Ceux qui ne foufcrivent point eux-mêmes leurs noms, ou qui n'apofent point le figne de la Croix ou quelqu'autre marque, ne certifient point autrement les chartes qu'en les (*h*) touchant de la main; cela s'appelle *manu roborare.* Les actes paffés dans les conciles ne font pas toujours foufcrits par tous les Peres qui y ont affifté. La charte (*i*) par laquelle le concile de Saintes de 1097. reftitue aux

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 715.*

(b) *Ibid. p. 743.*

(c) *Sammarthan. Gall. Chrift. t. 1. pag. 574.*

(d) *De re diplom. pag. 586.*

(e) *Archives de l'évêc. d'Amiens.*

(f) *De re diplom. pag. 592.*

(g) *Annal. Bened. t. 5. p. 114.*

(h) *De re diplom. pag. 168.*

(i) *Annal. Bened. tom. 5. p. 379.*

Moines de Vendôme l'église de S. Georges d'Oléron, n'est souscrite ou attestée que par douze tant Archevêques qu'Evêques; quoique l'assemblée fût composée de quarante-trois Prélats. En 1059. Aralde Evêque de Chartres ayant donné une prébende dans son Eglise aux Religieux de Cluni, la charte qu'il en dressa, fut non-seulement souscrite de son nom & de celui de trente chanoines; mais il la fit encore signer des mains du (a) Roi & de Richer Archevêque de Sens. On ne doit pas être surpris de trouver des enfans parmi les témoins & les souscripteurs des chartes, » la (b) coutume de ces tems-là étant de faire consentir aux donations faites à l'Eglise les héritiers des donateurs, » jusqu'aux enfans à la mamelle, pour lesquels les peres, les meres, les nourices, les tuteurs répondoient, ou quelques autres » personnes semblables. « Souvent les noms souscrits présentent des encres différentes, parce que l'usage de faire signer les actes dans des tems postérieurs (1) à leurs dates, étoit tout commun. En 1032. à la dédicace de l'église de Notre-Dame de Riupoll, qu'Oliba Evêque d'Ausonne, qui en étoit Abbé, avoit fait bâtir de nouveau, on dressa un acte (c) qui fut souscrit dans la suite par divers Evêques absens, & par d'autres, qui ne furent élus que quelque tems après. C'est la raison pour laquelle on trouve dans les souscriptions des espaces (d) laissés en blanc.

Chartes ecclésiastiques destituées de notes chronologiques. Divers commencemens de l'année : *annus Trabeationis*. Année de la Passion. Date de l'indiction selon ses divers commencemens.

VIII. Les chartes ecclésiastiques des siècles XI. & XII. non datées sont communes en France, en Allemagne, sur-tout en Angleterre (e) & en Normandie. Le Père Mabillon en a publié (f) plusieurs sur les originaux, où l'on ne découvre aucune date. Telle est la notice de Brunon Evêque de Toul, concernant le rétablissement de l'abbaye de S. Evre en 1030. Tel est le cirographe (g) contenant un accord entre l'Abbaye de Marmoutier, & l'Archevêque de Rouen conjointement avec ses Chanoines au sujet du prieuré de S. Ouen de Gisors. La charte de la donation faite à l'Eglise de S. Père de Chartres par Mauger Archevêque de Rouen est (h) destituée de notes chronologiques, ainsi qu'un acte d'Isembard (i) Evêque d'Orléans, & beaucoup d'autres recueillis dans l'ancien & le nouveau *Gallia Christiana*.

(1) Jourdain Evêque de Limoges n'assista pas au concile de Bourges tenu en 1031. Néanmoins sa souscription paroît dans le décret touchant l'apostolat de S. Martial. C'est une faute, si l'on en croit les PP. Cossart & Pagi. Mais ils se trompent. L'absence de Jourdain au concile n'est pas une raison d'avancer qu'il n'a pas signé le décret. Il aura, suivant l'usage, mis son nom après coup avec celui des autres Peres du concile de Bourges.

(a) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 593.

(b) *Menage hist. de Sablé, p.* 16.

(c) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 2. *pag.* 163.

(d) *De re diplom. pag.* 59.

(e) *Voyez notre* 4ᵉ. *tome, p.* 659. 660.

(f) *De re diplom. pag.* 582.

(g) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 627.

(h) *Gallia Christ. tom.* XI. *instrum. pag.* 11.

(i) *Ibid. tom.* I. *pag.* 494.

Les collections de Perard, les traditions de Fulde, & l'histoire diplomatique de Treves renferment beaucoup de pièces qui constatent l'usage, où étoient alors les Ecclésiastiques de ne point dater leurs chartes.

Cependant l'usage contraire étoit le plus commun. La plupart de leurs actes portent des dates variées à l'infini. L'année du Seigneur ou de l'Incarnation y est ordinairement marquée; mais elle y prend divers commencemens, & diférentes dénominations. Elle commençoit en France au point de l'Incarnation, c'est-à-dire le 25. de Mars ou à Pâques. Les continuateurs de M. du Cange le prouvent par cette date: *Acta sunt autem hæc anno jam penè finito decimo post millesimo, indictione IX. epactâ XIV. mense februario, feriâ II. lunâ XX. sub imperio Roberti clarissimi Regis Francigeni sive Aquitaniani.* L'indiction tomberoit en 1011. au lieu de 1010. si l'année avoit commencé au premier de Janvier. Elle ne commençoit qu'à Pâques, comme il paroît par plusieurs lettres de S. Fulbert Evêque de Chartres, dont la mort (1) est placée en différentes années par les auteurs du tems. On croit encore avec fondement qu'en 1058. la nouvelle année ne commençoit (*a*) que le jour de Pâques en Normandie. Ailleurs elle commençoit avec le mois de Janvier, le premier jour de l'année solaire, selon l'usage des Romains. Dans quelques contrées d'Italie & peut-être ailleurs l'année commençoit le jour de l'Annon-

(a) *Hist. littér. t. 7. p. 265. 514.*

(1) On n'a pas plutôt découvert un léger anachronisme ou une date vicieuse dans une ancienne charte, qu'on crie à la fausseté. On ne fait pas réflexion que les auteurs anciens & modernes ne sont point exempts de pareilles méprises. Hugues de Flavigni & Clarius marquent la mort de S. Fulbert en 1027. Quelques-uns la renvoient jusqu'en 1031. & Raoul Glaber deux ans encore plus tard. MM. Fleuri & Baillet veulent que Fulbert soit mort l'an 1029. Quelques anciens disent qu'il mourut la veille du Jeudi saint le 10. Avril. D'où le Pere Longueval conclut qu'il n'est pas mort l'an 1029. parceque cette année Pâque étoit le 6. d'Avril; au lieu qu'il étoit le 14. d'Avril en 1028. Car les anciens qui ont parlé de la mort de S. Fulbert commencent les années à Pâque. Mais Dom Rivet prouve très bien que » le sentiment (*b*) de ceux qui la marquent en » 1028. revient à celui qui la placent en » 1029. & n'en fait qu'un. La raison en » est sans replique: le dixieme d'Avril » en 1028. étoit avant Pâque, suivant la » supputation de nos François de ces tems-» là, qui continuoient de compter 1028. » jusqu'à Pâque: au lieu que suivant notre » maniere de compter aujourd'hui, l'année » 1029. étoit commencée avec le mois de » Janvier. Pour avoir quelque chose de » plus décisif sur la véritable année de la » mort de Fulbert, il faut recourir à son » épitaphe. C'est une piece originale qui » vraisemblablement est de la façon de » Sigon Scolastique & Chantre de l'Eglise » de Chartres) qui prit soin de ses funérail-» les. Il y est marqué qu'il gouverna cette » Eglise 21. an & demi. De ces six mois » prenons-en deux & vingt jours, pour » remplir l'année 1007 à laquelle fut or-» donné le S. Evêque. Il restera vingt-un » an, trois mois & dix jours, qui joints à » 1007. nous onduiront au dixieme d'A-» vril 1029. C'est donc à cette année-là » qu'il faut rapporter la mort de Fulbert. «

(b) *Ibid. tom. 7. p. 265.*

ciation, neuf mois & ſept jours avant nous. Sur la fin du xi[e]. ſiècle on commençoit quelquefois à Rome l'année de l'Incarnation un an entier avant le nôtre d'aujourdhui. En Allemagne on commençoit l'année (*a*) à Noël, Tangmar Prêtre & auteur de la vie de S. Bernward Evêque d'Hildesheim nous en fournit une preuve: *Anno*, dit-il, (b) *ſingularis Nativitatis Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo ſecundo, indictione XV. Apoſtolicus cum Imperatore, Tudertino Natale Domini celebravit.* L'Empereur Otton III. qu'on dit ici avoir célébré la fête de Noël avec le Pape en 1002. mourut le x. des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire le 23. Janvier. Si l'Auteur Allemand avoit commencé l'année au premier jour de ce mois, comme nous faiſons, Otton ſeroit mort l'an 1003. ce qui contredit tous les hiſtoriens. En Angleterre (*c*) l'année commençoit auſſi à Noël. Cette maniere de compter les années de l'Incarnation fut obſervée par les Anglo-Normans, au moins pendant le regne de Guillaume le Conquérant qui mourut en 1087. Depuis cette époque la date de l'année de l'Incarnation eſt aſſez rare dans les chartes des laïcs d'Angleterre. Elles ne ſont ordinairement datées que du règne des Rois. Quoique le commencement de l'année ſoit ſi peu conſtant pendant ce ſiècle; » les auteurs de nos chartes & de nos chroniques datent (*d*) » de l'année de l'Incarnation, ſans dire qu'ils la commencent le » 25. mars, neuf mois & ſept jours avant nous, ou trois mois » moins ſept jours après nous; ni s'ils la commencent avec le mois » de Janvier de l'année qui précede la nôtre, ou avec le mois de » Janvier comme nous, ou avec celui de Mars, à Pâque ou à » Noël. « Avec quelle réſerve ne doit-on donc pas prononcer ſur la fauſſeté des actes tant eccléſiaſtiques que civils, où l'on ſuit des ſuputations ſi embaraſſantes!

L'année de la Trabéation, *Annus* (e) *Trabeationis* eſt la même que celle de l'Incarnation. Le décret de l'élection & l'acte de la conſécration de Borel Evêque de Roda en Catalogne joignent cette date ſingulière avec l'ère eſpagnole. On lit à la tête du décret: *Anno* (f) *Trabeationis Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo XVII. æra milleſimâ quinquageſimâ quintâ, Indictione XV. Concurrente I. epactâ XX.* L'acte de la conſécration & de l'inthroniſation du même Prélat ajoute à toutes ces dates celles des calendes & du regne de Robert Roi de France: *Acta* (g) *ſcedula hujus indaginis à corporea trabeatione Verbi divini anno milleſimo XVII. æra milleſimâ quinquageſimâ quintâ, indictione*

(a) *Cang. Gloſſar. lat. t.* 1. *col.* 465.

(b) *Sæcul. VI. Bened. parte* 1. *pag.* 221.

(c) *Cang. Gloſſar. lat. t.* 1. *col.* 465.

(d) *Art de vérifier les dates pag.* XXIII.

(e) *Voy. notre* 4[e]. *tome, p.* 686. 687.

(f) *Baluz. capitular. t.* 2. *col.* 630.

(g) *Ibid. col.* 633. 634.

V. PARTIE. XI. Siècle.

xv. Concurrente i. epactâ xx. viii. kal. decembris, anno xxi. regnante Rotberto Rege. Toutes ces dates se raportent à l'an 1017. D. Mabillon (*a*) a publié un acte de 1035. donné dans un concile de la Métropole de Narbonne, où l'ère espagnole est pareillement unie avec l'ère chrétienne : *Datum in cœnobio prænominato anno Incarnationis Dominicæ mxxxv. æra mlxxiii. indictione iii. sub die nono kalend. jul. anno v. Ainrici Regis.* L'ère chrétienne est quelquefois marquée par le terme d'ère tout seul. Un concile tenu sous Ranimire i. Roi d'Arragon est ainsi daté : *Data* (b) *est sententia vii. kal. julii, æra* 1062. Tous les savans espagnols conviennent qu'ici l'ère se prend pour l'année du Seigneur. Long-tems auparavant ces tems-là l'Espagne avoit commencé à user de l'ère chrétienne ; mais elle n'y fut uniformément suivie que sur la fin du xive. siècle.

L'année (*c*) de la Passion de J. C. est fréquente dans les actes ecclésiastiques ; mais elle est quelquefois confondue (*d*) avec l'année de l'Incarnation. Lorsqu'elles se trouvent réunies ensemble, celle de la passion se prend du temps de la mort du Sauveur : Exemple : *Ista* (*e*) *ecclesia dedicata est, & donus iste firmatus est xv. kalendas Decembr. die Jovis, lunâ xxii. anno ab Incarnat. Dom. mlx. à Passione mxxviii.* Pour accorder ces deux dates l'une avec l'autre, il faut savoir à quelle année de la vie du Sauveur du monde les auteurs ont raporté sa mort. Or les uns la raportent à la 32e. année de son âge, les autres à la 33e. & d'autres enfin à la 34e. Dans l'église de CP. on datoit de l'année du monde. L'an de notre Seigneur 1027. le Patriarche Alexis régla divers points de discipline par une constitution scellée en plomb à l'ordinaire, & datée du mois de janvier de l'an 6536.

La date de l'indiction est toute commune dans les chartes ecclésiastiques de ce siècle. L'indiction apellée Césaréenne (*f*) ou Constantinienne qui commence au 24. septembre est employée en Allemagne, en France & en Angleterre. Elle est aussi quelquefois en usage dans les actes d'Italie. On y admet ordinairement l'indiction constantinopolitaine, qui commence avec le mois de septembre. C'est surtout depuis Grégoire vii. que les Papes se servent de l'indiction Romaine qui commence au premier janvier comme notre année julienne. Mais il faut toujours se souvenir que nos anciens emploient assez indiféremment ces trois sortes d'indictions. L'indiction est certainement prise du mois de septembre dans une charte de Pibon Evêque de Toul,

(a) *De re diplom. pag.* 616.

(b) *Perez dissert. eccles. p.* 252.

(c) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 686.

(d) *Cang. Glossar. lat. t.* 1. *col.* 461. *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 273.

(e) *Cang. ibid.*

(f) *Ibid. col.* 1395. 1396.

dont voici la date : *Acta* (a) *Tulli publicè in plenaria synodo, V. idûs octob. anno ab Incar. Domini MLXXIIII. regnante Heinrico IV. Romanorum Rege, anno regni ejus XVIII. Duce Theoderico.*

(a) *Annal. Bened. t. 5. p.* 74.

Diférentes manières de dater mises en usage par les ecclésiastiques de ce siècle.

IX. La plupart des Evêques datent leurs chartes de l'année de leur présulat, de leur épiscopat, de leur pontificat, de leur ordination & de leur archiépiscopat. Lambert Evêque de Langres date ainsi sa charte touchant la fondation du monastère de S. Valentin : *Actum* (b) *publicè Castellioni anno incarnati Verbi MXVIII. V. calendas junii, anno regni Roberti XXVIII. episcopatûs Domini Lamberti III. regnante Domino nostro Jesu Christo, cujus honor & gloria cum Patre & Spiritu sancto permanet per immortalia sæcula sæculorum, amen.* La charte que Manassès Archevêque de Reims donna l'an 1076. en faveur de S. Basle, porte la date suivante : *Actum* (c) *Remis anno Dominicæ Incarnationis millesimo LXXVI. regni autem Philippi Regis XVII. Archiepiscopatûs verò Domni Manasse VII. indictione XIIII.* L'année du pontificat du Pape figure souvent avec les autres notes chronologiques. En voici un exemple tiré du décret que le concile de Bourdeaux de 1079. fit en faveur de l'abbaye de sainte Croix : *Actum* (d) *& definitum in concilio Burdegalensi in ipsa matre ecclesia, in honore beatorum Apostolorum Andreæ & Jacobi constructa, anno MLXXIX. ab Incarnatione, indictione II. concurrente I. epactâ XV. IV. idûs octobris, anno verò pontificatûs Domni Papæ Gregorii septimi VI. adstante & confirmante Guillelmo nobilissimo Aquitanorum Duce & Comite Wasconiæ cum suis principibus.* L'Evêque d'Amiens fit un acord avec l'abbaye de Corbie par un cirographe ainsi daté : *Actum Corbeiæ VI. kal. septembris, indict. I. epactâ XI. concurrente IV. anno ab Incarnatione Domini MLXIV.*

(b) *Gall. Christ. tom. 4. col.* 139.

(c) *Annal. Bened. t. 5. p.* 108.

(d) *Ibid. p.* 148.

Le testament de S. Fulchram Evêque de Lodeve porte la date du 4. de février, sous le regne de J. C. & lorsqu'on espéroit un Roi, *Christo* (e) *imperante, ac Rege sperante.* Cette date porte (*f*) à croire que le testament a été dressé, lorsque Hugue Capet n'étoit pas encore reconnu Roi en Aquitaine. Le Roi Philippe I. ayant été excommunié dans le concile d'Autun de l'an 1094. & par le Pape Urbain lui-même au concile tenu à Clermont en 1095. la plupart des ecclésiastiques (1) continuerent à dater

(e) *Apud Bolland.* 13. *febr.*

(f) *V. notre* 4e. *tome, p.* 592.

(1) Le concile de Narbonne tenu le 20e. jour de Mars 1090. avant Pâque, est daté du regne de Louis le Gros, au lieu de Philippe I : *Factum* (g) *est hoc anno ab Incarnatione Domini MXC. XIII. Kal Apr. regnante Ludoico, in præsentia Domini Dalmatii Dei gratiâ Narbonensis archiepiscopi, qui hanc chartam fieri jussit...*

(g) *Labb. concil. tom.* 10. *col.* 1820.

leurs chartes du regne de ce Prince. Elinand Evêque de Laon en donna une en faveur de S. Denys, ainsi datée : *Actum* (a) *Lauduni III. idus martii, anno Incarnati Verbi* 1095. *regnante Rege Philippo, anno regni ipsius* 35. *&c.* Un acord fait entre les Chanoines de Limoges & les Moines de Déols, porte aussi la date de Philippe I : *Facta* (b) *est autem ista* (*concordia*) *VIII. idûs novembris, lunâ V. anno ab Incarnatione Domini MXCV. indict. IV. temporibus Urbani II. Papæ qui tunc temporis in Galliis morabatur, Philippi Francorum Regis, & Audeberti Primatis Bituricensis, atque Umbaldi præsulis Lemovicensis, regnante in perpetuum Christo Rege Regum.* Dans ce même acord, imprimé au second (*c*) tome du nouvêau *Gallia Christiana*, on lit, *Philippo Francorum Rege.* Une charte de Raymond Prêtre Poitevin est datée de cette sorte : *Data* (d) *sunt hæc ibid. septembris, regnante Henrico Rege in Francia, Willelmo Comite Pictavis, Isemberto Episcópo in cathedra S. Petri, anno ab Incarnatione Domini MXXXVIII. indict. VIII.* Quelques Prélats, comme Hugues Evêque de Nevers, emploient des dates poétiques.

Annus (e) *quindenus Henrici tunc rotabatur*
Regni, sextilis mensis & in idibus ipsis.
Sic chronicabat & hunc indictio tertia deca.

Quelquefois l'*actum* est distingué de *datum*, comme dans la charte de Thibaut Evêque d'Amiens en faveur de l'abbaye de S. Martin : *Actum* (f) *anno incarnati Verbi MLXXX. Datum per manum Roberti cancellarii.* Humbert Evêque de Grénoble réunit presque toutes les notes chronologiques dans une charte de l'an 1012. *Facta* (g) *est charta hujusmodi anno ab Incarnatione*

(a) *Blondel. de formula, regnante Christo*, p. 269.
(b) *Ibidem.*
(c) *Instrum. col.* 9.
(d) *Besly Comtes de Poitou*, p. 302.
(e) *De re diplom. pag.* 188.
(f) *Archiv. de l'évêché d'Amiens.*
(g) *De re diplom. pag.* 581.
(h) *Voyez notre* 4ᵉ. *tome*, p. 593.
(i) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 5. *pag.* 278.

& in præsenti charta hoc signum sanctæ Crucis † fecit. On demande pourquoi ce concile est ainsi daté, vu que Philippe I. regnoit alors en France, & que Louis le gros son fils qui n'avoit encore que dix ans, en 1091. ne fut associé à la royauté qu'en 1099. selon l'*Art de vérifier les dates.* Si l'on suppose que le jeune Prince Louis étoit désigné Roi dès 1091. pourquoi ne nommer que lui dans la date du concile, comme s'il eût été seul Roi ? Seroit-ce une méprise, ou un fait exprès d'un copiste ? L'une & l'autre ne sont pas rares dans les copies. Un scribe ignorant & trop scrupuleux transcrivant le concile de Narbonne au tems de l'excommunication de Philippe I. aura (*h*) substitué Louis à son pere. Quoi qu'il en soit, voilà des actes très-véritables faussement datés. S'ils portent la date de l'an 1090. au lieu de 1091. c'est qu'on y suit l'ancienne (*i*) maniere de compter, suivant laquelle on ne commençoit l'année qu'à Pâque ; à quoi les éditeurs des conciles & quelques auteurs n'ont pas fait attention. » Dans le *Monasticum Anglicanum*, t. 1. p. 135. il y a une charte de l'Evêque Wulstan, dont la date est fautive dans l'indiction marquée XII. Mais M. Hickes, t. 2. p. 263. nous aprend que l'autographe gardé à Oxford dans la bibliothèque Cottonnienne porte l'indiction XI. ce qui rectifie la date.

Domini

Domini millesimo duodecimo, feriâ V. *lunâ* XXV. *indictione* X. *epactâ majore* III. *minore* XXV. *concurrente* III. *cyclo decemnovenali* VI. En 1080. Raimond Evêque de Bazas donna aux Moines de S. Florent une charte, dont la date est singulière: *Actum* (a) *autem fuit procul dubio hoc donum anno ab Incarnatione Domini* MLXXX. *sicut computatum est à multis latino in milium computo, regnante Philippo Francorum Rege, tempore Gregorii Papæ, qui Autdebrandus (Hildebrandus) dicitur in vocitatione.* La date des fêtes est assez ordinaire dans les actes. Berenger Evêque de Fréjus date ainsi une donation qu'il fait à l'abbaye de Lerins : *Hæc autem* (b) *charta facta est in festivitate natalis Domini, in die sancti Joannis Evangelistæ, anno ab Incarnatione Domini* MLXXXXIV. *indict.* II. *lunâ* XV. *calend.* VI. *jan. regnante Domino nostro Jesu Christo, cui est honor & gloria in sæcula sæculorum, amen.*

Les dates des chartes ecclésiastiques d'Italie sont quelquefois doubles, une au commencement & l'autre à la fin. Quand elles sont uniques, elles suivent ordinairement l'invocation. Exemple tiré d'une charte d'Ildebrand Evêque de Florence : *In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab Incarnatione ejus* MXXIV. *& anno imperii Henrici Imperatoris Augusti* XI. *mense aprilis, indict.* VII. La charte de Léon de Ravenne de l'an 1001. répete à la fin (c) les dates du jour & de l'indiction déja marquées au commencement. Cette pièce originale assez semblable aux bulles consistoriales, n'a point de signatures ordinaires. Les anciens Grecs datent toujours des années du monde. M. Fleuri parle d'une constitution du Patriarche Alexis, scellée en plomb à l'ordinaire, & datée du mois de janvier de l'an 6536. qui est l'an 1027. de l'ère chrétienne. Les Evêques d'Allemagne & des Pays-Bas suivent des formules de dates peu diférentes de celles de France. Wernier Evêque de Strasbourg emploie dans une charte de 1005. les dates suivantes : *Complevimus* (d) *autem hæc anno Incarnationis Domini* MV. *indict.* II. *epactâ* XXVI. *concur.* VI. *feliciter, Amen.* Une charte d'Otton Evêque de la même ville finit ainsi : *Manno* (e) *Argentinensis notarius scripsi & subscripsi & recognovi. Data est* X. *kal. aug..... anno Dominicæ Incarnationis* MXXXV. *indictione* III. *anno ordinationis domni Ottonis Argentinensis Episcopi* IX. *regnante Henrico quarto Romanorum Imperatore Augusto.* En 1094. Radbode Evêque de Noyon & de Tournai établit des Religieuses dans

(a) *Gall. Christ. tom.* I. *instrum. pag.* 189.

(b) *Ibid. p.* 189.

(c) *Voyez notre* 3[e]. *tome, p.* 642.

(d) *Gall. Christ. t.* V. *instrum. col.* 467.

(e) *Ibid. col.* 471.

V. PARTIE. XI. SIÈCLE.

l'église de Notre-Dame de Bruges, par une charte, dont voici les notes chronologiques : *Actum* (a) *Tornaci anno Domin. Incarnationis* MXCIV. *indict.* II. *regnante Rege Philippo anno* XXXV. *Domno R. episcopante* XXVI. En Angleterre les notes chronologiques sont plus simples que dans les autres Etats. L'Abbé Edric se contente de dater ainsi un acte : *Acta* (b) *sunt hæc anno ab Incarnatione Domini circiter* MXXII. *tempore Chnuti Regis.* La charte de fondation du monastère de Notre-Dame d'York ne porte point d'autre date du tems où elle a été dressée que celle-ci : *Actum* (c) *est hoc anno Incarnationis Dominicæ* MLXXXVIII. Quelquefois les dates ne paroissent ni au commencement ni à la fin des chartes; mais vers le milieu, comme l'on voit dans (1) celle où Wlstan Evêque de Worchester donne une terre au monastère de sa cathédrale.

(a) *Ibid. col.* 354.
(b) *Monast. anglic. t.* 1. *p.* 110.
(c) *Ibid. p.* 383.

Les dates historiques sont plus communes en France que partout ailleurs. Tantôt on date de la mort d'un Roi : *Actum* (d) *publicè monasterio Putiolus seu Dervo, regnante in regno Francorum Heinrico Rege, post obitum patris anno vicesimo. Data* VIII. *idus januarii, anno ab Incarn. Domini millesimo* L. Telle est la date de la charte, par laquelle Brunon Abbé de Montier-en-Der cède une celle ou prieuré à l'Abbé de S. Germain d'Auxerre. Tantôt on date de la vacance d'un siège épiscopal, ou de la déposition d'un Abbé. La date de la charte de Roricon Evêque d'Amiens, pour introduire les Chanoines réguliers dans l'église de S. Acheul, énonce le rétablissement (2) des loix, de la justice & de la discipline, & la déposition d'Evrard Abbé de Corbie par le concile de Compiegne.

(d) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 517.

Nous aprenons de la date d'un acte de Barthelemi Abbé de Marmoutier que Philippe I. Roi de France passa par Tours, pour se rendre en Bretagne, & y combattre Guillaume I. Roi d'Angleterre, qui assiégeoit (3) la ville de Dol : *Factum est* (e) *hoc in anno &*

(e) *De re diplom.* 2. *edit. pag.* 640.

(1) Sa date est conçue en ces termes : *Anno* (f) *Dominicæ Incarn.* MLXXXVIII. *indict.* XII. *regni autem Regis Willelmi junioris* III. *Episcopatûs verò mei* XXVII. *ingressionis nostræ in novum monasterium quod construxi in honore ejusdem Dei genitricis* I. *die sancto Pentecostes.*

(2) *Carta* (g) *autem hæc in capitulo Ambianensi recitata est, voto & assensu Senatorum omnium nostræ diœcesis an.* MLXXXV. *indict.* VIII. *ab Incarnatione Domini. Hoc autem anno, justitiæ cultura legumque, quæ longo tempore marcuerat, refloruit : Dei enim zelus & ecclesia vigor, imo gladius in concilio compendii de ore Dei procedens, Evrardum, baculum scilicet arundineum confractum, & lignum fumigans de soliditate & splendore regiminis Corbeiæ, sine spe recuperationis, abstulit : pax super Hierusalem & in templo Dei.*

(3) L'Abbé de Vertot, dans sa Dissertation sur la mouvance (*h*) de Bretagne,

(f) *Ibid. p.* 135.
(g) *Gall. Christ. tom.* 10. *instrum. pag.* 294.
(h) *Pag.* 117.

in ipsis diebus quando ibat Rex Franciæ Phylippus in Britannia ad pugnandum contra Regem Anglorum, qui ibi obsidebat Dolum castrum. Enfin voici une date historique des plus singulières, tirée du cartulaire (*a*) de S. Nicolas d'Angers : *Actum est hoc & confirmatum in capitulo sancti Nicolai anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo quinto, quando stellæ de cœlo spissim quasi pluviæ cadere visæ sunt.* Il n'est pas rare de rencontrer des visions & des événemens fabuleux dans des chartes ecclésiastiques non suspectes.

(a) *Fol. 32. v°.*

DOUZIÈME SIÈCLE.

Divers usages de ce siècle. Comment se faisoient les donations aux églises? Consentement des Chapitres dans les donations faites par les Evêques. Chartes ofertes sur l'autel. On fait consentir les petits enfans aux donations. Hommages rendus à certaines églises.

I. CE siècle conserve la plupart des formules & des usages du précédent; mais les actes ecclésiastiques y paroissent quelquefois sous une forme nouvelle, & dans un style plus pur qu'auparavant. Le renouvellement des lettres commencé dans l'onzième siècle est sensible dans les chartes de celui-ci. On commence (*b*) à dresser les actes en françois. Loisel dans ses *Mémoires* (c) *de Beauvaisis*, raporte une charte d'Odon II. écrite en cette langue l'an 1147. Dans les donations qu'on fait aux églises, l'usage des chartes paricles & divisées par l'alphabet devient tout commun. On partageoit le cirographe en deux, comme nous l'avons expliqué (*d*) ailleurs. Quand les sceaux furent devenus communs, le donateur scelloit l'exemplaire qu'il donnoit à ceux en faveur de qui la donation étoit faite, & l'autre exemplaire non scellé étoit gardé dans l'église épiscopale. C'est ce qu'on lit dans Heriman (1) Abbé de saint Martin de Tournai, qui écrivoit vers l'an 1140.

(b) *Voyez notre 4ᵉ. tome, p. 519.*
(c) *Pag. 266.*
(d) *Tom. 1. pag. 358. & suiv.*

avoit soutenu que le Roi Philippe I. n'avoit jamais entrepris d'obliger Guillaume le conquérant à lever le siege qu'il avoit mis devant la ville de Dol. Mais la date de l'acte de Barthelemi ayant convaincu du contraire le savant auteur, il s'est rétracté sur ce point dans sa Réponse aux *Mémoires de Trévoux*, p. 47.

(1) Cet auteur parlant de certains titres de son monastère qu'Erbald trésorier de l'Eglise de Sainte Marie, & son contemporain, avoit vus dans la bibliothèque de la même Eglise, dit, *Verba* (e) *autem Erbaldi vera fuisse non dubitamus, quia mos qui in chartis scribendis hodie frequentatur, jam ab illis temporibus inolevit : sicut enim de possessionibus & altariis quæ hodie à Principibus & Episcopis ecclesiis dantur, duo chirographi (duos chirographos) videmus conscribi, quorum unum ex propria impressione sigilli datoris sigillatum, ecclesiæ cui traditur possessio, delegatur; alterum verò non sigillatum, ecclesiæ ubi sedes est episcopi remanet. Ita scripta illarum possessionum quæ antiquitus hæc ecclesia possedit, eodem modo canonicis sanctæ Mariæ tradita fuisse, liquidò patet.*

(e) *Narratio restaur. S. Martini Tornacens. spicil. tom. 12. p. 405.*

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Il est important d'observer la manière dont on faisoit des donations aux églises. Les Seigneurs laïcs se dessaisissoient entre les mains de l'Evêque des biens aumônés à une église de son diocèse. Celui-ci en investissoit l'église & confirmoit la donation par une charte, où il employoit les termes, *donamus, concedimus*, comme auroit pu faire le véritable donateur. Souvent l'Archevêque par son droit de métropolitain, confirmoit de nouveau la donation. C'est ce qu'on voit clairement dans la charte (a) originale par laquelle Samson Archevêque de Reims confirma en 1157. la donation faite au monastère de S. Crespin le Grand par Ives Seigneur de Néelle & Comte de Soissons. D'abord ce grand Seigneur remet entre les mains de Simon Evêque de Noyon deux églises ou paroisses avec les dixmes grosses & menues, les terres labourables, les vassaux & toutes les dépendances. Ensuite l'Evêque, à la prière du Comte, acorde tous ces biens au monastère, & l'en met en possession, *concessit & investituram fecit*, & dresse une charte confirmative de cette donation Enfin l'Archevêque confirme par un acte muni de son sceau, tout ce qui a été fait en faveur du monastère par le Comte de Soissons & l'Evêque de Noyon : *Auctoritate metropolitanâ confirmamus*. Nous pourions ajouter ici plusieurs chartes par lesquelles Hugues d'Amiens Archevêque de Rouen confirme des donations faites, tant aux monastères de son diocèse, qu'à ceux des évêchés de sa métropole. Souvent les Prélats se contentoient de confirmer les chartes, en y aposant leurs (1) sceaux.

(a) *De re diplom. pag.* 602.

Quelquefois les Evêques demandoient le consentement de leurs Chapitres dans les confirmations qu'ils donnoient, & dans les donations qu'ils faisoient ; mais souvent ils ne le requeroient pas. Benoit Evêque (b) de Nantes, sollicité par l'Abbé de S. Florent de confirmer à son abbaye les églises qu'elle possédoit dans son diocèse, lui répondit qu'il ne le pouvoit sans le consentement de son Chapitre, qu'il assembla à cet effet au mois de mai 1104. Gautier (c) Evêque de Rennes céda à l'abbaye de S. Florent tout ce qui lui apartenoit dans l'église de Livri. Benoit Evêque d'Aleth donna à l'abbaye de Marmoutier l'église de S. Malo de Dinan, & leurs chartes ne font nulle mention du consentement

(b) *Lobin. Hist. de Bretag. col.* 258.

(c) *Ibid. col.* 111. 141. 155.

(1) *Plura*, dit le docte (d) Heineccius, *se mihi obtulerunt diplomata sæculo duodecimo exarata, in quibus viri nobiles ad ecclesias & monasteria non nihil se elargitos testantur, quæ tamen non ipsi, sed Episcopi ordinarii aut Principes suis sigillis confirmarunt.*

(d) *De sigillis, pag.* 137.

des Chapitres. On trouve une infinité d'exemples de ce dernier usage dans les apendix de chaque tome du nouveau *Gallia Christiana*.

On continue dans ce siècle à ofrir à Dieu sur les autels les chartes de donation. Celle que Bertrand Comte de Toulouse *(a)* donna en faveur de l'église de S. Sernin, fut oferte par ce Prince sur l'autel du même saint Martyr. L'usage de faire des présens (1) aux donateurs continua dans ce siècle. Il est singulier que le consentement des petits (2) enfans fût requis dans les donations faites aux églises & aux monastères.

(a) *Vaissette, hist, de Lang. tom.* 2. *p.* 328.

M. de Lauriere (*b*) raporte une charte de l'an 1159. par laquelle Hugues Vicomte de Châteaudun amortit aux Moines de Tyron tout ce qu'ils ont acquis ou acquereront dans la suite. Ce droit n'étoit pas encore en usage au commencement de la troisième race de nos Rois. Si dans ce tems-là ils ont quelquefois confirmé des acquisitions faites par des communautés ecclésiastiques; ce n'étoit pas pour les rendre valables, mais seulement pour les mettre sous leur protection, & les défendre contre la violence & la chicane des ravisseurs des biens consacrés à Dieu. Guillaume le Conquérant dit, étant prêt de mourir, qu'il (*c*) avoit confirmé gratuitement toutes les donations que ses Barons avoient faites à l'église, tant en Normandie qu'en Angleterre, & il exhorta ses enfans à suivre son exemple.

(b) *Gloss. du droit franç. t.* 1. *p.* 21.

(c) *Fleuri, t.* 13. *pag.* 492.

Droit d'amortissement. Présens faits aux donateurs. Pierre de Blois peu digne de foi. Moines & Prêtres notaires. Officiaux. Contestations jugées par le duel.

II. On voit des hommages rendus à certaines églises illustres; mais tout hommage fait à une église n'emportoit pas le vasselage. Bertrand 1. Seigneur de la Tour en Auvergne fit hommage de la terre de la Tour à Pierre le Vénérable Abbé de Cluni. » Ce n'étoit » pas, dit (*d*) M. Baluze, une sujétion de vasselage, comme » M. de Marca l'a observé en une pareille afaire; mais une action » de religion, pour attirer sur sa maison la protection du ciel par

(d) *Hist. de la Mais. d'Auverg. tom.* 1. *p.* 26[illegible].

(1) *In donationibus, quæ per id tempus monasteriis fiebant*, dit (*e*) le Pere Mabillon, *non rarò munuscula donatoribus, eorumve conjugibus aut* liberis fiebant, *quo in genere mulieri cuidam* datus est pannus ad caput cooperiendum, qui vulgo guimpla vocatur, *sæcularis eo tempore fœminæ ornamentum*, vuimpla *à sancto Bernardo appellatum.*

(2) Le même savant parle (*f*) ainsi du consentement des enfans, qui n'avoient pas encore l'âge de raison: *anno* 1150. *Girardo abbati & monachis monasterii Josaphatensis donatur quoddam pratum, & Drogo Camerarius dedit Adelæ infantulæ, propter ea* quod consenserat, *inquiunt, quatuor denarios in manibus matris ejus, quæ eam inter brachia portabat. Juvenibus quoque* bibrachium *ex more poscentibus, ob hujus rei recordationem projecit denarium. Ubi mirari licet illorum simplicitatem, qui ad factæ donationis firmitatem, imaginarium hujus modi consensum adhibebant. Vide quæ hac de re diximus in Annalium nostrorum tomo primo, lib. XII. num.* 57.

(e) *Annal. Bened. t.* 5. *pag.* 479.

(f) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 503.

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

» l'intercession & la prière des Moines de Cluni, comme il est » porté expressément dans l'acte de cet hommage. » Il est marqué dans celui que Raymond VI. Comte de Toulouse prêta à l'Evêque de Viviers en 1198. que tandis que (*a*) Raymond baisoit l'autel, l'Evêque tenoit la chaîne qui étoit pendue au col de ce Prince. L'Evêque & le Comte de Beziers (*b*) donnerent de concert en fief l'an 1170. le tabellionage de la ville, avec pouvoir à celui qui le prit d'écrire tous les actes publics. Les formules de profession d'obéissance que les Evêques promettoient aux Archevêques, & les Abbés aux Evêques, sont fameuses en ce siècle. L'établissement des (1) oficiaux, & l'institution des monitoires

(a) *Hist. de Langued. t. 3. p. 110.*

(b) *Ibid. tom. 3. pag. 25.*

(1) Anciennement l'Evêque avec le Clergé ou Sénat de son Eglise, terminoit lui-même selon les regles de l'équité les causes qui lui étoient déférées. Celles qui étoient de peu de conséquence, étoient abandonnées à l'Archidiacre. Mais les Evêques ayant cessé de gouverner leurs Eglises en commun, les Chapitres dépouillés de leur ancien droit, s'éforcerent d'en retenir au moins une partie. De-là l'origine de la jurisdiction de quelques Doyens de Cathédrales, tel que celui de l'Eglise de Beauvais, qui excommunia (c) juridiquement un Chevalier en 1147. De-là les exemptions sollicitées & obtenues par les Chanoines de plusieurs Cathédrales, pour se dédommager de la perte qu'ils avoient faite de leur ancienne autorité dans le gouvernement de l'Eglise. D'un autre côté la chicane née de la scholastique s'étoit introduite dans les Tribunaux, & les Avocats ne tendoient alors par leurs ruses & leurs subtilités qu'à confondre le droit des parties. Alors les Evêques prirent le parti de se décharger du soin de juger les affaires contentieuses. De-là l'origine des Vicaires ou Oficiaux inconnus à toute l'antiquité ecclésiastique. La nouveauté de leur institution indisposa contr'eux la plupart des gens d'Eglise, accoutumés à l'ancienne simplicité, avec laquelle on procédoit dans la décision des causes portées devant les Evêques. Quel portrait Pierre de Blois ne fait-il pas des Oficiaux, en écrivant à celui de Chartres? *Officium* (d) *Officialium*, dit-il, *quorum te numero aggregasti, hodie est jura confundere, suscitare lites, supprimere veritatem, fovere mendacium, quæstum sequi, æquitatem vendere, inhiare exactionibus, versutias concinnare; isti sunt qui hospites suos gravant, superfluâ evictione & multitudine clientelæ: quærunt delicatos & superfluos cibos, jura interpretantur ad libitum, & ea pro voluntate sua nunc abdicant, nunc admittunt.... diffamant innoxios & nocentes absolvunt.* Les Evêques ne sont pas plus ménagés par Pierre (*e*) de Blois. Mais on auroit grand tort de prendre à la lettre ses déclamations. » Ce Pierre de Blois, dit (*f*) le célèbre Cochin, étoit un homme violent & emporté, qui déchiroit sans ménagement tous » ceux qui n'avoient pas l'avantage de lui » plaire... esprit violent qui ne savoit pas » modérer sa plume; homme que la passion dominoit, & qui ne savoit pas se » contenir dans les bornes de la bienséance & de la vérité.... Il ne faut pas être » surpris après cela si Pierre de Blois écrivant pour l'Archevêque de Cantorberi » contre des Moines qui se prétendoient » exempts, ménageoit si peu les exemptions » & les titres par lesquels elles étoient soutenues. » N'est-il pas un peu surprenant que le Collecteur des nouveaux mémoires du Clergé (*g*) se soit étayé de l'autorité d'un pareil déclamateur pour accréditer la fable ridicule d'une *prodigieuse quantité de faux titres*, fabriqués pour établir des exemptions? Si Pierre de Blois avance que la fausseté domine dans les privilèges de presque tous les monastères, *ut falsitas ferè in omnium monasteriorum exemptione prævaleat;* c'est le dépit qui le fait parler de la sorte. Peu de tems auparavant il avoit succombé dans un procès qu'il avoit poursuivi à Rome contre les Bénédictins de saint Augustin de Cantorberi, au nom de l'Ar-

(c) *Cartul. de l'égl. de Beauvais.*

(d) *Petr. Bles. epist. 25. pag. 45. col. 1.*

(e) *Epist. 15. 18. & 23.*

(f) *Tom. 6. p. 386.*

(g) *Tom. 6. col. 948.*

firent éclore une multitude d'actes d'une forme nouvelle. Les oficiaux ne marquent ordinairement que leur qualité dans les chartes, sans y ajouter leurs noms propres. La formule *in perpetuum*, n'est pas rare au commencement des chartes épiscopales. Les contestations que les laïcs élevoient contre les églises, se décidoient (1) par le duel, long-tems avant le XIIe. siècle, & cet usage barbare dura encore après. Nous donnons au bas de la page la notice (2) d'un diférend jugé par un duel, où le champion de l'église de Beauvais fut victorieux.

Avant Louis le Jeune & Philippe Auguste (*a*) on ne trouve aucun témoignage précis de la régale, à prendre ce terme pour le droit actuel, qu'ont nos Rois de jouir des fruits des évêchés, & d'en conférer les bénéfices durant la vacance. On voit dans ce siècle des Religieuses laïques. Jeanne Comtesse de Soissons morte vers l'an 1145. est ainsi qualifiée dans le nécrologe de Notre-Dame de la même ville, parceque sous l'habit séculier, elle avoit pratiqué tous les exercices de la vie religieuse. On offroit à Dieu dans les monastères les enfans qu'on destinoit à

(a) *Fleuri hist. ecclesf. l. 70. n. 34; l. 74. n. 25.*

chevêque de cette Ville, & il avoit eu le chagrin de voir déclarer autentiques par un jugement solemnel (*b*) du Pape Alexandre III. les titres de ces Religieux qu'il accusoit de faux.

(1) L'usage ou plutôt l'abus du duel ou monomachie employée par quelques Eglises pour la décision de certains différends, semble autorisé dans un ouvrage non imprimé de Pierre le Chantre, dont M. Lebœuf (*c*) a extrait ce qui suit : *Quædam Ecclesiæ habent monomachias, & judicant monomachiam debere fieri quandoque inter rusticos suos, & faciunt eos pugnare in Curia Ecclesiæ, in atrio Episcopi vel Archidiaconi, sicut fit Parisius. De quo consultus Papa Eugenius respondit : Utimini consuetudinine vestrâ.* Pierre le Chantre qui attribue au Pape une pareille décision écrivoit vers l'an 1180 Son manuscrit se conserve dans l'abbaye de Longpont près de Soissons, & l'on en conserve une copie à S. Victor de Paris.

(2) *Noverint* (d) *tàm futuri quàm præsentes inter ecclesiam B. Petri & Mathæum Huberti filium super herbagio quod est inter Burchines & Revolium quandam controversiam fuisse, sed eam nisi per duellum terminari non potuisse. Die itaque præfixâ duo homines, unus ex parte Beati Petri, Drogo videlicet frater Majoris de Burchines, alter ex parte prædicti Matthæi Goscio scilicet Vicarius de Rivolio ad hæc se præparaverunt, & in campum venientes, datis utrinque obsidibus alterutrum dimicare cœperunt. Qui vero ex parte canonicorum dimicabat, suum adversarium gutture opprimebat, cùm custodes imminens periculum illius attendentes eucurrerunt, & ab invicem eos separaverunt. Tunc denique Matthæus cum omnibus qui aderant, veritatem recognovit, & B. Petro pro anima & memoria fratris sui præfatam querelam omnino in pace dimisit. Huic rei interfuerunt Rogerus decanus, Theobaldus Archidiaconus & præpositus, Joannes Cantor, Ursio succentor, Radulfus de Miliaco, Hugo de Cd. Anselmus de Cingula, Matthæus, Burdinus de Varti, Ursio de sancto Justo, Girardus frater Ilgerii, Petrus filius Præfecti, Petrus Brunus, Garnerus Bernerus filii Roberti, & multi alii.*

M. l'Abbé Danse qui nous a communiqué cette notice, observe qu'on y attacha un bâton pour marquer que la pièce d'herbage contestée avoit été abandonnée aux Chanoines de Beauvais.

(b) *Will. Thorne c. 13. t. 2 script. ecclesf. Anglic.*

(c) *Hist. de la ville & diocèse de Paris, t. 1. p. 14.*

(d) *Cartulaire de l'égl. de Beauvais, tit. 200. fol. 132, recto.*

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

l'état ecclésiastique. En 1103. Berenger de Narbonne fut ofert solennellement à Dieu par son père & sa mère dans (*a*) l'abbaye de S. Pons de Thomieres, où il étoit entré dès le mois de février 1101. ou 1102. Suger âgé de neuf ou dix ans fut aussi ofert dans l'abbaye de S. Denys. Dans l'acte d'oblation, il est dit que si quelqu'un avoit la hardiesse de changer ou de casser cet écrit, il soit excommunié, maudit de Dieu & puni à jamais dans l'enfer avec Dathan & Abiron que la terre engloutit tout vivans, & avec le traitre Judas. Les Moines faisoient les fonctions de notaires même dans les conciles. Ce fut Jean de Rouen Religieux de l'abbaye de S. Ouen, qui mit par écrit les canons du concile de Reims de l'an 1119. Rainaud de Châteaugontier Moine de Marmoutier étoit notaire au concile que les Cardinaux & les Légats du Pape tinrent à Chartres l'an 1124. Vers le même tems nous voyons en Espagne des Prêtres dresser des contrats de vente, en qualité de notaires.

(a) *Gall. Christ. t. 6. p. 52. 53.*

Noms propres écrits par des sigles. Titres pris & donnés par les ecclésiastiques. Cardinaux à Rome & dans les autres églises. Lettres formées.

III. Rien de plus fréquent dans les actes ecclésiastiques de ce siècle, que les noms propres écrits par la seule lettre (1) initiale, & diversement énoncés, quand on les écrit en entier. L'expression d'église Gallicane, *ecclesia Gallicana*, se trouve dans plusieurs lettres de S. Bernard (2). Ce S. Docteur si ennemi du faste, donne le titre de Majesté (*b*) au Pape & à Joslin Evêque de Soissons, & celui de (*c*) Grandeur à Pierre le vénérable abbé de Cluni. Celui-ci est traité de Sérénité par Guigues cinquième Prieur de la grande Chartreuse. Matthieu Evêque d'Albano & (*d*) Légat du S. Siège apelle le Roi de France son très-cher fils : *Carissimum filium nostrum Ludovicum*. Ulger Evêque d'Angers écrivant à l'abbé Suger le qualifie de Majesté : *Si venerit ad pedes Majestatis vestræ*. Le même Suger est décoré des titres de Sérénissime & de Sérénité dans deux lettres : *Serenissimo*

(b) *Mabill. not. in epist. S. Bern. tom. 1. p. 207. 144. 335. 370.*
(c) *Epist. 228.*
(d) *De re diplom. pag. 63.*

(1) Nous pourrions donner mille preuves de cet usage. Bornons-nous à un seul exemple tiré de la lettre que le Clergé de Clermont écrivit à l'Archevêque de Bourges, pour obtenir la confirmation de l'élection de Robert à l'Episcopat. *Sanctissimo* (e) *Patri & Domino Henrico Dei gratiâ Bituricensi Archiepiscopo, Aquitaniæ Primati, W. Præpositus, G. Abbas, & G. Decanus, & universum ecclesiæ Claromont. Capitulum, salutem & devotum obedientiæ famulatum.*

(e) *Gall. Christ. nov. t. 2. col. 82.*

(2) Le fameux Père Hardouin juge (*f*) que le terme d'Eglise Gallicane est trop jeune pour avoir été employé par S. Bernard. En conséquence le destructeur de nos monumens ecclésiastiques les plus précieux, livre aux faussaires toutes les lettres, où le S. Docteur parle de l'Eglise Gallicane. *Ecclesiæ Gallicanæ vox sub Philippo Pulchro aut Valesio cœpta primum usurpari, ut infra dicetur.* Il est heureux pour l'Eglise que ce Jésuite n'ait pu attaquer les écrits des saints Pères qu'en déraisonnant.

(f) *Ms. de la biblioth. du Roi 6216. A. pag. 66. 74. 76. 79. 82. 90.*

Domino

Domino & patri humilis conventûs sancti Richarii &c. Manassés Evêque d'Orléans joint à ces mêmes titres ceux d'Excellence, de Grandeur & de Prince. Alvise Evêque d'Arras est peut-être le seul qui ait apellé son très-cher frère l'Abbé Suger, qui étoit alors reconnu Régent du royaume. D'où quelques savans ont conclu qu'il étoit véritablement frère d'Alvise. Mais les Evêques mêmes tirés des monastères se faisoient honneur du titre de *frater*. C'est ainsi que S. Godefroi Evêque d'Amiens s'intitule dans une pancarte en original de l'an 1106. *Fr. G. Dei gratiâ* (a) *Ambianensis ecclesiæ Episcopus omnibus sanctæ matris ecclesiæ filiis præsentibus & futuris, salutem, pacem, gaudium & prosperitatem.* Dans une charte originale de l'an 1104. Philippe Evêque de Troyes apelle S. Robert premier Abbé de Molême son confrère: *Quapropter* (b) *ego Philippus Dei gratiâ Trecensis ecclesiæ Episcopus venerandi confratris nostri Roberti primi Molismensis cœnobii Abbatis supplicatione imploratus &c.* Henri abbé du Mont S. Quentin, s'intitule: *Frater* (c) *Henricus Abbas de monte sancti Quintini.* L'Evêque de S. André en Ecosse est qualifié, *Summus* (d) *Pontifex Scottorum* par un auteur mort en 1124. Dans la notice d'un jugement rendu l'an 1135. en faveur du monastère de S. Crépin le Grand, Goslin Evêque de Soissons vivant alors est qualifié de pieuse mémoire: *Episcopante* (e) *Suessionis piæ memoriæ Donno Goisleno.* Au commencement du XIIe. siècle, Robalde Archevêque de Milan se donne à lui-même l'épithète de vénérable: *Ego* (f) *Robaldus sanctæ Mediolanensis ecclesiæ venerabilis Archiepiscopus.* Dans une charte de l'an 1139. Garin Evêque d'Amiens se dit, *Præsul & Procurator totius Reipublicæ Ambianensis.*

Plusieurs Evêques se donnent des titres qui ne respirent que la modestie & l'humilité chrétienne. Vers l'an 1120. Guillaume Evêque de Poitiers s'intitule humble serviteur de son Eglise: *Willelmus* (g) *Dei gratiâ Pictaviensis ecclesiæ humilis servus, dilecto fratri Marcho Novi-monasterii abbati ejusque successoribus in perpetuum.* Marbode Evêque de Rennes, mort en 1123. ne se qualifie point autrement que *Minimus Episcoporum* dans toutes les lettres qu'il a écrites. Philippe Evêque de Troyes se dit humble ministre de son Eglise, à la tête d'une charte de l'an 1112: *Ego* (h) *Philippus Dei gratiâ Trecensis ecclesiæ humilis minister.* En Angleterre l'Abbé de Taristoche donnant à Henri II. l'état des fiefs mouvans de son abbaye, se qualifie *Dei*

(a) *Archiv. de Moutier S. Jean. De re dipl. p. 63.*

(b) *Archiv. de Molême.*

(c) *De re diplom. pag. 63.*

(d) *Ruddiman, præfat. in thes. diplom. Scotiæ, p. 11.*

(e) *De re diplom. pag. 601.*

(f) *Puricelli, pag. 372. 692.*

(g) *Martene, thesaur. anecdot. tom. 1. col. 348.*

(h) *Archiv. de l'abb. de Molême.*

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

gratiâ Tarislochiensis ecclesiæ minister humilis. Etienne Archevêque de Vienne commence ainsi une lettre qu'il écrit vers l'an 1145. à Alberic Evêque d'Ostie : *A. Dei gratiâ Ostiensi Episcopo S. Viennensis ecclesiæ minister indignus salutem.* M. Hearn éditeur du livre intitulé *liber niger scacarii è codice calamo exarato*, remarque que le mot *minister* est mis en cet endroit pour *abbas*, & il est surpris que Spelman & M. du Cange n'aient point observé qu'on donnoit ce sens au mot de ministre. Mais s'il signifie *abbas* dans une charte d'abbé; il doit aussi signifier *episcopus* dans une charte épiscopale. Dans les annales de saint Victor de Paris, on raporte une charte de l'an 1159. dont voici la suscription : *Magister Petrus Parisiensis ecclesiæ humilis minister.* M. Ketner a publié deux chartes des années 1167. & 1183. où les Abbesses de Quetlinbourg tranchent (*a*) de l'Evêque & traitent les Abbés de fils, *Dilectis in Christo filiis Roteberto Abbati &c.* Elles empruntent le style de la Cour romaine, & décretent par l'autorité de S. Pierre & des saints Patrons : *Decernimus ergò autoritate B. Petri & sanctorum Patronorum... & nostrâ.* Cependant l'autorité de ces Abbesses ne s'étendoit pas jusqu'à l'excommunication, comme celle de certains Abbés. Elles ne pouvoient que suspendre de l'ofice & du bénéfice.

(a) *Bibliot. Germaniq. t. 6. art. 8. pag. 182.*

Le Grand-Maître de l'Ordre des Hospitaliers de Jérusalem s'intitule : *Raimundus* (b) *Dei gratiâ Christi pauperum servus humilis & sancti Hospitalis Jerusalem custos fidelis &c.* Les titres de Frère & de Maître sont donnés aux Cardinaux (1) de l'église romaine. Celle de France a eu aussi des Prêtres Cardinaux (2). L'ancien Pontifical qui servoit aux Evêques de Troyes, il y a six à sept cens ans, fait mention des Prêtres Cardinaux, qui ne sont autres que les Curés, dénommés dans le Rituel

(b) *Codice diplom. del ordine Gerosol. t. 1. p. 36.*

(1) » Il est remarquable, dit (*c*) Dom Vaissette, que Richard Archevêque de Narbonne, qui assista au Concile de Toulouse de l'an 1119. auquel le Pape Calixte II. présida en persone, & qui avoit été promu au Cardinalat sous le Pontificat du Pape Grégoire VII. n'est pas compris ni dans les actes, ni dans les souscriptions de ce Concile dans le nombre des Cardinaux : ce qui prouve que l'usage de ce siècle étoit, que lorsqu'un Cardinal Prêtre ou Diacre parvenoit à l'Episcopat, il cessoit dès-lors d'être Cardinal, à moins qu'il n'eût un évêché dans l'étendue de la Province de Rome. Aussi voyons-nous que Richard ne prit plus le titre de Cardinal, depuis qu'il fut parvenu à l'Archevêché de Narbonne. On voit aussi dans les actes du même Concile les simples Evêques souscrire avant les Cardinaux Prêtres. «

(2) Le P. Lupus observe (*d*) que jusqu'au XII[e]. siècle, tous les Ecclésiastiques titulaires s'appelloient Cardinaux : ce que l'usage du peuple a ensuite restreint au premier titulaire des Eglises, hors quelques exceptions. C'est une remarque de M. de Tillemont, *hist. ecclés. t. 15. p. 696.*

(c) *Hist. de Lang. tom. 2. p. 383.*

(d) *In notis & scoliis in canones, t. 1. p. 536. 537.*

manuscrit de cette église. Encore aujourdui ils doivent assister l'Evêque, quand il consacre le chrême & les saintes huiles le jeudi Saint. Thibaud Evêque de Soissons dans la charte par laquelle il confirme la fondation de l'abbaye de saint Jean des Vignes, s'exprime en ces termes : *Presbyter* (a) *verò Cardinalis ipsius ejusdem loci, mihi de more & Archidiacono de cura parochianorum rationem reddat.* Sous le pontificat d'Eugene III. qui fut élu Pape le 27. février 1145. les lettres formées (1) devoient encore être en usage, puisque Gratien moine de S. Félix à Boulogne, qui composa pour lors son décret, aprend la manière de les faire, & en fournit plusieurs modèles; mais vers les commencemens du siècle suivant, l'usage en avoit absolument cessé, comme l'atteste Acurse dans sa (*b*) glose sur le décret. Quand on écrivoit à des supérieurs ou à des égaux, leurs noms étoient mis les premiers dans la suscription des lettres. Héloïse se plaint (2) de ce que son nom est placé avant celui d'Abelard, à la tête d'une lettre que ce moine fameux lui avoit écrite.

(a) *Chron. S. Joan. apud vineas.*

(b) *Dist.* 73.

Formules initiales des actes ecclésiastiques de France, d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre.

IV. Il s'en faut beaucoup que tous les actes de ce siècle commencent par des invocations. Plusieurs débutent par les préambules, d'autres par *notum sit*, par la date & par la suscription. Donnons des exemples de ces diférentes manières de commencer les chartes sans invocation. Léger Evêque d'Apt fit une donation à ses neveux par une charte d'environ l'an 1113. qui commence ainsi : *Sancitum est* (c) *canonibus & legibus, quod aliquis volens instituere hæredes testibus septem hoc faciat. Quapropter ego Leodegarius Aptensis Episcopus &c.* Bernard Archevêque d'Arles donna en 1129. l'église de S. Thomas aux Chevaliers de S. Jean de Jérusalem par un acte, dont la formule

(c) *Gall. Christ. nov. t. 1. p. 78.*

(1) Celle que Fréderic Archevêque de Cologne écrivit vers l'an 1115. à Brunon Archevêque de Treves porte cette suscription : *Reverendissimo* (d) *cultuque almiflua religionis sincerissimo Brunoni sanctæ Trevirensis ecclesiæ Archiepiscopo Fridericus reverendæ Coloniensis ecclesiæ ac plebis ipsius humilis famulus in Christo Pastorum principe, mansuram cum gaudio prosperitatis & perpetuitatis gloriam. Decreta sanctorum trecentorum octodecim Patrum Niceæ constitutorum saluberrima servantes, Deo dignam piamque paternitatem vestram canonice aggredimur, & sub nomine formatæ epistolæ reverenter vestram sanctitatem adimus &c. Hanc ergò epistolam græcis litteris hinc inde munire decrevimus, & annulo nostræ ecclesiæ bullare censuimus. Christus Pastorum Princeps fraternitatem vestram ad custodiam sui gregis conservare dignetur incolumem. I. XL. VIII. L. DCCC. DCCC. CCC.*

(2) *Miror, unice meus,* (e) dit Héloïse, *quod præter consuetudinem epistolarum, imò contra ipsum ordinem naturalem rerum, in ipsa fronte salutationis epistolaris me tibi præponere præsumpsisti, fœminam videlicet viro, uxorem marito, ancillam Domino, monialem monacho & sacerdoti, diaconissam abbati. Rectus quippe ordo est & honestus, ut qui ad superiores vel ad pares scribunt, eorum quibus scribunt nomina suis anteponant.*

(d) *Hist. Trevir. dipl. t. 1. p. 500.*

(e) *Epist.* 4.

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

initiale eſt : *Notum* (a) *ſit omnibus quod ego Bernardus Arelatenſis eccleſiæ Archiepiſcopus communi conſilio canonicorum &c.* Arnauld Archevêque de Narbonne commence par la date une charte, qu'il donna aux Chanoines réguliers de S. Juſt : *In* (b) *anno Dominicæ Incarnationis* MCXXIX. *Indict.* VII. *reſidens D. Arnaldus Narbon. metropolitanus Pontifex, & ſedis apoſtolicæ legatus &c.* La charte de la donation faite à S. Bernard en 1153. par Samſon Archevêque de Reims eſt dans la forme épiſtolaire : *Samſon* (c) *Dei gratiâ Remorum Archiepiſcopus, cariſſimo ac præcordiali amico ſuo Bernardo Clarevallenſis monaſterii venerabili Abbati, ſalutem & in ſanctæ religionis propoſito beatam perſeverantiam.* L'Archevêque finit par cette excellente ſalutation : *Valeat ſanctitas veſtra, & pro eccleſiis nobis commiſſis jugiter Dominum exoret.* Grand nombre de Prélats de ce ſiècle commencent leurs chartes immédiatement par la ſuſcription. Exemples : *Rainaldus* (d) *divinâ diſpenſatione Remenſis eccleſiæ humilis miniſter, dilectis in Chriſto filiis Roberto Igniacenſis monaſterii venerabili Abbati, ejuſque fratribus in eodem monaſterio B. Mariæ monaſticam vitam profeſſis, eorumque ſucceſſoribus in eadem obſervantia permanſuris, in perpetuum.* Cette dernière formule eſt ordinaire dans les chartes d'établiſſement & de confirmation. Hugues d'Amiens Archevêque de Rouen érigeant S. Martin d'Aumale en abbaye, commence (e) ainſi ſa charte : *Hugo* (1) *Dei gratiâ Rotomagenſis eccleſiæ ſervus indignus univerſis eccleſiæ catholicæ filiis tàm præſentibus quàm futuris ſalutem, commodum, gratiæ profectum intrare, in perpetuum, Sciatis &c.* Rotrou Archevêque de la même ville confirma l'an 1168. la fondation de l'Abbaye du Valaſſe par une charte dont voici la ſuſcription : *Ego Rotrodus* (f)

(a) *Ibid. p.* 97.
(b) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 34.
(c) *Gall. Chriſt. vet. t.* 4. *p.* 668.
(d) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 519.
(e) *Ibid. p.* 21.
(f) *Ibid. p.* 886.

(1) La ſuſcription des chartes de ce Prélat varie beaucoup. Dans l'une on lit : *Hugo Dei gratiâ Archiepiſcopus ſanctæ matris eccleſiæ filiis præſentibus atque futuris, ſalutem in Domino.* Dans l'autre : *Hugo Dei gratiâ Rotomagenſis Archiepiſcopus, venerabili fratri fraterno abbati ſancti Audoeni, ejuſque ſancto conventui, in perpetuum.* Hugues confirmant la tranſaction des moines de Cîteaux au Valricher emploie cette ſuſcription : *Hugo Dei gratia Rotomagenſis Achiepiſcopus, cariſſimis filiis ſuis Epiſcopis, & univerſis Eccleſiaſticis perſonis per Normanniam conſtitutis ſalutem & gratiam in Domino.* On voit ici que Hugues en qualité de Métropolitain traite de fils les Évêques de ſa Province. Nous avons ſous les yeux une charte originale par laquelle ce Prélat confirme une donation faite par Jean Comte d'Eu aux moines de S. Martin de Pontoiſe, & dont la ſuſcription eſt telle : *Hugo Dei gratia Rotomagenſis Archiepiſcopus kariſſimis filiis ſuis W. Abbati cæteriſque fratribus in eccleſia beati Martini apud Ponteſaram conſiſtentibus, in perpetuum.* Hugues s'intitule ailleurs, *ſanctæ ſedis legatus & Rotomagenſis Sacerdos.*

Dei gratiâ Rotomagensis Archiepiscopus, dilectis filiis Ricardo Abbati de Voto, ejusque fratribus regularem vitam professis, in perpetuum. Philippe Evêque de Bayeux dans l'acte de la translation des Cisterciens au Valricher en 1150. s'intitule seulement Prêtre de cette église : *Universis sanctæ ecclesiæ Dei filiis, Philippus Bajocensis ecclesiæ Presbyter, salutem & orationum instantiam.* Hugues Archevêque de Lyon écrivant à celui de Besançon se dit simplement, *Lugdunensis ecclesiæ servus.* Les Prélats marquent souvent dans la suscription de leurs chartes le rang qu'ils tiennent parmi leurs prédécesseurs. Guillaume Evêque de Poitiers, entr'autres, a suivi cet usage dans un acte de l'an 1135 : *Guillelmus* (a) *secundus Dei gratiâ Pictavorum Episcopus, G. Monacho ejusque successoribus, in perpetuum.* Dès le commencement du XIIe. siècle on voit de nouvelles formules s'introduire dans la suscription des chartes. Celle où Guillaume Archevêque de Bordeaux règle les droits & les limites de la paroisse de sainte Croix en 1175. commence ainsi : *Guillelmus* (b) *Dei gratiâ Burdegalensis Archiepiscopus, universis ad quos præsens cartulà pervenerit, in Domino salutem.* En 1178. l'Abbé de Charoux donna aux Moines de Beaulieu une charte, dont la formule initiale devint très-fréquente dans la suite. Elle est conçue en ces termes : *Omnibus* (c) *præsentes litteras inspecturis, frater L. dictus Abbas Cariloci, salutem & pacem perpetuam.* En 1190. Jean Archevêque de Lyon établit l'Abbé de Cluni chanoine de l'église primatiale, par une charte dont la suscription est ainsi exprimée : *Johannes* (d) *Dei gratiâ primæ Lugdunensis ecclesiæ humilis sacerdos, S. Decanus, & universum capitulum, venerabili fratri & amico carissimo Hugoni Abbati Cluniacensi, ejusque successoribus, in perpetuum.* Nous avons vu dans les archives de Molême, un acte original de l'an 1196. qui débute ainsi : *Garnerius Dei gratiâ Trecensis Episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem.*

Les chartes ecclésiastiques, qui commencent par des invocations, sont plus nombreuses que celles qui en sont destituées. L'invocation la plus commune est celle de la très-sainte Trinité. Elle est précédée du labarum ou monogramme de J. C. dans la charte de fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Ghilenghein. ☧ *In nomine* (e) *sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Lietardus divinâ miseratione Cameracensis Episcopus &c.* La charte

(a) *Ibid. p.* 2.

(b) *Gall. Christ. nov. t.* 2. *col.* 283.

(c) *Ibid. tom.* 4. *col.* 187.

(d) *Ibid. col.* 287.

(e) *Ibid. tom.* 3. *col.* 30.

originale de l'an 1114. par laquelle Adam Abbé de S. Denis céda l'église de S. Pierre aux Chanoines de S. Paul de la même ville, commence ainsi : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen. Adam Dei gratiâ Abbas monasterii martyrum Christi Dionysii, Rustici & Eleutherii, omnibus sanctæ & universalis ecclesiæ filiis tàm præsentibus, quàm futuris. Notum fieri volo omnium vestrûm caritati &c.* Le jugement rendu en 1115. par Lambert Evêque de Noyon & son Clergé, en faveur du monastère de S. Crépin le Grand de Soissons, porte en tête : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego L. Dei gratiâ Noviomorum Episcopus & pariter Clerus noster notum esse volumus sic futuris ut præsentibus &c.* Le plaid ou jugement rendu en 1128. entre Lanzon Abbé de S. Mihel & l'Abbesse de Juvigni, débute par l'invocation : *In* (c) *nomine Domini nostri Jesu Christi.* La notice du jugement rendu l'an 1135. en faveur du même monastère, ofre ces formules initiales : *In* (d) *nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, amen. Ego Teulfus Abbas monasterii beatorum martyrum Crispini & Crispiniani Suessionis, notum fieri volo tàm futuris quàm præsentibus &c.* L'ancienne invocation, *In nomine Domini nostri Jesu Christi,* ou *In nomine Domini,* paroit encore au commencement de plusieurs chartes de ce siècle. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Molême un cirographe original de l'an 1147. qui commence ainsi : ☧ *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Samson divinâ miseratione Remorum Archiepiscopus, universis sanctæ matris ecclesiæ filiis tàm præsentibus quàm futuris, in perpetuum.*

Les chartes d'Italie commencent 1°. par diverses invocations, ordinairement suivies de la date. Elie Archevêque de Bari débute de cette sorte : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi* MCIII. *mense maio, indict.* XI. *Ego Helias annuente Dei clementiâ sanctæ sedis Barensis & Canusinæ dictus Archiepiscopus,* XV. *anno Archiepiscopatûs mei ejusdem sanctæ Sedis notum facio &c.* L'Archevêque de Capoue donna l'an 1113. une charte, dont les formules initiales sont : *In nomine* (e) *Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Sennes servus Jesu Christi, ejus solâ misericordiâ Capuanus Archiepiscopus, Legatus apostolicæ sedis, ac in principatu Capuano Domini nostri Papæ vicarius, clero & capitulo Casertano, dilectis in Christo filiis, salutem & benedictionem in*

(a) *De re diplom. pag.* 596.
(b) *Ibid. p.* 597.
(c) *Ibid. p.* 599.
(d) *Ibid. p.* 600.
(e) *Italia sacra, tom.* 6. *p.* 610.

Christo. La donation faite l'an 1107. à l'abbaye de S. Victor de Marseille du monastère des douze Apôtres au diocèse de Pise, porte en tête l'invocation & la suscription suivantes : *In nomine* (a) *sanctæ & individuæ Trinitatis : Petrus peccator divinæ concessionis dono Pisanorum Episcopus, Richardo sanctæ congregationis Massiliensis venerabili Abbati ejusque successoribus in perpetuum æternam in Christo salutem.* Tantôt les invocations sont suprimées & les chartes des Evêques commencent par la date : *Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi* MCXXIII. *& die* XVII. *mensis novembris, indict.* II. *Nos Guillelmus Domini gratiâ Episcopus sanctæ sedis Nolanæ ecclesiæ &c.* Tantôt les actes commencent par la suscription acompagnée du salut. Cet usage fut suivi par le Cardinal Jules en 1146. *Julius miseratione divinâ tituli sancti Marcelli venerabilis Presbyter Cardinalis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in eo qui est vera salus & virtus.*

Les invocations ordinaires des chartes ecclésiastiques d'Allemagne sont celles de la sainte Trinité & de Dieu tout-puissant. Burchard Evêque de Wormes fonda l'an 1142. le monastère de Schonaug par une charte, dont voici les formules initiales : *In nomine* (b) *sanctæ & individuæ Trinitatis : Ego Buggo, qui & Burcardus, Dei gratiâ Wormatiensis ecclesiæ Episcopus, omnibus fidelibus perpetuam in Domino salutem.* La donation faite au même monastère l'an 1165. par Henri Abbé de Lauresheim commence par ces formules : *In* (c) *nomine Dei omnipotentis. Heinricus divinâ misericordiâ Laureshamensis Abbas, universis Christi fidelibus futuris ac præsentibus, in perpetuum.* En Angleterre Jean Evêque de Bath commence ainsi une charte de l'an 1106. *In* (d) *nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Johannes Dei gratiâ Bathoniensis Episcopus, futuris post me Episcopis, & omnibus ecclesiæ sanctæ filiis, salutem.* La plupart des chartes données dans le cours de ce siècle commencent par la suscription, sans invocation quelconque. Sous Henri I. l'Evêque de Vinchester en acorda une, dont la formule initiale est : *H. Dei* (e) *gratiâ Winton. Epc. dilectis in Xpo filiis. A. Priori & canonicis eccle beati Dionisii juxta Hant. salutem.* Sous le Roi Etienne un Abbé commence de cette sorte : *Universis* (f) *sanctæ eeclesiæ Dei tàm Prælatis quàm subditis, Hadewidis Abbas Romesiensis ecclesiæ & conventus ei à Domino commissus, salutem & orationum fidelia in Christo.* Sous Henri II. S. Thomas

(a) *Marten. ampliss. collect. col.* 614.

(b) *Gudenus syllog. varior. I. diplomat. p.* 3.

(c) *Ibid. p.* 22.

(d) *Monast. Anglic. t.* I. *p.* 186.

(e) *Madox, pl.* 2. *n.* 2.

(f) *Ibid. n.* 3.

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

de Cantorberi employa cette formule : *T. Dei* (a) *gratiâ Cantuariensis Archiepiscopus, Anglorum primas, universis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, salutem. Noverint tàm præsentes quàm futuri &c.* On rencontre plusieurs actes des Prélats anglois dans la forme épistolaire, & qui finissent par la salutation *Valete* ou *Valete in Domino*. Adalbert Archevêque de Mayence déclare à la tête d'une lettre de l'an 1121. qu'il est ce qu'il est par la grace de Dieu & du Pape Calixte II. à qui il écrit : *Calixto* (b) *beatissimo Domino suo & Patri universalis ecclesiæ, A. Dei & sui gratiâ quidquid est, debitam cum omni devotione obedientiam.* On voit ici un prélude de la formule : Par la grace de Dieu & du S. Siège.

(a) *Ibid. n.* 4.

(b) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 676.

Excommunications, anathèmes, imprécations dans les chartes ecclésiastiques de ce siècle. Cérémonie de l'excommunication. Clause *Salvo jure.*

V. Les peines spirituelles & temporelles employées dans les chartes ecclésiastiques des siècles précédens subsistent dans celles du XIIe. mais elles y sont moins fréquentes sur-tout depuis 1150. Les formules, qui les expriment, sont plus simples & moins prolixes. Jean Evêque de Bath en Angleterre voulant rendre inviolable la donation qu'il fit à son église en 1106. employa cette formule : *Quicunque* (c) *ergò hanc donationem meam infregerit, Dei & sanctorum Apostolorum & omnium sanctorum & meâ quamvis peccatoris authoritate anathema sit.* Adelbert Archevêque de Mayence érige en abbaye la prévôté du Mont S. Jean-Baptiste, par une charte de l'an 1130. où il anathématise ceux qui oseront la violer. *Si* (d) *quis verò, quod tàm legitimè factum est, infringere conabitur, eum anathematis gladio, donec resipiscat, percutimus.* Jean Evêque de Spire souscrivant une charte de l'an 1104. lance l'excommunication la plus terrible contre ceux qui l'annuleront : *Ego* (e) *Johannes Dei gratiâ Spirensis ecclesiæ Episcopus, potestate ligandi & solvendi michi à Deo concessâ, omnibus qui hanc traditionem irritam fecerint, januam vite & regni celestis intercludo, januam mortis & inferi aperio, eosque diabolo eternis suppliciis cum Dathan & Abiron cruciandos trado.* En Italie l'an 1108. Raynier Evêque de Sienne menace de la perte de l'honneur, de la privation du corps & du sang de notre Seigneur & de la damnation éternelle : *Si qua ergò ecclesiastica sæcularisque persona hujus nostræ institutionis paginam violare tentaverit, sui honoris periculo subjaceat, ac corporis ac sanguinis Domini acceptione indignus existat, atque ultimi examinis judicio damnatus pereat.* Ughelli d'où nous avons tiré cette formule, nous en fournit une autre de l'an 1113. où Sennes

(c) *Monastic. anglic. t.* 1. *p.* 186.

(d) *Gall. Christ. tom.* 5. *col.* 449.

(e) *Gudenus syllogé* 1. *var. diplomat. t.* 1. *p.* 455.

Sennes Archevêque de Capoue réunit les bénédictions aux malédictions : *Quisquis igitur mortalium cujuscunque conditionis hujus nostræ autoritatis concessionem violare præsumpserit, nisi canonicè commonitus resipuerit, à liminibus sanctæ matris ecclesiæ usque ad condignam satisfactionem tempore sequestretur : piè verò custodientes atque fideliter observantes omnipotentis Dei benedictione & gratiâ repleantur.* Dans une donation faite à l'abbaye de S. Victor de Marseille en 1112. par un Evêque italien, on lit cette formule : *Quod si* (a) *aliquis Regum sive judicum vel successorum meorum, aut aliqua persona hanc donationis atque offertionis cartam infringere atque imminuere voluerit, non hoc valeat vindicare, sed à liminibus sanctæ ecclesiæ sequestratus, atque anathematis vinculo obligatus, iram Dei omnipotentis incurrat, hâc cartâ firmâ & stabili permanente.* Les Prélats d'Italie ajoutent souvent les peines (1) pécuniaires aux spirituelles.

(a) *Martene, ampliss. collect. t. 1. col. 630.*

Les Evêques françois se servent de formules un peu diférentes pour exprimer les peines spirituelles & temporelles, qu'ils décernent contre les violateurs de leurs chartes. Celle que l'Evêque de Langres donna en plein synode l'an 1126. pour confirmer à l'abbaye de Moutier S. Jean le Ricé & plusieurs autres terres, ofre cette formule : *Si quis* (b) *verò contra istius nostræ definitionis paginam obvius ire præsumpserit, bis vel tertio commonitus, nisi se correxerit & ad emendationem venire festinaverit, inferni pœnis subjaceat, & cum misero divite Lazarum à longè videat, nec ad illius felicitatem unquam pertingere. &c.* Géofroi Evêque de Chartres confirmant la possession des biens de l'église de S. Jean, se sert de cette formule imprécatoire : *Si*

(b) *Gall. Christ. tom. 4. col. 158.*

(1) En voici un exemple pris dans une charte donnée en 1123. par Guillaume Evêque de Nole : *Si quis &c. sub anathematis vinculo sit obligatus, ac trecentorum decem & octo Beatorum veniat eis maledictio : fiat eis sicut Dathan & Abiron, quos vivos absorbuit terra, partemque habeat cum Anna & Caïpha & cum Juda traditore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi, & cum omnibus hæreticis & schismaticis tenebrosâ parte possideat : insuper componat vobis vestrisque posteris & in ipso vestro monasterio auri libras decem bizanceis.* Berenger Evêque de Girone en Catalogne se contente de faire l'imprécation suivante, à laquelle il joint les dates du jour, de l'an de notre Seigneur & du regne de Louis le jeune Roi de France : *Si quis* (c) *cujuslibet ordinis vel dignitatis homo hoc infringere tentaverit, nil valeat, sed iram Dei incurrat, & vinculo anathematis subjaceat, donec canonicè satisfaciat, hâc cartâ firmâ persistente omni tempore, quæ facta est anno MCXLII. ab Incarnatione Domini, regni Ledovici Regis junioris X. II. Idus decembris.* La dixième année du regne de Louis le jeune est comptée ici du 25. Octobre 1131. tems auquel il fut sacré du vivant de son pere, par le Pape Innocent II.

(c) *Ampliss. collect. t. 1. col. 772.*

(a) *Ibid. tom. 8. col. 318.*

quis (a) *aliquam huic canonicæ institutioni calumniam inferre, vel aliquid adnullare temptaverit, anathemate nostro percussus, Deum sibi sentiat iratum, & nisi dignâ satisfactione culpam correxerit, pœnis infernalibus deputetur.* Dans la charte de 1168. confirmative de la fondation de l'abbaye du Valasse, Rotrou Archevêque de Rouen emploie une formule qui ajoute aux (1) malédictions des bénédictions. Henri Evêque de Strasbourg confirmant en 1187. une ample donation faite aux Moines de Bongart, fulmine l'excommunication en éteignant & jettant à terre le flambeau qu'il tient en ses mains : *Si quis* (b) *ergò hoc nostrum confirmationis decretum temeraria præsumptione violaverit, ipsum à sacratissimo corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi, & à sanctæ matris ecclesiæ membris segregamus & excommunicamus; & sicut extinguitur lucerna de manibus nostris projecta; sic in die judicii lucerna ejus cadat extincta, ne possit videre gloriam Dei; sed cum reprobis projiciatur in tenebras exteriores, nisi congruâ satisfactione veniam consequatur & gratiam. Fiat, fiat. Amen.* Nous n'avons point vu dans les chartes d'exemple plus ancien de l'usage d'éteindre le cierge & de le jetter à terre, quand on fulmine l'excommunication, que l'acte capitulaire de l'an 1136. par lequel Robert abbé de Corbie & sa communauté attribuent les revenus de l'église de S. Thomas des Prés à l'ofice de sacristain. Cet acte porte que l'Abbé & les Prêtres du monastère revêtus d'étoles, & les simples Moines tenant des flambeaux à la main (2) prononcerent des bénédictions pour ceux qui observeroient le réglement, & des malédictions contre ceux qui y donneroient atteinte. Tous jetterent par terre les flambeaux éteints, tous donnerent les bénédictions &

(b) *Gall. Christ. nov. t. 5. col. 489.*

(c) *Sammarthan. Gall. Christ. t. 4. pag. 886.*

(d) *Cartular. nigrum Corbeiens. fol. 89. V°.*

(1) *Si qua* (c) *ergò ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam temerare præsumpserit, vel vestrum monasterium super iis vexare, fatigare tentaverit, indignationem Dei & Sanctorum omnium se incursurum sciat, & à sacratissimo corpore & sanguine Domini alienus, nisi resipuerit, manebit : cunctis autem loco vestro sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi & gratia per omnia secula seculorum. Amen.*

(2) *Ut* (d) *autem hoc privilegium maneat ratum, auctoritate Domini Dei nostri & Clavigeri cœli B. Petri & Domini Papæ Innocentii secundi & nostrâ, qui eorum vice auctore Deo, huic ecclesiæ præsideo, ego & sacerdotes nostri, sacramentalibus jugi divini stolis induti, & omnes fratres reliqui, tenentes lucernas ardentes in manibus nostris, conservatoribus hujus sancti & devote pacti privilegii portas inferi horribiles claudimus, & civitatis Jerusalem celestis duodecim portas & singulis margaritis.... pandimus. Scientibus verò violatoribus hujus privilegii nos iidem omnes de manibus extinctas projicientes lucernas regni celestis januas claudimus, & horribiles inferi portas pandimus, ut cum Dathan & Abiron & cum Juda Christi traditore viventes hoc est scientes, in eas detrusi, & cum divite carnali filio sancti Abrahæ in flammis sulphureis sepulti non adjiciant, ut inde resurgant.*

les malédictions par l'autorité de Dieu, de S. Pierre & du Pape Innocent II. La menace de jetter l'interdit sur les terres de Bourgogne paroit dans la charte par laquelle Manassés Evêque de Langres confirma en 1189. une donation faite à l'abbaye de Cluni, par le Duc Hugues III. du nom : *Si Dominus* (a) *Dux vel aliquis de suis inde molestiam vel injuriam fecerit ecclesiæ Cluniacensi, ego vel successores mei Episcopi terram Ducis interdicto supponemus, donec ecclesia Cluniacensis justitiam suam obtineat.*

(a) *Gall. Christ. nov. t. 4. col. 194.*

Avant le XIIe. siècle nous n'avons point découvert la clause, *Salvo jure &c.* Elle est ainsi énoncée dans une charte de Daimbert Archevêque de Sens donnée vers l'an 1112. : *Salvo* (b) *tamen jure Senonensis ecclesiæ per omnia à primis per medium usque ad ultima.* On lit dans une charte de Hugues Abbé de S. Pierre de Gand la même clause, conçue en ces termes : *Illud* (c) *authenticum ratum habet, salvo jure nostro, Archidiaconi nostri & ministrorum nostrorum, P. divinâ patientiâ Atrebatensis ecclesiæ minister humilis anno* 1198. *mense julio.*

(b) *Sammarthan. Gall. Christ. t. 1. pag. 626.*

(c) *Gall. Christ. nov. t. 3. col. 97.*

Chartes non datées. Diférentes dates employées dans les actes ecclésiastiques.

VI. Les chartes de ce siècle non datées sont trop (*d*) multipliées, pour que nous entreprenions de les marquer ici en détail. Le nombre de celles qui sont munies de notes chronologiques n'est pas moins considérable. Les ecclésiastiques se servent tantôt conjointement, tantôt séparément des dates du lieu, du jour, de la férie, du dimanche, d'une fête, de la lune, de l'épacte, du concurrent, du jour du mois entrant ou finissant, du mois, du commencement, du milieu & de la fin du mois, de l'année de l'Incarnation diversement exprimée, de l'an de grace, de la Passion, de l'indiction, du regne des Princes, du Pontificat, de l'ordination, de la mort des Prélats & de quelque événement considérable. Donnons des exemples en commençant par la date des années du Seigneur. Elle se trouve seule dans plusieurs chartes, & entre autres dans celle qu'Etienne Evêque de Paris donna pour la fondation de l'abbaye d'Hieres : *Actum* (e) *Incarnationis Dominicæ anno MCXXXVIII. data per manum Algrini cancellarii.* Mais pour l'ordinaire elle est suivie de plusieurs autres notes chronologiques, comme dans une charte de Jean Evêque de Bath : *Acta* (f) *sunt hæc anno ab Incarnatione Domini MCVI. regnante Henrico filio magni Willelmi* (1)

(d) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 660.

(e) *Gall. Christ. nov. t. 7. col. 60.*

(f) *Monast. Anglic. t. 1. p. 186.*

(1) Le terme *humanitas* est substitué à celui d'*Incarnatio* dans une notice originale de l'an 1135. *Actum* (g) *est hoc publicè in Capitulo sanctorum Martyrum Crispini*

(g) *De re diplom. pag. 601.*

Nortmannorum Ducis & Anglorum Regis, Anselmo Archiepiscopo, anno ordinationis nostræ XIX. *indictione* XIIII. L'année de la Passion est confondue avec celle de l'Incarnation dans une charte de Hugues Archevêque de Tours, dont voici les notes chronologiques : *Actum est hoc* (a) *in nativitate beatæ Mariæ, anno à Passione Domini* MCXLI. *regnante Ludovico Rege in Gallia, ipsoque Ducatum Aquitaniæ obtinente, Gaufrido Andegavorum consule.* Guilencus Evêque de Langres confirme tous les bénéfices de son diocèse apartenans à l'abbaye de Molême, par une pancarte portant l'année de l'Incarnation, suivie de dates vagues : *Datum* (b) *Lingonis indict.* VII. *anno ab Incarn. Domini* MCXXIX. *Apostolicæ sedi gratiâ Dei præsidente Domino Honorio, Guilenco Lingonensis ecclesiæ Episcopo, Francorum Rege gloriosissimo Ludovico, ordinationis nobilissimi filii sui Philippi anno* I. *Durannus ego Lingonensis ecclesiæ notarius ad vicem Fulconis archicancellarii scripsi, dictavi, recitavi.* Dans la charte de Hugues d'Amiens Archevêque de Rouen pour l'érection de l'abbaye d'Aumale, la date (1) de l'Incarnation est exprimée en ces termes : *Actum hoc anno incarnati Verbi* MCXXX. *Innocentio Papâ Romano, regnante Rege Francorum Ludovico, & principante in Normannia Rege Anglorum Henrico.*

La date de l'an de grace est (*c*) assez commune dans les actes de ce siècle. L'année fut ainsi (*d*) apellée, parcequ'elle commençoit le jour de la (2) naissance du Sauveur du monde. On connoit par les anciens monumens deux autres commencemens d'année en France au XIIe. siècle. On la commençoit à l'Incarnation, c'est-à-dire, le 25. de mars, ou peut-être à Pâques. *Addubitari potest,* disent (*e*) les continuateurs de Ducange, *an eâ*

(a) *Annal. Bened. tom. 6. p. 338.*

(b) *Gall. Christ. nov. t. 4. col. 163.*

(c) *De re diplom. p. 177.*

(d) *Cang. tom. 1. col. 459.*

(e) *Ibid. col. 462.*

& Crispiniani Suessionis, anno Humanitatis Verbi Dei MCXXXV. *regnante piissimo Francorum Rege Ludovico, præsidente Remis Rainaldo Archiepiscopo, Episcopante Suessionis piæ memoriæ Donno Goisleno.*

(1) On a des chartes autentiques du même Archevêque, qui ne portent aucunes dates. Son sceau avec contrescel tient lieu de notes chronologiques, de témoins & de signatures dans la charte originale, où il confirme une donation faite à l'Abbaye de S. Martin de Pontoise par Jean Comte d'Eu. Nous avons actuellement cette pièce sous les yeux. D'autres Prélats tels que Henri Archevêque de Sens n'emploient que la seule date du lieu : *Actum* (f) *in pontificali domo Senonensis ecclesiæ.*

(2) Le privilège acordé à Erkembert abbé de Corvé par Fréderic Archevêque de Cologne, porte entr'autres dates celle de la nativité singulière, c'est-à-dire de la naissance inéfable du Fils de Dieu : *Actum est* (g) *hoc in celebri curia & conventu Goslariæ confirmatum anno singularis nativitatis* MCXX. *indictione* VII. *imperante Henrico* V. *Romanorum Imperatore augusto, præsidente sedi apostolicæ Domno Callisto, anno nostri Episcopatûs* XIX. *Corbeiensis ecclesiæ currum aurigante Erkemberto reverendissimo Abbate, feliciter.*

(f) *Pièces justificativ. de l'hist. de S. Germain des Prés, p.* XXXVI.

(g) *Annal. Bened. t. 6. p. 62.*

tempestate Franci nostri à 25. martii, an verò à Paschate annos numerare cœperint, quod postremum labentibus sæculis obtinuisse constat. Mais on commençoit plus ordinairement l'année au premier Janvier. C'est un fait attesté par (*a*) Pierre Comestor qui vivoit vers l'an 1160. Un ms. du XIIe. siècle cité par (*b*) D. Mabillon date ainsi la mort de Hugues de S. Victor : *Anno ab Incarn. Domini MCXLI. obiit Dominus Hugo canonicus S. Victoris, tertio idus februarii.* D'ailleurs Osbert, qui assista Hugues à la mort, dit dans la rélation qu'il en composa, que Hugues mourut un mardi. Or le mardi troisième avant les ides ou 11. février tombe en l'année 1141. commencée avec le mois de janvier.

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

(a) *Hist. scolastic. cap.* 13.
(b) *Analect. t.* 1. *pag.* 327.

L'ère de Pise qui précède d'un an l'ère commune a été quelquefois suivie en France. On le prouve par le texte du concile que le Pape Calixte II. tint à Toulouse le 8. de juin 1119. Il y est dit qu'il fut célébré l'an 1120. indiction XII. l'ère 1158. & la première année du pontificat de Calixte II. Or l'indiction & la première année du pontificat désignent l'an 1119. On n'a donc pu marquer l'an 1120. qu'en suivant le calcul Pisan. C'est le sentiment du P. Pagi.

Plusieurs actes ecclésiastiques de ce siècle réunissent presque toutes les espèces de dates. Telle est la charte par laquelle l'abbé Suger mit en liberté les habitans de la ville de S. Denis. En voici la formule : *Actum* (c) *in monasterio beati Dionysii, in generali conventu, præsidente Domino Sugerio venerabili Abbate ejusdem monasterii, tertio administrationis ejus anno, Incarnationis autem MCXXV. die dominicâ* (1) *idus martii, lunâ VII. indict. III. epact. XIIII. concurrente III. regnante Ludovico glorioso & illustri Francorum Rege &c.* La donation faite à l'abbaye de la Sauve-majeur par Guillaume Evêque de Perigueux les accumule ainsi : *Vigente* (d) *Papâ P.* (*Paschali*) *II. & regnante Ludovico Rege Francorum, Burdigalensis ecclesiæ A.* (*Arnaldo*) *Metropolitano, anno MCXVII. ab Incarn. Dom. indict. X. epactâ XXVI. concurrente VII. lunâ VIII. in festo B. Nicolai, mense decembri.* Une charte de Marmoutier porte entre plusieurs dates celle du terme pascal : *Data per manum Petri Dinannensis*

(c) *Dubois, hist. ecclef. Paris, t.* 2. *pag.* 68.

(d) *Gall. Christ. tom.* 2. *p.* 486.

(1) L'exactitude à marquer toutes ces notes chronologiques est certainement un préjugé favorable de la vérité de la charte où elles se trouvent. Il étoit réservé au trop fameux P. Hardouin d'en juger autrement. *Hæc tanta* (e) *diligentia*, dit-il, *in notatione temporum monachalis est & nota falsitatis.* Quel travers d'esprit !

(e) *Cod. reg.* 6216. *A. p.* 388

anno MCXXXII. *indict.* X. *epactâ* I. *concurrentibus* V. *terminus paschalis* II. *non. april. dies ipsius paschalis diei* IV. *lunâ ipsius diei* XX. *&c.* Dans quelques chartes le dimanche est désigné par l'introït de la Messe du jour. Un acord fait par Hélie Archevêque de Bourdeaux, est daté : *Dominicâ* (a) *quâ cantatur misericordia Domini, anno Domini* MCLXXXXII. Ce dimanche est le second d'après Pâques. Une charte donnée par un Abbé en 1114. est datée du carême commençant : *Intrante* (b) XL^a^. *mense februario.* Quelques Evêques datent de leur présulat, comme Nicolas Evêque de Cambrai : *Actum* (c) *anno incarnati Verbi* MCXXXVII. *indict.* XIV. *Præsulatûs Nicolai.* I. Mais la plupart datent de leur pontificat, comme Alvise Evêque d'Arras : *Actum* (d) *Atrebati in synodo, in basilica B. M. semper Virginis, Dominæ nostræ, anno videlicet Dei Christi* MCXXXVIII. *indict.* I. *cal. octobris, anno autem pontificatûs Domini Alvisi Atrebatensis Episcopi* VIII. Il paroit que les Evêques ne comptoient pas toujours les années de leur épiscopat du jour de leur élection, mais de celui de leur prise de possession. Galon fut élu (*e*) Evêque de Paris en 1104. & prit possession en 1105. Il ne commence que de cette dernière année à compter les années de son épiscopat. On en trouve la preuve dans une charte en faveur de l'abbaye de S. Denys, datée de l'an 1110. Galon, qui l'a souscrite, dit expressément que c'étoit la cinquième année de son épiscopat, dont il n'avoit commencé les fonctions qu'après le mois d'avril. Ç'auroit été la sixième, si cet épiscopat avoit commencé dès 1104. Nous avons dit (*f*) ailleurs que l'usage de dater des indictions suputées collectivement étoit suivi dans l'abbaye de Corbie au XIIe. siècle. L'acte de 1136. par lequel l'abbé Robert unit les revenus de l'église de S. Thomas à l'ofice de sacristain, fournit une nouvelle preuve de cet usage singulier : *Actum & peractum anno incarnati Verbi* MCXXXVI. *Domini verò Papæ Innocentii* II. *anno* VIII. *Domini autem Ludovici Regis nostri unctionis anno* XXVIII. *Ludovici filii ejus* V. *Domini nostri Abbatis Roberti anno* XIII. *indictionis* LXXVI. *anno* XIII. V. *idus martii, in Corbeiensi capitulo B. Petri.* Une charte de Samson Archevêque de Reims est datée selon l'ancien calcul & d'une indiction, qui ne peut se compter du mois de septembre : *Actum Remis* (g) *anno incarnati Verbi* MCXLVI. *indict.* X. *regnante gloriosissimo Francorum Rege Ludovico anno* X. *Archiepiscopatûs autem Domni Samsonis anno* VII. Dans

(a) *Ibid. tom.* 2. *col.* 286.
(b) *Ibid. col.* 344.
(c) *Ibid. tom.* 3. *col.* 38.
(d) *Ibid. col.* 79.
(e) *Hist. littér. de la Fr. t.* 10. *p.* 96. 97.
(f) *Tom.* 4. *pag.* 679.
(g) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 405.

un acte ecclésiastique raporté dans le cartulaire blanc de Corbie, on trouve la formule, *Regnante Domino*, jointe à la date de l'inauguration de Louis le Gros & à celle du sacre de Louis le Jeune : *Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCXXXV. regnante eodem Domino nostro Jesu Christo, ad laudem & gloriam sui nominis & majestatem; regnante verò Domino Ludovico ad nutum omnipotentis Dei, anno inaugurationis ejus XXVII. unctionis verò Ludovici junioris anno IV.* Non-seulement les ecclésiastiques datent ordinairement du regne de nos Rois, mais encore de leur empire. Une charte de Manassés II. Evêque de Meaux nous en fournit l'exemple suivant : *Actum* (a) *est hoc in capitulo S. Faronis kal. augusti, anno ab Incarnatione Domini MCXXXVIII. indict. I. epactâ VII. concurrente V. regnante Ludovico juniore Francorum Rege, anno IMPERII ejus primo, præsente Domnô Manasse Episcopo, Theobaldo archidiacono, Domno Andreâ abbate &c.* Une notice d'Arnoul Archevêque de Cologne porte la date des années de l'Empereur d'Occident & d'Orient : *Acta* (b) *in monte Wrstemberg, anno dominicæ Incarnationis MCXLIV. indict. VIII. anno I. Domni apostolici Lucii, regnante Romanorum Imperatore Occidentis Conrado III. anno VII. Orientis sub Emmanuele Comneno anno II.* Les actes ecclésiastiques datés de l'ordination des Evêques & des Abbés & d'un jour de fête sont communs; mais il est singulier qu'une charte soit datée du martyre de S. Thomas de Cantorberi. C'est celle que l'Archevêque de Lyon à la tête de son Chapitre donna pour fonder l'église collégiale de Forviere. Voici la date : *Factum* (c) *est hoc anno ab Incarnat. Domini MC.XCII. anno à Passione memorati martyris (Thomæ) XX. indict. X. epactâ IV. concurr. III. præsidente Romæ Cœlestino Papâ III. imperante Henrico Romanorum Imperatore, regnante Philippo Francorum Rege.*

En Espagne le concile de Tarragone tenu l'an 1180. ordonna (*d*) que désormais les actes publics seroient datés de l'année du Seigneur; au lieu qu'auparavant on les datoit des années des Rois de France. Ce dernier usage avoit jetté de si profondes racines en Catalogne & en Arragon, que depuis le décret du concile la foi des instrumens publics semble avoir encore dépendu de la date du Roi de France actuellement regnant. Les Prélats d'Italie placent les dates tantôt à la tête de leurs actes immédiatement après la formule d'invocation, tantôt à la fin des

(a) *Ibid. p.* 308.

(b) *Ibid. p.* 392.

(c) *Gall. Christ. nov. t.* 4. *col.* 23.

(d) *Concil. Hispan. t.* 3. *p.* 396.

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

mêmes actes avant les signatures & les noms des témoins. Ces dates ne sont ordinairement que celles de l'année de l'Incarnation, du mois ou du jour du mois & de l'indiction : *Datum per manum Alberti S. Florent. ecclesiæ archidiaconi & præpositi anno Dominicæ Incarn.* MCLVI. *II. cal. novembr. indict.* V. Plusieurs Evêques n'oublient pas la date de leur pontificat ni celle du Pape regnant. L'une & l'autre sont employées dans une charte de Landulfe Archevêque de Benevent : *Anno Dominicæ Incarnationis* MCXIII. *pontificatûs nostri Domini Papæ an.* XV. *præsulatûs autem nostri anno* VI. *mense junii, indict.* VI. Les Prélats italiens se servent aussi de dates historiques, telles que celle-ci : *Anno ab Incarnatione ejusdem Redemptoris* MCXLI. *indict.* IV. *& sexto anno quo Dominus Rogerius magnificus Rex Siciliæ acquisivit Principatum Capuæ & Comitatum Aversæ.* Beaucoup de dates sont terminées par *Feliciter, amen.*

Les formules des dates employées par les Evêques Allemans sont assez semblables à celles des françois. L'acte de 1131. par lequel Alexandre Evêque de Liege atteste que Géofroi Comte de Namur a reconnu qu'il n'avoit aucun droit d'avourie sur les terres de l'abbaye de S. Gerard, porte les dates suivantes : *Actum* (a) *Bronii feliciter, anno Dominicæ Incarnationis* MCXXXI. *indict.* IX. *concurrente* III. *epactâ.* XX. *imperante Lothario, anno regni ejus* VI. *Episcopatûs nostri* III. *Duret in sæculorum sæcula. Amen.* Hillin Archevêque de Treves date ainsi la charte de fondation de l'abbaye d'Arnstein, ordre de Prémontré : *Acta sunt* (b) *hæc Treviris* IV. *kalend. novembris, anno divinæ Incarnationis* MCLVI. *indict.* IV. *epactâ* VII. *concurrente* VII. La charte des privileges acordés aux citoyens de la ville de Mayence par Adalbert I. Archevêque de cette ville, est munie de la date suivante : *Facta* (c) *sunt hæc anno Dom. Incarn.* MCXXXV. *indict.* XII. *& confirmata regnante Domino Lothario Imperatore ejusdem nominis* III. *anno regni ejus* IX. *imperii verò* II. *feliciter.*

(a) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 712.

(b) *Hist. Trevir. diplom. tom.* 1. *pag.* 5 5.

(c) *Gall. Christ. tom.* 5. *p.* 450.

Anachronismes dans des actes indubitables. Dates historiques.

VII. On découvre des dates fausses ou des anachronismes dans les chartes les plus autentiques de ce siècle. Telle est celle que Guarin Evêque d'Amiens acorda au monastère de S. Sauve de Montreuil. On lit distinctement dans l'original *Actum* (d) *anno Dominicæ Incarn.* MCXLI. *indict.* II. *feliciter.* Pour acorder l'indiction avec l'année 1141. il falloit mettre, *indictione* IV.

(d) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 339.

Les Evêques emploient assez souvent des dates historiques. On

On a publié (*a*) une charte d'Arnoul Patriarche de Jérusalem & de son Chapitre du S. Sépulcre, datée de la prise de cette ville par les Chrétiens : *Hoc scriptum confirmatum est in Capitulo sancti Sepulcri Jerusalem VI. kal. madii, anno Dominicæ Incarnationis MCXII. indict. V. captionis Jerusalem à Christianis anno XIII. Domni Arnulfi Patriarchæ anno I. præsidente in Jerusalem Domno Balduino Rege invictissimo anno XII. regnante Domino nostro Jesu Christo.* On aprend par la date d'une charte de saint Godefroi Evêque d'Amiens, que le Roi Louis le Gros commandoit l'armée de Philippe I. son père en 1104 : *Actum* (b) *in ecclesia Ambianensi anno MCIV. Dominicæ Incarnationis, indictione XII. Rege Francorum Philippo, Duce exercitûs filio suo Ludovico, consule Ambianensi Engelranno, Episcopatûs Godefridi anno primo.* On peut bien mettre au nombre des dates historiques & multipliées celles qu'on lit dans un contrat d'échange passé entre Gui abbé de Tonnerre & un chevalier nommé Hugues : *Acta sunt hæc* (c) *in eadem ecclesia sancti Michaelis in monte Voluto, & in Capitulo confirmata anno ab Incarnatione Domini MCXVIII. mense septembri, die ejusdem mensis XXVIII. quod est III. kal. Octobris, in quo die per universum orbem ejusdem beati Archangeli Michaelis celebratur memoria, indictione XI. in cathedra romana sedis apostolicæ residente Papa Gelasio, Johanne scilicet Gaetano, anno ordinationis suæ I. monarchiam regni Francorum gubernante potentissimo Rege Ludovico cum Adelaïde uxore sua anno regni sui XI. Reginæ verò IV. Lingonicæ sedis Episcopo Gosceranno, anno ordinationis suæ VI. Duce Burgundiæ Hugone, Nivernensium Comite Willelmo, ejusdem monasterii existente abbate præfato Widone & anno ordinationis suæ XXII. Composita à Willelmo Pontisarense ejusdem monasterii monacho; scripta verò per manum pueri Jong.* Nous aprenons par la date d'une charte de Godefroi Evêque de Langres que presque toutes les nations s'armerent en 1147. contre les infidèles : *Acta* (d) *sunt hæc anno ab Incarnatione Domini MCXLVII. Apostolicæ sedis cathedram obtinente donno Eugenio, Francorum excellentissimo Rege Ludovico, sub quo omnes ferè nationes contra Paganorum infidelitatem commote sunt, Lingonice sedis Episcopo Domino Gotefrido.* La charte par laquelle Guillaume Evêque de Treguier donna l'église de S. Sauveur de Guincamp à l'abbaye de Marmoutier est datée d'un mariage célèbre : *Actum* (e) *anno*

(a) *Ibid. tom. 5. pag. 570.*

(b) *Ibid. p. 466.*

(c) *Ibid. tom. 6. p. 28.*

(d) *Archiv. de Molême.*

(e) *Annal. Bened. tom. 6. p. 512.*

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

ab Incarnatione Domini MCLI. *mense septembri*, XIII. *kal. Octobris, die ipso quo Henricus Comes Mathildem filiam Johannis Vindocinensis apud Meduanam duxit uxorem.* Combien d'autres traits d'histoire ne trouveroit-on pas dans nos anciennes chartes, si l'on prenoit la peine de les étudier?

Toutes les chartes ecclésiastiques du XIIe. siècle ont-elles été munies de sceaux? Celles qui ont été scellées en font-elles toujours mention? Quelles sont les formules employées pour annoncer les témoins, le sceau & les signatures? Sceaux apliqués & suspendus.

VIII. Il s'en faut beaucoup que tous les Evêques, les Abbés & les communautés du XIIe. siècle eussent des sceaux. On ne doit donc point s'étonner de voir une multitude d'actes ecclésiastiques qui n'ont jamais été scellés. Pour supléer au sceau on avoit recours aux cirographes ou chartes parties. On se contentoit de nommer un grand nombre de témoins à la fin des chartes, ou d'y aposer des signatures réelles ou aparentes. Le cirographe étoit quelquefois annoncé, comme dans la charte par laquelle Hugues abbé de S. Vincent de Laon institua les chanoines de S. Julien en 1178 : *Ut igitur* (a) *præsens ordinatio memorialiter vivat in posterum, nos eam fecimus fideliter hîc inscribi, & scriptum inter nos & ipsos per chirographum mediari, & medietatem scripti nobis retinentes, aliam illis medietatem reliquimus ad rei gestæ memoriam retinendam.* L'acord fait en 1118. entre Gui Evêque de Lescar & Ponce abbé de Cluni ne fait mention que du cirographe : *Et* (b) *ut hæc concordia firma semper & illibata permaneat, sub astipulatione chirographi firmari eam fecimus.* Souvent la seule nomination des témoins tenoit lieu de sceau & de signatures, comme dans la (c) charte que Thibaut abbé de S. Maur des Fossez donna en 1173. pour remettre la taille aux habitans de Nully. Fréderic Archevêque de Cologne se contente d'annoncer les témoins, dont il fit marquer les noms, dans la charte de 1128. où il soumet le monastère de Malmedi à l'abbaye de Stavelo : *Quæ* (d) *omnia ut stabili & inconvulsâ firmitate permaneant, sub anathematis interpositione decernimus, & testes qui in donatione hujus privilegii affuerunt subter notari fecimus.* Jean Evêque de Bath en Angleterre annonce seulement sa signature & la nomination des témoins : *Et* (e) *ut rata & inconcussa permaneat hæc nostra constitutio, signo sanctæ crucis eam manu meâ confirmavi* ✠ *& idoneos testes adhibui, quorum nomina sunt Heriveus Episcopus &c.* On exprime quelquefois la manière dont les chartes ont été aprouvées & consenties. Celle qui donne l'église de sainte Livrade à l'abbaye de la Chaise-Dieu, s'exprime ainsi : *Hæc* (f) *autem carta monob facta est in communi capitulo, perlecta est & interrogante lectore si*

(a) *Gall. Christ. t.* 10. *col.* 197.

(b) *Ibid. tom.* 1. *pag.* 198.

(c) *De re diplom. pag.* 603.

(d) *Gall. Christ. tom.* 3. *p* 164.

(e) *Monastic. anglic.* 2. *edit. t.* 1. *pag.* 186.

(f) *Gall. Christ. nov. t.* 2. *p.* 106.

laudaremus, tertio ab omnibus nobis responsum est, laudamus.

On se tromperoit si l'on croyoit que toutes les chartes, où le sceau n'est pas annoncé, n'ont point (1) été scellées. Nous en connoissons d'originales & très-autentiques, qui portent des sceaux, dont la vérité ne peut être révoquée en doute; quoique ces mêmes chartes n'en fassent nulle mention. L'annonce n'est-elle pas assez supléée par la présence même du sceau de celui qui est auteur de la charte ? Mais l'usage le plus ordinaire est d'annoncer le sceau, qu'on désigne quelquefois par le mot *karacter*, comme dans la notice originale dressée (*a*) en faveur du monastère de S. Crêpin le Grand. L'original de l'acord fait en 1197. par Etienne Evêque de Noyon, entre l'abbé de S. Eloi & le chantre de la cathédrale, ne présente ni signatures ni témoins; mais le sceau y est annoncé en ces termes: *Ut* (b) *igitur hæc compositio tàm ab ecclesia S. Eligii quàm à cantore successoribusque suis deinceps inviolabiliter observetur; præsens cirographum sigilli nostri auctoritate confirmamus.* Dans une charte originale de l'an 1115. Lambert Evêque de Noyon annonce le sceau, les signatures & la peine d'excommunication par cette formule: *Quam* (c) *concessionem solemniter factam & in hac carta descriptam, inserto sigillo nostro munivimus & signatoribus vel testibus corroboravimus & ad ultimum excommunicationi perpetuæ omnes qui hujus privilegii tentaverint convulsores esse, tradidimus.* L'acte par lequel l'abbé Suger afranchit les habitans de S. Denys, fait mention des persones souscrites, du sceau du Roi & de la bulle ou sceau abbatial. Voici la formule: *Quod* (d) *autem benevolentiæ studio & bonæ voluntatis affectu peregimus, regii munimento sigilli, & consensu, unà cum bulla nostra ad perpetuum monumentum, subscriptis auctoribus & testibus, ut deinceps illibata (illibatum) permaneat, confirmari & corroborari fecimus.* En 1126. Henri Archevêque de Sens annonce tout à la fois son sceau, son monogramme & les noms des témoins: *Ut hæc* (e) *donatio sive concessio nostra perpetuæ firmitatis radicibus innitatur, sigillo nostro & karactere nominis nostri scriptum hoc subterfirmavimus, & archidiaconorum nostrorum nominibus roborari decrevimus.* Jean premier Evêque latin de

(a) *De re diplom. pag.* 601.

(b) *Ibid. p.* 604.

(c) *Ibid. p.* 597.

(d) *Dubois, hist. eccles. Paris. t.* 2. *pag.* 68.

(e) *Pièces de l'hist. de S. Germain, p. xxxvj.*

(1) L'acte de 1157. divisé par les lettres de l'alphabet, par lequel l'Abbé de S. Gilles permet au grand Maître de l'Hôpital de S. Jean-de-Jérusalem de bâtir à S. Gilles un oratoire, n'anonce point de sceau. Il est pourtant (*f*) scellé de celui de l'Abbé de S. Gilles & de celui du grand Maître.

(f) *Hist. de Nismes, t.* 1. *Preuv. pag.* 34.

Ptolémaïde fait mention de son sceau & de son seing dans une charte de l'an 1135. par laquelle il exempte les frères de l'Hôpital, c'est-à-dire, les chevaliers de S. Jean de Jérusalem; de payer les dixmes à lui & à ses successeurs : *Hanc* (a) *præsentem cartulam sigillo nostro signari præcepimus, manuque nostrâ propriâ in eadem cartula notam quandam in specie Dominice crucis impressimus.*

Les Prélats annoncent quelquefois leur sceau avec celui de leurs églises & de leurs Chapitres. Dans la charte de fondation du monastère de Thosan de l'an 1174. Evrard Evêque de Tournai s'exprime ainsi : *Ut* (b) *autem hoc in perpetuum conservetur; sigillum nostrum & ecclesiæ nostræ cum subscriptis testibus apponi fecimus.* En 1189. Manassés Evêque de Langres se sert de la formule suivante : *Ut* (c) *autem super hoc malignantium cavillatione vel oblivionis subreptione vel temporis successione nullatenus valeat vacillari, præsentem cartam inde fieri fecimus, & sigillo capituli nostri & nostro jussimus roborari, & laudantibus hiis quorum signa & nomina sunt inferiùs annotata.* Quand les Evêques souscrivent les chartes de leur propre main, ils en avertissent en annonçant leur sceau. C'est ainsi qu'en use Gerard Evêque d'Angoulême en 1130 : *Et ut* (d) *investitura firmior & certior habeatur, in hac cartâ propriâ manu nostrâ subscripsimus, & sigillo nostro muniri fecimus.* Ordinairement les Prélats françois n'annoncent que leur sceau & la présence des témoins, parceque les signatures réelles étoient rares. Exemples : en 1175. Rotrou Archevêque de Rouen emploie cette formule : *Quæ* (e) *ut rata maneant, præsentis scripti attestatione & sigilli nostri impressione confirmari mandavimus, præsentibus & attestantibus filiis nostris Roberto de Novoburgo, magistro Rainaldo &c.* La seule nomination des témoins est clairement énoncée avec le sceau dans la charte de 1177. par laquelle Laurent abbé de S. Riquier & son Chapitre cedent leurs droits sur la chapelle de Thosan : *Quod* (f) *ut ratum & inconcussum permaneat, scripto commendavimus & sigilli nostri impressione firmavimus, & nomina testium subtùs annotavimus.*

La plupart des chartes épiscopales d'Italie publiées par Ughelli n'annoncent point de sceaux : celles qui le font emploient diverses formules. En 1103. Hélie Archevêque de Bari se sert de celle-ci : *Quæ prædicta omnia nostra nostrorumque clericorum subscriptione, ac nostri typarii plumbeâ bullâ munita in perpetuum*

(a) *Codice diplom. del ordine Gerosolimit. t. 1. p. 17.*

(b) *Gall. christ. t. 5. col. 356.*

(c) *Ibid. tom. 4. col. 193.*

(d) *Ibid. tom. 2. col. 320.*

(e) *Pièces de l'hist. de S. Germain, p. xliij.*

(f) *Gall. christ. t. 5. col. 357.*

incommota esse volumus, & manibus Andreæ presbyteri scribi jussimus. En 1123. Léon Evêque d'une ancienne ville qui étoit où est aujourdui le château d'Agromento, annonce en même-tems le notaire, le sceau & la marque de la croix tenant lieu de signature : *Et pro tua tuorumque successorum securitate hanc cartulam Bisantio notario scribere præcepi, & sigillo meo sigillavi, & meâ manu signum sanctæ Crucis impressi.* En 1190. Joric Archevêque latin de Sur fait mention du cirographe divisé par les lettres de l'alphabet & des sceaux en ces termes : *Quod ut magis ratum & firmum habeatur, & ex utraque parte maneat inconcussum, chirographo per abecedarium destinato conscriptum fuit, & auctoritate sigilli tam Tyrensis quam Januensis Archiepiscopi, & capituli &c.*

Une charte de l'an 1124. donnée dans un synode général par Adalberon Evêque de Liege, porte cette formule remarquable : *Quæ* (a) *constitutio sive traditio ut rata & inconvulsa permaneat, hanc ad posterorum memoriam sive confirmationem, præsenti scripto mandavimus & in generali synodo, cum consensu sanctæ Leodiensis ecclesiæ, episcopali auctoritate firmavimus & nostro sigillo corroboravimus : testes quoque idonei sunt adhibiti, & in hac carta conscripti, Andreas præpositus &c.* En 1130. Adelbert Archevêque de Mayence pour déclarer que sa charte a été scellée, se sert de ces termes : *Hujus* (b) *autem rei series, ut stabilis & inconvulsa perseveret, paginam hanc imaginis nostræ impressione signavimus.* Le même Prélat dans une charte de l'an 1135. se sert d'une autre formule, dont voici les termes : *Ut autem* (c) *hæc donatio rata ad posteros transeat, sigillo nostro confirmante, subscriptis testibus signari jussimus.* Dans un acte de l'an 1146. Rodolfe Evêque d'Halberstad annonce son sceau & la nomination des témoins en ces termes : *Ac ne quis* (d) *temeritatis audatia vel in præsentiarum vel in posterum præsumat id infringere, præsentis paginæ litteras sigilli nostri impressione jussimus consignari : nomina quoque ipsorum in quorum hæc præsentia vel consensu sunt acta fecimus subscribi. De monachis Sigebodo &c. De laicis Ludolfus &c.* Le sceau annoncé est rond & représente l'Evêque en habits pontificaux, tenant dans sa main droite un livre ouvert, sans mitre, portant la chevelure courte & la couronne en rond. Au contrescel orbiculaire le Prélat paroit à mi-corps, portant la crosse de la main droite & de la gauche un livre ouvert, avec cette légende :

(a) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 169.

(b) *Ibid. tom.* 5. *col.* 449.

(c) *Ibid. p.* 450.

(d) *Leyser, comment. de contrasigil. p.* 32.

V. PARTIE. XII. Siècle.

✠ *Rodulf' solo nomine Epc. Halberstad.*

Le plus grand nombre des Prélats françois de ce siècle (*a*) suspendent leurs sceaux, pendant que d'autres les apliquent sur les chartes. Les attaches du sceau pendant varient continuellement. Gilles Evêque d'Evreux, par exemple, suspend le sien tantôt avec des lacs de soie, tantôt avec des bandes de parchemin. En 1123. Hugues Evêque d'Auxerre se sert de cordelettes de chanvre. Manassés II. Archevêque de Reims attache son sceau avec du fil. Le sceau de Hugues d'Amiens Archevêque de Rouen est suspendu par un lemnisque de cuir au bas d'un original, que nous avons entre les mains. En 1172. Guillaume de Langres attache son sceau avec un cordon de soie jaune, noire & blanche. Nous avons vu dans le chartrier de S. Martin de Pontoise celui de Maurice Evêque de Paris, attaché à une courroie. Quelques Prélats se servent de tresses de soie partie verte, partie violette. D'autres emploient la rouge ou la verte sans mêlange. En 1199. nous voyons Richard abbé de Compiegne sceller en cire blanche, en même-tems que sa communauté scelle en cire verte. Les Patriarches d'Orient scellent en plomb. En 1104. la bulle de plomb du Patriarche de Jérusalem (*b*) porte d'un côté une inscription en grec, & de l'autre une inscription en latin. La première signifie : *Le S. Sépulchre de N. S. J. C.* La seconde : *Sceau d'Ebremar Patriarche de Jérusalem.* Les lettres de 1145. par lesquelles Guillaume Patriarche du même siège annonce aux Archevêques & aux Evêques l'invention des reliques de S. Jean-Baptiste découvertes à Sébaste, sont munies (*c*) d'un sceau de plomb. On y voit d'un côté l'image du Patriarche avec ces mots au tour : *Willelmus Patriarcha.* Au revers il y a une face, qui peut être celle de notre Seigneur, avec cette inscription : *Sepulchrum Domini Jhu Xri.*

Actes confirmés par des signatures postérieures : certifiés par un nombre de témoins sans signatures. Diférentes manières de souscrire au XIIe. siècle.

IX. Dans ce siècle les Prélats continuent de confirmer les chartes par des signatures postérieures de plusieurs années à la date de ces actes. » L'année 1106. dit (*d*) D. Vaissette, est la » vraie époque du commencement de l'épiscopat du Cardinal » Richard Archevêque de Narbonne ; quoique l'on trouve des » actes signés de lui en qualité d'Archevêque de Narbonne, qui » sont de l'année 1100. & même 1098. Mais ces signatures ne » sont que des confirmations des actes où elles se trouvent, & » elles y ont été ajoutées depuis, pour leur donner plus de poids.

(a) *Voyez notre 4e. tome, p. 396.*

(b) *Hist. littér. de la Fr. t. 10. p. 56.*

(c) *Apud Brolium ad calcem chronicæ Sangerm. mss. fol. 345.*

(d) *Hist. de Lang. tom. 2. p. 344.*

» On en voit souvent de semblables dans les actes. « Samson Archevêque de Reims, qui ne monta sur le siège de cette église qu'en 1140. confirme par sa souscription le célèbre (1) testament que l'abbé Suger (*a*) avoit fait dès l'an 1137.

(a) *Annal. Bened. tom. 6. p. 291.*

La plupart des chartes ecclésiastiques de ce siècle ne sont point signées, mais seulement attestées par un nombre de témoins, dont (2) les noms écrits de la main du notaire & souvent distingués par classes, sont précédés de ces formules: *Huic traditioni interfuerunt &c. Testes sunt &c. Præsentibus & laudantibus quorum quosdam subnotamus &c. Hujus rei testes sunt &c. His testibus &c. Hujus rei testes affuerunt &c. Istis videntibus &c. Adfuerunt autem præsentes &c. Istis videntibus & audientibus &c. Testes autem hi fuerunt præsentes &c. Instrumenti hujus fuerunt hi testes & assertores &c. Multis adstantibus, quorum nomina subscripta sunt &c. Hujus donationis laudatores simul & testes existunt Rogerius &c. Et* (b) *ut certiorem cartæ narrationem faciamus, testes qui præsentes fuerunt subtitulando adhibeamus.* Après cette dernière formule suivent les noms de neuf ecclésiastiques & de seize laïcs, sans aucune signature. Dans les chartes passées par les communautés ecclésiastiques séculières & régulières, au lieu de nommer ceux qui ont été présens, on se sert souvent de cette formule, *Teste capitulo.* Les souscriptions entières de la propre main des souscrivans sont très-rares, si l'on en excepte celles des (3) chanceliers, des notaires & des écri-

(b) *De re diplom. pag. 591.*

(1) Il commence ainsi: *In* (c) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii & Spiritûs sancti. Amen. Sugerius Dei patientiâ ecclesiæ beati Dionysii humilis minister.* Trente-sept Religieux signent ce testament par la main de celui qui l'écrit. Tous prennent les qualités de leurs dignités & de leurs Ordres, sans prendre celle de Moines. La seconde colonne de ces signatures ofre celles de dix enfans ainsi exprimées. *S. Hamelini pueri. S. Ernaldi pueri &c.* Toutes ces signatures sont terminées par celles de deux Archevêques, de cinq Evêques & de Robert Abbé de Corbie. La date qui précède les signatures est: *Actum apud sanctum Dionysium in communi Capitulo XV. kalend. Julii anno incarnati Verbi M. CXXXVII: indict. V. epactâ XXVI. concurrente IV. lunâ XXIV. anno verò administrationis nostræ XV.* Par une autre où Suger s'intitule, *divinâ* (d) *gratiâ beati Dionysii ecclesiæ Abbas*, il donne entre autres revenus un muid de vin & dix sols de rente à la Collégiale de S. Paul, afin que les Chanoines servent Dieu & S. Paul plus gayement & de meilleur cœur: *Ut jocundius & devotius Deo sanctoque Paulo deserviant.*

(2) *Sæculo XI. passim*, dit (e) le P. Mabillon, *tum sæculo XII. & sequenti semper testium nomina absque ullo signo adscripta sunt à notariis, ut sexcenta exempla probant.*

(3) On trouve à la fin de divers actes ecclésiastiques leurs souscriptions conçues en ces termes ou en d'autres à peu près semblables: *Bernardus à prædicto Episcopo rogatus scripsit. Ego Hugo Cancellarius subscripsi. Alexander scripsit. Frater Guillelmus scripsit. Ego Durannus notarius ad vicem Fulconis Cancellarii scripsi, datavi & recitavi. Ego Theobaldus Cancellarius legi & subscripsi. Ego Gregorius Domini Suggerii abbatis Cancellarius relegi & sub-*

(c) *Felibien, pièces justific. de l'hist. de S. Denys, p. xcix.*

(d) *Ibid. p. CI.*

(e) *De re diplom. pag. 168.*

V. PARTIE. XII. SIÈCLE.

(a) *Martyrolog. rom. traduit en franç. p. 745.*

vains, qui mettent leurs noms à la fin des actes. M. Chatelain (*a*) prétend que les Religieuses de Fontevraud signoient leurs chartes en latin. Il aporte en preuve une pièce de l'an 1129. qui est souscrite de cette sorte : *Ego Petronilla abbatissa F. E. propriâ manu meâ subscripsi. Ego Audegardis priorissa subscripsi. Ego &c.* Ces souscriptions semblent être de la propre main des souscrivantes. Mais on ne peut s'en assurer qu'en consultant l'original. Le *subscripsi* peut tomber sur des croix ou d'autres marques formées de la propre main des Religieuses. Il n'est pas rare de rencontrer dans les originaux des souscriptions, qui commencent par *ego* & finissent par *subscripsi* ou *firmavi*, quoiqu'elles soient d'une main empruntée, ou plutôt de la main de celui qui écrit la charte. Celle que Hugues d'Amiens donna (1) au monastère de S. Martin de Pontoise l'an 1151. ofre trois rangs de signatures. A la gauche du lecteur est celle de l'Archevêque, ensuite celle du doyen, d'un archidiacre & du souschantre. Au milieu, vis-à-vis du doyen & non de l'Archevêque, sont placées les souscriptions de trois archidiacres & d'un autre qui signe : *Ego magister Gaufridus subscripsi.* Au troisième rang souscrivent le trésorier, le chantre, le chancelier & un chanoine. Or ces signatures débutent par *ego* & se terminent par *subscripsi*, signifié par deux *SS* barrées comme celles des Cardinaux. Cependant on aperçoit au premier coup d'œil que toutes ces souscriptions sont de la même main. Les chartes qui représentent des signatures entières de la main des témoins sont en très-petit nombre. Ainsi presque toutes les pièces des XII. & XIIIe. siècles, où les témoins souscrivent, ils le font par la main de celui qui rédige l'acte.

Les signatures par des croix mises au commencement, au milieu ou à la fin des noms ; celles qui commencent ou finissent

scripsi. Robertus Cancellarius recognovit, scripsit, & subscripsit. Radulfus Cancellarius per manum Arnulfi notarii scripsit & subscripsit. Data per manum Ernaldi Cancellarii. Datum per manum Alexandri Cancellarii nostri. Data per manum Joseph Armarii nostri. Ego Marchio judex interfui & subscripsi. Ego Ugo notarius apostolicæ sedis post traditam complevi & dedi. Ego Oddo notarius & judex sacri palatii scripsi & post traditam complevi & dedi. Albertus notarius & causidicus interfui & rogatus scripsi. Ego Albertus Subdiaconus qui supra rogatus Domni præfati Episcopi hoc opus composui ac propriâ manu exaravi & subscripsi. Les cinq dernières formules de souscriptions sont tirées des chartes ecclésiastiques d'Italie.

(b) *De re diplom. pag. 165.*

(1) *Cæterùm*, dit (*b*) D. Mabillon, *hic subscribendi ritus per alienam, id est, notarii manum, nullo crucis aliove signo plerumque adhibito, viguit maximè à sæculo* XI. *perseveravitque ad sæculum* XV. *quo Reges Francorum & privati homines privata & propria signa revocarunt.*

par

par des *S* & qui ont en tête *ſignum* écrit tout au long; celles enfin qui ajoutent aux noms des monogrammes & diverſes marques arbitraires; toutes ces ſouſcriptions, dis-je, ſe maintiennent dans un nombre conſidérable de chartes du XIIe. ſiècle, comme dans celles du précédent. Autre choſe eſt le ſeing ou la marque de ceux qui ſouſcrivent; autre choſe eſt la deſcription de leurs noms. Les uns apoſent une croix de leur main, & les autres la font mettre par une main empruntée. Il arrive ſouvent que ceux qui n'écrivent pas leur nom, ne marquent pas même de croix ni d'autre ſeing. On voit en examinant les chartes de ce ſiècle & du précédent, que pluſieurs de ceux qui ont ſouſcrit des titres en apoſant une croix avant ou après leurs noms, ſont dans d'autres actes atteſtés ſeulement préſens. Les abbés marquoient des croix au commencement des profeſſions d'obéiſſance qu'ils faiſoient aux Evêques & les poſoient ſur l'autel.

Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Molême une charte originale donnée en 1106. par S. Godefroi Evêque d'Amiens. Elle préſente quinze ſignatures qui commencent par des *S* croiſées, & qui ſont toutes de la même main. On garde dans la même abbaye une pancarte donnée dans un concile l'an 1126. dont les ſouſcriptions commencent par *Ego*, & finiſſent par des *S* barées. Cependant toutes ſont de la main du notaire. Un acte original de Guarin Evêque d'Amiens, qui prend le titre de frère, préſente une multitude de *ſignum* ſuivis des noms des témoins; le tout écrit de la même main, excepté la croix du Prélat qui ſouſcrit en ces termes: *Ego primus ſubſcripſi, deindè illi quorum nomina ſignaque ſubſcribuntur*. Les ſignatures d'une charte donnée en 1177. par Gui Evêque de Châlons ſont placées au milieu du texte. Le notaire, qui en eſt l'auteur, met à la tête de chacune des *S* tranchées par un trait. La coutume de faire ſigner les enfans, ou plutôt de ſigner pour eux, fut ſuivie dans le XIIe. ſiècle & même juſques dans le XIIIe. A la fin d'une charte donnée l'an 1124. par Etienne Evêque de Paris, on trouve dix-huit ſouſcriptions commençant par *S*, dont les trois dernières ſont: *S. Theobaldi pueri, Manaſſe pueri, Urbani pueri*. La charte endentée d'Adam abbé de S. Denys (*a*) en faveur des chanoines de S. Paul, préſente les ſignatures d'un nombre de Religieux, qui tous prennent les noms des ordres ſacrés auxquels ils avoient été promus, ſans ajouter le titre de moines. Parmi ces ſouſcriptions on remarque celles de trois enfans: *S. Roberti pueri &c.*

(a) *De re diplom. pag. 596.*

Les signatures de l'acte (*a*) de Corbie, qui assigne au sacristain les revenus de l'église de S. Thomas des Prés, sont aparentes & réelles. Les premières sont ainsi énoncées : *Hii qui sequuntur sunt fautores & testes privilegii hujus : Signum Ingravonis prioris. Signum Fulconis subprioris. Signum Arnulfi tertii prioris &c.* Les autres Religieux prennent les titres de Prêtre, Diacre, Soudiacre, sans faire mention de celui de leur profession monastique. Après eux viennent quatre enfans, qui signent ainsi : *Signum Willelmi pueri. Signum &c.* Les secondes signatures mises après la date sont conçues en ces termes : *Ego Robertus gratiâ Dei abbas subscripsi & consummavi. Ego Hunoldus monachus & sacerdos, jussu Domini nostri abbatis Rotberti scripsi & subscripsi.* Les signatures nombreuses de la charte que Samson Archevêque de Reims donna en 1157. au monastère de S. Crêpin le Grand, sont (*b*) d'une seule & même main.

On a vu plus haut qu'en 1126. Henri Archevêque de Sens se servoit d'un monogramme pour sa souscription. Les abbés en usoient de même, comme le prouve D. Mabillon (*c*) par une charte de l'an 1157. où souscrit Nicolas abbé de Corbie. La signature que S. Godefroi Evêque d'Amiens mit au bas d'une charte qu'il donna en 1114. ofre une croix entre l'alpha & l'omega posés perpendiculairement ☩. Les italiens se servent de grilles dès le commencement du XIIe. siècle. On lit dans une charte (*d*) de 1106. *Signum* ⊞⊞ *Bertoldi Episcopi qui hanc cartulam donationis scribere rogavit,* & dans une notice de l'an 1112. *Signum* ⊞⊞ *manûs Petri presbyteri, qui hanc cartulam ordinationis scribere rogavit ut suprà.* Tantôt ils mettent des croix avant leurs noms : ✠ *Helias Dei gratiâ Canusinæ & Barinæ ecclesiæ Archiepiscopus.* ✠ *Guillelmus Episcopus Nolanus.* ✠ *Signum manûs Domini Ayraldi Episcopi, qui hanc chartam donationis fieri jussit.* ✠ *Ego Syrus Januensis Episcopus subscripsi. Ego Grimaldus Episcopus in isto scripto manum misi, & confirmavi & signum crucis feci.* Tantôt ils omettent ce signe sacré : *Ego Rogerius sanctæ Pisanæ ecclesiæ Archiepiscopus. Ego Gotefridus Episcopus propriâ manu subscripsi. Ego Ambrosius Dei gratiâ Florentinæ ecclesiæ Episcopus à me facto subscripsi. Ego* (e) *Karalit, licèt peccator, Archiepiscopus subscripsi & confirmavi. Ego Benedictus Episcopus gratiâ Dei Doliensis ecclesiæ hanc offertionis cartam à me factam, manu meâ propriâ eam conscripsi, & complevi, & dedi.* Cette dernière souscription

(a) *Cartul. nigr. Corbeiens. fol.* 89. *verso.*

(b) *De re diplom. pag.* 602.

(c) *Ibid. p.* 166. *n. x.*

(d) *Fontanini vindic. diplom. pag.* 169. & 168.

(e) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 630.

annonce une charte écrite & souscrite de la propre main d'un Evêque : chose rare au XIIe. siècle. Les Prélats d'Italie & de France font quelquefois mention de leurs sceaux en souscrivant: *Ego Libertus Dei gratiâ Firmanus Episcopus hoc nostræ concessionis decretum propriâ manu subscripsi & sigillo nostro corroboravi.* Une charte de l'abbaye de Franquevaux porte cette souscription : *Ego* (a) *Aldebertus gratiâ Dei Nemausensis Episcopus vidi & audivi & proprio sigillo sigillavi.* La signature de l'Archevêque de Narbonne aposée à un acord de l'an 1175. retranche également le *subscripsi*, & ne fait mention que du sceau : *Ego* (b) *Pontius per Dei gratiam Narbonensis Archiepiscopus sigilli mei auctoritate corroboro.*

(a) *Hist. de Lang. t. 2. preuv. p.* 608.

(b) *Gall. Christ. t.* 6. *col.* 139.

Exemples de cartulaires dressés au XIIe. siècle en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre & en Allemagne.

X. Les églises & les monastères continuerent pendant ce siècle & les suivans à faire transcrire leurs actes dans des cartulaires. Contentons-nous d'en produire quelques exemples de divers pays.

Vers l'an 1130. Ponce abbé de Savigni au diocèse de Lyon fit recueillir toutes les chartes de son monastère dans un volume que l'auteur intitule, *Liber chartarum.* Il raporte les actes faits sous chaque abbé depuis la fondation de l'abbaye, & ce que l'on savoit de leurs actions; en sorte que ce cartulaire est proprement l'histoire de ce monastère, justifiée par les chartes. En 1145. Aldric abbé de S. Thierri proche Reims fit rédiger en un corps toutes les pièces du monastère, & ses successeurs continuèrent ce recueil jusqu'à l'an 1300. » Thomas (c) II. Evêque » de Viviers voulant, à l'exemple de plusieurs autres églises & » monastères de son tems, conserver la mémoire des anciennes » donations faites à son église, & dont les originaux dépérissoient, en dressa une notice ou un extrait sommaire dans le » XIIe. siècle.... Il fit confusément l'extrait de toutes les chartes » de son église qui furent assez lisibles, & parmi lesquelles il » pouvoit s'en trouver plusieurs du X. & XIe. siècles, dont la plupart étoient sans date, suivant l'usage du pays & du tems. Mais » comme il en restoit encore beaucoup de plus anciennes que » le tems avoit presque effacées, ce Prélat omit celles-ci, qui » faisoient les deux tiers des originaux. *Ego Thomas Episcopus » exemplavi istud polyticum de aliis vetustissimis chartulis quas » inveni in chartulario S. Vincentii, & nec tertiam partem potui exemplare propter nimiam vetustatem quæ sunt consumptæ » &c. Chartularium* se prend ici pour chartrier ou archives.

(c) *Hist. de Langued. t.* 1. *col.* 620. 621.

Nous avons fait connoitre ailleurs (*a*) le célèbre cartulaire de Casaure au royaume de Naples, & nous avons remarqué que les chartes n'y sont données qu'en abrégé. C'est moins un cartulaire qu'une chronique, que son auteur a portée jusqu'à l'an 1182.

L'église d'Oviedo dans les Asturies possede un recueil de tous ses privileges jusqu'au tems de la Reine Dogna Urraque, mère du Roi Alfonse VII. Ce cartulaire fut donc dressé entre les années 1109. & 1126. par l'ordre de l'Evêque Don Pelage. C'est un monument des lettres visigothiques. En 1612. le Chapitre d'Oviedo le fit transcrire en lettres ordinaires par Don Alfonse Maragnon d'Espinosa archidiacre de Tinée. Don Ferreras prétend (*b*) que les principaux diplomes royaux renfermés dans ce cartulaire sont ou suposés, ou vicieux. Mais outre qu'il n'en donne aucune preuve, on a lieu de croire que la science des diplomes n'a pas encore fait de grands progrès en Espagne, où l'on tient ensevelie dans les archives une multitude d'anciens monumens, qui donneroient sans doute beaucoup de lumières pour l'histoire & la diplomatique du pays. C'est dans les cartulaires qu'on découvre l'origine de quantité d'usages. Par exemple, le cartulaire de la cathédrale de Béziers en Languedoc fait mention d'un *trentin* établi au XII[e]. siècle par l'Evêque Bernard pour tous les chanoines qui viendroient à décéder.

En Allemagne Udalric de Bamberg recueillit en 1135. trois cens cinquante pièces, qui sont des diplomes, des chartes de fondations, des donations, des lettres de Papes & d'Empereurs, d'Evêques & d'autres persones illustres. D. Bernard Pez a publié ce recueil. Sous le regne de Fréderic Barberousse, un chanoine nommé Ercamberte rédigea le cartulaire de l'église de Wormes.

On apelle texte de Rochester le cartulaire de cette église dressé par Ernulphe, qui après avoir passé quelque tems dans les abbayes du Bec & de Beauvais fut attiré en Angleterre par saint Lanfranc, & fut fait Evêque de Rochester en 1114. Ce recueil ne contient pas seulement les anciennes chartes qui regardent les églises de Rochester; mais le registre des revenus & des privileges de cette cathédrale, & les loix de quatre Rois saxons. Plusieurs de ces pièces sont écrites en anglo-saxon & les autres en latin. Ce seul cartulaire sufit pour convaincre d'erreur ceux qui ont prétendu que toutes les chartes en langue saxone étoient suposées. M. Thomas Hearn, qui a publié ce ms. à Oxford en

(a) *Tom. 1. pag. 390.*

(b) *Hist. d'Espagne trad. par M. d'Hermilly, t. 2. p. 671.*

1720. y a ajouté les formulaires de l'obéissance canonique que les Evêques d'Angleterre promettoient autrefois aux Archevêques de Cantorberi.

TREIZIÈME SIÈCLE.

Nouveaux usages. Actes civils passés devant les Evêques & leurs officiaux. Testamens des morts. Officiers des églises. On y dépose les actes. Fonctions publiques interdites aux Prêtres & aux Religieux. Usage de permettre à ceux-ci de passer dans un autre Ordre.

I. LA plupart des actes ecclésiastiques de ce siècle prennent une nouvelle forme. Les préambules édifians, les invocations & les autres indices de la piété chrétienne y sont rares. Les anciennes formules en sont ordinairement banies, les dates abrégées, les témoins retranchés, & toutes les marques d'autenticité souvent réduites à la seule aposition des sceaux. Les notaires créés par les Princes, les Evêques & les Abbés se multiplient : cependant un grand nombre d'actes, même civils, sont passés non-seulement devant les Prélats & leurs oficiaux, mais encore devant les abbés & les doyens des cathédrales. Les causes testamentaires étoient principalement du ressort des juges d'église. » L'Evêque (a) ne manquoit point dans ces ocasions de » prêter son ministère, pour faire observer les volontés des dé» funts. Quoiqu'il ne fût pas nommé par le testament pour en » être l'exécuteur, sous ombre de protéger la cause des pauvres, » ou de veiller aux intérêts de l'église, il ne laissoit pas d'en exer» cer (1) les fonctions. S'il se présentoit à ce sujet quelques di» ficultés a décider, non-seulement l'Evêque s'en attribuoit la » connoissance, mais le Métropolitain de même qu'en matière » spirituelle, l'attiroit à son tribunal par la voie de l'apel. « Les conciles de ces tems-là ordonnent que les testamens soient faits en présence des Curés, pour (b) empêcher que ceux qui favorisoient les hérétiques Albigeois, ne fissent des legs à leur profit. Ces testamens reçus par un Curé ou son Vicaire, en présence de deux témoins, étoient (2) valables. Les testamens faits pour les

(a) *Valbonays, hist. de Dauphiné, tom. 2. p. 117.*

(b) *Fleuri, hist. ecclés. tom. 17. pag. 103.*

(1) » Autrefois (c) les Ecclésiastiques » étoient les dépositaires des testamens, » selon le témoignage de Nicephore, *lib.* » 8. *hist. eccles. cap.* 54. & les Evêques » étoient les exécuteurs nés des dernieres » volontés des hommes, s'ils ne choisis» soient eux mêmes leurs exécuteurs. En » certains lieux ils refusoient la sépulture » aux morts, s'ils n'avoient fait quelques » legs à l'Eglise, ou si les héritiers ne trai» toient pas avec eux. «

(2) Suivant une formule du XIIIe. siècle, publiée par M. de la Thaumassiere chap. 12. p. 73. les testamens doivent être datés & scellés. Voici les termes : » Et après » doit mettre le tans que che fut fet & » séeller loi de son séel, ou dou séel à ses » exécuteurs, se che sont personnes qui » ayent sceaux, & se chil qui fet le testa» ment n'a point de séel, il le doit faire

(c) *La Thaumassiere sur les coutumes de Lorris, pag. 592.*

morts ne sont pas sans exemple. M. de la Thaumassiere (*a*) en a publié un de l'an 1261. On observe encore aujourdui en certains pays la coutume de donner à l'Evêque le droit de faire ces sortes de testamens, qu'on apelle *testamens des ames*, pour ceux qui sont morts *ab intestat*, quoiqu'ils aient laissé des héritiers. On en use de la sorte, afin qu'il y ait toujours une partie des biens du défunt qui soit employée en œuvres de piété. Le titre de *peccator* si commun dans les actes ecclésiastiques des anciens tems, paroit encore dans ceux de ce siècle. Robert Abolanz, chanoine, lecteur de S. Etienne d'Auxerre se qualifie de la sorte à la tête de son testament : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Robertus Abolant, peccator, presbyter, canonicus, & lector B. Stephani.*

On trouve dans certaines églises un oficier sous le nom de Sénéchal & dans d'autres sous le nom de Bailli. » Hugues (*b*) » de la Tour frère de Humbert I. étoit Sénéchal de l'église de » Lyon en 1273. L'Archevêque & le Chapitre avoient leur jus» tice séparée dans la ville. Le Sénéchal exerçoit celle de l'Ar» chevêque & le Chamarier (ou le Chambrier) celle du Cha» pitre. « Jamais les anniversaires n'eurent plus de vogue que dans ce siècle, sur-tout en France & en Allemagne. » C'est, dit (*c*) » un savant, le siècle des fondations pour la mémoire & le sou» lagement des morts. Les actes que l'on trouve là dessus sont » presque sans nombre. « Dans l'instruction que le Pape Nicolas III. donna l'an 1278. à ses Légats pour la Grèce, il est dit qu'ils recevront des professions de foi & des sermens, dont on fera des actes publics. « On en délivrera (*d*) plusieurs expédi» tions scellées de sceaux autentiques, afin, dit le Pape, que » vous puissiez en garder les uns par devers vous, mettre les » autres en dépôt, & en envoyer d'autres au S. Siège par divers » couriers, pour être gardées en ses archives. Vous aurez en» core soin que ces actes soient enrégistrés dans les livres au» tentiques des cathédrales, des autres églises notables & des » monastères des lieux. « L'usage de déposer dans les trésors des églises, les titres, les coutumes & ordonnances étoit ordinaire en ce siècle & au suivant. Sous la domination françoise les archives

(a) *Les coutumes locales de Berry & de Lorris, p. 708.*

(b) *Valbonays, hist. de Dauphiné, tom. 1. p. 101.*

(c) *Bibliot. Germaniq. t. 6. art. 8. pag. 185.*

(d) *Fleuri, hist. ecclés. t. 18. p. 302.*

» sceller du séel autentique, si comme de » séel de Baillie ou de Court de Chretienté. » Car li seaux d'un simple Prêtre ne vaut » que pour un tesmoin; mais se deux Prê» tres i mettent leurs sceaux, ils souffisent, » quant ils tesmoignent en la lettre, que ils » furent présens au fere le testament, ou » ils ouirent recorder par cheli qui fist le » testament, & leur requist que il y mis» sent leurs sceaux. «

du S. Sépulchre à Jérusalem furent célèbres. *Et en* (a) *chacune charte avoit le sceau & le seigneau du Roi*, du Patriarche & du Vicomte de Jérusalem. Et on les apelloit les lettres du sépulchre, parcequ'elles y étoient gardées *en une grande huche*. On conserve encore dans les archives du Montcassin l'original (*b*) des loix que le Pape Honorius IV. publia pour le royaume de Naples. La sacristie de S. André de Grenoble a été long tems un lieu de dépôt, où l'on gardoit les titres. Depuis ils ont été transportés dans l'édifice destiné pour les archives publiques.

Les statuts pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, publiés par le Cardinal Robert de Courçon dans le concile de Paris de l'an 1212. interdisent (*c*) aux abbés, prieurs & autres supérieurs religieux les fonctions de juges, d'avocats, d'assesseurs, de témoins & tous autres ofices publics, que les réguliers exerçoient auparavant. Par les canons XII. & XIIIe. du concile de Cognac tenu en 1238. la même chose est (*d*) défendue aux Prêtres & aux (1) Moines. Cependant un compromis publié par le (*e*) P. Mabillon fait foi que ces derniers étoient admis pour témoins dans leurs propres causes en 1231. Quelques Seigneurs portoient le nom d'abbé. La célèbre « abbaye (*f*) de Moissac » en avoit deux, l'un de profession convenable au nom ecclé- » siastique, apellé *verus abbas, reverà abbas*, l'autre militaire, » *abbas miles*, qui étoit comme un protecteur & défenseur, » auquel étoit laissé en propriété quelque portion du fonds & » revenu, dite en idiôme du pays *captemium*, & tenue en hom- » mage du vrai abbé & du chapitre. « On voit (*g*) dans une bulle d'Alexandre IV. datée du dix de juin MCCLX. Gertrude abbesse de Quedlinbourg qualifiée *abbesse séculière*. Sur la seule permission de l'abbé & de son chapitre, un moine pouvoit quitter le monastère où il avoit fait vœu de stabilité, & même passer dans un autre Ordre. Cet usage est constaté par un acte (*h*) de l'an 1256. Frère Bernard de Rhodes profès de S. Victor de Marseille se présente au chapitre & demande à l'abbé Etienne & à

(a) *Assises de Jérusalem, chap.* 4. *p.* 15. *V. la préface*, *p.* 2. 3. 4.

(b) *Gattola, accessiones ad hist. Cassin. pag.* 375. 719. 720.

(c) *Concil. Labb. tom. XI. parte* I. *pag.* 73.

(d) *Ibid. p.* 560. 776.

(e) *De re diplom. pag.* 604.

(f) *De Laurière, Glossair. du droit franç. p.* 197.

(g) *Biblioth. germanique, tom.* 6. *art.* 8. *p.* 156.

(h) *Marten. ampliss. collect. t.* I. *col.* 1330.

(1) Les Moines accoutumés à copier & à faire leurs délices des livres saints & des ouvrages des Pères, n'eurent pas le même attrait pour les spéculations métaphysiques, les questions frivoles, les chicanes & les subtilités de la scolastique & du droit, qu'on étudioit alors. On ne doit donc pas être surpris, si comme le dit (*i*) M. Fleuri, les Religieux mendians les mépriserent comme ignorans ; ce que firent aussi les docteurs séculiers & principalement les légistes & les canonistes. La discipline régulière fut en vigueur dans la plupart des monastères jusqu'au tems des commendes M. Fleuri exagère donc, lorsqu'il dit qu'au XIIIe. siècle la plupart des Moines tomberent dans l'oisiveté & la mollesse.

(i) *Tom.* 17. *l.* 82. *pag.* 345.

la communauté la permiſſion de ſe retirer, attendu que leurs mœurs ne conviennent pas avec les ſiennes, & que la foibleſſe de ſon tempérament ne peut ſoutenir l'auſtérité de la maiſon. On lui acorde ſa demande, on le délie de ſes engagemens, on lui permet de paſſer dans un autre monaſtère & même dans un autre Ordre, à condition de ne revenir jamais à S. Victor, & même de ſortir dans un mois du comté de Provence. Le moine s'y engage par un ſerment qu'il fait ſur les ſaints Evangiles, & renonce à tout privilege clérical, monaſtique & à tout bénéfice acordé par le droit, en cas qu'on le trouve au delà du terme dans quelque monaſtère du pays. L'acte eſt paſſé en plein Chapitre, en préſence de Guillaume Evêque de Vence, de maitre Barthelemi & de deux notaires publics de Marſeille, dont le dernier déclare avoir ſigné, *& ſigno meo ſignavi.*

Omiſſions dans les actes. Noms des oficiaux ſouvent ſuprimés. Formule, *Ad perpetuam rei memoriam.* Prieurs nommés avant les Doyens. Chartes diviſées par l'alphabet. Privileges collationnés ſur les originaux.

II. On laiſſe ordinairement beaucoup à ſupléer dans les actes eccléſiaſtiques de ce ſiècle. Le nom de la ville d'Auxerre ne paroit point du tout dans le teſtament de Robert Abolantz chanoine de la cathédrale, quoique cet acte ſoit paſſé dans le Chapitre de cette égliſe : *Actum* (a) *publicè in capitulo ſancti Stephani, anno incarnati Verbi ducenteſimo quinto.* Communément les oficiaux omettent leurs noms dans les actes paſſés devant eux. L'oficial de Paris n'eſt point nommé dans la ſuſcription du teſtament de Robert de Sorbonne : *Univerſis* (b) *præſentes litteras inſpecturis officialis curiæ Pariſienſis, ſalutem in Domino.* La même omiſſion ſe trouve à la tête d'un *vidimus* de l'an 1258 : *Omnibus* (c) *præſentes litteras inſpecturis officialis Autiſſiodorenſis, ſalutem in Domino. Noveritis nos litteras inferius annotatas non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte ſui vitiatas vidiſſe & diligenter in hæc verba ad ſuccedentum memoriam verbo ad verbum conſcribi fecimus & ſigillo noſtro ſigillari.* M. de la Thaumaſſiere raporte trois actes de l'oficial de Bourges des années 1246. 1250. 1255. où ſon nom n'eſt pas marqué. La formule, *Ad perpetuam rei memoriam,* eſt employée par l'oficial de la même égliſe dans un acte de l'an 1266. touchant le partage des novales dans la paroiſſe de Marmagnes : *Univerſis* (d) *præſentes litteras inſpecturis ad perpetuam rei memoriam in Domino ſalutem.*

Nous avons dit ailleurs que dans les actes, les prieurs titulaires ſont quelquefois nommés avant les doyens des Chapitres. Une charte de Guillaume de Flavacourt élu Archevêque de Rouen

(a) *Lebeuf, pièces de l'hiſt. d'Auxer. pag.* 36.
(b) *Du Cange, obſerv. ſur l'hiſt. de S. Louis, p.* 36.
(c) *Archives de S. Germain d'Auxerre.*
(d) *Archives de ſaint Etienne de Bourges.*

Rouen l'an 1275. en fournit une nouvelle preuve. En voici la suscription : *Guillelmus* (a) *permissione divinâ Rotomag. Archiep. universis & singulis abbatibus, prioribus, capitulis, decanis, cæterisque rectoribus & capellanis, salutem in Domino sempiternam.* Les chartes dentelées, & les cirographes divisés par l'alphabet ou par quelques mots, sont d'un usage fréquent dans ce siècle. L'acord passé l'an 1217. entre S. Dominique & Foulques Evêque de Toulouse fut divisé (*b*) par l'alphabet & muni de leurs sceaux. Une charte de Pelage Evêque de Lamego nous aprend qu'en 1222. ces sortes de pièces divisées étoient à la mode (*c*) jusqu'en Portugal. On s'assuroit de la vérité des privileges en les vérifiant sur les autographes. En 1286. Simon de Beaulieu Archevêque de Bourges faisant la visite dans sa province & dans celle de Bordeaux, vint à la Cheze-Dieu, où il fit collationner aux originaux les bulles des Papes, en vertu desquelles les moines (*d*) se prétendoient exemts non-seulement dans cette abbaye, mais dans tous ses membres. La crédulité prétendue des anciens n'alloit donc pas jusqu'au point d'admettre des privileges sans un mur examen. Dès la fin du siècle précédent, lorsqu'il faloit produire & porter au loin les titres d'une église, pour ne pas les exposer à être volés, ou perdus par quelque accident ; on en tiroit une ou plusieurs copies, qu'on faisoit sceller du sceau de quelque Prélat. Nous trouvons dans ce XIIIe. siècle plusieurs actes ecclésiastiques dont les notaires font des doubles, pour être délivrés à chacune des deux parties contractantes.

(a) *Mercure de Gaillon.*

(b) *Scriptores ordinis prædicator. t. 1. p. 16. col. 2.*

(c) *Manrique annal. Cisterc. t. 4. c. 9. n. 8.*

(d) *Fleuri hist. ecclés. t. 18. l. 88. pag. 472.*

Diférentes manières de commencer les actes ecclésiastiques au XIIIe. siècle.

III. Les formules initiales des chartes ecclésiastiques de ce siècle se réduisent à cinq principales. 1°. On commence les actes par une invocation acompagnée de la suscription ou de la date : 2°. par la simple suscription souvent précédée des mots *ego, nos :* 3°. par *notum sit, noverint,* & plus ordinairement de ceux-ci, *omnibus, universis :* 4°. par les dates suivies de la suscription : 5°. par un préambule fort court, ou par la formule initiale des épitres.

On trouve dans le nouveau (*e*) *Gallia Christiana* une charte de 1205. qui débute par l'invocation & les dates suivantes : *In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno Incarnationis Domini ejusdem millesimo ducentesimo quinto, mense aprilis, festo Vitalis martyris, præsentis cirographi cum alphabeto divisi testimonio pateat tàm præsentibus quàm futuris quod ego R. Dei gratiâ Massiliensis Episcopus.* Messieurs de sainte Marthe ont

(e) *Tom. 1. p. 116.*

publié dans leur Gaule chrétienne (a) un acte dont la première formule est singulière : *In nomine Domini, anno Incarnationis M. CC LV. XII. calend. novemb. Ad honorem Dei & gloriosæ virginis Mariæ matris ejus, & S. matris Romanæ ecclesiæ & B. virginis & martyris Catharinæ, & B. Maximi gloriosissimi confessoris, Dominus Fulco Dei gratiâ Regensis Episcopus.* La formule : *In* (b) *nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, amen,* est à la tête d'un compromis de l'an 1246. par lequel il est jugé que l'abbaye de S. Taurin d'Evreux élira dorénavant son abbé par-tout où elle voudra, sans que l'abbaye de Fécam, à qui les compromissaires font perdre son ancien droit, puisse y mettre obstacle. Eudes abbé de S. Denys en France invoque la sainte Trinité dans un acte de manumission sans date : *In* (c) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Odo Dei gratiâ beati Dionysii abbas, communisque fratrum nostrorum assensus concessimus &c.* La même invocation est à la tête d'une charte de S. Engelbert donnée l'an 1224. *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Engelbertus Dei gratiâ S. Coloniensis ecclesiæ Archiepiscopus tàm præsentibus quàm futuris, in perpetuum.* Nous ne connoissons qu'une charte qui commence par la seule invocation du S. Esprit : *Sancti Spiritûs adsit nobis gratia.* La formule la plus ordinaire des actes ecclésiastiques d'Italie est celle-ci : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi, anno ab Incarnatione ejus &c.*

Les chartes commençant par une invocation sont en petit nombre, en comparaison de celles qui commencent par les suscriptions de diverses espèces. La première débute par le nom de l'auteur de l'acte, nom souvent écrit par la seule lettre initiale. C'est ainsi que commence une charte confirmative des privileges de la sainte Chapelle de Dijon : *R. servus* (d) *crucis Christi, tituli sancti Stephani in monte Cœlio presbyter Cardinalis, apostolicæ Sedis Legatus, dilecto filio decano capellæ illustris Ducis Burgundiæ apud Divionem constructæ, in salutis autore salutem.* C'est ainsi que commence le contrat ou acord de mariage, passé l'an 1232. devant Robert Evêque de Troyes, entre Thibaut Comte de Champagne & Marguerite fille d'Archambaud de Bourbon : *R. Dei* (e) *gratiâ Trecensis Episcopus universis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem in Domino : noveritis quod in nostra præsentia constituti nobiles viri Th. Campaniæ & Briæ Comes palatinus, & Archembaldus Comes Borbonii &c.*

(a) *Tom. 4. p. 838.*

(b) *Archives de S. Taurin.*

(c) *Hist. de saint Germain des Prés, pag. lix.*

(d) *Perard, p. 273.*

(e) *Cartulaire de Champagne de la biblioth. du Roi.*

La suscription des chartes ecclésiastiques d'Allemagne est quelquefois singulière. Telle est celle-ci : *Gracia* (a) *sancte & individue Trinitatis ego Albero abbas in Werdina omnibus qui presentem paginam legerint aut audierint, passiones hujus temporis equanimiter ferre.* L'acte est de l'an 1258. Dictherus Archevêque de Treves, tiré de l'Ordre de S. Dominique, commence ainsi la charte, qu'il donna la dernière année de ce siècle, pour la fondation de l'Hôpital de Bidburg : *Frater* (b) *Dictherus Dei & apostolicæ Sedis gratiâ Trevirensis Archiepiscopus.* Cette suscription est une nouvelle preuve que la formule *Par la grace de Dieu & du Siège apostolique* est plus ancienne que le XIVe. siècle. Conrad Archevêque de Cologne s'intitule ainsi à la tête d'une charte de 1260 : *Conradus* (c) *Dei gratiâ S. Coloniensis ecclesiæ Archiepiscopus, Italiæ archicancellarius, universis hanc litteram visuris tàm præsentibus quàm modernis, cognoscere veritatem.*

La seconde espèce de suscription est caractérisée par *ego* ou *nos*. La charte par laquelle l'Evêque de Langres institua l'Ordre du Val des écoliers en 1215. commence ainsi : *Ego* (d) *Willelmus divinâ miseratione Episcopus Lingonensis universis & singulis præsentem paginam inspecturis notum facimus quod &c.* Entre plusieurs chartes où un Evêque parle de lui-même au pluriel, nous citerons seulement celle que Guillaume Evêque de Châlons sur Saone donna l'an 1243 : *Nos Willelmus* (e) *miseratione divinâ Cabilonensis ecclesiæ minister humilis, universis præsentes litteras inspecturis, rei gestæ notitiam cum salute.* En 1294. Robert Duc de Bourgogne & Philippe de Vienne Sire de Paigny passerent devant l'Evêque d'Autun un acord, dont voici la suscription : *Nos* (f) *Hugues par la grace de Deu Evesque d'Ostun, fasons savoir à tous cels qui verront & orront cels présentes lettres que en nostre présence &c.*

La troisième espèce de suscription commence par *Notum sit, noverint, sciant præsentes & futuri, omnibus præsentes litteras &c.* On a des lettres d'un Evêque de Leitoure, qui commencent ainsi : *Notum* (g) *sit universis, præsentes litteras inspecturis quod Reverendus Pater G. Dei gratiâ Lactorensis Episcopus.* Ces lettres sont de l'an 1273. La formule, *Notum* (h) *sit omnibus præsens scriptum visuris vel audituris*, est à la tête d'un acord passé en 1246. entre un prieur & un ecclésiastique d'Angleterre. L'acte de la réception des Frères Mineurs à Bordeaux en 1227.

(a) *Leyser de contrasigil. p.* 24.

(b) *Hist. Trevirens. diplom. t.* 1. *pag.* 833.

(c) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 1108.

(d) *Gall. Christ. nov. t.* 4. *p.* 201.

(e) *Ibid. col.* 248.

(f) *Perard, pag.* 572.

(g) *Gall. Christ. Sammarthan. t.* 2. *pag.* 611.

(h) *Monastic. anglic.* 2. *edit. t.* 2. *pag.* 39.

V. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

sous certaines conditions commence par, *Noverint* (a) *universi quod talis forma pacis & amicabilis compositio inter abbatem & conventum S. Crucis Burdigalensis ex una parte & ministrum fratrum minorum in Aquitania commorantium ex altera &c.*

(a) *Gall. Christ. nov. t. 2. col. 288.*

Nous avons parmi les preuves de l'histoire de S. Germain des Prés des lettres datées de l'an 1234. qui commencent par *Omnibus præsentes litteras inspecturis Guillermus permissione divinâ Parisiensis ecclesiæ minister indignus, æternam in Domino salutem.* Une ordonnance épiscopale de l'an 1232. porte en tête : *Omnibus* (b) *Christi fidelibus præsens scriptum inspecturis vel audituris, Alexander Dei gratiâ Coventrensis & Lichfeldensis Episcopus, salutem in Domino.* Les anciens actes, qui débutent par *universis,* sont sans nombre. Contentons-nous de quelques exemples. La charte de manumission acordée en 1250. aux habitans du bourg de saint Germain des Prés porte cette formule initiale : *Universis* (c) *præsentes litteras inspecturis frater Thomas miseratione divinâ beati Germani de Pratis Parisiensis minister humilis, & totius ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem.* En 1246. l'archidiacre de Richemond en Angleterre emploie cette suscription : *Universis* (d) *sanctæ matris ecclesiæ filiis has litteras visuris vel audituris, Johannes Romanus archidiaconus Richemundiæ, salutem in eo qui vera est salus.* A la tête d'une charte de 1286. raportée par Ughelli, on lit la suscription suivante : *Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis frater* (1) *Guido Dei & apostolicâ gratiâ sanctæ Gradensis ecclesiæ Patriarcha Venetiæ Dalmatiæque primas.... salutem in Domino sempiternam.* Les chartes qui débutent par *Innotescat præsentibus & futuris : Pateat universis præsens instrumentum inspecturis : Noscant præsentes & posteri : Sciant præsentes & futuri* & autres formules semblables, sont trop communes dans ce siècle, pour nous croire obligés d'en donner ici des exemples.

(b) *Monast. anglic. t. 2. p. 265.*

(c) *Hist. de saint Germain des Prés, pag. LX.*

(d) *Monast. anglic. t. 1. p. 568.*

La 4e. manière de commencer les chartes ecclésiastiques joint la date avec la suscription. L'acte par lequel l'Archevêque d'Arles s'engage en jurant sur les saints Evangiles en son nom & en celui de son église, à ne jamais aliéner le château de Salon, commence ainsi : *Anno* (e) *Dominicæ Incarnationis MCCXL. III. cal.*

(e) *Gallia Christ. nov. t. 1. p. 102.*

(f) *Bessin, concil. Norman. p. 83.*

(1) Ce Patriarche de Venise prend le titre de Frère, parce qu'il avoit été tiré d'un Ordre religieux. Eude Rigaut qui avoit été Cordelier avant que d'être Archevêque de Rouen, en use de même dans un acte de l'an 1255. dont voici la suscription : *Frater* (f) *Odo permissione divinâ Rotomagensis ecclesiæ minister indignus, universis præsentes litteras inspecturis salutem æternam in Domino Jesu Christo.*

decembris, nos Joannes Dei gratiâ sanctæ Arelatensis ecclesiæ Archiepiscopus, per nos & per ecclesiam Arelatensem promittimus &c. Trois députés du peuple s'engagent en même-tems à ne jamais consentir que le château soit soustrait de la dépendance de l'église d'Arles. Et pour affermir davantage leur engagement, ils donnent un baiser à l'Archevêque & mettent leur mains jointes dans les siennes : *Et in signum majoris firmitatis osculamur vos in ore nostro & manus nostras junctas ponimus inter vestras nomine dicti populi.* Guillaume Dalmace Evêque d'Apt réconcilia à l'église Bertrand Raybaud de Simiane par un acte dont voici le début : *Anno* (a) *Domini MCCXLVII. IX. cal. april. Omnipotentis nomine invocato Patris, Filii & Spiritûs sancti, amen. Pateat cunctis præsentibus & futuris, quod nos G. Dei gratiâ sanctæ Aptensis matris ecclesiæ dictus Episcopus &c.*

(a) *Gall. Chr. nov. t. 1. p. 7*

La 5e. manière de commencer les chartes ecclésiastiques débute par le préambule suivi de la suscription. En voici un exemple : *Quoniam* (b) *mortalium vita brevis & viventium labilis est memoria, ne vitio fragilitatis humanæ veritas occultetur, & acta quæ inter homines occultantur, contentionis occasionem generant & rixarum; moribus est receptum & meritò, ut quæ memoriam desiderant, scripturæ ministerio perpetuò valeant & perdurent.* Ainsi commence la charte de l'an 1202. par laquelle Hugues abbé de Cluni cede à Raimond Duc de Narbonne une place pour bâtir un palais. La suscription d'un nombre d'actes de ce siècle est tout à fait dans la forme épistolaire; mais la plupart finissent par la date, pendant que les autres en petit nombre sont terminés par la salutation *vale* ou *valete*.

(b) *Ibid. tom. col.* 301.

Titres pris par les ecclésiastiques du premier & du second ordre. Evêques du royaume de Naples Vicaires généraux de l'abbé du Mont-cassin.

IV. Les titres de *minister indignus, minister humilis, ecclesiæ minister,* sont fréquemment employés par les Evêques & les Abbés. Guillaume Evêque de Paris, confirmant en 1230. (1) la concession faite aux Frères Mineurs par l'abbaye de S. Germain des Prés de la place, où ils sont encore en la paroisse S. Côme, s'intitule à l'ordinaire : *Willelmus* (c) *permissione divinâ Parisiensis ecclesiæ minister indignus &c.* Les Prélats substituent

(c) *Dubois, hist. eccles. Paris, t.* 2 *pag.* 330.

(1) » La forme (*d*) de la concession est » remarquable : car il est dit que l'Abbé » & le Couvent (de S. Germain-des-prez) » leur ont prêté cette place & les maisons » qui y étoient, pour y demeurer comme » des hôtes; en sorte qu'ils ne pouront » avoir ni cloches, ni cimetiere, ni autel » portatif, ni chapelle benite, & que la » paroisse de S. Cosme y conservera tout » son droit. On voit ici l'esprit de S. François, qui vouloit que ses disciples n'eussent rien en propre, pas même leurs » maisons, & qu'ils n'y logeassent que par » emprunt.

(d) *Hist. ecclés. t.* 17. *l.* 80. *p.* 23.

asſez ſouvent *Dei patientiâ, miſeratione divinâ* à la formule, *Dei gratiâ.* Le grand Maître des Templiers ſe qualifie *Præceptor humilis.* Les dignitaires des égliſes cathédrales ſe donnent ſouvent la qualité de maîtres: *Nos* (a) *magiſter Guillelmus de Bourmont archidiaconus Barrenſis &c.* En 1234. l'oficial de Beauvais prend le même titre. Celui de (1) Frère eſt pris par le Cardinal grand Pénitencier du Pape dans des lettres de 1289. qui commettent l'Archevêque de Vienne pour donner au Dauphin Humbert l'abſolution des exactions injuſtes, exercées dans ſes états: *Venerabili in* (b) *Chriſto Patri Dei gratiâ Archiepiſcopo Viennenſi, frater Mathæus miſeratione divinâ eccleſiæ ſancti Laurentii in Damaſo presbyter Cardinalis ſalutem & ſinceram in Domino caritatem.* On a des lettres de S. Dominique, qui portent cette ſuſcription: » Frère Dominique d'Oſma, le dernier » des prédicateurs, à tous les fidèles qui verront ces lettres, ſa- » lut. « Raoul Evêque d'Arras s'intitule dans un acte: *Atrebatenſis eccleſiæ ſacerdos humilis.*

(a) *Gall. Chriſt. nov. col.* 205.

(b) *Hiſt. de Dauphiné, t.* 2. *p.* 49.

Dans les actes adreſſés au Pape, les Evêques lui ofrent le ſalut avec le baiſer des pieds. Les Evêques de Langres & de Valence en uſent ainſi dans l'enquête faite vers l'an 1223. touchant les miracles de S. Robert abbé de Molême: *Sanctiſſimo* (c) *Patri ac Domino Honorio Dei gratiâ ſanctæ Sedis apoſtolicæ ſummo & univerſali Pontifici, H. Dei gratiâ Lingonenſis & G. Valentinenſis Epiſcopi, cum pedum oſculo, ſalutem, & debitæ reverentiæ famulatum.* Les Evêques de la province de Narbonne écrivant à Grégoire x. en 1272. emploient les formules ſuivantes: *Sanctiſſimo* (d) *in Chriſto Patri ac Domino Gregorio divinâ providente clementiâ ſacro-ſanctæ Romanæ eccleſiæ ſummo Pontifici, ſanctitatis ejus miniſtri humiles & devoti P. Biterrenſis &c. beatorum pedum oſcula & ſeipſos.* La lettre finit par cette ſalutation: *Gratia Domini noſtri Jeſu Chriſti vos cuſtodiat & conſervet per longiſſima tempora ad regimen eccleſiæ ſanctæ*

(c) *Marten. theſaur. anecdot. t.* 1. *col.* 904.

(d) *Gall. Chriſt. t.* 6. *col.* 68.

(1) En Eſpagne les Prélats qui avoient été Religieux ſur-tout dans les Ordres mendians diſent dans leurs ſignatures: *Don Frère N. Evêque R. confirme.* Ferreras (*e*) prouve par là que S. Pierre Evêque de Jaen, mort en 1300. n'a point été Religieux. » S'il eut été engagé, dit-il, dans quelque » Religion, il ſe feroit intitulé Don Frère » Pedre, comme le faiſoient alors, & » long-tems auparavant tous les Religieux » élevés à l'Epiſcopat, ainſi qu'on le voit » dans tous les monumens de ces ſiècles. Or » il ne s'eſt jamais nommé lui-même Don » Frère Pedre. « Cette obſervation peut bien regarder tous les Evêques tirés des Ordres mendians; mais eſt-elle aplicable généralement à tous les Evêques tirés de l'Ordre de S. Benoît & des autres corps monaſtiques?

(e) *Hiſt. d'Eſp. t.* 4. *p.* 431.

ſuæ. Le doyen & l'archidiacre de Beauvais ſe ſervent des formules ſuivantes en 1210. & 1218 : *Johannes permiſſione divinâ decanus &c. Milo Dei gratiâ Belvacenſis archidiaconus.* Il doit paroitre bien ſingulier aujourdui que les Evêques du royaume de Naples aient pris la qualité de vicaires-généraux de l'abbé du Montcaſſin, & ſe ſoient fait honneur d'en exercer les fonctions pendant quatre cens ans. C'eſt un fait dont on a des preuves (*a*) multipliées. L'Archevêque de Naples lui-même prend ce titre dans un acte de l'an 1270 : *Nos Anglerius miſeratione divinâ Neapolitanus Archiepiſcopus & vicarius reverendi Patris & Fratris D. B. Caſinenſis abbatis, notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod ejuſdem fratris noſtri ſpeciali auctoritate ſuffulti &c.* A la tête du réglement fait en 1286. pour l'adminiſtration de l'archevêché de Lyon & de l'évêché d'Autun pendant la vacance du ſiège, les deux Prélats & les Chapitres de ces égliſes ſouhaitent le ſalut dans le Fils de la ſainte Vierge : *Univerſis* (b) *præſentes litteras inſpecturis Radulfus miſeratione divinâ primæ Lugdunenſis eccleſiæ Archiepiſcopus, Hugo ejuſdem miſeratione Epiſcopus Eduenſis, Lugdunenſis & Eduenſis eccleſiarum decani & capitula, ſalutem in Filio Virginis glorioſæ.* Dans une charte de 1224. Gautier Evêque de Chartres s'intitule : *Divinâ* (c) *permiſſione &* APOSTOLICA AUTORITATE *Carnotenſis eccleſiæ miniſter humilis.* On voit ici les commencemens de la formule, Evêque par la grace, ou l'autorité du S. Siège.

(a) *Diarium italic. p. 325.*

(b) *Concil. Labb. t. xi. col. 2537.*

(c) *Gall. Chriſt. fratrum Sammarthan. t. 4. p. 457.*

Excommunication *ipſo facto*. Les Evêques grecs refuſent de prononcer l'excommunication en ſignant un acte.

V. La formule d'excommunication *ipſo facto*, ne paroit pas plus ancienne que le XIIIe. ſiècle. On la trouve dans les ſtatuts ſynodaux de (1) Nantes, rédigés vers l'an 1220. ou peu après le concile de Latran de l'an 1215. On la remarque auſſi dans les anciens actes ſynodaux de Rouen, de Coutance, d'Angers & du Mans. Elle y déſigne (*d*) une excommunication de ſentence portée & réellement encourue, ſans autre jugement, par les percuſſeurs des clercs, les incendiaires, les profanateurs des égliſes & des cimetières, & les falſificateurs des lettres apoſtoliques. L'*ipſo facto*, plus ancien en France qu'en Italie, a été en uſage dans les conciles avant que de paroitre dans les mandemens des Evêques ou de leurs oficiaux. Nous ne l'avons point découvert

(d) *Pouvoir du premier & du ſecond Ordre, pag. 693.*

(1) *Sciendum eſt* (e) *autem quod ſunt excommunicati ipſo facto qui in Clericos vel quaſcumque perſonas eccleſiaſticas manus injiciunt violentas, incendiarii, & eccleſiarum ſeu cimiteriorum violatores, & qui litteras Domini Papæ falſant.*

(e) *Statut. Nannet. t. 2. theſaur. Anecd. Marten.*

V. PARTIE.
XIII. SIÈCLE.

dans les autres actes ecclésiastiques. Les excommunications & les imprécations y sont très-rares.

Il paroit qu'elles cesserent alors d'être employées dans l'église grèque. L'Empereur (*a*) Andronic Paléologue, après avoir fait couronner son fils ainé Michel en 1294. fit dresser un acte de ce couronnement, & ordonna aux Prélats de le souscrire à l'ordinaire. Mais il ne put leur persuader d'y ajouter des malédictions & des excommunications sans espérance d'abolition, pour quiconque oseroit se révolter contre le nouvel Empereur. Il n'est pas juste, lui dirent le Patriarche & les Evêques, & il ne nous convient pas à nous qui devons être pleins de compassion, d'ajouter à la sévérité des loix contre ces malheureux la séparation de J. C. Mais l'église latine employoit encore les malédictions & les imprécations, comme il paroit par les exemples suivans. Amelin, qui dans une charte de l'an 1210. s'intitule, par la patience de Dieu humble ministre de l'église du Mans, lance l'anathème & les malédictions (1) les plus terribles contre toute persone qui osera enlever les biens du monastère de l'Etoile. Les mêmes imprécations étoient encore en usage en 1257. comme le prouve une charte de Volrade Evêque d'Halberstad, à la fin de laquelle on lit : *Sub* (b) *interminatione anathematis districtius inhibentes, ne quis quocumque ausu temerario contrà ejus continentiam venire præsumat. Si quis autem hoc fecerit eterne dampnationis cum Dathan & Abyron habeat porcionem.* Godefroi Evêque de Cambrai dans la charte qu'il donna en 1229. en faveur du monastère de Beaupré, se contente de défendre (*c*) sous peine d'anathème à qui que ce soit de troubler les épouses de J. C. Dans l'acord touchant le mariage de Thibaut Comte de Champagne avec Marguerite de Bourbon, Robert Evêque de Troyes s'engage (*d*) à lancer l'excommunication contre Thibaut, ses héritiers & ses successeurs, & à jetter l'interdit sur leurs terres, s'ils manquent à quelques-unes des conventions portées par l'acte passé l'an de grace 1232. *Datum anno gratiæ MCCXXXII. mense martio.* Guillaume Evêque de Châlons sur Saone dans la charte, par laquelle il établit treize chanoines dans l'Hôtel-Dieu de Merlou, excommunie (2) tous ceux

(1) *Districtius* (e) *sub interminatione anathematis prohibentes ne aliqua ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ confirmationis paginam audeat infringere vel prædictas possessiones sive bona auferre vel minuere. Quod si quis facere præsumpserit, Dei omnipotentis & beati Juliani confessoris & nostram maledictionem incurrat, & æternæ damnationi subjaceat.*

(2) *Omnes* (f) *illos qui contra venerint,*

(a) *Pachymer. l. 9. c. 1. Poss. 568.*

(b) *Leyser de contrasigil. p.* 17.

(c) *Gall. Christ. t. 5. col.* 301.

(d) *Marten. anecdot. t. 1. col.* 968.

(e) *Gall. Christ. 8. col.* 427.

(f) *Ibid. tom. 4. l.* 248.

ceux qui contreviendront à cet établissement. L'esprit de chicane qui caractérise le XIII[e]. siècle & les suivans, introduisit la clause, *Renonçant &c.* Elle est ainsi exprimée dans un acte de Thomas de Mauleon abbé de S. Germain des Prés en 1254: *Renunciantes* (a) *in hoc facto beneficio restitutionis in integrum, & ne possimus dicere nos vel monasterium nostrum in contractu hujusmodi in aliquo læsos esse.*

(a) *Hist. de saint Germ. des Prés, pag. lxj.*

Quel fut l'usage des sceaux au XIII. siècle ? Leurs annonces dans les actes ecclésiastiques.

VI. Pendant ce siècle & les deux suivans, ordinairement les sceaux tiennent lieu de témoins & de signatures. C'est ce qui les rendit si communs, que les dignitaires des églises séculières & régulières en eurent comme la plupart des Evêques. Au bas d'une sentence arbitrale rendue le lendemain de la fête de saint Etienne 1279. on voit le sceau de Pierre de la Châtre, chancelier de l'église de Chartres, sur lequel est représentée une Notre-Dame tenant sur ses bras l'Enfant-Jesus. Les Evêques continuent de se faire représenter sur les sceaux. On les multiplie à proportion des personnes intéressées, & quelquefois même des témoins. Les réglemens dressés dans l'assemblée de Pamiers l'an 1212. furent scellés des sceaux de tous les Evêques présens. Souvent on écrivoit les noms des Prélats & des Seigneurs au dessus des trous, par lesquels passoient les attaches de leurs sceaux pendans aux chartes. Les témoins aposent leurs sceaux pour les donateurs qui n'en ont point, & dans le même cas les Prélats empruntent ceux de leurs églises, & les communautés ceux de leurs abbés. Jean Archevêque d'Arles n'en ayant point de propre, parcequ'il n'avoit pas encore reçu le *pallium*, scella avec la bulle ou sceau de plomb de son Chapitre. *Et* (b) *quoniam,* dit-il, dans une charte de 1233. *sigillum proprium nondum habemus, cùm nondum pallium fuerimus assecuti, huic instrumento bullam Arelatensis Capituli præcipimus apponendam.* Le couvent de S. André de Vienne n'ayant point de sceau qui lui fût propre, l'abbé du même monastère fit aposer le sien à une charte de l'an 1288. *In* (c) *quorum testimonium nos suprà dictus abbas pro nobis & dicto conventu sigillum proprium non habente, sigillum nostrum apponi fecimus huic cartæ.* Les Chapitres avoient un grand & un petit sceau, comme il paroit par l'acte (1) de confédération passé

(b) *Cang. Glossar. lat. t. 1. col. 1340.*

(c) *Hist. de Dauphiné, t. 2. p. 57.*

excommunicationis vinculo innodamus. Datum apud dictam domum Dei de Merlout, anno Domini M. CC. XLIII. die veneris proximâ post festum B. Matthiæ Apostoli.

(1) Cet acte finit ainsi : *In* (d) *quorum omnium robur & testimonium nos præfati Archiepiscopus & Decanus pro nobis & aliis prædictis Canonicis & de mandato*

(d) *Ibidem, p. 23.*

l'an 1281. entre les églises de Lyon & de Vienne, pour la défense de leurs droits respectifs.

Dès le XIIe. siècle quelques Prélats avoient commencé à mettre des armes sur leurs contre-scels; mais dans les deux suivans, elles y figurent communément. Les plus ordinaires attaches des sceaux sont des bandes de parchemin. A la charte de l'Archevêque de Reims & de ses sufragans pour la canonisation de S. Louis, le sceau n'est pas autrement suspendu. Les Evêques emploient aussi des fils de soie rouge & de diverses couleurs, & les oficiaux des cordelettes de chanvre & d'autres matières.

Les formules exprimant l'aposition des sceaux sont également variées & nombreuses. Contentons-nous d'en donner quelques exemples tirés des chartes, qui ne sont ni signées ni attestées par des témoins. En 1202. l'Evêque de Paris & l'abbé de sainte Genevieve firent un acord touchant l'église de S. Etienne du Mont. On en tira deux exemplaires, dont l'un fut scellé des sceaux de l'Evêque & du Chapitre de Notre-Dame, & l'autre des sceaux de l'Abbé & du Chapitre de sainte Genevieve. L'acte fait mention des uns & des autres en ces termes : *In cujus rei testimonium & perpetuam firmitatem duo scripta in eundem tenorem confecta sunt, quorum alterum habebit ecclesia Parisiensis sub sigillis duobus, Abbatis videlicet & Capituli S. Genovefæ; & reliquum habebit ecclesia de Monte similiter sub duobus sigillis Episcopi scilicet & Capituli B. Mariæ Parisiensis.* En 1205. Robert Abolanz chanoine d'Auxerre scella son testament de son cachet & le fit sceller du sceau de son Chapitre : *Ad mandatum itaque Capituli hæc omnia in præsenti cartula annotavi, & apposito sigillulo meo, ut sigillum Capituli apponeretur, impetravi.* En 1209. Henri abbé de S. Denys en France & son Chapitre annoncent les sceaux d'un cirographe en ces termes : *Quod* (a) *ut inconcussæ & perpetuæ firmitatis inviolabile robur obtineat, præsens chirographum indè conscripsimus, cujus in duo divisi partem unam sigillorum nostrorum appositione munitam præfato Odoni tradidimus, penès nos partem alteram reservantes.* En 1225. l'abbé de Senones, qui s'intitule, *Ego H. per Dei patientiam dictus abbas*, & sa communauté firent un acte en forme de cirographe, dont les sceaux suspendus avec des cordelettes

(a) *Félibien, hist. de saint Denys, pag. CXVI.*

eorumdem prædictorum duas cartas nostris sigillis fecimus communiri: Et ego Petrus de Borgia Canonicus & Refecturarius Capituli Viennensis, custodiens parvum sigillum ipsius Capituli, de mandato & precibus dictorum Decani & Canonicorum ipsum sigillum Capituli huic cartæ apposui in testimonium rei gestæ.

de chanvre sont ainsi annoncés : *Et ne* (a) *hæc constitutionis series ab aliquo immutari vel alienari queat præsentis cyrographi custodiæ committere curavimus, & ut prælibata potiori fulciatur certitudine, nos partem ipsius scripti ad eundem H. pertinentem, nostro & Capituli nostri, ipse verò H. partem nostram ejusdem cyrographi Domini Ducis Lotharingie, Domini P. de Gillibol, Domini T. militum ejusdem H. fratrum Mediani monasterii Bellicampi abbatum sigillis fecimus pariter communire.* En 1231. le premier Vicaire-général des frères Mineurs en France donna des lettres adressées à l'abbé & aux religieux de S. Denys, où le sceau commun de son Ordre est énoncé par cette formule : *Et* (b) *ut hoc scriptum in perpetuum robur obtineat firmitatis, illud communi sigillo fratrum Minorum de Francia fecimus insigniri.* En 1234. Nicolas Evêque de Troyes, dans une charte en faveur de l'abbaye de Molême, exprime ainsi l'aposition de son sceau : » Et por (*c*) ce que ceste chose soit ferme & estable, » & à tojors mais, nos à la requeste de devant dit abé & do co- » vent & des homes de Radonviler avons séellées cez presentes » letres de notre sael, sauve la droiture de leveschie de Troies. « Ce sceau est suspendu avec des fils de soie rouge & jaune. Celui de Pierre Archevêque de Sens est annoncé dans une charte de 1210. par cette formule : *In* (d) *cujus rei testimonium & perpetuum firmamentum præsentem paginam fecimus annotari, & sigilli nostri testimonio confirmari.* Ce sceau de cire verte & suspendu par des fils de soie rouge, représente le Prélat en habits pontificaux, & porte au contrescel un *Agnus Dei* avec une croix & cette légende : ✠ *AGNE DEI, MISERERE MEI.* Une charte donnée en 1238. par Frère Ponce grand-maître de la milice du Temple en France, énonce l'aposition du sceau, en ces termes : *Et* (e) *presentes litteras in ratificationem prædictorum sigilli nostri munimine fecimus roborari.* Le sceau de cire noire est suspendu par un lemnisque de parchemin, & représente d'un côté le temple avec cette inscription : *MILITUM TEMPLI SIMILITUDO*, & de l'autre un guerrier tenant un arc & armé de pié en cap avec ces mots, *SECRETUM TEMPLI.* L'acord passé devant l'Evêque d'Autun en 1294. entre Robert Duc de Bourgogne & Philippe de Vienne ofre la formule suivante : « Ou tesmoigna- » ge (*f*) desquelles toutes choses dessusdites, à la supplication & » paoeres doudit Philippe, en cels presentes lettres, nos avons » fait à mettre nostre seal, avec le seal doudit Philippe. Et nos

(a) *Calmet, pièces justifi. de l'hist. de la maison du Chatelet, p. j.*

(b) *Félibien, ibid. pag. cxx.*

(c) *Archiv. de l'abb. de Molême.*

(d) *Archiv. de S. Pierre de Melun.*

(e) *Archiv. de S. Pierre le Vif à Sens.*

(f) *Perard, pag. 572.*

V. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

» Philippe devant dit, qui toutes les choses dessusdites & une » chacune par soy nos recognoissons & confessons estres voires, » avec le seal de redoté père en Jesus-Christ doudit Monseignor » l'Evesque d'Ostun, en cels presentes lettres nos avons mis no- » tre seal en tesmoignage de vérité. C'est fait & donné l'an de » grace M. CC. XCIV. le maicredi aprés la quinzaine des Bordes, « c'est à dire, le mercredi après le premier dimanche de Carême. Une charte de Guillaume Archevêque de Sens annonce ainsi son sceau. *Quam* (a) *concessionem ratam in posterum permanere volentes, præsentem paginam in testimonium & munimentum scribi præcepimus & sigilli nostri auctoritate corroborari.* VALETE. Le sceau est attaché à l'acte par une bande de parchemin. En 1289. l'oficial de Cambrai s'exprime ainsi à la fin d'un vidimus : *In* (b) *cujus visionis mandati testimonium, sigillum curiæ nostræ prædictæ presentibus litteris est appensum.* Le Chapitre de Liege se servoit de deux (1) sceaux, l'un pour sceller les autographes, & l'autre pour rendre autentiques les copies qu'on en tiroit. Les Chartreux de Macour près Valenciennes s'obligerent par un acte de la dernière année du XIIIe. siècle à ne jamais vendre, aliéner, engager ou prêter la Bible en douze volumes, que Guillaume de Hainaut Evêque de Cambrai leur avoit léguée. L'acte fut scellé de deux sceaux, dont le premier fut emprunté, comme il paroit par cette annonce : *In* (c) *cujus rei testimonium cum sigillo domûs Vallis S. Petri ordinis nostri, præsentibus ad preces nostras appenso, nostrum etiam unicum, quo utimur, duximus apponendum.* Dans toutes les chartes dont nous venons de raporter les formules & dans une multitude d'autres que nous pourions produire, les sceaux tiennent lieu de témoins & de signatures.

Témoins annoncés avec les sceaux & sans les sceaux. Souscriptions rares hors l'Italie. Sentences de l'écriture & courtes prières après les signatures.

VII. Venons aux actes, où les sceaux & les témoins sont conjointement anoncés. En 1211. Raoul abbé de Fécam & ses religieux dresserent une charte qui constate que le Roi Philippe Auguste leur avoit acordé le *plait de l'épée* de toute leur terre, qu'ils tenoient en domaine. Les témoins y sont annoncés collectivement après les sceaux & la date : *Quod* (d) *ut perpetuum robur obtineat, sigillorum nostrorum auctoritate, abbatis videlicet*

(a) *Archives de S. Pierre le Vif.*

(b) *Ampliss. collect. t.* 1. *p.* 1386.

(c) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 1314.

(d) *Registre de S. Just. fol.* 47.

(e) *Ibid. col.* 1404.

(1) C'est ce qui paroît par les formules d'une charte de l'an 1299. *In* (e) *cujus rei testimonium sigillum ecclesiæ nostræ præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini* M. CC. XCIX. *feriâ* II. *ante festum beati Ægidii. Datum per copiam sub sigillo ecclesiæ Leodiensis ad causas, anno prædicto ante nativitatem beatæ Mariæ Virginis.*

& conventûs, ſalvis Domino Regi ſoagio & ſervitio decem militum in terra noſtra eidem præſentem paginam dignum ducimus confirmare. Actum anno gratiæ M. CC. XI. *Teste univerſitate Capituli noſtri.* On lit dans une charte de l'an 1252. donnée par Gilbert abbé de Haghmon en Angleterre : *Teſte* (a) *Deo & toto Capitulo.* Eude abbé de S. Denys & ſa communauté, après avoir énoncé l'apoſition de leurs ſceaux & la date, donnent (1) les noms des témoins en détail. Maître Pierre d'Auxerre écrivain du XIIIe. ſiècle donna des lettres, qui finiſſent par cette annonce ſingulière : *Ut* (b) *autem in publicam veniant hominum cognitionem, ſub certitudine ſigilli mei, litteris apertis expreſſi donationem.* On voit ici la diſtinction des lettres ouvertes ou patentes & des lettres cloſes. Dans une charte de l'an 1258. Alberon abbé de Werden en Allemagne annonce l'apoſition du ſceau & des noms des témoins : *Ne* (c) *igitur quod à nobis tàm rationabiliter geſtum eſt, improbitas alicujus infringere, ſeu temeraria preſumptione audeat infirmare, preſentem paginam, cum teſtium ſubſcriptione, ſigillo noſtro fecimus inſigniri : teſtes verò ſunt &c.* Les témoins nommés ſont quatre eccléſiaſtiques, cinq gentilshommes, onze oficiers & pluſieurs bourgeois de Helemſtad, dont aucun n'a ſigné. Cependant la ſeule nomination de ces témoins eſt apellée ſouſcription. Souvent l'une & l'autre eſt ſupléée par la préſence du ſceau ſans annonce, ou exprimée par la formule, *Teſte* (d) *ſigillo noſtro*, dont il y a beaucoup d'exemples.

On annonce ſouvent les témoins ſans faire mention du ſceau ; parcequ'en effet tous les actes n'étoient pas ſcellés, ſurtout dans les commencemens du XIIIe. ſiècle. Nous avons vu deux chartes originales des années 1201. & 1212. dans l'une deſquelles (*e*) Vautier Archevêque de Rouen annonce ſeulement les témoins par la formule, *Teſtibus his &c.* Dans l'autre de l'Archevêque Robert il n'y a qu'un ſeul témoin : *Teſte magiſtro Roberto de Eſſeyo canonico Rotomag.* En 1221. Gautier abbé de S. Gemain

(a) *Monaſt. Anglic. t. 2. p. 941.*

(b) *Lebeuf, hiſt. d'Auxerre, t. 2. dans le recueil des chartes, p. 34.*

(c) *Leyſer de contraſigil. p. 24.*

(d) *Hiſt. de Langued. t. 3. preuv. col. 356.*

(e) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

(1) *Quod* (f) *ut perpetuæ ſtabilitatis obtineat firmitatem, nos abbas dictum Prioratum* (*Argentolii*) *in manu noſtra tenentes præſens ſcriptum fieri volumus, & tàm noſtro quàm noſtri Capituli ſigillis confirmari. Actum anno Domini* M CC. *triceſimo primo, menſe novembri, aſtantibus in capitulo Odone abbate, Simone priore, Sevino ſubpriore, Drocone tertio priore, Natali quarto priore, Girardo quinto priore, Guiberto cantore, Ricardo theſaurario, Ph. cenatore, Theobaldo infirmario, Guillelmo pennetario, preſbyteris : Drocone de Serenis, Guillelmo de Peris, Theobaldo de Chambliaco, Diaconis : Nicolao . . . Germundo Carnotenis, ſubdiaconis : Petro Lanario, Johanne de ſancto Audomaro pueris, & cetero toto Capitulo.*

(f) *Félibien, pièces juſtific. de l'hiſt. de S. Denys, p. cxx.*

donna des lettres touchant une rente perpétuelle de trente sols, donnée au tréforier de l'abbaye. Elles ne sont atteftées que par cette formule : *Teste* (a) *me Galtero abbate & universitate Capituli nostri.* On voit par cet exemple & par plusieurs autres que les moines étoient reçus témoins dans leurs propres causes. Une charte d'Allemagne, où l'Evêque de Paderborne s'intitule : *Bernardus tertius Dei gratiâ &c.* annonce ainsi les témoins : *Hujus* (b) *rei testes sunt Johannes scholasticus ecclesiæ majoris, Conradus custos, Wernherus de Arnheim Mindensis canonicus.*

(a) *Recueil des pièces de l'hist. de S. Germain, pag. LIV.*

(b) *Ampliss. collect. col. 1173.*

Quelquefois hors l'Italie, on ajoute des signatures à l'aposition du sceau & des noms des témoins. En voici des exemples : En 1202. Hugues (*c*) abbé de Cluni donna une charte en présence d'un grand nombre de témoins : *Acta fuerunt hæc omnia apud sanctum Saturninum, in ecclesia majori scilicet S. Petri, præsentibus & consentientibus Girino camerario Cluniacensi, Simone Camberlano, Girardo notario domni abbatis &c.* Suit la signature de Hugues notaire de Raimond Comte de Toulouse : *Hæc scripsi*, dit-il, *& signum meum apposui.* Le chancelier du Comte souscrit aussi en ces termes : *Et ego Raimundus Guillelmus judex, & cancellarius Domini Comitis Tolosæ præsens interfui, & subscripsi, & mandato ipsius sigillum ejus apposui. FIAT, DOMINE, COR meum immaculatum.* Le notaire de l'abbé de Cluni ajoute pareillement à sa souscription un verset tiré des Pseaumes : *Ego Girardus Domini abbatis notarius præsens fui & subscripsi. DIRIGATUR, DOMINE, ORATIO MEA SICUT INCENSUM IN CONSPECTU TUO.* Enfin ces souscriptions sont terminées par celle de l'aumônier de l'abbé de Cluni : *Ego Giraudus Eleemosynarius Domini abbatis præsens fui & sigillum apposui.* Hugues Evêque de Clermont donna en 1244. un acte touchant l'élection d'Aldemar abbé de Figeac. Outre l'annonce du sceau, on y voit six souscriptions avec des croix. Une charte (*d*) de Gerard Archevêque de Bordeaux est munie d'un sceau emprunté & de quatre souscriptions, commençant par *ego.* La première est de l'Archevêque, la seconde de l'Evêque de Tusculum, la troisième & la quatrième sont de deux Cardinaux, qui seuls mettent des croix avant leurs noms. On a publié (*e*) un acte de 1210. où Gosvin Evêque de Tournai signe après avoir annoncé son sceau : *Sigilli nostri imaginem appendimus, & ad majorem firmitatem testimonio nostro firmare curavimus. Signum Domni Gosvini Dei permissione Tornacensis Episcopi.* Les actes

(c) *Gall. Christ. t. 6. instrum. col. 301. 302.*

(d) *Marten. anecdot. t. 1. col. 964.*

(e) *Gall. Christ. t. 3. instrum. p. 60.*

eccléſiaſtiques paſſés devant les notaires font mention de leurs ſeings (1) ou marques, telles qu'elles puiſſent être.

Les Prélats d'Italie continuent dans ce ſiècle à figurer des croix au commencement de leurs ſouſcriptions. Quand les témoins ne ſont point ſimplement nommés, ils forment pareillement des croix avant leurs noms & leurs qualités. Quelques Evêques forment de grandes croix, dont les vuides ſont ocupés par les noms des ſaints titulaires de l'égliſe cathédrale, & par celui du Prélat ſouſcrivant. Ils ajoutent au pié de la croix un verſet tiré des Pſeaumes ou quelque courte prière. Telle eſt la ſouſcription de Philippe qui ſe dit, *Dei & apoſtolicâ gratiâ Ferrarienſis eccleſiæ electus*, à la tête d'une charte de 1243. Entre les bras de la croix dans la partie ſupérieure on lit à gauche, *S. Georg.* & à droit, *S. Maurelius*, & dans la partie inférieure d'un côté, *Philippus Dei gratiâ*, & de l'autre, *Ferr. electus*. Au pié de la croix il y a, ✠ *Gratiâ ſancti Spiritûs adſit nobis*. Toutes ces ſouſcriptions ſont probablement l'ouvrage du notaire, ſelon l'uſage de ces tems-là. M. Fleuri (a) obſerve que dans la lettre que les Grecs écrivirent en 1279. au Pape Nicolas III. ils mirent un grand nombre de ſouſcriptions toutes écrites de la même main.

(a) *Hiſt. eccléſ. t. 18. p. 317.*

Divers commencemens de l'année au XIIIe. ſiècle.

VIII. En France pendant le XIIIe. ſiècle & les ſuivans on commençoit l'année à Pâques. Cet uſage, quoique très-commun, n'étoit pas cependant généralement obſervé. En certains pays on datoit ſouvent de la nativité de J. C. ou du premier de janvier. » Tels (b) étoient, par exemple, le diocèſe de Narbonne & le comté de Foix : on en trouve une preuve bien » déciſive pour ce diocèſe dans les lettres circulaires, que Pierre » Archevêque de Narbonne envoya à tous ſes ſuffragans, qu'il » convoqua pour la conſecration de Berenger de Guitard élu » Evêque de Lodeve. Car ſes lettres ſont datées *du XIV. des calendes de mars* (ou du 16. de février) *de l'an* 1285. & » toutes les réponſes des mêmes ſufragans que nous avons auſſi,

(b) *Hiſt. de Lang. tom. 4. avertiſſem. pag. VII.*

(1) Exemple tiré d'une charte de Hugue Archevêque d'Arles de l'an 1225. *Actum fuit hoc in palatio dicti domni Archiepiſcopi : iis teſtes rogati & vocati interfuerunt Guillelmus Boſcaretius &c. Et ego Guillelmus de Graveſom publicus Arelatenſis notarius ſubſcriptus teſtis rogatus interfui, & hanc cartam ſcripſi & ſignavi.* Second exemple : *Acta fuerunt hæc in Narbona, in Operatorio notarii infrà ſcripti anno Domini M. CC. LXXXVI. Rege Domino Philippo regnante VI. Idus Auguſti, in præſentia & teſtimonio Dominici & Petri Ros Sartorum & Bernardi Cerra Clerici, & mei Guillelmi Johannis de Longotio notarii Narbonenſis publici, qui hæc omnia rogatus ſcripſi. In quorum fidem ego Franciſcus Diego notarius meum artis notariæ ſolitum appono ſignum.*

V. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

» sont *du VIII. des calendes de mars, (* ou du 22 de février) » *de l'an* 1284. « Dans les actes des Chapitres généraux de l'Ordre de S. Dominique tenus en ce siècle, le commencement de l'année (1) est pris de la fête de Pâques, ou du point de l'Incarnation. Cette chronologie ou manière de compter étoit suivie en Languedoc, en Provence, en Aquitaine, à Liege & à Treves. Une observation faite par un savant sur les statuts synodaux des églises de Cahors, de Rodez & de Tulle dressés en 1289. nous aprend qu'on (*a*) commençoit la nouvelle année à la fête de l'Annonciation, & ailleurs à Noel, c'est à dire, à la nativité de notre Seigneur. Tel étoit l'usage suivi dans la plus grande partie de l'Italie. Nous avons remarqué ailleurs, qu'en France on employoit indiféremment la date de l'Incarnation, de la Nativité & même de la Passion, quoiqu'on ne commençât l'année qu'à Pâques. Comme le jour & le mois, où l'on célèbre cette grande fête, ne sont pas fixes, pour ne pas prendre une année pour une autre, il (*b*) falut ajouter dans la date des actes la formule, *AVANT*, ou *APRÈS PASQUES*. Mais dans ce siècle & les suivans, où l'on a commencé l'année à Pâques, on n'a pas toujours pris la précaution de marquer dans les dates *antè Pascha* ou *post Pascha*. Ajoutons qu'on (*c*) commençoit quelquefois l'année en France au premier janvier. On trouve en effet dans le livre rouge ou cartulaire des Vidames d'Amiens fol. *69.* des lettres (*d*) de Dreux Seigneur de Vinacourt, datées de l'an 1274. au mois de janvier, lendemain du premier jour de l'an. Enfin la date de l'an de grace déja employée au XIIe. siècle est toute commune dans celui-ci.

Toutes les formules des dates commencent par *Data, Datum, Actum, Datis, Datum & actum, Anno &c. Acta sunt hæc &c. Actum & datum. Factum est hoc.* Nous avons trouvé dans diverses archives un nombre de chartes originales, qui ne sont datées ni du jour ni du lieu. La plupart ne portent point d'autres dates que celles de l'an & du mois : *Actum anno Domini* 1225. *mense aprili. Datum anno Domini* 1275. *mense Augusto.* Nous avons sous les yeux une charte de Rotrou Archevêque de Rouen, ainsi datée : *Actum apud Ebroas idibus januarii* 1179,

(a) *Marten. anecdot. t.* 4. *col.* 764.

(b) *Pinon in notis ad poëma de anno Romano.*

(c) *Cang. tom.* 1. *col.* 205.

(d) *Ms. de M. du Cange, cotté B.*

(1) *Eâ enim ætate*, dit le (e) savant P. Echard Dominicain, *in Galliis, non à die Incarnationis nativitatem præcedente, uti Senis aliàs solemne, sed in quibusdam provinciis, ut in Provincia & Occitania à die Incarnationis seu* 25. *Martii post nativitatem, in plerisque à festo Paschæ annus numerabatur : quem stylum sequuntur acta Capitulorum generalium &c.*

(e) *De scriptor. ordin. Prædicat. t.* 1. *p.* 143. *col.* 1.

On

On ajoute fréquemment le jour d'une fête, d'un dimanche, du lendemain, d'après ou avant les dimanches & les fêtes : *Datum anno Domini M. CC. XXIII. menſe octob. die feſti B. Dionyſii. Actum Pariſius anno gratiæ M. CC. XXVI. die Dominicâ poſt feſtum B. Martini hyemalis. Datum & actum Lemovicis poſt feſtum S. Lucæ Evangeliſtæ an. Domini M. CC. LVI. Datum anno Domini M. CC. LXXXIII. in craſtino Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis. Datum anno Domini M. CC. LXXII. menſe octobris, die lunæ ante feſtum Apoſtolorum Simonis & Judæ. Actum & datum die Jovis ante Pentecoſten, anno Domini M. CC. LXXXII.* Souvent la date de l'année ſe trouve ſeule & donne l'excluſion à toutes les autres : *Actum anno Domini M. CC. XVI. Actum anno gratiæ M. CC. XVIII. Actum anno Verbi incarnati M. CC. XXVI.* Ordinairement les dimanches ſont marqués dans les dates par les premiers mots de l'introït de la Meſſe : *Actum anno Domini M. CC. XLV. feriâ tertiâ poſt INVOCAVIT ME*; c'eſt-à-dire, le mardi après le premier dimanche de Carême. Hugues Evêque de Langres date ainſi une de ſes chartes : *Datum apud Chaſſeignum domum noſtram anno Domini M. CC. XXXI. die ſabbati poſt dominicam quâ cantatur REMINISCERE.* C'eſt l'introït & le nom du ſecond dimanche de Carême. *Datum anno Domini M. CC. LIV. menſe martio poſt OCULI MEI* : l'an du Seigneur 1254. au mois de mars, après le troiſième dimanche de Carême. *Datum anno Domini M. CC. LXXIX. feriâ ſecundâ poſt LÆTARE JERUSALEM.* C'eſt-à-dire, donné l'an de notre Seigneur 1279. le lundi après le quatrième dimanche de Carême. *Actum anno Domini MCC. XVIII. Sabbato proximo ante Dominic. quâ cantatur, ISTI SUNT DIES.* Ce ſont les premiers mots du répons, qu'on chante à la proceſſion le dimanche de la Paſſion. Ce même jour eſt auſſi déſigné par ces mots, *JUDICA ME*, qui commencent l'introït de la meſſe. *Anno Domini MCC. LXIX. die dominicâ quâ cantatur MISERICORDIA DOMINI, & eſt dies XVI. aprilis.* C'eſt-à-dire, l'an de notre Seigneur 1269. le ſecond dimanche après Pâques. *Datum anno Domini M. CC. XLIII. menſe maio, feriâ quartâ poſt JUBILATE.* C'eſt le nom & l'introït du troiſième dimanche après la Pentecôte. Enfin nous avons des chartes de ce ſiècle datées d'avant & d'après Pâques : *Datum feriâ quartâ ante Paſcha anno Domini M. CC. LXXXVII. Datum die martis poſt quindenam Paſchæ anno Domini M. CC. LXXXV.*

V. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

On trouve tant en France qu'en Italie beaucoup d'actes ecclésiastiques datés de l'entrée, du milieu & de la sortie du mois. Exemples : *Anno Domini* 1259. *indict. II. die XIV. intrante madio. Anno Domini M. CC. LXV. indict. VIII. tempore SS. Patris Clementis Papæ quarti, die martis VII. intrante julio. Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. X. jam mediante augusto. Acta sunt hæc apud Exium in Capitulo Exiensi decimâ die ab exitu mensis aprilis.* On apelle (a) » *mensis intrans*, » *introiens* les seize premiers jours des mois de 31. jours, & les » quinze premiers jours des mois de 30. jours. Ces jours se comp- » tent par un, deux, trois, comme nous les comptons aujour- » dui : on ne faisoit qu'y ajouter le mot *intrans* ou *introiens*; » par exemple, *die XIV. intrante maio*, pour le 14. mai. Il n'en » est pas de même des jours marqués par *mensis exiens, astans*, » *stans, restans*, qui sont les quinze derniers jours du mois. On » comptoit ceux-ci en rétrogradant. Par exemple : *Actum ter-* » *tiâ die exeunte, astante, stante, restante mense septembri*, ou » bien, *Actum tertiâ die exitûs mensis septembris*, marque le » 27. septembre, en commençant de compter par la fin de ce » mois, & en rétrogradant un le 30. deux le 29. trois le 27. » quatre le 26. &c. « On commence dans ce siècle à marquer l'heure dans les dates des chartes : *Anno* (b) *Incarnationis M. CC. LVII. indictione V. XIV. aprilis, circa tertiam.*

(a) *Art de vérifier les dates, pag.* 104. 105.

(b) *Ampliss. collect. t.* I. *col.* 1347.

L'ancienne formule *Datum per manus* se soutient encore dans les chartes. Celle que Vautier Archevêque de Rouen donna en 1201. porte : *Datum per manus Roberti de sancto Nicholao apud Daivillam anno Incarnationis Dominicæ M. CC. I. VIII. kalend. septembris.* Nous lisons dans une autre charte donnée par Robert Archevêque de la même ville : *Datum apud Daevillam per manum Roberti de Martinivilla Capellani nostri XVIII. kal. maii.* On ne voit ici que la date du lieu & du jour du mois. En 1292. l'Archevêque d'Embrun ajoute l'indiction aux dates du jour du mois & de l'année : *Datum Ebreduni die secundâ mensis maii anno Domini M. CC. XCII. tertiâ indictione.* Ughelli a publié une charte de Roger Archevêque de Benevent, où les dates (1) sont plus multipliées. La date du pontificat des Papes est ordinaire dans les actes ecclésiastiques d'Italie. On la trouve

(1) *Datum per manus dilecti in Christo filii & familiaris nostri Petri Verulani ecclesiæ Beneventanæ Diaconi & bibliothecarii anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XVII. Domini verò Honorii summi Pontificis anno II. nostri autem archiepiscopatûs anno XXXVIII. indict. V. mense julii.*

aussi, mais moins fréquemment, dans ceux de France. Les deux actes concernant la découverte qui fut faite du corps de saint Amand en 1267. sont datés non (1) seulement de cette année & de la 41[e]. du regne de S. Louis, mais encore de la 5[e]. du pontificat du Pape Clément IV. & de la légation du Cardinal de Montpinçon en France.

Les Evêques françois & anglois datent de leur pontificat, de leur consécration & de leur ordination. *Actum anno Domini M. CC. XIIII. mense martio, pontificatûs nostri anno VII.* C'est la date d'une charte de Pierre Evêque de Paris, qui confirme les donations faites à Port-Royal par Bouchard & Matthieu de Marli. On trouve la même date du pontificat dans une charte de Vautier Giffard Archevêque d'Yorc : *Data* (a) *apud Scroby III. kal. octobris, anno Domini M. CC. LXX. septimo, & Pontificatûs nostri undecimo.* Le Formulaire Anglican de Madox présente un acte de Robert Archevêque de Cantorberi ainsi daté : *Datis Norhamptoniæ V. nonas maii, anno Domini M. CC. LXX. septimo, consecrationis nostræ quinto.* Josselin Evêque de Bath en Angleterre donna une charte en faveur du Mont S. Michel, laquelle est seulement datée des ides de septembre, la seconde année de son ordination, qui arriva en 1206. L'Université de Paris datoit de son Recteur, comme il paroit par le premier acord qu'elle fit en 1292. avec l'abbaye de S. Germain des prés : *Datum & actum Parisius in congregatione generali apud sanctum Maturinum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, in vigilia natalis Apostolorum Petri & Pauli, tempore Rectoriæ magistri Gerardi de Nogento.* Nous avons remarqué dans plusieurs chartes ecclésiastiques la date du regne des Rois, des Princes & des Evêques. Donnons quelques exemples : l'acte de manumission, acordé aux habitans du Bourg de S. Germain des Prés, est daté du regne de S. Louis : *Actum anno Incarnationis Dominicæ M. CC. L. mense maio, regnante Ludovico Ludovici filio, Rege Francorum piissimo.* Autre date du regne de Philippe Auguste : *Factum est hoc anno Domini M. CC. XVII. mense martii, regnante Philippo Rege.* On a publié dans le nouveau *Gallia Christiana* (b) une charte d'abbé,

(a) *Monast. anglic. vol. 2. p. 177.*

(b) *Tom. 2. col. 435. instrum.*

(c) *Du Breul, chron. ms. de saint Germain.*

(1) *Anno (c) Domini 1267. die veneris ante festum B. Mariæ Magdalenæ, regnantibus sanctissimo Patre Domno Clemente PP. IV. Ludovico Rege Francorum illustri, Domno Simone de monte Pincen. Cardinale in partibus Gallicanis fungente officio legationis.*

avec cette date : *Anno Domini* M. CC. LXIV. *regnantibus inclyto & illustrissimo Domino Alphonso Comite Pictaviæ & Tolosæ, & venerabili Patre Domino Petro Agennensi Episcopo.* On trouve dans le même ouvrage (*a*) un acte passé dans le Chapitre de Leitoure, avec la date du regne d'Edouard Roi d'Angleterre, de la vacance du siège de Bordeaux, & du tems de Gondaumer maire de la ville : *Actum in Capitulo ecclesiæ Lactorensis*, V. *die exitûs februarii, anno Domini* M. CC. LXXIII. *regnante Edwardo Rege Angliæ, sede Burdegalensi vacante, P. Gondaumerio majore Burdegalensi.*

(a) *Tom. 1. pag. 175. instrum.*

QUATORZIÈME SIÈCLE.

Rétablissement des signatures. Evêques par la grace du S. Siège. Titres pris. Baiser des piés dans les lettres adressées au Pape. Continuation de l'usage d'ofrir les enfans dans les monastères. Noms des oficiaux suprimés dans leurs actes. Inventaires des chartes des églises. Les Evêques & les Chapitres obligés à se communiquer leurs titres.

I. LA plupart des usages & des formules du siècle précédent se maintiennent dans celui-ci. Les signatures manuelles, toutes entières de la main des souscrivans, & distinguées de celles des notaires, commencent à reparoitre. La formule, *Par la grace de Dieu & du S. Siège* devient fréquente. Jean II. surnommé Rebours, abbé de S. Serge d'Angers mort en 1315. est apellé dans des lettres à lui écrites, *Dei* (b) *& sedis apostolicæ gratiâ abbas.* La même formule se montre dans plusieurs (*c*) actes ecclésiastiques, & entr'autres dans celui par lequel Guillaume Evêque de Rennes confirme l'anniversaire fondé par Jean abbé de S. Melaine dans l'église de son abbaye. Pierre de Cros se dit Evêque de Senlis par la grace de Dieu & du siège apostolique dans des lettres de 1345. En 1365. l'Evêque de Meaux s'intitule, *Johannes* (d) *Dei & apostolicæ sedis gratiâ Episcopus.* Les Prélats se qualifient encore quelquefois humbles ministres de leurs églises. C'est le titre que prend l'Evêque d'Evreux au commencement d'un acte de 1304 : *Mathæus* (e) *permissione divinâ Ebroïcensis ecclesiæ minister humilis.* Les dignitaires des cathédrales se disent quelquefois tels, PAR LA GRACE DE DIEU : *Nos Fridericus Dei gratiâ decanus & Henricus Scholasticus ecclesie sancte Marie Halberstadensis &c. Datum Halberstad anno Domini* 1302. *feriâ sextâ proximâ post Dominicam quâ cantatur* JUBILATE. Les six Prélats qui ont séance au Parlement de Paris à titre de Ducs & Comtes Pairs de France, en prennent la qualité dans quelques monumens de ce siècle. On a même des lettres de l'an 1300. où Robert de (f) Courtenai

(b) *Archives de l'abb. de S. Serge.*
(c) *Voyez notre 4e. tome, p. 591.*
(d) *Hist. de l'égl. de Meaux, tom. 2. pag. 235.*
(e) *Preuv. de l'hist. d'Evreux, pag. 27.*
(f) *Hist. généalog. de la maison de France, t. 2. p. 10.*

s'intitule : *Archevêque Duc de Reims, Pair de France.* Ce sont les premières de cette espèce qui soient connues.

Dans les lettres & les requêtes, que les Prélats & leurs Chapitres adressent au Pape, ils font mention du baiser des piés de sa Sainteté. L'Evêque de Meaux & ses chanoines en userent (1) ainsi en 1383. Les Cardinaux du XIV[e]. siècle ne croyoient pas pouvoir posséder des évêchés avec le cardinalat. » S'ils (*a*) étoient » Evêques dans le tems de leur création, ils se demettoient aussitôt de l'évêché : mais ils possédoient de simples cures & les » dignités des cathédrales en commande. C'est ainsi que le Cardinal Colonne étoit pourvu en 1333. de l'archidiaconé de » Viviers. »

L'ancien usage d'ofrir à Dieu des enfans dans les monastères fut encore pratiqué dans ce siècle. On donnoit le voile de la religion à des filles de huit ans. Foulques (*b*) de Chanac Evêque de Paris & deux de ses frères, furent destinés à l'état monastique par le testament que leur père fit le 27. mai 1306. S. Chrysostome écrivant contre les ennemis de la vie monastique, soutient qu'on doit faire entrer les enfans dans les monastères; mais il ne dit pas qu'on les obligera d'y rester quand ils auront atteint l'âge d'user de leur liberté. Le Pape Celestin III. & Innocent III. son successeur ordonnerent que ceux qui avoient été consacrés à l'état religieux par leurs parens, avant que d'avoir atteint l'âge de discrétion, pouroient dans la suite, ou ratifier librement leur consécration, ou retourner dans le siècle.

Les notaires apostoliques & impériaux instrumentent par toute la France. On y trouve aussi des greffiers & des notaires royaux ecclésiastiques. Nicolas de Baye soudiacre, chanoine de Soissons & curé de Montigni-Lancoux, diocèse de Sens, fut (*c*) fait greffier du Parlement de Paris sur la fin de ce siècle. La plupart des oficiaux continuent à suprimer leurs noms dans la suscription de leurs actes. Nous avons vu dans les archives de S. Pierre le Vif à Sens deux *vidimus* des années 1359. & 1385. où l'oficial n'est pas nommé : *Universis præsentes litteras inspecturis officialis Senonensis salutem in Domino. Omnibus præsentes litteras inspecturis officialis Senonensis salutem in Domino.* Mais

(a) *Hist. de Languedoc, tom.* 4. *p.* 204.

(b) *Gall. Christ. tom.* 7. *p.* 131.

(c) *Lebeuf, hist. de Paris,* 1. *part. pag.* 30.

(1) *Sanctissimo* (d) *in Christo Patri ac Domino, Domino Clementi, divinâ providentiâ sacrosanctæ Romanæ ac universalis ecclesiæ summo Pontifici, vestri humiles & devoti ac seduli oratores, Guillelmus Episcopus & Capitulum vestræ ecclesiæ Meldensis, ipsius ecclesiæ Decano absente, cum omni reverentia ac subjectione perenni se ipsos prostratos ad pedum oscula beatorum.*

(d) *Hist. de l'égl. de Meaux, p.* 239.

au bas de chacune de ces pièces originales on voit un nom souscrit, qui probablement est celui de l'oficial ou du greffier. Les actes ecclésiastiques dressés en notre langue pendant ce siècle, sont en assez grand nombre. En Allemagne le premier qu'on a trouvé, qui ne soit pas latin, est de l'an (*a*) 1319. Renaud de Bar élu Evêque de Mets en 1302. est le premier des Evêques de cette ville, qui ait employé les armes de sa maison dans son sceau épiscopal. Celui de Blanche de Harcourt abbesse de Fontevrault en 1393. représente une abbesse, & son contrescel porte deux fasces, & est parti des armes de Bourbon à cause de sa mère. Blanche s'intituloit *par la grace de Dieu abbesse &c.* En 1370. l'image de la Vierge étoit imprimée sur le sceau en cire verte de l'Evêque de Noyon. Celui de Michel de Crenay Evêque d'Auxerre étoit un S. Michel. Pierre de la Ferté Fresnel Evêque de Meaux scelloit du martyre de S. Etienne en 1398.

Le concile d'Avignon de l'an 1326. composé des Prélats de trois provinces ordonne que les supérieurs des églises & des hôpitaux & tous les titulaires des bénéfices feront (*b*) l'inventaire de leurs chartes & de leurs privileges dans un instrument public ou dans leur cartulaire. Le concile qui fut célébré à Noyon en 1344. par Jean Archevêque de Reims & ses suffragans, oblige les Evêques & les Chapitres (*c*) à se communiquer réciproquement & sans fraude les acords faits entr'eux, les privileges & tous autres documens, quand la nécessité l'exigera. Le concile des provinces de Narbonne, de Toulouse & d'Auch tenu à Vabres l'an 1368. déclare solennellement (*d*) excommuniée toute persone de quelque état & condition qu'elle puisse être, qui retiendra injustement les privileges, les chartes & autres titres des églises & des particuliers.

Actes ecclésiastiques passés devant les notaires, ou faits immédiatement par les Prélats. Leurs formules initiales. Chartes d'Angleterre dressées en françois. Peines spirituelles & pécuniaires.

II. Pour bien connoitre la forme des actes ecclésiastiques de ce siècle, il faut en distinguer deux sortes. Les uns sont passés devant les notaires publics de quelque nom qu'on les qualifie. Les autres sont donnés immédiatement par les Evêques, les Oficiaux, les Chapitres, les Abbés & les monastères. Les premiers commencent par des invocations suivies de plusieurs dates. Tel est le serment d'obéissance des abbés de Pontigni & de Roches à l'église d'Auxerre : *In* (e) *nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono, indictione tertiâ, mensis novembris die septimâ, pontificatûs sanctissimi in Christo Patris ac Domini, Domini Johannis, divinâ*

(a) *Biblioth. Germaniq. t. 6. art. 8. pag. 189.*

(b) *Concil. Labb. tom. XI. parte 2. col. 1745.*

(c) *Ibid. col. 1906.*

(d) *Ibid. col. 2014.*

(e) *Pièces à la fin de l'hist. d'Auxerre, p. 93.*

providentiâ Papæ XXII. anno quarto, in præsentia mei notarii & testium subscriptorum &c. Le testament de Bertrand Cassinel chantre de l'église d'Auxerre est dans la même (1) forme.

Les actes dressés par les ecclésiastiques eux-mêmes commencent diversement. Plusieurs débutent par des invocations. Exemples: la charte donnée en 1309. par l'Evêque du Pui pour la fondation du Chapitre de Monistrole porte en tête ces formules: *In nomine* (a) *sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti & gloriosæ semper virginis Mariæ, matris redemptoris nostri Dei & Domini Jesu Christi: nos Bernardus de Castaneto miseratione divinâ Aniciensis Episcopus, ad scientiam præsentium & memoriam futurorum.* Au lieu de ces derniers mots, Raimond de Saly Patriarche d'Antioche & administrateur perpétuel de l'église d'Agen, ajoute dans un acte de 1364. la formule: *Ad* (b) *perpetuam rei memoriam* Elle suit l'invocation des trois persones de la très-sainte Trinité au commencement d'une charte (c) de Ferric Evêque d'Auxerre, datée seulement de l'an 1389. & du premier jour de juin. Le vidimus des lettres, par lesquelles Pierre de Grez Evêque de la même ville déclare, que les reliques de S. Amatre sont dans l'église cathédrale, présente cette formule initiale: *In* (d) *nomine Dei, amen. Universis præsentibus litteras inspecturis, Dominorum Episcopi & decani Autiss. curiarum officiales, salutem in Domino sempiternam.* Engelbert Evêque de Liege commence ainsi une charte qu'il donna en 1361: *In* (e) *nomine Domini, amen. Universis præsentem paginam inspecturis, Engelbertus Dei gratiâ Leodiensis Episcopus, salutem in eo qui de terris ascensurus ad cœlum pacem nobis reliquit.* Guillaume Archevêque d'York dans un acte de 1344. emploie cette formule: *In* (f) *Dei nomine, amen. Cùm*

(a) *Gall. Christ. nov. t. 2. p. 239.*

(b) *Ibid. p. 434.*

(c) *Hist. d'Auxerre, t. 2. pièces, pag. 125.*

(d) *Ibid. p. 94.*

(e) *Gall. Christ. t. 5. p. 391.*

(f) *Monast. Anglic. vol. 1. p. 392.*

(1) *In nomine* (g) *Domini nostri Jesu Christi, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum omnibus sit manifestum quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, indictione sextâ more Gallicano, mensis septembris die penultimâ, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri, Domini Benedicti, divinâ providentiâ Papæ tertii decimi anno tertio, in mei publici notarii & testium subscriptorum præsentiâ &c.* L'indiction est ici marquée, suivant l'usage de la France, où elle commençoit au mois de septembre. En Angleterre les actes ecclésiastiques passés devant les notaires apostoliques sont dans le même style: *In Dei* (h) *nomine, amen. Per præsens publicum instrumentum cunctis appareat manifestè quod anno ab Incarnatione Domini secundùm cursum & computationem ecclesiæ Anglicanæ, millesimo CCC. octogesimo secundo, indictione quintâ, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini, Domini Urbani divinâ providentiâ Papæ sexti anno quinto, mensis julii die quarto &c.* Telles sont les formules initiales des actes notariés.

(g) *Ibid. p. 125.*

(h) *Madox, Formul. anglic. p. 15.*

nos Willelmus permissione divinâ Eboraci Archiepiscopus Angliæ primas, sedis apostolicæ Legatus. Ughelli a publié un acte de l'an 1323. dont voici le commencement : *In nomine Domini, amen. Nos Angelus Dei & apostolicæ sedis gratiâ Viterbiensis & Tuscanensis Episcopus.* Le salut ordinaire est souvent suprimé dans ces sortes d'actes.

Les autres, qui sont en plus grand nombre, commencent par *Universis*, ou *omnibus præsentes litteras inspecturis. Pateat universis : noverint universi : sciant præsentes & futuri &c.* On trouve dans l'ancien *Gallia Christiana* (a) un vidimus de Henri abbé de Citeaux, qui débute ainsi : *Universis præsentes litteras inspecturis frater Henricus abbas Cisterciensis salutem. Noveritis nos vidisse litteras venerabilis & discreti viri magistri Roberti Fabri, archidiaconi Abrincensis, Regisque Francorum clerici, sigillo ejusdem archidiaconi sigillatas sub hac forma &c.* Ce vidimus fait & donné le 15. décembre 1307. prouve l'erreur de ceux qui prétendent que les abbés n'ont point délivré de pareils actes. Pierre Evêque d'Auxerre emploie diférentes suscriptions. En 1307. il fait usage de celle-ci : *Universis* (b) *præsentes litteras inspecturis, Petrus divinâ permissione Autissiodorensis Episcopus salutem in Domino Christo salvatore.* En 1314. il se sert de la formule suivante : *Omnibus* (c) *hæc visuris, Petrus miseratione divinâ Autissiodorensis Episcopus, salutem in filio virginis gloriosæ.* En 1320. il adresse une charte à tous les fidèles chrétiens, en ces termes : *Universis* (d) *Christi fidelibus, Petrus miseratione divinâ Autissiodorensis ecclesiæ minister licet indignus, salutem in eo qui est vera salus, in quo vivimus, movemur & sumus.* L'abbesse de Quedlinbourg en Allemagne adresse pareillement à tous les fidèles chrétiens une charte de l'an 1319 : *Omnibus* (e) *Christi fidelibus, ad quos præsens scriptum pervenerit, Jutta Dei gratiâ abbatissa secularis ecclesiæ Quedelinburgensis, salutem in Domino sempiternam.* L'usage d'écrire les noms propres par leur lettre initiale se maintient dans plusieurs actes. Celui que Bernard Evêque d'Auxerre donna en 1335. est du nombre. En voici la suscription : *B. Dei gratiâ* (f) *Autiss. Episcopus omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino.*

Dans les recueils d'actes on en trouve une multitude de ce siècle, qui commencent par les noms de leurs auteurs, par les dates, par *nos* & *ego*. Il seroit superflu d'en produire des exemples. Il

(a) *Tom.* 4. *pag.* 867.

(b) *Hist. d'Auxerre, t.* 2. *pièces, pag.* 87.

(c) *Ibid. p.* 91.

(d) *Ibid. p.* 94.

(e) *Kettner antiquitat. Quedlinburg. p.* 393.

(f) *Pièces de l'hist. d'Auxerre, pag.* 162.

Il y a des pièces où l'on entre tout d'un coup en matière. Telle est l'endenture faite en 1349. par Geofroi abbé de Seleby en Angleterre, dont voici les premières lignes : » Ceste (*a*) endenture per entre Geffrai abbé de Seleby d'une parte, & Monsieur William de Auton Chevauler fitz, & heir Monsieur Gilbert de Aton de auter parte, tesmoynge que cum il y avoit débate entre eux du soille oudit abbé ad fait planter une estachez de pere & de merime &c. « L'acte par lequel Michel abbé de S. Alban renouvella & aprouva en 1338. les anciens usages de la règle des Religieuses de Sopewel, ofre la suscription suivante : » Michael (*b*) par la soeffrance de Dieu abbé de seint Auban, à nos cheres filles en Dieu la Prioresse & le convent de Sopewel, saluz onc la grace Jhesu-Christ, & nostre benyson. « C'est ainsi que les actes d'Angleterre parloient notre langue françoise au XIVe. siècle.

(a) *Monast. anglic. vol.* 1. *p.* 375.

(b) *Ibid. p.* 348.

A l'exception des monitoires qui avoient cours alors, il est très-peu d'actes, où l'on trouve des excommunications & des malédictions. Cependant l'usage en a duré au moins jusqu'en 1361. comme il paroit par une charte d'Engelbert Evêque de Liege, dont voici les paroles : *Nulli* (c) *ergò horum præsentium sive futurorum liceat præmissis in aliquo contraire : si quis autem ausu temerario hæc attentare præsumpserit, indignationem sancti Spiritûs ac beatæ intemeratæquæ virginis Mariæ, beatique Lamberti matyris, cujus sumus in regimine Leodiensis ecclesiæ, licèt immeriti successores, ad quorum laudem, gloriam & honorem præmissa facimus, ac nostram poterit procul dubio formidare.* La formule, *Salvo in aliis jure nostro & jure quolibet alieno*, devient commune dans ce siècle. Les peines pécuniaires ont encore lieu dans les chartes épiscopales d'Italie. Celle que Jean Evêque de Césenne fit devant trois notaires le 5. mars 1315. porte cette clause : *Quæ omnia promittimus per stipulationem rata firma perpetuò habere sub pœna centum unciarum auri optimi, quâ etiam pœnâ soluta vel non, hæc omnia & singula firma permaneant & serventur.*

(c) *Gall. Christ. tom.* 5. *p.* 391.

Formules employées pour annoncer le sceau, les notaires, les signatures & la présence des témoins.

III. Une multitude de chartes de ce siècle n'annoncent que les sceaux, sans faire mention des signatures, du notaire & des témoins. Guillaume Evêque de Châlons sur Saone n'annonce pas autrement son sceau dans un acte de 1301 : *In cujus* (d) *rei testimonium*, dit-il, *sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.* Dans une charte de 1327. l'aposition des

(d) *Gall. Christ. tom.* 4. *p.* 254.

V. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

sceaux de l'Evêque & du Chapitre de Meaux est ainsi énoncée: *Nos* (a) *frater Durandus Dei gratiâ Meldensis Episcopus ad perpetuam rei memoriam sigillum nostrum præsentibus litteris unà cum sigillo ipsorum Decani & Capituli prædictorum duximus apponendum.* Foulques Evêque de Paris dans des lettres de 1342. s'exprime ainsi : *Quod* (b) *ut ratum & firmum perpetuò maneat, his præsentibus litteris quadruplicatis nostrum fecimus apponi sigillum.* Ingeran Archevêque de Capoue dans une charte de 1315. se sert de cette formule : *In cujus rei testimonium præsentes litteras meo sigillo pendenti munitas sibi exindè duximus concedendas.* Dans un acte de 1365. Jourdain qui s'intitule par la grace de Dieu Prieur de S. Wipert en Allemagne, annonce son sceau en ces termes : *In* (c) *quorum testimonium præsentem literam mandavimus sigilli nostri appensione muniri.* En 1395. Guillaume élu & confirmé Evêque de Strasbourg emploie cette formule : *In* (d) *quorum omnium & singulorum testimonium sigillum nostrum præsentibus jussimus appendi.* Dans une charte de 1346. Radulfe Evêque de Londres suit le même style : *In* (e) *quorum omnium testimonium*, dit-il, *præsentes literas sigilli nostri appensione fecimus communiri.* Les vicaires-généraux de Philippe d'Alençon Archevêque de Rouen emploient dans un acte de 1374. la formule suivante : *Datum* (f) *sub sigillo magno curiæ Rotomagensis, una cum signetis nostris quibus utimur in hac parte.* Les signets dont il est ici question étoient de petits sceaux ou cachets. Si tous ces actes annoncent seulement les sceaux, dont ils ont été munis ; c'est que le sceau tenoit ordinairement lieu de témoins, de signatures & de souscriptions.

En Italie les chartes ecclésiastiques font quelquefois mention du sceau & des souscriptions tout ensemble. Cela paroit par cette formule que Romuald Archevêque de Bari employa en 1368 : *In cujus rei testimonium præsentes litteras fieri fecimus, & pendenti sigillo nostro, subscriptione propriâ, necnon & subscriptorum canonicorum dictæ nostræ Barensis ecclesiæ subscriptionibus jussimus communiri.* Toutes ces souscriptions annoncées étoient-elles réellement de la main des chanoines souscrits ? Nous osons d'autant moins l'assurer, que dans l'original du décret d'union des Grecs & des Latins publié au concile de Florence en 1439. les souscriptions des Evêques sont encore toutes d'une même main. Cependant nous apercevons des commencemens

(a) *Histoire de Meaux, tom. 2. pag. 210.*

(b) *Pièces justific. de l'hist. de S. Germain, p. LXXIV.*

(c) *Kettner antiquit. Quedlinburg. pag. 476.*

(d) *Gall. Christ. t. 5. p. 495.*

(e) *Monastic. anglic. vol. 2. p. 390.*

(f) *Pièces de l'hist. de S. Germain, p. LXXXI.*

de signatures idiographes dans quelques actes ecclésiastiques. Celui que l'oficial d'Auxerre donna en 1303. est signé (a) *Appoigni* sur le repli. On voit une souscription au bas d'un mandement donné en 1366. par Philippe d'Alençon Archevêque de Rouen, pour remettre (*b*) quarante jours de la pénitence canonique, imposée par les confesseurs. Dans le décret d'élection d'un abbé faite en 1320. on trouve non-seulement la signature du notaire impérial devant lequel l'acte est passé, mais encore les souscriptions du Prieur claustral de S. Pons de Nice & de dix-sept Religieux qui signent avec des croix : *Ego* (c) *frater Ugo de Amirato monachus dicti monasterii presbyter & prior claustralis prædictis omnibus consensi, & unus de Compromissariis fui & huic decreto manu propriâ me subscripsi.* †. *&c.* Got Cardinal du titre de sainte Prisque se sert en 1342. de la formule, *De mandato*, en anonçant le notaire, l'aposition du sceau & la présence des témoins : *In cujus rei testimonium hoc instrumentum publicum manu magistri Angeli notarii publici confectum de mandato nostro, sigilli nostri quo utimur, fecimus appensione muniri, præsentibus discretis viris &c.* Dans un acte de 1398. passé devant Jacques dit Nivelle, diacre & notaire apostolique & impérial, Pierre d'Orgemont Evêque de Paris annonce (1) tout à la fois le notaire, la signature, le sceau épiscopal & le seing public du notaire.

(a) *Pièces de l'hist. d'Auxerre, tom. 2. p. 86.*

(b) *Archives de S. Martin de Pontoise.*

(c) *Gall. Christ. nov. t. 3. p. 238.*

Divers commencemens de l'année au XIVe. siècle. Nouvelle année annoncée sur le

IV. En France & en Flandres l'année commence après la bénédiction du cierge pascal; bénédiction qui se faisoit anciennement la nuit du Samedi-saint au jour de Pâques. Jean Hocsem chanoine de Liege rapelle (2) l'usage d'annoncer la nouvelle

(1) *In cujus* (d) *rei testimonium præsentes litteras seu præsens publicum instrumentum per publicum nostrumque notarium atque scribam infra scriptum subscribi & publicari mandavimus nostrique sigilli una cum signo publico & subscriptione dicti notarii fecimus appensione muniri.* Le notaire apostolique, le sceau épiscopal & la présence des témoins sont ainsi énoncés dans des lettres de Ferric Evêque d'Auxerre : *In* (e) *quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum præsentes litteras per Michaelem Choqueron presbyterum Ambianensis diœcesis publicum autoritate apostolicâ notarium infra scriptum, & in præsentia testium infra scriptorum fieri & publicari volumus & mandamus, & ad majorem certitudinem eorumdem sigillum nostrum eisdem litteris duximus apponendum, præsentibus venerabilibus & discretis viris &c.* Les actes ecclésiastiques notariés anoncent ordinairement les témoins par ces formules, *Testes fuerunt vocati & rogati, Dominus Bertrandus &c. Præsentibus RR. in Christo patribus J. Dei gratiâ Forojuliensi Episcopo &c. Testes fuerunt ad hæc vocati Franciscus Gaietanus Episcopus &c. Præsentibus discretis viris &c. Testes fuerunt præsentes &c.*

(2) *Attendendum* (f) *est quod à tempore cujus memoria non existit, annorum nativitatis Domini cumulatio, sive cujuslibet anni succrescentis initium in Cereo consecrato Paschali hactenùs appensa depingi ta-*

(d) *Félibien, pièces de l'hist. de S. Denys, pag. cxxxv.*

(e) *Pièces de l'hist. d'Auxerre, t. 2. pag. 125.*

(f) *In gestis pontif. Leodiensium, cap. 1.*

V. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

cierge pascal. Usage de l'indiction constantinienne. Fin de l'ère d'Espagne.

année sur une tablette attachée au cierge pascal. On y marquoit (1) l'année de J. C. les années de l'élection du Pape & du couronnement du Roi, l'indiction & les autres notes chronologiques qui convenoient à l'année commencée avec ou immédiatement après la bénédiction de ce cierge. Sur la fin de ce XIVe. siècle, on obligea les notaires apostoliques à dater leurs actes de l'année de l'élection de Benoit XIII. & non pas de l'an de son pontificat. C'est que Benoit, autrement Pierre de Lune n'étoit pas regardé comme Pape légitime pendant la soustraction d'obédience. L'usage de commencer l'année à Pâques étoit tellement propre aux François, qu'ils l'exprimoient dans leurs dates par ces mots *more Gallicano*. M. du Cange (*a*) cite une charte des archives de Langres ainsi datée : *Anno Domini* 1384. *sumpto à Paschate more Gallicano, die 6. mensis maii.* Pâques tombant après le 25. de mars ou dans le mois d'avril, on marquoit *ante Pascha*, si le jour de la date apartenoit à l'année finissante : mais s'il apartenoit au commencement de l'année suivante, on ajoutoit *post Pascha*. Les chartes de ce siècle fournissent une infinité d'exemples de cet usage. M. du Cange (*b*) cite une charte datée *IV. aprilis an. M.CCC.LXXV. ante Pascha*. M. l'abbé Lebeuf a publié (*c*) un acte *donné le mardi après Pasques commeniant l'an de grace mil trois cens cinquante & deux*. Pâques communiant est le jour même de la résurrection de notre Seigneur. Une pièce des archives de l'abbaye de Chelles est ainsi datée : *Le merquedy après Pasques cluses l'an de grace* 1326 ; c'est-à-dire, après Pâques closes ou le dimanche de l'octave de Pâques. Jean Evêque de

(a) *Glossar. lat. t.* 1. *col.* 463.

(b) *Glossar. t.* 1. *col* 463.

(c) *Hist. d'Auxerre, t.* 2. *p.* 106. 107.

bula consuevit, & ab illa hora annus Dominicus inchoabat. Sed quia Romana & Colonienfis ecclesiæ Leodienfis metropolitica sedes, in die natalis Domini annorum ponebant principia singulorum, cujusmodi diversitate plures occurrebant dificultates & frequentes errores; ne diutius in hoc irrationabiliter membrum à capite discreparet; statutum est, ut à nativitate Domini nuper præterita quæ 1335. *usque ad Pascha sequens scribi juxtà morem pristinum debuisset, anticipando tempus, anni deinceps initium capiatur.*

(1) L'inscription que le bibliothécaire de l'abbaye de S. Benoit sur Loire devoit mettre au cierge pascal, contenoit ce qui suit : IN (d) NOMINE INDIVIDUÆ TRINITATIS AMEN. *Ad honorem Dei omnipotentis & S. matris Ecclesiæ & B. Mariæ semper virginis & B. patris Benedicti & sanctorum quorum reliquiæ continentur & nomina venerantur in præsenti & omnium sanctorum. In glorificanda resurrectione Domini nostri Jesu Christi unigeniti Filii Dei, cereus iste sanctificatus est & accensus.* Deinde qualis sit annus Dominicæ Incarnationis : quot anni sunt ab obitu patris Benedicti & à translatione in hoc Floriacense Cœnobium & à relevatione ejus : qualis est indictio : epacta currens à bissexto, circulus lunæ, terminus Paschæ, litera dominicalis, dies dominicus Paschæ, luna ipsius diei & aureus numerus, pontificante N. Papa : & quot anni sunt Pontificatûs ejus, regnante illustrissimorum Rege Francorum N. & quot anni sunt regni ejus & à nativitate ejusdem.

(d) *Floriac. bibliotheca, p.* 402.

Meaux date (1) de la Nativité, d'un mardi après Pâques, de l'heure du jour, de l'indiction & du pontificat du Pape. L'église de Reims commençoit l'année le jour de l'Annonciation ou à Pâques, comme il paroit par une charte de Gui abbé de S. Basle, dont voici la date : *Datum* (2) *& actum in monasterio nostro S. Basoli sub anno Domini, secundùm cursum ecclesiæ Remensis, M. CCC. XC. decimâ tertiâ die mensis junii, indict. XII. Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri, Domini Clementis, divinâ providentiâ Papæ VII. anno XII.* L'indiction seroit fausse, si elle ne commençoit point à Pâques ou le 25. mars dans l'église de Reims. Froissart célèbre historien de ce siècle commence l'année tantôt à Pâques fleuri & à la fête de Pâques, & tantôt au premier janvier, d'où il arrive que sa chronologie est fort-embrouillée. Le savant P. Eckard Dominicain (*a*) prouve par le témoignage de Thomas Stubs historien Anglois, qui écrivoit en 1373. qu'en (3) Angleterre aussi-bien qu'en France, on commençoit ordinairement l'année au 25. mars ou au jour de la fête de Pâques, & non pas au premier janvier. En Aquitaine (*b*) la nouvelle année se prenoit constamment du 25. mars, sans avoir égard à la fête de Pâques. Le même usage (*c*) étoit suivi à Limoges & à Barcelone.

Quelques historiens, comme Bernard Evêque de Lodeve qui écrivoit au XIVe. siècle, commencent (*d*) l'année le premier janvier ou le 25. décembre. M. de Valbonnais raporte une lettre de Henri de Villars Archevêque de Lyon, Comte & Lieutenant du Dauphin de Viennois, laquelle est ainsi datée : *Datum* (e) *Romanis die vigesimâ nonâ mensis decembris M. CCC. XLVII. à nativitate. HENRICUS DE VILLARIIS Archiepiscopus & Comes*

(a) *Scriptor. ordin. prædicat. t. 1. pag. 672. col. 1.*

(b) *Cang. Glossar. t. 1. col. 463.*

(c) *De re diplom. p. 174. n. VII.*

(d) *De re diplom. pag. 173. n. VI.*

(e) *Hist. de Dauphiné, t. 2. p. 540.*

(1) *Acta sunt hæc* (*f*) *anno nativitatis Domini M. CCC. XLVII. die martis post festum Paschæ Domini, quæ fuit mensis aprilis intrantis dies tertia, circa horam primæ dictæ diei, indictione XV. Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris nostri ac Domini, Domini Clementis divinâ providentiâ Papæ VI. anno quinto.*

(2) Sur cette date le Glossaire latin de M. du Cange (*g*) fait trois fautes. 1°. Il met le concile de Basle en 1378. Cependant l'ouverture ne s'en fit que le 23. juillet 1431. 2°. Il veut que Clément VII. élu le 20. septembre 1378. fût en la douzième année le 13. juin 1389. Mais en commençant les années de ce Pape par le jour de son élection, la 12e. année de son pontificat couroit encore au mois de juin 1390. 3°. Le Glossaire supose que Reims suivit en cela le calcul Florentin ou Pisan, qui commence le 25. mars, neuf mois & sept jours avant nous. La même faute échapée à D. Mabillon est relevée dans l'*Art de vérifier les dates, p. XX.*

(3) On trouve dans le premier volume du *Monasticum anglicanum*, 2. édit. p. 438. un acord fait entre l'abbé d'Abyngdon & le prieur de Colne, dont la date prouve que l'année commençoit le 25. de mars & non à Pâques : *Datum apud Colun... pridie kalendas aprilis anno Domini M. CCC. XI. incipiente.*

(f) *Hist. de Meaux, tom. 2. pag. 222.*

(g) *Glossar. lat. t. 1. pag. 467.*

V. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

Lugduni totus vester. Sur ces mots, *vigesimâ nonâ decembris*, le savant historien de Dauphiné observe que « c'étoit le cinquième jour de l'année, laquelle, suivant l'usage reçu en Dauphiné, commençoit alors au vingt-cinq de décembre, jour de la Nativité. » Remarquez que le nom & les qualités de Henri de Villars sont au bas & non à la tête de la lettre qu'il écrit à l'Empereur Charles IV. Nous ne connoissons point de lettre plus ancienne, où celui qui l'écrit mette son nom après l'écriture & au bas de la page. Parmi les preuves (*a*) de l'histoire de Dauphiné on trouve le testament de Henri élu Evêque de Mets, qui se qualifioit alors *Reverendus in Christo pater*, & qui après avoir quitté l'habit ecclésiastique, prit le titre de *Vir illustris & potens*. Dans cet acte « on compte les années par l'Incarnation, de même que dans le testament & dans les codicilles du Dauphin Jean. Mais dans la suite l'usage le plus ordinaire en Dauphiné a été de les commencer à la Nativité. » C'est encore une remarque de M. de Valbonais.

(a) *Ibid. p.* 225.

A Rome l'année commence à la (1) Nativité, & précède par conséquent de trois mois l'année de France, qui ne commence qu'à Pâques. Les (*b*) historiens expriment quelquefois l'un & l'autre calcul. En effet on lit dans l'histoire des Evêques d'Auxerre qu'Audoin fut transféré à l'évêché de Maguelone, *anno quinquagesimo tertio* (nempè post M. CCC.) *more curiæ Romanæ in nativitate Domini; more autem Gallicano, anno quinquagesimo secundo.* On voit ici que l'historien pour abréger les années écrit l'an cinquante-deux, au lieu de l'an mil trois cens cinquante-deux. Le millième est pareillement omis dans plusieurs autres actes de ce siècle.

(b) *De re diplom. p.* 175. *n. IX.*

En (*c*) Lombardie l'année commence à Noel & l'indiction au premier de septembre. M. du Cange cite une charte ainsi datée: *Anno à nativitate Domini* 1377. *indict.* 1. *secundùm cursum & consuetudinem civitatis Mediolani*, 2. *decembris &c.* En Arragon (*d*) il fut réglé l'an 1350. qu'à l'avenir on commenceroit l'année le jour de la naissance de notre Seigneur, & qu'on omettroit les nones, les ides & les calendes dans la date du jour.

(c) *Statuta Mediolan. urbis part.* 1. *c.* 109.

(d) *Cang. t.* 1. *col.* 468.

(1) Cela paroit par le 23e. canon du concile tenu à Cologne l'an 1310. dont voici les termes: *Statuimus etiam ut ex nunc de cætero annus Domini observetur & in nativitate Christi innovetur à quolibet anno, prout sacro sancta Romana ecclesia id observat, quæ est omnium ecclesiarum caput & magistra: ut errores & difficultates, qui propter diversitatem incœptionis anni nativitatis ejusdem multotiens evenerunt, de cætero evitentur.*

En Chypre le commencement de l'année se prenoit pareillement du jour de la nativité de J. C. M. du Cange le prouve par une charte ainsi datée : *Anno à nativitate* 1378. *indict.* 1. *septimo martii secundùm cursum regni Cypri.*

En 1333. les (a) Liégeois quitterent le calcul gallican pour prendre le romain. Depuis cette époque, ils commencerent l'année à Noel, pour se conformer (b) à l'usage des églises de Rome & de Cologne. A (c) Treves le 25. de mars fut le premier jour de l'année. Dans l'histoire des actions de Baudouin de Luxembourg Archevêque de Treves (d) on trouve cette date : *Anno Domini* 1307. *sexto id. martii, more Treverico scribi consueto &c.*

L'indiction Constantinienne ou impériale, qui commence au 24. de septembre, fut la plus suivie en France, en Allemagne & en Angleterre pendant ce siècle & le suivant. Un acte du Chapitre de Meaux est ainsi daté : *Anno* (e) *Domini M. CCC. LXXVI. indictione XV. more Gallicanæ ecclesiæ, Pontificatûs SS. in Christo Patris ac Domini, Domini nostri, Domini Gregorii, divinâ providentiâ Papæ XI. anno sexto &c.* Les Vicaires généraux du même diocèse s'expriment ainsi à la fin d'un acte de 1397 : *Datum* (f) *& actum anno Domini M. CCC. XCVII. secundùm computationem ecclesiæ gallicanæ, indictione sextâ, mensis martii die decimâ septimâ &c.* L'indiction romaine ou pontificale est la plus ordinaire dans les chartes de Dauphiné. On voit dans toute la suite des actes contenus dans le second volume de l'histoire de cette province que l'indiction y commence toujours avec l'année, suivant le style de Rome. » S'il se trouve (g) quelque exemple contraire à cet » usage, ce ne peut être que dans les actes passés au royaume de » Naples, où l'indiction de Constantinople étoit plus commu- » nément reçue. C'étoit aussi celle qu'on suivoit dans tout le » Levant, de même qu'à Venise. «

Les Espagnols cesserent (h) de se servir de leur ère, & lui substituerent les années de l'Incarnation ; ce qui paroit par la date du concile provincial de la métropole de Tolede, tenu à Penafiel en 1302 : *Actum* (i) *est apud Pennam fidelem, tertio idus maii anno Domini M. CCC. II.* Voilà l'ère chrétienne bien marquée. L'espagnole fut totalement abandonnée en Arragon l'an 1359. & dans les royaumes de Castille & de Leon l'an 1384. Mais on prétend que dès l'an 1350. Pierre IV. Roi d'Arragon l'avoit abolie dans ses Etats.

(a) *De re diplom. pag.* 175.
(b) *Cang. tom.* 1. *col.* 466.
(c) *Ibid. col.* 464.
(d) *Lib.* 1. *c.* 14.
(e) *Hist. de Meaux, tom.* 2. *pag.* 238.
(f) *Ibid. p.* 253.
(g) *Ibid. p.* 568.
(h) *De re diplom. pag.* 177.
(i) *Concil. Labb. t. xj. part.* 2. *col.* 2453.

V. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

Détail des différentes dates employées dans les actes ecclésiastiques du 14[e]. siècle.

V. Plusieurs chartes présentent des dates multipliées, telles que celles du lieu, du jour, du mois, d'avant ou d'après une fête, de l'année, du regne du Roi, du pontificat des Evêques & de l'administration des Maires de ville. Toutes ces notes chronologiques se trouvent (1) réunies dans des lettres de l'abbé & du couvent de sainte Croix de Bordeaux. Outre les dates du lieu, de l'année & du jour, Pierre d'Orgemont Evêque de Paris emploie (2) celles de l'indiction & des années du pontificat du Pape. Jean Evêque de Chartres ajoute l'heure dans les lettres, qu'il donna pour la réformation de l'abbaye des chanoines réguliers de S. Jean en Vallée : *Acta* (a) *fuerunt hæc horâ Capituli de mane, anno Domini* 1396. *indictione IV. pontificatûs SS. Domini Benedicti Papæ XIII. anno II. die mercurii XXVIII. junii.* L'heure est aussi marquée (3) parmi les dates de l'hommage rendu à l'Archevêque de Bordeaux par le Prieur de S. Cyprien. Les chartes des Prélats italiens ne manquent guères d'être datées de la nativité, & du tems de tel ou tel Pape. Parmi celles qu'on trouve dans l'*Italia sacra*, une de Gui Evêque d'Arezzo porte cette date : *Datum & actum in civitate Aretii in Sala episcopalis palatii, sub anno Domini à nativitate* 1319. *indictione secundâ, tempore sanctissimi patris Domini Johannis XXII. die lunæ mensis martii &c.*

(a) *Gall. Christ. tom.* 8. *col.* 383.

La date de l'épiscopat & de la consécration des Evêques n'est pas rare dans les actes de ce siècle. Ughelli en a publié un ainsi daté : *Anno* 1301. *(more Florentino) indictione decimâ quintâ, sexto kal. martii, existente venerabili patre Domino Lothario Dei & apostolicæ sedis gratiâ Episcopo Florentino.* Raoul Evêque de Londres joint aux années du Seigneur celles de sa consécration : *Datum* (b) *in capella hospitalis (de Illeford) quarto die decembris, anno Domini M. CCC. XLVI. & consecrationis nostræ septimo.*

(b) *Monast. anglic. vol.* 2. *p.* 390.

(c) *Gall. Christ. tom.* 2. *p.* 298.

(d) *Félibien, pièces justif. de l'hist. de S. Denys, pag. cxxxv.*

(e) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 296.

(1) *Acta* (c) *fuerunt hæc in capitulo dicti monasterii S. Crucis, die Veneris post festum Pentecostes, videlicet sextâ die exitûs maii, anno Domini M. CCC. I. regnante Philippo Rege Francorum, prædicto Domino nostro Bertrando Burdigalensi Archiepiscopo, Johanne Vigerii milite majore Burdigalensi.*

(2) *Acta* (d) *fuerunt hæc in hospitio nostro juxta portam sancti Antonii Parisius situato, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, indictione VI. mensis augusti die duodecimâ, Pontificatûs sanctissimi in Christo patris & Domini nostri, Domini Benedicti divinâ providentiâ Papæ tertii decimi anno quarto.*

(3) *Apud* (e) *sanctum Cyprianum diœcesis Sarlatensis, ante magnum altare monasterii ejusdem loci, die XII. mensis decembris, circa horam tertiam, anno Domini trecentesimo trigesimo tertio, indictione secundâ, Pontificatûs SS. Patris & Domini nostri Johannis divinâ providentiâ Papæ XXII. anno decimo octavo, regnante excellentissimo Principe Domino Philippo Rege Francorum.*

ſeptimo. Alexandre de Bicknore Archevêque de Dublin emploie la même formule : *Datum* (a) *Dublinii decimo die Februarii anno Dom.* MCCCXX. *& conſecrationis noſtræ quarto.* Jean de Hotham Evêque d'Ely en Angleterre date une charte non-ſeulement du jour du mois, de l'an & du regne du Roi ; mais encore du tems où les oficiers de la juſtice parcouroient le pays & de l'année de la conquête : *Data* (b) *apud Nottingham, tempore itineris juſticiariorum itinerantium in eodem Comitatu, videlicet quarto die menſis decembris, anno Dom.* M. CCC. XXIX. *regni verò Domini Regis Edwardi tertii, poſt conqueſtum, tertio.* Dans le ſtyle des chartes d'Angleterre, l'année d'après la conquête eſt la même choſe que l'année du couronnement du Roi ou de ſon avénement au trône. Cette ſignification des termes *poſt conqueſtum* ne paroit pas dans le Gloſſaire latin de M. du Cange.

Il eſt des actes qui ne ſont datés que du jour du mois. Telles ſont les lettres de Fréderic Archevêque de Cologne, contenant le décret de la diette de l'Empire, qui reconnoit Urbain VI. pour Pape légitime : *Datum* (c) *Luiſze die* 25. *menſis julii.* Le fameux certificat touchant le miracle (*d*) arrivé au tombeau de Gauthier Evêque de Poitiers, qui tenoit dans ſa main l'apel qu'il avoit interjetté du Pape, ne porte point d'autre date que celle de l'année : *Datum anno* M. CCC. XXIX. Mais la plupart des actes de ce ſiècle ſont datés du lieu, de l'an, du jour & d'avant ou d'après une fête. La charte que Guillaume Evêque de Straſbourg acorda aux religieux Guillelmites eſt ainſi datée : *Datum* (e) *Argentinæ die* XX. *menſis auguſti, anno Domini* M. CCC. XCV. Louis Archevêque de Lyon date de la même manière : *Datum* (f) *Riorgiis die veneris ante ramos palmarum, anno* M. CCC. V. Pierre Evêque d'Auxerre ſe ſert de la formule ſuivante : *Datum* (g) *apud villam Catuli domum noſtram, in noſtra Autiſſ. diœceſi, anno Domini milleſimo trecenteſimo quarto decimo, die Jovis poſt feſtum nativitatis B. Johannis Baptiſtæ.* La date du lieu eſt ſouvent omiſe, comme dans des lettres de Guillaume Evêque de Meaux : *Datum* (h) *& actum ſecundâ die menſis decembris, anno Domini* M. CCC. XX. La formule de la date fait mention des ſceaux aſſez ordinairement. On a des lettres des grands-vicaires de Rouen, ainſi datées : *Datum* (i) *ſub ſigillo magno curiæ Rotomagenſis, una cum ſignetis noſtris quibus utimur in hac parte, anno Domini* 1374. *die*

(a) *Waræi antiquitat. Hibern. pag.* 81.

(b) *Monaſt. anglic. vol.* 2. *p.* 600.

(c) *Gall. Chriſt. t.* 3. *p.* 140.

(d) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 340.

(e) *Ibid. tom.* 5. *pag.* 495.

(f) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 35.

(g) *Pièces de l'hiſt. d'Auxerr. pag.* 91.

(h) *Hiſt. de Meaux, tom.* 2. *pag.* 208.

(i) *Hiſt. de ſaint Germain des Prés, pag. lxxxj.*

lunæ post festum sancti Barnabæ Apostoli. Les dates du dimanche désigné par le premier mot de l'introït de la Messe, sont si fréquentes dans les actes, qu'il est inutile d'en donner des exemples.

QUINZIÈME SIÈCLE.

Cartulaires ordinaires & autentiques. Les actes notariés diférens des autres. Titres pris & donnés. Rois de France apellés Très-Chrétiens. Formules de la jurisdiction ecclésiastique.

I. MAlgré l'ignorance qui regna pendant la plus grande partie de ce siècle, on s'apliqua à recueillir les plus anciennes pièces en des cartulaires. Philippe de Villette abbé de S. Denys en France en dressa un (*a*) fort beau en deux volumes l'an 1411. Ce recueil cité par du Tillet contient une déclaration des privileges, des bénéfices & des biens de l'abbaye de S. Denys. Mais le cartulaire le plus autentique est celui que l'abbé de Tournus fit (*b*) dresser devant des commissaires & en vertu d'une bulle du Pape.

(a) *Félib. hist. de S. Denys, p.* 336.
(b) *Juenin, hist. de Tournus, t.* 1. *pag.* 228.

Les formules des chartes ecclésiastiques passées devant les notaires publics, sont diférentes de celles que les Evêques, les Abbés, les Oficiaux, les Chapitres & les monastères employerent dans les actes qu'ils dresserent par eux-mêmes ou par leurs secrétaires. Quelques Prélats se décorerent de nouveaux titres, & prirent ceux des seigneuries & châteaux apartenans à leurs églises. Depuis que l'indépendance de la métropole de Rouen eut été décidée à Rome en 1455. sous le Pape Callixte III. les Archevêques de Rouen se qualifierent Primats de Normandie. Dans des lettres du 18. juillet 1401. l'Evêque de Verdun (*c*) donne au Roi Charles VI. le titre de très-excellent & très-puissant Prince son Seigneur le Roi de France. Le 8. septembre 1415. le Clergé du royaume écrivit à ce Monarque une lettre, dont la suscription est : *Christianissimo* (d) *Francorum Regi Domino nostro supremo.* Dans la lettre du concile de Bâle à Charles VII. on reconnoit que les Rois de France sont apellés Très-Chrétiens par l'excellence de leurs mérites envers l'église. Dès le XIIe. siècle ce glorieux titre leur étoit afecté, comme nous l'aprenons de Jean (1) de Sarisberi. Nous voyons en 1398. Charles VI. qualifié de (*e*) Prince sérénissime & Très-Chrétien. Ce

(c) *Ordonnances du Louvre, t.* 8. *pag.* 326.
(d) *Dachery spicileg. t.* 4. *p.* 344.
(e) *Ordonnan. du Louvre, tom.* 8. *pag.* 326.
(f) *Epist.* 233.

(1) Cet auteur écrivant à l'Evêque d'Oxford s'exprime ainsi. *Cùm* (f *enim idem Rex* (*Anglorum Henricus II.*) *pro reformanda sibi pace Francos, de quorum amicitia confidebat, operosius sollicitaret, & electum Carnotensem dedicisset* CHRISTIANISSIMO REGI *familiarem esse præ cœteris . . . accessit ad eum operosius supplicans, ut eum reconciliaret Domino suo* (*Ludovico juniori.*)

dernier titre est donc devenu propre à nos Rois long-tems avant Louis XI. auquel le P. Daniel Jésuite a cru que ses successeurs en étoient redevables. Il est vrai que le Pape Paul II. est le premier des souverains Pontifes qui se soit obligé solennellement de se servir de cette qualification en parlant de nos Rois, & en leur écrivant; mais en cela il ne faisoit que leur rendre justice. Et c'est pourquoi, il ajoutoit (a) qu'il lui sembloit que s'il y manquoit, il ne feroit pas son devoir.

(a) *De re diplom.* p. 621.

Les formules du style de la jurisdiction ecclésiastique semblent avoir été incertaines avant l'an 1431. Cette année Henri d'Avaugour Archevêque de Bourges les fixa & fut le premier auteur du style de la Cour archiépiscopale & primatiale de cette ville. L'Archevêque Guillaume de Cambrai, qui avoit été pendant trente ans conseiller au Parlement de Paris, fit imprimer cette compilation en 1499. Le Cardinal de Tournon l'ayant revue & augmentée en fut le second éditeur en 1527. Enfin ayant été réformée par le concile provincial de Bourges de l'an 1584. Jean Chenu la publia avec des commentaires ou scholies, sous le titre de *Stylus jurisdictionis ecclesiasticæ archiepiscopalis &c.*

II. Les actes ecclésiastiques passés devant des notaires apostoliques & impériaux commencent ordinairement par une courte invocation, suivie de la suscription & des dates. C'est ainsi que débute (1) l'acte dressé dans l'assemblée du Clergé tenue à Paris en 1414. à l'effet d'envoyer au concile de Constance des députés de la province de Rouen & de subvenir aux frais du concile. Pour donner une idée de ces sortes d'actes notariés, ajoutons (2) au bas de la page les formules finales, qui suivent la nomination

(1) *In* (b) *nomine Domini, amen. Noverint universi & singuli præsens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quarto decimo, indictione octavâ, die verò decimâ mensis novembris, pontificatûs sanctissimi in Christo patris & Domini nostri, Domini Johannis divinâ providentiâ* XXIII. *anno quinto, in camera viridi regalis palatii Parisius, in nostrûm notariorum publicorum testiumque infra scriptorum constituti præsentiâ & congregati quàm plurimi patres in Christo reverendi, & Domini Domini Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Procuratores &c. aliique notabiles viri, magistri & doctores, concilium ecclesiæ Gallicanæ de mandato Domini nostri Francorum Regis celebrantes, in præsentia magnifici viri Domini cancellarii Franciæ & plurimi aliorum tàm de magno consilio, quàm de curiâ Parlamenti &c.*

(b) *Marten. thesaur. nov. anecdot.* t. 2. p. 1539.

(2) *Et ego Johannes Perrini diaconus Remensis diœcesis, bacchalaureus in decretis, publicus apostolicâ & imperiali autoritate notarius, quia præmissis supra scriptis, dum sic, ut præmittitur, agerentur & fierent, una cum dictis testibus & notario subscripto præsens interfui; ideo huic publico instrumento manu aliena scripto signum meum solitum, cum signorum subscriptione ejusdem notarii apposui requisitus.* PERRINI. *Et quia ego Johannes de Laubrelle Laudunensis diœcesis oriundus, diaconus & bacchalaureus in decretis, publicusque aposto-*

des témoins. Cet acte est apellé instrument public, pour le distinguer de ceux que les ecclésiastiques passoient eux-mêmes, sans le ministère des notaires apostoliques & impériaux.

Les actes de cette dernière espèce commencent tantôt par des invocations, tantôt par la suscription, ou par la date. Le traité ou acord que l'oficial d'Auxerre passa en 1439. entre le curé de Seignelay & l'archiprêtre sur le droit de l'archiprêtré, débute ainsi : *In* (a) *nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis, salutem in Domino.* Remarquez que l'oficial n'est point ici nommé. En 1484. le Chapitre de Meaux fit dresser un acte dont les formules initiales sont remarquables : *In* (b) *nomine Domini. Amen. Universis præsentes litteras inspecturis Capitulum ecclesiæ Meldensis ad Romanam ecclesiam immediate pertinentis, decano ejus absente, salutem in eo, qui est vera salus &c.* Gui Evêque de Mende donna en 1460. des lettres dont la suscription est conçue en ces termes : *Guido Dei* (c) *graciâ Episcopus Mimatensis & Comes Guaballi dilecto nobis in Christo Durando Cerlerii clerico salutem in Christo eternam.* En 1464. l'Evêque de Maguelone employa la formule suivante : *Universis* (d) *præsentes litteras inspecturis, Maurus miseratione divinâ Magalonensis Episcopus, Comes Melgorii & Montisferrandi, Dominus Salvie, Durisfortis, Marcherosæ & Brixiaci, salutem &c.* On a publié un certificat touchant l'ouverture de la chasse de S. Ursin, qui commence par la date : *Anno* (e) *gratiæ M. CCCC. LXXV. quinto kalendas martii, nos Johannes IV. permissione divinâ Bituricensis Archiepiscopus, Aquitaniæ primas & Johannes eâdem permissione Abrincensis Episcopus, Regis confessor, notum facimus &c.* Le titre de confesseur du Roi, pris par un Evêque dès l'an 1475. est nouveau. Pierre d'Abzac Archevêque de Narbonne écrivant au Roi d'Espagne en 1495. emploie cette suscription : *Illustrissime* (f) *ac serenissime Princeps ac excellentissime Rex humillimam commendationem usque ad dignissimarum oscula manuum.* En 1418. l'Archevêque de Benevent donna une charte dont la suscription est : *Donatus miseratione divinâ Archiepiscopus Beneventanus, ad perpetuam rei memoriam.* Celle de

(a) *Preuves de l'hist. d'Aux. t. 2. pag.* 147.

(b) *Hist. de Meaux, tom. 2. pag.* 263.

(c) *Gallia Christ. nov. t.* 1. *p.* 27.

(d) *Ibid. tom.* 6. *p.* 387.

(e) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 27.

(f) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 459.

licâ & imperiali autoritate notarius, dum præmissa, sicut præmittitur, fierent & agerentur, una cum testibus & notario præscriptis præsens fui; ideò huic publico instrumento aliena manu scripto, me pluribus occupato negotiis, solitum signum meum hic me subscribendo una cum signorum subscriptione prædicti notarii apposui requisitus. DE LAUBRELLE.

l'Evêque de S. Léon ou de Feretri en 1477. est : *Robertus de Adimariis de Florentia Dei & apostolicæ sedis gratiâ Episcopus S. Leonis, alias Feretri & Comes, universis & singulis presentes nostras litteras inspecturis salutem & omne bonum.*

Sceaux annoncés dans les actes ecclésiastiques. Pièces scellées qui ne font nulle mention du sceau.

III. Les armoiries sur les sceaux des Prélats deviennent plus communes. Le sceau de Renaud bâtard de Bourbon élu Archevêque de Narbonne le 16. décembre 1472. est un écusson à deux bandes jointes par un filet, chacune chargée de trois fleurs de lis, l'écu soutenu par deux Saints ayant une palme à la main, la croix d'Archevêque représentée derriere l'écu. Malgré le renouvellement des signatures proprement dites, qu'on remarque dans un nombre d'actes de ce siècle, l'usage des sceaux s'y maintient toujours. Ils sont annoncés par diverses formules. Gerard Evêque de Paris se servoit en 1413. de celle-ci : *In cujus rei testimonium præsentibus litteris fecimus apponi sigillum.* Adeleïde *par la grace de Dieu & du siège apostolique abbesse seculière* de Quedlinbourg annonce (1) les sceaux conjointement avec les dates. Jean Evêque d'Apt désigne son notaire ou greffier, & avertit qu'il se sert du sceau de sa Cour ecclésiastique au défaut du sceau pontifical : *In* (a) *quorum testimonium præsentes litteras per Colinum Brissoni nostræ curiæ notarium fecimus scribi & sigillo dictæ curiæ in defectu nostri pontificalis sigilli sigillari.* L'acte est de l'an 1407. Bernard de Chevenon, qui s'intitule par la grace de Dieu Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Per de France, annonce ainsi son sceau, avec la date : » En (*b*) témoin de ce, nous avons fait séeller ces » présentes lettres de notre séel, qui furent faites & données le » XXII. jour de mars l'an de grace M. CCCC. & XVI. « L'aposition du sceau est ainsi énoncée dans un acte donné en 1418. par Donat Archevêque de Benevent : *In quorum omnium testimonium certitudinem & cautelam has nostras patentes litteras nostri pontificalis sigilli appensione munitas fieri jussimus.* En 1429. Pierre de Boiardis Evêque de Ferrare emploie cette formule : *In quorum fidem & testimonium presentes has nostras hâc nostrâ pontificali sigilli appensione munitas per Petrum de Lardis nostrum notarium fieri jussimus & registrari.* Souvent il n'est fait mention

(a) *Gall. Christ. nov. t. 1. p. 81.*

(b) *Ibid. p. 27.*

(1) *Et* (c) *ut hæc omnia & singula præmissa in parte & in toto in perpetuum illibata permaneant, hanc litteram pro nobis præsentavimus & sigillis nostro majori & Capituli nostri appensis dedimus communitam, anno dominicæ Incarnationis 1418. ipso die Inventionis sancti Stephani.*

(c) *Ketner antiquit. Quedlinburg. pag. 556.*

V. PARTIE. XV. SIÈCLE.

du sceau que dans les dates. Celle d'un acte de Martin Evêque de Clermont nous servira d'exemple : *Datum* (a) *in civitate nostra Claromontensi sub sigillo nostro, die 29. mensis novembris anno Domini* 1424. *Sign. J. COURTIN.* Il ne faut pas oublier qu'il est un nombre d'actes scellés, dont le sceau n'est point annoncé.

(a) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 126.

Diverses manières de dater les actes ecclésiastiques. Dates suivies de souscriptions. Formule *de mandato.*

IV. Les divers commencemens de l'année sont les mêmes dans ce XVe. siècle qu'au précédent. En 1415. la date de l'ère espagnole fut abolie chez les Portugais, qui lui substituerent celle de l'Incarnation. Les bulles du concile de Constance (*b*) portent la date de la nativité. L'église de Reims suivoit ce calcul de la Cour de Rome, comme il paroit par une charte de l'Archevêque Simon, ainsi datée : *Anno* (c) *à nativitate Domini* 1412. *more Romanæ curiæ, indictione quintâ, die verò sexto mensis februarii.* La date de la translation d'un Evêque à un autre siège paroit, peut-être pour la première fois, dans le décret par lequel Thomas Archevêque de Cantorberi régla qu'on ne feroit ni mariages ni testamens qu'en présence de deux ou trois témoins. *Datæ* (d) *in manerio nostro de Lamchithe* 25. *die mensis maii anno Domini* 1455. *& nostræ translationis anno primo.* En 1435. Guillaume Evêque de Conventry & de Lichesfeld date (*e*) un acte de la seizième année de sa consécration.

(b) *Concil. t.* 12. *col.* 169.
(c) *Gall. Christ. tom.* 8. *col.* 562.
(d) *Ibid. tom.*13. *col.* 1395.
(e) *Madox, formul. anglic. p.*18.

Les Prélats Allemans marquent scrupuleusement les lieux & le tems précis de la confection de leurs actes. On a des lettres d'Eckard Evêque de Wormes ainsi (1) datées. Un acte capitulaire de l'abbaye de Quedlinbourg, dressé par un notaire (2) impérial, peut encore servir d'exemple.

Il y a dans Rymer (*f*) des lettres patentes de Charles de Martigny, Evêque d'Elne & ambassadeur du Roi Louis XI. lesquelles sont ainsi datées : *Datum in civitate Londoniarum, die decimâ quartâ mensis februarii, anno Domini, secundùm cursum & computationem ecclesiæ anglicanæ, quadringentesimo septuagesimo octavo.* La manière de compter l'année selon le calcul de l'église anglicane, n'est autre que celle de France & de Florence,

(f) *Tom.* 12. *pag* 101.

(1) *Datum* (g) *& actum in oppido nostro Laudenbergensi, in curia habitationis nostræ, in aula majori curiæ ejusdem, anno Domini* M.CCCC.IV. *indictione* XII. *Pontificatûs sanctissimi in Christo patris & Domini nostri, Domini Bonifacii divinâ providentiâ Papæ* IX. *anno* XV. *mensis octobris die* XXIV. *horâ vesperarum vel quasi, præsentibus honorabilibus &c.*

(2) *Anno* (h) *nativitatis quadringentesimo decimo septimo, indictione decimâ, mensis junii verò die decimâ, horâ quasi primarum, apostolica sede pastore carente, & sacro sanctâ Constantiensi synodo loco pastoris præsidente &c.*

(g) *Marten. thesaur. anecdot. t.* I. *col.* 1716.
(h) *Ketner. antiq. Quedlinburg. pag* 554.

où l'on commençoit la nouvelle année le 25. mars ou à Pâques; au lieu qu'en Allemagne, en Lombardie & dans le Dauphiné elle commençoit à Noel. Ainsi les lettres patentes de Charles de Martigny sont du 14. février de l'an 1479. selon notre manière de commencer l'année.

Les Prélats italiens n'oublient guères les dates de l'indiction & du pontificat du Pape regnant parmi celles dont ils font usage. Donat Archevêque de Benevent emploie les suivantes : *Datum Beneventi in nostro archiepiscopali palatio, anno à nativitate Domini nostri Jesu Christi* 1418. *die* 17. *mensis octobris, duodecimæ indictionis, Pontificatûs in Christo patris & Domini nostri D. Martini divinâ providentiâ Papæ quinti anno primo.* La pièce ainsi datée est munie d'un sceau de cire rouge aux armes de l'Archevêque. On lit autour : *S. Donat. de Aquino Dei & apostolicæ sedis gratiâ Archiepus.* L'indiction douzième dans cette date est prise du mois de septembre. Louis Cardinal du titre de S. Laurent, Patriarche d'Aquilée & Camerier du Pape retranche (1) l'indiction.

Souvent les Evêques françois ne datent que du lieu, du jour du mois & de l'année. Maur Evêque de Maguelone date ainsi : *Datum* (a) *in castro nostro Terrali secùs Montempessulanum, die primâ mensis decembris, anno Domini* M. CCCC. LXIV. Gerard Evêque de Paris emploie cette date toute simple : *Datum* (b) *Parisiis decimâ quartâ die julii, anno Domini* 1413. La décision provisionnelle du concile de Bâle, qui acorde la préscéance alternative aux ambassadeurs du Duc de Bourgogne & des Electeurs de l'Empire, porte cette date : *Datum* (c) *Basilee quarto nonas julii, anno Domini* M. CCCC. XXXIII. *B.* DE BATIFERIS. On voit ici la souscription d'un secrétaire du concile.

Ces souscriptions placées à la fin des dates deviennent assez communes. On lit dans des lettres de Jean Evêque de Terouenne: *Datum* (d) *Morini die* XI. *mensis februarii, anno Domini* M. CCCC. II. DE LENTO. D. Luc Dachery a publié (e) des lettres de Jean Evêque de Beauvais, dont la date est suivie d'une semblable signature : *Datum anno Domini* 1478. *die mercurii tertiâ mensis junii. De mandato Domini* : R. CHAMPDESUS. La souscription faite par commandement se montre dans un acte

(a) *Gall. Christ. tom.* 6. *p.* 387.

(b) *Hist. de saint Germ. p. lxxxv.*

(c) *Gudenus syllog.* 1. *varior. diplom. p.* 672.

(d) *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 1566.

(e) *Notæ in opera Guiberti de Novigent, p.* 601.

(1) *Datum Senis in domibus nostræ residentiæ die* 12. *mensis aprilis, anno Domini* 1460. *Pontificatûs sanctissimi in Christo patris & Domini nostri D. Pii divina providentia Papæ* II. *anno secundo.*

V. PARTIE.

de l'Evêque de Mende *Actum* (a) *& datum in castro nostro de Chanaco, in camera nostra episcopali, die 27. mensis decembris, anno Domini* M. CCCC. LX. *De præfati Domini nostri Mimatensis Episcopi & Comitis Gabalitani mandato*, BONNILLER. Pierre par la grace de Dieu & du S. Siège apostolique administrateur de l'évêché d'Agen, institua des vicaires-généraux par des lettres ainsi datées, signées & contresignées : *Datum* (b) *Chisseyo sub sigillo nostro primâ die mensis augusti, anno Domini* M. CCCC. LXI. PETRUS ADMINISTRATOR ECCLESIÆ AGIN. DE MANDATO DICTI DOMINI, CHAVIGNEAU. On trouve parmi les titres produits en faveur de l'exemption de l'église de S. Martin de Tours, des lettres de l'Archevêque Elie signées (1) & contresignées par son secrétaire.

(a) *Gall. Christ. tom.* 1. *pag.* 27.

(b) *Ibid. tom.* 2. *p.* 435.

On vient de voir les souscriptions, faites par commandement, bien établies dans ce XVe. siècle. Ce style s'est conservé jusqu'à présent dans les mandemens & les ordonnances des Prélats, & dans divers actes des chapitres séculiers & réguliers.

SEIZIÈME SIÈCLE.

Archives ecclésiastiques pillées. Registres des baptêmes & des mariages. Omissions dans les dates.

I. ON compte parmi les malheurs de ce siècle la perte d'un grand nombre d'actes & de monumens ecclésiastiques. Les nouveaux hérétiques profanateurs des églises, ne respecterent ni les bibliothèques, ni les archives, sur-tout en Angleterre. Il se trouva un Evêque, qui sous prétexte d'abolir les superstitions, mit au feu tous les registres de son église. Dans la suite les Puritains ne se contenterent pas de chasser les Evêques & de renverser les autels; ils brulerent aussi quantité de monumens, qui étoient de fidèles témoins des choses passées. Dans les autres Etats combien d'archives pillées & détruites par la fureur schismatique des novateurs !

Nous n'avons presque rien à dire des usages & des formules de ce siècle, qui sont les mêmes qu'au précédent. Dans le synode (c) du diocèse de Sées, célébré l'an 1524. il fut ordonné aux curés & aux vicaires, sous peine de cinquante sols tournois, de faire à l'avenir *bon registre* des baptêmes, pour y écrire les noms

(c) *Bessin, concil. Norman. part.* 2. *pag.* 430.

(1) *Concedendo de hoc litteras præsentes Capitulo prælibato manu nostrâ signatas, signoque Secretarii nostri ac nostro sigillo munitas & roboratas. Datum Turonis die* 13. *mensis maii, anno Domini* 1469. *H.* ARCHIEP.
De precepto præfati R^mi^. Domini mei FRIQUARD.

noms & les surnoms de l'enfant, du père & de la mère, des parains & maraines. Le Roi François I. par l'article 51. de son ordonnance de l'an 1539. ordonna pareillement qu'il seroit fait regiſtre en forme de preuve des baptêmes, & qu'on y marqueroit le tems & l'heure de la naiſſance des enfans. En Eſpagne le concile de Valence tenu en 1590. fit un décret, qui porte que toutes les égliſes auront un ſceau diſtingué par une marque particuliere, ou repréſentant l'image du ſaint en l'honneur duquel chaque égliſe eſt conſacrée, afin qu'on en ſcelle les actes qu'on délivrera, pour atteſter la réception des ſacremens de Baptême, de Confirmation & de Mariage. Nous n'avons point de preuves que les regiſtres des baptêmes & des mariages, & les actes qui conſtatent que ces ſacremens ont été adminiſtrés à telles & telles perſonnes, ſoient plus anciens que ce ſiècle.

On ne commença en France qu'en 1566. à compter l'année du premier janvier, quoique Charles IX. l'eût ordonné trois ans auparavant. Dans ce ſiècle, comme dans les précédens, on omet quelquefois de marquer dans les dates le millième & les centièmes. La première édition du livre de Guillaume de Paris eſt datée de l'an MLV. au lieu de MDLV. La lettre d'Eraſme, qui eſt à la tête des œuvres de S. Cyprien, eſt datée de MXIX. pour MDXIX. Il y a des dates, où l'on ne voit que l'année du ſiècle courant, parcequ'on y a omis le millième pour abréger.

Actes autoriſés par le ſeul ſceau, & d'autres par les ſeules ſignatures. Sceaux & ſignatures annoncés conjointement. Signatures réelles de la main des ſouſcrivans apellées *Signum manuale* & *chirographum*.

II. L'art d'écrire ayant été cultivé depuis le regne de François I. en 1515. les ſouſcriptions réelles devinrent fréquentes, & l'uſage des ſceaux diminua. Cependant depuis cette époque divers actes annoncent encore le ſceau ſans ſignatures. Tel eſt le décret que fit Louis Evêque de Chartres pour faire mettre en priſon Clément Marot : *Datum* (a) *Carnoti ſub ſigillo noſtro an. Dom.* 1525. *die* 13. *martii.* Guillaume abbé de Citeaux ne fait mention que de ſon ſceau : *Datum* (b) *Ciſtercii ſub appenſione ſigilli noſtri, die tertiâ menſis februarii anno Dom.* M. D. XXXVI. Jean Evêque de Straſbourg ſuit le même uſage : *Datum* (c) *ſub ſigillo noſtro* 8. *auguſti anno* 1585.

Mais pluſieurs inſtrumens publics annoncent ſeulement la ſignature, ſans parler du ſceau. Tel eſt un acte dreſſé au concile de Trente, dont voici les formules finales : *Datum* (d) *Tridenti die* 25. *menſis ſeptembris, anno Incarnat. Domin.* M. D. XLVI. *Idem Angelus Maſſarellus de S. Severino ſecretarius concilii & protonotarius apoſtolicus, qui ſuprà, manu propriâ* ✠. Daniel

(a) *Gall. Chriſt. tom.* 8. *col.* 408.
(b) *Ibid. tom.* 5. *col.* 454.
(c) *Ibid. col.* 503.
(d) *Ibid. tom.* 1. *pag.* 71.

V. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

Archevêque de Mayence, Prince Electeur du S. Empire, annonce tout à la fois sa souscription & son sceau en ces termes : *Id quod nostris hisce litteris manu nostrâ subscriptis sigilloque munitis, ad omnem posteritatem attestatum volumus : Quæ datæ sunt Spiræ in comitiis Imperii, anno salutis nostræ* M. D. LXX. *die S. Barbaræ virg. & mart.* IV. *decembris.* Charles de Lorraine Cardinal & *abbé commendataire & perpétuel administrateur* de l'abbaye de S. Denys, énonce sa souscription, celle de son secrétaire & le sceau de ses armes, dans l'acte par lequel il donne sa crosse de vermeil au monastère. » Pour (*a*) plus grande sureté, dit-il, nous » avons fait ces dites présentes pour servir à la dite église, re- » ligieux & convent d'icelle à ce que de raison, l'ayant signée » de nostre main, faict contresigner par nostre secrétaire, & y » aposer le scel de nos armes. Donné en nostre ditte abbaye de » S. Denys le quinzième jour de février l'an mil cinq cens soi- » xante & douze. *Signé* CHARLES, & plus bas, *Par mondit* » *Seigneur*, COLIN. «

(a) *Pièces justific. de l'hist. de S. Denys, p. cxxxviij.*

Jusqu'ici nous n'avons rencontré dans aucun acte ecclésiastique l'expression de seing manuel, *signum manuale*, qui sert à distinguer la souscription faite de la propre main des souscrivans. Elle est employée par Charles Boucher Evêque de Mégare & abbé de S. Magloire de Paris, dans les lettres qu'il donna touchant la consécration du grand autel de S. Germain des Prez : *Datum* (b) *sub sigillo nostro & signo nostro manuali, anno Domini millesimo quingentesimo septimo, undecimo calendas maii post Pascha. Sig.* CAROLUS EPISCOPUS MEGARENSIS. La signature de la propre main d'Arnaud de Pontac Evêque de Bazas est encore apellée (1) seing manuel, & celle du secrétaire du Chapitre de l'abbaye de S. Germain des Prez est nommée chirographe dans les lettres du Prélat, touchant la translation des reliques de S. Leufroi.

(b) *Pièces justif. de l'hist. de S. Germain des Prez. pag. lxxxvij.*

On peut assurer que l'expression de seing manuel n'est pas antérieure au rétablissement des signatures, qui n'ont recommencé qu'au XIVe. siècle. Nous pourions ajouter que le *signum manuale*

(c) *Ibid. p. xcv.*

(1) *In* (c) *cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo Cameræ nostræ signoque nostro manuali munitas per secretarium nostrum infrà scriptum fieri statuimus. Actum Parisiis in prædicto monasterio S. Germani, die & anno prædictis.*
ARN. EPISCOPUS VAZATENSIS.

Nos præfati sancti Germani à pratis Religiosi superiùs narrata veritati consona esse certificamus & propterea hanc cartam parvo nostri conventûs sigillo nostrique scribæ chirographo muniri jussimus ultima die Augusti 1595.

n'a guères paru dans les actes avant le XVI[e]. Il n'en faudroit pas davantage pour convaincre de faux ou de falsification une charte (*a*) publiée par M. Menage sous le nom de Foulques Nerra Comte d'Anjou. Elle est datée de l'an 1015. & de la 20[e]. année du Roi Robert. Cependant on y parle de seings manuels : *Una cum manualibus Gaufridi filii mei, Bernardi de Claromonte cancellarii, & Roberti Bonnellii secretarii nostri signis.* M. Menage prétend qu'il n'y a rien à dire à ce titre de S. Aubin d'Angers. Mais outre qu'il n'est ni dans le cartulaire ni dans les archives de cette abbaye, le style & l'objet en montrent la supposition.

(a) *Hist. de Sablé, p.* 342. 343.





SIXIÈME PARTIE.

Expoſition du ſtyle, des formules & des uſages obſervés dans les diplomes & les actes donnés en chaque ſiècle par les Empereurs, les Rois, les Princes, les Seigneurs, les Magiſtrats & les autres laïques.



'HISTOIRE ſuivie du ſtyle & des diférentes formules, dont les laïcs ont fait uſage pendant dix-ſept ſiècles, demanderoit pluſieurs volumes. Obligés de nous reſtreindre, en ſuprimant des détails infinis, nous allons achever de donner une juſte idée des uſages diplomatiques pratiqués juſqu'au regne de François I. Quoique nous ne prétendions point faire remonter nos recherches au-delà de l'ère chrétienne; cependant pour fixer l'état des formules propres ſoit des ſuſcriptions, ſoit des ſalutations, ſoit des dates, nous ne croyons pouvoir en découvrir des modèles plus ſûrs que dans les épitres de Ciceron.

PREMIER SIÈCLE.

Suſcriptions des lettres & ſalutations.

I. CEux qui écrivoient des lettres & qui en recevoient, s'ils n'étoient actuellement revêtus d'aucune dignité, n'étoient déſignés dans les ſuſcriptions que par leurs noms propres. Au contraire, s'ils exerçoient quelque charge, comme de Conſul, d'Empereur, de Préteur, ils en prenoient les titres, ou les donnoient à ceux qui en étoient honorés. Si la perſone à qui l'on écrivoit étoit parente, ou ſi elle apartenoit par quelque autre titre à l'auteur de la lettre; il ajoutoit ſouvent le mot *ſuo*,

ſuæ, ou *ſuis :* expreſſion que Pline le jeune apliquoit au commencement du ſecond ſiècle généralement à tous ſes amis. Le ſalut ne conſiſtoit que dans ces deux mots, *ſalutem dicit*, ou ſimplement *ſalutem*, exprimés par les lettres initiales. Jules Céſar écrivoit ainſi à Ciceron : *J. Cæſar Imperator M. Ciceroni Imp. S. Cicero Attico S. Lepidus Imp. iterùm Pont. max. S. P. Pl. J. C. S. D.* Du tems d'Auguſte la ſuſcription ſe ſoutenoit à peu près ſur le même pié, comme on en peut juger par un exemple raporté dans l'ambaſſade de Philon à Caius : *C. Norbanus Flaccus proconſul Epheſiorum magiſtratibus, ſalutem.* On trouve parmi les monumens de la juriſprudence romaine un décret de l'Empereur Domitien *de ſubſicivis*, dont voici la ſuſcription : *Imp. Caeſar. Divi. Veſpaſiani. F. Domitianus. Auguſtus. Pontifex. Max. Trib. Poteſt. Imp. II. Coſ. VIII. deſignat. VIIII. P. P. ſalutem. dicit IIII. viris. &. Decurionibus Falerenſium ex Piceno.*

L'adieu ou la ſalutation finale étoit pour l'ordinaire renfermée dans ce mot *vale*, ou ſi l'on parloit à pluſieurs *valete.* Ainſi eſt terminé un décret de Domitien : *Valete. ante. diem XI. K. Aug. in Albano. Agente curam Tito Bovio vero. Legatis Tito Bovio Sabino, Publio Petronio &c.* Ce ſont les noms de ceux qui ont ſollicité la déciſion de l'Empereur. Au lieu de *Vale*, on mettoit encore, *Cura ut valeas, Da operam ut valeas, Fac valeas meque mutuò diligas*, & autres expreſſions aprochantes. Mais il ſemble auſſi qu'aſſez ſouvent elles étoient entierement omiſes.

Dates, diplomes & reſcrits des Empereurs. Titres qu'ils prennent dans leurs reſcrits.

II. On doit en dire autant de la date, dont l'omiſſion eſt très-fréquente. Celle du jour des calendes, des nones & des ides toute ſeule eſt la plus ordinaire. Communément les dates ne ſont point précédées du mot *data* ou *datum*. Cependant il s'y trouve quelquefois, le plus ſouvent exprimé par une de ces deux abréviations, *Dat. D.* Après le jour du mois vient de tems en tems la date du lieu, par exemple : *XII. Kal. jun. ex Caſtris, ex ponte Argenteo.* Celle des conſuls eſt la plus rare ; mais on en trouve des exemples. La date du jour ou du lieu tient ordinairement le dernier rang. Elle ne laiſſe pas néanmoins d'être placée avant l'adieu en diverſes rencontres. Au lieu d'exprimer la date tout ſimplement, par exemple : *IV. Kal. nov.* elle étoit ainſi marquée : *D. A. D. IV. kal. nov.* c'eſt-à-dire : *Data ad diem quartum kalendas novembris.* Le nom du lieu n'ocupe pas toujours tellement la dernière place dans les dates, qu'il ne prenne quelquefois la première.

On connoit assez cette ancienne manière de commencer les lettres : *Si vos benè valetis*, ou *si valebis liberique vestri valent, benè est, ego quidem valeo;* ou bien, *ego quidem exercitusque valemus.* Cette formule étoit énergique dans les occasions d'éclat, & sur-tout après une victoire.

(a) *Istor. diplom. pag.* 30.

M. Maffëi (*a*) a publié deux tables de bronze, qu'il regarde comme un diplome autentique de l'Empereur Galba. Ce monument (1) renferme une honnête mission, c'est à dire, un congé honorable acordé à quelques soldats. Il commence ainsi : *Sergius Galba Imperator Caesar Augustus, Pontifex Maximus, Tribuniciâ potestate, consul designatus iterùm, veteranis qui militaverunt in legione prima adjutrice honestam missionem & civitatem dedit.* Il porte les dates suivantes : *Ante diem undecimum kalendarum januariarum, Cajo Bellico Natale, Publio Cornelio consulibus. Diomedi Artemonis filio Phrygio.* La pièce finit par cette formule : *Descriptum & recognitum ex tabula aenea quae fixa est Romae in capitolio in ara gentis Juliae.* Suivent les noms des soldats vétérans.

Les diplomes étoient dès lors fort connus. On y acordoit des privileges ou des immunités pour un tems ou pour toujours à des corps ou à des particuliers. Suetone fait mention de quelques-uns, qui avoient été donnés par Jule Cesar & par Auguste. Selon Tacite, Néron prodiguoit à tout le monde des diplomes de citoyen Romain. Cluvius Rufus fut acusé devant Vitellius de ce qu'il ne mettoit pas son nom à la tête de ses diplomes. Pline le jeune parle beaucoup de diplomes & de (2) privileges. On croit (*b*) qu'ils étoient décorés des sceaux & de la souscription des Empereurs. Tite par un seul édit renouvella toutes les concessions acordées par les Empereurs précédens : ce qui fut imité par Nerva.

(b) *Stephani Wicsandii exercit. de diplom. veter. Roman. p.* 103.

(1) Ce diplome de l'an 68. de J. C. est écrit sur deux lames jointes ensemble avec trois anneaux de fil d'archal ou d'airain, avec la forme d'un livre qui n'auroit que deux feuilles, ou semblable aux Dyptiques. En effet selon Themistius (*c*) les diplomes impériaux étoient de petits livres travaillés au marteau. On les appelloit livres d'or, parce qu'ils étoient dorés. Ils étoient quelquefois d'ivoire. De la figure de ces livrets vient le nom de diplome, qui signifie quelque chose en double. Les deux lames ou feuilles sont écrites des deux côtés.

(2) » Vespasien (*d*) se chargea de rétablir » trois mille plaques d'airain fondues dans » l'embrasement du Capitole, & qui étoient » l'un des plus beaux monumens de l'Empire. Car c'étoient les arrêts du Sénat & » les décrets du Peuple faits presque depuis » la fondation de Rome, pour faire alliance, traiter la paix ou donner des privileges à toutes sortes de personnes. Vespasien fit chercher par-tout des copies, » pour les faire graver de nouveau & les » remettre dans le nouveau Capitole. «

(c) *Orat.* 4.

(d) *Tillem. hist. des Emp. tom.* 2. *pag.* 10.

Les rescrits des Empereurs formoient une portion très-considérable des actes publics. Ils étoient distingués non-seulement des diplomes, mais encore de leurs (1) édits & constitutions. Les premiers ne renfermoient ordinairement que la moindre partie de leurs titres, par exemple ceux d'Empereurs & d'Augustes. Les autres les étaloient tous avec pompe. On peut penser néanmoins qu'on ne se faisoit pas toujours un devoir de n'en omettre aucun. C'est au moins ce qui se trouve souvent vérifié dans les médailles, & même dans les édits, comme on en peut juger par les suivans, qui nous ont été conservés par l'historien Joseph dans ses antiquités : *Tiberius Claudius Cæsar, Augustus, Germanicus, Tribunitiæ potestatis, edicit &c. Tiberius Claudius Cæsar Augustus Germanicus* (2) *pont. max. consul designatus secundùm edicit &c.* Joseph raporte un autre rescrit de Claude avec cette suscription chargée de plusieurs autres titres : *Claudius Cæsar Germanicus Tribunitiæ Potestatis, consul designatus IIII. Imp. X. P. P. Jerosolymitanorum magistratibus, senatui totique Judæorum genti salutem.* Ce rescrit est de plus daté du jour des calendes, du mois & des consuls. Avant les Empereurs, les Romains commençoient leurs décrets par la date. Cet usage est très-ancien, puisque le traité de Darius avec les Lacédémoniens commence par la treizième année de ce Prince, sous l'Ephore de Lacédémone.

Noms donnés aux Empereurs ou pris par eux-mêmes. Cachets, testamens & sermens des Romains.

III. Avant la guerre civile de Jules César, le titre d'Empereur étoit donné aux consuls ou proconsuls, lorsqu'ils étoient victorieux. Alors ce titre prenoit la place de celui de proconsul. Depuis la mort de César nous voyons des consuls désignés pour marquer cette qualité à la suite de celle d'Empereur. Mais déja

(1) Nul édit plus célebre que celui par lequel Auguste, vers le temps de la naissance du Messie, fit inscrire dans des registres publics les noms de tous les habitans du monde soumis aux Romains. La description en fut d'abord commise à Cyrinus qui présidoit en Syrie selon Joseph : mais elle fut achevée par Santius Saturninus, selon Tertullien. Elle avoit été ordonnée dans les décrets de Dieu, afin que les archives de Rome rendissent témoignage à toutes les nations que J. C. étoit né à Bethléem, & qu'il étoit de la famille de David. Les registres des enfans nés *natalitia acta* doivent leur origine à Servius Tullius, selon Denys d'Halicarnasse. L'usage de ces actes publics fut depuis renouvellé par Auguste. Suetone y eut recours, quand il voulut savoir le tems de la naissance de Tibere : *Natus*, dit-il, *Tiberius Romæ post bellum Philippense Marco Æmilio Lepido & Muratio Planco Consulibus. Sic enim in Fastos actaque publica relatum est.*

(2) Depuis Auguste jusqu'au tems de Gallien le titre de Souverain Pontife est régulierement marqué sur les médailles parmi les titres des Césars & souvent à leur tête ; sous les suivans il est plus rare. Mais on y voit *P. F. Aug. Pii Felicis Augusti.*

Lépidus se donnoit le titre d'Empereur pour la seconde fois. Après la victoire de César sur les enfans de Pompée, le prénom d'Empereur lui fut déféré par le Sénat, & passa depuis à ses successeurs. Non contens de cette prérogative, qui n'avoit jamais été acordée à nul particulier, ils le prirent encore comme un titre, qui se multiplioit à proportion des victoires qu'ils remportoient par eux-mêmes ou par leurs Généraux. Ainsi l'on disoit Empereur pour la troisième, quatrième, cinquième fois. Tibere eut la modestie de refuser le prénom d'Empereur; & les savans remarquent qu'il ne se trouve point dans ses médailles. Quoique ce Prince eût également refusé les titres de (1) Seigneur, d'Empereur, de Père (2) de la patrie & d'Auguste; ils ne laisserent pas pour la plupart de lui être attribués dans les monumens publics. Suetone avoue qu'il prenoit du moins la qualité d'Auguste dans ses lettres aux Rois & aux Potentats. Nerva fut le premier, qui outre le prénom d'Empereur compta son avénement à l'Empire pour sa première victoire. Cet exemple fut imité par les Empereurs suivans. De là vient que Galere Maximin se disoit Empereur pour la dix-neuvième fois, quoiqu'il n'eût remporté que dix-huit victoires.

Le titre de César jusqu'à Néron inclusivement fut pris comme un nom de famille; mais les Empereurs suivans en firent un titre de dignité. Vitellius ne le voulut pas prendre, sinon par superstition, quand ses affaires furent désespérées. Ce titre passa aux fils des Empereurs & à leurs successeurs désignés.

Les Romains, à l'exemple des Juifs, se servoient d'anneaux

(1) Au rapport de Philon, de Suetone, de Tertullien & de Dion, Auguste rejetta le titre de *Dominus*. Tibere en fit autant. Mais Caligula voulut qu'on l'appellât de la sorte, & c'est ainsi que lui parle Agrippa, Roi des Juifs dans ses lettres. Domitien renouvella ce titre, & l'on n'appelloit plus autrement les Empereurs, soit de vive voix, soit par écrit. Sous Néron les Juifs refugiés en Egypte aimerent mieux souffrir toutes sortes de tourmens, que d'appeller l'Empereur leur Seigneur; parce qu'ils ne vouloient reconnoître que Dieu seul pour Seigneur. Trajan parut d'abord ne pas vouloir soufrir ce titre; mais Pline qui en prend sujet de le louer dans son Panégyrique, ne laisse pas de l'apeller Seigneur dans ses lettres. Tertullien déclare qu'il ne feroit pas difficulté d'apeller Seigneur l'Empereur, pourvu qu'on ne le prît pas pour un Dieu. Car c'est ainsi que Domitien se qualifie lui-même dans une lettre: *Dominus Deus noster jubet.*

(2) Tite-live & Dion disent que le titre de Père de la Patrie fut donné à César à l'exemple de Romulus. Il fut aussi conféré à Ciceron, & ensuite aux Empereurs. Néron le reçut dès la premiere année, quoiqu'il l'eût rejetté d'abord à cause de sa jeunesse. Suetone dit que Vespasien l'accepta assez tard. On le trouve pourtant dès la seconde année de son Empire. Malgré les témoignages contraires des historiens, il est prouvé par les médailles que Trajan eut le même titre de Père de la Patrie.

pour

pour sceller leurs lettres & leurs testamens. Néron ordonna que ceux-ci ne seroient (1) clos & scellés qu'après avoir été percés par trois endroits, où l'on feroit passer autant de filets de lin. On avoit coutume d'insérer dans les testamens cette formule : *Si quos codicillos reliquero, valere volo.* Ces codicilles n'étoient pas autrement conçus que les lettres : *L. Titius hæredibus primis & substitutis salutem.* Point de témoins pour les codicilles jusqu'à Constantin. Mais sous les Empereurs, pour les testamens, les loix romaines exigerent la présence, les souscriptions & les signatures (2) de sept témoins, ou du moins un testament devoit être scellé du sceau du testateur & du sceau de sept témoins présens. Chez les Romains les sceaux ou cachets tenoient alors lieu des signatures, telles que nous les faisons aujourdui. Suetone dit que l'Empereur Claude écrivit son testament & le fit signer ou plutôt sceller de tous les magistrats : *Testamentum conscripsit ac signis omnium magistratuum obsignavit.* On tiroit (a) ordinairement plusieurs exemplaires d'un même testament. Auguste & Tibere suivirent cet usage. On déposoit ces tables ou copies dans un temple sacré, à la garde des Prêtres & des Vestales.

(a) *Terrasson, hist. de la jurisprud. romaine, p.* 120.

Les sermens ont toujours été en usage, avec quelques changemens rélatifs aux mœurs, aux tems & à la religion. Celui (3) qu'une

(1) Les Romains semblent avoir emprunté du Peuple de Dieu ces formalités. On lit en effet dans Jérémie (b) que les Israélites faisoient ainsi leurs contrats. » J'achetai, dit le Prophete, du fils de mon » oncle, le champ qui est à Anathot, & je » lui en donnai l'argent au poids, sept si» cles & dix pieces d'argent. J'en écrivis le » contrat, le cachetai en présence de té» moins, & lui pesai son argent dans la ba» lance. Et je pris le contrat de l'acquisition, » cacheté avec ses clauses selon les ordon» nances de la loi, & les sceaux qu'on avoit » mis au dehors. « C'est-à-dire : Je pris le contrat d'acquisition avec ses clauses & conditions, tant celui qui étoit cacheté, que la copie qui étoit ouverte. Selon le droit ancien des Romains, la tradition des choses vendues se faisoit en pesant l'argent qui en étoit le prix.

(2) » Dans (c) les testamens (*per æs & » libram* testamens par le poids de l'ar» gent,) il y avoit deux cérémonies essen» tie les, qui sont premièrement *venditio » ficta & nuncupatio*, qui selon Ulpien *in » fragmentis tit.* 20. se faisoit en ces ter» mes : *Hæc uti his tabulis cerisve scripta » sunt, ita lego, ita testor : itaque vos, » Quirites, testimonium præbitote.* En pro» nonçant les derniers mots de cette formu» le, le testateur, touchoit les témoins » par le bout de l'oreille, & c'étoit là uni» quement à quoi ils servoient. Car alors » on n'exigeoit point d'eux la souscription » ni la signature, que les préteurs exige» rent dans la suite.

» Pour écrire les testamens on se servoit » indifféremment de la main soit des amis, » soit de ses esclaves ou de ses affranchis. » Mais il arrivoit souvent que les testa» teurs écrivoient eux-mêmes leurs testa» mens ; & c'étoit ce que les Romains » apelloient *Testamenta olographia.*

(3) *Caio* (d) *Ummidio, Quadrato, Legato Caj Caesaris Germanici Imperatoris Proprætore.*

Jusjurandum Aritiensium.

Ex mei animi sententia ut ego iis inimicus ero, quos Cajo Caesari Germanico inimicos esse cognovero : & si quis periculum ei

(b) *Chap.* 32. 9. 10. 11. 14.

(c) *Terrasson ibid. pag.* 120.

(d) *Fabretti Insc. pag.* 674.

VI. PARTIE.

cité de Lusitanie prêta l'an 37. à l'Empereur Caligula, semble avoir servi de modèle aux sermens des provinces méridionales de la France depuis le VIIIe. siècle.

SECOND SIÈCLE.

Titres pris & donnés. Formules initiales & finales.

I. QUelque simples que fussent les titres qu'on prenoit & qu'on donnoit dans les suscriptions des lettres au premier siècle; celles de Pline le jeune nous persuaderoient qu'au second ils se seroient encore simplifiés davantage. Mais s'il en faut juger par le corps de ses lettres à Trajan, les éloges d'Empereur très saint & très-bon & sur-tout de Seigneur n'y sont pas épargnés. On y voit même quelques semences de ces manières de parler : *Votre piété, votre grandeur, votre tranquillité &c.* mais les pluriels pour les singuliers n'y paroissent jamais. Les suscriptions des lettres de Pline les plus entières sont ainsi conçues : *Caius Plinius Trajano Imp. sal.* Lorsqu'il écrit à l'Empereur, il ne met point à la fin *vale;* mais il le fait toujours, lorsqu'il écrit aux persones privées. L'Empereur Adrien ne prend que le titre d'Auguste dans son rescrit, où il défend de condamner les Chrétiens, sans examiner s'ils ont violé les loix : *Ælius* (a) *Hadrianus Aug. Minucio Fundano Procos. salutem.* La dix-neuvième année de son empire, il acorda un privilege par un acte qui fut gravé sur le marbre, & dont la suscription est conçue en ces termes : *AELIUS. CAESAR. DUOBUS. LIB. SAMIARI. QUINTIANI. SALUTEM.* Le libelle en forme de requête de Velius Fidus, dont nous avons donné le modèle dans notre troisième tome, planche LXIV. commence ainsi : *VELIUS FIDUS. JUBENTIO. CELSO. COLLEGAE. SUO. SALUTEM.* Cette requête tend à obtenir un sépulcre de marbre. Antonin écrivant au conseil d'Asie en faveur des Chrétiens multiplie ainsi les titres : *Imperator* (b) *Cæsar Titus Adrianus Aurelius Antoninus Aug. Pius, Pontifex Maximus, Tribunitiæ potestatis XV. consul III. Pater*

(a) *Euseb. lib.* 4. *c.* 9. *p.* 123.

(b) *S. Justini opera nov. edit. p.* 85.

salutique ejus inferet intuleritque, armis, bello internecino, terra marique persequi non desinam, quoad poenas ei persolverit : neque me, liberos meos ejus salute cariores habebo, eosque, qui in eum hostili animo fuerint, mihi hostes esse ducam. Si sciens fallo fefelleroque, tum me liberosque meos, Jupiter optimus maximus ac Divus Augustus, caeterique omnes Dj immortales expertem patriâ, incolumitate, fortunisque omnibus faxint.

Die quinto idus Maias in Aritiensi oppido....

Cneio Acerronio Proculo, Cajo Petronio Pontio Nigrino Consulibus.

Patriæ, Communi Asiæ S. La lettre par laquelle Marc-Aurele annonce au Sénat qu'il est redevable aux Chrétiens de la grande victoire qu'il avoit remportée, commence ainsi : *Imperator* (a) *Cæsar M. Aurelius Antoninus, Germanicus, Parthicus, Sarmaticus, Populo romano & sacro Senatui, salutem.* Marc-Aurele étant parvenu à l'Empire confirma par une seule ordonnance les honneurs & les bienfaits acordés par ses prédécesseurs. Les Empereurs terminoient leurs rescrits au Sénat par cette salutation : *Optamus* (b) *vos felicissimos ac florentissimos per multos annos benè valere, sanctissimi ordinis Patres conscripti.* Lorsqu'ils écrivoient à des particuliers, ils exprimoient l'adieu en ces termes : *Divinitas te servet per multos annos*, quelquefois, *Vale carissime.* L'Empereur Adrien termine l'acte dont nous avons parlé plus haut par cet adieu : *Bene. valere. vos. cupio,* & Velius Fidus par celui-ci : *Opto te salvom & felicem esse.*

VI. PARTIE. II. SIÈCLE.

(a) *Ibid. p.* 85.

(b) *Brisson, l.* 3. *pag.* 323.

Diverses dates. Remarques sur celles des consuls.

II. Les dates ne sont point uniformes. Celle de l'Empereur précède le nom du Consul dans le libelle de Claudius Quartinus, publié par MM. Maffei & Terrasson : *Datum. nonis. octubris. Callagori. Imperatore. Caesare. Trajano. Hadriano. Augusto. tertium. Consule.* Dans le privilege acordé par l'Empereur Adrien, *data* est substitué à *datum*, & l'on marque deux consuls, après lesquels on trouve deux noms, qui sont sans doute ceux des personages gratifiés par Adrien : *Data XIII. K. julias. in. hortis. Statiliae. Maximae. Ceionio. Commodo. et. Civica. Pompeiano. Coss. SAMIARIS. DORYPHORION.* La requête ou libelle de Velius Fidus est répondue par Juventius Celsus, souscrite de sa main, & datée de deux consuls ordinaires & de deux autres peut-être honoraires ou substitués : *DECRETUM FIERI PLACET. Jubentius Celsus Promagister subscripsi, III. non. novembr. Antio Pollione & Opimiano Kos. ordinariis. Severo & Sabino Cos.* Cette date revient à l'année dix-septième de l'Empire d'Antonin Pie. La requête présentée à ce Prince (*c*) par Sextilius Ausanus dans la copie greque fait mention du sceau, du jour, du consul & des témoins. Le jour de l'*actum* est diférent de celui du *datum*; c'est-à-dire, que la date de la *passation* de l'acte & de la souscription de l'Empereur est diférente du *scélement* de l'acte en présence des témoins, & de la délivrance de la pièce. On lit sur le même monument : *Recognovit Undevicensimus.* Cette formule (*d*) s'entend de la reconnoissance du sceau ou des sceaux, des fils de lin & de l'examen qu'on en faisoit, sur-tout

(c) *Marmora oxon. p.* 304. *Spon Miscellan, p.* 352.

(d) *Maffei istor. diplom. p.* 28.

VI. PARTIE. II. SIÈCLE.

dans les teſtamens, comme l'on peut en juger par un texte de l'Apologie ſeconde d'Apulée & par une des formules de Marculfe.

Il étoit contre la coutume qu'il n'y eût qu'un conſul. Si Fuſcien eſt marqué ſeul dans un acte fait ſous Commode; c'eſt ſans doute que cet Empereur avoit fait ôter des Faſtes Dulius Silanus, qu'il avoit fait mourir. Il en uſoit ainſi envers ceux à qui il ôtoit la vie, comme ſi ç'euſſent été autant d'ennemis publics. On trouve de même Præſens nommé ſeul ſans Condien, qui étoit conſul avec lui l'an 180. Les Empereurs ne manquoient guères de prendre le conſulat au premier janvier d'après leur élection. Leurs années ne ſe comptoient pas toujours de leur inauguration; mais aſſez ſouvent du premier janvier qui l'avoit précédée. Cela eſt ſi vrai, que l'on compte (*a*) quelquefois pour deux années celle où un Empereur a commencé & celle où il a fini, quoique jointes enſemble, elles n'en faſſent pas ſeulement une entiere. Les Romains depuis Jules Céſar commençoient l'année au premier janvier, ou *à novo ſole*, c'eſt-à-dire, le 25. décembre. Les Juifs commençoient (1) leur année ſacrée ou eccléſiaſtique à la nouvelle lune, la plus proche de l'équinoxe du printems, c'eſt-à-dire au mois de mars; & leur année civile ou ſabbathique à la nouvelle lune la plus voiſine de l'équinoxe de l'automne, c'eſt-à-dire, au mois de Septembre. Les années de l'ère des Grecs ou Seleucides ſe comptoient du même mois.

(a) *Tillem. hiſt. eccléſ. tom.* 10. *pag.* 778. *col.* 2.

Peines pécuniaires & imprécations. Diplomes pour les voyageurs. Titres reçus & donnés par les Empereurs.

III. Le P. Mabillon (*b*) aſſure que les Empereurs décernoient des peines pécuniaires dans leurs édits. Elles paroiſſent dans les anciennes inſcriptions. Les imprécations n'y ſont pas moins fréquentes. On voit dans les premieres loix des Romains la formule ordinaire des imprécations ou dévouemens, *ſacer eſto*, d'où l'on appelloit *capita ſacra*, ceux à qui l'entrée des aſſemblées publiques avoit été interdite. Pline le jeune dans ſa pénultième lettre s'excuſe à l'Empereur d'avoir accordé à ſa femme un diplome pour voyager librement & ſans frais. Quelques-uns (*c*) l'entendent de l'épitre apellée *Tractoria*.

(b) *De re diplom. pag.* 97. *n.* 3.

(c) *Ferrari de antiq. eccl. epiſt. l.* 2. *cap.* 1.

Antonin eſt le premier des Empereurs Romains qui ait porté le titre de Pieux. Aux Empereurs des ſiècles ſuivans on donna de la piété, de la clémence, de la manſuétude, & ils prirent auſſi

(1) L'Auteur de la grande Bibliothèque Rabbinique (*d*) prétend que » les Rois comptoient toujours leurs regnes en commençant au premier de mars : de ſorte que ſi un Roi étoit parvenu à la couronne » au mois de janvier, la premiere année » de ſon regne finiſſoit avec le mois ſuivant, & la ſeconde commençoit au premier de mars. C'étoit ſuivant cette année » que ſe datoient les contrats. «

(d) *Journal des Savans du lundi* 14. *juillet* 1692.

ces belles qualités en parlant d'eux-mêmes. Quoique le prénom d'Empereur se montre sur les médailles de Vespasien, de ses fils & des Césars suivans; il se trouve pourtant omis sur plusieurs médailles d'Adrien, d'Antonin Pieux, de Marc-Aurèle, de Commode, de Sevère, de Gète & de Caracalla. Il est tout-à-fait omis sur les médailles des Empereurs de CP. si ce n'est sur quelques-unes de Julien. On ne voit point le titre de Seigneur *Dominus* ni celui de δέσποτης sur les médailles d'Adrien & des Antonins. Lucius Verus & son épouse Lucille ne laissent pas de porter ce nom sous le mot Κύριος. Le titre de *Dominus* fut donné de tems en tems à Sevère & à Caracalla par les villes & les colonies, qui leur étoient dévouées. Antonin s'apelle dans la loi *Rhodia de jactu leg.* 1. *D.* τὸν τοῦ κόσμου κύριον. Le titre d'Empereur fut souvent donné à des Césars, comme à Tite Trajan du vivant de Nerva, & à Commode du vivant de son père. Il en fut de même à l'égard des fils de Sevère, de Constance Chlore & de Maxence. Depuis ce tems-là à peine le nom d'Empereur se trouve-t-il sur d'autres médailles que celles de Constantin le grand, sans en excepter ceux qui remporterent les plus éclatantes victoires, comme Claude le Gothique, Aurelien & Probe. On n'en excepte que Justinien, dont une inscription porte : *IMP. III.* On trouve sur les médailles le titre de César séparé de celui (1) d'Auguste. Le premier précède ordinairement le nom, mais non pas toujours. Appien (*a*) au second siècle parlant des Empereurs Adrien & des Antonins les qualifie Ῥωμαίων βασιλεῖς. Vopisque (*b*) fait prendre à l'Empereur Aurelien en écrivant à Zénobie ce titre : *Aurelianus Imperator Romani orbis*. Le titre de (*c*) Clarissime est donné à un Proconsul par l'Empereur Adrien. On lit sur une médaille *Antoninus V.* c'est-à-dire *Verus*. Les uns ont pris cet *V* pour une lettre abondante, & d'autres lui ont fait signifier *Quintus*. Ces remarques sont pour la plupart empruntées de MM. Spanheim, Muratori & du Père Jobert.

(*a*) *Bell. civ. lib.* 1. *p.* 454.

(*b*) *In Aurelian. c.* 26.

(*c*) *Eusebe, p.* 123.

(1) Le nom d'Auguste ne fut qu'un titre d'honneur & de respect attaché à la dignité impériale. Les Empereurs dans leurs rescrits ne le prenoient pas toujours; c'est ce qu'on remarque, sur-tout au second siècle. Marc-Aurèle & Lucius Verus sont les premiers qui aient porté en même-tems le titre d'Auguste. Commode le porta pendant les trois dernieres années de la vie de son père. Alors Commode fut appellé Auguste le jeune. Caracalla & Geta furent déclarés Augustes avec leur père Sevère. Le titre de *perpetuus Augustus* se trouve sur les médailles de Trajan, d'Alexandre Sevère, de Gallien, de Carus, de Valere Sevère.

TROISIÈME SIÈCLE.

Décrets des Romains. Forme de leurs contrats. Stipulation & quitance.

I. On trouve parmi les monumens de la Jurisprudence des anciens Romains un assez grand nombre de décrets qui commencent par les noms des magistrats en charge, ou par la date des consuls, ou par celle du jour du mois. M. Maffei a publié d'après Gruter un contrat de l'an 252. qui répresente la forme dans laquelle se faisoient les donations chez les Romains. Statia Irène au droit de ses enfans, *jus liberorum habens*, donne & transfere à Marc Licinius Timothée la possession & le domaine d'un sépulcre, dont elle expose la situation, les bouts & les côtés : *Monumentum*, (a) *quot est viâ triumphale, inter miliarium secundum & tertium, euntibus ab urbe parte laeva &c.* La tradition du sépulcre se fait en présence de deux personages apellés (1) *Libripens* & *Antetestatus*, dont l'intervention étoit requise : *Statia Irene jus liberorum habens Marco Licinio Timotheo donationis mancipationisque causa sestertio numo uno mancipio dedit, Libripende Claudio Dativo, Antetestato Cornelio Victore : inque vacuam possessionem monumenti supra scripti cessit, & ad id monumentum itum, aditum, ambitum, adque haustum, coronare, vesci, mortuum, mortuos, mortuasque, ossa inferre ut liceat.* La suite présente un exemple de stipulation, que M. Maffei n'a pas observé : *Quod monumentum suprascriptum sestertio nummo uno mancipio dedisti, à te, herede tuo, & ab his omnibus, ad quos ea res pertinebit, haec sic rectè dari, fieri, praestarique stipulatus est Licinius Timotheus. Spopondit Statia Irene jus liberorum habens.* Le contrat est daté des Empereurs : *Actum pridie kal. Augustas, imperantibus Dominis nostris Gallo Augusto iterùm, & Volusiano Augusto Consulibus.* La souscription & le sceau de Statia Irene sont exprimés par cette formule finale : *Isdem consulibus, eâdem die, Statia Irene jus liberorum habens donationi mo-*

(a) *Istor. diplom. pag.* 42.

(1) Le mot *Libripens* signifie Portebalance. Il étoit apparemment chargé de peser l'argent stipulé dans les actes. Chez les Romains il y avoit dans tous les contrats un *Libripens*, un *Antitestatus* & cinq témoins, tous en âge de püberté & citoyens Romains. L'*Antitestatus* étoit un personage que l'on tiroit par l'oreille, *Testis per aurem tractus*. Les cinq autres témoins, que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient apellés *Testes classici*. Tout ceci est tiré de l'histoire de la Jurisprudence Romaine par M. Terrasson célébre avocat en Parlement. Ajoutons que chez les Romains la minute des Contrats écrite en notes n'étoit qu'une pièce informe ou brouillon.

numenti supra scripti, sicut supra scriptum est, consensi, subscripsi, & adsignavi. Cet acte est un parfait modèle des contrats de donation.

M. Maffei (*a*) a encore publié une reconnoissance ou quittance du IIIe. siècle. On y exprime d'abord que Ælius Chrestus & Cornelia Paula ont achepté du fisc un sépulcre. On passe tout de suite à la date : *Gentiano & Basso Consulibus, septimo kalendas aprilis*. Enfin on déclare avoir reçu de l'acheteur le prix de l'achat.

(a) *Ibid. p.* 44.

Observations sur les dates. Secrétaire & conseiller de l'Empereur Alexandre. Lettres couvertes de lauriers.

II. Pour l'ordinaire on compte le règne des Empereurs du tems qu'ils ont pris le titre d'Auguste, & non pas de celui où ils ont été reconnus pour tels par le Sénat. Mais à la fin du 3e. siècle & dans le 4e. on compte leur règne du tems qu'ils ont été faits Césars. En effet les années de Constance Chlore & de plusieurs autres ensuite sont marquées sur les médailles, quoiqu'ils ne fussent encore que Césars. Depuis l'an 236. jusqu'en 254. les Fastes de Theon ont été extrêmement brouillés par les copistes. » Le consulat (*b*) d'Annius pius ou Ulpius & de Pontianus, consuls en 238. » est un des caractères fixes, sur lesquels on règle la chronologie, à » cause des diverses époques qui s'y trouvent jointes par Censorin » dans son livre du jour natal. « M. de Tillemont convient (*c*) qu'il y a bien souvent des fautes dans les dates des loix impériales. Dodwel s'étant fondé sur la date d'une loi du 13. août 235. comme sur la chose la plus certaine & la plus incontestable, le P. Pagi soutient que cette date est indubitablement fausse ; mais la loi n'en est pas moins véritable. Il est bon d'observer (*d*) que les loix des Empereurs Romains se trouvent quelquefois datées, non du lieu où elles ont été données, mais du lieu où elles ont été reçues. Les consulats ordinaires commençant aux calendes de janvier, sont marqués dans les actes, & le plus souvent les subrogés ne le sont pas. On comptoit ces derniers, quand on y marquoit les consuls ordinaires suivans. Il est constant, dit (*e*) M. de Tillemont, que les loix romaines sont toujours datées par les consuls ordinaires & jamais par les subrogés. Ceux qui ont fait le code ont quelquefois joint deux Empereurs ensemble dès le commencement, parcequ'ils l'ont été dans la suite, comme ils joignent Antonin Caracalla à Sévère, long-tems avant qu'il fût Empereur.

(b) *Tillem. hist. des Emper. t.* 3. *pag.* 245.

(c) *Ibid. p.* 621. 629. 639.

(d) *Ibid. tom.* 5. *p.* 685.

(e) *Ibid. tom.* 3. *p.* 723.

Aspase (*f*) secrétaire de l'Empereur Alexandre en 218. dressoit ses rescrits dans un style enflé & très-obscur. Alexandre voulut (*g*) avoir auprès de sa persone le célèbre jurisconsulte Ulpien

(f) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 234.

(g) *Ibid. p.* 211.

VI. PARTIE. III. SIÈCLE.

en qualité de conseiller. Il avoit soin de tout ce qui se devoit raporter devant l'Empereur : emploi qui étoit aparemment le même que celui de grand Reférendaire, connu sous la première race des Rois de France. L'Empereur Maxime (*a*) ayant apris la mort du tyran Maximin I. arrivée sur la fin de mars de l'an 238. écrivit à Rome des lettres couvertes de lauriers, *laureatas*, ce qui se faisoit, quand on annonçoit des victoires. Au raport de (1) Vopisque, l'Empereur Carin méprisoit tellement l'écriture, qu'il faisoit souscrire pour lui. Ce Prince fit Préfet de la ville de Rome un chancelier, *unum ex cancellariis :* ce qui parut une honte insuportable au Sénat; parcequ'alors les chanceliers n'étoient encore que de simples huissiers.

(a) *Ibid. p. 265.*

Titres donnés aux Empereurs ou pris par eux-mêmes. Dignité de Comte & de Duc.

III. Le titre de *Dominus* fut donné de tems en tems aux Empereurs Sevère & Caracalla par les villes & les colonies qui leur étoient dévouées; mais Alexandre Sevère, au raport de Lampride, ne voulut pas qu'on l'apellât Seigneur. On lit sur une médaille

(1) *Fastidium scribendi tantum habuit*, dit cet Auteur, *ut impurum quemdam, cum quo semper meridie jocabatur ad subscribendum poneret : quem objurgabat plerumque, quod benè suam imitaretur manum.* Chez les Romains les scribes ou écrivains à qui l'on confioit la garde des tables publiques, étoient d'une condition (*b*) honnête. Mais les édiles, les préteurs & les questeurs avoient des scribes, qu'on confondoit avec les apariteurs. C'est pourquoi Tite-Live (*c*) regarde comme une chose fort extraordinaire qu'un scribe fût devenu édile curule.

Ces scribes n'étoient pas plus considérés chez les Athéniens. Démosthène reproche (*d*) à Eschine d'avoir fait les fonctions de souscribe & de ministre auprès des archivistes, & il parle de l'office de scribe public, comme du dernier de la Ville. Mais on distingua dans la suite à Athenes trois sortes d'écrivains ou scribes, ceux du Prytanée, ceux du Sénat, & ceux du Peuple ou de la Ville.

Il est parlé sur les médailles (*e*) grèques des scribes ou greffiers des villes d'Ephèse, de Smyrne, de Pergame, de Laodicée, de Tralles & de Cyzique, comme de Magistrats. Ils étoient effectivement en grand honneur dans les villes d'Asie. A peine trouve-t-on le nom d'aucun autre Magistrat dans les actes publics & les médailles. A Antioche métropole de l'Orient le scribe étoit élu par le Sénat & le Peuple, & portoit une robe blanche & une couronne d'or massif, en forme de laureole.

M. l'abbé Belley dans ses (*f*) observations sur les médailles & les inscriptions de la ville de Sardes, prouve que chaque ville avoit un dépôt, où étoient conservés les loix, les archives, les traités solennels, les décrets du Sénat & du peuple. Celui qui en avoit la garde dans les villes grèques étoit nommé ΓΡΑΜΜΑΤΕΥΣ. » Il étoit pour » ainsi dire le greffier en chef de la Ville : » c'étoit une place de confiance, qui deman- » doit une exacte probité dans celui qui la » remplissoit. Elle étoit même la première » magistrature en plusieurs villes, du moins « elles marquoient sur leurs monnoies le » nom de ΓΡΑΜΜΑΤΕΥΣ, comme du » Magistrat principal. A Sardes, c'étoit » une charge du second ordre. Une ins- » cription fait l'éloge de quelques person- » nes qui l'avoient remplie avec honneur : » ΓΡΑΜΜΑΤΕΥΣ ΦΙΛΟΤΙΜΩΣ. «

La lettre de Cassiodore (*g*) à Deusdedit scribe ou greffier de Ravenne *scribæ Ravennati* détaille les avantages & les devoirs de cette charge, qui rendoit les greffiers les dépositaires & gardiens des intérêts & des droits de tout le monde. Sur les officiers apellés *Actuarii*, *chartularii*, *Scriniarii*, *exceptores &c.* On peut voir le Code l. 12. tit. 50.

(b) *Cic. in Verrem 3. c. 78. 79. cap. 8. Sueton. in Vesp. c. 3.*

(c) *Lib. 9. c. 48.*

(d) *Pro corona.*

(e) *Spanheim, diss. 9. p. 703. 706.*

(f) *Mém. de l'Acad. t. 18. p. 128. 129.*

(g) *Lib. 12. Epist. 21.*

d'Aurelien

d'Aurélien cette légende : *Deo & Domino nato Aureliano Aug.* ou comme on voit dans le cabinet de sainte Geneviève : *Deo & Domino nostro Aureliano Aug.* Les mêmes titres de Dieu & de Seigneur sont donnés à Carus sur plusieurs médailles. Les inscriptions donnent à Dioclétien & à Maximien Hercule les titres de *piissimi, felicissimi, beatissimi.*

Caracalla & Geta furent apellés Augustes avec leur père Sevère. Les deux Philippes furent Augustes à la fois. Carin avec son père Carus fut nommé Auguste, après que ce dernier eut porté ce titre seul pendant quelque tems. Quoi qu'en dise Spanheim, il paroit que Numerien fut aussi à son tour associé. Il est certain du moins qu'après la mort de Carus, il eut avec son frère le titre d'Auguste. Maximien Hercule ne le porta pas seulement avec Dioclétien; mais encore avec son fils Maxence après avoir abdiqué l'Empire. Les titres de *nobilissimus Cæsar, nobilissimus Imperator, nobilissimus Princeps,* se lisent dans plusieurs médailles & inscriptions de ce siècle & des suivans. Les Empereurs prenoient le titre de Proconsul hors de Rome. Il est donné à Philippe le père dans une inscription de l'an 247. La femme de Maximien Hercule est nommée Galeria Valeria Eutropia; parceque dans ce tems-là les femmes prenoient les mêmes noms que leurs maris. Le titre de magnifique fut donné aux Sénateurs sous Alexandre Sevère. L'inscription (*a*) de C. Virius Paulinus, Préfet de Rome sous l'Empereur Emilien en l'an de J. C. 253. nous aprend que le mot de *Comes* commençoit à passer pour un titre de dignité; & qu'ainsi le titre de Comte ne doit pas tout à fait son origine à l'Empereur Constantin le Grand. Du tems (*b*) de l'Empereur Probe les troupes avoient par-tout leur commandant particulier, qualifié *Dux*, ce qu'on traduit d'ordinaire par le mot de Général. L'origine des Ducs remonte donc à l'an 276. où Probe commença à regner. Persone n'ignore qu'ils furent dans la suite gouverneurs des provinces.

(a) *Tillem. hist. des Emper. t. 3. pag. 389.*

(b) *Ibid. p. 564.*

QUATRIÈME SIÈCLE.

Suscriptions, salutations & souscriptions des édits & rescrits impériaux. Chrisme ou

I. L'Empereur Galere se voyant près de mourir, ordonna à ses Oficiers de dresser sans diférer un édit en faveur des Chrétiens, & d'apaiser la persécution. Galere leur permit de reprendre l'exercice de leur religion, de rebâtir même leurs églises,

Labarum de Constantin le Grand.

& leur ordonne en reconnoissance de cette indulgence, de prier leur Dieu pour lui & pour tout l'Etat. Son édit porte en tête les (1) noms de tous les Princes qui regnoient alors, selon la coutume des Empereurs. Le salut est souvent omis ou sous-entendu dans la suscription des édits des Empereurs, comme dans celui que Maximin donna pour laisser aux Chrétiens le libre exercice de leur religion : *Imperator* (a) *Cæsar Caïus Valerius Maximinus, Germanicus, Sarmaticus, Pius, Felix, Invictus, Augustus.* Le rescrit de Constantin & de Licinius pour faire restituer les biens enlevés aux églises catholiques, commence par, *Ave* (b) *Anuline carissime nobis*, & finit par cet adieu : *Vale Anuline carissime & desideratissime nobis.* La lettre de Constantin à l'Evêque de Syracuse porte cette suscription, *Constantinus* (c) *Augustus Chresto Syracusanorum Episcopo*, & est terminée par ce souhait : *Incolumem te Deus omnipotens diutissime servet.* Ecrivant à Cecilien de Carthage, il emploie cette salutation finale : *Divinitas* (d) *summi Dei multis annis te servet.* La lettre du même Empereur au concile de Tyr a pour suscription : *Victor* (e) *Constantinus Maximus Augustus, sanctæ synodo congregatæ in urbe Tyro.* Les Evêques sont traités de très-chers frères dans la salutation finale : *Divinitas vos servet, fratres carissimi.*

Constantin averti du ciel (2) de mettre sur ses boucliers le monogramme ☧ pour exprimer par ces deux lettres initiales conjointes le nom grec de J. C. le fit encore broder sur un étendard & l'employa dans ses (*f*) diplomes. De-là ce signe (3) sacré, apellé

(a) *Euseb. l.* 9. *c.* 10. *p.* 363.

(b) *Ibid. p.* 390.

(c) *Ibid. p.* 391.

(d) *Ibid. p.* 393.

(e) *De vita Constant. l.* 4. *p.* 546.

(f) *Trotz not. ad libr. de prima scrib. orig. p.* 281.

(g) *Euseb. l.* 8. *c.* 17. *p.* 315.

(h) *De morte persecutor. cap.* 44.

(i) *Pag.* 20.

(k) *Gemmæ antiq. selectæ. Amstelædami* 1703. *in*-4°.

(1) *Imperator* (g) *Cæsar Galerius Valerius Maximianus invictus, Augustus, Pontifex Maximus, Germanicus Maximus, Ægyptiacus Maximus, Thebaïcus Maximus, Sarmaticus Maximus quintùm Persicus Maximus, secundò Carpicus Maximus, sextò Armeniacus Maximus, Medicus Maximus, Adiabenicus Maximus, Tribuniciæ Potestatis* XX. *Imperator* XIX. *Consul* VIII. *Pater Patriæ, Proconsul. Et Imperator Cæsar Flavius Valerius Constantinus, pius, felix, invictus, Augustus, Pontifex Maximus, Tribuniciæ Potestatis* V. *Imperator* V. *Consul, Pater Patriæ, Proconsul. Et Imperator, Cæsar Valerius Licinianus, Pius, Felix, Invictus, Augustus, Pontifex Maximus, Tribuniciæ Potestatis* IV. *Imperator* III. *Consul, Pater Patriæ, Proconsul: Provincialibus suis salutem.*

(2) *Commonitus est in quiete*, dit (h) Lactance, *ut cæleste signum Dei notaret in scutis atque ita prælium committeret. Fecit ut jussus est & transversa* X. *littera summo capite circumflexo, Christum in scutis notat.*

(3) M. du Cange dans sa Dissertation sur les médailles des Empereurs de CP. prouve (*i*) que le monogramme ☧ n'est pas toujours une marque de Christianisme. Plusieurs monumens attestent que les Païens en ont fait usage. Nous avons dit ailleurs qu'on le trouve sur une médaille de Ptolemée Roi d'Egypte, apparemment pour désigner le monétaire qui l'a frapée. Une pierre précieuse du cabinet de Jacques Dewilde (*k*) représente le même monogramme entre l'alpha & l'omega avec cette inscription : *SAL. DON. ALEX. FIL. MA. LVCE.* c'est-à-dire : *Salus donata Alexan-*

Chrisme & Labarum, passa dans les lettres des Papes, des Conciles & des Rois. Les Empereurs souscrivoient de leur propre main *divinâ manu* les édits, libelles & rescrits, & cet usage persévéra sous les Empereurs de CP. L'édit de Constantin (*a*) donné vers l'an 323. en faveur des Confesseurs de J. C. & adressé aux peuples de la Palestine, fut signé de la propre main de ce premier Empereur chrétien. Théodose le grand ayant aprouvé la Loi que S. Ambroise lui suggéra de faire en 390. pour suspendre les exécutions criminelles pendant trente jours, il ordonna qu'on l'écrivît & il la souscrivit de sa main. Le grand Constantin fit une constitution en faveur des soldats par laquelle il leur accorde la faculté de faire des testamens en la maniere qu'ils pourroient le faire & (1) sans aucunes formalités. Ces testamens militaires sont apellés *Testamenta in procinctu facta.*

(a) *Eusebe de vita Const. lib. 2. pag. 453.*

Dates des loix romaines. Fautes dans ces dates. Diverses manières de marquer les consulats. Indiction des Césars.

II. Les loix des Empereurs sont datées du jour du mois, du lieu & des consuls. Ainsi est datée la loi du même Empereur touchant les accords & les transactions : *Datum VI. non. feb. Romæ Sabino & Rufino Coss.* Mais assez souvent les mots *datum* ou *data* & le lieu où une loi a été donnée, sont omis. Frontin raporte une loi touchant les bornes ou limites des terres, dont la suscription & la date sont ainsi exprimées : *Imppp. Theodosius, Arcadius, Honorius AAA. Rufo P. P. C. -- Dat. prid. non. novemb. Constantino pio & Arcadio II. & Rufino Cosss.* Selon Eusèbe de Césarée, Constantin composoit lui-même les loix, qu'il publioit en grand nombre. Celle qu'il donna le 18 janvier 313. est marquée comme dressée à Rome dans le code Justinien ; & dans celui de Théodose il est dit seulement qu'elle y avoit été publiée ou affichée, *proposita.* On remarque des fautes dans plusieurs loix de Constantin, aussi bien que dans beaucoup d'autres. On ne peut donc pas tirer des preuves bien certaines des dates du code, quoiqu'il soit permis de s'en servir, lorsqu'elles ne sont pas combattues par d'autres autorités.

Les consulats des Empereurs sont ceux où il y a plus de confusion

dro filio Mammeæ luce A ☧ Ω *id est, Christi.* On voit par-là qu'Alexandre & Mammée favoriserent la Religion Chrétienne. On sait que Licinius fut toujours attaché à l'idolâtrie, & qu'il ordonna jusqu'à trois différentes persécutions contre les Chrétiens : cependant il fit représenter le monogramme de J. C. sur les enseignes & les monoies.

(1) *Si quid in vagina*, dit le (*b*) Législateur, *aut clypeo litteris sanguine suo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inscripserint gladio, sub ipso tempore, quo in prælio vitæ sortem derelinquunt, hujusmodi voluntatem stabilem esse oportet. Dat. III. Idus August. Nicomediæ, Optato & Paulino Conss.*

(b) *Cod. Justin. lib. 6. tit. 21. leg. 15.*

VI. PARTIE. IV. SIÈCLE.

& de fautes. Les fastes de l'an 307. sont tellement embrouillés, que plusieurs pour éviter les mécomptes que causoient les différens consuls de cette année, la daterent par les consuls de la précédente : usage qui fut suivi dans la suite plus d'une fois. Gallican & Bassus ne commencèrent leur consulat que le 17. de février 317. On les compte cependant pour consuls ordinaires, parce qu'il n'y en avoit point eu d'autres au commencement de l'année, & l'on marquoit dans les actes : *sous les Consuls, qui seront nommés par les Augustes*. Cette formule avoit donc lieu pendant la vacance du consulat ordinaire. On a deux loix de l'Empereur Constance qui défendent d'offrir des sacrifices aux faux Dieux. Quoique fautives dans leurs dates, le Baron de la Bastie aime mieux croire qu'elles ont été datées après coup, sous Theodose le jeune, que de les croire fausses.

Quoique la chronique d'Alexandrie fasse remonter le commencement de l'indiction au tems de Jules César; il n'est fait aucune mention de cette célèbre époque (1) avant le règne de Constantin. On la commence le plus ordinairement à la fin de l'an 312. Celle des Césars doit probablement son origine à Constantin, qui voulant marquer la victoire qu'il avoit remportée sur Maxence le 28. Octobre de la même année, & le commencement de son Empire à Rome par une nouvelle époque, fit remonter l'indiction à l'équinoxe d'automne, qui tomba au 24. de Septembre. Le commencement de l'indiction (*a*) est pris diversement dans les loix du Code. Elle y commence aux années 312. 313. 314. 315. L'élévation de Théodose le grand à l'Empire en janvier 379. est aussi une des plus célèbres époques de l'histoire. Car c'est au couronnement de ce Prince que commencent diverses anciennes chroniques.

(a) *Cang. Glossar. lat. t. 3. col. 1394.*

Titres donnés aux Empereurs, & ceux qu'ils prennent eux-mêmes. Les Empereurs Chrétiens ont-ils porté le titre de souverain Pontife jusqu'à Justin l'ancien ?

III. Dans le code Théodosien, Constantin apelle Dioclétien son Seigneur & son père. Le titre de *Dominus noster* paroit sur les médailles de Constantin; mais il ne se trouve pas sur celles de ses fils. On le voit sur celles de Licinius le jeune. Quoique Julien ne voulût pas être apellé Seigneur, ce titre se trouve pourtant sur plusieurs de ses médailles. Il est presque invariable sur celles des Empereurs suivans & dans les lettres qu'on leur adresse. Les inscrip-

(b) *Verona illustrata, lib. 7. col. 251.*

(1) Le marquis Maffei fait (*b*) voir que cette époque tire son origine du siege de Verone, & que les indictions, c'est-à-dire les impôts furent mis par Dioclétien sur le pays nommé présentement Lombardie. Ces impositions se payoient en denrées & non en argent.

trons de Constantin & les médailles de Julien donnent à ces deux Empereurs le titre de *semper August.* Celui de *perpetuus Augustus* est apliqué à Constance sur ses monoies. Lampride (*a*) en parlant à Constantin le grand dit *votre piété, votre clémence.* Symmaque (*b*) emploie le même style en écrivant à Théodose I. & se sert de *mansuetudinis vestræ*, & lui donne les titres d'éternité, de perpétuité & de toujours Auguste. Sa 26ᵉ. lettre porte cette suscription : *Divo Theodosio semper Augusto Symmachus Præfectus urbis.* On voit ici que Symmaque met son nom le dernier; après quoi il parle à l'Empereur en ces termes : *Si divinæ clementiæ tuæ merita cogitantur ; nullæ opes, quas aut natura sufficit, aut fortuna circumfert, gratiam nostri erga te amoris æquabunt.* S. Athanase en parlant à Constance dit (*c*) Τῇ εὐσεβείᾳ σου. Julien dans la lettre par laquelle il chasse d'Alexandrie S. Athanase, se donne à lui-même le titre de mansuétude : τῆς ἡμετέρας ἡμερότητος. Théodose le grand (*d*) se donne de la piété, & prend le titre de *felicissimus Cæsar* dans quelques-unes de ses constitutions. Les Empereurs se disoient alors *invictissimi, victoriosissimi, clementissimi, fortissimi, maximi.*

Plusieurs savans prétendent que les Empereurs chrétiens ont porté le titre de Souverain Pontife jusqu'à Gratien & même jusqu'à Justin I. Zozime (*e*) raporte que Gratien rejetta l'ami pontifical avec la qualité de Souverain Pontife. Il ajoute que Constantin, Valentinien & Valens n'avoient pas refusé ce titre. Mais les critiques n'ajoutent pas foi à cet ennemi juré des Chrétiens. Cependant par raport à Constantin, il semble que cet Empereur se regardoit réellement comme le Souverain Pontife ou le grand Prêtre de ses sujets païens. C'est au moins ce que M. le Baron de la Bastie prétend (*f*) prouver par le discours que Constantin adressa aux Evêques dans un festin : Ἀλλ' ὑμεῖς, dit-il, τῶν εἴσω τῆς ἐκκλησίας, ἐγὼ δὲ τῶν ἐκτὸς ὑπὸ θεοῦ καθεσταμένος ἐπίσκοπος ἂν εἴην. C'est-à-dire : » Vous êtes les Evêques de ceux » qui sont dans l'Eglise ; pour moi je suis établi de Dieu pour être » l'Evêque de ceux qui sont hors de l'Eglise. « On traduit ainsi en sousentendant ἀνθρώπων après les mots τῶν εἴσω & τῶν ἐκτὸς, comme Bosius (*g*) l'a remarqué, & non pas πραγμάτων avec les interprètes (*h*) d'Eusebe. Quoi qu'il en soit de cette explication ; on trouve des inscriptions dressées par des payens, où le titre de Souverain Pontife est donné à Valentinien, à Valens & à Gratien même, mais non pas à Justinien l'ancien. Car c'est mal-à-

(a) *In Alexand. Sev. c. 65.*
(b) *Lib. x. Epist. 26. 29. 33. 36. 37. 49. 52. 60.*
(c) *Apolog. pag. 307. edit. ult.*
(d) *Leg. 1. c. de primic.*
(e) *Lib. 4. p. 250. edit. Oxon.*
(f) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 15. p. 109.*
(g) *Dissert. 2. c. 8. n. 9.*
(h) *Vita Constant. l. 4. c. 24.*

VI. PARTIE. IV. SIÈCLE.

Privileges acordés aux ecclésiastiques. Diplomes supofés attribués aux Empereurs. Chartes de donations en faveur des Moines sous l'Empire de Julien l'apostat.

propos que le P. Pagi & d'autres antiquaires ont lu *Pontifex maximus* pour *Ponticus maximus*.

IV. Il est certain que Constantin dès le commencement de sa conversion acorda beaucoup d'immunités & de privileges au Clergé de Rome. Nous ne mettons pas de ce nombre la fameuse donation de cet Empereur, dont la suposition est universellement reconnue. Les privileges donnés aux Ecclésiastiques étoient pour les exempter de (*a*) quelques impôts, de diverses fonctions onereuses, & d'autres choses de cette nature. Voilà l'origine des immunités dont les Princes chrétiens favoriserent dans la suite les Eglises & les Monastères. Le privilege de l'Empereur Valentinien, qui acorde l'honneur du Pallium aux Evêques de Ravenne, est très-suspect aux (1) savans. Il commence en effet par une formule d'invocation qui n'eut cours que bien des siècles après Valentinien I. *In* (b) *nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi, Fl. Valentinianus fidelis Jesu Christi, major imperator Augustus, Johanni viro sanctissimo Archiepiscopo Ravennatis civitatis.* Les termes de cette suscription font assez sentir la fausseté du prétendu privilege. Celui de Valentinien II. en faveur de (2) Majorevus Seigneur Gaulois, ne vaut pas mieux.

(a) *Tillem. hist. des Emp. tom.* 4. *p.* 141. 148. 149.

(b) *Italia sacra, tom.* 3. *col.* 331.

Justine mère de Valentinien II. ordonna au maître ou président des Mémoriaux de dresser des (*c*) décrets en faveur des Ariens. M. Maffèi croit que ce président avoit le principal soin des diplomes. En effet la notice de l'Empire porte qu'il dictoit & publioit toutes les annotations, c'est-à-dire les actes par lesquels les Empereurs acordoient des biens & des privileges; *Annotationes omnes dictat & emittit & precibus respondet.*

(c) *Sozomen. l.* 7. *c.* 13.

Dès le tems de Julien l'apostat, les particuliers donnoient par écrit des fonds aux monastères. Une Dame Lyonnoise nommée Syagria voulant donner (*d*) une vigne à S. Domitien & à ses compagnons, moines du territoire de Lyon, apella un notaire & des témoins, & fit faire aussi-tôt le libelle ou l'acte de donation (3) en forme d'épître.

(d) *Gonon lib.* 2. *de vitis patrum occid. pag.* 216. *col.* 2.

(e) *De re diplom. pag.* 20.

(1) Ughelli dans son Italie sacrée tome I. col. 451. 457. 458. a publié plusieurs autres pièces également fausses.

(2) Le P. Chifflet Jésuite, à la fin de son Manuel des Solitaires, imprimé à Dijon en 1657. in-8°. p. 456. & 457. a publié ce privilege, quoique visiblement supposé.

(3) *Dominis* (e) *magnificis servis Dei, Domitiano & sociis ejus eremitis Latinus & Syagria. Propterea quia Dei servi excelsi estis, ideo concedimus vobis jure proprietario res proprias nostras, quæ sunt in pagis inclytæ Lugdunensis urbis Galliæ, & ex parte Bellicensis castri, hoc est vineam

CINQUIÈME SIÈCLE.

Remarques sur les loix, les consuls, les titres donnés & pris, & sur les dignités de Duc, de Comte &c.

I. LEs Empereurs Romains s'envoyoient mutuellement l'un à l'autre les loix que chacun d'eux publioit en particulier, afin qu'elles fussent également observées dans l'un & l'autre Empire. Il y a des loix qui ne portent le nom que d'un seul consul. Ordinairement l'un des deux consuls étoit de l'Orient & l'autre de l'Occident, & l'on mettoit indifféremment le premier celui qui étoit le plus considérable par ses autres dignités. Quand ils étoient égaux chacun nommoit le sien le premier. Les consuls des années 419. 427. 429. 436. étoient de l'Empire d'Orient, & ceux des années 437. & 443. étoient de l'Empire d'Occident. L'usage des Empereurs de prendre le consulat en prenant le titre d'Auguste, ne subsistoit plus en 409. Mais c'étoit l'ordinaire que ceux qui avoient pris le titre d'Empereur prissent l'année d'après celui de Consul. » Dès le commencement de ce siècle les têtes couronnées se (*a*) traitoient de frères, quoiqu'ils ne le fussent ni par » le sang, ni par alliance. « On donnoit aux filles des (*b*) Empereurs le titre de Reines & plus souvent celui de nobilissimes. Dès la fin du IV[e]. siècle l'emploi de Questeur étoit de dresser les loix des Empereurs, & dans le V[e]. les Patrices composoient leur conseil. On commença dès lors à donner les titres de (*c*) *Domnus* & *Domna* non-seulement aux hommes & aux femmes illustres, mais encore aux Saints. La qualité de *Vir* (1) *clarissimus* étoit propre aux sénateurs & aux gouverneurs de province. Celle de *vir illustris* ou *inluster* se donnoit aux préfets de Rome, aux maitres de la milice, aux consuls & (*d*) aux autres premiers officiers de l'Empire, aux Rois, aux Empereurs mêmes. *Illustratus* (e) *quippè inter honoratorum gradus tres, illustrium, clarissimorum, spectabilium, potior ac magis præcipuus erat.* Les Empereurs traitoient les préfets des Gaules de magnifiques.

Les Rois Visigoths se donnoient le titre de *Pius*, à l'exemple des Empereurs Romains, dont ils affectoient de prendre les qualités. C'est ce qu'on voit encore dans plusieurs de leurs loix ou

(a) *Dubos, hist. de la monarch. Franç. tom. 2. p.* 170. 171.

(b) *Tillem. hist. des Emper. t.* 5. *pag.* 481.

(c) *Baron. t.* 5. *ad an.* 416. *p.* 396.

(d) *Cang. Glossar. lat. t.* 3. *col.* 1317. *& seq.*

(e) *De re diplom. pag.* 69.

meam supra villam, quæ dicitur deserta, &c. L'ancien Auteur qui nous a donné ce fragment avoit indubitablement sous les yeux l'acte en entier.

(1) » On a une inscription du XV[e]. consulat de Théodose II. & du IV[e]. de Valentinien III. qui est l'an 435. où les » deux Empereurs sont qualifiés Clarissi» mes, comme les simples Sénateurs «. *Tillem. hist. des Emper. t.* 6. *p.* 207.

VI. PARTIE. V. Siècle.

édits, dans lesquels ils prennent les surnoms de *Flavius*, de *Justus*, de *Victor &c.* La coutume s'établit peu à peu en France, d'apeller Ducs ceux qui gouvernoient plusieurs diocèses, & Comtes ceux qui n'en gouvernoient qu'un seul sous les Ducs. C'est ainsi que Grégoire de Tours qualifie Duc un nommé Victorius donné en 475. pour gouverneur à l'Auvergne & à six autres diocèses par Euric Roi des Visigoths. Ce Prince se servoit d'un de ses ministres nommé Léon pour écrire ses lettres & pour dresser ses loix. Dans le ve. & vi^e^. siècle les secrétaires des Souverains étoient ce que furent dans la suite les grands chanceliers. Alors tous les Rois barbares étoient en usage d'accepter les ornemens consulaires & impériaux, qui pouvoient leur être utiles, parceque leurs états contenoient un grand nombre de citoyens Romains acoutumés à respecter la magistrature & (1) les usages de l'Empire. Le patriciat (2) étoit une dignité dans le royaume de Gontran Roi de Bourgogne. Ses prédécesseurs l'avoient obtenue des Empereurs Romains & s'en faisoient grand honneur. Après que ce royaume eut passé sous la domination françoise, les gouverneurs qu'on envoyoit dans ces provinces, furent nommés Patrices.

Formules des lettres, des décrets & des édits des Empereurs. Peines pécuniaires.

(a) *Hist. de Lang. t. 1. preuv. col. 20.*

II. La constitution de l'Empereur Honoré du premier avril 418. pour l'assemblée des sept provinces des Gaules dans la ville d'Arles est ainsi adressée au préfet Agricole : *Honorius* (a) *& Theodosius August. V. J. Agricolæ præfecto Galliarum.* Honoré lui donne le titre de magnificence, & ordonne que les députés qui manqueront de se trouver à cette assemblée, seront punis d'une amende de cinq livres d'or, s'ils sont juges ou présidens, & de trois s'ils ocupent des charges moins considérables : *Sciat magnificentia tua quinis auri libris judicem esse multandum, ternis honoratos & curiales, qui ad constitutum locum intra definitum*

(b) *Lib. 1. de reb. Justin.*

(c) *Cassiodor. lib. 6. form. 2.*

(1) Agathias parlant des François, s'exprime (b) ainsi : » Les Francs qui sont tous » Catholiques pratiquent non-seulement le » culte de la Religion en la même manière » que les Romains ; non-seulement ils ont » des loix & des usages semblables aux nô- » tres concernant les ventes, les achats, & » la manière de rendre la justice ; mais il y » en a encore plusieurs d'entr'eux qui exer- » cent dans les villes les charges munici- » pales, & qui se sont engagés dans l'état » ecclésiastique. «

(2) Le Patriciat fut institué par l'Empereur Constantin. C'étoit un titre accordé aux Rois, aux Princes, aux grands Seigneurs, aux personnes distinguées par leur mérite. Il y avoit quatre sortes de Patrices, dont les plus sublimes (c) étoient appellés pères des Empereurs, tuteurs de l'Empire, & étoient comme associés à la Majesté Impériale. En un mot le dégré de Patriciat étoit le comble d'illustration ; de sorte qu'on peut dire que l'Empereur Anastase ne regardoit pas Clovis comme son inférieur ; quoiqu'il lui eût envoyé les codiciles du Consulat.

tempus

tempus venire distulerint. Les Rois Goths imposoient la peine de cent livres d'or à ceux qui contreviendroient à leurs rescrits ou diplomes. La lettre de l'Empereur Honoré à Aurelius Evêque de Carthage touchant l'hérésie pélagienne porte cette suscription : *Imperatores* (a) *Honorius & Theodosius Augusti Aurelio Episcopo salutem.* L'adieu ou la salutation, écrite d'une autre main que le corps de la lettre, est conçue en ces termes : *Divinitas te per multos annos servet incolumem, pater carissime atque amantissime.* Le décret de l'Empereur Constance porte cette suscription : *Imperator* (b) *Constantius Volusiano præfecto urbis.* La salutation est : *Vale, parens carissime atque amantissime;* après quoi on lit cette souscription : *Impleatur quod jussimus; quia hoc famæ tuæ expedit.* La lettre que les Empereurs écrivirent à S. Cyrille & aux Evêques métropolitains des provinces, est ainsi adressée : *Imperatores* (c) *Cæsares, Theodosius & Valentinianus, victores, triumphatores, maximi, semper Augusti, Cyrillo Episcopo.* La salutation qui précède la date est : *Deus in multa tempora incolumem te conservet, sanctissime piissimeque pater.* La loi de l'Empereur Marcien contre les hérétiques lui donne le titre de mansuétude : *Licet* (d) *jam etiam sacratissimâ constitutione mansuetudinis meæ cautum & definitum sit &c.* Elle décerne des peines (1) pécuniaires & infamantes contre les contrevenans.

(a) *Labb. concil. tom. 2. col. 1608.*

(b) *Ibid. col. 1609.*

(c) *Ibid. tom. 3. col. 436.*

(d) *Ibid. tom. 4. col. 886.*

Le décret par lequel Hunneric Roi des Vandales dépouilla tous les Evêques d'Afrique de leurs églises & les envoya en exil, commence par cette formule : *Rex* (e) *Hunericus Vandalorum & Alanorum universis populis regno nostro subjectis.* Avant la date on lit cet adieu : *Optamus vos benè valere.* Le mandement ou (f) *commonitoire* de l'Empereur Théodose le jeune, pour faire restituer à Sisinnius les biens qu'on lui avoit enlevés, est terminé par ce souhait : *Opto multos annos benè valeatis.* Deux autres fragmens d'actes impériaux portent seulement : *Opto benè valeatis.*

(e) *Ibid. col. 1138.*

(f) *Supplem. de re diplom. p. 88.*

Nous ne parlerons ici du prétendu diplome de l'Empereur Théodose le jeune touchant l'érection de l'Université de Boulogne, que pour en faire sentir le ridicule. Après un court préambule, Théodose s'intitule ainsi : *Nos Theodosius* (g) *Dei gratiâ Roman. Imperator Augustus.* La date est encore plus révoltante :

(g) *Italia sacr. tom. 3. col. 9.*

(1) *Quod si ea quæ legis hujus religiosissima sanctione custodienda decrevimus, aut neglexerint, aut aliqua permiserint temeritate violari, denarum librarum auri mulctam fisco nostro cogentur inferre; insuper etiam existimationis suæ periculum sustinebunt.*

Romæ in Capitolio anno Dominicæ nativitatis 433. *die nonâ maii.* La formule *Dei gratiâ* & la date de la nativité de notre Seigneur dans ce diplome décèlent un imposteur (1) très-ignorant.

(a) Bolland. t. 3. februar. p. 653. 654.

La vie (*a*) de S. Porphire Evêque de Gaze atteste que l'Impératrice Eudoxia mère de Théodose le jeune acorda des privileges aux églises le jour que son fils fut baptisé. Après avoir reçu la requête que le Prélat lui présenta sur ce sujet, elle fit venir le Questeur, & lui ordonna de dresser un rescrit impérial. *Accipe hanc chartam*, dit-elle, *& convenienter ei quod in ea continetur, divinum rescriptum manda litteris.* Aussitôt le diplome fut écrit & souscrit, *divinum rescriptum & subscriptum.* On a une loi de l'Empereur Valentinien III. du 9. juillet 425. qui rétablit tous les privileges acordés, soit à l'église en général, soit à des Evêques particuliers, qui avoient été cassés par Jean usurpateur de l'Empire. Il est évident que nos Rois, en acordant des immunités & des privileges au Clergé séculier & régulier, ont imité en cela les Empereurs Romains, comme en bien d'autres choses.

Observations sur les dates & leurs formules, sur les souscriptions, les signatures & les monogrammes.

III. Les édits & les rescrits des Empereurs portent quelquefois deux dates, savoir celle du jour où ils ont été donnés & celle de leur réception. C'est ainsi que l'édit d'Honoré pour l'Assemblée des sept provinces est daté: *Data XV. cal. Maias. Accepta Arel. X. cal. junias DD. NN. Honorio XII. & Theodosio VIII. Augg. Coss.* La lettre du même Empereur à Aurelius de Carthage marque le lieu d'où elle a été écrite : *Data V. Idus junias Ravennæ Monaxio & Plinta consulibus.* La lettre de l'Empereur Théodose, *sacra imperatoria*, envoyée à S. Cyrille & aux évêques métropolitains présente la formule suivante : *Data Constantinopoli XIII. kalend. decembr. consulatu Dominorum nostrorum semper Augustorum, Theodosii quidem XIII. Valentiniani verò III.* L'édit de Marcien contre les hérétiques est daté du consulat de Sporatius & de celui qui sera déclaré consul : *Datum tertio idus martii Constantinopoli, Sporatio viro clarissimo & qui fuerit nuntiatus, consulibus.* L'Edit cruel du Roi Hunneric

(1) Il est parlé dans cette piece du Pape Céléstin comme vivant, quoiqu'il fût mort dès le 6. d'Avril 432. On y fait aussi mention de Louis Roi de France & d'un Philippe Roi d'Angleterre qui n'exista jamais. En faut-il davantage pour convaincre d'imposture une pièce, qui semble avoir été forgée dans le 13[e]. siècle? Cependant elle est gravée sur une table de marbre dans l'Eglise de S. Petrone de Boulogne. M. Muratori dans ses Antiquités Italiennes du moyen âge a donné une copie de ce faux diplome, laquelle pour être différente de celle d'Ughelli, n'est pas moins ridicule.

contre les Evêques d'Afrique n'est daté que du jour & du lieu : *Data sub die VI. kalend. martias, Carthagine.*

Il étoit (*a*) ordinaire, après le milieu du v[e]. siècle, de ne dater que d'un seul consul. Les loix & les fastes ne mettent pour consul que Lucius en 413. indiction XI. mais on marque quelquefois la même année par les consuls de la précédente. On a des preuves certaines que les actes publics n'étoient pas toujours datés des consuls ordinaires. Les loix sont aussi plus d'une fois datées d'après le consulat d'Honoré & de Théodose. En Italie l'indiction (*b*) commençoit au premier de septembre.

Dans le code Théodosien (*c*) ceux qui souscrivent les testamens sont appellés indifféremment *signatores* & *subscriptores* ; parce que c'étoit l'usage d'ajouter une marque ou seing à la souscription. Plusieurs se contentant d'aposer celle-ci, l'autre en prit le nom ; quoique les Jurisconsultes mettent une grande différence entre la signature & la souscription. Dans le fameux testament de (*d*) M. Grunnius Corocotta Porcellus, où se trouvent les formules de la jurisprudence romaine, *signare* est mis pour *subscribere* : *LUCANICUS. SIGNAVIT. TERGILLUS. SIGN. NUPTIALICUS. SIGN.* Tous les actes des tribunaux & les autres instrumens publics devoient être examinés & souscrits par certains Officiers, suivant une Loi (*e*) de l'Empereur Zenon.

Théodose le jeune dans le mandement accordé à Sisinnius, souscrit en lui souhaitant de longues années : *Et* (*f*) *manu Domni subscriptio : OPTO MULTOS ANNOS BENÈ VALEATIS.* Par la loi 6. de l'Empereur Léon un décret impérial n'étoit point estimé autentique, s'il n'étoit signé de la main de l'Empereur avec le cinabre ou encre rouge, dont il étoit défendu à tout autre de se servir. La manière dont Théodoric Roi des Ostrogots souscrivoit son nom (1) est assez connue. Les monogrammes étoient dès-lors en usage. Celui de l'Empereur Marcien est gravé sur une médaille qu'on trouve dans Strada.

L'Empereur Zenon introduisit un usage important dans les rescrits impériaux. Par sa loi du 23. décembre 476. il (*g*) ordonna qu'ils porteroient la clause, si les requêtes sont fondées sur la vérité ; sans quoi on n'y aura aucun égard ; & qu'on n'acordera point de pragmatique ou diplome à des particuliers, mais seulement

(a) *Tillem. hist. ecclés. tom. 16. pag. 757.*

(b) *Cang. Glossar. lat. tom. 3. col. 1395.*

(c) *Leg. 3. de testamentis.*

(d) *Terrasson, jurisprud. rom. monument. p. 86. 87.*

(e) *Cod. lib. 12. tit. 50. n. 10.*

(f) *Supplem. de re diplom. p. 88.*

(g) *Tillem. hist. des Emper. tom. 6. p. 490. & suiv.*

(h) *Ad calcem Ammiani Marcellini, edit. 1681. pag. 669.*

(1) *Laminam*, dit un ancien (*h*) auteur parlant de Theodoric, *auream jussit interrasilem fieri, quatuor literas Regis habentem ; undè, ut si subscribere voluisset, posita lamina super chartam, per id subscriptio ejus tantum videretur.*

VI. PARTIE. V. SIÈCLE.

Chartes privées, leurs formules. Donation de terres avec réserve de l'usufruit. Croix avant les souscriptions & tenant lieu de signatures. Souscriptions par procureur. Formules de stipulation.

(a) *Supplem. de re diplom. p. 89.*

à des provinces, à des villes, & à des corps considérables.

IV. La plus ancienne charte que D. Mabillon ait publiée contient la donation faite à l'église de Corneto en Toscane l'an 471. Elle ne présente que les formules (1) finales, savoir l'annonce du notaire, l'ordre de la faire insinuer dans les actes publics, la stipulation, la date & les souscriptions. D. Mabillon (*a*) a donné un fragment d'une charte en papier d'Egypte de l'an 491. par laquelle une Dame illustre nommée Marie donne un fonds à l'église de Ravenne. La donatrice dicte (2) à son notaire les termes de la donation; elle déclare que son ignorance des lettres l'oblige à marquer une croix pour tenir lieu de souscription; elle prie un ami de souscrire pour elle, & demande à des personnes distinguées qu'elles souscrivent pareillement: enfin adressant la parole à Jean évêque de Ravenne, elle requiert que la charte de donation soit insinuée dans les actes municipaux. Suivent les dates du jour & du postconsulat, la signature de Marie, la souscription par procureur, celles de trois témoins & l'acte d'insinuation dans les registres publics.

(c) *De re diplom. pag. 462.*

(1) Le tout est ainsi exprimé: *Hanc autem* (*b*) *scripturam donationis Feliciano notario meo scribendam dictavi, eique relectæ à me sine dolo malo manu propria subscripsi & gestis allegari propria voluntate mandavi, stipulantibusque venerabili viro Presbytero, Diaconibus, universisque clericis memoratæ ecclesiæ de omnibus supradictis spopondi. Subscripta XV. kal. Maiarum; Domno* LEONE *PP.* (*id est, perpetuo*) *Augusto quartum,* PROBIANO *V. C. Coss. Fl.* VALIA. *Q.* THEODOVIUS *V. C. &* INL. *& Comes & Magister utriusque militiæ huic donationi à me dictatæ & mihi relectæ prædiorum omnium supra scriptorum, argenti & vestium, servata & in perpetuum custodita lege, & conditione, quam eidem donationi imposui, consensi & subscripsi, salvo scilicet usufructu supra scriptorum agrorum, quem supra eâdem mihi scripturâ servavi.* Remarquez dans cette souscription la clause par laquelle on se réserve l'usufruit des terres données à l'église.

(2) *Chartulam Jovino notario meo scribendam dictavi; cuique, quia ignoro litteras, signum crucis feci: ad quod Castorium V. C. carum meum, ut pro me subscriberet, conrogavi, nobilesque viros, qui suas suscriptiones dignanter adnectant; pari suplicatione poposco, stipulantique Tibi, Vir Dei, sanctissime pater & Papa Johannes, spopondi ego qui suprà Maria, & ob juris ecclesiæ perpetem firmitatem, cum hanc chartulam allegare placuerit gestis municipalibus, mea prosecutio subsequatur. Actum Ravennæ sub die quarto nonas Januarias, P. C. Flavi Fausti junioris V. C. Cons.*

Signum † *Mariæ suprà fatæ donatricis.*

Flavius Castorius V. C. huic donationi, rogante Maria suprà fata, ipsa præsente ad signum ejus pro eâ subscripsi.

Suscriptio testium.

Flavius Gregorius V. C. huic donationi, rogante Maria supra fata, ipsa præsente, testis suscripsi.

Fl. Hilarus scriniarius clericus huic donationi, rogante Maria sæpe fata, ipsa præsente testis suscripsi.

Fl. Severus V. H. Argentarius, huic donationi, rogante Maria sæpe fata, ipsa præsente testis suscripsi.

A la suite de ces souscriptions on lit l'acte d'insinuation dans les registres publics. Il est interlocutoire, comme les autres actes juridiques. Il est terminé par le prononcé & les signatures des magistrats: *Flavius Projectus clericus, & iterum Mag. inspectis iis gesta dentur ex more.*

Flavius Rusticus V. H filio meo projecto,

Le P. Mabillon (a) a encore publié une charte en papier d'Egypte sous le titre de *Donatio sex unciarum à Johanne Spathario facta ecclesiæ Ravennati.* On y trouve (1) des formules & des usages remarquables. 1°. Jean fait sa donation, pour laver & guérir son ame de ses péchés, *pro ablutionem & remedium animae meae;* ce sont ses termes. 2°. Il dicte au tabellion le contenu de l'acte au bas duquel, ne sachant pas écrire, il apose le signe de la croix en présence de six témoins. Ces souscriptions, excepté celle d'un comte, sont précédées de croix. La seconde quoique latine, est écrite en caractères grecs. Toutes sont raisonnées & contiennent la substance de l'acte, avec un serment sur les saints Evangiles. La latinité & l'orthographe de ce fragment sans date sont déja si corrompues, que nous ne balancerions pas à le croire beaucoup postérieur au cinquième siècle.

(a) *Supplem. de re diplom. p. 89.*

Testamens des Romains. Forme observée dans les tribunaux, à leur

V. Nous nous sommes engagé dans notre (b) 4e. tome à expliquer les formalités observées chez les Romains à l'ouverture des testamens. Elles se montrent dans le (c) rouleau en papier d'Egypte contenant les actes publics de Ravenne des V. & VIe. siècles, que nous avons publiés à la fin du 3e. volume de cet ouvrage & dont voici le précis. Chaque ouverture de testament commence par la

(b) *Pag. 747.*

(c) *Voyez notre 3e. tome, p. 629. & suiv.*

qui & iterùm Mag. gesta aput eum habita recognovi.

(1) *Vitali tabellioni hujus civitatis Ravennae rogatorio meo. . . . dictavi, in qua subter; posteaquam mihi coram testibus . . . ad singula relecta est consentiens in omnibus, mano propria propter ignorantia litterarum, signum sanctæ crucis feci, & testibus . . . à me rogitis optuli sub scribendam.* Le corps de l'acte finit par ces formules: *stipolatione* (*) *& responsione subter interposita. Actum Imperatore, Consule & die suprascribtis.* Vient là signature du donateur: *Signum † manûs Johannis V. C. prim. numerii Fel. Theod. supra scripti donatoris omnia suprà scripta agnoscentis & consentientis &c.*

(*) Les Romains (d) se servoient de la formule, *stipulatione & sponsione interposita*, dans leurs conventions. Plusieurs Jurisconsultes font venir le mot *stipulatio* de l'ancien terme *stipulum*, qui est la même chose que *firmum.* D'autres font venir *stipulatio* de *stips*, qui est une espèce de monoie; parce que, disent-ils, les stipulations ne se faisoient guères chez les anciens, qu'à propos de quelques sommes pécuniaires. S. Isidore (e) dérive *stiptulatio* de *stipula*, paille, fêtu. Il prouve cette étymologie par la formalité que les anciens observoient dans les stipulations. Lorsqu'ils faisoient quelques promesses, ils rompoient une paille qu'ils tenoient dans leurs mains, & la joignant ensuite ils reconnoissoient leurs promesses. *Veteres enim quando sibi aliquid promittebant, stipulam tenentes frangebant, quam iterùm jungentes, sponsiones suas agnoscebant.* Les anciens (f) Germains & sur-tout les Francs se servoient d'une paille pour symbole de l'action par laquelle ils livroient quelque chose. Cette paille étoit mise dans la main de celui qui recevoit la chose promise, & il attachoit ce symbole à la charte de tradition, c'est-à-dire à l'acte par lequel on donnoit la chose même. La paille ou fêtu attaché au bas du testament de Fulrade, abbé de S. Denis au VIIIe. siècle est un monument de cette formalité & la meilleure explication qu'on puisse donner de la formule *stipulatione subnexâ*, qu'on rencontre dans nos plus anciennes chartes. Les François encore barbares ayant de la peine à prononcer les mots latins, mirent souvent dans leurs actes *stipulatione subnixa*, au lieu de *subnexâ.*

(d) *Maffei, istor. diplom. p. 136. bis.*

(e) *Origin. lib. 4.*

(f) *Eckhart, Commentar. de rebus Franc. orient. t. I. pag. 633.*

date & le lieu de la ſéance des magiſtrats ou principaux curiaux. Le titre de *principaux* étoit affecté (a) aux premiers des Décurions. Quoiqu'il n'en fallût que trois pour l'ouverture d'un teſtament, ils ſe trouvent réguliérement, dans nos actes de Ravenne, au nombre de cinq, tous déſignés par noms & par ſurnoms. L'exécuteur teſtamentaire préſente le teſtament fermé, avec les témoins qui l'ont ſigné, & qui de plus après ſa clôture y ont apoſé leur ſceau avec leur ſuperſcription. Le principal légataire ou l'exécuteur du défunt demande aux magiſtrats de faire remettre le teſtament entre les mains des oficiers de leur tribunal, pour le montrer aux témoins préſens, en ôter les ſceaux, couper les cordelettes de lin, l'ouvrir & le lire de ſuite, afin qu'on ſache les dernières volontés du teſtateur, après que les témoins auront reconnu publiquement leurs ſceaux ou cachets & leurs ſignatures extérieures.

ouverture. On acheve d'expliquer le rouleau en papier d'Egypte, dont le contenu eſt imprimé à la fin du 5ᵉ. tome de cet ouvrage.

(a) *V. Gothofred. Paratitl. in-12. lib. cod. Theod.*

Les magiſtats ordonnent que tout cela ſoit exécuté ſucceſſivement. Chaque témoin, dont on énonce les titres & les qualités, déclare avoir aſſiſté à la confection du teſtament qu'il a ſous les yeux, & l'avoir ſigné en dedans & en dehors, où il reconnoit l'empreinte de ſon anneau, & ſa ſignature extérieure. Quelquefois des témoins aparemment Grecs d'origine, expriment leur ſouſcription en lettres grèques, quoiqu'elle ſoit en latin. Les témoins ſont toujours au nombre de ſix ou ſept par chaque teſtament, à l'exception d'un, où l'on n'en voit que quatre. S'il ſe trouve des ſceaux en plus grand nombre que les témoins aſſemblés, les magiſtrats demandent de qui ſont les autres ſceaux & les ſignatures qui paroiſſent ſur le teſtament. Les témoins préſens répondent qu'ils ſont de tels & tels morts ou abſens de la ville. N'importe que le plus grand nombre ne paroiſſe pas. Trois, par exemple, atteſteront l'abſence ou la mort de quatre d'entr'eux.

Alors les magiſtrats ordonnent que les ſceaux ſoient levés, le lin coupé, le teſtament ouvert & lu publiquement. Tout cela s'exécute auſſitôt par l'ofice, c'eſt-à-dire, par les oficiers ſubalternes du tribunal. Le teſtament commence ou par le nom & les qualités du teſtateur qu'on exprime toujours, ou par la date du tems & du lieu, tantôt placée à la tête du teſtament, tantôt après l'expoſé de toutes les formalités, qu'on a dû y obſerver, tantôt vers la fin de la pièce même. Du moins peut-on préſumer ce dernier cas : car il n'eſt pas poſſible de le vérifier par raport

à des teſtamens, dont on ne donne pour ainſi dire que les préliminaires. Quelquefois ils débutent par un préambule, à la ſuite duquel le teſtateur déclare ſes qualités, ſa ſituation de corps & d'eſprit, ſes craintes ſur les accidens imprévus, qui pouroient l'empêcher de mettre ordre à ſes afaires, & ſa réſolution de faire un teſtament. La clauſe portant que le teſtateur a l'eſprit ſain eſt toujours énoncée, auſſi-bien que celle de témoins priés de s'y trouver en nombre compétent, & qui réellement y ont aſſiſté. Le teſtateur marque le nom & les qualités du notaire public à qui il dicte ſon teſtament; à moins qu'il ne l'ait écrit en entier de ſa propre main: formalité qu'il ne manque pas d'exprimer, non plus que la manière, dont il l'a ſouſcrit; ſoit qu'il ait ſimplement mis au bas ſa ſouſcription, ſoit qu'il n'y ait fait qu'un ſigne de croix ou toute autre marque. Il ne laiſſe pas même ignorer, ſi c'eſt parcequ'il ne ſavoit pas écrire, ou parceque la maladie l'empêchoit de le faire. Il apuie ſouvent ſur la validité qu'il prétend donner à ſon teſtament, & ſur l'attention qu'il a eue de le faire clore & ſceller ſous ſes yeux. Mais l'un & l'autre ne ſe pratique pas d'une manière conſtante & uniforme dans tous les teſtamens. On le croit ſufiſamment ſous-entendu.

Il n'arrive point d'omettre la formule qui porte, que ſi en vertu du droit civil ou prétorien le teſtament étoit jugé invalide, on entend le donner au moins comme tenant lieu de codicilles *ab inteſtat*, & ſous cette forme lui faire ſortir ſon effet plein & entier. Au reſte ſi dans les teſtamens du ve. ſiècle on ſe contente de ſe précautionner nommément contre le droit civil & prétorien, ou bien au plus contre toute autre nullité de droit, au vi^e^. avant l'empire de Juſtinien on commence à prendre les mêmes meſures contre les nullités, provenant de quelque loi novelle. Mais ſous Juſtinien, outre l'invalidité qui pouroit s'enſuivre de quelque clauſe du droit civil & prétorien, on ſe met en garde contre les nullités qui ſeroient portées par les loix novelles, ou données depuis peu ainſi que contre tout autre manque de formalité preſcrite par quelque ſorte de droit que ce pût être. Enfin après avoir témoigné ſes intentions inviolables ſur l'exécution de ſes dernières volontés en faveur ſoit de ceux à qui il fait quelques legs ou donation, ſoit de ceux ou de celles qu'il veut mettre en liberté, il déclare s'en repoſer ſur la bonne-foi de ſes héritiers. Quelquefois on ne pourſuit pas plus loin la lecture du teſtament: d'autres fois on continue juſqu'à

la dénomination du légataire universel, laquelle on acompagne d'une espèce de petit éloge.

Dans le dernier testament renfermé dans le rouleau en papier d'Egypte, avant que de nommer son principal héritier, le testateur se réserve le pouvoir de faire d'autres codicilles en papier, en parchemin ou tout autre matiere. On pouroit néanmoins joindre *carta* avec *membrana*, auquel cas il ne seroit point fait mention expresse de papier. Au reste, *carta* étoit particulierement afecté au papier d'Egypte. Cinq fois notre rouleau recommence les formalités. Il s'y rencontre néanmoins, comme on l'a vu, certaines diférences non-seulement dans les dates du lieu & du tems, dans le nom des testateurs, des témoins, des magistrats & autres oficiers publics, mais encore dans les formules & les circonstances qui varient assez souvent.

(a) *Planche 63. pag. 626. 629. & suiv. 707. & suiv.*

Nous avons donné dans (*a*) notre 3[e]. tome un modèle, l'état, la description & une copie de notre rouleau, maintenant gardé en original à la bibliothèque du Roi, & gravé sur le cuivre aux dépens de Sa Majesté, & par les soins du savant M. Melot de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres & l'un des gardes de la bibliothèque royale. Les dates de chaque testament ont été examinées dans notre (*b*) 4[e]. volume, où nous avons mis sous les yeux du lecteur le prononcé des magistrats avec leurs signatures & celles des oficiers subalternes pour la publication & l'expédition des actes publics renfermés dans notre rouleau. Ainsi nous avons expliqué la totalité de ce monument diplomatique. Outre les lumières qu'il répand sur la jurisprudence romaine, sur l'histoire & les usages antiques; il sert encore à mettre dans un nouveau jour divers (1) monumens du même genre. Avec son

(b) *Pag. 746. & suiv.*

(1) M. le Marquis Maffèi, parmi les papiers d'Egypte qu'il a publiés dans son Histoire diplomatique, donne le second rang à un morceau de la bibliothèque de Vienne en Autriche. On n'y voit ni la date, ni le nom du lieu, où il a été dressé; mais on y remarque, selon (*c*) lui, des dignités & des coutumes, qui peuvent le faire croire du IV[e]. siècle. Or le magistrat, qui acorde la communication des actes publics dans le papier de la bibliothèque de l'Empereur, est le même qui préside avec quelques autres curiaux à l'ouverture du premier testament de notre rouleau: par conséquent cet acte sera du IV[e]. siècle, ou le papier d'Egypte célébré par M. Maffèi, doit être plus récent qu'il ne l'a cru. Par le rang que tient le testament pris pour pièce de comparaison du papier de Vienne; on pouroit le croire avec assez de fondement au moins du tems de l'Empereur Léon I. & tout au plus d'environ le milieu du V[e]. siècle. Ainsi nôtre monument sert à fixer à peu près l'âge de ce fameux papier d'Egypte. Il découvre encore plus certainement la ville de Ravenne, où il fut écrit.

(c) *Pag. 140.*

Le troisième papier d'Egypte mis au jour par le savant Marquis pouroit bien perdre la royauté, qu'il lui adjuge (*d*) à raison de sa conservation & de sa longueur, si l'on le met en parallèle avec le nôtre. Le sien n'a que douze piés & le nôtre dix-sept & demi:

(d) *Pag. 146. 147.*

secours

ſecours, on fixera l'âge de pluſieurs papiers d'Egypte, ſur la date deſquels on n'avoit que des conjectures peu fondées.

SIXIÈME SIÈCLE.

Titres pris par les Empereurs. Invocation du nom de J. C. Formules des Empereurs & des Rois Oſtrogoths en Italie.

I. LEs Empereurs doivent marcher à la tête des Princes, dont nous allons expoſer les uſages & les formules diplomatiques. L'Empereur Anaſtaſe mort l'an 518. afectoit le titre de piété. Il écrivoit aux (a) *illuſtres* Préfets ou Prévôts de la ſacrée *Chambre de ſa piété* & de ſa *ſéréniſſime* épouſe. Juſtinien déclaré Auguſte par Juſtin ſon oncle, & couronné le premier avril 527. eſt le premier des Empereurs de CP. qui ſe ſoit dit (*b*) Empereur des Romains; quoique le fameux P. Hardouin prétende (*c*) que ce titre n'a été mis ſur les médailles & ſur les ſceaux que vers la fin du xe. ſiècle. Juſtinien ſe qualifioit auſſi (*d*) *ἀεὶ σεβαςὸς*, *ſemper Auguſtus*. Tibere fait Céſar l'an 574. & couronné Empereur en 578. prend pour titre à la fin des novelles de Juſtinien: *Fl. Tiberius Conſtantinus in Chriſto manſuetus*.

On trouve des invocations (*e*) dans les monumens de Juſtinien. Selon tous les manuſcrits, celle du nom de notre Seigneur J. C.

(a) *Leg. v. de præpoſit. ſacri cubiculi.*

(b) *Agath. l. 6. pag. 157.*

(c) *Selecta opera, pag. 471.*

(d) *Conſt. 3. cod. de veteri jure enucl.*

(e) *Banduri numiſm. Imp. tom. 2. pag. 637.*

celui-ci fourniroit aiſément une étendue égale à la totalité du ſien, preſque ſans nulle lacune. Il s'en faut bien que le ſien en ſoit exempt, n'en fît-on la vérification que ſur un ſeul pié d'étendue. D'ailleurs nous avons des époques fixes des faits contenus dans le nôtre, & il n'y a que des conjectures ſur l'âge du ſien. S'il croit à leur faveur pouvoir le faire remonter vers le commencement du ve. ſiècle; d'autres conjectures plus fortes peuvent le faire deſcendre, ſinon à la fin, du moins ſur le déclin du vi^e^.

Le monument en papier d'Egypte qui tient le ſecond rang parmi ceux (*f*) de Doni, & le ſeptième parmi ceux de (*g*) M. Maffei peut être éclairci par le nôtre. M. Gori dans ſes notes le place en l'an 499. mais c'eſt une inattention de ſa part. M. Maffei le fixe avec raiſon à l'an 540. Ainſi il n'eſt éloigné que de douze ans du dernier teſtament raporté en partie dans nôtre rouleau, & de dix-neuf du pénultième. Auſſi retrouve-t-on de part & d'autre preſque tous les mêmes oficiers de juſtice. Comme dans le papier de la bibliothèque du Vatican on aperçoit des inſtrumens de vente & un acte en forme de lettre adreſſée aux magiſtrats de Faenza ou Fayence, que ces pièces ſont lues devant les magiſtrats, qu'ils en donnent acte &c. on pouroit ſe figurer qu'il eſt queſtion ici des magiſtrats de Fayence, & non de Ravenne. Mais notre rouleau leve ſur cela toute difficulté, en faiſant voir que les magiſtrats nommés ſont ceux de Ravenne. On y voit pour l'ouverture du teſtament d'Aurélien le Flavius Floranus, le Flavius Severus du ſeptième monument de M. Maffei. Le Firmilianus Urſus & le Firmanus Urſus du nôtre ſont encore probablement les mêmes. Le Pompulius Plautus de Maffei & le Plautus Pompulius de l'un & de l'autre monument, également magiſtrats de Ravenne au milieu du vi^e^. ſiècle, ne ſemblent pas devoir être diſtingués. Enfin le Deuſdedit notaire public de Ravenne, & Deuſdedit excepteur de Ravenne, ne paroiſſent pas deux perſonnes différentes.

(f) *Inſcript. antiq. p. 469.*

(g) *Iſtor. diplom. pag. 155.*

VI. PARTIE. VI. SIÈCLE.

Quels étoient alors les chanceliers : Leur origine. Archives de l'Empire. Sermens de fidélité. Echanges de biens & baux emphytéotiques.

est à la tête de la constitution, par laquelle cet Empereur confirme ses Institutes : *IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI : Imperator Cæsar, Flavius, Justinianus, Alamanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor, ac triumphator, semper Augustus, cupidæ legum juventuti S. D.* La date de cette constitution est ainsi exprimée : *D. CP. XI. kal. decembr. D. JUSTINIANO* (1) *P. P. A. III. CONS.* Le même Empereur écrivant à deux Evêques leur donne le titre de sainteté : *Significamus* (a) *tuæ sanctitati &c.* Les deux lettres de l'Empereur ne portent que *LEGI* pour toute souscription. Elles sont datées du postconsulat de Basile, & à l'exception du jour, la formule de l'une est la même que celle de l'autre : *Datum decimo kalendas junias Constantinopoli, imperii Domini nostri Justiniani perpetuò Augusti anno vigesimo quarto, post consulatum Basilii viri clarissimi nono.* Cette date revient à l'an 550. de J. C. L'Empereur Tibere adressant une loi au Questeur Théodore lui enjoint de la proposer par des édits, & lui parle ainsi : *Illustris & magnifica autoritas tua.* La souscription de l'Empereur est conçue en ces termes : *Divinitas te servet per multos annos, parens carissime & amantissime.* Le Questeur contresigne par ce seul mot, *LEGI.* La pièce est ainsi datée : *Data III. id. Aug. Constantinopoli, imperii Domini nostri Tiberii Constantini PP. Aug. anno octabo & postconsulatum ejus anno tertio, & Fl. nobil. Tiberii Marc. feliciss. Cæsar. anno I.*

(a) *Concil. Labb. tom. 5. col.* 491.

La loi que Théodoric Roi des Ostrogoths en Italie porta l'an 507. contre les Evêques & les Prêtres, qui vendoient ou donnoient les biens de l'église, est adressée au Sénat : le Prince y met son nom le dernier, & date du consul romain : *Domitori* (b) *orbis, præsuli & reparatori libertatis, Senatui urbis Romæ, Flavius Theodoricus Rex.* Le Roi parle au pluriel de lui-même, & se donne le titre de mansuétude : *Et nostræ mansuetudinis grata sacri cœtûs vestri ordinatio corda pulsavit.* La date est ainsi exprimée : *Data V. idus martias Ravennæ, Venantio V. C. consule.* Il n'est pas surprenant que Théodoric emploie les formules romaines. Les Rois Goths loin de rien changer dans le gouvernement des Empereurs, en adopterent les loix, les usages

(b) *Ibid. tom. 4. col.* 1401.

(1) Quoique Justinien eut aboli le consulat en 541. cependant dans le 3[e]. interrogatoire que S. Maxime abbé de Chrysopolis subit en 656. Paul & Théodose sont qualifiés consuls.

& la jurisprudence, & employerent les mêmes formules dont se servoient les Romains, pour les brévets & les provisions des emplois, des charges & des dignités. Cassiodore dressa les formules, dont on faisoit usage à la Cour de Théodoric; mais il le fit sur le modèle des anciennes, en y ajoutant certaines choses, qui n'en changent point la substance.

Dès lors en Italie la charge de (1) chancelier étoit considérable. Outre qu'elle lui confioit la *(a)* garde des actes & des titres publics, elle lui donnoit encore *(b)* une inspection générale sur le pays. Il est parlé des chanceliers du barreau dès le tems de Ciceron. Vopisque regarde comme une chose fort honteuse que l'Empereur Carin eût élevé un chancelier à la dignité de Préfet de Rome. Mais au tems de Cassiodore l'ofice de chancelier participoit de celui de secrétaire, comme l'on en peut juger par les formules de cet illustre auteur. M. Maffei croit que le nom de chancelier fut transporté à celui qui écrivoit dans les barreaux; au lieu que les chanceliers les gardoient auparavant. Loin d'être encore réduits à ces dernières fonctions au VIe. siècle, comme paroit le croire D. Mabillon; ils étoient déja comptés parmi les premières dignités, & avoient grande part dans les jugemens & le gouvernement. Cassiodore étant Préfet du Prétoire apelle son chancelier clarissime. Ecrivant à ceux qui étoientdans les provinces, il leur dit qu'ils sont décorés de la pompe des barreaux : *Cancellorum pompâ decoratus.* Schilter *(c)* dit que les chanceliers de l'Empire étoient maitres des quatre célèbres (2) archives, *scrinia libellorum*, ou des requêtes, *epistolarum*, ou

(a) *Cassiodor. l.* 2. *var. c.* 6.

(b) *Gregor. Mag.* 1. *epist.* 33.

(c) *Dissert. de secretariis cap.* 2.

(1) » On apprend *(d)* d'une lettre de Cassiodore *(e)* que les préfets du Prétoire » avoient leurs chanceliers, qui étoient » comme les huissiers du Conseil. Il apelle » leur état une espece de milice domestique. Ils présentoient au préfet ceux qui » avoient obtenu audience de lui, & même ils leur servoient d'interprètes & exposoient leurs requêtes. Ils étoient obligés » au secret : ils expédioient les ordonnances des préfets sans rien prendre. Leur » nom étoit tiré des *chanceaux* ou des balustrades faites en façon de treillis, où » ils se tenoient à la porte des princes, ou » des préfets du Prétoire. Faites réflexion » sur le nom de chancelier que vous allez » porter, écrit-il à Jean qu'il élevoit à cette » charge. Ce que vous ferez dans vos chanceaux ne poura être caché : vous gardez » des portes qui sont à jour, des clôtures ouvertes : vos portes sont toutes percées de » petites fenêtres..... on vous voit de » tous les endroits : *Latere non potest* » *quod inter cancellos egeris : tenes quidem* » *lucidas fores, claustra patentia, fenestratas januas.* Cependant on envoyoit de » ces chanceliers dans les provinces, pour » y porter & y exécuter les ordres du conseil, » pour y terminer les affaires, pour y lever » les tailles, & on leur donnoit des gardes » apellés *Saïons*, qui usoient de contrainte contre ceux qui refusoient d'obéir. »

(2) Le nombre des archives ou bureaux de la Cour & de l'Empire étoit très-considérable, puisque le seul préfet du Prétoire d'Afrique sous Justinien en avoit dix. Michel neveu de Windtschlée *(f)* range ainsi ces archives : *Scrinium exceptorum, scri-*

(d) *Sainte Marthe, vie de Cassiodore, p.* 206. & *suiv.*

(e) *Lib.* 10. *epist.* 6.

(f) *Dissert. de archivis, n.* 12.

des rescrits, de la mémoire, *memoriæ aut protocolli*, & *dispositionum*, des dispositions.

Sous le regne de l'Empereur Justinien, les gouverneurs des

nium numerorum, *scrinium tabellariorum*, *scrinium canonum*, *scrinium Mittendariorum*, *scrinium aureæ massæ*, *scrinium auri ad responsum*, *scrinium à Miliarensibus*, *scrinium sacrarum vestium*, *scrinium ab argento*, *scrinium à pecuniis*. Il y avoit des archives du Fisc qu'on apelloit *scrinium Fabricensium*. Les Oficiers des quatre premières archives étoient nommés (a) *Mello proximi*. On raporte l'origine de ces bureaux à Mécène, qui avoit engagé Auguste à les établir. Ceux qui en avoient la direction étoient apellés (b) *Magister epistolarum*, *dispositionum Magister*, *Libellorum Magister*, *Magister memoriæ*, & quelquefois *memoriales scriniorum*, selon Lampride. Les chefs de chacun de ces départemens étoient apellés *Protoscrinarii*, *Primiscrinii*, *Primiscriniarii*, *Primicerii*, ou *Comites notariorum*.

Tobie Eckhard (c) rapelle aux mémoriaux les diplomes par lesquels le Prince disposoit des offices du palais ou des voitures publiques. Il range parmi les Epîtres les réponses aux Rois étrangers & aux supliques des peuples. Les rescrits des Empereurs aux requêtes des particuliers, il les raporte aux libelles. Les ordonnances & jussions du Prince écrites de la main des référendaires faisoient, selon lui, la principale partie des dispositions. Outre quatre Antiquaires pour le moins attachés aux archives de mémoire, on y comptoit soixante-deux officiers connus sous le nom de *memoriales*. Les autres n'en avoient que trente-quatre. Jamais il ne leur étoit permis d'être à la fois membres de deux de ces départemens. Quelque nombreuse que fût chacune de ces compagnies, elles avoient encore d'autres ministres distingués & par leurs emplois, & par différentes dénominations. Tels étoient ceux qu'on qualifioit *Proximi*, *Mello proximi*, *Laterculenses*, *Adjutores*. Ceux-ci étoient fixés à douze dans les archives de mémoire, & à sept dans celles des sacrées épitres & des libelles. Ces Oficiers s'étoient tellement multipliés, qu'il y en avoit presqu'autant que de ceux qu'on apelloit *memoriales* dans les archives de mémoire. Mais Justinien (d) les réduisit à leur ancien nombre par diférentes loix. Ces adjuteurs aidoient, comme le porte leur nom, le questeur ou trésorier du sacré palais dans les fonctions de sa charge.

Le Comte des sacrées largesses avoit sous lui (e) onze sortes d'archives avec les officiers qui en avoient l'administration. Ils excédoient au moins le nombre de quatre cens, & montoient même quelquefois jusqu'à six cens. Ils avoient à leur tête des primiciers, des secondiciers, des tertiociers & des quartociers. Il y avoit un primicier de tout l'office, des primiciers des diférens ordres & des diverses archives. On peut voir dans Pancirole (f) les noms & le détail de ces officiers en chef & de ceux qui en dépendoient.

Les premieres de ces archives portoient le nom de *scrinium canonum*, & les Oficiers qui en avoient le département s'apelloient *canonicarii*. Les taxes imposées aux provinces étoient la règle, le canon ou la loi à laquelle elles étoient soumises. Ces sommes étoient portées au trésor de l'épargne ou des largesses. Les Oficiers de ces archives tenoient les registres des comptes. Ils y marquoient les impositions & les paiemens.

Suivoient les archives apellées *scrinium tabulariorum*. Les oficiers de ce bureau dressoient les actes ou les quittances des sommes payées.

Les troisièmes archives *scrinium numerariorum* pouvoient revenir à nos Chambres des comptes. Ceux qui en étoient les oficiers avoient soin de suputer les comptes des tributs & des dépenses de l'Etat.

Le quatrième bureau, *scrinium aureæ massæ*, répondoit à nos Cours des monoies. On y comptoit combien d'or avoit été fondu en lingots, combien on en avoit employé en diférens ouvrages. Il y avoit dans ce bureau des secrétaires qui écrivoient des lettres aux gouverneurs des Provinces, relatives aux affaires de ces archives. Les espèces d'or qu'on y frappoit étoient écrites par des Officiers chargés de cet emploi.

Les cinquièmes archives nommées *scrinium auri ad responsum*, étoient une espèce de bureau des dépêches.

Le sixième bureau, *scrinium vestiarii sacri*, étoit occupé de la garde-robe du

(a) *Pancirol. fol. p. 61.* v°.

(b) *Cod. lib. 12. tit. 9. 19. l. 10. tit. 21. 29.*

(c) *Schediasma de antiq. tabulariis, n. 2. p. 3.*

(d) *Cod. ibid. l. 13. & 15.*

(e) *Ibid. lib. 12. tit. 24.*

(f) *Notitia utraq. dign. cum Orient. tum Occid. c. 74.*

provinces d'Orient prêtoient serment en entrant dans leurs charges. » Ils juroient (*a*) par le Dieu tout-puissant & son fils unique notre Seigneur J. C. par le S. Esprit & par la glorieuse Marie mère de Dieu toujours Vierge, par les quatre évangiles qu'ils tenoient en main, & par les saints Archanges Michel & Gabriel, qu'ils garderoient fidélité à l'Empereur Justinien & à sa femme Théodora, déclarant en outre qu'ils communiquoient avec la très-sainte Eglise de Dieu catholique & apostolique. » Le même Empereur permit les échanges des biens & les baux emphytéotiques entre les églises, pourvu qu'ils se fissent par un décret & sous les yeux des magistrats. Les lettres (*b*) d'évection étoient depuis long-tems en usage. Elles avoient beaucoup de conformité avec ce que nous apellons étapes, & avec les passe-ports, que les couriers d'aujourdui prennent chez le surintendant des postes, pour avoir des voitures. Les Empereurs romains acordoient ces lettres aux voyageurs & aux couriers de distinction. Justinien le jeune se servoit d'un (*c*) sceau, sur lequel son buste étoit représenté.

(a) *Ceillier, t. 16. pag.* 467.

(b) *Cod. lib.* 12. *tit.* 50. 51. *lib.* 12. *tit.* 52.

(c) *De re diplom. pag.* 136.

(d) *Maffei, Istor. diplom. p.* 155. & *seqq.*

Actes des magistrats & des particuliers en Italie. Peine du double dans les actes des Romains. Croix employées dans les signatures.

II. On conserve dans la bibliothèque du Vatican un (*d*) papier d'Egypte contenant la vente d'un fonds nommé Domicile, avec une épitre aux Décurions de Fayence & les actes juridiques. Dans ce contrat de vente sans commencement, le vendeur ne parle point en première, mais en troisième persone. Il y est

Prince & des habits des oficiers de sa maison & de ses troupes.

Le septième, apellé *scrinium ab argento*, avoit soin de l'argenterie du Prince.

Le huitième portoit le nom de *scrinium annulariense* ou *miliarense*. Il auroit fallu que les Empereurs eussent eu une prodigieuse quantité de joyaux, s'il n'avoit pas sufi d'en confier l'intendance à quelques particuliers, & qu'il eût été nécessaire d'établir un bureau entier, pour y mettre de l'ordre & veiller à leur conservation. Mais on a sujet de croire qu'il faut plutôt lire *miliarense*. Il y avoit un bureau qualifié *miliaresium* ou *scrinium miliarensium*. Il avoit le département des monoies de bas aloi. Elles servoient à payer les armées. C'est ce qui faisoit qu'on en battoit toujours beaucoup.

Le neuvième bureau sembloit avoir le même objet, puisqu'il s'apelloit *scrinium à pecuniis*. Mais son étendue étoit plus grande. Toutes les fabriques de monoies y ressortissoient, & l'on y tenoit les comptes des espèces battues par tout l'Empire. Ainsi les monoies d'or, d'argent & de bronze étoient également du district des officiers de ces archives.

Le dixième bureau dit des excepteurs, avoit la forme d'un tribunal de judicature. Les procédures des causes portées devant le Comte étoient écrites par les excepteurs ou greffiers. Ils dressoient les transactions & les arrêts.

Le onzième bureau apellé *scrinium mittendariorum*, étoit destiné à déléguer dans les Provinces des exacteurs chargés de presser le recouvrement des impôts & surtout des débets, qui restoient à percevoir des années précédentes. Il prenoit encore soin des voitures, soit par eau, soit par terre, pour procurer aux villes les vivres dont elles avoient besoin.

fait mention de la somme reçue de l'acheteur, qui la tire de sa bourse ou de son sac, en présence des témoins qui vont souscrire. Le vendeur déclare qu'il ne lui est plus rien dû, & promet que lui & ses héritiers ne reviendront point contre la vente. En cas de répétition, on s'oblige de tenir compte des améliorations. On impose une peine pécuniaire aux contrevenans, & l'on exprime que dans cette vente il n'y a point de mauvais dol: *Dolus malus abest, afuturusque est, vi, metu, & circumscriptione cessante.* La stipulation est ainsi énoncée: *De qua re, & de quibus omnibus ss (suprà scriptis) stipulatus est Montanus V. C. (vir clarissimus) notarius: emptor spopondit qui suprà .... ad omnia ss in vervis (suprà scripta in verbis) sollemnibus.* L'acte est daté de la sixième année d'un postconsulat, qui ne peut être que celui de Paulin. Il n'y eut presque point de consuls en Occident après Paulin le jeune à cause des guerres d'Italie. Les années qui suivirent son consulat furent marquées: *Anno postconsulatum Paulini junioris, viri clarissimi primo, secundo, tertio, quarto, quinto, sexto;* c'est-à-dire, jusqu'au consulat de Basile le jeune en 541. La signature du vendeur est conçue en ces termes: *Signum Dominici v h ss (viri honorandi suprà scripti) venditoris litteras nescientis.* On voit en plusieurs autres signatures du VIe. siècle l'ignorance des lettres énoncées. Dans l'acte dont nous expliquons les formalités, on annonce ainsi la souscription des témoins au nombre de cinq: *Item subscriptio testium.* Tous font mention du signe fait par le vendeur, sans dire quel est ce signe. La souscription du second témoin tiendra lieu ici des quatre autres exprimées dans les mêmes termes: *Paulus V. C. Argentarius his hinstrumentis portionis fundi Domicilii cum edificio, vel censum qui vigintiquinque apellatur, rogatus à Dominico v. h. ss. venditore, ipso præsente, testis subscripsi, & ss (suprà scriptum) praetium quadraginta solidos ei in praesenti traditus (traditos) vidi, & mei praesentiâ signum fecit.*

Après les souscriptions suit une lettre de tradition adressée aux magistrats, pour faire insérer le contrat de vente dans les actes municipaux: *Item inserendam epistulam traditionis datam ad municipes civitatis Faventinae.* La lettre ou requête porte cette suscription: *Dominis praedicavilibus & colendis parentibus, defensori, magistratibus, cunctoque ordini Curiae civ. Faventinae Dominicus v h sal. (vir honorandus salutem.)* Le vendeur déclare aux magistrats qu'il a vendu, de sa propre volonté,

une portion de son fonds à Montan, homme clarissime, notaire de la garde-robe de l'Empereur, & qu'il en a reçu le prix de quarante sols d'or. Il prie le tribunal de ratifier solennellement la vente, d'en acorder la tradition à l'acheteur, d'ôter des registres publics le nom de lui vendeur, & d'y mettre celui de l'acheteur : *Ideòque Domini praedicaviles accepta hanc epistulam meam* (*fortè vestra gravitas*) *dignavitur* (*dignetur*) *quolibet modo aut quolibet tempore, quando eidem emptori placuerit, solemnem traditionem celebrari, ut agnoscat ad se omnia .... pertinere : nomen quoque meo ex apodypticis publicis eximi faciatis & nomen ss emptoris in loco prosterni faciatis.* Le vendeur ajoute (1) qu'après avoir abandonné son domaine, il a dicté cette lettre à Etienne homme honorable son notaire, qu'il y a mis son seing, qu'il a prié des témoins de la souscrire, & qu'il l'a envoyée aux magistrats. Vient enfin leur prononcé : *Mag. d.* (*Magistratus dixerunt.*) Ils députent au vendeur pour lui faire reconnoitre son épitre : il la reconnoit. Les députés en rendent compte à la Cour des magistrats, & disent, que sous peine de payer le double par les contredisans & les frais, il a vendu son fonds. Ils demandent que tout cela soit inséré dans les registres publics, & donnent aux magistrats le titre de *Gravitas vestra.* Ainsi leur parlent deux Curiaux avec l'excepteur. L'acheteur demande qu'on lui expédie les actes selon la forme ordinaire; ce qu'on lui promet. Le magistrat ou premier juge signe *rogatus*, & au lieu de *subscripsi* se sert de *recognovi.* Quatre autres Curiaux signent avec cette formule après leurs titres : *His gestis apud nos habitis subscripsi.* L'excepteur ou greffier termine les souscriptions par cette formule : *Deusdedit exceptor civitatis suæ his gestis edidit rogatus.*

Un autre papier (*a*) d'Egypte, long de six piés, présente la constitution, ou l'établissement juridique d'un tuteur spécial. Cette pièce de l'an 557. suit la forme interlocutoire usitée dans les tribunaux romains. Une Dame illustre nommée Gundihil,

(a) *Istor. diplom. pag.* 161.

(1) *Quam* EPISTULAM TRADITIONIS *dehin mutato dominio Stefano v. h. Forensi Rogatario meo scribendam dictavi, in qua subter manu propriâ signum feci, & testes ut suscriberent conrogavi, & ad vos direxi. Sub die II. nonarum januariarum, indictione tertiâ, sexies P. C. Paulini jun. V. C.*

Signum Dominici V. h. ss. venditoris litteras nescientis.

Item suscriptio testium.

Florus V. C. huic epistulae traditionis fundi Domicilii cum edificio, vel censum quod viginti & quinque appellatur rogatus à Dominico v. h. ss. venditore, ipso praesente, testis suscripsi. Deux autres témoins souscrivent dans les mêmes termes.

VI. PARTIE. VI. SIÈCLE.

fait demander par une requête aux juges municipaux de Riéti, qu'elle traite de *gravité*, Flavien homme honorable pour tuteur de ses deux fils Leudarit & Londarit. Les magistrats & tout l'Ordre des Curiaux, oficiers ou juges municipaux, députent à Gundihil pour s'assurer de ses intentions. Les députés raportent qu'elle a confirmé de vive voix ce qu'elle avoit demandé par écrit. Les juges admettent la requête & la font lire. Elle est raportée tout au long, & elle se nomme *petitio*. Les juges y sont traités de *gravitas*. Les adversaires de Gundihil étoient Adiut & Rosemud surnommé Taffo, & Gundirit traités d'hommes illustres. Tous les juges portent des noms romains. Ils ordonnent l'enrégistrement de la requête. On fait comparoitre Flavien pour lui demander s'il veut accepter la tutele. L'ayant acceptée, les magistrats le constituent tuteur; mais ils lui demandent une caution. Flavien ofre Libérat : on le fait comparoitre, & on lui demande s'il veut être caution. Il y consent, promet de s'en aquitter de bonne-foi & y engage tous ses biens. Les juges l'ayant admis, le tuteur & sa caution demandent qu'on leur expédie les actes de leur admission. La pièce finit ainsi : *Horanius, Antonius & Volusianus vel cunctus ordo dixerunt : Gesta vobis, ut mos est, competenter edantur.* Suivent huit signatures écrites d'une autre main :

Ego Horanius v n (*vir nobilis*) *civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi :*

Ego Antonius v l (*vir laudabilis*) *curialis civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi :*

Quatre Curiaux signent de même ; si ce n'est qu'au lieu d'*apud nos*, trois souscrivent *apud nobis*. La plupart des noms sont suivis d'un titre d'honneur. La date se trouve à la suite de la dernière signature : *Ego Constantinus v. d. comt* (*vir devotus comitiacus*) *his gestis ex autentico ededi sub die ... decembris p c* (*post consulatum*) *Basili v. c. anno X G. id est, sexto decimo.*

(a) *Ibid. p. 163.*

Un contrat de vente de l'an 572. commence (a) ainsi : *Imperante* (1) *Domino nostro Justino perpetuo Augusto anno septimo, & post consulatum ejus secundum anno quarto, sub die tertio nonarum juniarum, indictione quartâ, Ravennæ. Scripsi ego*

(1) Cette formule initiale est ainsi écrite dans l'original en papier d'Egypte : *Imp. dn Justino Pp. Augusto anno septimo, & pc ejus secundo anno quarto, sub d. tertio nonarum juniarum, indictione quartâ, Ravennae. Scripsi ego Joannis, for. rogatus & petitus à Domino v h Agellario.*

Johannes

Johannes Forensis rogatus & petitus à Domino viro honorando Agellario &c. La septième année de l'Empereur Justin, la quatrième d'après son second consulat au mois de juin devroit, selon M. Masféi, donner l'indiction cinquième; mais le papier d'Egypte marque la quatrième; ce qui prouve que les originaux les plus autentiques ne sont pas toujours exemts de fausses dates. On voit que les notaires s'apelloient alors *Forenses*. Le vendeur dicte le contenu de l'acte, le fait souscrire par un nombre de témoins, & y marque son seing, qui est une rosette, ou cercle traversé par des lignes formant des croix. On trouve dans ce contrat l'énumération, le prix, la stipulation & la prise de possession des biens vendus. On oblige ceux qui retireroient les fonds vendus à payer le double avec les améliorations. Après la vente on se réservoit l'usufruit pendant un certain tems : il est ici de trente jours. La première souscription est conçue en ces termes : *Pascalis v d pal scl is* (*vir devotus palatinus* (1) *scholaris his*) *instrumentis quinque unciarum fundi suprascripti Custini, & duarum unciarum casalis ejus rogatus à ssto Domnino v h* (*suprascripto Domnino viro honesto*) *Agellario venditore, qui me praesente signum fecit, testis suscripsi & supra scriptum pretium quinque solidos ei in presenti à ssto Deosdede v c* (*viro clarissimo*) *comparatore traditos vidi.* Quatre autres témoins signent de même, & leurs souscriptions fourmillent de (2) solécismes.

Le dixième papier d'Egypte de huit piés, publié par (*a*) M. Masféi, contient la vente d'un fond situé dans le territoire de Rimini. Cet acte de l'an 591. commence par la date suivante : *Imp. Dn. n. Mauricio Tiberio pp. Aug. anno nono PC ejusdem anno octabo, sub d. sexto iduum martiarum, ind. nona, in classe Ravennate. Honoratus v. h. tabellio scripsi rogatus.* Le corps de l'acte finit par cette clause : *Gestis municipalibus si allegandi aelegeris, tribuerunt ssti* (*suprascripti*) *venditores licentiam sub stipulatione, & sponsione interposita. Actum indictione suprascripta.*

(a) *Pag.* 164.

Les souscriptions commencent par celles des vendeurs, qui signent par des croix :

(1) Les *scholares palatini* étoient les soldats de la garde qui demeuroient dans le Palais.

(2) On y lit *suscribi* pour *subscripsi* : *quinquem* pour *quinque* : *comparature draditis vidi* pour *comparatore traditos vidi* : *Venditorem* s'accorde avec *Agellario*. Ces solécismes & bien d'autres montrent quel étoit alors le style des actes dans la patrie de la langue latine.

Signum ✠ *suprascriptae Rusticianae h f* (*honestæ feminæ*) *vendetricis.*

Signum ✠ *ssti* (*suprascripti*) *Tzitani v d* (*viri devoti*) *jugalis sstae vindetricis auctoris & spontanei fidejussoris.* L'Empereur Justinien (a) avoit ordonné que le contractant non lettré écrivit seulement quelques lettres devant cinq témoins, dont l'un ajouteroit les autres. Dans les deux signatures précédentes les contractans au lieu de lettres marquent des croix, & l'écrivain ajoute leurs noms & leurs qualités. Les souscriptions suivantes sont au nombre de six. La seconde quoique latine, est écrite en caractères grecs. Toutes rapellent la substance du contrat de vente. Celle du tabellion est ainsi énoncée : *Honoratus v h,* (*vir honorandus*) *tabellio cl* (*clarissimus*,) *scriptor hujus documenti sex unciarum fundi suprascripti roboratum à testibus, traditum complibi* (*complevi*) *& absolvi.*

(a) *Novelle* 73. *cap.* 8.

Titres donnés aux premiers Rois de France, & pris par eux-mêmes. Style & formules initiales de leurs diplomes.

III. La diplomatique de nos monarques françois est l'objet qui doit principalement nous ocuper dans cette partie de notre ouvrage. Il faut donc exposer leurs usages & leurs formules successivement avec les titres qu'ils ont pris ou qui leur ont été donnés pendant ce siècle. Clovis I. succéda à Childeric son père l'an 481. reçut le baptême le jour de Noel en 496. & mourut à Paris le 27. novembre de l'an 511. Il prit la qualité d'homme illustre dans ses diplomes, parceque c'étoit la plus relevée & la plus honorable parmi les divers titres qui distinguoient les rangs dans l'Empire. Il est honoré du glorieux titre de Très-Chrétien dans le testament de S. Remi. Les Pères du premier concile d'Orléans le nommerent *fils de l'Eglise catholique*, pour le distinguer de plusieurs Rois infectés de l'Arianisme. Il mit son nom après celui des Evêques, lorsqu'il (b) leur écrivit. Le titre de grand *Rex magnus Hludovicus* lui est donné par le Roi Eudes dans (c) un diplome de l'an 893. L'Empereur Anastase (d) ayant apris la grande victoire remportée par Clovis l'an 507. lui envoya le brevet de Consul honoraire & de Patrice. Clovis reçut en même-tems le titre d'Auguste, se revêtit de la pourpre, prit la clamyde, mit le diadème à sa tête, fit des largesses d'or & d'argent. Il ne doit point paroitre étonnant qu'il ait accepté les titres de Consul & de Patrice, que les chefs de l'Empire les plus illustres faisoient gloire de prendre ; puisque nous voyons dans le préambule du Code qu'on donne au grand Constantin les mêmes qualités. Depuis Clovis, nos Rois se conformerent dans leurs

(b) *De re diplom.* *pag* 69.
(c) *Ibid. p.* 557.
(d) *Tillem. hist. des Emper. t.* 6. *pag.* 576. *Gregor. Turon. l.* 1. *c.* 38.

ornemens royaux à ceux des Empereurs Romains. Théodebert son petit-fils porte le nom d'Auguste sur une (*a*) médaille d'or: *Dominus noster Theodebertus Augustus.* Les titres de catholique & de piété sont attribués (*b*) à Childebert I. & à Childebert II. On donnoit le nom de Roi aux fils des Rois Mérovingiens dès leur naissance : celui de Reine étoit aussi donné à leurs filles; quoiqu'elles fussent même incapables de succéder au trône. Ils apelloient leurs épouses leur Reine. *Jesu* (c) *bone*, disoit Clovis, *quem Chrochildis Regina mea prædicat esse filium Dei vivi.* La femme de Childebert est pareillement apellée sa Reine par (*d*) Grégoire de Tours. Le même Roi est nommé Sicambre dans quelques chartes. Quelquefois les Evêques, comme les Papes, traitent les Rois de leurs fils.

(a) *Harduini opera selecta, p.* 424.
(b) *De re diplom. pag.* 384.
(c) *Duchêne, t.* 1. *pag.* 806.
(d) *Lib.* 9. *c.* 38.

Souvent nos Rois Mérovingiens au lieu de faire des donations ou cessions par écrit, se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroit par la vie de S. Maur. Cet usage des investitures est emprunté des Empereurs romains. Trajan mettant Saburanus en possession de la charge de Préfet du Prétoire, lui donna l'épée comme la marque de sa dignité. La première ligne des diplomes royaux est ordinairement en lettres majuscules, ou plutôt minuscules alongées, mais moins serrées que celles des diplomes des Rois de la seconde race. Quelquefois cette ligne ne va pas jusqu'au bout, quand elle est toute majuscule, si ce n'est depuis le milieu du VII[e]. siècle. A la tête des diplomes on voit tantôt le signe de la croix, tantôt des traits entortillés, qui sont autant de monogrammes, où l'on découvre (*e*) diverses invocations réelles. On en voit une bien distincte après la suscription (1) de l'ordonnance de Childebert, donnée l'an 532. Elles n'étoient donc pas inconnues sous nos premiers Rois. Si elles ne paroissent pas dans les copies de leurs diplomes, c'est qu'on les a négligées comme indéchifrables ou inutiles. A l'égard des invocations écrites tout au long au commencement des chartes royales mérovingiennes, D. Mabillon (*f*) qui en avoit vu trente en original, dit n'y avoir trouvé aucune invocation de cette espèce. Tous ces diplomes débutent par le nom du Roi suivi du titre d'homme illustre. C'est ainsi que Clovis commence

(e) *Voyez notre tome* 3[e]. *p.* 647. 657. *& tom.* 4. *p.* 603. *& suiv.*
(f) *De re diplom. pag.* 69.

(1) *Childebertus* (g) *Rex Francorum vir inluster. Cùm in Dei nomine nos omnes kalendas martias de quascumque conditiones unà cum nostris optimatibus pertractavimus, ad unum quemque notitiam volumus pervenire.*

(g) *Bouquet, t.* 4. *pag.* 111.

VI. PARTIE. VI. SIÈCLE.

le diplome qu'il acorda à S. Jean de Reomé : *Clodoveus* (a) *Rex Francorum vir illustris*. Après un petit préambule qui roule sur les avantages spirituels & temporels que le Roi espère retirer de l'honneur & des faveurs qu'il acorde aux serviteurs de Dieu, il notifie la donation qu'il fait au monastère de Reomay, soumis alors à la Règle de S. Macaire, par cette formule : *Quapropter notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus, & illustribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus, domesticis, vicariis, grafionibus, centenariis, & omnibus curam sanctæ Dei ecclesiæ gerentibus, per nostrum regnum discurrentibus tàm præsentibus quàm futuris.* On sait que M. Perard doyen de la Chambre des Comptes de Dijon, publia en 1664. ce monument (1) célèbre sur l'original, qui étoit alors dans les archives de cette Cour. Le diplome de Clovis pour la fondation de l'abbaye de Mici dans l'Orléanois vers l'an 508. est dans la forme épistolaire, & commence ainsi : *Chlodovius* (b) *Francorum Rex, vir inluster : tibi venerabilis senex tuoque Maximino &c.* L'invocation de la sainte Trinité termine le texte du diplome : *Vos ergo, Euspici & Maximine, desinite inter Francos esse peregrini : & sint vobis loco patriæ in perpetuum possessiones, quas donamus in nomine sanctæ, individuæ, æqualis & consubstantialis Trinitatis.*

(a) *Perard, p.* 1.

(b) *De re diplom. pag.* 463.

Clovis dans ses (c) lettres & ses diplomes se donne du pluriel, à l'exemple des Empereurs & des autres Rois plus anciens que lui ou ses contemporains, & sur-tout des Rois Ostrogoths, qui dans Cassiodore parlent toujours d'eux-mêmes en nombre pluriel. Clovis écrivant aux Evêques, dit : *Præcepimus, populus noster &c.* Cependant à la fin de sa lettre il parle de lui-même au singulier : *Orate* (d) *pro me, Domini sancti & apostolicâ sede dignissimi Papæ.* Il emploie le même style dans son diplome pour la fondation de Mici, où il se sert des termes *concedimus, tradimus, præbemus*, quoiqu'il finisse par cette souscription : *Ita fiat ut ego Chlodoveus volui.* Les Rois Théodoric, Childebert & Sigebert emploient le même style dans les lettres publiées sous leurs noms. Théodebert Roi d'Austrasie écrivant à l'Empereur Justinien lui donne le titre d'illustre : *Domino* (e) *ILLUSTRI, inclito ac triumphatori semper Augusto, Justiniano Imperatori*

(c) *Ibid. p.* 88.

(d) *Labb. concil. t.* 4. *col.* 1403.

(e) *De re diplom. pag.* 69.

(1) Nous sommes dispensés de répondre aux objections que plusieurs savans ont proposées contre ce premier diplome de nos Rois. M. l'abbé du Bos a levé toutes ces dificultés dans le 4e. livre de son Histoire critique de la monarchie françoise, tom. 2. p. 455 & suiv.

Theodeberius Rex. Souvent les Rois Mérovingiens dans leurs lettres se disent simplement Rois, ou Rois des François, & suppriment leur titre d'illustres. Dans ce siècle & au suivant ils mettent ordinairement leurs noms après ceux des Evêques & avant ceux des Abbés.

Clotaire I. donna en 516. un diplome à l'abbaye de Moutier S. Jean, dont la suscription est ainsi exprimée : *Chlotarius Rex Francorum, vir illustris, omnibus Episcopis, abbatibus & illustribus viris, magnificis Ducibus &c.* Nous avons donné dans notre (*a*) troisième volume les modèles de deux diplomes, qui portent en tête deux invocations cachées ou monogrammatiques. L'un est de Childebert & l'autre de Chilperic. Ces deux Rois y prennent le titre de *vir inluster* ou *illuster* dans la suscription. Celle du diplome de Gontran Roi de Bourgogne pour la fondation de l'abbaye de S. Marcel de Châlons est singulière : *Divinâ* (b) *disponente gratiâ servus servorum Domini Gontramnus Rex, regnante Deo, universis sanctæ matris Ecclesiæ filiis salutem.* Ce style religieux ne doit pas être suspect de la part d'un Prince, qui (*c*) se conduisoit avec les Evêques & les Prêtres comme s'il l'eût été lui-même.

(a) *Pag. 646. & 657.*

(b) *Bouquet, t. 4. p. 625.*

(c) *Fredegarii append. ad Gregor. Turon. col. 595.*

Peines corporelles, pécuniaires & spirituelles imposées dans les diplomes royaux. Annonces de la souscription, de la signature & du sceau.

IV. Grégoire de Tours (*d*) atteste que le Roi Chilperic dans les lettres qu'il adressoit aux juges, ordonnoit qu'on arrachât les yeux aux réfractaires à ses diplomes : *Et in præceptionibus quas ad judices pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat : Si quis præcepta nostra contempserit, oculorum evulsione multetur.* Le même Roi joint les menaces (1) de la colere de Dieu à l'exil & la perte de tous les biens, dans le diplome de la fondation de S. Lucien de Beauvais, dont nous avons donné un modèle dans notre tome (*e*) 3e. Gontran Childebert & Brunehaut dans le traité d'Andlau veulent que la (2) partie qui le violera perde tous

(d) *Lib. 6. c. 46.*

(e) *Pag. 646.*

(1) *Si quis* (f) *autem, quod minimè credimus, contra hoc nostræ sanctionis decretum aliter quàm à nobis dictatum est agere voluerit, & hoc præceptum nostrum temerariè tentaverit violare, iram summi Judicis, pro cujus nomine & amore ista roboravimus, incurrat, & quantamcumque possessionem habere videtur amittat ; & insuper exul & profugus à potestate totius regni nostri fugiens recedat.*

(2) *Hoc* (g) *etiam huic addi placuit pactioni, ut si qua pars præsentia statuta sub quacumque calliditate, tempore, quocumque transcenderit ; omnia beneficia, tàm repromissa, quàm in præsentia, conlata amittat, & illi proficiat, qui inviolabiliter omnia suprà scripta servaverit & sit de Sacramentorum obligatione in omnibus absoluta. His itaque omnibus definitis, jurant partes per Dei omnipotentis nomen, & inseparabilem Trinitatem, vel divina omnia ac tremendum diem judicii, se omnia quæ superiùs scripta sunt, absque ullo dolo malo, vel fraudis ingenio inviolabiliter servaturos.* Et infra : *Lectis igitur pactionibus ait Rex : Judicio Dei feriar, si*

(f) *Bouquet, t. 4. pag. 625.*

(g) *Gregor. Turon. lib. 9. cap. 20.*

ses biens, & que celle qui l'observera en profite & soit déliée de son serment. Ils jurent l'observation de ce traité : ensuite le Roi Gontran prononce la plus terrible imprécation contre lui-même, s'il en transgresse les conventions. Le même Prince termine son diplome pour la fondation de S. Marcel de Châlons par cette formule imprécatoire : *Hæc autem sic disponimus, ut quicumque ea turbaverint; de vitæ libro deleantur.* Gontran donna l'investiture du royaume de Bourgogne à son neveu Childebert II. en lui mettant en main sa (*a*) lance, qui lui tenoit lieu de sceptre.

(a) *Gregor. Turon. lib. 7. c. 33.*

L'Empereur Justinien impose des peines pécuniaires dans sa Pragmatique-Sanction pour l'Italie. Les Rois Goths suivirent cet usage. Recarede qui commença à regner en 586. confirmant par un édit les statuts du troisième concile de Tolede menace les ecclésiastiques (1) de l'excommunication & les laïcs de la perte de la moitié de leurs biens, & même de l'exil, s'ils n'obéissent aux décrets du concile. Ordinairement les Rois Goths (*b*) imposent la peine de cent livres d'or à ceux qui contreviendront à leurs diplomes ou rescrits.

(b) *Maffei, Istor. diplom. p. 94.*

Les Rois de France de la première race annoncent (*c*) communément leurs souscriptions par ces formules : *Manûs nostræ subscriptione*, ou plutôt, *subscriptionibus infra roborare*, ou *confirmare decrevimus, studuimus*, ou *subtus eam propriâ manu decrevimus roborare.* Dans le diplome de Clovis pour Moutier S. Jean le seing & le monogramme sont annoncés en ces termes : *Et ut hoc* (d) *præceptum firmius habeatur, & per omnia tempora conservetur, manûs nostræ signaculo subter illud decrevimus roborare ac signo crucis quo sacramur, auctoravimus.* Après cette formule on lit : ✠ *Signum Clodovei fortissimi Regis* : vient tout de suite le monogramme du Roi, où l'on découvre la plupart des lettres du mot *Clodoveus*, acompagné de ces mots : *Signum Clodovei Regis Francorum.* Il y a au côté droit une espèce de monogramme, qui renferme aparemment le nom & la souscription abrégée du Référendaire. Le diplome de Clotaire (*e*) pour la même abbaye ofre aussi le monogramme de ce Prince acompagné de *Signum incliti Regis Chlotarii*; quoique ce signe ne soit point

(c) *De re diplom. pag. 107.*

(d) *Perard, p. 2.*

(e) *Ibid. p. 3.*

de his quidquam transcendero, quæ hîc continentur.

(1) *Si quis* (f) *vero clericus aut laïcus harum sanctionum obediens esse noluerit; si episcopus, presbyter, diaconus aut clericus fuerit, ab omni concilio excommunicationi subjaceat : si vero laïcus fuerit & honestioris loci persona est; medietatem facultatum suarum amittat, fisci juribus pro futuram; si verò inferioris loci persona est, amissione rerum suarum multatus in exilio deputetur.*

(f) *Concil. Labb. t. 5. col. 1015.*

annoncé dans la pièce. M^r. Perard a tiré sur les originaux ces monogrammes; cela n'empêche pas les continuateurs de M. du Cange (*a*) de les déclarer faux; mais ils n'en donnent aucune preuve. Il est certain que les monogrammes étoient dans ces tems-là en usage. On peut voir dans le P. Jobert (*b*) celui de l'Empereur Justinien.

(a) *Tom.* 4. *col.* 1021.

(b) *Tom.* 1. *p.* 143.

Quoique les diplomes mérovingiens portent l'empreinte de l'image des Rois qui les ont donnés; il est rare que le sceau ou l'anneau y soit annoncé. *Pauca, si non fallor,* dit (*c*) le P. Mabillon, *indubitata invenias* (1) *illorum Regum monumenta quæ anuli sigillive mentionem faciant, tametsi Regum effigies chartis appositæ sunt.* Ce savant homme a reconnu (*d*) l'autenticité du diplome de Chilperic pour S. Lucien de Beauvais, dans lequel il est fait mention de l'anneau en ces termes: *Quod* (e) *quidem nostræ serenitatis decretum, ut pleniorem vigorem obtineat, anuli nostri impressione astipulari fecimus, atque manu propriâ subsignantes roboravimus.* Le précepte que donna Childebert en 528. pour la dotation du monastère de S. Calais annonce aussi l'anneau par cette formule: *Et* (f) *ut hæc auctoritas firmiorem obtineat vigorem manu propriâ confirmavimus, & de anulo nostro subtersigillare jussimus.* S'il n'est point parlé de l'anneau dans quelques autres diplomes du même Roi, c'est que les notaires varioient dans les formules.

(c) *De re diplom. Pag.* 107.

(d) *V. notre* 3e. *tome, p.* 647.

(e) *Bouquet, t.* 4. *Pag.* 625.

(f) *Ibid. p* 618.

Souscription des Rois & des Référendaires.

V. La souscription des Rois Mérovingiens est pour l'ordinaire en lettres majuscules, c'est-à-dire, alongées. Ceux qui savoient écrire aposoient leur nom de leur propre main après avoir tracé un signe, tantôt composé de plusieurs figures ou traits, & tantôt en forme de croix. La plupart ajoutoient *subscripsi*, écrit tout au long, ou avec les trois premieres lettres, ou avec une seule *S*. Les Princes qui ne savoient ou ne vouloient pas écrire, peignoient une croix ou quelque autre figure au commencement ou à la fin de leurs noms écrits par le notaire, comme

(1) Dom Bouquet (*g*) n'a pas bien pris le sens du P. Mabillon, lorsqu'il lui fait dire que l'annonce de l'anneau ou du sceau, étoit inusitée sous les Rois Mérovingiens: *Annuli sigillive mentionem inusitatam apud Merovingicos scribit Mabillonius.* Le savant Diplomatiste dit seulement, qu'il y a peu de diplomes incontestables des Rois mérovingiens, qui fassent mention de l'anneau ou du sceau. Il n'en est point parlé dans les diplomes de Clovis, quoique l'histoire (*h*) lui en donne un portant son image, avec une inscription. Théodebert scelloit aussi de son anneau, comme l'atteste Fauste, dans la vie de S. Maur: *Vocans Ansebaldum qui scriptionibus regalium testamentorum præerat, præcepit ei, ut antequam de monasterio egrederetur, testamentum de iisdem scriberet rebus, ac de annulo Regis, regali firmaret more.*

(g) *Tom.* 4. *pag.* 618.

(h) *Gesta Franc. c.* 12.

✠ *Signum Chilperici gloriosi Regis.* Ils ne souscrivoient point les diplomes de moindre conséquence, tels que les arrêts *placita*, & certaines ordonnances. Un nombre de pièces de ce genre ne présentent que la signature du notaire ou référendaire. Dans les autres diplomes cet oficier signe après le Roi, & place sa souscription à côté ou un peu plus bas. Elle est après la date dans le diplome de Clovis pour Moutier S. Jean : *Ego Anachalus obtuli anno magni Clodovei XVI.* Elle est à côté de celle du Roi avant la date dans la charte de Childebert pour la même abbaye : *Ego Atalus obtuli & subscripsi.* Elle est ainsi exprimée dans celle du même Roi pour S. Germain des Prés : *Ego Valentianus notarius &* (1) *Amanuensis recognovi ;* & dans celle de Chilperic pour S. Lucien de Beauvais : *Ego Eltricus Palatinus scriptor recognovi.* Le chef de ces notaires ou écrivains étoit le (2) grand Référendaire, qui avoit la garde du sceau ou de l'anneau royal, comme l'atteste (*a*) Grégoire de Tours. Les référendaires d'un ordre inférieur, qui souscrivoient les diplomes, & qui les présentoient au Roi à souscrire, se distinguent de leur chef par la formule *jussus obtuli*, qui leur étoit propre. Les Reines avoient aussi leurs (*b*) Référendaires. Ces oficiers, établis à la Cour de nos Rois à l'imitation des Empereurs, n'écrivoient pas les diplomes, mais les faisoient écrire par les sou-référendaires ou chanceliers qu'ils avoient sous eux. Les Rois Anglo-Saxons & les Princes de Bénévent (*c*) eurent aussi leurs Référendaires. Nous ne connoissons point de diplomes royaux du VIe. siècle, qui aient été signés par des témoins, si ce n'est celui du grand Clovis pour l'abbaye de Mici. Eusebe Evêque d'Orléans y souscrit ainsi après le Roi : *Eusebius Episcopus confirmavi.* Le traité fait à Andlau entre le Roi Gontran & le Roi Childebert son neveu l'an 588. fut récité à haute voix avant qu'ils le signassent.

(a) *Hist. l. 5. c. 3.*

(b) *Ibid. cap. 43. & lib. 8. cap. 32.*

(c) *Cang. Glossar. lat. t. 5. col. 1231.*

Dates des diplomes royaux : l'indiction y est très-

VI. Les diplomes de nos premiers Rois sont datés du jour & du mois suivant l'usage des Romains ; mais ces Princes ajoutent

(1) Le titre de Manuel, *Amanuensis*, répond à celui de Secrétaire du cabinet, selon les lettres de créance que Charlemagne donna à S. Angilbert, lorsqu'il l'envoya vers le Pape Léon III.

(2) La multiplication des Chanceliers dans les cours & dans les provinces de l'Empire, y fit naitre la charge d'Archichancelier. Le même office fut rempli en France par le grand Référendaire. Cassiodore parle du *Regerendarius* ainsi nommé, suivant la conjecture de Paneirole, parcequ'il portoit sur un livre les mémoriaux & les requêtes, qu'il souscrivoit. Dans la notice Orientale, on interprète l'office *à libellis*, par celui de *Regerendarius* ou de *Subscribendarius*. Les Rois de France eurent plusieurs Référendaires à la fois.

l'année

rare. Formules de dates. Diplomes sans date ou faussement datés, quoique véritables.

l'année de leur regne; ce qui leur est particulier. Voulant marquer leur indépendance, ils ne datoient ni par consulats, ni par les années des Empereurs, comme faisoient toutes les autres nations. Les Princes mérovingiens expriment ordinairement la date en premiere persone, & à peu près en ces termes: *Datum quod fecit mensis... dies... anno... regni nostri, Compendio feliciter*, ou *Datum sub die V. kal. &c.* Néanmoins l'Ordonnance de Childebert, citée plus haut, suprime le nom du Roi dans la date: *Datum pridie kal. martii anno XX. regni Domni nostri Coloniâ feliciter, amen.* Le traité que Gontran fit avec Childebert énonce la date (1) en troisième persone.

Quoique l'indiction paroisse dans les dates (a) des conciles & même dans les (2) inscriptions lapidaires, les Rois Mérovingiens ne l'ont guères employée dans leurs diplomes. Le P. de Montfaucon pense (b) que » c'est peut-être à l'imitation des Empe-» reurs que les diplomes de Clovis sont datés de l'indiction. « Celui qu'il acorda à l'abbaye de Moutier S. Jean porte effectivement cette date: *Datum sub die quarto kalendas januarias, indictione quintâ. Actum Remis civitate, in Dei nomine feliciter.* Un savant (3) dont nous respectons la mémoire, a prétendu sans preuve, que l'indiction a été ajoutée par une main postérieure. Les formules de date les plus communes dans les diplomes royaux de ce siècle ne diférent que dans les termes. Childebert ajoute l'*actum* au *datum* dans le diplome de Moutier S. Jean: *Datum* (c) *sub die VIII. cal. martii, anno V. regni nostri. Actum Suessionis civitatis, in Dei nomine feliciter.* La cinquième année du regne de Childebert peut se compter de la mort de Clodomir, arrivée en 524. Le précepte de Childebert en faveur du monastère de sainte Marie dans la ville du Mans présente cette formule: *Datum* (d) *dies VIII. quod facit præsens mensis junius, anno VII. regni nostri, Opatinaco in Dei nomine feliciter.* La septième année du regne se peut prendre encore ici depuis la

(a) *De re diplom. pag.* 178.

(b) *Monum. de la monarch. Françoise, préf. p. xxij.*

(c) *Bouquet, tom. 4. p.* 617.

(d) *Ibid. tom. 4. p.* 619.

(1) *Facta* (e) *pactio sub die quarto calend. decemb. anno vicesimo-sexto regni domni Guntchramni Regis, domni Childeberti verò duodecimo anno.*

(2) Honoré Bouche (*f*) raporte la fin d'une épitaphe ainsi datée: *OBIIT BON. M. CÆSARIA MEDIUM NOCT. D. DNICO INLUCESCENTE VI. IDUS DECEMB. QUATRAGIES ET VI. P. C. BASILII JUNIORIS V. C. ANNO XII. REGN. DOMINI CHILDEBERTI REGI. INDICT. QUARTA.*

(3) C'est Dom Martin Bouquet, dont voici la note: *Jam* (g) *currebat Indictio quinta à mense septembri. Hæc addita fuit; nam tunc temporis in usu non erat apud Francos.* Notre savant Bénédictin n'a pas considéré qu'on suivoit alors dans les Gaules les usages des Romains, & que les Francs, encore barbares, étoient incapables de dresser les diplomes royaux.

(e) *Gregor. Turon. l. 9. c.* 20.

(f) *Hist. de Prov. l. 5. p.* 654.

(g) *Tom. 4. pag.* 616.

VI. PARTIE. VI. SIÈCLE.

mort de Clodomir, à qui le Maine étoit échu en partage.

La formule *feliciter* est fréquente à la fin des dates & dans les souscriptions des diplomes antérieurs à l'onzième siècle. Dès le tems de l'Empereur Commode on s'en servoit dans les acclamations publiques. Les anciens terminoient les (*a*) mss. par cette formule, qui marque la joie qu'on avoit d'avoir achevé une entreprise. A la fin du testament de Corocotta Porcellus on lit: *Explicit testamentum Porcelli sub die XI. Lucernin Clibanoto & Piperato consulibus, feliciter.* Ce qui prouve que les formules romaines ont passé dans les diplomes de nos premiers Rois. Dom Mabillon (*b*) observe que *publicè* ou *actum publicè* est rare sous la première race, & fort commun non-seulement dans les diplomes, mais encore dans les chartes privées des deux races suivantes. Cette formule tire son origine de l'usage de passer les actes dans des assemblées, des fermes royales, des palais publics, à la porte des églises & devant les magistrats, qui sont des persones publiques.

Nul diplome véritable des Rois Mérovingiens, qui soit daté des années de J. C. Si la date de l'Incarnation y paroit quelquefois, c'est qu'elle a été ajoutée par une main postérieure, comme dans le diplome (*c*) de Chilperic I. pour l'abbaye de S. Lucien de Beauvais. Celui de Clovis pour le monastère de Mici ou S. Mesmin est des plus autentiques: cependant il ne porte point de date. On trouve quelquefois des anachronismes grossiers dans des diplomes véritables: tel est celui de la fondation faite par S. Sigismond Roi de Bourgogne en faveur de S. Maurice d'Agaune. Dans la copie publiée par MM. de sainte Marthe & par divers autres auteurs, le siège épiscopal du Vallais se trouve transféré à Sion, *Sedunum*, dès le tems de S. Sigismond; ce qui néanmoins n'arriva que plus de cent ans après. Mais Dom (*d*) Joseph de l'Isle, abbé de S. Leopold de Nanci a heureusement découvert l'infidélité de cette copie en la collationnant sur une autre plus ancienne & autentique, qu'on conserve encore aujourdui dans les archives de l'abbaye de S. Maurice. Dans celle-ci les Evêques du Vallais résident à Octodure du tems de S. Sigismond; en sorte qu'au lieu de *Sedunensis*, on y trouve *Octodurensis*. L'écrivain ignorant de la copie la plus récente, voyant que de son tems le siège épiscopal étoit fixé à Sion, a marqué les choses selon l'état présent, & non pas selon qu'il étoit au VI[e]. siècle.

Chartes privées. Manière de passer.

VII. Sous Clovis & ses enfans les diférentes nations soumises à leur domination avoient leurs loix particulières, suivant lesquelles

(a) *Voyez notre* 3[e]. *tome, p.* 37. *& suiv.*

(b) *De re diplom. p.* 209. *n. x.*

(c) *Voyez notre* 3[e]. *tome, p.* 647. 648.

(d) *Défense de la vérité du martyre de la légion Thébéenne, préf. p.* 2. *& suiv.*

les actes. Invocations. Imprécations & peines pécuniaires. Diverses dates employées dans ce siècle.

elles étoient jugées. Un Franc poursuivi devant les magistrats par un Gaulois ou Romain étoit jugé par la loi Salique. L'ordonnance de Clotaire I. de l'an 560. veut que les diférens qui naitront entre les Romains soient décidés suivant le droit (1) romain. Cette diférence de loix produisoit nécessairement une grande variété de formules dans les actes des particuliers. On voit par la collection des formules angevines donnée par le Père Mabillon, qu'un diacre passoit quelquefois les actes, & en donnoit la lecture aux parties en présence de témoins & dans la place publique. On faisoit le serment dans les basiliques & par tout ce qu'il y a de plus saint de tenir les traités & les conventions. Les invocations étoient souvent employées au (2) commencement des chartes. Plusieurs autres actes comme les quittances & les décharges commencent par cette formule : *Dum non est* (a) *incognitum quia &c.* ou *Dum non est incognetum qualiter &c.* ou *Dum cognetum est qualiter &c.* Un libelle de dote débute par la date : *Annum* (b) *IV. regnum Domini nostri Childeberto Reges : ego in Dei nomen illi fateor me hunc libellum*

(a) *Supplem. de re diplom. p.* 78. 80.

(b) *Ibid. p.* 83.

(1) Selon le droit romain, il n'y avoit point d'autre manière de rendre un contrat ou un testament public, que de le faire insinuer dans les actes publics, & de le revêtir de l'autorité des Magistrats. Pour éviter les inconvéniens des écritures privées, on portoit les actes tout dressés chez le Magistrat, qui à Rome & à CP. étoit le *Magister census.* La loi *C. de Mag. municip.* donne la même autorité aux Magistrats municipaux. Les défenseurs des églises voulurent s'arroger le même droit ; mais Justinien, par la loi 23, *c. de Testam.* leur défendit de s'en mêler : *Et præcipuè Clericis*, dit-il, *quibus oprobrium est si peritos se velint disceptationum esse forensium.* Ces Magistrats tenoient un registre des actes volontaires, comme émancipations, adoptions, manumissions, contrats & testamens, & un autre de tous les actes de la jurisdiction contentieuse, dans lequel on écrivoit aussi les transactions, sur lesquelles intervenoit un jugement. Les parties portoient leurs actes aux Magistrats, & en demandoient la publication en pleine audience, & l'enrégistrement dans l'un de ces registres. Le Magistrat en ordonnoit la lecture, & quand il les trouvoit dans une forme légitime, il les confirmoit & souscrivoit l'original, que l'on gardoit dans les archives, & en faisoit délivrer des copies. Voyez les formules d'insinuation & du mandat pour y parvenir dans Marculfe. On y voit que ceux qui assistoient à l'audience, en souscrivoient l'acte. Parmi les formules Angevines, la première nous apprend de quelle manière on procédoit en France, pour insinuer le contrat de la dote que le mari faisoit à son épouse. Cette formule commence ainsi : *Hic est* (c) *testamentum quarto regnum domini nostri Childeberto Reges, quod fecit Missus ille Chestantus, &c.* On peut juger par cette formule & les suivantes, jusqu'à quel point la langue latine étoit corrompue au VIe. siècle.

(2) La huitième formule Angevine intitulée *concamius*, c'est-à-dire, contrat d'échange, commence ainsi : *In* (d) *Dei nomen placuit atque convenit inter illus & illus, ut inter se campellus commutare deberint, quod ita & fecerunt.* La charte d'ingénuité renfermée dans la 20e. formule ajoute la suscription à l'invocation : *In* (e) *Dei nomen ille, dilectissimo nostro illo. Noverit iste pro Divinitatis intuitu & animæ meæ remedium vel æterna retributione tua, eatenus à die præsente ingenuum esse præcipimus, tanquam ab ingenuis parentibus fuisses procreatus.*

(c) *Ibid. p.* 77.

(d) *Ibid. p.* 79.

(e) *Ibid. p.* 80.

VI. PARTIE. VI. SIÈCLE.

dote scribere deberem, quod ità & fecerim. On se sert de particules illatives en commençant les actes : *Ego* (a) *enim illi fateor me hanc cessionem facere debere &c.* La plupart sont dans la forme épistolaire. Telle est une cession de biens faite en 520. pour être employés à la fondation du monastère de S. André de Vienne : *Domnæ* (b) *filiæ Remiliæ, vocabulo Eugeniæ, Ansemundus & conjux dilecta mea Ansleubana : Non habetur incognitum qualiter fratres senatu nobilis Viennensis res nostras Deo tibique tradidimus, ut monasterium &c.* La charte finit par ces mots : *Concedimus, ut votum nostrum inde impleas, & Deo perfecta placere valeas.* La pièce n'est souscrite que du notaire : *Ego Servilius, jubente Domno meo Ansemundo & Domna mea Ansleubana, scripsi, roboravi anno VIIII. regnante Domno Lothario.* Remarquez que *Lothario* est ici pour *Chlotario.* La donation que Godin & la Dame Lantrude firent à l'église de S. Benigne de Dijon sous le regne de Chilperic, porte en tête cette formule : *Sacro sanctæ* (c) *basilicæ, Divioni in honore sancti Benigni constructæ, ubi in corpore sanctus Benignus requiescit, ubi venerabilis vir Boloneus abbas præesse videtur, omnique congregationi inibi in Dei laudibus consistenti, Godinus & Matrona sua Lantrudis.*

(a) *Ibidem.*

(b) *De re diplom. pag.* 463.

(c) *Perard, p.* 5.

Les particuliers imposoient des peines pécuniaires, & employoient des imprécations dans leurs actes. Les formules Angevines nous en ofrent plusieurs (1) exemples. Les laïcs ne se contentoient pas d'imposer des peines (2) pécuniaires ; ils fulminoient encore des excommunications, des anathèmes & les malédictions du Pseaume CIII. contre les violateurs des testamens & des autres actes. Ces amendes & ces imprécations étoient autorisées par les (3) loix.

(1) La 20e. réunit ainsi les peines spirituelles & temporelles : *Et si* (d) *fuerit unus de heredibus meis, vel qualibet extranea persona qui contra hanc ingenuitatem, quem ego bonâ voluntate fieri rogavi, venire aut resultare præsumpserit, in primitus Dei incurrat judicium, & de sanctorum loca efficiatur extraneus, & insuper multa legis damnum incurrat auri libra una argento pondo tantum; & quod repetit vindicare non valeat, & hæc ingenuitas perenni tempore firma permaniat.*

(d) *Supplem. de re diplom. p.* 81.

(2) La charte de donation faite par Godin & sa femme, ofre cette formule légale : *Si quis, nos aut quislibet de hæredibus nostris aut apposita persona contra donationem præsentem nostram venire temptaverit & vobis vestrisque successoribus calumpniam intulerit, culpabiles, sociato fisco, auri libram unam, & argenti libras duas persolvant, & nichilominus donatio nostra firma permaneat, stipulatione & sponsione pro omni firmitate sucnexsa.* Ce dernier mot est mis pour *subnixa.*

(3) La loi des Allemans, après avoir prescrit la maniere de faire des donations aux églises, ajoute : *Et si aliqua persona aut ipse qui dedit, vel aliquis de here-*

Sceaux & ſeings apoſés aux chartes privées des François.

VIII. Le Roi Chilperic avoit ſuprimé les teſtamens des particuliers qui avoient légué des biens aux égliſes; mais le Roi Gontran les autoriſa & les fit revivre. La loi des Allemans établie ſous Clotaire ordonne que ceux qui voudront faire de pareilles donations le faſſent par écrit, en préſence de ſix ou ſept témoins, & de l'Evêque ou du Prêtre, & que les chartes de donation une fois poſées ſur l'autel, les biens apartiennent pour toujours aux égliſes. Selon les loix romaines, encore obſervées ſous nos premiers Rois, les teſtamens étoient liés & envelopés d'un lin & ſcellés des cachets des témoins. C'eſt ainſi que Mummole, (a) Ambaſſadeur de Théodebert à la Cour de l'Empereur Juſtinien, fit ſouſcrire & ſceller ſon teſtament.

(a) *Gregor. Turon. de glor. mart. l. 1. c. 31.*

En 522. on datoit encore des conſuls dans le Vivarais & dans la ville d'Aoſte du poſtconſulat de Baſile en 547. La plupart des chartes privées ſont datées du regne de nos Rois. Cette manière de compter par les regnes a introduit une grande confuſion dans l'hiſtoire & dans la diplomatique, quand on a voulu dans la ſuite comparer ce calcul avec les années de l'Incarnation, & lier les années de J. C. avec celles des Rois. L'année d'un Prince ne ſe prend pas toujours du jour qu'il eſt monté ſur le trône, mais du premier jour de cette année. Tantôt il faut compter les regnes par les années courantes & tantôt par les années révolues. Heureuſement la chronologie de nos Rois mérovingiens & les divers commencemens de leurs regnes ſont éclaircis & fixés dans le ſuplément à la Diplomatique du P. Mabillon, dans l'Art de vérifier les dates, & dans l'*Alſatia illuſtrata* de M. Schoeflin & ailleurs.

Sous la première race l'année françoiſe commençoit le premier de mars, jour auquel on faiſoit la revue des troupes; mais depuis le regne de Pepin elle ſe fit le premier de Mai. De ce que ce mois eſt nommé le troiſième mois dans la date du IIIe. concile d'Orléans tenu en 538. le P. Pagi conclut mal à propos que les François commençoient dès lors l'année à Pâques. En 538. Pâques fut le 4. avril. Si donc l'on eût commencé l'année à Pâques, mai auroit été le ſecond mois & non le troiſième.

L'indiction ayant été employée dans les inſcriptions & dans les actes des conciles de ce ſiècle, peut-on aſſurer que jamais on n'en a-

dibus ejus, ipſas res de illa eccleſia abſtrahere voluerit vel aliquis homo, ſeu qualiſcumque perſona hoc præſumpſerit facere; & effectum quem inchoavit non obtineat, & Dei judicium incurrat, & excommunicationem ſanctæ Dei eccleſiæ, & mulctam, quam charta continet, perſolvat, & res illas ex integro reddat, & fredum in publico ſolvat, ſicut lex habet.

fait usage dans les chartes privées des laïcs? Elle commençoit en France au mois de septembre comme en Orient. M. de Tillemont avertit (*a*) qu'il est assez ordinaire de rencontrer des fautes dans le nombre de l'indiction, & que les copies du Code (*b*) ont souvent ajouté aux dates des loix les années de J. C. & ont mis dans la plupart une année de trop. Pendant ce siècle, on trouve l'ére d'Espagne employée dans quelques monumens du pays. Les formules des dates les plus ordinaires dans les chartes privées sont : *Facta cessio sub die &c. Actum est &c. Actum Andecavis &c. Actum* (c) *Dovernico publicè.* Cette derniere formule se trouve avant les signatures de la donation faite à S. Benigne de Dijon, par Godin & Lantrude. Les donateurs signent (1) les premiers, & le notaire qui souscrit le dernier, marque le jour, le mois & le regne du Roi.

(a) *Hist. des Emper. t. 5. p. 801. col. 1.*

(b) *Note XI. sur Valérien, p. 691.*

(c) *Perard, p. 6.*

SEPTIÈME SIÈCLE.

Titres pris par les Empereurs & les Rois. Invocations distinctes & indirectes. Suscriptions des diplomes.

I. Les Empereurs de ce siècle portent encore le nom de Flavius & les Rois de Lombardie & d'Espagne prennent le même titre. Le tyran Phocas est aussi appellé Flavius sur les médailles. Ervige Roi d'Espagne, se donne le titre de *gloria*, & Gondemar Roi des Visigoths, qui regnoit dans le même pays dès l'an 610. prend celui de (*d*) majesté. Nous ne connoissons point de souverain plus ancien qui ait pris ce titre. Rotharis Roi des Lombards, se qualifie, *vir excellentissimus.* Les Rois de France se contentent du titre de *vir inluster*, qu'ils omettent souvent dans leurs arrêts ou lorsqu'ils adressent leurs diplomes à des Evêques ou à des Seigneurs. Thierri appelle sa femme *Regina nostra*, & les enfans des Rois Mérovingiens continuent d'être qualifiés Rois & Reines dans divers monumens.

(d) *Concil. Labb. t. 5. col. 1623.*

La langue latine rustique est communément employée dans les diplomes de ce siècle & de plus de la moitié du suivant. Quelquefois il n'y a que le nom du Roi de la première ligne des diplomes mérovingiens, qui soit en lettres alongées ou majuscules; mais plus communément jusqu'à *inluster* tout est en majuscules.

(1) *Godinus hac donatione facta subscripsit. Signum Lantrudis, quæ facere rogavit in Dei nomine. Agilbertus Abbas subscripsit. In Christi nomine Bobelenus presbyter subscripsit. In Christi nomine Arembertus presbyter, Frodoino, Frodebertus, Almabertus, Ansfredus rogatus hanc donationem scripsi & notavi, die Veneris, mense martio, in anno XVII. regni Domini nostri Chilperici Regis feliciter.*

Sur la fin de ce siècle, toute la premiere ligne renferme les titres pris par le Roi & l'adresse ou suscription, le tout en lettres majuscules; mais l'usage de ne faire entrer que *vir inluster* dans la première ligne, & de laisser le reste en blanc, fut le plus commun jusqu'à (*a*) Pepin. Plusieurs de nos Rois ont porté le même nom, & l'on a souvent atribué (1) à l'un ce qui apartenoit à l'autre.

Les édits & les lettres des Empereurs commencent par des invocations distinctes & écrites tout au long. C'est ainsi que débute l'édit de Constantin Pogonat contre les Monothélites: *In* (b) *nomine Domini & Dominatoris Jesu Christi Dei atque Salvatoris nostri, Imperator piissimus, pacificus, Flavius Constantinus, fidelis in Jesu Christo Deo Imperator, Christo dilecto omni populo habitanti in hac à Deo conservanda & regia urbe.* La lettre que Justinien II. écrivit pour autoriser les décisions du VIe. concile général présente cette formule initiale: *In nomine* (c) *Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Imperator Cæsar Flavius Justinianus, fidelis in Jesu Christo, pacificus, pius, perpetuus Augustus &c.*

Les diplomes des Rois de France, dont on a les originaux en entier, commencent par des figures ou traits monogrammatiques, qui renferment des invocations indirectes & abrégées; mais on n'en trouve point d'exprimées tout au long avant la suscription. Est-on pour cela en droit de regarder comme autant d'interpolations les invocations directes & formelles, qui sont à la tête des diplomes mérovingiens imprimés dans diverses collections? Plusieurs de nos Rois de ce siècle invoquent Dieu distinctement dans le dispositif & à la tête des dates de leurs diplomes. Childebert III. dans plusieurs plaits ou arrêts publiés sur les originaux par (*d*) D. Mabillon, suit cet usage: *CHILDEBERCTUS Rex Francorum vir inluster: Cum nus IN DEI NOMINE compendio in palacio nostro &c.* Thierri III. fait entrer l'invocation du nom de J. C. dans la souscription de son diplome de l'an 678. *In Christi* (e) *nomene Theudericus Rex subscripsi.* Dagobert, selon (*f*) Aimoin, commence son testament par *In nomine Trinitatis Domini Dei omnipotentis.* Les Rois des Lombards en Italie emploient des invocations, &

(a) *Voyez notre 3e. tome, p. 644. & suiv.*

(b) *Concil. t. 6, col. 1084.*

(c) *Ibid. col. 1286.*

(d) *De re diplom. p. 477. & 479.*

(e) *Ibid. p. 469.*

(f) *De gestis Franc. c. 30.*

(1) M. Schoeflin observe (*g*) qu'on a donné à Dagobert I. plusieurs diplomes qui ne conviennent qu'à Dagobert II. La fondation du monastère de S. Miel sur la Meuse, faite sous le regne de Childebert, selon le testament du Comte Wolfoalde, a été raportée au regne de Childebert II. quoiqu'elle (*h*) apartienne au tems de Childebert III. éloigné de plus de cent ans.

(g) *Alsatia illustrata, p.*

(h) *Supplem. de re diplom. p. 26.*

VI. PARTIE. VII. SIÈCLE.

afectent le titre de très-excellent, comme il paroit par leurs édits, pour établir de nouvelles loix. En 643. Rotharis s'intitule ainsi à la tête d'un diplome : *Ego in Dei nomine Rotharis Rex, vir excellentissimus, septimus-decimus Rex gentis Langobardorum, anno regni mei Deo propitio octavo.* Les Rois d'Espagne invoquent aussi le nom du Seigneur en commençant & en souscrivant leurs diplomes : *In* (a) *nomine Domini, Flavius Recesvinthus Rex &c. In* (b) *nomine Domini Flavius Ervigius Rex sanctissimis patribus &c.* Ces deux Rois Visigoths parlent plus souvent d'eux-mêmes au singulier qu'au pluriel. En Angleterre Odilrede père de Sebbi Roi des Saxons orientaux fit vers l'an 670. une donation, à la tête de laquelle on lit : *In* (c) *nomine Domini nostri Jesu Christi Salvatoris.*

(a) *Concil. t. 6. col.* 395.
(b) *Ibid. col.* 1253.
(c) *Voyez notre* 3e. *tome, p.* 687.

Enumération des biens ; prières demandées ; peines spirituelles & pécuniaires dans les diplomes royaux.

II. Les détails des biens donnés, vendus & cédés soit aux églises, soit à des particuliers, sont si fréquens dans les diplomes mérovingiens, que nous croyons inutile d'en raporter ici plus d'un exemple. Le diplome original par lequel Clotaire III. donna l'an 694. à l'abbaye de S. Denys une terre considérable dans le Berri, en détaille ainsi les dépendances : *Villa* (d) *Napsiniaco cum omni merito vel integritate sua, hoc est terris, domebus, ædificiis, accolabus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, pacoliis, præsidiis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis vel reliquis quibuslibet beneficiis, utriusque genere sexsus &c.*

(d) *De re diplom. pag.* 476.

Les Rois de France demandent souvent des prières (1) pour eux & leurs proches ; mais ils n'emploient que rarement les menaces des peines pécuniaires & les imprécations dans les diplomes. Celui de 662. par lequel Childeric II. donne à S. Amand la terre de Barisi en Lannois, porte l'imprécation du jugement (2) & de la damnation. Mais les Rois d'Espagne prodiguent les unes

(1) Voici les formules les plus ordinaires que les Rois Mérovingiens emploient pour cet effet. En 630. Dagobert donne plusieurs terres aux moines de S. Denys ; *quatinus* (e) *ipsi de prædictis villis utentes, pro nobis & prole nostra, cotidiana oratione Deum exorent, ut ille sua nos misericordia protegat, pro cujus amore hæc eis contulimus.* En 661. Childeric fait une donation à l'abbaye de Senones avec cette clause : *Ut* (f) *tàm nobis præsentibus, quam per tempora succedentibus Regibus & Principibus ad compendium debeant cuncta proficere, & prò æterna salute & felicitate patriæ seu Regis constantia delectet ipsos monachos immensam Domini pietatem interpellare.* En 661. Clotaire exempte l'abbaye de Corbie de tout impôt public, *quo* (g) *potius delectet ipsam sanctam congregationem pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam exorare.*

(2) *Insuper* (h) *omnes successores nostros per nomen Domini adjuramus, ut nullus eorum ipsam villam cum omnibus ad se pertinentibus, domno patri Amando, vel suis monachis auferre præsumat vel ullam*

(e) *Bouquet, t.* 4. *pag.* 628.
(f) *Ibid. p.* 642.
(g) *Ibid. p.* 643.
(h) *Ibid. p.* 645.

&

& les autres dans leurs édits. Celui que Flavius Ervige publia en 681. pour confirmer le XII[e]. concile de Tolede, porte excommunication & peine pécuniaire ou corporelle. *Si quis* (a) *autem hæc instituta contemnat; contemptorum se noverit damnari sententiâ, id est, ut juxtà voluntatem nostræ Gloriæ, & excommunicatus à cætu nostro resiliat, & insuper decimam partem rei suæ fisci partibus sociandam amittat. Quod si nihil habuerit facultatis, undè prædictam compositionem persolvere possit; absque aliquo infamio sui quinquaginta eum oportebit ictibus verberari.* Le Roi Egica décerne les mêmes peines contre les violateurs des décrets du XIII[e]. concile de Tolede de 694. Vers le milieu du siècle Chindasvinte donna un privilege au monastère de Complut, où il (*b*) menace (1) ceux qui le violeront de la damnation, de l'anathème & du *maranatha*, qu'il interprète d'une double damnation: il souhaite qu'ils soient engloutis tout vivans comme Coré & Abiron, qu'ils soufrent les peines éternelles de l'enfer avec le traitre Judas, & ajoute une peine pécuniaire énorme.

(a) *De re diplom. pag.* 103.

(b) *Yepez, t.* 2. *chronic. Bened. script.* 13. & 14.

Les Rois d'Angleterre emploient souvent les imprécations les plus terribles contre les violateurs de leurs diplomes. Dans celui d'Odilrede père de Sebbi Roi des Saxons orientaux d'Angleterre, on lit: *Si quis* (c) *contra hanc donationis kartulam venire temptaverit aut corrumpere, ante omnipotentem Deum & Jesum Christum Filium ejus & Spiritum sanctum, id est, inseparabilem Trinitatem, sciat se condemnatum & separatum ab omni societate Christianorum.* Après qu'Odilrede a fixé les bornes de la terre donnée à l'abbesse Hedilburge, il bénit ceux qui ajouteront à sa donation: *Si quis autem hanc donationem augere voluerit, augeat Deus bona sua in regione vivorum cum sanctis suis sine fine. Amen.* Le diplome (*d*) signé par le Roi de Kent ✠ *Signũ manûs Hlotarî Regis*, porte les menaces suivantes: *Si aliquis aliter fecerit, à Deo se damnatum sciat, & in die judicii rationem reddet Deo in animâ sua.* Dans le diplome que Witrede donna dans le concile de Becancelde l'an 694. ou 696. on lit cette formule: *Si quis autem Rex unquam post me inquietudinem faciat. Quod, quicumque est ille, fecerit, judicium portet & sententiam damnationis incurrat.*

(c) *Casley, catalog. of the manuscr. of the Kings library, p.* 347.

(d) *Ibid.*

(1) *Sit condemnatus & perpetuâ ultione percussus in conspectu Domini nostri Jesu Christi; sit anathema maranatha, id est duplici perditione damnatus, ut etiam de hoc sæculo, sicut Dathan & Abiron vivus terræ continuo absorbeatur lacu, & tartareas pœnas cum Juda Christi proditore perenni perferat cruciatu: Insuper inferat parti meæ partique vestræ ipsum monasterium duplicatum vel triplicatum.*

VI. PARTIE. VII. SIÈCLE.

elevatus in regnum, aut Episcopus vel Abbas, vel Comes, vel ulla potestas hominum contradicat huic chartulæ, aut infringere tentaverit; sciat se sequestratum à corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi, seu etiam excommunicatum, sicut qui non habet remissionem neque in hoc sæculo, neque in futuro, nisi ante emendaverit judicio Episcopi &c. Le même Roi menace de l'excommunication (*a*) quiconque s'oposera à la donation qu'il fait à une abbesse : *Si quis (quod absit) contra hanc chartulam à me factam, vel heredes mei contraire præsumpserint; noverint à participatione corporis & sanguinis Christi se segregandos hîc & in æternum.*

(a) *De re diplom. pag.* 103.

Annonces de l'anneau, des souscriptions ou signatures, & des monogrammes dans les diplomes royaux.

III. On trouve un nombre considérable de diplomes de ce siècle, qui font mention du sceau ou de l'anneau, dont ils sont scellés. Il est annoncé avec la souscription dans le diplome donné à l'abbaye de S. Denys l'an 630. par le Roi Dagobert : *Et ut* (b) *hæc donatio nostræ auctoritatis per succedentia tempora inviolabilem obtineat firmitatem, manûs nostræ subscriptione & anuli nostri impressione eam subter decrevimus roborare.* Dans le diplome acordé par Childeric II. en 661. à l'abbaye de Senones, la souscription & l'anneau sont énoncés par cette formule : *Quod* (c) *præceptum decreti nostri, Christo in omnibus suffragante, ut firmius nunc & perenniter conservetur, conscriptione manûs nostræ infrà studuimus roborare & de annulo nostro jussimus sigillari.* S. Longis obtint en 627. un diplome de Clotaire II. où l'on annonce ainsi le sceau & la souscription : *Et* (d) *ut hæc præceptio firmior habeatur & in omnibus conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare & nostro sigillo sigillare.* La plupart des diplomes parlent de la souscription, & passent sous silence l'anneau ou le sceau. La souscription de Dagobert I. est ainsi annoncée dans un diplome autentique : *Et* (e) *ut haec auctoretas perpetuis temporebus firma stabelitate debeat perdurare, manûs nostræ subscriptionebus subter eam decrevimus roborari.* Clovis II. dans le célèbre diplome où il confirme l'exemption de l'abbaye de S. Denys, déclare sa signature en ces termes : *Quam* (f) *verò auctoretate decrivemus, Christum in omnebus nobis subfragantem, ut firmior habeatur, & per tempora conservitur, subscripcionebus manûs nostrae infrà roborare.* Quoiqu'il ne soit pas fait mention de l'anneau dans ces originaux & dans plusieurs autres émanés de l'autorité royale, il est certain qu'ils ont été scellés.

(b) *Bouquet, t.* 4. *pag.* 628.

(c) *Ibid. p.* 642.

(d) *Ibid. p.* 626.

(e) *Ibid. p.* 632.

(f) *De re diplom. pag.* 466.

Plusieurs diplomes annoncent les seings *signacula, signa*, que les anciens distinguent de la souscription. Ce sont tantôt des croix, tantôt des monogrammes, & non des parafes. Or on usoit de monogrammes sous la premiere race de nos Rois. Clovis II. & Clovis III. les Reines Nanthilde, Bathilde & Clotilde, ne sachant pas écrire, s'en servoient pour signer leurs noms. Le diplome de 638. par lequel Clovis II. donne au diacre Blidegisile le château des Bagaudes, pour y construire un monastère, fait mention des monogrammes : *Ut* (a) *autem hæc præceptio nostræ cessionis firmior habeatur, vel per futura tempora, Deo propitio, inviolabilis conservetur : Nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis manuum nostrarum signaculis adumbravimus.* Le P. Germon ignorant ou faisant semblant d'ignorer la valeur de ces derniers mots, en a conclu contre toute vérité que Clovis & sa mère savoient écrire (1) la premiere année du regne de ce Prince, alors âgé seulement de quatre ans. La même formule paroit à la fin du diplome de Childebert III. pour Moutier-la-celle : *Et ut hæc* (b) *præceptio firmior habeatur, nos & præcelsa domna & genitrix nostra Batildis Regina manûs nostræ signaculis subter eam decrevimus adfirmare.* Beaucoup de diplomes de nos Rois énoncent qu'ils les ont souscrits de leur propre main, ou qu'ils les ont autorisés de la souscription de leur main, & de leur nom. Cependant ces diplomes même originaux n'ofrent que des monogrammes enclavés dans la souscription écrite de la main du notaire. L'exemple de Recesvinde prouve que les Rois

(a) *Bouquet, t. 4. pag. 633.*

(b) *Ibid. p. 639.*

(1) Dans le diplome qui confirme la donation de la terre de Crouy, Clovis & Nanthilde déclarent ne pouvoir souscrire : *Propriâ subscriptione inserere non possumus nos & præcelsa genitrix nostra.* Mais on y voit leurs monogrammes, qui tiennent lieu de souscription. Dans la donation de la terre de Barisi Childeric II. annonce l'impuissance où il est de souscrire, sa signature & la souscription de la Reine : *Et ut hæc auctoritas circà ipsum pontificem & monachos ejus firmior habeatur & per tempora succedentia perpetuo conservetur, & ego, dum propter imbecillam ætatem minimè potui subscribere, manu propriâ subtersignavi & Regina subterscripsit. SIGNUM CHILDERICI REGIS. BLIDECHILDIS REGINA subcripsi.* La souscription est ici bien clairement distinguée de la signature, qui consistoit en quelque marque, soit croix, soit monogramme. Mais dans plusieurs diplomes l'une & l'autre sont confondues. Le moine anonyme de S. Denys dit que Dagobert étant près de mourir, pria son fils Clovis de signer la donation de nouvelles terres, qu'il faisoit au monastère de S. Denys. L'historien ajoute que Clovis la souscrivit : *Rex Hludovius ipsum præceptum secundum jussionem patris, offerente Dadone Referendario, subscripsit.* Un enfant, qui à peine avoit quatre ans, pouvoit-il faire une souscription proprement dite ? Sa souscription ne fut donc qu'un simple signe fait par lui-même ou par un Notaire, sur lequel il se déchargea de cette signature.

VI. PARTIE. VII. SIÈCLE.

des Goths en Espagne se servoient aussi de (*a*) monogrammes. Dans l'édit que le Roi Ervige publia pour confirmer le XIII[e]. concile de Tolede, la souscription est ainsi énoncée : *Hujus igitur legis decretum . . . . gloriosæ manûs nostræ exaratione subscripsimus & ad perennem memoriam, valorem ei perpetuum innodamus.*

(a) *Daniel, hist. de la Monarch. franç. t. 2. p. 516.*

Diplomes signés & non signés par les Rois. Souscriptions de leur propre main ou par monogrammes. Planche XC.

IV. Les diplomes royaux de moindre conséquence, tels que les arrêts & les jugemens *placita*, ne sont point signés du Prince, mais seulement du Référendaire ou de l'un des notaires de la cour. La Diplomatique de Dom Mabillon fournit jusqu'à treize originaux de cette espèce. On n'y voit que les seules souscriptions des Référendaires ainsi (*b*) exprimées : *Audiibertus recognovit. Abtadus recognovit. Chlodoinus recognovit. Aigoberctus ad vicem Chaldeberctho jussus recognovit. Bessa recognovit & rogatus annuit, &c.* Mais les donations, les préceptes, les privileges & les autres diplomes importans sont signés du Roi & contre-signés du grand Référendaire ou de celui qui tient sa place. Exemples : *DAGOBERCTHUS* (c) *Rex subscripsit. DADO optolit.* ✠ *In Christi nomine THEUDERICUS* (d) *Rex subscripsi. Wlfolaëcus jussus optol. CHILDEBERTHUS Rex subsc. NORDEBERTUS opt.* Toutes ces souscriptions sont de la propre main des Rois. Ceux d'entr'eux qui ne sachant pas écrire, ne signent que par un monogramme, le placent après leur nom ou après *signum*, comme l'on voit dans deux diplomes originaux, publiés par (*e*) D. Mabillon. Dans le premier, la signature est : *CHLODOVIUS . . . . Rex subscripsi.* L'espace marqué par des points, est le lieu du monogramme, qui donne (*f*) ces mots : *CHLODOVIUS REX FRANCORUM.* Dans le second les signatures de Clovis & de Nanthilde sont ainsi exprimées : *Signum . . . . Dom. Chlodovio Regi. Signum . . . . præcelsæ Dom. Nantechildæ Reginæ.* Dans les vuides ocupés par des points, sont placés les monogrammes du Roi & de la Reine. L'écriture qui acompagne ces seings, est toute de la main du notaire. Tout cela se vérifie encore par le diplome de Clotaire II. dont nous donnons un fragment (1) dans la planche XC. On lit au bas, *URSINUS*

(b) *De re diplom. p. 470. 473. 480. &c.*

(c) *Ibid. p. 405.*

(d) *Ibid. p. 471.*

(e) *Pag. 376. tabula 17. & p. 377. tab. 18.*

(f) *Voyez notre 3[e]. tome, p. 552. 553.*

(1) Le P. Mabillon ayant découvert ce monument, après la publication de sa Diplomatique, l'a donné dans son Suplément, d'où nous l'avons emprunté. Notre planche ne renferme point ce qui est ici entre deux parenthèses ; . . . . (*Viris inlustribus Chrodegario . . . è sana mente per basilecabus de suis propriis facultatebus per testamenti pagenam voluerit legaliter delegari, per nostris auctoretatebus testamentum*) . . . *noster Dodo abba de basileca sancti domni Dioninsio marthe-*

obtulit : c'est la souscription du Référendaire : la signature du Roi commence par son nom suivi de son monogramme, & renferme une invocation : *CHLOTHACHARIUS in Christi nomine Rex hanc præceptionem subscripsi.*

Les Rois d'Angleterre & leurs sujets marquoient à la tête de leurs chartes divers signes, & les souscrivoient (1) avec des croix. Depuis le déclin du VIIe. siècle jusqu'à la conquête d'Angleterre par les Normans, ces croix sont d'encre noire, simples, les deux lignes qui les forment se coupent à angles droits; ou si les angles sont obliques, ils aprochent beaucoup des rectangles. Les signes ou figures qui précedent les chartes anglosaxones sont la croix, l'alpha & oméga, le labarum simple ou acompagné d'A & d'Ω, & l'M fermée par le haut & surmontée d'une croix. Withrède Roi de Kent sur la fin du VIIe. siècle, souscrit ainsi par la main d'un notaire : *Ego* (a) *Withredus Rex Cantiæ omnia suprà scripta confirmavi, atque à me dictata propriâ manu signum sanctæ Crucis pro ignorantia litterarum expressi.* Le privilege de l'an 646. en faveur du monastère de Complut en Espagne n'est pas seulement signé par le Roi & par la Reine, mais encore par des Evêques & par les oficiers de la Cour.

(a) Spelman, t. 1. concil. p. 198.

Les diplomes de nos Rois de la première race sont quelquefois signés par des témoins. Celui que Clovis II. donna l'an 653. dans la grande assemblée de (2) Clichy, fut souscrit (b) par les

(b) De re diplom. p. 158. 376. 466. 467.

ris peculiares patroni nostri testamenti pagenam à Johanne quondam neguciante filius Hid. . . . vid de suis facultatebus ad basileca ipsius sancti Dioninsio, vel reliqua loca sancta infra oppedum Parisiorum civetatis, etiam & ad alecus de suis propinquis per ipso generaliter confirmari deberimus, quod nos magnetudo vestra sicut unicuique justa petentes, vel pro nostre mercides compendium hunc beneficium non negasse . . . saepedictus Johannis ad antedicta basilecas sancti domni Dioninsio, vel reliqua sancta loca, aut suis propinquis juste nuscetur delegasse, hoc est in terris, domebus, mancipiis . . . entis vel reliquo beneficio hujus auctoretatis nostre vigore & generale beneficium confirmatum ad ipsas basilecas, vel suis propinquis proficiat in perpetuo . . . nentem similiter per hanc praeceptionem firmati valeant permanere securi. Et ut hec auctoretas ampliatis titolis nostris & futuris temporebus inconcusso jure . . . .

URSINUS obt. . . . CHLOTHACHARIUS in Christi nomine Rex hanc pracceptionem subs. . . . nostri Stirpiniaco fel. in Domino ad vet. pal. (*ad vetus palatium.*)

(1) La charte originale d'Hodilrede mise à la tête du catalogue des manuscrits de la bibliothèque du Roi d'Angleterre par David Casley, présente treize souscriptions toutes écrites de la main de l'écrivain de la pièce qui n'est datée que du mois. La plupart sont précédées de croix : † *Ego Sebbi Rex Eastsaxonum pro confirmatione subscripsi. Ego Oedelraedus donatur subscripsi.* † *Erenwaldus episcopus consensi & subscripsi, &c.* Trois Rois anglosaxons signent les derniers de cette maniere : *Sig†num manus Sebbi Regis. Sig†num manus Sigiheardi Regis. Sig†num manus Suebre . . . i Regis.* L'acte est estimé de l'an 670. *Voyez* notre 3e. volume *p.* 687. 688.

(2) Le jugement, *placitum*, rendu à Valenciennes l'an 693. par Clovis III,

VI. PARTIE. VII. SIÈCLE.

Evêques & les Grands du royaume. Après les signatures du Roi & de son Référendaire Beroald*, on lit les noms de plus de vingt Evêques, de deux Diacres & de plusieurs Seigneurs ou grands oficiers, entr'autres d'Ebroin depuis maire du Palais. Les Evêques expriment dans leurs souscriptions qu'ils sont consentans au privilege acordé par ce diplome à l'abbaye de S. Denys, & plusieurs forment une croix avant leur nom. On voit le même signe devant les noms des Seigneurs laïcs, parmi lesquels on remarque Rodobert, qui prend la qualité de Maire du Palais. La souscription de ce 1[r] Ministre a fourni au P. Germon bien des soupçons & des chicanes, dont l'injustice a été démontrée dans notre troisième (*a*) tome. Les diplomes de Childeric II. pour (*b*) Moutier-en-Der & pour Stavelo portent aussi des souscriptions d'Evêques & de Seigneurs.

(a) *Pag.* 552.
(b) *Bouquet, t.* 4. *p.* 646. 651.

Dates des Rois de France; de Lombardie, d'Espagne & d'Angleterre.

V. Les diplomes des Rois de France sont communément datés du mois, du jour du mois, de l'année du regne & du lieu: *Datum* (c) *quod ficit minsis september dies XII. anno V. rigni nostri Marlaco in Dei nomine feliciter. Datum sub die segundo kal. julias, annum VII. rigni nostri, Lusareca in Dei nomine feliciter.* Le terme de (1) palais dans les dates est plus rare sous les Rois Mérovingiens que sous les Carlovingiens. Plusieurs diplomes des premiers n'ont pour toute date que leur nom, ou les années de leur regne. Il y en a deux de cette première sorte dans le Suplément (*d*) à la Diplomatique du P. Mabillon; l'un est de Clotaire II. & l'autre de Dagobert I. & deux autres dans l'histoire (*e*) de l'abbaye de saint Germain des Prés; savoir le

(c) *De re diplom. pag.* 469. 470.
(d) *Pag.* 92.
(e) *Pag.* 4.

montre l'ordre qui s'observoit dans ces tems-là pour les séances du Parlement. Après le Roi (*f*) ceux qui sont nommés les premiers sont douze évêques, autant de grands seigneurs suivent immédiatement: après ceux-ci viennent huit Comtes & huit Graphions ou officiers de finance; ensuite quatre domestiques ou gouverneurs des maisons royales; puis quatre Référendaires, deux Sénéchaux & enfin le Comte du Palais, qui exposoit les raisons des parties; sur quoi l'assemblée jugeoit les différends. Cet arrêt du dernier jour de février l'an 3[e]. du regne de Clovis, n'est signé que par Valderamne, l'un des Référendaires, dont l'office ne consistoit qu'à signer les actes, que le grand Référendaire, garde du sceau ou anneau royal, devoit ensuite sceller.

(f) *Pag.* 475.

(1) Tout le 4[e]. livre de la Diplomatique du P. Mabillon est employé à faire connoître les palais, les fermes publiques & les maisons de nos Rois. Le Supplément du même auteur p. 49. & la préface de l'amplissime Collection des PP. Martenne & Durand t. I. p. 8. & seq. ajoutent plusieurs palais, qui avoient échapé à Dom Michel Germain, auteur du 4[e]. livre de la Diplomatique. On a encore découvert depuis quelques maisons royales, Savé sur la montagne de Belleville, *apud Saveias*, Juvigni, *Juviniacum*, proche Soissons, *Marlacum*, ou *Morlacum* Morlaie, proche Chantilli, au diocèse de Beauvais. M. Eckhart a fait entrer tous les noms des palais & des maisons royales dans la table des matieres du I. & du 2. tome de son ouvrage *De rebus Franciæ Orientalis.*

testament de Dagobert, qui n'a ni date ni signature, & un diplome de Thierry II. Mais ces deux pièces n'ont été prises que sur les cartulaires; où pour abréger l'on a souvent retranché les formules initiales & finales. D. Mabillon (*a*) cite un diplome original du Roi Thierri fils de Clovis II. où l'on ne voit ni la souscription ordinaire, ✠ *In Christi nomine Theudericus Rex subscripsi*, ni aucune date; mais seulement le sceau royal apliqué.

En Italie on datoit encore dans ce siècle des années des Empereurs. Car Allatius (*b*) parlant des instrumens en papier d'Egypte gardés à la bibliothèque du Vatican, met de ce nombre une donation faite à l'église de Ravenne, la quinzième année de l'Empereur Héraclius. Les Rois Lombards emploient les années de leur regne avec l'indiction dans les dates de leurs diplomes. Adiwalde se sert de cette formule: *Datum* (c) *Ticino in Palatio, sub die VIII. kal. aug. anno felicissimi regni nostri sexto, ind. IX. feliciter.* Rotharis date ses loix de cette sorte: *Anno Deo propitio felicissimi regni mei &c.* Agilulphe qui se qualifie *vir excellentissimus*, donna à S. Colomban un diplome ainsi daté: *Data* (d) *Mediolani in palatio sub die nona cal. aug. anno regni nostri felicissimi octavo, per indictione quinta.* La dernière année de ce siècle Cunipert donna un diplome qui porte en tête, *Flavius Cunimpertus vir excellentissimus*, & dont la date est conçue en ces termes: *Dat.* (e) *Ticinii est in pal. nonâ die mensis novembris, anno felicissimi regni nostri nono, per indictione quinta decima feliciter.* L'édit que le Roi des Wisigoths en Espagne adressa à ses sujets, *Flavius Ervigius Rex omnibus privatis sive fiscalibus populis*, n'est daté que du jour du mois, de l'année du regne & du lieu: *Datum* (f) *sub die kalendarum novembr. anno feliciter quarto regni nostri, Toleto.* Mais ce Prince ajoute l'ère espagnole dans la date de la loi qu'il fit pour la confirmation du XIIIe. concile de Tolede: *Edita lex* (g) *in confirmatione concilii, Toleto, sub die idus novembris, ærâ DCCXXI. anno quoque feliciter quarto regni Gloriæ nostræ. In Dei nomine ERVIGIUS Rex.*

Les Rois d'Angleterre commencent dans ce siècle à donner des diplomes & à les dater des années de l'Incarnation, comme il paroit par un modèle d'écriture anglo-saxone publié (*h*) par David Casley. On y lit cette souscription: *Anno Dominicæ Incarnationis 680. ego Cædvalla Rex, à prefato rogatus Episcopo, hanc donationis meae cartulam scribere jussi &c.* L'indiction étoit

(a) *De re diplom. pag. 210.*

(b) *Animadvers in antiquit. Etrusc. pag. 67.*

(c) *Ital. sacra, t. 4. c. 1324.*

(d) *Ibid. col. 1322.*

(e) *Annal. Bened. t. 1. p. 707.*

(f) *Concil. Labb. tom. 6. col. 1271.*

(g) *Ibid. col. 1275.*

(h) *A catalog. of the manuscr. Plat. 2.*

aussi en usage (a) en Angleterre. On en trouve la preuve dans des diplomes des Rois (1) Lothaire & Ethelbert. Celui-ci emploie la date suivante : *Mense aprilio sub die IIII. kal. maias, indictione VII.* Ces notes chronologiques reviennent à l'an 619. de J. C. L'année commençoit à Noel, au lieu qu'en France elle semble avoir commencé à Pâques, ou au 25. de mars, selon la 42[e]. formule du second livre de Marculfe.

(a) *Hickes, dissert. epistolaris, p.* 80.

Chartes des Seigneurs & des particuliers. Leurs formules initiales.

VI. Quoique les formules publiées par cet auteur du VII[e]. siècle ne fissent pas loi en France ; elles étoient cependant d'un grand secours pour ceux qui étoient chargés de dresser des actes publics. On y lit le préambule d'une donation qui commence par, *In* (b) *nomine sanctæ Trinitatis*, & un autre qui débute par *Mundi terminum ruinis crebrescentibus adpropinquantem indicia certa manifestant.* La charte précaire prend la forme d'épitre : *Domino sancto & apostolicâ sede colendo, Domno & in Christo Patri illi Episcopo, ille & conjux mea illa. Pluribus non est incognitum qualiter &c.* Un nombre d'actes de ventes & autres sont dans la même (2) forme. L'épitre *de agnatione* commence par, *Igitur ego in Dei nomine ille &c.* L'acte par lequel on prioit les magistrats municipaux de faire insérer une donation dans les actes publics commence par la date : *Anno illo, regnante Rege illo, sub die illo, in civitate illa, adstante viro illo laudabili Defensore & omni curia illius civitatis, vir magnificus ille Prosecutor &c.* M. Baluze raporte (c) un acte apellé *charta ambaginalis* ou *ambagibalis*, dont il n'explique ni la nature ni l'objet. Nous en avons parlé dans notre (d) premier tome, sans pouvoir en donner la véritable signification. Maintenant la charte ambagibale ou ambaginale nous semble être une donation mutuelle entre le mari & la femme en faveur du dernier vivant, ou un acte de partage, *breve*, ou *charta divisionalis*. Le mot *ambaginalis* pouroit être dérivé d'*ambo* & d'*agina*, qui

(b) *Lib.* 2. *formul.* 2. 3. 5. 29. 37.

(c) *Miscellan. t.* 3. *p.* 168.

(d) *Pag.* 295.

(1) Ces deux chartes n'étant point datées de l'ère chrétienne, le docteur Hickes en conclut hardiment, que l'indiction étoit seule en usage au VII[e]. siècle. Il regarde comme fort incertain que l'ere de J. C. ait été introduite dès-lors dans les diplomes anglosaxons ; mais il n'en doute point pour les commencemens du VIII[e]. siècle. En quoi il réfute Spelman & Marsham, qui ont prétendu que l'ère chrétienne avoit à peine été en usage chez les Anglois du tems de Charlemagne.

(2) Le P. Germon a donc voulu à son ordinaire faire illusion au public, quand il a prétendu (e) que sous Clotaire II. on ne faisoit point de donations en la forme d'épitres, mais en celle de testamens. Comme si l'une & l'autre forme n'avoit pu être employée à la fois, en même tems & dans le même lieu. Les chartes de donation en faveur des églises, avoient autant de force que les testamens, & c'est peut-être pourquoi elles en portent souvent le nom.

(e) *Disceptatio* 2. *pag.* 91.

signifie

signifie femme : peut-être n'apelloit-on *charta ambaginalis* que celle qui étoit faite par une femme entre deux personnes ou enfans, avec reversion d'une portion, dont l'usufruit auroit été retenu.

On ne peut mieux faire connoitre le style des chartes privées de ce siècle que par celles que D. Mabillon a publiées dans le sixième livre de sa Diplomatique & dans ses Annales. L'acte d'échange de plusieurs terres appartenant à la Dame Théodilane ou Théodetrude commence par : *Placuit* (a) *atque convenit inter viro illustri Landegisilo, qui ad vicem illustræ matronæ Teudilanæ &c.* La donation faite à l'abbaye de Moissac la 7[e]. année de Thierri II. présente cette suscription : *Venerabili* (b) *in Christo Patri & Domino apostolico Leotado abbati vel omni congregationi monasterii Moisiacensis quod infra pago Caturcino, in honore S. Petri constructum esse videtur. Ego enim Nizezius & uxor mea Ermintrudis &c.* La charte de (c) Gammon pour le monastère de Limeux commence par l'invocation de la sainte Trinité. En 632. Ermenbert Seigneur de grande qualité & son épouse donnerent à l'abbaye de S. Benigne plusieurs terres par une charte, dont la suscription est conçue en ces termes : *Sacrosanctæ* (d) *Basilicæ, sub oppido Divione constructæ, ubi videlicet beatus Benignus sacerdos & martyr gloriosissimus requiescit in corpore. Ego illustris vir Ermenbertus ejusque matrona Ermenoara.* Le diplome par lequel Pepin d'Héristal Maire (1) du Palais & sa femme Plectrude donnent au monastère de saint Arnoul de Mets, Narroy dans le pays de Vaivre, commence par un préambule historique : *Pipinus* (e) *Dux Anchisi Regis filius, sancti Clodulphi fratris inclita proles, sub majoris-domûs nomine Francorum administrabat principatum regalem.* Ce début tout-à-fait insolite & sa suite conviennent à l'état où étoit alors le royaume, dont Pepin étoit souverain sans porter le nom de Roi. Car ce diplome est daté de la douzième année du regne de Thierri III. c'est-à-dire, de l'an 690.

Imprécations & amendes dans les chartes privées.

VII. On emploie dans les chartes privées de ce siècle les

(a) *De re diplom. pag.* 464.

(b) *Annal. Bened. tom.* I. *p.* 686.

(c) *Ibid. p.* 704.

(d) *Perard, p.* 7.

(e) *Bouquet, t.* 4. *pag.* 666.

(1) La minorité du Roi Clovis II. sous la régence de la Reine Nanthilde est l'origine & l'époque de la puissance des Maires du palais. Mais quelque absolu que fût leur pouvoir & quelque grande que fût l'autorité qu'ils usurperent sur les Rois ces Princes conserverent toujours les dehors de la leur ; tout se faisoit sous leur nom, & l'on datoit les actes & les diplomes des années de leur regne. Nous en avons divers exemples, & D. Vaissette cite (*f*) un acte de l'abbaye de Moissac, daté de la 7[e]. année du regne de Thierri.

(*f*) *Hist. de Lang. t.* I. *p.* 362. *& suiv.*

VI. PARTIE. VII. SIECLE.

anathèmes, les imprécations & les peines pécuniaires, comme l'on voit dans les formules I. II. IV. & VI. du second livre de Marculfe & dans les actes suivans. Le testament de la Dame Ermentrude fait à Paris suivant les loix (1) romaines, prononce des anathèmes contre ceux qui contreviendront aux volontés de la testatrice : *Si quis (a) contra hunc testamentum venire voluerit aut voluntatem meam in aliquo corrumpere temptaverit, à communione omnium sanctorum & à limenebus ecclesiarum efficeatur extraneus & insuper ante tribunal Christi anathimatus permaneat.* Le contrat d'échange de plusieurs terres, qui apartenoient à la Dame Théodilane impose une amende (2) de dix livres d'or & de vingt livres d'argent à la partie contractante qui manquera aux conditions du traité. Les parties s'engagent par le Pere, le Fils & le S. Esprit & par le salut des Princes regnans, à ne jamais contrevenir à cet accord. La charte d'une Dame de qualité nommée Chrotilde pour la construction d'un monastère à Bruyeres-le-château, joint les peines (3) spirituelles aux temporelles, qu'elle inflige aux contrevenans. La célèbre donation de Vandemire & d'Ercamberte, présente presque la même formule. On y menace (*b*) de la colere de Dieu en trois personnes, *iram trini Majestatis incurrat :* on sépare de la communion des saints & de toutes les églises, les violateurs de cette charte, & l'on souhaite qu'ils n'obtiennent pardon ni à présent ni dans la suite; enfin on les condamne à payer cent livres d'or & deux cens livres d'argent, dont une partie reviendra au fisc, *unà cum socio fisco;* cependant la donation sera maintenue en entier : *fir-*

(a) *Supplem. de re diplom. p.* 94.

(b) *Ibid. p.* 472.

(1) On y lit ces formules du droit romain : *Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos mihi, Quiritis, testimonium perhibetote; citeri, citeraeque proximi, proximaeque exheredis mihi estote : proculque habetote. Si quae liturae vel caraxaturae in hoc testamento meo sunt, ego feci, fierique praecipi, dum mihi saepius volui recenseri.*

(2) *Quod* (c) *si qua pars de placito resillire voluerit, aut contra supra scripta definitione ambulare conaverit, inferat parte statuta, serviant unà cum fisco auri libras decem, argento pondo viginti, & hæc convenientia inter ipsis conscripta nullo unquam tempore per nullo ingenio possit cassari, sed perpetualiter firma & inviolata permaneat, stipulatione subnixa.*

(3) *Si* (d) *quis vero (quod futurum esse non credo) si ego ipsa aut alequi de heredebus vel proheredebus meis, vel quislibet oposeta persona contra præsentem deliberationem venire conaverit; iram sancti Trinetatis incurrat, & a lemenebus sanctarum ecclesiarum excomunis apariat, & insuper inferat socio fisco auri libras viginti, argenti pondo quinquaginta, nec sic valiat vendecare quod repetit. Et se alequi de heredibus nostris à diæ præsente deliberacione nostra, quod divina pietas nos facere commonuit, infrangere voluerit; res quas de hereditatis nostræ ad ipsum pervenire potuerant, amittat, & ad prædictum sanctum monastirium perveniant, & ibidem semper proficiat in augmentis, & hæc deliberacio omne tempore firma & inviolata permaniat.*

(c) *De re diplom, pag.* 464.

(d) *Ibid. p.* 468.

ma & inviolata permaneat, ſtipulatione pro omne firmitate ſubnexa. Dans la charte de Gammon pour le monaſtère de Limeux ou Limours, on emploie les imprécations les plus terribles, comme celles de la colere de Dieu, de la peine du feu éternel avec Judas, & du ſort malheureux des réprouvés. De plus on oblige les violateurs de cette charte à payer au fiſc royal trente livres d'or & ſoixante d'argent. On ajoute qu'elle a été lue dans l'aſſemblée (1) des grands à Bourges en préſence du Roi Childebert III. & poſée ſur l'autel de ſainte Croix dans le monaſtère de S. Vincent de Paris, la troiſième année de Childebert; c'eſt-à-dire, l'an 697. Perard (*a*) a publié deux chartes privées, l'une de 632. & l'autre de 679. où l'on ſe contente d'impoſer des peines pécuniaires aux infracteurs de ces actes. Pepin d'Hériſtal au contraire ne prononce que des imprécations dans ſon diplome pour S. Arnoul de Mets: *Quod* (b) *ſi quiſpiam de hæredibus noſtris ſeu quælibet alia perſona vel poteſtas contrà hanc donationem noſtram venire, aut aliquatenus infringere temptaverit, imprimis & ultionem Dei & ſanctorum ejus incurrat; & quod repetit, non valeat evindicare.*

(a) *Pag.* 7. 8.

(b) *Bouquet, t.* 4. *pag.* 667.

Dates, ſouſcriptions & ſignatures des particuliers.

VIII. La place des notes chronologiques n'eſt pas conſtante. Les dates précèdent les ſignatures dans la charte de Théodilane: *Factum pactum ſub die* XII. *Kal. Julias anno* IIII. *regni Domni noſtri Dagoberto Regis. S.* ✠ *vir illuſtris* LANDEGISILO, *qui ad vicem Theodilanæ emiſit.* ✠ MAURINUS *pactionem ſeu convenientiam noſtram ſubſ...* EMIUS *pro parte conjuge meæ pactionem ſeu convenientiam noſtram ſubſ.* FURICIUS *ad vicem conjuge meæ pactionem ſeu convenientiam meam ſubſ.* SIMPLICIUS *pro teſtimonio rogitus à ſupra ſcripto hanc convenientiam ſubſ.* BARONTUS *ſubſ.* ACOLENUS *rogitus à ſupra ſcriptos hanc convenientiam pro teſtimonio ſubſcripſi.* On voit ici que les parties intéreſſées ſignent par procureur. C'eſt ainſi que Pepin d'Hériſtal dans ſa dernière maladie, ne pouvant ſouſcrire à la donation qu'il faiſoit à S. Willebrod, la fit ſouſcrire (*c*) par ſa femme Plectrude. Les ſignatures précèdent les dates dans la charte de la Dame Chrotilde: *Signum* † *inluſtris Deo devotæ* CHROTILDE, *qui hanc deliberacionem pro animæ noſtræ*

(c) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 36.

(1) *Et* (d) *ut epiſtola hujus donationis firma permaneat, Bituricas in conventu nobilium in praeſentia Regis Domini noſtri Childeberti relecta, & Pariſius civitate in monaſterio ſancti Vincentii die ſexto menſis aprilis ſuper altare ſanctae Crucis poſita anno tertio ejuſdem Domini noſtri Childeberti Regis.*

(d) *Supplem. de re diplom. p.* 95.

remedium fieri rogavemus, manu propriâ firmavemus. In Christi nomine AGIBERTUS *ac si peccator Episcopus subscripsi. Signum † vir inluster* ERMENRIGO. VANINGO *subscripsi.* GHISLEMARUS *rogetus subscripsi. &c.* Suivent vingt autres signatures, après lesquelles vient la date : *Datum* MORLACAS *vico pupl. quod fecit minsis marcius dies decim ann.* XVI. *regn. Domini nostri* (1) CHLOTACHARIÆ *gloriosissimi Regis.* La donation de Vandemire & d'Ercamberte présente la date & les souscriptions suivantes : *Actum Camiliaco vico publico quod ficit minsis .... anno* XVII. *rigni Domni nostri Theuderice gloriosissimi Regis. Ego in Dei nomine Vandemiris hanc epistola à me facta religi & subscripsi.* ERCAMBERTA *subscripsi.* GHRANNO SUBSCR. *Signum † viri inlust.* AUCERELIO. *Signum †* BOSONE. AURONIUS *rogetus à supra scriptis hanc epistolam subscripsi. Signum †* BOSITTONE, *&c.* La donation faite à l'église de S. Benigne de Dijon par Ermenbert est datée & souscrite de cette sorte : *Actum* (a) *in supradicto monasterio publicè, anno ab Incarnatione Domini* DC. XXXII. *Ego Imbertus lector rogatus à supradicto Hermenberto hanc donationem conscripsi & datavi die tertio post kalendas septembris, anno quinto regni Domini nostri Dagoberti Regis.* Ici l'année du regne de Dagobert I. convient avec celle de l'Incarnation. On ne manquera pas de dire que cette dernière date n'étoit pas encore alors en usage, & qu'elle a été ajoutée en cette charte comme en beaucoup d'autres. Mais n'étant pas possible d'assigner précisément le tems où elle a com-

(a) *Perard, pag.* 7. 8.

(1) L'époque de la 16[e]. année du regne de Clotaire a fourni au P. Germon un prétexte de rejetter la charte de Chrotilde comme fausse. Si l'on en croit ce Jésuite, il n'y a pas un seul historien qui donne seize années à Clotaire III. Mais, 1°. les historiens sont en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes, sur la durée du regne de ce Prince. 2°. Les chartes originales & authentiques doivent l'emporter sur les historiens ; & servir à rectifier les fautes qu'eux ou leurs copistes peuvent avoir faites. 3°. Les journalistes de Trévoux (juin 1749. *p.* 1291.) se déclarent assez clairement contre l'opinion hazardée du P. Germon ; lorsqu'ils parlent de la Dissertation de M. de Longuemare sur la chronologie des Rois Mérovingiens. » Tout l'article, » disent-ils, qui concerne la chronologie » de Clotaire III. fils de Clovis II. est extrêmement bien. On y voit que Clotaire » mourut en 671. dans la 16[e]. année de » son regne, qui étoit la 20[e]. de son âge. » Et la discussion savante qui produit ce » résultat, peut servir à corriger deux en- » droits du tome second du beau Recueil » des Historiens François, où l'on ne don- » ne que 14. ans de regne à Clotaire III. » 4°. Dans le second volume des Œuvres posthumes de D. Mabillon, à l'article des Antiquités de S. Denys, le même savant déclare que le testament de Clotilde, dame Françoise, doit être raporté à l'année 16[e]. de Clotaire II. Cette solution leve toute difficulté ; mais on n'en a pas besoin, pour justifier ce précieux monument. Voyez les Annales Bénédictines, tome I. pag. 501.

mencé en France; pourquoi voudroit-on qu'elle n'y eût pas été quelquefois employée pendant (1) ce siècle, comme elle l'étoit en Angleterre?

M. Maffei (a) a publié des fragmens d'une donation en papier d'Egypte de l'an 639. où paroissent les dates du mois, de l'indiction & des années du regne de l'Empereur Héraclius. Cinq témoins souscrivent, leurs signatures sont raisonnées, & par conséquent fort longues. Celle du scribe ou greffier de la ville de Ravenne est conçue en ces termes : *Vitalianus forens. civitatis Ravennatis scribtor hujus chartulae donationis à praesenti die trium unciarum principalium in integro fundi Terriaticus ex omnibus ad se pertinentibus, sicut superius legitur, post roboratione testium complevi & absolvi.* Viennent ensuite les simples noms des témoins & leurs qualités, annoncés par ce titre: *Notitia testium*, qui est une formule ordinaire dans les chartes privées de plusieurs siècles.

(a) *Istor. diplom. pag.* 169.

HUITIÈME SIÈCLE.

LA dynastie des Rois de France apellés Mérovingiens finit en la persone de Childeric III. qui fut dépouillé du titre de Roi, rasé & enfermé dans le monastère de Sithiu l'an 752. Pepin le Bref, proclamé Roi des François dans un Parlement tenu à Soissons au mois de mars de la même année, commença la race des Rois Carlovingiens. Comme les formules de ces derniers diférent de celles des premiers qui ont regné jusqu'au milieu du VIIIe. siècle; nous les exposerons séparément, après avoir rendu compte de celles des Princes Mérovingiens, Lombards & Anglo-saxons.

Formules des préceptes & des plaids ou jugemens royaux depuis le commencement du VIIIe. siècle jusqu'en 750. Pl. 91.

I. Les formules mérovingiennes se manifestent dans les deux diplomes originaux de Childebert III. & de Chilperic II. dont notre planche XCI. présente les modèles. Le premier acordé à Leudesinde abbesse d'Argenteuil, commence par un monogramme, où l'on découvre aisément les lettres initiales de l'invocation

(1) Le continuateur du Recueil des diplomes d'Aubert le Mire (b) raporte deux chartes de Pepin d'Héristal, datées des années 687. & 691. de l'Incarnation, de l'indiction & de la principauté de ce Souverain. Mais on soupçonne que ces dates ont été ajoutées après coup. Pour vérifier ce fait, il faudroit avoir en main les originaux.

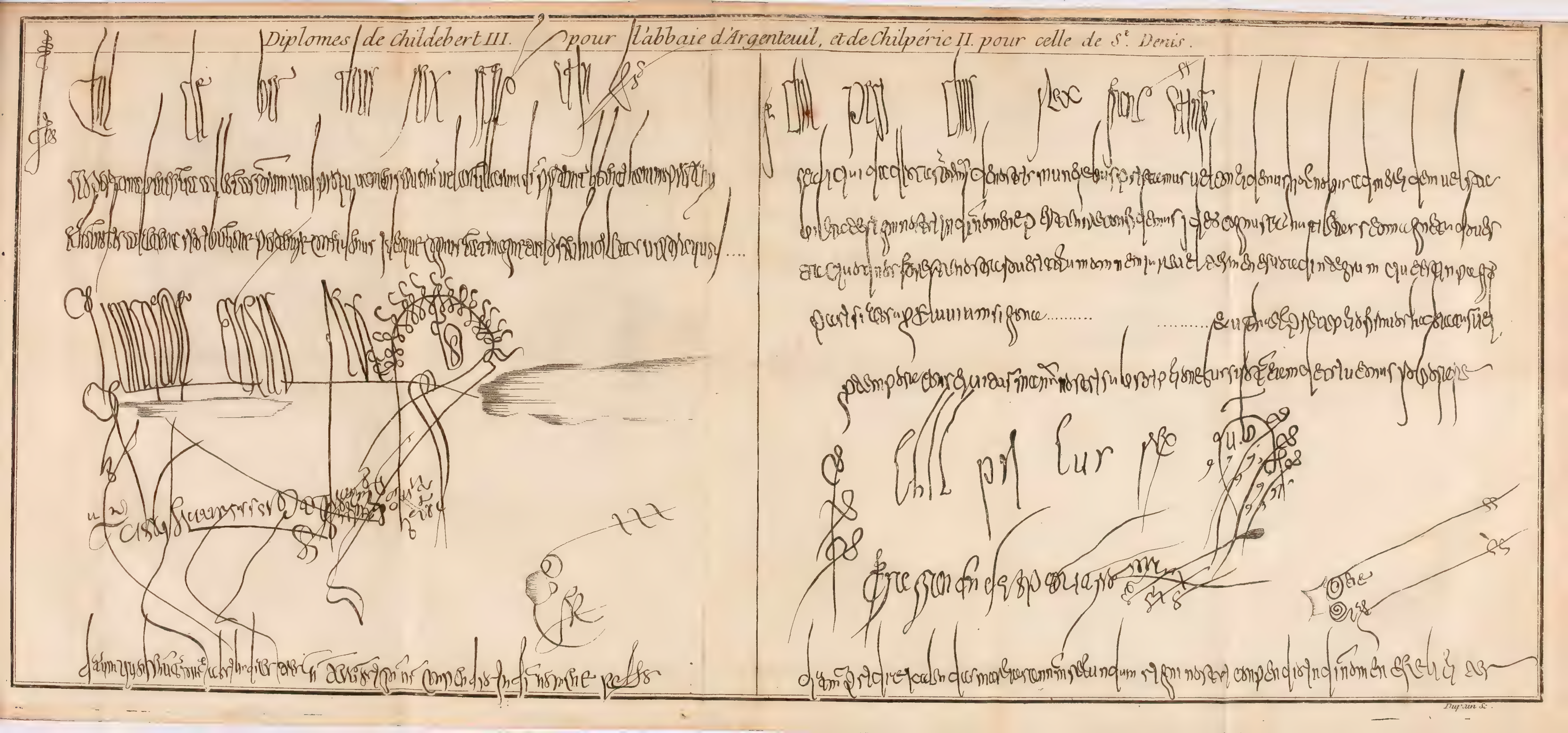
(b) *Pag.* 1126.

In Christi nomine. On lit tout de suite : *CHILDEBERTHUS REX FRANCORUM, VIR INLUSTER. Si oportuna beneficia ad loca sanctorum, quod pro juvamen servorum vel ancillarum Dei pertinit, libenti animo præstamus, ac hoc nobis ad eterna retributione pertinere confidemus. Ideoque cognuscat magnetudo seu hutiletas vestra quod &c.* La signature du Roi, si l'on y comprend les traits qui la précèdent & la suivent, doit être lue de cette sorte : *In Christi nomene CHILDEBERCTHUS REX subscripsi. Bene valias.* Au dessous de cette souscription on lit celle du souréférendaire, ainsi exprimée : *Wlfolaccus jussus optolit.* La date est conçue en ces termes : *Datum quod ficit minsis abrilis dies tertia, anno tertio rigni nostri, Compendio, in Dei nomine feliciter.*

A la tête du second diplome on voit un petit monogramme & la suscription que nous lisons ainsi : *In Christi nomine CHILPERICHUS REX FRANCORUM VIR INLUSTER.* La suite de notre modèle contient ce préambule : *Se aliquid ad loca sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concidemus, hoc nobis ad mercidem vel stabiletate rigni nostri in Dei nomene pertinire confidemus. Ideo cognuscat hutiletas seu magnetudo vestra, quod nos foresta nostra Roverito cum omnem jure vel termene suo ad integrum que est in pago Parisiaco super fluvium Sigona &c.* Chilperic annonce ainsi sa souscription : *Et ut hæc preceptio firmior habiatur vel per tempora conservitur manus nostri subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.* Le Roi signe : *CHILPRICUS REX SUB.* avec paraphe. Sa souscription est précédée d'une figure, où l'on découvre sans peine les lettres *JCS*, qui signifient *JESUS CHRISTUS.* Le Référendaire emploie la même invocation en monogramme avant sa souscription, ainsi exprimée : *RAGANFRIDUS OBTOLIT & subscripsit.* Vis-à-vis de cette souscription on voit la place de l'anneau avec ces mots, *Bene valias.* Au bas de la pièce on lit cette date : *Datum pridiae kalendas marcias annum secundum rigni nostri Conpendio in Dei nomene feliciter.* Ce diplome & le précédent ne font nulle mention de l'anneau, quoiqu'ils aient été scellés.

Telle est la forme ordinaire des préceptions des Rois Mérovingiens du VIIIe. siècle. Mais leurs arrêts ou plaids diffèrent en ce qu'ils sont seulement souscrits par les Référendaires & non par le Prince ; comme le prouvent les originaux publiés dans le sixième livre (*a*) de la Diplomatique de D. Mabillon. Nous avons déja observé que l'invocation écrite tout au long ne paroit pas

(a) *Pag.* 480. 482. 484. 485.


Diplomes de Childebert III. pour l'abbaie d'Argenteuil, et de Chilpéric II. pour celle de S.t Denis.
Dupuis Sc.

au commencement des diplomes mérovingiens, ſans néanmoins prétendre (1) qu'elle en ſoit toujours bannie.

Formules des diplomes donnés par les Maires du Palais.

II. Après la mort du Roi Thierri IV. dit de Chelles, arrivée au mois d'avril de l'an 737. il y eut un interregne juſqu'en 742. pendant lequel Charles Martel regna ſeul. Il datoit néanmoins ſes diplomes des (2) années d'après la mort de Thierri. Charles Martel menace de la colere de (3) Dieu ceux qui contreviendront à la donation qu'il fait à l'abbaye de S. Denys & les condamne à payer dix livres d'or & vingt livres d'argent. Il ſigne ainſi par la main du notaire : *Signum inluſtro viro Karlo Majorim-domûs, qui hanc epiſtolam donationis fieri rogavit* ✠. Neuf Seigneurs ſignent par des mains empruntées, avec la lettre *S* miſe avant leurs noms : *S. Ratberti Comitis &c.* Mais les trois dernières ſignatures ſont de la propre main des ſouſcrivans : *Audoënus Capellanus ſubſcripſit. Ego Theudericus ſubſcripſi. Crothgangus juſſus hanc epiſtolam donationis recognovi.* Charles Martel ſigna & ſcella de ſon anneau la lettre qu'il adreſſa à tous les Evêques, aux Ducs & aux Comtes, en faveur de S. Boniface Apôtre d'Allemagne.

Les formules employées par Pepin & Carloman Maires du Palais ſont bien diférentes. Le privilege que le premier acorda l'an 743. à l'égliſe de S. Vincent de Mâcon, commence par l'invocation du nom (4) de notre Seigneur. Pepin défend à

(1) Le privilege du Roi Thierri IV. pour Maurmunſter commence par *In nomine* (a) *ſanctæ & individuæ Trinitatis: Theodericus divinâ favente clementiâ Rex Francorum viro illuſtri Luthfrido Alemannorum Duci.* Cette formule inſolite, les dates de l'Incarnation, de l'indiction & du regne qu'il n'eſt pas poſſible de concilier, ſont, au jugement du (b) P. Mabillon, autant d'additions faites par un interpolateur ignorant.

(2) *Actum* (c) *Careciaco villa in palatio quod ficit menſis ſeptember die XVII. annum quintum poſt defunctum Theodericum Regem.* Le diplome de Charles Martel ainſi daté commence par le préambule ſuivi de la ſuſcription : *Se alequid de rebus noſtris ad loca ſanctorum condonamus, hoc nobis procul dubio apud æternum Domenum in æterna beatitudine retribuendum confidemus. Igitur ego in Dei nomene inluſter vir Karlus Majorim-domûs, filius Pippini quondam, ob amorem Domeni noſtri Jeſu Chriſti, vel remiſſionem peccatorum meorum, ut veniam de delectis meis conſequi merear in futurum, dono, &c.*

(3) *Si quis verò, quod futurum eſſe non credemus, ſi nos ipſi aut ullus de heredebus noſtris, ſeu quælibet oppoſita vel extranea perſona contra hanc epiſtolam donationis noſtræ, quam nos propter nomen Domeni fieri & confirmari decrevimus, venire, aut agere, aut alequam calumniam partebus S. Dionyſii exinde generare voluerit, imprimis iram Dei cœleſtis incurrit, & inſuper inferit partebus ipſius monaſterii, cogente fiſco, auri libras decem, argenti pondo viginti coactus, & quod repetit evindicare non valeat; ſed præſens epiſtola donationis noſtræ omne tempore ferma & ſtabelis debiat permanere, ſtipulatione ſubnixa.*

(4) *In Dei* (d) *nomine, Pippinus Majordomûs : regni noſtri augere credimus monimentum, ſi beneficia opportuna locis eccleſiarum benevola deliberatione concedimus.*

(a) *Bouquet, t. 4. pag. 703.*

(b) *Annal. Bened. tom. 2. p. 74.*

(c) *Ibid. p. 707.*

(d) *Ibid, p. 708.*

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

la (1) puissance royale & judiciaire de s'oposer à sa concession. Le notaire signe en ces termes : *Ego Rodolgus jussus scripsi.* La date de la souveraineté de Pepin est remarquable : *Actum kalendis januarii, in anno secundo principatûs Pipini ejusdem, in civitate Metis, in Palatio regio.* Les plaids ou arrêts de ce Prince commencent par, *Inluster vir Pippinus Major-domûs*, ou par, *Cùm resedisset inluster vir Pippinus Majorem-domûs Attiniaco in palatio publico ad universorum causas audiendum.* On a remarqué avant nous que les Maires du Palais se disent *inluster vir;* au lieu que les Rois se qualifient *vir inluster.* Les arrêts des Maires du Palais ne sont point signés de leur main, mais de celle d'un Référendaire ou chancelier. Le précepte que donna Pepin vers l'an 750. pour restituer plusieurs terres à l'abbaye de S. Denys (2) annonce la signature & l'anneau de ce Prince.

(a) *Acta S. Bened. sæcul. 3. parte 2. p. 48.*

(b) *Bouquet, t. 4. pag. 713.*

Dom Mabillon (*a*) a publié un diplome de Carloman, donné dans l'assemblée des Grands & des Prélats, où il prend les titres de Duc & de Prince des François & (3) date de l'Incarnation. La donation qu'il fit aux monastères de Stavelo & de Malmedi commence par, *Iccircò* (b) *Karlemannus Major-domûs, filius quondam Karoli donamus &c.* Le Prince fait le détail des biens (4) qu'il donne aux Moines, afin qu'ils prient Dieu pour lui & pour la stabilité du regne de son Seigneur : *Ut melius eis delectet pro nos vel stabilitate regni nostri Domini misericordiam attentius deprecari.* Il abandonne au jugement des Rois successeurs ceux qui contreviendront à sa donation, qu'il date du regne de Childeric : *Factum est astipulatione subnixa, in villa Wasidio publica, sub die quod fecit mensis junius dies VI. regnante Hildrico Rege.*

(1) *Et quod nos propter nomen Domini & animæ nostræ remedium, simulque pro nostra subsequente progenie plenâ devotione indulsimus, nec regalis sublimitas, nec cujuslibet judiciaria potestas refragare tentetis.* Ensuite Pepin annonce sa souscription qui est telle : *SIG. PIPINUS MAJOR DOMUS.*

(c) *Ibid. p. 718.*

(2) *Et* (c) *ut hæc auctoritas vel præceptio nostra, quod nobis postulaverunt, circa ipsa sancta casa proficiat, & ævis & futuris temporibus inconvulsa vel firma debeat permanere, manu propriâ subterfirmavimus & annuli nostri impressione signavimus.* *Signum † inlustri viro Pippino Majorim-domûs.*

(3) *In nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Carolomannus Dux & Princeps Francorum, anno ab Incarnatione Domini septingentesimo quadragesimo secundo, XI. Kalend. maii &c.*

(4) *Ista superiùs denominata totum & ad integrum trado & dono ad ipsius (Waldalini) monasteria pro animæ nostræ, vel Anglino abbati nostro, hoc sunt, terris, ædificiis, accolabus, mancipiis, pratis, campis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adjacentiis, appenditiis, peculium utriusque sexûs, mobilibus & immobilibus, nec non &c.*

Rege. Après la ſignature de Carloman (1) & de Drogon ſon fils, on voit la ſouſcription du chancelier.

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

Diplomes des Princes Lombards & des Rois d'Angleterre. Hickes réfuté.

III. Les Princes Lombards commencent leurs diplomes par des invocations, & ſe donnent de grands éloges. Rachis ou Arichis débute ainſi : *In nomine* (a) *Domini Dei Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti : Dominus Arichis piiſſimus atque excellentiſſimus Princeps gentis Langobardorum, divinâ præmonitus manu offero in eccleſia S. Sophiæ &c.* Luitprand en 713. apelle (*b*) ſon prédéceſſeur Rotharis *robuſtiſſimum deceſſorem noſtrum atque eminentiſſimum Rotharim Regem*, & s'intitule lui-même de cette ſorte : *Ego in Dei omnipotentis nomine Luitprand, excellentiſſimus Chriſtianus & catholicus Deo dilectæ gentis Langobardorum Rex.* En 746. Ratchis donna un diplome, qui commence par, *Ego divino auxilio fretus Ratchis præcellentiſſimus & eximius Princeps &c.* Aiſtulfe en 756. ſe ſervoit de la formule ſuivante : *Ego Aiſtulfus præcellentiſſimus, catholicus Langobardorum Rex.* Pluſieurs Princes Lombards de ce ſiècle commencent par une invocation, emploient des imprécations & uſent de monogrammes. Alors les Princes de Bénévent avoient un Référendaire qui dictoit aux notaires les diplomes, comme l'on voit dans (*c*) l'Italie ſacrée d'Ughelli : *Dictavi ego Paulus notarius nec non & Referendarius, tibi Conſtantino notario curiæ noſtræ Beneventanæ &c.* Vers l'an 751. Lupon chef des Lombards rendit un arrêt, dont la ſuſcription eſt remarquable : *In* (*d*) *Dei nomine, dum reſiderem ego Domnus Lupo, glorioſus & ſummus Dux Gentis Langobardorum in Spoletis, in palatio, una cum judicibus noſtris, id eſt, Gademarco, Arethis diacono &c.* Cet acte ne porte point d'autre ſignature que celle du notaire ou greffier : *Quod verò judicatum, ex juſſu ſupra ſcriptæ poteſtatis, ſcripſi ego Dagarius notarius, menſe decembri per indictionem quartam, feliciter.* On voit ici la date du mois & de l'indiction, ſans celle de l'année.

Les formules initiales des diplomes donnés par les Rois anglo-ſaxons, ſont inconſtantes. Ingulfe en raporte un de l'an 716. qui commence ainſi : *Ethelbaldus divinâ diſpenſatione Rex Merciorum, omnibus catholicæ fidei cultoribus ſalutem perpetuam.* Le Roi Offa débute tantôt par cette formule : *Regnante in perpetuum*

(a) *Italia ſacr. tom.* 8. *p.* 582.

(b) *De re diplom. pag.* 84.

(c) *Tom.* 8. *col.* 589. 608. *& ſeq.*

(d) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 154. *& ſeq.*

(1) *Signum illuſtris viri Karlemanni Majoris-domûs. Signum illuſter vir Drogone filio ejus conſentiente. Ego Hildradus Cancellarius rogatus hoc teſtamentum ſcripſi & ſubſcripſi.*

Domino nostro Jesu Christo, ac cuncta mundi jura justo moderamine regenti, Ego Offa Rex Merciorum. Tantôt le même Prince commence par son nom : *Offa Rex Merciorum, omnibus per universum regnum Merciæ Philochristis salutem perpetuam.* On conserve dans les archives de l'abbaye de S. Denys en France un diplome du même Roi des Merciens, qui commence par le préambule. Il roule sur les misères & la fragilité de la vie des hommes & sur l'obligation où ils sont de faire de bonnes œuvres pendant le peu de tems qui leur reste à vivre. Vient ensuite la suscription : *Quamobrem* (a) *ego in Dei nomine Offa Rex Merciorum, suggerente Maginario abbate per missum suum Nadelharium &c.* Le Roi confirme plusieurs donations en faveur de S. Denys, & y ajoute tout ce qui lui appartient au port de Lundenuvic. Le diplome est daté de l'Incarnation, de l'indiction, de l'année, du regne & du lendemain de Pâques, le douzième jour d'avril. Il est signé du Roi, d'un Archevêque & d'un Evêque, qui ne marquent point leurs sièges, de la Reine Cynidrid, du Prince fils du Roi & de quatre Seigneurs, dont les trois premiers prennent le titre de Ducs & le dernier se qualifie Comte. Mais toutes ces signatures précédées de croix sont écrites d'une même main. Ce diplome écrit en caractères saxons est haut d'environ trois piés sur un de largeur. Nadelhard envoyé de l'abbé Maginaire l'ayant aporté en France, le mit sur le tombeau de S. Denys, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du Roi Offa, qui désiroit avoir part aux prières qui se faisoient en ce saint lieu. C'est ce qu'on lit après les signatures du diplome, au bas duquel est apliqué le sceau d'un Roi sans inscription.

(a) *Félibien, pièces justific. de l'hist. de S. Denys pag. XLII.*

En Angleterre les dates de l'Incarnation & de l'indiction sont communes dans les chartes, comme il paroit par la seconde des planches, que Casley a mis à la tête des mss. de la bibliothèque du Roi de la Grande-Bretagne. On y trouve entr'autres la date d'une donation d'Ethelbalde Roi des Merciens, conçue en ces termes : *Scripta est hæc cartula anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi septincentesimo tricesimo, indictione quartâ. ✠ Ego Aetdilbat Rex Britanniæ propriam donationem &c.* Ce diplome est sans doute le même qui est raporté par (*b*) Ingulfe dans l'histoire de Croyland. Quoiqu'aprouvé comme original & très-vrai dans toutes les justices; il est cependant rejetté comme faux par Hickes, à cause de l'écriture trop récente. C'est néanmoins une petite onciale, dont on s'est servi bien des siècles

(b) *Pag. 2. edit. Oxoniens.*

avant le regne d'Ethelbalde. Le docteur Anglican réprouve presque tous les diplomes des Rois Anglo-saxons de l'histoire d'Ingulfe comme supposés, à cause des phrases gallo-normandes, & par divers autres motifs également (1) faciles à réfuter.

Formules des diplomes donnés par les Rois de France de la seconde race depuis 752. jusqu'en 800. Planc. XCII.

IV. Pour achever l'exposition des formules employées dans les diplomes royaux de ce siècle, nous allons mettre sous les yeux du public, celles qui caractérisent les diplomes des premiers Rois de la 2e, race, savoir (2) Pepin, Carloman, Charlemagne & Louis Roi d'Aquitaine. Nous réservons au siècle suivant à parler des diplomes que Charlemagne donna en qualité d'Empereur d'Occident.

Nulle invocation écrite tout au long ne paroit au commencement des diplomes de Pepin. Celui que ce chef de la race

(1) La charte du Roi Ethelbalde est rejettée sur-tout, à cause qu'elle emploie les expressions *Unam leucam, duas leucas, tres leucas*. Guillaume le conquérant introduisit, dit-on, la manière de compter par des lieues, comme le prouve sa charte pour S. Martin de la Bataille.

La réponse n'est point embarassante. Quoi! parce que Guillaume le conquérant s'est servi du terme de *leuca* ou *leuga* dans cette pièce, s'ensuit-il que ce soit pour la premiere fois qu'il ait paru en Angleterre? Ce terme est une expression usitée chez les anciens Gaulois, ou Celtes. Les Bretons avoient la même origine & le même langage. Bede se sert du mot *Lewa*, & nos Armoricains venus d'Angleterre de *Lew*, qui est la même chose que *leuga*. Est-il donc surprenant qu'Ethelbalde ait employé ce terme, quoiqu'il ne fût peut-être pas d'un usage ordinaire? Il peut l'avoir emprunté des peuples limitrofes, puisqu'on voit l'affectation des anciens Anglois à faire passer dans leurs monumens jusqu'à des mots Grecs.

La charte d'Ethelbalde, ajoute Hickes, parle d'un monastère fondé pour des moines noirs. Or il n'y en a point eu de cette couleur avant que S. Romuald, vers l'an 1020. & S. Bruno en 1080. eussent institué des moines blancs. 1°. D. Mabillon croit que l'épithète *nigri* a été ajoutée par une main postérieure. 2°. Le concile de Cloveshow défend aux moines de porter des habits pompeux & à la manière des séculiers. Il y avoit donc un grand abus sur la manière dont les moines s'habilloient au VIIIe. siècle & au commencement du suivant. N'est-il pas naturel que pour parer à un abus, dont les gens du monde étoient choqués, il ait été stipulé à la fondation d'un monastère que les moines y porteroient l'habit tel que le portoient alors ceux qui avoient le mieux conservé l'esprit de l'institut? Il ne s'ensuit donc pas qu'on eut intention alors de distinguer les moines noirs des moines blancs. La raison que la règle de S. Benoît étoit inconnue en Angleterre, & qu'elle n'y avoit pas encore été introduite, prouve bien qu'Hickes n'étoit guères au fait des antiquités monastiques de son pays. Les autres expressions franco latines que le docte Anglican reprend dans les chartes des Rois Anglo Saxons, peuvent être excusées encore plus facilement que celles d'Ethelbalde.

(2) La premiere ligne des diplomes Carlovingiens est ordinairement en lettres majuscules plus serrées & plus longues que celles des diplomes des Rois de la première race. Sous Pepin la première ligne est toute en lettres minuscules, ou toute en lettres majuscules, ou après avoir mis dans la première ligne en lettres majuscules *Vir inluster*, on continue la ligne en caractères curifs ordinaires. Ou l'écriture de la première ligne des diplomes de Carloman est majuscule, ou elle n'est pas plus grande que celle du texte. Sous Charlemagne & ses successeurs Carlovingiens, on continue ordinairement toute la première ligne en lettres majuscules, soit qu'elle ne renferme que les titres de Roi, ou la suscripiton entière, ou même le commencementdu corps du diplome; usage qui dura jusqu'à Philippe Auguste, non sans plusieurs exceptions.

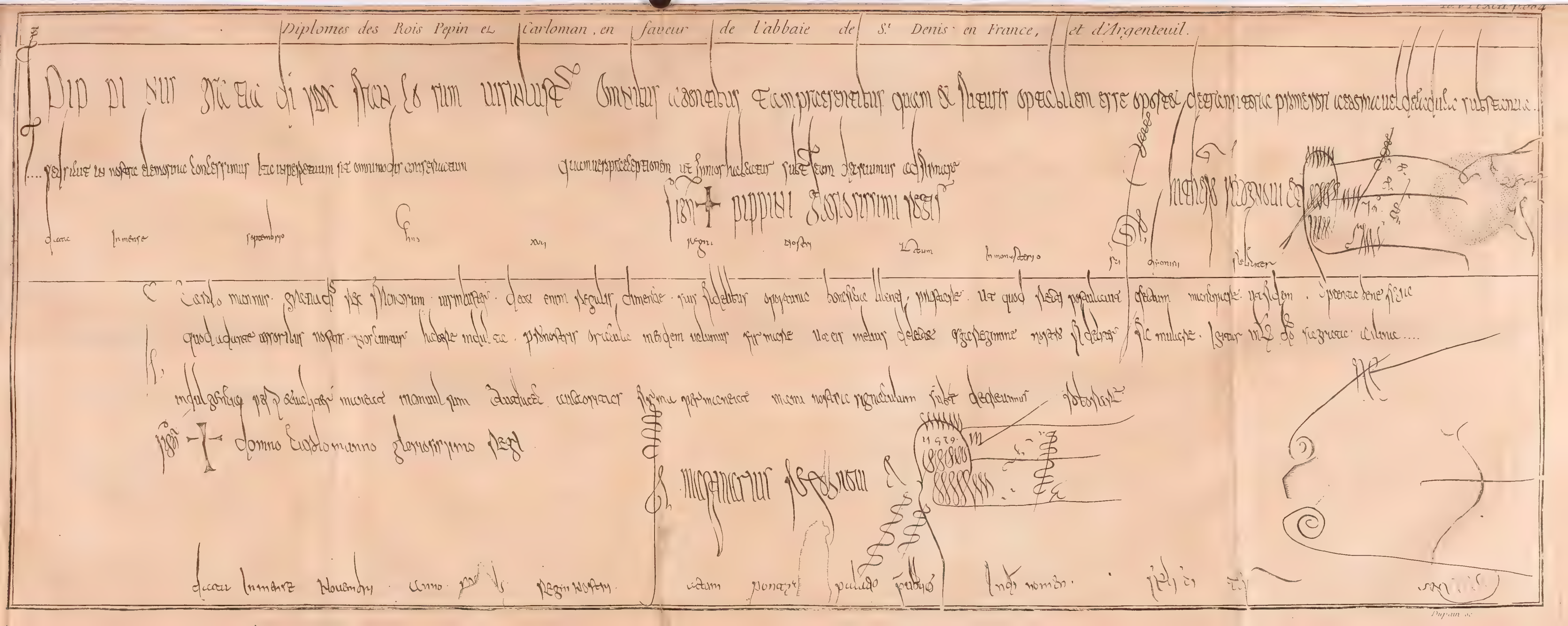
Carlovingienne acorda la première année de son regne à l'abbé de S. Calais présente une (1) suscription singulière, où le nom du Roi est mis le dernier. Pour l'ordinaire Pepin se sert de l'ancienne formule initiale : *Pippinus Rex Francorum vir inluster.* Il y ajoute quelquefois ces mots *gratiâ Dei*, parcequ'il étoit parvenu au trône par une voie extraordinaire. Il soumet (*a*) aux peines décernées par le Pape Zacharie les violateurs du célèbre privilege de Fulde : *Si autem quispiam*, dit-il en confirmant ce privilege, *nostræ auctoritatis præcepto repugnare voluerit, sententiam apostolicæ districtionis, quæ in privilegio expressa est, experiatur.* Or ce privilege porte la peine de l'anathème, de la colère divine & de la séparation de l'assemblée des Saints.

(a) *De re diplom.* pag. 101.

Le premier modèle renfermé dans notre planche XCII. est la donation faite à l'abbaye de S. Denys de la forêt Iveline. La suscription est suivie d'un petit préambule qui roule sur l'usage qu'on doit faire des biens temporels pour mériter la bienheureuse éternité : *Pippinus gratiâ Dei Rex Francorum vir inluster omnibus Agentibus tàm praesentibus quàm futuris. Optabilem esse oportet de transitoria promereri aeterna, & de caduca substantia &c.* Pepin ne se contente pas de donner toute la forêt en général; il en détaille toutes les dépendances, & veut que tous ces biens soient conservés à perpétuité comme il les a donnés : *Sed sicut in nostra eleemosyna concessimus, ità in perpetuum sit omnimodis conservatum.* Il annonce sa signature en ces termes : *Quam praeceptionem, ut firmior habeatur, subter eam decrevimus adfirmare*; mais quoique le diplôme ait été scellé, il n'est point fait mention de l'anneau. Dans l'original que nous avons sous les yeux, on voit à main gauche la signature du Roi : *Sign.* ✠ *PIPPINI gloriosissimi Regis.* Sur la même ligne, après un espace de plus d'un demi-pié, le chancelier forme un monogramme, contenant l'invocation, *In Christi nomine*, & souscrit ainsi : *HITHERIUS recognovi & subscripsi.* Après le paraphe du Chancelier vient l'empreinte de l'anneau, accompagnée de caractères qui signifient *Benè valeas.* Au bas de la charte on lit cette date, dont tous les mots sont séparés par un espace considérable : *Data in mense septembrio anno XVII. regni nostri. Actum in monasterio sancti Dionysii feliciter.* Le

(1) *Domnis* (b) *sanctis & Apostolicis ac venerabilibus in Christo Patribus omnibus Episcopis & Abbatibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Centenariis vel omnibus Agentis nostris, tàm præsentis quàm futuris, inluster vir Pippinus.*

(b) *Bouquet*, t. 5. pag. 698.


Diplomes des Rois Pepin et Carloman, en faveur de l'abbaie de S.t Denis en France, et d'Argenteuil.
Dupain sc.

jour n'est point marqué comme dans le diplome que Pepin donna à l'abbé Fulrade : *Data* (*a*) *nono Kalendas octobris anno XVII. regni nostri. Actum in ipso monasterio sancti Dionysii.* On voit ici l'*Actum* ajouté au *Datum.* Le premier marque le lieu, & le second le tems. Cette date répond au 23. de septembre de l'an 768. veille de la (1) mort du Roi.

(a) *Bouquet, t. 5. pag.* 709.

Les formules des dates & des signatures varierent dès le regne de Pepin. Au lieu de *regni nostri*, on mit quelquefois *regni ipsius* ou (2) *Domini.* La signature de Pepin est aussi diversement exprimée. Ici c'est, *Signum* ✠ *inlustris* (b) *viri Domni & gloriosissimi Pippini Regis.* Là c'est, *Signum* ✠ *gloriosissimo Domno Pippino Rege.* Nous avons déja remarqué plus d'une fois que les arrêts *placita* ne sont point signés de la main du Roi. Cependant Pepin en donna un l'an 759. en faveur de l'abbaye de S. Denys contre Gerard Comte de Paris, où l'on voit le seing royal qui est une croix placée après *signum.* La souscription du chancelier (3) commence quelquefois par une invocation formelle & directe : *In Dei nomine* (c) *Baddilo recognovit & subscripsit.*

(*b*) *Ibid. p.* 701. 702.

(c) *Ibid. p.* 707.

Carloman & Charles, nommés par le Pape Patrices honoraires de Rome l'an 754. partagerent les Etats de Pepin leur père le 24. septembre 768. Carloman âgé d'environ vingt ans, & dans la quatrième année de son regne, mourut à Samouci le 4. décembre 771. Les formules initiales de ce Prince sont précisément les mêmes que celles de Pepin. Tantôt il commence ses diplomes

(1) Ce ne fut pas le VII. des Ides d'octobre que mourut Pepin, comme le P. Mabillon (*d*) l'assure, mais le 24. septembre. Quelques écrivains, qui ont cherché à obscurcir la vérité du diplome de Pepin en faveur de Fulrade abbé de S. Denys, ont fait mourir ce Prince le 23. du même mois. La premiere année de son regne en qualité de Roi, se prend de l'an 752. lorsqu'il fut couronné & sacré par l'évêque S. Boniface ; & non pas comme fait Baronius, de l'an 754. que Pepin reçut une seconde fois l'onction sacrée des mains du Pape Etienne II. C'est ce qu'on prouve par la date d'un ancien Légendaire écrit dans l'abbaye de S. Denys l'an de notre Seigneur 767. seizième du regne de Pepin, & treizième de Charles & de Carloman ses fils.

(2) Le diplome de Pepin pour l'église de S. Martin d'Utrecht est ainsi daté : *Datum* (e) *quod fecit mense maio die XXIII. anno II. regni ipsius gloriosi Regis. Actum Virmeria palatio publico, in Dei nomine feliciter.* Les lettres du même Roi pour la fondation de l'abbaye de Pruim, portent cette formule de dates : *Acta mense Augusti, die XIII. anno XI. regnante Pippino glorioso Rege. Actum Trisgodios villa publica in Dei nomine feliciter.*

(3) A Baddilo grand Chancelier de Pepin, succéda Hitherius. Ils eurent sous eux pour notaires Egius, Chrodingus & Widmarus, dont les noms sont diversement écrits dans les diplomes. Celui de Pepin pour la fondation du monastère de Pruim est soussigné (*f*) de ce Roi de la Reine Bertrade, des Princes Charles & Carloman, qui expriment leur consentement par la main du chancelier. Ensuite neuf évêques & douze comtes signent aussi par des croix placées après *signum.* Enfin le chancelier souscrit ainsi de sa propre main : *In Dei nomine Bradilo recognovit & subscripsit.*

(d) *De re diplom. pag.* 194.

(e) *Bouquet, t. 5. pag.* 698.

(f) *Annal. Bened. t. 2. p.* 705. *& seq.*

par cette suscription : *Carolomannus* (a) *Rex Francorum vir inluster.* Tantôt à l'exemple de son père il ajoute les mots *gratiâ Dei*, comme l'on voit dans le second modèle de diplome représenté dans notre (1) planche XCII. Il est tiré sur l'original trouvé dans une tour du prieuré d'Argenteuil par M. l'abbé Fleuri, confesseur du Roi. Le (*b*) Prince confirme en faveur d'Ailine abbesse d'Argenteuil toutes les immunités & les biens donnés à ce monastère par les Rois ses prédécesseurs. Il interdit l'exercice de la Puissance judiciaire dans l'abbaye, à moins qu'il ne le permette, & veut que sa concession soit stable à jamais : *Nisi ex nostra indulgencia, perpetualiter maneat inconcussum.* Il annonce sa signature, qui est une simple croix : *Et ut haec auctoritas firma permaneat, manu nostrâ signaculum subter decrevimus roborare. Sign.* ✠ *Domno* CAROLOMANNO *gloriosissimo Regi.* A côté un peu plus bas on voit la souscription du Chancelier, qui commence par un monogramme renfermant les lettres initiales de l'invocation : *In Christi nomine Maginarius recognovi & subscripsi.* Ce dernier mot est signifié par des *S* entrelassées en forme de paraphe, au milieu duquel il y a quatre notes de Tiron, qui signifient *Maginarius.* Au-dessus & au-dessous de l'empreinte de l'anneau on voit en abrégé, *Benè valeas.* On lit au bas du diplome ; *Datum in mense novembri, anno secundo regni nostri. Actum Pontione Palacio publico in Dei nomen feliciter.* Le *datum* se raporte aux notes chronologiques, & l'*actum* au lieu où l'acte a été dressé. Le P. Mabillon (*c*) cite un diplome de Carloman, où il n'est fait nulle mention de l'anneau ni de la signature, quoique ce Prince l'eût signé & fait sceller. On a ajouté à la fin de deux autres (*d*) diplomes du même Roi les années de l'Incarnation.

(a) *De re diplom. pag.* 496.

(b) *Bouquet, t.* 5. *p.* 718. 719.

(c) *De re diplom. pag.* 107.

(d) *Ibid. p.* 30.

Formules des diplomes de Charlemagne en tant que Roi de France & de Lombardie.

V. Les formules initiales des diplomes de Charlemagne comme Roi doivent être considérées selon deux époques. Depuis l'an 768. jusqu'en 774. il commence par cette formule : *Carolus gratiâ Dei Rex Francorum vir inluster.* Depuis 774. qu'il fut couronné Roi des Lombards jusqu'en 800. il fait usage de la formule suivante : *Carolus gratiâ Dei Rex Francorum ac*

(1) Voici la suscription & le préambule : *Carolomannus gratiâ Dei Rex Francorum, vir inluster. Decet enim regalis clemencie suis fidelibus oportuna beneficia libenti prestare, & quod recti postulavit efectum mancipare & fidem. Optenta beneficia quod ab antecessoribus nostris noscuntur habere indulta, pro nostris oracula in eodem volumus firmare, ut eis melius delectet erga regimine nostro fideliter famulare. Igitur in Christo Domino Sagrata Ailina &c.*

Langobardorum ac Patricius (1) *Romanorum.* Il ajoutoit fréquemment à ces titres celui de *vir inluster*, que nos Rois après lui ne prirent que très-rarement. Avant qu'il eût été couronné Empereur, on ne voit guères à la tête de ses diplomes originaux d'autres invocations (2) que celles qui sont exprimées par des figures monogrammatiques. Cependant M. Baluze a publié (*a*) un diplome donné avant l'empire de Charlemagne, & qui commence par une invocation écrite (3) toute au long. Le savant Gattola (*b*) prouve très-bien que l'invocation, *In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni*, ne doit point rendre suspect un diplome de Charlemagne, où elle se trouve. Il est constant que sous son regne l'invocation écrite toute au long devint plus commune, & qu'elle fut ajoutée à l'invocation exprimée par des monogrammes. Les formules initiales des épitres & des capitulaires de Charlemagne sont moins constantes que celles de ses diplomes, parcequ'elles sortent de la plume de diférens Evêques & Abbés qui se trouvoient à la Cour & dans les assemblées des Grands de l'Etat. M. Heuman (*c*) observe d'après D. Mabillon qu'on a dans la suite des tems attribué à Charlemagne beaucoup de formules d'invocation qui lui sont étrangères, comme celles-ci : *In nomine summi Dei. In nomine sanctæ Trinitatis.* Ces savans estiment qu'on ne doit pas pour cela seul rejetter les diplomes où elles paroissent, s'ils n'ont point d'autre vice. Parmi le grand nombre (4) de chanceliers & de notaires qui ont dressé

(a) *Capitular. t.* 1. *col.* 1400.

(b) *Accessiones ad hist. Cassin. pag.* 15.

(c) *Commentar. de re diplom. p.* 26.

(1) M. Leblanc a remarqué que Charlemagne ne prend que le titre de *Rex Francorum* sur plusieurs monnoies frapées en Italie.

(2) *Caroli Magni præceptis plurimis*, dit (*d*) le célèbre M. Heuman, *deest divini numinis invocatio ; idcircò tamen ea non sunt rejicienda, quæ pia quadam precatione incipiunt.*

(3) *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti : Karolus serenissimus gratiâ Dei Rex Francorum & Langobardorum ac Patricius Romanorum.* Le diplome donné en 796. en faveur de l'église du Mans, porte la même invocation, & nous ne voyons pas pourquoi certains éditeurs la retranchent comme étant ajoutée après coup.

(4) Les chanceliers de Charlemagne sont 1°. Hitherius, abbé de S. Martin de Tours, qui eut sous lui pour notaires Radon, Wigbalde, Gilbert & Optat. 2°. Radon abbé de S. Vast, dont les subalternes furent Wigbalde, Gilbert, Optat, Jaques, Erkembalde & Widolaïc. 3°. Erkembalde depuis l'an 29. du regne de Charlemagne. Genesius, Altfrede, Ibbon, Suavius & le Diacre Guidbert, furent notaires d'Erkembalde. Cependant Radon est encore marqué chancelier, & Jacob souscrit pour lui le diplome d'Osnabruch donné la troisième année de l'empire de Charlemagne 4°. Jérémie, qui fut depuis archevêque de Sens, & qui eut sous lui Withere. 5°. Barthelemi, dont il est fait mention dans la vie de Charlemagne, écrite par un moine d'Angoulême. 6°. Aupert est mis au nombre des chanceliers de ce Prince. 7°. Eginhart fut son archi-chapelain & son secrétaire selon la chronique de Laureshein. 8°. L'abbé Ruotfride fit la fonction de notaire sous le même re-

(d) *Ibid. tom.* 1. *pag.* 26.

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

ces pièces, plusieurs ont pu se servir de formules (1) inusitées ou nouvelles. A la suite de la formule initiale, le texte des diplomes de Charlemagne commence souvent par des particules (2) illatives & causales : *Carolus* (a) *gratiâ Dei, Rex Francorum & Langobardorum atque Patricius Romanorum. Illud namque ad æternam beatitudinem &c.* Charlemagne (*b*) n'étant que Roi est quelquefois qualifié Empereur, & le titre de Roi lui est aussi donné après qu'il fut parvenu à l'Empire. Il suprime de tems en tems son titre de Patrice des Romains. Les diplomes où il est qualifié Roi d'Italie, sont rejettés par les savans.

(a) *De re diplom. pag.* 72.

(b) *Ibid. pag.* 80. 81. *Heuman. p.* 28.

Les imprécations (*c*) sont rares dans les diplomes des Rois Carlovingiens avant le regne de Charles le Simple. Nous n'en trouvons aucun vestige dans les diplomes de Charlemagne publiés par le P. Mabillon au VI. livre de sa Diplomatique. Mais (*d*) Meurisse, D. Calmet & D. Bouquet ont raporté un diplome en faveur de l'abbaye de S. Arnoul de Mets, où Charlemagne non-seulement fait des (3) imprécations, mais conjure encore ses successeurs & les magistrats de ne rien changer de ce qu'il a réglé.

(c) *De re diplom. pag.* 632.

(d) *Hist. episc. Mettens. p.* 180.

gne. 9°. Amalbert fut pourvu du même emploi, & signa deux diplomes de l'abbaye de Pruim *ad vicem Erchambaldi Cancellarii*, comme il est marqué dans la préface du 1. tome de la très-ample Collection des Peres Martenne & Durand, p. XI. 10°. Theudegard, Chrotard & Eldebert qui vérifioient les arrêts de Charlemagne, furent ses chanceliers extraordinaires M. Schannat donne encore à ce Prince Lubertus & Lutherius pour notaires pendant les années 773. & 775. sous la direction de Hildebalde, archevêque de Cologne & archi-chapelain.

(1) *Quæ hactenus*, dit (*e*) D. Mabillon, *de variis Caroli Magni diplomatum formulis initialibus dixi, non ita decretorio modo assumi velim, quasi ex tripode pronuntiata : cum inusitatas aliquando formulas notarii usurpare potuerint, qualis est hæc Alcuini salutatio in epistola VII. ad Carolum Magnum :* Domino excellentissimo & in omni Christi honore devotissimo Carolo Regi Germaniæ, Galliæ atque Italiæ &c. *quam inscriptionem nemo non suspectam haberet, si profecta esset ab alio auctore.*

(e) *De re diplom. p.* 74. *n.* X.

(2) Plusieurs diplomes dans lesquels on ne peut supposer aucune omission, commencent le texte par *Igitur*, *ego igitur*, *ego itaque &c.* Mais il se peut très-bien faire que les premieres chartes en cette forme aient été prises sur des modèles de formules, où les préambules avoient été omis, parce qu'on en avoit donné des exemples dans d'autres recueils.

(3) *Si quis autem ex Abbatibus venerandi illius loci hanc nostram voluntatem violare præsumpserit, æternam effugere non valeat damnationem & beatum adversùm se Arnulphum, non adjutorem, sed potiùs sentiat accusatorem. Sed & servos Dei qui ad hoc opus prædordinati fuerint, per individuum sanctæ Trinitatis nomen adjuramus, ut nullam negligentiam faciant; quin ut præmissum est, continuè in orationibus & Missarum solemniis & psalmodiis studiosè instent. Omnes autem nostros qui futuri sunt, per Christum Dei filium redemptorem omnium adjuramus & exposcimus successores, sive cujuscumque ordinis judices, ut nullus hoc quod statuimus, audeat irrumpere, & quolibet modo aliter quàm volumus, immutare. Quod si quis eorum facere tentaverit; quidquid ipse statuerit, à suo sentiat adversario convelli : & insuper judicium sit nobiscum habiturus coràm justissimo judice.*

Il conjure aussi les Moines de célébrer tous les jours la messe, & de faire de continuelles prières pour le soulagement de l'ame de la Reine Hildegarde son épouse. On voit par ce diplome que dès le VIIIe. siècle on fondoit des messes pour les défunts.

Les amendes ou peines pécuniaires sont moins rares dans les diplomes de Charlemagne. M. Heuman en raporte divers exemples tirés d'Ughelli & du P. Martenne, & celui-ci entr'autres: *Si quis igitur temerarius aliquid contra hujus nostræ sanctionis pragmaticum machinari vel peragere præsumpserit, sciat se* XXX. *librarum communitatis nostræ pœnam persoluturum, medietatem parti Palatii nostri & medietatem sæpè dicto sancto cœnobio.* La clause par laquelle Charlemagne (1) demande des prières est fréquente dans ses diplomes.

Signatures, annonce de l'anneau & date des Charlemagne n'étant que Roi. Diplome original de Louis Roi d'Aquitaine.

VI. Il n'est fait nulle mention de la signature & de l'anneau dans les arrêts rendus par ce monarque; mais dans ses autres diplomes l'une & l'autre sont annoncés par diverses (2) formules. Quelquefois la signature est énoncée, sans qu'il soit fait mention de l'anneau. Quand on écrivoit plusieurs exemplaires d'un même diplome, on le marquoit par une clause finale. Charlemagne donne quelquefois le nom de *signaculum* à sa signature, c'est-à-dire au monogramme, qui acompagne son nom écrit de la main du notaire. Les formules ordinaires de la signature sont, *Signum* CAROLI *gloriosissimi Regis.* Et plus bas: *Wigbaldus ad vicem Hiterii recognovi & subscripsi. Signum Domini* KAROLI *gloriosissimi Regis. Signum* CAROLI *illustris Regis.* Anas-

(1) Celui qu'il accorda en 775. à l'abbaye de S. Denys, présente cette formule: *Ut* (a) *eis semper melius delectet pro nobis vel filios nostros seu pro stabilitate regni Francorum die noctuque incessabiliter orare vel Domini misericordiâ deprecare; & (sicut nobis promiserunt) per singulos dies nomen nostrum tàm in missas quàm & in peculiares eorum orationibus ad sepulcrum ipsius Sancti Dionysii debeant recitare.* Dans le diplome de 778. on lit: *Ut* (b) *eis melius delectet pro stabilitate regni nostri vel pro quietim quibuslibet Liudis nostris Domini misericordiam adtencius deprecare.* On ne doit point être surpris des barbarismes & des solécismes qui regnent dans ces formules. Le style corrigé ne parut (c) qu'au commencement du IX. siècle, où Charlemagne rétablit les écoles, & fit refleurir les lettres dans ses Etats.

(2) Dans le diplome de 775: *Et* (d) *ut hæc auctoritas vel præceptio nostra quod nobis postulaverunt circà ipsa casa Dei proficiat, & evis & futuris tempori inconvulsa & firma debeat permanere, manu propria subter firmavimus & anuli nostri impressione signavimus.* Dans le diplome confirmatif des privileges de S. Denys: *Et* (e) *ut hæc auctoritas nostris & futuris temporibus circa ipso sancto loco perenniter firma & inviolata permaneat vel per tempora inlæsa custodiatur atque conservetur & ab omnibus judicis melius credatur, propriâ manu annotatione studuimus adumbrare.* Le diplome de 782. qui autorise l'échange fait entre l'abbé de S. Denys & l'abbesse de S. Pierre de Mets, est terminé par cette formule: *Unde* (f) *duas confirmationes uno tenore conscriptas fieri jussimus, quas & manu propriâ firmavimus & de anulo nostro sigillare jussimus.*

(a) *De re diplom. p.* 498.
(b) *Ibid. p.* 500.
(c) *Fontanini vindic. diplom. p.* 214. 215. 238.
(d) *De re diplom. p.* 498.
(e) *Ibid. p.* 500.
(f) *Ibid. p.* 501.

tase le bibliothécaire dans la vie du Pape Adrien, atteste que Charlemagne signa de sa propre main, & fit signer par les Evêques, les Abbés, les Ducs & les Grafions la donation qu'il fit à l'église romaine. Il fit aussi signer son testament par les Prélats & les Seigneurs présens. Dans les autres diplomes on ne voit que la signature du Prince & la souscription du Chancelier ou du notaire, qui souscrit en sa place. Les arrêts, *placita*, ne sont signés que du Chancelier ou Vicechancelier, en ces termes: *WITHERIUS notarius ad vicem CHROTARDI recognovi*. Les Rois Carolovingiens ne signerent d'abord qu'avec une croix. Charlemagne est (*a*) le premier qui ait introduit dans les diplomes l'usage constant & perpétuel des monogrammes, qui n'ont cessé en France que sous Philippe III. & en Allemagne que sous l'Empereur Charles IV.

Les diplomes de Charlemagne avant son Empire sont ordinairement datés de son regne en France & de son regne en Italie. Pour lever les dificultés qui se rencontrent dans ces dates, on donne trois ou quatre commencemens (1) à son regne en France; le premier au 24. de septembre 768. jour de la mort du Roi Pepin; le second au 9. d'octobre de la même année, jour de son sacre à Noyon; le troisième au 4. décembre 771. lorsqu'il commença à regner seul par la mort de son frère Carloman. M. Schannat (*b*) prouve par les actes de la dédicace de l'église de Lauresheim (2) que le commencement de ce regne se prend aussi de l'année 772. Les savans admettent trois commencemens du regne de Charlemagne en Italie: le premier (*c*) au mois de mars ou d'Avril 774. avant la prise de la ville de Pavie & de Didier Roi des Lombards; le second entre le 25. Mai & le 13. de juin, après la reddition de Pavie & l'enlevement de Didier; & le 3[e]. au commencement de janvier 774. Ce fut avant la prise de Pavie qu'il prit le titre de Patrice des Romains. Il est le premier & le dernier de nos Rois qui se soit qualifié de la sorte dans ses diplomes.

Les formules de leurs dates ne sont pas uniformes. En 775. le jour du mois & les années des regnes de France & de Lombardie sont énoncés: *Data* (*d*) *sexto kal. julias anno septimo*

(a) *De re diplom. p.* 110. *n.* X.

(b) *Vindic. archiv. Fuld. p.* 51.

(c) *Gattola Access. ad hist. Cassin. p.* 16.

(d) *De re diplom. pag.* 408.

(e) *Chronic. Lauresh.*

(1) En Orient on comptoit pareillement les années des Empereurs de diverses époques. Le commencement du regne de Constantin Copronyme, se prend premièrement de son association à l'Empire, qui fut faite l'an 721. Secondement de la mort de l'Empereur Léon, arrivée l'an 741. On datoit souvent selon l'une & l'autre de ces époques.

(2) *Anno* (e) *Dominicæ Incarnationis* DCCLXXVII. *sed à fundatione Laureshеimensis monasterii anno* XIII *regni verò Caroli, ex quo defuncto fratre suo Karolomanno, monarchia ad eum transiit, anno* VI.

& secundo regni nostri. Actum Carisiago Palatio publico in Dei nomine feliciter. Un mois après Charlemagne rendit un jugement, où les années du regne de Lombardie sont omises : *Datum* (a) *quinto kalendas augustas in anno septimo regni nostri, Duria villa in palacio publico, in Dei nomine feliciter, amen.* La même omission a lieu dans les diplomes de 777. & de 790. publiés par le (*b*) P. Mabillon. Souvent Charlemagne date du mois & des années de ses regnes, sans faire mention du jour : *Data in mense octub. anno XI. & quinto regni nostri. Actum Goddinga villa in Dei nomine feliciter.* La date d'un palais, d'une ferme royale, d'une ville ne manque point dans les diplomes de ce Monarque. Pour imiter en tout l'ancienne Rome, il nomma de Latran son palais à Aix-la-Chapelle. Au moins M. de Valois cite-t-il un acte daté de ce Palais.

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

(a) *De re diplom. p.* 499.

(b) *Ibid. p.* 500. *&* 502. *Perard, pag.* 34.

Schaten justifie les diplomes de Charlemagne datés de l'année de l'Incarnation. De nouveaux diplomatistes prétendent qu'elle ne se trouve point dans les véritables : *Hâc ætate*, dit (*c*) M. Eckhart, *certa sedet sententia, eum* (*annum*) *in probis Caroli chartis non inveniri.* Le P. Mabillon, dont la critique tient toujours le juste milieu, croit que les diplomes de conséquence & qui concernoient le bien de l'Etat, sont datés des années de l'Incarnation & du regne. A l'égard de ceux qui n'intéressent que les églises, les monastères & les particuliers, il en est très-peu qui portent la date de l'an du Seigneur. Le diplome original (*d*) de Charlemagne acordé l'an 783. à l'abbaye de S. Arnoul de Mets (1) porte la date de l'Incarnation.

(c) *Commentar. de rebus Franc. Orient. t.* 2. *p.* 28.

(d) *De re diplom. p.* 190.

Les formules initiales de Louis apellé le Debonaire Roi d'Aquitaine sont, 1°. *In nomine Domini nostri Jesu Christi, Ludovicus divinâ ordinante providentiâ, Rex serenissimus Aquitaniæ.* 2°. *Ludovicus, gratiâ Dei, Rex Aquitanorum.* 3°. On conserve dans les archives de l'abbaye de Noaillé un diplome

(1) *Data Kal. maias anno XV. & VIIII. regni nostri, ab Incarnatione autem Domini nostri Jesu Christi anno septingentesimo octogesimo tertio, in die Ascensionis Dominicæ, in cujus vigiliis ipsa dulcissima conjux nostra obiit in anno XII. conjunctionis nostræ. Actum Theodone villa palatio nostro in Dei nomine feliciter, Indict. VI.* On voit ici les dates de l'Incarnation & de l'indiction employées avant que Charlemagne fût Empereur. Cependant Papebrok & la plupart des Diplomatistes tiennent pour faux, ou suspects, ou interpolés les diplomes antérieurs à l'Empire de Charlemagne, dans lesquels se trouvent ces deux dates. Mais pour prononcer si affirmativement, il faudroit avoir vu les originaux. Quoi qu'il en soit, c'est une erreur de dire que Charles le-Gros est le premier qui a introduit la date de l'Incarnation dans les diplomes des Rois & des Empereurs.

VI. PARTIE. VIII. Siècle.

original du même Roi, qui commence ainsi : *Hlodoicus gratiâ Dei Rex Aquitanorum in Christi nomine : nobis rectum esse videtur &c.* L'anneau n'est point annoncé, quoiqu'on en voie encore la marque au bas du diplome. La clause finale porte seulement : *Et ut hæc præceptio firmiorem habeatur, & melius conservetur ; subter eam decrevimus affirmare ;* ce qui ne peut s'entendre que du monogramme acompagné des mots, *Sig. Ludovici gloriosissimi Regis.* Au dessus du monogramme & à la suite du texte on trouve dix-sept (1) souscriptions, dont les noms sont les uns au nominatif, les autres au datif & à l'ablatif. Le Vicechancelier ne souscrit qu'après la date que voici : *Actum Jogundiaco palatio nostro. Data III. nonas augustas anno XXVI.* [*Caroli gloriosissimi Regis*], *& anno XIIII. regni nostri. Ego* HILDIGARIUS *ad vicem Deodati subs.* avec paraphe. Tous les éditeurs de ce diplome ont été embarassés à la date des années du regne de Charlemagne, parceque l'endroit est effacé, & que l'on n'y voit distinctement que XX. les chifres suivans ayant presque disparu. D. Mabillon (*a*) a lu l'an XXV. du regne de Charlemagne, & en a conclu que le diplome est de l'an 793. sans faire attention à la date de l'année XIIII. du regne de Louis, qui revient à l'an 794. de J. C. Il falloit donc lire l'an XXVI. du regne de Charlemagne.

(a) *Annal. Bened. t. 2. p. 715.*

Formules des chartes privées du VIII. siècle. Diverses manières de les commencer.

VII. Le testament du Patrice Abbon en faveur de l'abbaye de Novalèse en la vallée de Suze est un des plus curieux qu'on puisse voir à cause des formules du droit romain, des noms de lieux, & du nombre prodigieux des legs qu'il contient. Il commence ainsi : *In* (b) *nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti : sub die tertio nonas maias, anno vigesimo primo gubernante*

(b) *De re diplom. pag. 507.*

(1) Ces souscriptions dans un diplome royal de la seconde race, sont d'autant plus remarquables, qu'elles sont de diférentes mains. † *In Dei nomine Reginpertus seu indignus vocatus episcopus, sive Cappalanus Hlodowico Regis Aquitaniorum subs. Sig.* † *Magnario. Sig.* † *Immone. &c.* Les souscriptions qui commencent par le nominatif & qui n'ont point le *Sig.* †, sont de la propre main des témoins, & toutes les autres sont de diférentes mains empruntées. Le latin de ce diplome est très-corrompu. Les phrases n'en sont distinguées, ni par des points, ni par des virgules. En deux endroits seulement, lorsque le sens finit, on en avertit par un point & une virgule. Dom Fonteneau savant religieux de l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, nous a envoyé des mémoires, qui nous ont mis en état de faire connoître l'autographe de ce beau diplome, qui confirme les donations faites ou qu'on fera au monastère, & l'exemte des charges publiques & de la jurisdiction des envoyés, & autres oficiers du Roi. Louis Roi d'Aquitaine eut trois Chanceliers, savoir Deodat, dont Hildegarius fut notaire ; Hélisachar pour lequel Albon notaire, souscrivit les diplomes ; & Guigue, qui eut pour subalterne Godolelme.

inlustrissimo nostro (1) *Karolo regna Francorum, indictione VII. feliciter. Ego in Dei nomine Abbo filius Felici & Rusticæ nomine quondam, sanâ mente atque consilio, cogitans casus humanæ fragilitatis, testamentum condidi, quo venerabili Hitberto Clerico scribendo rogavi.* Abbon veut que son testament, s'il n'est pas jugé (2) valable, tienne lieu de codicille. Il aprouve toutes les ratures (3) qui pouront s'y trouver, & conjure les Princes, les Evêques & toutes les Puissances de ne pas permettre que (4) l'on donne la moindre atteinte à ce testament.

En France les chartes des particuliers sont assez souvent destituées d'invocation. Celle qui est au (5) commencement de la charte de fondation du monastère de Charroux par le Comte Roger & sa femme Eufrasie, est acompagnée de plusieurs notes chronologiques. Les actes par lesquel on donne des biens aux églises, leur sont ordinairement (6) adressés. La donation faite l'an 766. à Fulrade par un Seigneur lui est aussi (7) adressée. Mais le donateur

(1) Ce testament fut fait la 21e. année du gouvernement, ou plutôt du regne de Charles Martel, laquelle revient à l'an 739. L'indiction VII. convient à ce calcul. Abbon donne des biens aquis sous le Roi Thierri & Charles, homme illustre : *Res illas quas per preceptione Domno Theodorico Rege, & inluster viro Domno Carolo in pago Diense, Wapencense, & Gratiapolitano conquisivit.* Il est dit encore dans ce testament, que les Sarasins ont ruiné les provinces & obligé les affranchis & les Serfs de se réfugier dans les contrées voisines : ce qui convient au tems de l'irruption des Sarasins dans la Bourgogne, sous Thierri de Chelles & Charles Martel, & non sous Charlemagne. L'explication des noms des lieux marqués dans ce testament, se trouve à la fin de la Diplomatique du P. Mabillon, p 647. & 648.

(2) *Quod testamentum meum, si quo casu & jure Prætorio, vel qualecujus Lege adinventionis, quæ quomodo valere nequiverit, ac si ab intestato ad vicem codicellorum eum valere volo ac jubeo, quos quas liberos liberasve esse decrevero, liberi liberæve sint omnis, & quæque per hoc testamentum meum dedero, legavero, dare jussero, id ut fiat detur, prestetur, fidei heredis mei committo.*

(3) *Si qua Karaxatura aut litteratura* (*litura*) *in hanc paginam testamentis mei repertæque fuerint, nos ea fieri rogavimus, dum & non semel, sed sæpius eum requisivimus.*

(4) *Et humiliter preco dominis Principibus, vel omnium potestatibus & episcopis per Patre & Filio & Spiritu sancto, qui potestatem dominandi, regendi habeatis, ut hunc voluntatis nostræ, quem per hunc testamentum meum ad heredem meam ecclesia sancto Petro monasterio pro substantia monachorum & puerorum delegavi, ut in nullo permittatis convellere nec irrumpere, ut ad augmentis mercedis vestræ commune pertineat.*

(5) *In* (a) *nomine sancti Salvatoris, sub die XIIII. Kal. junii regni domini nostri Caroli gloriosi Regis, sub anno quinto regnante filio suo domino nostro Lodoico Rege Aquitanorum, domino & venerabili pontifice in Christo patre Bertrando episcopo, qui Pictavis civitatis ecclesiæ sancti Petri rector præesse videtur, Rotgerius Comes & conjux sua Euphrasia. Compellit nos amor cœlestis, &c.*

(a) *Annal. Bened. tom. 2. p. 711.*

(6) *Domino* (b) *sacro sanctæ Basilicæ domni Benigni Martyris, sub oppido Divionis constructæ, ubi venerabilis vir Waldricus præesse videtur abbas : ego in Dei nomine Ansegaudus, cogitans pro remedio animæ meæ vel veniam peccatorum meorum, &c.*

(b) *Perard, p. 10.*

(7) *Domino* (c) *sancto & venerabile in*

(c) *De re diplom. p. 495.*

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

adreſſe le plus ſouvent ſa charte à l'Abbé & à ſa communauté: *Domino* (a) *ſancto & venerabile in Chriſto patre Folerado abbate vel omni congregationem ſancti Dioniſii, ubi ipſe pretioſus Domnus in corpore quieſcit, ego Grimulfridus & filia mea Adaluara donamus vobis &c.* Les chartes de donation commencent encore par le préambule. Telle eſt (1) celle que le Comte Theudalde fit (*b*) en 799. à l'égliſe de S. Denys. Dans ce ſiècle les chartes *preſtaires* & *précaires* devinrent fréquentes. La charte preſtaire eſt l'acte par lequel une égliſe ou un monaſtère abandonne à un particulier l'uſufruit de quelques terres à de certaines conditions. La charte (2) précaire eſt l'acte par lequel le particulier demande ou accepte cet uſufruit. Cette dernière charte s'adreſſe à l'Abbé *Domino* (c) *ſancto & in Chriſto patri Aſſuario abbate : Ego Wicbertus &c.*

(a) *Ibid. p.* 497.

(b) *Ibid. p.* 505.

(c) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 1. *col.* 35. & 44.

Ughelli raporte une charte de donation, écrite vers l'an 773. en caractères lombards, & dont voici les formules initiales: ✠ *In nomine Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, regnante Domino noſtro Deſiderio & Adelchio filio ejus piiſſimis Regibus anno regni eorum* XVIII. *Ego in Dei nomine Theudvicus excellentiſſimus Dux donamus &c.* Le cartulaire mſ. de Caſaure préſente d'abord cette formule initiale d'un contrat de vente: *In* (d) *Dei nomine regnantibus Dominis noſtris Karolo & Pippino filio ejus, piiſſimis Regibus Francorum & Longobardorum, ſed & Patriciis Romanorum, anno regni eorum in Italia Deo pro-*

(d) *De re diplom. pag.* 87.

Chriſto patri Fulrado abbate de baſilica peculiaris patronis noſtri domni Diuniſii, ubi precioſus Domnus in corpore requieſcit. Idcircò ego in Dei nomen Adhalardus recogitans ſe pro animæ ſuæ ſalutis remedium ad æterna retributione, ut Dominus eum in aliquantulum de culpas ſuas eminuare dignetur, dono, &c.

(1) *Dum fragilitas humani generis pertimeſcit ultimum vitæ temporis ſubitaneâ tranſpoſitione venturâ, oportet ut non inveniat unumquemque inparatum, ne ſine aliquo boni operis reſpectu migret de ſæculo, niſi, dum ſuo jure & poteſtate conſiſtit, præparet ſibi viam ſalutis per quam ad æternam valeat beatitudinem pervenire. Ideoque in Dei nomine Theudaldus Comis pro remedio animæ meæ & remiſſione peccatorum meorum, ut veniam in futuro conſequi merear, cedo à die præſente, ceſſumque in perpetuum eſſe volo, atque de jure meo in jure & dominatione eccleſiæ ſancti Dioniſii martyris, ubi ipſe precioſus, cum ſuis ſociis quieſcit humatus, &c.*

(2) Cujas dans ſes notes ſur le livre 1. des Fiefs définit la charte précaire, *Precaria quod precibus utendum conceditur.* Le Roi Pepin fit rendre aux égliſes les biens que Charles Martel leur avoit enlevés. Mais comme il n'en put retirer des mains des laïcs qu'une partie, à cauſe de ſes démêlés avec Vaifre Duc d'Aquitaine, il fit faire en faveur des égliſes des chartes précaires du reſte, & régla que les laïcs payeroient une dixme des biens qu'ils tenoient des égliſes & douze deniers pour chaque maiſon. *V. Baluze. cap. t.* 1. *p.* 101. Un diplome de Pepin daté de la 3e. année de ſon regne, & publié par (*e*) D. Bouquet, nous aprend que ce Prince n'établit pas le premier les lettres précaires, puiſqu'il en cite une faite par Ebroin, Maire du Palais.

(e) *Tom.* 5. *p.* 701.

pitio XII. *& V. sed & temporibus Dompni Ildeprandi Ducis Spoletinorum, anno Ducatûs ejus* XII. *mense junio, per indict.* VIII. *Ideò constat me Pessido vendidisse &c.* Les traditions de Fulde recueillies en trois livres, dont les deux premiers contiennent des actes presque tous antérieurs à la fin du IXe. siècle, ofrent les formules usitées chez les Allemans. Les plus ordinaires sont: *Ego in Dei nomine. Ego itaque in Dei nomine.* La donation que fit l'an 716. le Duc Arnoul à l'abbaye d'Epternac commence ainsi: *In* (a) *nomine Domini nostri* JESU CHRISTI*: Ego Arnulfus Dux, filius Drogonis quondam Ducis, pro animæ meæ remedio, & æterna retributione dono &c.* On trouve dans (*b*) Goldast plusieurs autres (1) formules employées au commencement des chartes privées d'Allemagne pendant le VIII. & le IXe. siècles.

(a) *Marten. ampliss. collect. t. 1. col. 21.*

(b) *Tom. 2. rerum Aleman.*

Imprécations & amendes dans les chartes privées.

VIII. La plupart des actes portent des imprécations (*c*) & des peines pécuniaires contre ceux qui les violeront. Le Patrice Abbon dans son testament ne se contente pas de menacer (2) de la colere du ciel & de l'excommunication; il décerne encore une amende de cinquante livres d'or, payables au fisc & au monastère de Novalèse. La charte d'Adhalard en faveur de l'abbaye de S. Denys joint (3) aussi les peines temporelles aux spirituelles. La donation de Grimulfride & de sa fille Adalvare, faite en 770. à l'Abbé & à la communauté, porte la même (4) clause. Dans le contrat de vente fait en 763. par le Comte Chrodard avec l'abbé Fulrade, on se contente d'imposer (5) la peine du

(c) *De re diplom. p. 495. 497. 494.*

(1) *In Dei nomine: In Christi nomine: In nomine Dei æterni: In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti: In nomine Dei summi. Ego itaque in Dei nomine: Sacro sancto monasterio sancti Galli: Domino sacro sanctæ Basilicæ: In Dei igitur nomine: Christi enim seu igitur favente clementiâ, &c.*

(2) *Et* (d) *si quis sperat hoc temerario contrà hanc voluntatem meam, quem promptissimam devotionem conscribere rogavi, insidiator extiterit & sese ... noluerit; iram cœlestem incurrat & ad communionem omnium ecclesiarum excommunicatus appareat; & insuper ad ipsum sanctum locum heredem meam sociantem fisco auri libras quinquaginta, & quod repetit & vindicare non valeat, stipulatione pro omni firmitate subnixâ.*

(3) *Si* (e) *quis vero, (quod fieri non credo) si ullus de heredibus, &c. in primitus iram Dei cœlestis Rex Regum & Dominus Dominancium incursurus sit, & ab omnia loca sanctorum reus & excomnus appareat; & insuper unà cum socio fisco distringente hoc est auri libra una argento pondo quinque coactus exsolvat, & quod repetit nihil valeat evindicare, se præsens donatio hæc omni tempore firma & stabilis permaneat cum stipulatione subnexa.*

(4) *Si quis* (f) *&c. in primitus iram Dei omnipotentis incurrat, & ad omnia loca sancto excomun. apariat, & insuper unà cum socio fisco solid. CC. componat; & quod repedit evindicare non valiat; sed præsens epistola donationis omni tempore firma & inviolata permaniat istibulatione subnexâ.*

(5) *Si quis* (g) *&c. tunc inferat tibi aut*

(d) *De re diplom. p. 511.*

(e) *Ibid. p. 495.*

(f) *Ibid. p. 497.*

(g) *Ibid. p. 494.*

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

double des biens vendus, avec l'amende de douze livres d'or & de douze livres d'argent. Les chartes des autres pays présentent les mêmes clauses, comme l'on voit (a) dans la (1) donation faite en 716. au monastère d'Epternac par le Duc Arnoul, & dans celle que Berthe & son fils firent (2) à l'abbaye de Pruim en 722.

(a) *Marten. ampliss. collect. t. 1. col. 21. 24.*

Diverses dates employées dans les chartes des particuliers laïcs.

IX. Il n'est point parlé du sceau ni de l'impression de l'anneau dans les actes, parcequ'ils n'étoient presque jamais scellés. Quoiqu'ils fussent signés, il est rare que les signatures y fussent (3) annoncées. Mais la date s'y trouve ordinairement. Eudes Duc d'Aquitaine ayant profité des troubles de l'Etat pour regner en souverain, on data (b) en Provence & ailleurs des années de ce Prince, sans énoncer le nom du Roi de France. Depuis la mort de Thierri de Chelles arrivée en 737. jusqu'en 742. cette formule de date eut vogue : *Anno post defunctum Theodericum Regem primo, secundo &c.* M. Perard raporte une charte de donation, datée *ante kalendas madias, defuncto Domno Theoderico, & electo Karolo Majore domûs.* L'acte par lequel une Dame très-noble, fille d'Eudes Prince ou Duc de Bourges, donna Moutier-Rauseille au monastère de S. Irier d'Atane, est daté de la déposition du Roi Childeric & de l'élévation de Pepin au trône : *Facta* (c) *donatio mense septembri, vesano Childerico*

(b) *Vaissette, hist. de Langued. t. 1. p. 387.*

(c) *Annal. Bened. t. 2. p. 153.*

tuisque heredibus tuplum tantum quantum hæc vindicione in se contenit superscriptum, & insuper inferat partibus fisco auri libras X. argentum pondus XII. coactus exsolvat & quod repetit evindicare non valeat, sed præsens hæc vinditio circa te vel heredes tuos omni tempore firma & stabilis permaneat stipulatione subnexâ.

(1) *Si quis* (d) *verò &c. in primis à SS. Petro & Paulo excommunis fiat, & insuper inferat fisco auri libras duas, argenti pondus æris, & quod repetit non valeat evindicare.*

(2) *Si quis* (e) *verò &c. in primitus iram Dei omnipotentis incurrat, & sancto Petro qui tenet claves regni cœlorum, & sancto Paulo cum quo apostolis Domini seu & ceterorum sanctorum sic marcescat in radice, ut non florescat in ramis, & si ei rami evenerint, ad nihilum deveniant tanquam anathematus in radium solis, & quod repetit, nullam unquam tempore evindicare non valeat, sed inanis & vacuus cum ipsis maledictionibus perseveret &c. Insuper juxta legem conditoris quod Principes sanxerunt, inferat nobis auri libras X. argenti pondera XX.*

(3) La très-grande Collection des Pères Martenne & Durand, nous fournit (f) deux exemples de signatures annoncées. On en trouve une faite *ad vicem* dans une charte donnée l'an 714. par le Prince Pepin : *Et quia nos propter ægritudinem in ipsa carta scribere non potuimus, Blittrudem conjugem nostram rogavimus & potestatem dedimus, ut ipsam firmare ad nostram vicem deberet : quod ita & fecit, & qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus.* La donation faite au monastère d'Epternac en 716. par le Duc Arnoul, annonce sa souscription & celles des témoins par cette formule : *Et ut hoc testamentum apud locum sanctum firmum & stabile permaneat, manu propriâ subterscripsimus, & testes qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus, stipulatione subnixâ. Actum publicè castro Bedense anno 1. Chilperici Regis.* On ne voit dans cette date ni le jour ni le mois.

(d) *Marten. ampliss. collect. t. 1. col. 21. 24.*

(e) *Ibid. col. 24.*

(f) *Tom. 1. col. 21.*

regali

regali sede ejecto, atque Pippino Rege piissimo à Francis in eodem regno pro eo constituto. La place des dates est inconstante. Elles précèdent les signatures dans la charte du Comte Chrodard en faveur de Fulrade abbé de S. Denys : *Data* (a) *XVI. kal. aug. anno XIII. regni Domni gloriosissimo Pippino Regis.* La date ocupe la même place dans la donation faite au même Abbé par Grimulfe & sa fille Alvare : *Actum* (b) *Ististolas : Data in mense januario, annum secundum regnante Domino nostro Carolo gloriosissimo Rege.* La date est placée après les signatures dans la charte de la Princesse Giselle sœur de Charlemagne : *Data* (c) *id. jun. ann. XXXI. & XXVI. regnum Domini nostri. Actum Aquis palatio in Dei nomine feliciter. Amen.* L'année des regnes de Charlemagne marquée dans cette date revient à l'an de notre Seigneur 798.

Les chartes privées de ce siècle sont quelquefois datées (*d*) de (1) l'indiction. Dans celles d'Italie elle est jointe au jour du mois & aux années du regne des Rois & des autres Souverains. Elle figure avec l'an de l'Incarnation dans les actes d'Angleterre : *Hæc* (e) *cartula scripta anno ab Incarnatione Domini nostri DCC. IIII. indict. II. tertiâ decimâ die mensis junii.* Les Allemans emploient aussi la date de l'Incarnation, comme le prouvent les Traditions (*f*) de Fulde, où l'on trouve deux actes datés l'un de l'an 783. & l'autre de l'an 800. Meichelbeck (*g*) raporte une charte (2) datée de la tonsure de Tassillon Duc de Baviere, & de la conquête du pays par Charlemagne. Quoiqu'il n'y eût plus de Consuls, les Bavarois se servoient de la formule, *Sub die Consule.* La preuve s'en tire d'un acte ainsi daté : *Actum* (h) *in castro nuncupante Frikisinga, sub die Consule, regnante magnifico atque glorioso Karolo Rege Francorum ac Longobardorum seu & Patritio Romanorum anno XX. die mensis, quod facit kalend. octobris, indict. XI.* Alboazeme Roi des Maures en Espagne, touché de la vertu & de l'humanité des Moines d'un monastère de l'Ordre de S. Benoit, les déchargea de l'impôt annuel mis sur les Chrétiens, par un diplome daté de l'ère chrétienne & de

(a) *De re diplom. pag.* 494.

(b) *Ibid. p.* 497.

(c) *Ibid. p.* 503.

(d) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 109.

(e) *Casley, planche* 2.

(f) *Pag.* 509. 510.

(g) *Hist. Frising. t.* I. *cap. c. instrument.*

(h) *Ibid. c. xcix.*

(i) *Sandoval, de regibus Castellæ, pag.* 89.

(1) On commence quelquefois l'indiction au mois de Janvier : en voici une preuve. L'ordonnance imprimée dans les Capitulaires, par laquelle Charlemagne établit Trutman Comte de Saxe, est datée du 28. septembre de l'an 789. Indiction XII. Or l'indiction seroit la treizième, si elle avoit commencé au mois de septembre.

(2) *Actum est hoc in præsentia domini Attonis episcopi & aliorum, quorum nomina in libro Traditionum habentur. Factum est etiam anno, quo Domnus Rex Carolus Bajoariam acquisivit & Tassilonem clericavit.*

VI. PARTIE. VIII. SIÈCLE.

l'hégire : *Fuit facta charta de Juzjo æra de Christianis* DCCLXXII. *secundùm verò annos Arabum* CXXXXVII. *lunâ* XIII.

Présence & signatures des témoins dans les chartes privées.

(a) *Voyez notre* 3[e]. *tome, p.* 288.

(b) *Casley, planche* 3.

X. Suivant les loix de Justinien (*a*) la présence des témoins, sans leurs signatures, sufit pour la validité des actes. Aussi en trouve-t-on où les témoins sont seulement nommés. En ce cas leur présence est attestée par diférentes formules, comme, *His* (1) *testibus*, ou *coràm multis testibus more Bajoariorum per aurem attractis*. Pour l'ordinaire les auteurs des chartes & les témoins ne font que des croix avant ou après *signum*, écrit ainsi que leurs noms par le notaire. On ne laisse pas cependant de dire dans les actes qu'ils ont souscrits : *Scripta* (b) *est hæc cartula anno Dominicæ Incarnationis* DCC. XC. *his testibus, qui hæc consentientes subscripserunt; quorum hîc nomina infrà tenentur adscripta.* Les souscriptions du testament d'Abbon (2) n'étant point précédées de croix, peuvent être de la propre main des souscrivans. Celles de la charte de Giselle sœur de Charlemagne (3) sont faites par le Chancelier, à l'exception des croix formées par cette Princesse & ses trois neveux Charles, Pepin & Clovis. Chacun d'eux est qualifié de nobilissime; titre donné aux Césars par les Romains. La souscription de (4) Tassillon Duc de Baviere étoit pareillement une simple croix. Le plus souvent les noms qui suivent *signum* (5) sont au datif. Nous avons vu une charte originale

(c) *De re diplom. pag.* 511.

(d) *Ibid. p.* 389. & 503.

(e) *Metropol. Salisburg. tom.* 1. *p.* 125.

(f) *De re diplom. p.* 495.

(1) La seconde planche du Catalogue des mss. de la bibliothèque du Roi de la grande Bretagne, présente un modèle d'écriture Anglosaxone, qui contient cette formule : *Scripta est hæc cartula anno ab Incarnatione Domini nostri Jhesu Christi* DCC.LXXIIII. *his testibus consentientibus quorum nomina inferiùs annotari videntur.*

(2) *Ego* (c) ABBA *hunc testamentum à me factum subsc.* RUSTICIVS *vir clarissimus.* MAGNABERTUS *vir clarissimus.* WIDBERTUS *vir clarissimus.* SEMPHORIANUS *vir clarissimus.* VITALIS *vir clarissimus.*

(3) *Signum* † GHISELÆ (d) *nobilissima filia Pippini Regis qui hanc donatione fieri rogavi.*

Signum † CAROLI *nobilissimi filii domni Caroli Regis præcellentissimi.*

Signum † PIPPINI *nobilissimi filii domni Caroli præcellentissimi Regis.*

Signum † CHLODOICI *nobilissimi filii domni Caroli præcellentissimi Regis.*

WINERADUS *Cancellarius jussus à prædicte domne Ghisele scripsi & subscripsi.* Cette souscription du Chancelier est précédée & suivie de traits monogrammatiques qui signifient *In Christi nomine.* Après le *subscripsi* en paraphes on voit des notes de Tiron, où nous lisons *Idus junii, Ghisela &c.*

(4) La charte que ce Prince donna en faveur de l'abbé de Saltzbourg finit ainsi : *Quod* (e) *manu propriâ, ut potui, characteres chirographi inchando depinxi coràm judicibus atque optimatibus meis.* † *Signum manûs meæ propriæ Tassilonis &c.*

(5) La donation faite à l'abbé Fulrade par Adalard, est signée (*f*) de cette sorte : *Signum* † ADALHARDO *qui hanc donatione ista fieri rogavit. Signum* † CLODULFO *germano suo consentiente. Signum* † GUEREBERTO. Suivent neuf autres semblables signatures, après lesquelles un chancelier souscrit ainsi : *Ego* AREFREDUS *cancellarius hanc donatione scripsi & subs.*

du VIIIe. siècle, apartenant au monastère de Bonnenouvelle d'Orléans, où l'on ne trouve qu'une signature réelle, précédée d'une invocation non expresse, mais figurée ou monogrammatique. On y ajoute cette formule : *Isti sunt qui subterfirmaverunt actum ipsis rebus ;* ce qui ne peut signifier autre chose, sinon que les témoins ont autorisé l'acte, soit par des croix, soit en le touchant de la main. Toutes les croix & les noms mis après *signum* sont de la main de l'écrivain de la pièce, qui est dans le gout des formules de Marculfe. Tous les noms après *signum* sont au génitif, excepté le dernier, qui est au nominatif. Ces signatures aparentes ne font qu'un corps avec le texte, où il s'agit d'une vente faite dans le vicariat de Mehun. A la fin des actes d'Italie & d'Allemagne on trouve souvent une notice ou liste des témoins présens, ou qui ont signé de leurs propres mains, ou par la main du notaire.

NEUVIÈME SIÈCLE.

Formules initiales des diplomes des Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire, de Pepin I. & II. Rois d'Aquitaine, de Louis Roi de Germanie, de l'Empereur Lothaire, de Charles Roi de Provence, de Lothaire Roi de Lorraine & de Louis II. Empereur. Planche XCIII.

I. CHarlemagne fut couronné Empereur d'Occident le 25. de décembre de l'an 800. selon les françois qui commençoient alors l'année à Noel, ou en 801. selon ceux qui la commençoient au premier janvier. Les diplomes qu'il donna depuis cette époque, commencent par la formule suivante : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, Carolus serenissimus* (1) *Augustus, à Deo coronatus, magnus & pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium, qui & per misericordiam Dei Rex Francorum & Langobardorum.* Quelques diplomes ajoutent *ac Patricius Romanus*, titre néanmoins que Charlemagne ne prit (2) plus depuis qu'il fut parvenu à l'Empire, s'il faloit s'en raporter à Eginhart dans ses annales. Amalaire Archevêque de Treves donne à ce Monarque le titre de Très-Chrétien, en répondant aux questions proposées en 811. sur le baptême. Il arriva souvent à Charlemagne, depuis qu'il eut été élevé à l'Empire, de se qualifier Roi seulement & ses Etats royaume. C'est ce qui

(1) Lorsque le Pape Léon III. mit sur la tête de Charlemagne la couronne impériale, tout le peuple romain répéta par trois fois : *A CHARLES AUGUSTE* couronné de la main de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains, vie & victoire. C'est sur cette acclamation que la formule initiale des diplomes de cet Empereur fut composée.

(2) Voyez la Dissertation de M. le Blanc sur quelques monoies de Charlemagne, c. 9. p. 83.

se remarque en particulier dans le diplome qu'il donna au Patriarche de Grade la troisième année de son Empire.

Louis le Débonaire (1) ayant succédé à l'Empire le 28. janvier 814. commença ses diplomes par la formule suivante : *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri J. C. Hludowicus divinâ ordinante* ou *propitiante providentiâ*, & quelquefois *clementiâ, Imperator Augustus.* Les diplomes qu'il donna conjointement avec son fils Lothaire, portent cette suscription : *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi Hludowicus & Hlotharius divinâ ordinante providentiâ Imperatores Augusti.* Louis ayant été rétabli sur le trône en 834. usa de sa première formule initiale ; mais au lieu des mots *ordinante* ou *propitiante providentiâ*, il mit *repropitiante*, pour reconnoitre la faveur que Dieu lui avoit faite de lui rendre l'Empire. Son nom est toujours précédé d'une *H*, & l'*W* se trouve au milieu. La forme & les caractères de ses diplomes se trouvent réunis dans notre (2) planche XCIII. » Quoique (a) Charlemagne ait toujours ajouté dans ses diplomes le titre de Roi des François à » celui d'Empereur, après avoir reçu la couronne impériale, » Louis le Débonnaire depuis qu'il lui eut succédé dans l'Empire, » ne prit cependant jamais que le titre d'Empereur dans toutes

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* I. *pag.* 742.

(1) Louis le Débonnaire étant Empereur, eut plusieurs chanceliers. Le premier fut Hélisachar abbé de S. Riquier, qui eut pour notaires Faramond, Durand, Ibbon & Arnauld. Le second fut Fridugise Anglois de nation. & abbé de S. Martin de Tours & de S. Bertin. Ses notaires furent Durand, Adalulfe, Faramond, Sigebert, Siméon, Hirminmaris & Méginaire. Le troisième fut Théoton, qu'on croit avec fondement avoir été abbé de Marmoutier. Il succéda à Fridugise en 832. & mourut en 834. Il eut sous lui Herminmaris, Durand & Méginaire. Le quatrième fut Hugues fils de Charlemagne, frere naturel de Louis le Débonnaire, & abbé de S. Bertin & de S. Quentin. Ses notaires furent Glorius, Hirminmaris, Méginaire, Daniel & Barthelemi. Drogon évêque de Mets, Hilduin & Humbert, furent aussi associés à la dignité de chancelier.

(2) Elle présente les formules du commencement & de la fin des diplomes de l'Empereur Louis le Débonnaire, tirées sur l'original, conservé dans les archives de sainte Colombe de Sens. Notre modèle se lit ainsi : *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Hludowicus divinâ ordinante providentiâ Imperator Augustus. Si petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultûs amore favemus, digne retributionis praemio nos à Domino remunerari fideliter credimus. Idcircò noverit omnium fidelium nostrorum tàm praesentium quàm & futurorum sollercia, quia vir venerabilis Sulpicius abba &c. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus sanctae Dei ecclesiae & nostris & ut veriùs credatur, & diligentiùs conservetur, manu propriâ subterfirmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus.*

Signum Hludowici serenissimi Imperatoris.

Meginarius notarius ad vicem Theotonis recognovi & subscripsi.

Data IV. *Idûs junii, anno Christo propitio* XX. *Imperii domni Hludowici serenissimi Imper. Indict.* XI. *Actum Wormacia civitate in Dei nomine feliciter, amen.*

Diplome de Louis le Débonaire pour l'abbaie de Sainte Colombe de Sens.

» ses chartes, dont il nous reste un très-grand nombre. » Celle par laquelle il confirma & augmenta les donations faites à l'église romaine par Pepin & Charlemagne, s'éloigne du style ordinaire de la chancellerie. Elle commence en effet par une invocation & une suscription (1) insolites.

Pepin fils de Louis le Débonnaire ne fut reconnu solennellement Roi d'Aquitaine que l'an 817. On ne laisse pas de compter les années de son regne de l'année 814. où il commença à regner dans l'Aquitaine, dont Toulouse étoit la capitale. Depuis cette époque jusqu'en 831. il employa cette formule à la tête de ses diplomes: *Pippinus* (2) *gratiâ Dei Rex Aquitanorum*. Dans la suite il fit presque toujours usage de celle-ci : *Pippinus ordinante* ou *annuente*, ou *præveniente divinæ majestatis gratiâ Aquitanorum Rex*. Le diplome qu'il acorda l'an 836. au monastère de S. Julien de Brioude commence par l'invocation, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Pippinus gratiâ Dei Rex Aquitanorum*. Après la même invocation, on ajoute dans le diplome donné en 838. au monastère de Joncelle : *Pippinus divina ordinante providentiâ Rex universis fidelibus*. Enfin le diplome de 838. en faveur de l'abbaye de Solignac, porte cette suscription : *Regnante Domino nostro Jesu Christo vero Deo & proprio filio Dei in perpetuum, Ego Pippinus gratiâ Dei Rex Aquitanorum*.

Les diplomes de Pepin (3) II. Roi d'Aquitaine qui regna depuis 838. jusqu'en 848. commencent par trois formules diférentes. 1°. *Pippinus gratiâ præveniente*, ou *ordinante*, ou *opitulante divinæ Majestatis Aquitanorum Rex*. 2°. *Pippinus Dei gratiâ Aquitanorum Rex*. 3°. *In nomine Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi : Pippinus divinâ ordinante providentiâ Rex Aquitanorum*.

Louis (4) Roi de Baviere & ensuite de Germanie, fils de

(1) *In nomine Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti, ego Ludovicus Imperator Augustus*. Ce fameux diplome concernant une affaire de la plus grande conséquence, peut avoir été dressé (a) d'une manière extraordinaire. Nous aimerions mieux dire qu'il a été interpolé. Quoi qu'il en soit, il est le sujet d'une vive contestation parmi les savans.

(2) Pepin eut pour chancelier Aldric, dont Saxbode fut notaire. Ebrouin, Dodon, Hermolde & Isaac, exercerent aussi sous ce regne la charge de chancelier, & eurent successivement pour notaires Saxbode, Dugison, Isaac & Albéric.

(3) Ce Prince eut deux chanceliers, savoir Ausbert & Hilduin. Le premier avoit Benoît pour notaire, & le second se servit de Josep pour contre-signer en sa place.

(4) Louis le Germanique eut au moins quatre chanceliers, savoir, Gozbalde, Grimalde, Witgar & Liutbert. Les deux premiers étant abbés, exercerent la charge d'Archichapelain à la cour, & eurent pour notaire Adalléode. Grimalde eut aussi sous lui Adebert & Nébarharde. Les no-

(a) *De re diplom. pag.* 76.

l'Empereur Louis I. employa la formule suivante depuis la fin de l'an 825. jusqu'en 833. *In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei omnipotentis, Hludowicus divinâ favente*, ou *largiente gratiâ Rex Bajoariorum.* Devenu Roi de Germanie en 833. il changea cette formule en celle-ci : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Hludowicus divinâ favente gratiâ*, ou *clementiâ Rex.*

Jusqu'en 833. les diplomes de l'Empereur (1) Lothaire commencent par cette formule : *In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Hlotharius Augustus invictissimi Domini Imperatoris Ludowici filius.* Depuis que son père fut déposé en 833. il employa toujours la formule suivante : *In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Hlotharius divinâ ordinante providentiâ Imperator Augustus.*

Charles (2) fils de l'Empereur Lothaire & Roi de Provence en 855. commence ainsi ses diplomes : *In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Carolus divinâ ordinante providentiâ Rex, Lotharii quondam piissimi Augusti & inclyti filius.* Le diplome acordé à l'église de Carpentras en 863. présente cette formule, qu'on ne trouve point à la tête des autres diplomes de ce Prince : *In* (a) *nomine omnipotentis Dei & Salvatoris nostri J. C. Carolus divinæ providentiæ clementiâ Rex.* Pour assurer que cette formule insolite rend le diplome suspect, il faudroit être assuré que la chancellerie d'un même Roi ne changeoit pas quelquefois de style.

(a) *Bouquet, t.* 8. *pag.* 401.

Lothaire (3) Roi de Lorraine & fils de l'Empereur Lothaire se

taires de Witgar furent Adelbert ou Adebert, ou plutôt Hugbert & Walton : ceux de Liutbert archichapelain, furent Ebarharde & Liutbrand. On a beaucoup de diplomes contre-signés par les notaires Comeat, Dominique, Adalléode & Adebert *ad vicem Radleïci* & *ad vicem Baldrici abbatis.* Witkarius chancelier, reconnoît un diplome à la place de Charles archevêque de Mayence, Orgarius en reconnoit un autre *ad vicem Grimoldi archicancellarii.* M. Schannat (*b*) observe que Louis eut quatre grands chanceliers à la fois, si l'on compte Raban archevêque de Mayence.

(b) *Vindic. archivi Fuld. p.* 70.

(1) Lothaire eut pour chanceliers Witbar, Hermenfroi, Agilmar & Hilduin abbé de S. Denys. Le notaire de Witbar fut Marédo, & celui de Hermenfroi fut Dructemir. Agilmar eut sous lui les notaires Druꝺemir, Liuthard, Eichard, George, Firmand, Ercambalde & Remi, Vearde. Les notaires d'Hilduin furent Ercambolde, Remi, Daniel & Rothmundus. Le notaire Balsame fait la fonction de chancelier dans un diplome de 834. *Balsamus* (c) *notarius recognovi.*

(c *Vaissette, hist. de Langued. t.* 1. *p.* 745. *col.* 1.

(2) Les chanceliers de Charles sont Heicard, qui avoit Deidon pour notaire, & Bertraüs, pour lequel Aurélien abbé d'Ainai souscrivoit les diplomes.

(3) Lothaire eut pour notaires Rotmond, Erkambolde & Daniel, & pour chanceliers Erkambolde & Grinland. Les notaires du premier sont Benzelin & Rotmond ; le second eut sous lui Berlaud. Erkambolde est le premier qui dans un précepte royal (de 852) se soit apellé en souscrivant *Regiæ dignitatis cancellarius.*

ſert de cette formule initiale : *In nomine omnipotentis Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti Lotharius divinâ prævenientе clementiâ Rex*. Le diplome que ce Prince donna l'an 868. à S. Maximin de Treves eſt le ſeul qui porte en tête l'invocation, *In* (a) *nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti*. Outre l'erreur de la date qui le rend ſuſpect, il eſt contreſigné, *Grimlandus ad vicem Adventii Archicapellani*. Or Grimland étoit Chancelier dès l'an 866. Il n'a donc pu ſigner comme Vicechancelier deux ans après, & de plus le P. Mabillon ſe défie des diplomes vérifiés *ad vicem Archicapellani*.

(a) *Bouquet, t. 8. pag.* 413.

Louis II. Empereur, fils de l'Empereur Lothaire, commençoit ainſi ſes diplomes, lorſque ſon père (1) vivoit encore : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Ludovicus gratiâ Dei Imperator Auguſtus, invictiſſimi Domini Lotharii Imperatoris filius*. Après la mort de ſon père en 855. il employa cette formule : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Ludovicus gratiâ Dei*, ou *divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus*.

Diplomes de Charles le Chauve. Planches XCIV. & XCV. Formules initiales de Louis le Begue, de Charles le Gros, de l'Impératrice Ricarde, du Roi Eudes, de Boſon, d'Arnoul, de Zuenteboide, des Rois Lombards & Anglo-ſaxons.

II. Charles le Chauve dernier fils de Louis le Débonnaire n'étant que Roi mit à la tête de ſes diplomes : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus gratiâ Dei Rex*. On trouve une multitude d'exemples de cette formule initiale, depuis l'an 840. qu'il ſuccéda au royaume de France. Ayant été couronné Empereur à Rome par le Pape Jean VIII. le jour de Noel de l'an 875. il fit uſage de la formule ſuivante : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus ejuſdem Dei omnipotentis miſericordiâ Imperator Auguſtus*. Charles le Chauve tranſmit à ſes ſucceſſeurs l'invocation de la ſainte Trinité, qui diſtingue ſes diplomes de ceux de Charlemagne. Cette invocation (b) ſeule en a fait reſtituer pluſieurs à celui-là qu'on avoit attribués à celui-ci. Les deux formules initiales de Charles le Chauve paroiſſent à la tête des modèles gravés ſur notre planche XCIV. Le premier ne contient que la ligne initiale & les ſignatures de la pancarte donnée en 863. en faveur de l'Egliſe de Rouen. Cet

(b) *De re diplom. pag* 76.

(1) Louis eut pour chanceliers, 1°. Druc-temir, dont les notaires furent George, Verimbolde, Rainus, Rabérius & Platon; 2°. Ragemfroi qui ſe ſervit des notaires Teudon & Arnoul; 3°. Remi qui eut pour notaire Adelbert. Giſelbert prêtre & notaire, Hélie diacre, Gaugin chapelain atteſtent dans leurs ſignatures, avoir écrit pluſieurs diplomes par l'ordre de l'Empereur. Druſtemir eſt qualifié (c) *archicancellarius* & *archinotarius* dans un plaid de l'an 860. C'eſt peut-être pour la première fois qu'il eſt fait mention de l'archichancelier dans une date. Pluſieurs diplomes (d) de cet Empereur ſont contreſignés : *Giſlebertus presbyter & notarius ex juſſu imperiali ſcripſi & ſubſcripſi*, nulle mention du chancelier.

(c) *De re diplom. pag.* 534.

(d) *Ibid. p.* 115.

autographe prouve que les Rois Carlovingiens faisoient intervenir les Seigneurs & les oficiers de la Cour à la confection de leurs diplomes. Le second modèle présente les formules du commencement & de la fin d'un autre diplome donné à l'abbaye de S. Ouen l'an 876. Une providence particulière nous a conservé ces deux anciens (1) monumens; pendant qu'une multitude d'autres ont péri dans un incendie, qui désola ce monastère.

(a) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *pag.* 170.

(1) Le premier a été publié par Dom Ruinart dans la seconde édition de la Diplomatique du P. Mabillon, p. 646. & par D. Bouquet au 8e. tome du Recueil des Historiens des Gaules & de la France, p. 588. Notre modèle ne représente que la première ligne & les signatures que voici: *In nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus gratiâ Dei Rex. Si petitionibus sacerdotum Christi, quas nobis pro utilitatibus ac necessitatibus ecclesiarum.* Les souscriptions suivantes, excepté la derniere, sont d'une même main: *Signum Fulconi Comiti Palacii. Sign. Hardoino Com. Sign. Gerardo Com. Sign. Berengario Comiti. Sign. Hursioni. Sign. Heireveo. Sign. Odrico. Sign. Rodano. Sign. Hildebodo. Sign. Bertranno. Signum Adrevaldo. Sign. Leutberto. Sign. Bavoni* †. *Signum Rotgarii Vassi dominici. Signum Herluino Comiti* †. Les dernières souscriptions sont de la propre main de chacun des souscrivans: *In Christi nomine Adalbertus subscripsit. Bertewilp subscripsit. Genardus subscripsit. In Christi nomine Antelmus subscripsit. Odo subscripsit. Eltelmus subscripsit.* Nous ne sommes pas sûrs d'avoir bien lu l'antepénultième & la dernière de ces souscriptions qui sont presque entièrement effacées dans l'original. Celle d'Odon est précédée du monogramme de son nom. Celui du Roi ne paroît pas; mais il est supléé par son sceau qui subsiste encore; mais dont l'image est tellement effacée, que notre Graveur n'a pu la représenter. La pancarte est ainsi contresignée: *ANSCHARIUS notarius, jubente Comite Palacii, scripsit & subscripsit.* Le Comte du Palais faisoit donc aussi les fonctions de grand chancelier. Cet insigne diplome fut donné au palais de [illegible] où étoit le Roi Charles le Chau[illegible] ues jours avant la date. C'est un [illegible] ntré par les Annales de S. Bertin [illegible] jugement rendu dans le concile [illegible] nu alors dans le même palais entre (a) l'évêque du Mans & les moines de S. Calais.

Le second modèle de la planche XCIV. contient ceci: *In nomine sanctae & individuae Trinitatis, Carolus ejusdem Dei omnipotentis gratiâ Imperator Augustus. Si in his que fideles nostri pro statu & utilitate ecclesiarum ac servorum Dei aurem celsitudinis nostrae implorant ob amorem Dei libenter adquiescimus, nec non etiam nostris edictis confirmamus; hoc nobis procul dubio ad æternam (beatitudimem & totius Imperii à Deo nobis commissi tutelam prodesse confidimus) &c.*

Signum Karoli gloriosissimi Imperatoris Augusti.

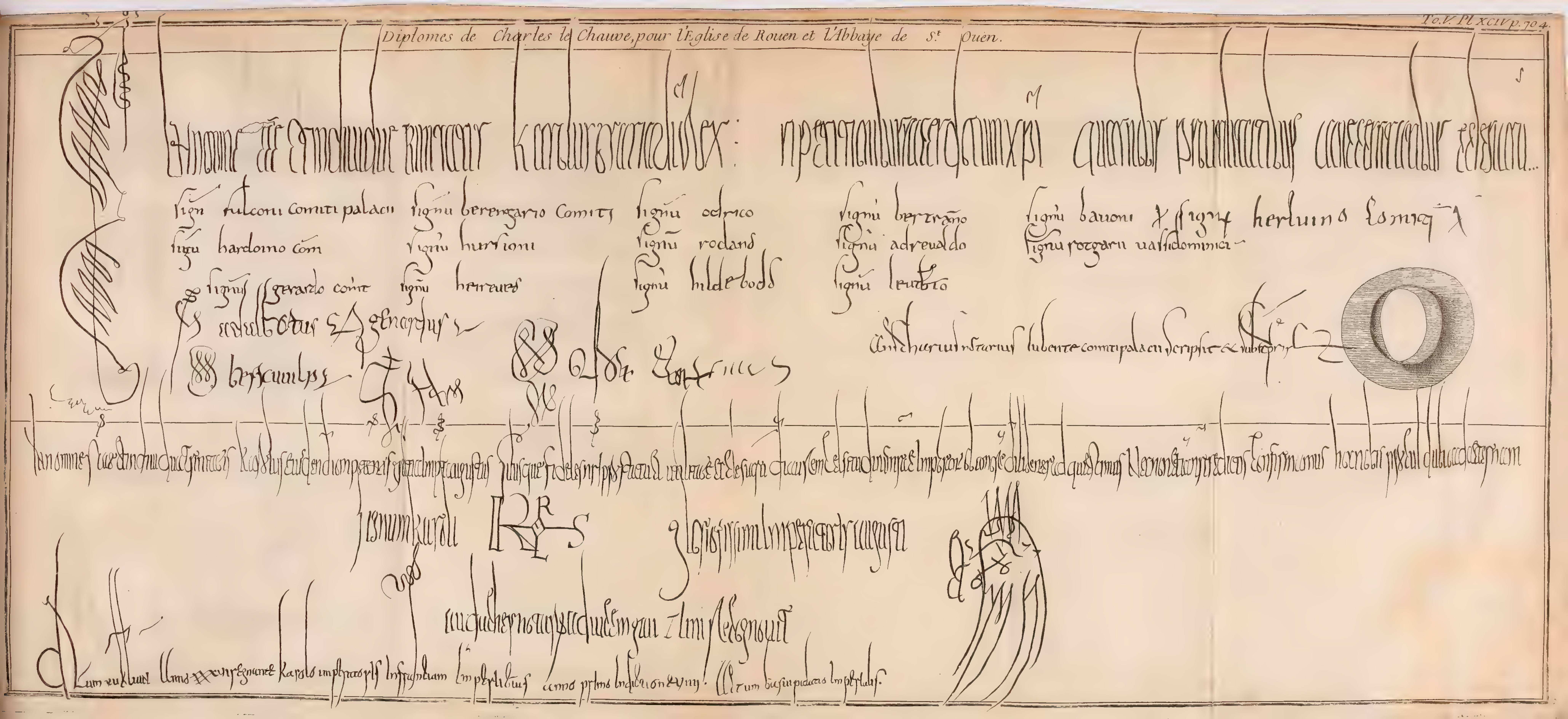
Audacher notarius ad vicem Gauzlini recognovit & subscripsit.

Datum VII. *Kal. Jun. anno* XXXVI. *regnante Karolo Imperatoris in Franciam, Imperii ejus anno primo, indictione* VIIII. *Actum Basiu palacio Imperialis.*

On a conservé dans les archives de l'abbaye de S. Ouen, un double de cette charte, écrit en même tems, & qui pouroit bien être l'original. Ce qui nous le persuaderoit, c'est que la place de l'anneau y est très-reconnoissable, & qu'on y lit aujourdui assez distinctement au milieu des parafes du notaire, un peu au-dessus de l'anneau, *Johannes episcopus ambasciavit:* formule ordinaire dans les diplomes royaux du IXe. siècle. Elle est en même-tems la signature de Jean, archevêque de Rouen, qui sollicita ce diplome auprès de l'Empereur. Quelques critiques, sans oser nous donner un journal suivi des voyages de Charles le Chauve, ont avancé hardiment que ce Prince ne pouvoit pas être à Baisiu le jour de la date du diplome. Nous soutenons le contraire, non-seulement sur la foi d'un diplome d'un aussi grand poids que le nôtre, mais encore sur celle d'un autre raporté par le P. Chiflet Jésuite, dans son Histoire de l'abbaye de

Louis

Diplomes de Charles le Chauve, pour l'Eglise de Rouen et l'Abbaye de S.t Ouen.



Louis le Begue, fils de Charles le Chauve, couronné Roi d'Aquitaine l'an 867. succéda au royaume de France le 6. octobre 877. La formule initiale de ses diplomes la plus ordinaire est: *In nomine Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Hludovicus misericordiâ Dei Rex.* Doublet (*a*) attribue, mal à propos, à Louis le Débonnaire un diplome qui commence par cette formule. Il faut le restituer à Louis le Begue. On a dans les Mêlanges du P. Labbe un diplome de ce Prince, qui commence par l'invocation suivante: *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus superni Regis præordinante clementiâ Rex Francorum.* Un autre diplome publié sur l'original (*b*) par le P. Mabillon, porte cette formule initiale: *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Hludowicus* (1) *misericordiâ Dei Rex Francorum.* Ce dernier mot est écrit en notes de Tiron. Louis & Carloman (2) succéderent à leur père au mois d'avril de l'an 879. Le premier n'a donné que très-peu de diplomes. Ceux du second

(a) Pag. 730.

(b) De re diplom. pag. 548.

Tournus. Tous les deux ont été signés par le même notaire: ils sont datés tous deux du même palais de Baisiu, mêmes caractères chronologiques, même indiction, mêmes années du regne & de l'empire de Charles le Chauve, même mois de mai. La seule diférence entre leurs dates; c'est que l'un est du 17. mai, & l'autre du 26. Charles le Chauve séjournoit à Baisiu dans l'année & le mois où notre diplome fut expédié.

Les grands chanceliers de Charles le Chauve furent Louis abbé de S. Denys, Goslin ou Gauslene son frere. Entre l'un & l'autre, Tilpin occupa cette importante charge. Louis l'exerça jusqu'à sa mort, qui arriva au commencement de l'an 867. Il eut pour notaires ou secrétaires, Jonas, Méginaire, Enée, Deormare, Ragenfroy, Barthelemi, Gillebert, Gauslen, Folchricus, Hildebolde, Elifred, Anschaire, Vavoleme ou plutôt Baboleme, Luc, Solurricus, Henri, Lifride & Concharius; auxquels on pouroit peut-être ajouter Idric, Folcard, Guillaume & Sigedebert. Goslin n'étant pas encore revêtu de la dignité de grand chancelier, en fit quelquefois les fonctions, comme il paroît par un diplome authentique de 855. signé *Jonas* (c) *ad vicem Goslini recognovit*, & par un autre de 863. signé *Adalgarius notarius scripsit ad vicem Gosleni.* Après la mort de l'abbé de S. Denys, Goslin posséda la charge d'archichancelier, & eut sous lui Hildebolde, Frotgaire, Mancion, Adalgaire, Giffrede, Gammon, Audacre, Ebbon, Almon & Yroge. On soupçonne que les deux derniers sont les mêmes que Gammon & Frotgaire, dont les noms auront été mal lus. Tilpin eut Einard pour notaire ou secrétaire de la chancellerie. Un diplome de Charles le Chauve, daté de Compiegne le IV. des calendes de juin, de la xxe. année de son regne, c'est-à-dire du 29. mai 860. est contresigné de cette sorte: *Einardus* (d) *ad vicem Tilpini summi cancellarii recognovit.* Le chancelier Louis n'étant mort qu'en 867. on en conclut que Charles le Chauve avoit alors deux chanceliers en même-tems: ce qui étoit commun sous les Rois Mérovingiens.

(1) Louis eut pour grand chancelier Goslin, fils de Roricon Comte du Maine & Gosbert. Les notaires ou substituts de Goslin furent Wlfard abbé de Flavigni, Audacre, qui fut évêque de Paris & Wibalde.

(2) Carloman eut pour grands chanceliers Wlfard ou Wgard & Goslin, alors abbé de S. Germain-des-Prés. Norbert, qui leur servit de notaire, fit quelque tems la fonction de chancelier après la mort de Wlfard, comme l'atteste cette formule: *Nortbertus* (e) *notarius post obitum magistri sui Wlfardi jussione Regis recognovi.*

(c) Bouquet, t. 8. pag. 542. 587.

(d) Cartulare Floriacense, p. 66.

(e) Bouquet, t. 9. pag. 427.

en assez bon nombre commencent tantôt par, *In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Karlomannus gratiâ Dei Rex;* tantôt par, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karlomannus gratiâ Dei Rex.*

Charles le Gras Roi de Germanie en 876. Roi de Lombardie en 879. Empereur en 880. Roi de France au commencement de l'an 885. emploie diverses formules initiales dans ses diplomes. Ceux qu'il donna n'étant que Roi commencent ainsi : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus divinâ favente clementiâ Rex.* On lit dans un diplome raporté par Ughelli, *Carolus gratiâ Dei Rex.* Charles étant Empereur se servit le plus souvent de la formule suivante : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus divinâ favente clementiâ*, ou *gratiâ*, ou *divinâ ordinante providentiâ*, ou simplement *gratiâ Dei*, & quelquefois, *ejusdem omnipotentis Dei misericordia Imperator Augustus.* Sur soixante-huit diplomes de Charles le Gras publiés par Dom Bouquet, il n'y en a que six qui commencent par cette formule : *In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Carolus divinâ propitiante*, ou *ordinante*, ou bien, *opitulante*, ou *præveniente clementiâ*, une fois seulement *divinâ ordinante providentiâ, Imperator Augustus.* Les autographes vus par Puricelli & le P. Mabillon commencent tous par *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* Cette formule paroit à la tête du beau diplome donné l'an 886. en faveur de l'église de Langres. C'est sur l'original gardé à la bibliothèque du Roi, que nous en avons tiré le modèle (1) représenté dans notre planche xcv.

(1) En voici la lecture : *In nomine sanctae & individuae Trinitatis : Karolus divina favente clementia Imperator Augustus. Si venerabilium Pontificum justis & rationabilibus efflagitationibus, quas pro ecclesiarum sibimet commissarum utilitatibus nostris auribus intimaverint, assensum praebemus, & eas ad effectum perpetuae stabilitatis perducere satagimus; non solum &c... Eo videlicet tenore, ut pro nobis atque antecessoribus nostris & conjuge ac prole nostra, seu totius Imperii nostri stabilitate Dei clementiam hac eadem ecclesia assiduè exoret. & annis singulis die consecrationis nostrae congregationi ejusdem ecclesiae & monachis in monasterio jam dictae abbatiae (sanctæ Mariæ & sancti Sequani) Deo famulantibus una refectio nobiliter praeparetur & honorificè exhibeatur : post nostrum quoque ex hac vita discessum, dies anniversarii nostri cum precibus & oblationibus Missarum devotissimè recenseatur, & haec eadem refectio eisdem congregationibus absque alicua relaxatione administretur. Et ut haec nostra concessio firmiorem per futura tempora in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus nostris verius certiusque credatur, manu propria subterfirmavimus, &*

Signum Karoli gloriosissimi & serenissimi Imperatoris Augusti.

Amalbertus notarius ad vicem Liuthwardi archicancellarii recognovit.

Datum XVIII. Kal. feb. anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXXVII. indict. IIII. anno quoque Imperii domni & serenissimi Karoli Impera-

Diplome de l'Empereur Charles III. dit le Gros, en faveur de l'Eglise de Langres

In nomine sanctae et individuae trinitatis Karolus divina favente clementia imperator augustus ...

KAROLVS IM

Data ... anno incarnationis domini ihu xpi dccc lxxxvii indict. iiii. Anno quoque imperii domni Karoli serenissimi imperatoris ...

Dupuin

L'Impératrice Ricarde, femme de Charles le (1) Gras, donna au monastère d'Estival un diplome, dont voici la formule initiale : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ricardis Dei favente clementiâ Imperatrix Augusta. Noverit omnium fidelium præsentium scilicet & futurorum industria &c. Data calendas maii anno ab Incarnatione Domini DCCCLXXXIV. anno imperii Domini mei Karoli in Italia IIII. in Francia III. indict. II.*

(a) *Bouquet, t. 9. pag.* 662.

Eudes (2) ou Odon Comte de Paris, élu Roi de France par

toris in Italia regnantis VI. in orientali Francia V. in Gallia III. Actum Selcnstat palacio feliciter amen.

Quoique ce diplome soit scellé en pâte blanche, le notaire a négligé d'annoncer l'anneau qui représente le buste de Charles le Gras. La conjonction & qui termine le texte, rend sensible l'omission de cette annonce exprimée dans les autres diplomes de cet Empereur par cette formule : *Anuli nostri impressione subter jussimus sigillari* ou *anulo nostro insigniri jussimus.*

Les actes originaux les plus authentiques portent quelquefois des dates vicieuses. Telles sont celles du diplome autographe de Charles le Gras. L'an de l'Incarnation 887. ne concourt ni avec l'indiction IV. ni avec la sixième année du regne de Charles en Italie, ni avec la cinquième de son regne dans la France orientale. Pour faire quadrer ensemble ces dates, il faudroit lire : *Anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXXVI. Indictione IV. anno Imperii in Italia VI. in orientali Francia V. in Gallia II.* Le P. Labbe qui a donné (*b*) ce diplome sur l'original a lu ainsi ; parce qu'il s'est sans doute donné la liberté de corriger les notes chronologiques.

M. Muratori (*c*) trompé par l'équivoque du nom de Charles, porté par plusieurs de nos Monarques, réprouve un diplome de l'abbaye de Sublac, sous prétexte que la date ne quadre ni avec le pontificat du Pape Adrien I. ni avec le regne de Charlemagne. Il donne à cet Empereur le diplome, à cause des épithètes *magnus* & *pacificus ;* comme si ces titres n'avoient pas été déférés à d'autres Empereurs. Conséquemment le P. Adrien, dont il est parlé dans la pièce, est pour notre savant Italien Adrien I. Mais en substituant Charles III. dit le Gras à Charlemagne, & Adrien III. à Adrien I. les difficultés s'évanouissent, le diplome ayant tous les caractères du tems. Quelques-uns conviennent parfaitement à un siècle depuis Charlemagne.

(1) Charles le Gras eut pour chanceliers Hainard abbé de saint Mihel, Liutward évêque de Verceil, auquel Liutbert archevêque de Mayence, succéda en 887. On trouve dans les Annales de Paderborne un diplome de cette année ainsi contresigné : *Amalbertus cancellarius ad vicem Liutberti archicapellani recognovit.* Le P. Mabillon cite un autre diplome (*d*) souscrit par le notaire Amalbert *ad vicem Ansberti archicancellarii.* D'où il conclut que Liutward étoit déposé de l'office d'archichancelier avant le XV. des Calendes de juillet 887. Mais D. Martenne qui a publié (*e*) le même diplome, donné en faveur de l'église de S. Martin de Tours, lit *ad vicem Liutardi archicancellarii.* Liutward eut sous lui les notaires Inquirin, Ansbert, Amalbert, Salomon, Waldon, Liutfride, Sigoin & Arnoul. Quelques diplomes de Charles le Gras sont contresignés par les notaires Amalgérius, Jugénius, Juriaph & Angélus, noms qui paroissent avoir été altérés par les copistes.

(2) Les grands chanceliers du Roi Eudes sont Eblon ou Ebolus abbé de S. Germain des Prés & de S. Denys, Rollon, Ascheric Evêque de Paris, Adalgaire évêque d'Autun & Gautier archevêque de Sens. Les notaires qui dressent & souscrivent les diplomes pour ces archichanceliers, sont Troanne, Ernulfe ou Arnoul, & Hervé. Arnebode contresigna pour Ildefrede Référendaire, le diplome confirmatif des privileges accordés au monastère de Juncelle en Berri : *Arnebodus* (*f*) *scripsit ad vicem Ildefredi referendarii & suscripsit.* Il y avoit donc encore alors un Référendaire chargé de veiller sur les diplomes.

(b) *Miscellan. curios. p.* 490.

(c) *Antiquit. Ital. t.* 3. *col.* 18.

(d) *Annal. Bened. t.* 3, *lib.* 39. *n.* 18.

(e) *Thes. anecdot. t.* 1. *col.* 50.

(f) *Bouquet, t.* 9. *pag.* 456.

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

les principaux seigneurs, emploie souvent cette formule initiale : *In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Odo misericordiâ*, ou *clementiâ Dei*, ou *divinâ ordinante clementiâ*, ou *gratiâ Dei Rex*. Il fait aussi quelquefois usage de la formule suivante : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Odo gratiâ Dei Rex*. Le privilege qu'il acorda au monastère de Solignac, commence ainsi : *In* (a) *nomine Dei summi & æterni Regis, Odo gratiâ Dei Rex*. Le diplome par lequel il confirme les donations faites à l'abbaye de S. Médard, débute par cette suscription : *Odo* (b) *Dei gratiâ Rex Francorum*. L'écrivain du Cartulaire, d'où ce diplome est tiré, a retranché l'invocation ; ce qui n'est pas rare dans ces sortes de recueils, où l'on omet aussi quelquefois les souscriptions, pour abréger.

(a) *Baluz. in append. capitular. col.* 1515.

(b) *De re diplom. pag.* 557.

Boson (1) élu Roi de Provence le 15. d'octobre 879. emploie ordinairement cette formule au commencement de ses diplomes : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Boso misericordiâ Dei Rex*, ou *ipsius misericordiâ*, ou *gratiâ Dei Rex*, ou *divinâ favente clementiâ Rex*. Le diplome acordé en 887. à l'évêque de Morienne, commence par cette formule singulière : *Regnante* (c) *Deo factore omnium, qui cunctâ suo disponit ordine, cujus nutu ac potestate Reges regnant, qui nobis beneficio suæ misericordiæ regni gubernacula, non nostris intervenientibus meritis, concessit. Ego quippè Boso procurante divinâ gratiâ Burgundiorum Ausonorumque Rex, unà cum Ermengarde uxore &c.*

(c) *Bouquet, t.* 9. *p.* 672.

Arnoul, fils de Carloman Roi de Baviere & neveu de Charles le Gras, fut élu Roi de Germanie l'an 887. Ses diplomes commencent le plus souvent par cette formule : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnolfus divinâ favente gratiâ Rex*. Le privilege qu'il accorda à l'église de Cambrai l'an 894. commence par cette autre invocation : *In* (d) *nomine Domini nostri & Salvatoris Jesu Christi, Arnulfus divinâ gratiâ Rex*. On ne peut pas dire que cette formule soit vicieuse, à moins qu'on ne prouve que le style de la chancellerie d'Arnoul (2) fût toujours uniforme.

(d) *Ibid. p.* 362. 368.

(1) Boson eut pour chanceliers Radulfe ou Raoul, Aurélien archevêque de Lyon & Adalgaire. Etienne notaire, souscrivit les diplomes pour Radulfe & Adalgaire. Elibert fit la même fonction pour Aurélien.

(2) Ce Prince eut pour grands chanceliers Théotmar, Wichinge & Bardon. Théotmar exerça la charge d'archichancelier depuis l'an 887. jusqu'en 898. Dans quelques diplomes il est apellé archichancelier, & dans d'autres archichapelain. Les notaires qui contresignent les diplomes

Zuentebolde (1) fils naturel d'Arnoul, & Roi de Lorraine, mit constamment au commencement de ses diplomes, *In nomine sanctæ & individuæ* ou *inseparabilis Trinitatis, Zuentiboldus annuente supernâ clementiâ*, ou *divinâ adjuvante clementiâ*, ou *divinâ procurante clementiâ*, ou *divinâ favente gratiâ*, ou *divinâ providente clementiâ Rex.*

Les Princes Lombards mettent l'invocation & la date à la tête de leurs (2) diplomes. Les Rois Anglosaxons souhaitent le salut dans la suscription de leurs diplomes raportés par Ingulfe. Bertulfe les commence ainsi : *Bertulfus Rex Merciorum venerabili Patri domino Siwardo abbati Croylandiæ, omnibus fratribus suis monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris, salutem in Domino sempiternam.* Beorrede son successeur se sert de la formule suivante : *Beorredus, largiente Dei gratiâ, Rex Merciorum, omnibus provinciis & populis earum universam Merciam inhabitantibus, & fidem catholicam conservantibus, salutem sempiternam in Domino nostro Jesu Christo.* Les diplomes du Roi Ethelvulfe commencent (a) par la formule, *Regnante Domino nostro Jesu Christo in perpetuum.* Il ne dit point *nos*, en parlant de lui-même ; mais il emploie le singulier : *Quamobrem ego Ethelvulphus Rex occidentalium saxonum.*

(a) *Labb. concil. t. 8. col. 244.*

Imprécations & peines pécuniaires & corporelles dans les diplomes des Empereurs & des Rois du IX[e]. siécle. Formules pour demander des prières.

III. Comme les imprécations faisoient beaucoup d'impression sur les esprits, les Princes en firent usage dans leurs diplomes. *Decernimus*, dit Louis le Débonnaire dans un (b) original de 833. *etiam per potestatem Regis Regum, qui nobis quantam voluit potestatem misericorditer contulit, in cujus manu corda sunt Regum, per interminationem & obtestationem futuri judicii, nulli licere successorum nostrorum, aut monasterii ipsius rectorum, vel alii cuilibet magnæ vel parvæ personæ, hæc quæ à*

(b) *De re diplom. pag. 522.*

du Roi Arnoul sont Théotmar, Ansbert ou Asbert, Engilbert ou Engilpéro, Ernuste & Wichinge. On trouve quelquefois écrit *Sigisbertus* pour *Engilbertus cancellarius.* Engilbert n'est jamais qualifié chancelier, mais notaire ; au contraire Asbert & Wichinge sont toujours apellés chanceliers & jamais notaires. Ernuste porte le titre de notaire & de chancelier en même tems. Adalger fut notaire & chancelier de Bardon archichancelier.

(1) Il eut deux grands chanceliers, savoir Ratbod archevêque de Treves & Hériman archichapelain. Les notaires du premier sont Walger, Gosbert & Francon ; ceux du second sont Valger & Egilbert, qui est toujours apellé chancelier.

(2) Ughelli en a publié un qui débute ainsi : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Regnante Domino piissimo Carolo magno Rege Francorum & Longobardorum seu Patricio Romanorum anno regni illius XX. Firmamus nos Dominus vir gloriosissimus Grimoaldus summus & eximius Princeps Longobardorum, per rogum (rogationem) Davidis reverendissimi episcopi sanctæ nostræ Beneventanæ ecclesiæ, tibi Trasulpho &c.*

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

nobis piâ intentione tradita, decreta & promulgata sunt, in quoquam convellere. Le diplome de Charles le Chauve pour S. Maur des Fossés, contient (*a*) les mêmes (1) imprécations. L'autographe par lequel ce Prince confirma en 862. le partage des biens de S. Denys, ofre la formule suivante : *Qui* (*b*) *verò nostro tempore aliter facere præsumpserit, & post discessum nostrum, sive quamdiu advixerimus, hanc nostram confirmationem violare voluerit; à Deo cujus extitit contemptor, pœnis æternalibus se damnandum cognoscat.* M. Heuman (*c*) a recueilli les autres formules prohibitoires employées par Charles le Chauve. Qu'on juge par tous ces textes de la critique de M. Chatelain, qui soutient (*d*) que les menaces de la damnation avec Coré, Dathan, Abiron, Judas &c. ne sont point du style des diplomes de Louis le Débonnaire ni de ses (1) successeurs.

(a) *Besly, Comit. Pictav. p.* 170.
(b) *De re diplom. pag.* 538.
(c) *Commentar. de re diplom. t.* 1. *p.* 391. 392.
(d) *Martyrolog. rom. trad. en françois, p.* 271.

Quelques Empereurs Carlovingiens dans leurs diplomes sincères, joignent les peines temporelles aux spirituelles. L'Empereur Lothaire en use ainsi dans son (2) diplome pour l'église de S. Ambroise de Milan. Mais pour l'ordinaire, Louis le (3) Débonnaire & les Empereurs (4) suivans, se contentent de décerner la peine du double & d'autres amendes. Charles le Gras est peut-être le seul de ce siècle qui ait ajouté la peine de mort aux peines pécuniaires. C'est ce qu'on lit dans le privilege accordé l'an 886. au monastère de Coussai par ce Prince, dont

(1) Le P. Mabillon (*e*) en cite un de l'Empereur Louis II. dont voici les termes : *Si quis autem hujus nostræ institutionis . . . violator extiterit, sciat se incursurum iram sanctæ & individuæ Trinitatis, atque in tremendo justi Judicis examine causam nobiscum dicturum : ac per hoc cum Juda proditore ab apostolico agmine cum impiis & sacrilegis sequestratus, pars illius sit in stagno ignis ardentis & sulphuris.*

(2) *Si* (f) *quis igitur hoc præceptum infringere (quod absit) temptaverit, nostræque dispositionis emolumentum, sicut decrevimus, manere noluerit; conatus ejus apud omnipotentem irritus maneat, cogaturque componere auri obrizi libras mille; atque à sanctorum martyrum Gervasii Protasiique & confessoris Ambrosii justorumque omnium consortio segregetur; & insuper anathematis ultione perculsus, in extremi examinis die cum Juda traditore ejusque contribulibus participetur.*

(3) Louis le Débonnaire : *Si* (g) *quis autem violator extiterit, sexcentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit pœna mulctandum, ex qua duas partes rectores memorati monasterii, tertiam jus fisci recipiat.*

(4) L'Empereur Lothaire : *Et* (h) *quicumque contra hoc nostræ immunitatis præceptum ire aut aliquid agere tentaverit, vel illud violare præsumpserit, sciat se eandem immunitatem compositurum.* Autre formule : *Sciat* (i) *se compositurum mille auri optimi libras, medietatem Palatio nostro & medietatem parti ejusdem monasterii.*

Louis Roi de Provence : *Si* (*k*) *aliquis nostri facti refragator in aliquo repertus fuerit, mox pœna quam lex Theodosii præcipit, id est, triginta libris auri esse multandum atque Chartario nostro subsistuendum, & absque ulla minoratione Missis nostris persolvendum.* Cette formule prouve que ce Prince avoit un trésor des chartes.

(e) *De re diplom. pag.* 102.
(f) *Puricell. p.* 282.
(g) *Ampliss. collect. t.* 1. *p.* 63.
(h) *Baluz. capit. t.* 2. *col.* 1441.
(i) *Murator. Antiquit. tom.* 1. *col.* 918.
(k) *Baluz. Miscellan. t.* 2. *p.* 156.

voici les paroles : *Si* (a) *qui fortè illud præſumptivè agere tentaverint, aut capite puniantur, aut tantum auri pondus prætaxato ſanctiſſimo loco conferant, &c.*

(a) *Bouquet, t. 9. p. 348.*

Les Empereurs & les Rois demandent ordinairement des prières dans leurs diplomes. C'eſt une ſorte de ſtipulation que Louis le Débonnaire exprime en ces termes ou d'autres équivalens : *Quatenùs* (b) *ipſis ſervis Dei, qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis & conjuge proleque noſtra & pro ſtabilitate totius Imperii noſtri à Deo nobis conceſſi atque conſervandi jugiter Domini miſericordiam exorare delectet.* On trouve à peu près la même formule dans pluſieurs (c) diplomes de l'Empereur Lothaire. On y lit auſſi celle-ci : *Ut in* (d) *Chriſti ſervitio indeſinenter perſeverantes pro nobis ac germani noſtri Hludowici ſeu conjugum vel prole noſtra exorare delectet.* Rien n'étoit plus commun que ces formules au IXe. ſiècle & aux ſuivans.

(b) *Baluz. t. 2. capitul. col. 1405.*

(c) *Marten. ampliſſ. collect. t. 1. p. 98. 136.*

(d) *Schannat probat. hiſt. Fuld. pag. 133.*

Annonces de l'anneau, du ſceau, de la bulle, de la ſignature ou monogramme des Rois & des Empereurs. Formules de leurs ſouſcriptions & de celles de leurs Chanceliers & Vicechanceliers ou notaires. Signatures des perſones qui ſollicitoient les diplomes.

IV. La formule *ſubter plumbum ſigillari juſſimus* qu'on lit à la fin du diplome, par lequel l'Empereur Charlemagne renouvella le teſtament du Patrice Abbon, eſt unique. Louis le Débonnaire & Charles le Chauve emploient les autres formules, dont Charlemagne s'eſt ſervi dans ſes diplomes, pour annoncer ſon monogramme & l'impreſſion de ſon anneau. Elles ſe réduiſent à ces expreſſions : *Manu noſtrâ* ou *propriâ ſubterfirmavimus*, ou *ſubter eam decrevimus adſignare* ou *adſignari & de anulo noſtro ſubter ſigillare*, ou bien *anuli noſtri impreſſione adſignari juſſimus.* Lothaire & Pepin Roi d'Aquitaine, uſent des mêmes termes. Charles Roi de Provence, ſe ſert quelquefois de ceux-ci : *Manu propriâ ſubſcribere & anuli noſtri impreſſione decorari cenſuimus* ou *conſignari præcepimus*, ou *manu propriâ ſubter illam roborantes anuli noſtri impreſſione inſigniri juſſimus.* Lothaire Roi de Lorraine, s'eſt ſervi une fois de cette formule : *Et ut* (e) *hæc conceſſionis authoritas firmior in poſterum habeatur, ſubter manu noſtrâ confirmavimus, & anuli noſtri impreſſione ſignavimus.* L'Empereur Louis II. & Louis Roi de Baviere, font uſage des formules de leurs prédéceſſeurs. Sur le déclin du IXe. ſiècle, les Princes commencent à faire mention de leur ſceau & de leur bulle ; l'un & l'autre ſont annoncés dans le diplome original de Charles (1) le Gras, acordé l'an 884.

(e) *Bouquet, t. 8. pag. 413.*

(1) *Et ut* (f) *hæc noſtræ conceſſionis authoritas per futura tempora veriùs credatur & diligentius obſervetur, manu propria noſtra ſubter eam firmavimus & BULLA noſtra juſſimus ſigillari, ac SIGILLO noſtro corroborari.*

(f) *Ibid. tom. 9. p. 334.*

à Fulbert abbé de S. Evre. Le même Empereur n'anonce que sa bulle dans le diplome de 885. en faveur de l'église de Langres: *Manu* (a) *propriá firmavimus & bulla nostra subter signari jussimus.* Pour l'ordinaire Charles le Gras fait mention de l'empreinte de son anneau: *Manu* (b) *nostrâ propriâ subter firmantes anuli nostri impressione subter jussimus sigillari*, ou *manu propriâ eam confirmavimus ac de anulo nostræ dignitatis consignari jussimus.* Arnoul Roi de Germanie, parle de son sceau (1) dans le diplome original, par lequel il donne au prêtre Amand son médecin un fonds considérable, réversible à l'abbaye de S. Arnoul de Mets.

(a) *Ibid. p.* 344.

(b) *Ibid. p.* 347. 352.

La signature ou monogramme de l'Empereur Charlemagne & de ses successeurs, est placée après *Signum*, & les paroles qui indiquent ce monogramme, sont toujours écrites de la main du chancelier ou notaire, qui souscrit (2) lui-même un peu au-dessous du Prince. Les arrêts & les diplomes moins importans de Charlemagne & de ses successeurs ne portent point leurs (c) signatures, mais celles de leurs Chanceliers, ou quelquefois celles d'un nombre de Seigneurs. Les diplomes de l'Empereur Louis le Débonnaire sont ainsi souscrits: *Signum* HLUDOWICI *serenissimi Imperatoris* ou *Augusti.* HELISACHAR *recognovi*, ou *recognovit & subscripsit.* Dans quelques diplomes le Chancelier signe lui-même, sans qu'il soit fait mention de son notaire; mais ordinairement ce subalterne souscrit en sa place: DURANDUS *Diaconus ad vicem Helisacar recognovi.* D'autres diplomes même originaux ne sont contresignés (*d*) ni du notaire, ni du chancelier, ni même signés des Rois ni des Empereurs. L'impression de l'anneau impérial ou royal supléoit à ces formalités, qu'on omettoit fréquemment. Les diplomes de Pepin I. Roi d'Aquitaine sont souscrits à la manière de ceux de Louis le Débonnaire: *Signum* PIPPINI *Regis*, SAXBODUS *Diaconus ad vicem* ALDRICI *recognovi.* Aldric Archevêque de Sens & Chancelier de Pepin est apellé *Præceptor Palatinus* par l'auteur de sa vie, parceque ce S. Prélat dressoit les lettres royaux, qui pour la plupart avoient le nom de préceptes. La signature de Pepin II. Roi d'Aquitaine est quelquefois suivie de la date:

(c) *De re diplom. p.* 512. 513. 514. 515. 523. 526.

(d) *Bouquet, t.* 6. *p.* 450.

(1) *Et* (e) *ut hoc veriùs credatur, ac diligentiùs conservetur, manu propria nostra subter hoc confirmavimus & sigillo nostro assignari jussimus.*

(2) Ses formules ordinaires sont: *Signum* (f) CAROLI *piissimi ac serenissimi Imperatoris.* JACOB *ad vicem Radoni;* ou *signum* CAROLI *serenissimi Imperatoris.* AMALBERTUS *ad vicem Ercambaldi scripsi;* ou *signum domini Karoli piissimi Imperatoris. Atifredus ad vicem Ercambaldi subscripsi.*

(e) *Ibid. p.* 364.

(f) *Bouquet, t.* 5. *p.* 770. 771. 774.

Signum

Signum (a) *PIPPINI præcellentissimi Regis, anno regnante VIII. indict. VIII.* Le diplome donné en faveur de l'église de S. Etienne de Limoges est signé : *Signum PIPPINI præcellentissimi Regis. JOSEP Subdiaconus ad vicem Hilduini recognovi.*

Souvent la signature de l'Empereur Lothaire n'est point annoncée avec l'impression de l'anneau. Aussi ne paroit-elle pas dans plusieurs de ses diplomes, qui ne sont souscrits que par un notaire vicechancelier : *Eichardus ad vicem Agilmari recognovi & subscripsi*, ou *Dructemirus Subdiaconus atque notarius ad vicem Agilmari recognovi.* L'omission de toute signature n'est pas rare. Celles de Lothaire, de son Chancelier & Vicechancelier ne se trouvent point dans le diplome (*b*) impérial, qui rétablit Ebbon sur le siège de Rheims; mais on y voit les noms de vingt Archevêques & Evêques, qui souscrivent, en présence d'un nombre de Prêtres & de Diacres. Les diplomes signés & contresignés donnent ces formules : *Signum HLOTHARII gloriosissimi*, ou *serenissimi Augusti*, ou *Imperatoris. Ego ERCAMBOLDUS notarius ad vicem AGILMARI recognovi & subscripsi*, ou en troisième persone : *DANIEL notarius ad vicem HILDUINI recognovit :* les originaux ajoutent *& subscripsit.* Les souscriptions des diplomes de Charles Roi de Provence sont conçues en ces termes : *Signum KAROLI Regis. DEIDONUS notarius recognovi & subscripsi*, ou *signum KAROLI Regis gloriosi. DEIDONUS notarius ad vicem HEICARDI recognovit*, ou *Signum piissimi Domini CAROLI gloriosi Regis. GRIMLANDUS regiæ dignitatis Cancellarius recognovit*, ou *Signum CAROLI gloriosissimi Regis*, ou simplement, *Signum CAROLI Regis. GERARDUS Cancellarius.* Les formules de souscription sont à peu près les mêmes dans les diplomes de Lothaire Roi de Lorraine; si ce n'est que son Chancelier y prend plus souvent le titre de *regiæ dignitatis Cancellarius*, ou *Archicancellarius.* Les signatures d'un diplome donné en 858. par l'Empereur Louis II. sont ainsi exprimées : *Signum HLUDOVICI serenissimi Augusti. TEUDO notarius ad vicem Ragamfredi Archicancellarii recognovit.* Louis Roi de Baviere & de Germanie donna en 873. un diplome, dont voici les signatures : *Signum* (c) *Domni HLUDOWICI serenissimi Regis. HEBARHARDUS Cancellarius ad vicem Liutberti Archicapellani recognovi & subscripsi.* Dans un autre diplome : *Signum* (d) *Domni HLUDOVICI piissimi Regis. Liutbrandus ad vicem Liutberti recognovi.*

(a) *Ibid. tom.* 8. *p.* 358. 359.

(b) *Ibid. p.* 367.

(c) *Supplem. de re diplom. p.* 97.

(d) *Bouquet, t.* 8. *pag.* 425.

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

Les souscriptions des diplomes de Charles le Gros sont ainsi énoncées en 877. *Signum* (a) *KAROLI serenissimi Regis. LIUTVARDUS Cancellarius recognovi*. En 884. *Signum KAROLI serenissimi Augusti. Segoinus notarius ad vicem Liutwardi Archicancellarii recognovi*. En 885. *Signum KAROLI gloriosissimi & serenissimi semper Augusti. AMALBERTUS Cancellarius ad vicem Liutwardi Archicancellarii recognovit & subscripsit*, ou *recognovi & subscripsi*. Plusieurs signatures de Charles le Gros lui donnent les titres de très-Pieux & d'Empereur Auguste. Celles d'Arnoul Roi de Germanie lui assurent la qualité d'*invictissimi Regis*. Zuentebolde Roi de Lorraine signe ainsi par la main de ses notaires : *Signum Domni ZWENTEBULCHI*, ou *Zuentebulchi*, ou *Zuentebolchi*, ou *Zuenteboldi piissimi*, ou *gloriosissimi Regis. VALGER*, ou *Waldegerus*, *Walgerus*, *notarius ad vicem Ratperti*, ou *Ratpoti Archiepiscopi summique Cancellarii recognovit*. On peut remarquer ici en combien de manières diférentes les mêmes noms étoient écrits par les notaires de la Cour.

(a) *Ibid. tom. 9. p. 333.*

Au concile général de 870. les trois Empereurs Basile le Macédonien & ses deux fils Constantin & Léon souscrivirent en formant de leur main des croix, & Christophe Protosecrétaire écrivit leurs noms. Les Rois d'Angleterre signoient de la même manière. Thegan (*b*) raporte que Louis le Débonaire fit renouveller tous les diplomes acordés aux églises par ses prédécesseurs, & qu'il les confirma de sa propre main, *Eaque manu propriâ ipse cum subscriptione roboravit*. Dans le diplome que Charles le Chauve acorda à l'église de S. Martin de Tours, après le *signum* & le monogramme, suit une souscription en cinabre. Dans un autre diplome publié (*c*) par M. Baluze l'Impératrice Judith souscrit en même-tems que son mari. Ce Prince faisoit aussi signer Louis son frère, comme nous l'avons remarqué dans le privilège original de l'abbaye de Compiegne, où le monogramme de Charles est peint en vermillon, & celui de Louis en encre noire. D. Mabillon (*d*) cite un autre privilège, qui porte : *Signum KAROLI gloriosissimi Regis. Hoc præceptum fratris mei Karoli ego Ludovicus Rex subscripsi*. Les diplomes communs aux Empereurs Louis le Débonaire & Lothaire sont signés par l'un & l'autre.

(b) *Cap.* 10.

(c) *Miscellan. l. 3. p.* 126.

(d) *Annal. Bened. tom. 2. p.* 643.

C'est un usage commun de marquer dans les donations & les privilèges les noms de ceux qui en ont sollicité (1) l'expédition.

(1) En Allemagne presque tous les diplomes Impériaux sont acordés à la prière

Leur fonction s'apelle *ambasciare*, d'où vient notre mot d'ambassadeur. A titre d'intercesseurs, ils signent les diplomes royaux & impériaux. Dans la ruche ou paraphe du Chancelier ou de son notaire, on trouve écrit tantôt en petits caractères, tantôt en notes de Tiron : *Ambasciavit & obtinuit Maginarius. Frotharius ambasciavit.* Après la souscription d'Audacre abbé de Cormeri & notaire du Chancelier Gauslin, dans un (*a*) diplome de Charles le Chauve, on lit celle-ci : *Boso Comes ambasciator.* Au bas d'une donation du même Empereur un Abbé & un Comte souscrivent ainsi par la main du notaire : *Hildoinus Abba & Richardus Comes ambasciaverunt.* Les Princesses se chargeoient elles-mêmes de demander l'expédition des diplomes. Judith femme de Louis le Débonaire, & Richilde épouse de Charles le Chauve intercédoient pour les faire obtenir : *Domna Richildis Imperatrix* (b) *ambasciavit*, est-il dit dans le diplome que ce dernier Empereur acorda au monastère de Nivelle. Dom Mabillon cite une charte de Carloman, fils de Louis le Begue, laquelle finit par la même formule précédée de la date : *Datum* (c) *pridie kal. decembris, anno II. Karolomanni gloriosissimi Regis, indictione XIII. Actum apud Nerundam-Villam.* * *Theodericus Comes ambasciavit.* Après la date du diplome du Roi Eudes, qui donne à l'église de Narbonne l'abbaye de S. Laurent, on trouve cette formule : *Askericus* (d) *Parisiensis Episcopus ambasciavit hoc.*

(a) *Bouquet, t. 8. pag. 655. 656.*

(b) *Annal. Bened. tom. 3. p. 207.*

(c) *Supplem. de re diplom p. 46.*

* Neronville, au diocèse de Sens.

(d) *Bouquet, t. 9. p. 455.*

Manière particulière de compter

V. Pendant ce siècle & les suivans les regnes des Princes se comptent (1) fréquemment, en marquant une nouvelle année

& à la demande des Impératrices, des Princes ou Princesses, des Prélats & des plus grands Seigneurs, & cela jusques vers les commencemens du XII. siècle.

(1) M. le comte Garampi dans sa Dissertation sur une monnoie d'argent du Pape Benoît III. fait voir que « dans (*e*) » les chancelleries Impériales, & principa» lement pendant le IX. siècle, les années » des regnes se comptoient quelquefois » d'une manière particulière, en marquant » une nouvelle année au commencement de » chaque année civile ; en sorte qu'un Prin» ce qui n'avoit regné que pendant quel» ques mois d'une année, comptoit la se» conde année du regne après le premier de » Janvier de l'année suivante, & ainsi des » autres années du regne. On en trouve » des exemples dans les diplomes de Louis » le Débonnaire, de Lothaire son fils, de » Henri I. d'Othon le Grand, de Henri II. » de Conrard II. de Henri III. de Henri IV. » & de Lothaire II. Nous ajouterons qu'on » en voit aussi quelques exemples dans les » chartes des Rois de France. On lit dans » un diplome de Carloman, fils de Louis » le Begue, la date du mois de janvier, » *indictione XIIII. anno III. Carlomanni gloriosi Regis.* L'indiction XIIII. mar» que l'an 881. qui n'étoit point la troisiè» me année de Carloman depuis la mort de » Louis le Begue, arrivée le 10. avril 879. » La dificulté est levée, en comptant les » années du regne de Carloman du pre» mier janvier. Au reste cette manière de » compter n'étoit pas nouvelle. Il est cer-

(e) *Journal des Sav. de 1750. novemb. p. 725.*

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

Les regnes des Empereurs Indiction commune dans leurs diplomes. Diverses époques du commencement de leurs regnes. Formules des dates, dont ils ont fait usage

au commencement de l'année civile, lequel se prend de la fête de Noel dans les annales de Prudence, d'Eginhart, d'Hincmar & de plusieurs autres contemporains. Que l'indiction grecque, qui commence au premier septembre, ait été employée dans tous les diplomes de Charlemagne, de Louis le Débonaire & de leurs fils jusqu'à la mort du même Louis; c'est la prétention des savans PP. le Cointe & Pagi. » Mais il est aisé, dit (*a*) Dom » Vaissette, de faire voir que ces deux célèbres annalistes se » trompent, & que Louis le Débonaire a usé indiféremment de » l'une & de l'autre indiction de même que ses enfans; ou plutôt » qu'il s'est servi comme eux plus communément de l'indiction » romaine, qui commençoit au premier janvier, que de l'impé» riale ou de la grecque, qu'on comptoit depuis le premier de » septembre. « En effet on a divers (*b*) diplomes de ces Princes, où l'indiction commence au mois de janvier. Elle ne paroit point du tout parmi les autres notes chronologiques de trois diplomes carolovingiens de ce siècle; quoique Charlemagne devenu Empereur en eût rendu l'usage commun. Ses diplomes impériaux sont datés de cette manière : *Data* (c) *VII. idus maii anno Christo propitio Imperii nostri XIII. regni vero in Francia XLX. atque in Italia XXXVIIII. indictione VI. Actum Aquisgrani palatio regio,* ou *Aquis palacio publico in Dei nomine feliciter amen.* » On (*d*) ne comptoit le regne de Charlemagne dans la » Septimanie que depuis la mort de son frère Carloman, à qui » cette province étoit échue en partage. «

Quoique Louis le Débonaire eût été nommé Roi d'Aquitaine dès sa naissance; il (*e*) ne comptoit les années de son regne dans cette province que depuis la fête de Pâques de l'an 781. qu'il fut couronné Roi à Rome par le Pape Adrien. La seconde époque à observer dans ses diplomes est celle de son Empire, qu'on fixe au 28. janvier 814, quoiqu'il eût été couronné Empereur au mois de septembre 813. du vivant de Charlemagne son père. Les dates des diplomes originaux de Louis le Débonaire sont précédées de l'invocation du nom de J. C. écrit par les lettres initiales en forme de monogramme : *In* (f) *Christi nomine, data VIII. idus*

(a) *Hist. de Langued. t. 1. p.* 748. *col.* 2.

(b) *Bouquet, t.* 6. *pag.* 451.

(c) *De re diplom. pag.* 391.

(d) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 1. *p.* 464.

(e) *Ibidem.*

(f) *De re diplom. pag.* 398. 399.

» tain que l'usage de compter les années du » regne du commencement des années ci» viles étoit établi chez les Juifs, en Egypte, » & en quelques autres provinces de l'Em» pire romain en Orient. La preuve de cet » ancien usage, nécessaire pour l'intelli» gence des historiens, & pour l'explica» tion des monumens, se trouve dans plu» sieurs Dissertations lues à l'Académie » royale des Inscriptions & belles-lettres. »

novembris, anno Christo propitio VIII°. Imperii Domni Hludowici serenissimi Augusti, indictione XV. Actum Theodonis-villâ palatio regio in Dei nomine feliciter amen. On distingue ordinairement entre *Data* & *Actum*. La (*a*) première formule apartient au notaire en l'absence du Prince, & la seconde au Prince même supposé présent à la confection des diplomes. Ceux que Louis & Lothaire donnoient conjointement sont ainsi datés : *Data* (b) *V. kal. mart. anno Christo propitio XV. Imperii domni Hludowici & Hlotharii VI. piissimis Augustis, indictione VI. Actum Aquis*, ou *Data IIII. id. novemb. anno Christo propitio Imperii Domni Hludowici serenissimi Augusti XIIII. Domni verò Hlotharii VI°. indictione VI^a. Actum Carisiago palatio regio in Dei nomine feliciter.* On a certains diplomes de Louis le Débonaire, de Charles le Gras & d'autres Princes, où la date est suprimée : *Nullæ*, dit le P. Mabillon, (c) *passim hujus modi litteris, quæ mandata dici possunt, chronicæ notæ.* Il y a dans la bibliothèque du Roi un diplome original donné par Louis le Débonaire en faveur d'Adalbert son vassal, où l'on joint (*d*) la date de l'année 19e. de son empire, avec l'indiction VI. au lieu de l'indiction XI.

On distingue au moins quatre époques du regne de Lothaire dans ses diplomes. La première se prend du 31. juillet 817. quand il fut associé à l'Empire par Louis le Débonaire. La seconde commence en 822. tems auquel il fut envoyé dans le royaume d'Italie ou des Lombards. La troisième se compte de l'an 823. lorsqu'il reçut la couronne impériale des mains du Pape Pascal. La quatrième est prise de l'an 840. où il succéda à l'Empire après la mort de son père. Alors il employa deux époques à la fois, savoir celle de son empire en (*e*) Italie en 820. & celle de son empire en France en 840. en sorte que les années de l'Empire Italien précèdent toujours de vingt ans celles de l'Empire François. D'un nombre de diplomes de Lothaire ainsi datés, nous nous contentons de citer celui qu'il acorda au monastère de S. Mihel, & dont voici les notes chronologiques : *Data* (f) *XIII. kalendas januarii, anno Christo propitio Imperii Domni Lotharii pii Imperatoris in Italia XXI. in Francia I. indictione III. Actum Gundulphi-villa palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.*

Les dates des diplomes de Louis II. fils de l'Empereur Lothaire se raportent à quatre époques diférentes : la première est l'an

(a) *Schannat, vindic. archivi. Fuld. p. 75.*

(b) *De re diplom. ibid.*

(c) *Annal. Bened. t. 2. l. 30. n. 20. p. 517.*

(d) *Vaissette, hist. de Lang. preuv. col. 67.*

(e) *Ibid. p. 196. n. XVI.*

(f) *Bouquet, t. 8. pag. 371.*

844. lorsqu'il fut déclaré Roi d'Italie & couronné par le Pape Sergius le 15. de juin. La seconde est l'année 849. quand il fut associé à l'Empire par son père. La troisième se prend du second de décembre 849. jour auquel il fut sacré Empereur par le Pape Léon IV. La quatrième époque est l'an 855. lorsqu'il succéda à son père le 28. septembre. C'est de cette dernière époque qu'il faut compter la cinquième année de l'empire de Louis, marquée dans la date du diplome, qu'il acorda à l'église de Vienne au mois d'octobre 859 : *Datum* (a) *Viennæ urbi VII. kal. novemb. anno Imperii V. Domini nostri Hludovici serenissimi Augusti in Dei nomine feliciter. Amen.* M. l'Abbé Gori (*b*) a publié sur l'original un diplome, où l'Empereur Louis II. porte le titre d'*Invictissimus*, qui avoit paru suspect à D. Mabillon. A peine trouve-t-on un Prince Carlovingien qui se donne le titre de Majesté. M. Gori prouve que le même Louis II. Lothaire Roi de Lorraine & Louis Empereur troisième du nom se sont qualifiés de la sorte.

(a) *Ibid. p.* 416.

(b) *Symbolæ litterariæ opuscula, vol.* 2. *p.* 95.

Dans les diplomes de Charles le Chauve l'indiction est prise plus souvent du premier janvier que du premier de septembre. On compte jusqu'à six époques du regne de ce Prince. » La pre- » mière (*c*) est de l'an 837. lorsque son père lui donna le royau- » me de Neustrie : la seconde l'an 838. lorsqu'il fut fait Roi » d'Aquitaine, après la mort de Pepin : la troisième l'an 839. » lorsqu'il reçut le serment de fidélité des Seigneurs d'Aquitaine : » la quatrième l'an 840. lorsqu'il succéda à Louis le Débonaire : » la cinquième l'an 870. le 9. septembre, lorsqu'il fut couronné » à Mets Roi de Lorraine : & la sixième l'an 875. le 25. dé- » cembre, lorsqu'il fut couronné Empereur par le Pape Jean VIII. « Après la mort de Lothaire Roi de Lorraine arrivée le 8. d'août 869. Charles le Chauve joignit les années de son regne à celles du regne dans le royaume de Lothaire. Celles-ci se comptent tantôt depuis le décès de ce Prince en 869. tantôt du mois de juillet 870. lorsqu'il partagea avec Louis Roi de Germanie les Etats du Roi Lothaire. On suit la première de ces deux époques dans le diplome que Charles le Chauve acorda l'an 869. au monastère de S. Evre : *Datum* (d) *VIII. kal. decembris, indictione III. anni regni nostri XXX. & post successionem Lotharii I. regnante Carolo gloriosissimo Rege. Actum Gundulfi-villâ in Dei nomine feliciter. Amen.* Lorsque Charles eut été couronné Empereur, il ajouta les années de son Empire & quelquefois

(c) *L'art de vérifier les dates, p.* 492.

(d) *Bouquet, t.* 8. *pag.* 621.

celles de sa succession au royaume de Lothaire son neveu : *Data* (a) *XVII. kal. augustas, indictione VIIII. anno XXXVII. regnante Karolo gloriosissimo Imperatore, & in successione regni Lotharii anno VI. Imperii autem anno I. Actum Pontioni palatio imperiali in Dei nomine feliciter. Amen.* C'est la date du diplome par lequel l'Empereur Charles le Chauve donna l'an 876. deux terres à l'abbaye de Solignac. Il ajoute quelquefois dans ses dates les années d'après la mort de l'Abbé Hilduin. On a un exemple de cette singularité dans le diplome que ce Prince donna en faveur du monastère de Sithiu : *Data* (b) *XII. kal. julii anno XXXVII. regnante Domno Carolo, imperiique ejusdem II. Actum in Compendio palatio imperiali die XIIII. post mortem Hilduini Abbatis.* Hilduin avoit été Abbé de Sithiu, & avoit été en faveur auprès du Prince, qui dans un autre diplome parle de lui en ces termes : *Venerabilis Abbas Hilduinus, fidelissimus noster, atque ministerialis noster Librarius.* L'histoire des cinq Charles imprimée à Vienne en Autriche en 1735. nous aprend que Charles le Chauve datoit (c) aussi des années des Princes & des Comtes d'Italie. Ce Prince ajoute à la date de quelques-uns de ses diplomes : *Lorsque nous assiègions Toulouse.*

Charles le Gras fils de Louis le Germanique est le premier qui ait ordinairement daté ses diplomes des années de l'Incarnation de Notre-Seigneur. Avant lui l'usage de cette précieuse date étoit rare dans les lettres royaux. Il employa successivement diverses époques, dont la première commence à la mort de son père le 28. août 876. ou plutôt au partage qui fut fait du royaume de Louis sur la fin de cette année. C'est de cette époque qu'on date le diplome, qui permet aux Moines de Morbac d'élire leur Abbé. *Data* (d) *non. jul. anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXVII. indict. X. anno verò Caroli Regis primo.* La seconde époque se prend de l'an 879. quand il fut fait Roi de Lombardie. Alors il ajouta à l'époque précédente celle de son regne d'Italie, comme en font foi deux diplomes, dont voici la date : *Data* (e) *XII. kal. apr. an. Incarn. Dom. DCCCLXXX. indictione XIII. anno verò regni Regis Karoli in Francia IV. in Italia I.* La troisième époque commence à Noel de l'an 880. jour auquel il fut couronné Empereur. D'abord il ne compta que les seules années de son empire, comme le prouve cette date, où celle de l'Incarnation est suprimée : *Data* (f) *IV. kal. martii anno Christo propitio Imperii Domini*

(a) *Ibid. p.* 654.

(b) *De re diplom. pag.* 197. *n.* 16.

(c) *Nova acta erudit. novembr.* 1737.

(d) *Bouquet, t.* 9. *pag.* 333.

(e) *Puricelli monum. pag.* 225. & 230.

(f) *Duchesne, script. Franc. p.* 658.

Caroli præpotentis Augusti unctionis suæ primo, indict. XIV. La quatrième époque est du 20. janvier 882. jour de la mort de son frère Louis Roi d'Austrasie ou de la France orientale. Quoique Charles lui eût succédé, il continua à dater ses diplomes des seules années de son Empire jusqu'au milieu de l'an 883. Ughelli (*a*) raporte un diplome de cet Empereur, où les années de son Empire sont jointes à celles de son regne en France : *Data III. kal. augusti, anno Incarn. Dom. DCCCLXXXIII. indict. I. anno verò Imperii Domni Karoli in Italia III. in Francia II.* Dans la suite Charles joignit les années de l'époque de 876. avec celles de son Empire. La cinquième époque est la fin de l'an 884. auquel Carloman Roi de France mourut. Alors Charles réunit trois époques dans ses diplomes, savoir celle de l'an 880. lorsqu'il fut couronné Empereur; celle de 882. lorsqu'il fut déclaré Roi de la France orientale, & celle du commencement de l'an 880. auquel il parvint au trône de la France proprement dite. Plusieurs diplomes sont datés de ces trois époques. Tel est celui que Charles le Gras donna en faveur du monastère d'Ottingen : *Datum* (b) *VIII. cal. sept. anno Incarn. Dom. DCCCLXXXV. indict. III. anno Imperii piissimi Imperatoris Caroli in Italia V. in Francia IV. in Gallia I.* Cet Empereur ayant fait la cérémonie d'une manumission, en fit dresser un diplome ainsi daté : *Data* (c) *VIII. kal. julii anno V. Karoli post mortem patris sui Hludowici in Francia & Alemannia, secundo regni ejus in Burgundia, Imperatoriæ verò dignitatis & apostolicæ benedictionis primo.*

(a) *Ital. sacra, t. 4. p. 592.*

(b) *Metropol. Salisburg. t. 3. p. 62.*

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 209.*

Les savans de la Société Palatine ont fait graver sur l'original un diplome de l'Empereur Gui, où les années de l'Incarnation sont comptées selon le calcul des Pisans, qui commençoient l'an à la Nativité de Notre-Seigneur, neuf mois avant notre ère vulgaire. Voici la date : *Quinto Kalendas augusti, anno Incarnationis Domini DCCCXCII. regnante Domno Widone in Italia, anno regni ejus IIII. Imperii I. indictione VIIII. Actum Papiâ.* L'indiction marquée convient à l'an 891. selon notre manière de compter les années de J. C.

(d) *Script. rerum ital. t. 2. p. 416.*

Commencemens de regnes & formules des dates des Rois du IXe. siècle.

VI. Pepin I. Roi d'Aquitaine joint (1) les années de son regne

(1) En voici un exemple tiré d'un diplome original de la bibliothèque du Roi, publié par D. Vaissette : *Data V. Kal. octob. anno XIV. Imperii domni Hludowici serenissimi Augusti, & XIII. regni nostri. Actum in Ausone castro in Dei nomine feliciter. Amen.*

avec

avec celles de l'Empire de Louis le Débonaire. Le commencement de ce regne se prend des premiers jours de décembre (1) 814. en sorte que dans ce mois & dans janvier qui le suit, la première année de l'empire du père concourt avec la première du regne du fils. Les diplomes de Pepin antérieurs à l'an 834. ne sont point datés de (2) l'indiction. Dans celui qu'il donna en 818. au monastère de Moissac, la mort de Charlemagne est au nombre des dates : *Datum* (a) *VI. kalendas julii anno V. post decessum Domni Karoli serenissimi Augusti, & IIII. anno regni nostri, in Castillione castro, quod est super fluvium Dordoniæ, in Dei nomine feliciter. Amen.*

(a) *Bouquet, t. 6. p. 663.*

Les diplomes de Charles Roi de Provence sont datés de deux commencemens de regne, dont le premier est l'an 855. & le second l'an 856. Remi Archevêque de Lyon obtint de ce Prince un diplome, dont la date est exprimée par cette formule : *Datum* (b) *II. idus julii, anno Christo propitio regni Domni nostri Karoli gloriosissimi Regis V. indictione IX. Actum Mantala publicè in Dei nomine feliciter. Amen.* La cinquième année du regne de Charles se prend ici de l'an 856.

(b) *Ibid. tom. 8. pag. 399.*

Boson fut déclaré Roi de Provence le 15. d'octobre de l'an 879. C'est de cette époque que ses diplomes sont datés : *Datum* (c) *VI. idus novembris, indictione XII. anno I. regni Domni Bosonis gloriosissimi Regis. Actum Lugduno civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.* Les années de l'Incarnation sont marquées dans un diplome de ce Prince, publié par (*d*) Duchesne : *Anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXIX. anno primo post obitum Hludovici gloriosissimi Regis.*

(c) *Ibid. tom. 9. p. 870.*

(d) *Vergy, p. 12.*

Le commencement du regne de Lothaire Roi de Lorraine est pris dans ses diplomes du 22. septembre 855. Celui qu'il donna en faveur de l'église de Toul porte la date suivante : *Data* (e) *VIII. id. aug. anno Christo propitio Domni Hlotharii gloriosi Regis III. indictione VI. Actum Mettis civitate in Dei nomine feliciter. Amen.* Ce diplome original est scellé avec un anneau qui

(e) *Bouquet, t. 8. p. 405.*

(1) »Quoique Pepin (*f*) n'ait été reconnu solemnellement pour Roi d'Aquitaine »que durant la diete d'Aix-la-Chapelle de »l'an 817. on sait cependant qu'il comptoit communément les années de son »regne depuis l'an 814. ou le commencement de 815. au plus tard, une année »après la première de l'empire de Louis »son pere.»

(2) Le diplome de Pepin en faveur du monastère de S. Hilaire de Poitiers, est daté de l'indiction : *Datum* (g) *VIII. Kalendas decembris, indictione XIV. anno XXI. regnante domino Hludowico Imperatore XXI. regni nostri. Actum in Nerisio, in Dei nomine feliciter. Amen.* Le copiste a écrit *indict. XIIII.* pour *XIII.*

(f) *Vaissette, hist. de Langued. t. 1. p. 477.*

(g) *Bouquet, t. 6. p. 672.*

représente la tête du Roi tourné vers la droite, avec cette inscription : † *XPE ADJUVA HLOTHARIUM.*

Louis Roi de Baviere date ses diplomes selon diverses (*a*) époques. La première est de la fin de l'an 825 ; la seconde de l'an 833. ou 834 ; la troisième de l'an 838. & la quatrième de l'an 840. Sans nous arrêter aux raisons de ces divers commencemens d'un même regne, voici une formule, où il est compté de l'an 834 : *Data* (b) *III. cal. april. anno regni Christo propitio XXIII. Hludovici serenissimi Regis in orientali Francia, indictione IIII. Actum Franchenfurt palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.* D. Mabillon a publié (*c*) un diplome original daté de l'an trente-quatre du regne de ce Prince & de la quatrième indiction. L'on y prend donc le commencement du regne de l'an 833. L'original porte *indictione IIII.* & Doublet a lu *indict. XIII.* Un autre diplome autographe ajoute aux dates ordinaires celle de l'obtention du royaume de Lothaire : *Data* (d) *VII. cal. decembris, anno XXXVIII. regni Hludovici serenissimi Regis in orientali parte, & adeptionis regni Hlotharii VI. indictione VIIII. Actum Mettis in Dei nomine feliciter. Amen.*

(a) *Ibid. p.* 417.

(b) *Ibid. p.* 419.

(c) *De re diplom. p.* 401.

(d) *Bouquet, t.* 8. *p.* 425.

L'époque du regne de Louis le Begue Roi de France est le 6. Octobre 877. jour auquel il succéda à son père Charles le Chauve. Louis ne fut pas sitôt reconnu Roi en Languedoc, comme il paroit par une charte du cartulaire de Nismes, ainsi datée : *Facta est ista donatio die lunæ IV. idus novembris, anno II. post obitum Caroli Imperatoris.* Les diplomes de ce Prince varient peu dans les formules des dates. Celui qu'il donna en faveur d'Arnould Evêque de Toul ofre celle-ci : *Data* (e) *V. idus decemb. indictione XI. anno secundo unctionis Hludowici in regno Franciæ. Actum Compendio palatio in Dei nomine feliciter. Amen.* Le diplome original de la fondation du prieuré de Notre-Dame de Saxe-Fontaine est ainsi daté : *Datum* (f) *II. kal. junii, indictione XI. anno I. regni Domni Hludowici Regis. Actum Turonis civitate in Dei nomine feliciter. Amen.* L'inscription du sceau est : *HLUDOVICUS MIA DI REX.*

(e) *Ibid. tom.* 9. *p.* 399.

(f) *Ibid p.* 403.

Parmi les diplomes de Carloman fils de Louis le Begue, les uns commencent les années du regne au VIII. avril 879. jour de la mort de Louis ; les autres les commencent avec la même année. Carloman ne fut pas reconnu Roi en Languedoc aussitôt que son père fut mort. On le prouve par une charte ainsi datée : *XIII.* (g) *cal. julii, anno primo quo obiit Ludovicus Rex.*

(g) *Ibid. tom.* 9. *p.* 417.

Le regne de Carloman est pris du commencement de l'an 879. dans le diplome qu'il donna en faveur de l'église de Nevers: *Actum* (a) *apud villam Caciacum pridie iduum januarii, indictione XIIII. anno III. regni Karlomanni gloriosissimi Regis.* Si ce Prince n'eût commencé à regner qu'au mois d'avril 879. il n'eût été que dans la seconde année de son regne au mois de janvier 881. On a publié un (1) diplome du Roi Carloman, dont la date est fausse dans les copies, & très-exacte dans l'original.

(a) *Ibid. p.* 419.

(1) M. Polluche d'Orléans en a donné des preuves convaincantes dans un Mémoire publié dans le Mercure de France, novembre 1746. pag. 73. & suiv. Nous en avons extrait ce qui suit. » Dom Luc Dachery a fait imprimer dans le VII. vol. » de son Spicilege, pag. 148. des Lettres » du Roi Carloman, données en faveur » du chapitre de l'église d'Orléans, auquel » ce Prince confirme les anciens privileges, sur la représentation que lui avoient » fait les chanoines qu'ils en avoient perdu » les titres dans l'incendie de la ville d'Orléans par les Normans. Ces lettres telles » qu'on nous les représente, sont souscrites » du notaire Norbert, faisant les fonctions de Vulfard chancelier, & datées » de *Melnacum* dans le comté de Vimeu » le 3. des ides d'août, la V. année du » regne de Carloman, indiction première. » Ce qui revient au 2. août 883. *Nortbertus ad vicem Vulfardi recognovit. Datum III. idus Augusti, anno V. regnante Karlomanno gloriosissimo rege, indictione prima, apud Melnacum villam in Vimnau comitatu.* Mais comment faire » quadrer cette date avec celle d'une autre » charte du même Prince, dont Duchesne » nous a donné la souscription dans son » Histoire des chanceliers, pag. 92. & » qu'il cite du trésor de l'abbaye de Beaulieu, vu que dans cette dernière qui est » de l'an 882. le même notaire Nortbert » y déclare qu'alors le chancelier Vulfard » étoit mort? *Nortbertus notarius post obitum magistri Vulfardi jussione regis scripsi. Dat. XVIII. Kal. julii, anno IV. regnante Karlomanno gloriosissimo rege, indictione XV.* Il n'y a pas de milieu, » l'une ou l'autre de ces chartes est fautive, » ou plutôt Dom Luc Dachery, ou Duchesne se sont trompés; mais auquel attribuer la faute? Au premier. L'occasion » que j'ai eu de voir & d'examiner dans le » trésor de l'église d'Orléans, l'original » des lettres données par ce père, ne permet pas d'en douter; & c'est une faute » que les copistes lui ont fait faire. Au lieu » du nom de Vulfard qu'ils ont lu dans la » souscription, on y lit celui de Gauzlin, » qui après avoir été chancelier sous Charles le Chauve & Louis le Begue, continua à l'être sous Carloman, comme le » P. Labbe l'avoit soupçonné, tom. II. de » ses Mélanges, pag. 116. Ainsi par ce » seul endroit la charte que nous examinons ne peut être que du commencement » du regne de Carloman, ou tout au plus » avant le mois de mai de sa troisième » année 881. puisqu'on voit par de secondes lettres de ce Prince données en faveur de l'église d'Orléans que dans ce » mois Vulfard étoit déja chancelier. *Noirbertus notarius ad vicem Vulfardi recognovit. Datum apud villam Petram-Fictam anno III. regni Karlomanni glor. regis in mense maio, indictione XIIII.* » En vain voudroit-on opposer la date de » Dom Luc Dachery, *anno V. regn. Karlem. indict.* I. puisque ses notes chronologiques sont purement conjecturales, » & qu'elles ne paroissent en aucune manière sur l'original, où l'année du regne » & l'indiction sont absolument effacées: » en voici une copie figurée. *Datum III. id. Aug.... regnante Karlomanno gloriosissimo rege... apud Melnacum villam & Vimnau comitatu.* Mais d'où a-t-on » tiré à remplir ces vuides? Ce n'a pu être » du Cartulaire de l'église d'Orléans. Les » lettres y sont transcrites à la vérité; » mais il y manque, comme à beaucoup » d'autres, & la date & la souscription que » le copiste ne s'est pas donné la peine d'écrire. Il est vrai qu'un transcrit de ces » lettres qu'on trouve dans la même layet-

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

Les savans admettent (*a*) plusieurs époques du commencement de regne dans les diplomes du Roi Eudes fils de Robert le Fort, Duc de France. Les deux principales sont les années 887. & 888. La première paroit constante par un diplome autographe gardé à la bibliothèque du Roi, & dont voici la date : *Datum* (b) *mense junio, anno Incarn. Domini* DCCCLXXXVIII. *anno secundo Odonis gloriosissimi in Dei nomine feliciter. Amen.* La seconde époque se vérifie par un autre original conservé dans les archives de l'église de Langres. Il est daté du 15. décembre 888. indiction VII. & de la première année du Roi Eudes. Cette époque est aparemment prise du mois de janvier de la même année, lorsque ce Prince se fit couronner à Compiegne par Gautier Archevêque de Sens. » Ce (*c*) ne fut qu'insensiblement & » par dégrés que la royauté d'Eudes fut reconnue en divers en» droits. Nismes fut du nombre des villes qui differerent à lui » obéir. « Plusieurs actes du cartulaire de l'église de cette ville font foi qu'il n'y fut reconnu qu'au commencement de l'an 890. C'est ainsi que le commencement d'un même regne change d'époque dans divers pays.

Louis Roi de Germanie succéda à son père l'an 876. & mourut en 882. Le privilege original qu'il acorda l'an 878. au monastère de Morbac porte la date de l'Incarnation : *Data* (d) *idibus septembris, anno Dominicæ Incarnationis* DCCCLXXVIII. *indictione* XIII. *anno* II. *regni Hludovici serenissimi Regis. Actum Marsa in colloquio duorum fratrum, in Dei nomine feliciter. Amen.*

La première époque du regne d'Arnoul est celle du mois de novembre de l'an 887. lorsqu'il fut déclaré Roi de Germanie après la déposition de Charles le Gros. Cette époque est employée dans un diplome donné en faveur de l'abbaye de Corvé en Saxe. *Data* (e) III. *idus decemb. anno Incarnat. Domini* DCCCLXXXVII. *anno primo regni Domni Arnolphi piissimi Regis.* La seconde époque est l'an 894. lorsqu'il passa en Italie. Ce fut alors qu'il ajouta les années de ce nouveau regne à celles de son regne germanique. Ughelli (*f*) a publié un diplome de ce Prince, qui constate cette époque : *Dat.* IV. *kal. martii anno*

(a) *Ibid. p.* 439.

(b) *Ibid. p.* 444.

(c) *Ménard hist. de Nismes, t.* 1. *p.* 134.

(d) *Bouquet, t.* 9. *p.* 329.

(e) *Ibid. p.* 361.

(f) *Italia sacr. tom.* 3. *p.* 706.

» te, où elles sont conservées, porte » l'une & l'autre, telles que Dom Luc Da» chery les a représentées. Mais cette pièce » qui aparemment est celle qu'on a com» muniquée à ce père, est trop moderne, » & trop défectueuse d'ailleurs, pour pou» voir, je ne dis pas balancer, mais don» ner la moindre atteinte aux réflexions que » je viens de faire. » Outre Vulfard, Carloman eut Gauzlin pour Chancelier.

Incarn. Dom. DCCCXCVI. *indict.* XIV. *anno regni Arnulphi Regis in Francia* IX. *in Italia* III. Quoique Arnoul prît le titre d'Empereur après avoir été couronné la même année 896. par le Pape Formose; on ne trouve point *Imperii primo* dans la date de ce diplome. Mais on lit dans un autre : *Datum* (a) XII. *kal. decembris, anno Incarn. Dom.* DCCCXCVI. *indictione* XIIII. *anno Domini Arnolfi* VIIII. *Imperii ejus primo.*

(a) *Metropol. Salisburg. tom.* 2. *p.* 133.

Le regne de Zuentebolde Roi de Lorraine commença avant le mois de juin de l'an 895. Car le diplome qu'il donna en faveur du monastère de (*b*) Stavelo est daté : *III. Kal. junii anno Incarnat. Dom.* DCCCXCV. *indictione* XIII. Au lieu de ces termes : *Incarnationis Dominicæ*, on lit *anno Domini* dans un diplome (*c*) autentique de l'an 895. Le Roi y est apellé *Zuentiboldus* dans la suscription & *Zuentibolchus* dans la date : ce que nous remarquons pour manifester l'impéritie de certains censeurs qui acusent de faux les pièces où les noms sont diféremment écrits. D. Mabillon (*d*) regarde comme une singularité la double date qu'on lit dans le diplome original acordé à l'abbaye de S. Mihel par Zuentebolde. Ce Prince le signa la première année de son regne, XVIIII. *kal. sept. anno Domini* DCCCXCV. *ind.* XI. Au dessus de la souscription du notaire Widelger & dans l'espace vuide avant la date de Zuentebolde, on voit le monogramme & la signature du Roi Louis avec cette seconde date : *Data* XVI. *kal. sept. anno Incarn. Domini* DCCCCVIII. *ind.* XI. *anno autem regni Domini Hludowici* VIIII. *Actum Franconofurt.* On trouve un nombre de diplomes royaux & impériaux destitués (*e*) de dates. Celles de l'Incarnation & de l'indiction caractérisent les chartes des Rois d'Angleterre. En Espagne le Roi Garsias date ainsi un privilege de l'an de Jesus-Christ 880. *Facta hæc* (f) *carta donationis die* XII. *kal. decemb. æra* DCCCCXVIII. Cette date est suivie des souscriptions du Roi & des témoins, qu'il apelle *confirmatores.* On commence sur la fin de ce siècle à se servir du mot *sigillum*; mais *anulus* & *bulla* sont plus d'usage.

(b) *Marten. ampliss. collect. t.* 2. *col.* 34.

(c) *Bouquet, t.* 9. *p.* 375. 376.

(d) *De re diplom. pag.* 157.

(e) *Schannat vindic. archivi Fuld. pag.* 78.

(f) *Blanca, p.* 599.

Formules initiales des actes & des chartes des Seigneurs laïcs. Origine de leurs justices domaniales. Usage de mettre à la tête de leurs chartes les formules initiales des diplomes impériaux.

VII. Les commissaires, *Missi dominici*, envoyés dans les provinces par les Rois & les Empereurs, se servoient de cette formule : *Postquam autem N. Abbas & N. Comes Missi dominici ad illas partes venissent ad jussionem Domini Imperatoris explendam.* On voit dans les capitulaires de Charles le Chauve que lorsque le Prince écrivoit à ses commissaires, il employoit

la formule initiale : *Dilectis ac fidelibus Miſſis*; en françois, A NOS AMÉS ET FÉAUX. D. Mabillon (*a*) a publié divers arrêts ou jugemens rendus par ces commiſſaires. On y trouve quelques invocations, mais point d'annonces de ſceau. Dans les uns (1) les juges ſouſcrivent en entier, dans les autres ils ne font que des croix, auxquelles le notaire ajoute leurs noms.

Pluſieurs auteurs & divers diplomes de la première & ſeconde race de nos Rois parlent d'exemption de toute juriſdiction des juges publics ou royaux, acordée par ces Princes à des égliſes & à des monaſtères. C'eſt dans ces conceſſions qu'on découvre la première origine des juſtices ſeigneuriales ou domaniales. Mais nous ne connoiſſons point de plus ancien monument, qui faſſe mention du droit de juſtice donné aux Seigneurs laïcs, que le diplome de l'an 815. par lequel (*b*) Louis le Débonaire (2) donne

(a) *De re diplom. p.* 531. 533. 545. *& ſeq.*

(b) *Baluz. capitul. append. col.* 1400. *Bouquet, t. 6. p.* 472.

(1) L'arrêt original de l'an 853. commence ainſi : *Cum in Dei nomine reſideret vir venerabilis Udulricus commis* (*Comes*) *in villa Criſpiano in territorio Narbonenſe pro multorum hominum alterchaſſiones juxta hac recta judicia terminanda, unà cum Artaldo, Stephano & Teudefredo Vaſſi dominici, Alaricho & Franchone uterque Vicedomini, ſeu etiam & judices, qui juſſi ſunt cauſas dirimere & legibus definire, id eſt, Halteredus, Teudefredus &c. Dato & confirmato judicio quarto idus ſeptembris, anno* XIII. *regnante domno noſtro Karolo Rege.* Sept juges ſouſcrivent l'arrêt en cette manière : *Golteredus ſubſcripſi. Stephanus ſubſcripſi*, &c.

(2) Quoique M. Baluze & D. Bouquet aient donné ce diplome comme authentique & bien avéré, un ſavant l'ayant examiné avec beaucoup d'attention, a cru entrevoir des raiſons aſſez fortes pour l'infirmer. Ce diplome, dit-il, eſt relatif à une charte de Charlemagne de l'an 793. en faveur du même Jean, & au ſujet des mêmes terres qui lui ſont données ſous la clauſe, *abſque cenſu & inquietudine.* Le diplome de Louis le Débonaire a encore trait à une charte de Charles le Chauve de l'année 844. en faveur de Théofrede, fils du même Jean, dans laquelle celle de 793. eſt rapellée ſans aucune mention, ni du droit de juſtice, ni de la ceſſion qu'en avoit fait Louis le Débonnaire. Aux yeux de D. Bouquet, (*c*) la charte de Charlemagne eſt ſuſpecte à cauſe de l'invocation, *In nomine Patris & Filii &c.* & parceque les dates de cette pièce ne quadrent pas entr'elles. D'ailleurs il ne ſemble pas que Charlemagne ait pu être à Aix-la-Chapelle au tems qu'on la ſuppoſe avoir été donnée. Or cette charte de l'an 793. étant légitimement ſuſpecte, influe ſur les diplomes de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, des années 815. & 844. dont elle eſt la baſe. Telles ſont les objections : voici nos réponſes.

1°. On ne peut pas dire qu'un faux diplome rende ſuſpects ceux où il eſt rapellé poſtérieurement. On a une lettre (*d*) du Pape Adrien à Charlemagne, où la fameuſe donation de Conſtantin, dont tout le monde reconnoit la fauſſeté, eſt citée. Or cette lettre n'en eſt pas moins regardée comme ſincère. Ainſi en ſuppoſant fauſſe la charte de Charlemagne, il ne s'enſuit pas que celle de Louis le Débonnaire ſoit ſupoſée.

2°. D. Mabillon (*e*) s'eſt déclaré formellement pour la vérité du diplome de Charlemagne, quoique la formule d'invocation, *In nomine Patris & Filii &c.* lui ait paru inſolite : *Et ſi inſolita eſt invocatio & vox ſereniſſimus in inſcriptione; validum tamen eſt iſtud præceptum.* D. Eraſme Gattola (*f*) établit par un nombre d'exemples, que Charlemagne a employé la formule que D. Mabillon apelle inſolite. M. Heuman dans ſa Diplomatique des Empereurs & des Rois d'Allemagne (*g*) prouve que ce Prince s'en eſt ſervi avant que d'être

(c) *Bouquet Tom. V. pag.* 778.

(d) *Ibid. p.* 550.

(e) *De re diplom. p.* 72.

(f) *Acceſſio ad hiſt. Caſinenſ. pag.* 15.

(g) *Pag.* 26.

en toute propriété à un Seigneur nommé Jean & à ses enfans les terres de *Villarefontes &c.* avec pouvoir d'y rendre la justice, & défense à tous juges ordinaires de le troubler dans l'exercice de ce droit. Ce diplome est tiré du cartulaire de l'archevêché de Narbonne. Il n'intéresse nullement cette église; mais on sait que les cathédrales & les monastères étoient anciennement dépositaires des actes publics.

Les Princesses ne donnent guères d'autre forme à leurs actes que celle des chartes privées. Celle que Berte sœur de l'Empereur Louis le Débonaire acorda l'an 822. en faveur d'Hilduin Abbé de S. Medard, lui est (1) adressée. La donation faite à l'abbaye de S. Denys en 840. par le Seigneur Lantfride & son épouse Teutgilde (2) est dans la même forme. Le testament

parvenu à l'empire. D. Mabillon enseigne lui-même que c'est la véritable formule de Charlemagne devenu Empereur. *Constat (a) eam formulam. . . In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Carolus serenissimus &c. esse veram & genuinam.* Pourquoi donc ce Monarque ne l'auroit-il pas employée, lorsqu'il n'étoit que Roi des François & des Lombards ?

3°. Il célébra (*b*) la Pâque de l'an 793. le 7. d'avril à Ratisbonne. Sa charte est datée du mois de mars de la même année. Quand il ne feroit parti qu'à la fin du mois, il auroit eu assez de tems pour se rendre à Ratisbonne avant le 7. d'Avril. La chronologie de la charte est très-exacte pour les années du regne de Charlemagne en France. On distingue trois commencemens de son regne en Italie, & d'ailleurs l'année commençoit tantôt à la Nativité de N. S. & tantôt au mois de mars. Il seroit aisé de justifier la date du regne en Lombardie, sans substituer l'année XVIIII à l'an XVIII. comme a fait D. Bouquet. Concluons avec D. Mabillon que la charte de Charlemagne doit être admise en bonne critique. Celles de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, n'étant convaincues d'aucun vice intrinseque lui communiquent un nouveau dégré de certitude.

4°. En vain soutiendroit-on que Charles le Chauve dans son diplome de 844. auroit dû faire mention de celui de Louis le Débonnaire de l'an 815. Nos Rois confirment souvent en général les concessions de leurs prédécesseurs, & ne rapellent pas toujours les chartes des Rois précédens qui les ont acordées. M. Secousse a remarqué dans le 4e. volume des Ordonnances que S. Louis confirma les privileges de la ville d'Aigues-mortes, sans dire un mot de la charte de Philippe I. qui les avoit acordés. Le Roi Jean à son tour ne fit nulle mention des lettres de S. Louis dans la confirmation de celles de Philippe I. C'est que nos Rois rédigeoient quelquefois leurs chartes confirmatives, comme s'ils eussent acordé de nouveaux privileges. Il résulte de cette petite dissertation que la charte de l'an 815. où l'on trouve l'origine des justices domaniales apartenant aux seigneurs laïques, est supérieure à toute critique.

(1) *Venerabili* (c) *patri Hilduino monasterii sancti Medardi abbati, vel sacri palacii archicapellano BERTA, magni & invictissimi Imperatoris Caroli filia. Omnibus non est incognitum qualiter &c.* La date est exprimée en ces termes : *Actum Compendio palatio anno X. domni nostri Ludovici serenissimi Augusti Imperatoris, sub die XIV. januarii in Dei nomine feliciter. Amen.*

(2) *Domino* (d) *sancto & venerabili in Christo patri Hilduino abbati ex monasterio præclarissimi Christi martyris Dionysii, ubi ipse preciosus Domnus cum suis sanctis sociis quiescit humatus vel omni monachorum congregationi ibidem in Dei nomine consistenti, ego Lantfridus & conjux mea Teutgildis pariter donatores pro animæ nostræ remedio vel pro æterna retributione donamus &c. Acta est donatio apud*

(a) *De re diplom. pag.* 72.

(b) *Bouquet, t.* 5. *Index chronolog. p. lxv.*

(c) *De re diplom. pag.* 514.

(d) *Ibid. p.* 517

VI. PARTIE. IX. Siècle.

(a) *Ibid. p.* 516.

(b) *Vaissette t.* 1. *Preuv. col.* 37.

(c) *Tradit. Fuldens. p.* 478. 541. 542.

original de la Dame Spanelde commence par l'invocation & la suscription : *In* (a) *nomine Domini ego Spaneldes vobis Domno & abbate Joanne seo fratribus tuis Caunense monasterio, quod sita est Vaselica sanctorum apostolorum Petri & Pauli in ripa Argenti-dupri.* La charte par laquelle l'abbaye d'Alet fut fondée & soumise au Pape Léon III. vers l'an 813. commence ainsi : *In Dei* (b) *omnipotentis nomine. Ego Bera gratiâ Dei Comes & uxor mea Romella Comitissa, sana mente &c.* Il est ordinaire que les Seigneurs adressent à l'église (1) les donations qu'ils lui font. Souvent elles commencent par un préambule (2) édifiant, suivi de la suscription.

L'usage d'Italie est de commencer les chartes privées par une invocation suivie de la date du regne des Rois ou des Empereurs. Ughelli a publié un acte de l'an 812. passé à Gaiette, & dont voici le commencement : *In nomine Domini nostri Salvatoris Jesu Christi : imperantibus Domino nostro pissimo Imperatore Augusto Michaelio & Theophilo magnis, pacificis Imperatoribus, & post Consulatus eorum anno decimo, mense januario, die XI. indict. VIII.* En Allemagne les chartes commencent ordinairement par les dates : *Anno* (c) *Dominicæ Incarnationis DCCCXXVIII. indict. I. &c. Anno Dominicæ Inc. DCCCXXV. ind. III.* La formule suivante est plus rare : *In no-*

(d) *De re diplom. p.* 530.

(e) *Ibid. p.* 529.

(f) *Vaissette t.* 1. *col. iij.*

Bidolidum vicum publicum propè basilicam sancti Georgii martyris. Data mense Februario, die nono ipsius mensis, anno xxvij. regnante domno nostro Hludowico serenissimo Augusto in Dei nomine feliciter.

(1) La charte de donation du comte Bernard en faveur de l'église de Brioude, est ainsi adressée : *Sacro sanctæ* (d) *Dei ecclesiæ sancti Juliani martyris vico Brivatensi fundatæ, qua ipse cum ceterorum sanctorum reliquiis honorificè veneratur. Ego enim in Dei nomine Bernardus Comes & uxor Liudgardis pertractamus casum fragilitatis nostræ, ut ante tribunal Christi veniam adipisci mereamur. Propterea cedimus casæ Dei &c.* Les formules *sacro sancto monasterio*, ou *sacro sanctæ basilicæ quæ est constructa in honore &c. Domino sancto, ac venerabili basilicæ &c.* sont fréquentes dans Goldast, dans les Traditions de Fulde, & dans le Recueil de Pérard.

(2) C'est ainsi que commence l'acte original de 847. par lequel un seigneur donne plusieurs terres à l'abbaye de S. Denys : *Dominus* (e) *ac redemptor noster admonet nos, dicens : Date eleemosinam & ecce omnia munda sunt vobis. Idcirco ego in Dei nomine Frotgarius, filius quondam Frotberti pro remedium animæ, vel pro abluendis peccatis meis & æterna beatitudine adquirenda, dono per hanc epistolam donationis meæ, donatumque in perpetuum esse volo &c.* On voit ici l'usage de faire des donations pour l'ame des vivans comme pour celle des morts. La charte de fondation de l'abbaye de Vabres en 862. débute par ce préambule : *Priscarum* (f) *legum & Imperatorum & Consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam & in aliis hominibus, per cartas, codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego in Dei nomine Raimundus divina annuente gratia Comes & Marchio &c.*

mine

mine sanctæ Trinitatis, & sancti Petri & sancti Stephani Protomartyris. M. Heuman (a) regarde comme une singularité que des particuliers mettent à la tête de leurs chartes les formules initiales des diplomes Impériaux. Ce savant Diplomatiste cite quatre exemples de cet usage, auxquels nous en ajoutons (1) un cinquième tiré d'une charte de l'an 894. publiée dans l'Italie sacrée d'Ughelli.

VI. PARTIE. IX. SIÈCLE.

(a) *Commentar. de re diplom. t. 1. p. 30.*

VIII. Les imprécations ne sont pas rares dans les chartes privées de ce siècle. Le comte Guillaume, dans la donation qu'il fit en 804. à l'abbaye de Gellone, suplie le Tout-Puissant de tirer vengeance de quiconque y contreviendra. *Quod* (b) *si præsumpserit, Dei omnipotentiam exoro, ut ipsa ultionem sumat in eo.* Eccard comte d'Autun, de Mâcon & de Châlons, & fondateur du monastère de Percy, lui fit une donation en 840. où il joint les peines temporelles aux spirituelles contre ses héritiers & toute personne qui y donneront atteinte. Il les condamne d'abord (c) à payer au monastère & au fisc vingt livres d'or & cent livres d'argent; ensuite il leur souhaite la malédiction de Dieu, le sort malheureux de Dathan, d'Abiron, du traitre Judas, de Caiph, & avec Ananie & Saphire, les malédictions éternelles des Apôtres S. Pierre & S. Paul. On se contente de décerner des peines pécuniaires dans la plupart des chartes, entr'autres dans (2) celle du comte Bernard pour l'église de Brioude. Le contrat d'échange de Sisenand, seigneur François d'origine, présente un (3) exemple singulier d'investiture. Le Cartulaire de Casaure raporte la vente d'une terre, dont la tradition ou l'investiture se fit *per guazonem & andelaginem & ramos de arboribus.*

Imprécations, peines pécuniaires, symboles d'investiture dans les chartes privées des laïcs : leurs signatures & leurs dates.

(b) *Preuv. de l'hist de Langued. t. 1. col. 32.*

(c) *Perard, p. 25.*

C'étoit la coutume de tirer par les oreilles les témoins, dont on écrivoit les noms au bas des chartes. Lorsqu'ils font des croix avant ou après *signum*, ou à la suite de leurs noms, écrits de

(1) *In nomine Domini nostri Jesu Christi. Guido grandi divina ordinante providentia Imperator Augustus, anno Imperii ejus Deo propitio iv. sed regnante Lamberto filio ejus Imperatore verò III. sed à tertia die mense maii, per indictione xii. Ideoque ego Adelbertus Comes de Aprutio &c.*

(2) *Si* (d) *quis &c. contra hanc cessionem ire aut agere excogitaverit, vel ullam (litem) generare præsumpserit, non ei liceat vindicare quod dicit, sed auri libras III. nobis coactus exsolvat.*

(3) *Et* (e) *juxtà legem meam, per cultellum & festucam nodatum seu guasonem terræ vobis exinde ad vestram partem corporalem facio vestituram, ad vestram proprietatem habendum; & me exindè foris expuli, & absasito feci faciendum exin à præsenti die &c.* Sisenand finit par ces mots : *Dixi, & pergamena cum atramentario de terra elevans Ariperto notario domini Imperatoris tradidi & scribere rogavi, in qua subter confirmans testibusque obtuli roborandum.*

(d) *De re diplom. p. 530.*

(e) *Ibid. p. 542.*

la main du notaire, on dit dans les actes qu'ils ont souscrit. C'est ainsi qu'en 822. Louis le Débonaire, les grands seigneurs François & Allemans souscrivirent en marquant des croix au bas des canons du concile de Tibur sur le Rhin. L'assemblée de Thionville tenue sous Charlemagne, avoit déja confirmé ses réglemens par les croix, que chacun des grands y (1) aposerent. La plupart des chartes privées de ce siècle ne sont pas autrement souscrites. On peut s'en convaincre en jettant les yeux sur les pièces 85. 101. 103. 104. 105. du sixième livre *De re diplomatica*. Souvent les croix sont suprimées, comme dans la charte originale de Lantfride, souscrite de cette manière : *Signum* (a) *Lantfredi & conjugis suæ Teugildis qui hanc donationem fieri vel adfirmare rogaverunt. Signum Evrardi &c.* De dix-neuf signatures qu'on voit au bas de cet acte, deux tout au plus sont de la main des soussignés. Le *signum* qui précède les noms des témoins, est souvent écrit par (*b*) l'*S* initiale toute simple ou traversée par une barre. L'écrivain ou le notaire ne manque guères de souscrire le dernier, & se sert de diférentes (2) formules. Quelquefois les chartes n'ofrent que les (3) noms des témoins écrits d'une seule main, sans aucune marque de leur part. Le mélange de signatures réelles & aparentes, est tout commun dans les actes des laïcs de ce siècle. En Angleterre & ailleurs les signes de croix avec *ego* ne sont que des souscriptions aparentes.

(a) *De re diplom. pag.* 518.

(b) *Ibid. p.* 530.

(1) Nous avons observé plusieurs fois qu'on regardoit comme une chose sacrée les actes marqués du signe de la croix. Telle étoit la piété des anciens de regarder comme un crime énorme l'atteinte donnée à une charte, sur laquelle on auroit imprimé ce signe si digne de respect. Théodore Balsamon nous aprend que l'Empereur Léon dit le Sage ou le Philosophe, fit un décret, portant que tout acte ou écrit, sur lequel l'auteur auroit marqué de sa propre main le signe de la croix, seroit à jamais inviolable.

(2) Dans la charte de Froger de l'an 847 : *Richardus* (c) *indignus levita & monachus scripsit & subscripsit.* Dans le contrat d'échange de Sisenand : *Ego* (d) *Aripertus notarius domini Imperatoris scriptor hujus cartulæ venditionis.* Dans la notice du jugement rendu l'an 876. en faveur de S. Benigne de Dijon : *Ego* (e) *in Dei nomine Walteridus præsens fui, scripsi & subscripsi, datavi, die sabbato proximo in mense octobri, anno secundo, regnante domno nostro Ludovico Rege atque Imperatore, feliciter.* Charte donnée à Gaete l'an 812 : *Eustratius pater Diaconiæ, qui suprà scriptor, hanc donationem, post subscriptionem omnium testium, & signa fastionum ex traditione facta supplevit, & absolvit.* Donation faite au monastère de S. Benigne de Dijon par un particulier nommé Salaman & par Gotfelde sa femme : *Ego* (f) *Moringus laïcus præsens fui, scripsi, datavi die Veneris, in mense maio, in anno primo regnante Karlomanno Rege.* Dès lors on se servoit quelquefois de notaires publics en France & en Italie. C'est un fait attesté par Durand *de fide instrum.* §. *Restat n.* 23.

(3) Les surnoms commencent à être en usage dans ce siècle. Wifrede comte de Barcelone, est surnommé *le Velu*, & Bernard comte de Mâcon, *Plantevelue &c.*

(c) *Ibib. p.* 529.

(d) *Ibid. p.* 543.

(e) *Perard, p.* 14.

(f) *Ibid. p.* 157.

On emploie diférentes dates, dont la plus ordinaire est celle du regne des Rois & des Empereurs. C'est ainsi qu'est datée (1) la donation faite en 804. à l'abbaye de Gellone par le comte Guillaume. La plupart des actes les plus solemnels passés en Bretagne, sont datés du regne de nos Rois. Le P. Lobineau (*a*) a publié entr'autres un contrat de vente portant cette date : » Regnant (2) le très-glorieux seigneur Louis, l'an dix-sept de son » regne, Gui étant comte de Vannes, Regnier évêque de cette » ville, Portitoë & Vervilli son frere Mactiernes du peuple de » Rufiac & de Cadoc. » D. Mabillon (*b*) prouve qu'en 840. on datoit en Bourgogne du regne de l'Empereur Lothaire; au lieu qu'en Languedoc on datoit des années de Charles le Chauve. La preuve s'en tire d'un jugement rendu contre Aton vicomte de Toulouse la première année du regne de Charles : *Mense decembrio, anno primo regnante Carolo Rege.*

(a) *Hist. de Bret. t. 2. l. 1. p. 22.*

(b) *Annal. Bened. t. 2. p. 617.*

Cependant en (*c*) 842. Charles le Chauve n'étant pas encore généralement reconnu dans la Septimanie & dans l'Aquitaine, on ne datoit les chartes que depuis la mort de Louis le Débonaire, sans aucune mention du Roi regnant. Un acte du diocèse de Béziers passé la même année au nom des exécuteurs testamentaires d'un seigneur du pays nommé Teutbert, est daté du 23. décembre de *l'an III. après la mort de Louis, & après qu'il eut transmis son autorité à Lothaire son fils.*

(c) *Hist. de Langued. t. 1. p. 534.*

Pendant les années 882. & 883. on (*d*) data quelquefois les actes par celles du regne de Charles le Gras, soit à cause de sa qualité de premier Prince de la famille royale, soit qu'on le regardât comme tuteur du jeune Roi Carloman. Une charte, où Bernard Marquis de Gothie est qualifié *Comte par la grace de Dieu,* porte la date *de la VII*[e]. *année de Charles* Roi des François & des Lombards; ainsi elle doit être de l'an 883. On sait que ce Prince monta sur le trône de France après la mort de Carloman, arrivée le 6. décembre de l'an 884. » Il paroit » cependant, dit le (*e*) P. Vaissette, qu'il ne fut pas d'abord » reconnu dans la Gothie, & on voit une charte de l'abbaye » d'Arles en Roussillon, datée de la manière suivante : Cette

(d) *Ibid. tom. 2. pag. 14.*

(e) *Ibid. p. 15. 16.*

(1) *Facta* (f) *est hæc donatio xix. Kal. januarii feria, 1. (id est, die Dominica) anno xxxiiii. regnante domno nostro Charolo Rege Francorum & Longobardorum ac patricio Romanorum, & anno quarto Christo propitio imperii ejus.*

(f) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 1. col. 32.*

(2) On voit dans cette date le nom du Prince souverain regnant Louis le Débonnaire, celui du comte François ou Lieutenant, qui commandoit dans le pays, celui de l'évêque diocésain, & les noms de deux magistrats ou chefs des Bretons.

„ vente a été faite le 22. de mai, la seconde année depuis la mort „du Roi Carloman, Jesus-Christ regnant, & dans l'attente „ d'un Roi. „ La date *anno defunctionis Karolomanni Regis* fut aussi employée dans les chartes privées de Bourgogne, pendant les troubles arrivés au sujet de la succession de ce Prince. Après la mort du Roi Eudes arrivée en 898. on data du rétablissement du regne de Charles le Simple : *Data* (a) *VIII. kal. junii, indict. VII. mense primo obeunte Odone quondam Rege, redintegrante sedem regni Caroli Regis.* L'indiction VII. ne convient point à l'année 898. qui est la première du rétablissement de Charles le Simple. Ce Prince ne fut pas généralement reconnu dans l'Aquitaine, la Septimanie & la Marche d'Espagne. „ Car (*b*) nous avons un titre de l'abbaye de Montolieu, au „ diocèse de Carcassone, datée *du 22. février, la première an-* „ *née après la mort du Roi Eudes, J. C. regnant, & dans l'at-* „ *tente d'un Roi;* & Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine, „ marquis de Gothie & comte d'Auvergne date une de ses „ chartes du mois de mai de l'année de la mort d'Eudes Roi des „ François & des Aquitains. “

(a) *Perard, p.* 37.

(b) *Vaissette, hist. de Lang. t.* 2. *p.* 35.

Les laïcs datent quelquefois leurs actes des années du Seigneur. On en trouve un exemple (1) dans la charte de fondation du monastère de Bonneval, près de Castel-Sarrasin. En Angleterre la date de l'Incarnation est toute commune. Elle s'y trouve jointe (2) à l'indiction. Les Anglosaxons datent aussi de l'empire de leurs Rois : *Imperii autem Cœnulfi regis XV. anno.* Parmi les chartes privées, il y en a qui ne sont datées que du lieu, & d'autres qui ne le sont point du tout. La date des Fêtes & du Dimanche n'y est pas rare. Au milieu de ce IXe. siècle commence l'usage du concurrent & du terme pascal dans les dates des particuliers. Il y a des actes datés du regne de l'Empereur, sans (*c*) marquer le jour & le mois. Le style barbare des siècles précédens se montre encore dans plusieurs diplomes & chartes du IXe. Celles qu'on nomme paricles étoient dès lors en usage.

(c) *Perard, p.* 35.

(1) *Facta* (d) *autem est hæc cessio in mense martio, anno Incarnationis Dominicæ DCCCXLVII. regnante Lothario Rege anno vij.*

(2) *Scripta* (e) *est autem ec cartula anno ap Incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCLIV. indictione ij.*

(d) *Vaissette, tom.* 1. *Preuv. col.* 94.

(e) *Casley, planche* 4.

DIXIÈME SIÈCLE.

Formules initiales des diplomes des Rois de France & des grands Feudataires.

I. CE fut après le commencement de ce ſiècle que les Ducs, les Comtes & les Seigneurs uſurperent les droits régaliens, & s'érigerent en Souverains dans les villes & les comtés, dont ils n'étoient auparavant que juges & gouverneurs. Dès lors ils commencerent à joindre le nom des villes ou du pays ſur leſquels ils dominoient, au nom de la dignité qu'ils y exerçoient comme Princes. Les formules de leurs chartes ſeront expoſées après celles des diplomes de nos Rois.

Charles le Simple (1) ſe ſervit de l'invocation & des titres ſuivans : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementiâ, Rex*, ou *miſericordiâ Dei Rex*, ou bien, *Carolus Dei gratia Rex.*

Raoul (2) ou Rodolphe uſurpateur du trône des François employa la formule : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Rodulfus miſericordia Dei Rex*, ou *ejuſdem Dei omnipotentis gratia & miſericordia Rex*, ou *divinâ clementiâ Francorum Rex*, ou *ſuperna regente pietate Rex*, ou *divina ordinante providentia Rex Francorum*, ou ſimplement, *gratia Dei Rex*, ou *divina propitiante clementiâ Francorum Rex*, ou enfin *gratiâ Dei Francorum & Aquitanorum atque Burgundionum Rex, pius, invictus ac ſemper Auguſtus.* Le ſeul privilege acordé à l'égliſe du Pui en 924. commence par cette invocation : *In nomine Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Rodulphus divina ordinante providentiâ Rex.*

Louis d'Outremer (3) fils de Charles le Simple, mit à la tête

(1) Il eut pour grands chanceliers Foulques archevêque de Reims, ſous lequel Hervé vérifioit les diplomes. Anskeric évêque de Paris, dont Ernuſte, Léthalde, Hugue, Hervé, Erluin & Froger furent notaires. Ernuſte, dont Benjamin fut vicegérent; Hervé archevêque de Reims, ſous lequel Hugue & Gozlin ſouſcrivirent les diplomes; Ratbode archevêque de Treves, dont Gozlin fut notaire; Roger archevêque de la même ville, & qui eut ſous lui les notaires Gozlin, Ratbode & Hagan.

(2) Raoul eut pour archichanceliers Abbon évêque de Soiſſons & Anſigiſe évêque de Troyes. Les notaires du premier ſont Raynard ou Agenard, Héribert & Richard; ceux du ſecond ſont Hugue, Raymond & Gotefroi.

(3) Louis changeoit preſque tous les ans d'archichancelier. Il eut d'abord Anſuſe ou Anſegiſe évêque de Troyes; enſuite tantôt Artauld archevêque de Reims, tantôt Heiric évêque de Langres; dans un tems Hugues, uſurpateur de l'archevêché de Reims, dans un autre Geronce archevêque de Bourges & Acard. Odilon ſervit de notaire ſous Anſegiſe, Artauld & Heiric. Gerard vérifia & ſouſcrivit les diplomes pour Artauld. Roricon fit les mêmes fonctions pour Hugues, Geronce & Acard. On

de ses diplomes : *In nomine sanctæ*, ou *summæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus superni Regis præordinante*, ou *disponente clementia Rex Francorum*, ou *Dei gratiâ Rex*, ou *divina propitiante clementia Rex Francorum*, ou *auxiliante divina clementia, divina propitiante misericordia, divina annuente gratia, Francorum Rex.* Un diplome de 939. présente cette formule remarquable : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus pacificus, Augustus & invictus, gratia Dei Rex.* Un autre raporté dans la bibliothèque de Cluni commence par cette invocation : *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludovicus divina ordinante providentiâ Rex.* Louis fut (*b*) d'abord couronné à Laon, & pour la seconde fois à Reims dans l'église abbatiale de S. Remi.

(a) *Bouquet, t.* 9. *p.* 590.

(b) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 521.

Les formules initiales des diplomes du Roi Lothaire ne sont pas plus constantes que celles de son père Louis d'Outremer. Il commence ordinairement par, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Lotharius gratia Dei Rex, notum sit, &c.* Après l'invocation de la sainte Trinité, Lothaire s'intitule encore, *Lotharius divina propitiante*, ou *annuente clementia, Francorum Rex.* Lorsque Louis fils de Lothaire eut été associé à la royauté, les noms de l'un & de l'autre furent mis dans la suscription de leurs diplomes : *Lotharius* (c) *genitor, genitusque Ludovicus.* Gerard Dubois a publié (*d*) un diplome qui commence par cette formule : *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Lotharius* (1) *& Ludovicus divina ordinante providentiâ Reges Augusti.*

(c) *Miscellan. Labb. p.* 538.

(d) *Hist. eccles. Paris. t.* 1. *p.* 548.

Conrad (2) Roi d'Arles & de la Bourgogne Transjurane commence ordinairement ses diplomes par, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Chuonradus nutu omnipotentis Dei*, ou *divino munere largiente*, ou *gratiâ Dei*, ou *divinâ largiente clementiâ serenissimus*, ou *piissimus Rex*, ou simplement *Rex* sans

lit au-dessus de la signature du Roi dans un diplome de 939 : *Ginsiabertus* (e) *Comes recognovit ;* ce qui prouve de nouveau que le comte du Palais faisoit aussi les fonctions de grand chancelier.

(1) On compte trois ou quatre archichanceliers du Roi Lothaire, savoir, Artaud, Odalric & Adalberon, tous trois archevêques de Reims. Après la mort d'Artaud, la chancellerie vaqua quelque tems, pendant lequel Roricon évêque de Laon remplit l'office de grand-chancelier. Gui ou Wido & Gezon furent notaires d'Artaud ; Gezon fut aussi notaire de Roricon & d'Odalric ; Adalberon eut pour notaires Adalberon & Arnoul.

(2) Il eut quatre archichanceliers, savoir, Aymon évêque de Valence, Bérold, Henri & Reidulphe. Le premier eut pour subalterne Henri ; le second eut Hédolphe ; le troisième Gerard, & le quatrième Pardulphe. Vincent fait aussi les fonctions de chancelier : *Ego* (f) *Vincentius recognovi.*

(e) *Bouquet, ibid. p* 592.

(f) *Ibid. p.* 704.

épithète. Il se sert encore de l'invocation, *In nomine Dei æterni.* Le diplome qu'il donna en 971. en faveur du monastère de l'Isle-Barbe, présente cette formule initiale : *In nomine omnipotentis Dei & Salvatoris Jesu Christi, Chunradus divina præveniente clementiâ Rex.*

Le P. Mabillon (*a*) a publié un diplome de la Reine Gerberge, dont voici l'invocation & la suscription : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Gerberga gratiâ Dei Francorum Regina.* Ce diplome n'est point signé de la Reine, mais de sept témoins, après lesquels le Chancelier souscrit ainsi : *Evrardus Subgregarius & Cancellarius scripsit & subscripsit.* Gerberge donna un autre diplome en 968. où après l'invocation, elle s'intitule : *Gerberga* (b) *divinâ dispensante clementiâ humilis Francorum Regina.* Sa signature est ainsi exprimée : *Signum domnæ Gerbergæ gloriosæ Reginæ, quæ regiæ auctoritatis manu hoc scriptum, quod fieri jussit, dignanter corroboravit, & aliis confirmare mandavit.* Suivent dix-neuf signatures, qui commencent par des S : *S. juvenis magnæ indolis Caroli. S. Arnulphi Comitis, qui vice domnæ Reginæ hanc traditionem fecit &c.* On ne voit point parmi ces signatures celle du Chancelier. Berthe épouse de Raoul II. Roi de Bourgogne & ensuite de Hugues Roi d'Italie, commence (*c*) par le préambule le diplome qu'elle donna l'an 962. en faveur de S. Mayeul.

(a) *De re diplom. pag.* 571.

(b) *Bouquet, t.* 9. *p.* 666.

(c) *Ibid. p.* 667.

L'invocation de la sainte Trinité se reproduit au commencement des diplomes de Hugues Capet, chef de la troisième race de nos Rois ; mais il en emploie encore plusieurs autres. Le diplome, dont nous avons donné un modèle dans notre troisième (*d*) tome, commence par celle-ci : *In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Les autres invocations sont : *In Dei nomine : In nomine Domini creatoris nostri Jesu Christi : In Christi nomine.* La suscription qui suit ces invocations est fort variée : *Hugo gratia Dei Rex : Hugo Francorum Rex : Hugo mediatoris Dei & hominum propitiante misericordia*, ou *divina ordinante*, ou *præordinante clementiâ*, ou *opitulante divinâ gratiâ*, ou enfin *omnipotentis Dei disponente gratiâ Rex.* Lorsque Hugues (1) Capet eut associé son fils Robert à la royauté, on mit après l'invocation : *Hugo* (e) *&*

(d) *Pag.* 671.

(e) *De re diplom. pag.* 78.

(1) Hugues Capet eut pour archichanceliers Adalberon & Gerbert archevêques de Reims, & Roger. Le notaire ou substitut d'Adalberon & de Gerbert fut Réginold, qui devint évêque de Paris.

gloriosissimus filius suus Robertus Francorum Reges, ou bien: *Hugo atque Robertus gratiâ Dei Reges inclyti.*

Les Comtes & les Ducs souverains commencent souvent leurs chartes par des préambules suivis de leurs titres ou suscriptions. L'acte par lequel Guillaume Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine fonda le monastère de Soucillanges en 916. est adressé à l'église du lieu : *Sacro sanctæ* (a) *ecclesiæ sanctæ & individuæ Trinitatis, sanctæque & intemeratæ Virginis Mariæ, sanctique Johannis Evangelistæ : Ego gratia Dei Princeps & Marchio Willelmus.* Hugues le grand Duc de France eut pour chancelier Herluin abbé de S. Pierre en pont d'Orléans. Hugues ne prend que le titre de recteur de l'abbaye de S. Martin à la tête d'une charte de l'an 931 : *Hugo* (b) *rector abbatiæ sancti Martini.* La charte qu'il donna l'an 939. en faveur de l'abbaye de S. Julien de Tours, commence ainsi : *Hugo* (c) *Dux Francorum gratia omnipotentis Dei, necnon & Demarcus. Notum fieri cupimus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus &c.* Une charte sans date, acordée par ce Prince à l'église de Chartres, présente cette formule initiale : *In* (d) *nomine summi & æterni Salvatoris Domini nostri Jesu Christi, Hugo excellentissimus Francorum Dux & Marchio.* La charte par laquelle Arnoul Comte de Flandres, dota en 961. l'église de S. Donatien de Bruges, débute par cette formule : *In* (e) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Arnulfus dictus Magnus, Balduini calvi genitus, per Dei misericordiam Flandriæ Marchio.* Richard I. Duc de Normandie commence par un préambule très-religieux la donation qu'il fit en 968. de la terre de Berneval en faveur de l'abbaye de S. Denys. Vient ensuite cette suscription : *Idcircò* (f) *ego memor finis meæ dierumque meorum, Ricardus nomine Normannorum providus Marchio.* La charte sans date que le même Prince donna en faveur de l'abbaye du Mont S. Michel, ofre cette formule initiale : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis &c. Ego Ricardus gratiâ Dei Dux & Princeps Normannorum pœnas inferni cupiens effugere &c.* Le Cartulaire de l'église d'Angers nous a conservé une charte d'Alain le grand Duc de Bretagne, où il prend le titre de Roi : *In nomine summi omnipotentis Dei & Domini nostri, ego Alan gratia Dei pius & pacificus Rex.*

Invocations & suscriptions des Empereurs & Rois

II. Les Rois & les Empereurs d'Allemagne mettent à la tête de leurs diplomes, & avant l'invocation un grand C le plus souvent

(a) *De re diplom. pag.* 559.
(b) *Bouquet, t.* 9. *pag.* 719.
(c) *Ibid. p.* 722.
(d) *Ibid. p.* 723.
(e) *Ibid. p.* 729.
(f) *Ibid. p.* 731.

d'Allemagne, des Rois d'Italie, d'Espagne & d'Angleterre. Planc. XCVI.

ſouvent acompagné de traits entrelaſſés. C'eſt viſiblement l'invocation ou du moins un reſte de l'invocation *In Chriſti nomine.* Conrad I. (1) commence ſes diplomes par ces formules : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Chuonradus divinâ largiente clementia,* ou *divinæ largitatis munere,* ou *Dei gratiâ Rex.* Henri I. dit l'Oiſeleur, (2) Roi de Germanie, ſe ſert de la même invocation de la ſainte Trinité. Il s'intitule enſuite : *HENRICUS divinâ favente clementiâ HUMILIS Romanorum Rex,* ou *Henricus divina ordinante providentiâ Rex.* Il n'a jamais pris le titre d'Empereur dans ſes diplomes, ni même celui de Roi de Germanie. M. Schannat en a publié un de l'abbaye de Fulde, dans lequel il ſe dit, *Advocatus Romanorum.* Ailleurs il eſt qualifié *Franciæ orientalis Rex.* Otton I. dit le (3) Grand, met auſſi l'invocation de la ſainte Trinité à la tête de ſes diplomes, & prend le titre de Roi : *Otto divina favente clementia, Dei gratiâ, divinâ opitulante clementiâ, divina clementia, Dei favente clementia, divina propitiante, præveniente, auxiliante, annuente, concedente clementiâ Rex.* On cite deux diplomes, l'un de 952. & l'autre de 961. où Otton prend les (a) titres d'Empereur & d'Auguſte. Il ſe portoit donc dès lors pour Empereur. On ſait néanmoins qu'il ne reçut la couronne impériale des mains du Pape que le 13. Février l'an 962. Il afecte d'imiter Charlemagne dans un diplome de 951. où il s'intitule : *Par la grace de Dieu, Roi des François & des Lombards.* Mais depuis l'époque de 962. il prend toujours le titre d'*Imperator Auguſtus,* ou d'*Imperator* ſeulement. Otton II. emploie non-ſeulement l'invocation de la ſainte Trinité; mais il fait encore uſage de celles-ci : *In nomine ſummi Dei &c. In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti &c. In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti æterni. In nomine Dei æterni & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti.* Otton prend toujours le titre de Roi depuis l'an 961. juſqu'en 967. Depuis cette dernière époque, qui eſt celle de ſon couronnement, il ſe dit, *Imperator,* ou *Otto junior, ſenioris divinâ annuente clementiâ Coimperator Auguſtus.* Notre (4) planche

(a) *Ibid. p.* 166.

(1) Il eut pour grand chancelier ou archichapelain Piligrin, dont Salomon fut chancelier ſubalterne. *Salomon* (b) *cancellarius ad vicem Piligrimi archicapellani recognovi.*

(2) Ses archichapelains ou grands chanceliers furent Hériger & Hiltibert pour leſquels Simon vérifioit & ſouſcrivoit les diplomes.

(3) Ce Prince eut pour archichapelains ou grands chanceliers Friduric & Poppon. Ce dernier avoit été chancelier ſubalterne de Friduric &c. Les autres notaires ſont Brun & Notker.

(4) Le diplome qu'elle repréſente en partie, ſe lit ainſi : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : Otto divina dictante cle-*

(b) *Chronic. Gotwic. p.* 94.

xcvi. donne les formules, le monogramme & le ſceau de cet Empereur. Otton iii. après l'invocation de la ſainte (1) Trinité, prend le titre de Roi avant que d'avoir reçu la couronne impériale : *Otto divina favente clementiâ Rex*, ou *pius Rex*. Depuis ſon couronnement il s'intitule : *Romanorum Imperator Auguſtus*, ou *ſemper Auguſtus Romanorum Imperator*. Il afecte ſouvent des titres (2) ſinguliers.

En Italie Berenger mit à la tête de ſes diplomes cette formule : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Berengarius gratiâ Dei Rex*. Etant devenu Empereur il commença ainſi : *In nomine Domini Dei æterni : Berengarius divina favente clementiâ Imperator Auguſtus*. Les Rois Hugues & Lothaire emploient la formule ſuivante : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Regis æterni : Hugo & Lotharius gratia Dei Reges*. Baronius raporte un diplome des Empereurs d'Orient, qui commence ainſi : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti : Romanus & Conſtantinus Chriſtophorus & Stephanus & Conſtantinus Chriſti amiciſſimi & fideliſſimi à Domino benigno*

mentia Imperator Auguſtus. Cum deceſſorum noſtrorum Imperatorum ſcilicet ac Regum apices venerandi eccleſiarum Dei munitionibus creverint & augmentis, noſtrumque imperium divini regiminis ſubſidio roboratum, non ſolum priſtino vigore in præſens uſque floruerit, verum etiam divino nutu ſuccreſcendo, limites paternæ majeſtatis exceſſerit in eadem exequenda quæ noſtræ ſortis virorum honori profecerant, ſpes nos divinæ conſolationis ac patronatus accendit : noſtri enim eſt officii eccleſias Dei, quibus divinæ providentiæ dictatu præſidemus, noſtræ facultatis opibus ſummopere ſublevare, & ab incurſantium violenta rapiditate, quantum Deus annuerit, emunire, pauperesque Chriſti, qui velut vites virtutum fructibus florent, ne in tam alto conanime, ſtudio languente deficiant ac fatiſcant &c. La ſignature & le monogramme de l'Empereur, ſont annoncés en ces termes : *Et ut noſtræ donationis ac confirmationis hæc edicta fixa in futurum permaneant, hanc cartam noſtra juſſione conſcriptam atque ſignatam, noſtræ majeſtatis ſubſcripti theorematis connexione firmavit auctoritas.*

Signum Domni OTTONIS *invictiſſimi Imperatoris Auguſti.* HILDIBOLDUS *cancellarius & epiſcopus vice Willigiſi archicapellani notavi.*

Data autem idus octobris, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXX. *indictione vij. anno verò regni ſecundi Ottonis xx. imperii autem tertio decimo. Actum Broch ſale feliciter in Chriſto. Amen.*

Au lieu de *recognovi & ſubſcripſi*, le chancelier ſe ſert de *notavi*, qui ſignifie qu'il a ſeulement mis la date. Les lettres du monogramme donnent ces mots : OTTO IMPERATOR AUGUSTUS.

(1) Quelques diplomes d'Otton iii. commencent par, *In nomine omnipotentis Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti*, & par *In Dei nomine & individuæ Trinitatis &c.*

(2) Ces titres recueillis dans la Chronique de Gottwic p. 215. ſont : *Otto tertius, Romanus, Saxonicus, & Italicus, dono Dei Romani Orbis Imperator Auguſtus. Otto ſervus populorum Imperator Romanorum. Otto ſervus Apoſtolorum. Otto tertius ſervus Apoſtolorum. Otto tertius ſervus Jeſu Chriſti & Romanorum Imperator Auguſtus, ſecundùm Dei Salvatoris noſtrique Liberatoris voluntatem. Otto ſervus aliorum. Otto ſecundùm voluntatem Dei Salvatoris Imperator Auguſtus.*

Diplome de l'Empereur Otton second en faveur de l'abbaie de saint Denis en France.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Otto divina favente clementia imperator augustus. Cum decessorum nostrorum imperatorum scilicet ac regum antiquitus venerandi decessorum dei munerationibus studentes et augmentis nostrique imperii

divini regiminis subsidio roboratum non solum pristino vigore in presens usque floruerit. verum etiam divino nutu succrescendo limites paternae magestatis excesserit. in eadem exequendum quemque forte virorum honori prefecerunt spe nos divinae consolationis ac patronatus accendit. Nostri enim

est officii aecclesias dei quibus divinae providentiae dictatu presidemus nostrae facultatis opibus summopere sublevare. et ubi necessaria violenta rapacitate quantum deus annuerit emunire pauperes christi qui velut vites uvarum fructibus florent. ne in tam alto culmine studio languente deficiant

ac fatiscunt .... Et ut nostrae donationis confirmationis haec edicta firma in futurum permaneant hanc cartam nostra iussione conscriptam et assignatam nostrae magestatis subscripta theorematis connexione firmavit auctoritas

Signum domni Ottonis invictissimi imperatoris augusti. recognovi et

Hildibaldus cancellarius et episcopus vice Willigisi archicapellani notavi

OTTO IMP AVG

Data viii id. octob. anno dominicae incarnationis DCCCC LXXX indictione vii. Anno vero regni domni Ottonis XX. imperii autem tertiodecimo. Actum Brochsale feliciter in Christo.

Imperatores. Disposuimus istud præsens nostrum benignum sigillum. Ce dernier mot signifie charte : dénomination empruntée du sceau, dont elle étoit scellée. En Espagne le Roi Garsias I. faisant une donation au monastère de S. Isidore, lui adresse son (1) diplome. Ordonius ou Ordogno II. fit en 912. une donation, dont l'acte commence ainsi : *In Christi nomine. Ego Ordonius Rex cum conjuge mea Regina Domina Gelvira, vobis Domino Guto Abbati &c. damus.* Le même Prince prend les titres les plus modestes dans un diplome (2) daté de l'ère 961. Hugues Comte de Provence dans une charte de l'an 924. s'intitule : *Ego* (a) *Hugo humilis Comes & Marchio : Hugo humilis Christi servus.* En Angleterre Edmond I. commence ses diplomes par, *In nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Edmondus Rex Anglorum, cæterarumque Gentium gubernator & rector.* La formule initiale du Roi Edrede est encore plus (3) singulière. Edgar s'intitule ainsi : *Ego Edgarus totius Albionis Basileus, necnon maritimorum seu insulanorum Regum circumhabitantium &c.* Edgar se qualifie Empereur dans un diplome de l'an 963.

VI. PARTIE. X. Siècle.

(a) *Bouquet, t. 9. pag. 689.*

III. L'usage des imprécations dans les diplomes des Princes devient plus commun dans ce siècle. Charles le Simple, d'après le Pape Jean X. menace (4) d'un anathème éternel, de l'excommunication & du feu d'enfer celui qui osera violer la charte qu'il donna l'an 917. pour le rétablissement de l'abbaye de Compiegne. Louis d'Outremer fait les mêmes (*b*) menaces dans le diplome qu'il acorda au même monastère en 936. Le Roi Raoul emploie le même (5) style dans son précepte pour le rétablissement du cloitre de l'église de S. Pierre à Soissons. Le diplome,

Imprécations & anathèmes dans les diplomes des Empereurs, des Rois & des Princes. Annonces de leurs anneaux & leurs sceaux.

(b) *De re diplom. pag. 568.*

(1) *Glorioso & post Deum nobis fortissimo patrono nostro sancto Isidoro &c. nos famuli vestri Garsia Dei gratiâ Rex cum conjuge Miona Domina Regina &c.*

(2) *In* (c) *nomine Patris & Filii, simulque ex ambobus procedentis Spiritûs sancti : ego* HUMILIS *& omnium servorum Domini ultimus, & tamen Dei gratia Ordonius Rex vobis Fratri Senoniani abbati &c.*

(3) *Pax in summæ Trinitatis nomine, Patris & Filii & Spiritûs sancti, Amen. Ego Edredus Rex terrenus sub imperiali potentia Regis sæculorum æternique Principis, magnæ Britanniæ temporale gerens imperium, universis Christianis, tàm & præsentibus, quàm posteris, salutis beneficium in auctore salutis.*

(4) *Si verò* (d) *aliquis hæc statuta violare præsumpserit &c. cum Juda traditore portionem habeat & anathema maranatha sit, & exclusus à consortio fidelium in pœnis infernalibus perpetualiter existat concremandus.*

(5) *Si quis* (e) *autem huic præcepto voluerit obesse aut illud infringere, à liminibus sanctorum excludatur, & sicut Dathan & Abiron tartarus vivum eum suscipiat, & cum Juda proditore Domini æternos cruciatus sustineat.*

(c) *Joseph. Perez, dissert ecclesiast. pag. 250.*

(d) *De re diplom. p. 561.*

(e) *Ibid. p. 567.*

par lequel Hugues Capet confirme les privileges des églises, ofre cette formule imprécatoire : *Qui autem de his aliquid subtrahere voluerit &c. sentiat in omnibus rebus suis detrimentum & partem habeat cum satana principe tenebrarum.* Le même Roi se contente de décerner une amende de six (1) cents sols d'or pur dans le diplome, où il confirme les immunités & les possessions de l'église de S. Martin de Tours. Le testament de Guillaume Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine défend aux Princes, aux Evêques & même au Pape de rien (*a*) attenter sur les biens de l'abbaye de Cluni. Le pieux fondateur veut que le Pape excommunie les usurpateurs de ces biens. Il souhaite que Dieu dans sa colere les efface du livre de vie, & les retranche de la terre des vivans. Il les menace de la damnation éternelle avec Dathan, Abiron, le traitre Judas & Héliodore. Enfin il décerne la peine de cent livres d'or : *Ut secundum mundialem legem centum auri libras, cogente judiciaria potestate, compulsus exsolvat.* Tous les genres d'imprécations, excepté la menace de la déposition, se trouvent réunies dans le testament du fondateur de Cluni. Arnoul Comte de Flandre (*b*) employoit aussi des imprécations, pour rendre ses chartes inviolables. L'Empereur Otton le Grand, après avoir doté un monastère & l'avoir (2) exemté de la jurisdiction des Comtes & des juges, prononce l'anathème, l'excommunication & la damnation avec Sathan & les mauvais Anges, contre ceux qui donneront atteinte à sa dotation. Les Rois d'Angleterre Edgar & Ethelred dans leurs diplomes ou lettres patentes menacent (*c*) les contrevenans (3) de

(a) *Duchesne, biblioth. Cluniac. col.* 4.

(b) *Duchesne, Guisnes, p.* 44.

(c) *Monast. anglic. t.* 1. *p.* 211. 218.

(d) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 340.

(e) *Acta ss. Bened t.* 7. *p.* 532.

(f) *Monast. anglic. t.* 1. *p.* 988.

(1) *Si quis* (d) *autem in tantam præsumpere ausus fuerit audaciam, & hoc præceptum nostrum violare præsumpserit, quemadmodum in Regum præceptione continetur, & non solum in offensam nostram lapsurum, verum etiam sexcentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit pœna mulctandum ; ex quo duas partes rectores monasterii, tertiam verò jus fisci recipiat.*

(2) *Statuimus* (e) *autem ut nullus Comes, nullus Miles, nullus Judex, nulla prorsus persona in præfata ecclesia (monasterii Polèdani,) sive in ejus bonis exinde habeat potestatem exercendi quid velit, vel ejus bona quoquomodo injustè invadere, minuere vel alienare ; sed omnia integra consistant, ut ad eorum usus, quorum sustentationi tradita sunt, perpetualiter permaneant. Quod si quis arte aliqua, sive dolo, sive violentiâ quaque bona prænominatæ ecclesiæ minuere præsumpserit, anathema sit & à regno Dei & consortio sanctæ ecclesiæ nunc & semper segregatus, & sit portio ejus cum Satana & Angelis ejus usque in æternum. Fiat, fiat.*

(3) *Si* (f) *quis autem*, dit le Roi Edgar, *diabolica suggestione deceptus &c. veniant super eum omnium maledictionum genera, quæ scripta sunt in novo & in veteri Testamento, sitque cœlum ferreum super caput ejus, & tellus ahenea sub pedibus ejus, & sit ipse æterno anathemate separatus à Deo, & omnibus sanctis ejus, & apostolica beatorum Petri & Pauli auctoritate ligatus sit quamdiù vixerit, & post maledictum obitum suum gehennalibus flammis cum diabolo & Angelis suis sine fine damnatus & cruciatus intereat.*

toutes les malédictions, de l'excommunication, du malheureux sort de Judas & de la damnation éternelle.

Les formules, par lesquelles les Princes annoncent que leurs diplomes ont été signés & scellés, font mention tantôt de l'anneau & tantôt du sceau. Le premier est marqué dans la plupart des lettres patentes de Charles le Simple, & entr'autres dans celles (1) qu'il donna en 917. pour la restauration de l'abbaye de Compiegne. Le second est annoncé dans le (a) diplome que le même Roi donna en faveur de l'abbaye de S. Thierri proche Reims, & dans celui de (2) 913. par lequel il permit au clergé & au peuple de Treves d'élire à l'avenir leur Archevêque. Les diplomes du Roi Raoul pour l'ordinaire font mention de l'anneau, plusieurs fois du sceau, & rarement de la bulle. Dans le diplome qu'il donna l'an 925. en faveur de l'abbaye de S. Amand, l'annonce de la signature ou monogramme & de l'impression de l'anneau royal est exprimée en vers :

Utque hoc præceptum firmum per sæcula duret,
Et credant homines cuncti per tempora mundi,
Subsignante manu propria firmatio patet,
Atque anulus nostrum pinxit suppressus agalma.

Louis d'Outremer ne se sert qu'une fois du mot *sigillum* dans ses diplomes que nous avons vus. Sa formule ordinaire est, *De anulo nostro subtersigillari duximus*, ou *annuli nostri imagine corroborari jussimus &c.* Lothaire neveu de Charles le Simple se sert d'*anulus;* mais il use le plus souvent de *sigillum* dans deux diplomes conservés l'un dans l'abbaye de S. Vincent de Laon, & l'autre (3) dans celle de S. Remi de Reims. Les Rois Capétiens emploient le plus (b) souvent le terme de *sigillum*, quelquefois celui de *bulla* au singulier & au pluriel, mais très-rarement celui d'*anulus* après le Roi Robert. L'usage que lui & son père Hugues (4) Capet ont fait du mot *sigillum*, n'a pas

(a) *De re diplom. pag.* 108. *n.* 3.

(b) *Ibid. p.* 108. *n.* 4.

(1) *Et* (c) *ut hæc nostræ auctoritatis præceptio firma & inviolabilis æternaliter maneat, propria manu subtus confirmantes, anulo regiæ dignitatis nostræ mandavimus insigniri.*

(2) En voici la formule : *Et* (d) *ut hæc nostri privilegii autoritas per cuncta succedentia tempora firmiorem in Dei nomine obtineat perpetue firmitatis vigorem, & à nostris successoribus inviolabili tenore servetur, manu propria subtus eam firmavimus & sigilli nostri impressione jussimus adnotari.*

(3) La formule d'autorisation de celui-ci est conçue en ces termes : *Ut* (e) *autem hæc nostræ Serenitatis inviolabilem semper obtineat vigorem manu nostra eam subtersignavimus & de sigilli nostri impressione insigniri jussimus.*

(4) Ce Prince confirmant les privilèges de l'abbaye de Corbie, emploie cette formule finale : *Ut autem hoc nostræ auctoritatis præceptum firmum & stabile permaneat,*

(c) *De re diplom. p.* 560.

(d) *Hist. Trevir. diplom. p.* 261.

(e) *Metropol. Remens. t.* 2. *p.* 11.

empêché ces deux premiers Rois de la troisième race de se servir (1) d'*anulus*, qui paroit aussi dans les diplomes de Raoul Roi de la Bourgogne Transjurane. Conrad qui parvint au trône du même royaume en 937. emploie indiféremment les mots de sceau & d'anneau. Ce dernier figure dans les diplomes de Conrad I. & de Henri I. Rois de Germanie. Les Empereurs Otton I. & Otton II. préfèrent de tems en tems le terme de *sigillum*, en annonçant que leurs diplomes ont été scellés. Cette annonce ne paroit ni dans les diplomes des Reines, ni dans les chartes des Ducs & des Comtes. Ils se contentent d'annoncer leurs (2) signatures & celles des témoins, encore s'en dispensent-ils assez souvent.

Signatures des Princes & de leurs Chanceliers. Diplomes royaux & impériaux signés par un nombre de témoins d'un rang distingué.

IV. On sait assez que les signatures des Rois & des Empereurs ne consistent que dans leurs monogrammes. Les formules, qui les acompagnent, sont écrites de la main des Chanceliers, ou des notaires secrétaires de la chancellerie. Ces formules sont assez constantes sous les derniers Rois de la seconde race; mais elles varient sans cesse sous les premiers Rois Capétiens. La signature de Charles le Simple est ainsi exprimée : *Signum KAROLI gloriosissimi*, ou *serenissimi Regis*. Le diplome original, par lequel ce Prince confirma la donation faite à l'église de Compiegne par la Reine Frederune, est signé & souscrit en ces termes : *Signum KAROLI Regis excellentissimi. GOZLINUS notarius ad vicem HERIVEI Archiepiscopi summique Cancellarii*

manu nostra ego filiusque noster Robertus Rex subterfirmavimus, sigilloque nostro corroborari jussimus.

(1) Le diplome original du même Hugues Capet en faveur de l'abbaye de sainte Colombe de Sens, fait mention de l'anneau : *Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris, & ut verius credatur, & diligentius conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.* Dans le diplome du même Roi pour S. Martin de Tours on lit : *Et de bullâ nostrâ insigniri jussimus.*

(2) Guillaume duc d'Aquitaine autorisant la charte de fondation du monastère de Soucilange dit : *Ut autem hæc nostra donatio stabilis & inconvulsa permaneat, manu propria subterfirmavimus & viris illustribus corroborandam tradidimus.*

La charte que Hugues le grand duc de France donna l'an 939. en faveur de l'abbaye de S. Julien de Tours, ne parle ni de sceau ni d'anneau, mais de la signature par une croix, & de celles des témoins : *Et ut hujus nostræ auctoritatis firmitas notior habeatur, & ab omnibus inviolabiliter observetur, manu propria eam sub signo sanctæ crucis firmavimus, & ad fideles nostros utriusque Ordinis manibus propriis insigniri rogavimus.*

Richard I. duc de Normandie, emploie une semblable formule dans la donation qu'il fit en 968. de la terre de Berneval à l'abbaye de S. Denys : *Et ut hæ litteræ pleniorem omni tempore habeant firmitatem, eas manu nostra corroboravimus & fidelibus nostris ad corroborandum tradidimus.* On voit par ces formules, que les grands Feudataires de la Couronne n'avoient point encore de sceaux comme nos Rois.

recognovit. Les notaires ajoutent ordinairement *& subscripsit.* Ils se servent aussi des termes *scripsit*, *subnotavit*, & se disent notaires de la Couronne : *Hugo* (a) *regiæ dignitatis notarius ad vicem Herivei Archiepiscopi subnotavit*, c'est-à-dire, *datavit.* Souvent ces notaires parlent en première persone. Ces mêmes remarques ont lieu à l'égard des Rois suivans. La signature de Raoul est *Signum* RODULPHI *Regis gloriosi*, plus souvent *gloriosissimi*, & quelquefois *serenissimi.* Un diplome de 928. présente cette formule : *Signum gloriosissimi atque præcellentissimi Regis* RODULPHI, *qui hoc regale præceptum propria manu firmavit.* Le Chancelier subalterne contresigne en ces termes : *Ego Heribertus regalis Cancellarius ad vicem Abbonis Episcopi scripsi.* Raynard notaire d'Abbon Evêque de Soissons & grand Chancelier se sert du mot *dictavit.* Les formules de Louis d'Outremer sont *Signum* LUDOVICI *Regis : Signum Ludovici gloriosi*, ou *gloriosissimi Regis : Signum Domini Ludovici gloriosi Regis : Signum Domni Ludovici serenisissimi Regis.* Les Chanceliers de Louis varient leurs souscriptions : *Odilo notarius ad vicem Heirici Episcopi summique Cancellarii recognovit : Oydilo notarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi relegit & subnotavit. &c.* Le notaire contresignant prend souvent le titre de Chancelier : *Rorigus Cancellarius ad vicem Acardi recognovit.* Lothaire se sert quelquefois de *sigillum* au lieu de *signum : Sigillum* LOTHARII *Regis excellentissimi.* Sa signature & le contreseing de son Chancelier sont quelquefois placés après les dates. Ses formules ordinaires sont : *Signum Domini* LOTHARII *Regis : Signum Lotharii Francorum Regis gloriosi*, ou *gloriosissimi Francorum Regis.* Aubert le Mire (*b*) raporte un diplome de l'an 954. dont la signature & le contreseing sont ainsi exprimés : *Signum* LOTHARII *bonæ indolis Regis gloriosissimi. Ego Wido Cancellarius ad vicem Artoldi Archicancellarii Regis.* Gezon notaire d'Artaud grand Chancelier prend le titre de Questeur en contresignant un diplome que Lothaire donna l'an 959. en faveur de l'abbaye de Cluni : *Gezo humilis Quæstor ad vicem Artoldi Archiepiscopi summique Cancellarii recognovi.* Le diplome que Hugues Comte de Provence & Roi d'Italie acorda au monastère de S. Chef, est signé & contresigné en ces termes : *Sigillum* (c) *Domini* HUGONIS *invictissimi Regis. Petrus notarius ad vicem Gerlanni abbatis* (*Bobiensis*) *& Archicancellarii recognovi & subscripsi.* Les formules des diplomes de Raoul

(a) *Marten. ampliss. collect. t.* I. *col.* 269.

(b) *Cod donat. piarum p.* 145.

(c) *Spicileg. t.* XI. *p.* 147.

VI. PARTIE. X. Siècle.

Roi de la Bourgogne Transjurane sont : *Signum Rodulfi*, ou *Domni Rodulfi piissimi Regis*, ou *Regis piissimi. Jeronimus Protocancellarius recognovit & subscripsit*, ou *Berengarius notarius ad vicem Theoderici Archiepiscopi* (*Vesontionensis*) *& Cancellarii recognovit.* Conrad Roi de Provence signe ainsi par la main de ses notaires : *Signum*, CONRADUS *Rex : Signum Domni Chuonradi piissimi Regis : Signum Chuonradi serenissimi Regis : Signum Domini Chuonradi invictissimi Regis.*

Au commencement de la troisième race de nos Rois de France, le Chancelier réunit ordinairement les fonctions des notaires ou secrétaires, & contresigne lui-même les diplomes de cette manière : *Ragenaldus Cancellarius scripsit. Rainaldus Episcopus & Protocancellarius scripsit.* Les signatures de Hugues Capet varient presque à chaque diplome. Ici c'est : *Signum Domni* HUGONIS *gloriosissimi Regis Francorum, qui hoc præceptum fieri jussit, fidelibusque suis firmare præcepit.* Là c'est : *Signum Hugonis gloriosissimi Regis, anno secundo regnante Hugone Rege.* Les diplomes donnés au nom de Hugues Capet & de son fils Robert ofrent ces signatures : *Signum* HUGONIS *gloriosissimi Regis. Signum* ROBERTI *inclyti Regis.* Un diplome de 995. ajoute, *filii sui.* Hugues Capet faisoit quelquefois signer ses diplomes par ses oficiers, par un nombre d'Evêques, d'Archevêques & de Seigneurs. On en trouve la preuve dans le diplome, par lequel (1) il confirma les libertés & les privileges des églises du royaume, & dans celui (2) qu'il donna en particulier au monastère de Corbie. Mais en général il s'en faut beaucoup que tous les diplomes royaux de ce x^e^. siècle soient signés des Princes, qui les ont donnés. Il y en a un nombre qui ne sont pas même souscrits ni par leurs grands Chanceliers, ni par leurs subalternes.

Ces oficiers font les signatures des Rois & des Empereurs en Allemagne comme en France. Celles de Conrad I. Roi de Germanie & de ses Chanceliers sont conçues en ces termes : *Signum Domni* CHUONRADI *serenissimi*, ou *clarissimi*, ou *piissimi Regis.* Le monogramme est quelquefois mis après *signum*, mais

(a) *Gall. Christ. t. 7. col. 219.*

(1) Ce diplome présente les signatures suivantes : *Signum* (a) ROBERTI *filii nostri. S. Roberti de Nogeria. S. Genselini Silvanectensis Buticularii. S. Maurini Camerarii. S. Genserici Referendarii.*

(2) Il est signé de Hugues Capet, du Roi Robert son fils, de trois archevêques, de sept évêques, de Vautier comte d'Amiens & de ses trois fils & du chancelier, tenant la place d'Adalberon archevêque de Reims Archichancelier du Roi.

ordinairement

ordinairement il est placé après le nom du Roi ou de l'Empereur. Le Chancelier de Conrad contresigne ainsi : *Salomon Cancellarius advicem Piligrini Archicapellani recognovi.* Les notes de Tiron mises dans le paraphe en forme de ruche ajoutent *& subscripsi.* La signature de Henri I. est : *Signum Domni* HENRICI *serenissimi*, ou *invictissimi Regis.* Dans un diplome de 926. le monogramme est placé après *Domni*, & dans deux autres après *Henrici.* Simon notaire contresigne de cette sorte : *Simon notarius ad vicem Herigeri*, ou *Hiltiberti Archicapellani recognovi & subscripsi.* Otton I. se sert de ces formules : *Signum Domni* OTTONIS *invictissimi*, ou *serenissimi Regis*, ou *Imperatoris invictissimi Augusti. Signum Domini Ottonis Magni & invictissimi Imperatoris nostri.* POPPO *Cancellarius ad vicem Fridugisi Archicapellani subnotavi & subscripsi.* La signature d'Otton II. varie beaucoup dans les (1) termes. Ses Chanceliers contresignent ainsi : *Hildiboldus*, ou *Bildiboldus Episcopus & cancellarius vice Willigisi Archicapellani notavi*, ou *recognovi.* Cet Empereur avoit deux Chanceliers à la fois, l'un pour les afaires d'Allemagne & l'autre pour celles d'Italie. Ses successeurs en userent de même. Les signatures des diplomes d'Otton III. sont à peu près les mêmes. N'étant que Roi, sa signature est : *Signum Domini* OTTONIS : *Signum Domini* OTTONIS *Regis gloriosi*, ou *gloriosissimi Ottonis Magni & Deo disponente invictissimi Regis.* Etant parvenu à l'Empire, ses Chanceliers signerent pour lui en ces termes : *Signum Domni* OTTONIS *Cæsaris invicti*, ou *invictissimi*, ou *gloriosissimi Imperatoris Augusti*, ou *Augustissimi. Rotbertus Cancellarius ad vicem Heriberti Archicapellani recognovi.*

Les Rois d'Angleterre mettent leurs (a) signatures après la date. Elles sont précédées d'une croix : ✠ *Ego* EADGAR *Rex Anglorum sub sigillo sanctæ crucis corroboravi.* ✠ *Ego* ÆTHELSTANUS *florentis Brytaniae monarchiâ praeditus Rex*, *hujus indiculi fulcimentum cum signo sanctae semperque amandae crucis corroboravi.* Ces signatures sont suivies de celles d'un nombre de témoins tant Prélats que Seigneurs laïcs. En 948. le Roi Edrede donna à l'Abbé Turquetil le monastère de Croisland par

(a) *Casley, Plate V.*

(1) *Signum Domini Ottonis invictissimi Regis. Signum Domini Ottonis Magni & invictissimi Regis. Signum Domini Ottonis invictissimi Imperatoris Augusti. Signum Domini Ottonis serenissimi*, ou *piissimi & invictissimi*, *magni & invictissimi &c. Signum Domini Ottonis secundi Imperatoris & semper Augusti &c.*

un acte solemnel, qui fut souscrit par les deux Archevêques Vulstan d'Yorck & Odon de Cantorberi, & par quatre Evêques & deux Abbés, dont l'un est S. Dunstan. Il y a aussi un nombre de témoins (a) dans plusieurs diplomes des Rois & des Empereurs d'Allemagne. On garde à Rome au château S. Ange le diplome écrit en lettres d'or, par lequel Otton II. confirma les donations de Pepin & de Charlemagne en faveur de l'église romaine. L'Empereur y parle tant en son nom qu'en celui du Roi son fils. Après sa signature, suivent celles de dix Evêques, savoir Adaldague Archevêque de Hambourg & sept Evêques d'Allemagne, puis trois de Lombardie, Hatton Abbé de Fulde, & un autre Abbé Alleman, cinq Comtes & quelques autres Seigneurs. Certains diplomes des Rois de France sont attestés ou signés par des témoins. Ils sont seulement nommés dans l'arrêt que rendit Charles le Simple en faveur (b) de Rutger Archevêque de Treves. Ces témoins sont au nombre de trente-quatre, savoir cinq Evêques, douze Comtes & dix-sept Scabins ou Conseillers. Le diplome par lequel le Roi Raoul donna la terre de S. Symphorien aux Chanoines d'Autun, est signé par dix témoins, dont un seul marque une croix avant son nom. Les Reines (c) Richilde qui avoit épousé Charles le Chauve, Gerberge (d) femme de Louis d'Outremer & Berthe (e) épouse de Raoul II. Roi de Bourgogne, font signer leurs diplomes par un grand nombre de Comtes & de Seigneurs. Guillaume Duc d'Aquitaine, Hugues le Grand & Richard I. Duc de Normandie usent de la même précaution dans plusieurs de leurs chartes; mais les signatures nombreuses qu'on y voit, sont toutes ou presque toutes écrites d'une seule & même main.

(a) *Lamius delic. erudit. t. 5. p. 92. 194. 196. 202. 211. &c.*

(b) *Martene ampliss. collect. t. 4. col. 148.*

(c) *Calmet, hist. de Lorraine, t. 1. p. 333.*

(d) *L'ere diplom. pag. 571. Le Mire cod. donat. p. 48.*

(e) *Guichenon, Bibliot. Sebusiana, p. 1.*

Dates & divers commencemens de regnes des Rois de France, & des Ducs & Comtes souverains.

V. La date de l'Incarnation est si commune dans les diplomes royaux & impériaux de ce siècle, qu'on ne peut pas soupçonner qu'elle ait été ajoutée après coup dans ceux où elle se montre. Il s'en faut beaucoup qu'on l'ait employée dans tous les diplomes de Charles le Simple, puisqu'on ne la trouve que dans cinq. On compte quatre époques du regne de ce Prince. La première est du 28. janvier 893. jour de son couronnement. C'est de cette époque qu'est daté (1) le diplome par lequel il restitue des biens enlevés à l'église de Liege. La seconde est du

(1) *Datum* (f) *anno Incarnationis Dominicæ octingentesimo nonagesimo quarto, anno quoque regnante Carolo secundo, indictione duodecima, VI. Kalendas octobris. Actum in Attiniaco.*

(f) *Mir. in dipl. Belgicis, p. 263.*

3. janvier 898. tems de la mort du Roi Eudes. Ce fut alors que Charles le Simple devint maître de toute la monarchie françoise. Cette époque est exprimée dans les diplomes par, *Anno* (1) *redintegrante*, ou *pleniter regnante*, ou bien, *in* (2) *successione Odonis*. La troisième époque est la fin de l'année 911. ou plutôt le 21. du mois de janvier 912. lorsque Charles regna en Lorraine après la mort de Louis Roi de Germanie. Cette époque est ordinairement énoncée dans les dates de Charles par *largiore*, ou *ampliore hereditate indepta*. Souvent ces trois dates se trouvent (3) ensemble. La quatrième commence en 900. lorsque Charles fut reconnu dans la Septimanie & l'Aquitaine. D. Vaissette (*a*) raporte diverses preuves de cette époque.

(a) *Hist. de Langued. t. 2. p. 533.*

Celle du regne de Raoul est le 13. juillet 923. jour auquel il fut sacré & couronné par Vautier Archevêque de Sens. Cependant le commencement de son regne est pris du premier mois de l'année 923. dans plusieurs (4) diplomes, suivant l'usage des anciens, qui souvent ne comptoient pas l'année d'un Prince du mois & du jour qu'il étoit monté sur le trône, mais du commencement de l'année. Celle de l'Incarnation ne paroit que dans trois diplomes de Raoul, qui nous soient connus. D. Mabillon (*b*) en a publié un, dont l'autographe est destitué de notes chronologiques.

(b) *De re diplom. p. 565.*

Après la mort de Raoul arrivée le 15. janvier 936. Louis d'Outremer fut rapellé d'Angleterre par les Seigneurs françois, & couronné à Laon le 19. juin de la même année. C'est de cette époque principalement qu'on compte les années du regne de Louis dans les diplomes. Un autre commencement de son regne, consigné dans quelques chartes, est la mort de son pere Charles le Simple, c'est-à-dire, le 7. octobre 929. On compte quelquefois les années du regne de Louis d'Outremer, non du

(1) *Datum* (c) *XVI. Kal. januarii, indictione X. anno XIII. regnante Karolo Rege gloriosissimo, redintegrante VIII. Actum Lauduni in Dei nomine feliciter.* L'indiction marquée ici est fautive, même dans l'original.

(2) *Data* (d) *Kalendas novembris, indictione prima, anno sexto regnante Karolo serenissimo Rege & in successione Odonis secundo. Actum apud Viennam in Dei nomine feliciter. Amen.* Pour acorder ces dates il faut lire, *Odonis primo.*

(3) *Datum* (e) *Calend. januarii, indict. XIII.* (*Lege XV.*) *anno XIX. regnante Karolo gloriosissimo Rege, redintegrante XIIII. largiore vero hereditate indepta I. Actum Mettis civitate in Dei nomine feliciter. Amen.*

(4) Tel est celui que Raoul acorda l'an 926. au monastère de S. Benigne de Dijon : *Actum Arciaco villa supra fluvium Ararim III. Kal. junii, indictione XIII. anno IV. regnante domno Rodulfo Rege gloriosissimo.* L'écrivain ou le copiste de ce diplome aura oublié un I. en écrivant cette date, où il faut lire *indictione XIV.*

(c) *Ibid. p. 558.*

(d) *Hist. de Langued. t. 2. p. 33.*

(e) *Marten. t. 1. amplis. collect. col. 269.*

VI. PARTIE. X. SIÈCLE.

jour de son couronnement, mais de la mort de Raoul. Enfin le commencement du regne de Louis est pris dans plusieurs (1) chartes de l'année 937. Ce Prince ne fut pas reconnu Roi en même-tems. Les Bourguignons ne le reconnoissoient pas encore deux ans après la mort de Raoul, comme il paroit par une donation faite à S. Benigne de Dijon par une Dame illustre: *Actum* (a) *Divione monasterio S. Benigni .... anno secundo post obitum Rodulfi Regis Francorum, Hugone principatum tenente.* Hugues le Noir, frère de Raoul, regnoit alors en Bourgogne. Quatre diplomes de Louis d'Outremer, entre lesquels il y en a un (2) original, portent la date de l'Incarnation. Dans un diplome de la Reine Gerberge l'*actum* précède de deux jours le *datum*: *Actum* (b) *IV. idus febr. anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLXVIII. Datum prid. idus febr. manu Dominæ Reginæ, & susceptum à Domino Abbate Hugone.*

(a) *Perard, pag.* 161.

(b) *Marlot, metrop. Rem. t.* 1. *p.* 607.

Lothaire fils de Louis d'Outremer, & associé à la royauté l'an 952. du vivant de son père, ne fut couronné à S. Remi de Reims que le 12. novembre 954. quoique Louis son père fût mort dès le 10. septembre de la même année. Cette époque du commencement du regne de Lothaire au dixième de septembre est assez rare dans les diplomes (3) & les actes. Celle du 12. novembre est plus commune. Une troisième époque commence nécessairement avec l'année 955. Elle est prouvée (c) par plusieurs diplomes & une multitude d'actes passés en Languedoc. Les années du regne de Lothaire ont été aussi comptées du commencement de l'an 954. & de l'expédition de son père dans l'Aquitaine en 951. On croit que Louis d'Outremer étant alors tombé dangereusement malade, ordonna que Lothaire fût couronné.

(c) *Bouquet, t.* 9. *p.* 613. 614. 615.

Louis V. fils de Lothaire, & le dernier Roi de la seconde race,

(1) Charte de Théotolon archevêque de Tours: *Data mense novembri in civitate Turonis, anno ab Incarnatione Domini DCCCCXL. anno IV. regnante Ludovico Ultramarino, postea Francorum Rege.*

Charte d'Aimeric archevêque de Narbonne: *Factum est hoc donum anno ab Incarnatione Domini DCCCCXL. mense Augusto, anno IV. regnante Ludovico.*

(2) Louis d'Outremer y confirme les possessions du monastère de S. Hilaire de Poitiers. Voici la date: *Actum* (d) *Pictavis civitate, nonas januarii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCCXLII. indictione XV. anno autem VJ. regnante Ludovico glorioso Rege Francorum, in Dei nomine. Amen.* Ce calcul revient à celui dont nous nous servons en commençant l'année au mois de janvier.

(3) On la trouve dans un diplome original de l'abbaye de la sainte Trinité de Poitiers: *Datum* (e) *II. idus octobrias, regnante domno Lothario anno IX. indict. V. Actum circà Castellum Victœrai feliciter.*

(d) *Besly de Comit. Pictav. p.* 244.

(e) *Bouquet, t.* 9 *pag.* 625.

fut associé l'an 979. à la royauté par son père, (1) avec lequel il acorda quelques diplomes. On n'en connoit point qu'il ait donnés depuis la mort de Lothaire : époque suivie dans les chartes privées. Le diplome de la Reine Richilde pour l'abbaye de Gorze est (2) daté non-seulement des années du Seigneur & de l'indiction; mais encore de l'épacte, du concurrent & du Prince regnant. La Reine Gerberge date du lieu, (3) du jour du mois, de l'année de l'Incarnation, de l'indiction & du regne de son fils Lothaire.

La plupart des diplomes de (4) Louis Roi de Provence & Empereur, de Hugues Comte de Provence & Roi d'Italie, de Rodolphe & de Conrad Rois de la Bourgogne Transjurane, sont datés des années de l'Incarnation. Quelques-uns portent la date de la Nativité de notre Seigneur J. C.

Sous la troisième race de nos Rois de France, les diplomes varient (a) beaucoup dans les dates. Celle de l'Incarnation est communément employée; les années du regne sont souvent omises: ici on ne marque que l'an de l'Incarnation, sans exprimer le mois & le jour; là on omet l'année du Seigneur & du regne, & l'on se contente de marquer le jour du mois, sur-tout dans les afaires peu importantes, qu'il s'agit d'exécuter sur le champ. Pour exprimer le lieu où le diplome a été donné, nos Rois ou plutôt leurs Chanceliers, usent de termes particuliers, comme : *In curia Epiphaniæ, Pentecostes &c.*

Hugues Capet fut élu Roi de France dans une assemblée des Seigneurs tenue à Noyon l'an 987. & sacré à Reims le 3. juillet de la même année. C'est de cette époque qu'on compte les années de son regne dans les diplomes. Mais il ne fut pas reconnu

(a) *De re diplom. pag.* 201.

(1) Cette époque est apuyée sur deux diplomes, dont l'un est ainsi daté : *Actum* (b) *Lauduno civitate regia, anno Incarnationis Domin.* DCCCCLXXXI. *indictione viiij. vij. idus julii, regnante domno Hlothario Augusto serenissimo anno xxvij. filio vero ejus domno Ludovico adolescenti egregio regnante anno* III. Louis donna à l'abbaye de S. Benoit sur Loire & à l'église d'Orléans deux diplomes datés de l'an de l'Incarnation 979. & du premier & du second jour de son sacre : *prima die ordinationis ipsius gloriosissimi Regis : secundo die Regiæ ordinationis ejusdem.*

(2) *Actum* (c) *Metis publicè anno ab Incarnatione Domini* DCCCCX. *indict. xiij. epacta vij. concurr. vij anno xj Lodovici Regis.*

(3) *Actum* (d) *Suessionis infrà portas monasterii Puellarum sub die vij. Kalendarum maiarum, anno Incarnationis Dominicæ* DCCCCLIX. *indictione ij. regnante Lothario Rege.*

(4) Cet Empereur (e) changea sur la fin de sa vie la manière de dater ses diplomes. D'un côté il paroit certain qu'il ne vécut pas au-delà de l'an 924. & de l'autre qu'il date plusieurs diplomes de la 32e. & 33e. année de son regne. » Il aura donc » repris sur la fin de ses jours le calcul de- » puis qu'il fut élu & couronné Roi de Pro- » vence à Valence l'an 890. »

(b) *Ibid. p.* 646.

(c) *Calmet hist. de Lorr. t.* I. *p.* 333.

(d) *De re diplom. pag.* 665.

(e) *Vaissette hist. de Langued. t.* 2. *p.* 532. *col.* 2.

d'abord dans l'Aquitaine & le Languedoc. On ne le regardoit pas encore comme Roi dans une partie de cette province en 993. pendant qu'on le reconnoissoit pour tel dans un autre. Comme il associa au trône son fils Robert dès l'an 988. la plupart de ses diplomes sont signés & datés de l'un & de l'autre, & leurs regnes concourent quelquefois dans les dates : *Datum* (a) *V. idus octob. anno Regum Hugonis atque Roberti VIII. Actum in Dei nomine in monasterio S. Dionysii feliciter.* L'indiction est prise du mois de septembre dans les diplomes de Hugues Capet. Plusieurs portent (1) la date de l'Incarnation, & quelques-uns n'en ont aucune, si ce n'est peut-être celle du lieu.

(a) *De re diplom. p. 578.*

La charte de la fondation de Cluni par Guillaume Duc d'Aquitaine est (2) datée du XI. septembre, de l'onzième année du regne de Charles le Simple, & de l'indiction XIII. Cette dernière date ne peut s'acorder avec celle du regne, qu'en prenant son commencement du tems où Charles devint paisible possesseur du royaume d'Aquitaine. Hugues le Grand & Richard (3) I. Duc de Normandie datent aussi leurs chartes des regnes des Rois de France.

Epoques & dates des Rois & des Empereurs d'Allemagne, & des Rois d'Angleterre.

VI. En Allemagne Conrad I. commença à regner en 912. C'est de cette époque qu'il date ses diplomes. L'année de l'Incarnation & l'indiction courante y sont marquées : *Data* (b) *III. nonas feb. anno ab Incarnatione Domini DCCCCXIII. regni autem Domni Chuonradi serenissimi Regis anno II. Actum in ipso monasterio Corbeia in Dei nomine feliciter. Amen.* Henri I. omet quelquefois l'indiction dans ses dates. On compte trois époques diférentes de son regne. La première est l'an 919. lorsqu'il succéda à Conrad : la seconde est 923. tems auquel il joignit

(b) *Chronic. Godwic. p. 89.*

(1) *Actum* (c) *Parisius civitate publicè, anno Dominicæ Incarnat. DCCCCXCIII. indictione vj. anno vij. regnante gloriosissimo Rege Hugone & inclito filio ejus Roberto.* Ici *l'actum* n'est point suivi du *datum* ou *data*, comme dans le diplome donné en faveur de S. Pierre de Melun, dont voici la date : *Actum* (d) *compendio palatio, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCXCI. Data xvij. Kal. octobris, anno v. Imperii Hugonis Regis, & Roberti filii ejus consortis in regno anno iv.*

(2) *Data tercio idus septembris, anno xi. regnante Karolo Rege, indictione xiij. Ego Oddo Levita ad vicem cancellarii scripsi & subscripsi.* Le même Guillaume Duc d'Aquitaine date la fondation de Soucilange d'un mercredi du mois de novembre, sans ajouter le quantième : *Data* (e) *in mense novembrio, in die mercoris, anno XVIIII. domino Carolo Rege Francorum sive Aquitaniorum* : ce qui revient à l'an 916.

(3) *Actum* (f) *Britnevallis jussu domni Ricardi inliti Comitis xv. cal. aprilis, anno xiv. regnante Hlothario Rege, indict. xj.* Dans la charte ainsi datée, le Duc de Normandie apelle royaume le pays de sa domination & Hugues Capet son seigneur.

(c) *Acta ss. Bened. sæcul. 6. part. 1. p. 34.*

(d) *Rouillard hist. de Melun, p. 234.*

(e) *De re diplom. pag. 579.*

(f) *Marlot, lib. 1. p. 581.*

à ses Etats une partie de la Lorraine : la troisième est l'année 925. où il se rendit maître du reste.

Otton I. fils de Henri l'Oiseleur succéda au royaume de Germanie le 2. juillet 936. jour de la mort de son père. Dans ses diplomes on compte les années de son regne tantôt de la mort de son père, tantôt du commencement de l'année 936. Il date presque toujours de l'année courante de l'Incarnation. Avant l'an qu'il fut couronné Empereur par le Pape Jean XII. ce qui arriva en 962. il datoit seulement (1) de son regne; mais depuis cette époque il y ajouta les (2) années de son Empire. Dès l'an 952. il joignoit au regne de la France orientale son regne en Italie : *Anno* (a) *regni Domini Ottonis in Italia primo, in Francia XVI.* Otton II. Roi de Germanie fut couronné à Aix-la-Chapelle le 26. mai 961. reçut à Rome la couronne impériale le jour de Noel 967. & succéda à son père le 13. mai 973. Ses diplomes conviennent avec les historiens contemporains sur le commencement de son regne & de son empire. Etant déclaré Empereur, il réunit (3) ces deux époques dans ses dates. Le P. Mabillon (*b*) déclare avoir vu un privilege de cet Empereur sans date; mais scellé de sa bulle d'or. L'Impératrice Théophanie regnant en Italie pour Otton son mari datoit ainsi ses diplomes : *Datum* (c) *kal. aprilis anno DCCCCXC. Imperii Domnæ Theophanu Imperatricis* (4) *XVIII. indict. III. Actum Ravennæ feliciter.* Otton III. fut couronné à Aix-la-Chapelle le jour de Noel 983. ou plutôt 984. selon l'usage d'Allemagne, où l'on commençoit l'année le 25. décembre, première époque de son regne. Il fut couronné Empereur par le Pape Grégoire V. le 31. mai 996. ou le jour de l'Ascension 21. du même mois, seconde époque, qui est celle de son Empire. L'une & l'autre

(a) *Calmet, hist. de Lorraine, t. 1. p. 361.*

(b) *Museum italic. parte 1. 97.*

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 69.*

(1) *Data V. idus septembris, anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCCLXII. indictione X. anno regni Ottonis serenissimi Regis xvij. Actum in loco Paterborn. Amen.*

(2) *Data* (d) *x. kalend. junii, anno Domin. Incarnat. DCCCCLXV. indict. viij. anno autem regni domini Ottonis xxx. Imperii vero iv. Actum Ingelheim in palatio in Dei nomine. Amen.*

(3) *Data* (e) *vj. kal. octob. anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXXII. indict. xj. anno vero regni secundi Ottonis xxij. imperii autem xv. Actum Capuæ feliciter in Dei nomine. Amen.*

(4) Il est visible que Théophanie compte les années de son Empire de l'an 972. lorsqu'elle se maria à Otton II. Il est surprenant que D. Mabillon ait avancé qu'elle les comptoit de la mort de son mari, arrivée en 983. *Sic* (f) *Theophania Ottonis filii vices in Italia tum agens annos Imperii sui à morte Ottonis secundi numerabat.* Depuis cette époque jusqu'en 990. il n'y a que sept ans; au lieu que depuis 972. on en compte dix-huit, qui sont marquées dans la date de l'Empire de Théophanie.

(d) *De re diplom. p. 575.*

(f) *Ibidem.*

VI. PARTIE. X. SIÈCLE.

époque se trouvent réunies dans un diplome daté (1) du 17. août 997; mais dans un autre de l'an 993. on ne voit que la date (2) du regne. Le monogramme impérial ajoute au nom d'*Otto* le titre d'*Imperator Augustus*. Quoique les Empereurs d'Allemagne eussent été élus par les Etats de l'Empire; on ne les reconnoissoit à Rome qu'en qualité de Roi des Romains, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés par le Pape. Ce n'étoit que du jour de cette cérémonie qu'on commençoit chez les Romains à compter les années de leur empire. Ils investissoient les Prélats des archevêchés & des évêchés en leur présentant un anneau & une verge, qui étoit un petit bâton ou le sceptre.

Les Rois d'Angleterre se servent de formules de dates bien diférentes de celles que nous venons d'exposer. Ils ajoutent des faits historiques aux années de l'Incarnation: *Acta* (a) *est haec praefata donatio anno ab Incarnatione* (*Domini*) DCCCCXXXVIII. *in quo anno bellum factum est in loco qui Bruningafeld dicitur, ubi Anglis victoria data est de caelo.* † *Ego Æthelstanus Rex &c.* Ils annoncent dans leurs dates la nomination & la présence des témoins: *Anno* (b) *Dominicæ Incarnationis* DCCCCLXII. *scripata est hæc carta his testibus consentientibus, quorum inferius nomina notantur.* † *Edgar Rex &c.*

(a) *Castey plat. v.*

(b) *Ibidem.*

Chartes privées du x[e]. siècle. Leurs formules, leurs souscriptions.

VII. En Italie les chartes privées commencent assez fréquemment par l'invocation suivie des noms & des titres des Princes regnans: *In* (c) *nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Berengarius & Adalbertus filio, ejus gratia Reges &c. Constat me Atto &c.* En France les particuliers firent beaucoup moins de chartes au x. & xi[e]. siècles que dans les précédens & les suivans. Celles où les Seigneurs font de pieuses donations, s'adressent aux (3) églises ou commencent par une (4) invocation, ou par ces mots, *mundi termino appropinquante, mundi senio sese impellente ad occasum &c.* Les chartes des Seigneurs débutent encore par des préambules tirés des loix ou des maximes

(c) *Argelati de monetis Italiæ, p.* 104. 105.

(1) *Data* (d) *xvj. kal. Augusti anno Dom. Incarn.* DCCCCXCVII. *indict. x. anno autem tertii Ottonis regnantis xiiij. Imperii vero primo. Actum &c.*

(2) *Data* (e) *pridie idus decembris anno Dominicæ Incarnationis* DCCCCXCIII. *indict.* VI, *anno tertii Ottonis regnantis decimo. Actum &c.*

(3) La donation que la Comtesse Eldegarde fit au monastère de Soucilange l'an 948. est ainsi adressée: *Sacro sanctæ* (f) *Dei ecclesiæ sancti Petri clavigeri Christi, & sancti Johannis Evangelistæ dilecti Domini, ceterorumque corpora sanctorum &c.*

(4) La charte d'Etienne Vicomte de Gevaudan, pour la dotation du monastère de S. Chafre commence ainsi: *In* (g) *nomine summi Dei Creatoris omnipotentis, qui trinus est in personis, & unus in essentia majestatis. Notum sit omnibus fidelibus &c.*

(d) *Chronic. Godwic, p.* 209.

(e) *Ibid. p.* 210.

(f) *De re diplom. pag.* 570.

(g) *Ibid. p.* 579.

de

de la morale chrétienne. Les actes des particuliers, & fur-tout les notices, commencent fouvent par l'expofition des faits (1) hiftoriques : ce font ordinairement autant de rélations atteftées par un nombre de témoins, dont les noms font marqués de fuite fur une ou plufieurs colonnes. Les Seigneurs & les particuliers laïcs décernent des peines pécuniaires, & font fouvent les imprécations les plus horribles contre les violateurs de leurs chartes. Ces peines fpirituelles & temporelles s'y trouvent tantôt (2) enfemble, tantôt féparément. Les premières font quelquefois acompagnées de (3) bénédictions. La tradition des chofes données ou vendues fe faifoit par divers (4) fymboles énoncés dans les chartes de ce fiècle. On y voit l'ufage de faire intervenir la femme & les enfans aux donations faites par les maris.

Le plus fouvent les foufcriptions des chartes privées confiftent en des croix mifes avant, au milieu, ou après *fignum*, & fuivies des noms des témoins. Quelquefois les croix font for-

(1) Une charte de l'abbaye de S. Chafre commence ainfi : *Quædam nobilis* (a) *matrona Aldeardis nomine cognomento Auricia filium fuum Hilionem in monafterio, perpetualiter Domino ferviturum obtulit & cum ea quatuor manfos. Facta eft indè carta congadiaria anno ab Incarnatione Domini DCCCCXCI. regnante Domino noftro Jefu Chrifto, Francis autem contra jus regnum ufurpante Ugone Rege.*

(2) Dans la donation d'Arnaud Comte de Carcaffonne & de Comminges, à l'abbaye de Montolieu, on lit les malédictions fuivantes : *Si nos* (b) *donatores, aut aliquis de filiis vel heredibus &c. in primis iram Dei incurrat, & à liminibus fanctæ Dei ecclefiæ extraneus appareat & plaga quâ Ægyptus percuffus eft fuper illos veniat; ficut Dathan & Abiron abforbuit terra, ita illos fulgure & ignis inextinguibilis abforbeat, & ficut Anania & Saphira propter cupiditatem pecuniæ in corpore funt percuffi, ità illos in corpore fentiant; foris devaftet eos gladius, intus autem deterreat pavor metufque; penitus corruant cum hoftibus fuis plaga infanabili; nullufque fit qui manu porrigens adjuvet illis; à planta pedis ufque ad verticem capitis fint ulcere peffimo percuffi, plaga tumenti perfoffi, nullufque fit medicorum qui tribuat eis medicamen & curationem; prurigine validi vaporis & diffenteria vafte valetudinis venter eorum rumpatur, & nemo medicaminis tribuat forbillum; fugiant femper nemine fequente; devaftet eos famis inopia, morbus frigoris, malignitas univerfaque inopia; cum Judas Ifcariotes participes efficiantur, & cum judex advenerit in ultimo die cum damnatis fint collocati & cum eis ituri; & infuper auri libras quindecim coactus exfolvat.*

(3) Etienne Vicomte de Gevaudan, dans la charte qu'il donna l'an 998. en faveur du monaftère de S. Chafre, mêle ainfi les imprécations : *Si quis* (c) *autem homo hanc noftram conftitutionem aliquàndo difrumpere vel mutare præfumpferit, maledictioni fubjaceat, nifi pœnitendo fatisfecerit : & omnis homo quicumque loco ipfi quem cupimus ædificare, vel habitatoribus ejus adjutorium atque defenfionem præbuerint, partem cum electis Dei habeant in vitam æternam.*

(4) Ces fymboles d'inveftitures les plus ordinaires, dont les chartes de ce fiècle font mention, font ainfi énoncés : *Atramentario, penna & pergamena de terra levatis : Cum ramo & cefpite rituque populari idem fancitum eft rationabiliterque firmatum : Per amphoram plenam aquæ maris exindè legitimam fecit donationem : Hanc igitur donationem fecit per corrigiam in hoc pergameno pendentem : Per fiftucum nodatum, ramum, guazonem, fuftem, per mappulam, per oftium domûs &c.*

(a) *Hift. de Langued. t.* 2. *Preuv. col.* 152.

(b) *Ibid. tom.* 2. *col.* 92.

(c) *De re diplom. p.* 579.

VI. PARTIE. X. Siècle.

mées de leur propre main ; mais les paroles qui les acompagnent ſont toujours ou preſque toujours écrites de la main de celui qui fait la fonction de notaire. Nous diſons la même choſe des ſouſcriptions qui commencent par *ſignum*, ou *S*. ſans croix. La donation faite en 998. au monaſtère de S. Valeri par Burchard Comte de Paris porte (*a*) trente-ſix ſignatures qui commencent par *ſignum* écrit par *S*. & finiſſent par des croix. L'Evêque de Paris ſouſcrit de ſa propre main : *Rainoldus Pariſiorum Epiſcopus ſubſcripſi.* Toutes ces ſignatures ou ſouſcriptions ſont terminées par celle-ci : *Franco gratiâ Dei cancellarius ſcribi juſſit atque ſubſcripſit.* Souvent on ſe contente de faire écrire par le notaire (1) les ſeuls noms des témoins & des Seigneurs qui ont aprouvé les actes par leur préſence, ou en les touchant de la main. Les chartes privées ſouſcrites de mains diférentes ſont en très-petit nombre. Celles qui ſont ſouſcrites d'une ſeule & même main, portent preſque toujours la ſignature de l'écrivain ou notaire qui les a dreſſées : *Petrus* (b) *monachus ſcripſit hoc opus (hanc cartam) in honore Domini noſtri Jeſu Chriſti. Garifredus* (c) *presbyter rogatus ſcripſit ſub die & anno quo ſuprà.* Les ſignatures & la préſence des témoins ſont quelquefois annonnées à la fin des chartes privées ; mais il n'y eſt jamais fait mention du ſceau ni de l'anneau, parcequ'il n'y avoit preſque alors parmi les laïcs que les Empereurs & les Rois qui en fiſſent uſage. La formule de ſtipulation eſt ordinaire dans les actes des Seigneurs & des particuliers : *Ceſſio* (d) *iſta firma & ſtabilis permaneat omni tempore cum ſtipulatione ſubnixa.*

(a) *Annal. Bened. tom.* 4. *pag.* 693. 694.

(b) *De re diplom. p.* 571.

(c) *Hiſt. de Lang. t.* 2. *preuv. col.* 91.

(d) *Ibid. col.* 86.

Dates des chartes des Seigneurs & des particuliers. Divers commencemens de l'année.

VIII. Toutes les chartes des Seigneurs ne ſont pas datées : témoin celle d'Etienne Vicomte de Gevaudan, dont nous avons parlé Mais la plupart portent la date du (2) Prince regnant. C'eſt (*e*) à la mort du Roi Eudes, qu'on doit raporter celle de

(e *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom.* 2. *pag.* 35.

(f) *De re diplom. p.* 579.

(g) *Ibid. p.* 571.

(h) *Acta ss. Bened. t.* 6. *p.* 160.

(1) La charte d'Etienne Vicomte de Gevaudan, prouve cet uſage : *Hoc* (f) *autem privilegium*, ce ſont les termes de la formule finale, *quo, ſicut ſtabilitum eſt, firmum & perpetualiter habeatur in memoriâ cunctorum, in conſpectu totius Cleri ac nobilium virorum manu propria confirmamus, Gregorio Papa hoc auctoritate apoſtolica confirmante, necnon Matfredo Mimatenſis eccleſiæ epiſcopo & canonicorum ejus, Theotardo Vallavenſis eccleſiæ Præſule, Petro etiam Vivarienſi Pontifice, Rigaldo fratre meo, Berthana, filioque Wiliermo, Pontio & Bertranno fratre ejus & aliis amicis & fidelibus noſtris. Amen.*

(2) La donation faite au monaſtère de Soucilange par la Comteſſe Eldegarde, eſt datée du regne de Louis d'Outremer : *Facta* (g) *ceſſione iſta feria V. in menſe decembrio, anno XIII. regnante Ludovico Rege Francorum ſeu Aquitanorum.* Une notice publiée par le P. Mabillon (h) porte la date ſuivante : *Actum menſe novembris, die Jovis, in feſtivitate S. Clementis, quarto anno Rodulfi Regis.*

tous les actes de l'Aquitaine, de la Septimanie & de la Marche d'Espagne, dans lesquels le regne de Charles le Simple est marqué. Pendant la domination de Robert Duc de France, qui s'étoit fait élire Roi par un parti puissant, les chartes qui se faisoient dans le pays de Nismes, étoient datées du regne du Roi Charles. L'an 922. on fit à Etienne Evêque d'Agde une donation datée du 19. *du mois d'août, l'année que Robert regna frauduleusement.* Ce Prince ayant été tué par le Roi Charles au mois de juin de l'an 923. ses partisans élurent aussitôt Rodolfe ou Raoul son gendre. L'autorité de cet usurpateur de la Couronne de France n'étant pas reconnue en Aquitaine, on employa dans plusieurs actes du pays la date : *Christo regnante, & Regem expectante.* Un acte de l'ancien cartulaire de Brioude est ainsi daté : » Fait le v. avant les ides d'octobre, la quatrième » année depuis que les François ont dégradé leur Roi Charles, » & élu contre les loix, Raoul pour leur Roi. « L'attachement que les peuples de delà la Loire avoient pour leur Roi légitime, étoit si grand, qu'après la mort de Charles le Simple ils ne se soumirent pas encore à Raoul, & qu'ils daterent de la première, de la seconde, de la troisième année depuis la mort de Charles, dans l'attente d'un Roi. Raoul ayant été généralement reconnu l'an 932. dans tout le Languedoc & la Gascogne, on y data les actes par les années du regne de ce Prince, en ne les comptant néanmoins que depuis la mort de Charles le Simple, ou depuis la soumission de Raymons-Pons Marquis de Gothie. Après la mort de Raoul arrivée le 14. janvier de l'an 936. il y eut une espèce d'interregne, jusqu'au 19. juin de la même année. Alors on data depuis la mort de Raoul. C'est ainsi qu'est datée une donation faite à Gisandi Evêque de Carcassonne : » Fait le 4. » mars, la première année de la mort du Roi Raoul, J.C. regnant, » & dans l'attente d'un Roi. » La discorde de Louis d'Outremer & de Hugues le Grand Duc de France & Comte de Paris figure parmi les dates d'une charte de l'abbaye de Cluni : *Actum* (a) *Cabiloni in conspectu Ugoni Marchionis, Gisleberti Comitis, Rotberti Vicecomitis, anno DCCCCXLIX. indictione VII. die martis, XV. kalend. maii, litigante Rege Hludovico cum Hugone nobilissimo Marchione.* On a un acte daté du 3. juillet, la première année du regne de Louis, c'est-à-dire, de l'an 936. La date de quelques actes postérieurs se raporte au 19. juin de la même année, jour de son couronnement.

(a) *Annal. Bened. t. 3. p. 498. n. xix.*

Malgré la précaution que Louis d'Outremer avoit prise d'associer au trône son fils Lothaire, ce Prince ne fut pas reconnu dans la Septimanie aussitôt après la mort de Louis. D. Vaissette (*a*) cite un acte de déguerpissement passé dans le Toulousain & daté, *Regnant notre Seigneur J. C.* Un contrat de vente est daté *du* (b) *27. avril de l'an 959. la IV*[e]. *année du regne de Lothaire.* Or il fut couronné le 12. novembre 954. ce qui prouve que la Gothie ne se soumit pas à lui aussitôt qu'il fut reconnu Roi en France. Des lettres de sauvegarde acordées à l'église d'Albi par Pons Comte d'Albigeois sont datées *du mois de septembre, le 14*[e]. *jour de la lune, le Roi Lothaire étant mort, la seconde année que Louis son fils commença de regner.* On continuoit donc de dater en Albigeois par les années de Louis v. quoiqu'il fût mort depuis quatre mois, & que Hugues Capet eût été élu en sa place. Pendant que l'Aquitaine refusa de reconnoitre Hugues, on employa les dates suivantes: *Actum est* (c) *hoc regnante Domino, & absente Rege terreno. Rege terreno deficiente & Christo regnante. Deo regnante & Rege sperante. Facta est indè carta congadiaria anno ab Incarnatione Domini DCCCCLXXXXI. regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone Rege.* On datoit aussi alors du regne des enfans de Charles Duc de la Basse-Lorraine, fils de Louis d'Outremer. Une charte du monastère d'Userche est datée du regne de Robert, de Louis & de Carloïn. Or ces deux derniers étoient fils du Duc Charles, à qui le royaume de France apartenoit de droit. Une autre charte de l'abbaye de Cluni est datée: *Anno* (d) *V. Hugonis Regis, Karolo truso in carcere.*

Le cartulaire de Soucilange raporte une charte d'un particulier nommé Adalrade, où la date de la (1) seconde Olympiade figure avec plusieurs autres. En 924. Odon Vicomte de Narbonne, qui s'intitule, *Nutu* (e) *Dei Vicecomes*, date de l'ère d'Espagne la donation qu'il fait à l'abbaye de Montolieu. A Venise on datoit encore en 982. des années des Empereurs d'Orient. En Espagne les formules des dates sont conçues en ces termes: *Factum* (f) *pitacium testamenti, septimo kal. junii, ærâ MXXV.* C'est l'année 987. de J. C. *Facta carta testamenti vel venditionis*

(a) *Hist. de Lang. t. 2. p. 89.*

(b) *Ibid p. 88.*

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 76.*

(d) *Ibid. p. 41. 43.*

(e) *Hist. de Lang. t. 2. Preuv. col. 62. 63.*

(f) *Perez, dissert. ecclesiast. pag. 60. 61.*

(g) *De re diplom. pag. 213.*

(1) *Data* (g) *in mense februario, undecima die ipsius mensis, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLX. anno autem Imperii Lotharii Regis Francigenæ IV. secundæ Olympiadis.*

XI. kal. aprilis, œrâ MXVII. regnante Ranimiro Rege in legione. Cette date revient à l'an 979. de l'ère chrétienne.

Le savant Godefroi Abbé de Gottweic (*a*) a fait voir qu'en Allemagne l'année (1) commençoit le jour de Noel; que Charlemagne & ses successeurs jusqu'à Charles le Gras, ont quelquefois daté de l'Incarnation, que l'usage de cette précieuse date étoit établi en Allemagne dès le commencement du xe. siècle. Il fait aussi remarquer des erreurs de plusieurs années dans la date de l'indiction employée dans quelques diplomes. Celui de Hugues & de Robert Rois de France, qui confirment la fondation de l'abbaye de Bourgueil, prouve que chez les François l'année commençoit quelquefois le 25. de mars ou à Pâques. Car ce diplome est daté de l'an 994. & de l'indiction VIII. qui apartient à l'an 995. selon notre manière de commencer l'année au 1. janvier. On la commençoit donc quelquefois suivant l'ancien calcul : *Itaque*, dit (*b*) le P. Mabillon, *annus DCCCCXCIV. interpretandus est veteri more, qui annus nostro calculo in mense februario annus DCCCCXCV. censendus est.* Mais notre savant auteur prouve (*c*) par divers (2) exemples qu'en France au xe. siècle on commençoit aussi l'année au mois de janvier.

(a) *Chronic. Gottwic. p.* 134. 135. 136.

(b) *Annal. Bened. tom.* 4. *p.* 96.

(c) *De re diplom. p.* 173.

ONZIÈME SIÈCLE.

Formules initiales & Chanceliers des Rois de France, & des Ducs & Comtes souverains.

I. Il n'est point de siècle où les formules & les notes chronologiques soient plus variées que dans celui-ci. Les chanceliers (3) du Roi Robert & leurs sécrétaires n'ont rien de fixe

(1) Les Allemans commencerent d'abord l'année aux calendes de mars. Delà vient que dans leurs loix, (d) *Transactis tribus Kalendis martiis* signifie trois années.

(2) Il cite 1°. des lettres de Louis d'Outremer ainsi datées : *Data nonis januarii anno Incarnat. Dominicæ DCCCCXLII. indict. XV.* 2°. une charte d'Arnoul Comte de Flandres donnée, *III. non. martii, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXXI. indict. VIII.* Ces notes chronologiques conviennent avec notre calcul ou manière de commencer l'année.

(3) Robert regnant avec Hugues Capet, eut Roger pour grand chancelier; mais lorsqu'il commença à regner seul, Abbon évêque fut revêtu de cette dignité, & eut pour notaire ou secrétaire Réginald ou Ragenard. Arnoul archevêque de Reims, fut archichancelier, & Baudouin lui servit de sous-chancelier; mais pendant le diférend du Roi avec Arnoul, Francon, depuis évêque de Paris, exerça la charge de grand chancelier avec Roger son secrétaire. Dans les souscriptions Françon est tantôt qualifié *cancellarius Palatii*, & tantôt *diaconus atque Chartigraphus.* Gotfroi moine Bénédictin, écrit un diplome *ad vicem Franconis cancellarii; & ipse Franco manu propria subscripsit;* & Thierri diacre en vérifie un autre *ad vicem Franconis summi cancellarii.* Le dernier des grands chanceliers du Roi Robert est Baudouin, qui est apellé dans divers

dans la manière de commencer ses diplomes. Les formules initiales qu'ils emploient plus (1) fréquemment sont celles-ci : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis ;* ils ajoutent quelquefois *& unicæ Deitatis ; In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Robertus gratiâ*, ou *misericordia Dei*, ou *divina providente, miserante, favente, ordinante, propitiante, repropitiante clementia Rex Francorum.* Le diplome original (a) de l'an 1015. par lequel Robert confirme la donation d'une partie du comté de Beauvais, faite à l'église de cette ville par le (2) Comte Eudes, commence ainsi : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Rotbertus gratiâ Dei Francorum Rex serenissimus, cunctis orthodoxæ fidei cultoribus.* Ces formules écrites en lettres minuscules, alongées, serrées & mêlées de capitales, ocupent toute la première ligne du diplome. Le texte est en écriture minuscule semblable à celle des mss. du tems; si ce n'est que les queues & les montans des lettres sont beaucoup plus prolongés, & que les *s* & les *f* sont bouclées par le haut. Dans un diplome de l'abbaye de Marmoutier Robert s'intitule Roi & Empereur, *Rotbertus Rex & Augustus*, & dans un autre de l'abbaye de S. Denys, il se dit, *Rex Francorum semper Augustus.* Il prend aussi les titres de *gloriosus, serenissimus, clementissimus.* Il est le premier de nos Rois qui en commençant les diplomes se soit servi du pronom personel (3) *Ego.* Lorsqu'il eut associé & fait couronner son fils aîné Hugues l'an 1017. les noms de l'un & de l'autre furent (4) mis à la tête de leurs lettres.

(a) *Archives de l'égl. de Beauvais.*

diplomes *notarius, cancellarius Palatii, regii Palatii, sacri Palatii Apocrisarius, subcancellarius, signator.* Un diplome donné en 1031. en faveur de l'église de Chartres est ainsi souscrit : *Evrardus Monachus scripsit ad vicem Balduini signatoris.*

(1) On lit à la tête des diplomes de Robert ces quatre formules extraordinaires : *In nomine summi & æterni Regis Domini Jesu Christi, omnium Redemptoris Robertus Dei gratia Rex. In nomine Jhesu benigni, omni ex corde supplici suo miserantis, Robertus divina misericordia Rex. Consistentis in unitate Deitatis, summæ & incomprehensibilis Trinitatis in nomine Robertus Fr. Rex Augustus disponente prælibatæ Divinitatis clementia. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Rotbertus gratia Dei Francorum Rex, & Constantia divino nutu Regina.* Il est singulier que le nom de la Reine Constance se trouve avec celui du Roi à la tête d'un diplome.

(2) Ce Comte mit l'acte de sa donation sur l'autel de S. Pierre. La date du diplome de Robert & la signature du chancelier, sont d'une écriture diférente de celle du texte. Le sceau est d'une matière blanche desséchée, qui peut être de la cire mêlée avec de la craie.

(3) La donation que Robert fit à l'abbaye de S. Magloire à la sollicitation de Hugues son précepteur, & à la priere de la Reine Adelaïde, commence ainsi : *Ego in Dei nomine Robertus gratia Dei Francorum Rex. Notum volo esse omnibus sanctæ Dei ecclesiæ cultoribus nostrisque fidelibus tam futuris quam præsentibus &c.*

(4) *In nomine* (b) *sanctæ & individuæ Trinitatis : Rotbertus & Hugo filius suus*

(b) *Annal. Bened. tom. 4. p. 252.*

Henri I. à l'exemple de Robert ſon père emploie le pronom *Ego* dans la ſuſcription de ſes diplômes : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Henricus gratiâ Dei Francorum Rex.* Ce ſtyle paſſa dans les diplomes des Rois ſuivans. La charte du Roi Henri pour l'égliſe de S. Martin des Champs eſt ſingulière, en ce qu'après l'invocation de la ſainte Trinité, elle préſente ces paroles : *Glorioſæ matris eccleſiæ filii noverint &c.* Vient enſuite un long préambule ſuivi de cette ſuſcription : *Igitur hæc & hujuſmodi, Ego Heinricus Dei gratiâ Rex Francorum.* Cette manière de dreſſer les diplomes inconnue aux Rois prédéceſſeurs de Henri, eſt ſuivie par ſes quatre ſucceſſeurs immédiats, dont beaucoup de diplomes ofrent des préfaces précédées de l'invocation & ſuivies du nom du Prince. Son (1) Chancelier le fait parler tantôt au pluriel, tantôt au ſingulier, & varie dans les formules (2) d'invocation.

Celle de la ſainte Trinité eſt la plus ordinaire dans les diplomes de Philippe I. mais il y ajoute quelquefois les noms des trois Perſonnes divines : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, videlicet Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Amen. Ego Philippus gratiâ Dei Francorum Rex.* La bibliothèque de Cluni préſente un diplome qui commence par, *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, Ego Philippus Rex Francorum.* Dans trois diplomes pour S. Martin des Champs, après *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis*, ſuccède un long préambule, qui eſt ſuivi du nom ou ſuſcription de Philippe. Mais dans d'autres diplomes, immédiatement après l'invocation de la ſainte Trinité viennent ces ſuſcriptions : *Ego Philippus gratiâ Dei Francorum Rex, omnibus tam præſentibus quàm & futuris. Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, præſentibus & futuris in perpetuum.*

gratia Dei Francorum Reges, omnibus ſub noſtro imperio militantibus pacem & ſalutem.

(1) On ne connoit qu'un chancelier du Roi Henri, ſavoir Baudouin, dont les ſubſtituts ou ſecrétaires furent Seguin, Foulques & Guillaume. Sur la fin du regne de Henri, on commença à mettre à la fin des lettres royaux les noms des quatre premiers oficiers de la couronne avec ceux du chancelier & des autres grands ſeigneurs. Après le texte d'un diplome de l'an 1060. publié par (*a*) Ducheſne on lit les noms de ces grands oficiers : *Balduinus Cancellarius, Rainaldus Camerarius, Albericus Conſtabularius, Willelmus Siniſchalcus, Hugo Buticularius, Rotbertus Cocus.*

(2) Outre celle de la ſainte Trinité, après laquelle Henri s'intitule : *Heinricus divina præordinante*, ou *divina favente clementia Rex Francorum ;* ce Prince emploie les ſuivantes : *In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti Heinricus Dei gratia Francorum Rex. Si regia ſollicitudo &c. In Chriſti nomine ego Hainricus gratia Dei Francorum Rex, notum volo fieri &c.*

(a) Montmorency, p. 21.

Le pronom *Ego* eſt retranché dans deux autres diplomes. Les (1) Chanceliers de Philippe mettent pluſieurs autres (2) invocations à la tête de ſes diplomes, & les commencent quelquefois par des préambules.

Les chartes des Ducs & des Comtes imitent de fort près celles de nos Rois. Richard II. Duc de Normandie en commence pluſieurs par cette invocation : *In nomine ſummæ atque eximiæ Trinitatis*, ou *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii & Spritûs ſancti. Amen.* La charte par laquelle il confirme les donations & les reſtitutions faites à l'abbaye de S. Ouen de Rouen par Rollon & Guillaume I. porte cette ſuſcription : *Divinæ pietatis miſericordiâ ego Ricardus ſecundus Normannorum Dux, omnibus ſanctæ eccleſiæ fidelibus.* La pancarte où il confirme tous les biens & les privileges de l'abbaye de S. Wandrille commence d'une manière ſingulière. D'abord on ſouhaite la paix aux lecteurs : *Pax ubique hæc elementa legentibus;* enſuite vient un préambule après lequel Richard s'intitule : *Nutu Dei Normannorum Princeps.* Il prend dans d'autres chartes les titres de Marquis, de Comte, *Comes humillimus*, de Conſul, de Patrice des Normans. Il eut pour Chanceliers Eudes & Hugues, qui ont écrit & ſouſcrit deux chartes. Il n'en eſt point fait mention dans les autres. Celle par laquelle Richard III. donna en dote le Cotentin à ſon épouſe Alix, débute par un préambule. Robert I. Duc de Normandie commence ſes chartes

(1) Ces chanceliers ſont Baudouin en 1060. L'année ſuivante, Gervais contreſigna pour lui le diplome donné en faveur de l'abbaye de S. Nicaiſe de Reims. Ce Gervais archevêque de Reims avoit été créé grand chancelier par le Roi Philippe le jour de ſon ſacre en 1059. Il eſt ſurprenant de voir ce prélat faire la fonction de ſouschancelier *ad vicem Balduini* l'année ſuivante. Peut-être y avoit-il alors deux chanceliers qui ſupléoient l'un pour l'autre. Il eſt certain que Gervais dreſſa les lettres acordées au monaſtère de S. Martin des Champs l'an 1065. Pierre abbé de S. Germain des Prés, écrivit en qualité de chancelier du Roi, deux diplomes, l'un de l'an 1067. & l'autre de 1071. Depuis ce tems-là les lettres royaux furent dreſſées indiféremment par Geofroi évêque de Paris l'an 1075. juſqu'en 1092. par Guillaume ès années 1073. & 1074. par Roger en 1074. 1079. 1080. Giſlebert ſouſcrit quelquefois pour ce chancelier. Urſion évêque de Senlis en 1090. & Hubert apellé auſſi Humbert ou Imbert en 1091. écrivirent les diplomes. Ambalde vicechancelier, les ſouſcrivit en 1095. D. Mabillon ajoute les chanceliers Giſlebert & Etienne de Garlande, le premier en 1095. & le ſecond en 1106.

(2) On trouve dans la bibliothèque de (a) Cluni un diplome de Philippe, avec cette invocation : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, ego Philippus Rex Francorum.* Les lettres du même Roi pour l'abbaye de Melun commencent ainſi : *Eterni* (b) *Regis miſerante gratia, à quo extat omnis poteſtas, per quem dignitas viget regia, Ego Philippus Francorum tenens gubernacula, cunctis quos Chriſti gignit virgo mater aeccleſia.*

(a) *Pag.* 527.

(b) *De re diplom. pag.* 589.

par

par les formules suivantes : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Rotbertus divinâ ordinante providentiâ*, ou *divinâ auctoritate Normannorum Dux & Rector. In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, Ego Robertus filius secundi Richardi nutu Dei Normannorum Ducis. Ego in Dei nomine Rotbertus Normannorum Dux.* Le préambule par lequel commence la charte de fondation de l'abbaye de Cerisi, débute par ces mots, *Sanctorum Patrum auctoritate docemur.* Il est suivi de cette suscription : *Ego Rotbertus Normannorum Comes omnibus Christi fidelibus &c.* Guillaume II. dit le Bâtard emploie cette formule initiale : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Guillelmus superna disponente clementia Normannorum Princeps gloriosus.* Il commence encore ses chartes par la suscription sans invocation : *Willelmus Dei gratiâ Dux Normannorum omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem. Sciant tàm præsentes quàm futuri &c.* La charte, par laquelle Robert II. fils aîné de Guillaume confirme les donations faites à l'abbaye de S. Benigne de Dijon par Eudes Evêque de Bayeux, commence par l'invocation ordinaire de la sainte Trinité, suivie de cette suscription : *Ego Rotbertus Dux Normannorum.* Robert eut Raoul, ou Radulse pour Chancelier : *Ego Hugo Divionensis ecclesiæ monachus, jussu ejusdem Rotberti Ducis Normanniæ scripsi & subscripsi, vice Cancellarii Radulfi.*

En 1088. Constance Duchesse de Bretagne donna au monastère de Kimperley une charte, dont la formule initiale est singulière : *In nomine æternæ & individuæ Trinitatis & in virtute Dominicæ crucis, Ego Constancia Britanniæ Comitissa, & Regis Anglorum Guihelmi filia.* Le Duc Alain Fergent mari de Constance commence ainsi une charte de l'an 1089 : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Alanus Britannorum Consul Hoëli Consulis filius, omnibus notum facio &c.* La charte que Robert I. du nom Duc de Bourgogne donna l'an 1043. en faveur de S. Benigne de Dijon, commence par, *In nomine Dei æterni ac Salvatoris nostri Jhesu Christi, Rotbertus gratiâ ejusdem omnipotentis Regis Dux & Rector inferioris Burgundiæ.* Arnoul III. Comte de Flandres commence la donation qu'il fit en 1071. au monastère de S. Hubert, par l'invocation de la sainte Trinité. Vient tout de suite le préambule, qui roule sur le secours qu'on procure aux morts par les prières & les aumônes. Ce préambule est suivi du nom & du titre d'Arnoul. La charte de la fondation de

l'abbaye de S. Denis en Hainaut débute par la ſuſcription : *Ego Richildis Comitiſſa, mater Balduini Comitis, filii magni Balduini, qui tenuit Principatum utriuſque ſcilicet Flandrenſis & Hainecenſis pagi, cernens totum mundum ruere ad occaſum, atque cunctos mortales magis ſubditos peccatorum tenebris quam veritatis luci &c.* Guillaume IV. Comte de Toulouſe commence ſes chartes en diférentes (1) manières, comme les autres Princes de ſon ſiècle. En 1062. Géofroi Comte d'Anjou déchargea les Bénédictins de S. Florent de Saumur de pluſieurs taxes & droits onéreux par une charte, dont la formule initiale mérite d'être remarquée : *In* (a) *nomine Domini, notum fore volumus ego Gaufridus ipſius gratiâ non pauci populi ſui Princeps & Francorum Regis Comes, chriſtianæ fidei cultoribus, maximeque noſtris ſucceſſoribus.*

(a) *Cartulaire rouge de S. Florent, fol.* 29.

Formules initiales des Empereurs d'Allemagne, des Rois d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe.

II. L'invocation la plus ordinaire des diplomes de Henri II. dit le Saint, Roi de Germanie & enſuite Empereur, eſt celle de la Trinité. Les autres ſont : *In nomine Domini Dei æterni : In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti : In nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti.* Henri n'étant que Roi s'intitule : *Henricus divinâ favente, diſponente clementiâ Rex.* Après avoir été couronné à Pavie vers l'an 1004. il s'apella Roi des (2) François & des Lombards. Parvenu à l'Empire l'an 1013. il prit le titre d'Empereur des (3) Romains. Avant & depuis ſon couronnement à Rome, il ſe qualifia ſouvent (*b*) Roi des Romains, parceque les noms de Roi & d'Empereur ſe prenoient l'un pour l'autre. Il s'intitula quelquefois d'une manière (4) ſingulière, mais conforme à ſa piété. Il eut ſucceſſivement trois (5) grands Chanceliers pour l'Allemagne & deux pour l'Italie.

(b) *Chronic. Godwic. p.* 233.

(1) Charte de 1078 : *Omnipotentis Dei miſeratione compunctus multorum peccatorum meorum multitudine, timens quoque de futuri judicii magna diſcuſſione ego Willelmus Toloſanæ civitatis Comes &c.*

Charte d'environ l'an 1079 : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, Amen. Ob reverentiam & honorem ejuſdem omnipotentis Dei, ego Guilelmus Toloſanenſis, Albienſis ſeu Caturcenſis ac Lutevenſis, nec ne Carcaſſonæ ordinante Deo Comes & Dux &c.*

Omnipotentis Domini gratia & miſericordia diſponente, ego Willelmus Toloſanenſium, Albienſium ſeu Caturcenſium, Lutevenſium, Petragorenſium, Carcaſſonenſium, Aginnenſium, necne Aſtarachenſium Comes & Dux &c.

(2) Diplomes de l'an 1006. & 1009 : *Henricus divina favente miſericordia Francorum & Longobardorum Rex. Henricus Francorum pariterque Longobardorum divina favente clementia Rex.*

(3) Diplomes de 1014. 1023. 1024 : *Henricus Dei omnipotentis diſpoſitione Romanorum Imperator Auguſtus. Henricus ſecundus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator Auguſtus.*

(4) *Henricus ſecundus ſervus Chriſti & Romanorum Imperator ſemper Auguſtus ſecundùm voluntatem Dei Salvatoris noſtrique Liberatoris.*

(5) Ces archichanceliers Teutoniques furent Willigiſe, Erckambalde & Aribon

Conrad II. commence ses diplomes par l'invocation de la très-sainte Trinité, & par les formules, *In nomine Dei æterni &c. In nomine omnipotentis Dei &c. In nomine Domini nostri Jesu Christi &c.* Avant qu'il eût été couronné à Rome, il s'intituloit, *Conradus divinâ favente clementiâ, Rex*, ou *invictissimus Rex*, ou *divinâ favente providentia Rex pacificus*, ou enfin *Dei gratiâ Rex excellentissimus secundùm voluntatem Dei Salvatoris nostrique liberatoris.* Après son couronnement à Rome, il se dit dans ses diplomes, *Rex Imperator Augustus; Rex Romanorumque Imperator Augustus; Insuperabilis Romanorum Imperator Augustus*, ou *semper Augustus; Rex Francorum, Longobardorum & ad Imperium designatus Romanorum.* Ces derniers titres rendent le diplome, où ils se trouvent, d'autant plus suspect que sa date est postérieure de plusieurs mois au tems où (1) Conrad fut couronné Empereur.

Henri III. surnommé le Noir emploie dans ses diplomes les invocations, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : In nomine Dei æterni &c.* Avant l'an 1047. il se dit : *Divinâ favente clementiâ Rex*, & depuis cette époque, *Romanorum Imperator Augustus*, ou *semper Augustus.* Il prend (2) quelquefois des titres singuliers, tels que celui-ci : *Heinricus Dei gratiâ Rex, servus servorum Dei.*

Henri IV. invoque la très-sainte Trinité au commencement de ses diplomes, & use toujours de cette formule ordinaire : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* Jusqu'en 1084. il se qualifie Roi : *Henricus Dei favente clementiâ*, ou *divinâ favente*

successivement archevêques de Mayence. Le premier eut pour chanceliers ou substituts Egilbert, Brunon, Eberard & Gunthier. Les grands chanceliers de Henri en Italie furent Eberard évêque de Banberg & Piligrin archevêque de Cologne.

(1) Ses archichanceliers furent Aribon & Bardon archevêques de Mayence, Pillegrin archevêque de Cologne, Herman archidiacre de la même église & chapelain de l'Empereur. Les archevêques de Mayence exercèrent la charge de grand chancelier. En Allemagne Udalric, Burchard & un autre Udalric furent chanceliers *ad vicem* ou substituts. En Italie Ugue, Brunon, Herman, Kadelhohus & Henri exercèrent la même charge pour les grands chanceliers.

(2) Ses grands chanceliers pour l'Allemagne sont Bardon & Léopold, archevêques de Mayence, & pour l'Italie, Herman & Annon archevêques de Cologne. (Ce dernier étoit aussi archichancelier du saint siege.) Les chanceliers qui exercèrent pour eux en Allemagne, sont Thierri évêque de Constance, Wintherius, Eppo, Ebérard, Adalger & Hartwic, & en Italie Hunfroi, archevêque de Ravenne, Henri & Gotebolde. Les chanceliers Teutoniques contresignent quelquefois les diplomes impériaux qui concernent les affaires d'Italie. On ne trouve presque plus dans leurs souscriptions le titre d'archichapelain, mais celui d'archichancelier. L'un & l'autre étoient encore employés indiféremment sous Conrad II.

clementia Rex, ou *Romanorum Rex Augustus*. Il se sert quelquefois du pronom *Ego* & du titre d'humble : *Ego* (a) *Henricus humilis Romanorum Rex*. Il se dit tantôt troisième, *Henricus divinâ favente clementiâ tertius Romanorum Rex*; & tantôt quatrième, *Henricus quartus divinâ favente clementiâ Rex secundùm voluntatem Dei Salvatoris nostri Liberatoris*. Henri IV. n'étoit que troisième du nom à l'égard de ses (1) Chanceliers qui ne comptoient point Henri I. parcequ'il n'avoit point reçu la couronne de la main du Pape; mais ceux qui croyoient avec raison que l'autorité royale est indépendante de cette cérémonie, disoient, *Henricus quartus*. Ce Prince ayant reçu la couronne impériale des mains de l'Antipape Clément III. employa le titre d'Empereur & de Patrice (2) dans la suscription de ses diplomes.

(a) *Miræus, t. 1. donat. Belgic. pag. 385.*

Ceux des Rois d'Espagne commencent par des formules singulières. Donnons un exemple : *Ad honorem* (b) *summi & æterni Regis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Hoc est privilegium quod ego Sancius Ranimiri Regis filius, non meis meritis, sed sola Dei omnipotentis miseratione Aragonensium & Montisonis Rex facio ad monasterium S. Salvatoris Legerensis*. Dans le texte du diplome le Roi Sanche se qualifie très-humble serviteur des servireurs de Dieu : *Nunc igitur ego humillimus servorum Dei servus, dono Dei Sancius Rex*. En 1085. Alfonse VI. donna un diplome qui commence ainsi : *In nomine Domini, qui est trinus & unus, Pater & Filius & Spiritus sanctus. Ego Alphonsus Dei gratiâ totius Hispaniæ Imperator*.

(b) *Concil. Hispan. p. 241.*

Les Rois d'Angleterre mettent ordinairement le monogramme de J. C. ou le signe de la croix avant la première ligne de leurs diplomes. Æthelrede commence les siens tantôt par (3) la

(1) Les archichanceliers de Henri IV. pour l'Allemagne, sont Luitpalde ou Léopold, Sifroi abbé de Fulde & ensuite archevêque de Mayence, Wizilon & Rudhard. Quatre archevêques de Cologne se succédèrent immédiatement dans la dignité d'archichancelier d'Italie. Le premier est Annon, qui mourut en 1076. Le second est Hidulfe, mort en 1078 auquel Sigwin ou Siguin succéda en 1089. Le dernier est Herman. Ces grands oficiers de l'Empire eurent sous eux jusqu'à douze chanceliers Teutoniques & trois Italiens, qui contresignèrent successivement les diplomes.

(2) *Henricus divinâ favente clementiâ Romanorum tertius Imperator Augustus. Respectu divinæ miserationis electus tertius Henricus gratiâ Dei Romanorum Imperator Augustus & Patricius. Henricus Dei gratiâ Romanorum Imperator & semper Augustus.* Telles sont les suscriptions des diplomes impériaux de Henri IV.

(3) *Anno Dominicæ Incarnationis millesimo quarto indictione secunda, anno verò Imperii mei vicesimo quinto, Dei disponente providentia ego Adelred totius Albionis monarchiam gubernans &c.*

Postquam protoplastus invida veneniferi

date, la ſuſcription, tantôt (1) par le labarum, par un préambule, après lequel il met le pronom *Ego*, ſon nom & ſes titres. Après une préface, le Roi Canut s'intitule : *Ego Cnut annuente ac favente Dei omnipotentis clementiâ totius gentis Anglorum Baſileus*, ou *Ego Cnut Rex Anglorum cœterarumque gentium perſiſtentium in circuitu &c.* ou *Ego Cnut Rex Angligenæ nationis*. Au commencement d'un diplome de l'an 1018. on lit : *Ego Imperator Knuto à Chriſto Rege Regum regiminis Anglici in inſulâ potitus*.

Le Roi Edouard dit le Confeſſeur commence quelquefois par cette invocation : ✠ *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Eadwardus Ethelredi Regis filius, gratiâ Dei Anglorum Rex, futuris poſt me Regibus &c.* Un autre diplome du ſaint Roi débute par un préambule, après lequel il ſe qualifie, *Ego Edwardus Regis Regum gratiâ Rex & Anglorum Princeps*. Une charte de 1065. commence par cette formule : *Regnante in perpetuum Jheſu Chriſto omnium Regum Principe. Ego Eadwardus ſecundùm voluntatem ejus Monarcha totius Britanniæ.* La formule initiale d'Edouard la plus (2) ſingulière eſt celle-ci: *In* (a) *onomate ſummi Kyrios omnia jura regnorum gubernantis & ab alto cœli faſtigio cuncta cernentis, Ego Edowardus totius Albionis, Dei moderamine, gubernatione Baſileus, Archiepiſcopis, Epiſcopis &c.*

(a) *Doublet, p.* 381.

Guillaume I. Roi d'Angleterre, inſtitua un (*b*) college d'écrivains ou de ſecrétaires, dont le chef fut apellé Chancelier. Ce conquérant met quelquefois le monogramme de J. C. ou le labarum à la tête de ſes diplomes, & les commence ſouvent ſans nulle autre invocation : ☧ *Willelmus Rex Anglorum, Princeps Normannorum atque Cynomanenſium, Archiepiſcopis, Epiſcopis &c.* Le diplome original de l'an 1069. qu'on conſerve dans les archives de l'abbaye de S. Denys débute par cette ſuſcription : *Willelmus Rex Anglorum, Comes Normannorum, atque Cinomanenſium, Chriſti fidelibus ubique Gentium.* Guillaume

(b) *Polyd. l.* 9. *hiſt. Angl.*

ſerpentis deceptus verſutia &c. Ego Æthelred Gentis gubernator Angligenæ totiuſque inſulæ Coregulus Britannicæ &c.

(1) ☧ *Dominante per ſæcula infinita omnium dominatore, Chriſto Salvatore noſtro, univerſitatiſque creatore, Æthelredus gratiâ Dei ejuſque miſericordiâ Rex & Rector regni Anglorum & devotus ſanctæ eccleſiæ defenſor, humiliſque adjutor &c.*

(2) Hickes (*c*) rejette quelques chartes d'Edouard II. à cauſe qu'elles contiennent des expreſſions Normandes. Mais il eſt certain que les Normans avoient commencé à s'établir en Angleterre, & à y introduire leurs coutumes ſous ce ſaint Roi. Ainſi les argumens du docte Anglois ſont nuls.

(c) *Tom.* I. *préfac. pag. xxviij. xxxvij.*

ne prend souvent que le titre de Roi d'Angleterre, & souhaite le salut dans ses formules initiales : *Willelmus Dei gratiâ*, ou *ineffabili Dei providentiâ Rex Anglorum, tam clericis quam laïcis per Angliam constitutis, salutem. W. Rex Anglorum R. Vicecomiti, omnibus ministris suis in Suthreia, salutem. Sciatis &c.* Cette formule est principalement propre des mandemens royaux. Guillaume I. commence aussi ses diplomes par la formule (1) *Regnante*, & par des invocations. Guillaume le Roux son fils met à la tête de ses diplomes la suscription suivante : *Willelmus Rex Angliæ & Dux Normanniæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, omnibus justitiis nostris per Angliam & Normanniam constitutis, salutem in Domino. Sciatis &c.* Il commence encore ses chartes par la date de l'Incarnation. Duncan Roi d'Ecosse débute par cette suscription : *Ego Dunecanus filius Regis Malcolumb constans hereditariæ Rex Scotiæ.*

Malédictions, anathêmes, & peines pécuniaires dans les diplomes des Rois de France, de leurs grands vassaux, des Empereurs & des autres Souverains : annonces de leurs signatures & de leurs sceaux.

III. Les peines spirituelles & temporelles, dont les violateurs des privileges & des fondations sont menacés dans les diplomes de ce siècle sont si multipliées, que s'il en faloit recueillir toutes les formules, on en composeroit un juste volume. Contentons-nous de quelques exemples. Les Rois de France décernent quelquefois des peines pécuniaires sans ajouter d'imprécations. Le Roi Robert en use ainsi dans un diplome (2) acordé au monastère de S. Martin des Champs ; mais dans celui qu'il donna aux Bénédictins de l'abbaye de S. Magloire, il emploie les malédictions (3) les plus terribles. Philippe I. menace de la colere de

(1) *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo, illoque regente ac dominante omnibus elementis, qui etiam incomparabili pietate, & magna majestate omnia sustentat, cunctaque pro ut vult, sive visibiles sive invisibiles pulcro moderamine disponit atque dispensat. Quapropter ego Willielmus, Deo disponente Rex Anglorum, cæterarumque Gentium circumquaque persistentium, Rector ac Dux Normannorum &c.*

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen. Willielmus fortissimus, immo potentissimus Rex omnium Regum illorum à quibus eo tempore sceptra regalia sub divo gubernantur, maximum Imperium Anglicæ terræ regens, quod permissione atque voluntate Dei primum signis mirabilibusque prodigiis ac deindè magnis viribus bellisque debellando Anglos, tandem adquisitum gubernans, viris tam ecclesiasticis quam suis Comitibus, salutem.

In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, Amen. Ego Willielmus Dei gratiâ Rex Anglorum hereditario jure factus &c.

(2) *Si quis autem (quod nefarium est dici) plenus dæmoniaca potestate contra hujus præcepti auctoritatem insurgere ausus fuerit; severis pressus judiciis, ter denas auri libras regali censuræ cogatur exsolvere.* La formule prohibitoire que Robert emploie dans son diplome confirmatif de la donation d'une partie du Comté de Beauvais, est singulière : *Si quis &c. si præpotens sit, centum libris auri multetur; si mediocris fortunæ decem; si abactor regiæ ultionis vindictam cum detrimento sui patiatur.*

(3) *Si quis autem nostrorum successorum*

Dieu tout-puissant & de tous les Saints. Les Rois demandent souvent aux Evêques d'excommunier les violateurs des lettres royaux. De là cette clause qu'on lit dans le diplome de Henri I. pour l'abbaye de S. Riquier : *Prohibemus ergò iterum atque iterum nostro imperio & omnium Episcoporum interminatione, ne aliquis &c.* Les Ducs de Normandie décernent des peines pécuniaires & font des (1) imprécations dans presque toutes leurs chartes. *Qui* (a) *hanc cartam violaverit,* dit Robert II. *fisco publico mille auri libras coactus exsolvat, & quod petit evindicare non valeat, sed insuper, nisi resipuerit, iram Dei omnipotentis incurrat.* Les imprécations (*b*) ne sont pas moins fréquentes dans les diplomes des Empereurs Allemans, que les peines pécuniaires. Henri II. les prononce tantôt (2) conjointement, tantôt (3) séparément, & ses successeurs en usent de même. Les Rois d'Angleterre s'en tiennent ordinairement aux imprécations, dont la plupart de leurs diplomes sont farcis. On en a publié un de Canut Roi des Anglosaxons, qui décerne la peine de mort. Les Rois d'Espagne dans leurs imprécations souhaitent la perte des yeux & la damnation avec Judas. Le Roi Ramire souhaite que Dieu ôte le royaume à ses successeurs qui violeront ses décrets

(a) *Perard, p.* 197.

(b) *Chronic. Gotwic. p.* 175.

&c. divinæ maledictioni & perpetuæ damnationi subjaceat, & sit pars ejus in inferno inferiori cum Dathan & Abiron, Simone atque Pilato & Juda Domini traditore in perpetuum; fiat, fiat. Le Roi Robert joint des bénédictions aux malédictions & à l'amende de cent livres d'or, dans un diplome original publié par D. Félibien parmi les pièces justificatives de l'Histoire de l'abbaye de S. Denys. On y trouve un autre diplome du même Roi, donné dans un concile de l'an 1008. Le Prince y déclare que si quelqu'un ose attaquer la donation qu'il fait à l'abbaye de S. Denys, il sera anathême par l'autorité du Roi & par celle des évêques assemblés avec lui dans son palais de Chelles le 17. mai.

(1) Celle que Richard II. emploie dans une charte pour l'abbaye de Fécam, est singulière : *Si* (c) *quis hodierno & deinceps hoc contradixerit, vel hanc stipulationem violaverit, à supradictis episcopis, ex auctoritate Patris & Filii & Spiritûs sancti, sanctæque Dei ecclesiæ catholicæ, sanctæque Mariæ matris Dei, ac sancti Michaelis cum novem Ordinibus, atque B. Petri cum omnibus Apostolis sanctique Stephani cum omnibus martyribus, necnon & sancti Hilarii cum omnibus confessoribus, atque sanctæ Felicitatis cum omnibus Virginibus & quatuor Evangelistis & centum quadraginta quatuor millibus Innocentibus, sint segregati & maledicti, atque perpetua maledictione anathematizati : Fiat pars illorum cum Dathan & Abiron, quos infernus deglutivit viventes, & cum Anania & Saphira Judaque traditore Domini pari damnatione feriantur, & nunquam recipiat terra corpora illorum; sit illis anathema maranatha, hoc est perditio in adventu Domini, nisi resipuerint &c. Fiat, fiat, fiat. Amen.*

(2) *Si autem* (d) *hoc, quod absit, fecerit, Dei omnipotentis offensam & sancti Michaelis Archangeli omniumque supernorum Civium imprimis incurrat, & ut banni nostri transgressor auri optimi libras centum ad cameram nostram persolvat.*

(3) *Si &c. sciat* (e) *se compositurum ducentas libras auri cocti.*

Si quis verò hanc nostræ donationis paginam violare, quod absit, præsumat, cum Juda traditore indigestibilis buccellæ gustum sumat.

(c) *Hist. de Harcourt, t.* 3. *p.* 165.

(d) *Ibid. p.* 237.

(e) *Ibid. p.* 238.

VI PARTIE. XI. SIÈCLE.

& ceux du concile d'Arragon, & qu'ils soient dans l'enfer le plus profond avec Dathan &c.

Les formules, par lesquelles les Rois de France autorisent leurs diplomes, annoncent le monogramme, le sceau & assez souvent les signatures. Le Roi Robert fait mention tantôt de son (1) anneau, tantôt de son (2) sceau. Quelquefois il ne fait mention ni de l'un ni de l'autre, mais seulement de sa signature & de celles des Princes, des Prélats & des Seigneurs en présence desquels le diplome a été donné : *Et (a) ut hæc firma permaneant, propria manu subterfirmavi, fidelibusque meis roboranda tradidi.* Cette formule est suivie des signatures du Roi, de son fils Henri, du Comte Eudes, de Richard II. Duc de Normandie, de Warnier Vicomte & de plusieurs Prélats. Henri I. annonce quelquefois son sceau, (3) sa signature, la croix formée de sa main, les noms des Evêques qui ont prononcé des anathêmes pour rendre son diplome inviolable. Philippe I. apelle son monogramme caractère : *Nostrum* (b) *character impressimus*, & annonce son sceau en ces termes : *Sigilli nostri impressione insigniri jussimus*, ou *bullis nostris subinsigniri jussimus.* Dans la charte de fondation de l'abbaye de S. Vincent de Senlis, il exprime tout à la fois le signe de la croix, le monogramme & le sceau : *Crucis* (c) *signum*, dit-il, *digito meo impressi, ac charactere nominis mei imprimere jussi, meoque sigillo roboravi.* Quand ses diplomes sont signés d'un nombre de Seigneurs & d'Evêques, il en fait (4) mention.

(a) *Marten. ampliss. collect. t. 1. col. 389.*

(b) *De re diplom. p. 111. 108.*

(c) *Ibid. p. 166.*

(d) *Ibid. p. 580.*

(e) *Perard, p. 171.*

(f) *De re diplom. p. 584.*

(g) *Gall. Christ. t 8. col. 300.*

(h) *De re diplom. p. 586.*

(1) *Ut* (d) *autem hæc altitudinis nostræ confirmatio seu præceptio meliorem semper obtineat firmitatem manu nostra eam subterfirmavimus, & anuli nostri impressione sigillari jussimus.* Il exprime en même-tems son anneau & son monogramme dans un diplome publié au 4e. tome des Annales Bénédictines, t. 4. p. 185. *Et ut nostræ auctoritas confirmationis inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, anuli ac monogrammatis nostri signo illam decrevimus insigniri.*

(2) *Et* (e) *ut verius credatur, diligentiùs ab omnibus observetur, manu propria corroborantes, sigillo nostro subtus insigniri jussimus.*

(3) *Idoneorum* (f) *testium nomina quibus præsentibus id actum est & firmatum hic inferius signavimus .... jussu Regis in præsentiarum omnes episcopi qui subscripti sunt, anathematizaverunt, quod Rex manu propria firmavit, atque sigillo regiæ auctoritatis consignari fecit.*

Et (g) *ut nostræ liberalitatis munificentia omnibus sanctæ matris ecclesiæ fidelibus & nostris esset nota, summo studio & diligentia præcipimus exarari & sigilli nostri impressione signari; quatinus quod manu propriâ signo crucis impresso statuimus esse ratum, per curricula succedentium temporum maneat inconvulsum.*

(4) *Manu* (h) *propria firmavi, & sigilli regii impressione firmare jussi & signatam manibus multorum præsentium Regi Francorum fidelium corroborandam tradi præcepi. Signum piissimi Regis Francorum Philippi. Signum Balduini Comitis nobilissimi. Signum Gervasii præclarissimi Remorum archiepiscopi. Signum Alardi tunc temporis suessorum dicti episcopi &c.* Le diplome que Philippe I. donna dans l'église le jour de Noël de l'an 1071. en faveur d'Elinand

Les

Les Ducs de Normandie dans les formules d'autorisation font mention de leurs signatures, de celles de leurs proches, des noms des témoins, & quelquefois (1) du monogramme; mais il est rare qu'ils annoncent l'impression de leurs sceaux ou de leurs anneaux. Nous n'en connoissons que trois exemples : le premier est tiré de la charte que Richard II. acorda à l'abbaye de Fecam. Ce Prince y dit : *Manu* (a) *nostrâ & sigillo subnotamus, & filiis & fidelibus nostris firmandam tradimus.* Nous tirons le second exemple de la charte par laquelle Robert I. confirma la fondation & la dotation de l'abbaye de sainte Catherine du Mont de Roüen. Cet acte finit ainsi : *Sed* (b) *ne quis contra hunc inscriptionis titulum contradictionis temerariæ signum erigat, nostræ auctoritatis privilegio firmamus, & annuli nostri impressione roboramus.* Enfin on lit après la date de la charte de Robert II. pour S. Benigne de Dijon : *Hæc* (c) *carta confirmata est & sigillo suo munita.* Richard III. dans la charte où il donne à sa femme le Cotentin pour dote, annonce non-seulement sa souscription, mais encore son monogramme : *Manu propria subscripsi, addita auctoritate mei nominis.* La charte donnée en 1054. par Robert I. Duc de Bourgogne en faveur de l'abbaye de S. Benigne, porte un sceau; cependant on n'y annonce (2) que les signatures

(a) *Neustria pia*, p. 215.

(b) *Hist. de l'abb. de sainte Catherine*, p. 73.

(c) *Perard*, p. 198.

évêque de Laon, annonce tout à la fois son sceau, sa signature, l'excommunication prononcée par les évêques présens, & les noms des seigneurs & des grands officiers de la couronne : *Ut plenius posteris innotesceret, consilio fidelium ac curialium nostrorum suscriptum in fieri decrevimus, manuque propria corroboratum & sigillo assignatum reddidimus, quatenus suprà his quæ in præsenti ecclesia agimus, in cœlesti feliciter remunerari mereamur. Adhuc etiam ne quis temerario ausu contraire presumeret his quæ salubri devotione fieri instituimus, episcopis qui in die Natalis Domini nostræ coronationi in prædicta Laudunensi ecclesia affuerunt, hujusce rei pervasorem, vel quolibet modo pervertere nitentem excommunicare præcepimus, quorum etiam nomina cum fidelibus nostris, quorum actum est consilio & præsentia subtus annotare curavimus.* Parmi les signatures aparentes, on voit à la fin celles des grands officiers de la Cour : *S. Frederici Dapiferi. S. Galeranni Camerarii. S. Guidonis Butellarii. S. Adhelmi Comitis Stabulorum. S. Albrici de Loceio.* Ce diplome constate l'usage où étoient nos Rois de se faire couronner aux grandes solennités. Le couronnement de Philippe dans l'église de Laon, ne peut pas être regardé comme son sacre. Il avoit été couronné & sacré à Rheims du vivant de son pere. Philippe est le premier de nos monarques qui n'a pas tiré son nom des anciens François, & qui a porté celui d'un Saint.

(1) *Notitiam* (d) *scribere mandavi, scriptam verò signo crucis & mei* NOMINIS *roboravi, filiorum quoque & affinium, necnon eorum quorum intererat manibus corroborari, simul & nominibus insigniri præcepi.* Telle est la formule finale de la charte que Richard II. donna l'an 1014. en faveur de l'église de Chartres. *Signum nominis* n'est autre chose que le monogramme.

(d) *Spicileg.* t. 13. p. 274.

(2) *Ut* (e) *verò ista autorizabilis largitio mea firma & stabilis permaneat per succedentia sibi tempora, cartam hujus decreti propria manu firmavi & corroboravi, & laudandam & confirmandam manibus omnium adstantium tradidi.*

(e) *Perard*, p. 198.

VI. PARTIE. XI. Siècle.

& la cérémonie de lever la main & de toucher l'acte pour l'autoriser. Nous ne trouvons point d'autre annonce que celle des signatures & de la présence des témoins dans les chartes des Ducs de Brétagne & des Comtes de Toulouse.

Les formules, dont se servent les Empereurs d'Allemagne pour exprimer la souscription & la sigillation de leurs diplomes, sont aussi variées que nombreuses. Henri II. emploie ordinairement le terme (1) *sigillum*, & quelquefois les mots (2) *signum*, *anulus*, *imago*, (3) *bulla*. Il se sert aussi de (4) *sigillum repercussum*. Conrad II. dit le Salique emploie communément la formule : *Chartam hanc, præceptum hoc &c. manu propria corroboratum sigilli nostri impressione insigniri jussimus.* Il fait mention de sa (5) bulle, de son monogramme & de celui de son fils Henri dans quelques diplomes. Outre la formule ordinaire, *sigillo insigniri jussimus*, Henri III. se sert encore de celles-ci: *Sigillo nostro insigi jussimus : Hanc &c. corroborantes aureâ nostræ imaginis bulla jussimus insigniri : Hanc cartam nostri signi impressione jussimus insigniri.* A chaque diplome de l'Empereur Henri IV. l'annonce du sceau est diversement exprimée; mais on n'y trouve point d'autre terme que ceux de (6) *sigillum* & *signum*. L'Abbé de Godweic cite un diplome original, au bas duquel est apliqué un sceau de cire; cependant l'annonce porte le mot (7) *appensione* & non pas *impressione*. D'où le docte Abbé conclut qu'alors ces deux termes étoient synonimes.

Nulle mention du sceau dans la plupart des diplomes des Rois d'Angleterre. Le Roi S. Edouard & Guillaume le Conquérant en ont donné plusieurs munis de leurs sceaux, sans qu'il

(a) *Chronic. Godwic. p. 238. & seq.*

(1) *Nominis* (a) *nostri figuram propria manu signantes inferius nostro sigillo muniri jussimus.*

(2) *Hoc præceptum inde conscriptum manu propria confirmantes atque corroborantes signi nostri impressione insignivimus.*

Manu propria subter eam firmavi, annulique impressione assignari jussi.

(3) *Manu propriâ eam roborantes sigillari nostrâ imagine jussimus.*

Hanc nostri præcepti paginam manu propria roborantes nostræ imaginis bullâ insigniri præcipimus.

(4) *Hoc præceptum indè conscriptum manu propria firmavimus, & nostro sigillo repercusso insigniri jussimus.*

(5) *Hoc* (b) *privilegium indè conscriptum manu propria corroborantes bullæ nostræ impressione jussimus insigniri.*

Sigilli nostri impressione insigniri jussimus, & ambo nos & filius noster dilectus Rex videlicet Heinricus, ego ipso humiliter interveniente, ille, me consentiente atque jubente, uterque in sui nominis signo (ou *in suo monogrammate*) *manu propria corroboravimus &c.*

(6) *Et ut noverint omnes, præceptum hoc nostrâ auctoritate firmatum, jussimus imprimi nostræ majestatis signum, ne excusari possit, quisquis recognita imagine, contra quem hoc scriptum est, facere præsumpserit.*

(7) *Hanc cartam scribi, & sigilli nostri appensione manu nostra corroboratam jussimus insigniri.*



Diplome du Roi Robert, en faveur de l'Abbaïe de Coulombs, signé postérieurement par le Pape Benoit IX.

In nomine scae & Individuae trinitat patris videlicet et filii & sps sci. ROTBERTUS gra di francoru rex. Nouerit omniu scae di aeccle fidelium industria nostriq; tam psentium qua futuroru sollers astutia . . . . Concedimus pterea sup memorati monasterij abbati & monachis. & auctoritatis nrae pcepto roboramus. ut quicquid ex his quae datas sunt aut danda pscripto monasterio facere disposuerint causa tam utilitatis. & honestatis. libera p omnia habeant potestatem. Nullus quoque procerum comitum vel epsorum. t abbatum in ipsa villa quae adiacet monasterio. mansionaticum agere psumat. absq; voluntaria ipsius loci abbatis et monachorum pmissione Sed servitii inibi commanantes. Omni libertate potiti. militiam dni absque ulla inquietudine valeant iugiter explere. Quatenus autem p omnia tempora hoc pceptum inuiolabiliter conservetur. manu propria subter firmavimus. & anuli nri impressione assignari iussimus.

Actum publice parisius anno incarnati verbi millesimo X^{mo} X^{v} VIII regnante Rotbto rege

Signum papae benedicti. & ei excommunicatio si quis de ipsa abatia aut de isto pcepto aliquid fraudauerit ut lum intulerit anathema sit. & excommunicatus nisi satis fecerit & ad emendationem venerit.

R O B T S

S. Odolrici aurelianensis epi: qui hoc pceptum pie fieri petiit.
S. Isembardi fris ipsius epi: & here dis ipsius benefitii.
S. hugonis filii fratris isebardi.
S. Fulberti epi. S. franchonis epi. S. Warini epi.
S. Bernerii epi. S. Radulfi decani s. crucis.
S. Odonis comitis. S. Willelmi comitis. S. Herfridi pcentoris.
S. Fulconis comitis andegavensis.
S. Balduini comitis. S. Droconis comitis.
S. Walerani comitis. S. Ivoni comitis.
S. Burchardi de monte morancey.
S. Gilduini vicecomitis carnotensis.
. . . geriono

. . . itis.
. . . vicecomitis de novigento castello.
. . . abbati.
. . . de monte forti.
. . . is militis.
. . . naldi vicedomini.
S. Germundi fantini.
S. Radulfi saxonis.
S. Hildegarii de senantis.
S. Gerrici.
S. Ribaldi drocacensis.
S. Fulchonis drocacensis vicecomitis.
S. Albti de ualardone
S. Guaifridi vicecomitis de castro dunensi



en soit parlé dans la formule d'autorisation. Dans d'autres diplomes, ils annoncent leurs signatures (1) faites avec des croix. Le sceau est exprimé (2) dans le diplome de S. Edouard pour la restauration de l'abbaye de Westminster, & dans celui (3) que Guillaume donna l'an 1081. touchant l'église de S. Edmond, où l'Evêque Arfaste vouloit établir son siège épiscopal. Le sceau & la signature sont (4) annnoncés dans une charte de Guillaume le Roux pour S. Etienne de Caen.

Planche XCVII. Formules des souscriptions des Rois de France, de leurs Chanceliers & des grands oficiers de la Cour.

IV. Quant aux souscriptions des diplomes des Rois de France, nous n'y trouvons rien d'uniforme. Tantôt le Roi Robert signe & son chancelier ne signe pas; tantôt celui-ci souscrit & l'autre s'abstient de signer, parceque le sceau royal tenoit lieu de toutes signatures. Cette dernière marque d'autenticité manque totalement dans quelques diplomes, pendant que plusieurs autres présentent non-seulement la signature du Roi, mais encore celles d'un grand nombre de témoins. La souscription du Chancelier dans les lettres royaux du XIe. siècle, manque souvent, loin d'être d'un usage universel. Le seing de Robert consiste dans son monogramme, qu'il place après les mots *Regis Francorum*, & avant l'épithète *gloriosissimi*. Le monogramme est acompagné de ces formules : *Signum Roberti Regis inclyti : Signum Roberti Regis*, ou *Regis Francorum gloriosissimi*, ou *gloriosissimi Regis Francorum*. Robert apose souvent son monogramme seul & sans l'acompagner de la formule, *Signum Roberti &c.* Le modèle (5) représenté dans notre planche XCVII. en est une preuve. On y

(1) *Et* (a) *ut hæc donatio mea*, dit Guillaume I. *firma sit in perpetuum, manu propria præsentem cartam signo sanctæ crucis † expressi & confirmavi.*

(2) *Cartam* (b) *istam conscribi & sigillari jussi, & ipse manu mea signum sanctæ crucis impressi, & idoneos testes annotari præcepi.*

(3) *Et* (c) *ut hæc auctoritas nostris & futuris temporibus circa ipsum sanctum locum perhenniter firma & inviolata permaneat, manus nostræ subscriptione cartam hanc decrevimus roborare, & sigilli nostri impressione firmare.*

(4) *Hanc chartam firmavit Rex manu suâ crucem faciens & sigillo suo muniri præcipiens. Hanc etiam firmavit præcepto Regis Walterus Wintoniensis episcopus &c.*

(5) L'original, sur lequel ce modèle a été calqué, nous a été envoyé par le R. P. Dom Joseph Geffroi de Villeblanche Prieur de l'abbaye de Coulombs. Le Roi Robert y confirme toutes les donations faites à ce monastère par Roger évêque de Beauvais & par son neveu Odolric évêque d'Orléans. Ce diplome est écrit en caractères minuscules, semblables à ceux des manuscrits, & non pas en lettres cursives, comme les modèles donnés par (d) D. Mabillon : nouvelle preuve que ces deux genres d'écriture étoient usités en même-tems. André Duchesne, les auteurs de l'ancien & du nouveau *Gallia Christiana*, les éditeurs du Glossaire latin de M. du Cange, & les auteurs du grand Recueil des Historiens des Gaules & de la France ont lu *Binearium*, où l'original & deux cartulaires portent *Vinearium*; ce qui est bien différent.

Le diplome est daté de l'an 1028. du Verbe incarné; mais l'année du regne de

(a) *Monast. Anglic. t.* 1. *p.* 48.

(b) *Ibid. p.* 59.

(c) *Ibid. p.* 288.

(d) *De re diplom. pag.* 421. & 423.

voit, outre les formules initiales & finales du Roi Robert, son monogramme sans légende, & la souscription du Pape Benoit IX. dont les éditeurs du diplome n'ont fait nulle mention; quoiqu'elle prouve l'usage ancien d'envoyer à Rome les chartes les plus importantes, pour être confirmées par (1) l'autorité du S. Siège. Il est extraordinaire que d'un grand nombre de monogrammes du Roi Robert on n'en trouve aucun de semblable. Le dernier des trois, qui sont ci-après figurés, est singulier, en ce que Robert n'est plus lisible dans l'original. Les éditeurs ont lu *anno* XL. D. Maur Dantine (a) se sert de cette date pour prouver que sous le Roi Robert on commençoit l'année le 25. mars, neuf mois & sept jours avant nous. » C'est pour la même » raison, dit-il, qu'une charte originale » du même Roi pour l'abbaye de S. Pierre » de Châlons-sur-Marne est ainsi datée: » *Actum Parisius anno Dominicæ Incarnationis* MXXVIII. *regnante Roberto Rege* XL. Et une autre encore pour l'abbaye de » Coulombs, rapportée par Duchesne par- » mi les Preuves de l'histoire de la maison » de Montmorenci, p. 14. dont voici la » date: *Actum publicè Parisius anno Incarnati Verbi* MXXVIII. *regnante Roberto Rege* XL. Si le chancelier ou le no- » taire, qui a écrit ces deux chartes, n'a- » voit point commencé l'année neuf mois » & sept jours avant nous, il auroit mis » l'an XLI. du Roi Robert, puisque l'an XL. » ne répond qu'à l'année MXXVII. selon » notre manière de commencer l'année au- » jourd'hui avec le mois de janvier, neuf » mois & sept jours après l'Annonciation. »

La signature du Pape commence par une grande croix suivie de ces mots: *Signum Papæ Benedicti & ejus excommunicatio*: ensuite vient l'anathême prononcé contre les violateurs du diplome: *Si quis de ipsa abbatia aut de isto præcepto aliquid fraudaverit vel vim intulerit, anathema sit, & excommunicatus, nisi satisfecerit, & ad emendationem venerit.* Le Roi Robert emploie son monogramme pour toute signature. Celles des prélats & des seigneurs rangées sur deux colonnes, commencent par *signum* exprimé par l'*S* tranchée: *S. Odolrici Aurelianensis episcopi qui hoc præceptum fieri petiit. S. Isembardi fratris ipsius episcopi & heredis ipsius beneficii. S. Hugonis filii ipsius Isembardi. S. Fulberti episcopi. S. Franchonis episcopi. S. Warini episcopi. S. Bernerii episcopi. S. Radulfi Decani sanctæ Crucis. S. Odonis Comitis. S. Willelmi Comitis. S. Herfridi Præcentoris. S. Fulconis Comitis Andegavensis. S. Balduini Comitis. S. Dro-conis Comitis. S. Waleranni Comitis. S. Ivoni Comitis. S. Burchardi de Montemorancei. S. Gilduini Vicecomitis Carnotensis. S. Lancelini de Belgenciaco. S. Manassæ Comitis. S. Aderaldi Vicecomitis de Novigento castello. S. Radulphi Barbati. S. Almarici de Monteforti. S. Wasonis Militis. S. Hungerii. S. Ragenaldi Vicedomini. S. Germundi Fantini. S. Radulfi Saxonis. S. Hildegarii de Senantis. S. Gerrici. S. Ribaldi Drocacensis. S. Fulchonis Drocacensis Vicecomitis. S. Alberti de Walardone. S. Guazfridi Vicecomitis de Castro Dunensi.* L'original ajoute: *Ego Balduinus Cancellarius relegendo subscripsi.*

Le diplome donné par le Roi Robert au *monastère des* (b) *Chanoines* de sainte Genevieve de Paris, est souscrit par l'évêque de cette ville, le chancelier de France & deux légats du S. Siege: *Sig. Rainoldi Parisiorum episcopi. Franco cancellarius Palatii recognovi. Ego Giroldus Dei gratiâ Hostiensis ep. S. R. ecclesiæ legatus legi & subscripsi. Ego Rembaldus apostolicæ sedis legatus m. m. sss.* (*id est, manu meâ subscripsi.*)

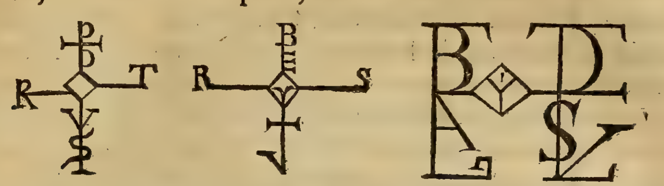
(1) Un diplome de Henri I. daté de la 4e. année de son regne & de l'année du Verbe incarné 1035. atteste cet usage dans sa formule d'autorisation: *Hujus* (c) *autem nostræ auctoritatis scriptum, ut inviolabilem perpetualiter obtineret vigorem, Pontifici apostolicæ sedis deliberavimus dirigendum, ut cum regali sacerdotalis auctoritas assensum & corroborationem præbens &c. maneat inconcussa.*

(a) *L'Art de vérifier les dates, p. xix.*

(b) *Gall. Christ. tom. 7. col. 221.*

(c) *Gall. Christ. nov. t. 7. instrum. col. 222.*

les lettres, dont il est composé, donnent ces mots : *ROBERTUS*



AUGUSTUS. Ce monogramme a vingt-trois lignes de hauteur dans le diplome original par lequel le Roi Robert confirma l'an 1015. la donation d'une partie du comté de Beauvais, faite à l'église de cette ville par le Comte Eudes. Le Chancelier de Robert y souscrit ainsi : *Franco Cancellarius sacri palatii subscripsit & notavit.* Ce dernier mot est exprimé par une note de Tiron. Dans la charte d'immunité acordée par le Roi Robert au monastère de S. Pierre de Melun, la souscription du même Chancelier est singulière : *Sanctæ* (a) *matris Dei Mariæ Remensis ecclesiæ Franco Levita, regisque Roberti à commentariis relegit.* Cette souscription est suivie de celles des Reines Adélaïs, Constance, de plusieurs Evêques & Comtes, qui ont signé postérieurement à la date du diplome. Les autres souscriptions des Chanceliers ou de leurs vicegérens les plus singulières sont celles-ci : *FRANCO Diaconus atque chartigraphus relegit & sigillavit. BALDUINUS sacri Palatii Apocrisiarius postulatus recognovi & subscripsi.*

Le nom de Henri I. est diversement écrit dans la formule qui acompagne son seing, c'est-à-dire, son monogramme : *Signum Henrici*, ou *Heinrici Francorum Regis*, ou *Francorum Regis invictissimi*. Outre le monogramme, quelquefois Henri marque une (*b*) croix, qui est acompagnée de la formule ordinaire. Son Chancelier souscrit en ces termes : *Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit*, ou *Ego Balduinus Cancellarius relegendo subscripsi.* Le monogramme du Roi Henri est quelquefois placé au milieu de la souscription du Chancelier. Dans le diplome donné l'an 1052. pour ériger en abbaye la Cheze-Dieu, après les signatures de plusieurs Princes & de beaucoup de Prélats, on lit celle-ci : *Seguinus Sciolus scripsit ad vicem regii Cancellarii XII. cal. octob.* » La (*c*) donation que le Roi Henri I. fit à l'abbaye d'Hasnon en 1058. fut signée par Regnaut Chambrier, Alberic » Connétable, Guillaume Sénéchal, Hugues Bouteiller, Robert Queux, Baudouin Comte de Flandres, Gui Comte de

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 166.*

(b) *De re diplom. p. 110.*

(c) *Hist. généalog. de la maison de Fr. t. 8. 3ᵉ. édit. p. 625.*

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

„ Ponthieu, Thibaut de Montmorenci, Ursion Vicomte de „ Melun, Amauri de Montfort, Gossain frère du Comte de Pe„ ronne & Wéderic de Mailly. « Le diplome ainsi souscrit n'est pas le seul que nous pouvons opposer à des auteurs de nom, qui ont avancé assez récemment que Philippe I. est le premier de nos Rois, qui pour autoriser ses diplomes & ses lettres-patentes, les ait fait signer par ses grands oficiers.

Mais si Philippe n'est pas le premier qui ait introduit cet usage, il est certain qu'il le rendit (1) plus commun. Le diplome qu'il donna à la dédicace de l'église de S. Martin des (a) Champs est souscrite du Roi, *Signum Philippi Regis.* Ensuite on lit les noms de Hugues son frère, de Baudouin Comte de Flandres, de Richer Archevêque de Sens, de Geofroi Evêque de Paris, de six autres Evêques, de deux Archidiacres de Paris & de six ou sept dignitaires de diférentes églises. Après ces noms viennent ceux de sept Comtes & Seigneurs. Ils sont suivis des grands oficiers, savoir, *Radulfus Siniscalcus, Walerannus Camerarius, Baldricus Constabularius, Engenulfus Buticularius, Adam Pincerna, Guido Marescalcus, Drogo Pincerna, Engelramus Pædagogus Regis, Petrus Cancellarius, Eustachius Capellanus, Gaufridus Subcapellanus.* Le diplome ajoute encore une douzaine de noms de Seigneurs & d'ecclésiastiques, & finit par les souscriptions de deux Légats du S. Siège. Parmi ces noms remarquez celui du précepteur du Roi : *Engelramus Pædagogus Regis.* Dans un diplome donné à Melun en faveur de l'abbaye de S. Benoit sur Loire, on trouve encore Ingelram apellé *Magister Regis*, & Marcellin maitre de Hugues, frère du Roi. Son gouverneur, *Æquilibrator Regis* se trouve (b) parmi les grands oficiers de la couronne, qui furent témoins, lorsque Philippe I. confirma la donation faite à l'abbaye de Marmoutier par Robert de Sablé. Un diplome de l'an 1071. ne présente que la signature, ou plutôt le nom de Waleran grand Maitre de la maison du Roi. Dans un autre de l'année précédente Anschaire signe seul, & prend la qualité de Bibliothécaire du Roi.

On se tromperoit, si l'on croyoit que tous les diplomes de

(a) *Hist. de saint Martin des Champs, p. 12.*

(b) *Annal. Bened. t. 5. p. 5.*

(c) *De re diplom. pag. 159.*

(d) *Hist. de Montmorency, p. 21. 3. & suiv.*

(1) *Itaque*, dit le (c) P. Mabillon, *sub Henrico* (d) *aliquando sub Philippo I. omnibus fermè regiis litteris quinque illorum ministrorum nomina apposita sunt à notariis, sed passim cum episcopis & post episcopos, hoc modo : signum Hugonis Camerarii &c.* Sur le rang des grands oficiers souscrits ou nommés à la fin des diplomes, on peut voir du Bouchet dans la préface de son Histoire généalogique de la Maison de Courtenay.

Philippe sont attestés par ses grands oficiers. Il y en a (*a*) d'authentiques, où son Chancelier n'est pas seulement nommé, loin d'y avoir (1) souscrit. Lorsque ce Prince confirmoit les chartes de ses sujets, il se contentoit d'y marquer (*b*) une simple croix, à laquelle le notaire ajoutoit *Signum &c.* Outre cette signature, il faisoit ordinairement aposer son sceau. Il plaçoit son monogramme après le mot *serenissimi*, & faisoit une croix au-dessous: *Signum Philippi serenissimi ac gloriosissimi Francorum Regis.* On garde dans les archives de Marmoutier une charte originale d'Agobert Evêque de Chartres, au bas de laquelle nous avons vu le monogramme & le sceau de Philippe I. avec cette souscription: *Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovi.* Les Chanceliers de ce Prince employoient quelquefois le signe de la croix dans leurs souscriptions: ✠ *Ursio Silvanectensis Episcopus ac regiæ Majestatis Cancellarius.* C'étoit l'usage dans ce siècle & au suivant d'écrire en interligne au dessus des noms des témoins leurs dignités ou leurs surnoms. On lit dans les signatures d'un diplome de Philippe I. *S. Rotberti* & au dessus, *Regis fratris: S. Walteri*, & sur ce nom, *Archidiaconi: S. Ingelramni*, & on ajoute par dessus, *Regis custodis: S. Walteri*, & en interligne, *Pincernæ.*

(a) *Miræi diplom. nov. edit. t. 1. p. 59. Besly, Poitou p. 466.*

(b) *De re diplom. p. 166. V. n. 4e. tome, p. 676.*

Signatures des diplomes des Empereurs & des Rois d'Angleterre.

Chartes attestées par des témoins sans signatures.

V. L'Empereur Henri II. signa d'abord: *Signum Domni Henrici Regis invictissimi*, & dans la suite, *Signum Domni Henrici invictissimi Romanorum semper Augusti.* Son monogramme royal est diférent de l'impérial; l'un & l'autre sont placés après les formules de signatures & non au milieu. Le diplome de l'an 1002. représenté dans le *Chronicon Gottwicense* n'est point souscrit par le Chancelier; mais celui de 1005. présente cette souscription: *Eberhardus Cancellarius vice Willigisi Archicapellani recognovit.* Conrad II. place son monogramme au milieu

(1) Le P. Chifflet dans son Histoire de l'abbaye de Tournus, (*c*) a donné un diplome de Philippe I. sur lequel il fait la remarque suivante: *Desunt in autographo subscriptiones omnes, cum temporis annotatione: solumque ibi cernitur sigillum regium membranæ affixum & monogramma.* Il ajoute: *Hoc privilegium Philippus alius Rex describit & confirmat anno 1309. mense aprilis.*

Les chanceliers de Philippe expriment leurs souscriptions par diférentes formules: 1°. *Balduinus cancellarius subscripsit.* 2°. *Signum Balduini cancellarii, qui hanc cartam scripsit.* 3°. *Petrus regiæ dignitatis cancellarius relegit & sigillavit.* 4°. *Gislebertus Regis Clericus ad vicem Gosfridi cancellarii Parisiorum episcopi relegendo subscripsi.* Le terme d'archichanlier se trouve encore dans quelques chartes de ce siècle. Godefroi (*d*) en raporte plusieurs, pour faire voir qu'il y avoit plusieurs chanceliers en même-tems sous le regne de Philippe I.

(c) *Pag. 316.*

(d) *Histoire d. Chancel. pag. 7 & seq.*

VI. PARTIE. XI. Siècle.

de ſa ſignature, qui eſt conçue dans les mêmes termes que celle de ſon prédéceſſeur. Il introduiſit dans ſa chancellerie la mode de faire écrire les noms d'un nombre de témoins après le texte de ſes diplomes. La ſignature de l'Empereur Henri III. eſt des plus ſingulières : *Signum Domni Heinrici tertii, ſecundi Romanorum Imperatoris, Regis invictiſſimi Auguſti*, ou *tertii Regis invictiſſimi, ſecundi Romanorum Imperatoris Auguſti.* Le monogramme ordinaire de l'Empereur eſt placé au milieu de cette ſouſcription, vis-à-vis de laquelle on en voit un autre ainſi (1) figuré CR††† Il eſt ſingulier de trouver deux monogrammes dans le même diplome d'un ſeul Empereur. On a tout lieu de croire que ce monogramme extraordinaire, composé de deux lettres C & R ſuivies de trois croix, eſt d'un ſucceſſeur de Henri III. & que Conrad III. l'aura fait peindre dans les diplomes pour les ratifier. Si l'on veut l'attribuer à Conrad II. ſon fils Henri l'aura employé pour lui faire honneur. La ſouſcription de Henri IV. eſt conçue en ces termes : *Signum Domini Heinrici quarti Regis*, ou *Regis humillimi & invictiſſimi.* Son Chancelier ſe ſert de cette formule : *Sigehardus Cancellarius vice Sigefridi Archicancellarii recognovi.* Ces deux ſouſcriptions, ſur-tout la dernière, ſont écrites en caractères giganteſques. L'Empereur (*a*) Henri IV. faiſoit mettre à la fin de ſes diplomes les noms des témoins ſous la formule, *Teſtibus præſentibus N. N.* ou *recognoſcebant ex Principibus N. N.* On lit dans un diplome donné par ſon prédéceſſeur l'an 1043 : *Acta in palatio regio Francofurti in Dei nomine feliciter, præſentibus Sigifrido &c.* Les Empereurs antérieurs à Henri IV. nommant les témoins, ſe ſervoient de la formule, *Interventu &c.*

(a) *Chronic. Godweic. p.* 305.

Les ſignatures des Rois d'Angleterre, avant & depuis la conquête de cette iſle par les Normans, ne conſiſtent que dans la marque de la croix formée quelquefois de la main des notaires ou (2) Chanceliers & quelquefois de celles des ſouſſignés. Les

(b) *De re diplom. pag.* 43.

(c) *Chronic. Gotwic. p.* 264.

(1) D. Mabillon parle (*b*) des trois croix qui ſuivent ce monogramme, ſans en donner la raiſon. Le ſavant Godefroi abbé de Godweic, conjecture que Henri III. a voulu par-là rétablir l'ancien uſage de mettre une croix avant *ſignum* pour tenir lieu de monogramme : *Arbitramur* (*c*) *Henricum reſuſcitare voluiſſe antiquum diplomatum regiorum ſtylum quo ante vocabulum* ſignum, *uti in Conrado I. monuimus, ſignum crucis loco monogrammatis efformatum fuit, quod etiam in chartis ævi poſterioris uſurpatum eſt, ex quibus forſan Henricus ſignum crucis in ſua diplomata, monogrammatibus nimirum adjiciendo, traduxit, ut primæ duæ litteræ C & R ante duas vel tres cruces poſitæ, initiales litteræ vocabuli crucis eſſe videantur.*

(2) Guillaume Dugdale, dans l'introduction qui paroît à la tête de ſon livre

croix

croix sont placées avant, au milieu, après *signum*, sur le mot *crucis*, avant *Ego*, & à la fin de la formule, qui acompagne les croix. Le Roi Æthelrede souscrit ainsi : *Ego Æthelredus gratia Dei regiæ dignitatis sublimatus honore hoc nostræ libertatis privilegium cum signaculo sanctæ Crucis confirmando consignavi* ✠. Canut employa l'an 1024. la formule suivante : ✠ *Ego Cnut Rex Anglorum almæ crucis signaculo hanc munificentiam consignavi*, & dans un diplome sans date : *Ego Knut Rex hanc donationem Christo contuli pro consequendo præmio cœlestis hereditatis*. Le diplome sans date donné en faveur du monastère de Ramsei présente cette signature d'Edouard le Confesseur : ✠ *Ego Edwardus Rex Deo largiente Anglorum, signum venerandæ crucis impressi*. Ce saint Roi dans la donation qu'il fit à l'abbaye de S. Denis en France l'an 1059. souscrit ainsi : ✠ *Ego Edwardus Rex totius Brithanniæ telluris, hanc meam donationem sancto Dionysio concessi & signo agiæ crucis condonavi*. Dans ce diplome les noms des témoins & la croix, qui les précèdent, sont de la main du notaire ou chancelier. Edouard fait mention de son sceau dans la signature d'un diplome de l'an 1065. *Ego Eadwardus Rex Anglorum præfatam donationem cum titulo sanctæ Crucis confirmavi, & impressione sigilli mei consolidavi*. Guillaume I. dit le Conquérant signe avec une croix tracée tantôt de sa propre main, comme dans le diplome représenté sur la planche LXXVII. de cet (a) ouvrage, & tantôt formée de la main du notaire, comme dans la donation que Guillaume fit en 1069. à l'abbaye de S. Denys, & dont nous avons l'original sous les yeux. La croix ou seing du Roi est précédée de cette légende : *Ego Willelmus Rex hanc nostram donationem & corroborationem signo agye crucis* (1) *munivi* ✠. Guillaume le

(a) *Tom. 4. p. 763.*

intitulé *Origines judiciales*, recherche l'origine de la dignité de chancelier en Angleterre. Il est persuadé avec le fameux Selden qu'elle remonte jusqu'aux Rois Saxons. Quoiqu'il n'ait pu donner une succession suivie de tous les chanceliers qui ont vécu jusqu'au tems que les Normans de France s'emparerent de l'Angleterre ; il a recueilli les noms de ceux qui ont exercé cette charge avant la conquête. La charge de garde du sceau royal n'est bien connue que depuis le regne d'Edouard le Confesseur.

(1) A la suite de cette signature, la Reine Matilde & le Prince Richard, signent pareillement par la main du notaire. Viennent après vingt-trois souscriptions rangées sur deux colonnes. La première est celle des évêques au nombre d'onze, & la seconde est celle de Robert fils du Roi, de deux comtes & des seigneurs, parmi lesquels se trouve le sénéchal Dapifer. Tous signent en première persone : † *Ego Robertus Comes Regis frater cum benivolentia consensi.* † *Ego Willelmus Comes Osberti filius.* † *Ego Rotbertus Comes Augensis Castri &c.* Toutes les croix, & les paroles qui les acompagnent, sont écri-

Roux signoit quelquefois avec des croix, & s'en abstenoit le plus souvent, se contentant de faire écrire les noms d'un ou de plusieurs témoins.

Les signatures des Rois d'Angleterre sont ordinairement suivies de celles d'un nombre de Prélats, de Comtes & de Seigneurs. Ces signatures sont quelquefois toutes de suite, sans distinction de colonnes; & quelquefois sur une, deux, trois, quatre, cinq & jusqu'à dix colonnes. La méthode de ranger ainsi les témoins ou leurs signatures étoit sur-tout en usage chez les Anglois. Souvent les témoins n'ont point de croix devant leurs noms, ou parcequ'ils ont négligé d'en marquer, ou parcequ'ils étoient absens, ou qu'ayant changé de dessein, ils n'ont pas voulu faire ces croix, ni les faire marquer par les notaires. Elles sont remplacées par des *S* dans plusieurs diplomes, comme dans celui de la fondation de l'abbaye de la sainte Trinité de Caen, où l'on voit trente-deux signatures, ainsi exprimées : *Signum Willelmi Anglorum Regis. S. Mathildis Reginæ. S. Lanfranci Archiepiscopi, &c.* Les témoins n'écrivoient pas comme aujourd'hui leurs noms; mais ils les faisoient écrire par le notaire, ou par quelque autre main empruntée.

Guillaume le Conquérant, comme nous l'avons dit ailleurs, ne s'astreint pas à signer ou à faire signer tous ses diplomes. Il se contente souvent de la présence des témoins, & de faire écrire leurs noms dans ses chartes mêmes les plus importantes. Tel est le privilege (*a*) qu'il acorda à la nouvelle abbaye de la

(a) *Voyez notre* 4[e]. *tome, p.* 208.

tes d'une seule & même main. Au dessous des deux colonnes de signatures, on voit trois grandes croix mises horizontalement. Sous la première on lit *signum Reginæ*; sous la seconde, beaucoup plus grande que les autres, il y a *signum Regis*, & sous la dernière *signum filii ejus Richardi.*

On marque quelquefois des croix dans le texte des chartes par honneur, lorsque les Princes, les archevêques, les évêques & les grands seigneurs sont nommés. Madox (*b*) prouve cet usage par une charte, où l'archevêque de Rouen étant nommé dans le corps de la pièce, une croix suit aussitôt. Cela peut faire soupçonner qu'on aura pu, surtout vers la fin du XI[e]. siècle, en user de même dans les énumérations des témoins, & peut-être même dans quelques signatures.

Hickes (*c*) prétend qu'avant la conquête d'Angleterre, les croix marquées dans les chartes sont d'encre noire; mais qu'après la conquête, elles sont en vermillon, en or, formées de lignes perpendiculaires, obliques, droites, coupées par des lignes transversales au-dessus ou au-dessous du point du milieu, croix de S. André, croix renfermées dans des cercles ou dans des carés. Toutes les croix ainsi composées, se trouvant dans la charte d'Etébalde, dont Hickes a fait graver les signatures, ce savant la juge fausse. Mais si elle est telle, toutes les croix qu'on y voit, peuvent bien être de la pure imagination du faussaire. Ainsi on n'y doit pas compter. Dans le vrai, ces croix extraordinaires sont beaucoup plus anciennes que la conquête, puisqu'on les trouve avec bien d'autres dans les médailles anglosaxones de M. Fountaine, mises à la fin du second volume de Hickes.

(b) *Pag. xiv.*

(c) *Dissert. epistolaris, p.* 71.

Bataille. L'original ne présente aucune signature, & les témoins y sont seulement nommés : *Hujus rei testes sunt Lanfrancus Archiepiscopus Cantuariensis, Stigandus Cicestrensis Episcopus, Wulstanus Wigorn. Episcopus.* Telle est la charte d'une (*a*) donation faite par ce Prince à l'abbaye de Westminster en présence de deux témoins : *T. W. Episcopo Dunel. & J. Tailebois. Post descriptionem totius Angliæ.* Tel est encore le privilege que Guillaume acorda en faveur d'Ingulfe Abbé de Croisland, qui avoit été son secrétaire. Les témoins autorisent l'acte non par des Signatures, mais par leur présence : *In* (b) *cujus scripti robore optimates in eadem nominati testes affuerunt Lanfrancus Archiepiscopus Cantuariæ, Thomas Archiepiscopus Eboracæ, Walchemus Episc. Wintoniæ, Wilhelmus Episcopus Dunelmiæ, Wilhelmus Comes, Alfredus Comes, Alfredus filius Topi, Wilhelmus Malettus & alii.* Guillaume Thorn a publié (*c*) trois chartes (1) du même Roi, qui sont pareillement attestées par des témoins sans leurs signatures. L'usage d'écrire ainsi les noms des témoins paroit dans un diplome (*d*) de confirmation des biens d'une abbaye de Religieuses par Richeza Reine de Pologne en 1051. Au surplus les chartes de Guillaume le Conquérant & de ses successeurs ne sont souvent attestées que par un ou deux témoins écrits de la main du Chancelier. La formule singulière, *Teste meipso* tient lieu de témoins & de toute signature dans la charte que (*e*) Guillaume donna en faveur du monastère d'Harnutuat dans le comté de Cumberland.

En Sicile Roger Comte de Calabre souscrit à peu près de la même manière : *Teste* (f) *me dante & concedente & conjuge mea*

(a) *Madox formul. Anglic. planche 2. n. 1.*

(b) *Hist. Croyland. inter Anglic. script. fol. 518. verso.*

(c) *Chronic. Thorn. col. 2073. 2074. 2129.*

(d) *Chronic. Godweic. p. 278.*

(e) *Monast. anglic. t. 1. p. 324.*

(f) *Sicul. sacr. l. 3. p. 386. 387.*

(1) La première finit ainsi : *Facta est donatio in villa quæ dicitur Windesor anno Incarnationis Domini millesimo septuagesimo decimo. Testibus episcopo Goffrido de Seynt Loith & Willelmo Præsule Londoniensi & Hugone de Port & aliis quamplurimis optimatibus.* Seynt Loith n'est ici autre que S. Lô, dont l'église étoit alors le siège des évêques de Coutances. La seconde charte est terminée par ces mots : *Teste Go. episcopo Constantinensi apud Rotomagum, Valete*, & la troisième par ceux-ci : *Teste Willelmo episcopo Dunelmensi apud Windesor.* Ce style est celui d'un très-grand nombre de chartes, de mandemens & d'ordonnances de Guillaume le Conquérant ; & n'étant encore que Duc de Normandie, il s'en étoit servi. Il le porta en Angleterre, où il étoit en usage plusieurs siècles avant la conquête ; quoique pour l'ordinaire on y signât les chartes par des croix acompagnées des noms des souscripteurs. Le Docteur Hickes déclare qu'on trouve dans les archives des chartes, où non seulement il n'y a point de signatures de témoins, mais où il n'en est pas même fait mention ; charte néanmoins, dont l'autorité étoit admise. *Chartæ* (g) *non modò sine consignatione testium, sed sine testibus nominatis factæ in archivis reperiuntur de quibus tamen non dubitari potest quin valerent & jure factæ essent.* Il cite une charte de l'an 962. faite du consentement du Roi Edgar.

(g) *Dissert. epistolaris, p. 70.*

VI. PARTIE. XI. Siècle.

Adalayde Comitiſſa &c. Et encore : *Teſte eodem Comite Rogerio & Goffrido Infante filio ſuo.* Ces formules ſont ſuivies d'autres noms des témoins ; au-lieu que la formule, *Teſte meipſo* chez les Anglois & les Anglo-Normans exclut ordinairement tous autres témoins que le Prince.

Signatures & préſence des témoins dans les chartes des Ducs & des Comtes.

VI. En France les Ducs & les Comtes ſouverains autoriſent leurs chartes en diférentes manières. Richard II. ſe (*a*) contente quelquefois d'y mettre ſon ſceau, ſans faire mention de ſignatures ni de témoins. La charte par laquelle il donna à S. Père de Chartes l'égliſe de S. Georges dans le territoire de Dreux, eſt ſignée, *Signum Richardi Comitis. Signum Gonoris Comitis. Signum Richardi filii ejus &c.* La charte par laquelle le même Prince confirma le privilege acordé à l'abbaye de Fecam par Robert Archevêque de Rouen & ſes ſuffragans eſt munie d'un grand nombre de ſignatures ſemblables. Le fameux Richard Simon reconnoit lui-même la vérité de cette pièce. » Et (*b*) en » effet, dit-il, elle ne contient aucun indice, qui puiſſe la faire » ſoupçonner de faux. « La pancarte que Richard donna l'an 1024. à l'abbaye de S. Wandrille eſt ſignée : *Signum Ricardi Principis* ✠ *qui hanc cartam fieri juſſit.* Les Princes, les Prélats & les Seigneurs ſouſſignés à la ſuite ont des croix après ou au milieu de leurs noms. Le même Prince ſigne ainſi la charte confirmative des biens de l'abbaye du Mont S. Michel : *Signum* ✠ *Ricardi ſecundi, filii magni Ricardi qui & vetus dicitur.* Il faut ſe ſouvenir que c'eſt le Chancelier qui parle ici. Richard II. mit (*c*) une croix, ſon monogramme, & fit écrire les noms des témoins au bas de la donation qu'il fit à la cathédrale de Chartres. Dans la charte originale qu'il donna en faveur de l'abbaye de Fecam, on voit de nombreuſes ſignatures avec des croix, l'empreinte d'un cachet trempé dans l'encre, le monogramme de forme carée & les inciſions faites au bas de la charte pour introduire la cire, ſur laquelle étoit imprimé le ſceau apliqué, dont la figure étoit ronde. Richard ſigne ſa charte pour la fondation de Bernay par une croix : ✠ *Ego Richardus hoc crucis ſigno confirmo.* Viennent enſuite neuf ſignatures avec des croix avant *Ego*, une qui commence par *ſignum* avec croix, puis un nombre prodigieux de Seigneurs, dont les noms ne ſont point acompagnés de croix.

Robert I. Duc de Normandie conjointement avec ſon oncle Robert Archevêque de Rouen donna deux (*d*) chartes ſans dates

(a) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 225. 226.

(b) *Hiſt. de l'origin. des reven. ecléſ. t.* 1. *p.* 318.

(c) *Spicileg. t.* 13. *p.* 274.

(d) *Archives de l'égl. de Rouen.*

à l'église cathédrale, qu'il apelle *monasterium in honore sanctæ Mariæ dedicatum*. La première, qui confirme la donation de S. Vaast sur Dieppe, de Normanville & d'autres terres, est signée avec des croix mises après *signum*. Guillaume fils du Duc Robert met la sienne après son nom : *Signum Willelmi* ✠ *Roberti Comitis filii*. La seconde charte qui confirme les biens de l'église de Rouen, *res sanctæ ecclesiæ quæ capitalis & metropolis est regni nostri*, est ainsi terminée sans signatures : *Hujus testamenti testes extant Robertus Archipræsul, Robertus Princeps, qui hanc cartam fieri jussit & confirmavit, qui & decimam denariorum suorum in vestimentis fratrum donavit, Willelmus filius suus, qui & paternum donum dono suo confirmavit, Gislebertus Comes, Hugo Episcopus*. Plusieurs autres chartes de Robert I. dont le détail seroit inutile, sont souscrites par *signum*, ou avec des croix qui précèdent ou suivent les noms des témoins. Enfin dans le privilege que Robert acorda l'an 1035. à l'abbaye de (*a*) Montivilliers, du consentement & avec l'aprobation de l'Archevêque de Rouen, de plusieurs Abbés & des Seigneurs de la province, ce Prince déclare qu'il y a imprimé son anneau. En effet outre le monogramme, ou plutôt le nom de Robert en lettres capitales conjointes & enclavées, & dix croix diférentes les unes des autres, nous y avons vu l'empreinte faite avec un petit sceau ou anneau circulaire, trempé dans l'encre, & sur lequel il n'y a que des lignes perpendiculaires traversées par des horizontales. Guillaume II. confirmant postérieurement la charte de Robert son père l'a raporte, y ajoute des clauses importantes, y met son anneau, dont l'empreinte représente une croix entourée d'un cercle, & qui est suivi de ces mots : *Anulus Willelmi Ducis Normannorum Regis Anglorum* ††. On sait assez que Guillaume n'étant encore que Duc de Normandie, signoit ses chartes avec des croix, & les faisoit signer de la même manière par les Grands de sa Cour & par divers Prélats ; mais les noms des témoins ne sont pas toujours acompagnés de ce signe religieux dans les chartes signées par leurs auteurs & les intéressés. Parmi celles de Guillaume II. il y en a un nombre d'attestées sans signatures. Telle est celle qu'il acorda en 1048. à l'Abbé de S. Riquier : *Hujus* (b) *rei testes sunt idonei Storinstingus, Richardus filius ejus, Yvo de Belismo, Arnulfus nepos ejus, Rodulfus Taxo*. Les chartes que le Duc Robert II. donna en faveur des abbayes du Bec & de S. Benigne de Dijon, sont signées par *signum*, ou

(a) *Archives de l'abbaye de Montivilliers*.

(b) *Spicileg. t. 4. p. 574.*

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

ſeulement par des *S*. Le même Duc fit mettre ſon ſceau à l'acte, par lequel il remit à l'égliſe métropolitaine de Rouen le droit de bernage qui conſiſtoit à fournir le pain & la paille à la venerie du Prince. Robert fit cette donation en mettant un couteau ſur l'autel le jour de l'Aſſomption 1095. l'Archevêque oficiant pontificalement : *Regente* (a) *TUNC TEMPORIS ſanctam Rotomagenſem eccleſiam Willelmo Archiepiſcopo, miſſamque in præfata feſtivitate in cathedra Epiſcopali celebrante,* & en préſence de Robert Comte de Meulan, Alberic de Couci, Robert fils, Hugues de Montfort, Raoul Chancelier, Arnoul de Croches aumônier de la Cour.

(a) *Hiſt. de la maiſon d'Harcourt, t. 3. p. 34.*

Les Ducs & les Comtes grands vaſſaux de la couronne avoient des chanceliers. Une charte de Raymond IV. Comte de Toulouſe de l'an 1066. eſt ſouſcrite de la manière ſuivante : *Datum per manum Henrici monachi ad vicem cancellarii.* La charte donnée l'an 1032. par Alain Duc de Bretagne, en faveur du Mont S. Michel, eſt munie d'un nombre de ſignatures, ou plutôt de noms, dont la plupart ſont précédés par *ſignum.* On voit plus de quarante ſignatures ſemblables après le texte d'une charte (*b*) de Geofroi Duc d'Aquitaine. Celles de Robert Duc de Bourgogne ne ſont pas autrement ſignées. Les Comtes de Poitou & les Ducs d'Aquitaine ſe contentent ſouvent de faire écrire les noms des témoins, précédés de la formule *In præſentia &c.* ou *iſtis audientibus & videntibus &c.* Les Comtes de Toulouſe & de Provence font mettre à la fin de leurs chartes les noms de ceux qui les ont aprouvées en levant la main pour les toucher, ou pour les atteſter par ſerment. C'eſt ainſi que la donation de Guillaume Comte de Toulouſe à l'abbaye de Moiſſac en 1061. fut (1) autoriſée : *Ego* (c) *ipſe firmo & aliis infrà ſcriptis firmare rogo. Folco epiſcopus firmavit, Gausbertus archidiaconus firmavit, &c. Hi omnes præſcripti in manu & præſentia Duranni epiſcopi & abbatis firmaverunt.* C'eſt-à-dire, que les témoins jurèrent l'obſervation de la charte entre les mains de l'évêque. L'acte de reſtitution de l'égliſe, du bourg & des terres de S. Primaſe, fait en 1044. à l'abbaye de S. Victor

(b) *Beſly, Comtes de Poitou, p. 349.*

(c) *Vaiſſette, preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 1. col. 241.*

(1) Peu de tems après, la même donation fut confirmée par Raymond Guillaume, qui reçut pour cela de l'abbé cent ſols & une mule, valant deux fois autant. Après la mort de Raymond Guillaume, Bernard Guillaume ſon frere confirma de nouveau la donation, & reçut encore cent ſols de l'abbé de Moiſſac. Ces faits & beaucoup d'autres ſemblables, prouvent que les donations faites aux monaſtères, n'étoient pas toujours gratuites.

de Marseille, par Bertran Comte de Provence, est authentiquée de la même manière : *Bertramnus* (a) *Comes sive Marchio firmavit. Berengarius Comes firmavit. Miro Vicecomes firmavit. Ego Willelmus & ego Gosfredus Comites sive Marchiones Provinciæ, filii præfati Bertramni* (*firmavimus.*) Ces espèces de souscriptions totalement écrites par les notaires, sont en usage dans les diplomes & les chartes d'Espagne du XIe. siècle & des suivans.

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

(a) *Rufi hist. de Marseille, p. 51.*

Époques des règnes des Rois de France. Dates de leurs diplomes & des Chartes données par les Ducs & les Comtes souverains.

VII. On commença dans ce siècle à étudier beaucoup le calcul ecclésiastique. Il est évident par les dates accumulées dans les chartes, qu'on se piquoit alors d'habileté dans cette science. Mais les diférentes manières de compter les années, & les nouveaux systêmes que Sigebert & Marian Scot introduisirent, font encore aujourd'hui la croix des Chronologistes. Ils sont encore arrêtés à chaque pas à cause de la variation si fréquente dans la date des règnes de nos Rois. » Il n'y a guères de règnes, dit (*b*) » le P. Daniel, dont les mémoires soient plus stériles & moins » exacts pour les détails, & sur-tout pour la chronologie » Celle des années du Roi Robert est fort embarassée. La première époque de son règne est le 30. décembre 987. jour auquel il fut sacré, *Rex* (1) *ordinatus III. kal. jan. an. 987.* dit la Chronique de S. Denis. On raporte plus communément le sacre de Robert au premier janvier 988. nouveau style, & l'on confond mal à propos (2) ces deux époques. La plus célèbre se prend du jour de la mort de Hugues Capet, arrivée le 24. octobre 996. Les années du règne de Robert sont comptées de ces époques dans beaucoup d'actes & de diplomes. Une quatrième qui doit commencer en 889. résulte des dates de sept chartes, que nous avons examinées. Il semble qu'on ne doit pas rejetter cette époque, quoiqu'on ne sache pas ce qui a pu y donner occasion. Elle pouroit n'être fondée que sur l'année, où Robert auroit été reconnu en certains pays. Nous avons découvert une cinquième époque

(b) *Hist. de Fr. tom. 3. p. 38.*

(1) Le couronnement de Robert fait quelques mois après celui de son père, est justifié par un diplome confirmatif des privilèges de l'abbaye de Corbie, lequel est ainsi daté : *Actum* (c) *compendio anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLXXXVII. indict. I. regnantibus gloriosissimis Regibus Hugone ac Roberto filio ejus anno primo.* L'indiction désigne ici l'an 988. Mais comme elle est prise du mois de Septembre 987. on n'est pas sûr qu'on ait suivi dans ce diplome l'ancien calcul, suivant lequel on ne commençoit l'année qu'à Pâques ou au 25. de mars.

(2) Dans le style des diplomes & des chartes, on date quelquefois de l'année d'un regne commencé vers la fin du dernier mois de cette même année, comme si elle ne faisoit que commencer.

(c) *Marten. ampliss. collect. t. 1. p. 344.*

du règne de Robert, qui est celle de son second sacre fait à Reims en 990. ou 991. après la trahison de l'évêque de Laon & l'emprisonnement de Charles Duc de Lorraine, légitime héritier de la couronne, & qui l'avoit disputée jusqu'alors à Hugues Capet. Cette époque est marquée dans (a) Duchesne: *Eodem anno unctus est in Regem Remis Hugo Dux & in ipso anno Robertus filius ejus Regum piissimus Rex ordinatus.* Elle est confirmée par une charte originale de Lambert évêque de Langres, publiée dans le nouveau *Gallia* (b) *Christiana: Actum publicè Castellioni anno incarnati Verbi MXVIII. V. Calendas junii, anno regni Roberti XXVIII. episcopatus Domni Lamberti III. regnante Domino nostro Jesu Christo, cujus honor & gloria cum Patre & Spiritu sancto permanet per immortalia sæcula sæculorum. Amen.* C'est de cette même époque que les années de Robert sont comptées dans une charte donnée en faveur de l'abbaye de Fécan par Richard II. Duc de Normandie: *Data mense Augusto confidentibus nobis Fiscanni palatio anno ab Incarnatione Domini MXXVII. indict. VIII. regnante Roberto Rege anno XXXVI.* Deux chartes du même Prince & de la même année, l'une pour l'abbaye de Jumiege & l'autre pour celle de Bernay, marquent la (1) 38e. année du Roi Robert, parce que ceux qui les ont écrites ont, comme beaucoup d'autres, compté de l'an 988. époque du couronnement de ce Prince. On trouve encore pour l'année, où il commença de régner seul, l'époque de 997. appuyée (2) sur six ou sept dates. L'année commence à Pâques dans le diplome que Robert acorda au monastère de Lagny, & le commencement de son regne y est compté de l'an 989. *Actum* (c) *Senonis civitate, anno*

(a) *Tom.* 3. *p.* 353. & *t.* 4. *p.* 142.

(b) *Tom.* 4. *col.* 139.

(c) *Annal. Bened. tom.* 4. *pag.* 264.

(1) Le P. Mabillon & d'autres savans ne faisant attention qu'à l'indiction VIII. marquée dans ces trois chartes, les ont raportées à l'an 1025. Mais, 1°. il y a quatre époques ou commencemens d'indictions, savoir, les années 312. 313. 314. 315. Seroit-il surprenant que les notaires qui se piquoient alors d'être savans dans la Chronologie, eussent fait revivre une de ces époques, pour compter l'indiction, de manière qu'elle s'accordât avec l'année 1037? 2°. On a vu plus (d) haut que les fautes dans le nombre de l'indiction sont très-fréquentes dans les monumens les plus certains. C'est un fait attesté par les Godfroi, les Tillemont, les Muratori & les Mabillon, & que nous avons souvent vérifié nous-mêmes.

(2) On suivoit alors le calcul de Denis le Petit dans les années de J. C. On crut y apercevoir des défauts, qu'on tenta de corriger. Les computistes prévinrent d'un, de deux ou trois ans l'ère vulgaire. *Omnes*, dit (e) le P. Pétau, *uno anno vel biennio vulgarem epocham, Bedæ autem biennio vel triennio anteverterunt.* Or selon le même auteur, notre ère vulgaire est celle de Bede. Ils auront donc compté par exemple l'an de J. C. 1027. où il falloit compter avec nous 1025. Il n'est donc pas étonnant de rencontrer plusieurs chartes qui portent 1027. lorsqu'elles ne devroient avoir, selon nous, que 1025.

(d) *Pag.* 662.

(e) *Doctr. temp. lib.* 12. *c.* 4.

Dominicæ

Dominicæ Incarnationis M. XVIII. regnante sereniſſimo Rege Roberto XXXII. VI. kal. martii. Le ſtyle de la chancellerie de Robert n'eſt pas plus conſtant par raport au commencement de l'année, que pour le règne. On compte l'année du premier janvier dans la donation faite à l'abbaye de Flavigni par ce pieux Roi : *Actum Æduæ* (a) *anno Dominicæ Incar. M. XVIII. indic. I. regni verò glorioſiſſimi Regis Roberti XXX. III. kal. martias.* Ici l'indiction apartient à l'an 1018. commencé avec le mois de janvier, & les années du règne ſont comptées d'une autre époque. L'uſage des uns n'étoit point alors la regle des autres. On comptoit (*b*) ſouvent l'année de l'Incarnation un an entier avant le nôtre d'aujourd'hui.

Henri I. fut ſacré à Reims le 14. de mai 1027. du vivant de Robert ſon père, auquel il ſuccéda le 20. juillet (1) 1031. Les années de ſon règne ſont ſuputées ſelon ces deux époques dans les diplomes & les chartes. Mais D. Mabillon (*c*) cite des dates qui nous obligent à reconnoître deux autres commencemens de règne. La première, tirée du diplome donné en faveur de l'abbaye de S. Riquier, joint la troiſième année du Roi Henri avec la 35ᵉ. de l'Incarnation : *Anno Dominicæ Incarnationis M.XXXV. regnante Henrico Rege, anno regni ejus III.* La ſeconde date eſt celle d'une charte d'Arnoul Comte de Flandres, donnée l'an 1046. douzième du regne de Henri : *Anno Dominicæ Incarnationis MXLVI. indict. XIIII. Henrici Regis Francorum anno XII.* Cette variation vient de ce que Henri ne fut pas reconnu Roi par tous ſes ſujets auſſitôt après la mort de ſon père, à cauſe des troubles excités par la Reine Conſtance, qui vouloit faire paſſer la couronne ſur la tête de Robert ſon ſecond fils. Une donation faite par Berenger Vicomte de Narbonne à la cathédrale de cette ville *le 7. de juin de l'an* 1032. *la ſeconde année du Roi Henri,* ſupoſe que ce Prince fut reconnu dans le Languedoc quelque tems avant la mort du Roi Robert ſon père. MM. de Ste. Marthe ont (*d*) publié une charte, dont la date fait commencer le regne de Henri en 1031 : *Anno ab Incarnat MXXXV. concurrente II. indict. III. epactâ II. nov. terminus Paſchæ VI. calend. aprilis, lunâ ipſius diei XVII. Data in menſe julio, anno IV. Henrici Regis.* Il emploie dans ſes dates des faits (2) hiſtoriques.

(a) *Ibid. p.* 257.

(b) *Art de vérifier les dates, p. xxij. xxiij.*

(c) *De re diplom. pag.* 202.

(d) *Gall. Chriſt. t.* 4. *p.* 736.

(1) On a des preuves ſi formelles que le Roi Robert mourut dans l'année 1031. qu'il y a dequoi s'étonner que pluſieurs hiſtoriens aïent mis cette mort l'an 1030. les autres l'an 1032. & le cardinal Baronius & le Pere Pétau l'an 1033.

(2) *Actum in obſidione Regum Philippi Francorum Regis & Willelmi Anglorum Regis circà Gerboredum anno Incarnati Verbi* 1078. *&c.*

Le diplome original que la Reine Anne veuve de Henri 1. donna en faveur de S. Maur des Fossés, ne porte aucune note chronologique.

Les chartes les plus sûres varient entr'elles sur le regne de Philippe 1. dont on compte au moins cinq époques. La première se prend du jour (1) de son sacre qui fut fait à Reims le 23. de mai, jour de la Pentecôte, de l'an 1059. La seconde se compte du jour de la mort du Roi Henri son père, arrivée le 4. d'août de l'an 1060. Le P. Petau (*a*) établit ce commencement de règne sur l'autorité de trois chartes de l'abbaye de S. Denys, dont l'une peut être raportée à l'an 1061. » Car (*b*) dans le » plus grand nombre des diplomes qui nous restent de Philip- » pe 1. le mois où ils sont donnés, n'y étant pas marqué, on peut » raporter le commencement de son regne à deux années difé- » rentes. « La troisième époque est l'an 1061. On pouroit n'en rendre d'autre raison que la diférente manière de compter, dont se servoient les chanceliers ou notaires. Cette époque n'en seroit pas moins certaine, étant apuyée sur un nombre (*c*) de chartes admises par les plus habiles critiques. Mais le vrai motif du calcul de l'an 1061. est que cette année Philippe prit par lui-même (2) le gouvernement du royaume. La quatrième époque du commencement du regne de Philippe 1. tombe en 1063. Marlot (*d*) raporte trois actes, où les années de ce Prince sont comptées de cette époque. » Trois chartes qui datent ainsi dans » une même église, dit le célèbre M. Cochin, font voir que ce » n'est point une faute de notaire, ni de copiste, & qu'il y avoit » des Chanceliers ou des notaires qui comptoient ainsi « les années du regne de Philippe 1. en les commençant en 1063. La cinquième époque de son regne est la mort de Baudouin v. Comte de Flandres son tuteur. » Cette époque paroit (*e*) dans » un concile de Toulouse de l'année 1068. dans lequel on date » de la seconde année du regne de Philippe 1. parcequ'il y avoit » deux ans que la tutele de Baudouin Comte de Flandres étoit » finie : *Secundo anno regni Philippi, Regis Francorum, ac*

(a) *Rat. Temp. l. 8. c. 14.*

(b) *Œuvres de Cochin, tom. 6. p. 260.*

(c) *Ibid. p. 260. 261.*

(d) *Metropol. Rem. t. 2. p. 218. & 238.*

(e) *Cochin, t. 6. p. 392. 393.*

(1) Le P. Mabillon a publié sur l'original un diplome du même Prince, dont la date confirme cette époque : *Actum* (f) *in turre Milidunensi, anno ab Incarnatione Dom. millesimo LXXXXIIII. regni autem Philippi Regis XXXVI. indictione secunda, Willermo tunc Milidunensi Vicecomite.*

(2) Un auteur contemporain dit (*g*) en termes formels : *Rex verò postquam ad juveniles annos pervenit regnum suum integrum recepit; & defuncto Tutore suo Balduino Comite, consilio Roberti Frisonis, filiam Florencii Ducis Frisonum, Bertam in uxorem duxit.* Ce qui est confirmé par une charte ainsi datée : *Actum* (h) *apud insulam ... anno ab Incarnatione Domini nostri millesimo sexagesimo tertio, indictione prima, regnante Philippo annis jamduobus.*

(f) *De re diplom. p. 589.*

(g) *Duchesne, hist. Francor. t. 4. p. 98.*

(h) *Miræi diplom. nov. edit. tom. 1. p. 152.*

» *tuitione Balduini Flandrensis Comitis.* « Baudouin mourut en 1067. Le Roi Philippe donnoit des diplomes aux grandes fêtes, lorsqu'il paroissoit avec les ornemens (1) royaux, acompagné des Grands du royaume dans les assemblées apellées *Curiæ coronatæ.* Le diplome par lequel il soumit l'église de S. Léger diocèse de Soissons aux Moines de la Seauve-Majeur, est daté de son empire de France : *Anno ab Incarnatione* M. LXXVI. *anno* XVI. *imperii ejusdem Philippi in Franciâ.* Il omet quelquefois dans ses dates l'année de l'Incarnation, quelquefois il y emploie l'épacte avec le concurent, & ses quatre principaux ministres ou oficiers avec un nombre d'Evêques & de grands Seigneurs signent ses diplomes les plus importans.

Les chartes des Ducs de Normandie sont sans date pour la plupart. Celles qui sont datées accumulent ordinairement les notes chronologiques. Telle est la charte (2) du Duc Robert I. pour la fondation de l'abbaye de Cerisi. Ce Prince fait mention de son voyage à Jérusalem dans le privilege (3) qu'il donna à l'abbaye de Montivilliers, dans l'assemblée des Prélats & des Seigneurs de la province. La charte par laquelle Robert Duc de Bourgogne remit aux Religieux de S. Germain des Prés les droits & les coutumes qu'il percevoit sur la terre de Gilli, est non-seulement (4) datée d'un jour de fête & du règne du Roi, mais encore du pontificat de l'Evêque de Langres.

Alain Duc de Brétagne, dans la charte qu'il donna en faveur du Mont S. Michel, ne multiplie (5) guères moins les dates. Les

(1) Nos Rois étoient couronnés aux grandes solennités, lorsqu'ils y assistoient. Philippe qui avoit été sacré & couronné à Reims du vivant de son père, fut encore couronné dans l'église cathédrale de Laon le jour de Noël 1071. par Manassés archevêque de Reims.

(2) *Acta sunt hæc in Rodomo civitate tempore Johannis Papæ, anno ab Incarnatione Domini* MXXXII. *Normannorum tenente Principatum Marchione Roberto, Primatûs ejus anno* V. *sub Francorum Rege Henrico, regni ejus post patris obitum anno* I. *indictione* XV. *epacta* VI. *primâ feriâ, luna* V. *pridie idus novembris.* Cette date prouve que Robert Roi de France mourut en 1031. & que Robert I. Duc de Normandie, commença à régner en 1028. après la mort de Richard III. qui regna peu de tems, Richard II. son père étant mort après le mois d'août de l'an 1027. & non en 1026. ou 1028. comme l'assurent Guillaume de Jumiege & quelques modernes.

(3) *Facta est hæc privilegii auctoritas Fiscanni in conventu celebri, idibus januarii* VIII. *anno regni nostri, quo & Hierusalem petiturus ibi licentiam eundi à Deo & Sanctis ejus petii, anno ab Incarnatione Domini* MXXXV. *regnante Francorum Rege Henrico anno* IIII. *indictione* IV. *feliciter.*

(4) *Acta est hæc cartula publicè apud castrum Divionem die festivitatis sancti Mauricii sociorumque ejus, regnante & strenuè in sceptris agente Henrico Francorum Rege anno* X. *Hugone autem Lingonensium præsule episcopali cathedra præsidente anno* V.

(5) *Acta vel firmata est hujus chartæ*

Ducs d'Aquitaine & les Comtes de Poitou emploient des dates (1) historiques & singulières. Ils ne se contentent pas de dater du règne de nos Rois, ils datent encore des pontificats du Pape, de l'Evêque diocésain & même du ministère de l'Archidiacre. Mais plusieurs de leurs chartes ne portent aucune note chronologique. La donation de l'église de Vonte au monastère de Cormeri par Foulques Comte d'Anjou est datée de la (2) vacance du siège archiépiscopal de Tours & de la mort de l'Archevêque. Besly (a) fait mention d'une charte de Foulques, dont la date est injurieuse à la majesté royale, & marque l'indignation du Comte contre le Roi Philippe I.

(a) *Empêchement du mariage de Philippe I. p. 119.*

En Calabre & en Sicile on datoit des années de la création du monde à l'imitation des Grecs; mais on y datoit aussi des années de notre Seigneur, & l'on employoit tantôt conjointement & tantôt séparément ces dates. Celle d'un diplome de Roger Duc de Calabre & de Sicile en faveur de l'église de Catane est conçue en ces termes : *Si quis igitur tempus scriptionis hujus nostri privilegii scire voluerit; sciat hoc nostrum privilegium esse scriptum anno Dominicæ Incarnationis M. XCII. indict. XV. quinto id. decemb. tempore Domini Urbani PP. II. Domino Rogerio Duce Apuliam, Calabriam atque Siciliam regente, in Francia Philippo regnante, in Theutonica terra Henrico, in Græcia Alexio.* Dans une autre charte du même Prince la date de l'Incarnation est au commencement & à la fin.

Dates & époques des Empereurs d'Allemagne, des Rois d'Espagne & d'Angleterre.

VIII. Les diplomes de l'Empereur Henri II. sont datés de deux époques, savoir le 6. juin 1002. jour auquel il succéda à son père Otton III. & le 14. février de l'an 1014. jour où il fut couronné Empereur par le Pape Benoit VIII. On suit la première époque dans un privilège que Henri acorda au monastère

conscriptio anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi M. XXXII. indictione V. concurr. VI. epacta VI. regnante Henrico Rotberti Regis filio anno I.

(1) Charte de Geoffroi duc d'Aquitaine : *Acta est hujusmodi ecclesiæ chartula apud Vulventum, in domo Airaudi, domno Papa Gregorio sancti Petri possidente cathedram, Philippo regnante in Galliâ, Gaufrido dominante in Aquitaniâ, Isemberto præsidente in Pictavensi ecclesiâ, ministrante sibi Rainaldo partibus istis archidiacono, anno Dominicæ Inc. MLXXVI. ind. xiv. cyclo Paschali x. epacta xij. concurrentibus V. præsentibus istis subscriptis, ac sibi invicem pellem porrigentibus &c.*

Charte de Guillaume comte de Poitou : *Hæc charta facta est regnante Philippo Rege Francorum & in cathedrâ Santonensi Ramnulfo, anno ab Inc. Domini MXCVI. quo capta est Antiochia à Christianis, fugatis Turcis, & Christo Domino subjecta, Papa existente Urbano.*

(2) *Data Turonis civitate, mense Augusto, die ipsius mensis xxviij. regnante Philippo Francorum Rege, anno ab Incarnatione Domini MLXX. vacante sede Turonica ab episcopo, anno tertio post mortem Bartholomæi archiepiscopi.*

de Mollenbeck : *Dat.* (a) *III. Idus martii, anno Dominicæ Incarnationis MIII. anno verò Domini Heinrici regnantis adhuc primo.* Après son couronnement à Rome il joignit à la date de son regne celle de son Empire, comme l'on voit dans le diplome (1) qu'il donna en faveur de l'abbaye de S. Emmeran. Comme il avoit été déclaré Roi de Lombardie le 12. de mai 1014. il n'est pas étonnant qu'il y ait des chartes datées de son regne en Italie. Au surplus la dificulté de concilier les dates de ses diplomes vient principalement des diférentes manières de compter les années incomplettes (2) & non révolues.

Conrad II. fut élu Roi de Germanie le 8. septembre 1024. & couronné Empereur à Rome par le Pape Jean XIX. le jour de Pâques 26. mars de l'an 1027. Ces deux époques sont confirmées par la date d'un privilège acordé au monastère de l'Hermitage ou d'Einsidlen : *Data* (b) *XIV. kalend. septemb. ind. X. anno Dominicæ Incarnationis MXXVII. anno verò Dom. Conradi secundi regnantis III. imperii autem I. Actum Turegum feliciter, amen.* On ne peut faire quadrer avec ces époques plusieurs diplomes de cet Empereur qu'en comptant quelques mois pour une année entière.

Les diplomes de Henri III. sont datés de trois époques, savoir de son ordination, c'est-à-dire, son élévation, ou association à la royauté ; de son regne, c'est-à-dire, de son administration actuelle, ou du tems où il commença à gouverner ses Etats ; & de son élévation à l'Empire d'Allemagne. La première est l'année 1028. où il fut couronné Roi de Germanie : la seconde est le 4. ou le 14. juin 1039. jour auquel il succéda à Conrad son père : la troisième se prend du jour de Noel de l'an 1046. lorsqu'il fut couronné à Rome par le Pape Clément II. Ces trois époques sont confirmées par un diplome original de l'abbaye de Fulde, dont voici la dernière formule : *Data* (c) *VIIII. kalend. octob. anno Dominicæ Incarnationis MLVI indict. VIIII. anno autem Domini Heinrici tertii Regis, secundi Imperatoris,*

(a) *Martene ampliss. collect. t. 1. p. 363.*

(b) *Schannat vindic. archivi Fuld. p. 100.*

(c) *Ibid. p. 102.*

(1) *Datum* (d) *V. non. jul. indictione III. anno Dominicæ Incarnat. mille XXJ. anno vero domni Heinrici secundi regnantis XX. imperantis autem VIII. Actum Coloniæ feliciter. Amen.*

(2) *Non nunquam*, dit (e) le savant abbé de Godweic, *in annis regni nonnulli menses anni unius pro anno integro computantur : nonnunquam anni Regni & Imperii sibi aliàs in anno quidem, non tamen anni certo tempore æquales, vel additis, vel rejectis nonnullis mensibus integrè sibi correspondent, qualia in superioribus exempla complura attulimus, hac tamen additâ semper cautelâ, ne hoc effugio falsitas diplomatum aliàs apocryphorum facili modo possit eludi.*

(d) *Chronic. Gottwic. p. 238.*

(e) *Ibid. p. 260.*

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

ordinationis XXVIII. *regni verò* XVIII. *Imperii* X. *Actum Botvelt in Dei nomine feliciter, amen.* Une quatrième époque est l'an 1038. lorsque Henri fut couronné à Soleure Roi de Bourgogne en présence de son père. Cette époque est justifiée par le diplome confirmatif des biens que l'abbaye de S. Benigne de Dijon possédoit dans le royaume d'Arles. Car la signature de l'Empereur Henri est ainsi énoncée : *Signum* (a) *Domini Heinrici tertii Regis invictissimi, secundi Romanorum Imperatoris Augusti, Burgundionum primi.*

(a) *Perard, pag.* 190.

Les dates des diplomes de l'Empereur Henri IV. se comptent de trois époques, savoir de l'an 1054. lorsqu'il fut désigné & couronné Roi de Germanie; du 5. octobre 1056. jour auquel il succéda à son père, & regna sous la tutele de l'Impératrice Agnès, qui ne quitta le gouvernement qu'en 1062 : & du 31. de mars 1084. jour de Pâques, auquel il reçut la couronne impériale des mains de l'Antipape Clément III. Les deux premières époques sont réunies dans la date d'un diplome, dont l'abbé de Godweic nous a donné (*b*) le modèle : *Data anno Dominicæ Incarnationis* MLXVI. IIII. *indict. anno autem ordinationis Domini Heinrici quarti Regis* XIII. *regni* X. *Actum Goslare. Amen.* Pour concilier les dates de plusieurs diplomes de Henri IV. il faut non-seulement compter quelques mois pour une année entière ; mais encore n'en point compter plusieurs de certaines années. Les années de la vie de cet Empereur sont quelquefois marquées dans les dates de ses diplomes : *Anno* (c) *autem ordinationis Domini Henrici Regis quarti octavo, regni verò sexto, vitæ duodecimo.* Un diplome de 1083. est daté de la prise de Rome : *Actum Romæ post urbem captam.* Avant le grand diférend du Pape avec l'Empereur Henri, celui-ci faisoit mention du Pontife romain dans ses dates : *Actum* (d) *Ratisponæ feliciter amen. Præsidente Romæ in apostolicâ sede Gregorio* VII. *qui & Hiltiprandus.* Mais la formule de date la plus singulière est celle-ci : *Actum Spiræ in Christi nomine ad salutiferam memoriam Henrici tertii Romanorum Imperatoris Augusti feliciter, amen.*

(b) *Chronic. Gottweic, p.* 279.

(c) *Ibid. p.* 304.

(d) *Ibid. p.* 305.

Les Rois d'Espagne datent presque toujours de l'ère espagnole, & rarement de leur règne. Leurs formules de dates sont singulières. Telle est celle d'un diplome donné (1) par le Roi Garsias

(e) *Concil. Hispan. t.* 3. *p.* 213.

(1) *Data* (e) *& Deo oblata se volventibus temporum recursibus anni æræ millesimæ cum supputatione nonagesimæ, die verò secundo idus decembris, luna verò quarta,*

en 1051. Celle d'une donation faite en 1085. par Alphonse VI. est renfermée dans sa signature : *Ego* (a) *Adelphonsus Imperator cum conjuge mea Constantia Regina ... roboramus manus nostras, & signum adjecimus, discurrente era bis dena cum decies dena, necnon cum decies centena, I. kal. decembris.* Les Rois d'Espagne ajoutent de tems en tems à leur ère celle de l'Incarnation ou de la Nativité. On conserve dans les archives de la Seauve-Majeur un privilège de Ranimire I. ainsi daté : *Factâ chartâ in ærâ MCI. anno MLXIII. Dominicæ Nativitatis, ind. XIII. regnante Domino nostro J. Ch. & sub ejus imperio. Ego præscriptus Ranimirus Dei nutu Rex in Aragone &c.* Sanche-Ramirez Roi d'Aragon date des années du Pape le diplome donné en faveur du monastère de Leyra : *Facta* (b) *charta erâ MCVIII. XIV. kal. maii in sancto Salvatore, anno VIII. Pontificatus Domini Alexandri Papæ II. anno ab Incarnatione MLXX. indict. VIII.* Le diplome donné en faveur de l'abbaye de Cluni l'an 1077. par Alfonse VI. ajoute au regne du Roi le (1) pontificat des Evêques de Léon, de Palencia & de Burgos.

(a) *Concil. Hispan. t. 3. p. 283.*

(b) *Ibid. p. 241.*

La plupart des diplomes des Rois d'Angleterre manquent de dates. Ceux qui en ont, présentent diverses formules, écrites communément avant les signatures ou les noms des témoins. Les formules du Roi Æthelrede ne font nulle mention des années de son règne, ni du jour, ni du mois, mais seulement (2) de l'an de l'Incarnation, auquel il ajoute quelquefois l'indiction courante. Les diplomes du Roi Canut sont datés de la même manière. Edouard le Confesseur data d'abord comme les Rois précédens : *Anno Dominicæ Incarnationis M. LIX. scripta est hæc cartula his testibus consentientibus, quorum nomina inferius carraxari videntur.* C'est la date de la donation que fit ce saint Roi à l'abbaye de S. Denys en France. Dans la suite il ajouta non-seulement (3) l'indiction, mais encore le jour, le mois & les

diebus exactis Diatychi, regnante Domino nostro Jesu Christo cum Patre & Spiritu sancto in sæcula sæculorum. Amen.

(1) *Æra* (c) *MCXV. regnante Aldefonso Rege in civitate Legionensi usque ad montes Pyræneos, præsidente episcopo Pelagio in eadem civitate, & Bernardo Præsule in Palentia & domno Symeone in Burgos.*

(2) *Scripta est* (d) *hæc cartula anno Dominicæ Incarnationis millesimo secundo, hiis unanimi conspirantibus testimonio, quorum inferiùs subsequuntur onomata.*

Scripta est (e) *hujus libertas privilegii anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi M. IIII. indictione II. horum testimonio sapientum, quorum nomina inferius annotata cernuntur.*

(3) *Acta* (f) *est hæc præfata libertas anno Domin. Incarn. MLXV. indict. IV. His testibus consentientibus, quorum inferiùs recitantur nomina.*

(c) *Annal. Bened. t. 5. p. 114.*
(d) *Monastic. anglic. t. 1. p. 257.*
(e) *Ibid. p. 269.*
(f) *Ibid. p. 51.*

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

années de (1) ſon regne. Guillaume le Conquérant ſon neveu & ſon ſucceſſeur date quelquefois à la manière (2) des Rois de France & des Empereurs. Il ajoute les dates (3) de l'épacte, du concurrent & du cycle lunaire dans la donation qu'il fit à l'abbaye de S. Calais. Il date du regne des Rois de France & même des Empereurs & du pontificat du Pape quelques diplomes donnés hors le royaume d'Angleterre. Il fait entrer dans ſes dates les événemens les plus conſidérables de ſon regne, comme le ſacre (4) de la Reine Mathilde ſon épouſe, la conquête (5) & la deſcription de ſon royaume. Pluſieurs de ſes chartes ne portent point d'autres dates que celles-ci : *Poſt conqueſtum. Poſt deſcriptionem totius Angliæ.* On admet deux époques où commence ſon regne en Angleterre, ſavoir le teſtament ou la mort du Roi S. Edouard arrivée le 5. janvier 1066. & le couronnement de Guillaume, fait dans l'abbaye de Weſtminſter le jour de Noel ſuivant. Les années de ce Prince ſont comptées de la première époque dans (6) la charte par laquelle Simon fils du Comte Raoul reſtitue à l'égliſe cathédrale de Rouen la terre de Giſors.

Rarement les diplomes de Guillaume le Roux ſont datés, ſi ce n'eſt du lieu. La plupart finiſſent par ces formules : *Teſtibus* (a) *Thoma Eboracenſi Archiepiſcopo & Willielmo filio Osberti, apud Wintoniam. Teſte* (b) *Eudone Dapifero, apud Weſtmonaſterium.*

(a) *Monaſt. anglic. t.* 1. *p.* 352.
(b) *Ibid. p.* 413.

(1) *Acta apud Weſtmonaſterium v. kal. januarii, die SS. Innocentum, anno Dominicæ Incarnationis* MLXVI. *indictione tertiâ, anno regni ſereniſſimi Edwardi Regis vigeſimo quinto. Swithgarus notarius ad vicem Rembaldi regiæ dignitatis cancellarii hanc cartam ſcripſi & ſubſcripſi in Dei nomine feliciter. Amen.* On voit ici une imitation du ſtyle de la chancellerie des Rois de France.

(2) *Data* (c) *pridie kalendas junii anno xxv. regnante Willielmo Rege glorioſiſſimo, ab incarnatione autem Domini* MLXXXI. *indictione* III. *Actum apud Wintoniam in palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.*

(3) *Hæc* (d) *carta facta eſt & confirmata apud villam Dontonam anno ab Incarnatione Domini milleſimo octogeſimo ſecundo, indict. v. epacta xviij. concurrente v. circ. lun. xvj. anno xvj. regni Willielmi.*

(4) *Scripta* (e) *eſt hæc cartula anno ab Incarnatione Domini* MLXVIII. *ſcilicet ſecundo anno regni mei. Peracta verò eſt hæc donatio die Natalis Domini, & poſtmodum in die Pentecoſtes confirmata, quando Mathilda conjux mea in Baſilica S. Petri Weſtmonaſterii in Reginam divino nutu eſt conſecrata.*

(5) *Actum Caſtro Juliobonâ, anno ab Incarnat. Dom.* MLXXIV. *indict. xij. reſidente in ſede romana Papa Gregorio anno ij. qui erat glorioſi Anglorum Willelmi annus adepti regni viij. Girberti abbatis in abbatia (Fontanellenſi) xij.*

(6) *Facta eſt autem hæc redditio anno Incarnationis Dominicæ* MLXXV. *indict. xiij. Præſidente Romanæ eccleſiæ Papâ Gregorio vij. ac Monarchiam regente Cæſare Henrico, regnumque Franciæ Philippo, anno Ducatûs Guillelmi* XLI. *regni quoque* XI. Il faut ſe ſouvenir qu'en France on commençoit l'année à Pâques. Par conſéquent le 5. janvier 1066. apartenoit à l'an 1065. En partant de cette époque l'année 1075. eſt l'onzième du règne de Guillaume le Conquérant.

(c) *Ibid. p.* 288.
(d) *Ibid. p.* 555.
(e) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 27.

L'uſage

L'usage de n'employer qu'un seul témoin dans les chartes royales d'Angleterre fut commun sous ce regne & les suivans. Celles des Rois d'Ecosse recueillies par M. Anderson, sont destituées de notes chronologiques, ou ne sont datées que du jour du mois & du lieu où elles ont été données.

Formules des chartes données par les Seigneurs & les particuliers laïcs.

IX. Les actes des Seigneurs débutent souvent par des prologues, ou par des dates suivies de la suscription. C'est ainsi que Renaud de Chateauneuf commence la donation de l'église de sainte Marie, en faveur de S. Benoit sur Loire : *Anno* (a) *à Passione Domini nostri millesimo nonagesimo sexto, indictione quinta, octavo calendas martii, Philippo regnante in Franciâ, ego Rainaldus de Castro novo.* L'acte de la fondation de l'église dédiée à S. Guillaume près Nismes, commence aussi par les (1) dates. Les chartes qui commencent par la suscription sont très-communes. Exemple : *Ego* (b) *Willelmus Vicecomes Massiliensis & filii mei Poncius Episcopus, necnon Aicardus Fulco sive Josfredus facimus donationem pro remedio animæ uxoris meæ Accelenæ.* La donation de Roger I. Comte de Carcassonne faite à l'abbaye de Lezat est adressée à l'église du monastère, & commence par la formule, *Appropinquante* (c) *etenim mundi termino &c. Sacrosanctæ basilicæ sancti Petri Lezatensis monasterii &c.* Les sermens de fidélité prêtés dans la France méridionale débutent par ces mots adressés au Seigneur suserain : *Audi tu &c. De ista hora in antea fidelis ero tibi &c.* Les actes qui commencent par *Notum sit* & d'autres termes équivalens, sont très-nombreux. On y joint quelquefois les dates : *Pateat* (d) *cunctis Christi fidelibus, quia anno Dominicæ Incarnationis M. LXVI. tunc scilicet quando Normannorum Dux Guillelmus cum classico apparatu ultra mare erat profecturus &c.* Tel est le début d'une notice de la donation faite à l'abbaye de sainte Catherine de Rouen par Roger de Montgommeri. Les contrats de mariage deviennent assez fréquens dans ce siècle. Celui de Bertrand fils de Raymond de S. Gilles, & Helene de S. Gilles commence ainsi : *In* (e) *nomine Domini nostri Jesu Christi. Hic est titulus dotis & donationis quod donat vir nobilissimus nomine Bertrandus dilectæ sponsæ vel uxori suæ nomine Elictæ &c.* Les

(a) *Archiv. de l'abb. S. Benoît.*

(b) *Ruffi hist de Marseille, p.* 58.

(c) *Hist. de Langued. t.* 2. *Preuv. col.* 157.

(d) *Hist. de l'abb. de sainte Catherine de Rouen, p.* 75.

(e) *Hist. de Lang. t.* 2. *Preuv. col.* 339.

(1) *Anno* (f) *Incarnationis Domini nostri Jhesu Christi* ML. *indictione* III. *epacta* VI. *& concurrente* VII. *feria* V. *idus octobris, factum hunc pactum vel testamentum istum que fecit Bertramnus & uxor sua Alarindis & frater suus Bellotus & Infantes &c.*

(f) *Menard, hist. de Nismes. Preuv. pag.* 21.

VI. PARTIE. XI. SIÈCLE.

chartes privées de ce siècle, publiées dans la Bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole, commencent par le chrisme, suivi de cette formule : *In Dei nomine, ego Godina Vermuicz & filios meos Suario Osorioz & Vvugunti Osoricz : Ideo placuit nobis pro bonu & voluntas, nullo quoque neque pertimescentis metu &c.* Telle étoit la latinité des chartes d'Espagne au xie. siècle. Le détail des invocations mises à la tête des actes donnés par les laïcs, seroit superflu. La plus ordinaire est celle de la sainte (1) Trinité. Une manière singulière de commencer les chartes en Italie, c'est de mettre après l'invocation le nom, les titres & les années du Prince regnant : *In nomine Domini nostri Jesu Christi & Salvatoris nostri. Conradus gratiâ Dei Imperator Augustus, anno imperii ejus Deo propitio II. indict. II. Ego qui Abellonius filius quondam Alinei & Amaltruda conjux donamus &c.* Rien n'est plus fréquent dans les actes des Seigneurs laïcs de ce siècle que les excommunications absolues & conditionnelles, les anathèmes & les peines pécuniaires, auxquelles ils soumettent les ravisseurs & les détenteurs des biens aumônés à des églises. Robert Comte d'Eu, dans sa charte de 1059. pour la fondation & dotation de l'abbaye du Tréport, dénonce une éternelle malédiction à tous ceux qui soustrairont quelque portion des biens qu'il donne à ce monastère, & les excommunie en ces termes : *Æternam maledictionem indico, & eos timendæ excommunicationis vinculo ligo.* Guillaume Talvas second Comte d'Alençon & du Perche dans sa charte de la fondation de l'abbaye de Lonlay, ne prononce un anathème (2) perpétuel que d'après les Evêques, & dans le cas où les coupables ne viendroient point à résipiscence. Souvent les peines pécuniaires sont ajoutées aux spirituelles, comme dans la (3) donation

(1) Raoul de Tesson commence ainsi la charte sans date, par laquelle il fonde l'abbaye de Fontenay au diocèse de Bayeux : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritus sancti. Notum sit omnibus Catholicis viris Deum diligentibus, & etiam sanctæ matris ecclesiæ adversariis & injuriam facientibus, quod Radulphus Taxo filius Radulphi Andegavensis &c.* Cette charte fut dressée par ordre de Guillaume le Conquérant. L'abbaye de Fontenay n'est donc que du xie. siècle. Quelques auteurs l'ont confondue mal à propos avec l'ancien monastère de Fontenay au diocèse de Sées, où S. Evremont fut abbé.

(2) *Si* (b) *quis autem profanæ mentis execrabili ingluvie cupiditatis exagitatus hujus testamenti firmitatem infirmare vel minuere tentaverit, nisi resipiscat, ab episcopis præsentibus perpetui anathematis fulmine percussus, in exteriores tenebras abyssi, ubi erit fletus & stridor dentium, cum Juda Christi traditore & cum Dathan & Abyron, quos vivos terra absorbuit, detrudatur sine fine cruciandus.*

(3) *Si* (c) *quis verò heredum meorum aut qualibet persona extranea contra hanc do-*

(a) *Monast. anglic. t. 2. p. 973.*

(b) *Neustria pia, p. 425.*

(c) *Pommeraye, hist. de l'abb. de S. Ouen, p. 422.*

que Raoul Comte d'Yvri fit à l'abbaye de S. Ouen de Rouen. Un gentilhomme, qui s'intitule : *Mainardus peccator & omnium infelicissimus*, avant que de se faire Religieux, donna à cette abbaye une partie de ses biens, par un acte qui porte (1) une amende de vingt livres d'or, payables par ses héritiers, s'ils entreprennent quelque chose contre sa donation. Les laïcs se contentent quelquefois de donner des bénédictions aux observateurs de leurs chartes. Les mêmes formules prohibitoires se retrouvent dans celles des autres pays; mais elles y sont autrement exprimées.

Diférentes manières d'autentiquer, de ratifier & de confirmer les chartes des laïcs. Cirographes & symboles d'investiture singuliers.

X. Dans ce siècle & aux suivans les donations se faisoient dans un lieu public, dans les vestibules des églises, dans les églises mêmes, en présence de témoins. Il falloit que la famille du donateur parût consentir à sa donation, sans en excepter les enfans, dont on trouve souvent les noms (2) avec ceux qui autorisent les chartes. Car une donation n'étoit pas légale, quand elle n'étoit point ratifiée par la femme, les enfans, les frères & les parens du donateur. La dotation d'une église est apellée *sponsalitium* dans un acte de l'an 1030. publié dans le *Gallia Christiana* de MM. de sainte Marthe. La manière d'autentiquer un acte étoit 1°. d'y écrire son nom; ce qui est très-rare dans ce siècle. 2°. D'y faire écrire son nom & ceux de plusieurs témoins, en y aposant ou faisant aposer (3) des croix, ou le mot *signum*, écrit tout au long ou

nationem meam legitimam & contra hoc sanctitatis decretum jure determinatum venerit, & infringere maluerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, & quod repetit non vindicet, sed confusus & condemnatus & excommunicatus recedat, persolvatque Regi Francorum centum libras auri, Ducique Normannorum similiter centum.

(1) *Si* (a) *verò, quod futurum esse minimè credo, post hunc diem aut ego ipse aut ullus ex hæredibus meis seu quælibet opposita persona fuerit, ut contra hoc donum aliquid agere & inferre tentaverit, non vindicet quod repetit, ac insuper, cui litem intulerit, auri libras xx. exsolvat, & sua petitio nullum habeat locum; sed hic scriptus doni firmus permaneat.*

(2) La charte confirmative de la donation faite à l'abbaye de S. Benigne du Prieuré de Vignory, prouve l'usage d'écrire les noms des enfans avec ceux de leurs parens : *Signum* (b) *domni Vuidonis principis, Helderardis ejus uxoris. Signum domni Vuidonis infantis filii eorum, Alberti pueri, Arnulphi pueri. Signum militum Tetbaldi, Ingelberti, Eurardi, Milonis, Widonis, Rainaldi filii Odæ, Petri Decani, Wazonis Præpositi, Willelmi fratris ejus, Odonis, Ticionis, Friderici, Drogonis. Domnus abbas Gotefredus Bellocensis aderat tunc cum tribus monachis.* La première de ces signatures aparentes est celle de Gui, que l'on qualifie Prince : titre qu'on donnoit alors à des seigneurs particuliers.

(3) On distingue dans les souscriptions des chartes le signe, autrement la marque de ceux qui souscrivoient, & la description de leurs noms. On voit souvent que ceux qui n'écrivent pas leurs noms, ne marquent pas même leur signe. C'est ce que nous avons observé dans beaucoup d'originaux qui ont passé par nos mains. Cas-

(a) *Pommeraye, ibid. p.* 425.
(b) *Perard, p.* 195.

VI. PARTIE. XI. Siècle.

ſeulement par ſa lettre initiale; pratique qui eſt la plus ordinaire. 3°. On ſe contentoit ſouvent de marquer les noms des témoins, précédés de la formule *Teſtes ſunt &c.* ſans aucun veſtige de ſignature. 4°. On ratifioit les actes en les touchant de la main, comme il paroit par cette formule : *Præſentibus* (a) *iſtis ſubſcriptis ac ſibi invicem pellem porrigentibus.* 5°. Les Seigneurs ratifioient les actes (*b*) en levant la main gauche pour marquer leur aprobation, après quoi l'écrivain (1) marquoit leurs noms à la fin du texte. 6°. Les Seigneurs & les particuliers n'ayant point encore de ſceaux, ils y ſupléoient en attachant des bandes de cuir au bas des chartes, & tant eux que leurs témoins y faiſoient chacun un nœud. On trouve des preuves de cet uſage ſingulier du XI[e]. ſiècle dans les archives de Normandie & d'Aquitaine. 7°. Pour donner plus d'autorité aux actes, on les faiſoit confirmer (2) par les Rois & les autres Souverains, qui ſe contentoient d'y apoſer (*c*) leurs ſceaux ou leurs ſignatures. 8°. Lorſque les enfans, les frères ou autres parens confirmoient les donations faites par leurs auteurs, très-ſouvent, au lieu d'en dreſſer un nouvel acte, ils ajoutoient leur confirmation à la ſuite du titre primordial. S'il ſurvenoit de nouvelles donations, on les joignoit à la première. Ainſi dans une ſeule charte on en (3) trouve

(a) *Beſly Comtes de Poitou*, p. 373.

(b) *De re diplom.* p. 168.

(c) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 600.

(d) *Préfac. p. xvj.*

(e) *Diſſert. epiſtolar. p.* 68.

(f) *De antiquit. Hortæ*, p. 397.

(g) *Ducheſne, hiſt. de Montmorenci*, pag. 72.

ley (*d*) dit qu'en Angleterre les chartes ont un grand nombre de témoins, dont les noms ſont toujours écrits de la même main qui les a écrites. A l'égard des ſignes & ſurtout des croix, Hickes (*e*) déclare que c'eſt quelquefois l'ouvrage des notaires, & quelquefois celui des ſouſſignés : *Qui præſentes erant, vel eorum ſaltem haud exiguus numerus, ſuo quiſque ordine & eodem loco & tempore ſignis crucis à ſe vel ſe jubentibus, à notario factis chartam conſignabant.* Les témoins ne ſignoient pas toujours auſſitôt après que la charte avoit été donnée. On trouve ſouvent des ſignatures poſtérieures à la date. Souvent les noms, ſurnoms & qualités des intéreſſés & des témoins ſont écrits dans les angles ſupérieurs & inférieurs des croix qui tiennent lieu de ſouſcriptions.

(1) Dans ce ſiècle les notaires étoient très-rares; mais les eccléſiaſtiques & les moines y ſuppléoient. Quant à l'Italie, il y avoit des tabellions publics, devant leſquels on paſſoit les actes. M. Fontanini (*f*) en a publié un de l'an 1068. où après un nombre de ſignatures commençant par ✝ *ſignum &c.* le tabellion de la ville de Horta ſouſcrit ainſi : ✝ *Ego Bernigerius Tribunus & Domini gratiâ judex & tabellio civitatis Hortanæ ſcriptor hujus chartulæ complevi & abſolvi.*

(2) Les Princes mêmes faiſoient confirmer leurs actes par le Roi. » Robert (*g*) » duc de Bourgogne, après avoir fait ex- » pédier à Dijon en 1042. une charte en fa- » veur de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, » ſouſcrite de lui, d'Hélie ſon épouſe, » d'Ermuin évêque d'Autun & de pluſieurs » autres témoins, l'aporta lui-même à Pa- » ris pour la faire confirmer par le Roi » Henri I. ſon frere, lequel en effet la » confirma & la ſouſcrivit, aſſiſté d'Im- » bert évêque de Paris, de Gui évêque de » Senlis. »

(3) Les anciens qui dreſſoient des notices des donations faites aux égliſes par diférentes perſones & en diférens tems, n'avoient point égard aux diverſes époques de ces donations; mais ils les réuniſſoient tout à la fois ſous une même date, con-

plusieurs autres écrites de diférentes mains & de diférens tems. 9°. Les particuliers faisoient dresser des cirographes ou chartes parties de diférentes manières. On garde dans les archives de l'abbaye de S. Maixent un titre original, à côté duquel est décrit un grand demi-cercle avec un demi-diamètre; ce qui prouve que l'acte a été écrit deux fois sur le même parchemin, & qu'on l'a divisé pour le délivrer aux parties intéressées.

Quant à la manière de mettre en possession des biens vendus ou donnés, on se servoit de symboles arbitraires qu'on mettoit sur l'autel. Le plus souvent c'est un bâton, d'où vient l'axiome des anciens Jurisconsultes : *Tu venditor, fustem illum investito: Tu emptor, fustem illum manu capito.* On donnoit aussi l'investiture par des gants: *per Wantos suos*, par un couteau, par l'arc, (1) l'anneau, par le missel &c. Dans un acte de l'an 1045. il est dit que Pons Comte de Toulouse, » pour (*a*) marque de » sa concession, & pour servir de mémoire à la postérité, se » coupa l'ongle du pouce, en sorte que le sang en sortit. « En 1074. Odolric Prévôt de l'église de Reims, ayant gagné un procès contre un (*b*) Chevalier nommé Drogon, en reçut douze pièces de monnoies, les perça en sa présence & les emporta pour être conservées comme un monument du jugement rendu en sa faveur. On lit dans un acte de l'an 1094. que Raymond de S. Gilles Comte de Toulouse, pour marque de l'abandon qu'il faisoit des droits qu'il prétendoit auparavant sur les ofrandes faites à l'abbaye de S. Gilles, mit (*c*) sur l'autel deux écus : monnoie portant le nom du même Saint.

(a) *Vaissette, hist. de Langued. t. 2. p. 170.*

(b) *Annal. Bened. tom. 5. p. 76.*

(c) *Vaissette, ibid. p. 284.*

jointement avec les confirmations postérieures. Delà plusieurs contradictions dans les signatures des notices, qu'on consulte pour connoître les bienfaiteurs des églises. Delà l'impossibilité de fixer certains faits historiques. Ceux qui travaillant à l'histoire font usage des notices, doivent prendre garde à ne pas tomber dans des anachronismes, dont on ne trouve que trop d'exemples, même dans des ouvrages célèbres.

Qu'ils se souviennent surtout qu'il y a des chartes qui portent des souscriptions faites en diférentes années.

(1) » Constance (*d*) fille de Robert Duc » de Bourgogne, fils de Robert Roi de » France, épouse d'Alfonse VI. Roi de » Castille, passa par Tournus environ l'an » 1078. & s'y arêta pour y recevoir, selon » sa coutume, la *bénédiction des Reliques.* » Ayant fait assembler les religieux, elle » leur fit donation de plusieurs fonds..... » qu'elle possédoit du bien de son père. » Pour confirmer cette donation, elle » tira de son doigt l'anneau qu'elle portoit, & le leur donna avec une riche » topaze qui étoit au chatton, & *qui* » *brille aujourd'hui*, dit Falcon, *sur le li-* » *vre des Evangiles.* Les moines de leur » côté lui donnèrent un ornement sacerdotal, qu'elle leur demanda, les assurant » qu'elle se ressouviendroit d'eux toute sa » vie, & qu'elle prendroit soin de leurs » intérêts. » Le présent que les moines font à la Reine, confirme l'usage où étoient les donateurs de recevoir divers meubles ou des sommes d'argent des donataires, sans quoi on n'auroit pas cru la donation valable.

(d) *Juenin, hist. de Tournus, 2e. part. t. 1. p. 102. 103.*

VI. PARTIE. XI. Siècle.

Divers commencemens de l'année. Ere d'Espagne & indiction. Dates des chartes privées.

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 236.*
(b) *Vaissette, ibid. p. 248. 284.*

XI. L'année commence à Noel en Angleterre & en Allemagne, mais en France elle commence à (1) Pâques. C'est de ce terme qu'est datée la charte par laquelle un Seigneur nommé Ingelelme fit l'oblation de ses serfs au monastère de Noaillé: *Datum* (a) *est anno ab Incarnatione Domini millesimo septimo, tertiâ feriâ, IV. idus februarii, natale sanctæ Scholasticæ, lunâ trigesimâ.* Ces dates conviennent à l'année 1008. selon le nouveau calcul. » L'usage (*b*) étoit déja reçu en Languedoc avant » la fin du XI[e]. siècle de ne commencer l'année qu'à Pâques; » mais cet usage n'étoit pas si général qu'on ne trouve plusieurs » exemples du contraire; en sorte qu'on compta indiféremment » le commencement de l'année pendant tout ce siècle & le sui- » vant, ou depuis la nativité de J. C. & le premier de janvier, » ou depuis l'Incarnation & le jour de Pâques. « L'ère espagnole étoit également employée (2) avec l'ère chrétienne dans les chartes de Languedoc & dans celles des autres provinces de la France, voisines de l'Espagne. Les François, à l'exemple de la Cour de Rome, commençoient (*c*) souvent l'indiction au premier janvier, & la finissoient avec l'année. Mais l'indiction constantinienne, qui commence le 24. septembre, étoit la plus usitée en France & en Angleterre.

(c) *Cossartius, tom. 9. Concil. p. 1055.*

Si les chartes privées des laïcs manquent très-souvent de dates, elles y sont quelquefois excessivement (3) multipliées. Elles renferment assez ordinairement des faits historiques. En voici des exemples: Raoul fils de Lancelin de Beaugenci céda une église aux Religieux de Marmoutier, & leur en donna la possession par une cheville de chêne *per cavillam caisninam.* La notice qu'on en dressa est datée du mariage de (4) Berthe avec

(d) *Annal. Bened. t. 4. p. 355.*
(e) *Vaissette, ibid. p. 340.*
(f) *Ibid. tom. 2. Preuv. col. 301.*
(g) *Annal. Bened. t. 5. p. 299.*

(1) On a suivi ce calcul dans l'épitaphe de Guillaume comte d'Angoulême, écrite sur une lame de plomb: *HIC* (d) *JACET DOMNUS AMABILIS GUILLERMUS COMES EGOLISMENSIS, QUI IPSO ANNO QUO VENIT DE JERUSALEM, OBIIT IN PACE VI. IDUS APRILIS VIGILIA OSANNÆ MXXVIII. AB INCARNATIONE DOMINI.* La veille du Dimanche des Rameaux est ici exprimée par *Vigilia Osannæ.*

(2) L'une & l'autre ère se trouvent parmi les dates d'un plaid ou jugement de l'an 1096. *Habitum est hoc* (e) *placitum Magalone anno Dominicæ Incarnationis MXCV. indict. iiij. concur. ij. epacta xxiiij. v. feria, iiij. id. aprilis, luna xiij. era MXXXIII.*

(3) La donation faite en 1079. à l'église de Maguelone par le comte de Substantion, ofre un exemple de dates entassées les unes sur les autres: *Facta* (f) *est autem hæc titulatio in mense julii, sub die martis, x. kal. augustas in ariete, luna xx. Elios morante in Leone, dies v. horas xj. ab Incarnatione Dom. annorum circulus MLXX. verò nonus, indicio ij. atque concurrens I. regnante Philippo Rege ex Franciâ, providente Bertrando cetu Magalona, & Gregorio Papa in Roma, cui subjacet universalis ecclesia.*

(4) *Apud* (g) *Chilziacum mense maii, ipso anno quo Philippus Rex Francorum*

Philippe I. La donation faite par Gilduin Vicomte de Chartres, Comte de Clermont & de Breteuil, à l'abbaye de S. Père est datée de la seconde année après la guerre, où Thibaut III. Palatin de Champagne fut fait prisonnier par Geofroi Comte d'Anjou en 1042 : *Tertio* (a) *kalendas maii hoc actum est regnante invictissimo Rege Henrico, secundo anno post bellum quo captus est Theobaldus Comes Palatinus.* L'acte par lequel Raymond-Berenger, Comte de Barcelone, assigna en 1056. un douaire à sa femme Almodis de la Marche, est *(b)* daté du 4. novembre de la 26e. année du regne du Roi Henri & de la 3e. année de leur mariage. L'acte d'une donation que Raymond de S. Gilles fit en 1096. à l'église du Pui, est daté (c) du lendemain qu'il eut pris la forteresse de S. Maximin. Parmi les donations faites à S. Hugues Evêque de Grenoble, il y en a qui sont datées de la croisade : *Cette* (d) *donation a été faite avant que les Chrétiens de ce pays partissent pour Hiérusalem,* ou bien, *Avant que Hiérusalem fût prise par les François & par les Bourguignons.* Le Dauphiné étoit alors compris sous le nom de Bourgogne. L'arrivée de S. Bruno dans le pays, y introduisit une nouvelle date. Car les actes de cette année n'en ont point d'autre que celle-ci : *L'an* (e) *que l'Hermite est venu.* Les Chartreux, dont S. Bruno fut l'instituteur, furent d'abord apellés Hermites. Après l'an mil, ou le (1) millième on data, *Post mille,* sur-tout en Italie.

(a) *Archives de S. Père de Chartres.*

(b) *Vaissette, t. 2. p. 192.*

(c) *Ibid. p. 296.*

(d) *Chorier hist. de Dauphiné, pag. 20.*

(e) *Ibid. p. 16.*

L'ère chrétienne se trouve dans les chartes anglo-saxones, au lieu qu'elle manque presque toujours dans les chartes anglo-normandes. L'an de la Trabéation pour celui de l'Incarnation est assez (2) fréquent dans les actes des laïcs. Ils datoient du (3) regne

accepit uxorem Bertream nomine, uxorem Fulconis Andegavensium Comitis, anno videlicet ab Incarnatione Domini MXCII. La charte de la fondation du monastère de S. Cosme-les-Tours est datée de l'Empire du Roi Philippe : MXCXX. *anno à Nativitate Domini indict. xv. anno xxv. Imperii Philippi &c.*

(1) *Acta* (f) *sunt autem hæc anno jam penè finito x. post millesimo, indictione ix. luna xx. epacta xiv. mense februarii, sub imperio Rodberti clarissimi Regis Francigeni sive Aquitanici.* C'est la date d'une donation faite à l'abbaye de Brioude par Pons comte de Gevaudan, qui s'intitule : *Divina annuente gratia Comes eximius Gabalitanensis telluris, necnon Forensis patriæ, vita & moribus præclarus.*

(2) Un acte d'engagement de biens nous en donne un exemple : *Facta hæc* (g) *pignora ij. idus maii, feria ij. post Pentecosten, in die quo suprascriptus Raymundus fuit sepultus, anno Dominicæ Trabeationis* MLX. *in præsentia dompni Berengarii Vicecomitis &c. & aliorum multorum bonorum hominum.*

(3) Après la mort de Frédéric Duc de la Lorraine Mosellane, on substitua à son regne celui de J. C. comme il paroit par la donation qu'un particulier fit à l'abbaye de S. Mihel : *Acta in atrio sancti Michaelis, anno ab Incarnatione* MLXIV. *indict.* V. *imperante Henrico iij. in Francia autem Philippo, nobis autem Jesu Christo.*

(f) *Hist. de Langued. t. 2. Preuv. col. 166.*

(g) *Annal. Bened. t. 4. p. 656.*

de J. C. après la mort de leur Souverain, & plus souvent du (1) pontificat de leurs Evêques. Pendant tout le tems que le Roi Philippe I. fut excommunié, ses sujets tant clercs que laïcs daterent communément leurs actes de son regne. C'est un fait porté jusqu'à la démonstration par MM. Blondel & Besly. La date du regne de J. C. est jointe à celle du regne de Philippe dans une donation de Guillaume de Thierne, de l'an 1077 : *Philippo Rege humano, & Christo Rege superno.* M. du Cange au mot *annus* raporte trois dates, où les années de la Passion du Sauveur sont distinguées de celles de son Incarnation. Mais dans une charte originale de Thibaut Comte Palatin, l'année de la Passion se prend pour celle de l'Incarnation : *Data V. idus januarii, indictione VI. anno à Passione Domini MLXXXIII. regni autem Philippi XXIII. scripta manu Ingelrami Carnotensis ecclesiæ Decani & Cancellarii.* On voit par la date d'une notice publiée par (*a*) Camuzat que les chartes de donation n'étoient quelquefois écrites que long-tems après que la donation avoit été faite : *Fuit autem ista donatio anno ab Incarn. Domini MLXXI. sed MLXXXV. firmata, Christo regnante in cœlis, Philippo Rege Francorum sceptrum tenente &c.* Le P. Mabillon raporte (*b*) plusieurs autres exemples de donations faites, écrites & confirmées en divers tems. On a des actes publics de ce siècle (*c*) écrits en langue vulgaire, entr'autres le serment prêté à Guillaume III. Seigneur de Montpellier par Berenger fils de Guidinel, & une charte touchant Rostaing de Simiane, écrite partie en latin, partie en provençal.

(a) *Promptuar. Tricass. fol.* 373.

(b) *De re diplom. pag.* 214.

(c) *Hist. litter. t.* 7. *p. li..*

DOUZIÈME SIÈCLE.

Titres, formules initiales & Chanceliers des Rois de France.

I. DAns ce siècle le titre de Très-Chrétien fut communément donné à nos Rois. Une charte de l'an 1127. le donne à Louis VI : *Instante* (d) *& rogante Christianissimo Francorum Rege Ludovico.* Le Pape Alexandre III. écrivant à Louis VII. le qualifie Prince (*e*) catholique & Roi Très-Chrétien. Les mêmes titres sont donnés à ce Prince dans deux autres (*f*) lettres du même Pape. Jean de Sarisbery parlant de la Cour de Louis le

(d) *Gall. Christ. tom.* 3. *p.* 698.

(e) *Duchêne, t.* 4. *p.* 619. 620.

(f) *Marlot, t.* 2. *l.* 2. *p.* 393. 394.

(1) L'acte d'une restitution faite à l'abbaye de Vendôme par un particulier est ainsi daté : *Actum* (g) *Andecavis anno Dominicæ Incarnationis MLXXIIII. indictione xij. mense augusto, præsulante domno Eusebio Andecavorum episcopo, anno Pontificatûs ipsius xxvj. domno quoque Oderico monasterii Vindocinensis TUNC TEMPORIS dicto abbate.*

(g) *Annal. Bened. t.* 5. *pag.* 81.

Jeune

Jeune l'apelle (*a*) la Cour du Roi Très-Chrétien. Dès le VIIIe. ſiècle ce (*b*) titre glorieux avoit été donné à Pepin par les Papes Etienne & Paul.

Les formules & les uſages diplomatiques du ſiècle précédent ſe ſoutiennent dans celui-ci. Mais on y ajoute & l'on y retranche, ſelon le caprice des Chanceliers & de leurs ſubalternes. Ceux qui ont dreſſé les diplomes du Roi Louis VI. dit le Gros, n'ont rien eu de fixe dans la manière de les commencer. La plus ordinaire eſt celle-ci : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*, ou bien *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Amen. Ego igitur Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum.* On garde à S. Martin des Champs un diplome, où après l'invocation de la ſainte Trinité, ſuit un préambule, terminé par cette ſuſcription : *Hac igitur ratione, ſpe & devotione, Ego Dei gratiâ Francorum Rex Ludovicus.* Le diplome acordé l'an 1119. en faveur de l'égliſe de Paris porte en tête cette formule : *In Chriſti nomine, Ego Ludovicus Dei miſerante providentiâ Francorum Rex.* D. Mabillon (*c*) regarde comme extraordinaire la charte, par laquelle Louis le Gros déclare libres tous ceux de ſa maiſon, qui auront été pendant cinq ans Chanoines de l'abbaye de Compiegne. La formule initiale eſt ſingulière : *In nomine Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs ſancti, amen. Ludovicus divina propitiante miſericordia Francorum* IMPERATOR AUGUSTUS. On trouve dans les archives de S. Martin des Champs & dans celles de Notre-Dame de Soiſſons ſept diplomes, qui commencent ainſi : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex.* Quatre commencent par, *In Chriſti nomine, Ego Ludovicus Dei diſpenſante miſericordiâ in Regem Francorum ſublimatus.* Quelques autres débutent par, *In nomine Domini. Ego Ludovicus*, ou manquent d'invocation. Louis le Gros, à l'exemple de pluſieurs autres Souverains, prend le titre d'*humble Roi* dans un diplome original des plus autentiques, dont nous avons donné (*d*) un modèle. Lorſque Louis le Gros & ſon fils Philippe donnent en commun des lettres, ils emploient cette formule : *In* (e) *nomine Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Ludovicus & Philippus filius ejus, divina ordinante providentiâ, Reges Francorum.* Louis prend le titre de fils du Roi Philippe dans un diplome publié par Doublet ſans

(a) *Epiſt.* 167. *apud Cheſn.* 3. *t.* 4. *p.* 469 470.

(b) *Ibid, tom.* 4. *p.* 715. *& ſeq.*

(c) *De re diplom. p.* 426.

(d) *Voy. notre* 3e. *volume, planche* lxviij. *p.* 671. *&* 673.

(e) *Félibien, preuv. de l'hiſt. de S. Denys, p.* xcv.

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

invocation, mais qui porte celle-ci dans l'original vu par le P. Mabillon : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Amen. Ludovicus Philippi Regis filius, Dei gratiâ Rex Francorum.* Louis eſt un de nos premiers Monarques qui ait pris le titre de fils de Roi. Le diplome qu'il donna l'an 1120. en faveur de l'abbaye de S. Denys, où il avoit reçu ſon éducation, commence tout de ſuite, même dans l'original, par cette formule : *Ludovicus* (a) *Dei gratiâ Rex Francorum, omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Ducibus, Comitibus & univerſis regni noſtri Proceribus.* Pour ſe former une idée des caractères & de la forme des diplomes de (1) Louis le Gros, on n'a qu'à recourir à la planche 68. de notre troiſième volume, & à la 75[e]. du quatrième.

(a) *Félibien, pièces juſtific. de l'hiſt. de S. Denys, p. xcij.*

Louis VII. ſurnommé le Jeune, ſe ſert de la plupart des formules initiales de Louis le Gros ſon père. Il y ajouta ſouvent, *Dux Aquitanorum*, avant que d'avoir fait caſſer ſon mariage avec Eleonore fille de Guillaume IX. Duc de Guyenne; ce qui arriva l'an 1152. A l'exemple de ſon père, il ne parle point de ſoi-même au pluriel, mais il emploie le pronom *Ego* dans la ſuſcription de ſes diplomes. Celui qu'il donna en faveur de l'abbaye de Compiegne, lorſqu'il eut été déſigné Roi par ſon père, commence par cette formule ſingulière : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus regius filius, Dei gratiâ Francorum Rex deſignatus.* L'an 1137. la 4[e]. année de ſon regne &

(1) Il eut pour chanceliers deux Etiennes de Garlande, l'un évêque de Beauvais & l'autre de Paris. Simon *de Catiaco* prend la qualité de *ſubcartularius Regis* dans un diplome de l'an 1106. Dans un autre de l'an 1110. Gui s'intitule *bibliothecarius Regis.* On trouve Fulchrade chancelier dans un diplome donné à Reims l'an 1119. en faveur de l'abbaye de S. Benoît-ſur-Loire. Depuis 1125. juſqu'en 1133. Simon exerça l'ofice de chancelier, parce qu'Etienne évêque de Paris avoit encouru la diſgrace du Roi. Mais ce Prélat reprit les fonctions de chancelier en l'année 1133. Depuis 1134. quelques diplomes ſubſtituent Algrin à Pierre & à Simon. Sous le regne de Louis le Gros, le nombre de ceux qui ſignoient les diplomes avec le chancelier, fut réduit aux quatre premiers oficiers de la couronne, ſavoir le ſénéchal *Dapifer*, le chambrier ou chambellan *Camerarius*, le connétable *Conſtabularius*, & le bouteiller *Buticularius.* Le grand ſénéchal ayant ſuccédé au comte du Palais, étoit le premier juge du royaume. Cette dignité apartint long-tems aux comtes d'Anjou. Philippe Auguſte ſupprima indirectement cet ofice trop important, en ne le conférant point depuis l'an 1191. qu'il étoit vaquant. Alors la charge de connétable devint la première de l'Etat dans la perſone de Mathieu ſecond de Montmorenci. Le premier connétable dont il ſoit fait mention dans les diplomes, eſt Albéric, ſous le regne de Henri I. & le dernier qui a poſſédé cette charge, eſt François de Bonne de Leſdiguieres, mort le 28. ſeptembre 1626. L'uſage de faire intervenir les grands oficiers de la couronne dans les diplomes royaux les plus importans, fut en vigueur ſous les Rois Louis VI. Louis VII. Philippe Auguſte, Louis VIII. Louis IX. & ſubſiſtoit encore ſous Philippe le Hardi.

du vivant de son père, il publia son ordonnance touchant la liberté des élections dans la province de Bordeaux. Cette pièce conservée en entier dans le registre (*a*), *Qui es in cœlis*, de la Chambre des Comptes, présente cette suscription extraordinaire : *In nomine &c. Ego Ludovicus junior, Magni* (1) *Ludovici filius, Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitanorum.* Louis change le titre de Roi des François en celui de Roi de France dans des lettres royaux de l'an 1171 : *Ludovicus* (b) *opitulante divinæ majestatis gratiâ Franciæ Rex.* Philippe Auguste n'est donc pas le premier qui se soit qualifié Roi de France. Louis le Jeune s'intitule Empereur (2) Auguste à la tête du diplome qu'il acorda l'an 1155. à l'église de Maguelonne : *Ludovicus* (c) *Dei ordinante providentiâ Francorum Imperator Augustus.* Il introduisit dans ses Diplomes la formule *VACANTE CANCELLARIA*,

(a) *Pag.* 222. 223.

(b) *Ordonn. du Louvre, tom.* 4. *p.* 206.

(c) *Hist. de Langued. t.* 2. *Preuv. col.* 552.

(1) Le titre de grand, *Magnus*, fut donné à Charlemagne, à Charles le Chauve, à Charles le Gras, à Louis le Gros & à Louis XIV. Charlemagne de son vivant fut apellé *Magnus Imperator* dans ses diplomes à la manière des Grecs, mais non pas *Carolus magnus* : c'est du moins la prétention de quelques sava s.

(2) Plusieurs de nos Rois ont pris le titre d'Empereur, indépendamment de la possession de l'Empire d'Allemagne. Charles le Chauve s'intituloit Empereur de Rome & de France dans ses diplomes, comme le prouve celui qu'il donna pour la fondation de l'église de Compiegne. Charles le Gras prenoit simplement la qualité d'Empereur de France. Philippe I. datoit ses diplomes par les années de son Empire. Le Roi Robert son pere, Louis le Gros, Louis le Jeune & Louis VIII. prennent quelquefois les titres d'Auguste ou d'Empereur dans leurs lettres patentes. Ne seroit-ce point pour contrecarer les prétentions chimériques des Empereurs d'Allemagne, qui regardoient alors les Rois comme leurs vassaux? » Mariana (*d*) remarque que » l'Empereur Henri III. ayant porté ses » plaintes au concile de Tours l'an 1055. » de ce qu'au mépris de sa dignité, Ferdi» nand Roi de Castille & de Léon osoit » usurper le titre d'Empereur, quoique » l'Espagne relevât de l'Empire : ce con» cile & le Pape Victor II. entrèrent dans » son ressentiment & envoyèrent des am» bassadeurs à Ferdinand pour lui deman» der raison d'une semblable entreprise : » que Ferdinand assembla les grands du » royaume pour délibérer sur cette affaire : » que le Cid l'un d'eux, aujourd'hui si » connu sur le théâtre, dit qu'ils ne s'é» toient pas délivrés du joug des Maures » aux dépens de leur sang, pour devenir » ensuite les vassaux des Allemans, & que » leur épée les garantiroit également de la » nouvelle servitude à laquelle on les vou» loit assujettir : que cet avis régla la ré» ponse que Ferdinand fit aux ambassa» deurs : qu'il pria néanmoins le Pape d'a» gréer que le droit des parties fût examiné » à fond ; qu'il se tint pour ce sujet une » conférence à Toulouse, & qu'on y re» connut que l'Espagne ne dépendoit en » aucune manière de l'Empire. Mariana » ajoute que quelques autres Rois de Cas» tille continuèrent de se dire Empereurs : » que dans une junte tenue l'an 1135. dans » la ville de Léon, où Garcias Roi de Na» varre se trouva, il fut arrêté qu'Alfonse » VIII. & ses successeurs prendroient le ti» tre d'Empereur d'Espagne, à cause qu'ils » avoient pour vassaux ou feudataires les » Rois d'Arragon & de Navarre, les com» tes de Catalogne & les Gascons, & que » Pierre le vénérable abbé de Cluni se con» forma aussitôt à ce réglement, comme » on le voit par une de ses lettres au Pape » Innocent II. où il apelle Ferdinand Em» pereur d'Espagne. » *Mercure, décembre* 1720. *p.* 61. *& suiv.*

(d) *Hist. d'Espagne, lib.* 9. *c.* 5. *l.* 10. *c.* 16.

entrecoupée par son monogramme, pour les tems, où sa (1) chancellerie étoit vacante. On peut s'assurer de la forme & des caractères de ses diplomes, en jettant les yeux sur notre planche XCVIII. Elle représente presque (2) tout le diplome donné par

(1) Algrin secrétaire de la chancellerie sous le regne de Louis le Gros, fut élevé par Louis le Jeune à la dignité de chancelier. Cadurce lui succéda l'an 1141. & il expédia les lettres royaux jusqu'en 1147. Cette année Barthelemi exerça la même charge. On met au nombre des chanceliers Baudouin, qui accompagna le Roi dans son voyage de la Terre sainte. Dans un diplome de l'an 1150. Noël abbé de Rebays fait les fonctions de chancelier. Hugues de Champfleuri évêque de Soissons, le fut depuis 1150. jusqu'en 1172. Louis le Jeune avoit deux chanceliers à la fois, puisque Simon l'étoit en 1151. Rogier abbé de S. Euverte d'Orléans, souscrivit en qualité de chancelier à une charte du Roi, datée de Toulouse l'an 1154. où ce Prince fait plusieurs donations aux églises de S. Sernin & de la Daurade : *Data* (a) *Tolosa per manum Rogerii cancellarii Regis & abbatis S. Euvreii Aurelianensis.* » La » chancellerie vaqua, dit (b) M. Tessereau, durant les années 1172. 1173. » 1174. 1175. 1176. & 1177. Pierre notaire ou secrétaire du Roi, signoit alors » les chartes en ces termes : *Petrus notarius vacante cancellaria subscripsit.* Quelquefois il ne mettoit qu'un P. tranché » pour la marque de son seing. « Quand la chancellerie vaquoit, le Roi faisoit sceller en sa présence les diplomes. On le prouve par des lettres patentes expédiées par Louis le Jeune, où il y a ces mots : *Data per manum regiam, vacante cancellaria.* M. Polluche d'Orléans a prétendu (c) prouver par les titres seuls de l'abbaye de S. Euverte, que depuis l'an 1172. jusqu'en 1179. la chancellerie fut toujours vacante. Mais il paroit que Hugues de Champfleuri étoit rétabli en sa charge dès l'an 1175; puisqu'il y a des lettres qui portent cette formule : *Data per manum Hugonis cancellarii & episcopi Suessionis an. MCLXXV.* Au chapitre 29. du Cartulaire de S. Victor, il y a un titre de l'an 1179. donné *Vacante cancellaria.* Dans la même année Hugues de Puiseaux fut nommé chancelier, & il signa l'an 1180. les chartes d'affranchissement des Serfs d'Orléans par Louis le Jeune & Philippe Auguste son fils : *Datum* (d) *Parisiis anno ab Incarnatione Domini MCLXXX. Datum per manum secundi Hugonis cancellarii.*

L'époque des chanceliers sert beaucoup à la vérification des dates. En voici un exemple tiré d'un mémoire de M. Polluche, publié dans le Mercure de France, Juillet 1745. p. 57. » M. de Lauriere, p. 15. de » son premier vol. des Ordonnances de nos » Rois de la 3e. race, raporte des lettres » de Louis le Jeune, portant abolition en » faveur des habitans d'Orléans de certains » droits de coutume, qui étoient à charge » à la ville. Il date ces lettres de l'an 1168. » & le Maire qui nous les a données dans » son Histoire d'Orléans, page 536. les » met dix ans plus tard en 1178. » M. de Lauriere ajoute que ces Lettres furent délivrées par le second Hugues chancelier: *Data per manum secundi Hugonis cancellarii.* C'est une contradiction manifeste, puisque Hugues de Puiseaux, apellé Hugues second, pour le distinguer de Hugues de Champfleuri son prédécesseur, n'étoit point encore chancelier en 1168. C'est donc à la date de l'an 1178. qu'il faut s'en tenir. Et en effet, c'est précisément celle qu'on lit sur l'original qui est conservé dans le trésor de la ville d'Orléans. Le Maire a oublié la formule *Vacante cancellaria*, qui justifie le diplome en question.

(2) *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum. Quia Dei omnipotentis largâ miseratione regnum nostrum stare, & nunquam terrenum, nisi per celeste veraciter proficere manifeste cognovimus; summa cura, sollicitudine continua instandum nobis est circa ecclesiæ Dei cultum ex regiæ majestatis munificentia benignitatis opera impendere, terrenis celestia felici commutatione commercari. Ut per hec regni nostri amministratio temporaliter fiat gloriosa, & istis deficientibus illa nos recipiant in eterna tabernacula. Nos igitur cum & aliis longe lateque ecclesiis, tum precipue nobili monasterio ter beati Dionysii so-*

(a) *Hist. de Langued. t. 2. Preuv. p. 551.*

(b) *Hist. de la chancell. t. 1. p. 7.*

(c) *Mercure de Fr. juillet 1745. p. 59. 60.*

(d) *Trésor de l'Hôtel-de-Ville d'Orléans.*

Diplome de Louis le jeune Roi de France et Duc d'Aquitaine en faveur de l'abbaie de St. Denis.

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS. Ego Ludovicus Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Divina Dei omnipotentis larga miseratione regni nostri statum nunquam terrenum nisi per celeste veraciter proficere manifeste cognovimus. Summa cura sollicitudine continua. insistendum nobis est circa ecclesie Dei cultum. ex regie maiestatis munificentia benignitatis opera impendere. terrena celestia felici commutatione commercari. ut per hec regni nostri amministratio temporaliter fiat gloriosa. et istis deficientibus illa nos recipiant in eterna tabernacula. Nos igitur cum et aliis longe lateque ecclesiis. tum precipue nobili monasterio ter beati Dyonisii sociorumque eius propensius attendentes. eo primum affectu quo totum regnum nostrum sorte apostolica suscipiens. Domino Deo proprii sanguinis effusione restituit. eo etiam quo eius antecessores nostri benivolentia et familiaritate confederati sunt. qui cum multa ei contulerint. multo maiora pro ipsum receperunt. Ad ipsorum sanctissimorum martyrum basilice dedicationem que in novo ecclesie augmento in capitali videlicet parte celeberrime facta est. cum coniuge nostra Alienorde regina et plurimo optimatum nostrorum comitatu accelleravimus. Ubi cum post ipsius ecclesie consecrationem. ad locum antiquum in quo peculiaris patroni nostri beatissimi videlicet Dyonisii eiusque sociorum sacra corpora continebantur...... ....Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimenta. scripto commendari. sigilli nostri impressione signari. nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus. Actum publice Parisius. Anno ab incarnatione Domini. M. C. XL. IIII. Regni vero nostri. VIII. Astantibus in palatio nostro. quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Willelmi buticularii.

Da ta per ma num Ca dur ci can cel la rii

ce Prince l'an 1144. à l'ocasion de la nouvelle église de l'abbaye de S. Denys. L'an 1153. la Reine Adelaïde, du consentement de Louis VII. son fils, déchargea les habitans de S. Germain proche Compiegne de plusieurs redevances par une charte, dont la formule initiale est conçue en ces termes : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Adelaïs Dei gratiâ Regina Francorum, notum facimus tam præsentibus quàm futuris.*

(a) *De re diplom. pag.* 602.

Philippe II. surnommé (1) Auguste, commence ses diplomes en deux manières diférentes. 1°. Il emploie l'invocation de la sainte Trinité, & s'intitule Roi des François : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratiâ Francorum Rex.* Le plus souvent l'*Amen* est ajouté après l'invocation, souvent écrite en gros caractère. Il prend le titre de Roi de France dans son ordonnance, touchant le droit de patronage des églises : *Philippus* (c) *Dei gratiâ Rex Franciæ, fidelibus suis R. Rotomagensi Archiepiscopo & universis Episcopis Normanniæ ejus suffraganeis salutem & dilectionem.* 2°. Il commence la plupart de ses diplomes par la suscription sans invocation : *Philippus* ou *Ph. Dei gratiâ Francorum Rex : noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos &c.* Philippe Auguste n'eut qu'un seul Chancelier, savoir Hugues de Puiseaux, après lequel la chancellerie vaqua depuis l'an 1187. Frère Guarin Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, depuis Evêque de Senlis & Gui d'Athies expédièrent les lettres royaux

(b) *Ibid. p.* 603.

(c) *Spicileg. t.* 7. *p.* 189.

ciorumque ejus propensius attendentes, eo primum aspectu quo totum regnum nostrum sorte Apostolica suscipiens Domino Deo proprii sanguinis effusione restituit, eo etiam quo ei antecessores nostri benevolentia & familiaritate confederati sunt. Qui cum multa ei contulerint, multo majora per ipsum receperunt, ad ipsorum sanctissimorum martyrum basilicæ dedicationem quæ in novo ecclesiæ augmento in capitali videlicet parte celeberrime facta est cum conjuge nostra Alienorde Regina & plurimo obtimatum nostrorum Comitatu acceleravimus. Ubi cum post ipsius ecclesiæ consecrationem ad locum antiquum in quo peculiaris patroni nostri beatissimi videlicet Dionysii ejusque sociorum sacra corpora continebantur.... Quod ut perpetuæ stabilitatis obtineat munimenta scripto commendari, sigilli nostri impressione signari, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimusr Actum publice Parisius, anno ab Incarnatione Domini M. C. XL. IIII. regni vero nostri VIII. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa signum Radulfi Viromandorum Comitis. S. Mathei Camerarii. S. Mathei Constabularii. S. Willelmi Buticularii.

DATA PER MANUM CADURCI CANCELLARII.

(1) Rigord historien de Philippe » l'apelle (*d*) perpétuellement *Philippus Augustus*, & rend raison dans son Prologue, pourquoi il lui a donné ce surnom. » *Augustus*, dit-il, vient du verbe *augeo*, » *augere*, qui veut dire augmenter : c'est » donc à juste titre, poursuit-il, qu'on lui » donne ce surnom, puisqu'il a augmenté » son royaume par la prise du Vermandois, » perdu depuis long-tems, & par tant d'autres conquêtes. »

(d) *Montfaucon, monum. de la Monarch. franç. t.* 2. *p.* 72.

VI. PARTIE.
XII. SIÈCLE.

Titres pris par les Ducs & les Comtes grands vassaux des couronnes, & leurs diférentes manières de commencer les chartes.

jusqu'au 14. de juillet 1223. jour de la mort de Philippe Auguste.

II. Geofroi d'Anjou ayant été Duc de Normandie depuis l'an 1144. jusqu'en 1151. & Henri son fils ayant regné en cette province environ quatre ans avant que de monter sur le trône d'Angleterre; leurs formules doivent être distinguées. Celle que Geofroi mit à la tête de sa charte de donation en faveur de l'abbaye de Mortemer, est conçue en ces termes : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Gaufridus Dux Normanniæ & Comes Andegavensis, Hugoni Archiepiscopo Rotomagensi & Episcopis Normanniæ, & omnibus Baronibus, Baillivis & Amicis & fidelibus suis salutem. Sciatis &c.* Geofroi avoit Richard pour Chancelier, comme l'on voit dans la formule pénultième de la même charte : *Testes hujus rei, scilicet Ricardus Cancellarius &c.* La pancarte sans date ni signature, par laquelle Henri confirma les donations faites à l'abbaye de Fontenay, commence ainsi : *Henricus Dei gratiâ Dux Normanniæ, Comes Andegaviæ, Archiepiscopis, Episcopis, Comitibus, Baronibus, Justitiariis, Vicecomitibus, atque omnibus fidelibus suis, salutem.* Cette pièce est attestée par l'Evêque de Lizieux, le Chancelier, le Connétable &c. *Testibus his Arnulfo Lexoviensi, Ricardo Cancellario, Willelmo de Rolmare Conestabili &c.* La charte de 1118. par laquelle Conan Duc de Bretagne donna la terre de Belle-isle aux Bénédictins de Kimperley présente cette formule initiale : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Conanus humilis Britanniæ Dux cum sorore mea Hadeuguis & matre mea Ermeniart dono & concedo monasterio sanctæ Crucis de Kemperelegio terram quæ Bella insula vocatur.*

Le P. Mabillon (*b*) a publié sur l'original la charte par laquelle Godefroi Duc de Lorraine restitua vers l'an 1140. la terre de Litoy aux Religieux de S. Remi de Reims. Cette pièce sans date & sans signature, commence par cette formule : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego Godefridus Dux Lotharingiæ, & filii mei Godefridus atque Henricus, notum facimus universis sanctæ matris ecclesiæ filiis tam futuris quam præsentibus &c.* On ne sait pas au juste le tems auquel les Etats de l'Empire se sont attribué le droit de donner des diplomes. Mais les Princes de la maison de Brunswic-Lunebourg sont (*c*) les premiers qui l'ont exercé en leur propre nom, sans l'autorité des Empereurs. On regarde Henri VIII. dit

(a) *Hist. de Harcourt, tom.* 4. *p.* 1396.

(b) *De re diplom. pag.* 601.

(c) *Tractat. Jo. Eisenhardti de jure diplom. c.* 11. *pag.* 24.

le noir, comme le premier Duc de Baviere, qui ait fait une donation de son chef l'an 1120. & qui en ait donné un diplome (1) scellé de son image; ce qui avant lui n'avoit été fait en Allemagne que par les Rois & les Empereurs.

Les lettres de Philippe Comte de Flandre & de Vermandois, sans date & sans signatures, par lesquelles il confirme l'échange de la terre de Mouci, commencent ainsi: *In* (a) *nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen. Ego Philippus Dei gratiâ Comes Flandrensium & Viromandorum, cum venerabili conjuge nostra Elisabeth, notum fieri volo universis.* Les Comtes de Toulouse Raymond v. & Raymond vi. mettent à la tête de leurs (2) chartes les années de l'Incarnation, & les font souscrire par des notaires, qui ajoutent à leurs souscriptions des versets tirés des Pseaumes. Les Comtes de Toulouse avoient des Chanceliers, comme les autres grands vassaux de la couronne de France. A la fin d'une charte d'Alfonse de l'an 1127. on lit: *Petrus* (b) *Capellanus & Cancellarius meus scripsit.* Pierre (c) Fulcodi, père du Pape Clément iv. souscrivit l'an 1195. en qualité de juge & de Chancelier de Raymond vi. Comte de Toulouse, à un acord que ce Prince fit alors avec Guillaume Comte de Forcalquier: *Et ego Petrus Fulcodii, judex & Cancellarius D. Tolosani Comitis hanc cartam... scripsi & signavi & eidem subscripsi.* Les Comtes de Toulouse avoient deux Chanceliers, l'un pour leurs domaines situés en deçà du Rhône, & l'autre pour leurs domaines situés au delà de ce fleuve, dans le pays Venaissin & dans le marquisat de Provence.

Les formules initiales des Ducs de Bourgogne sont inconstantes. Hugues ii. emploie dans une charte (3) l'invocation des

(a) *Ampliss. collect. t. 1. col. 852.*

(b) *Hist. de Langued. t. 2. Preuv. p. 444.*

(c) *Ibid. tom. 3. p. 602. col. 1. & p. 605. col. 2.*

(1) Voici le commencement de ce diplome: *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. HAINRICUS divinâ favente clementia Dux Bavariorum consensu Wlfhyldæ uxoris, decimas in pago Ranneshoven de nemore Willebart tradit ad aram Divi Pancratii &c.*

(2) Permission de clore la ville de Nismes de murs & de fossés acordée aux habitans par Raymond v.:

Anno ab (d) *Incarnatione Domini MC. XCIV. XVII. kal. octobris regnante Philippo Rege Francorum, in nomine sancte & individue Trinitatis, ego R. Dei gracia Dux Narbone, Comes Tholose, Marchio Provincie, bona fide & sine dolo &c. Actum est hoc urbe Nemausi in Vispia, sub presentia Hilisiarii de Aviniono, Petri Fulcodi de sancto Egidio &c. & Bernardi Petiti notarii, qui scripsit mandato Domini Comitis, & testis interfuit. Ego Petrus Petiti interfui & sigillum Domini Comitis R. ejus mandato apposui & subscripsi. DOMINUS FIRMAMENTUM MEUM ET REFUGIUM MEUM.*

(3) Acte de 1102. par lequel il remet aux moines de S. Benigne de Dijon plusieurs taxes & droits injustes: *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Ego Hugo Dux Burgundiæ, filius Odonis Ducis notifico.*

(d) *Preuv. de l'hist. de Nismes, p. 40. 41.*

trois Persones de la sainte Trinité; dans une autre (1) il débute par des dates & des époques. Quelquefois le Duc Eudes III. commence ses chartes par un (2) préambule sans invocation. Les Comtes de Chartres, de Champagne & de Brie ne sont pas les seuls qui aient porté le titre de Comtes Palatins dans l'onzième & le douzième siècle. » Car (*a*) Ponce, Guillaume & Raymond » Comtes de Toulouse prirent aussi pour lors ce titre, comme » il se voit tant par leurs chartes que par leurs monnoies. Semblablement il est fait mention de quelques autres Comtes, » qu'on a qualifiés de Palatins, & en particulier Baudouin le » Pieux Comte de Flandre & tuteur du Roi Philippe I. Mais » l'ancienne maison de Chartres & de Blois est la seule qui ait » continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la persone de » son ainé. « Henri le Large Comte de Troyes, prend le titre de Comte Palatin dans la charte, par laquelle il remet à l'abbaye de Lagny une partie des redevances qu'elle lui faisoit, & fonde un anniversaire pour son père (3) Thibaut IV. Robert de France s'intitule, *Par la patience de Dieu Comte de Dreux & de Braine* dans un acte de la fin de l'an 1180. Hugues Comte de Champagne (*b*) s'arroge le titre de Majesté dans une charte, par laquelle

(a) *Brussel, des Fiefs, p.* 377.

(b) *De re diplom. p.* 90.

præsentibus & futuris, eleemosynam, quam feci ecclesiæ Divionensi per manum domni Jarentonis abbatis, pro anima patris mei in itinere Hierosolymitano defuncti.

(1) Charte de l'an 1106. par laquelle Hugues confirme les privilèges de S. Benigne : *Anno Dominicæ Incarnat.* MCVI. XIV. *kalendas martii, quibus, anno & die Domnus & venerabilis Papa Paschalis Divionensem consecravit ecclesiam, adhærentibus & obsequentibus sibi Richardo Albanense episcopo &c. Ego Hugo Dux ammonitus à domno Papa, promisi in sacrata manu ejus &c.*

(2) Les lettres de l'an 1193. par lesquelles Eudes cède la monnoie & confirme les donations de ses prédécesseurs en faveur de S. Benigne, commencent ainsi : *Quoniam Sapientia Dei dicit*, super me Reges regnant, & Principes obtinent terram; *Ideò Ego Odo Dux Burgundiæ omnibus notum facio, quadam die, assumpto Alexandro fratre meo, adjunctis etiam plurimis ditionis meæ nobilibus, Capitulum sancti Benigni Divionensis ingressus sum, & circumsedentibus Monachis, & de injuriis quas ego hactenus & Hugo pater meus Dux illustris in expeditione Jherosolymitana defunctus eis erogaverimus justitiam feci, culpam clamavi & veniâ petitâ, me & patrem meum absolvi rogavi, & me de cætero emendaturum promisi.*

(3) *In* (c) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Henricus Trecensium Comes Palatinus, beneficium quod ecclesiæ beati Petri Latigniacensis exhibui, & quod eidem per divinam providentiam misericorditer impendi, præsentibus & futuris notificare volens, hoc tam litteris meis quàm sigillo, assensu matris meæ Mathildis Blesensis Comitissæ, & fratrum meorum videlicet Theobaldi Blesensis Comitis, & Stephani & Guillermi Clerici confirmavi. Sciant igitur omnes quòd ibidem contigit Theobaldum patrem meum obisse & sedere, & per magnam reverentiam dignè sepultum fuisse &c.* Le P. Mabillon dans la 1ere. édition de sa Diplomatique avoit apliqué à Thibaut III. ce qui est dit ici de la sépulture du père de Thibaut le Large; mais dans sa seconde édition il s'est corrigé : *Ex hac* (d) *carta*, dit-il, *manifestum est Latiniaci sepultum esse Theobaldum* IV. *cujus ibidem mausoleum cernitur ex Pario lapide.*

(c) *Ibid. p.* 584.

(d) *Ibid. p.* 585.

il

i donne aux Béné dictins de S. Remi de Reims des biens situés à Courtiseux : *Majestatis nostræ*, dit-il, *sigillo consignari feci.*

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Formules initiales, titres & Chanceliers des Empereurs d'Allemagne.

III. Nous ne trouvons presque point d'autre invocation à la tête des diplomes royaux & impériaux d'Allemagne que celle de la très-sainte Trinité, précédée du sigle *C*, dont nous avons déja donné l'explication. Henri v. n'étant que Roi commence ainsi ses diplomes : *C. In nomine* (a) *sanctæ & individuæ Trinitatis, Heinricus divinâ favente clementiâ quintus Romanorum Rex.* Il s'intitula constamment Henri v. Roi des Romains, avant son couronnement fait à Rome l'an 1111. Mais depuis cette époque, il s'intitula : *Heinricus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator Augustus*, ou *Heinricus divinâ favente clementiâ quartus Romanorum Imperator Augustus*, ou simplement, *Romanorum Imperator.* Il ajoute quelquefois, *semper Augustus.* A la tête de plusieurs diplomes, il se dit cinquième de son nom Empereur des Romains : *Heinricus* (b) *divinâ favente clementiâ quintus Romanorum Imperator Augustus.* Cette dénomination ne peut venir que de la manière diférente dont les (1) Chanceliers comptoient les Empereurs du nom de Henri. Les PP. Martenne & Durand (c) ont publié un diplome, où Henri v. prend le titre de défenseur des églises du Royaume romain : *Heinricus Dei misericordia Romani regni Rex & ecclesiarum in eo positarum defensor.* Cet Empereur parle de soi-même au singulier dans plusieurs diplomes : *Ego* (d) *Henricus quartus Romanorum Imperator Augustus, consilio dilectissimorum Principum nostrorum &c.*

(a) *Chronic. Gotwic. p.* 307.

(b) *Ibid. p.* 311.

(c) *Thesaur. anecdot. t.* 3. *p.* 1176.

(d) *Chronic. Godwic. p.* 312.

Lothaire II. est diversement nommé par les auteurs, qui défigurent son nom jusqu'à lui donner ceux de *Luderus*, *Leutherius*, *Eleutherius*, *Leudo*; mais ses diplomes l'apellent constamment *Lotharius.* Il y prend toujours les titres de *Tertius Romanorum Rex* & de *Tertius Romanorum Imperator Augustus*, quoiqu'avant lui nul autre de son nom n'ait été Roi ni Empereur des Romains que Lothaire fils de Louis le Débonnaire. La raison la plus plausible pour laquelle il se dit troisième du nom dans tous ses diplomes, c'est qu'il comptoit Lothaire

(1) Les Archichanceliers de Henri v. en Allemagne sont Rudhart & Albert. Ce dernier souscrit ainsi à un diplome de l'an 1111. *Albertus Maguntinus archiepiscopus & archicancellarius recognovit.* Les chanceliers du second ordre sont Albert en 1107. Arnolde, Philippe, Burckard pour l'Italie, & Frédéric archevêque de Cologne, qui ne prend que le titre de chancelier : *Ego Fridericus Coloniensis episcopus & cancellarius recognovi.*

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

fils de Hugues Roi d'Arles au nombre des Rois & des Empereurs, comme l'on faisoit en Italie. Cependant Henri est apellé *Rex Romanorum secundus* dans plusieurs chartes privées. Il ne prend quelquefois que le titre de Roi, sans rien ajouter. Il fut qualifié Roi des Romains avant que d'avoir été couronné à Rome. Ses diplomes impériaux commencent ainsi : *C. In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Lotharius divinâ favente clementiâ tertius Romanorum Imperator Augustus.* On lui compte cinq Archichanceliers (1) & huit Chanceliers.

(a) *Ibid. p.* 327.

Conrad III. commence ses diplomes par ces formules : *C. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Cuonradus divinâ favente clementiâ Romanorum Rex secundus*, ou *In nomine Domini nostri & SS. individuæ Trinitatis, Ego Conradus divinâ favente clementiâ hujus nominis secundus Romanorum Rex Augustus.* Ce Prince se dit Roi des Romains second du nom; parce que Conrad I. fils de Henri l'Oiseleur apellé Père de la Patrie, n'ayant point été couronné à Rome, n'étoit pas compté parmi les Rois des Romains. Conrad III. varia dans ses titres, comme il paroit par divers diplomes, où il s'apelle troisième Roi des Romains : *Conradus* (b) *divina largiente clementia Rex Romanorum tertius.* Quelquefois il s'intitule simplement, *Romanorum Rex*, ou *Romanorum Rex semper Augustus.* Cette variété de formules initiales vient de la diversité des (2) Chanceliers de ce Prince. Comme il ne fut jamais couronné à Rome, ils ne lui donnent presque jamais le titre d'Empereur dans ses diplomes. Mais il le prend lui-même, en répondant à Jean Comnène Empereur des Grecs, qui ne lui avoit pas donné d'autres titres que ceux de Roi & d'ami de son Empire.

(b) *Ibid. p.* 346.

Fréderic I. surnommé Barberousse, avant l'an 1155. époque de son couronnement, s'intitula seulement, *Romanorum Rex*, ou *Rex Augustus.* Mais depuis son couronnement il prit le titre

(1) Ses grands chanceliers sont Albert archevêque de Mayence pour l'Allemagne & pour l'Italie, Norbert archevêque de Magdebourg, Bruno archevêque de Cologne, Henri évêque de Ratisbonne, & Uderip: *Eberhardus vice Uderipi Vulvensis.* Les chanceliers subalternes sont Thietmar, Anselme, Eckard, Bertholde, Eberhard, Erebert & Erialde.

(2) Conrad III. n'étant jamais entré en Italie, n'y eut ni grands ni petits chanceliers. Ses archichanceliers en Allemagne furent Adelbert archevêque de Mayence, Marcolphe & Henri. Il eut pour chanceliers Arnolde I. & Arnolde II. successivement archevêques de Cologne. Le dernier contresigna le diplome de 1147. dont le savant abbé de Gottweic a donné un modèle : *Ego Arnoldus cancellarius vice Henrici Moguntini archiepiscopi & archicancellarii recognovi.*

d'Empereur, auquel il ajouta l'épithète d'Auguste, ou de toujours Auguste. Le diplome, qu'il donna l'an 1157. en faveur de l'abbaye de S. Emmeran de Ratisbonne, présente cette formule initiale : *C. In* (a) *nomine sancte & individue Trinitatis, Fridericus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator & semper Augustus.* On remarque dans ce diplome que l'*e* simple est mis pour la diphtongue *ae* ou *æ*, que deux *i* de suite sont distingués de l'*u* par deux accens aigus, & que l'ę avec cédile doit être rendu par *æ*. Cette dernière remarque est importante, parceque les copistes & les éditeurs des diplomes, ignorant la valeur de l'*e* à queue ou armé d'une cédile, ont écrit un *e* où il falloit mettre la diphtongue *æ*. Fréderic eut des (1) Archichanceliers & des Chanceliers pour l'Allemagne, l'Italie & le royaume d'Arles ou de Bourgogne.

(a) *Ibid. p.* 359.

Il est étonnant que le savant Godfroi-von-Bessel Abbé de Godweic ait donné (*b*) pour un diplome de Henri VI. mort le 28. septembre 1197. la charte en caractères gothiques, datée de l'an 1228. qui apartient visiblement à Henri VII. fils ainé de Fréderic II. Henri VI. comme Roi s'intitule : *Henricus divinâ favente clementiâ Romanorum Rex Augustus*, ou *semper Augustus*; & comme Empereur : *Henricus Dei gratiâ Romanorum Imperator Augustus*, ou *Henricus sextus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus.* Il ajouta, *& Rex Siciliæ*; parcequ'il avoit épousé Constance fille de Roger Roi de Sicile. Henri n'eut que Conrad Archevêque de Mayence pour Archichancelier en Allemagne. Ses Archichanceliers pour l'Italie furent Philippe & Adolphe Archevêques de Cologne. Ses Chanceliers furent Théodoric, autrement Dictherus, Conrad, Otton & Lothaire

(b) *Ibid. p.* 390.

(1) Les archichanceliers Teutoniques sont Henri archevêque de Mayence, Arnolde son successeur dans le même siège, Conrad I. & Chrétien, tous deux archevêques de la même ville. Les archichanceliers d'Italie sont Arnolde, Rainald & Philippe, tous trois archevêques de Cologne. L'Empereur Frédéric rétablit (*c*) l'ancienne grande chancellerie du royaume de Bourgogne, & l'attacha à l'église de Vienne. Étienne archevêque de cette ville étoit revêtu de la dignité d'archichancelier en 1157. comme il se voit dans un diplome ainsi daté : *Data Bisuntii VI. kal. novembr. indictione V. anno Dominicæ Incarnationis MCLVII. regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno regni ejus VI. Imperii verò III. Recognita per Rainaldum cancellarium vice Stephani Viennensis archiepiscopi & archicancellarii.* Un autre diplome de l'an 1176. porte cette suscription : *Recognitum per Henricum sacri Palatii Protonotarium vice Wilhelmi Viennis archiepiscopi & totius Burgundiæ archicancellarii.* Les simples chanceliers sont Arnold, Amédée évêque de Lausanne, Udalric, Chrétien, Philippe, Henri, Godefroi, & Jean archevêque de Treves.

(c) *Ibid. p.* 379.

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Evêque de Liege. On trouve fréquemment des Protonotaires qui souscrivent les diplomes de Henri VI. sans faire mention du Chancelier.

Otton IV. donna l'an 1198. en faveur de l'abbaye de Werden un diplome, dont les formules initiales sont ainsi exprimées: *C. In nomine sancte & individue Trinitatis, Otto divinâ favente clementiâ Romanorum Rex & semper Augustus, universis regni fidelibus in perpetuum.* Otton après avoir été couronné à Rome, s'intitula : *Otto quartus Dei gratiâ Romanorum Imperator & semper Augustus.* Les Archichanceliers Teutoniques d'Otton furent Conrad & Sifrid Archevêques de Mayence, & pour l'Italie Théodoric Archevêque de Cologne. Les Chanceliers de ce Prince furent Herman Evêque de Munster, Conrad Evêque de Spire & Gervais de Tilbery. Vautier, Etienne & Morand souscrivent aux diplomes en qualité de Protonotaires.

Philippe Duc de Souabe, couronné Roi des Romains en 1198. s'intitule dans ses diplomes : *Philippus secundus divinâ favente clementiâ Romanorum Rex & semper Augustus.* La raison pourquoi il se dit second de son nom, c'est aparemment qu'il se mettoit au nombre des successeurs de Philippe, déclaré Empereur & Auguste par l'armée romaine le 14. mars de l'an 244. Conrad Archevêque de Mayence fut le seul Archichancelier de Philippe de Souabe; mais ce Prince eut trois Chanceliers, savoir Conrad Evêque de Wirtzbourg, Hartwic Evêque d'Eichstet & Conrad Evêque de Ratisbonne.

Invocations & suscriptions des diplomes donnés par les Rois de Sicile, d'Espagne, d'Angleterre & d'Ecosse.

IV. On a des diplomes des Rois de Sicile en grec & en latin, dont les formules initiales difèrent entr'elles. Roger premier Roi de Sicile donna l'an 1130. un diplome grec qui commence ainsi: Ῥογέριος ἐν χριστῷ τῷ θεῷ εὐσεβὴς κραταιὸς ῥῆξ ; c'est-à-dire : *Rogerius* (a) *in Christo Deo pius potens Rex.* Cette suscription est suivie d'un préambule, où le Prince fait éclater (1) son zèle pour la conservation des monastères, dont le Christianisme & la Puissance royale tirent de si grands avantages. Dans plusieurs diplomes originaux écrits en latin, Roger s'intitule : *Ego Rogerius Dei gratiâ Siciliæ & Italiæ Rex, Christianorum adjutor & clypeus, Rogerii primi Comitis hæres & filius.* Roger ne commence

(a) *Palæograph. græca, p. 397.*

(1) *Piæ mentis & regiæ munificentiæ est monasteria & eos qui in divinis & sacratissimis templis, pervigiliis, & non intermissis precibus, Christiano generi & potentiæ nostræ sub Dei tutela positæ Deum propitium assiduè reddunt, pura & profunda sub dominatu nostro tranquillitate frui, & à nullis ullatenus turbari, aut damno adfici vel in quacumque re injuriam pati.*

pas tous ſes diplomes par la ſuſcription. Dans pluſieurs elle eſt précédée d'une invocation, & quelquefois de l'année de l'Incarnation : *In* (a) *nomine Dei æterni & Salvatoris N. J. C. anno Incarnationis ejuſdem* MCXXXIII. *indict.* II. *Ego Rogerius &c.* ou *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Sicut radius ſolis.... in menſe maii*, VII. *indict. Sedente me Rogerio magno Rege.* Roger commence quelquefois ſes diplomes à la manière des autres Rois par cette formule : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Rogerius Dei gratiâ Siciliæ, Calabriæ & Apuliæ Rex. Regiæ liberalitatis &c.*

Les Rois d'Eſpagne mettent à la tête de leurs diplomes des invocations implicites & formelles. Nous apellons invocations implicites le monogramme de J. C. avec l'alpha & l'oméga, & des croix de diverſes formes. Après ces pieux ſymboles vient l'invocation formelle. Alfonſe VIII. Roi de Caſtille commence ainſi le diplome, dont le P. Mabillon a publié (*b*) un modèle : *In nomine Domini, Amen. Sicut in omni contractu &c. Quapropter Ego Adefonſus Dei gratiâ totius Hiſpaniæ Imperator &c.* Yepès (*c*) a publié quatre diplomes, qui portent cette invocation : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti ab utroque procedentis &c.* Un autre diplome préſente cette formule auſſi peu exacte qu'elle eſt ſingulière : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis & beatæ Mariæ.*

Les Rois d'Angleterre commencent leurs diplomes, tantôt par des invocations, & tantôt par leurs titres ſans invocations. Leurs noms ſont fréquemment écrits par la ſeule lettre initiale. Henri I. fit en 1101. une donation à l'évêque de Nortwic & aux Moines de ſa cathédrale, par une charte dont voici le commencement : *In nomine* (d) *Patris & Filii & Spiritûs ſancti, Amen. Dei filius, amator & redemptor hominum, Jeſus Chriſtus adeò ſanctam dilexit eccleſiam, ut eam ſuo ſanguine redimeret, & ſuo ſpiritu inſigniret, ſuæque carnis alimento ſatiaret &c. Quod Ego Henricus Rex filius Willielmi Regis conſiderans &c.* Henri I. confirma pluſieurs donations, que Guillaume le Conquérant & la Reine Mathilde avoient faites à l'abbaye de S. Etienne de Caen, & y en ajouta d'autres en échange de la couronne & des ornemens royaux donnés par ſon père à cette abbaye. L'acte ſans date que Henri en fit expédier, débute par cette formule : *Henricus* (e) *Rex Anglorum & Dux Normannorum, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus,*

(a) *Sicilia ſacra, lib.* 3. *p.* 292. 295. 502.

(b) *De re diplom. p.* 434. 435.

(c) *Tom.* 4. *ſcriptura* 19. *tom.* 5. *ſcript.* 3. 4. & 14.

(d) *Monaſt. anglic. t.* 1. *p.* 411.

(e) *Ibid. tom.* 2. *p.* 957.

Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus, ministris, & omnibus fidelibus suis totius Angliæ & Normanniæ salutem. Sciatis me concessisse &c. Le diplome du même Prince pour le Prieuré de Merton commence par l'invocation de la sainte Trinité & la date des années de J. C. *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs sancti, anno ab Incarnatione Domini MCXXI. regni autem mei XXII: Ego Henricus primus Dei gratiâ Rex Anglorum & Dux Normannorum, ad honorem &c.* Henri donne ordinairement à ses diplomes & mandats la forme d'épitre, & les adresse aux Prélats, aux Seigneurs & aux oficiers tant françois qu'anglois de ses Etats. Lorsqu'il expédie des lettres royaux pour la Normandie, il ajoute à son titre de Roi celui de Duc des Normans : *Sciant omnes præsentes & futuri quod ego Henricus Rex Anglorum & Dux Normannorum &c.*

Le Roi Etienne restitua à l'église de Normandie tous les droits épiscopaux & synodaux, & confirma tous ses privilèges par un diplome sans date, dont la suscription est conçue en ces termes : *Stephanus* (b) *Dei gratiâ Rex Angliæ & Dux Normanniæ, H.* (*Hugoni*) *Rotomagensi Archiepiscopo, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Vicecomitibus, & omnibus in Normannia commorantibus, salutem.* En 1138. le même Prince fit une donation à un monastère d'Angleterre par un diplome sans invocation, & dont le préambule est suivi de cette suscription : *Ego ✠ Stephanus* (c) *Dei gratiâ Anglorum Rex, partem habere volens cum illis qui felici commercio cœlestia pro terrenis commutant, Dei amore compunctus, & pro salute animæ meæ ✠ & patris mei matrisque meæ, & omnium parentum meorum ✠ & antecessorum meorum Regum ✠ Willielmi scilicet Regis avi mei ✠ & Willielmi avunculi mei ✠ & Henrici Regis avunculi mei ✠ & Roberti Malet. &c.* Nous avons transcrit ceci à l'effet de constater l'usage de mettre des croix dans le texte des chartes, pour faire honneur aux persones illustres, dont elles font mention.

Henri II. surnommé Plantagenet, prend à la tête de ses diplomes les titres de Roi d'Angleterre, de Duc de Normandie & de Comte d'Anjou, auxquels il ajouta celui de Duc d'Aquitaine, après qu'il eut épousé Eléonore, répudiée par Louis VII. Roi de France. C'est donc mal à propos qu'on a donné à Henri I. le diplome sans date qui commence par cette suscription : *Henri-*

(a) *Hist. d'Harcourt, t. 4. p. 2195.*

(b) *Bessin concil. Norman. 1. parte, pag. 81.*

(c) *Monast. anglic. t. 1. p. 357.*

cus (a) *Dei gratia Rex Angliæ, & Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegaviæ, Archiepiscopo Rotomagensi, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus & omnibus ministris & fidelibus suis totius Normanniæ, salutem. Sciatis &c.* On ne voit ni les Sénéchaux ni les Baillis parmi les oficiers à qui ces lettres sont adressées; mais dans celles que Henri donna pour confirmer les biens & les possessions des Abbayes de Lessay & de Cormeilles, après *Vicecomitibus* on lit : *Senescallis, Præpositis, Baillivis.* La charte confirmative des biens donnés à l'abbaye de S. Julien de Tours par Guillaume le Conquérant, porte en tête cette formule: *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Henricus Dei gratiâ Rex Angliæ & Dux Normanniæ & Aquitaniæ &c.* Lorsque Henri se fut rendu maître de l'Irlande, il ajouta au titre de Roi d'Angleterre celui de *Dominus* (c) *Hyberniæ.* Eléonore épouse de Henri II. donna en faveur de S. Vincent du Mans un diplome qui commence ainsi : *Leonora* (d) *Dei gratiâ humilis Regina Anglorum, Ducissa Aquitaniæ & Normannorum, Comitissa Andegavorum &c.* La formule initiale ordinaire des chartes de Richard I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie IVe. du nom, est celle-ci : *Ricardus Dei gratiâ Rex Angliæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, Comes Pictaviæ & Andegaviæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, Baronibus, Justiciariis, Senescallis, & omnibus Ballivis & fidelibus suis, salutem. Sciatis &c.* Richard substitue quelquefois aux titres de Duc de Normandie & d'Aquitaine ceux de *Dux Normannorum & Æduanorum.* Richard & Jean sans Terre eurent pour Chancelier l'Archevêque Hubert. » L'ignorance des laïcs, » dit (e) M. l'Abbé Fleuri, faisoit qu'il n'y avoit que des clercs » qui pussent être Chanceliers des Princes, & souvent leur ré- » compense étoit un évêché. «

(a) *Hist. de l'abb. de S. Ouen, p.* 463.

(b) *Hist. d'Harcourt, tom.* 4. *p.* 1301.

(c) *Madox, p.* 5.

(d) *Archiv. de l'abb. de S. Vincent.*

(e) *Hist. ecclés. t.* 16. *l.* 75. *p.* 45.

Les diplomes originaux des Rois d'Ecosse, gravés dans le Trésor choisi des chartes & des médailles de ce royaume, sont tous destitués d'invocations. Edgar commence les siens par cette formule : *Eadgarus Rex Scottorum suis hominibus Scottis & Anglis, salutem. Sciatis quod Ego do in elemosinam Deo omnipotenti & sancto Cuthberto & ecclesiæ Dunelmensi & monachis in eadem ecclesia Deo servientibus &c.* Alexandre I. suit la même forme épistolaire : *A. Dei gratiâ Rex Scottorum omnibus per regnum suum Scottis & Anglis, salutem. Sciatis quod Ego*

dono Deo &c. David I. imite le ſtyle des Rois d'Angleterre : *David Rex Scottorum, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, & omnibus probis hominibus tocius terræ ſuæ, ſalutem. Sciatis me conceſſiſſe &c.* ou *David Dei gratiâ Rex Scottorum, Epiſcopis &c. & omnibus fidelibus ſuis tocius regni ſui Francis & Anglicis, & Scottis & Galwenſibus, ſalutem. Sciatis pro anima mea & animabus patris & matris meæ &c.* La formule initiale du Roi Malcom IV. eſt peu (1) diférente. Celle de Guillaume ſon ſucceſſeur eſt conçue en ces termes : *Will. Dei gracia Rex Scottorum omnibus fidelibus ſancte matris ecclesie filiis, maximè autem ſuis Epiſcopis, Comitibus, Baronibus, Juſticiariis, Vicecomitibus, & omnibus probis hominibus ſuis, ſalutem. Notum ſit vobis &c.*

Formules d'imprécations, d'excommunications & d'amendes dans les diplomes des Souverains.

V. Les Souverains continuent de faire des imprécations, de lancer des anathèmes, & d'impoſer des peines dans leurs diplomes. Celui que Louis VI. Roi de France donna en faveur des ſerfs de S. Martin des Champs contient l'imprécation ſuivante : *Regalis* (a) *igitur decreti tranſgreſſor cauſam, de qua agit, in perpetuum amittat, excommunicationi ſubjaceat, & cauſa ejus irrita fiat, nec pacis oſculo à fidelibus oſculetur.* Ce ne ſont point des Evêques, mais le Roi lui-même qui parle de la ſorte. Dans un diplome original du même Prince, daté de l'an 1120. on lit cette autre formule : *Si* (b) *quis autem hoc præceptum largitionis noſtræ violare temptaverit, iram Dei, & offenſam Domni Dionyſii incurrat, reuſque noſtræ majeſtatis judicetur.* Dans une ordonnance originale conſervée dans les archives de l'abbaye de S. Ouen, Philippe Auguſte menace de peines temporelles & de ſon indignation les Prévôts & les Baillis, qui ne feront pas obſerver la paix faite entre lui & Henri II. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie : *Nos Præpoſitis noſtris & etiam Ballivis diſtrictè præcipimus, ut ipſi iſtam pacem illibatè faciant obſervari : quod niſi fecerint, tam corpore quam poſſeſſione noſtram merciam* (*vindictam*) *noverint incurriſſe.*

(a) *De re diplom. p.* 103.

(b) *Félib. pièces juſtif. de l'hiſt. de S. Denys, p. xciij.*

Si les formules d'imprécation ſont un peu rares dans les diplomes donnés en ce ſiècle par nos Rois ; elles ſont très-communes

(1) *Malcolonus Dei gracia Rex Scottorum, omnibus Amicis ſuis Francis & Anglis & Scottis cunctiſque ſancte Dei eccleſie filiis, perpetuam ſalutem. Noverint omnes preſentes & futuri &c.* ou *M. Rex Scottorum epiſcopis, abbatibus, Comitibus & Baronibus, Juſticiariis, Vicecomitibus, prepoſitis & miniſtris Francis & Anglicis, Scottis & Galwethienſibus, clericis & laïcis, & omnibus hominibus totius terre ſue, ſalutem. Sciatis &c.*

dans

dans ceux des Empereurs d'Allemagne, & sur-tout dans ceux de Henri v. Les moins prolixes sont celles-ci : *At* (a) *si aliquis inimicus Dei, quod absit, hoc edictum temerè violare præsumpserit, iram Dei, nostræque potentiæ vindictam & indignationem ejus non dubitet affuturam.* Dans un diplome de l'an 1124 : *Hæc prædicta si quis invertat, iram Dei omnipotentis sentiat, nisi resipiscat.* Henri v. se contente souvent de condamner à des peines pécuniaires les infracteurs de ses diplomes : *Si* (b) *quis autem quod absit, hoc præceptum nostrum temerè neglexerit, auri purissimi centum libras persolvat scriniis Imperatoris.* Il décerne quelquefois l'amende de trois ou de dix talens d'or, payable au trésor ou à la Chambre royale. Lothaire II. non-seulement fait des (1) imprécations, mais décerne encore des (2) amendes excessives contre les violateurs de ses diplomes. Si Conrad III. emploie les imprécations dans ses diplomes, les peines temporelles (3) y sont beaucoup plus fréquentes. Les unes & les autres sont fréquentes dans les chartes de Fréderic I; mais pour l'ordinaire elles sont exprimées après la souscription. Cet Empereur ajoute quelquefois l'anathème (4) aux peines pécuniaires. L'usage des imprécations devint beaucoup plus rare vers la fin du XIIe. siècle qu'auparavant. Aussi en trouve-t-on peu d'exemples dans les diplomes de Henri VI. Mais ses formules prohibitoires renferment des amendes : *Si quis* (c) *contra hanc nostræ majestatis paginam temerè venire præsumpserit, centum libras purissimi argenti fisco nostro persolvat, & totidem suprà dicto monasterio componat.*

(a) *Chronic. Godweic. p.* 317.

(b) *Ibid. p.* 316.

(c) *Ibid. p.* 894.

(1) *Quod* (d) *si quis hanc justitiam ulterius infringere tentaverit, offensam Dei & nostram & successorum nostrorum regali potestate fungentium incurrere merebitur; quia dignum est, ut quod tum libera ecclesia Regno attinens tanto tempore obtinuit, nostro banno stabile & inconvulsum permaneat.*

(2) *Si quis* (e) *autem, quod minimè credimus, ausu temerario hujus nostri præcepti violator extiterit, quindecim millia librarum auri purissimi, medietatem Cameræ nostræ, & medietatem prædicto abbati suisque successoribus, se compositurum recognoscat.*

(3) *Si qua* (f) *verò improborum temeritas confirmationem istam inquietare voluerit, banno regali subjaceat & pro pœna quadraginta libras auri se daturum cognoscat. Si qua igitur persona temeraria hujus decreti nostri statutum violaverit, conditionis suæ dignitate careat, & libras quinquaginta auri purissimi componat, quarum dimidietatem Cameræ nostræ appendat, reliquam verò partem præfato monasterio persolvat.*

(4) *Quicumque* (g) *verò horum aliquid violare præsumpserit, sciat se compositurum auri optimi libras mille quingentas, medietatem Palatio nostro, medietatem Cameræ abbatis. Et si ullo unquam tempore quis ex successoribus nostris, aut Princeps, aut aliquis homo huic confirmationi contrairè, aut hoc nostrum privilegium disrumpere conatus fuerit, anathematis ultione mulctatus partem cum Juda traditore in fine extremi examinis habeat.*

(d) *Ibid. p.* 334.

(e) *Ibidem.*

(f) *Ibid. p.* 352.

(g) *Ibid. p.* 379.

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Roger Roi de Sicile, dans le diplome de l'an 1130. déja cité, souhaite l'anathème prononcé par les trois cens dix-huit Pères du grand concile de Nicée, à ceux qui contreviendront à sa donation : Πρὸς (a) δὲ τούτοις καὶ τὴν ἀρὰν ἔχειν αὐτῶν τῶν τιη. ἁγίων θεοφόρων πατέρων. Roger donne à son diplome le nom de *sigillum*, terme fort usité dans ce siècle, pour signifier des actes munis du sceau royal. Alfonse VIII. Roi de Castille joint aux plus terribles imprécations (1) une amende de dix mille morabitins, ou pièces d'or des Maures d'Espagne. Non-seulement Etienne Roi d'Angleterre (2) anathématise & excommunie quiconque donnera atteinte à la donation qu'il fait à des Religieux, mais il le condamne encore à une amende de trente livres d'or envers la puissance royale. Le diplome sans date & sans signatures, par lequel Henri II. recommande aux Evêques & aux Abbés les Religieuses de S. Paul de Rouen, & fait à celles-ci une donation, porte une (*b*) amende de cent onces d'or, & la peine de la prison contre ceux qui s'oposeront à ce précepte royal. Les lettres-patentes de Richard I. Roi d'Angleterre & IVe. Duc de Normandie, concernant l'échange d'Andely pour Dieppe, présentent une formule d'excommunication singulière : *Nos* (c) *autem*, dit ce Prince, *quantum Rex potest, excommunicamus, & concedimus quod incurrat indignationem omnipotentis Dei quicumque contra hoc factum venerit.*

(a) *Palæograph. græca*, p. 400.

(b) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 946.

(c) *Mercure de Gaillon.*

Formules d'autorisation, où le sceau, la signature & les témoins sont annoncés par les Rois de France, les Empereurs &c. Clauses de réserve.

VI. Le P. Mabillon a publié un diplome de Louis le Gros, où le monogramme & le sceau sont annoncés après la date & les signatures des grands oficiers de la couronne : *Quod* (d) *ut in posterum vigorem haberet, nostri nominis charactere & sigillo signari & corroborari præcipimus.* Le diplome de l'an 1134. par lequel ce même Prince acorda aux bourgeois de Paris le privilege de procéder par voie de saisie sur les meubles de leurs débiteurs forains, annonce le sceau & le monogramme en ces termes : *Quod* (e) *ne valeat oblivione deleri, scripto commendari*

(d) *De re diplom.* p. 593.

(e) *Glossaire du Droit franç.* p. 67.

(1) *Si verò* (f) *aliquis homo ex meo genere, vel alieno, hoc meum factum rumpere temptaverit, sit maledictus à Deo & excommunicatus, & cum Juda Domini traditore in inferno damnatus, & cum Dathan & Abyron, quos terra vivos absorbuit, pœnas inferni patiatur & insuper peccet vobis vel voci vestræ seu vicario vestro, decem millia Morabitinos.*

(2) *Quicumque* (g) *aliquid de eis quæ in hac continentur, auferre aut minuere aut disturbare scienter voluerit, auctoritate Domini omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti & sanctorum Apostolorum & omnium sanctorum sit excommunicatus, anathematisatus & à consortio Domini & liminibus sanctæ ecclesiæ sequestratus, donec resipiscat, & regiæ potestati triginta libras auri persolvat. Fiat, fiat, fiat. Amen, amen, amen.*

(f) *Félib. preuv. de l'hist. de S. Denys*, p. CX.

(g) *Monast. anglic. t.* 1. *p.* 357.

præcipimus, & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate & nostri nominis caractere subterfirmavimus. Il est fait mention du sceau & non du monogramme dans le diplome (*a*) que Louis VI. désigné Roi, donna en faveur de l'abbaye de Compiegne. Ce diplome original, sans signature, est aussi sans date. Le P. Mabillon le croit de l'an 1107. Le diplome, par lequel Louis VI. rendit les ornemens royaux de son père à l'abbaye de S. Denys, annonce tout à la fois (1) le seing royal, l'aprobation des Seigneurs, le sceau & le monogramme. Nous avons prouvé dans notre IVe. tome (*b*) que Louis VII. s'est servi des termes *annuli nostri impressione &c.* Mais pour l'ordinaire, il fait mention de son sceau & de son monogramme: *Ut* (c) *hæc intacta & illibata in sempiternum permaneant, sigilli nostri impressione & nominis nostri caractere corroboravimus.* Le monogramme n'est point énoncé avec le sceau dans un acte original du même Roi de l'an 1153. *Quod* (d) *ut ratum sit in posterum & inconcussum, scripto commendari & sigillo nostro muniri præcepimus.* La Reine Adelaïde autorise son diplome de l'an 1153. par son (2) sceau & la marque de son nom. L'autorisation par le sceau & le monogramme de Philippe Auguste est exprimée en ces termes: *Quod* (e) *ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato, præsentem paginam præcepimus confirmari.*

Les Ducs & les Comtes dans leurs formules d'autorisation annoncent souvent leurs signatures, & la présence des témoins. Henri Comte de Blois surnommé Etienne & Adèle son épouse en usent ainsi dans une charte (3) sans date,

(a) *De re diplom. pag.* 594.

(b) *Page* 417.

(c) *Félibien, ibid. p. cvj.*

(d) *Ibid. p. cix.*

(e) *Ibid. p. cxiv.*

(f) *Félib. pièces justific. de l'hist. de S. Denys, p. xc.*

(g) *De re diplom. pag.* 602.

(h) *Gall. Christ. t.* 8. *col.* ,08.

(1) *Ut* (f) *igitur hoc decretum à nobis promulgatum pleniorem obtineat vigorem, nostra manu subter apposito signo roboravimus, atque fidelibus nostris præsentibus roborandum tradidimus, nostræque imaginis sigillo insuper assignari jussimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; & ne possit à posteris infringi, sigilli auctoritate & nominis nostri caractere subterfirmavimus.* Ces paroles, *nominis nostri caractere*, se trouvent dans un diplome original de Louis le Gros, où il n'y a point de monogramme.

(2) *Præterea* (g) *ne diuturnitate temporum hujusmodi rerum memoria possit deleri, litterarum memoriæ tradi, sigilli nostri auctoritate roborari, & nominis nostri annotatione firmari præcepimus.*

(3) *Ut* (h) *autem pactum hoc firmum & inconcussum per succedentia tempora maneat; placuit scripto mandari, & Optimatum tam clericorum quam laïcorum astipulatione roborari, & sigillorum nostrorum testimonio communiri. † Sigillum Stephani Comitis. † S. Adelæ Comitissæ. † S. Guillelmi. † S. Stephani. † S. Odonis. † S. Theobaldi.* A la suite de ces signatures, on lit les noms de dix-huit témoins de la part du comte & de la comtesse de Blois; & de la part de l'église de Chartres, les noms de plusieurs chanoines, de huit laïques, de Jean évêque de Tusculane, de Tibere légat du Pape, d'un enfant, du grand échanson & du maréchal de la comtesse de Blois, tous témoins sans signatures.

dont les croix ou les signatures sont nommées *sigilla*. Godefroi Duc de Lorraine ne fait mention que de son sceau & des témoins dans sa (1) charte pour S. Remi de Reims. Guillaume IX. Comte de Poitiers & Duc de Guyenne ayant maltraité les Moines de S. Jean d'Angeli & pillé leurs biens, répara sa faute (2) par une charte de l'an 1131. où après avoir exposé de quelle manière il la présenta sur l'autel de S. Jean, il annonce sa signature & l'aprobation des Barons & autres témoins, sans faire aucune mention du sceau. Dans des lettres de l'an 1138. divisées au mot *Cyrographum*, Conan Duc de Brétagne avertit (3) qu'il a fait mettre son sceau & les noms des témoins à chaque partie de ce cirographe. Baudouin Comte de Hainaut (4) annonce la même précaution à l'égard des sceaux dans une charte partie de l'an 1195. Le mot *cirographum* étoit principalement destiné aux transactions.

Les formules, dont les Rois & les Empereurs d'Allemagne se servent pour annoncer leurs signatures & leurs sceaux, sont si nombreuses & si variées, que nous sommes réduits à faire choix des plus singulières. De ce nombre est celle d'un diplome de Henri V: *Chartam* (a) *præsentem nostræ confirmationis testem scribi jussimus, quam ut infra videtur, manu nostra corroboratam, & sigilli nostri impressione omnis generationis tàm futuræ quàm præsentis notitiæ relinquimus*. Henri se sert aussi de la formule, *Nostræ majestatis bullâ jussimus communiri*. Lothaire II. annonce son monogramme, son sceau & les noms des (5) témoins

(a) *Chronic. Godweic. p.* 317.

(b) *De re diplom. p.* 601.

(c) *Besly, Comtes de Poitou, p.* 461.

(d) *Lobineau, preuv. de l'Hist. de Bret. col.* 292.

(e) *Miræus, t.* 1. *p.* 108.

(f) *Chronic. Godweic, p.* 334-335.

(1) *Quod* (b) *nostræ constitutionis decretum ut per succedentia tempora inconvulsum servetur & maneat auctoritate nostri sigilli firmavimus, & testes idoneos subnotavimus. Hujus rei ex parte ecclesiæ testes fuerunt domnus* ODO *abbas &c. Ex parte Ducis* SIGERUS *de Vavera,* ARNULPHUS *Dapifer &c.*

(2) *Unde* (c) *culpabilem & reum in ipso Capitulo, ubi hoc donum feci, me coram omnibus Monachis assidentibus reddidi. Et egrediens à Capitulo coram ipsis & Baronibus meis, nudis pedibus satisfaciens, & virgas in manibus tenens usque ante altare, super quo caput Præcursoris erat, humiliter deveni. Et ibi ante Christi Præcursoris caput humi projectus pro his facinoribus & malefactis culpabilem & reum me recognovi, & per hoc pergamenum hoc donum, sicut suprà dictum est, super altare B. Johannis posui: & ut in perpetuum firmiter & integrè ecclesia S. Johannis hæc omnia suprà dicta possideat, manu propria inferiùs signo crucis firmavi & Baronibus meis & aliis circumstantibue ad corroborandum tradidi. Testes sunt &c.*

(3) *Et* (d) *ut firmam in perpetuum stabilitatem obtineat, litteras exindè factas volui sub cyrographo contineri, & utramque ipsius partem sigilli nostri munimine confirmari, & eorum qui affuerunt nomina subnotari.*

(4) *Ut* (e) *autem hæc omnia rata permaneant, scripto chirographisato commendata sunt: cujus quidem scripti medietatem sigillo suprà dicti Comitis Hannoniæ & Marchionis Namurcensis roboratam ecclesia B. Valtrudis sibi reservavit, aliam verò scripti medietatem sigillo B. Valtrudis signatam sæpè nominatus Comes sibi retinuit.*

(5) *Hanc* (f) *paginam regalis charact-*

marqués à la fin de ses diplomes ; il ajoute des clauses de (1) réserve, & fait mention de sa bulle (2) d'or. Conrad III. dans ses formules exprime son seing ou monogramme, son sceau, la nomination des témoins, & quelquefois (3) leur aprobation & le contre-seing de son Chancelier. Fréderic I. parle plus souvent de bulles (4) d'or que ses prédécesseurs. Il se sert encore des termes *sigilli, imaginis charactere, impressione, expressione signari, roborari, decorari.* Lorsqu'il ajoute à son sceau celui d'une église, il a soin d'en avertir : *Sigillo* (a) *nostro cum appositione sigilli Aquensis ecclesiæ præsentem cartulam insigniri præcepimus.* Après l'annonce du sceau, il joint quelquefois celles des témoins : *Additâ subscriptione testium Principum tàm clericorum quàm laïcorum ;* ce qu'il faut entendre de la nomination des témoins, sans nulle signature de leur part. Henri VI. annonce également son sceau & la présence des (5) témoins. L'annonce de son sceau la plus remarquable est celle-ci : *Præsentem* (b) *Divalem paginam inde conscriptam aureo majestatis nostræ sigillo jussimus communiri.*

Roger Roi de Sicile, dans son diplome grec déja cité, fait mention de sa bulle d'or en ces termes : ἐπὶ τούτῳ ἐγράφη καὶ τὸ παρὸν σίγιλλον συνήθη, πιςωθὲν, σφραγισθὲν τῇ δὶα χρυσοῦ βούλλῃ ἡμῶν ; c'est-à-dire : *Hac de causa scriptum est præsens sigillum* (*instrumentum*) *solito more, auctoritate munitum, & obsignatum aureâ bullâ nostrâ.* Henri I. Roi d'Angleterre annonce le signe de la croix, en quoi consiste sa signature, avec son sceau : *Et* (c) *ut in æternum permaneat mea donatio, sanctæ Crucis præsente signo eam confirmavi, & meæ regiæ dignitatis sigillo eam confirmavi.* La plupart des chartes, & des mandats de Henri

(a) *Miræus donat. Belgic. l. 2. c. 57. p. 463.*

(b) *Ibid. p. 395.*

(c) *Monast. anglic. t. 1. p. 411.*

ris nostri impressione signari præcepimus, atque hujus rei testium nomina subter signari non minus tutum quàm necessarium fore arbitrati sumus.

(1) *Ut autem hæc charta ab omnibus firma & inviolabilis permaneat, nostri eam sigilli impressione jussimus insigniri ; ita tamen, nisi legali judicio hæc omnia superius prætaxata à nobis aliter diffiniantur.*

(2) *Et ut hoc ratum inconvulsumque in omnia tempora maneat, hoc præceptum & manu propria signavimus, & aurea bulla insigniri fecimus.*

(3) *Et* (d) *ut hæc nostra regia traditio in perpetuum rata & inconvulsa ab omnibus tam futuris quàm præsentibus habeatur, præsentis privilegii nostri auctoritate subscripto signi nostri charactere, & Arnoldo cancellario nostro recognoscente, testium quoque approbatione omni munitionis jure corroborantes confirmavimus.*

(4) *Pro* (e) *majori autem hujus nostræ confirmationis & sanctionis auctoritate hanc paginam conscribi, & aureâ bullâ nostrâ jussimus insigniri, pœnâ centum librarum auri & banni nostri hujus sacræ legis violatores condempnantes, adhibitis idoneis testibus, quorum nomina sunt hæc &c.*

(5) *Hanc* (f) *indè chartam scribi jussimus & nostro sigillo aureo communiri, manuque propria corroborantes idoneos testes subnotari fecimus.*

(d) *Ibid. p. 353.*

(e) *Ibid. p. 370.*

(f) *Ibid. p. 394.*

VI. PARTIE. XII. Siècle.

& de ses successeurs Rois d'Angleterre sont destituées de ces annonces.

Les clauses de réserve & autres commencent dans ce siècle à figurer dans les diplomes des Souverains. Celui que Louis le Gros donna l'an 1113. pour la fondation de S. Victor de Paris contient la clause suivante : *In suprà dictis tamen omnibus salvâ auctoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis Archiepiscopi & Parisiensis Episcopi.* Philippe Auguste confirma (*a*) des lettres de Guillaume des Roches Sénéchal d'Anjou, sous la clause, *Salvo jure & servitio nostro, & salvo jure alieno.* Nous trouvons la formule *de non revocando*, dans un privilege acordé l'an 1112. par l'Empereur Henri v.

(a) *Menage, hist. de Sablé, p.* 370.

Signatures & témoins des diplomes donnés pendant ce siècle par les Rois de France, les Ducs & les Comtes souverains.

VII. La signature des Rois de France n'est autre chose que leur monogramme. Il ne se trouve pas dans tous les originaux, où il est annoncé par ces mots, *nostri nominis caractere.* Louis le Gros se sert de ces termes dans un diplome (*b*) destitué de monogramme; mais le défaut de cette signature est supléé par son sceau. Ce Roi & ses successeurs se contentent d'aposer leur monogramme, sans l'acompagner de *Signum N. Francorum Regis.* Il est placé au milieu de la suscription du Chancelier, *Data per manus Stephani Cancellarii*, ou avant le dernier mot de la formule, *Data vacante Cancellaria.* Souvent les diplomes de Louis le Gros sont destitués de monogrammes. Dans ce cas son nom (*c*) est quelquefois aposé de la main du Chancelier, & quelquefois il est acompagné d'une croix faite de la main de ce Prince. Ses Chanceliers emploient diverses formules en souscrivant : *Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit :* quelquefois, *Stephanus regiæ majestatis*, ou *dignitatis Cancellarius relegi & subscripsi*, & plus ordinairement, *Data per manus*, ou *per manum Stephani Cancellarii.* Cette dernière formule empruntée de la chancellerie du Pape prévalut sous les successeurs de Louis vi. Nous avons dit plus haut qu'il réduisit à quatre les grands oficiers de la Couronne, dont les noms devoient être souscrits après la date des diplomes. Mais dans plusieurs, outre les signatures de ces oficiers, on trouve celles d'un nombre (1) de

(b) *De re diplom. p.* 111.

(c) *Ibid. p.* 110.

(d) *Gall. Christ. t* 7. *col.* 46.

(1) Le diplome (*d*) pour la fondation de S. Victor de Paris, est signé par Raoul archevêque de Reims, ensuite par le Roi, après lequel viennent les signatures de dix évêques. Chacun des noms souscrits est précédé de *signum. Signum Rodulphi Remorum archiepiscopi. Sig. Ludovici Regis &c.* Les signatures des grands oficiers se trouvent après la date : *Actum Catalauni in Palatio publicè, anno Incarnationis Dominicæ MCXIII. anno verò regni nostri v. Data per manum domni Stephani*

Prélats & de (1) grands Seigneurs. Dans d'autres, on ne voit ni les noms, ni les signatures d'aucun des oficiers de la Couronne. Tel est le diplome (*a*) donné en faveur de l'abbaye de S. Benoit sur Loire, & daté de l'année 1121. de la 14[e]. du regne de Louis le Gros, & de la 7[e]. de celui de la Reine Adelaïde.

(a) *Archives de S. Benoit sur Loire.*

Le monogramme seul de Louis le Jeune lui tient ordinairement lieu de signature. Depuis Louis le Gros son père, persone ne souscrit à la place du Chancelier. S'il est absent, on remplace sa souscription par ces mots : *Data vacante cancellaria.* Si quelqu'un des grands oficiers ne se trouve point à l'expédition des lettres royaux, on le marque par ces formules : *Dapifero nullo : Constabulario* (*b*) *nullo.* Dans quelques diplomes extraordinaires de Louis le Jeune, on emploie pour témoins un nombre de Prélats, dont les (2) noms précèdent quelquefois ceux des grands oficiers de la Couronne. La charte que ce Prince acorda l'an 1155. à l'église de Maguelonne présente les noms d'un grand

(b) *Vaissette, tom. 2. preuv. col.* 588. 598.

Cancellarii. Sig. Anselli tunc temporis Dapiferi nostri. S. Hugonis Constabularii. S. Guidonis Camerarii. Signum Gilleberti Buticularii. On voit dans ces signatures toutes faites de la main du chancelier ou de son secrétaire, que les oficiers de la couronne n'expriment point leurs surnoms. » Lorsqu'ils (*c*) passoient quelques » actes particuliers, où ils déclaroient leurs » noms & surnoms, ils n'aposoient que » rarement la qualité de leurs charges ; ce » qui a fait ignorer la plupart des familles » de ceux qui ont exercé tels offices. »

(1) Louis le Gros dans le privilège *de libertate testandi & bellandi* acordé aux Serfs de l'église de Paris, déclare qu'il a fait écrire les noms des prélats & des seigneurs témoins de sa concession. *Ad hæc* (d) *etiam in testimonium veritatis nomina episcoporum, Comitum ac Procerum nostrorum, qui huic cartæ assensum præbuerunt, inscribi justum decrevimus, & ad extremum sigillo nostræ imaginis ipsam cartam signavimus & charactere nostri nominis corroboravimus. Astantibus de Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Anselli de Garlanda tunc temporis Dapiferi nostri. Signum Hugonis cognomine Strabonis tunc temporis Constabularii nostri. Signum Guidonis filii Guidonis de Turre, tunc temporis Buticularii nostri. Signum Guidonis Camerarii nostri. Signum Galonis Parisiensis episcopi. Signum Ivonis Carnotensis episcopi. Signum Johannis Aurelianensis episcopi. Signum Manasse Meldensis episcopi. Signum Odonis Comitis de Corbolio. Signum Matthæi Comitis de Bellomonte.* SIGNUM LUDOVICI REGIS. *Actum publicè Parisius regio Palatio, anno ab Incarnatione Domini* MCIX. *indict.* I. *anno regni nostri primo.* STEPHANUS *cancellarius relegendo subscripsit.* On peut remarquer ici que les signatures des grands oficiers de la couronne précèdent celles des évêques & des comtes.

(2) Le diplome de Louis le Jeune, qui confirme aux prélats d'Aquitaine l'exemption du droit de régale, finit ainsi : *Datum Burdegalæ in palatio nostro, anno* MCXXXVII. *regni nostri* IV. *in præsentia Gaufridi venerabilis Carnutensis episcopi apostolicæ sedis legati, Almerici Bituricensis archiepiscopi, Hugonis Turonensis archiepiscopi, Gaufridi Burdegalensis archiepiscopi, Heliæ Aurelianensis episcopi, Raimundi Aginnensis episcopi, Lamberti Angolismensis & Guillelmi Xantonensis episcoporum, Sugerii abbatis sancti Dionysii ; astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Radulfi Veromandorum Comitis & Dapiferi nostri. S. Willermi Buticularii. S. Hugonis Camerarii. S. Hugonis Constabularii. Data per manum Stephani cancellarii.*

(c) *Duchêne, hist. de Montmorenci, p.* 100.

(d) *Baluz. miscellan. tom.* 2. *p.* 185.

nombre de témoins, dont aucun n'a ſigné : *In præſentia Guillelmi de Arzacio &c.* On lit après la date : *Signum Domini Ludovici ſereniſſimi Regis.* Mais pour l'ordinaire les lettres royaux de Louis le Jeune & de Philippe Auguſte ne ſont atteſtées que par les grands oficiers. Nous avons actuellement ſous les yeux deux diplomes originaux de Philippe ſans ſignatures & ſans témoins; mais le ſceau ſuplée aux unes & aux autres.

Les chartes des Ducs & des Comtes ſont atteſtées en deux manières diférentes; 1°. par des témoins, dont les noms ſont raportés ſans nulle aparence de ſignatures; 2°. par des ſignatures réelles ou apparentes; c'eſt-à-dire, par des S ou des croix.

Les témoins ſont ſimplement nommés dans la donation faite à l'abbaye de Mortemer par Géofroi d'Anjou Duc de Normandie : *Teſtes hujus rei ſcilicet Ricardus Cancellarius &c.* La pancarte non datée, par laquelle Henri fils & ſucceſſeur de Géofroi confirma les donations faites à l'abbaye de Fontenay, ofre pareillement une ſimple énumération de témoins : *Teſtibus* (a) *his Arnulpho Lexovienſi Epiſcopo, Ricardo Cancellario, Willelmo do Rolmare Coneſtabili &c. Apud Rotomagum.* Il eſt dit dans le texte que les chartes de Jourdain Teſſon & de Guillaume II. Duc de Normandie, étoient ſignées par des croix ſuivant l'ancien uſage : *Quæ cartæ crucibus ſunt ſignatæ, ſecundum antiquam conſuetudinem :* preuve que les ſignatures par des croix n'étoient plus ſi communes au milieu du XII[e]. ſiècle. Les Ducs de Bretagne ſe contentent auſſi de la nomination des témoins ſans leurs ſeings. Une charte de l'an 1107. donnée par Alain Fergent finit par une longue énumération de témoins : *Teſtium* (b) *verò nomina qui ibi affuerunt hic ſubnotata ſunt : Benedictus Epiſcopus teſtis, Kadnemedus Monachus teſtis &c.* Nulle ſignature dans la charte que Conan III. donna l'an 1132. en faveur de l'abbaye de Tyron : la préſence des témoins y eſt ſeulement annoncée par cette formule : *Hujus* (c) *rei teſtes ſunt qui convenerant, Geraudus de Clizon, Rollandus de Lireio &c.* On doit dire la même choſe d'un acte non daté de Guillaume Duc d'Aquitaine, où les témoins ſont ſeulement (*d*) nommés. Une charte originale de (*e*) Conſtance Ducheſſe de Bretagne n'eſt atteſtée que par cette Princeſſe : *Teſte meipſa apud Teilolium.* Les actes émanés de la chancellerie des Ducs de Lorraine & Comtes de Toulouſe & de Champagne ſont, (1) pour la plupart

(a) *Gall. Chriſt. tom.* II. *inſtrum. col.* 83.

(b) *Lobin. preuv. de l'hiſt. de Bret. col.* 266.

(c) *Ibid. col.* 282.

(d) *Beſly, p.* 472.

(e) *Monaſt. anglic. t.* 2. *p.* 1012.

(f) *De re diplom. pag.* 601.

(1) Charte originale de Godefroi duc de Lorraine : *Hujus* (f) *rei ex parte eccleſiæ*

plupart, (*a*) attestés par un grand nombre de témoins, dont les noms sont écrits à la fin, sans qu'on découvre aucune signature. Les Princes Allemans substituent pareillement aux signatures les noms des témoins, précédés de la formule : *Hujus rei testes sunt per aurem tracti.* Léopold Duc d'Autriche suit cet usage dans une charte de l'an 1178. publiée par Dom Philbert Huebert archiviste de l'abbaye de Melk.

(a) *Vaissette, t. 2. preuv. col. 555. 581. 600. &c.*

Il arrive quelquefois que les Ducs & les Comtes signent après la liste des témoins, nommés à la fin des chartes. C'est ainsi qu'en use Guillaume Duc d'Aquitaine dans la charte déja citée. On y voit (*b*) une grande croix, dans les angles de laquelle on lit : *S. Willelmi Ducis Aquitanorum illius qui Tolosana matre natus est.* La célèbre Mathilde Comtesse de Toscane signe de la même manière, faisant écrire au-dessus & au-dessous des bras d'une grande (*c*) croix ces mots : *MATILDA DEI GRATIA SI QUID EST.* Après cette signature le notaire contresigne par ce vers léonin : *Nominis hoc signo judex bonus hæc ego firmo.* Cette souscription est suivie de celles-ci : *Ego Sigrefredus judex interfui & subscripsi. Fralmus causidicus interfui. Ego quidem Gerardus notarius per jussionem D. Mathildæ & judicum hanc notitiam scripsi.* Mabile Normande, fille de Robert Duc de Calabre, signe un privilege de l'an 1132. par une croix, suivie de ces mots : † *Ego Mabilia filia Roberti Ducis confirmo isto sigillo (istud sigillum) per crucem quæ facta est manu mea.* Henri Comte d'Eu fit en 1109. une donation à l'abbaye de S. Lucien de Beauvais, dont l'acte original est signé (*d*) en partie de la main des témoins & en partie de la main des parens du donateur. Toutes ces signatures sont rangées en deux classes, & précédées de croix idiographes. Les noms des soussignés de la seconde classe sont écrits par une autre main plus récente : *H † enrici Comitis. W † illelmi fratris ejus &c.* Parmi ces signatures, on trouve celles du Maitre d'Hôtel ou Sénéchal & du Chancelier du Comte d'Eu. Enfin le traité de partage du Comté de Provence fait en 1125. entre les Comtes de Toulouse & de Barcelone est muni d'un grand nombre de signatures, dont quatre (*e*) commencent par *Signum* entrecoupé d'une croix, & les autres par S. sans croix.

(b) *Besly, p. 471.*

(c) *Voyez la planche 73. num. 6. p. 608. de notre 4e. tome.*

(d) *De re diplom. pag. 594.*

(e) *Vaissette, t. 2. preuv. col. 440. 441.*

VIII. L'ordre des signatures n'est pas constant dans les diplomes

Témoins & signatures dans les

testes fuerunt domnus Odo abbas &c. Ex parte ducis Sigerus de Vavera, Arnulphus Dapifer & Walterus frater ejus, Raynerus &c. Le sceau du Duc tient lieu de sa signature & de celles des témoins.

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE. diplomes des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, d'Espagne & d'Angleterre.

des Empereurs. Dans celui que Henri v. donna en 1108. n'étant que Roi, son Chancelier souscrit en lettres minuscules immédiatement après le texte : *Ego Adalbertus* (a) *Cancellarius vice Domni Rothardi Moguntini Archicancellarii recognovi.* Vient ensuite la signature de Henri en grandes lettres : *SIGNUM. DOMNI. HEINRICI. QUINTI REGIS ROMANORUM INVICTISSIMI.* Cette signature est divisée vers le milieu par le monogramme composé de sigles, qui signifient, *Henricus quintus Dei gratiâ Rex.* Sous le regne de ce Prince, l'usage d'écrire les noms d'un nombre de témoins après le texte des diplomes devint presque général. La formule la plus ordinaire qui précède ces noms est celle-ci : *Hi sunt autem testes qui viderunt & audierunt*, ou bien, *Huic concessioni præsentes affuerunt.* Les témoins sont quelquefois nommés dans le texte même, où l'on emploie ces formules : *Astipulatione* (b) *præsentium regni principum : Astantibus & collaudantibus &c.*

Lothaire II. signe en lettres longues & serrées avant son Chancelier : *Signum* (c) *Domni Lotharii tertii Romanorum Imperatoris invictissimi.* Après l'espace ocupé par le monogramme du Prince, on voit la souscription du Chancelier aussi écrite en caractères longs & serrés : *Ego Ekehardus vice Adelberti Archicancellarii & Moguntini Archiepiscopi recognovi.* Le diplome de Conrad III. dont le savant Godefroi-von-Bessel a donné *(d)* un modèle est signé d'abord par ce Prince : *Signum Domni Cuonradi Romanorum Regis secundi.* Après le monogramme le Chancelier souscrit en ces termes : *Ego Arnoldus Cancellarius vice Heinrici Moguntini Archiepiscopi & Archicancellarii recognovi.* Pour marquer le consentement des grands de l'Etat, Conrad emploie la formule, *Astipulatione regni Principum.*

Après le texte des diplomes de l'Empereur Fréderic I. suit la signature impériale en lettres minuscules fleuries : *Signum (e) Domni Friderici Romanorum Imperatoris Augusti.* Immédiatement après cette signature, vient la date, qui est placée avant la souscription du Chancelier, écrite en caractères minuscules, semblables à celles du texte : *Ego Remaldus Cancellarius vice Arnoldi Maguntinæ sedis Archiepiscopi & Archicancellarii recognovi.* Le monogramme est placé au côté gauche devant la souscription du Chancelier. Un diplome de l'an 1185. donne cette formule singulière de signature : *Signum (f) mei Friderici Romanorum Imperatoris invictissimi.* Un autre de l'an 1161.

(a) *Chronic. Gottwic. p.* 307.
(b) *Ibid. p.* 318.
(c) *Ibid. p.* 327.
(d) *Ibid. p.* 345.
(e) *Ibid. p.* 359.
(f) *Ibid. p.* 371.

porte : *Signum Domini Friderici Imperatoris Rom. Triumphatoris invictissimi*. Les signatures de Fréderic & de son Chancelier suivent les noms des témoins, *Hujus rei testes sunt &c.* dans un diplome (*a*) de l'an 1167. publié par M. de Gudenus.

Les signatures du diplome d'Alfonse VIII. Roi de Castille représenté par le P. Mabillon, sont singulières. Celle du Roi (*b*) est placée au milieu de quatre colonnes de témoins : elle consiste dans un grand caré oblong, dans lequel il y a une figure à quatre volutes, divisée par deux lignes, & terminée en pointe par le bas. Dans la partie supérieure on lit *SIGNUM*, & dans l'inférieure *IMPERATORIS*. A chaque côté de la figure, il y a deux rangs de signatures totalement faites de la main du Chancelier. Celles qui sont les plus proches du seing du Roi sont celles des Evêques. Les signatures commencent par celle d'Alfonse : *Ego Adefonsus Dei gratiâ totius Hispaniæ Imperator hanc cartam, quam fieri jussi, propria manu mea confirmo & signum proprium impono*. Viennent ensuite les signatures du Comte de Barcelone & de Sanche Roi de Navarre, qui se qualifient vassaux d'Alfonse, de ses deux fils les Rois Sanche & Fernand, de l'Archevêque de Tolede, de douze Evêques & de seize oficiers ou Grands du Royaume. A la première colonne on lit : *Rex Sancius filius Imperatoris confirmavit*, & la dernière commence par, *Rex Fernandus filius Imperatoris confirmavit*. Toutes les autres signatures finissent par *confirmavit* écrit en notes de Tiron. De là le nom de *confirmatores* donné aux témoins chez les Espagnols. Les colonnes du milieu sont fermées par cette souscription du secrétaire du Roi : *Adrianus notarius Imperatoris per manum Johannis Fernandiz Imperatoris Cancellarii & ecclesie beati Jacobi Archidiaconi hanc cartam scripsi*. Les diplomes latins de Roger & de Guillaume Rois de Sicile, publiés par Gattola dans ses Additions à l'histoire du Montcassin, ne présentent aucunes souscriptions ; au lieu que le diplome grec de l'an 1130. raporté dans la (*c*) Palæographie grèque du P. de Montfaucon, est souscrit de cette sorte : † Ρογέριος ἐν χριστῷ τῷ θεῷ εὐσεβὴς κραταιὸς Ῥὴξ καὶ τῶν χριστιανῶν βοηθός. La charte grèque du Suplément de D. Mabillon ne seroit-elle point de Guillaume Roi de Sicile? Nous croyons voir son nom à la fin de cette pièce, qu'on attribue à un Empereur Grec.

Les diplomes des Rois d'Angleterre & d'Ecosse munis de signatures, sont en petit nombre en comparaison de ceux qui

(a) *Cod. diplom. p.* 257.

(b) *De re diplom. tab. xlv. p.* 434.

(c) *Pag.* 397. *& seq.*

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

en sont destitués. Henri I. confirma toutes les possessions de l'abbaye de S. Evroul par une pancarte, qu'il signa & fit signer par les grands de sa Cour, avec des croix. Orderic Vital (1) qui raporte la manière dont ce diplome fut souscrit, ajoute que le Roi le scella de son sceau. La charte sans date par laquelle il confirma les donations faites à l'abbaye de S. Etienne de Caen fut pareillement signée avec des croix mises au (2) milieu des noms écrits par le Chancelier ou son secrétaire. La donation que fit le même Prince au prieuré de Merton est revêtue d'un grand nombre de signatures (3) aparentes, qui commencent par *Ego.* Henri II. & la Reine Matilde signent quelquefois leurs chartes avec des croix : *Has* (a) *donationes & ordinationes confirmarunt & cruce signarunt Henricus Rex & Mathildis Regina.*

(a) *Monast. anglic. t. 3. p. 7.*

On ne finiroit pas s'il falloit passer en revue toutes les chartes & les autres actes royaux d'Angleterre, où la seule nomination d'un ou de plusieurs témoins tient lieu de signatures. Contentons-nous de donner quelques exemples. Le diplome sans date par lequel Henri I. donna une rente de cent marcs d'argent à l'abbaye de Cluni, n'est point signé, mais seulement attesté (*b*) par une douzaine de Prélats & de Seigneurs : *Testibus Willelmo*

(b) *Marten. thesaur. anecd. t. 1. col. 382.*

(1) Cet historien, après avoir décrit le séjour que le Roi Henri & sa cour firent dans l'abbaye de S. Evroul en 1113. dit : *Tunc* (c) *consilio Rodberti Comitis de Mellento Rex jussit cartam fieri, ibique omnia quæcumque Uticensis abbatia ipso die possidebat breviter colligi. Quod & factum est. Deindè Ernaldus Prior & Gislebertus Sartensis Rotomagum Regi cartam detulerunt. Ipse verò libenter eam cruce facta firmavit, & Optimatibus suis qui aderant crucis signo similiter corroborandam tradidit. Subscripserunt itaque Rodbertus Comes de Mellento & Ricardus Comes de Cestra, Nigellus de Albinneio & Goellus de Ibreio, Guillelmus Peverellus & Rogerius de Tedboldi-villa, Guillelmus de Lalunda & Rodbertus Regis filius, & alii plures. Hæc nimirum carta consilio sapientum facta est contra cupidos hæredes, qui singulis annis elemosynas parentum suorum diripiebant, & cum magno rerum ecclesiasticarum detrimento Monachos crebro placitare cogebant. Unde Rex præscriptum testamentum sigillo suo signavit, & ne quis ad placitum Monachos de his rebus, quas edicto principali sanxit, nisi in Curia regali provocaret, generali auctoritate prohibuit.* On remarquera ici un des plus anciens exemples du droit de *Committimus*, comme l'on parle aujourd'hui, accordé à un monastère.

(2) *Signum* (d) *Hen†rici Regis. Signum Hugo†nis Rotomagensis archiepiscopi. Signum Ricar†di Bajocensis episcopi. Signum Johan†nis Lexoviensis episcopi. Signum Roge†rii Salisberiensis episcopi. Signum &c.*

(3) *Ego Henricus* (e) *Rex hanc donationem meam impressione hujus crucis propria manu facta confirmavi & Baronibus meis, quorum nomina subscribuntur confirmandam tradidi. Adalesia in hoc ipsum consentiens subscripsi. Ego Radulphus Cantuariensis archiepiscopus confirmavi. Ego Turstanus archiepiscopus Eboraci annui. Ego Radulphus cancellarius. Ego Willelmus Wintonensis episcopus idem sanxi. Ego Willelmus Londinensis episcopus consensi.* Ces souscriptions suivies de vingt-trois autres, sont sans doute écrites par l'écrivain du corps de la charte, selon l'usage du tems. Il en faut excepter la croix marquée par le Roi Henri I.

(c) *Lib. xij. apud Chesnium, p. 840.*

(d) *Monast. anglic. t. 2. p. 957.*

(e) *Hist. d'Harcourt, t. 4. p. 2195.*

Archiepiscopo Cantuariensi, T. Archiepiscopo Eboracensi &c. Deux témoins sont seulement nommés dans la (*a*) donation que ce Prince fit à l'hôpital de Boulogne : *T. Roberto de sigillo & Willielmo filio Odonis apud Rotomagum.* Les archives de Durham renferment des lettres patentes, scellées d'un grand sceau, à la fin desquelles Hickes a lu cette formule : *Teste ipsâ Mathilda Regina.* Henri I. se donne lui seul pour témoin dans des actes de moindre conséquence, *Teste meipso.* Quelquefois il ne cite d'autre témoin que son Chancelier, *T. G. Cancellario.* Dans les diplomes d'Angleterre & de Normandie le sigle *T.* signifie *Teste* ou *Testibus*, & très-souvent les noms des témoins ne sont écrits que par leur lettre initiale. Le diplome par lequel le Roi Etienne confirma tous les privileges de l'Eglise de Normandie, substitue (*b*) aux signatures la nomination de cinq témoins : *Testibus Hugone Episcopo Vintoniensi, & B. Episcopo S. David, R. Episcopo Batoniensi, Willelmo Martel, G. de Pomereya. Apud Winteham.* Henri II. se sert de la formule, *Teste meipso;* mais elle est quelquefois suivie de plusieurs signatures. L'acte par lequel ce Prince acorda mille vingt livres sterling à son fils Géofroi Duc de Bretagne, pour la jouissance du comté de Richemond, finit par (*c*) *Teste meipso apud Wildefort.* Cette formule parut si belle aux Rois d'Angleterre, qu'ils l'employerent sur-tout dans les mandemens & les actes peu importans, jusqu'à Henri VIII. Nous avons prouvé dans notre (*d*) IV. tome, qu'ils se contenterent souvent d'un seul témoin. Henri II. n'en nomme pas davantage dans la charte qu'il donna en faveur de l'abbaye de Cormeille : *Teste* (e) *R. comite Cornubiæ apud Westmonasterium.* L'acte, où il déclare que la garde de l'abbaye de S. Julien de Tours lui apartient à cause de sa dignité de grand Sénéchal de France, est attesté par cinq témoins sans signatures : *His* (f) *audientibus, Joscio scilicet tùm Turonensi Archiepiscopo, Abbate sancti Euvertii, Abbate sancti Benedicti super Ligerim, Gaufrido & H. Capellanis.* On trouve un plus grand nombre de témoins nommés dans plusieurs chartes du même Roi. Richard I. son successeur en use de même dans les privileges & les actes de conséquence, mais dans les autres, il emploie fréquemment la formule, *Teste meipso*, qui passa au grand Justicier & aux Seigneurs d'Angleterre. Les chartes originales des Rois d'Ecosse, représentées dans le Trésor choisi d'Anderson publié par Ruddiman, ne portent aucunes signatures depuis l'an 1098. jusqu'au regne de

(a) *Monast. anglic. t. 2. p.* 1013.

(b) *Bessin concil. Norman. parte* 1. *p.* 81.

(c) *Lobin. hist. de Bret. t. 2. p.* 394.

(d) *Pag.* 429.

(e) *Monast. anglic. t. 2. p.* 963.

(f) *De re diplom. pag.* 605.

VI. PARTIE. XII. Siècle.

Jacques I. qui monta sur le trône des Ecossois en 1424. Elles sont seulement attestées par des témoins, plus ou moins nombreux, dont les noms sont marqués par la même main qui écrit le texte.

Epoques du regne des Rois de France. Dates de leurs diplomes.

IX. Louis le Gros fut associé à la royauté l'an 1099. & ayant succédé à son père Philippe I. l'an 1108. il fut sacré à Orléans le 3. août de la même année, par Daimbert Archevêque de Sens. Les années du regne de Louis sont comptées de ces deux époques. La première est prouvée par (*a*) divers monumens, & entr'autres par un acte daté de l'an 1103. *Papa præsidente Paschali, Rege regnante Philippo cum Ludovico filio.* Louis le Gros écrivant à S. Anselme l'année suivante, s'intitule: *Ludovicus* (b) *Francorum Rex designatus.* Il prend le même titre à la tête du diplome original, qu'il donna l'an 1107. en faveur de l'abbaye de Compiegne : *Ludovicus* (c) *regius filius, Dei gratiâ Francorum Rex designatus.* Il est donc certain que ce Prince regna avec Philippe son père avant l'an 1108. On datoit souvent les actes du regne du père & du fils tout ensemble, & quelquefois du regne de l'un (1) d'eux séparément. La seconde époque de Louis VI. qui est celle de son sacre, célébré le 3. d'août 1108. se vérifie par les dates de plusieurs de ses diplomes. Celui qu'il donna en faveur des Moines de S. Benoit-sur-Loire (*d*) est daté de Bourges l'an 1108. & de la première année de son regne. Cette époque est confirmée par la date (2) du diplome que Louis VI. acorda l'an 1112. à l'Abbé de Maurigny. La première année de son regne est comptée du 3e. jour d'août 1108. & non du commencement de l'année dans divers actes. Tel est celui par lequel une fille nommée Matheia fut afranchie dans le Chapitre de S. Benoit-sur-Loire *l'an* (e) 1109. *première année du sacre du Roi Louis.* Telle est une charte de l'abbaye de Marmoutier ainsi datée: *Actum anno Dominicæ Incarnationis* MCIX. *regnante Ludovico Rege Francorum anno I.*

(a) *Annal. Bened. tom.* 5. *pag.* 460.

(b) *Anselm. lib.* 4. *ep.* 51.

(c) *De re diplom. pag.* 594.

(d) *Cartulaire de S. Benoit, fol.* 302. *v.*

(e) *Ibid. fol.* 86.

(f) *De re diplom. p.* 593.

(1) M. Raybaud avocat d'Arles, nous envoya il y a quelques années une charte tirée des archives du grand Prieuré de Toulouse, par laquelle Geofroy Martel & Pierre Roger de Laurac donnent à l'ordre de S. Jean de Jérusalem leurs héritages, situés dans le lieu de Puisubran. En même tems Ponce de Saissac & ses frères donnèrent au même ordre tout ce qu'ils possédoient dans ce lieu. Or ces deux actes ne sont datés que du regne de Louis VI. quoique Philippe I. regnât avec lui. La date du premier acte est conçue en ces termes : *Carta ista fuit facta in terminio Rogationum* VII. *idus maii, luna . . . ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi anno* MCII. *regnante* LODOICO *Rege.*

(2) *Actum* (f) *Stampis in palatio publicè, anno Incarnati Verbi* MCXII. *anno verò consecrationis nostræ* IV. *præsentibus ac testimonium veritatis perhibentibus, quorum nomina subtitulata sunt & signa &c.*

Il est singulier que depuis l'an 1114. Louis le Gros ait joint (1) assez souvent aux années de son regne (*a*) celles du regne de la Reine Adelaïs ou Alix sa femme. Il marqua aussi dans ses diplomes les années de son fils aîné Philippe, lorsqu'il l'eut fait sacrer en 1129. & sur-tout celles (2) de Louis le Jeune sacré à Reims le 25. d'octobre 1131. Louis VI. fait mention dans ses dates, du consentement de (3) Philippe & de Louis le jeune ses fils : *Actum* (b) *publicè anno incarnati Verbi* MCXX. *regni nostri* XII. *Adelaïdis autem Reginæ* VI. *concedente Philippo filio nostro, astantibus in palatio &c.* Le consentement de Louis le Jeune est exprimé dans l'ordonnance de Louis le Gros, qui donne le pouvoir aux Bourgeois de Paris de faire arrêt sur les biens de leurs débiteurs. *Actum Parisiis publicè anno incarnati Verbi* MCXXXIIII. *regni* XXVII. *annuente Ludovico filio nostro in regem sublimato. Astantibus &c.* Dans un diplome donné la

(a) *Duchêne Généalog. de Dreux, p. 5. 6.*

(b) *Félib. preuv. de l'hist. de S. Denys, p. xciij.*

(1) Diplome par lequel il donne un serf à l'église de S. Martin des Champs : *Actum* (c) *Parisius anno Incarnati Verbi* MCXVII. *regni nostri ix. Adelaïdis Reginæ iij.*

Charte de l'abbaye de S. Maur des Fossés : *Actum* (d) *Parisius publicè, anno Incarnati Verbi* MCXVIII. *regni nostri x. Adelaïdis Reginæ iv. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Willelmi Dapiferi. S. Hugonis Constabularii. S. Gisleberti Buticularii. S. Guidonis Camerarii. Data per manum Stephani cancellarii.*

Archives de l'abbaye de S. Denys : *Actum Parisius publicè, anno Incarnationis* MCXXIX. *regni nostri xvj. Adelaïdis decimo, astantibus &c.* On trouve dans Doublet, p. 850. 853. & dans Pérard, p. 212. d'autres exemples de la date de la Reine, ajoutée à celle du Roi Louis VI.

(2) Louis le Gros ajoute aux années de son regne celles du regne de son fils à la fin d'un diplome donné en faveur de l'église du Puy : *Actum* (e) *Aureliæ publicè anno Incarnati Verbi* MCXXXIV. *regni nostri anno xxvij. Ludovico filio nostro in Regem sublimato anno tertio.* Autre exemple : *Actum* (f) *Parisius publicè anno Incarnati Verbi* MCXXXII. *regni nostri xxiiij. regnante Ludovico filio nostro anno ij.*

(3) Philippe fut sacré le jour de Pâques de l'an 1129. comme il paroît par le diplome qu'il donna conjointement avec son père en faveur de l'abbaye de S. Denys : *Actum* (g) *apud sanctum Germanum de Pratis in præsentiâ Domni Matthæi Albanensis &c. Datum autem & confirmatum Remis in solemni curiâ Paschæ, in unctione Domni Philippi gloriosissimi Regis, anno Incarnati Verbi* MCXXIX. *indictione vij. anno regni Domni & serenissimi Regis Francorum Chludovici xx. Philippi autem filii ejus primo in Dei nomine feliciter. Amen.* Dom Félibien fait les remarques suivantes au sujet de ce Prince : » Comme » le Roi Philippe fils aîné de Louis VI. ne » survécut pas au Roi son père; il n'est » pas d'ordinaire compris dans le catalogue » des Rois de France. Cependant on n'a » pas laissé de le compter quelquefois avec » les autres, comme l'on peut voir dans » l'ancienne inscription d'un Reliquaire, où » est enchassée une Relique du Roi S. Louis, » qui se voit au trésor de S. Denys. On y » lit d'un côté : *Philippus iv. Rex Franciæ, filius beati Ludovici Regis :* & de » l'autre : *Philippus V. Rex Franciæ, filius Philippi Quarti Regis;* pour marquer les Rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel son fils, désignés encore par » les armes des Reines leurs épouses, qui » sont au soubassement de ce Reliquaire. » Et ainsi au compte de l'auteur de cette » inscription, le fils aîné de Louis VI. étoit » Philippe III. au lieu que sous ce nom » l'on comprend communément le successeur de S. Louis. »

(c) *Annal. Bened. t. 6. p. 8.*

(d) *De re diplom. p. 204.*

(e) *Vaissette, t. 2. Preuv. p. 474.*

(f) *De re diplom. p. 204.*

(g) *Félibien, ibid. p. xcv.*

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

même année en faveur de l'abbaye d'Hières, on lit : *Concedente Ludovico juniore filio nostro in regem sublimato anno III.* Louis le Gros afecte particulièrement la formule, *Anno incarnati Verbi*, & omet le jour du mois dans les dates, que nous avons raportées. Sous son regne on écrit *Auctum* (a) pour *Actum* & *inditione* pour *indictione*. L'usage de l'indiction commença à devenir rare dans les lettres royaux; mais il fut entièrement aboli sous Louis le Jeune, qui ajouta quelquefois l'épacte & le concurrent aux années de l'Incarnation. M. de Lauriere (*b*) a publié une ordonnance de Louis le Gros datée de Paris l'an 1137. & une autre de Louis le Jeune de même date, mais donnée à Bordeaux. Les mêmes Prélats & les mêmes oficiers servent de témoins dans l'une & dans l'autre, & sont nommés dans le même ordre. Quelle aparence que tant d'Evêques & de grands oficiers eussent été presque au même-tems en des pays aussi éloignés? Il est donc à présumer que, comme souvent les actes étoient signés par des absens, ils étoient aussi attestés par des persones, qui n'étoient point dans les lieux, où ils avoient été passés.

Louis VII. fut sacré à Reims le 15. octobre 1131. par le Pape Innocent II. & succéda à Louis le Gros le premier d'août 1137. ou 1136. suivant le continuateur (*c*) d'Aymoin. L'an 1135. Louis le Jeune, pendant la longue & dangereuse maladie de son père, prit (1) l'administration du royaume. » Il fut (*d*) couronné quatre » fois (2) pendant sa vie; mais un de ses couronnemens le plus » célèbre, fut celui qui se fit à Bordeaux, lorsqu'il (*e*) épousa » l'héritière de Guyenne. L'Abbé Suger qui y étoit présent, » en parle comme s'il s'étoit passé en 1136. peu de tems après » la maladie de Louis le Gros. « Voilà donc pour le moins quatre manières de calculer le commencement du regne de Louis VII.

(a) *De re diplom.* p. 59.

(b) *Ordonn. du Louvre*, t. 1. p. 7. & 8.

(c) *Aymoin*, l. 5. cap. 51.

(d) *Œuvres de Cochin*, tom. 6. p. 276.

(e) *Duchesne*, tom. 4. p. 382.

(1) » On (*f*) voit dans le P. Daniel, qui » a parlé après Orderic Vital, qu'en l'an » 1135. Louis le Gros étant dangereusement malade, dans un épuisement qui » ne lui permettoit plus de penser aux affaires du gouvernement, & étant prêt » à recevoir le saint Viatique, se fit conduire dans une chapelle, *fit venir son fils*, » *& tirant l'anneau royal de son doigt, il le* » *lui présenta, en lui disant qu'il lui donnoit par cet anneau l'investiture de son* » *royaume, dont il se déchargeoit sur lui...* » En effet dès ce moment le Roi Louis VII. » qui depuis son sacre portoit le titre de » Roi, en eut toute l'autorité & en remplit toutes les fonctions, Louis le Gros » son père n'ayant plus fait que languir. «

(2) Il fut couronné premièrement à Reims, lorsque Innocent II. le sacra : une seconde fois à Bordeaux, par l'archevêque de cette ville, lorsqu'il épousa Eléonore fille du Duc d'Aquitaine : une troisième fois à Orléans, par l'archevêque de Sens, lorsqu'il se maria avec Constance fille du Roi d'Espagne : enfin à Paris par le même archevêque, quand il épousa en troisièmes noces la fille de Thibaut Comte de Champagne.

(f) *Œuvres de Cochin*, t. 6. p. 275.

Il

Il est pris de l'an 1131. dans un diplome ainsi daté, *Actum* (a) *Burdegalæ anno MCXXXVI. regni nostri IV.* Le commencement du même regne est compté de l'année 1136. dans une charte de Samson Archevêque de Reims, dont voici la date : *Actum* (b) *Remis & recitatum in generali synodo, anno incarnati Verbi MCXLI. indictione IV. regnante Ludovico Francorum Rege anno VI.* La sixième année du regne de Louis le Jeune peut être prise de l'une de ces deux années 1135. ou 1136. à cause que la date du mois ne se trouve pas dans les chartes citées, & que d'ailleurs on compte tantôt les années incompletes & tantôt on ne les compte pas. L'époque de 1135. est consignée dans une autre charte du même Prélat qui date ainsi : *Actum* (c) *Remis, anno incarnati Verbi MCXLII. indict. V. regnante Ludovico Francorum Rege anno septimo.* Enfin le commencement du regne de ce Prince est pris de l'année 1137. dans plusieurs diplomes, & entre autres dans celui (1) qu'il donna, du consentement de son épouse Eleonor, en faveur de l'église de S. Hilaire le grand à Poitiers. Un autre diplome daté de l'an 1150. & de la quinzième année du regne de Louis VII. fait mention du consentement de la Reine sa mère, *Annuente matre nostra Regina*, parcequ'elle étoit intéressée dans cet acte concernant Compiegne, qu'elle avoit pris pour son douaire. Louis le Jeune omet quelquefois la date de son regne dans ses diplomes. Celui qu'il donna en forme de cirographe l'an 1167. en est (*d*) la preuve. Il date de la naissance (2) de son fils Philippe Auguste, héritier présomptif de la couronne. Nous avons dans l'histoire de la Maison d'Auvergne (*e*) un diplome de Louis VII. daté de l'année de l'Incarnation 1171. *la septième de la naissance de son fils Philippe.* Louis étant à Maguelonne au commencement de l'an 1155. confirma les privileges de cette église par un diplome qui est daté, du (f) *mercredi des Cendres, 9. février de l'an* 1155. On voit par-là que le notaire, qui expédia ce diplome, commençoit l'année à la Nativité de J. C.

Philippe Auguste sacré à Reims le 1. novembre 1179. couronné

(a) *Besly Poitou, p.* 482.

(b) *Miræus dipl. nov. edit. tom.* 2. *p.* 1162.

(c) *Gall. Christ. tom.* 1. *p.* 516.

(d) *De re diplom. p.* 429.

(e) *Tom.* 2. *p.* 66.

(f) *Vaissette, t.* 2. *p.* 475.

(1) *Actum* (g) *publicè apud Lorriacum, anno ab Incarnatione Domini MCXLIII. regni verò nostri vij. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Radulphi Virmanduorum Comitis Dapiferi nostri. S. Mathæi Constabularii. S. Mathæi Camerarii. S. Guillelmi Buticularii. Datum per manum CADURCI cancellarii.*

(2) *Actum* (h) *publicè Parisius anno Dominicæ Incarnationis MCLXVI. regni nostri XXVIII. jam nato filio nostro Philippo, astantibus &c.*

(g) *Besly, p.* 484.

(h) *Gall. Christ. vetus. t.* 4. *p.* 369.

VI. PARTIE. XII. Siècle.

une seconde fois à S. Denys le 29. mai 1180. jour de l'Ascension, succéda à son père le 18. de septembre de la même année. Celles de son regne sont comptées dans les diplomes (1) & les histoires de ces trois époques. Depuis l'an 1191. le grand Sénéchal ne paroit plus parmi les grands oficiers soussignés ; parceque cette charge cessa d'être remplie après la mort de Thibaut Comte de Blois & de Chartres, qui en avoit été pourvu en 1153. *Actum* (a) *apud Compendium anno ab Incarnatione Domini* M°. C°. *nonagesimo sexto, regni nostri decimo octavo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Droconis Constabularii. Data vacante Cancellaria.* Le monogramme est placé avant ce dernier mot. On ne trouve dans cette date ni le mois ni le jour, non plus que dans la plupart des autres diplomes de Philippe Auguste. Dans plusieurs originaux la date du regne, les noms des grands oficiers & le monogramme sont omis; mais le sceau de ce Monarque suplée à tout. Il est le premier des Capétiens qui n'a fait ni sacrer ni désigner Roi son fils.

(a) *De re diplom. pag.* 431.

Notes chronologiques des chartes données par les Ducs & les Comtes.

X. Les grands vassaux de la Couronne au XIIe. siècle ne donnerent guères d'autres marques de dépendance envers nos Rois que de dater les chartes des années de leur regne; encore y ajoutent-ils celles du Pape & de l'Empereur. La charte que Baudouin Comte de Flandre donna en faveur de l'abbaye de S. Bertin est datée du (2) regne du Roi de France, de la principauté de Baudouin & du jour que la paix fut confirmée par sermens. On a des lettres de Geofroi Comte d'Anjou datées de l'an 1135. du pontificat d'Innocent II. de l'épiscopat d'Ulger Evêque d'Angers, du regne de Foulques Roi de Jérusalem, de celui de Louis VI. Roi de France & de celui (3) de Henri II. Roi d'Angleterre,

(b) *Ibid. p.* 603.

(c) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 392.

(d) *Ordonn. du Louvre, tom.* 4. *p.* 633.

(1) *Actum* (b) *apud Fontem-Bleaudi anno ab Incarnatione Domini* MCLXXXVI. *regni nostri anno* viij. *adstantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Radulfi Constabularii. Data vacante cancellaria.*

(2) *Actum* (c) *est hoc apud S. Audomarum in solemni Curiâ, anno* MCXIV. *indictione* vij. *regnante Ludovico Francorum Rege, Principante in Flandriâ eodem Balduino Comite, eâ scilicet die quâ ab ipso Comite cunctisque Proceribus Flandriæ pax confirmata est sacramentis.*

(3) La date de Henri II. dans un acte de 1135. a paru embarrassante à M. Secousse; mais il a levé la dificulté dans la remarque (*d*) suivante : » Henri I. Roi d'Angle» terre, maria sa fille Mathilde, veuve de » l'Empereur Henri V. à Geofroi Comte » d'Anjou. De ce mariage vint un fils nom» mé Henri, qui naquit en 1133. Le Roi » Henri son grand père, qui avoit déja » fait reconnoitre deux fois Mathilde sa » fille pour son héritière, & qui lui avoit » fait prêter serment par tous les vassaux » immédiats de la couronne, fit immédia-

fils de Geofroi. Ce Prince ayant enlevé la Normandie à Etienne de Blois Roi d'Angleterre, donna aux Moines de Mortemer une charte, dont la date prouve l'usage de commencer l'année à Pâques : *Hæc* (a) *carta data apud Rotomagum anno ab Incarnatione Domini* MCXLVII. *à Pascha præcedenti, mense octobri, V. idus ejusdem mensis, epactâ* XXVIII. Raymond V. Comte de Toulouse, après l'invocation d'une de ses chartes, met les dates suivantes : *Anno* (b) *ab Incarnatione Domini* MCLXXVII. *mense novembris, regnante Lodovico Rege Francorum, & Frederico Romanorum Imperatore.* Geofroi, Duc de Brétagne, par Constance fille de Henri II. Roi d'Angleterre, nomme le Roi de France le premier dans la date (1) d'une charte, qui commence par, *Gaufredus Henrici illustris Regis Anglorum filius, Dux Britannie & Comes Richemundie* : preuve que la supériorité de nos Rois a toujours été bien reconnue. Les grands feudataires de la Couronne omettent souvent les années du regne de nos Rois dans les dates de leurs chartes. Celle que Henri Comte Palatin de Troyes donna en 1175. n'est datée que de cette année : *Actum* (c) *Trecis anno incarnati Verbi* MCLXXV. *Data per manum Guillelmi Cancellarii.* NOTA *Guillelmi.* Mais la charte par laquelle il fonda l'anniversaire de Thibaut IV. dans l'église abbatiale de Lagny, est (2) datée de l'année du regne de Louis Roi de France, & de l'épiscopat de Thibaut Evêque de Paris. Les Ducs de Bourgogne omettent le regne du Roi, le jour & le mois. Hugues III. donna une charte en faveur de S. Benigne de Dijon, dont la date est des plus abrégées : *Anno* (d) MCLXXXIII. *actum est hoc.* Eudes fils de Hugues ajoute à la date de l'année celles de la semaine & du lieu : *Actum* (e) *est hoc anno ab Incarnatione Domini* MCLXXXVI. *secunda hebdomade post Resurrectionem Domini, apud Divionem.* Il se contente ailleurs (f) de la seule date des années de l'Incarnation.

(a) *Hist. de Harcourt, tom.* 4. *p.* 1396.

(b) *Vaissette, t.* 3. *Preuv. p.* 142.

(c) *Perard, p.* 248.

(d) *Ibid. p.* 257.

(e) *Ibid. p.* 262.

(f) *Ibid. p.* 267.

» tement après la naissance de son petit-fils, » renouveller ce serment, dans lequel le » jeune Prince fut compris. C'est sans » doute en vertu de ce serment, que le » Comte Geofroi donne ici le titre de Roi » d'Angleterre à Henri son fils ; mais il » est fort extraordinaire qu'il ne parle point » de Henri I. qui vivoit encore, & qui » n'avoit pas abdiqué la couronne en fa- » veur de son petit-fils. Car ces lettres » sont du 30. de juin 1135. & Henri I. ne » mourut que le 2. de septembre suivant. »

(1) *Actum* (g) *est hoc anno Verbi Incarnati* MCLXXXI. *regnante Philippo illustri Rege Francorum, Henrico patre meo Rege Anglorum, sedente in Sede apostolicâ post Alexandrum iij. Lucio iij. summo pontifice. Data Andegavis per manum Hamonis Clerici Comitis.*

(2) *Actum* (h) *est hoc Pruini-castro anno ab Incarn. Domini millesimo centesimo quinquagesimo secundo, Ludovico Rege regnante & Theobaldo Parisiensi episcopo existente, manu enim Guillermi cancellarii tradita est.*

(g) *Lobin. hist. de Bret. t.* 2. *col.* 316.

(h) *De re diplom. p.* 585.

La charte par laquelle Etienne Comte de Sancerre remet à l'église de Bourges les droits qu'il levoit sur deux paroisses, ofre une date des plus singulières, en ce qu'elle énonce deux Chanceliers à la fois : *Actum in Camera mea, coram me, Transpontem Ligeris, propè monastellum, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi* MCLXXVIII. *Data per manum Galteri Cancellarii mei, octavo kalendas novembris. Data etiam per manum Isembardi Cancellarii mei.* M. de la Thaumassiere (a) fait sur cette date l'observation suivante : » Les Comtes, qui » étoient les singes des Rois & des Princes souverains, & qui » jouissoient des régales, avoient leurs grands Oficiers, comme » Sénéchal, Chambrier, Chancelier & Maréchal, comme il se » prouve par diverses chartes, que les Comtes de Sancerre » avoient de ces sortes d'Oficiers, & même encore à présent le » Seigneur de Pesseliere est le Maréchal héréditaire du comté » de Sancerre. «

(a) *Coutumes de Berri*, p. 140.

Les actes passés dans la Catalogne ou dans les pays d'alentour depuis Charlemagne jusqu'à Philippe Auguste, furent datés des années des Rois de France. Raymond Comte de Barcelone suit cet usage dans une charte, dont voici les notes chronologiques : *Actum* (b) *II. kal. jul. anno Dominicæ Incarn.* CXXXVII. *post millesimum regisque Francorum junioris primo.* La raison pourquoi on datoit en Catalogne du regne de nos Rois, c'est que les comtés de Barcelone, de Roussillon & de Cerdagne étoient pour lors du royaume de France, & n'en ont été séparés qu'au tems de S. Louis.

(b) *Baluz. Append. ad librum de concordia sacerd. & imperii*, p. 345.

Henri Comte de Bar date de l'indiction & des calendes : *Acta* (c) *sunt hæc apud Bisuntinum anno Dominicæ Incarn.* MCLXXVIII. *indictione* XI. *vigesimo secundo kalendis octobris.* La charte donnée par Mabile fille de Robert Duc de Calabre est datée du mois, de l'indiction & des années du monde : *Anno mundi sexto millesimo sexcentesimo tricesimo sexto* : calcul qui revient à l'an 1132. L'*Actum* est distingué de *Data* (1) dans la charte de Henri Duc de Baviere, dont nous avons parlé plus haut. La charte originale de Godefroi Duc de Lorraine, publiée par le *(d)* P. Mabillon manque de dates, ainsi que celle de Leopold Duc

(c) *Ibid.* p. 253. 254.

(d) *De re diplom.* pag. 601.

(1) *Actum Raneshoven anno Christi* M. CXX. *præsente Ottone Palatino, Friderico de Regensburg Advocato, Helperto de Geren.* HAINRICUS DEI GRATIA DUX BAVARIÆ. *Data Ranneshoven in palatio iij. Kalend. august. per manum Bernhardi notarii.*

d'Autriche en 1199. imprimée dans l'*Austria* (a) *ex archivis Mellicensibus illustrata.* Si les Ducs & les Comtes s'abstiennent souvent de dater leurs chartes, quelquefois, sur-tout en France, ils acumulent les dates pour mieux caractériser l'année, où les actes ont été passés. Ainsi se trouve datée (1) la donation faite à l'Abbé & aux Moines de S. Lucien de Beauvais par Henri Comte d'Eu.

(a) *Pag.* 10. 11.

Commencemens de regnes, & dates des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, d'Espagne & d'Angleterre.

XI. En Allemagne Henri v. obligea son père à quitter la couronne l'an 1105. & s'empara de l'administration du royaume Germanique. C'est de ce terme, ou de l'an 1106. que les années de son regne sont comptées dans ses diplomes : *Actum* (b) *est autem Tulne VIII. id. septembris, anno Incarnationis Domini MCVIII. indictione XV. anno verò regni ejus III°. feliciter in Christo. Amen.* Les années de son Empire commencent en 1111, où il reçut la couronne impériale des mains du Pape. Il date quelques-uns de ses diplomes de son ordination & de la fête de S. Jacques. Il avoit tant à cœur la convention qu'il avoit faite avec Pascal II. au sujet des investitures, qu'il en faisoit mention (2) dans les dates.

(b) *Chronic. Godweic. p.* 307.

Lothaire II. compte les années de son regne de Germanie du 13. septembre 1125. jour de son couronnement à Aix-la-Chapelle. Les années de son Empire du 4. juin 1133. jour auquel il reçut la couronne impériale du Pape Innocent II. Le diplome, dont le savant Abbé Godefroi-von-Bessel a donné un modèle, réunit (3) l'une & l'autre époque. Lothaire emploie quelquefois cette formule : *Anno* (c) *ordinationis Domini Lotharii Regis X. imperii II.* Pour concilier les dates de cet Empereur, il faut, selon l'usage ancien, omettre quelques mois d'une année, ou les compter pour une année entière. On écrit les noms des témoins tantôt avant & tantôt après la souscription, & même après la date en cet ordre : les ecclésiastiques marchent les premiers; viennent ensuite les laïcs chacun selon leur rang; les oficiers & les domestiques, *Ministeriales & servi*, ocupent le dernier. On

(c) *Ibid. p.* 343.

(1) *Acta* (d) *sunt hæc anno ab Incarnatione Domini MCIX. indictione ij. epacta xvij. concurrentes iiij. Cyclus lunaris v. Cyclus decennovalis viij. Regulares Paschæ iiij. Terminus Paschalis xiij. kal. maii, dies Paschalis vij. kal. maii, luna ipsius xxj. Regnante Ludovico anno primo, apud nos Domino nostro Jesu Christo in sæcula sæculorum. Amen.*

(2) *Data* (e) *anno Dominicæ Incarnationis MCXXIII. indict. xiij. apud Lovissen, quando Dominus Imperator annulum & baculum remisit durante adhuc eo anno.*

(3) *Data* (f) *anno Incarnationis Dominicæ MCXXXIII. xj. kal. septemb. indict. xj. anno verò regni Regis Lotharii viij. Imperii primo. Actum in Frisingensi ecclesiâ feliciter. Amen.*

(d) *De re diplom. p.* 594.
(e) *Chronic. Godweic. p.* 325.
(f) *Ibid. p.* 327.

lit dans un diplome de l'an 1129. *De ministerialibus quoque per aurem attracti Ernestus &c.*

Conrad III. ne date ses diplomes que des années de son (1) regne, qui commença en 1138. Nulle mention des années de l'ordination & de l'Empire dans ses dates. Celle d'un diplome de l'an 1139. présente cette formule : *Regnante Conrado anno ipsius regiminis secundo.* Entre les témoins nommés à la fin d'un diplome de l'an 1142. on en trouve un qualifié soldat, ou plutôt chevalier de Dieu : *Rapoto* (a) *miles Dei*, sans doute parce-qu'il avoit entrepris de passer en la Terre sainte.

(a) *Ibid. p.* 357.

Dans les diplomes de Fréderic I. les années de son regne sont comptées de l'an 1152. & celles de son empire du 14. juillet 1155. Ces deux époques se trouvent réunies dans (2) le diplome de S. Emmeran. Celui de l'an 1171 publié par M. Ludewig omet les années du regne & de l'Empire de Fréderic : *Data* (b) *Nuenburg anno Incarnationis Domini* MCLXXI. *Indictione* IV. *concurrente eodem*, V. *kal. decembris.* Ce Prince fut si content d'avoir pillé & détruit Milan, qu'il fit insérer parmi (3) les dates de ses diplomes la destruction de cette ville, comme une époque à jamais mémorable. On cite quelques diplomes datés du (4) couronnement de Fréderic fait à Arles, où il fut reconnu Roi de Bourgogne.

(b) *Ibid. p.* 386.

Henri VI. fut élu & couronné Roi des Romains du vivant de son père le jour de l'Assomption de la sainte Vierge l'an 1169. Il fut couronné Empereur à Rome le lundi de Pâques 1191. Ses diplomes sont datés de ces deux époques. C'est le premier des Empereurs qui ait ajouté aux années de son regne Teutonique & de son Empire celles de son regne en Sicile. Constance sa femme emploie toutes ces (5) dates dans un diplome par lequel

(c) *Ibid. p.* 345.
(d) *Ibid. p.* 359.
(e) *Ibid. p.* 387.
(f) *Ibid. p.* 388.
(g) *Ibid. p.* 401.

(1) *Actum* (c) *anno Dominicæ Incarnationis* MCXL. *vij. indict. x. anno verò Domini Cuonradi secundi Regis invictissimi viiij. Data Frankenewort in Christo feliciter. Amen.*

(2) *Datum* (d) *Ulmæ non. februarii, indict. v. anno Dominicæ Incarnationis* MCLVII. *regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno regni ejus v. Imperii verò vij.*

(3) Diplome de l'an 1161 : *Datum* (e) *ante portas civitatis Mediolanensis tempore vastationis iij. nonas junii.*

Diplome de l'an 1162 : *Datum Papiæ apud sanctum Salvatorem, post destructionem Mediolani, quarto idus junii feliciter. Amen.*

(4) *Acta* (f) *sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis* MCLXXVIII. . . . *regnante Domino Frederico, Romæ Imperatore gloriosissimo, anno regni ejus xxvij. imperii autem xxiv. feliciter. Datum in palatio Arelatensi iij. kal. aug. mensis, die Dominico, quo coronatus est in ecclesia Arelatensi Imperator.*

(5) *Constantia* (g) *Romanorum Imperatrix & Regina Siciliæ. Datum Panormi anno Dominicæ Incarnationis* MCXCVI.

elle confirme les donations faites aux Templiers par l'Empereur Henri.

Otton IV. compte les années de son regne de l'an 1198. époque de son premier couronnement; mais il ne compte celles de son Empire que depuis 1209. Ses dates sont disposées d'une manière singulière. L'*Acta* est séparé (1) de *Data* par le seing royal. Il fait quelquefois mention du Pape regnant dans la date de ses actes impériaux.

Les diplomes grecs de Roger Roi de Sicile sont datés des années du monde. Celui qu'il donna en 1130. finit ainsi : *ἐγράφη* (2) *ἐν τῇ παρὰ τοῦ κράτους ἡμῶν πόλει Μεσσήνῃ μηνὶ Μαΐῳ ινδ. ή. ἐν τῷ ςχλή. † Ρογέριος ἐν χριστῷ τῷ θεῷ εὐσεβὴς κραταιὸς Ρὴξ καὶ τῶν χριστιανῶν βοηθός.* Le privilege original scellé en plomb, que le même Roi donna en faveur de la célèbre abbaye du Montcassin, ne porte point d'autres dates que celles du jour du mois & de l'année du regne : *Datum* (a) *Salerni per manum Guarini nostri Cancellarii, sexto kalendas Augusti, regni nostri anno quarto.* Un autre diplome acordé au même monastère est daté des années de (3) l'Incarnation & de l'indiction.

(a) *Gattola Accesf. ad hist. Casin. p.* 247.

En Espagne le Roi Alfonse surnommé le bon, date ses diplomes de son regne en général, sans en marquer les années, & se sert de cette formule : *REGNANTE* (b) *ME divinâ gratiâ in Castella & Navarra & in Aragonia &c.* Alfonse VIII. Roi de Castille date de l'ère un diplome donné en faveur de l'abbaye de S. Denys en France : *Facta in Palencia IIII. non. januarii hæc carta, erâ MCLXXXXIIII. imperante ipso Adefonso Imperatore, Toleto Legioni, Galletiæ, Castellæ, Najaræ, Saragotiæ, Vaetiæ, Almariæ, Andugariæ, Petrochæ & S. Euphemiæ. Et hæc carta fuit facta eo anno quo dictus Imperator armavit filium suum Regem Fernanduum militem in Palentia, in festo natalis Domini.* L'ère espagnole est jointe à l'ère chrétienne

(b) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 134.

mense martio, xiiij. indictione, regnante Domino nostro Henrico sexto Romanorum Imperatore & Rege Siciliæ potentissimo, anno regni ejus xxvj. Imperii quinto, regni verò Siciliæ secundo.

(1) *Acta sunt* (c) *hæc anno Dominice Incarnationis M. CXC. viij. indictione prima. xiij. die julii, anno regni nostri primo. SIGNUM DOMNI OTTONIS QUARTI ROMANORUM REGIS INVICTISSIMI.*

Data per manum Morandi Regalis aulæ Prothonotarii vice Cunradi Moguntini archiepiscopi & archicancellarii.

(2) *Scriptum est à Potentia nostra in urbe Messana mense maio, ind. viij. anno 6638. † ROGERIUS in Christo Deo pius potens Rex & Christianorum adjutor.*

(3) *Data* (d) *per manum Robberti cancellarii II. idus decembris, indictione XI. Incarnationis Dominicæ anno MCXLVII. regni verò gloriosissimi Regis Rogerii anno octavo decimo feliciter. Amen, amen, amen.*

(c) *Ibid. p.* 402.

(d) *Gattola, ibid. p.* 253.

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

dans un diplome d'Alfonse VII. qui se dit aussi Empereur d'Espagne : *Factum est* (a) *autem hoc testamentum erâ* MCLXX. *anno ab Incarnatione Domini* MCXXXII. *epactâ* XII. *indict.* X. VII. *idus septembris.* A la fin d'une charte d'Alfonse II. Roi d'Arragon en faveur de l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, on lit cette formule : *Actum* (b) *est hoc* XII. *kal. aug. anno Incarn. Domini* MCLXXII. *regnante Lodovico Rege in Francia.* Les Rois d'Arragon employerent donc la date du regne de nos Rois, du moins dans les actes qu'ils firent expédier pour les domaines qu'ils avoient en France. Mais en 1180. Alfonse II. fit déclarer dans un concile que les actes qui se datoient en Catalogne du regne des Rois de France, ne se dateroient plus que de l'ère chrétienne. Les dates des Rois d'Espagne (1) sont quelquefois historiques.

(a) Concil. Hispan. t. 3. p. 343.

(b) Vaissette, t. 3. p. 124.

Les chartes des Rois d'Angleterre & d'Ecosse sont datées & non datées, ou seulement datées imparfaitement. Quand Henri I. date les siennes, ce qui est assez rare ; il varie (2) ses formules. Le Roi Etienne ajoute aux années de l'Incarnation (3) celles de son regne, & le tems de quelques Prélats. La plupart des chartes de Henri II. n'ont point d'autres dates que celles du lieu : *Apud Rotomagum, apud Argentomum, apud Cadomum &c.* Quelques-unes sont datées des années de son regne : *Data* (c) *per manum venerabilis patris R. Cicestr. Episcopi Cancellarii nostri apud Westm. secundo die junii, anno regni nostri* XI. D'autres chartes de Henri sont datées du mois & de l'an de l'Incarnation, ou seulement de cette ère chrétienne. Le Mémoire des coutumes royales dressé par ordre de ce Prince dans l'assemblée de Clarendon, commence par cette date : » L'an de l'Incarnation de N. S. 1164. du pontificat d'Alexan» dre le cinquième, du très-illustre Roi d'Angleterre Henri II.

(c) Monast. anglic. t. 2. p. 1009.

(1) Un diplome de l'an 1181. est ainsi daté : *Facta carta ista Burgis, æra* MCC XVIIII. XVIII. *kal. junii, anno* V. *ex quo serenissimus Rex præfatus Aldefonsus Concham cepit, anno primo quo Infantaticum à Rege Feirando patruo suo recuperavit, mense secundo ex quo natus est Burgis Rex Sancius, præfati Regis Castellæ filius.*

(2) *Facta* (d) *est autem anno Verbi incarnati* MCXXVII. *indictione* V. *Wintoniæ.* Il ajoute quelquefois : *Peracta feliciter in Christo. Facta* (e) *est igitur hæc donatio anno ab Incarnatione Domini* MCI. *indict. ix. epacta xviij. concurrente* I. *luna vj. tertio nonas septembris, regnante Domino nostro Jesu Christo, cui est consubstantialis & coæterna equalitas honor & gloria cum Patre in unitate Spiritûs sancti per omnia sæcula sæculorum, amen.*

(3) *Anno* (f) *ab Incarnatione Domini* MCXXXVIII. *apud Ela secundo anno regni mei, in tempore Edwardi episcopi Norwicensis & Gausleni Prioris Elæ.*

(d) Ibid. tom. I. p. 366.

(e) Ibid. p. 411.

(f) Ibid. p. 357.

le

» le dixième. « Les diplomes de Richard I. qui sont datés, ne présentent pour l'ordinaire que les dates (1) du lieu, du mois & de l'année du regne. Les lettres de Richard contenant l'échange d'Andely pour Dieppe &c. ajoutent la date (2) de l'Incarnation. La charte que le même Prince donna pour confirmer les possessions & les privileges de S. Sever-cap, présente un nombre de notes (3) chronologiques, entre lesquelles l'année du départ des Princes pour Jérusalem est marquée. La formule, *Teste meipso* entre dans les dates de Richard : *Datum teste meipso per manus magistri Eustachii apud Grandimontem &c.* Les Rois d'Angleterre qui possédoient en ce siècle plusieurs provinces de France, semblent avoir afecté de ne point dater leurs chartes du regne (4) de nos Rois. Avant que la principauté de Galles fut unie à l'Angleterre, le Prince Lewelin datoit ainsi : *Anno Domini* MCXCVIII. *& principatûs mei anno decimo.*

VI. PARTIE. XII. SIÈCLE.

Chartes des Seigneurs particuliers. Leurs formules. Consentement de la femme & des enfans. Investitures. Anathèmes & imprécations. Chartes mises sur l'autel. Témoins. Chartes sans signatures & avec signatures.

XII. Les formules initiales, dont les Seigneurs particuliers se sont servis au XIIe. siècle, sont à peu près les mêmes que celles du précédent, sur-tout par raport aux invocations. Bornons-nous à quelques exemples singuliers. Un titre de 1192. commence ainsi : *In nomine Domini nostri J. C. qui venit quod perierat salvare, quique nobis pacem & veritatem diligere præcipit : Ego Raginandus Dominus Craciaci.* Le Seigneur qui parle de la sorte est Renaud de Graçay. Un jugement rendu dans les Etats de l'Empereur Fréderic ofre cette formule initiale : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis ac beatæ Mariæ virginis, quæ augeat vitam Frederici gloriosi Principis; anno Domini* MCLXIV. *indict.* XII. *octava die lunæ, exeunte mense februarii.* Cette formule & quelques autres semblables ne doivent pas être prises à la lettre, comme si les anciens eussent eu intention d'égaler la

(1) Charte pour l'abbaye de Cherbourg : *Datum* (a) *apud Rotomagum per manum Willelmi de Longo-campo Elisiensis episcopi cancellarii nostri xx. die martii, regni nostri anno primo.*

(2) *Datum* (b) *per manum Eustachii Electi Eliensis tunc agentis vices cancellarii apud Rotomagum anno ab Incarnatione Domini* MCXCVII. *xvj. die octobris, anno regni nostri octavo.*

(3) *Data* (c) *per manum Johannis Vicecancellarii. Actum & datum Reulæ anno Domini nostri Principis... iiij. nonas februarii, anno ab Incarnatione Domini* MCXC. *indictione viij. concurrente vij. epacta xij. anno quo Reges profecti sunt Jerosolymam.*

(4) » Le Roi (d) Philippe le Hardi fit » voir sa fermeté à soutenir les droits de » sa couronne, à l'égard d'Edouard Roi » d'Angleterre, qui étant son vassal pour » le duché d'Aquitaine, ne mettoit dans » ses chartes, ou ne permettoit de mettre » dans celles de cette province que l'année » de son regne, sans faire mention de celui du Roi de France, souverain du » pays. »

(a) *Hist. de Harcourt, tom.* 4. *p.* 1280.

(b) *Mercure de Gaillon.*

(c) *Marten. thesaur. anecdot. t.* I. *col.* 636.

(d) *Vaissette, hist. de Lang. t.* 4. *p.* 52.

créature la plus sainte au Créateur. Geofroi Seigneur d'Issoudun donna en faveur de l'abbaye de Chezal-Benoit une charte qui débute ainsi : *Anno à passione Domini* MCVI. *Ego Gaufridus Castri Dominus Isoldunensis.* Les Seigneurs particuliers adressent quelquefois leurs chartes à tous les fidèles : *Ego Hugo de Gornaio in Normannia, universis fidelibus, salutem.* Ils se servent aussi de la formule, PAR LA GRACE DE DIEU : *Ego Radulphus Dei gratiâ Claromontensis Comes, omnibus tàm futuris quàm præsentibus notum &c.* La charte sans date, par laquelle Hugues II. Comte de Montfort donna aux Religieux du Bec l'église de S. Ymer, commence ainsi : *Notum sit omnibus sanctæ ecclesiæ fidelibus tàm præsentibus quàm futuris quod ego Hugo de Monteforti filius Gileberti de Gant &c.* En Italie les nobles commencent quelquefois leurs chartes par leurs signatures, suivies de la date : † *Ego Hugo de Claromonte hoc signum feci filius Alexandri.* † *Ego Alexander frater ejus hoc signum feci. Anno ab Incarnatione Domini* MCXII. *indictione* V. *mense martio. Ego Hugo &c.* En Angleterre des Seigneurs particuliers (a) adressent leurs chartes à leurs vassaux, *Francis & Anglis & Cambrensibus*, & quelquefois à leurs Barons & justiciers de telle province ou canton. En France on trouve des Seigneurs, tels que Raoul de Chateauroux, qui sont qualifiés Princes.

Souvent les Seigneurs particuliers font mention du consentement de leur Souverain & de celui de leurs fils. A l'ocasion des privileges acordés aux habitans de Charôt par Gautier leur Seigneur en 1194. du consentement de sa femme Isabeau, M. de la Thaumassiere (b) observe que les donateurs » avoient coutume de faire consentir leurs femmes & enfans en leurs contrats; les femmes à cause de leur douaire ou ousclage; les enfans comme présomptifs héritiers : parceque par le droit ancien il n'étoit pas permis d'aliéner sans le consentement de l'héritier. « En effet on voit que dans la plupart des actes de ce siècle & des précédens, le mari, la femme (c) & les enfans, souvent même ceux qui sont encore au berceau, y interviennent, comme si tout le bien d'une famille étoit possédé solidairement par tous ceux qui la composent.

On remarque dans les chartes de ce siècle une multitude de formes diférentes d'investitures & d'instrumens, dont on se sert pour mettre en possession des biens vendus ou donnés. On lit dans un titre original daté de l'an 1111 : *Et* (d) *feci ei donum*

(a) *Madox pref. p. xxxiij.*

(b) *Coutumes locales de Berri, pag. 76.*

(c) *V. Lindenbroge, p. 623.*

(d) *Archives de l'abb. de S. Maixent.*

cum parte corrigiæ, quæ abcissa fuit de sella ejusdem Abbatis. » En 1109. le Seigneur (*a*) de Noaillé, Gui Barrabin & ses frères » avoient un diférend au sujet de quelques marais, dont ils pré- » tendoient respectivement la possession. Ils convinrent d'en » faire un don au monastère de S. Maixent. L'acte de dona- » tion se fit par la tradition d'une courroie à trois nœuds, sym- » bole de la possession transférée. « L'investiture des biens vendus, donnés ou échangés se faisoit par une bourse, renfermant une pierre précieuse, par un morceau de marbre, par un missel, par l'étendart & l'épée &c. En Angleterre & en Dannemark on mettoit en possession par une corne pleine de vin.

(a) *Journal histor. février 1757. pag. 95.*

Les anathèmes & les imprécations deviennent rares dans les chartes privées des laïcs de ce siècle, sur-tout après l'an 1150. Eudes de Linières, apellé plusieurs fois *Princeps*, quoiqu'il ne fût que Seigneur de Jumiege en Berri, acumule ces peines (1) spirituelles dans la donation qu'il fit à l'abbaye de S. Sulpice de Bourges. Le titre original de la fondation de l'Etoile en Poitou par Gui de Cenuis ajoute à l'imprécation une amende (2) de cent livres d'or. Ughelli a publié un acte de l'an 1112. dans lequel un gentilhomme nommé Hugues de Clermont lance l'anathème (3) le plus expressif. La clause, *Renunciantes* (b) *omni privilegio crucis sumptæ & sumendæ*, se montre seulement dans quelques actes; mais dans le XIIIe. siècle elle devint fort commune. Quand il s'agit de donations faites à l'église, souvent le donateur met la charte sur l'autel en présence des témoins, comme l'on voit dans une donation faite à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem par Bertrand Comte de Forcalquier de la portion qu'il possédoit à Manosque l'an 1168. Il mit l'acte de cette donation sur

(b) *La Thaumassiere coutume de Berri, ch. 45. pag. 60.*

(1) *Si* (c) *vero aliquis, quod absit, judiciariæ potestatis vel aliquis ex parentela nostra vel extraneus aliquis hanc nostram donationem qualicumque ingenio tulerit vel substraxerit, iram Dei Patris omnipotentis incurrat, sanctorumque omnium societatem non habeat & sanctum Sulpicium semper sibi contrarium inveniat, & cum Dathan & Abyron in inferno habeat, & cum Juda proditore æternam damnationem suscipiat; nisi se velociter emendaverit &c. Actum apud Bituricas in monasterio S. Sulpicii iiij. kal. junii, regnante Philippo Rege, anno LI. regni ejus. S. Odonis de Lineriis &c. Hæc sunt nomina filiorum ejus &c. Hi sunt testes qui hoc viderunt &c. Hi sunt testes S. Sulpicii.* Dix témoins d'Eudes de Linieres & dix de l'abbaye de S. Sulpice sont nommés sans signatures.

(2) *Qui autem* (d) *hanc eleemosynam frangere aut violare voluerit, iram summi Dei incurrat, & centum libras auri reddat, viginti ecclesiæ Romanæ, viginti ecclesiæ Pictaviensi, viginti Regi Franciæ, quadraginta ecclesiæ Stellensi.*

(3) *Si quis autem hujus confirmationis nostræ violator extiterit, stimulis diaboli agitatus gladio anathematis percutiatur, & usque ad exitum mortis communione careat. Amen.*

(c) *Archives de S. Sulpice de Bourges.*

(d) *Gall. Christ. vetus, t. 4. p. 842.*

l'autel de S. Pierre, en présence de l'Archevêque d'Aix & de l'Evêque d'Apt.

L'usage des sceaux n'étant devenu commun parmi les Seigneurs qu'au milieu du XIIe. siècle, ceux qui n'en ont point, annoncent seulement la (1) présence, la nomination & les signatures des témoins, apparentes ou réelles. A l'annonce des témoins les Seigneurs ajoutent celle des (2) sceaux quand ils en ont de propres, ou d'empruntés. Comme les auteurs des chartes & les témoins ne savoient pas écrire; ils mettoient ou faisoient mettre une croix au commencement, au milieu ou à la fin de leurs noms écrits au bas des actes. Souvent le mot *Signum* mis avant les noms tenoit lieu de croix. Ordinairement le notaire ou l'écrivain terminoit la liste des témoins par son propre nom, & scelloit l'acte avec le sceau du Seigneur, lorsqu'il en avoit un. Mais l'usage le plus commun étoit de nommer (3) simplement les témoins sans signatures. Leurs noms sont précédés des formules, *Testes*, *Hi sunt testes*, *His adstantibus & testificantibus*, *His testibus*, *Testium itaque qui interfuerunt hæc sunt nomina &c.* & d'autres semblables. Ce dernier usage est si commun en ce siècle, & si connu des savans, que ce seroit perdre le tems que d'en raporter ici des preuves & des exemples. Selon Hickes, (*a*) un seul témoin digne de-foi sufisoit en Angleterre pour la validité des testamens. Il le prouve par l'exemple de S. Dunstan, apellé pour être témoin d'un testament, qui fut dans la suite ratifié par l'assemblée des Etats. De là cette formule singulière dans plusieurs chartes d'Angleterre, de Normandie & de quelques provinces, *Teste meipso*, *Teste meipsa*. Une charte de Ranulfe Comte de Chester n'est pas autrement attestée,

(a) *Differt. epistol. p. 56. 57.*

(1) Charte de Vautier Comte de Brenne: *Ad* (b) *hanc autem doni institutionem confirmandam, testes adhibere curamus eorumque nomina subscribendo signamus. Signum Airardi filii sui. S. Andreæ filii sui: Mariæ filiæ suæ &c. Hoc autem deffinitum & corroboratum notificamus anno ab Incarnatione Domini MCXLIII. xj. cal. febr. luna xxiij. Ludovico Rege Francorum regnante, præsidente quoque venerabili Hatone Trecensis urbis Præsule.*

(2) Charte originale de Guillaume de Garlande pour la fondation de l'abbaye de Livry: *Quod* (c) *ut ratum & inconcussum permaneat, præsentem chartam sigilli nostri muniminie roboratam eis indulsimus. & signa testium subscripsimus. Signum Theobaldi de Gonessa, Archambaudi militis. S. Johannis Rotundi &c. Actum anno Dominicæ Incarnationis MCLXXXVI.*

(3) » L'auteur *de re diplomatica*, dit (*d*) » M. Danti, ajoute l. 2. ch. 18. que vers » l'onzième siècle on se contentoit en France d'aposer son sceau ou cachet sur les » actes, au lieu de les signer, & que le nôtaire se contentoit d'y exprimer les noms » des témoins qui y avoient été présens. » Ce dernier usage si commun aux XIe. & XIIe. siècles, est beaucoup plus ancien que ne le croyoit Dom Mabillon.

(b) *Gall. Christ. vetus, t. 4. p. 134.*

(c) *Ibid. p. 570.*

(d) *Traité de la preuve par témoins, p. 37.*

Teste (a) *meipso apud Martillum.* Quand un acte étoit fait au nom de plusieurs persones, elles en attestoient la vérité par la formule, *Testibus nobismetipsis.* Les témoins sont quelquefois marqués collectivement, *Teste tota curia.* Les chartes scellées (*b*) seulement & sans témoins, ou avec un seul témoin, furent en usage dès le XIe. siècle, & devinrent (*c*) communes dans les deux suivans. La simple aposition du sceau de Raoul Seigneur de Coucy, tient lieu de signatures dans une charte originale sans date, qui finit par cette formule : *Quod* (d) *ut ratum & stabile perseveret, scriptum hoc inde fieri, & sigillo nostro fecimus insigniri.* Lorsque les actes sont signés par des croix ou d'autres marques, on ajoute quelquefois *Valete* après les signatures, comme nous l'avons remarqué dans un titre original de l'an 1176. Souvent une seule & même marque servoit de signature à plusieurs témoins. M. Fontanini (*e*) cite une charte de 1106. signée de cette manière : *Signum* ‡‡‡‡‡‡ *manuum Ermanni de Menzano & Neponis Vicecomitis, & Toringi Vicecomitis, & Fedrici Legisperiti.* En Espagne on se sert du mot *Potestas* dans les souscriptions pour marquer un grand Seigneur. La donation que la Comtesse Beatrix fit du comté de Melgueil au Comte de Toulouse en 1172. est ainsi souscrite : *Badonus* (f) *notarius, Radulpho Causidico & Cancellario componente, hoc instrumentum scripsi, complevi, dedi & tradidi, & testis interfui.*

VI. PARTIE. XII. Siècle.

(a) *Monast. anglic. t. 2. p.* 1013.

(b) *Hickes dissert. epistolar. p.* 74.

(c) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 427. *& suiv.*

(d) *Archives de l'abb. de S. Denys.*

(e) *Vindic. dipl. p.* 169.

(f) *Vaissette, t.* 3. *preuv. p.* 130.

Dates des chartes privées de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & d'Angleterre.

XIII. Les particuliers s'abstiennent souvent de dater leurs chartes. Nous pourions en citer un très-grand nombre, qui sont absolument destituées de notes chronologiques. On emploie le plus ordinairement celles de l'an de l'Incarnation, du regne du Souverain & du pontificat de l'Evêque du lieu. Un nommé Denys surnommé Payen date ainsi une charte non scellée, que nous avons vue en original : *Hæc* (g) *acta sunt mense januario anno ab Incarn. Domini* MCI. *indict.* IX. *Philippo Rege regnante, Willelmo Rotomagensi Archiepiscopo præsidente.* La charte de fondation de l'abbaye de Savigny par Raoul de Fougeres réunit ensemble presque toutes (1) les espèces de notes chronologiques. On y voit même que la donation qu'elle contient avoit été faite quelques années auparavant. On ajoute souvent aux dates des

(g) *Archives de S. Pere de Chartres.*

(1) *Hæc* (h) *donatio confirmata est & signata apud Savigneium, anno ab Incarnatione Domini* MCXII. *indict* XV. *epactâ* XXI. VIII. *kal. februarii, anno regni primi Henrici Regis Anglorum & Ducis Normannorum* XIII. *anno verò Archipræsulatûs Gaufridi Rotomagensis Archiepiscopi* III. *Turgisii quoque Abrincensis Episcopi anno præsulatûs* XVIII.

(h) *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 579.

traits (1) historiques. Olivier de Dinan date un acte de la dissention du Roi d'Angleterre avec son fils : *XIV. Kal. julii, tempore dissensionis Regis Angliæ Henrici & filii sui Henrici* ; ce qui revient à l'an 1182. Dans une donation de Bernard d'Anduse, qualifié Prince, il est dit au commencement, qu'elle a été passée, » Philippe (*a*) Roi des François regnant, Guillaume » d'Usez étant Evêque de Nismes, l'année même que la paix » de la bienheureuse Marie commença & qu'elle fut divulguée; « c'est-à-dire, l'an 1183. On prétend que cette manière de dater doit son origine au rétablissement de la paix, qui fut la suite d'une prétendue (*b*) révélation qu'avoit eue un charpentier de la ville du Pui, auquel Dieu avoit remis un papier, sur lequel étoit peint l'image de la sainte Vierge, tenant l'enfant Jesus entre ses bras avec ces mots au-tour : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* Ermengarde Vicomtesse de Narbonne donna en 1155. une charte, dont la date fait mention du retour de Louis VII. du voyage de S. Jacques : *Factum* (c) *est autem hoc apud Montempessulanum, mense januarii, XVIII. kal. februarii, die sabbati, sub Ludovico Francorum Rege de sancto Jacobo redeunte.* Simon *de Verruca* confirma l'Abbé de S. Maixent dans la possession d'une terre, par un acte daté de l'apparition d'une comete : *Actum* (d) *anno ad Incarnatione Domini MCV. quo cometa apparuit, regnante Philippo Rege & Guillelmo in Aquitania.*

Un traité du Pape Clément (*e*) III. avec les Romains, le Sénat & le peuple romain, est daté du dernier de mai, indiction sixième, qui couroit en 1188. & de la quarantième année du Sénat. Les Romains n'avoient par conséquent rétabli leur Sénat qu'en 1144. sous le pontificat de Lucius II. quoiqu'ils eussent commencé cette entreprise dès l'année précédente sous Innocent II. Dans l'état ecclésiastique les dates des chartes privées sont pour l'ordinaire au commencement, & le pontificat des Papes n'y est pas oublié. A Florence & à Pise on se servoit d'une ère qui anticipe (*f*) de neuf mois sur l'ère vulgaire; en sorte que le 25. de mars de l'année 1129. on comptoit déja à Pise l'an 1130. La Bibliothèque universelle de la Polygraphie d'Espagne donne des

(a) *Menard hist. de Nismes, tom.* 1. *p.* 244.

(b) *Gaufrid Vosg. p.* 339. *Rigord, pag.* 12.

(c) *Baluz. addition. ad lib. de concord. sacerd. & imperii, p.* 346.

(d) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 478.

(e) *Apud Baron. an.* 1188.

(f) *Murator. script. rerum italic. tom.* 15.

(g) *Gall. Christ. vetus, t.* 4. *p.* 4.

(1) Charte de Thibaut fils de Thibaut Chabot : *Hæc* (g) *autem concessi apud Ulmes in domo Grolelli, anno ab Incarnatione MCLXXXV. Richardo Angliæ Einrici filio, totius Aquitaniæ Ducatum viriliter tenente, Domino Willelmo Episcopo ecclesiam Pictavensem regente & pro jure ejusdem ecclesiæ persecutionem laudabiliter patiente.*

modèles de quatre chartes de particuliers du xII^e^. ſiècle, toutes datées ſeulement du jour du mois & de l'ère eſpagnole. Les Comtes de Barcelone étant parvenus au royaume d'Arragon dans le xII^e^. ſiècle, ils s'apliquerent auſſitôt à ſe ſouſtraire de la ſouveraineté que les Rois de France avoient ſur toute la Catalogne. Depuis cette ſouſtraction les actes publics de ce pays ne porterent plus le nom & les années du Roi de France; mais celles de l'Incarnation de notre Seigneur.

Dans les chartes privées d'Allemagne, après les dates du Prince & de l'Archevêque, on (*a*) ajoute ſouvent : *Regnante autem ſuper nos Domino noſtro Jeſu Chriſto.* Depuis la conquête d'Angleterre par les Normans, pendant un tems fort conſidérable, pluſieurs chartes furent datées dans ce royaume; mais il y (*b*) en eut un bien plus grand nombre qui ne le furent pas. Edouard Coke ſavant juriſconſulte Anglois dit la raiſon pourquoi on omettoit les dates; c'eſt que les actes portant date ne pouvoient être allégués en preuve avant la preſcription. Mais Madox doute, à juſte titre, ſi c'eſt là la vraie raiſon de l'uſage de ne point dater en Angleterre, en Normandie & ailleurs au xII^e^. ſiècle. Les chartes privées, qui ſont datées, préſentent diférentes (1) formules. Quelques-unes ſont datées de l'année de notre Seigneur ſeulement; d'autres de l'année du Seigneur & du regne du Roi, d'autres d'un jour de fête, d'autres enfin du mois ſeulement. Les dates vagues & hiſtoriques ſont aſſez communes. Madox cite un autographe ainſi daté : *Anno quo mortuus eſt Henricus Rex junior, filius Alianoræ & Henrici Regis, poſt mortem ejuſdem junioris Henrici, ad proximum feſtum ſancti Michaelis ſequentis.*

En France aux xII. & xIII^e^. ſiècles l'année commençoit à Pâques, & les trois premiers mois de notre année étoient alors les derniers. Mais cet uſage n'étoit pas univerſellement obſervé ni dans les chartes, ni par les auteurs. En Bourgogne l'année commençoit au 25. décembre. » Pierre (*c*) le Vénérable abbé de Cluni » mourut le jour de Noel de l'année 1156. que ſelon l'uſage du » pays on comptoit pour le premier jour de l'année ſuivante. « Dans un miſſel du même ſiècle, apartenant à l'abbaye de S. Denis

(a) *Chronic. Godwic. p.* 357.

(b) *Madox préfac. p.* xxx.

(c) *Fleuri hiſt. eccléſ. t.* 15. *l.* 70. *pag.* 35.

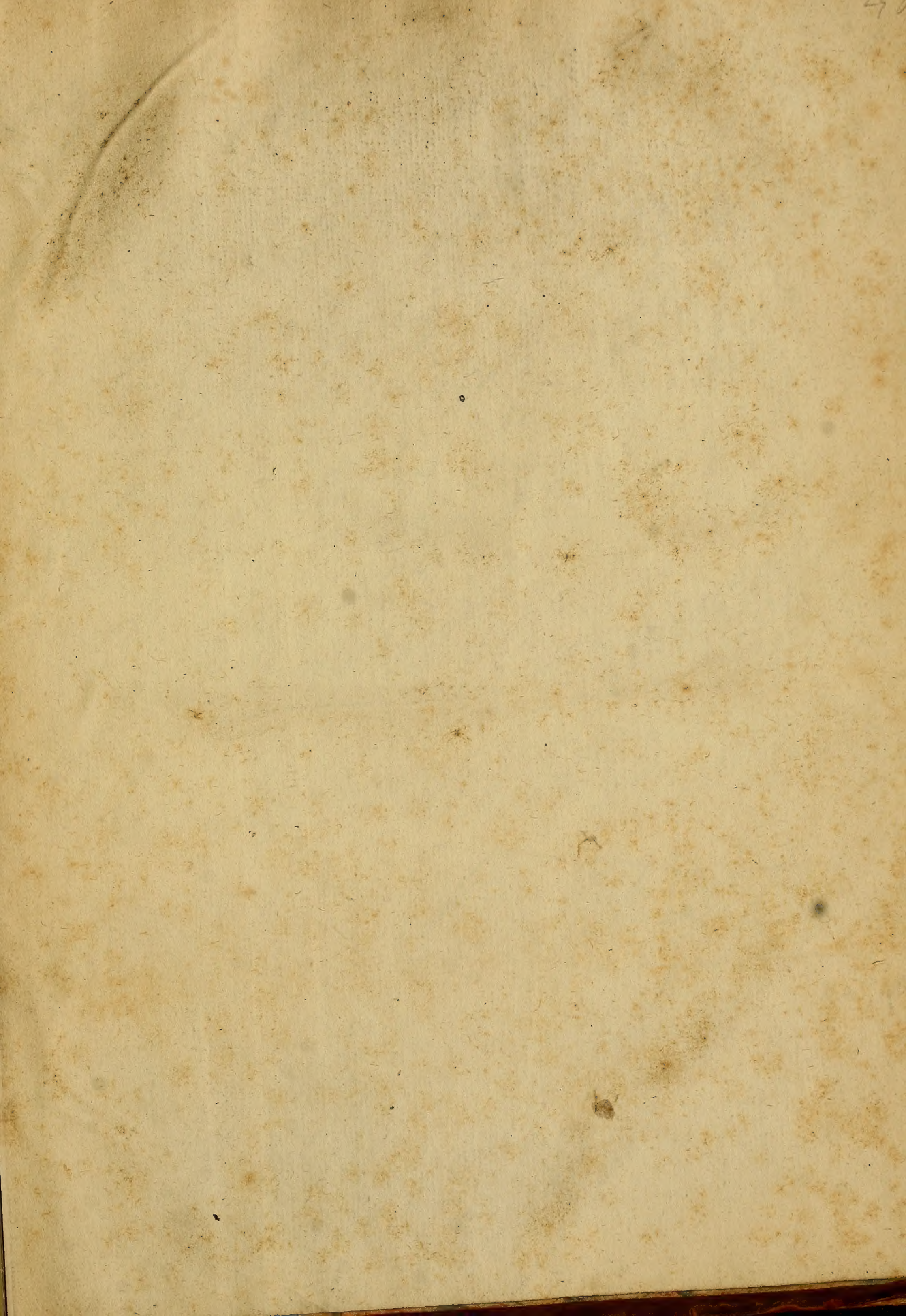
(1) *Anno Domini* MCLXXII. *kal. april. apud Abbatiam de S. Laurentio, in tempore Hugonis Abbatis. Datum anno Domini* MCXCV. *littera dominicali A, prima die poſt feſtum S. Benedicti. Apud Cliburne anno* XIII. *Regis Johannis,* VIII. *kal. maii die ſabbati. Anno ſecundo coronationis Regis Johannis, & anno ſecundo poſtquam idem Willelmus uxorem ſuam Iſabel duxit. Ad illud Paſcha quando Rex juſſit parentes Archiepiſcopi transfretare. Anno interdicti ſexto.*

en France, décembre eſt apellé le premier mois, janvier le ſecond, février troiſième &c. Dans le Languedoc » il *(a)* y avoit » quelques pays, comme le diocèſe de Narbonne, le comté de » Foix &c. où on datoit plus communément de la Nativité que » de l'Incarnation. Dans d'autres cantons on ſe ſervoit indiféremment des deux dates, quoique celle de l'Incarnation y fût » plus uſitée. Enfin on trouve quelques dates de l'Incarnation, » qui doivent être comptées depuis la Nativité, & quelques autres *de la Nativité*, qui doivent être priſes depuis l'Incarnation. « Le codicile de Roger II. Vicomte de Beziers eſt *(b)* daté du jeudi 17. de mars de l'an 1193. de la Nativité de J. C. On doit cependant le compter de l'Incarnation : ainſi le codicille apartient à l'an 1194. En Eſpagne on comptoit l'année du jour de Noel, ou plutôt du premier janvier. Car le diplome du Roi Alphonſe pour l'abbaye de S. Denys eſt daté du 4. des nones de janvier de l'an 1194. de l'ère eſpagnole, ou ſelon l'ère chrétienne, du 2. janvier 1156. Or cette date répondroit à l'an 1157. ſi l'année commençoit en mars. La date de l'an de Grace ſe montre dans pluſieurs chartes de ce ſiècle. L'origine des manifeſtes ne remonte guères plus haut. Leur nom vient de ce que ces ſortes de pièces commençoient par, *Manifeſtum ſit omnibus &c.*

(a) *Vaiſſette, t. 3. avertiſſement, pag. VI.*

(b) *Ibid. hiſt. pag. 90.*

FIN DU Vᵉ. TOME.






3 9999 06509 263 5

